

CODE DE L'HUMANITÉ,

O U

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

T O M E VI.

ESC—FOU.

CODE
DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE,

AVEC

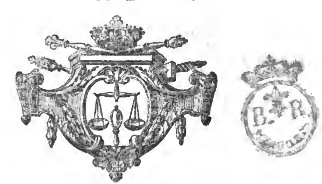
L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DES PLUS GRANDS HOMMES QUI ONT CONTRIBUÉ A LA PERFECTION DE CE CODE.

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, INDIQUÉS À LA PAGE SUIVANTE.

Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. De Felice.

Quid deceat, quid non : Quò virtus, quò ferat error. Horat.

TOME VI.



YVERDON,

DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce CODE *sont les suivans, rangés selon l'ordre alphabétique de leurs marques.*

(B.) *M.* BOUCHAUD, *de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris, Professeur royal en droit, &c.*

(B. C.) *M.* BERTRAND, *ci-devant Pasteur de l'Eglise françoise à Berne, membre des principales Académies de l'Europe, conseiller privé de Sa Majesté le roi de Pologne, &c. &c.*

(D'A.) *M.* TSCHARNER, *ancien Seigneur Baillif d'Aubonne.*

(D. F.) *M.* DE FÉLICE.

(D. G.) *M.* ANDRIÉ, *Baron* DE GORGIER.

(D. J.) *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

(D. L.) *M.* DE LA LANDE, *de l'Académie des sciences de Paris, Professeur royal d'astronomie, Avocat au Parlement, &c.*

(D. M.) *M.* DURAND DE MAILLANE, *auteur du grand Dictionnaire de droit canon, Avocat au Parlement d'Aix, &c.*

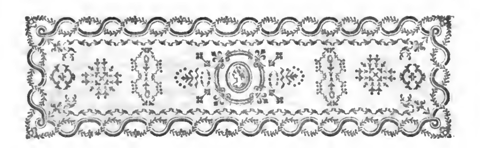
(G. M.) *M.* MINGARD DE BEAU-LIEU.

(M.) *M.* MACLAINE, *Pasteur de l'Eglise Vallone à la Haye.*

(M. L.) *M.* MOLÉ, *Avocat au Parlement de Paris.*

(F.)
(H. M.)
(M.D.B.)
(P. O.)
(R.)

Les articles qui finissent par ces cinq marques appartiennent à des co-laborateurs qui n'ont pas trouvé à-propos d'être connus. Plusieurs de ce Code *sont sans marques; ils appartiennent cependant à l'un ou à l'autre de ces auteurs qui ont eu des raisons pour ne pas les signer.*



CODE DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE, *NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.*

ESCANDILLONAGE, f. m., *Droit féodal*, eft un droit dû à quelques feigneurs féodaux pour la vifite, examen, & étalonnage des poids & mefures. Ce terme vient du mot *échantillon*, qui étoit quelquefois ufité en cette matiere pour *étalon*; l'*échantillon* étoit la regle des autres poids & mefures; d'*échantillon* on a fait *efchanteler* ou *efchantiller*.

ESCLAVAGE, f. m., *Droit naturel, Morale.* L'*efclavage* eft l'établiffement d'un droit fondé fur la force, lequel droit rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eft le maître abfolu de fa vie, de fes biens & de fa liberté.

Cette définition convient prefque également à l'*efclavage* civil & à l'*efclavage* politique. Pour en crayonner l'origine, la nature & le fondement, j'emprunterai bien des chofes de l'auteur de l'*Efprit des loix*, fans m'arrêter à louer la folidité de fes principes, parce que je ne peux rien ajoûter à fa gloire.

Tous les hommes naiffent libres; dans le commencement ils n'avoient qu'un nom, qu'une condition; du tems de Saturne & de Rhée, il n'y avoit ni maîtres ni efclaves, dit Plutarque: la nature les avoit fait tous égaux; mais on ne conferva pas long-tems cette égalité naturelle, on s'en écarta peu-à-peu, la fervitude s'introduifit par degrés, & vraifemblablement elle a d'abord été fondée fur des conventions libres, quoique la néceffité en ait été la fource & l'origine.

Lorfque par une fuite néceffaire de la multiplication du genre humain on eut commencé par fe laffer de la fimplicité des premiers fiecles, on chercha de nouveaux moyens d'augmenter les aifances de la vie, & d'acquérir des biens fuperflus; il y a beaucoup d'apparence que les gens riches engagerent les pauvres à

travailler pour eux, moyennant un certain salaire. Cette ressource ayant paru très-commode aux uns & aux autres, plusieurs se résolurent à assurer leur état, & à entrer pour toujours sur le même pied dans la famille de quelqu'un, à condition qu'il leur fourniroit de la nourriture & toutes les autres choses nécessaires à la vie; ainsi la servitude a d'abord été formée par un libre consentement, & par un contrat de faire afin que l'on nous donne : *facio ut des*. Cette société étoit conditionnelle, & seulement pour certaines choses, selon les loix de chaque pays, & les conventions des intéressés; en un mot, de tels esclaves n'étoient proprement que des serviteurs ou des mercenaires, assez semblables à nos domestiques.

Mais on n'en demeura pas là; on trouva tant d'avantages à faire faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire soi-même, qu'à mesure qu'on voulut s'agrandir les armes à la main, on établit la coutume d'accorder aux prisonniers de guerre, la vie & la liberté corporelle, à condition qu'ils serviroient toujours en qualité d'esclaves ceux entre les mains desquels ils étoient tombés.

Comme on conservoit quelque reste de ressentiment d'ennemi contre les malheureux que l'on réduisoit en *esclavage* par le droit des armes, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté parut excusable envers des gens de la part de qui on avoit couru risque d'éprouver le même sort; de sorte qu'on s'imagina pouvoir impunément tuer de tels esclaves, par un mouvement de colere, ou pour la moindre faute.

Cette licence ayant été une fois autorisée, on l'étendit sous un prétexte encore moins plausible, à ceux qui étoient nés de tels esclaves, & même à ceux que l'on achetoit ou que l'on acquéroit de quelque autre maniere que ce fût. Ainsi la servitude vint à se naturaliser, pour ainsi dire, par le sort de la guerre : ceux que la fortune favorisa, & qu'elle laissa dans l'état où la nature les avoit créés, furent appellés *libres*; ceux au contraire que la foiblesse & l'infortune assujettirent aux vainqueurs, furent nommés *esclaves*; & les philosophes juges du mérite des actions des hommes, regarderent eux-mêmes comme une charité, la conduite de ce vainqueur, qui de son vaincu en faisoit son esclave, au lieu de lui arracher la vie.

La loi du plus fort, le droit de la guerre injurieux à la nature, l'ambition, la soif des conquêtes, l'amour de la domination & de la mollesse, introduisirent l'*esclavage*, qui, à la honte de l'humanité, a été reçu par presque tous les peuples du monde. En effet, nous ne saurions jetter les yeux sur l'*Histoire sacrée*, sans y découvrir les horreurs de la servitude : l'*Histoire prophane*, celle des Grecs, des Romains, & de tous les autres peuples qui passent pour les mieux policés, sont autant de monumens de cette ancienne injustice, exercée avec plus ou moins de violence sur toute la surface de la terre, suivant les tems, les lieux, & les nations.

Il y a deux sortes d'*esclavage* ou de servitude, la réelle & la personnelle : la servitude réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de la terre; la servitude personnelle regarde le ministere de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître. L'abus extrême de l'*esclavage* est lorsqu'il se trouve en même tems personnel & réel. Telle étoit chez les Juifs la servitude des étrangers; ils exerçoient à leur égard les traitemens les plus rudes : en vain Moïse leur crioit, « vous » n'aurez point sur vos esclaves d'empi-

„ re rigoureux ; vous ne les opprimerez „ point", il ne put jamais venir à bout, par ses exhortations, d'adoucir la dureté de sa nation féroce : il tâcha donc par ses loix d'y porter quelque remede.

Il commença par fixer un terme à l'*esclavage*, & par ordonner qu'il ne dureroit tout-au-plus que jusqu'à l'année du jubilé pour les étrangers, & par rapport aux Hébreux pendant l'espace de six ans. *Lévit.* XXV. 39.

Une des principales raisons de son institution du sabbat, fut de procurer du relâche aux serviteurs & aux esclaves. *Exode* XX. & XXIII. *Deutéron.* XVI.

Il établit encore que personne ne pourroit vendre sa liberté, à moins qu'il ne fût réduit à n'avoir plus absolument de quoi vivre. Il prescrivit que quand les esclaves se racheteroient, on leur tiendroit compte de leur service, de la même maniere que les revenus déja tirés d'une terre vendue entroient en compensation dans le prix du rachat, lorsque l'ancien propriétaire la recouvroit. *Deutér.* XV. *Lévit.* XXV.

Si un maître avoit crevé un œil ou cassé une dent à son esclave, & à plus forte raison sans doute, s'il lui avoit fait un mal plus considérable ; l'esclave devoit avoir sa liberté, en dédommagement de cette perte.

Une autre loi de ce législateur porte, que si un maître frappe son esclave, & que l'esclave meure sous le bâton, le maître doit être puni comme coupable d'homicide : il est vrai que la loi ajoûte que si l'esclave vit un jour ou deux, le maître est exempt de la peine. La raison de cette loi étoit peut-être que quand l'esclave ne mouroit pas sur le champ, on présumoit que le maître n'avoit pas eu dessein de le tuer ; & pour lors on le croyoit assez puni d'avoir perdu ce que l'esclave lui avoit coûté, ou le service qu'il en auroit tiré : c'est du moins ce que donnent à entendre les paroles qui suivent le texte, *car cet esclave est son argent.*

Quoiqu'il en soit, c'étoit un peuple bien étrange, suivant la remarque de M. de Montesquieu, qu'un peuple où il falloit que la loi civile se relachât de la loi naturelle. Ce n'est pas ainsi que S. Paul pensoit sur cette matiere, quand, prêchant la lumiere de l'Evangile, il donna ce précepte de la nature & de la religion, qui devroit être profondément gravé dans le cœur de tous les hommes : *Maîtres*, Epit. aux Coloss. IV. 1., *rendez à vos esclaves ce que le droit & l'équité demandent de vous, sachant que vous avez un Maître dans le ciel*; c'est-à-dire un maître qui n'a aucun égard à cette distinction de conditions, forgée par l'orgueil & l'injustice.

Les Lacédémoniens furent les premiers de la Grece qui introduisirent l'usage des esclaves, ou qui commencerent à réduire en servitude les Grecs qu'ils avoient faits prisonniers de guerre : ils allerent encore plus loin, (& j'ai grand regret de ne pouvoir tirer le rideau sur cette partie de leur histoire), ils traiterent les Ilotes avec la derniere barbarie. Ces peuples, habitans du territoire de Sparte, ayant été vaincus dans leur révolte par les Spartiates, furent condamnés à un *esclavage* perpétuel, avec la défense aux maîtres de les affranchir ni de les vendre hors du pays : ainsi les Ilotes se virent soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison ; l'excès de leur malheur alloit au point qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public. Plusieurs peuples n'ont qu'un *esclavage* réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques : d'autres ont un

esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison; mais ici on joignoit dans les mêmes personnes l'*esclavage* réel & l'*esclavage* personnel.

Il n'en étoit pas de même chez les autres peuples de la Grece; l'*esclavage* y étoit extrèmement adouci, & même les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. C'est ce que nous apprend Plutarque, *de superstitione*; *p.* 66. *t. I. édit. de Wechel.*

Les Athéniens en particulier, au rapport de Xénophon, en agissoient avec leurs esclaves avec beaucoup de douceur: ils punissoient séverement, quelquefois même de mort, celui qui avoit battu l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit pas ajoûter la perte de la sûreté à celle de la liberté, aussi ne voit-on point que les esclaves ayent troublé cette république, comme ils ébranlerent Lacédémone. Il est aisé de comprendre que l'humanité exercée envers les esclaves peut seule prévenir, dans un gouvernement modéré, les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à la servitude, pourvû que leur maître ne soit pas plus dur que la servitude.

Les premiers Romains traitoient leurs esclaves avec plus de bonté que ne l'a jamais fait aucun autre peuple: mais la condition des esclaves changea dans la suite avec les mœurs de leurs maîtres. *v.* ESCLAVE.

En général les esclaves des peuples simples, laborieux, & chez qui regne la candeur des mœurs, sont plus heureux que par-tout ailleurs; ils ne souffrent que l'*esclavage* réel, moins dur pour eux, & plus utile pour leurs maîtres: tels étoient les esclaves des anciens Germains. Ces peuples, dit Tacite, ne les tiennent pas comme nous dans leurs maisons pour les y faire travailler chacun à une certaine tâche, au contraire ils assignent à chaque esclave son manoir particulier, dans lequel il vit en pere de famille; toute la servitude que le maître lui impose, c'est de l'obliger à payer une redevance en grains, en bétail, en peaux, ou en étoffes: de cette maniere, ajoûte l'historien, vous ne pourriez distinguer le maître d'avec l'esclave par les délices de la vie.

Quand ils eurent conquis les Gaules sous le nom de *Francs*, ils envoyerent leurs esclaves cultiver les terres qui leur échûrent par le sort: on les appelloit en latin *gentes potestatis*, attachés à la glebe, *addicti glebæ*; & c'est de ces serfs que la France fut depuis peuplée. Leur multiplication fit presque autant de villages des fermes qu'ils cultivoient, & ces terres retinrent le nom de *villæ*, que les Romains leur avoient donné; d'où sont venus les noms de *village* & de *villains*, en latin *villa* & *villani*, pour dire des *gens de la campagne & d'une basse extraction*: ainsi l'on vit en France deux especes d'esclaves, ceux des Francs & ceux des Gaulois, & tous alloient à la guerre, quoiqu'en ait pu dire M. de Boulainvilliers.

Ces esclaves appartenoient à leurs patrons, dont ils étoient réputés *hommes de corps*, comme on parloit alors: ils devinrent avec le tems sujets à de rudes corvées, & tellement attachés à la terre de leurs maîtres, qu'ils sembloient en faire partie; ensorte qu'ils ne pouvoient s'établir ailleurs, ni même se marier dans la terre d'un autre seigneur sans payer ce qu'on appelloit le droit de *forsmariage* ou de *mémariage*; & même les enfans qui provenoient de l'union de deux esclaves qui appartenoient à diffé-

rens maîtres, se partageoient, ou bien l'un des patrons, pour éviter ce partage, donnoit un autre esclave en échange.

Un gouvernement militaire, où l'autorité se trouvoit partagée entre plusieurs seigneurs, devoit dégénérer en tyrannie; c'est aussi ce qui ne manqua pas d'arriver : les patrons ecclésiastiques & laïques abuserent par-tout de leur pouvoir sur leurs esclaves; ils les accablerent de tant de travaux, de redevances, de corvées, & de tant d'autres mauvais traitemens, que les malheureux serfs, ne pouvant plus supporter la dureté du joug, firent en 1108 cette fameuse révolte décrite par les historiens, & qui aboutit finalement à procurer leur affranchissement; car les rois de France avoient jusqu'alors tâché, sans aucun succès, d'adoucir par leurs ordonnances l'état de l'*esclavage*.

Cependant le christianisme commençant à s'accréditer, l'on embrassa des sentimens plus humains. Ce ne fut cependant que vers le XVe siecle que l'*esclavage* fut aboli dans la plus grande partie de l'Europe : cependant il n'en subsiste encore que trop de restes en Pologne, en Hongrie, en Boheme, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne. Quoi qu'il en soit, presque dans l'espace du siecle qui suivit l'abolition de l'*esclavage* en Europe, les puissances chrétiennes ayant fait des conquêtes dans ces pays où elles ont cru qu'il leur étoit avantageux d'avoir des esclaves, ont permis d'en acheter & d'en vendre, & ont oublié les principes de la nature & du christianisme, qui rendent tous les hommes égaux.

Après avoir parcouru l'histoire de l'*esclavage*, depuis son origine jusqu'à nos jours, nous allons prouver qu'il blesse la liberté de l'homme, qu'il est contraire au droit naturel & civil, qu'il choque les formes des meilleurs gouvernemens, & qu'enfin il est inutile par lui-même.

La liberté de l'homme est un principe qui a été reçu long-tems avant la naissance de Jesus-Christ par toutes les nations qui ont fait profession de générosité. La liberté naturelle de l'homme, c'est de ne connoitre aucun pouvoir souverain sur la terre, & de n'être point assujettie à l'autorité législative de qui que ce soit, mais de suivre seulement les loix de la nature : la liberté *dans la société* est d'être soumis à un pouvoir législatif établi par le consentement de la communauté, & non pas d'être sujet à la fantaisie, à la volonté inconstante, incertaine & arbitraire d'un seul homme en particulier.

Cette liberté, par laquelle l'on n'est point assujetti à un pouvoir absolu, est unie si étroitement avec la conservation de l'homme, qu'elle n'en peut être séparée que par ce qui détruit en même tems sa conservation & sa vie. Quiconque tâche donc d'usurper un pouvoir absolu sur quelqu'un, se met par-là en état de guerre avec lui, de sorte que celui-ci ne peut regarder le procédé de l'autre, que comme un attentat manifeste contre sa vie. En effet, du moment qu'un homme veut me soumettre malgré moi à son empire, j'ai lieu de présumer que si je tombe entre ses mains, il me traitera selon son caprice, & ne fera pas scrupule de me tuer, quand la fantaisie lui en prendra. La liberté est, pour ainsi dire, le rempart de ma conservation, & le fondement de toutes les autres choses qui m'appartiennent. Ainsi, celui qui dans l'état de la nature, veut me rendre esclave, m'autorise à le repousser par toutes sortes de voies, pour mettre ma personne & mes biens en sûreté.

Tous les hommes ayant naturellement une égale liberté, on ne peut les dépouiller de cette liberté, sans qu'ils y ayent donné lieu par quelques actions criminelles. Certainement, si un homme, dans l'état de nature, a mérité la mort de quelqu'un qu'il a offensé, & qui est devenu en ce cas maître de sa vie, celui-ci peut, lorsqu'il a le coupable entre ses mains, traiter avec lui, & l'employer à son service, en cela il ne lui fait aucun tort; car au fond, quand le criminel trouve que son *esclavage* est plus pesant & plus fâcheux que n'est la perte de son existence, il est en sa disposition de s'attirer la mort qu'il desire, en résistant & désobéissant à son maître.

Ce qui fait que la mort d'un criminel, dans la société civile, est une chose licite, c'est que la loi qui le punit, a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans; il ne peut donc pas reclamer contre cette loi. Il n'en seroit pas de même de la loi de l'*esclavage*; la loi qui établiroit l'*esclavage* seroit dans tous les cas contre l'esclave, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

Le droit de propriété sur les hommes ou sur les choses, sont deux droits bien différens. Quoique tout seigneur dise de celui qui est soumis à sa domination, *cette personne-là est à moi*; la propriété qu'il a sur un tel homme n'est point la même que celle qu'il peut s'attribuer lorsqu'il dit, *cette chose-là est à moi*. La propriété d'une chose emporte un plein droit de s'en servir, de la consumer, & de la détruire, soit qu'on y trouve son profit, ou par pur caprice; en sorte que de quelque maniere qu'on en dispose, on ne lui fait aucun tort; mais la même expression appliquée à une personne, signifie seulement que le seigneur a droit, exclusivement à tout autre, de la gouverner & de lui prescrire des loix, tandis qu'en même tems il est soumis lui-même à plusieurs obligations par rapport à cette même personne, & que d'ailleurs son pouvoir sur elle est très-limité.

Quelque grandes injures qu'on ait reçues d'un homme, l'humanité ne permet pas, lorsqu'on s'est une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l'égalité naturelle de tous les hommes, & par conséquent de le traiter comme une bête, dont on est le maître de disposer à sa fantaisie. Les peuples qui ont traité les esclaves comme un bien dont ils pouvoient disposer à leur gré, n'ont été que des barbares.

Non-seulement on ne peut avoir de droit de propriété proprement dit sur les personnes; mais de plus il répugne à la raison, qu'un homme qui n'a point de pouvoir sur sa vie, puisse donner à un autre, ni de son propre consentement, ni par aucune convention, le droit qu'il n'a pas lui-même. Il n'est donc pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entrent dans la propriété du maître. Ainsi le maître ne donneroit rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un pécule, dira-t-on, mais le pécule est accessoire à la personne. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique: cette qualité, dans l'Etat populaire, est même une partie de la souveraineté. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend.

La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pû mettre au nombre des biens une partie des hommes qui doivent faire ce partage. La loi

civile qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord, qui contient la lésion la plus énorme de toutes. L'*esclavage* n'est donc pas moins opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de se sauver de la servitude, lui qui n'est point dans la société, & que par conséquent aucune loi civile ne concerne? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, par la loi du maître, c'est-à-dire par la loi du plus fort.

Si l'*esclavage* choque le droit naturel & le droit civil, il blesse aussi les meilleures formes de gouvernement : il est contraire au gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre & de ne point avilir la nature humaine. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie, où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne serviroient qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

De plus, dans tout gouvernement & dans tout pays, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres, en les encourageant par des récompenses & des privileges, en proportionnant les travaux à leurs forces, ou en y suppléant par des machines que l'art invente & applique suivant les lieux & le besoin. Voyez-en les preuves dans M. de Montesquieu.

Enfin nous pouvons ajoûter encore avec cet illustre auteur, que l'*esclavage* n'est utile ni au maître, ni à l'esclave : à l'esclave, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; au maître, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de vices & de mauvaises habitudes, contraires aux loix de la société; qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales; qu'il devient fier, prompt, colere, dur, voluptueux, barbare.

Ainsi tout concourt à laisser à l'homme la dignité qui lui est naturelle. Tout nous crie qu'on ne peut lui ôter cette dignité naturelle, qui est la liberté : la regle du juste n'est pas fondée sur la puissance, mais sur ce qui est conforme à la nature; l'*esclavage* n'est pas seulement un état humiliant pour celui qui le subit, mais pour l'humanité même qui est dégradée.

Les principes qu'on vient de poser étant invincibles, il ne sera pas difficile de démontrer que l'*esclavage* ne peut jamais être coloré par aucun motif raisonnable, ni par le droit de la guerre, comme le pensoient les jurisconsultes Romains, ni par le droit d'acquisition, ni par celui de la naissance, comme quelques modernes ont voulu nous le persuader; en un mot, rien au monde ne peut rendre l'*esclavage* légitime.

Le droit de la guerre, a-t-on dit dans les siecles passés, autorise celui de l'*esclavage*. Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne, & se rendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre, ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance : mais un peuple pourquoi se vend-il? Bien-loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne

tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministere les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs, enfermés dans l'antre du Cyclope, y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait, n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de foux: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfans, ils naissent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être; mais non les donner irrévocablement & sans condition; car un tel don est contraire aux fins de la nature, & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter; mais alors ce gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire, de stipuler d'une part une autorité absolue, & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette seule condition, sans équivalent, sans échange, n'entraine-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'*esclavage*. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus, ne résulte en aucune maniere de l'état de guerre, par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix, ni l'état de guerre; ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses, & non des hommes, qui constitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des rélations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature

ture où il n'y a point de propriété constante ; ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état ; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX. roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, systême absurde s'il en fût jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une rélation d'homme à homme, mais une rélation d'état à état, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport. *v.* DROIT DE GUERRE, CONQUÊTE.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les tems & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il respecte la personne & les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais si tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius : ils ne sont pas fondés sur des autorités des poëtes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquète, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi, que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'*esclavage*, & le droit d'*esclavage* sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entr'eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais

cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'*esclavage* est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots, *esclavage* & *droit*, sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé; *je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

L'acquisition des esclaves, par le moyen de l'argent, peut encore moins établir le droit d'*esclavage*, parce que l'argent, ou tout ce qu'il représente, ne peut donner le droit de dépouiller quelqu'un de sa liberté. D'ailleurs le trafic des esclaves, pour en tirer un vil gain comme des bêtes brutes, répugne à notre religion: elle est venue pour effacer toutes les traces de la tyrannie.

L'*esclavage* n'est certainement pas mieux fondé sur la naissance; ce prétendu droit tombe avec les deux autres; car si un homme n'a pu être acheté, ni se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son enfant qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre n'a pu être réduit en servitude, encore moins ses enfans. En vain objecteroit-on que si les enfans sont conçus & mis au monde par une mere esclave, le maître ne leur fait aucun tort de se les approprier, & de les réduire à la même condition; parce que la mere n'ayant rien en propre, ses enfans ne peuvent être nourris que des biens du maître, qui leur fournit les alimens & les autres choses nécessaires à la vie, avant qu'ils soient en état de le servir: ce ne sont là que des idées frivoles.

S'il est absurde qu'un homme ait sur un autre homme un droit de propriété, à plus forte raison ne peut-il l'avoir sur ses enfans. De plus, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu suffisamment à leur nourriture, & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien; s'il a fourni quelque chose pour l'entretien de l'enfant, l'objet est si modique, que tout homme, quelque médiocre que soient les facultés de son ame & de son corps, peut dans un petit nombre d'années gagner de quoi acquitter cette dette. Si l'*esclavage* étoit fondé sur la nourriture, il faudroit le réduire aux personnes incapables de gagner leur vie; mais on ne veut pas de ces esclaves-là.

Il ne sauroit y avoir de justice dans la convention expresse ou tacite, par laquelle la mere esclave assujettiroit les enfans qu'elle mettroit au monde à la même condition dans laquelle elle est tombée, parce qu'elle ne peut stipuler pour ses enfans.

On a dit, pour colorer ce prétexte de l'*esclavage* des enfans, qu'ils ne seroient point au monde, si le maître avoit voulu user du droit que lui donne la guerre, de faire mourir leur mere; mais on a supposé ce qui est faux, que tous ceux qui sont pris dans une guerre, fût-elle la plus juste du monde, sur tout les femmes dont il s'agit, puissent être légitimement tuées.

C'étoit une prétention orgueilleuse que celle des anciens Grecs, qui s'imaginoient que les barbares étant esclaves par nature (c'est ainsi qu'ils parloient) & les Grecs libres, il étoit juste que les premiers obéissent aux derniers. Sur ce

pied-là, il seroit facile de traiter de barbares tous les peuples, dont les mœurs & les coutumes seroient différentes des nôtres, & sans autre prétexte, de les attaquer pour les mettre sous nos loix. Il n'y a que les préjugés de l'orgueil & de l'ignorance qui fassent renoncer à l'humanité.

C'est donc aller directement contre le droit des gens & contre la nature, que de croire que la religion chrétienne donne à ceux qui la professent, un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation. Ce fut pourtant cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes; & ce n'est pas la seule fois que l'on se soit servi de la religion contre ses propres maximes, qui nous apprennent que la qualité de prochain s'étend sur tout l'univers.

Enfin c'est se jouer des mots, ou plutôt se moquer, que d'écrire, comme a fait un auteur moderne, qu'il y a de la petitesse d'esprit à imaginer que ce soit dégrader l'humanité que d'avoir des esclaves, parce que la liberté dont chaque européen croit jouir, n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne, pour se donner un nouveau maître, comme si la chaîne d'un européen étoit la même que celle d'un esclave des colonies: on voit bien que cet auteur n'a jamais été mis en *esclavage*.

Cependant n'y a-t-il point de cas ni de lieux où l'*esclavage* dérive de la nature des choses? Je réponds 1°. à cette question qu'il n'y en a point; je réponds ensuite, avec M. de Montesquieu, que s'il y a des pays où l'*esclavage* paroisse fondé sur une raison naturelle, ce sont ceux où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment; dans ces pays-là, le maître étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'*esclavage civil* y est encore accompagné de l'*esclavage politique*.

Dans les gouvernemens arbitraires, on a une grande facilité à se vendre, parce que l'*esclavage politique* y anéantit en quelque façon la liberté civile. A Achim, dit Dampiere, tout le monde cherche à se vendre: quelques-uns des principaux seigneurs n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres; on en hérite, & on les fait trafiquer. Là, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

Remarquez que dans les Etats despotiques, où l'on est déja sous l'*esclavage politique*, l'*esclavage civil* est plus tolérable qu'ailleurs: chacun est assez content d'y avoir sa subsistance & la vie: ainsi la condition de l'esclave n'y est guere plus à charge que la condition de sujet; ce sont deux conditions qui se touchent; mais quoique dans ces pays-là l'*esclavage* soit, pour ainsi dire, fondé sur une raison naturelle, il n'en est pas moins vrai que l'*esclavage* est contre la nature.

Dans tous les Etats mahométans, la servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir les esclaves qui servent à la volupté. C'est cette paresse qui rend les serrails d'Orient des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles; mais on voit que par-là on choque

même le but de l'établissement de l'*esclavage*.

Concluons que l'*esclavage* fondé par la force, par la violence, & dans certains climats par excès de la servitude, ne peut se perpétuer dans l'univers que par les mêmes moyens. (D. F.)

ESCLAVE, subst. m., *Jurisprudence*, est celui qui est privé de la liberté, & qui est sous la puissance d'un maître.

Quelques-uns prétendent que les Lacédémoniens furent les premiers qui firent des *esclaves*, d'autres attribuent cela aux Assyriens, lesquels en effet furent les premiers qui firent la guerre, d'où est venue la servitude; car les premiers *esclaves* furent les prisonniers pris en guerre. Les vainqueurs persuadés d'avoir le droit de les tuer, préférerent de leur conserver la vie, d'où on les appella *servi quasi servati*, ce qui devint en usage chez tous les peuples qui avoient quelques sentimens d'humanité, c'est pourquoi les loix disent que la servitude a été introduite pour le bien public.

Quoique les *esclaves* fussent tous de même condition, on les distinguoit cependant par différens titres, selon l'emploi qu'ils avoient chez leur maître.

Ainsi *servi actores* étoient les intendans & économes des familles.

Ad manum, celui qui étoit propre à tout & employé à toutes sortes d'usages.

Ad limina custos, celui qui gardoit l'entrée de la maison. Voyez ci-après *Atriensis*.

Admissionales, ceux qui introduisoient chez les princes.

Adscriptii ou *glebæ adscripti*, ceux qui étoient attachés à la culture d'une certaine terre, tellement qu'ils ne pouvoient être vendus qu'avec cette terre.

Ad vestem, celui qui avoit soin des habits & de la garde-robe.

A manu ou *amanuensis*, le secretaire.

Analectæ, ceux qui avoient soin de ramasser ce qui étoit tombé d'un festin, & de balayer la salle où l'on mangeoit.

Ante-ambulones, ceux qui conduisoient leurs maîtres pour leur faire faire place.

Aquarii, les porteurs d'eau.

Arcarii, ceux qui gardoient la caisse des marchands & banquiers.

Atriensis, celui qui gardoit l'*atrium* de la maison où l'on voyoit les images de cire des ancêtres d'une famille & les meubles; on donnoit aussi ce nom au concierge ou garde-meubles.

Aucupes, ceux qui chassoient aux oiseaux.

Balneatores, les baigneurs. Voyez *Unctores*.

Calatores, ceux qui convoquoient les assemblées du peuple par curies & par centuries, ou les autres assemblées des prêtres & des pontifes.

Calculatores, calculateurs qui se servoient pour compter de petites pierres au lieu de jetons.

Capsarii, ceux qui gardoient dans les bains les habits de ceux qui se baignoient. On donnoit aussi ce nom à ceux qui suivoient les enfans de qualité allant aux lieux des exercices, & qui portoient leurs livres, & ceux qui tenoient la caisse des marchands & banquiers, enfin à ceux qui faisoient des caisses & des coffres à mettre de l'argent. Voyez *Arcarii*.

Cellarius, celui qui avoit soin du cellier & de la dépense.

Cubicularius, celui qui étoit à la chambre du prince, un valet-de-chambre.

Cursores, couriers, ceux qui portoient des nouvelles.

Dispensator, celui qui faisoit la dépense d'une famille, qui achetoit & payoit tout.

Emissarii, maquignons de maîtresses & de chevaux, ou émissaires qui cherchoient à découvrir quelque fait caché.

Ab ephemeride, celui qui avoit soin de consulter le calendrier romain, & d'avertir son maître du jour des calendes, des nones, & des ides.

Ab epistolis, celui qui écrivoit sous son maître les lettres qu'il lui dictoit, & servoit de secretaire.

Fornacator, qui allumoit le fourneau des bains.

Janitores, portiers qui gardoient la porte pour l'ouvrir & la fermer.

Lecticarii, ceux qui portoient la litiere de leur maître, & ceux qui faisoient des litieres.

Lictarii, ceux qui avoient soin des salles destinées à manger en été.

Librarii, ceux qui transcrivoient les livres en notes abrégées.

Medici, ceux qui savoient & pratiquoient la médecine.

Ministri ad ea quæ sunt quietis, ceux qui faisoient faire silence. Voyez *Silentiarii*.

Molitores, ceux qui battoient le bled pour en tirer la farine avant l'usage des moulins.

Negociatores, ceux qui trafiquoient & négocioient.

Nomenclatores ou *nomenculatores*, ceux qui accompagnoient leurs maîtres & leur disoient les noms de ceux qui passoient.

Nutritii, ceux qui avoient soin de nourrir & élever les enfans.

Obsonatores, ceux qui alloient à la provision, qui achetoient des vivres.

Ostiarii, les portiers. Voyez *Janitores*.

Pastores, bergers.

A pedibus, valet-de-pied.

Peniculi, qui avoient soin de nettoyer la table avec une éponge.

Pistores, ceux qui faisoient le pain.

Pocillatores ou *ad scyathos*, les échansons, ceux qui versoient à boire.

Pœnæ, c'étoit un criminel qui étoit condamné aux mines.

Pollinctor, celui qui avoit soin de laver, d'oindre, & d'ajuster les corps des défunts.

Prægustator, qui faisoit l'essai du vin en servant son maître.

Procurator, qui avoit le soin des affaires de son maître.

Saccularii, ceux qui enlevoient d'un sac l'argent par des tours d'adresse.

Saltuarii, gardes bois.

Salutigeri, ceux qui alloient souhaiter le bon jour de la part de leurs maîtres.

Scoparii, les balayeurs, ceux qui avoient soin de nettoyer les latrines & les bassins des chaises-percées.

Ad scyathos. Voyez *Pocillatores*.

Silentiarii, ceux qui faisoient faire silence parmi les autres *esclaves*.

Structores, qui servoient & rangeoient les plats sur table.

Venatores, qui chassoient pour le maître.

Ad vestem ou *à veste*, valets de garde-robe.

Vestipici, ceux qui gardoient les habits, valets de garde-robe.

Villicus, qui avoit soin du bien de campagne.

Vividarii, qui avoient soin des vergers & boulingrins.

Vocatores, qui alloient convier à manger, les semoneurs.

Unctores, ceux qui oignoient avec des huiles de senteur les corps de ceux qui s'étoient baignés.

Pour le commerce des *esclaves*, *v.* NEGRES, *commerce des*.

* Les Egyptiens & les Grecs eurent des *esclaves* ; mais nous nous contenterons de donner leur tableau chez les Romains. Il y avoit à Rome une multitude prodigieuse d'*esclaves*, qui vivoient presque tous dans l'espérance d'obtenir leur liberté, & de devenir citoyens Romains. Cependant leur condition très-supportable dans les premiers siecles de la république, devint à la fin des plus misérables & des plus dures, par l'abus que les maitres faisoient de l'autorité que les loix leur confioient. Il est vrai que le droit de vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, est, dans le fond, de droit naturel, & qu'il n'y auroit rien à dire, si les maîtres, à l'exemple des magistrats, n'eussent fait qu'appliquer la loi au cas où se trouvoient les délinquans. Thomas. *Fundam. Jur. nat. & Gent. III.* 4. Mais ils exerçoient ce droit de la maniere la plus arbitraire, & ne considéroient pas leurs *esclaves* comme des hommes, mais uniquement comme faisant partie de leurs biens, ni plus ni moins que leur gros & menu bétail.

Les loix mêmes autorisoient ces idées, ne faisant aucune différence entre les bètes & les *esclaves*. Cela se voit par la loi *Aquilia*, qui ordonnoit la même peine contre celui qui auroit tué l'*esclave* d'autrui, que contre celui qui auroit tué sa bête ; le condamnant simplement dans l'un & dans l'autre cas à en payer le prix. *Digest. Lib. IX.* Tit. II. *leg. 2. ad leg. Aquil.* Le jurisconsulte Caïus est obligé de reconnoitre que cette loi égale les *esclaves* aux bètes (*ut igitur apparet servis exæquat quadrupedes*). Séneque, *Epist. XLVII. V.* Macrob. *Sat. lib. I. c.* 11. dit qu'il avoit passé en proverbe, qu'un homme avoit autant d'ennemis que d'*esclaves* : „ cela „ n'est pas surprenant, dit-il, car „ sans parler de la maniere cruelle & „ inhumaine, dont nous les traitons „ en bien des occasions, il est sûr qu'en „ général nous ne les traitons pas comme des hommes, mais comme des „ bètes de somme. Et un peu plus bas : „ je ne veux point m'engager à discuter „ ici jusqu'où s'étend le service, qu'on „ peut tirer de ces *esclaves* ; mais nous „ les traitons de la maniere la plus „ cruelle, la plus arrogante, & la plus „ insultante ".

Anciennement les maîtres en avoient usé avec plus de douceur, & ils vivoient avec leurs *esclaves* comme un magistrat avec ses concitoyens. *Ibid.* Plin. *lib. XXXIII. c.* 1. Le titre de maître, *Dominus*, leur paroissoit trop fastueux. Ils se contentoient de celui de pere de famille & appelloient leurs *esclaves* leurs familiers, *familiares*. Un sentiment d'humanité leur avoit fait instituer la fète des saturnales, dans laquelle, pour marquer l'inconstance des choses de ce monde, les *esclaves* dominoient à leur tour, & étoient servis par leurs maîtres. Une maison étoit une espece de république, où il n'y avoit que les loix qui gouvernoient, & où le maître étoit préposé à les faire exécuter. C'est ainsi que Caton le censeur, s'il surprenoit un de ses *esclaves* en faute, le faisoit juger par ses compagnons d'*esclavage*, & se contentoit de faire exécuter la sentence qu'ils avoient prononcée contre lui. Plutarch. *in* Caton. *Maj. p.* 349. *A.*

Le luxe & la mollesse, dans laquelle les Romains se plongerent depuis, peuvent avoir étouffé en eux ces sentimens d'humanité. La maniere frugale dont ils vivoient, leur étoit commune avec les *esclaves*, & ils n'en avoient que précisément le nombre, dont ils avoient besoin pour les aider dans leur travail ;

ainsi n'avoient-ils pas besoin de prendre contr'eux les précautions qu'on fut obligé de prendre depuis, lorsque les *esclaves* furent regardés comme les plus dangereux ennemis de leurs maîtres. Ce fut alors que les révoltes des *esclaves*, tant en Sicile qu'en Italie, mirent la république dans un péril, où elle s'étoit à peine trouvée dans les guerres les plus dangereuses. Il est cependant certain que, de tout tems, les maîtres abuserent de ce pouvoir immense, que les loix leur donnoient sur cette misérable partie du genre humain. On voit que dès le tems de Plaute, on leur faisoit souffrir des supplices fort cruels. On les suspendoit à une poutre, leur attachant un poids de cent livres aux pieds, (Plaut. *Asin. Act. II. Sc. II. v.* 37. *& seq.*) & on les laissoit pendus ainsi des jours & des nuits, (*Id. Amphitr. Act. I. Sc. I. v.* 124.) en leur faisant donner la bastonnade de tems à autre. *Mil. Glor. Act. II. Sc. VI. v.* 22. *& seq. Vid.* Meurs. *Auct. Philolog. c.* 22. Bientôt ces peines devinrent légeres, au prix de celle que fit inventer un rafinement barbare. La moindre faute étoit punie de mort, & souvent de la mort la plus cruelle. Nous voyons, dans la satyre de Pétrone, *c.* 78. un maître qui, recommandant à son *esclave* de lui garder un plat, le menace que, si les vers s'y mettent, ou que si les souris en approchent, il le fera bruler vif. Juvenal faisant parler une femme impérieuse & cruelle, qui venoit d'ordonner qu'on mit un *esclave* en croix, sur ce que son mari lui demande quel est son crime, & dit qu'il faut examiner s'il a mérité la mort: „ quoi! „ dit-elle, un *esclave* est-il quelque „ chose? Hé bien, qu'il n'ait rien „ fait; je le veux, je l'ordonne, & „ ma volonté doit tenir lieu de raison ".

O demens! ita servus homo est! nil fecerit, esto.
Sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluntas. Sat. VI. v. 225.

Séneque, *De ira lib. III. c.* 40. *&* Dio Cass. *lib. LIV. p.* 614. raconte, qu'un certain Vedius Pollion, donnant à manger à Auguste, condamna en sa présence un *esclave*, qui venoit de casser un vase de porcelaine, à être jetté dans un grand vivier, pour y servir de pâture à de grands poissons qu'il y nourrissoit. Auguste sauva la vie à ce misérable, & s'étant fait apporter tous les vases de porcelaine, qui se trouverent dans la maison de Védius, il les cassa tous en sa présence, & fit combler le vivier, pour ôter l'occasion de renouveller un supplice, qui n'avoit point eu d'exemple.

Ce fut peut-être ce qui engagea Auguste à mettre quelques bornes à ce pouvoir tyrannique, que les maîtres exerçoient sur leurs *esclaves*. Car Sénéque, *De Benef. lib. III. c.* 22. dit qu'il y avoit un juge établi pour réfréner l'injustice, la cruauté, & l'avarice des maîtres, dont il y en avoit qui refusoient même le nécessaire à leurs *esclaves*. Juste Lipse croit qu'Auguste avoit attribué la connoissance de ces causes au préfet de la ville, qui en effet étoit chargé d'entendre les plaintes des *esclaves*, que leurs maîtres traitoient avec trop de rigueur. *Dig. lib. I.* Tit, XII. *leg.* 1. §. 1. *&* 8. *de Offic. Præf. Urbis.* Il se peut aussi que l'empereur Claude ait été le premier qui ait ordonné qu'on écoutât les plaintes des *esclaves* contre leurs maîtres. Il est du moins certain que, sous son regne, il se fit une loi pour réprimer la cruauté des maîtres, qui abandonnoient, ou tuoient même leurs *esclaves* lorsqu'ils étoient malades. Suéton. *in* Claud. *c.* 25. Dio

Caff. *lib. LX. p.* 788. *A.* Dans le premier cas, le maître perdoit tous ses droits sur son *esclave*, qui, s'il se rétablissoit, étoit déclaré libre. *Digest. lib. XL.* Tit. VIII. *leg.* 2. *Qui sine manum*; &c. Dans le second cas, le maître étoit soumis aux peines contre les homicides. Suéton. *Ib. digest lib. XLVIII.* Tit. VIII. *Leg.* 1. §. 2. *ad leg. Corn. de sicar.*

Ce n'étoit pas le seul abus, auquel il fallût remédier, pour adoucir la triste condition des *esclaves*. Ils restoient encore sujets à assouvir la cruauté de leurs maîtres par les supplices les plus recherchés, & il y en avoit qui se plaisoient à repaître leurs yeux des tourmens qu'ils faisoient essuyer à ces misérables. Ils les condamnoient pour les moindres fautes à être brûlés vifs, à être dévorés par les bêtes féroces, ou à les combattre dans l'amphithéâtre. La loi *Petronia* limita encore le pouvoir des maîtres à cet égard, & leur défendit de faire souffrir ces supplices à leurs *esclaves*, à moins que le juge n'eût pris connoissance du crime dont ils les accusoient, & n'eût confirmé leur condamnation. *Digest. lib. XLVIII.* Tit. VIII. *leg.* 2. *ad leg. Corn. de sicar.*

Les tortures, les chaînes, les carcans, &c. fournissoient encore assez de ressources à la barbarie des maîtres, pour qu'ils pussent exercer leur rage sur des *esclaves* infortunés, qui avoient eu le malheur de leur déplaire, de sorte qu'Adrien fut encore obligé de réprimer leur cruauté par diverses loix. Il condamna à un exil de cinq ans une dame, qui, pour les sujets les plus légers, traitoit ses *esclaves* avec une rigueur inouïe. *Dig. lib. I.* Tit. VI. *leg.* 2. §. *ult. de his qui sui vel al. jur.* Il confirma la loi *Petronia*, & ordonna que les maîtres accusassent leurs *esclaves* devant le juge, & que ce ne fût qu'en conséquence de l'arrêt, qu'il auroit prononcé, qu'ils eussent le droit de leur ôter la vie. Il abolit aussi certaines prisons (*ergastula*), où des particuliers enfermoient un grand nombre d'*esclaves*, qu'ils employoient à un travail des plus rudes, & qu'ils tenoient toujours aux fers. Souvent même, ils y enfermoient des gens de condition libre, qu'ils enlevoient dans les chemins, & à qui ils ne laissoient aucun moyen de sortir de là, ou de porter leurs plaintes aux magistrats. Il défendit aussi à un maître de vendre une fille *esclave* à ceux qui tenoient des lieux de débauche, ou des hommes *esclaves*, à ceux qui les formoient pour servir de gladiateurs. Dans l'un & dans l'autre cas, il voulut que les maîtres se fissent autoriser par le juge. Spartian. *in* Hadriano. *c.* 18.

La rigueur des maîtres envers leurs *esclaves* étoit poussée si loin, qu'elle les réduisoit au désespoir, & que, pour implorer la clémence des empereurs, ils se réfugioient auprès de leurs statues, comme l'asyle le plus sûr qu'ils pussent choisir, & d'où il n'étoit pas permis à leurs maîtres de les tirer de force. Tite Antonin, touché de leurs plaintes, ordonna qu'on contraignît un maître trop dur & trop inhumain à vendre les *esclaves* qu'il avoit maltraités, sans qu'il lui fût permis de convenir avec l'acheteur d'aucune condition, qui fût préjudiciable à ces *esclaves*. *Instit. lib. I.* Tit. VIII. §. 2. *de his qui sui vel al. jur.* Il ôta entierement aux maîtres le droit de vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, & soumit à la peine de la loi *Cornelia* contre les assassins, ceux qui auroient tué leurs propres *esclaves*, sans que le juge les eût condamnés. *Digest. lib. XLVIII.* Tit. VIII. *leg.* 1. §. 2. *ad leg. Corn. de sic.* Constantin confirma cette même peine contre ceux qui auroient

roient fait mourir leurs *esclaves* dans les tourmens ; mais il en exempta un maître, qui, en voulant châtier son *esclave*, l'auroit tué par accident, & involontairement.

Quoique ces loix ayent remédié en partie à l'inhumanité, avec laquelle on traitoit les *esclaves*, en ôtant aux maîtres le droit de vie & de mort qu'ils exerçoient sur eux, on continua à les réserver aux supplices les plus cruels, dès qu'ils avoient mérité la mort. On les mettoit en croix, on les bruloit vifs, on les faisoit déchirer par les bêtes féroces; enfin tous les tourmens recherchés qu'on fit depuis essuyer aux martyrs, avoient déja été mis en usage contre de malheureux *esclaves*.

Si leur condition étoit dure à cet égard, elle l'étoit encore à divers autres. On punissoit de mort un *esclave*, qui avoit préféré sa propre conservation à celle de son maître. *Digest. lib. XXV.* Tit. V. *leg.* 1. §. 28. *ad SC. Silanian.* Si un maître étoit assassiné, tous ses *esclaves* qui s'étoient trouvés sous le même toit, étoient mis à la torture la plus cruelle, & souvent enveloppés dans le même supplice. *Ib. leg.* 1. 13. & 14. Tacit. *Annal. lib. XIII. c.* 32. On n'appelloit point d'*esclaves* à témoins dans des affaires criminelles, qu'on ne leur fit essuyer la torture. Il est vrai qu'on ne les faisoit jamais témoigner contre leurs maitres, parce qu'on ne croyoit pas que la vie & les biens d'un maitre dussent dépendre de ses *esclaves*. Cicer. *pro* Milone *c.* 22. On en exceptoit les crimes d'inceste & de conjuration, *(ibid.)* & depuis sous les empereurs, on y ajouta les crimes de majesté, d'adultere; & lorsqu'on avoit manqué de faire une déclaration juste dans le cens. *Cod. lib. IX.* Tit. XLI. *leg.* 1. *de Quæstion. V.* Noodt. *Probab. lib. I. c. ult.* & *lib. III. c.* 5. & 6. Comme, hors de ces cas, c'étoit toujours les *esclaves* d'autrui qu'on mettoit à la question, & que souvent ces misérables expiroient dans les tourmens, ou en sortoient estropiés, il falloit obtenir la permission du maître de ces *esclaves*, qui n'étoit obligé de l'accorder, que lorsqu'on lui garantissoit que ses *esclaves* lui seroient payés. *Leg.* 13. *c. de Quæstion.* Paul *Rec. Sent. lib. V.* Tit. XVI. §. 5.

J'ai déja dit que les *esclaves* faisoient partie des biens de leurs maîtres, & que ceux-ci en pouvoient disposer tout comme du bétail qui leur appartenoit. Ils pouvoient les donner, les vendre, les léguer par testament, enfin les tuer même, sans être responsables de leur conduite à cet égard. On ne les laissoit jouir d'aucun des droits de l'humanité, de faire des contrats, d'acquérir, d'aliéner. Tout ce qu'ils acquéroient étoit acquis à leurs maitres, qui ne leur en laissoient la disposition qu'autant qu'ils vouloient. Les enfans qui naissoient des *esclaves* dans la maison du maitre, lui appartenoient comme *esclaves*, & comme un produit du fond qui lui appartenoit.

Il se faisoit à Rome un trafic continuel d'*esclaves*, tant de ceux qui étoient nés tels, ou que leurs parens avoient vendus, que de ceux qui avoient été faits prisonniers de guerre. L'humanité vouloit qu'on eût plus d'égard pour ceux-ci, qui n'avoient été réduits à cette triste condition que par les malheurs de la guerre; & il semble en effet qu'on les traitoit avec plus de douceur que les autres *esclaves*. Plaut. *Captic. Act. III. sc. IV. v.* 59. Meursii. *Auct. Philolog. c.* 23. Cependant, depuis que le peuple romain crut s'être mis au dessus de la fortune par ses victoires, il traita ses prisonniers avec autant de

cruauté que les nations les plus barbares l'auroient pû faire ; & après les avoir fait servir à l'ornement des triomphes, on les faisoit combattre comme gladiateurs dans l'amphithéatre. (Vopisc. *in* Probo. *c.* 19.) Quelquefois une nation entiere pour s'être révoltée, étoit réduite à l'esclavage, & vendue sous condition qu'on les transporteroit à une grande distance de leur pays, Dio Cass. *lib. LIV p.* 602. C. & qu'on ne les affranchiroit de vingt ou de trente ans. *Id. lib. LIII. p.* 588. Suéton. *in* Aug. *c.* 21. Fabri *Semestr. lib. II. c.* 4. *p.* 51. A cet exemple, divers particuliers en vendant des *esclaves* dont ils étoient mécontens, mettoient des conditions à la vente auxquelles l'acheteur étoit tenu, comme, qu'il ne pourroit les affranchir d'un certain nombre d'années, qu'il les tiendroit aux fers, qu'il les transporteroit dans un autre pays, qu'il les employeroit à un travail des plus rudes, &c. Souvent aussi ils inséroient de pareilles conditions dans leurs testamens, pour punir des *esclaves* qui les avoient mal servis. Fabri *Semestr. ibid.*

Les prisonniers de guerre se vendoient ordinairement couronnés, apparemment comme des victimes, qu'on mene au sacrifice. On appelloit cela *sub corona vendere*, & ils étoient au péril de l'acheteur; Liv. *lib. XXIV. c.* 4?. Tacit. *Ann. lib. XIII. c.* 39. & de même, lorsqu'on exposoit d'autres *esclaves* en vente, la tête couverte d'un chapeau, c'étoit un signe que le vendeur ne répondoit de rien. Gell. *lib. VII. c.* 4. Mais dans les autres ventes d'*esclaves*, on prenoit diverses précautions. Ceux qui les exposoient en vente, leur attachoient au cou des écriteaux, où étoient marqués leurs métiers & leurs divers talens. L'édit des édiles leur ordonnoit de même d'y déclarer, si l'*esclave* avoit quelque défaut tant de corps que d'esprit, ou s'il étoit sujet à quelque maladie. Gell. *lib. IV. c.* 2. Noodt. *de Forma emend. doli. c.* 9. Le vendeur étoit garant de ce qu'il avoit déclaré dans son écriteau ; & si l'*esclave* ne se trouvoit pas tel qu'il l'avoit dit, il étoit obligé de le reprendre, & d'en rendre le prix à l'acheteur. Il étoit rare que le vendeur déclarât les défauts de l'esprit, & qu'il s'engageât à les garantir. Horat. *lib. II. Sat. III. v.* 285. Il y en avoit pourtant quelques-uns que l'édile les obligeoit de déclarer & de garantir, comme si c'étoit un *esclave* fugitif ou vagabond, ou qui eût commis quelque crime. Gellius *ubi suprà.* Pour ce qui est de quantité d'autres défauts, comme d'être joueur, menteur, voleur, yvrogne, il paroît que la loi ne régloit rien à cet égard, apparemment parce qu'un *esclave* pouvoit s'en corriger. Cicero *de Offic. lib. III. c.* 23. Cependant, si le vendeur avoit expressément assuré le contraire, il étoit obligé de rendre le prix de l'*esclave*. *Digest. lib. XXI.* Tit. I. *leg.* 18. *de Ædilitio edicto.* Souvent aussi on les exposoit nuds en vente, Senec. *contr. lib. I.* 2. ou l'acheteur les faisoit dépouiller, (Senec. *Epist.* 80. Suéton. *in* Aug. *c.* 69. Demster. *Paralip. ad* Ros. *Ant. Rom. lib. V. c.* 24.) pour s'assurer qu'ils n'avoient pas de défauts corporels; & à cet égard-là on permettoit au vendeur d'exagerer un peu les perfections de son *esclave*; mais s'il le prônoit, comme excellent dans quelque science ou dans quelque art, & qu'au bout du compte, il ne se trouvât pas tel, le marché étoit nul. *Digest. lib. XVIII.* Tit. I. *leg.* 43. *de Contrah. emtione.* Enfin dès qu'un marchand d'*esclaves* leur mettoit des chapeaux, c'étoit une marque qu'il ne répondoit

d'aucun de leurs défauts, comme je viens de le dire. Les *esclaves* qu'on amenoit de delà la mer, étoient reconnoissables en ce qu'on leur blanchissoit les pieds avec de la craie. Plin. *lib. XXXV. c.* 18. On en avoit vu plusieurs, qui, ayant été vendus ainsi parmi une troupe d'autres *esclaves*, furent affranchis, parvinrent à des fortunes considérables, & amasserent des richesses immenses.

On payoit des droits d'entrée pour les *esclaves*, comme pour toutes les autres marchandises, dans les ports de l'empire Romain; *V.* Burm. *de Vectig.* Pop. *Rom. c.* 4. *p.* 55. *& seq.* & Auguste y mit encore un impôt du cinquantieme denier du prix de tous les *esclaves* qui se vendoient, (Dio Cass. *lib. LV. p.* 672.) qui fut depuis haussé jusqu'au vingt-cinquieme. Tacit. *Annal. lib. XIII. c.* 31. *&* Lips. *in Exc. C. V.* Burman. *ibid. c.* 5. *p.* 70. *& seq.* Cet impôt devoit produire des sommes très-considérables, par le grand commerce d'*esclaves* qui se faisoit, & par le prix excessif qu'on mettoit à quelques-uns. Les empereurs attribuerent ce revenu à la caisse militaire. Il y avoit eu un autre impôt sous la république, (Liv. *lib. VII. c.* 16. *V.* Lipf. *ad* Tac. *Annal. lib. XIII. Exc. C.* Cic. *ad* Att. *lib. II. Ep.* 16.) qui fut continué aussi sous les empereurs, & qui étoit du vingtieme de la valeur de l'*esclave* qu'on affranchissoit. *Vib.* Burm. *ib. c.* 10. *p.* 152. Cet impôt devoit produire beaucoup, vû la quantité d'*esclaves* qu'on mettoit en liberté, & le provenu en étoit réservé pour les besoins les plus pressans de la république. Liv. *lib. XXVII. c.* 10.

Les jurisconsultes ne mettent aucune différence dans la condition des *esclaves*, parce qu'ils étoient tous dans une égale dépendance de leurs maîtres. Il y avoit cependant de la différence à bien des égards, & suivant les différentes fonctions auxquelles on les employoit, il y en avoit qui paroissoient tenir un rang plus distingué dans la maison de leurs maîtres, & qui affectoient une espece de supériorité sur leurs compagnons d'esclavage. Cicer. *Parad. V. c.* 2. Fabri. *Semest. lib. II. c.* 12. *p.* 177. Les uns étoient employés aux ministeres les plus bas & au travail le plus rude, pendant que d'autres avoient des fonctions assez relevées. Tels étoient entr'autres ceux qui, dans une grande maison, faisoient les fonctions de lecteurs, de sécretaires, de précepteurs, de médecins, &c. qui étoient sans doute tenus dans une aisance proportionnée à leur profession. Je ne m'engage pas dans un trop long détail là-dessus, parce que cela me meneroit trop loin; & je renvoie ceux qui seront curieux de s'en instruire, aux traités qu'ont écrit Pignorius & Popma, où l'on verra que, dans ce prodigieux nombre d'*esclaves*, que possédoient quelques particuliers, il y avoit aussi une variété proportionnée dans leurs fonctions.

Il y avoit des *esclaves* publics, ou appartenans à l'Etat, dont la condition étoit meilleure à divers égards, que celle des *esclaves* qui appartenoient à des particuliers. Il y a bien de l'apparence qu'ils étoient la plupart des prisonniers de guerre. Scipion l'Africain, ayant pris Carthage la neuve en Espagne, réduisit deux mille artisans de cette ville à la condition d'*esclaves* publics, leur donnant espérance que, s'ils se conduisoient bien, ils seroient bientôt remis en liberté. Liv. *lib. XXVI. c.* 47. Il y en avoit beaucoup aussi qui avoient été réduits à cette condition pour avoir commis quelques crimes. Plin. *lib. X. Ep.* 40. Lipsi. *Elect. lib. I. c.* 22. Ils

étoient entretenus des deniers de la ville à laquelle ils appartenoient ; & n'étoient employés qu'à des ministeres publics, & à rendre service aux magistrats, qui en avoient chacun un certain nombre à leurs ordres. Liv. *lib. XLIII. c.* 16. Gell. *lib. XIII. c.* 13. Frontin. *de Aquæd. N.* 100. Ils pouvoient acquérir quelque chose en propre, & même disposer de la moitié de leurs biens par testament. Ulpiani *Fragm.* Tit. XX. §. 16.

La condition des *esclaves* des particuliers fut plus ou moins dure sous la république, selon que les maitres écoutoient les conseils de l'humanité ; car les loix ne remédioient point aux abus qui se commettoient à leur égard, & il n'y avoit point de magistrat qui écoutât les plaintes qu'ils pouvoient porter contre leurs maitres. Cependant il y avoit certaines regles générales, auxquelles les maitres se conformoient apparemment, ou du moins dont ils ne s'écartoient que rarement. On donnoit une certaine portion, soit par jour, soit par mois, à chaque *esclave*, & de ce qu'il tâchoit d'épargner là-dessus, il se formoit une petite bourse, qu'on appelloit *peculium*, que, par la concession de son maitre, il possédoit en propre. Caton veut que, pendant l'hyver, on donne aux *esclaves*, qu'on tient aux fers & qu'on fait travailler, quatre livres de pain par jour, & cinq livres, lorsqu'on les occupe à fouïr la vigne, ou à des travaux rudes, jusqu'à la saison des figues ; car alors il leur retranche cette livre de pain. *De Re Rust. c.* 57. Aux autres *esclaves* il leur assigne quatre mesures de bled par mois. Donat, *Ad* Térent. *Phorm. Act. I. sc. I. v.* 9. dit aussi qu'on leur donnoit quatre mesures de bled par mois ; mais Sénéque, *Epist.* 80. dit qu'on leur en donnoit cinq, & cinq deniers en argent. Mais Caton & Donat parlent d'*esclaves* d'une condition vile, au lieu que Sénéque parle d'un comédien, qu'on payoit sans doute plus grassement que d'autres *esclaves*. La portion de cinq mesures de bled par mois, étoit aussi celle que la république distribuoit à chaque pauvre citoyen ; Sallust. *Frag. Hist. lib. III. c.* 10. mais ce n'est pas à dire pour cela que les maitres ayent donné la même portion à leurs *esclaves*, comme le prétend Juste Lipse. *Elect. lib. I. c.* 10.

Quoiqu'il en soit, des *esclaves* sobres tâchoient d'épargner ce qu'ils pouvoient sur cette quantité de pain, & de se former un petit fond, en retranchant même sur leur nécessaire. Térent. *Phorm. Act. I. sc.* 1. Ils amassoient ainsi quelquefois une somme assez considérable pour racheter leur liberté, & Ciceron, *Philipp. VIII. c.* 11. dit qu'il est rare que des *esclaves* sobres & laborieux restent plus de six ans dans la servitude. Leurs maitres leur permettoient de faire valoir cette petite somme, & de faire quelque trafic. Quelquefois même ils amassoient de quoi acheter eux-mêmes un *esclave*, qu'on appelloit *servus vicarius*, parce que souvent il lui faisoit remplir ses fonctions auprès du maitre, pendant que lui-même étoit occupé à ses propres affaires. *Digest. lib. XV.* Tit. *leg.* 17. *de Peculio.* Quelquefois il le dressoit à quelque métier, & puis le revendoit à gain, ou bien il le faisoit travailler, & faisoit encore quelque profit sur son travail. Il y avoit même des maitres qui faisoient quelques avances à leurs *esclaves* pour faire quelque petit négoce, ou pour acheter un pareil *esclave*. Plutarch. *in* Catone, *Maj. pag.* 349. *B.* Ce qu'il paroit y avoir eu de dur pour ces pauvres *esclaves*, c'est qu'il

y avoit diverses occasions où ils étoient obligés de contribuer à leur maitre du fruit de leurs épargnes, soit à la naissance, ou à l'anniversaire de la naissance de quelqu'un de ses enfans, soit lorsqu'il les marioit. Térent. *ubi suprà.* En toutes ces choses la condition des *esclaves* dépendoit de l'humanité de leurs maitres; car il dépendoit entierement de ceux-ci d'abuser de l'autorité que leur confioient les loix. Ainsi, quoiqu'un *esclave* ne pût faire de testament, Pline le jeune, *Lib. VIII. ep.* 16. permettoit aux siens de disposer de leur pécule en faveur de leurs camarades, & il ratifioit leurs dernieres volontés. Il se faisoit souvent aussi une espece d'accord entre le maitre & l'*esclave*, que, lorsque celui-ci seroit en état de payer une certaine somme, le maitre le mettroit en liberté. Tacit. *Annal. lib. XIV. c.* 42. Sénec. *epist.* 80. Cette liberté étoit pour eux quelque chose de si précieux, qu'ils retranchoient tout ce qu'ils pouvoient sur leur petit ordinaire, pour amasser cette somme. Plaut. *Aulul. Act. V. v.* 8. *&* 9. *Casin. Act. II. sc. V. v. 6. & seq. Rudent. Act. IV. sc. II. v.* 23. *&* 24. *Vide* Lipf. *ad* Tac. *An. lib. XIV. c.* 42. Il y avoit cependant des maitres assez durs & injustes, pour prendre cet argent de leurs *esclaves*, sans remplir la condition sous laquelle il leur étoit donné; & il n'y eut point de justice à espérer pour eux avant le regne de Marc-Aurele, qui adoucit encore leur condition en ceci. Il leur permit d'en porter leurs plaintes au juge ordinaire, & ordonna de mettre d'abord en liberté ceux qui l'avoient déja achetée de leurs maitres. *Digest. lib. XL.* Tit. I. *leg.* 4. *&* 5. *de manumiss.*

Les *esclaves* les plus misérables, & traités avec le moins d'humanité, étoient ceux qu'on employoit au travail des terres. Il n'y avoit presque point de particulier considérable, qui n'eût dans ses terres des prisons souterraines, où le jour n'entroit qu'à peine, & où il tenoit enfermés un grand nombre d'*esclaves*, qu'il employoit aux travaux les plus rudes. On nommoit ces prisons *ergastula.* Brisson. *Ant. Sel. lib. II. c.* 9. Lipsii *elect. lib. II. c.* 15. Le maitre étant le juge souverain de ses *esclaves*, il pouvoit punir leurs fautes ou leurs crimes, de la maniere qu'il jugeoit à propos. Mais quelque crime qu'eût commis un *esclave*, il est à présumer qu'un maitre n'en venoit guere à se priver de son *esclave*, en le faisant mourir, & qu'il préféroit de l'employer à quelque travail, qui, en tenant lieu de châtiment à l'*esclave*, étoit de quelque profit pour le maitre. La menace ordinaire des maitres, contre des *esclaves* indociles, étoit donc qu'on les envoyeroit travailler à la campagne, (Horat. *lib. II. Sat. VII. v. ult.* Juvenal. *Sat. VIII. v.* 180. Seneca. *de ira. lib. III. c.* 32.) ce travail étant beaucoup plus rude que celui des esclaves qu'on employoit en ville. *Vid.* Fabri. *Semest. lib. II. c.* 6. Lipf. *elect. I. c.* 15. D'ailleurs ce n'étoit pas seulement au travail des terres qu'on les employoit; mais aussi dans les carrieres, à scier les pierres, ou à moudre, &c. Outre qu'on les tenoit toujours aux fers, même pendant le travail, la plupart portoient sur le front l'empreinte d'un fer rouge, &, pour leur donner une espece de ridicule, on leur faisoit raser la tête d'un côté, pendant qu'ils laissoient croitre leurs cheveux de l'autre. Apulée en fait une peinture, qui prouve qu'il ne se pouvoit rien de plus triste que la condition de ces misérables, qu'outre le rude travail auquel on les occupoit, on laissoit à moitié mourir de faim, & qu'on accabloit de coups.



Apuleii. *Métam. lib. IX. pag.* 185. *Edit.* Priexi.

Comme l'Italie, de même que les provinces, étoit remplie de ces sortes de prisons, & que les terres n'y étoient presque cultivées que par cette sorte d'*esclaves*, il n'est pas possible que ç'ayent été tous des scélerats, qui eussent mérité ce châtiment par leurs crimes. Liv. *liv. VI. c.* 12. Plin. *lib. XVIII. c.* 3. Columella. *lib. I. C. ult.* Seneca. *de Benefic. lib. VII. c.* 10. Il y en avoit beaucoup qui étoient des prisonniers de guerre, ou d'autres *esclaves*, qu'on avoit achetés au hazard, & qu'on ne considéroit que du côté des forces du corps. Mais le plus grand abus qui s'y commettoit, étoit que souvent on enlevoit dans les grands chemins des personnes libres, qu'on enfermoit dans ces prisons, qu'on tenoit aux fers, & qu'on faisoit travailler, tout comme s'ils eussent commis quelque forfait. Cicer. *pro* Cluent. *c.* 7. Appian. *civil. lib. IV. p.* 977. Auguste, (Suéton. *in* Aug. *c.* 32.) & depuis Tibere, (*Id in* Tib. *c.* 8.) pour remédier aux abus qui se commettoient à cet égard, firent faire des visites exactes de toutes ces prisons, où souvent on enfermoit, tant des personnes libres, que des *esclaves* d'autrui, outre que bien des jeunes gens, pour éviter d'être enrôlés, s'y réfugioient, croyant y trouver un asyle; mais ils y trouvoient une prison pour le reste de leurs jours. Spartien, *in* Hadr. *c.* 18. *V. ibi.* Salmas. dit qu'Adrien les abolit entierement; mais comme il en est encore souvent parlé dans les auteurs des siecles suivans, il y a bien de l'apparence qu'il ne fit qu'en corriger les abus, & prévenir qu'ils ne se commissent dans la suite.

Ce prodigieux nombre d'*esclaves*, que possédoient quelques Romains, n'a donc rien de surprenant. La passion favorite de la plupart d'entr'eux étoit de posséder une grande étendue de terres contiguës, de sorte qu'il se trouvoit des particuliers qui par acquisition, ou par usurpation, possédoient des provinces entieres, (Plin. *lib. XVIII. c.* 6.) & qui n'en faisoient cultiver les terres que par des *esclaves* enchaînés, sans doute parce qu'il leur en coutoit beaucoup moins que s'ils y eussent employé des personnes libres, ne donnant aux *esclaves* qu'au plus juste ce qu'il falloit pour vivre. C'étoit sans doute aussi pourquoi ils les tenoient aux fers, parce qu'ils ne pouvoient qu'être portés, vû la maniere dure dont ils étoient tenus, à saisir la premiere occasion de s'échapper. On vit même des maitres, qui, pour ne point nourrir leurs *esclaves*, leur permirent de voler sur les grands chemins: ce qui excita une guerre très-dangereuse en Sicile, lorsqu'on voulut les réprimer. Sénéque, Diod. *Sic. Fragm. lib. XXXIV. pag.* 599. *Ed.* Wessel. parle souvent de ce nombre prodigieux d'*esclaves* que possédoit un seul particulier, & qui surpassoit, dit-il, celui d'une nation belliqueuse, *vasta spatia terrarum per vinctos colenda.... & familia bellicosis nationibus major*). Pline, *De Benefic. lib. VIII. c.* 10. les nomme des légions d'*esclaves. Lib. XXXIII. c.* 1. Sénéque, *De Clementia. c.* 24. dit qu'on délibéra dans le sénat de Rome de faire porter aux *esclaves* un habillement qui les distinguât des gens libres, mais qu'on craignit de leur fournir un moyen de connoître combien ils étoient supérieurs en nombre. On ne doit donc trouver rien d'étrange dans ce qui est dit dans la satyre de Pétrone, *c.* 37. de la richesse de Trimalchion, qui avoit un si grand nombre d'*esclaves*, qu'il n'y en avoit pas la dixieme partie qui con-

nuſſent leur maître. Il y a bien de l'apparence que ceux qui étoient tenus aux fers, avoient rarement occaſion de le voir. Un autre voulant exagérer les richeſſes d'Eumolpe, *ib. c.* 117. dit qu'il a une ſi grande multitude d'*eſclaves*, répandue dans toute la Numidie, qu'elle lui ſuffiroit pour ſe rendre maître de Carthage. Pline, *lib. XXXIII. c.* 10. qu'un certain Iſidore laiſſa au-delà de quatre mille *eſclaves*, quoiqu'il marquât dans ſon teſtament qu'il en avoit beaucoup perdu par les guerres civiles. Vopiſque parlant de Proculus, dit *c.* 12. qu'en prenant le titre d'empereur, il arma deux mille de ſes *eſclaves*. Apulée dans ſon apologie, *pag.* 548. *Edit. in us, Delp.* dit qu'il avoit conſeillé à ſa femme de donner à un fils, qu'elle avoit d'un premier lit, une partie de ſon bien, & qu'elle lui avoit remis 400 *eſclaves*. Il y a bien de l'apparence qu'elle s'en réſerva du moins un nombre égal; & cependant il ne paroit pas qu'elle fût de ces femmes du premier rang, ni qu'elle fût renommée pour ſes richeſſes. Si l'on en croit quelques martyrologes, (*Pignot. de ſerv. præfat.*), Hermès affranchit le jour de Pâques douze cents cinquante *eſclaves*. Ovinius Gallicanus en affranchit cinq mille, & Melanie huit mille. Malgré les diverſes loix faites ſous la république, & le ſoin que divers empereurs avoient pris de faire détruire les priſons, où l'on retenoit les *eſclaves*, les campagnes d'Italie en étoient peuplées, & ne fourniſſoient preſque plus de recrues aux légions.

Il n'y a donc rien d'incroyable dans ce que nous dit Athénée, *Deipnoſoph. lib. VI. c.* 20. *p.* 272. qu'il y avoit des Romains qui avoient juſqu'à dix mille & même juſqu'à vingt mille *eſclaves*; cependant ce qu'il ajoute que ce n'étoit pas pour les faire travailler, & pour en tirer du profit, mais pour ſe faire accompagner par une nombreuſe ſuite, eſt entierement deſtitué de vraiſemblance, & eſt réfuté par tout ce que j'ai dit des *eſclaves*, qu'on faiſoit travailler à la campagne. D'ailleurs, comment eût-il été poſſible de loger ces légions d'*eſclaves*? Quelque grandes qu'on ſuppoſe les maiſons des maîtres, que Séneque, *De Benef. lib. VII. c.* 10. en effet compare à des villes, elles n'euſſent pû les contenir. Il n'en eſt pas moins vrai que le luxe avoit rendu le grand nombre de domeſtiques néceſſaires à un grand ſeigneur, & qu'on ſe faiſoit accompagner dans les rues par un nombreux cortege d'*eſclaves*. Ils ſe piquoient d'avoir des *eſclaves* beaux & bien faits, qu'ils habilloient proprement, & pour porter leurs litieres de grands hommes robuſtes. (*Cohors culta ſervorum, lectica formoſis impoſita calonibus. Idem. Epiſt.* 110. Tacite, *Annal. lib. XV. c.* 69. dit de Veſtinus Atticus, que ſes *eſclaves* étoient choiſis, & tous de même âge. Dans leurs voyages, ils ſe faiſoient précéder par une troupe de Numides à cheval & de coureurs, pour faire écarter tous les embarras du chemin. Seneca. *Epiſt.* 123. Pour ce qui eſt des miniſteres, auxquels ils employoient les *eſclaves* dans leurs maiſons, je ne finirois point ſi j'entrois dans quelque détail là-deſſus; & je renvoie encore ſur ce ſujet aux traités de Pignorius & de Popma. Je me contente de remarquer, qu'à cet égard, on diviſoit les *eſclaves* en ceux de la ville & en ceux de la campagne, *familia urbana & ruſtica*. Ces derniers tenus aux fers, & relégués dans des eſpeces de priſons, n'étoient employés qu'aux travaux les plus rudes & les plus pénibles, & n'avoient peut-être jamais vû leurs maîtres. Les autres, comme je l'ai dit, ne ſervoient qu'au luxe des grands; & quoi-

qu'Athénée ait un peu exagéré leur nombre, il étoit très-grand à en juger par les tombeaux des affranchis & des *esclaves* d'Auguste & de Livie, qu'on a découverts à Rome. Ces tombeaux, comme on le reconnoît par les inscriptions, n'étoient destinés que pour ceux qui étoient de la ville, ainsi que cela se voit par les divers emplois qu'ils desservoient auprès de leurs maitres, & qui sont ordinairement joints à leurs noms. On voit, par la description que Bianchini a donnée de ces tombeaux, qu'ils pouvoient contenir jusqu'à six mille urnes, de sorte que nous pouvons juger par-là du nombre prodigieux d'*esclaves* de la ville, *familia urbana*, employés au service d'Auguste, de Livie, & de la famille impériale.

Entre ces *esclaves*, il y en avoit de grand prix. César qui vouloit des *esclaves* jeunes, bien faits, & propres, les payoit à un si haut prix, qu'il avoit honte de le faire mettre dans les comptes de sa dépense. Suéton. *in* Jul. *c.* 47. C'étoit sur-tout les *esclaves* lettrés qu'on payoit cher, & Pline, *lib. VII. c.* 39. dit que Marcus Scaurus, prince du sénat, acheta près de cinquante-cinq mille florins, un grammairien nommé *Daphnis*. Il ajoûte que c'est le plus haut prix qu'on eût payé d'un *esclave* jusqu'à son tems. Suétone parle cependant d'un autre grammairien, que Catulus acheta au même prix, & qu'il affranchit peu de tems après. Sénéque, *Epist.* 27. parle de Calvisius Sabinus, qui, pour paroitre savant, achetoit des *esclaves* lettrés, dont le moindre lui revenoit à cent mille sesterces, autour de huit mille florins de notre monnoie. Dans le plaidoyer de Ciceron pour Roscius, il s'agit d'un jeune *esclave*, qui appartenoit en commun à Roscius & à Fannius. Cet *esclave* fut tué par Flavius, qui devoit en payer la valeur à ses maîtres. Roscius en tira pour sa part environ huit mille florins, Fannius demandoit la moitié; mais Ciceron s'efforce de prouver que Roscius n'ayant transigé avec Flavius que pour sa part, Fannius devoit de même s'adresser à Flavius pour avoir la sienne; parce que cet *esclave* devoit valoir beaucoup au-delà de 16 mille florins, puisqu'il en gagnoit déja huit mille tous les ans. *Pro Rosc. Com. c.* 10. De pareils *esclaves* rapportoient beaucoup à leurs maîtres, qui sans doute s'approprioient la plus grande partie de ce qu'ils gagnoient. Suétone, *Ubi suprà*, rapporte que le maître du grammairien Apulée le louoit quatre cents mille sesterces, ou trente mille florins, par an à un chevalier Romain, qui lui faisoit tenir une école publique, dont sans doute il tiroit beaucoup davantage. Ces sortes d'*esclaves* se rachetoient bientôt, parce qu'ils avoient tous les moyens d'amasser la somme que leur maître exigeoit. Pour ce qui est des *esclaves* qu'on employoit au travail, le prix en étoit assez modique, & Caton, selon Plutarque, *in* Cat. *Maj. p.* 338. ne paya jamais plus de quinze cents drachmes, (autour de 450 florins) d'un *esclave*.

J'ai déja dit qu'un maître pouvoit affranchir ses *esclaves* par son testament, & que souvent il le faisoit par un motif de vanité, afin que le cortége de son convoi fût plus nombreux; parce que tous ceux qui étoient ainsi affranchis, suivoient le corps de leur maître la tête rase & couverte d'un chapeau. Ils pouvoient aussi leur donner la liberté dans leur testament, à certaine condition, ou après un certain tems, & la condition étant remplie, ou le tems écoulé, cet *esclave* étoit mis en pleine & entiere liberté. *Digest. lib. XL.* Tit.

Tit. VII. *leg.* 1. *de statu liberis.* Il arrivoit souvent qu'un homme instituoit son *esclave* héritier, & alors il étoit censé lui avoir donné la liberté. C'est ce qui arrivoit sur-tout lorsqu'un homme prévoyoit que ses créanciers, après sa mort, s'empareroient de ses biens, & les vendroient à l'encan : ce que les Romains regardoient comme une tache à leur nom ; Cicero *pro* Quinct. *c.* 15. de sorte que pour éviter cette ignominie, ils instituoient un de leurs *esclaves* leur héritier universel, & c'étoit en son nom que les biens du défunt se vendoient. Cet *esclave* n'y gagnoit pas autre chose que sa liberté, & c'étoit toujours assez pour croire qu'il acceptoit la condition avec plaisir ; cependant, en cas qu'il l'eût refusée, les loix le contraignoient de l'accepter, & on le nommoit pour cette cause, *heres necessarius. Inst. lib. II.* Tit. XIX. §. 1. *de hered. Qualit. Digest. lib. XXIX.* Tit. II. *leg.* 57. §. 1. *de adquir. hered.*

Je n'ai point parlé des mariages des *esclaves*, parce qu'à cet égard il n'y avoit aucune police à Rome, & que tout y dépendoit du caprice des maitres. Les loix lâchoient la bride à leur incontinence, & il n'y en avoit aucune qui tendit à rassurer la pudicité des servantes. Si ces *esclaves* privés du droit du mariage, contractoient entr'eux quelque union, elle n'étoit point qualifiée de mariage, mais de cohabitation, *contubernium*, & n'en avoit les effets & la durée qu'autant que le maitre vouloit. Il paroit qu'ils ne mettoient pas plus de regle dans l'accouplement de leurs *esclaves*, que dans ceux des bêtes. Caton, ce rigide censeur, faisoit de sa maison un lieu de débauche, n'y mettant d'autre ordre, si ce n'est qu'il exigeoit qu'un valet, qui vouloit coucher avec une servante, lui payât une certaine taxe, pour en avoir la permission. (H. M.)

ESCORTE, *droit d'*, *Droit public d'Allem.*, *jus conducendi* ; c'est le droit qu'ont plusieurs princes d'Allemagne d'*escorter* moyennant une somme d'argent, les marchands qui voyagent avec leurs marchandises ; il y a des princes de l'empire qui ont le droit d'*escorte* même sur le territoire des autres. Ce droit tire son origine des tems où l'Allemagne étoit infestée de tyrans & de brigands qui en rendoient les routes peu sûres. Suivant les loix, celui qui a le droit d'*escorter* sur le territoire d'un autre, a aussi celui de punir les délits qui se commettent sur la voie publique ; & si pour ce droit on jouit du droit de péage, *vectigal*, on est tenu d'indemniser des pertes qu'on a souffertes.

ESLINGUEN, *v.* ESSLINGUEN.

ESPACE, s. m., *Droit civil*, étendue indéfinie de lieu, en longueur, largeur, hauteur & profondeur.

On met au rang des immeubles l'*espace*, qui de sa nature est entierement immobile. On peut le diviser en *commun & particulier.*

Le premier est celui des lieux publics, comme des places, des marchés, des temples, des théatres, des grands chemins, &c. l'autre est celui qui est perpendiculaire au sol d'une possession particuliere, par des lignes tirées tant du centre de la terre vers la surface, que de la surface vers le ciel.

La possession de cet *espace*, aussi loin qu'on peut y atteindre de dessus terre ; est absolument nécessaire pour la possession du sol ; & par conséquent l'air qu'il renferme toujours, quoique sujet à changer continuellement, doit aussi être regardé comme appartenant au propriétaire, par rapport aux droits qu'il a d'empêcher qu'aucun autre ne s'en serve ou n'y mette rien qui l'en prive,

ſans ſon conſentement : cependant en vertu de la loi de l'humanité, il eſt tenu de ne refuſer à perſonne un uſage innocent de cet *eſpace* rempli d'air, & de ne rien exiger pour un tel ſervice.

Chacun a auſſi le droit naturel d'élever un bâtiment ſur ſon ſol, auſſi haut qu'il le veut; il peut encore creuſer dans ſon ſol auſſi bas qu'il le juge à propos, quoique les loix civiles de certains pays adjugent au fiſc ce qui ſe trouve dans les terres d'un particulier à une profondeur plus grande que celle où peut pénétrer le ſoc de la charrue.

Il faut au reſte obſerver les lignes perpendiculaires tirées de la ſurface du ſol, tant en haut qu'en bas: ainſi comme mon voiſin ne ſauroit légitimément élever un bâtiment qui, par quelque endroit, réponde directement à mon ſol, quoiqu'il n'y ſoit pas appuyé, & qu'il porte ſur des poutres prolongées en ligne horiſontale; de même je ne puis pas, à mon tour, faire une pyramide dont les côtés & les fondemens s'étendent au-delà de mon *eſpace*, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque convention entre mon voiſin & moi; c'eſt à quoi, pour le bien public, les loix s'oppoſent : ces loix ſont fort ſages en général, & les hommes toujours inſatiables & fort injuſtes en particulier.

ESPAGNE, *Droit public*, grande region de l'Europe qui en occupe la partie la plus occidentale, & en même-tems la plus méridionale, ou à-peu-près. Le nom d'*Eſpagne* n'a pas toujours la même étendue de ſignification; dans les anciens écrivains, il déſigne toute cette vaſte preſqu'isle ſéparée de la France par les monts Pyrenées, environnée au nord, au couchant, & en partie au midi par l'océan Atlantique, & dès le détroit de Gibraltar par la mer méditerranée. Aujourd'hui il faut en ſéparer le Portugal, qui fait un royaume à part, & qui borde l'*Eſpagne* proprement ainſi nommée à l'occident & en partie au midi. On tient qu'elle peut contenir environ 8500 milles géographiques quarrés.

Les ſimples gentilshommes s'appellent *cavalleros* & *hidalgos*; & ces derniers n'ont la plupart aucune préférence ſur les roturiers, à l'exception d'un petit nombre d'anciennes maiſons & de chevaliers illuſtrés par quelque ordre de chevalerie. En revanche la haute nobleſſe jouit d'une grande conſidération: on y comprend les comtes, les marquis & les ducs, leſquels compoſent ce qu'on appelle *la nobleſſe titrée*, *titulos* ou *titulados*, & parmi leſquels les plus diſtingués ſont les grands, qui tiennent le premier rang après le roi & les princes du ſang. Du tems des Goths les premiers perſonnages du royaume étoient appellés *magnots*, *magnates*, *proceres*, *optimates*. Mais Alphonſe ſurnommé le ſage ayant ordonné qu'à l'avenir tout ce qui émaneroit de l'autorité royale, ne ſeroit plus rédigé en latin, mais en langue caſtillane, le mot latin *magnates* fut traduit par celui de *grandes*. Ces grands, quoique diviſés en trois claſſes, ſe regardent comme égaux entr'eux. Néanmoins quand le roi en crée, on remarque cette différence, que lorſque le grand nouvellement créé doit être de la premiere claſſe, il remercie le roi & lui baiſe la main la tête couverte; lorſqu'il doit être de la ſeconde claſſe, il ne ſe couvre qu'après le remerciment; & s'il eſt de la troiſieme, il n'oſe ſe couvrir qu'après s'être retiré du baiſement de main & rangé dans ſa place parmi les autres grands préſents à la cérémonie. Régulierement la grandeſſe eſt héréditaire; lorſque le roi ne l'accorde que pour la vie du titulaire, elle ceſſe avec lui; ce

qui forme en quelque sorte une quatrieme classe. Outre la prérogative de se couvrir devant le roi, laquelle est accordée à d'autres personnes qui n'ont pas la grandesse, comme aux cardinaux, aux nonces du pape, aux archevèques, aux ambassadeurs des têtes couronnées, &c. les grands jouissent encore de beaucoup d'autres privileges relativement au rang. Ils précedent tous les autres dignitaires séculiers, à l'exception du connètable de Castille & de l'Amirante, aux assemblées des Etats, & lorsqu'il s'agit de nommer un roi & un prince des Asturies. Il prètent serment entre les mains du roi après les évèques, & ils reçoivent celui des *titulos* de Castille, c'est-à-dire des comtes & des marquis. Leur fils ainé prète aussi le serment de fidelité. Ils jouissent indistinctement des droits appartenants aux ducs, quoiqu'ils ne soient pas tous décorés de ce titre. Lorsque le roi veut épouser une princesse, il envoye un grand pour célébrer le mariage par procuration. Lorsqu'un prince de la maison royale est mort, les grands le transportent sur le lit de parade & au tombeau. Quand le roi sort à cheval, ils sont les plus proches de sa personne, & personne ne peut à cet égard leur disputer le rang, si ce n'est le grand-écuyer, qui est obligé de se tenir à côté du roi. Un prince étranger arrivant à la cour est reçu & accompagné par un grand. Ils peuvent pénétrer jusqu'au cabinet du roi, & même y entrer s'ils le jugent à propos. Leurs femmes partagent leurs prérogatives soit de leur vivant, soit après leur mort, quand même elles se remarient. Lorsqu'ils ont eu la grandesse par leurs femmes, ils jouissent des honneurs y attachés même apres leur mort. Le roi en leur écrivant ou en leur parlant, leur donne le titre de *primo*, qui signifie autant que cousin germain; & lorsqu'ils sont vice-rois, il ajoute encore le mot *illustre*. Lorsque le pape leur donne audience, ils lui parlent assis & reçoivent le titre de *sennoria*, seigneurie. Aucun grand ne sauroit être arrêté pour délit sans un ordre exprès du roi; & cet ordre ne se donne que lorsqu'il s'agit d'un crime de léze-majesté, ou de quelqu'autre crime d'Etat important. Ils reçoivent, aussi bien que leur fils ainé, le titre d'excellence. Ils s'estiment égaux aux princes de l'Empire & d'Italie; ce qui a souvent occasionné des disputes de rang entr'eux.

Le commerce a attiré les Phéniciens sur les côtes d'*Espagne*, dans les tems les plus reculés; d'où il résulte que dès lors ce pays étoit habité. Après eux vinrent les Carthaginois, qui se rendirent maîtres du pays. Ceux-ci furent à leur tour chassés par les Romains. Au commencement du cinquieme siecle arriverent dans ces contrées des Suabes, des Alains & des Vandales: mais ils furent bientôt tous soumis par les Westrogoths, qui commencerent à avoir une demeure fixe en *Espagne* sous Ataulfe ou Adolphe, & dont Théodoric II. doit être regardé comme le premier roi. Alors les différens peuples qui étoient venus habiter l'*Espagne*, recevoient le nom commun de Romains, & ne formerent dans la suite qu'une seule & même nation avec les Goths; ce qui fut en partie l'effet de la loi qui autorisoit un Goth d'épouser une romaine, une espagnole, & une romaine de se marier à un Goth. Léwigild transporta le siege royal de Seville à Toléde; & c'est depuis cette époque que cette derniere ville a été nommée ville royale. Reccaréde ayant abjuré l'arianisme en 589 au concile de Toléde, il reçut de l'assemblée le sur-

nom de *très-chrétien & aimant Dieu*, de *très-glorieux*, de *ſeigneur*, *chriſtianiſſimus* & *amator Dei*, *glorioſiſſimus*, *Dominus*; le titre très-chrétien fut omis dans la ſuite, & les rois Goths prirent celui *d'Ortodoxe*, relativement aux hérétiques, & celui de *catholique*, relativement aux ſchiſmatiques. Le roi Witiſa étant mort en 711, l'État fut diviſé en beaucoup de partis animés & aigris les uns contre les autres, & ſes revenus furent conſidérablement diminués par les richeſſes que les évêques & le clergé tirerent à eux. Ce fut dans ces circonſtances que Roderic monta ſur le trône. C'eſt à ce prince que l'on attribue la deſtruction de l'Empire des Weſtrogoths en *Eſpagne*, quoique l'action honteuſe qu'il doit avoir commiſe avec la fille ou la femme du comte Julien, & en vengeance de laquelle celui-ci doit avoir appellé les Maures, ne ſoit pas encore ſuffiſamment prouvée. Il eſt certain néanmoins, que les Maures ſe ſont rendus maitres de l'*Eſpagne* par les intrigues & les trahiſons du comte Julien, & de l'archevèque de Seville, Oppa, leſquels non contens de ſoulever le peuple en ſecret, paſſerent du côté des Maures à la ſanglante bataille de Xérés en 712, ce qui cauſa la défaite des Goths & procura l'Empire aux Maures, autrement appellés *Arabes* ou *Sarazins*. Cette révolution arriva en l'année 714. Les Maures gouvernerent les Eſpagnols avec beaucoup de juſtice. Les villes & châteaux qui furent leurs premieres conquètes, payoient à la vérité, la cinquieme partie de revenu du pays par an; mais celles qui s'étoient ſoumiſes volontairement, ne payoient que la dixieme partie, & toutes conſerverent leurs poſſeſſions. Les Maures admirent auſſi les Eſpagnols à des emplois civils, remirent les anciennes loix en vigueur, maintinrent les comptes & juges nationaux, & accorderent aux Eſpagnols une entiere liberté de réligion, avec permiſſion de tenir des ſynodes provinciaux à Cordoüe. Mais ils défendirent de blaſphèmer Mahomet, de fréquenter leurs temples, & de diſputer publiquement ſur la religion. Mais beaucoup de chrétiens furent ſi inconſidérés & ſi impudens, qu'ils tranſgreſſerent une loi auſſi juſte & auſſi ſage, & furent ſeuls cauſe qu'on les punit de mort. Le ſynode tenu à Cordoüe en 652, décida ſagement, que quiconque n'auroit pas été perſécuté, mais ſe ſeroit ſoi-même expoſé au danger, ne ſeroit point compté parmi les martyrs. Les Maures laiſſerent aux Eſpagnols la liberté de conſcience durant près de 400 ans. Ils firent auſſi faire des progrès aux ſciences en enſeignant dans leurs écoles à Cordoüe, à Toléde & à Salamanque, l'aſtronomie, les mathématiques, la philoſophie, la médecine, &c. mais retournons aux Goths.

Après que les Maures eurent ſubjugué l'*Eſpagne*, une partie conſidérable de la nobleſſe des Weſtrogoths, conduite par leur prince Pélage, ſe retirerent dans les montagnes des Aſturies, dans la Galice & dans la Biſcaye; d'autres ſe ſauverent en Navarre, en Arragon & dans les Pyrénées; c'eſt de-là que prit naiſſance le grand nombre de petits royaumes qui diviſerent le grand Empire des Goths; car Pélage & ſes adhérens ayant défait les Maures en l'année 716, les Goths qui reſterent étoient tellement aigris les uns contre les autres, que ne pouvant s'accorder entr'eux, ils poſerent les premiers fondemens des royaumes de Léon, de Navarre, d'Arragon & de Sobrarbie, ainſi que des comtés de Caſtille, de Barcelone, &c. Ces nouveaux royaumes fu-

rent constamment en guerre avec les Maures : ils étoient eux-mêmes sans cesse en dispute entr'eux ; & ce sont leurs fréquentes brouilleries & raccommodemens qui rendent leur histoire difficile. Parmi ces royaumes on remarque surtout la Castille & l'Arragon. Ces deux pays furent trois fois unis par des mariages ; mais cette union ne devint permanente qu'en 1473, par le mariage du prince royal d'Arragon, Ferdinand avec Isabelle de Castille, au moyen duquel ce prince devint en la même année roi de Castille, & après la mort de son pere, arrivée en 1479, il hérita de la couronne d'Arragon. A la Castille appartenoient alors les deux Castilles, l'Estremadure, l'Andalousie, la Murcie, Léon & les Asturies, la Navarre, la Biscaye, les provinces de Guipuscoa, d'Alava & de Rioja, & la Galice. Le royaume d'Arragon comprenoit l'Arragon, la Catalogne, le Roussilon, Valence, & les isles de Majorque, de Minorque & d'Yviça. Ferdinand établit en la dite année le tribunal de l'inquisition, mit fin en 1494, à la domination des Maures en *Espagne*, par la prise de la nouvelle Grenade, & reçut à cette occasion du pape le titre renouvellé de *roi catholique*. Isabelle de son côté fit équipper la flotte qui transporta en 1492 Christophe Colomb en Amérique. Le roi réunit à la couronne en 1492, les grand'maitrises des trois ordres de saint Jacques, d'Alcantara & de Calatrava ; se procura en 1504, les royaumes de Naples par surprise, & se rendit en 1512 maitre de tout le royaume de Navarre ; de maniere que sous ce prince les différens Etats de l'*Espagne* furent réunis pour ne former à l'avenir qu'un seul corps. Le mariage en 1496 de Philippe d'Autriche avec Jeanne, fille de Ferdinand, donna lieu à la réunion des Etats possédés par la maison d'Autriche avec la couronne d'*Espagne*. Le petit-fils de Ferdinand, Charles I. connu sous le nom de Charles V. fut en mêmetems roi d'*Espagne*, & en 1520 empereur d'Allemagne : mais il céda le trône imperial à son frere Ferdinand en 1556. Son fils & successeur au royaume d'*Espagne* Philippe II. possedoit en mêmetems le duché de Milan, les dix-sept provinces unies des Pays-Bas, & le comté de Bourgogne, & fit en 1587 la conquête du royaume de Portugal. Mais ses sujets des Pays-Bas se revolterent, & la flotte surnommée *l'invincible*, qu'il avoit mise en mer, contre Elisabeth, reine d'Angleterre, fut presqu'entierement anéantie. Philippe III. affoiblit son pays par l'expulsion des Maures. Sous Philippe IV. le Portugal sécoua le joug espagnol ; différentes provinces se révolterent ; les Provinces-Unies sont déclarées libres & indépendantes en 1648, & le comté de Roussillon passa sous la domination de la France en 1659. Charles II. perdit une grande partie de ce qui lui restoit encore des Pays-Bas, ainsi que la Franche-Comté, & mourut en 1700 sans laisser de postérité. Par son testament ce prince appelloit au trône d'*Espagne*, Philippe, duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. roi de France. La guerre qui s'éleva en cette occasion entre la France & la maison d'Autriche, & qui dura treize années, fut terminée par le traité d'Utrecht, lequel assura la couronne d'*Espagne* à Philippe, cinquieme du nom. Ce prince abandonna Gibraltar & l'isle de Minorque à l'Angleterre, & la Sicile au duc de Savoye ; l'empereur Charles VI. son compétiteur, fut obligé de se contenter des Pays-Bas & des provinces d'Italie, possedées jusqu'alors par l'*Espagne*. En 1717 Philippe V. enleva à l'em-

pereur la Sardaigne & la Sicile : mais étant accédé en 1720 à la quadruple alliance, il renonça en vertu d'icelle à ses droits à la couronne de France, aux Pays-Bas espagnols, aux provinces d'Italie, ainsi qu'à la Sardaigne & à la Sicile : toutes ces stipulations furent confirmées par le traité de Vienne de l'année 1725, par lequel Charles VI. renonça de son côté à la couronne d'*Espagne*. Philippe rompit de nouveau avec l'empereur en 1733, & se rendit maître des royaumes de Naples & de Sicile, qui passerent à son fils Don Carlos. Nouvelle guerre en 1739 entre l'*Espagne* & l'Angleterre. Ferdinand VI. procura à son frere germain, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla. Son frere Don Carlos, lui succéda au trône d'*Espagne* en 1759. Ce prince, qui regne actuellement sous le nom de *Charles III.* s'applique à relever son royaume de l'état d'anéantissement où l'avoient réduit ses prédécesseurs : ses soins infatigables ont pour objet, non-seulement la police intérieure du pays, mais aussi le rétablissement de la marine & des forces de terre, ainsi que la population des contrées qui depuis long-tems étoient demeurées incultes; de maniere que Charles III. peut être regardé comme le restaurateur de la monarchie espagnole.

Le titre en plein du roi d'*Espagne* est : N. N. *par la grace de Dieu roi des deux Castilles, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jäem, des Algarves, d'Algésire, de Gibraltar, des isles canaries, des Indes orientales & occidentales, isles & terre ferme de la mer océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, seigneur de Biscaye & de Molina*, &c. Les rois d'*Espagne* se servent d'un titre aussi ample non pas parce qu'ils regardent les royaumes qu'ils possédent, comme étant séparés, mais pour conserver le souvenir des victoires par lesquelles ils ont successivement recouvré les différens Etats qui composoient la monarchie des Goths. Le titre abregé est : *rey catholico de España*, ou *rex hispaniarum*, roi d'*Espagne*. Le titre de *roi catholique*, qui fut donné à Ferdinand V. en 1500 par le pape Alexandre VI. avoit déja été renouvellé sous le regne d'Ildefonse I. il étoit déja en usage plusieurs siecles auparavant; & le concile de Tolède l'avoit même déja donné en 589 au roi Reccarede : cette dénomination a d'ailleurs été personnelle à quelques rois d'*Espagne* & même à d'autres rois. Le prince royal prend depuis 1388 le titre de *prince des Asturies*, lequel lui est toujours donné solemnellement par le roi. Les autres enfans de la famille royale sont appellés *infants*.

Les armes en plein d'*Espagne* sont écartelées en croix; au premier grand quartier contre-écartelé en croix; au premier & quatrieme de gueules au château d'or fermé d'azur, maçonné de sable, donjonné de trois pieces d'or, chaque donjon de trois crenaux de même, qui est de Castille. Au second & troisieme d'argent au lion de gueules, qui est de Léon : ouvert en pointe d'argent à la grenade de sinople, feuillée, tigée de même, ouverte & grenée de gueules; qui est de Grenade. Au deuxieme grand quartier, parti, au premier d'or à quatre vergettes de gueules; qui est d'Arragon : au second con-

tre-écartelé en ſautoir, au premier & quatrieme d'Arragon, au ſecond & troiſieme d'argent à l'aigle de ſable becquée & membrée de gueules; qui eſt de Sicile. Au troiſieme grand quartier, coupé; au premier de gueules à la face d'argent; qui eſt d'Autriche, au ſecond bandé d'or & d'azur de 6 pieces, à la bordure de gueules, qui eſt de Bourgogne ancien. Au quatrieme grand quartier, coupé; au premier d'azur, ſemé de fleurs de lis d'or, à la bordure componée d'argent & de gueules; qui eſt de Bourgogne moderne; au ſecond de ſable au lion d'or; qui eſt de Brabant. L'écu, ouvert en pointe, parti; au premier d'or au lion de ſable armé, couronné & lampaſſé de gueules, qui eſt du marquiſat du ſaint Empire; ſur le tout de l'écu, d'azur à trois fleurs de lis d'or, deux, une à la bordure de gueules pour brizure; qui eſt d'Anjou moderne.

Les armes ordinaires ſont, écartelé, ayant au premier & quatrieme un château d'or avec trois donjons, qui eſt de Caſtille, au ſecond & troiſieme au lion rouge pour Léon; ſur le tout d'Anjou, à trois fleurs de lis.

Le principal ordre de chevalerie d'*Eſpagne* eſt l'ordre de la toiſon d'or, lequel a inconteſtablement pris naiſſance en Bourgogne; car il fut fondé à Bruges en Flandres par le duc Philippe le bon, le 10 Janvier 1430, jour de ſon mariage avec la princeſſe de Portugal Iſabelle. La premiere intention de ce prince étoit de faire alluſion à la fable de la toiſon d'or de Jaſon; mais Jean Germanus, chancelier de l'ordre, l'engagea à changer d'idée, & de prendre pour objet de ſon inſtitution la toiſon de Gédéon. Les ſtatuts, rédigés en langue bourguignone furent lus à la ſeconde fete de l'ordre tenue à Ryſſel le 30 Novembre 1431. Le pape Eugéne IV. confirma l'ordre en 1433, & Léon X. en 1516. Les pays héréditaires de Bourgogne, ainſi que l'ordre de la toiſon, paſſerent à la maiſon d'Autriche par le mariage de l'empereur Maximilien I. avec Marie, héritiere de Bourgogne; & quoiqu'en 1439 ce prince abandonnât le duché de Bourgogne au roi de France Charles VIII. il conſerva cependant pour lui & pour ſon fils Philippe, enſuite roi d'*Eſpagne*, la plus grande partie de la ſucceſſion de Bourgogne, ainſi que la ſuprématie de l'ordre; c'eſt de cette maniere que les rois d'*Eſpagne* & les archiducs d'Autriche ont conſervé, outre une partie des Etats de Bourgogne, la grand-maitriſe de l'ordre de la toiſon. Le roi Philippe II. abandonnant peu avant ſa mort en 1598, les Pays-Bas à ſa fille, épouſe de l'archiduc Albert, il reſerva expreſſément que ni elle ni ſon mari ne s'arrogeroient cet ordre, dont la ſuprématie lui appartiendroit excluſivement, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs au trône d'*Eſpagne*: cependant ce prince prouvoit par-là, que cet ordre étoit une appartenance de la Bourgogne & des pays-Bas. Lorſqu'au commencement de ce ſiecle le trône d'*Eſpagne* fut diſputé entre Philippe d'Anjou & Charles d'Autriche, tous les deux prétendirent à la grand-maitriſe de l'ordre de la toiſon, & Charles devenu empereur ſous le nom de Charles VI. quoiqu'il renonçât, par le traité de Vienne, en 1725, à la couronne d'*Eſpagne*, conſerva néanmoins une partie des Pays-Bas, & continua de créer des chevaliers de l'ordre de la toiſon: ſa fille & héritiere, Marie Théreſe, le conféra à ſon mari l'empereur François I. au moyen de quoi, tant les rois d'*Eſpagne* que le chef de la maiſon d'Autriche ont continué de donner cet or-

dre de chevalerie. La toison a pour légende ces paroles : *autre n'aurai.* Charles V. permit aux chevaliers de la porter au bout d'un ruban d'or ou ponceau : elle étoit auparavant attachée à une chaine d'or incrustée alternativement d'acier & de pierres à fusil.

Les trois autres ordres de chevalerie, auxquels sont en même-tems attachées des revenus, sont :

2°. L'ordre de saint Jacques de Compostelle, institué en 1170 par Ferdinand II. roi de Léon ; il a pour marque une croix rouge en forme d'épée ; & les chevaliers observent la régle de saint Augustin. Cet ordre a cinq dignités, *dignidades*, savoir, deux prieurs & trois grands-commandeurs, dont le revenu annuel monte à 158077 réaux de Vellon. Les commanderies sont divisées en trois langues, qui sont, Castille, Léon & Arragon : à la premiere appartiennent 43 commanderies ; à la seconde 35, & à la troisieme 7. On estime le total de leur revenu à 1926547 réaux de Vellon. L'ordre a outre cela 4 couvens de moines, 7 couvens de religieuses & 2 prieurés.

3°. L'ordre de Calatrava, qui a pour marque une croix rouge, prit naissance sous le regne du roi de Castille, Sanctius III. Cet ordre a six dignités, parmi lesquelles la premiere est celle de grand-commandeur, dont le revenu annuel est de 111576 réaux de Vellon ; 52 commanderies, dont le produit annuel est estimé à 1073509 réaux ; 2 couvens de moines, 3 de religieuses & 13 prieurés. Les chevaliers professent la régle de saint Benoit.

4°. L'ordre d'Alcantara, qui a pour marque une croix en forme de lys, fut institué sous le regne du roi de Léon, Ferdinand II. & étoit nommé originairement *san-Julian del Pereyro.* Il suit la régle de saint Benoit, a 5 dignités, qui rapportent par an 194369 réaux, 35 commanderies estimées à 816459 réaux de revenu annuel ; 2 couvens de moines, 2 de religieuses & 2 prieurés.

La grande-maitrise de ces trois ordres fut réunie à la couronne par Ferdinand le catholique en l'année 1494. Le même prince érigea le conseil royal des ordres, *consejo real de las ordenes*, dont il sera parlé plus amplement ci-dessous.

5°. L'ordre de Montésa a 5 dignités, 15 commanderies, dont le revenu annuel est estimé à 233934 réaux de Vellon ; 2 couvens d'hommes & 7 prieurés.

6°. L'ordre de saint Jean de Jérusalem a en *Espagne* 9 dignités, dont le rapport annuel est de 1169452 réaux de Vellon ; 113 commanderies & prieurés, dont le revenu est estimé à 2225971 réaux ; 5 couvens de moines & 8 couvens de religieuses.

Le royaume d'*Espagne* a été électif du tems des Goths jusqu'au régne de Pelayo ou Pélage. Après la mort de ce prince, le trône fut occupé, encore pendant un espace d'au de-là de cent années, en conséquence de l'élection des Etats : mais le choix est toujours tombé sur un prince de la famille royale ; & depuis Ramir I. jusqu'à Ildefonse V. l'élection des Etats étoit plutôt négative que positive, c'est-à-dire, qu'elle n'avoit plus d'autre objet que de reconnoitre le nouveau roi comme un successeur digne de la couronne. Il n'y a plus depuis Ildefonse V. aucune trace d'une élection ; & la couronne, a depuis cette époque, passé constamment au fils ainé à titre héréditaire. Les rois d'*Espagne* ont aussi attaché le droit de succession à certaines lignes, degrés & personnes : nous en trouvons le premier exemple sous le roi Philippe III. en l'année 1619 ; le

le deuxieme eſt de l'année 1713. Les femelles de la race royale ne ſont habiles à ſuccéder au trône qu'en cas d'extinction des mâles. On ſoutient que dans le cas où la famille royale ſeroit entierement ſans rejetton, le peuple auroit le droit d'élire un nouveau roi. Lorſque le prince royal ou héréditaire n'eſt pas encore en âge de régner par lui-même, & que le roi n'a pas diſpoſé de l'adminiſtration, les Etats ont le droit de former un conſeil de tutele compoſé d'une juſqu'à cinq perſonnes, & de le charger des rênes du gouvernement: cependant, dans pareil cas, la mere eſt toujours regardée comme tutrice principale. Lorſque le nouveau roi monte ſur le trône, il ſe fait proclamer dans l'égliſe des hiéronimites de Buen-retiro, & y reçoit l'hommage des Etats. Le couronnement & l'onction ſont omis depuis quelques ſiecles. Les Goths introduiſirent le gouvernement monarchique dès les commencemens de leur empire; cependant dans les affaires importantes les rois conſultoient les principaux de la nation. Dans la ſuite toutes les affaires de conſéquence furent renvoyées aux conciles nationaux, auxquels on traitoit d'abord des affaires eccléſiaſtiques, & enſuite des affaires d'Etat, le tout avec le concours des évêques & des magnats. Et quoique les anciens Etats du royaume, ſavoir, le clergé, la nobleſſe & les députés des villes, n'euſſent plus été convoqués en diette, *cortes*, *curiæ generales*, depuis le commencement du dixſeptieme ſiecle, ou depuis le regne de Philippe III. parce que, comme diſent les publiciſtes eſpagnols, on ne crut plus d'autres aſſemblées néceſſaires que celles où l'on a beſoin des députés, *procuradores*, des grandes & des petites villes pour l'arrangement des impôts, des péages & autres contributions. Il ne reſulte de-là aucun préjudice aux Etats, parce qu'ils ſeroient indubitablement convoqués ſi le roi le jugeoit à propos pour le bien de l'Etat: telle eſt la maniere de raiſonner des publiciſtes eſpagnols. Le pouvoir royal eſt illimité.

Il y a à la cour onze colleges ſupérieurs. Les affaires d'Etat importantes ſont examinées au conſeil d'Etat, *conſejo de Eſtado*, créé en 1626 par l'empereur Charles V. Il conſiſte en un doyen & quelques conſeillers, & la ſécrétairerie en eſt adminiſtrée par quelques ſecrétaires d'Etat, entre leſquels les affaires intérieures & les affaires étrangeres ſont partagées, ainſi que toutes les affaires gracieuſes, de juſtice, de guerre, de marine, des Indes & de finance, ayant rapport à ces deux départemens.

Le ſuprême conſeil de guerre, *el conſejo ſupremo de guerra*, le roi Philippe l'érigea en 1714, il conſiſte en quelques conſeillers, dont l'un eſt un ſecrétaire, un fiſcal & trois aſſeſſeurs qui ſont des miniſtres du conſeil royal de Caſtille.

Le conſeil royal ſuprême, *el conſejo real y ſupremo de ſu mageſtad*, ou le conſeil royal de Caſtille, *el conſejo di Caſtilla*, eſt le tribunal ſuprême du royaume. Le roi Philippe III. le partagea en 1608, en cinq ſalles ou chambres, dont chacune connoit & juge d'une certaine eſpece d'affaires. La premiere, *ſala primera de govierno*, conſiſte en un préſident, ſept conſeillers & deux fiſcaux. La ſeconde eſt compoſée de quatre conſeillers; celle des quinze cents, *ſala de mil y quiniencas*, de cinq; celle de juſtice de quatre, & la chambre provinciale, *ſala de provincia*, également de quatre: cette derniere a en outre un préſident, *governador*, deux juges pour les compétences, deux pour les com-

missions, & un pour les ministres. Les provinces sont partagées entre les sept conseillers ou ministres de la premiere chambre. Certaines affaires sont terminées en plein conseil, composé de toutes les sept chambres, ce qui fait le nombre de personnes suivant, savoir: un président, quatorze conseillers, deux fiscaux, trois argentes fiscales, *substituts*, sept référendaires & sept secrétaires. Ce conseil est réuni avec la chambre royale de Castille, *la real camera de Castilla*, laquelle est composée d'un fiscal, secrétaire du patronat royal ecclésiastique de Castille, *del patronato real ecclesiastico de Castilla*, qui fait ses rapports directement au roi, & reçoit aussi ses ordres immédiatement de sa majesté; d'un secrétaire de grace de justice & d'État de Castille; d'un secrétaire de grace & de justice du domaine royal de la couronne d'Arragon.

Le tribunal général de l'inquisition. *v.* INQUISITION.

Le conseil royal suprême des Indes, *consejo real y supremo de Indias*, consiste en un président, deux fiscaux, dont l'un est pour le Pérou, & l'autre pour la nouvelle *Espagne*; deux secrétaires, dont les départemens sont partagés comme ceux des fiscaux, & quelques employés. Ce tribunal a la jurisdiction sur mer, & sur toutes les provinces de terre ferme en Amérique, soumises à la domination espagnole.

Le conseil royal des ordres, *el consejo de las ordines*, érigé en 1489, est partagé en deux chambres, dont l'une n'est que pour l'ordre de saint Jacques, & l'autre pour les deux ordres de Calatrava & d'Alcantara. Ce conseil juge dans toutes les affaires qui concernent ces trois ordres.

Le conseil royal des finances, *el consejo real de hazienda*, fut divisé en quatre chambres par le roi Philippe V. en l'année 1715: elles sont nommées *sala de govierno*, chambre du gouvernement, *de sala milones*, sale des millions, *sala de justicia*, chambre de justice, & tribunal de la *contaduria mayor*, chambre supérieure des comptes. Ce conseil consiste en un président & dix-huit conseillers, qui demeurent toujours en fonction.

Les autres colleges supérieurs sont: 1°. le commissariat & la direction générale de la bulle des croisades, *commissaria y direction general de cruzada*; il a pour président un commissaire général; 2°. le college royal de grüerie & des bâtimens, *real junta de obras y bosques*; 3°. la junte générale du commerce, des monnoies & des mines, & 4°. la junte royale du tabac.

Les colleges inférieurs établis à la suite de la cour, *tribunales subalternos en la corte*, sont: le tribunal du juge de la maison & cour royale, *sala de los señores alcades de la casa y corte*; la *junta de aposento*, & le *corregidor thenientes de la villa*.

Les premiers tribunaux provinciaux sont la chancellerie royale de Valladolid; la chancellerie royale de Grenade; le conseil royal & la chambre des comptes de Navarre; l'audience royale de la Corogne en Galice; l'audience royale de Seville; celles d'Oviédo, des isles Canaries, de la contractation des Indes établie à Cadix, *audiencia real de la contractacion à las Indias*; d'Arragon, de Valence, de Catalogne & de Majorque. Les chancelleries ont un président, des assesseurs, des juges pour le criminel, *alcades del crimen*, des juges pour les gentilshommes, *alcades de hijos-dalgo*, des fiscaux, &c. Le conseil royal de Navarre a un régent, des conseillers, un fiscal & des alcades; chaque audience a un régent, des alcades & autres employés, dont il

sera fait mention en tems & lieu. Les magistrats des villes, qui sont nommés ou par le roi ou par les villes elles-mêmes, sont chargés de l'administration civile & économique. Ils rendent la justice en premiere instance, & aucune chancellerie d'audience n'ose se mêler des affaires si ce n'est en cas d'appel. Le nombre des personnes qui composent ces magistrats, est plus ou moins grand suivant la grandeur ou la médiocrité des villes. Dans les villes de Castille le magistrat est composé d'un corregidor, de regidores, d'un sindic, d'un procureur & d'un greffier; les sexmeros & le procureur-général de la province y ont également séance. Dans les petits endroits & dans les provinces du royaume d'Arragon, le magistrat ne comprend que des gens de loix, des regidores, un sindic général & un greffier: il y a dans les villes beaucoup de regidores; il n'y en a pas au de-là de quatre dans les villages, *aldeas*; & dans quelques-uns il n'y en a que deux. Dans tous les endroits on ne trouve qu'un sindic, dans quelques-uns un alcade seulement, mais dans la plupart il y en a deux. Le roi a le droit exclusif de nommer aux offices publics; cependant des privileges accordés & un long usage ont causé quelques changemens à cet égard; de maniere que des villes & autres endroits, ainsi que des seigneurs justiciers tant ecclésiastiques que séculiers, peuvent nommer des alcades, des regidores & autres employés civils. Il est aussi des endroits où le roi nomme le corregidor, mais qui choisissent eux-mêmes leurs alcades. Dans quelques endroits les alcades sont nommés par les seigneurs justiciers, & les autres employés par le magistrat; dans d'autres le magistrat nomme les alcades ordinaires, & le seigneur justicier l'alcade mayor, & dans d'autres enfin le magistrat élit tant les alcades que les autres employés. Tel est l'usage que l'on suit dans les provinces incorporées à la couronne de Castille. Dans celles au contraire qui sont partie du royaume d'Arragon, les magistrats sont obligés aujourd'hui de présenter aux audiences deux candidats, parmi lesquels elles en choisissent un. Les villes capitales, *ciudades cabezas de partido*, ont la prérogative de faire des changemens dans la police & dans la forme de leur administration. Les villages qui sont dans leur dépendance, sont obligés de suivre leurs loix. Beaucoup de bourgs, *villas*, se sont affranchis de la jurisdiction des villes en payant une certaine somme au roi. Le titre de *virrey* ou *vice-roi* n'est plus donné aujourd'hui qu'au gouverneur de la Navarre: le commandant d'une province est appellé *capitaine général*, *capitan general*, & le commandant d'une ville *gouvernador*. Leur charge est de veiller sur tout ce qui concerne la police, la justice & la guerre. Les vice-rois & les capitaines généraux ont le même pouvoir & la même jurisdiction; ils exercent presque tous les droits du roi, & les commandans des villes dépendent d'eux.

Outre les ordonnances royales & les loix rédigées aux Etats de Toro, on suit encore en *Espagne* les anciens codes appellés *fora* & *fuero Juzgo*, *leyes de la partida*, & le droit romain.

Les revenus du roi ont été sujets à beaucoup de variations. Vayrac nous fournit un extrait des régitres de la grande contadurie, communiqué par Linschot & Salazar, & suivant lequel ces revenus montoient, durant le dernier siecle, environ à trente-deux jusqu'à trente-trois millions de livres monnoye de France: mais la mauvaise éco-

E 2

nomie les diminua tellement vers la fin de ce même siecle, qu'à la mort de Charles II. ils faisoient à peine la somme de sept jusqu'à huit millions de livres. Philippe V. remit les finances sur un meilleur pied à l'aide des lumieres du président Orry. Suivant un calcul que fournit Uztaris des revenus du roi, ils monterent, vers l'année 1724, à 23510154 escudos de vellon. Ferdinand VI. doubla cette somme; car aujourd'hui ces revenus doivent aller jusqu'à 47000000 d'escudos de vellon. Voici en quoi ils consistent.

La ferme générale des péages, les droits de l'amirauté, les droits sur la lanic, l'eau-de-vie, le plomb, la poudre à tirer, le vif-argent, & les cartes, rapportent - - - - -	12772650
Les fermes ou admonitions provinciales de diverses contributions payées par les sujets, & principalement sur les vivres - -	11798000
Le tabac - - - - - -	10996399
Les postes - - - - -	3317592
Le revenu annuel du roi aux Indes - - - -	8000000
Total	46884641 escudos de vellon.

La grande prospérité dont l'*Espagne* jouit sous les regnes de Charles V. & de Philippe II. ne fut point détruite par la découverte de l'Amérique, ni par la richesse de ses mines, ni par la transmigration des Espagnols dans les Indes occidentales. L'expulsion des Maures & des Juifs n'auroit fait que l'altérer; mais ne l'auroit pas anéantie, si un vice dans la police intérieure, & le dérangement des finances, n'avoient attaqué l'agriculture & les arts dans leur principe. C'est, dit-on, l'abandon de la culture des terres & des manufactures, qui a dépeuplé l'*Espagne*, & qui l'a appauvrie; mais c'est la finance mal administrée, ce sont les impositions, dont on a accablé l'industrie, qui ont fait abandonner l'agriculture & les arts. Le seul moyen utile & certain d'accroitre les revenus publics, est d'augmenter les manieres d'occuper le peuple; sans travail, on se flatteroit en vain de conserver long-tems le peuple; & si les salaires ou les fruits du travail sont bornés à la valeur étroite du nécessaire, ou ne peuvent y suffire, le travail est bientôt abandonné.

Il ne faut pas croire que cette fiere oisiveté qu'on reproche aux Espagnols, peut-être avec trop d'exagération, les ait empêchés de voir qu'une partie de leurs vastes plaines, autrefois si fertiles, ne sont depuis long-tems que des déserts en friche; que l'excès de la pauvreté & de la misere a détruit toute industrie chez le peuple; que les trésors de leurs mines du Mexique & du Pérou n'arrivent en *Espagne* que pour se répandre de-là chez les autres nations de l'Europe, & qu'enfin les Espagnols ne sont que les commissionnaires ou les facteurs de leur propre commerce, le plus riche de l'univers. Le peuple espagnol n'est point sans industrie: il est fidele & doué d'un génie & d'une constance propres à exécuter les plus grandes entreprises. Les Espagnols se sont signalés bien plus tôt que les Anglois & les François, dans les arts du génie; & le caractere de cette nation n'a point changé. Depuis plus d'un siecle & demi des Espagnols écrivent sur le rétablissement de leur empire. Ils ont calculé sa population, son industrie, ses revenus, ce qu'il y a d'onéreux dans les impositions; ils ont formé divers projets de rétablissement.

On a cru voir d'abord les causes du

dépérissement de l'*Espagne* dans l'expulsion des Maures & des Juifs. On a attribué à cette cause un effet trop général. Cette expulsion seule n'étoit pas suffisante pour entraîner la ruine entiere de l'industrie. On y a ajouté les fréquentes transmigrations des Espagnols dans les Indes occidentales. Don Géronimo de Uztaris a rejetté cette cause & très-bien prouvé que l'agriculture & les arts n'en ont reçu aucun préjudice. Il auroit pu prouver aussi facilement que ces transmigrations, bien loin de dépeupler & d'appauvrir l'*Espagne*, étoient un des plus sûrs moyens d'accroître sa population, d'élever son industrie & de l'enrichir. Don Bernardo de Ulloa regarde le commerce que les étrangers font aux Indes-occidentales sous le nom des Espagnols, comme „ une supercherie & comme l'abus le plus pernicieux „ & la vraie cause de la misere des Espagnols & de la ruine de leurs manufactures." C'est au contraire la ruine des manufactures des Espagnols & de leur industrie, qui a fait passer ce commerce dans les mains des étrangers, qui ont profité de cette destruction, mais ne l'ont point causée. Leur concurrence doit être regardée, non comme une cause destructive de l'industrie espagnole, mais comme un grand obstacle à son rétablissement à l'égard des manufactures. Le même auteur insiste après cela, ainsi que Don Geronimo de Uztaris, l'auteur des considérations sur les finances d'*Espagne*, & plusieurs écrivains plus anciens, sur le désordre des finances, sur leur mauvaise administration & sur l'excès des impositions. C'est-là en effet la vraie cause, la cause permanente du mal, auquel on n'a cessé de chercher des remedes, depuis sur-tout l'avénement de Philippe V. à la couronne d'*Espagne*.

Il étoit assez naturel de penser que pour déraciner le mal, cette cause étant connue, c'étoit la cause même qu'il falloit attaquer & détruire. Cette cause détruite, on auroit pu pratiquer avec un grand succès la plupart des moyens proposés pour élever le commerce en *Espagne*. Mais cette cause a elle-même un principe qui la rend nécessaire & permanente, tant qu'on le laissera subsister. Les impositions sont excessives, mais les charges de l'Etat les rendent indispensables. Il faut donc nécessairement diminuer les charges de l'Etat pour pouvoir modérer les impositions. C'est dans l'extinction des dettes de l'Etat qu'on doit chercher le vrai remede au mal, & c'est dans une bonne administration des finances qu'on doit trouver les ressources nécessaires pour éteindre les dettes de l'Etat.

On a cru quelquefois que la ruine des manufactures venoit de l'introduction des étoffes étrangeres, & on a conclu qu'elles devoient être prohibées. Sur ce principe le roi défendit par un édit de 1726 à ses sujets de s'habiller d'étoffes de laine ou de soie de fabrique étrangere. Cet édit ne servit qu'à faire connoître l'inutilité d'une loi prohibitive, & l'insuffisance d'un tel moyen pour élever l'industrie d'un peuple accablé d'impositions.

On a proposé de supprimer ou diminuer infiniment, tantôt les droits d'alcavala & de cientos, tantôt ceux de millions, les droits de douane, péage, d'octroi des villes. On a bien senti que des droits excessifs sur les consommations, sur les matieres premieres, sur les matieres ouvrées, répétés ensuite sur toutes les ventes, tant en gros qu'en détail, portoient les manufactures à de si hauts prix, qu'il leur étoit impossible de soutenir la concurrence de celles d'aucune autre nation. Mais comment supprimer

ou diminuer des droits ſans le ſecours deſquels il étoit impoſſible de ſoutenir les charges de l'Etat? On s'eſt vû forcé de ſe borner à accorder des exemptions à quelques fabriques particulieres, qui en conſéquence ont eu des ſuccès. Mais ces ſuccès n'ont ſervi qu'à prouver la poſſibilité de rétablir l'induſtrie; ce qui ne peut ſe faire par des encouragemens particuliers. Il faut à la nation un encouragement général, qui ne ſe trouve ni dans quelques manufactures uniques favoriſées, ni dans quelques compagnies qu'on a ſucceſſivement formées, auxquelles on a accordé de grands privileges. Il en eſt ſans doute réſulté des avantages, mais ſi bornés qu'ils ont été inſenſibles au général de la nation.

L'établiſſement des grands chemins, des routes plus ſûres, plus faciles & plus commodes, des rivieres rendues navigables, ont paru des moyens capables de ranimer l'induſtrie. Ce ſeroit ſans contredit une amélioration très-avantageuſe pour l'agriculture & le commerce. Mais il faut commencer par le rétabliſſement de l'induſtrie pour le mettre en état d'en profiter; car le défaut de routes faciles & de rivieres navigables, n'eſt pas la cauſe deſtructive de l'induſtrie en *Eſpagne*; puiſque l'agriculture & le commerce y ont exiſté ſans ce ſecours, dans un Etat floriſſant.

On a encore eſſayé l'interdiction de la ſortie des ſoies. Cette interdiction pourroit être utile pour ſoutenir des manufactures exiſtantes, en leur procurant la matiere premiere à un bas prix. Mais en donnant cette ſorte d'encouragement à des manufactures, on détruit d'une main ce qu'on édifie de l'autre: on attaque l'agriculture & la partie la plus précieuſe de l'induſtrie, en aviliſſant ſes productions. Cette interdiction eſt bien plus pernicieuſe encore dans un Etat où il y a peu de manufactures: l'aviliſſement de la matiere en eſt plus ſenſible, & le cultivateur plus promptement découragé. C'eſt d'ailleurs forcer les nations voiſines qui cultivent les mêmes productions, à trouver dans leur induſtrie de quoi établir une concurrence ruineuſe. C'eſt par une interdiction rigoureuſe que les Anglois accoutument enfin les autres nations à ſe paſſer des laines d'Angleterre & d'Irlande, & leur agriculture commence à en ſouffrir ſenſiblement.

Le nouveau roi d'*Eſpagne* a trouvé les principales branches des revenus de ce royaume employées à payer les intérêts des ſommes empruntées & des dettes accumulées depuis plus de cent cinquante ans. Les funeſtes effets qu'operent dans un Etat d'anciennes dettes publiques, l'embarras & l'impuiſſance même où elles jettent l'adminiſtration, ſont les premiers objets qui ont frappé ce monarque. Il a vu la cauſe primitive du mal, & le remede, dans la deſtruction de cette cauſe. C'eſt dans la liquidation & l'extinction de toutes les dettes de l'Etat qu'il prend le premier principe d'une bonne adminiſtration. Il a ordonné la liquidation & le payement de toutes les dettes contractées depuis les regnes de Ferdinand & d'Iſabelle; & il ne faut pas douter qu'une opération ſi ſage, qui annonce aux peuples le plus heureux regne, ne ſoit accompagnée du rétabliſſement du bon ordre que cette opération même exige, dans l'adminiſtration des finances. La néceſſité d'acquitter les dettes ne permet pas de ſupprimer tout-à-fait les droits qui découragent l'induſtrie, les abus qui ſe commettent à la perception, plus onéreux & plus deſtructifs que les droits mêmes, ſeront ſévérement réprimés.

Les impôts répartis avec plus d'égali-

té, perçus avec douceur & sans abus, les cultivateurs protégés & assurés de jouir du fruit de leur travail, se livreront à la culture des terres, aux défrichemens mêmes, si peu qu'on encourage encore cette branche de l'agriculture par des exemptions ou des diminutions d'impôts. L'agriculture fera des progrès rapides, sur-tout si on laisse la liberté de la garde des grains, du magasinage & de l'exportation; si on laisse au commerce le soin de faire circuler les denrées & d'en entretenir l'abondance. Car aucun Etat n'a de police plus rigoureuse & plus destructive sur les bleds, que l'*Espagne*, parce qu'on y a pris plus qu'ailleurs, pour un effet de la liberté, des disettes causées par l'abandon de la culture des terres. C'est ainsi qu'au lieu de remédier au mal, on y a appliqué un remede qui ne sert qu'à l'étendre & le rendre plus grand.

C'est une vérité généralement reconnue, que les manufactures favorisent la culture des terres. Mais on est dans l'erreur, si on regarde des manufactures comme un encouragement toujours nécessaire à l'agriculture. La vente à un bon prix de toutes les productions qui sont le fruit du travail du cultivateur, est l'encouragement dont le cultivateur ne peut se passer. Qu'on procure au cultivateur le débouché de ses denrées, il lui importe peu que ce soit par une consommation locale, ou par l'exportation qu'en fait le commerce, il se livrera au travail. De-là il faut conclure que l'agriculture n'a pas besoin du secours des manufactures par-tout où le cultivateur se trouve à portée de cette exportation, si d'ailleurs le commerce des grains est libre; & que les manufactures ne sont nécessaires que dans les lieux où le cultivateur est découragé par le défaut de vente, parce que les fraix du transport aux lieux de la consommation, avilissent les denrées. C'est dans les lieux qui n'ont point de débouché, que les manufactures ont le plus de succès. Le cultivateur en *Espagne* n'a pas besoin de la consommation des manufactures nationales pour vendre ses huiles, ses soies, ses laines, ni ses vins; l'étranger les enleve à un assez bon prix, & l'*Espagne* manque souvent de grains; il n'a point à craindre l'abondance de ces productions, dès que le commerce est libre : la terre est bien cultivée, par-tout où les productions de la terre sont bien vendues, & la maxime que quelqu'étendue de terre qu'on possede, on n'en cultive qu'autant qu'il en faut pour la subsistance des habitans, n'est vraie qu'à l'égard des pays qui n'ont point de débouché.

Il ne faut donc envisager le rétablissement des manufactures en *Espagne*, que comme un moyen d'augmenter ses richesses en donnant par la main d'œuvre une valeur nouvelle à ses productions naturelles, & d'étendre sa population; & non comme un encouragement nécessaire, comme un moyen indispensable à employer pour relever l'agriculture, ainsi que le prétendent tous les écrivains espagnols. C'est un principe certain que pour avoir un commerce utile, il est nécessaire de vendre aux étrangers plus que l'on n'achete d'eux. Mais est-il incontestable que le moyen le plus sûr, le plus efficace & le plus convenable pour parvenir en *Espagne* à ce but important, est d'avoir de bonnes manufactures? est-il vrai que l'*Espagne* ne peut espérer de commerce actif, ni même réciproque, tant que les manufactures ne seront pas rétablies, comme le prétendent Don Géronimo de Uztaris, Don Bernardo de Ulloa, & une infinité d'autres écrivains? si l'*Espagne* a un intérêt sensible à veiller sur ses

manufactures, elle en a peut-être un plus important encore à ne s'y livrer qu'avec beaucoup de modération ; il est peut-être très-nécessaire en *Espagne* d'assigner des limites à un genre d'industrie, à une branche de commerce, qui pourroit avoir des excès, qui pourroit nuire à d'autres branches plus riches & plus naturelles, si elle étoit portée aussi loin qu'elle l'a été chez d'autres nations.

Les grains, les vins, les huiles, les laines, les soies, sont les principales productions naturelles de l'*Espagne* ; ces productions y sont susceptibles d'une prodigieuse augmentation, & les moyens de les augmenter doivent être le premier & le principal objet de l'attention & des soins du ministere. L'industrie qui s'occupe à étendre ces productions, est la plus précieuse à l'Etat, & celle qui doit être animée, encouragée, & protegée la premiere & de préférence à toute autre.

La diminution & une répartition égale des impôts, l'exemption même de toute imposition sur les terres en friche pendant un certain nombre d'années, sont les premiers encouragemens à donner à ce premier genre d'industrie, qui est la base de tous les autres ; & si l'on y ajoute ensuite les moyens qui assurent le débouché & la consommation des productions, on enrichit infailliblement les cultivateurs, on les multiplie à l'infini & la terre produit tout ce qu'elle peut produire. Les manufactures, sur-tout celles qui employent le plus de productions naturelles, sont en général un des plus grands moyens qu'on puisse mettre en usage pour étendre les consommations & assurer aux cultivateurs le prix qui nourrit & qui anime leur industrie. Mais le commerce est le moyen qui embrasse tout, qui anime également la culture des terres & le travail des manufactures ; & qui soutient même la culture des terres & la rend florissante sans le secours des manufactures.

On ne sauroit trop accorder à l'agriculture & au commerce, on ne peut trop encourager les cultivateurs, ni trop protéger les négocians ; mais on peut trop donner aux manufactures : on peut dans de certains Etats, leur donner des encouragemens aux dépens de l'agriculture & du commerce. Ceci seroit un paradoxe pour la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Nord, &c. & c'est pour l'*Espagne* une vérité dont la démonstration est facile ; & cette vérité, attendu que l'*Espagne* est le plus grand marché de l'Europe pour le débouché des manufactures les plus riches, est une des plus intéressantes pour le commerce de l'Europe.

Suivant les calculs de Don Sancho de Moncado, de Don Pédro Fernandez de Navarette, & de Don Géronimo de Uztaris, qui a suivi le calcul le plus modéré, il est entré en *Espagne*, des Indes-occidentales depuis 1492, tems de la découverte de l'Amérique, jusques en 1740, c'est-à-dire, pendant l'espace de 248 années, plus de neuf milliards de piastres. Cette somme immense s'est répandue dans le reste de l'Europe & dans la majeure partie de l'Asie, à mesure qu'elle est arrivée en *Espagne*, parce que l'*Espagne* a presque toujours été dans la nécessité de payer aux autres nations, sur-tout depuis le regne de Philippe II. les marchandises qu'elle a échangées, par l'or & l'argent des Indes-occidentales. A mesure que la majeure partie de cette somme restée en Europe s'y est répandue, elle a augmenté le prix des denrées, de toutes les marchandises, de la main d'œuvre & des terres. Cette augmentation, qui ne s'est faite que progressivement pendant l'espace de deux cents cinquante ans, n'est devenue sensible

fible que par l'obfervation, que par la comparaifon qu'on a faite des prix-courans dans le tems de la découverte du nouveau monde, avec les prix actuels. Mais cette fomme répandue également chez toutes les nations commerçantes, n'a point fait d'autre fenfation, & n'a caufé par elle-même aucune révolution dans le commerce. Les nations ont vendu plus cher leur fuperflu, & ont acheté plus cher en proportion ce qui leur manquoit. Les mêmes chofes fe font faites exactement dans le commerce avec plus d'argent qu'auparavant. Le commerce & l'induftrie ont eu plus d'activité; on a travaillé davantage; on a fait beaucoup plus d'affaires, parce que le nombre des confommateurs s'eft accru, & que les confommations de luxe font auffi devenues fort confidérables. Des mers, autrefois inconnues, ont été couvertes de vaiffeaux européens, & la navigation de l'Europe s'eft infiniment étendue dans toutes les parties du monde. Mais tout ce qui en eft réfulté, c'eft que les richeffes de l'univers fe font divifées entre toutes les nations, en proportion des productions naturelles & d'induftrie de chacune. Il s'en eft établi une balance naturelle, que les arts, les talens encouragés, les guerres, les conquêtes, les traités, les lumieres & l'attention des gouvernemens, ont fouvent fait pencher en faveur de différentes nations.

Si on fuppofe que l'*Efpagne* ait tiré de fon induftrie, de fes manufactures de laine & de foie, toutes les marchandifes qu'elle a échangées dans les Indes-occidentales pour cette fomme immenfe de plus de neuf milliards de piaftres, & qu'elle ait continué de fournir de fon propre fonds les cargaifons de fes flottes & de fes galions; comme elle fit fous les regnes de Charles & de Philippe II. cette fomme énorme concentrée dans fa circulation intérieure, y auroit d'autant plus avili le numéraire, qu'il n'y auroit eu aucune proportion entre l'*Efpagne* & les autres nations. Conféquemment l'extrême bas prix de l'induftrie de celles-ci, auroit forcé chez elle l'introduction des productions de l'induftrie étrangere par le bénéfice exhorbitant qui furmonte tous les obftacles; la fortie de cet immenfe tréfor feroit devenue forcée & d'autant plus rapide qu'étant exceffif, l'extrême bas prix de l'induftrie étrangere auroit détruit à la fois toutes fortes de manufactures, long-tems avant même que l'*Efpagne* fût parvenue à accumuler chez elle ces neuf milliards de piaftres. Car il n'y a point de nation dont les manufactures puiffent foutenir une circulation intérieure d'une auffi grande fomme qui excede de plus de moitié fa portion naturelle dans la maffe de la circulation générale de l'Europe, à plus forte raifon la circulation d'une fomme biens moins exhorbitante que celle de neuf milliards de piaftres.

Si on donnoit donc aujourd'hui une attention générale à toutes les manufactures en *Efpagne*, fi on s'y appliquoit à employer toutes les laines & toutes les foies, & à y fabriquer des toiles de toutes fortes; en un mot fi on vouloit fuppléer par l'induftrie nationale, à tout ce que l'étranger fournit depuis long tems, tant pour la confommation intérieure, que pour celle des Indes; & fi l'on fuppofe le fuccès le plus grand & le plus rapide, on conduiroit bientôt l'*Efpagne* au point de retenir chez elle tous les tréfors des Indes-occidentales; fes richeffes feroient trop promptement exceffives, & il feroit facile alors d'en calculer la durée, de prévoir la chûte généralement de toutes fes manufactu-

res, & le moment de la pauvreté. Il ne faudroit pas l'espace de quarante années pour préparer cette révolution.

Dans les calculs les plus modérés on porte la traite de l'or & de l'argent des Indes-occidentales, année commune, à quinze millions de piastres. On peut bien évaluer à un million les productions naturelles que l'*Espagne* fourniroit à l'étranger, tant des Indes que de son crû au delà de ce qu'elle seroit obligée d'en tirer, qui seroit presque réduit à l'entretien d'une petite partie de sa marine, si l'industrie étoit élevée en *Espagne* suivant le plan de ses écrivains politiques, dont le systême embrasse toutes les branches de l'industrie humaine: en ce cas l'*Espagne* se trouveroit au bout de quarante années au plus, un numéraire dans sa circulation, qui excéderoit de plus des deux tiers celui de toute autre nation, & qui seroit d'autant plus excessif, que toutes les autres nations industrieuses se trouveroient à son égard dans une pauvreté rélative.

Un projet qui embrasseroit toutes les manufactures en *Espagne*, & qui tendroit à les rendre toutes florissantes, & à mettre l'*Espagne* en état de se passer de l'industrie étrangere, ne pourroit donc avoir qu'un succès momentané, & qui ne laisseroit après lui qu'une entiere destruction de ce qui existe d'industrie aujourd'hui. Si on ajoutoit à ce projet l'interdiction de la sortie des laines & des soies, pour encourager les manufactures & accélérer leurs progrès, on ajouteroit en peu de tems à la destruction des manufactures qui subsistent aujourd'hui, celle de l'agriculture, en avilissant le prix de ses productions, & en privant par ce moyen les cultivateurs de la récompense de leur travail.

L'abondance des mines du Mexique & du Pérou, celle des denrées de l'Amérique, & le nombre des consommateurs dans cette partie du monde soumis à l'*Espagne*, sont un fonds immense de richesses qu'il est impossible à l'*Espagne* de retenir chez elle en entier, & qu'elle doit nécessairement partager avec le reste de l'Europe. Toute l'attention de l'*Espagne* doit donc tendre à se procurer le partage le plus avantageux, c'est-à-dire, à retenir chez elle une bonne portion de ses trésors par les moyens les plus propres à rendre les avantages de sa balance permanens; & la durée de ces avantages ne peut être assurée qu'autant qu'on ne tend pas à les rendre excessifs. L'*Espagne* peut s'assurer ces avantages & prendre même la supériorité sur toutes les autres nations de l'Europe, par les seuls progrès de l'agriculture, par l'abondance & l'excellente qualité de ses productions naturelles, par le commerce & par le petit nombre de manufactures de premiere nécessité qu'exige sa consommation intérieure. Le systême d'un gouvernement qui auroit l'ambition de rendre une nation indépendante de toute autre, seroit peut-être encore plus chimérique que celui d'une monarchie universelle. Tout est soumis dans le monde à une dépendance naturelle, toutes les choses de l'univers ont leur cours & leur effet, & tendent naturellement à produire cette utilité générale, qui est le principal objet de la premiere loi des sociétés, qui les unit & qui en entretient l'ordre & l'harmonie. Il n'est pas plus possible à une société, à une nation, de se suffire à elle-même, qu'à un seul homme de se rendre indépendant de toute société. C'est le premier principe de commerce & le plus invariable. S'il y avoit une nation qui pût se rendre indépendante, ce seroit sans doute l'*Espagne*. Elle peut tirer également

de son propre fonds tous les besoins de premiere, de seconde & de troisieme nécessité, & tous les besoins de luxe. Mais il est démontré que le premier moment de sa splendeur & de son indépendance, s'il lui étoit possible de s'y élever, seroit celui de sa ruine & de sa servitude.

* Don Geronimo de Uztaris prétend qu'aujourd'hui les productions de l'*Espagne* ne suffisent pas pour ses échanges avec les autres pays; il faut que l'*Espagne* supplée en argent effectif la somme qu'elle n'a pu acquitter en marchandises. Si cette proposition embrassoit également les besoins de l'*Espagne* & ceux de ses colonies, il s'ensuivroit que l'*Espagne* seroit la nation la plus pauvre de l'univers: son numéraire seroit entierement épuisé en très-peu d'années. Mais la proposition n'est pas exacte, parce qu'il faut considérer comme une partie des marchandises des Indes-occidentales, l'or & l'argent que les vaisseaux apportent à Cadix, en échange des marchandises d'Europe, qu'ils ont portées en Amérique. Il est vrai que presque toutes les marchandises étant fournies par les étrangers, l'*Espagne* doit les payer. Or l'*Espagne* les paye partie en marchandises de son crû, partie en marchandises de l'Amérique; & enfin elle solde sa balance avec le produit des mines du Mexique & du Pérou, qui font partie des marchandises de l'Amérique. Non-seulement elle ne prend rien sur son numéraire en Europe pour solder la balance en argent, mais il est certain encore qu'elle n'y employe pas les retours entiers de l'Amérique en matieres d'or & d'argent; d'où il suit qu'elle augmente nécessairement tous les ans la masse de son numéraire. Mais comme elle augmente aussi la masse du numéraire de ses voisins par son commerce passif, il en peut résulter que sa puissance rélative reste toujours inférieure, & de-là il faut conclure qu'elle doit travailler à se procurer les moyens les plus courts, les plus simples & les plus infaillibles, de donner une plus grande quantité de denrées & de marchandises en échange, & une moindre quantité de matieres d'or ou d'argent des retours de l'Amérique, & en retenir pour une plus grande somme. Ainsi toute l'attention de l'*Espagne* doit se fixer aux moyens qui peuvent la conduire à vendre aux étrangers plus de ses productions qu'ils ne lui vendent des leurs, sans cesser cependant de considérer les matieres d'or & d'argent des Indes occidentales, comme une partie de ses productions naturelles, qu'elle doit donner en échange.

Les productions naturelles de l'*Espagne* sont si diversifiées & d'une qualité si excellente, qu'elles pourroient suffire aux échanges des matieres ouvrées qu'elle tire de l'étranger, sans le secours des manufactures; si les terres qui n'ont besoin que d'être gratées pour produire, y étoient toutes cultivées & mises dans la valeur dont elles sont susceptibles. Les auteurs espagnols, en discutant les moyens de rétablir les finances & le commerce d'*Espagne*, n'ont prêté qu'une attention médiocre à cet objet important, qui devoit être considéré comme la premiere base, comme le fondement essentiel de tout l'édifice. Ils ont connu en général la richesse du sol de l'*Espagne* & la nécessité de le faire valoir; mais ils ont regardé les manufactures comme le moyen principal & presque le seul auquel on devoit s'attacher pour y réussir, & rendre le commerce de la nation florissant. Ils semblent avoir déterminé l'*Espagne* à ne s'occuper que du soin d'élever toutes sortes de manufactures, sans faire attention aux limi-

tes que la nature de son commerce met à leurs progrès. De-là, au lieu de s'appliquer aux moyens essentiels qui doivent multiplier les productions naturelles, on n'a pensé qu'à donner des privileges, des exemptions, des encouragemens inutiles aux manufactures : & ceux qu'exige la culture des terres, la premiere & la plus essentielle de toutes les manufactures, ont été négligés.

L'excès des impôts, les extorsions, les abus dans le recouvrement, & le défaut de liberté dans le commerce des grains, ont anéanti la culture des terres, parce que le laboureur a été réduit à ne pouvoir retirer de son travail, son entretien & celui de sa famille. On a presque toujours taxé le prix des grains en *Espagne*; l'exportation des bleds est prohibée en tout tems; chaque communauté d'habitans a son grenier public, administré par des chefs, sans zele, sans ordre, sans intelligence & souvent sans probité. Ce sont des inconvéniens inévitables, qui n'ont pas été assez considérés par les politiques qui ont proposé depuis peu en Angleterre & en France, l'établissement des greniers publics. Cette police sur les grains seroit seule capable de détruire le labourage : par cette raison les autres parties de l'agriculture sont moins abandonnées, & ont moins mal soutenu l'excès des impositions arbitraires & les abus commis dans les recouvremens, qui ont été suivis de l'anéantissement d'une partie des habitans & de l'extrême misere des autres, misere qui détruit d'elle-même chaque jour la population. Tel est le tableau vrai & touchant qu'en a fait Don Geronimo de Uztaris : c'est un fait, dit cet auteur, & c'est même le propre de l'humanité, que la misere extrême décourage les esprits, qu'elle éteint toute inclination au mariage; & lorsque ceux qui ont embrassé cet état, ne peuvent élever une famille, elle périt presque à la mamelle. Quelle nourriture en effet peut donner à ses enfans, le sein d'une mere qui ne vit que de pain & d'eau, qui lutte sans cesse contre l'accablement du travail & du désespoir? De ceux qui échappent dans un âge si tendre, très-peu atteignent celui où ils peuvent se soutenir par le travail; ils périssent dans cet intervalle, faute d'aliment. Combien encore n'avancent-ils pas le terme de leurs jours par l'excès de leurs fatigues, par le défaut de bonne nourriture, réduits comme ils sont à de mauvais pain, à l'eau, sans lits, sans vètemens, sans abri contre l'inclémence des saisons, sans secours dans les infirmités? & pourquoi chercher si loin la cause de la dépopulation, lorsqu'elle est si naturelle & sous nos yeux? cette misere des sujets, dont ce tableau fait par la main d'un Espagnol, n'est point trop chargé, & la dépopulation journaliere, qui en est la suite nécessaire, anéantissent également la finance de l'Etat & son commerce; & n'ont point d'autre cause que la mauvaise administration de la finance.

La diminution & l'égalité dans la répartition des impositions; la douceur & la justice dans les recouvremens, des exemptions accordées pendant quelques années pour les défrichemens, & la liberté indéfinie du commerce des grains, sont les premiers encouragemens à donner à la culture des terres, à la population & au commerce, & des encouragemens dont le succès est infaillible. De-là naîtroit l'abondance de tous les autres fruits de la terre, celle des vins, des huiles & des soies; celle des bestiaux de toute espece & celle des laines. L'*Espagne* ne seroit plus exposée à des disettes qui lui coûtent plusieurs millions; au lieu de payer des bleds aux étran-

gers, elle leur en vendroit. Elle fourniroit à l'étranger une bien plus grande quantité de vins, d'huiles, de soies, de laines, & d'autres denrées de son crû; & en assez grande quantité pour échanger beaucoup au-delà des marchandises qu'elle tire de l'étranger pour sa consommation intérieure. L'*Espagne* payeroit encore avec les denrées de son crû pour plusieurs millions des marchandises des manufactures étrangeres qu'elle envoye aux Indes occidentales.

On évalue sur des calculs modérés les troupeaux de moutons qui fournissent les plus belles laines de l'Europe, dont on ne peut se passer pour la fabrique des draps fins, à quatre millions de têtes, qui paissent pendant l'été sur les montagnes, & qui passent l'hyver dans les herbages de l'Estramadoure; & à quatre millions de têtes les troupeaux qui donnent les laines d'une qualité inférieure & les agnelins. C'est-là un fonds de richesse qu'aucune autre nation ne possede à un si haut degré d'abondance & de bonté, que les encouragemens pourroient accroître infiniment.

La sortie des laines est en l'Etat un objet de plus d'un million de piastres par année pour l'*Espagne*; on pourroit évaluer à plus du double les soies & les huiles que les étrangers achetent. Il sort communément pour l'étranger des seuls environs de Malaga, pour la valeur d'un million & demi de piastres en vins & en raisins.

L'*Espagne* a d'autres productions naturelles à étendre & à faire valoir, qui, quoique moins précieuses, sont cependant d'une richesse fort considérable. La soude de barille est une denrée unique, & dont les autres nations ont un besoin indispensable. Sa semence ne réussit qu'en *Espagne*, & ce n'est encore que dans quelques cantons où les terres sont seches ou nitreuses. Cette production pourroit être infiniment augmentée. Cependant il en sort tous les ans pour les pays étrangers une prodigieuse quantité. On en a chargé dans une seule année à Alicante seul plus de 53000 quintaux. On n'en exporte pas moins des ports d'Alméria, de Vera & de Quevas, de la Torre, de Las Aquilas, d'Almazarron, de Carthagene, de Tortose & des Alfacs.

La culture du lin & celle du chanvre, dont l'*Espagne* pourroit produire au-moins de quoi fournir aux besoins de sa marine, sont extrêmement négligées. On y recueille aussi fort peu de cire, & il n'y a point de nation qui en consomme une aussi grande quantité. Elle vend du fer & de l'acier à l'étranger. Les Pyrenées, les montagnes de la Cantabrie & de Tortose, celles de Navarre & des côtes depuis le Guipuscoa jusqu'à celles de Galice, lui fournissent des bois de construction, des matures, du bray & du goudron. L'*Espagne* a enfin des matériaux d'une excellente qualité pour toute sorte d'armes & de munitions de guerre. Les plantations de sucre réussissent très-bien dans le royaume de Grénade; mais la culture des cannes a été presqu'entierement éteinte par l'excès des droits qu'on y a imposés. On verra plus bas s'il est de l'intérêt de l'*Espagne* de relever cette culture dans le royaume de Grénade, & de la favoriser.

On doit conclure de la grande fertilité de l'*Espagne*, de la diversité & de l'excellence de ses productions, qu'il lui est facile de se procurer une balance très avantageuse avec les étrangers, par la vente d'une plus grande quantité de ses productions naturelles. C'est ce qu'on obtiendroit infailliblement des encouragemens proposés. Comme la

nation qui parvient à faire pencher de ſon côté la balance de l'or & de l'argent de l'Europe, ſera toujours la plus forte, tant en guerre qu'en paix, l'adminiſtration doit chercher les moyens qui doivent procurer cet avantage à l'Etat. Or les premiers moyens, & qui ſont en même tems les plus prompts & les plus naturels pour atteindre à ce but, chez une nation qui jouit d'un heureux climat & d'un ſol fertile dans une ſituation avantageuſe, conſiſtent à faire valoir ſes productions naturelles, à les étendre, à les augmenter, à en vendre beaucoup à l'étranger, & à reſtreindre dans les limites les plus étroites, ſes achats des denrées & des marchandiſes étrangeres, néceſſaires pour ſa conſommation intérieure. S'il eſt vrai, comme le prétendent les écrivains eſpagnols, que l'*Eſpagne* vend tous les ans aux étrangers des ſoies, des laines, de la ſoude de barille, des vins, des huiles, du ſaffran, des anis, du cumin & d'autres fruits, pour plus de ſix millions de piaſtres, malgré l'abattement, la miſere des cultivateurs & l'exceſſive dépopulation, il ne faut pas douter que ce produit ne pût être augmenté d'un tiers, ou peut-être doublé en fort peu d'années, par les ſoins d'une bonne adminiſtration, & ne fit par conſéquent une ſenſation très-avantageuſe ſur la balance. Cette augmentation en faveur de la balance, recevroit encore de nouveaux accroiſſemens par l'attention qu'on auroit de diminuer l'importation d'autres matieres qui ſont auſſi des productions naturelles de l'*Eſpagne*, & qui ne peuvent ſuffire à ſa conſommation, parce qu'elles ſont négligées. Les brays, les goudrons, les cires, les chanvres & les lins ſont de ce nombre. Telles ſont les principales productions naturelles de l'*Eſpagne* qui peuvent faire pencher la balance du commerce & du pouvoir rélatif en ſa faveur, ſur leſquelles doit ſe porter la premiere attention de l'adminiſtration.

Le ſecond objet de ſon attention doit être l'importation des denrées & des marchandiſes qui ſont pencher la balance contre l'*Eſpagne*. Les principales denrées ſont les épiceries, les poiſſons ſalés & les ſucres. Les marchandiſes ſont les étoffes de ſoie, d'or & d'argent, les draps fins, les toiles fines, les dentelles, les tapiſſeries, les tapis, les porcelaines, les vernis, les bijouteries & autres marchandiſes du grand luxe. Les marchandiſes d'un bien moindre prix, mais d'une plus grande conſommation, que l'*Eſpagne* tire de l'étranger, ſont les hollandilles, les nompareilles, les bayettes, les ſerges, les perpétuanes, les cotonades, les baracans, les toiles communes & moyennes, le coitis, les flanelles, les toiles peintes, les camelots, les calamandes, les burats, les rubans de ſoie & de fleuret, le linge de table, les ratines, des chamois, des manchons, des ceinturons, des éventails communs, des bas, des gands, des chapeaux, des perruques, des ſempiternes, des étamines, des toiles à voile, des cordages, & une quantité d'autres ouvrages groſſiers, le papier & les livres.

L'importation de tous ces articles coûte ſans doute des millions à l'*Eſpagne*, pour ſa conſommation intérieure ſeulement. On peut évaluer encore à quelques millions d'autres marchandiſes étrangeres d'une moindre valeur, dont l'*Eſpagne* ne peut ſe paſſer: telles ſont les couteaux, les peignes de buis, de corne & d'yvoire, les ciſeaux, les raſoirs, les épées, les cuilliers & fourchettes de différens métaux; des ferrures, des boutons, des aiguilles, des

épingles, des chandeliers, des étuis, des tabatieres, des lunettes, des miroirs, des anneaux, des bonnets, des cordons, des cadenats, des compas, de la fayance, tout ce qui eſt compris ſous les noms de *mercerie* & de *quincaillerie* : à quoi il faut ajouter une partie de toutes les ſortes d'inſtrumens néceſſaires pour les arts & pour les métiers.

Les écrivains eſpagnols, frappés du beſoin indiſpenſable de tous ces différens articles, & de ce que l'*Eſpagne* en poſſede les matieres premieres, ont crû qu'il étoit facile de fabriquer chez eux, & n'ont rien vu de plus eſſentiel que d'en favoriſer les manufactures dans leur pays. Ils n'en ont négligé aucune, & leur zele patriotique leur a rendu tout poſſible. C'eſt une vérité aſſurée par l'expérience, qu'un ſeul pays n'eſt pas ſuſceptible de l'établiſſement de toute ſorte de manufactures, quelle que ſoit ſa ſituation : quand même on ſuppoſeroit une nation dont le génie ſeroit également propre à toutes ſortes de fabriques, un peuple capable d'exercer généralement tous les arts. Le pays le plus peuplé ne ſauroit fournir aſſez d'ouvriers pour toutes les manufactures poſſibles. Les nations les plus induſtrieuſes de l'Europe, celles qui poſſedent le plus d'artiſans & d'ouvriers, & qui ont porté tous les arts au plus haut degré de perfection, la France & l'Angleterre n'ont pu s'élever au point de ſe paſſer de l'induſtrie étrangere. Ces deux nations ſe communiquent ſans ceſſe, malgré leur jalouſie & leur rivalité, les productions de leur induſtrie réciproque, & l'une & l'autre en reçoivent de l'induſtrie des Hollandois, des Allemands, des Suiſſes, &c. en échange. Heureuſement pour l'*Eſpagne*, elle n'a pas beſoin pour élever ſon commerce, pour s'aſſurer une balance avantageuſe & permanente, & ſe rendre ſupérieure à toute autre nation, de réunir chez elle cette induſtrie générale qui embraſſe tout, qui eſt diviſée entre les autres nations, & qui forme en partie les liens de la ſociété générale.

Il faut donc choiſir dans les manufactures poſſibles, celles dont le ſuccès eſt le moins incertain & le plus avantageux. Mais avant que de porter ſon attention ſur cet objet, la ſageſſe de l'adminiſtration doit s'occuper encore du ſoin d'étendre celles des productions naturelles qui ne ſuffiſent pas à la conſommation intérieure, & que la nation tire de l'étranger. L'*Eſpagne* peut étendre à ſon gré la culture du chanvre & du lin, tout au moins aſſez pour fournir aux premiers beſoins & pour l'entretien de toute ſa marine. Elle tire bien moins de l'étranger de bray & de goudron depuis les établiſſemens faits par don Juan de Goyeneche. Ces établiſſemens peuvent être étendus & perfectionnés, & diminuer une importation qui a été fort conſidérable. Avec le ſecours des bois des Pyrénées, & les trois atteliers établis par le même don Juan de Goyeneche, l'*Eſpagne* n'eſt pas éloignée de fournir de ſon propre fonds à l'armement de tous ſes vaiſſeaux. Elle n'a beſoin de l'étranger que pour les grandes mâtures qui ne ſe trouvent pas dans ſes forêts, dont le terrein n'eſt pas d'ailleurs propre à produire des mats d'une auſſi bonne qualité que ceux qu'on tire du nord.

La morue ſeche, le ſaumon, le hareng, les ſardines & autres poiſſons ſalés; le poivre, le clou de giroſle, la muſcade, la canelle & les autres épiceries, dont l'*Eſpagne* fait une grande conſommation ; les ſucres & les cires, dont la conſommation eſt encore exhorbitan-

te, coûtent tous les ans à l'*Espagne* plusieurs millions de piastres. L'administration du commerce a divers moyens pour diminuer infiniment les importations étrangeres de toutes les marchandises; & dans l'ordre des besoins du commerce, cet objet doit attirer l'attention du gouvernement avant les manufactures.

L'*Espagne* a des moyens prompts, naturels & faciles pour empêcher l'importation de beaucoup de millions, sans se livrer à l'entreprise impraticable d'élever généralement toute sorte de manufactures, & au projet chimérique de retenir la totalité des trésors qui lui viennent de l'Amérique. Mais elle peut se procurer l'avantage de retenir une assez bonne partie de ce numéraire immense, qui jusqu'à-présent n'a été qu'entreposé en *Espagne*, pour se répandre ensuite dans les autres Etats de l'Europe, & cet avantage seroit suffisant pour faire renaitre l'abondance, la force & la population dans ce royaume, & lui assurer la plus grande prospérité.

Les moyens les plus naturels & les plus faciles de diminuer les importations des denrées & des marchandises étrangeres dont la consommation est la plus étendue, & d'augmenter l'exportation des productions naturelles, sont les moyens les plus sûrs de se procurer une balance avantageuse.

L'introduction des poissons salés, celle sur-tout de la morue, est en *Espagne* un article des plus nuisibles à sa balance, & c'est peut-être de toutes les importations, celle qu'il lui est le plus facile & qu'il lui importe le plus de faire cesser. Sans donner à la pêche cette étendue immense qui a enrichi la Hollande, & dont l'Angleterre & la France s'occupent depuis si long-tems, cette branche de commerce bornée à la consommation intérieure de l'*Espagne*, est encore un objet assez important pour mériter les plus grands soins. Indépendamment de ce que la pêche est chez toutes les puissances maritimes la pépiniere des matelots, & le berceau d'une bonne marine, avantage que l'*Espagne* a un grand intérêt de ne point perdre de vue, la consommation annuelle de la morue, du saumon, des harengs, des sardines & autres poissons salés, monte à plus de trois millions de piastres que l'*Espagne* paye à l'étranger.

Les côtes de Galice & de l'Andalousie sont très-poissonneuses. Elles abondent sur-tout en thons, en esturgeons, cabilleaux, &c. Ces poissons séchés ou marinés se conservent & pourroient tenir lieu des poissons qu'on tire de l'étranger, ou au-moins d'une grande partie; & il ne faut pas douter que l'*Espagne* ne réussit à rendre cette pêche abondante, si elle étoit encouragée. Or les encouragemens que demande la pêche, sont bien simples. On multiplie à son gré les bateaux pêcheurs, par des exemptions de tous droits sur les vaisseaux, sur les avituaillemens, sur le sel & les entrées, & on soutient ensuite très-facilement cette branche de commerce, lorsqu'elle est introduite, en surchargeant de droits d'entrée les poissons étrangers.

Mais si la pêche aux côtes d'*Espagne* n'est pas suffisante pour fournir à la consommation intérieure, & ne peut la dispenser de recevoir encore de la morue des étrangers pour de grandes sommes; rien n'empêche l'*Espagne* d'étendre sa pêche dans les mers éloignées, & d'envoyer des vaisseaux à la pêche de la morue, comme les autres nations, au-moins en assez grande quantité, pour se passer de l'étranger.

Les Espagnols ont des ennemis bien

sérieux à combattre, dans les corsaires de Salé, d'Alger & des autres Etats de Barbarie, qui exercent leurs pirateries sur toutes les côtes d'*Espagne*, sur-tout sur celle de l'Andalousie, depuis le cap S. Vincent jusqu'au détroit. Les brigandages des barbaresques qui débarquent quelquefois sur ces côtes, où ils enlevent les habitans de l'un & de l'autre sexe, rendent également nulles en *Espagne*, ces deux branches de commerce, la pêche & le cabotage. Les vaisseaux, avec lesquels ces corsaires ravagent les côtes d'*Espagne*, sont si légers, qu'ils font impunément leurs prises à la vue des frégates & des vaisseaux de guerre. On a proposé de leur opposer des bâtimens aussi légers, & de même construction, & l'on a présenté différens moyens fort propres à animer, à encourager la course & à la rendre utile. Mais quelques précautions qu'on prenne pour la garde des côtes, on ne parviendra point à rassurer assez les négocians pour les engager à se livrer à deux branches de commerce, dont les bénéfices ne sauroient répondre à l'étendue des risques. Il faut attaquer le mal dans son principe, & détruire ce brigandage par une guerre ouverte contre les puissances barbaresques, qui les force de reconnoitre les droits de l'humanité, de respecter le droit des gens & la liberté de la mer. Il faut les contraindre de consentir à des traités que la crainte d'une nouvelle guerre les oblige d'observer. Il seroit à desirer que toutes les puissances voulussent se réunir pour rendre la course infructueuse à ces nations. Elles s'humaniseroient, se livreroient au commerce, & ajoûteroient alors un nouveau fonds de richesses au commerce de l'Europe, par leurs consommations qui deviendroient considérables, & par les productions naturelles de leurs fertiles régions, qu'ils cultiveroient avec moins d'indifférence, & qui se répandroient en Europe avec plus d'abondance & à meilleur marché. L'intérêt général du commerce de l'Europe, l'intérêt de l'humanité, devroient l'emporter chez quelques nations sur l'intérêt particulier de leur commerce, qui les porte à dissimuler, peut-être même à favoriser souvent les pirateries des barbaresques.

L'importation du poivre, de la canelle, du clou de girofle, de la muscade, &c. dont la consommation est fort étendue en Espagne, sur-tout si on y comprend celle qui se fait dans les Indes occidentales, est encore un objet d'une très-grande considération dans la balance du commerce, qu'il est extrêmement facile à l'*Espagne* de tourner entierement à son avantage. Non-seulement l'*Espagne* peut, quand elle le voudra bien, s'approvisionner, ainsi que les Indes occidentales, de toute sorte d'épiceries; mais encore elle peut en faire une branche riche de son commerce extérieur. Cette importation est estimée à deux millions & demie de piastres, tant pour l'*Espagne* que pour les Indes occidentales.

On a entrepris de cultiver le poivre avec quelque apparence de succès dans quelques provinces de la nouvelle *Espagne*. On a assuré qu'on trouve de bon poivre dans l'isle de Porto-Rico, des caneliers & des muscadiers dans quelques cantons de Terre-ferme & du nouveau royaume de Grenade. On prétend que l'Amérique méridionale est remplie de caneliers sauvages, dont les habitans se servent; que cette canelle est aussi bonne que celle de Ceylan, ou du moins qu'elle produit le même effet en doublant la dose; que cette écorce auroit peut-être plus de vertu, si les arbres

étoient cultivés. Il y long-tems qu'on a observé que les mêmes terres, les mêmes climats devroient produire en Amérique les mêmes fruits qu'en Asie. Il se trouve en effet en Amérique des terreins approchans de ceux de l'Asie qui produisent la canelle, le girofle, la noix-muscade, le poivre & les autres aromates de l'Inde. On a proposé de rechercher & de favoriser cette culture, de rendre l'introduction de ces denrées étrangeres plus difficile par la grandeur des droits, sur-tout celle qui se fait par les vaisseaux étrangers. Ce sont des remedes bien foibles, & peut-être tout-à-fait inutiles, à un mal dont l'*Espagne* pourroit tirer un grand bien sans entreprendre une culture douteuse & difficile, & sans avoir recours à de nouveaux tarifs, ni à des prohibitions, qui sont des précautions toujours gênantes, fort délicates, & quelquefois très-nuisibles au commerce avec les autres nations.

L'*Espagne* doit méprifer tous ces moyens, peu dignes d'occuper son administration, & profiter de l'avantage naturel que lui donne sa situation, pour tirer directement toutes ces denrées des Indes orientales. Aucune nation de l'Europe ne peut faire le commerce des Indes orientales avec plus de liberté & avec de si grands avantages. Une compagnie qu'il feroit très-facile de former, soit à Séville, soit à Cadix, feroit en même tems le commerce des deux Indes par la mer du Sud & par les Philippines, & pourroit donner à ce commerce, qui réuniroit ensemble les deux branches de commerce de l'Europe les plus riches, une étendue presque sans limites. Il n'est pas douteux qu'alors l'*Espagne* & les Indes occidentales seroient approvisionnées des épiceries avec un grand bénéfice, & l'Etat ajouteroit à cet avantage celui d'en vendre immensément à l'étranger. Il en seroit de même de toutes les autres denrées & marchandises des Indes orientales, mais il faudroit supprimer la navigation de Manille à Acapulco.

La consommation du sucre est immense en *Espagne*, elle en tire de l'étranger tous les ans pour plus d'un million de piastres. Cependant le sucre est une production naturelle de l'*Espagne*, & d'ailleurs aucune nation ne possede en Amérique une si vaste étendue de terres à sucre, & n'a par conséquent autant de facilité, non seulement pour se passer de l'étranger sur cet article, mais encore pour étendre cette branche de commerce à son gré.

Les plantations du royaume de Grénade étoient très-abondantes au commencement du dernier siecle : il y avoit des fabriques de sucre florissantes à Motril, Adra, Padaura, Lobres, Falobregna, Torrox & Almengnecar. Ces fabriques n'ont pu résister à deux causes également destructives, aux droits exhorbitans, dont ces sucres furent surchargés, & au progrès de la culture des isles à sucre des Hollandois, des Anglois & des François. Les droits d'Alcavala, de Cientos, de Milions & de Dîmes montent à trente-six pour cent, & ces droits imposés sur le sucre qu'on recueilloit en *Espagne* dans le tems que l'Amérique n'en fournissoit à l'Europe qu'une petite quantité, & qu'il y étoit par conséquent fort cher, sont encore aujourd'hui les mêmes, & absorbent à-présent presque la valeur entiere du sucre.

Don Géronimo de Uztaris a proposé de rétablir les sucreries dans le royaume de Grénade, & d'y ranimer la culture des cannes, par l'extinction, ou du-moins par une grande diminution des droits. Mais quand on accorderoit

une exemption entiere de tous droits, & même d'autres privileges, les frais de culture ne sauroient soutenir aujourd'hui le bas prix des sucres étrangers. L'*Espagne* se trouve à l'égard des plantations de cannes & de la culture des sucres, dans la situation où les nations qui cultivent du tabac en Europe, se verront, dès qu'on aura établi des plantations de tabac dans la Louisiaune. Le bas prix de ces denrées en Amérique fera nécessairement tomber les productions de même nature en Europe. La population étend sans cesse en Amérique ces deux sortes de productions, & peut les y étendre à l'infini sans les y avilir, parce que les consommations des denrées & marchandises d'Europe s'y étendent & y deviennent cheres en proportion; ensorte que le commerce qui en fait l'échange, pourra toujours les établir en Europe à un prix vil; le bénéfice sur les envois donnant de quoi perdre sur les retours cent pour cent & plus.

La culture du sucre en *Espagne* est donc un objet à abandonner. Mais il n'en est pas de même des rafineries, qui ne sauroient être trop favorisées, & du commerce que l'*Espagne* peut faire des sucres de ses colonies. Attendu que les droits sur tous les sucres en général sont très-considérables en *Espagne*, il est facile de favoriser avec succès par des exemptions les rafineries: mais les exemptious ne suffisent pas pour animer & étendre le commerce du sucre; il faut en encourager la culture dans les colonies de l'Amérique par d'autres moyens qu'il faut ajouter aux exemptions. L'*Espagne* possede des isles à sucre & des terres très-étendues dans le continent, à portée de la navigation, & très-propres à cette sorte de production. Il n'y a qu'à les peupler de noirs, & faire concourir l'importation des noirs dans l'Amérique, avec des exemptions sur les sucres en *Espagne*. Ces précautions, assurant un bénéfice incontestable aux colons & aux négocians, ne sauroient manquer de diminuer en *Espagne* les sucres du cru de ses colonies.

Le gouvernement a déja fait quelques démarches qui tendent à élever cette branche de son commerce: il a supprimé le traité de l'Assiente, qui, indépendamment du préjudice immense qu'il portoit au commerce en général, mettoit les négocians espagnols dans l'impossibilité d'entreprendre la traite des noirs. Il reste à encourager les Espagnols à se livrer au commerce des côtes de l'Afrique où la traite est libre à toutes les nations. Quoique l'*Espagne* n'ait point d'établissement sur la côte d'Afrique qui y favorise son commerce, elle peut cependant faire la traite des negres & les transporter en Amérique. Ce commerce n'est point hors de la portée de l'*Espagne*: les négocians de l'Andalousie l'ont fait autrefois avec leurs propres vaisseaux. Les armateurs espagnols peuvent traiter aujourd'hui avec les forts & les établissemens portugais à la côte, depuis le Sénégal jusqu'à Angole, comme font tous les jours les Hollandois, les Anglois & les François. Il y a d'ailleurs une très-grande étendue de côtes où il n'y a point de forts, où la traite est libre & très-bonne: celle d'Angole seule pourroit leur fournir plusieurs cargaisons de negres tous les ans. On assureroit sans doute le succès de la traite & celui de la culture du sucre & des autres denrées de l'Amérique, si, à l'exemple de la France, on exemptoit des droits de sortie & d'entrée les cargaisons des navires negriers & leurs retours provenant de

la vente de leurs cargaiſons. Le défaut d'établiſſemens à la côte d'Afrique n'eſt pas plus un obſtacle à la traite des noirs, pour les Eſpagnols que pour les François. Car tous les établiſſemens que la France y poſſede, appartiennent à la compagnie des Indes qui ne traite pas quinze cents noirs par année ; & aucun négociant françois ne peut envoyer faire la traite dans les établiſſemens qui appartiennent à la compagnie des Indes, ni dans ceux qui appartiennent aux Anglois & aux Hollandois. Cependant les négocians françois tranſportent tous les ans de quinze à vingt mille noirs en Amérique, qu'ils achetent à la côte d'or, à celle de Juida & à celle d'Angole. Les Eſpagnols pourroient donc les imiter & en acheter la même quantité aux mêmes côtes.

C'eſt à l'introduction des noirs qu'eſt due la population de toutes les iſles à ſucre ; & l'introduction des noirs, en augmentant la population de l'Amérique eſpagnole, qu'on dit entierement dépeuplée, contribueroit infiniment à augmenter la population en *Eſpagne*, 1°. parce qu'elle étendroit les productions de l'Amérique, ce qui feroit multiplier les vaiſſeaux en *Eſpagne* pour en faire le tranſport en Europe, & porter en Amérique une plus grande quantité de marchandiſes, qu'une conſommation plus conſidérable rendroit néceſſaires : 2°. les envois & les retours ainſi infiniment plus étendus, & le nombre des vaiſſeaux encore augmenté pour le commerce de l'Afrique, fourniroient à l'*Eſpagne* beaucoup plus d'occaſions de travail ; les négocians & une infinité d'ouvriers & d'artiſtes s'y multiplieroient, parce que les occaſions de travail dans tout pays attirent & y multiplient les habitans.

On a depuis long-tems introduit la culture du chanvre & du lin au Chily, dont on fait les toiles & les cordages pour la marine du ſud ; cette culture eſt ſuſceptible d'une grande augmentation, à laquelle on parviendroit avec le ſecours des negres. Un canton de la nouvelle *Eſpagne* produiſoit autrefois des ſoies d'une très-bonne qualité ; cette culture a été négligée, & pourroit être rétablie facilement. La cochenille, le cacao, le coton & l'indigo, ſont, comme le ſucre, des productions d'un très-bon débit en Europe, & toutes ſuſceptibles d'une grande augmentation.

On prétend que l'Amérique eſpagnole eſt fort dépeuplée, & qu'elle n'a pas aujourd'hui le quart d'habitans, y compris les Eſpagnols & les Africains, de ce qu'elle contenoit d'Indiens au tems de la conquête. On attribue cette dépopulation à l'eſclavage, auquel on a aſſujetti les Indiens. Mais il y en a une autre cauſe plus douce & qui fait moins de tort à l'humanité des Eſpagnols. En civiliſant les Indiens, ils leur ont appris à ſe vêtir, à ſe procurer toutes les commodités de la vie ; ils leur ont rendu néceſſaires tous les beſoins du luxe qu'ils ne connoiſſoient pas, & qu'ils leur ont fourni d'Europe ; & les Indiens de leur côté ont inſenſiblement manqué de quoi ſe procurer leurs nouveaux beſoins. Toutes ſortes de manufactures, & les plantations mêmes des fruits de l'Europe, leur ont été interdites. Ils ont manqué d'occupations, & la vraie faute que les Eſpagnols ont commiſe en les civiliſant, en leur donnant de nouveaux beſoins, c'eſt de n'avoir pas eu l'attention de les porter à la culture des productions naturelles du pays, qui, en leur fourniſſant de quoi ſe procurer leurs nouveaux beſoins de néceſſité & de luxe, auroient non-ſeulement en-

tretenu, mais encore étendu leur population. Ce n'est que par la culture du sucre, de l'indigo, de la cochenille, du cacao, &c. que l'Amérique espagnole peut être repeuplée.

Toutes ces productions sont en même tems les plus riches ressources du commerce d'*Espagne*; mais on en arrêtera toujours les progrès en les chargeant de droits immenses. Ce n'est que par des exemptions qu'on peut espérer de les augmenter, d'en rendre le commerce florissant, & par-là de peupler en même tems l'ancienne & la nouvelle *Espagne*.

C'est une maxime bien sage, de ne jamais mettre en ferme les denrées de l'Etat. Lorsque l'administration de la finance a cru trouver dans un bail à ferme d'une denrée des avantages & un secours de finance, on a promptement diminué ou tari même la source de la finance, par le découragement des cultivateurs, ou par l'abandon & la chûte rapide de la culture de la denrée mise à ferme. Les abus, les excès causés par l'avidité des fermiers, leur monopole autorisé, ne pouvoient manquer de détruire fort promptement l'objet même de la ferme. C'est ainsi que l'*Espagne* a perdu les avantages du commerce de l'eau-de-vie, en donnant à ferme la vente exclusive des eaux-de-vie & des liqueurs fortes. On a vu le fermier vendre soixante réaux, les eaux-de-vie qu'il n'achetoit que vingt réaux. On ne peut autoriser un monopole plus destructif.

Les eaux-de-vie sont en *Espagne* l'un des principaux articles du commerce de terre, dont l'exportation encourageroit la culture des vignes, si utile à la population, & diminueroit beaucoup, si la vente en étoit libre & moins chargée de droits, la sortie des matieres d'or & d'argent. La liberté de ce commerce est d'autant plus précieuse à l'Etat, qu'elle fait valoir les vignes dont le vin est sans qualité, & les vins dont la médiocrité & l'éloignement des ports de mer empêchent le débit.

Suivant les calculs modérés de dom Geronimo de Uztaris, l'*Espagne* paye aux étrangers pour la morue, le saumon, les harengs, les sardines & autres poissons salés trois millions de piastres,

Suivant les calculs ... trois millions de piastres,	3000000
Pour le poivre, la canelle, la muscade, &c. tant pour la consommation intérieure, que pour celle des Indes-occidentales, deux millions cinq cents mille piastres, .	2500000
Pour le sucre, un million de piastres, ...	1000000
Pour les cordages & toiles à voiles, cinq cents mille piastres, ...	500000
total piastres. .	7000000

L'*Espagne* peut donc retenir cette somme de sept millions de piastres tous les ans sur les trésors des Indes-occidentales, par le secours seul de ses productions naturelles, sans celui des manufactures, qui exigent les efforts de la plus grande industrie, des fonds considérables, des soins & des encouragemens infinis, & qui cependant ont toujours à redouter pour le succès, les effets de la concurrence étrangere.

On a trop souvent regardé en *Espagne* les exemptions, ou les modérations de droits, comme la destruction des revenus publics, & ce préjugé a quelquefois fait rejetter les projets les plus utiles au commerce, & rendu infructueuses les représentations des ministres les plus éclairés & les plus zélés pour le bien public. C'est un reproche qu'on

pourroit faire à plus d'une nation commerçante. On n'est point assez sensible à la vérité de cette maxime, qu'en augmentant le commerce, on augmente la population & les revenus publics. Une branche de commerce favorisée par des exemptions qui coutent tous les ans une somme déterminée au trésor de l'Etat, lui ouvre de nouvelles branches de revenus, ou augmente de mille manieres celles qui sont déja connues. Les consommateurs se multiplient, les ventes & les consommations se répétent continuellement, & les droits qui en résultent, accroissent sans cesse les revenus publics & municipaux; les peuples s'enrichissent, & la richesse des peuples est la seule qui constitue celle de l'Etat.

Si l'*Espagne* ajoûte à ces sept millions de piastres, l'augmentation des grains, celle des soies, des laines, des vins, des huiles, &c. celle des sucres & des autres productions de l'Amérique, dont elle pourroit vendre à l'étranger pour plusieurs millions au-delà de ce qu'on exporte actuellement, sa balance prendroit nécessairement la supériorité sur celle de ses voisins. Sa marine deviendroit puissante. Elle feroit sur-tout des progrès rapides, si les droits d'entrée & de sortie étoient modérés sur toutes les importations & exportations qui se feroient par ses propres vaisseaux.

On reproche à l'*Espagne* d'avoir mal réglé ses tarifs d'entrée & de sortie. C'est un esprit de finance mal-entendu qui les a dirigés. On a cru qu'il falloit charger de droits tout ce qui sort du royaume, sur le prétexte que ces droits sont payés par les étrangers; & qu'il faut au contraire modérer les droits d'entrée en faveur des sujets qui consomment. Sur ce principe, toutes les denrées, toutes les marchandises, ont été confondues & soumises aux mêmes droits. Une parfaite connoissance de la finance rejette ce principe, & ne soumet les différentes denrées & marchandises aux droits d'entrée & de sortie, qu'avc une distinction rélative à l'intérêt du commerce que le sage politique, que le sage financier regarde comme la vraie source des revenus publics.

Les progrès de l'agriculture, des arts & du commerce, & conséquemment l'intérêt des finances de l'Etat, qui n'ont point leur source ailleurs, exigent qu'on distingue dans les tarifs, les matieres brutes, des matieres ouvrées; & les matieres uniques, de celles dont l'étranger peut se passer, & par mi les productions de l'art, il est encore très-important de ne point confondre celles qui dépendent d'un art unique ou d'une industrie locale que les étrangers ne peuvent imiter, de celles qui trouvent chez eux beaucoup de concurrence. On ne sauroit trop favoriser la sortie de tout ce qui est mis en œuvre. C'est un des plus sûrs moyens d'animer la culture des matieres premieres, & l'industrie qui s'occupe à les travailler. Mais il est cependant très-dangereux de surcharger beaucoup les matieres que l'Etat ne peut point employer en entier, de droits de sortie, parce que l'excès les renchérit pour l'étranger, en empêche l'exportation, & en éteint bientôt la culture; car le cultivateur succombant alors sous le poids de son superflu, la néglige, ou l'abandonne tout-à-fait. (D.G.)

ESPECE HUMAINE, *cause de la dégradation de l'*, f. f., *Droit polit.* Rien n'est si singulier, que la maniere de vivre des hommes, sur-tout dans les Etats les plus policés; presque toujours occupés des choses qui ne servent qu'à

orner l'eſprit, ou à des objets de curioſité ou d'une utilité médiocre, ils négligent les ſoins les plus eſſentiels, celui de perfectionner l'*eſpece*. Peu de politiques ſe ſont aviſés de nous donner des moyens pour cela; & il y a encore moins de légiſlateurs qui ayent formé des loix ſur cette importante matiere. Il n'en a pas été de même de beaucoup d'autres objets qui auroient dû conduire à celui-ci: par exemple, on a trouvé le moyen de perfectionner les plantes uſuelles, & d'en augmenter, à force de culture, la beauté & les qualités; bien des artiſtes & des ſavans ſe ſont étudiés à cet égard, on a fait pour cela des dépenſes immenſes: auſſi les ſuccès ont-ils répondu aux efforts de l'art. Car ſi on conſidere les plantes & les fruits que nous avons actuellement, & qui ſont les délices de nos tables, qu'étoient-ils autrefois, avant que les ſoins & la culture euſſent travaillé à les perfectionner? Ce que ſont encore aujourd'hui les plantes & les fruits ſauvages.

Les animaux domeſtiques n'ont pas été négligés non plus. Dans tous les pays on a toujours porté l'attention au choix de ceux qu'on a fait ſervir à la propagation de leur *eſpece*. Depuis peu on a établi en France des harras, & on a rendu des ordonnances qui tendent à améliorer l'*eſpece* des chevaux. Les Anglois avoient précédé les François de beaucoup, & avoient pris ce ſoin pour les chevaux ainſi que pour les bêtes à laine. Combien de provinces en France ſe piquent d'élever les plus beaux bœufs, tandis que la plûpart des autres ſemblent encore négliger cette partie?

Si donc les plantes uſuelles & les animaux ſont ſuſceptibles d'être perfectionnés, nous faut-il d'autres preuves pour nous convaincre, que l'art influe autant que le climat ſur les individus de tous les genres; & que l'eſpece des hommes eſt dans le même cas, ſi l'on apportoit les ſoins néceſſaires pour cela; ou peut-être même, ſi par des uſages extrêmement préjudiciables, on ne faiſoit ſervir l'art à dégrader la nature, plutôt qu'à l'améliorer?

Mais malheureuſement l'*eſpece* des hommes eſt totalement négligée, du moins en Europe. Nulle loi, nulle police n'a encore favoriſé ni encouragé parmi nous les moyens de les rendre mieux faits, plus grands & plus robuſtes. Liſons l'*Hiſtoire ancienne*; nous verrons que les Grecs & les Romains avoient inſtitué des jeux & établi des loix, tendant à exercer la jeuneſſe, & qui ne contribuoient pas peu à perfectionner l'*eſpece humaine*. L'Europe a fourni autrefois les plus beaux hommes; ainſi qu'on ne diſe pas que leur perfection dépend abſolument du climat. Les anciens Romains dans les premiers tems de la république, étoient des hommes bien différens pour leur taille & leur force que du tems d'Auguſte; & depuis cet empereur combien n'ont-ils pas dégénéré encore jusqu'à la deſtruction de cet empire. Cependant les Romains de ce tems-là étoient beaucoup plus beaux, mieux faits, plus vigoureux que ceux qui habitent aujourd'hui les mêmes contrées de l'Italie. A meſure que les mœurs ont changé, l'*eſpece* des hommes a eu auſſi ſes variations. On ſent, pour peu qu'on y réfléchiſſe, que ces changemens ſont une ſuite d'une vie molle & oiſive, & les effets du luxe & du libertinage. Tant que nos peres ont vécu d'une maniere ſimple, qu'ils ont aimé les travaux corporels & tout ce qui peut procurer un exercice ſalutaire, ils ont été robuſtes, ont eu une fierté mâle: leurs mœurs

étant plus pures, leurs maladies étoient moindres, & ils ont procréé des enfans aussi bien constitués qu'eux. C'est donc le luxe & la mollesse qui ont perdu les hommes. N'est-ce pas la même raison qui a renversé les empires les plus puissans ? Qu'on lise les histoires; on verra que c'est à ces causes, que les auteurs ont attribué la ruine des Medes, des Perses & des Romains. Ces exemples qui sont consignés dans les livres, se sont succédés les uns aux autres, & l'on voit clairement, que tous ces empires se sont détruits d'eux-mêmes par leur propre grandeur, & par l'introduction du luxe, de la mollesse & du libertinage. Nous sommes sans doute menacés des mêmes maux, ainsi que presque toutes les nations de l'Europe. Le dépérissement de l'*espece* est sensible; cependant il ne paroit pas qu'on y fasse beaucoup d'attention : peut-être dépendroit-il encore de nous de ne pas nous laisser entraîner tout-à-fait dans le torrent qui a perdu tant d'autres peuples; le mal n'est pas sans remede, mais il en demande un fort pressant. Nous allons développer avec quelque détail les causes principales du mal, & nous verrons ensuite quels sont les moyens de changer notre sort; car il y en a sans doute : puisque nous voyons que ce changement subit a été le fruit d'un petit nombre d'années de relâchement dans les mœurs & la façon de vivre, & que ce relâchement a fait tant de progrès en si peu de tems, nous pouvons espérer raisonnablement, qu'en suivant des maximes un peu contraires à nos usages actuels, on pourra parvenir à rétablir les choses peu-à-peu dans leur ancien état. Quelques détails acheveront de nous en convaincre, & autoriseront les moyens que nous avons à proposer. Nous tâcherons de les expliquer le plus simplement que faire se pourra, afin que le gouverneur & même les particuliers sensés qui ont à cœur de laisser après eux une postérité qui leur fasse honneur, puissent aisément les mettre en pratique.

La vanité, passion favorite des hommes puissans, a été aussi la plus préjudiciable à l'*espece humaine* : c'est elle qui a dicté ces loix si opposées à la nature, dans l'ordre des successions des biens patrimoniaux. Quoi de plus injuste, que de dépouiller des cadets en faveur de leurs aînés, qui n'ont souvent d'autre mérite que l'antériorité de naissance, & qui très-fréquemment se trouvent les plus mal constitués, tant du côté du corps que de l'esprit ? Tous les enfans d'un même homme n'ont-ils pas naturellement le même droit à sa succession ? Pourquoi faut-il que pour le bien d'un seul tous les autres se trouvent dépouillés ? La loi de l'égalité est bien plus équitable & plus favorable, tant à la propagation de l'*espece* qu'à son perfectionnement. Si tous les enfans partageoient également, tous contribueroient à la population; & l'on ne verroit pas comme à-présent le soin de perpétuer une famille, remis à un seul homme, qui en emportant avec lui presque tout le bien d'une maison, ne laisse à ses cadets tout au plus, qu'un nécessaire bien maigre, & l'impossibilité de perpétuer l'*espece*, faute de bien pour soutenir une nouvelle branche qui sortiroit de son corps. On ne verroit point alors l'*espece* se dégrader, parce que les cadets bien constitués pourroient perpétuer la famille, & que les premiers nés mal-constitués & infirmes vivroient dans le célibat, sans qu'il en résultât aucun inconvénient. Mais si l'ancienneté des loix fait leur force, & qu'il soit impossible

poſſible de déranger l'ordre établi & autoriſé par les loix, on devroit du moins les rectifier autant qu'il eſt poſſible : je ſens bien que la loi de la primogéniture a eu des commencemens aſſez raiſonnables : je conviens même, ſi l'on veut, que pour conſerver le rang & les dignités qu'une maiſon ancienne poſſède, il faut un certain bien qui aide à ſoutenir le faſte qu'on attache à ſon état, au lieu de la vertu qui en avoit poſé les fondemens ; & que pour cet effet, il eſt néceſſaire qu'une partie des enfans qui la forment, ſoient réduits à un ſimple néceſſaire pour laiſſer un ſucceſſeur riche, en état de ſoutenir l'éclat de la famille : il y auroit pourtant des raiſons ſans replique à cet uſage, & qui ſont fondées dans la nature & l'équité. Voyez *Droit d'*Aînesse. Mais pourquoi faut-il que ce ſucceſſeur ſoit le premier né ? Si ce premier né eſt infirme, valétudinaire & mal conſtitué, ou il n'aura point de poſtérité, ou il eſt raiſonnable de penſer qu'elle tiendra de ſon pere ; & ainſi il arrivera que les précautions même que la loi a priſes pour perpétuer la famille avec éclat, ne ſerviront dans ce cas, qu'à accélerer ſon extinction, ou à faire, comme on ne le voit que trop, une génération foible, & une dégradation ſucceſſive de l'*eſpece humaine*. La maxime de priver tous les enfans du bien d'une maiſon pour le faire paſſer à un ſeul, peut bien avoir ſes avantages dans la politique d'un gouvernement monarchique : elle avoit même ſans contredit des avantages réels pour un gouvernement républicain, puiſque nous voyons qu'elle étoit adoptée par les Romains, ces ſages législateurs, dont les loix ont ſervi, pour ainſi dire, de modele & de fondement à celles des autres peuples policés. Mais auſſi ce peuple ſage en a ſenti l'inconvénient, & cette loi qui par ſa généralité même auroit entraîné ſouvent à bien des fautes, même en bonne politique, étoit tempérée par la loi des teſtamens. Si ſuivant les loix communes un aîné devoit par le ſeul droit de ſa naiſſance réduire ſes cadets à une légitime, un pere pouvoit par teſtament en impoſer d'autres à ſa famille, & regler le partage de ſes biens ſelon les regles de la prudence ; & d'après la connoiſſance parfaite qu'il devoit avoir du génie & des qualités de ſes enfans : ainſi ce pere pouvoit par teſtament donner l'aîneſſe ou du moins les effets de ce droit, à un cadet en qui il avoit découvert, ou des talens ſupérieurs pour bien régir ſa maiſon, ou une ſanté & un tempérament propres à donner à ſa famille des ſucceſſeurs ſains & vigoureux. Parlà on remédioit aux inconvéniens du partage inégal des biens des peres entre les enfans, & on pouvoit accorder en même tems l'intérêt de la famille en particulier, & celui de l'amélioration de l'*eſpece humaine* en général. L'aîné eſt infirme, caduc, d'un génie borné ou même vicieux, n'importe, tant pis pour la famille : la loi a parlé en ſa faveur, c'eſt lui qui aura preſque tous les biens ; il donnera, s'il veut, à l'Etat, une race dégénérée. Il a des cadets forts, vigoureux, ſpirituels, vertueux, n'importe, ils n'auront qu'une mince légitime ; ils ſeront néceſſités de vivre célibataires ; & il ne leur reſtera d'autre reſſource, que de ſe faire tuer à l'armée ou de ſe renfermer dans un cloître. Il en ſera de même des filles : faute de bien, elles ſeront peu recherchées ; peu ſe marieront, elles mourront filles ou religieuſes ; n'importe ; la loi le veut ainſi.

Il n'y a perſonne qui ne ſente la vérité de ce tableau, & qui, avec tant

ſoit peu de réflexion, ne convienne que la loi de la primogéniture telle qu'elle eſt établie dans quelques endroits, ne ſoit extrêmement préjudiciable à la perfection de l'*eſpece humaine*. Mais on pourroit avancer auſſi, qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs : car outre qu'il eſt injuſte qu'un pere ſoit privé de la liberté de diſpoſer de ſon bien en faveur de ſes enfans, ſelon le partage qu'ils méritent; comment veut-on qu'un pere de famille ſoit honoré & reſpecté de ſes enfans, s'il n'a pas la liberté d'avantager & de récompenſer ceux d'entr'eux, qui par leur conduite irréprochable & par leur reſpect ſe ſont rendus dignes d'une petite préférence: c'eſt ôter l'émulation aux enfans. Auſſi arrive-t-il ſouvent, que quand les enfans ſont parvenus à un certain âge, ils n'ont plus de frein qui ſoit capable de les contenir dans les bornes de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs parens, lorſqu'une fois ils ſavent ce que la loi leur deſtine, que l'arrêt de leur ſort eſt prononcé d'une maniere irréfragable, & que leur pere n'a pas aſſez de puiſſance pour rien changer à la diſpoſition de la loi.

Quand un laboureur veut faire les ſemailles, il ne choiſit pas le plus mauvais grain pour répandre ſur ſes terres, perſuadé par ſa propre expérience, que le mauvais ne peut jamais produire du bon, & que les choſes étant plutôt enclines à dégénérer qu'à s'améliorer, il ne ſauroit enſemencer avec de trop bon bled. De même ne voit-on pas, que dans les harras les étalons ſont toujours des chevaux forts, vigoureux, bien moulés, & d'un âge raiſonnable? Pourquoi donc n'apporte-t-on pas les mêmes ſoins pour perfectionner l'*eſpece humaine?* n'eſt-il pas naturel de penſer, que des ſujets mal conformés & mal ſains, ne peuvent que par haſard procréer des enfans, qui ne tiennent quelque choſe des mauvaiſes diſpoſitions des peres & meres. Mais la vanité & l'intérêt ſordide qui ſont preſque toujours le mobile de nos actions même les plus eſſentielles, s'oppoſent encore aux moyens de perfectionner notre *eſpece*, & au contraire en accélerent le dépériſſement. Si l'on fait un mariage dans une famille, on ne conſulte ni l'inclination, ni les avantages d'une bonne conformation, mais ſeulement la naiſſance & la fortune. Auſſi ne voit-on aujourd'hui que des mariages diſproportionnés. La naiſſance s'allie rarement avec la naiſſance, & la fortune avec la fortune; mais la naiſſance épouſe la fortune: on s'inquiete fort peu de l'inclination, & encore moins de la ſanté & de la conformation. De-là vient que quantité d'époux qui ne ſe ſont pris que par convenance, comme on dit communément, ſont déſunis, & ne laiſſent point de poſtérité, ou en laiſſent une, qui n'eſt qu'une poſtérité foible, languiſſante & dégénérée. Tous les jours on voit faire de ces mariages ridicules que l'intérêt & la vanité ont fabriqués. Tantôt ce ſont des perſonnes d'un rang diſtingué, qui épouſent des filles ſouvent mal conformées & ſans naiſſance, mais dont les peres ſont des gens de fortune, à qui le bien tient lieu de naiſſance, de beauté, de mérite. On aura beau leur dire : quelle alliance contractez-vous là? n'avez-vous pas de honte de faire un mariage ſi diſproportionné? c'eſt un mariage riche, dit-on; il accommodera mes affaires, & m'aidera à ſoutenir mon rang. Dans ma poſition je ne ſaurois faire un choix plus ſage : au reſte ſi je m'allie au-deſſous de mon rang, je ne dois pas en rougir, je ne fais que ſuivre l'exemple de gens encore ſupérieurs à moi. Ainſi le dérangement des affaires, ſuite du lu-

xe outré, nous force à faire des sottises qui rendent nos jours malheureux, & nous laissons après nous une postérité qui se ressentira long-tems de cet accouplement ridicule, tant dans la condition, que dans les défauts du corps & du caractere.

D'un autre côté un pere roturier & sans naissance, mais qui a acquis des richesses fort considérables, cherche à s'élever; rongé d'ambition & de vanité, il ne voit de meilleur moyen que d'allier ses enfans, & sur-tout ses filles à des familles illustres; il les sacrifie à un noble, qui souvent n'a que des titres pour tout mérite, mal fait, & souvent vieux & infirme. Quelle postérité peut-il naître de pareils mariages? les biens que ces roturiers portent dans des familles illustres n'empêchent pas qu'elles ne soient méprisées, à cause de leur défaut de naissance; d'où il résulte des querelles, des divisions, des ruptures, tous moyens contraires à la multiplication de l'*espece*; ou s'il résulte de ces unions mal assorties une postérité, quelle est peu capable d'améliorer l'*espece humaine!* n'auroit-il pas mieux valu cent fois, que ces filles eussent épousé suivant leur inclination, quelques hommes de leur état qui les eussent rendues heureuses, & qui étant d'un âge proportionné au leur, d'une taille & d'une santé convenables, auroient laissé après eux des enfans bien conformés; au lieu qu'étant alliées avec des personnes d'un rang supérieur au leur, mais difformes, ou d'un âge disproportionné, elles ne peuvent concevoir pour leurs époux ces sentimens tendres, qui font la félicité & la douceur des unions conjugales. Une jeune personne sacrifiée de la sorte, éblouie par l'éclat d'un rang qu'elle envisage uniquement, se prête aux intentions d'un pere ambitieux; mais elle ne tarde guere à s'en repentir. Si elle est vertueuse, elle ne met au monde que des enfans qui se ressentent presqu'à coup sûr de la mauvaise constitution du pere. Si le dégout qu'elle conçoit pour un tel mari, & les mépris qu'elle a souvent à en supporter, la font déranger de ses devoirs, malheur qui n'est que trop commun, elle introduira des enfans dans la maison de son mari, des enfans qui ne lui appartiendront pas réellement; ils seront peut-être mieux conformés, mais comme c'est l'aîné de la famille qui doit faire souche, la génération suivante ne profitera pas de son crime, & sa postérité intruse, comme cadette, sera condamnée au célibat. Ainsi les vices & les défauts naturels du pere se trouveront toujours perpétués dans sa postérité.

Au contraire par une suite des deux principes vicieux qui influent dans les mariages, la vanité & l'intérêt, il arrive que de jeunes personnes qui n'ont que de la beauté, de l'esprit & des agrémens du corps, sans bien ni naissance, ne trouvent personne qui les recherche en mariage. Ce sont pourtant celles dont on auroit le plus de besoin pour remédier à la dégradation de l'*espece humaine* dont nous nous plaignons. Si elles ont des soupirans, ce n'est que pour les séduire & les rendre l'opprobre de leur sexe. Supposons leur de la vertu, & assez de force pour résister aux poursuites, & surmonter les tentations & tous les pieges qu'on leur dresse, elles n'ont point d'autre ressource, que de traîner une vie triste & languissante. Leur vertu même ne les sauvera pas du soupçon dans un siecle aussi corrompu que le nôtre; & il est rare qu'elles trouvent un établissement, n'ayant point du tout de fortune; si par hasard elles se marient, souvent elles & leur famille n'en sont pas plus heureuses, parce que bientôt elles sont

à charge, quand une fois la vivacité de l'amour eſt éteinte. D'un autre côté ſi ces filles ſont aſſez malheureuſes, ſoit par beſoin, ſoit par inclination, pour écouter les agaceries des jeunes gens riches ou d'un état ſupérieur, & pour ſe fier imprudemment à leurs promeſſes, elles ſont perdues pour toujours, & finiront ſans doute par aſſouvir les paſſions déréglées des libertins, ce qui les met encore dans le cas de ne point laiſſer de poſtérité; ou ſi elles en laiſſent, ce ſont de miſérables objets de la charité publique, qui, comme on ſait, n'ont jamais un ſort heureux, & ne ſont point de progrès pour l'Etat. Voilà cependant les inconvéniens fâcheux où ſe trouvent un grand nombre de jeunes perſonnes, qui n'ont d'autre fortune que leurs agrémens; il y en a bien peu qui aient la vertu & la force d'éviter les malheurs que leur jeuneſſe, leurs agrémens & leur miſere leur préparent, & auxquelles la vanité & l'amour du plaiſir les font ſouvent ſuccomber.

Si on ſuivoit moins dans les unions conjugales les ſollicitations du faſte & de la vanité, ainſi que de l'intérêt, que l'on écoutât davantage les ſentimens du cœur & les inſpirations d'une raiſon pure, on verroit moins de ces ſots mariages. Quand il eſt queſtion d'un établiſſement, il eſt tout naturel, à fortune & mérite égaux, de rechercher les perſonnes les mieux faites, les plus jeunes, & qui ont un caractere le plus analogue au nôtre. Ce principe, s'il n'eſt point détourné par aucune conſidération étrangere, ſuffira ſeul pour relever peu à peu l'*eſpece humaine*; car c'eſt toujours avec une ſorte de répugnance qu'on s'en écarte; il eſt donc plus que prouvé, que la légiſlation a un intérêt ſenſible à mettre des bornes à un mal ſi fâcheux.

Rien ne contribue davantage à la ſanté & à la formation d'un bon tempérament, que la bonne qualité des alimens que nous prenons. Nous avons fait voir ci-deſſus, que le dépériſſement du corps & ſon mauvais tempérament dépendoient ſouvent des peres & meres mal ſains, mal conformés & mal aſſortis dans les unions conjugales; ce ſont des faits qu'il n'eſt pas permis de revoquer en doute, ſans donner un démenti à l'expérience, nous en avons tous les jours des exemples dans les familles. Si le contraire ſe rencontre quelquefois, la bienſéance nous empêche d'en approfondir les cauſes: mais ce qui peut nous inſtruire davantage à cet égard, ce ſont les obſervations qu'on eſt en état de faire ſur les animaux domeſtiques de quelque *eſpece* que ce ſoit. Comme l'*eſpece humaine* ne differe point de celle des animaux à l'égard de la multiplication, il eſt certain que la nature doit agir en nous de même que chez eux. Auſſi voyons-nous des peuples qui ont d'autres loix & d'autres uſages que les nôtres, & dont le luxe n'a pas autant corrompu les mœurs, être mieux faits, plus grands, & d'une ſanté plus ferme & plus robuſte, tels ſont les Flamands, les Hollandois, les Allemands, & encore plus les peuples ſauvages. En un mot plus les hommes approchent par leur façon de vivre de l'état ſimple pour lequel la nature les avoit formés, plus leurs corps ſont bien conſtitués & robuſtes: au contraire plus les hommes vivent dans une aiſance apparente, dans la molleſſe & dans la gêne introduite par l'uſage civil & policé, plus ils ont dégénéré de leur premier état. Auſſi les habitans nés & élevés dans les grandes villes, ſont-ils moins robuſtes & moins ſains, que ceux qui ont été élevés dans les campagnes en plein air, & qui ſe ſont accoutumés aux fatigues qui y ſont ordinaires,

pourvû qu'ils aient eu une bonne nourriture & dans une quantité suffisante.

C'est donc des eaufes que nous avons rapportées ci-devant, & des nourritures, que dépend la forme que prennent nos corps. Le luxe & la vanité ont autant corrompu notre nourriture, qu'ils ont dérangé l'ordre naturel dans le choix des sujets pour former les sociétés conjugales. Le fils d'un riche particulier n'est jamais nourri par sa mere; c'est toujours un lait étranger & mercenaire qui fait la premiere nourriture, & c'est un vrai hasard quand il se rencontre une nourrice, dont le tempérament soit absolument semblable à celui de la mere qui l'a porté dans son sein. Dans ce cas je conviens qu'il pourroit s'élever tout aussi bien que s'il avoit sucé de celle qui l'a mis au monde. Mais quelque bon & sain que puisse être le lait de cette nourrice, cela ne suffit pas; car il faudroit aussi qu'il fût pareil à celui de la mere, & c'est ce qui n'arrive presque jamais : en voici la preuve. Si la nourrice devient enceinte dans un tems qu'elle allaite un enfant étranger, cet enfant en contracte une maladie, & est en danger d'en périr : il n'en est pas de même quand la mere qui l'a engendré & qui le nourrit, devient enceinte. Cela ne lui fait pas à beaucoup près autant de tort; signe certain & évident, que le lait d'une femme étrangere n'a jamais pour un enfant la même qualité que celui de la véritable mere; puisqu'une foible altération dans le lait causée par la grossesse, devient nuisible au nourrisson étranger, & ne l'est point à l'enfant formé du même sang. Cette observation qui est d'une expérience à la portée de tout le monde, devroit bien déterminer les meres à nourrir elles-mêmes leurs enfans. Mais comment faire entendre ceci à des femmes élevées dans la mollesse, qui ne cherchent que leurs aises & leurs plaisirs, qui ne chérissent ni leurs maris, ni même leurs enfans, & qui la plupart menent une vie si peu réglée, qu'il seroit dangereux peut-être de leur laisser alaiter leurs enfans, quand elles voudroient s'assujettir aux soins qu'un pareil emploi demande? leur tempérament est si foible; leur genre de vie & leur nourriture ordinaire est si contraire à faire de bon lait, que l'enfant seroit peut-être encore moins bien avec elles qu'avec une nourrice étrangere. Ne soyons donc plus surpris, si les enfans de la haute noblesse, de la riche bourgeoisie, & de tous les habitans des grandes villes qui sont dans l'usage de louer à prix d'argent le lait & les soins des nourrices mercenaires, sont si malsains & si peu robustes. Il n'en étoit pas de même autrefois, lorsque la noblesse vivoit dans ses terres, & que les dames se faisoient un honneur & un devoir d'alaiter elles-mêmes leurs enfans; à leur exemple toutes les bourgeoises & les femmes d'artisans en faisoient autant : elles auroient été honteuses d'envoyer leurs enfans en nourrice, à moins que des raisons particulieres ne leur en fissent une nécessité. Aussi les hommes de ce tems-là étoient-ils forts, robustes & d'un courage plus mâle : car on ne sauroit nier que le lait & les premieres nourritures qu'un jeune enfant reçoit, n'influent beaucoup, non-seulement sur son corps, mais peut-être aussi sur ses inclinations & son caractere : c'est une remarque que bien des gens font tous les jours. Il n'est pas douteux en effet, que cette nourriture étant plus analogue au corps, ne lui facilite une croissance plus favorable, & qu'en développant tous ses membres elle ne contribue beaucoup à la perfection de tous ses organes : or on doit convenir que des organes bien conformés, doivent à proportion faci-

liter toutes les fonctions animales ; & c'eſt de ces fonctions, que dérivent & dépendent en partie les ſentimens de l'ame.

Après cet aliment étranger, qu'une nourrice à gages donne de ſon ſein & que nous venons de blâmer, il eſt d'uſage auſſi, de donner aux enfans une nourriture encore bien moins convenable : c'eſt de la bouillie faite avec du lait de vache & de la farine de froment. La bouillie n'eſt point du tout propre à nourrir des enfans qui ſont ſi foibles & d'un tempérament ſi délicat. Elle ne fait que relâcher de plus en plus les muſcles de leur eſtomac, & former un chyle groſſier & peu nourriſſant.

Le vin pour les enfans eſt contraire à l'accroiſſement de leur corps ; à l'égard des perſonnes adultes, il leur eſt nuiſible auſſi, à moins qu'on ne le tempere en y mêlant beaucoup d'eau. Les Flamands, les Hollandois, les Anglois, & autres habitans des pays ſeptentrionaux, qui ne font pas un uſage très-fréquent du vin, ſont des gens bien faits, grands & d'une figure agréable ; au lieu que les habitans des contrées où le vin eſt commun, ſont preſque tous petits & d'une figure meſquine, preuve non-équivoque, que le vin & toutes les liqueurs fortes attaquent le genre nerveux, & empêchent les corps de faire parfaitement leurs fonctions animales. Il eſt malheureux que les perſonnes qui menent une vie aiſée, ne réfléchiſſent pas aſſez ſur cet objet. Comme elles ſont elles-mêmes dans l'uſage du vin, elles ne penſent pas qu'il puiſſe être nuiſible à leurs enfans : de-là vient cette mauvaiſe méthode de leur en donner, lorſque leur corps n'eſt pas encore formé ; tandis que l'enfant d'un miſerable qui à peine peut lui donner du pain, s'éleve beaucoup mieux & eſt plus robuſte, plus grand & mieux fait, parce qu'il eſt néceſſité à mener une vie plus ſimple & plus ſobre. Les alimens ſucculens & aſſaiſonnés d'ingrédiens qui excitent l'appétit, ſont extrêmement nuiſibles aux jeunes gens, parce qu'ils s'en rempliſſent l'eſtomac au-delà du beſoin, ce qui leur cauſe ſouvent des indigeſtions, ou du moins fatigue beaucoup toutes les facultés animales, pour ſe délivrer de cette nourriture ſuperflue, qui engendre ſouvent des maladies, & cauſe un relâchement général dans tous les organes. Ils répandent même dans l'eſprit & dans le caractere une certaine qualité inquiete, & peu propre à l'application aux choſes ſérieuſes. C'eſt pourquoi nous voyons dans les jeunes gens d'une certaine opulence un dégoût très-fort pour le travail, tandis que d'autres s'en font un amuſement. Non-ſeulement cette façon de vivre eſt contraire au corps, elle nuit auſſi aux opérations de l'ame, & elle influe ſur le caractere preſque autant que ſur le tempérament.

Ces obſervations ſont aſſez ſenſibles à quiconque veut bien y faire attention. Qu'on ſorte de quelque feſtin ou d'un grand repas, eſt-on diſpoſé à ſe livrer à quelque travail d'eſprit ? non ſans doute : au contraire l'eſprit ne cherche alors qu'à ſe diſtraire, à ſe réjouir, à ſe diſſiper. Si on veut faire quelque choſe qui demande une application entiere, c'eſt le matin que l'on choiſit par préférence à tout autre tems de la journée : l'artiſan même & l'ouvrier de peine ne peuvent pas ſi bien travailler, & leur ouvrage devient inſipide & ennuyant, lorſqu'ils ſortent d'un bon repas. Les enfans qui ſont élevés à la table de leurs peres & meres riches, & vivent habituellement avec ſenſualité, ne peuvent preſque point s'appliquer, & profitent rarement des ſoins que l'on

prend pour leur instruction. Leur estomac toujours surchargé d'alimens, s'engoue, se fatigue, & ne forme pas un chyle si bien préparé, que si on ne lui eût donné à digérer que des alimens plus simples & moins succulens. Or comme la grande quantité d'alimens superflus qu'ils prennent, forme une corruption qui répand dans le sang & dans tous les fluides du corps un levain vicieux, qui ne fait que l'incommoder & le tenir dans un état de langueur, aussi voit-on que tous les gourmands sont d'un tempérament foible, & obligés souvent d'avoir recours aux médicamens & aux drogues de la pharmacie, qui soulagent leur estomac surchargé pour le moment, mais qui à la longue usent & relâchent tous les ressorts de la machine animale, & rendent un corps valétudinaire. Ce n'est donc pas sans raison, que l'on se plaint que nos hommes nés dans l'opulence sont efféminés, & n'ont plus cette force de corps & d'esprit qu'avoient nos ancètres. Les mets épicés, les liqueurs spiritueuses, le caffé, le tabac devenus si fort à la mode & d'un usage universel, énervent le corps; & à force d'agiter les esprits vitaux, les émoussent à la fin, & affoiblissent le tempérament: cependant la mode ou une certaine habitude contractée sans réflexion, ne peut plus se corriger dans les personnes déja faites. C'est un vrai malheur pour l'*espece humaine*, que toutes ces drogues étrangeres que le commerce a introduites parmi nous depuis environ deux siecles. Elles ont beaucoup influé sur le tempérament des hommes: comment seroit-il possible, que des peres & meres si mal élevés dès leur enfance, en menant une vie si contraire à la santé du corps, pussent engendrer des enfans bien-faits du corps & d'un tempérament robuste, puisque les organes ne sont plus chez eux, que des instrumens sans force & sans vigueur? Il n'y a presque plus que le petit peuple dont l'*espece* se soutienne encore un peu; ce n'est même que dans les conditions où ils ne se sont pas tout-à-fait plongés dans la fâcheuse extrêmité de manquer des alimens les plus nécessaires & les plus grossiers: car à l'égard de ces classes malheureuses, les enfans n'y vivent pour ainsi dire qu'à demi, & faute d'alimens ils ne prennent qu'un accroissement bien lent. Aussi tout le peuple qui est accablé par les charges de l'Etat & dans les pays peu fertiles, ne produit que des avortons de l'*espece humaine* plutôt que des hommes.

ESPECE, *Jurisprud.*, signifie quelquefois le fait & les circonstances qui ont précédé ou accompagné quelque chose: ainsi on dit l'*espece* d'une question, ou d'un jugement.

Espece signifie aussi quelquefois la chose même qui doit être rendue, & non pas une autre semblable. Il y a des choses fungibles qui peuvent être remplacées par d'autres, comme de l'argent, du grain, du vin, &c.; mais les choses qui ne sont pas fungibles, comme un cheval, un bœuf, doivent être rendues en *espece*; c'est-à-dire, que l'on doit rendre précisément le même cheval ou bœuf qui a été prêté.

ESPECES, *Droit polit.* Nous prenons ici ce mot pour l'argent monnoyé, & nous nous bornons dans cet article à traiter de la circulation, du surhaussement, & de l'abaissement des *especes*. La multiplication des besoins des hommes par celle des denrées, introduisit dans le commerce un changemeut qui en fait la seconde époque. Voyez l'art. COMMERCE. Les échanges des denrées entr'elles étant devenus impossibles, on chercha par une convention unanime

quelques signes des denrées, dont l'échange avec elles fût plus commode, & qui pussent les représenter dans leur absence. Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de divisions sans se détruire, on choisit les métaux; & parmi eux les plus rares pour en faciliter le transport. L'or, l'argent & le cuivre devinrent la représentation de toutes les choses qui pouvoient être vendues & achetées. Voyez les articles Or, Argent, &c.

Alors il se trouva trois sortes de richesses. Les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de la nature; les richesses artificielles ou les productions de l'industrie des hommes; & ces deux genres sont compris sous le nom de *richesses réelles*: enfin, les richesses de convention, c'est-à-dire les métaux établis pour représenter les richesses réelles. Toutes les denrées n'étant pas d'une égale abondance, il est clair qu'on devoit exiger en échange des plus rares, une plus grande quantité des denrées abondantes. Ainsi les métaux ne pouvoient remplir leur office de signe, qu'en se subdivisant dans une infinité de parties.

Les trois métaux reconnus pour signes des denrées ne se trouvent pas non plus dans la même abondance. De toute comparaison résulte un rapport; ainsi un poids égal de chacun des métaux devoit encore nécessairement être le signe d'une quantité inégale des mêmes denrées.

D'un autre côté, chacun de ces métaux tel que la nature le produit, n'est pas toujours également parfait; c'est-à-dire, qu'il entre dans sa composition plus ou moins de parties hétérogenes. Aussi les hommes en reconnoissant ces divers degrés de finesse, convinrent-ils d'une expression qui les indiquât.

Pour la commodité du commerce, il convenoit que chaque portion des différens métaux fût accompagnée d'un certificat de sa finesse & de son poids. Mais la bonne foi diminuant parmi les hommes à mesure que leurs desirs augmentoient, il étoit nécessaire que ce certificat portât un caractere d'authenticité.

C'est ce que lui donna chaque législateur dans sa société, en mettant son empreinte sur toutes les portions des divers métaux: & ces portions s'appellerent *monnoie* en général.

La dénomination particuliere de chaque piece de monnoie fut d'abord prise de son poids. Depuis, la mauvaise foi des hommes le diminua; & même les princes en retrancherent dans des tems peu éclairés où l'on séparoit leur intérêt de celui du peuple & de la confiance publique. La dénomination resta, mais ne fut qu'idéale: d'où vint une distinction entre la valeur numéraire ou la maniere de compter, & la valeur intrinséque ou réelle.

De l'authenticité requise pour la sûreté du commerce, dans les divisions de métaux appellées *monnoies*, il s'ensuit que le chef de chaque société a seul droit de les faire fabriquer, & de leur donner son empreinte.

Des divers degrés de finesse & de pesanteur dont ces divisions de métaux sont susceptibles, on doit conclure que les monnoies n'ont d'autre valeur intrinseque que leur poids & leur titre; aussi est-ce d'après cela seul que les diverses sociétés reglent leurs payemens entr'elles.

C'est-à-dire que se trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux, & dans les divers degrés de finesse dont chacun d'eux est susceptible, les hommes sont convenus en général de deux choses.

1°.

1°. De termes pour exprimer les parties de la plus grande finesse dont chacun de ces métaux soit susceptible.

2°. A finesse égale de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares.

De ces deux proportions, la premiere est déterminée entre tous les hommes.

La seconde ne l'est pas avec la même précision, parce qu'outre l'inégalité générale dans l'abondance respective des trois métaux, il y en a une particuliere à chaque pays. D'où il résulte que les métaux étant supposés de la plus grande finesse respective chez un peuple, s'il échange le métal le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux, que ne le font les peuples voisins, on lui portera ce métal rare en assez grande abondance, pour qu'il soit bientôt dépouillé des métaux dont il ne fait pas une estime proportionnée à celle que les autres peuples lui accordent.

Comme toute société a des besoins extérieurs dont les métaux sont les signes ou les équivalens; il est clair que celle dont nous parlons, payera ses besoins extérieurs relativement plus cher que les autres sociétés; enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choses au-dehors.

Si elle vend, il est également évident qu'elle recevra de la chose vendue une valeur moindre qu'elle n'en avoit dans l'opinion des autres hommes.

Tout ce qui n'est que de convention a nécessairement l'opinion la plus générale pour mesure; ainsi les richesses en métaux n'ont de réalité pour leurs possesseurs, que par l'usage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux: d'où nous devons conclure que le peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ses voisins, est réellement & relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne prise pas assez. *v.* ARGENT.

Soit en Europe, la proportion commune d'un poids d'or équivalent à un poids d'argent comme un à quinze. Soit a une livre d'or, & b une livre d'argent, $a = 15\ b$. Si un peuple hausse cette proportion en faveur de l'or, & que $a = 16\ b$, les nations voisines lui apporteront a pour recevoir $16\ b$. Leur profit b sera la perte de ce peuple par chaque livre d'or qu'il échangera contre l'argent.

Il ne suffit pas encore que le législateur observe la proportion du poids que suivent les Etats voisins. Comme le degré de finesse ou le titre de ses monnoies dépend de sa volonté, il faut qu'il se conforme à la proportion unanimement établie entre les parties de la plus grande finesse, dont chaque métal est susceptible.

S'il ne donne pas à ses monnoies le plus grand degré de finesse, il faut que les termes diminués soient continuellement proportionnels aux plus grands termes.

Soient les parties de la plus grande finesse de l'or représentées par $16\ c$; les parties de la plus grande finesse de l'argent par $6\ d$.

Si l'on veut monnoyer de l'or qui ne contienne que la moitié des parties de la plus grande finesse dont ce métal est susceptible, elles seront représentées par $8\ c$.

Conservant la proportion du poids entre l'or & l'argent, il faut que le titre de ce dernier soit équivalant à $3\ d$. Parce que $8\ c.\ 3\ d :: 16\ c.\ 6\ d$.

Si la proportion du titre est haussée en faveur de l'or, & que $8\ c = 4\ d$, les étrangers apporteront de l'or de pareil titre pour l'échanger contre l'argent. La

différence d, ou la quatrieme partie de fin de chaque piece de monnoie d'argent enlevée sera leur profit. Dès-lors l'Etat sur qui il est fait, en est appauvri réellement & relativement. La même chose s'operera sur l'or, si la proportion du titre est haussée en faveur de l'argent.

Ainsi l'intérêt de chaque société exige que la monnoie fabriquée avec chaque métal, se trouve en raison exacte & composée de la proportion unanime des titres, & de la proportion du poids observée par les Etats voisins.

Dans les suppositions que nous avons établies,

$a + 16c = 15b + 6d$

$a + 8c = 15b + 3d$

Et ainsi du reste. Ou bien si l'une de ces proportions est rompue, il faut la rétablir par l'autre :

$a + 16c = 30b + 3d :: a + 16c = 15b + 6d$

$a + 8c = 7\frac{1}{2}b + 6d :: a + 8c = 15b + 3d$

D'où il s'ensuit que l'alliage ou les parties hétérogenes qui composent avec les parties de fin le poids d'une piece de monnoie, ne sont point évaluées dans l'échange qui s'en fait avec les étrangers, soit pour d'autres monnoies, soit pour des denrées.

Ces parties d'alliage ont cependant une valeur intrinseque; dès-lors on peut dire que le peuple qui donne le moins de degrés de finesse à ses monnoies, perd le plus dans l'échange qu'il fait avec les étrangers; qu'à volume égal de la masse des signes, il est moins riche qu'un autre.

De ce que nous venons de dire, on doit encore conclure que les titres étant égaux, c'est la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour équivalent du métal le plus rare, qui forme le rapport ou la proportion entr'eux.

Lorsqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenser l'excédent des denrées qu'il vend sur celles qu'il achete, & que sans s'écarter des proportions dont nous venons de parler, au point de laisser une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ses métaux monnoyés, il présente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre sur l'autre : il est clair que la balance lui sera payée avec le métal préféré; conséquemment après un certain nombre d'années, ce métal sera relativement plus abondant dans le commerce que les autres. Si cette préférence étoit réduite, ce seroit augmenter la perte du peuple, qui paye la majeure partie de cette balance.

Si ce métal préféré est le plus précieux de tous, étant par cela même moins susceptible de petites divisions & plus portatif, il est probable que beaucoup de denrées, mais principalement les choses que le riche paye lui-même, hausseront plus de prix que si la préférence eût été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de subdivisions de valeurs dans chaque *espece* de métaux monnoyés, plus il est aisé aux acheteurs de disputer sur le prix avec les vendeurs, & de partager le différend.

Conséquemment si les subdivisions de l'or, de l'argent & du cuivre, ne sont pas dans une certaine proportion entr'elles, les choses payées par le riche en personne, doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richesses générales, parce que souvent le riche ne se donne ni le tems, ni la peine de disputer sur le prix de ce qu'il desire; quelquefois même il

en a honte. Cette observation n'est pas aussi frivole qu'elle pourra le paroître au premier aspect ; car dans un Etat où les fortunes seront très - inégales hors du commerce, l'augmentation des salaires commencera par un mauvais principe, & presque toujours par les professions moins utiles; d'où elle passe ensuite aux professions plus nécessaires. Alors le commerce étranger pourra en être affoibli, avant d'avoir attiré la quantité convenable d'argent étranger. Si l'augmentation du salaire des ouvriers nécessaires trouve des obstacles dans la pauvreté d'une partie du peuple, l'abus est bien plus considérable : car l'équilibre est anéanti entre les professions; les plus nécessaires sont abandonnées pour embrasser celles qui sont superflues, mais plus lucratives. A Dieu ne plaise que je desire que le peuple ne se ressente pas d'une aisance dont l'Etat n'est redevable qu'à lui ! au contraire je pense que le dépôt des richesses n'est utile qu'entre ses mains, & le commerce seul peut le lui donner, le lui conserver. Mais il me semble que ces richesses doivent être partagées le plus également qu'il est possible, & qu'aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'est à négliger.

Par une conséquence naturelle de ce que nous venons de dire, il est évident qu'à mesure que les monnoies de cuivre disparoissent du commerce, les denrées haussent de prix.

Cette double proportion entre les poids & les titres des divers métaux monnoyés n'est pas la seule que le législateur doive observer. Puisque le poids & le titre sont la seule valeur intrinséque des monnoies, il est clair qu'il est une autre proportion également essentielle entre les divisions & les subdivisions de chaque *espece* de métal.

Soit, par exemple, une portion d'argent m, d'un poids a, d'un titre quelconque, sous une dénomination c. On aura $a = c$.

Si on altére le titre, c'est-à-dire si l'on substitue dans la portion d'argent m, à la place d'une quantité quelconque x de cet argent, une quantité y d'alliage, telle que la portion d'argent m reste toujours du même poids a.

Soit z la différence en valeur réelle & générale de la quantité x & de la quantité y. Il est clair qu'on aura un poids $a = c$ & un poids $a - c - z$.

Si le législateur veut qu'un poids a, quel qu'il soit indistinctement, paye c; c'est précisément comme s'il ordonnoit que c soit égal à $c - z$. Qu'arrivera-t-il de-là ? que chacun s'efforcera de faire le payement c avec le poids $a = c$; parce qu'il gagnera la quantité z. Par la même raison personne ne voudra recevoir le poids $a = c - z$, d'où naîtra une interruption de commerce, un resserrement de toutes les quantités $a = c$, & un désordre général.

Ce n'est pas cependant encore tout le mal. Ceux qui se feront les premiers apperçus des deux valeurs d'un même poids a, auront acheté des poids $a = c$, avec des poids $a = c - z$; ils auront fait passer les poids $a = c$ dans les Etats voisins, pour les refondre & rapporter des poids $a = c - z$, avec lesquels ils feront le payement c tant que le désordre durera.

Si le bénéfice se partage avec l'étranger moitié par moitié, il est incontestable que sur chaque $a = c$ réformée par l'étranger en $a = c - z$, l'Etat aura été appauvri réellement & relativement de la moitié de la quantité z.

Le cas feroit absolument le même si le législateur ordonnoit que de deux quantités $a + b$ égales pour le titre & le

poids, l'une passât sous la dénomination c en vertu de sa forme nouvelle, & l'autre sous la dénomination $c—z$. Car pour gagner la quantité z, le même transport se fera à l'étranger qui donnera la forme nouvelle à l'ancienne quantité ; même bouleversement dans le commerce, mêmes raisons de resserrer l'argent, mêmes profits pour les étrangers, mêmes pertes pour l'Etat.

D'où résulte ce principe, qu'un Etat suspend pour long-tems la circulation & diminue la masse de ses métaux, lorsqu'il donne à la fois deux valeurs intrinséques à une même valeur numéraire, ou deux valeurs numéraires différentes à une même valeur intrinséque.

Tous les Etats qui font des refontes ou des reformes de monnoies pour y gagner, s'écartent nécessairement de ce principe, & payent d'un secours léger la plus énorme des usures aux dépens des sujets.

Dans les pays où la fabrication des monnoies se fait aux dépens du public, jamais un semblable désordre n'arrive. Indépendamment de l'activité qu'une conduite si sage donne à la circulation intérieure & extérieure des denrées, & au crédit public par la confiance qu'elle inspire, elle met encore les sujets dans le cas de profiter plus aisément des fautes des Etats voisins sur les monnoies : on sait que dans certaines circonstances ces profits peuvent être immenses.

N'ayant effleuré la matiere des monnoies qu'autant que ce préambule paroissoit nécessaire à mon objet principal, qui est la circulation de l'argent, je ne parlerai du surhaussement & de la diminution des monnoies qu'à l'endroit où les principes de la circulation l'exigeront.

L'argent est un nom collectif, sous lequel l'usage comprend toutes les richesses de convention. La raison de cet usage est probablement, que l'argent tenant une espece de milieu entre l'or & le cuivre pour l'abondance & pour la commodité du transport, il se trouve plus communément dans le commerce.

Il est essentiel de distinguer d'une maniere très-nette les principes que nous allons poser, parce que leur simplicité pourra produire des conséquences plus compliquées, & sur-tout de resserrer ses idées dans chacun des cercles qu'on se propose de parcourir les uns après les autres.

Nous l'avons déja remarqué, l'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature de ce commerce. Elle consiste toujours dans un échange des denrées contre les denrées, ou dans l'absence de celles que l'on desire contre l'argent qui en est le signe.

La répétition de cet échange est appellée *circulation*.

L'argent n'étant que signe des denrées, le mot de *circulation* qui indique leur échange devroit donc être appliqué aux denrées, & non à l'argent ; car la fonction du signe dépend absolument de l'existence de la chose qu'on veut représenter.

Aussi l'argent est-il attiré par les denrées, & n'a de valeur représentative qu'autant que sa possession n'est jamais séparée de l'assurance de l'échanger contre les denrées. Les habitans du Potozi seroient réduits à déplorer leur sort auprès de vastes monceaux d'argent, & à périr par la famine, s'ils restoient six à sept jours sans pouvoir échanger leurs trésors contre des vivres.

C'est donc abusivement que l'argent est regardé en soi comme le principe de

la circulation; c'eſt ce que nous tâcherons de développer.

Diſtinguons d'abord deux ſortes de circulations de l'argent; l'une naturelle, l'autre compoſée.

Pour ſe faire une idée juſte de cette circulation naturelle, il faut conſidérer les ſociétés dans une poſition iſolée; examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raiſon de ſa maſſe.

Suppoſons deux pays qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, ſans relations extérieures, également peuplés, poſſédant un nombre égal des mêmes denrées; que dans l'un la maſſe des denrées ſoit repréſentée par 100 livres d'un métal quelconque, & dans l'autre par 200 livres du même métal. Ce qui vaudra une once dans l'un coutera deux onces dans l'autre.

Les habitans de l'un & de l'autre pays ſeront également heureux, quant à l'uſage qu'ils peuvent faire de leurs denrées entr'eux; la ſeule différence conſiſtera dans le volume du ſigne, dans la facilité de ſon tranſport, mais ſa fonction ſera également remplie.

On concevra facilement d'après cette hypotheſe deux vérités très-importantes.

1°. Par-tout où une convention unanime a établi une quantité pour ſigne d'une autre quantité, ſi la quantité repréſentante ſe trouve accrue, tandis que la quantité repréſentée reſte la même, le volume du ſigne augmentera, mais la fonction ne ſera pas multipliée.

2°. Le point important pour la facilité des échanges, ne conſiſte pas en ce que le volume des ſignes ſoit plus ou moins grand; mais dans l'aſſurance où ſont les propriétaires de l'argent & des denrées, de les échanger quand ils le voudront dans leurs diviſions, ſur le pied établi par l'uſage en raiſon des maſſes réciproques.

Ainſi l'opération de la circulation n'eſt autre choſe que l'échange réitéré des denrées contre l'argent, & de l'argent contre les denrées. Son origine eſt la commodité du commerce; ſon motif eſt le beſoin continuel & réciproque où les hommes ſont les uns des autres.

Sa durée dépend d'une confiance entiere dans la facilité de continuer ſes échanges ſur le pied établi par l'uſage, en raiſon des maſſes réciproques.

Définiſſons donc la circulation naturelle de l'argent de la maniere ſuivante:

C'eſt la préſence continuelle dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque portion des denrées, en raiſon des maſſes réciproques.

L'effet de cette circulation naturelle, eſt d'établir entre l'argent & les denrées une concurrence parfaite qui les partage ſans ceſſe entre tous les habitans d'un pays: de ce partage continuel, il réſulte qu'il n'y a point d'emprunteurs; que tous les hommes ſont occupés par un travail quelconque, ou propriétaires des terres.

Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact, les hommes ſeront heureux, la ſociété très-floriſſante, ſoit que le volume des ſignes ſoit conſidérable ou qu'il ne le ſoit pas.

Il ne s'agit point ici de ſuivre la condition de cette ſociété; mon but a été de déterminer en quoi conſiſte la fonction naturelle de l'argent comme ſigne; & de prouver que par-tout où cet ordre naturel exiſte actuellement, l'argent n'eſt point la meſure des denrées, qu'au contraire la quantité des denrées meſure le volume du ſigne.

Comme les denrées ſont ſujettes à une grande inégalité dans leur qualité, qu'elles peuvent ſe détruire plus aiſément

que les métaux, que ceux-ci peuvent se cacher en cas d'invasion de l'ennemi ou de troubles domestiques, qu'ils sont plus commodes à transporter dans un autre pays si celui qu'on habite cesse de plaire; enfin que tous les hommes ne sont pas également portés à faire des consommations, il pourra arriver que quelques propriétaires de l'argent fassent des amas de la quantité superflue à leurs besoins.

A mesure que ces amas accroîtront, il se trouvera plus de vuide dans la masse de l'argent qui compensoit la masse des denrées : une portion de ces denrées manquant de son échange ordinaire, la balance penchera en faveur de l'argent.

Alors les propriétaires de l'argent voudront mesurer avec lui les denrées qui seront plus communes, dont la garde est moins sûre & l'échange moins commode: l'argent ne fera plus son office; la perte que feront les denrées mesurées par l'argent, précipitera en sa faveur la chûte de l'équilibre; le désordre sera grand en raison de la somme resserrée.

L'argent sorti du commerce ne passant plus dans les mains où il avoit coutume de se rendre, beaucoup d'hommes seront forcés de suspendre ou de diminuer leurs achats ordinaires.

Pour rappeller cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un besoin pressant, offriront un profit à ses propriétaires, pour s'en dessaisir pendant quelque tems. Ce profit sera, en raison du besoin de l'emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du risque couru par le prêteur.

Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à se procurer par leurs réserves un pareil bénéfice, d'autant plus doux qu'il favorise la paresse. Si le travail est honteux dans une nation, cet usage y trouvera plus de protecteurs; & l'argent qui circuloit, y sera plus souvent resserré que parmi les peuples qui honorent les travailleurs. L'abus de cet usage étant très-facile, le même esprit qui aura accrédité l'usage, en portera l'abus à un tel exces, que le législateur sera obligé d'y mettre un frein. Enfin lorsqu'il sera facile de retirer un profit ou un intérêt du prêt de son argent, il est évident que tout homme qui voudra employer le sien à une entreprise quelconque, commencera par compter parmi les frais de l'entreprise, ce que son argent lui eût produit en le prêtant.

Telle a été, ce me semble, l'origine de l'usure ou de l'intérêt de l'argent. Plusieurs conséquences dérivent de ce que nous venons de dire.

1°. La circulation naturelle est interrompue, à mesure que l'argent qui circuloit dans le commerce en est retiré.

2°. Plus il y a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent se resserre.

3°. Si les hommes trouvent du profit à faire sortir l'argent du commerce, il en sortira en raison de l'étendue de ce profit.

4°. Moins la circulation est naturelle, moins le peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie.

5°. Moins le peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie; & plus les amas d'argent seront faciles, plus l'argent sera rare dans le commerce.

6°. Plus l'argent sort du commerce, plus la défiance s'établit.

7°. Plus l'argent est rare dans le commerce, plus il s'éloigne de la fonction de signe pour devenir mesure des denrées.

8°. La seule maniere de rendre l'ar-

gent au commerce, est de lui adjuger un intérêt relatif à sa fonction naturelle de signe, & à sa qualité usurpée de mesure.

9°. Tout intérêt assigné à l'argent est une diminution de valeur sur les denrées.

10°. Toutes les fois qu'un particulier aura amassé une somme d'argent dans le dessein de la placer à intérêt, la circulation annuelle aura diminué successivement, jusqu'à ce que cette somme reparoisse dans le commerce. Il est donc évident que le commerce est la seule maniere de s'enrichir, utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres, le travail industrieux, & la navigation.

11°. Plus l'argent sera éloigné de sa fonction naturelle de signe, plus l'intérêt sera haut.

12°. De ce que l'intérêt de l'argent est plus haut dans un pays que dans un autre, on en peut conclure que la circulation s'y est plus écartée de l'ordre naturel; que la classe des ouvriers y jouit d'une moindre aisance, qu'il y a plus de pauvres: mais on n'en pourra pas conclure que la masse des signes y soit intrinséquement moins considérable, comme nous l'avons démontré par notre premiere hypothese.

13°. Il est évident que la diminution des intérêts de l'argent dans un Etat ne peut s'opérer utilement, que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel.

14°. Enfin par-tout où l'argent reçoit un intérêt, il doit être consideré sous deux faces à-la-fois : comme signe, il sera attiré par les denrées : comme mesure, il leur donnera une valeur différente, suivant qu'il paroîtra ou qu'il disparoîtra dans le commerce; dès-lors l'argent & les denrées s'attireront réciproquement.

Ainsi nous définirons la circulation composée, *une concurrence inégale des denrées & de leurs signes, en faveur des signes.*

Rapprochons à présent les sociétés les unes des autres, & suivons les effets de la diminution ou de l'augmentation de la masse des signes par la balance des échanges que ces sociétés font entr'elles.

Si cet argent que nous supposons s'être absenté du commerce, pour y rentrer à la faveur de l'usure, est passé pour toujours dans un pays étranger, il est clair que la partie des denrées qui manquoit de son équivalent ordinaire, s'absentera aussi du commerce pour toujours; car le nombre des acheteurs sera diminué sans retour.

Les hommes que nourrissoit le travail de ces denrées, seroient forcés de mandier, ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres pays. L'absence de ces hommes ainsi expatriés formeroit un vuide nouveau dans la consommation des denrées; la population diminueroit successivement, jusqu'à ce que la rareté des denrées les remît en équilibre avec la quantité des signes circulans dans le commerce.

Conséquemment si le volume des signes ou le prix des denrées est indifférent en soi pour établir l'assûrance mutuelle de l'échange entre les propriétaires de l'argent & des denrées, en raison des masses réciproques, il est au contraire très-essentiel que la masse des signes, sur laquelle cette proportion & l'assûrance de l'échange ont été établies, ne diminue jamais.

On peut donc avancer comme un principe, que la situation d'un peuple est beaucoup plus fâcheuse, lorsque l'argent qui circuloit dans son commerce en est sorti, que si cet argent n'y avoit jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la

diminution de la masse de l'argent dans la circulation d'un Etat, cherchons à connoitre les effets de son augmentation.

Nous n'entendons point par *augmentation de la masse de l'argent*, la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avoient enlevé : il n'y reparoit que d'une maniere précaire, & à des conditions qui en avertissent durement ceux qui en font usage ; enfin avec une diminution sur la valeur des denrées, suivant la neuvieme conséquence. Auparavant, cet argent étoit dû au commerce, qui le doit aujourd'hui : il rend au peuple les moyens de s'occuper ; mais c'est en partageant le fruit de son travail, en bornant sa subsistance.

Nous parlons donc ici d'une nouvelle masse d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat : il n'est que deux manieres de se la procurer, par le travail des mines, ou par le commerce étranger.

L'argent qui vient de la possession des mines, peut n'être pas mis dans le commerce de l'Etat, par diverses causes. Il est entre les mains d'un petit nombre d'hommes ; ainsi, quand même ils useroient de l'augmentation de leur faculté de dépenser, la concurrence de l'argent ne sera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La consommation des choses les plus nécessaires à la vie, n'augmente pas avec la richesse d'un homme ; ainsi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles, & passera lentement aux autres qui le sont davantage.

La classe des hommes occupés par le travail des denrées utiles & nécessaires, est cependant celle qu'il convient de fortifier davantage, parce qu'elle soutient toutes les autres.

L'argent qui entre en échange des denrées superflues, est nécessairement réparti entre les propriétaires de ces denrées par les négocians, qui sont les économes de la nation. Ces propriétaires sont ou des riches qui, travaillant avec le secours d'autrui, sont forcés d'employer une partie de la valeur reçue à payer des salaires ; ou des pauvres, qui sont forcés de dépenser presqu'en entier leur rétribution pour subsister commodément. Le commerce étranger embrasse toutes les especes de denrées, toutes les classes du peuple.

Nous établirons donc pour maxime que la circulation s'accroitra plus surement & plus promptement dans un Etat, par la balance avantageuse de son commerce avec les étrangers, que par la possession des mines.

C'est aussi uniquement de l'augmentation de la masse d'argent par le commerce étranger, que nous parlerons.

Par-tout où l'argent n'est plus simple signe attiré par les denrées, il en est devenu en partie la mesure, & en cette qualité il les attire réciproquement : ainsi toute augmentation de la masse d'argent, sensible dans la circulation, commence par multiplier sa fonction de signe, avant d'augmenter son volume de signe ; c'est-à-dire que le nouvel argent, avant de hausser le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avoit. Mais enfin ce volume du signe sera augmenté en raison composée des masses anciennes & nouvelles, soit des denrées, soit de leurs signes.

En attendant, il est clair que cette nouvelle masse d'argent aura nécessairement réveillé l'industrie à son premier passage. Tachons d'en découvrir la marche en général.

Toute concurrence d'argent survenue dans le commerce en faveur d'une denrée,

rée,

rée, encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée, à l'apporter dans le commerce, afin de profiter de la faveur qu'elle a acquise. Cela arrive sûrement, si quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppose point : car si le pays n'avoit point assez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers, si l'on sait les accueillir & rendre leur sort heureux.

Cette nouvelle concurrence de la denrée favorisée, rétablit une espece d'équilibre entr'elle & l'argent ; c'est-à-dire que l'augmentation des signes destinés à échanger cette denrée, se répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées : la fonction du signe est multipliée.

Cependant le volume du signe augmente communément de la portion nécessaire pour entretenir l'ardeur des ouvriers : car leur ambition se regle d'elle-même, & borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne.

Les ouvriers occupés par le travail de cette denrée se trouvant une augmentation de signe, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront consommer. Par un enchaînement heureux, les signes employés aux nouvelles consommations, auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens : le bénéfice se répétera jusqu'à ce qu'il ait parcouru toutes les classes d'hommes utiles à l'Etat, c'est-à-dire occupés.

Si nous supposons que la masse d'argent introduite en faveur de cette denrée à une ou plusieurs reprises, ait été partagée sensiblement entre toutes les autres denrées par la circulation ; il en résultera deux effets.

1°. Chaque espece de denrée s'étant approprié une portion de la nouvelle masse des signes, la dépense des ouvriers au travail desquels sera dû ce bénéfice, se trouvera augmentée, & leur profit diminué. Cette diminution des profits est bien différente de celle qui vient de la diminution de la masse des signes. Dans la premiere, l'artiste est soutenu par la vûe d'un grand nombre d'acheteurs ; dans la seconde, il est désespéré par leur absence ; la premiere exerce son génie : la seconde le dégoûte du travail.

2°. Par la répartition exacte de la nouvelle masse de l'argent, sa présence est plus assurée dans le commerce ; les motifs de défiance qui pouvoient se rencontrer dans l'Etat, s'évanouissent ; les propriétaires de l'ancienne masse la répandent plus librement : la circulation est rapprochée de son ordre naturel, il y a moins d'emprunteurs, l'argent perd son prix.

L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées, suivant notre neuvieme conséquence, la diminution de cet intérêt augmente leur valeur ; il y a dès-lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet, il n'est aucune de ses branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement.

Toute terre est propre à quelqu'espece de production ; mais si la vente de ces productions ne rapporte pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture, cette culture est négligée ou abandonnée ; d'où il résulte que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un pays, plus les terres y sont réputées fertiles.

Le même raisonnement doit être employé pour l'établissement des manufactures, pour la navigation, la pêche, le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entreprises est haut, plus elles sont réputées lucratives.

De ce qu'il y a moins d'emprunteurs dans l'Etat, & plus de profit proportionnel dans le commerce, le nombre des négocians s'accroît. La masse d'argent grossit, les consommations se multiplient, le volume des signes s'accroît : les profits diminuent alors ; & par une gradation continuelle l'industrie devient plus active, l'intérêt de l'argent baisse toujours, ce qui rétablit la proportion des bénéfices ; la circulation devient plus naturelle.

Permettons à nos regards de s'étendre, & de parcourir le spectacle immense d'une infinité de moyens réunis d'attirer l'argent étranger par le commerce. Mais supposons-en d'abord un seulement dans chaque province d'un Etat : quelle rapidité dans la circulation ! quel essor la cupidité ne donnera-t-elle point aux artistes ! leur émulation ne se borne plus à chaque classe particuliere : lorsque l'appas du gain s'est montré à plusieurs, la chaleur & la confiance qu'il porte dans les esprits, deviennent générales. L'aisance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, & leurs prétentions communes sont le sceau de la prospérité publique.

Ce que nous venons de dire de l'augmentation de la masse de l'argent par le commerce étranger, est la source de plusieurs conséquences.

1°. L'augmentation de la masse d'argent dans la circulation, ne peut être appellée *sensible*, qu'autant qu'elle augmente la consommation des denrées nécessaires, ou d'une commodité utile à la conservation des hommes, c'est-à-dire à l'aisance du peuple.

2°. Ce n'est pas tant une grande somme d'argent introduite à-la-fois dans l'Etat, qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être réparti parmi le peuple.

3°. A mesure que la répartition de l'argent étranger se fait plus également parmi les peuples, la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

4°. La diminution du nombre des emprunteurs, ou de l'intérêt de l'argent, étant une suite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle ; & l'activité de la circulation, ou de l'aisance publique, n'étant pas elle-même une suite nécessaire d'une grande somme d'argent introduite à-la-fois dans l'Etat, autant que de son accroissement continuel pour être réparti parmi le peuple, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point par-tout où les consommations du peuple n'augmenteront pas : que si les consommations augmentoient, l'intérêt de l'argent diminueroit naturellement, sans égard à l'étendue de sa masse, mais en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs : que la multiplication subite des richesses artificielles, ou des papiers circulans comme monnoie, est un remede violent & inutile, lorsqu'on peut employer le plus naturel.

5°. Tant que l'intérêt de l'argent se soutient haut dans un pays qui commerce avantageusement avec les étrangers, on peut décider que la circulation n'y est pas libre. J'entens en général dans un Etat ; car quelques circonstances pourroient rassembler une telle quantité d'argent dans un seul endroit, que la surabondance forceroit les intérêts de diminuer ; mais souvent cette diminution même indiqueroit une interception de circulation dans les autres parties du corps politique.

6°. Tant que la circulation est interrompue dans un Etat, on peut assûrer qu'il ne fait pas tout le commer-

ce qu'il pourroit entreprendre.

7°. Toute circulation qui ne résulte pas du commerce extérieur, est lente & inégale, à moins qu'elle ne soit devenue absolument naturelle.

8°. Le volume des signes étant augmenté à raison de leur masse dans le commerce, si cet argent en sortoit quelque tems après, les denrées seroient forcées de diminuer de prix ou de masse en même tems que l'intérêt de l'argent hausseroit, parce que sa rareté accroîtroit les motifs de défiance dans l'Etat.

9°. Comme toutes choses auroient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation, & que personne ne veut commencer par diminuer son profit, les denrées les plus nécessaires à la vie se soutiendroient. Les salaires du peuple étant presque bornés à ce nécessaire, il faudroit absolument que les ouvrages se tinssent chers pour continuer de nourrir les artistes : ainsi ce seroit la masse du travail qui commenceroit par diminuer, jusques à ce que la diminution de la population & des consommations, fit rétrograder la circulation & diminuât les prix. Pendant cet intervalle les denrées étant cheres, & l'intérêt de l'argent haut, le commerce étranger déclineroit, le corps politique seroit dans une crise violente.

10°. Si une nouvelle masse d'argent introduite dans l'Etat, n'entroit point dans le commerce, il est évident que l'Etat en seroit plus riche, relativement aux autres Etats, mais que la circulation n'en accroitroit ni n'en diminueroit.

11°. Les fortunes faites par le commerce en général ayant nécessairement accru ou conservé la circulation, leur inégalité n'a pu porter aucun dérangement dans l'équilibre entre les diverses classes du peuple.

12°. Si les fortunes faites par le commerce étranger en sortent, il y aura un vuide dans la circulation des endroits où elles répandoient l'argent. Elles y resteront, si l'occupation est protégée & honorée.

13°. Si ces fortunes sortent non-seulement du commerce étranger, mais encore de la circulation intérieure, la perte en sera ressentie par toutes les classes du peuple en général comme une diminution de masse d'argent. Cela ne peut arriver lorsqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts, plus commodes, ou plus sûrs que le commerce.

14°. Plus le commerce étranger embrassera d'objets différens, plus son influence dans la circulation sera prompte.

15°. Plus les objets embrassés par le commerce étranger approcheront des premieres nécessités communes à tous les hommes, mieux l'équilibre sera établi par la circulation entre toutes les classes du peuple, & dès lors plus tôt l'aisance publique fera baisser l'intérêt de l'argent.

16°. Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle masse d'argent dans l'Etat par la vente des denrées superflues, venoit à s'arrêter subitement, son effet seroit le même absolument que celui d'une diminution de la masse : c'est ce qui rend les guerres si funestes au commerce. D'où il s'ensuit que le peuple qui continue le mieux son commerce à l'abri de ses forces maritimes, est moins incommodé par la guerre. Il faut remarquer cependant que les artistes ne desertent pas un pays à raison de la guerre aussi facilement, que si l'interruption subite du commerce provenoit d'une autre cause ; car l'espérance les soutient, & les autres parties belligérantes ne laissent pas d'éprouver aussi un vuide dans la circulation.

17°. Puisque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus sensible de la société en général, & de chaque individu qui s'en dit membre utile.

Ce commerce étranger dont l'établissement coute tant de soins, ne se soutiendra pas, si les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir. Cet intérêt n'est autre que le meilleur marché des denrées.

Nous avons vû qu'une partie de chaque nouvelle masse d'argent introduite dans le commerce, augmente communément le volume des signes.

Ce volume indifférent en soi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'est pas indifférent à l'étranger qui achete les denrées; car si elles lui sont données dans un autre pays en échange de signes d'un moindre volume, c'est-là qu'il fera ses emplettes: également les peuples acheteurs chercheront à se passer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'est pas nécessaire, si le volume de son signe devient trop considérable relativement à la masse de signes qu'ils possedent.

Il paroitroit donc que le commerce étranger, dont l'objet est d'attirer continuellement de nouvel argent, travailleroit à sa propre destruction, en raison des progrès qu'il fait dans ce genre, & dès-lors que l'Etat se priveroit du bénéfice qui en revient à la circulation.

Si réellement la masse des signes étoit augmentée dans un Etat à un point assez considérable, pour que toutes les denrées fussent trop cheres pour les étrangers, le commerce avec eux se réduiroit à des échanges; ou si ce pays se suffisoit à lui-même, le commerce étranger seroit nul; la circulation n'augmenteroit plus, mais elle n'en seroit pas moins affoiblie, parce que l'introduction de l'argent cesseroit par une suite de gradations insensibles. Ce pays contiendroit autant d'hommes qu'il en pourroit nourrir & occuper par lui-même, ses richesses en métaux ouvragés, en diamans, en effets rares & précieux, surpasseroient infiniment ses richesses numéraires, sans compter la valeur des autres meubles plus communs. Ses hommes, quoique sans commerce extérieur, seroient très-heureux tant que leur nombre n'excéderoit pas la proportion des terres. Enfin l'objet du législateur seroit rempli, puisque la société qu'il gouverne seroit revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible.

Les hommes n'ont point encore été assez innocens pour mériter du ciel une paix aussi profonde & un enchaînement de prospérités aussi constant. Des fleaux terribles continuellement suspendus sur leurs têtes les avertissent de tems-en tems par leur chûte, que les objets périssables dont ils sont idolatres, étoient indignes de leur confiance.

Ce qui purge les vices des hommes, délivre le commerce de la surabondance des richesses numéraires.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique, ne puisse moralement être atteint, nous ne laisserons pas de suivre encore un moment cette hypothese, non pas dans le dessein chimérique de pénétrer dans un lieu inaccessible, mais pour recueillir des vérités utiles sur notre passage.

Le pays dont nous parlons, avant d'en venir à l'interruption totale de son commerce avec les étrangers, auroit disputé pendant une longue suite de siecles le droit d'attirer leur argent.

Cette méthode est toujours avanta-

geuse à une société qui a des intérêts extérieurs avec d'autres sociétés, quand même elle ne lui seroit d'aucune utilité intérieure. L'argent est un signe général reçu par une convention unanime de tous les peuples policés. Peu content de sa fonction de signe, il est devenu mesure des denrées ; & enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainsi le peuple qui en possede le plus, est le maître de ceux qui ne savent pas le réduire à leur juste valeur. Cette science paroit aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes, que les autres trouvent ridicules, s'ils n'ont pas soin de se cacher. Nous avons vû d'ailleurs que l'augmentation de la masse des signes anime l'industrie, accroit la population ; il est intéressant de priver ses rivaux des moyens de devenir puissans, puisque c'est gagner des forces relatives.

Il seroit impossible de déterminer dans combien de tems le volume des signes pourroit s'accroître dans un Etat au point d'interrompre le commerce étranger. Mais on connoit un moyen général & naturel qui prolonge dans une nation l'introduction des métaux étrangers.

Nous avons vû naître de l'augmentation des signes bien répartis dans un Etat, la diminution du nombre des emprunteurs, & la baisse des intérêts de l'argent. Cette réduction est la source d'un profit plus facile sur les denrées, d'un moyen assûré d'obtenir la préférence des ventes, enfin d'une plus grande concurrence des denrées des artistes & des négocians. Calculer les effets de la concurence, ce seroit vouloir calculer les efforts du génie ou mesurer l'esprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs & du bas intérêt de l'argent, résultent encore deux grands avantages.

Nous avons vu que les propriétaires des denrées superflues vendues à l'étranger, commencent par payer sur les métaux qu'ils ont reçus en échange, ce qui appartient aux salaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reste encore une portion considérable; & s'ils n'ont pas besoin pour le moment d'un assez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux en entier, ils en font ouvrager une partie, ou bien ils la convertissent en pierres précieuses, en denrées d'une rareté assez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand volume de métaux.

La circulation ne diminue pas pour cela suivant notre dixieme conséquence sur l'augmentation de la masse de l'argent. Lorsque cet usage est le fruit de sa surabondance dans la circulation générale, c'est une très-grande preuve de la prospérité publique. Il suspend évidemment l'augmentation du volume des signes, sans que la force du corps politique cesse d'être accrue. Nous parlons d'un pays où l'augmentation des fortunes particulieres est produite par le commerce & l'abondance de la circulation générale ; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux, & qu'une partie soit convertie à cet usage, il est clair que la circulation diminuera de la somme de ces amas ; que toutes les conséquences qui résultent de nos principes sur la diminution de la masse d'argent, seront ressenties, comme si cet argent eût passé chez l'étranger, à moins qu'il ne soit aussi-tôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente; mais dans ce cas le peuple n'auroit point été enrichi.

Le troisieme avantage qui résulte du bas intérêt de l'argent, donne une grande supériorité à un peuple sur un autre.

A mesure que l'argent surabonde entre les mains des propriétaires des denrées, ne trouvant point d'emprunteurs, ils font passer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent mesure les denrées. Ils le prêtent à l'Etat, aux négocians, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la nation créanciere, & prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les ouvriers du peuple emprunteur ne sont plus que des esclaves auxquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour se procurer une subsistance médiocre : tout le reste appartient au maître, & le tribut est exigé rigoureusement, soit que cette subsistance ait été commode ou misérable. Le peuple emprunteur se trouve dans cet état de crise, dont nos huitieme & neuvieme conséquences sur l'augmentation de la masse de l'argent donnent la raison.

Après quelques années révolues, le capital emprunté est sorti réellement par le payement des arrérages, quoiqu'il soit encore dû en entier, & qu'il reste au créancier un moyen infaillible de porter un nouveau desordre dans la circulation de l'Etat débiteur, en retirant subitement ses capitaux. Enfin pour peu qu'on se rappelle le gain que fait sur les changes une nation créanciere des autres, on sera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter son argent aux étrangers.

Diverses causes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce, lors même que la circulation est libre; son transport d'ailleurs est long & couteux. Les hommes ont imaginé de le représenter par deux sortes de signes.

Les uns sont momentanés, & de simples promesses par écrit de fournir de l'argent dans un lieu & à un terme convenu.

Ces promesses passent de main en main en payement, soit des denrées, soit de l'argent même, jusqu'à l'expiration du terme.

Par la seconde sorte de signes de l'argent on entend des obligations permanentes comme la monnoie même dans le public, & qui circulent également.

Ces promesses momentanées & ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de signes; & comme tels, les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent existe ou est supposé exister.

Mais ils sont différens dans leur nature & dans leur effet.

Ceux de la premiere sorte sont forcés de se balancer au tems prescrit avec l'argent qu'ils représentent; ainsi leur quantité dans l'Etat est toujours en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent.

Leur effet est d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées, en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Cette proposition est évidente par elle-même, dès qu'on fait réflexion que les billets & les lettres de change paroissent dans une plus grande abondance, si l'argent est commun; & sont plus rares, si l'argent l'est aussi.

Les signes permanens sont partagés en deux classes; les uns peuvent s'anéantir à la volonté du propriétaire; les autres ne peuvent cesser d'exister, qu'autant que celui qui a proposé aux autres hommes de les reconnoître pour signes, consent à leur suppression.

L'effet de ces signes permanens est d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raison de sa masse réelle, mais en raison de la

quantité de signes ajoutée à la masse réelle de l'argent. Le monde les a vûs deux fois usurper la qualité de mesure de l'argent, sans doute afin qu'aucune espece d'excès ne manquât dans les fastes de l'humanité.

Tant que ces signes quelconques se contentent de leur fonction naturelle & la remplissent librement, l'Etat est dans une position intérieure très-heureuse: parce que les denrées s'échangent aussi librement contre les signes de l'argent, que contre l'argent même; mais avec les deux différences que nous avons remarquées.

Les signes momentanés répetent simplement la concurrence de la masse réelle de l'argent avec les denrées.

Les signes permanens multiplient dans l'opinion des hommes la masse de l'argent. D'où il résulte que cette masse multipliée a dans l'instant de sa multiplication l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce; dès-lors que la circulation répartit entre les mains du peuple une plus grande quantité des signes des denrées qu'auparavant; que le volume des signes augmente; que le nombre des emprunteurs diminue.

Si cette multiplication est immense & subite, il est évident que les denrées ne peuvent se multiplier dans la même proportion.

Si elle n'étoit pas suivie d'une introduction annuelle de nouveaux signes quelconques, l'effet de cette suspension ne seroit pas aussi sensible que dans le cas où l'on n'auroit simplement que l'argent pour monnoie; il pourroit même arriver que la masse réelle de l'argent diminuât sans qu'on s'en apperçût, à cause de la surabondance des signes. Mais l'intérêt de l'argent resteroit au même point à moins de réductions forcées, & le commerce ni l'agriculture ne gagneroient rien dans ces cas.

Enfin il est important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des sujets qui ont confiance dans les signes multipliés; mais que ces signes ne sont d'aucun usage dans les relations extérieures de la société qui les possede.

Il est clair que tous ces signes, de quelque nature qu'ils soient, sont un usage de la puissance d'autrui: ainsi ils appartiennent au crédit. Il a diverses branches, & on en trouvera les détails à leurs articles particuliers. Mais il faudra toujours se rappeller que les principes de la circulation de l'argent sont nécessairement ceux du crédit qui n'en est que l'image.

Des principes dont la nature même des choses nous a fourni la démonstration, nous en pouvons déduire trois qu'on doit regarder comme l'analyse de tous les autres, & qui ne souffrent aucune exception.

1°. Tout ce qui nuit au commerce, soit intérieur, soit extérieur, épuise les sources de la circulation.

2°. Toute sûreté diminuée dans l'Etat suspend les effets du commerce, c'est-à-dire de la circulation, & détruit le commerce même.

3°. Moins la concurrence des signes existans sera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées, c'est-à-dire moins la circulation sera active, plus il y aura de pauvres dans l'Etat, & conséquemment plus il sera éloigné du degré de puissance dont il est susceptible.

Nous avons tâché jusqu'à présent d'indiquer la source des propriétés de chaque branche du commerce, & de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique.

Les sûretés qui forment le lien d'une société, sont l'effet de l'opinion des hommes, elles ne regardent que les législateurs chargés par la Providence, du soin de les conduire pour les rendre heureux. Ainsi cette matiere est absolument étrangere, quant à ses principes, à celle que nous traitons.

Il est cependant une espece de sûreté, qu'il est impossible de séparer des considérations sur le commerce, puisqu'elle en est l'ame.

L'argent est le signe & la mesure de tout ce que les hommes se communiquent. La foi publique & la commodité ont exigé, comme nous l'avons dit au commencement, que le poids & le titre de cet équivalent fussent authentiques.

Les législateurs étoient seuls en droit de lui donner ce caractere: eux seuls peuvent faire fabriquer la monnoie, lui donner une empreinte, en régler le poids, le titre, la dénomination.

Toujours dans un Etat forcé relativement aux autres législateurs, ils sont astreints à observer certaines proportions dans leur monnoie pour la conserver. Mais lorsque ces proportions réciproques sont établies, il est indifférent à la conservation des monnoies que leur valeur numéraire soit haute ou basse: c'est-à-dire que si les valeurs numéraires sont sur-haussées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étoient avant ce changement, les étrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.

Dans quelques Etats on a pensé que ce changement pouvoit être utile dans certaines circonstances. M. Melon & M. Dutot ont approfondi cette question dans leurs excellens ouvrages, sur-tout le dernier. On n'entreprendroit pas d'en parler, si l'état même de la dispute ne paroissoit ignoré par un grand nombre de personnes. Cela ne doit point surprendre, puisque hors du commerce on trouve plus de gens en état de faire le livre de M. Melon, que d'entendre celui de son adversaire; ce n'est pas tout, la querelle s'embrouilla dans le tems au point que les partisans de M. Melon publierent que les deux parties étoient d'accord; beaucoup de personnes le crurent, & le répetent encore. Il en résulte que sans s'engager dans la lecture pénible des calculs de M. Dutot, chacun restera persuadé que les surhaussemens des monnoies sont utiles dans certaines circonstances.

Voici ce qu'en mon particulier, j'ai pu recueillir de plusieurs lectures des deux ouvrages.

Tous les deux conviennent unanimément qu'on ne peut faire aucun changement dans les monnoies d'un Etat, sans altérer la confiance publique.

Que les augmentations des monnoies par les réformes au profit du prince, sont pernicieuses, parce qu'elles laissent nécessairement une disproportion entre les nouvelles *especes* & les anciennes qui les font sortir de l'Etat, & qui jettent une confusion déplorable dans la circulation intérieure. M. Dutot en expliquant dans un détail admirable par le cours des changes, les effets d'un pareil desordre, prouve la nécessité de rapprocher les deux *especes*, soit en diminuant les nouvelles, soit en haussant les anciennes: que l'un ou l'autre opéroit également la cessation du desordre dans la circulation, & la sortie de l'argent; mais il n'est point convenu que la diminution ou l'augmentation du numéraire fissent dans leur principe & dans leurs suites aucun bien à l'Etat. Il a même avancé en plus d'un endroit, qu'il valoit mieux rapprocher les deux especes

peces en diminuant les nouvelles, & il l'a démontré.

M. Melon a avancé que l'augmentation simple des valeurs numéraires dans une exacte proportion entr'elles, étoit nécessaire pour soulager le laboureur accablé par l'imposition; qu'elle étoit favorable au roi & au peuple comme débiteurs; qu'à choses égales, c'est le débiteur qu'il convient de favoriser.

M. Dutot a prouvé par des faits & par des raisonnemens, qu'une pareille opération étoit ruineuse à l'Etat, & directement opposée aux intérêts du peuple & du roi. La conviction est entiere aux yeux de ceux qui lisent cet ouvrage avec plus de méthode que l'auteur n'y en a employé: car il faut avouer que l'abondance des choses & la crainte d'en répéter, lui ont fait quelquefois négliger l'ordre & la progression des idées.

Examinons l'opinion de M. Melon de la maniere la plus simple, la plus courte, & la plus équitable qu'il nous sera possible: cherchons même les raisons qui ont pu séduire cet écrivain, dont la lecture d'ailleurs est si utile à tous ceux qui veulent s'instruire sur le commerce.

Si le numéraire augmente, le prix des denrées doit hausser; ce sera dans une des trois proportions suivantes; 1°. dans la même proportion que l'*espece*; 2°. dans une proportion plus grande; 3°. dans une moindre proportion.

Premiere supposition. Le prix des denrées hausse dans la même proportion que le numéraire.

Il est constant qu'aucune denrée n'est produite sans travail, & que tout homme qui travaille dépense. La dépense augmentant dans la proportion de la recette, il n'y a aucun profit dans ce changement pour le peuple industrieux, pour les propriétaires des fruits de la terre. Car les propriétaires des rentes féodales auxquels il est dû des cens & rentes en argent, reçoivent évidemment moins; les frais des réparations ont augmenté cependant, dès-lors ils sont moins en état de payer les impôts.

Ceux qui ont emprunté ou qui doivent de l'argent, acquitteront leur dette avec une valeur moindre en poids & en titre. Ce que perdra le créancier sera gagné par le débiteur: le premier sera forcé de dépenser moins, & le second aura la faculté de dépenser davantage. La circulation n'y gagne rien, le changement est dans la main qui dépense. Disons plus, l'argent étant le gage de nos échanges, ou pour parler plus exactement le moyen terme qui sert à les évaluer, tout ce qui affecte l'argent ou ses propriétaires porte sur toutes les denrées ou leurs propriétaires. C'est ce qu'il faut expliquer.

S'il y avoit plus de débiteurs que de créanciers, la raison d'état, quoique mal entendue en ce cas, pourroit engager le législateur à favoriser le plus grand nombre. Cherchons donc qui sont les débiteurs, & l'effet de la valeur qu'on veut leur procurer.

Les créanciers dans un Etat sont les propriétaires de l'argent ou des denrées.

Il est sûr que l'argent est inégalement partagé dans tous les pays, principalement dans ceux où le commerce étranger n'est pas le principe de la circulation.

Si les propriétaires de l'argent ont eu la confiance de le faire rentrer dans le commerce, surhausser l'*espece*, c'est les punir de leur confiance; c'est les avertir de mettre leur argent à plus haut prix à l'avenir; effet certain & directement contraire au principe de la circulation;

enfin c'eſt non-ſeulement introduire dans l'Etat une diminution de ſûreté, mais encore autoriſer une mauvaiſe foi évidente entre les ſujets. Je n'en demande pas d'autre preuve que le ſyſtème où ſont quantité de familles de devoir toujours quelque choſe. Qu'attendent-elles, que l'occaſion de pouvoir manquer à leurs engagemens en vertu de la loi? Quel en eſt l'effet, ſinon d'entretenir la défiance entre les ſujets, de maintenir l'argent à un haut prix, & de groſſir la dépenſe du prince? Quoiqu'une longue & heureuſe expérience nous ait convaincus des lumieres du gouvernement actuel, le préjugé ſubſiſte, & ſubſiſtera encore juſqu'à ce que la génération des hommes qui ont été témoins du déſordre des ſurhauſſemens, ſoit entierement éteinte. Effet terrible des mauvaiſes opérations!

C'eſt donc le principe de la répartition inégale de l'argent qu'il faut attaquer ou réformer, au lieu de dépouiller ſes poſſeſſeurs par une violence dangereuſe dans ſes effets pendant des ſiecles. Mais ce n'eſt pas tout: obſervons que ſi les propriétaires de l'argent l'ont rendu à la circulation, elle n'eſt donc pas interrompue. C'eſt le cas cependant où M. Melon conſeille l'augmentation des monnoies. Si l'argent eſt reſſerré ou caché, il y a un grand nombre de demandeurs & point de prêteurs: dès lors le nombre des débiteurs ſera très-médiocre; & ce ſeroit un mauvais moyen de faire ſortir l'argent, que de rendre les propriétés plus incertaines.

Ce ne peut donc être des prêteurs ni des emprunteurs de l'argent, que M. Melon a voulu parler.

D'un autre côté le nombre des emprunteurs & des prêteurs des denrées eſt égal dans la circulation intérieure. Les denrées appartiennent aux propriétaires des terres, ou aux ouvriers qui ſont occupés par le travail de ces denrées. Par l'enchaînement des conſommations, tout ce que reçoit le propriétaire d'une denrée paſſe néceſſairement à un autre: chacun eſt tout à la fois créancier & débiteur; le ſuperflu de la nation paſſe aux étrangers. Il n'y a donc pas plus de débiteurs à favoriſer que de créanciers. Il n'y a que les débiteurs étrangers de favoriſés; car dans le moment du ſurhauſſement payant moins en poids & en titre, ils acquitteront cependant le numéraire de leur ancienne dette. Préſent ruineux pour l'Etat qui le fait! Examinons l'intérêt du prince, & celui du peuple relativement aux impôts.

Il eſt clair que le prince reçoit le même numéraire qu'auparavant, mais qu'il reçoit moins en poids & en titre. Ses dépenſes extérieures reſtent abſolument les mêmes intrinſéquement, & augmentent numérairement; le prix des denrées ayant augmenté avec l'argent, la dépenſe ſera doublée: il faudra donc recourir à des aliénations plus funeſtes que les impôts paſſagers, ou doubler le numéraire des impôts pour balancer la dépenſe. Où eſt le profit du prince & celui du peuple?

Le voici ſans doute. Si le prince a un preſſant beſoin d'argent, & qu'il lui ſoit dû beaucoup d'arrérages, la facilité de payer ces arrérages avec moins de poids & de titre, en accélérera la rentrée: cela ne ſouffre aucun doute; mais il ſuffiſoit de diminuer tant par livre à ceux qui auroient payé leurs arrérages dans un certain terme, & dans la proportion qu'on ſe réſoudroit à perdre, en cas d'augmentation de l'*eſpece*. Ceux qui n'auroient pas d'argent en trouveroient facilement, en partageant le bénéfice de la remiſe; au lieu qu'en augmentant les *eſpeces*, il n'en vient pas à ceux qui en

manquent. Tout ſeroit reſté dans ſon ordre naturel ; le peuple eût été ſoulagé, & le prince ſecouru d'argent.

Si le prince a des fonds dans ſon tréſor, & qu'il veuille rembourſer des fourniſſeurs avec une moindre valeur, il ſe trompe lui-même par deux raiſons.

1°. Le crédit accordé par les fourniſſeurs eſt uſuraire, en raiſon des riſques qu'ils courent : c'eſt une vérité d'expérience de tous les tems, de tous les pays.

2°. Ces fourniſſeurs doivent eux-mêmes ; recevant moins, ils rembourſeront moins : & à qui? à des ouvriers, à des artiſtes, aux propriétaires des fruits de la terre.

La dépenſe étant augmentée, combien de familles privées de leur aiſance? quel vuide dans la circulation, dans le payement des impôts, qui n'en ſont que le fruit!

Si c'eſt pour diminuer les rentes ſur l'Etat, c'eſt encore perdre, puiſque les nouveaux emprunts ſe feront à des conditions plus dures ; l'intérêt de l'argent hauſſant pour le prince, il devient plus rare dans le commerce : la circulation s'affoiblit, & ſans circulation point d'aiſance chez le peuple. Si cependant on ſe réſout à perdre la confiance & à faire une grande injuſtice, il eſt encore moins dangereux de diminuer l'intérêt des rentes dûes par l'Etat, que de hauſſer l'*eſpece* : la confuſion ſeroit moins générale; la défiance n'agiroit qu'entre l'Etat & ſes créanciers, ſans s'étendre aux engagemens particuliers : mais ni l'un ni l'autre n'eſt utile.

Concluſion : en ſuppoſant le prix des denrées hauſſé en proportion de l'argent, il en naît beaucoup de déſordres ; pas un ſeul avantage réel pour le prince, ni pour le peuple.

Seconde ſuppoſition. Le prix des denrées hauſſe dans une plus grande proportion que le numéraire.

Le mal ſera évidemment le même que dans la premiere hypotheſe, excepté que les rentiers ſeront plus malheureux, & conſommeront encore moins. Mais celle-ci a de plus un inconvénient extérieur ; car le ſuperflu renchériſſant, il n'eſt pas ſûr que les étrangers continuent de l'acheter : du moins eſt-il conſtant qu'il arrivera quelque révolution dans le commerce. Or ces révolutions ſont dans un Etat commerçant, le même effet que les négocians ; elles l'enrichiſſent ou l'appauvriſſent. Il s'en préſente aſſez de naturelles, ſans les provoquer & multiplier ſes riſques. Il eſt même un préjugé bien fondé, pour croire que le commerce étranger diminuera : car l'argent ſe ſoutiendra cher, en raiſon des motifs de défiance qui ſont dans l'Etat ; & les denrées augmentant encore par elles-mêmes, il eſt évident que l'Etat aura un deſavantage conſidérable dans la concurrence des autres peuples.

Avant de paſſer à la troiſieme ſuppoſition, il faut remarquer que l'expérience a prouvé que celle-ci eſt l'effet véritable des augmentations des monnoies, non pas tout d'un coup, mais ſucceſſivement. Les denrées hauſſant continuellement, les dépenſes de l'Etat augmentent, & par la même raiſon le numéraire des impôts. Le peuple, dont la recette eſt ordinairement bornée au ſimple néceſſaire, quel que ſoit le numéraire, n'eſt pas plus riche dans un cas que dans l'autre : il n'a jamais de rembourſemens à faire ; & s'il vient à payer plus de numéraire à l'Etat, en proportion de celui qu'il reçoit, il eſt réellement plus pauvre.

Les obſervations de M. l'abbé de Saint-Pierre, & les comparaiſons que

fait M. Dutot, des revenus de plusieurs rois de France, ne laissent aucun doute sur cette vérité, que les denrées haussent successivement dans une plus haute proportion que la monnoie : cependant examinons la troisieme supposition, & voyons les effets qui résultent de son passage.

Troisieme supposition. Le prix des denrées n'augmente pas proportionnellement avec l'argent.

C'est la plus favorable au système de M. Melon. Considérons quelle aisance le peuple & l'Etat en retirent ; &, ce qui est plus important, combien en durent les effets. Supposons la journée des ouvriers 20 sols ; la dépense nécessaire à la subsistance, 15 sols : ce seront 5 sols pour le superflu.

Supposons l'augmentation numéraire de moitié, & l'augmentation du prix des denrées d'un quart ; la journée montera à 25 sols, qui ne vaudront intrinséquement que 16 sols 8 den. sur l'ancien pied. La dépense nécessaire sera de 18 sols 9 deniers il restera pour le superflu 6 sols 3 deniers. Mais comme les denrées ont augmenté d'un quart, l'ouvrier n'achetera pas plus de choses qu'avec les 5 sols qu'il avoit coutume de recevoir.

Ainsi de ce côté l'ouvrier ou le peuple ne gagne point d'aisance : la circulation ne gagne rien.

Examinons la position du commerce étranger.

Supposons son ancienne valeur de 48 ; les denrées ayant augmenté d'un quart, la nouvelle valeur sera 60.

Il n'est point de nation qui ne reçoive des denrées des peuples auxquels elle vend : c'est l'excédent des exportations sur les importations, qui lui procure de nouvel argent. Evaluons les échanges en nature aux trois quarts de l'ancienne valeur, c'est-à-dire, à 36, le profit de la balance eût été 12. Il est évident que l'étranger paye ses achats sur le pied établi dans le pays du vendeur ; mais qu'il se fait payer ses ventes sur le pied établi chez lui, c'est-à-dire, en poids & en titre.

Cela posé, on achetera de l'étranger 54 ce qu'on payoit 36. Les ventes seront 60 : la balance restera 6.

Elle étoit de 12 auparavant ; par conséquent la circulation perd 6, & ces 6 n'équivaudront intrinséquement qu'à 4 sur l'ancien pied.

Par la même raison, tout ce que l'étranger devra au moment du surhaussement, sera payé la moitié moins ; & ce qui leur sera dû, coûtera la moitié de numéraire en sus. Cette double perte pour les négocians en ruinera un grand nombre au profit des étrangers ; les faillites rendront l'argent rare & cher : enfin l'Etat aura perdu tout ce que l'étranger aura payé de moins. Ces objets seuls sont de la plus grande importance ; car si l'Etat ajoûte l'incertitude des propriétés aux risques naturels du commerce, personne ne sera tenté d'y faire circuler ses capitaux ; le crédit des négocians sera foible, l'usure s'en prévaudra : jamais les intérêts ne baisseront, & jamais l'Etat ne jouira de tous les avantages qu'il a pour commercer.

On objectera sans doute que les prix étant diminués d'un quart, les étrangers acheteront un quart de plus de denrées.

Si cela arrive, il est évident que l'industrie sera animée par cette nouvelle demande ; que la circulation recevra une très-grande activité ; que la balance numéraire sera 18, puisque la vente sera 72 ; enfin que l'Etat recevra autant de valeur intrinseque qu'auparavant. Mais il y a plusieurs observations à faire sur cette objection.

1°. S'il est vrai de dire en général, comme on doit en convenir, que le bon-marché de la denrée en procure un plus grand débit, il n'arrive pas toujours pour cela que le débit s'accroisse dans une proportion exacte de la baisse des prix. Outre qu'il est des denrées dont la consommation est bornée par elle-même, le marchand qui les revend fait tout son possible pour retenir une partie du bon marché à son profit particulier.

2°. L'argent se soutiendra cher par la diminution de la confiance, & le grand nombre de faillites qu'aura occasionné le passage du surhaussement : ainsi, quoique la main-d'œuvre & les denrées n'ayent haussé que d'un quart en numéraire, il est certain que l'intérêt des avances faites par les négocians, sera de moitié plus fort en numéraire ; & que cette moitié en sus du numéraire de l'intérêt, doit être ajoutée au surhaussement des denrées, que nous avons supposé être d'un quart.

Si cet intérêt étoit de 6 pour $\frac{0}{0}$, ce seroit un douzieme & demi en sus. Celui qui possédoit dans son commerce 100 l. avant le surhaussement, se trouvera posséder numérairement 150 livres. L'augmentation des denrées étant du quart, il sembleroit qu'avec ces 100 l. on pourroit commercer sur 25 livres de plus en denrées.

Mais il faut observer que l'intérêt de 150 liv. est 9 liv. à 6 pour $\frac{0}{0}$; ainsi il faut retrancher sur 150 liv. à raison de cet intérêt, ... 9 liv.

Restent	141
L'augmentation du prix des denrées a été du quart, . .	25
	116

Reste donc pour 16 livres de plus en denrées, qu'on n'en avoit avant l'augmentation des *especes*. Cependant comme l'intérêt de ces 100 livres étoit de 6 pour $\frac{0}{0}$ également, il convient d'ajoûter 6 livres aux 16 livres, ce qui en fera 22 livres.

Mais le plus fort numéraire des intérêts a évidemment diminué 3 livres sur les 25 livres que l'on espéroit trouver de plus en denrées, à raison de l'inégalité du surhaussement des denrées en proportion de celui des *especes*.

Ce calcul pourroit encore être poussé plus loin, si l'on évalue le bénéfice du commerçant, qui est toujours au moins du double de l'intérêt.

3°. Toutes les manufactures où il entre des matieres étrangeres, hausseront non-seulement d'un quart, comme toutes les autres denrées, mais encore de l'excédent du numéraire qu'on donnera de plus qu'auparavant pour payer ces matieres.

4°. Si le pays qui a haussé sa monnoie, tire de l'étranger une partie des matieres nécessaires à la navigation, son fret renchérira d'autant en numéraire ; il faudra encore y ajoûter le plus grand numéraire, & à raison de l'intérêt de l'argent, & à raison du prix des assurances. Toutes ces augmentations formeront une valeur intrinseque qui donnera la supériorité dans cette partie essentielle, aux étrangers qui payent l'argent moins cher.

5°. Tout ce qui manquera à l'achat des étrangers pour répondre à ce quart de diminution sur le prix, diminuera la balance intrinseque de l'Etat. Si dans l'exemple proposé, au lieu d'exporter 72 on n'exporte que 66, la balance numéraire sera de 12, comme auparavant ; mais la balance intrinseque ne sera que 8.

6°. En supposant même le quart en-

tier d'accroissement sur les ventes, ce qui n'est pas vraisemblable cependant, il est clair, suivant la remarque de M. Dutot, que l'étranger n'aura donné aucun équivalent en échange.

7°. Je conviens que l'Etat aura occupé plus d'hommes : c'est un avantage très-réel; mais il faut reconnoître aussi que les denrées haussant successivement, comme l'expérience l'a toujours vérifié, les ventes diminueront successivement dans la même proportion. La balance diminuera avec elles numérairement & intrinséquement; & suivant les principes établis sur la circulation, le peuple sera en peu de tems plus malheureux qu'il n'étoit : car son occupation diminuera; le nombre des signes qui avoit coutume d'entrer en concurrence avec les denrées, n'entrant plus dans le commerce, la circulation s'affoiblira, l'intérêt de l'argent se soutiendra toujours. Telle est la vraie pierre de touche de la prospérité intérieure d'un Etat. Je veux bien compter pour rien le dérangement des fortunes particulieres & des familles, puisque la masse de ces fortunes restera la même dans l'Etat; mais je demanderai toujours s'il y a moins de pauvres, s'il y en aura moins par la suite, parce que la ressource de l'Etat peut être mesurée sur leur nombre.

Je ne crois point qu'on m'accuse d'avoir dissimulé les raisons favorables à l'opinion de M. Melon; je les ai cherchées avec soin, parce qu'il ne me paroissoit pas naturel qu'un habile homme avançât un sentiment sans l'avoir médité. J'avoue même que d'abord j'ai hésité; mais les suites pernicieuses & prochaines de cet embonpoint passager du corps politique, m'ont intimement convaincu qu'il n'étoit pas naturel; enfin que l'opération n'est utile en aucun sens. C'est ainsi qu'en ont pensé Mun, Locke, & le célebre Law, qu'on peut prendre pour juges en ces matieres, lorsque leur avis se réunit. Il ne faut pas s'imaginer que l'utilité des augmentations numéraires n'ait pu se développer que parmi nous, à moins que l'influence du climat ne change aussi quelque chose dans la combinaison des nombres.

Enfin, je ne me serai point trompé, si malgré une augmentation de denrée à raison de l'aggrandissement du royaume de France, malgré une augmentation de valeur de 150 millions dans les colonies, la balance du commerce étranger n'est pas plus considérable depuis vingt-trois ans, que de 1660 à 1683.

La France a évidemment gagné, puisque depuis la derniere réforme il a été monnoyé près de treize cents millions; mais il s'agit de savoir si elle n'auroit pas gagné davantage, en cas qu'on n'eût point haussé les monnoies; si l'on verroit en Italie, en Allemagne, en Hollande sur-tout & en Angleterre, pour des centaines de millions de vieilles monnoies de France.

Jean de Wit évaluoit la balance que la Hollande payoit de son tems à la France, à 30 millions, qui en feroient aujourd'hui plus de 55. Je sais que les François ont étendu leur commerce : mais sans compter l'augmentation de leurs terres & l'amélioration de leurs colonies, supposons ce qui n'est pas, qu'ils ont fait par eux-mêmes ou par d'autres peuples, les trois quarts du commerce que la Hollande faisoit pour eux en 1655, la balance avec elle devroit rester de plus de treize millions; en 1752 elle n'a été que de huit.

Regle générale à laquelle j'en reviendrai toujours, parce qu'elle est d'une application très-étendue : par-tout où

l'intérêt de l'argent se soutient haut, la circulation n'est pas libre. C'est donc avec peu de fondement que M. Melon a comparé les surhaussemens des monnoies, même sans réforme ni refonte, aux multiplications des papiers circulans. Je regarde ces papiers comme un remede dangereux par les suites qu'ils entraînent; mais ils se corrigent en partie par la diminution des intérêts, & donnent au moins les signes & les effets d'une circulation intérieure, libre & durable. Ils peuvent nuire un jour à la richesse de l'Etat, mais constamment le peuple vit plus commodément. S'il étoit possible même de borner le nombre des papiers circulans, & si la facilité de dépenser n'étoit pas un présage presque certain d'une grande dépense, je les croirois fort utiles dans les circonstances d'un épuisement général dans tous les membres du corps politique : disons plus, il n'en est pas d'autre, sous quelque nom ou quelque forme qu'on les présente. Il ne s'agit que de savoir user de la fortune, & se ménager des ressources.

Cette discussion prouve invinciblement que le commerce étranger est le seul intérêt réel d'un Etat au-dedans. Cet intérêt est celui du peuple, & celui du peuple est celui du prince : ces trois parties forment un seul tout. Nulle distinction subtile, nulle maxime d'une politique fausse & captieuse, ne prouvera jamais à un homme qui jouit de sa raison, qu'un tout n'est point affecté par l'affoiblissement d'une de ses parties. S'il est sage de savoir perdre quelquefois, c'est dans le cas où l'on se reserve l'espérance de se dédommager de ses pertes.

M. Melon propose pour dernier appui de son sentiment, le problême suivant :

L'imposition nécessaire au payement des charges de l'Etat étant telle, que les contribuables, malgré les exécutions militaires, n'ont pas de quoi les payer par la vente de leurs denrées, que doit faire le législateur ?

J'aimerois autant que l'on demandât ce que doit faire un général dont l'armée est assiegée tout-à-la-fois par la famine & par les ennemis, dans un poste très-desavantageux.

Dire qu'il ne falloit pas s'y engager, seroit une réponse assez naturelle, puisque l'on ne désigneroit aucune des circonstances de cette position; mais certainement personne ne donneroit pour expédient de livrer la moitié des armes aux ennemis, afin d'avoir du pain pendant quatre jours.

C'étoit sans doute par modestie que M. Desmarest disoit qu'on avoit fait subsister les armées françoises & l'Etat en 1709, par une espece de miracle. Quelque cruelle que fût alors une telle situation, il me semble que les mots de *miracle* & d'*impossibilité* ne sont point faits pour les hommes d'Etat.

Toute position a ses ressources quelconques, pour qui sait l'envisager de sang-froid & d'après de bons principes. Il est vrai que dans ces occasions critiques, comme dans toutes les autres, il faut se rappeller la priere de David : *Infatua, Domine, consilium Achitopel.*

Ce que nous avons dit sur la BALANCE *du commerce*, prouve combien peu est fondé ce préjugé commun, que notre argent doit être plus bas que celui de nos voisins, si nous voulons commercer avantageusement avec eux. M. Dutot l'a également démontré par les changes.

La vraie cause de cette opinion parmi quelques négocians, plus praticiens

qu'obſervateurs des cauſes & des principes, eſt que les ſurhauſſemens ont preſque toujours été ſuivis de diminutions.

On a toutes les peines du monde alors à faire conſentir les ouvriers à baiſſer leurs ſalaires, & les denrées ſe ſoutiennent juſqu'à ce que la ſuſpenſion du commerce les ait réduites à leur proportion. C'eſt ce qui arrive même après les chertés conſidérables; l'abondance ne ramene que très - lentement les anciens prix.

Ce paſſage eſt donc réellement très-déſavantageux au commerce, mais il n'a point de ſuites extérieures. Obſervons encore que l'étranger qui doit, ne tient point compte des diminutions, & que cependant le négociant eſt obligé de payer ſes dettes ſur le pied établi par la loi. Il en réſuite des faillites, & un grand diſcrédit général.

C'eſt donc la crainte ſeule des diminutions qui a enfanté cette eſpece de maxime fauiſe en elle-même, que notre argent doit être bas.

ESPEISSES, *Antoine d'*, *Hiſt. Litt.*, juriſconſulte de Montpellier, mort dans cette ville en 1658, compoſa avec Jacques de Bauves, avocat au parlement de Pàris, un bon *Traité des Succeſſions.* Ces deux amis s'étoient propoſés d'écrire ſur toutes les matieres du droit; mais Bauves étant mort, d'*Eſpeiſſes* travailla ſeul près de 40 ans aux trois autres volumes *in-folio* que nous avons de lui, dans leſquels il concilie le droit françois avec les importantes matieres du droit romain. M. Guy du Rouſſeaud de la Combe en donna une édition en 1750, très-augmentée, corrigée ſuivant les dernieres ordonnances & accommodée à la juriſprudence actuelle.

ESPÉRANCE, ſ. f., *Morale*, c'eſt un ſentiment de confiance qui nous ſoutient dans l'attente d'un bien que la fortune ſemble nous promettre, & qui nous en fait jouir d'avance.

L'*eſpérance* eſt le plus grand de tous les biens, puiſqu'elle nous aide à ſupporter nos maux, & qu'elle nous inſpire de la fermeté pour réſiſter aux obſtacles, & de la patience pour ſupporter les diſgraces préſentes. Celle qui nous inſpire une entiere réſignation à la Providence, par la récompenſe qu'elle nous promet, celle qui met ſa confiance en la miſéricorde de Dieu, eſt une des trois vertus théologales.

Les plaiſirs que nous goûtons dans ce monde, ſont en ſi petit nombre, & ſi paſſagers, que l'homme ſeroit la plus miſérable des créatures, s'il n'étoit doué de cette paſſion, qui lui procure quelque avant goût d'un bonheur qui peut lui arriver un jour. Il y a tant de viciſſitudes ici-bas, qu'il eſt quelquefois difficile de juger à quel point nous ſommes à bout de notre *eſpérance*: cependant notre vie eſt encore plus heureuſe, lorſque cette eſpérance regarde un objet d'une nature ſublime; c'eſt pourquoi l'*eſpérance* religieuſe ſoutient l'ame entre les bras de la mort, & même au milieu des ſouffrances.

Mais l'*eſpérance* immodérée des hommes, à l'égard des biens temporels, eſt une ſource de chagrins & de calamités; elle coûte ſouvent autant de peines, que les craintes cauſent de ſouci. Les *eſpérances* trop vaſtes & formées par une trop longue durée, ſont déraiſonnables, parce que le tombeau eſt caché entre nous & l'objet après lequel nous ſoupirons. D'ailleurs, dans cette immodération de deſirs, nous trouvons toujours de nouvelles perſpectives au-delà de celles qui terminoient d'abord nos premieres vues.

L'*eſpérance* eſt alors un miroir magique

gique qui nous ſéduit par de fauſſes images des objets : c'eſt alors qu'elle nous aveugle par des illuſions, & qu'elle nous trompe, comme ce verrier Perſan des *contes arabes*, qui dans un ſonge flatteur renverſa par un coup de pied toute ſa petite fortune. Enfin l'*eſpérance* de cette nature, en nous égarant par des phantomes éblouiſſans, nous empèche de goûter le repos, & de travailler à notre bien-être par le ſecours de la prévoyance & de la ſageſſe. Ce que Pyrrhus avoit gagné par ſes exploits, il le perdit par ſes vaines *eſpérances* ; car le deſir de courir après ce qu'il n'avoit pas, & l'eſpoir de l'obtenir, l'empècha de conſerver ce qu'il avoit acquis ; ſemblable à celui qui jouant aux dés, amene des coups favorables, mais qui n'en fait pas profiter. *Que ne vous repoſez-vous dès-à-préſent*, lui dit Cinéas ?

Les conſéquences qui naiſſent de ce petit nombre de réflexions, ſont toutes ſimples. L'*eſpérance* eſt un préſent de la nature que nous ne ſaurions trop priſer ; elle nous mene à la fin de notre carriere par un chemin agréable, qui eſt ſemé de fleurs pendant le cours du voyage. Nous devons eſpérer tout ce qui eſt bon, dit le poëte Linus, parce qu'il n'y a rien en ce genre, que d'honnètes gens ne puiſſent ſe promettre, & que les dieux ne ſoient en état de leur accorder ; mais les hommes flottent ſans ceſſe entre des craintes ridicules & de fauſſes *eſpèrances*. Loin de ſe laiſſer guider par la raiſon, ils ſe forgent des monſtres qui les intimident, ou des chimeres qui les ſéduiſent.

Les jeunes perſonnes s'occupent de l'*eſpérance*. M. de la Rochefoucault, dit *qu'elle vous conduit juſqu'à la fin de la vie par un chemin agréable*. Elle ſeroit bien courte, ſi l'*eſpérance* ne lui donnoit de l'étendue. C'eſt un ſentiment conſolant, mais qui peut ètre dangereux, puiſqu'il vous prépare ſouvent bien des mécomptes. Le moindre mal qui en arrive, c'eſt de laiſſer échapper ce qu'on poſſede, en attendant ce qu'on deſire.

Tout eſt frivole pour qui eſpere tout, & qui eſpere toujours. Il eſt vrai que, par le ſecours de cette façon de penſer, l'on paſſe ſa vie dans les plus agréables chimeres du monde ; mais, par une néceſſité très-conſéquente, l'on y meurt auſſi, & quelle vie, & quelle mort ! Voilà le ſort des indiſcrétions de l'*eſpérance*. Mais quel eſt le ſage qui n'adopte que celle que la raiſon peut avouer ?

Il y a deux ſortes de foux dans le monde. Les uns vivent toujours dans l'avenir, & ne ſe ſoutiennent que d'*eſpérances* ; & comme ils ne ſont pas aſſez ſages pour compter juſte avec elles, ils paſſent leur vie en mécompte. Les perſonnes raiſonnables ne s'occupent que de deſirs à leur portée : ſouvent ils ne ſont pas trompés ; quand ils le ſeroient, ils auroient lieu de s'en conſoler.

Evitons ces excès, dit M. Adiſſon ; réglons nos *eſpérances* ; peſons les objets où elles ſe portent, pour ſavoir s'ils ſont d'une nature qui puiſſe raiſonnablement nous procurer le fruit que nous attendons de leur jouiſſance, & s'ils ſont tels que nous ayons lieu de nous flatter de les obtenir dans le cours de notre vie. Voilà, ce me ſemble, le diſcours d'un philoſophe auquel nous pouvons donner quelque créance.

C'eſt un ſage qui nous conduit,
C'eſt un ami qui nous conſeille.

ESPIONS, ſ. m. pl., *Droit des gens*, ſont des ſoldats, des payſans, que l'on introduit dans une place, dans un camp, &c. pour ètre inſtruits de la ſituation & des mouvemens de l'ennemi.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſpions*. Il

s'en trouve souvent auprès des princes, dans les bureaux des ministres, parmi les officiers des armées, dans les cabinets des généraux, dans les villes ennemies, dans le plat-pays, & même dans les couvens.

Les uns s'offrent d'eux-mêmes, les autres se forment par les soins du ministre, du général, ou de ceux qui sont chargés des affaires en détail, & tous sont portés par l'avidité du gain. C'est au prince & à ses ministres à découvrir les desseins de son ennemi. C'est au général, & à ceux qui concourent avec lui au bien des affaires, à s'attacher & à se former de bons *espions*.

En général, on tire des instructions des *espions*, & jamais on ne s'ouvre à eux. Pour un même sujet on en employe plusieurs qui ne se connoissent pas : on ne communique avec eux qu'en secret. On les entretient souvent de choses sur lesquelles on ne se soucie pas d'être éclairci. On les fait parler beaucoup : on leur dit peu de chose, afin de connoitre leur caractere & leur portée.

On les fait espionner eux-mêmes, après qu'on s'est séparé d'eux, afin de voir s'ils ne sont point doubles, ce qui arrive souvent. Lorsque sur le rapport séparé de plusieurs on croit être certain qu'ils ont dit vrai, on les fait garder séparément. Si c'est pour exécuter une entreprise, on les y mene séparés, on les questionne souvent, & l'on voit s'ils se rapportent dans les faits.

Il y a une troisieme sorte d'*espions*, ou au moins de gens de qui on tire des connoissances certaines, par les conversations qu'on a avec eux. Ce sont des gens du pays, que leurs affaires particulieres attirent dans le camp ou dans les villes, & les prisonniers.

Jamais on ne questionne les premiers: on les entretient, & on les fait entretenir par des gens d'esprit, qui, sans affecter de curiosité, les font assez parler sur différens sujets pour tirer d'eux des connoissances des choses que l'on veut savoir.

On questionne les prisonniers un peu plus ou un peu moins durement, suivant leurs caracteres, mais toujours séparés les uns des autres. On se conduit avec eux avec prudence. Ce n'est que par de longs détours de conversation qu'on doit parvenir à la connoissance de ce qu'on veut savoir, afin qu'ils ne prennent pas garde eux-mêmes à ce qu'ils ont dit, & qu'après être renvoyés ils ne puissent mettre leur général sur les voies au sujet des intentions qu'on veut avoir, parce qu'en ce cas le général ne manqueroit pas de lâcher des *espions* doubles ou des transfuges, pour donner des notions différentes sur ce qu'on a voulu pénétrer, & faire ainsi prendre de fausses mesures.

Les *espions* qu'on peut avoir dans les monasteres de certains pays, sont les meilleurs & les plus sûrs. Le gouvernement des consciences est un empire secret qui n'est pénétré de personne, & qui pénétre tout. L'emploi de ces sortes d'*espions* est infaillible, ou dans une place occupée par un prince d'une différente religion, ou dans un Etat, après le changement d'une domination.

On se sert même de femmes, ou pour en introduire dans une ville, ou pour éprouver un camp, ou pour porter des lettres, parce qu'elles sont moins soupçonnées que les hommes.

Quand des *espions* ou des émissaires sont assez intelligens & fideles pour s'acquitter de vive voix de la commission dont on les charge, on leur donne seulement un mot du guet, qui leur sert comme d'une lettre de créance, auprès

de la personne avec qui on est en intelligence.

Quand on ne peut s'empêcher de donner des lettres, on les écrit de différentes manieres, & de façon que si elles tombent entre les mains de l'ennemi, il n'y puisse rien connoître.

Le Turc se sert pour *espions* & pour guides, de soldats des environs, dont plusieurs étant nés sur la frontiere, ou y étant venus dès l'enfance, parlent hongrois, sont vêtus à la hongroise, & savent les chemins. Il prend encore des renégats du pays, qui feignent de s'être sauvés des prisons, ou bien des paysans tributaires, ou des Juifs, ou des prisonniers, qu'il corrompt.

On punit communément les *espions* du dernier supplice ; & cela avec justice, puisque l'on n'a guere d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire. Pour cette raison, un homme d'honneur qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'*espion* ; & d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guere s'exercer sans quelqu'espece de trahison. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appas du gain, les ames mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement, & sans honte, profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête de solliciter les sujets de l'ennemi à le trahir, pour nous servir d'*espions ?*

La demande se réduit en général à savoir s'il est permis de séduire les gens de l'ennemi pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison ? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'ennemi, malgré l'état de guerre, & ce qu'exigent les loix intérieures de la conscience, les regles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'ennemi par tous les moyens possibles, *v.* DROIT DE GUERRE, pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme font le poison & l'assassinat. Or la séduction d'un sujet pour servir d'*espion*, celle d'un commandant pour livrer sa place, n'attaquent point les fondemens du salut commun des hommes, de leur sureté. Des sujets, *espions* de l'ennemi, ne font pas un mal mortel & inévitable ; on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point : & quant à la sureté des places fortes, c'est au souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au droit des gens externe, dans la guerre ; & l'ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux : aussi se pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais sont-ils honnêtes & compatibles avec les loix d'une conscience pure ? Non sans doute ; & les généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir se patrie ; suborner un traître pour mettre le feu à un magasin ; tenter la fidélité d'un commandant, le séduire, le porter à livrer la place qui lui est confiée, c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi ? Tout au plus pourroit-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agiroit de sauver la patrie de la ruine dont elle seroit menacée par un injuste conquérant. Il

semble qu'alors le sujet ou le général qui trahiroit son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettroit pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté & de la perfidie : & si jamais il est pardonnable de sortir des regles séveres de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractere, & dans une extrèmité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire si pures & si nobles sur les droits de la guerre, n'approuvoient point ces sourdes pratiques : ils n'estimerent pas la victoire du consul Servilius Cæpio sur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit qu'elle fut souillée d'une double perfidie, *Eutrope* : & un autre historien écrit que le sénat ne l'approuva point, *Plutarque*.

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un traître : on ne le séduit point : & l'on peut profiter de son crime en le détestant. Les transfuges, les déserteurs commettent un crime contre leur souverain; on les reçoit cependant par le droit de la guerre, comme le disent les jurisconsultes Romains. Si un gouverneur se vend lui-même, & offre de livrer sa place pour de l'argent, se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des traîtres, il est beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siecles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de si beaux exemples de grandeur d'ame & de vertu, rejetterent toujours avec indignation les avantages que leur présentoit la trahison de quelque sujet des ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son medecin; ils refuserent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyerent lié & garotté aux Falisques un traître qui avoit voulu livrer les enfans du roi. (D. F.)

ESPONCE, subst. fém., *Jurisprudence*, signifie le déguerpissement que le détenteur fait d'un héritage chargé de cens, rente, ou autre devoir, pour en être déchargé à l'avenir.

ESPORTE, subst. fém., *Jurisprudence*, est ce que le vassal donne ou offre à son seigneur pour obtenir de lui l'investiture de quelque fief, ou pour le relief dû à quelque mutation; ce mot vient du latin *sportula*, qui signifie *don* ou *présent*, d'où on a fait par contraction ou corruption *sporta*, ou *sportula*, & en françois *esporte*. Voyez le *Glossaire* de Ducange, au mot *Sporta*.

ESPRIT, s. m., *Morale.* Parmi les qualités qui distinguent les hommes dans le commerce de la vie, ou qui les font desirer, on doit placer les talens de l'*esprit*, l'enjouement, la gayeté, la science, les connoissances utiles & agréables, le goût, &c.

L'*esprit* nous plaît par son activité; ses saillies subites nous surprennent, nous remuent, nous offrent des idées neuves, présentent à notre imagination des tableaux capables de l'amuser : on peut le définir, la facilité de saisir les rapport des choses & de les présenter avec grace. L'*esprit* juste est celui qui saisit les rapports, les convenances de la conduite; celui qui le possede, est l'homme de bien éclairé.

La plus grande gloire de l'*esprit* est de connoitre la vérité : il ne peut mériter l'estime qu'autant qu'il est utile; c'est une arme cruelle dans la main d'un

méchant. L'*esprit* d'un être sociable doit être sociable, c'est-à-dire, contenu par l'équité, l'humanité, la modestie, la crainte de blesser; l'*esprit* qui se fait haïr, est dès-lors une sottise; la crainte fut toujours incompatible avec l'amour; & l'estime est l'amour des qualités de l'homme.

L'*esprit* qui ne fait briller qu'aux dépens des autres est un *esprit* dangereux, propre à troubler la douceur de la vie. La plupart des sociétés ressemblent à ces sacrifices barbares dans lesquels on immoloit des victimes humaines.

Faute de faire attention à ces vérités les gens d'*esprit* portent souvent l'allarme dans la société. La vanité que leur donne l'idée d'être craints, leur persuade que tout leur est permis, qu'ils peuvent impunément abuser de leurs talents, & faire sentir aux autres toute leur supériorité; assurés des suffrages de quelques admirateurs peu délicats, ils s'embarrassent très-peu de l'inimitié de ceux qu'ils blessent par leurs sarcasmes: applaudis par des envieux & des méchans dont l'univers abonde, les gens d'*esprit* ont souvent la folie de préférer leurs suffrages à ceux des gens de bien. Enfin, par un étrange renversement des idées, le mot *esprit* devient souvent un synonyme de noirceur, de pétulance, de malignité, de folie.

Rien ne produit plus de ravages & de désagremens que la médisance, la critique impitoyable, l'*esprit* improbateur, talens funestes, par lesquels bien des gens prétendent se distinguer! L'envie, la jalousie, & sur-tout la vanité, sont les vraies causes de cette conduite. On critique les autres, on expose leurs défauts, on les releve, afin de faire parade de sa pénétration, de son goût; & pour se procurer un plaisir si futile, on risque de se faire un grand nombre d'ennemis: les propos indiscrets font éclore à tout moment des haines immortelles, dont tout homme raisonnable doit craindre de se rendre l'objet. Simonide disoit, qu'*on se repent souvent d'avoir parlé, & jamais de s'etre tû.* Un homme se rend bien plus aimable en fermant les yeux sur les défauts des autres, qu'il ne se rend estimable par sa promptitude à les pénétrer. *Taisez-vous*, disoit Pythagore, *ou dites quelque chose qui vaille mieux que le silence.*

L'*esprit* ne peut être aimable s'il n'est assaisonné de bonté; l'honnête homme, avec un *esprit* ordinaire, est préférable dans le commerce de la vie au génie le plus sublime empoisonné par la méchanceté. Les grands talens sont rares; la société n'en a pas un besoin continuel: mais elle ne peut se passer de vertus sociales. La douce bonhommie est préférable à l'*esprit* & au génie, qu'elle rend bien plus aimables quand elle les accompagne. Lisons avec plaisir les ouvrages de l'homme d'*esprit* & du savant qui nous procurent soit du délassement, soit de l'instruction; mais vivons avec l'homme honnête & sensible, sur la bonté duquel nous pouvons toujours compter. Choisissons pour ami l'homme de bien, qui craint de nous déplaire & nous aime; préférons-le à ces esprits redoutables qui sacrifient l'amitié même à leurs bons mots. Mais par un aveuglement très-commun, l'on est bien plus jaloux de passer pour homme d'*esprit* que pour homme sensible & vertueux; on aime mieux se faire craindre que de se faire aimer dans des sociétés où tout le monde est en guerre.

Nul homme, s'il n'est bon, n'est longtems agréable dans le commerce de la vie. L'homme de génie, s'il est vain ou méchant, efface le plaisir qu'il a

fait par ses écrits, & dispense le public de la reconnoissance. Un génie malfaisant ne fait du bien qu'aux envieux; il porte la désolation dans les cœurs qu'il immole, & l'indignation dans les ames honnêtes. Il n'est pas de monstre plus à craindre que celui qui réunit un mauvais cœur & de très-grands talens.

C'est sur l'utilité seule que peuvent se fonder légitimement le mérite & la gloire attachés aux talens divers de l'*esprit*, aux lettres, aux sciences, aux arts, dont le but doit être de tirer des objets divers, dont ils s'occupent, des moyens d'augmenter la somme au bien-être social, & de mériter par-là l'estime & la reconnoissance du public. La gloire n'est que l'estime universelle méritée par des talens qui plaisent & qui sont utiles: c'est ternir cette gloire, c'est la rendre équivoque, que de nuire à ses semblables, dont l'homme, quelque supérieur qu'il soit, doit toujours ambitionner l'affection. (F.)

ESSLINGEN, *Droit publ.* La ville impériale d'*Esslingen* est située sur le Neckre. Il est difficile de fixer l'origine de l'immédiateté de cette ville. Elle occupe à la diete de l'empire la cinquieme place parmi les villes impériales de Suabe, & la troisieme dans les assemblées particulieres du cercle. Elle porte d'or, à une aigle éployée de sable. Sa taxe matriculaire fixée d'abord à 200 fl. a été réduite en 1683 à 147 fl. & en 1692 à 37 fl. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale monte à 177 rixd. 51 kr. par terme. Au reste, elle paye pour sa prévôté une redevance annuelle de dix florins en or au fisc de la préfecture d'Altorf. Elle est sous la protection du duc de Wurtemberg. En 1701 elle essuya un cruel incendie. Ses environs produisent l'excellent vin du Neckre, connu sous le nom de *Neckarhalden*. Son territoire est enclavé dans celui de Wurtemberg. (D. G.)

ESSOGNE *ou* ESSONGNE, s. f., *Droit féod.*, est un droit ou devoir seigneurial dû par les héritiers ou successeurs du défunt aux seigneurs dans la censive desquels il possédoit des héritages au jour de son décès. Ce terme vient de *sonniata*, qui dans la basse latinité signifie *procuration* sonniere, *seu hospitio excipere*, *procurare*. Dans la suite ce terme fut pris pour la prestation qui se payoit au lieu du droit de procuration.

Le droit de meilleur catel usité dans les Pays-bas a quelque rapport à ce droit d'*essogne*; l'un & l'autre sont une suite du droit de main-morte. Comme les seigneurs prétendoient avoir les biens de leurs sujets décédés, on les rachetoit d'eux moyennant une certaine somme.

ESTER EN JUGEMENT, *Jurisp.*, signifie *être en cause*, *instance* ou *procès* avec quelqu'un devant un juge, soit en demandant ou défendant, *stare in judicio*.

Il y a des personnes qui ne sont pas capables d'*ester en jugement*, n'ayant point ce qu'on appelle en droit *personam standi in judicio*, c'est-à-dire, la faculté de plaider en leur nom.

Tels sont tous ceux qui ne sont pas capables des effets civils, comme les morts civilement, du nombre desquels sont les religieux qui ont fait profession: néanmoins en matiere criminelle ces derniers sont obligés de répondre lorsqu'ils sont assignés pour déposer dans une information.

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent *ester en jugement* sans être assistés de leur tuteur ou curateur; il en est de même des interdits.

Les fils de famille, même majeurs, ne peuvent pas non plus *ester en jugement* sans l'autorisation de leur pere ou

ayeul, en la puiſſance duquel ils ſont.

Les femmes en puiſſance de mari ne peuvent auſſi *eſter en jugement* ſans l'aſſiſtance & l'autoriſation de leurs maris, à moins qu'elles ne ſoient ſéparées de biens & la ſéparation exécutée, ou qu'elles ne ſoient autoriſées par juſtice au refus de leurs maris.

Eſter à droit, ſe dit en matiere criminelle, d'un accuſé qui eſt admis en juſtice à l'effet de répondre aux faits qu'on lui impute, & de recevoir un jugement. Un accuſé condamné par contumace, qui a laiſſé paſſer cinq ans ſans ſe repréſenter, ne peut plus *eſter à droit*, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt plus écouté, à moins qu'il n'ait obtenu à cet effet des lettres du prince, qu'on appelle *lettres pour eſter à droit*.

ESTHONIE, *Droit publ.* v. LIVONIE.

ESTIMATIF, adj., *Juriſp.*, ſe dit de ce qui contient l'eſtimation de quelque choſe, comme un procès-verbal ou rapport d'experts, un devis *eſtimatif* d'ouvrages.

ESTIMATION, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie quelquefois la *priſée* ou *évaluation* d'une choſe; quelquefois on entend par le terme d'*eſtimation*, la ſomme même qui repréſente la valeur de la choſe.

Toute *eſtimation* doit être faite en conſcience & en la maniere uſitée. Les *eſtimations* frauduleuſes & à vil prix ne ſont jamais autoriſées; cependant on ne fait pas toujours l'*eſtimation* à juſte valeur, par exemple, dans les pays où la crue des meubles a lieu, on les eſtime à bas prix, parce que cette *eſtimation* ou priſée n'eſt que préparatoire, & que l'on ſait que les meubles ſeront portés plus haut à la chaleur des encheres, ou que ſi on les prend ſuivant l'*eſtimation*, on y ajoutera la crue.

Dans les licitations des immeubles appartenans à des mineurs, l'*eſtimation* doit en être préalablement faite par autorité de juſtice, & le juge ne peut adjuger les biens au deſſous de l'*eſtimation* qui en a été faite par des experts.

Il y a des cas où l'*eſtimation* d'une choſe équivaut à une vente, c'eſt-à-dire, qu'on en eſt quitte en rendant l'*eſtimation*; c'eſt ainſi que dans quelques parlemens de droit écrit l'on tient pour maxime que *æſtimatio rei dotalis facit venditionem*, c'eſt-à-dire, que quand un bien dotal eſt eſtimé, le mari en peut diſpoſer pourvû qu'il rende l'*eſtimation*.

ESTIME, ſ. f., *Droit nat. Morale*, degré de conſidération que chacun a dans la vie commune, en vertu duquel il peut être comparé, égalé, préféré, &c. à d'autres. On diviſe l'*eſtime* en *eſtime ſimple* & en *eſtime de diſtinction*.

L'*eſtime ſimple* eſt ainſi nommée, parce qu'on eſt tenu généralement de regarder pour d'honnêtes gens tous ceux, qui, par leur conduite, ne ſe ſont point rendus indignes de cette opinion favorable. Hobbes penſe différemment ſur cet article; il prétend qu'il faudroit préſumer la méchanceté des hommes juſqu'à ce qu'ils euſſent prouvé le contraire. Il eſt vrai, ſuivant la remarque de la Bruyere, qu'il ſeroit imprudent de juger des hommes comme d'un tableau ou d'une figure, ſur une premiere vûe; il y a un intérieur en eux qu'il faut approfondir: le voile de la modeſtie couvre le mérite, & le maſque de l'hypocriſie cache la malignité. Il n'y a qu'un très-petit nombre de gens qui diſcernent, & qui ſoient en droit de prononcer définitivement. Ce n'eſt que peu-à-peu, & forcés même par le tems & les occaſions, que la vertu parfaite & le vice conſommé, viennent à ſe déclarer. Je conviens encore que les hommes peuvent avoir la volonté de ſe faire

du mal les uns aux autres ; mais j'en conclurois seulement, qu'en *estimant* gens de bien tous ceux qui n'ont point donné atteinte à leur probité, il est sage & sensé de ne pas se confier à eux sans réserve.

Enfin je crois qu'il faut distinguer ici entre le jugement intérieur & les marques extérieures de ce jugement. Le premier, tant qu'il ne se manifeste point au dehors par des signes de mépris, ne nuit à personne, soit qu'on se trompe ou qu'on ne se trompe point. Le second est légitime, lorsque par des actions marquées de méchanceté ou d'infamie on nous a dispensés des égards & des ménagemens. Ainsi naturellement chacun doit être réputé homme de bien, tant qu'il n'a pas prouvé le contraire : soit qu'on prenne cette proposition dans un sens positif, soit plutôt qu'on l'entende dans un sens négatif, qui se réduit à celui-ci ; *un tel n'est pas méchant homme* : puisqu'il y a des degrés de véritable probité, il s'en trouve aussi plusieurs de cette probité qu'on peut appeller *imparfaite*, & qui est si commune.

Le fondement de l'*estime simple*, parmi ceux qui vivent dans l'état de nature, consiste principalement en ce qu'une personne se conduit de telle maniere, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers autrui, autant qu'il lui est possible, les devoirs de la loi naturelle.

L'*estime simple* peut être considérée dans l'état de nature, ou comme intacte, ou comme ayant reçu quelqu'atteinte, ou comme entierement perdue.

Elle demeure intacte, tant qu'on n'a point violé envers les autres, de propos délibéré, les maximes de la loi naturelle par quelqu'action odieuse ou quelque crime énorme.

Une action odieuse, par laquelle on viole envers autrui le droit naturel, porte un si grand coup à l'*estime*, qu'il n'est plus sûr desormais de contracter avec un tel homme sans de bonnes cautions : je ne sai cependant s'il est permis de juger des hommes par une faute qui seroit unique ; & si un besoin extrême, une violente passion, un premier mouvement, tirent à conséquence. Quoi qu'il en soit, cette tache doit être effacée par la réparation du dommage & par des marques sinceres de repentir.

Mais on perd entierement l'*estime simple* par une profession ou un genre de vie qui tend directement à insulter tout le monde & à s'enrichir par des injustices manifestes. Tels sont les voleurs, les brigands, les corsaires, les assassins, &c. Cependant si ces sortes de gens, & même des sociétés entieres de pirates, renoncent à leur indigne métier, réparent de leur mieux les torts qu'ils ont faits, & viennent à mener une bonne vie, ils doivent alors recouvrer l'*estime* qu'ils avoient perdue.

Dans une société civile, l'*estime simple* consiste à être réputé membre sain de l'Etat, ensorte que, selon les loix & les coutumes du pays, on tienne rang de citoyen, & que l'on n'ait pas été déclaré infâme.

L'*estime simple naturelle* a aussi lieu dans les sociétés civiles où chaque particulier peut l'exiger, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme de probité. Mais il faut observer que comme elle se confond avec l'*estime civile*, qui n'est pas toujours conforme aux idées de la justice naturelle, on n'en est pas moins réputé civilement honnête homme, quoiqu'on fasse des choses qui, dans l'indépendance de l'état de nature, diminueroient ou détruiroient l'*estime simple*, comme étant

étant opposées à la justice : au contraire on peut perdre l'*estime civile* pour des choses qui ne sont mauvaises que parce qu'elles se trouvent défendues par les loix.

On est privé de cette *estime civile*, ou simplement à cause d'une certaine profession qu'on exerce, ou en conséquence de quelque crime. Toute profession dont le but & le caractere renferment quelque chose de deshonnête, ou qui du moins passe pour tel dans l'esprit des citoyens, prive de l'*estime civile* : tel est le métier d'exécuteur de la haute justice, dans l'esprit de quelques imbécilles, *v.* BOURREAU, parce qu'on suppose qu'il n'y a que des ames de boue qui puissent le prendre, quoique ce métier soit nécessaire dans la société.

L'on est sur-tout privé de l'*estime civile* par des crimes qui intéressent la société : un seul de ces crimes peut faire perdre entierement l'*estime civile*, lors, par exemple, que l'on est noté d'infamie pour quelqu'action honteuse contraire aux loix, ou qu'on est banni de l'Etat d'une façon ignominieuse, ou qu'on est condamné à la mort avec flétrissure de sa mémoire.

Remarquons ici que les loix ne peuvent pas spécifier toutes les actions qui donnent atteinte civilement à la réputation d'honnête homme ; c'est pour cela qu'autrefois chez les Romains il y avoit des censeurs dont l'emploi consistoit à s'informer des mœurs de chacun, pour noter d'infamie ceux qu'ils croyoient le mériter.

Au reste il est certain que l'*estime simple*, c'est-à-dire, la réputation d'honnête homme, ne dépend pas de la volonté des souverains, ensorte qu'ils puissent l'ôter à qui bon leur semble, sans qu'on l'ait mérité, par quelque crime qui emporte l'infamie, soit de sa nature, soit en vertu de la détermination expresse des loix. En effet comme le bien & l'avantage de l'Etat rejettent tout pouvoir arbitraire sur l'honneur des citoyens, on n'a jamais pû prétendre conférer un tel pouvoir à personne : j'avoue que le souverain est maître, par un abus manifeste de son autorité, de bannir un sujet innocent ; il est maître aussi de le priver injustement des avantages attachés à la conservation de l'honneur civil : mais pour ce qui est de l'*estime* naturellement & inséparablement attachée à la probité, il n'est pas plus en son pouvoir de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer dans le cœur de celui-ci les sentimens de vertu. Il implique contradiction d'avancer qu'un homme soit déclaré infâme par le pur caprice d'un autre, c'est-à-dire, qu'il soit convaincu de crimes qu'il n'a point commis.

J'ajoûte qu'un citoyen n'est jamais tenu de sacrifier son honneur & sa vertu pour personne au monde : les actions criminelles qui sont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le souverain, ni innocemment exécutées par les sujets. Tout citoyen qui connoit l'injustice, l'horreur des ordres qu'on lui donne, & qui ne s'en dispense pas, se rend complice de l'injustice ou du crime, & conséquemment est coupable d'infamie. Grillon refusa d'assassiner le duc de Guise. Après la S. Barthélemy, Charles IX. ayant mandé à tous les gouverneurs des provinces de faire massacrer tous les protestans, le vicomte Dorté, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi : „ Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de „ guerre, que de bons citoyens, de „ braves soldats, & pas un bourreau ; „ ainsi eux & moi supplions votre „ majesté d'employer nos bras & nos

„ vies à choses faisables. "

Il faut donc conserver très-précieusement l'*estime simple*, c'est-à-dire, la réputation d'honnête homme; il le faut non-seulement pour son propre intérêt, mais encore parce qu'en négligeant cette réputation, on donne lieu de croire qu'on ne fait pas assez de cas de la probité. Mais le vrai moyen de mériter & de conserver l'*estime simple* des autres, c'est d'être réellement estimable, & non pas de se couvrir du masque de la probité, qui ne manque guere de tomber tôt ou tard: alors si malgré ses soins on ne peut imposer silence à la calomnie, on doit se consoler par le témoignage irréprochable de sa conscience.

Voilà pour l'*estime simple*, considérée dans l'état de nature & dans la société civile: lisez sur ce sujet la *dissertation* de Thomasius, *de existimatione, famâ & infamiâ*. Passons à l'*estime de distinction*.

L'*estime de distinction* est celle qui fait qu'entre plusieurs personnes, d'ailleurs égales par rapport à l'*estime simple*, on met l'une au-dessus de l'autre, à cause qu'elle est plus avantageusement pourvûe des qualités qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou qui donnent quelque prééminence à ceux en qui ces qualités se trouvent. On entend ici par le mot d'*honneur*, les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de l'excellence de quelqu'un à certains égards.

L'*estime de distinction*, aussi-bien que l'*estime simple* doit être considérée ou par rapport à ceux qui vivent ensemble dans l'indépendance de l'état de nature, ou par rapport aux membres d'une même société civile.

Pour donner une juste idée de l'*estime de distinction*, nous en examinerons les fondemens, & cela, ou en tant qu'ils produisent simplement un mérite, en vertu duquel on peut prétendre à l'honneur, ou en tant qu'ils donnent un droit, proprement ainsi nommé, d'exiger d'autrui des témoignages d'une *estime de distinction*, comme étant dûs à la rigueur.

On tient en général pour des fondemens de l'*estime de distinction*, tout ce qui renferme ou ce qui marque quelque perfection, ou quelqu'avantage considérable dont l'usage & les effets sont conformes au but de la loi naturelle & à celui des sociétés civiles. Telles sont les vertus éminentes, les talens supérieurs, le génie tourné aux grandes & belles choses, la droiture & la solidité du jugement propre à manier les affaires, la supériorité dans les sciences & les arts recommandables & utiles, la production des beaux ouvrages, les découvertes importantes, la force, l'adresse & la beauté du corps, en tant que ces dons de la nature sont accompagnés d'une belle ame, les biens de la fortune, en tant que leur acquisition a été l'effet du travail ou de l'industrie de celui qui les possede, & qu'ils lui ont fourni le moyen de faire des choses dignes de louange.

Mais ce sont les bonnes & belles actions qui produisent par elles-mêmes le plus avantageusement l'*estime de distinction*, parce qu'elles supposent un mérite réel, & parce qu'elles prouvent qu'on a rapporté ses talens à une fin légitime. L'honneur, disoit Aristote, est un témoignage d'*estime* qu'on rend à ceux qui sont bienfaisans; & quoiqu'il fût juste de ne porter de l'honneur qu'à ces sortes de gens; on ne laisse pas d'honorer encore ceux qui sont en puissance de les imiter.

Du reste il y a des fondemens d'*estime de distinction* qui sont communs aux deux sexes, d'autres qui sont particuliers à chacun, d'autres enfin que le beau sexe emprunte d'ailleurs.

Toutes les qualités qui sont de légitimes fondemens de l'*estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mèmes qu'un droit imparfait, c'est-à-dire, une simple aptitude à recevoir des marques de respect extérieur; desorte que si on les refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par-là aucun tort proprement dit, c'est seulement leur manquer.

Comme les hommes sont naturellement égaux dans l'état de nature, aucun d'eux ne peut exiger des autres, de plein droit, de l'honneur & du respect. L'honneur que l'on rend à quelqu'un, consiste à lui reconnoitre des qualités qui le mettent au-dessus de nous, & à s'abaisser volontairement devant lui par cette raison: or il seroit absurde d'attribuer à ces qualités le droit d'imposer par elles-mèmes une obligation parfaite, qui autorisât ceux en qui ces qualités se trouvent, à se faire rendre par force les respects qu'ils méritent. C'est sur ce fondement de la liberté naturelle à cet égard, que les Scythes répondirent autrefois à Alexandre: „ N'est-il pas permis à ceux „ qui vivent dans les bois, d'ignorer „ qui tu es, & d'où tu viens? Nous „ ne voulons ni obéir ni commander „ à personne." Quinte-Curce, *liv. VII. c. viij.*

Aussi les sages mettent au rang des sottes opinions du vulgaire, d'*estimer* les hommes par la noblesse, les biens, les dignités, les honneurs, en un mot toutes les choses qui sont hors de nous. „ C'est merveille, dit si bien Montagne dans son aimable langage, „ que sauf „ nous, aucune chose ne s'apprécie „ que par ses propres qualités... Pourquoi estimez-vous un homme tout „ enveloppé & empaqueté? Il ne nous „ fait montre que des parties qui ne „ sont aucunement siennes, & nous „ cache celles par lesquelles seules on „ peut réellement juger de son *estimation*. C'est le prix de l'épée que vous „ cherchez, non de la gaine: vous n'en „ donneriez à l'aventure pas un quatrain, si vous ne l'aviez dépouillée. „ Il le faut juger par lui-même, non „ par ses atours; & comme le remarque très-plaisamment un ancien, savez-vous pourquoi vous l'estimez „ grand? vous y comptez la hauteur „ de ses patins; la base n'est pas de la „ statue. Mesurez-le sans ses échasses: „ qu'il mette à part ses richesses & honneurs, qu'il se présente en chemise. „ A-t-il le corps propre à ses fonctions, „ sain & alegre? Quelle ame a-t-il? „ est-elle belle, capable, & heureusement pourvûe de toutes ses pieces? „ est-elle riche du sien ou de l'autrui? „ la fortune n'y a-t-elle que voir? si les „ yeux ouverts, elle attend les espées „ traites; s'il ne lui chaut par où lui „ sorte la vie, par la bouche ou par „ le gosier? si elle est rassise, équable, „ & contente? c'est ce qu'il faut voir." *Liv. I. c. xlij.* Les enfans raisonnent plus sensément sur cette matiere: Faites bien, disent-ils, & vous serez roi.

Reconnoissons donc que les alentours n'ont aucune valeur réelle; concluons ensuite que quoiqu'il soit conforme à la raison d'honorer ceux qui ont intrinsequement une vertu éminente, & qu'on devroit en faire une maxime de droit naturel, cependant ce devoir considéré en lui-mème, doit ètre mis au rang de ceux dont la pratique est d'autant plus louable, qu'elle est entierement libre. En un mot, pour avoir un plein droit d'exiger des autres du respect, ou des marques d'*estime de distinction*, il faut, ou que celui de qui on l'exige soit sous notre puissance, & dépende de nous; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque

convention avec lui ; ou bien en vertu d'une loi faite ou approuvée par un souverain commun.

C'est à lui qu'il appartient de régler entre les citoyens les degrés de distinction, & à distribuer les honneurs & les dignités ; en quoi il doit avoir toujours égard au mérite & aux services qu'on peut rendre, ou qu'on a déja rendus à l'Etat : chacun après cela est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné, & les autres citoyens ne doivent pas le lui contester. *v.* CONSIDÉRATION.

L'*estime de distinction* ne devroit être ambitionnée qu'autant qu'elle suivroit les belles actions qui tendent à l'avantage de la société, ou autant qu'elle nous mettroit plus en état d'en faire. Il faut être bien malheureux pour rechercher les honneurs par de mauvaises voies, ou pour y aspirer seulement, afin de satisfaire plus commodément ses passions. La véritable gloire consiste dans l'*estime* des personnes qui sont elles-mêmes dignes d'*estime*, & cette *estime* ne s'accorde qu'au mérite. „ Mais, dit la Bruyere, comme „ après le mérite personnel, ce sont les „ éminentes dignités & les grands ti- „ tres, dont les hommes tirent le plus „ de distinction & le plus d'éclat, qui „ ne sait être un Erasme, peut penser à „ être évêque." (D. J.)

*Du desir de l'*estime *& de la crainte du mépris.* L'*estime* renferme une idée avantageuse de la personne qui en est l'objet, de l'empressement pour lui plaire, des témoignages extérieurs de ces sentimens ; proportionnés aux qualités, aux talens de la personne qu'on *estime*, à leur utilité pour la société.

Rien n'est donc plus intéressant pour l'homme, que de mériter l'*estime* des autres. Les avantages qu'elle procure, & l'amour du bonheur en allument le desir dans tous les cœurs.

L'enfant ambitionne l'*estime* de ses supérieurs, & de ses pareils ; le Sauvage pour l'obtenir dans sa nation, s'expose aux plus grands périls ; il veut même mourir avec celle de ses ennemis : il endure sans se plaindre, les tourmens les plus cruels ; il expire en chantant.

Presque toutes les nations anciennes avoient des poetes destinés à transmettre à la postérité, les actions héroïques des guerriers ; par-tout les peuples ont regardé l'amour de l'*estime*, comme la puissance créatrice des talens, comme un principe fécond en vertus morales & civiles : par-tout l'amour de l'*estime* a donné une action, une force, une constance à l'épreuve des périls, invincible aux passions, capable de balancer l'empire des besoins primitifs, & souvent supérieure à l'amour de la vie.

Les hommes n'accordent de l'*estime*, accompagnée d'attachement, de respect & de zele, qu'aux talens, à la puissance, à la force consacrée par la bienfaisance au bonheur des autres. Ainsi le desir de l'*estime*, fait naître les talens utiles ; il les développe ; il les tourne tous vers le bonheur de l'humanité.

Un homme estimé voit une multitude d'hommes, au bonheur desquels il contribue ; il jouit du bonheur qu'il procure, puisque, par son organisation, il ressent le bonheur des autres : il voit ceux dont il mérite l'*estime*, veiller à sa sûreté, concourir à son bonheur : il voit ces sentimens dans ceux dont il a mérité l'*estime* ; il les y voit, dis-je, lors même qu'ils ne lui en donnent point de témoignages extérieurs : son ame n'éprouve jamais cette inertie, cette langueur inséparable de la satiété, & du loisir de l'homme puissant & considérable, mais inutile : le bonheur de ceux dont il a mérité l'*estime*, l'intéresse ; il

s'en occupe, il cherche de nouveaux moyens de le procurer.

Le grand, le magiſtrat, le citoyen diſtingué, qui a obtenu l'*eſtime* du public, qui deſire de la conſerver & de l'augmenter, croit ſes devoirs trop importans, ſes obligations trop étendues, pour chercher ſon bonheur dans les amuſemens, dans les diſtinctions, dans l'éclat que procurent le luxe & les richeſſes: les palais, les équipages ſomptueux ou élégants, les fêtes, les ſpectacles ne ſont à ſes yeux que les reſſources de l'ennui & de la vanité; ainſi l'amour de l'*eſtime* eſt en même tems, & un principe de vertu, & un préſervatif contre la cupidité, contre les paſſions & contre le luxe qui rendent les hommes ennemis du bonheur général, & injuſtes.

Par ce que nous avons dit ſur la nature de l'*eſtime*, les avantages qu'elle procure, conſiſtent, premierement, à mettre ſous les yeux de l'homme qui l'obtient, un ſpectacle agréable, en lui offrant des hommes heureux; ſecondement, en le rendant cher & précieux aux autres hommes, & par conſéquent en méritant une protection particuliere de leur part, pour ſes talens & pour ſa bienfaiſance: dans l'inſtitution de la nature, le deſir de l'*eſtime* ne va point au-delà de ces avantages; & tous les hommes utiles peuvent ſans s'exclure, & ſans ſe nuire, jouir de l'*eſtime* du public, & des avantages qu'elle procure.

Comme l'*eſtime* embraſſe non-ſeulement tout ce qui eſt utile à l'humanité en général, mais encore ce qui eſt utile aux particuliers, elle eſt la protectrice de tous les hommes utiles & bienfaiſants; elle excite la haine & l'indignation contre ceux qui veulent leur nuire ou les rabaiſſer: ainſi le deſir de l'*eſtime* développe les talens utiles, & porte tous les hommes de talent & de mérite à aider ceux qui deſirent de les imiter, ou même de les égaler.

Voilà quels ſont les effets du deſir de l'*eſtime*; il porte l'homme à conſacrer ſes talens, ſes lumieres & ſes forces au bonheur général.

L'homme qui ne deſire point l'*eſtime* des autres, & qui ne fait rien pour la mériter, n'excite point leur attention. Perſonne ne voit en lui les qualités pour leſquelles l'homme s'eſtime ſoi-même, ni aucune des inclinations utiles au bonheur des hommes; il eſt nul par rapport aux autres hommes; ils ne lui témoignent ni *eſtime* ni attachement; il eſt au milieu d'eux, comme s'il n'étoit pas; on ſe détourne à ſon approche, comme à la rencontre d'une borne, ou d'un obſtacle; il eſt vil, il eſt mépriſable, il rentre dans la claſſe des animaux, il n'a plus de défenſeurs, de protecteurs, d'amis, ni de ſemblables; il retombe en quelque ſorte dans le néant; il ne peut réfléchir ſur ſon état, ſans en être effrayé, ſans deſirer de mériter l'*eſtime* & l'attachement des autres hommes, ſans s'efforcer de l'obtenir: la crainte de l'aviliſſement & du mépris, arrache donc l'homme à la pareſſe & à l'inertie; elle l'empêche de ſe faire un bonheur particulier, &, pour ainſi dire, ſolitaire; elle l'oblige à s'occuper du bonheur des autres.

Si l'homme eſt puiſſant, la crainte du mépris l'empêche d'abuſer de ſa puiſſance, & de négliger d'en faire uſage pour le bonheur général. Les hommes, réfléchiſſent ſur le principe de leurs actions, & de celles des autres hommes; ils ne peuvent voir que l'homme puiſſant abuſe de ſon pouvoir, ou néglige de l'employer pour le bonheur général, ſans juger qu'il fait peu de cas de l'*eſtime* des hommes, & qu'il eſt inſen-

ſible à leurs malheurs; il n'a plus à leurs yeux rien de ce que les hommes *eſtiment*, & de ce qu'ils aiment dans eux-mêmes & dans les autres hommes; il eſt donc avili & dégradé dans leur eſprit; ils le jugent indigne du reſpect & des égards attachés à ſa place ou à ſa dignité; ils jugent qu'il poſſéde injuſtement ſa puiſſance, ils ne lui ſont ſoumis, ils ne le reſpectent qu'extérieurement & avec répugnance, parce que l'homme ſe croit avili & dégradé, lorſqu'il obéit à l'homme qu'il mépriſe: l'homme puiſſant qui s'eſt avili par l'abus de ſa puiſſance, rencontre par-tout le dedain, l'inſulte & l'outrage; il ſe voit environné d'ennemis; ſa puiſſance s'évanouit; il tombe en effet dans l'état de foibleſſe, où l'homme déſarmé ſeroit au milieu des bêtes féroces, dans cet état où l'homme ſent ſi vivement le beſoin de ſe concilier l'*eſtime* & l'attachement de ſes ſemblables, où il eſt porté à les aimer.

Si au lieu de ſe les attacher par la bienfaiſance, il veut les contenir par la terreur; tout ſe ligue contre lui; tout conſpire à ſa perte: rien n'eſt donc plus funeſte au bonheur de l'homme puiſſant, que l'aviliſſement ou le mépris; & par l'ordre immuable de la nature, l'homme puiſſant tombe dans l'aviliſſement, lorſqu'il abuſe de ſon pouvoir, ou qu'il néglige de l'employer pour le bonheur général.

Les hiſtoires de toutes les nations atteſtent ces effets de l'aviliſſement & du mépris. Il n'en eſt point qui n'offre des citoyens, des magiſtrats, des grands, des ſouverains mêmes que l'aviliſſement a dépouillés de leur puiſſance, & fait rentrer dans le néant: malgré le reſpect des anciens Aſſyriens pour leurs rois, ils mépriſerent Sardanapale; il tomba dans l'aviliſſement, parce qu'il n'employoit ſa puiſſance qu'à ſatisfaire ſa ſenſualité, ſon luxe & ſa paſſion pour la débauche; il perdit l'empire & la vie. Ce fut le mépris qui arma les peuples & les conjurés contre Aſtyages, contre Xerxès, contre Vitellius, contre Julien, contre Heliogabale, contre Gallien, &c. Ce fut le mépris & l'aviliſſement qui précipita de leur trône Childeric, Venceslas, Sanche de Portugal, Edouard & Richard II. Henri VI. &c.

Le mépris éteint tous les ſentimens qui rendent le magiſtrat, le grand & l'homme riche, aimable & cher à ſes concitoyens, ſa ſupériorité leur devient odieuſe, incommode, & bientôt inſupportable; il ne trouve ni confiance ni docilité, il ne peut remplir les devoirs de ſa charge ou de ſa place, il en eſt en effet dépouillé par le mépris & par l'aviliſſement; & ſi malgré le mépris du public, il oſe conſerver ſa place, il devient l'objet de l'horreur & de l'indignation générale.

Les effets de l'aviliſſement ſont donc effrayants pour tous les hommes puiſſants, & la crainte de l'aviliſſement & du mépris les oblige à conſacrer leur puiſſance & leur autorité au bonheur général.

Par le deſir de l'*eſtime*, la nature éleve l'homme à la puiſſance; par la crainte du mépris, elle l'empêche d'abuſer de la puiſſance à laquelle il s'eſt élevé: par l'aviliſſement & par le mépris, elle le dépouille de ſa puiſſance, s'il perſévere dans l'abus qu'il en fait.

Cette même crainte fait rentrer dans l'ordre de la bienfaiſance l'homme vain & glorieux; l'homme d'oſtentation & de faſte qui ne ſe complaiſent que dans des diſtinctions extérieures & puériles, qui veulent plutôt cauſer de l'étonnement & obtenir des éloges & des hom-

mages, que mériter cet attachement, ce respect intérieur qu'inspirent la bienfaisance & la vertu.

Les hommes sont portés naturellement à aimer & à estimer; tout homme qui ambitionne l'*estime* des autres, attire leur attention : ils la donnent cette attention à tout ce qui leur paroît extraordinaire, utile & singulier.

Mais nous avons vu qu'ils recherchent les principes & les motifs des actions des hommes, & qu'ils les découvrent; ils reconnoissent donc bientôt que le glorieux, l'homme vain & fastueux, n'a aucune des qualités estimables, qu'il se soucie peu de l'*estime*, ou qu'il prétend l'obtenir par des moyens que la raison condamne, par des choses qui ne supposent aucune des qualités, qui dans l'ordre de la nature, doivent faire naitre l'*estime*. La prétention de ces hommes à l'*estime*, & à la considération, est une injure faite au public. On ne se contente donc pas de mépriser le glorieux, l'homme vain & fastueux, on veut qu'il sache qu'il est en effet méprisé, on veut qu'il soit ridicule & méprisable à ses propres yeux, & par les choses par lesquelles il espéroit obtenir du respect & de la considération, on se venge par ce moyen de l'injure qu'il a faite, de la fatigue qu'il a causée inutilement, & de l'illusion qu'il a voulu faire.

Par le mépris, l'homme est en quelque sorte anéanti dans l'esprit des autres; par la dérision & par le dédain, on l'anéantit en quelque sorte à ses propres yeux, on veut le forcer à se mépriser lui-même, on lui fait sentir qu'il ne peut rien contre les autres, & qu'ils peuvent tout contre lui, qu'ils ne prennent aucun intérêt à sa conservation & à son bonheur. Voilà pourquoi le railleur & le persiffleur qui attaquent les hommes de cette espece, font rire & plaisent, ce sont des especes de correcteurs, ou d'exécuteurs de l'animadversion publique. Nous applaudissons alors au persifflage & à la raillerie que nous méprisons & qui nous indigne lorsqu'elle a pour objet l'homme honnête & estimable, parce qu'alors nous voyons dans le railleur & dans le persiffleur un homme qui n'a pas assez d'esprit pour discerner ce qui est ridicule de ce qui ne l'est pas, & qui n'*estime* pas plus l'homme honnête, simple, modeste & vrai, que le glorieux, que le singulier, que l'homme vain & faux.

Il n'est point pour l'homme vain, de spectacle plus affligeant que le mépris: pour s'en garantir, il est forcé d'imiter les hommes estimables, & de se concilier le public par des actes de bienfaisance, par des procédés honnêtes, auxquels il ne se seroit jamais porté sans la crainte du mépris. Le desir de l'*estime & la crainte du mépris*, sont donc dans ces hommes le supplément de la bienfaisance naturelle, & deux motifs puissans qui agissent sans cesse sur l'homme pour le rendre utile à la société.

La crainte du mépris n'est pas seulement un motif qui porte l'homme à se rendre utile aux autres: elle est un principe réprimant pour le vicieux, & pour le méchant. Le mépris comme nous l'avons vu, anéantit l'homme vain & inutile, aux yeux de la société: il le place dans la classe de ces reptiles dont on ignore l'existence. Mais ce mépris manifesté à l'homme qui veut nuire, le tire de l'oubli, l'expose à l'indignation publique. La flétrissure attachée à sa personne, l'anéantit pour ainsi dire à chaque instant, & lui fait sentir son anéantissement; on ne lui laisse d'existence que pour sentir son néant; pour le faire connoître à tous les hommes,

& pour leur apprendre qu'on n'a connu l'existence de l'homme flétri, que par l'effort qu'il a fait pour nuire aux autres. Chaque instant lui fait sentir qu'il n'existe que par la clémence de la société, ou plutôt qu'elle ne le conserve que pour servir d'exemple & d'épouvantail au vice & à la méchanceté.

La corruption ne peut jamais aller jusqu'à rendre le vicieux indifférent sur cet état: les supplices & les tortures sont plus effrayants pour l'imagination, mais ils sont en effet moins terribles.

Une des loix de Charondas ordonnoit que tous ceux qui seroient convaincus de calomnie, seroient conduits par les rues, portant sur la tête une couronne de romarin, comme pour faire voir à tout le monde qu'ils étoient au premier rang de la méchanceté. Plusieurs de ceux qui furent condamnés à cette fâcheuse espece de triomphe, se donnerent la mort pour prévenir l'ignominie.

Ce sage législateur connoissant le pouvoir de la crainte du mépris sur le cœur humain, l'avoit substituée autant qu'il avoit pu, aux supplices; ainsi au lieu que les autres législateurs avoient décerné la peine de mort, contre ceux qui quittoient leur rang à l'armée, ou qui refusoient de prendre les armes pour le service de la patrie, Charondas les condamnoit à être exposés trois jours de suite dans la place publique en habit de femmes.

Ce fut en développant cette crainte dans l'ame des Athéniens ou plutôt en la ranimant qu'Epiménide rendit Athenes soumise à tout ce qui étoit juste; ce fut pour que jamais ce sentiment ne s'affoiblît, qu'il érigea dans Athenes un temple à l'ignominie & à l'impudence.

C'étoient deux divinités protectrices que le foible invoquoit contre l'oppresseur: deux divinités vengeresses qui annonçoient au puissant qui abusoit de sa force, au riche injuste qui étouffoit dans son cœur la crainte du mépris, que la honte & l'infamie seroient leur partage.

Les hommes puissans & riches sont ordinairement environnés de flatteurs & d'hommes intéressés, trop corrompus pour désapprouver leurs actions, trop foibles & trop craintifs pour leur en inspirer de la honte. Le temple de l'impudence & de l'infamie leur disoit tout ce que les complaisans n'osoient pas même leur insinuer; il leur apprenoit qu'une divinité plus puissante qu'eux, exciteroit dans tous les cœurs le mépris & l'indignation pour eux, & donneroit à tous les hommes le courage de manifester ces sentimens & de les couvrir d'opprobre & d'infamie.

Les anciens honoroient du nom de *valeur*, non l'exemption de crainte, mais au contraire la crainte de tout reproche, & la peur de l'infamie; ils pensoient que ceux qui étoient les plus timides pour les loix, étoient les plus vaillants & les plus intrépides contre les ennemis, & que ceux qui craignoient le plus la mauvaise réputation craignoient le moins la douleur, les peines & les blessures.

On regardoit cette crainte comme un sentiment inspiré par une divinité bienfaisante, comme un guide qui devoit toujours accompagner les hommes & présider à leurs entreprises, comme un maître qui faisoit rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartoient. C'étoit pour obtenir ce sentiment pour leurs armées, que Thésée, qu'Alexandre offroient des sacrifices à la peur.

La politique a donc dans le desir de l'*estime* & dans la crainte du mépris, deux moyens puissants pour rendre les hommes

hommes utiles à la société, pour arrêter les vices dangereux : elle peut avec ces deux ressorts, créer les talens & les vertus, corriger ou contenir les vicieux. Elle a dans l'*estime* une source inépuisable de récompenses qui n'appauvriront jamais l'Etat; dans le mépris, dans l'ignominie, des punitions plus terribles que les supplices, mais qui conservent les citoyens & qui les portent à faire de grands efforts pour effacer leur honte. La politique qui emploie ces deux ressorts au lieu de l'argent & des supplices, est donc une politique conforme à la nature, & la politique qui ne porte à des actions utiles que par l'argent ou par la volupté, qui n'arrête le méchant que par les supplices est une politique contraire à la nature, & par conséquent fausse & dangereuse; le désordre est à son comble dans un état où l'homme riche & puissant, où l'homme constitué en dignité, où le magistrat osent braver le blâme & l'indignation du public, où celui qui l'a encourue jouit des honneurs & des privileges qui sont la récompense des services rendus à la patrie. (D. F.)

ESTOC, s. m., *Jurisprud.*, signifie *tronc* ou *souche commune*, dont plusieurs personnes sont issues. Ce mot vient de l'allemand *stoc*, ou de l'anglo-saxon *stocce*, qui veut pareillement dire *tronc*.

On se sert de ce terme en matiere de propres, soit réels ou fictifs, pour exprimer la souche commune d'où sortoit celui qui a possédé le propre.

E T

ETALON, s. m., *Polit. & Droit féod.*, signifie le *prototype* ou l'exemple des poids & des mesures dont tout le monde se sert dans un lieu pour la livraison des denrées & marchandises qui se livrent par poids ou par mesure.

Comme on a senti de tout tems la nécessité de regler les poids & les mesures, afin que chacun en eût d'uniformes dans un même lieu, on a aussi bientôt reconnu la nécessité d'avoir des *étalons* ou prototypes, soit pour regler les poids & mesures que l'on fabrique de nouveau, soit pour confronter & vérifier ceux qui sont déja fabriqués, pour voir s'ils ne sont point altérés, soit par l'effet du tems, ou par un esprit de fraude, & si l'on ne vend point à faux poids ou à fausse mesure.

Les Hébreux nommoient cette mesure originale, ou matrice, *scabac*, *quasi portam mensurarum aridorum*, la porte par laquelle toutes les autres mesures des arides devoient passer pour être jugées. Ils marquoient ensuite d'une lettre ou de quelque autre caractere, les mesures qui avoient passé par cet examen, & cette marque étoit appellée *mensura judicis*. Il y avoit aussi des *étalons* pour la mesure des liquides & pour les poids.

Les Grecs nommoient l'*étalon* des mesures *μέτρων τρόπος*, c'est-à-dire *prototype des mesures*.

Les Romains le nommoient simplement *mensura*, par excellence, comme étant la mesure à laquelle toutes les autres devoient être conformes.

M. Menage croit que le terme *étalon* vient du latin *est talis*, & que l'on a aussi appellé *la mesure originale*, pour dire que cette mesure qui est exposée dans un lieu public, est telle qu'elle doit être, ou plutôt que les autres mesures doivent être telles & conformes à celle-ci : mais il est plus probable que ce terme vient du saxon *stalone*, qui signifie *mesure*.

Les *étalons* des poids & mesures ont

toujours été gardés avec grande attention. Les Hébreux les dépoſoient dans le temple, d'où viennent ces termes ſi fréquens dans les livres ſaints : *le poids du ſanctuaire*, *la meſure du ſanctuaire*.

Les Athéniens établirent une compagnie de quinze officiers appellés *μετρονομοι*, *menſurarum curatores*, qui avoient la garde des *étalons*: c'étoient eux qui régloient les poids & meſures.

Du tems du paganiſme, les Romains les gardoient dans le temple de Jupiter au capitole, comme une choſe ſacrée & inviolable ; c'eſt pourquoi la meſure originale étoit ſurnommée *capitolina*.

Les empereurs chrétiens ordonnerent que les *étalons* des poids & meſures ſeroient gardés par les gouverneurs ou premiers magiſtrats des provinces. Honorius chargea le préfet du prétoire de l'*étalon* des meſures, & confia celui des poids au magiſtrat appellé *comes ſacrarum largitionum*, qui étoit alors ce qu'eſt aujourd'hui en France le contrôleur-général des finances.

Juſtinien rétablit l'uſage de conſerver les *étalons* dans les lieux ſaints ; il ordonna que l'on vérifieroit tous les poids & toutes les meſures, & que les *étalons* en ſeroient gardés dans la principale égliſe de Conſtantinople ; il en envoya de ſemblables à Rome, & les adreſſa au ſénat comme un dépôt digne de ſon attention. La novelle 118 dit auſſi que l'on en gardoit dans chaque égliſe ; il y avoit des boiſſeaux d'airain ou de pierre, & autres meſures différentes.

En France, les *étalons* des poids & meſures étoient autrefois gardés dans le palais des rois. Charles-le-Chauve renouvella en 864 le reglement pour les *étalons* ; il ordonna que toutes les villes & autres lieux de ſa domination, rendroient leurs poids & meſures conformes aux *étalons* royaux qui étoient dans ſon palais, & enjoignit aux comtes & autres magiſtrats des provinces d'y tenir la main : ce qui fait juger qu'ils étoient auſſi dépoſitaires d'*étalons*, conformes aux *étalons* originaux, que l'on conſervoit dans le palais du roi. On en conſervoit auſſi dans quelques monaſteres & autres lieux publics.

Les ſeigneurs tiennent *étalons*, & reglent les meſures dans leur détroit.

Sur quoi remarquez ; 1°. que le droit de tenir & bailler *étalons*, n'appartient qu'au ſeigneur haut-juſticier, à l'excluſion du moyen-juſticier, lequel a ſeulement inſpection ſur les meſures données par le haut-juſticier. De ſorte que, ſi le moyen-juſticier faiſoit meſure plus grande ou moindre que celle de ſon ſeigneur ſuzerain, il ſeroit amendable ; 2°. Que les *étalons* ou meſures ſeigneuriales doivent être marquées des marques du ſeigneur haut-juſticier, pour éviter les fraudes & les altérations.

Mais, quoique le moyen-juſticier n'ait pas droit de tenir *étalons*, néanmoins il a droit juſqu'à ſoixante ſols tournois ſur les amendes encourues par ſes ſujets, pour avoir employé de fauſſes meſures.

Lamare dans ſa police, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 2, prouve que les meſures dont on ſe ſervoit autrefois en France, étoient toutes égales ou uniformes ; que ſous Charlemagne elles commencerent à s'altérer, & encore plus ſous Charles-le-Chauve ; que les différences qui ſurvinrent, furent occaſionnées ſelon toutes les apparences, par les cens & autres droits ſeigneuriaux qui furent établis par les inféodations & les emphytéotes qui prirent naiſſance environ ces tems-là.

On apprend d'une conſtitution de

Charles-le-Chauve, de 864, qu'en France, même de son tems, il n'y avoit qu'une seule mesure, dont la matrice ou l'*étalon*, suivant l'ancien usage, se conservoit dans le palais royal.

Pour établir le droit d'avoir poids & mesures, il n'est point nécessaire d'avoir un titre particulier, il suffit d'avoir la haute-justice avec foire & marché & la possession immémoriale. Ainsi un seigneur haut-justicier, qui n'a ni foire ni marché dans sa terre, qui n'a aucun usage ou exercice d'une mesure particuliere, n'en peut point établir une nouvelle; il est obligé de suivre celle du plus prochain marché, quoique seigneurial. (R.)

ETALONNER, s. f., *Droit féod.*, c'est ajuster les mesures dont on se sert dans le public à celle de la matrice ou de l'*étalon* qu'on conserve à cet effet. La nécessité de ce rétablissement devient indispensable en deux cas; 1°. quand il s'est glissé de l'erreur dans les mesures qui se sont répandues dans le public; 2°. quand la vétusté de celle qui sert d'étalon demande un rétablissement.

Au premier cas, c'est aux officiers du seigneur haut-justicier de veiller attentivement dans leurs visites & recherches de police, à ce que dans les marchés, & même dans le particulier, on ne se serve que de mesures conformes à l'étalon.

Au second cas, lorsqu'il s'agit de rétablir l'étalon public altéré par la vétusté; les officiers doivent faire apporter devant eux toutes les mesures qui sont dans l'étendue de la justice, assembler les plus honnêtes bourgeois & les marchands les plus considérables, afin de les entendre sur les différences qui peuvent se trouver des unes aux autres de ces mesures, dont sera dressé procès-verbal; ensuite, quand par le témoignage de ces personnes, la grandeur de l'ancien étalon aura été bien constatée, on en fera un nouveau. Sur quoi il faut observer, qu'il y a toujours de l'erreur de fixer l'étalon suivant le poids des grains; ils sont tantôt plus pesans, tantôt plus légers. Ainsi un étalon, par exemple, fixé à vingt livres de froment cette année, la suivante que le froment seroit plus léger, pourroit ne peser que dix-neuf livres; le plus sûr est donc de fixer le diametre & la profondeur de l'étalon par pouces & par lignes. De cette façon, il n'est jamais possible d'altérer une mesure.

La mesure qui sert d'étalon, doit être autant qu'il est possible de cuivre ou de pierre, afin de la conserver plus longtems dans le même état. (R.)

ETAPE, *Droit d'*, *Droit politique*, c'est un droit en vertu duquel le souverain arrête les marchandises qui arrivent dans ses ports, pour obliger ceux qui les transportent à les exposer en vente dans un marché ou un magasin public de ses Etats.

Plusieurs villes anséatiques & autres jouissent différemment du droit de faire décharger dans leurs magasins les effets qui arrivent dans leurs ports, en empêchant que les négocians puissent les vendre à bord de leurs vaisseaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoisins.

Le mot d'*étape*, selon Ménage, vient de l'allemand *stapelen*, mettre en monceau. Guichardin prétend au contraire que le mot allemand vient du françois *étaple*, & celui-ci du latin *stabulum*. Il seroit bien difficile de dire lequel des deux étymologistes a raison, mais c'est aussi la chose du monde la moins importante.

Je crois que les étrangers ne sau-

roient raisonnablement se plaindre de ce qu'on les oblige à exposer en vente leurs marchandises dans le pays, pourvû qu'on les achete à un prix raisonnable. Mais je ne déciderai pas si ceux qui veulent amener chez eux des marchandises étrangeres, ou transporter dans un tiers pays des choses qui croissent ou qui se fabriquent dans le leur, peuvent être obligés légitimement à les exposer en vente dans les terres du souverain par lesquelles ils passent ; il me semble du moins qu'on ne pourroit autoriser ce procédé, qu'en fournissant d'un côté à ces étrangers les choses qu'ils vont chercher ailleurs au-travers de nos Etats, & en leur achetant en même tems à un prix raisonnable celles qui croissent ou qui se fabriquent chez eux : alors il est permis d'accorder ou de refuser le passage aux marchandises étrangeres, en considérant toujours les inconvéniens qui peuvent résulter de l'un ou de l'autre de ces deux partis. Je ne dis rien des traités que les diverses nations ont faits ensemble à cet égard, parce que tant qu'ils subsistent, il n'est pas permis de les altérer. Voyez sur cette matiere Buddeus, Hertius, Puffendorf, & Struvius, *de jure pub. rom. german.* &c.

ETAT DE NATURE, s. m., *Droit Nat.* C'est proprement & en général l'état de l'homme au moment de sa naissance : mais dans l'usage ce mot a différentes acceptions.

Cet *état* peut être envisagé de trois manieres : ou par rapport à Dieu ; ou en se figurant chaque personne telle qu'elle se trouveroit seule & sans le secours de ses semblables ; ou enfin selon la relation morale qu'il y a entre tous les hommes.

Au premier égard, l'*état de nature* est la condition de l'homme considéré en tant que Dieu l'a fait le plus excellent de tous les animaux ; d'où il s'ensuit qu'il doit reconnoître l'Auteur de son existence, admirer ses ouvrages, lui rendre un culte digne de lui, & se conduire comme un être doué de raison : de sorte que cet *état* est opposé à la vie & à la condition des bêtes.

Au second égard, l'*état de nature* est la triste situation où l'on conçoit que seroit réduit l'homme, s'il étoit abandonné à lui-même en venant au monde : en ce sens l'*état de nature* est opposé à la vie civilisée par l'industrie & par des services.

Au troisieme égard, l'*état de nature* est celui des hommes, en tant qu'ils n'ont ensemble d'autres relations morales que celles qui sont fondées sur la liaison universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute sujétion. Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre dans l'*état de nature*, ce sont ceux qui ne sont ni soumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun : ainsi l'*état de nature* est alors opposé à l'*état* civil ; & c'est sous ce dernier sens que nous allons le considérer dans cet article.

Cet *état de nature* est un *état* de parfaite liberté ; un *état* dans lequel, sans dépendre de la volonté de personne, les hommes peuvent faire ce qui leur plaît, disposer d'eux & de ce qu'ils possedent comme ils jugent à-propos, pourvû qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi naturelle.

Cet *état* est aussi un *état* d'égalité, ensorte que tout pouvoir & toute jurisdiction est réciproque : car il est évident que des êtres d'une même espece & d'un même ordre, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égaux entr'eux, sans nulle

subordination ; & cet *état* d'égalité est le fondement des devoirs de l'humanité. *v.* EGALITÉ.

Quoique l'*état de nature* soit un *état* de liberté, ce n'est nullement un *état* de licence ; car un homme en cet *état* n'a pas le droit de se détruire lui-même, non plus que de nuire à un autre : il doit faire de sa liberté le meilleur usage que sa propre conservation demande de lui. L'*état de nature* a la loi naturelle pour regle : la raison enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit faire tort à un autre au sujet de sa vie, de sa santé, de sa liberté & de son bien.

Mais afin que dans l'*état de nature* personne n'entreprenne de faire tort à son prochain, chacun étant égal, a le pouvoir de punir les coupables, par des peines proportionnées à leurs fautes, & qui tendent à réparer le dommage, & empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. Si chacun n'avoit pas la puissance dans l'*état de nature*, de réprimer les méchans, il s'ensuivroit que les magistrats d'une société politique ne pourroient pas punir un étranger, parce qu'à l'égard d'un tel homme ils ne peuvent avoir plus de droit que chaque personne en peut avoir naturellement à l'égard d'un autre : c'est pourquoi dans l'*état de nature* chacun est en droit de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de l'homicide. Si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme, dit la grande loi de nature ; & Caïn en étoit si pleinement convaincu, qu'il s'écrioit, après avoir tué son frere : *Quiconque me trouvera, me tuera.*

Par la même raison, un homme dans l'*état de nature* peut punir les diverses infractions des loix de la nature, de la même maniere qu'elles peuvent être punies dans tout gouvernement policé. La plupart des loix municipales ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les loix naturelles.

On a souvent demandé en quels lieux & quand les hommes sont ou ont été dans l'*état de nature?* Je réponds que les princes & les magistrats des sociétés indépendantes, qui se trouvent par toute la terre, étant dans l'*état de nature*, il est clair que le monde n'a jamais été & ne sera jamais sans un certain nombre d'hommes qui ne soient dans l'*état de nature.* Quand je parle des princes & des magistrats de sociétés indépendantes, je les considere en eux-mêmes abstraitement ; car ce qui met fin à l'*état de nature*, est seulement la convention par laquelle on entre volontairement dans une société civile : toutes autres sortes d'engagemens que les hommes peuvent prendre ensemble, les laissent dans l'*état de nature.* Les promesses & les conventions faites, par exemple, pour un troc entre deux hommes de l'isle déserte dont parle Garcilasso de la Vega dans son *histoire du Pérou*, ou entre un Espagnol & un Indien dans les déserts de l'Amérique, doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces deux hommes soient en cette occasion, l'un vis-à-vis de l'autre, dans l'*état de nature.* La sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes doivent observer religieusement, entant qu'hommes, non entant que membres d'une même société.

Il ne faut donc pas confondre l'*état de nature* & l'*état* de guerre ; ces deux *états* me paroissent aussi opposés, que l'est un *état* de paix, d'assistance & de conservation mutuelle, d'un *état* d'inimitié, de violence, & de mutuelle destruction.

Lorſque les hommes vivent enſemble conformément à la raiſon, ſans aucun ſupérieur ſur la terre qui ait l'autorité de juger leurs différends, ils ſe trouvent préciſément dans l'*état de nature*: mais la violence d'une perſonne contre une autre, dans une circonſtance où il n'y a ſur la terre nul ſupérieur commun à qui l'on puiſſe appeller, produit l'*état* de guerre; & faute d'un juge devant lequel un homme puiſſe interpeller ſon aggreſſeur, il a ſans doute le droit de faire la guerre à cet aggreſſeur, quand même l'un & l'autre ſeroient membres d'une même ſociété, & ſujets d'un même *Etat*.

Ainſi je puis tuer ſur le champ un voleur qui ſe jette ſur moi, qui ſe ſaiſit des renes de mon cheval, arrête mon carroſſe, parce que la loi qui a ſtatué pour ma conſervation, ſi elle peut être interpoſée pour aſſûrer ma vie contre un attentat préſent & ſubit, me donne la liberté de tuer ce voleur, n'ayant pas le tems néceſſaire pour l'appeller devant notre juge commun, & faire décider par les loix, un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un juge commun revêtu d'autorité, remet tous les hommes dans l'*état de nature*; & la violence injuſte & ſoudaine du voleur dont je viens de parler, produit l'*état* de guerre, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de juge commun.

Ne ſoyons donc pas ſurpris ſi l'hiſtoire ne nous dit que peu de choſe des hommes qui ont vécu enſemble dans l'*état de nature*: les inconvéniens d'un tel *état*, le deſir & le beſoin de la ſociété, ont obligé les particuliers à s'unir de bonne heure dans un corps civil, fixe & durable. Mais ſi nous ne pouvons pas ſuppoſer que des hommes ayent jamais été dans l'*état de nature*, à cauſe que nous manquons de détails hiſtoriques à ce ſujet, nous pouvons auſſi douter que les ſoldats qui compoſoient les armées de Xerxès, ayent jamais été enfans, puiſque l'hiſtoire ne le marque point, & qu'elle ne parle d'eux que comme d'hommes faits, portant les armes.

Le gouvernement précede toujours les regiſtres; rarement les belles-lettres ſont cultivées chez un peuple, avant qu'une longue continuation de ſociété civile ait, par d'autres arts plus néceſſaires, pourvû à ſa ſûreté, à ſon aiſe & à ſon abondance. On commence à fouiller dans l'hiſtoire des fondateurs de ce peuple, & à rechercher ſon origine, lorſque la mémoire s'en eſt perdue ou obſcurcie. Les ſociétés ont cela de commun avec les particuliers, qu'elles ſont d'ordinaire fort ignorantes dans leur naiſſance & dans leur enfance; & ſi elles ſavent quelque choſe dans la ſuite, ce n'eſt que par le moyen des monumens que d'autres ont conſervés: ceux que nous avons des ſociétés politiques, nous font voir des exemples clairs du commencement de quelques-unes de ces ſociétés, ou du moins ils nous en font voir des traces manifeſtes.

On ne peut guere nier que Rome & Veniſe, par exemple, n'aient commencé par des gens indépendans, entre leſquels il n'y avoit nulle ſupériorité, nulle ſujétion. La même choſe ſe trouve encore établie dans la plus grande partie de l'Amérique, dans la Floride & dans le Bréſil, où il n'eſt queſtion ni de roi, ni de communauté, ni de gouvernement. En un mot, il eſt vraiſemblable que toutes les ſociétés politiques ſe ſont formées par une union volontaire de perſonnes dans l'*état de nature*, qui ſe ſont accordées ſur la forme de leur gouvernement, & qui s'y ſont portées par

la considération des choses qui manquent à l'*état de nature*.

Premierement, il y manque des loix établies, reçues & approuvées d'un commun consentement, comme l'étendart du droit & du tort, de la justice & de l'injustice; car quoique les loix de la nature soient claires & intelligibles à tous les gens raisonnables, cependant les hommes, par intérêt ou par ignorance, les éludent ou les méconnoissent sans scrupule.

En second lieu, dans l'*état de nature* il manque un juge impartial, reconnu, qui ait l'autorité de déterminer tous les différends conformément aux loix établies.

En troisieme lieu, dans l'*état de nature* il manque souvent un pouvoir coactif pour l'exécution d'un jugement. Ceux qui ont commis quelque crime dans l'*état de nature*, employent la force, s'ils le peuvent, pour appuyer l'injustice; & leur résistance rend quelquefois leur punition dangereuse.

Ainsi les hommes pesant les avantages de l'*état de nature* avec ses défauts, ont bientôt préféré de s'unir en société. De-là vient que nous ne voyons guere un certain nombre de gens vivre longtems ensemble dans l'*état de nature*: les inconvéniens qu'ils y trouvent, les contraignent de chercher dans les loix établies d'un gouvernement, un asyle pour la conservation de leurs propriétés; & en cela même nous avons la source & les bornes du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif.

En effet, dans l'*état de nature* les hommes, outre la liberté de jouir des plaisirs innocens, ont deux sortes de pouvoirs. Le premier est de faire tout ce qu'ils trouvent à propos pour leur conservation, & pour celle des autres, suivant l'esprit des loix de la nature; & si ce n'étoit la dépravation humaine, il ne seroit point nécessaire d'abandonner la communauté naturelle, pour en composer de plus petites. L'autre pouvoir qu'ont les hommes dans l'*état de nature*, c'est de punir les crimes commis contre les loix: or ces mêmes hommes, en entrant dans une société, ne font que remettre à cette société les pouvoirs qu'ils avoient dans l'*état de nature*: donc l'autorité législative de tout gouvernement ne peut jamais s'étendre plus loin que le bien public ne le demande; & par conséquent cette autorité se doit réduire à conserver les propriétés que chacun tient de l'*état de nature*. Ainsi, qui que ce soit qui ait le pouvoir souverain d'une communauté, est obligé de ne suivre d'autres regles dans sa conduite, que la tranquillité, la sûreté, & le bien du peuple. *Quid in toto terrarum orbe validum sit, ut non modò casu rerum, sed ratio etiam causæque noscantur.* Tacit. *histor. lib. I.* (D. J.)

* On peut douter avec raison que la nature humaine se soit jamais trouvée dans l'*état de nature*. Les hommes sont nés dans une société de famille, où les parens inspirent nécessairement aux enfans quelques regles d'ordre & de conduite; mais si jamais cet *état* de guerre & de violence a pû exister, il faut convenir que les loix de la justice ont dû être suspendues comme absolument inutiles.

Si les hommes étoient conformés par la nature, de façon que chaque individu possédât toutes les facultés nécessaires, tant pour sa propre conservation que pour la propagation de son espece; si par l'intention primitive du Créateur, tout commerce d'homme à homme étoit rompu, il paroit évident qu'un être aussi isolé seroit alors incapable de jus-

tice, comme il seroit privé de tout discours & de toute communication réciproque. Dès que les égards mutuels & la discrétion ne produisent rien, ils ne peuvent plus regler la conduite d'aucun homme raisonnable. La course inconsidérée des passions ne seroit point arrêtée par la réflexion de leurs suites; & comme chaque homme dans notre supposition ne pourroit aimer que lui seul, que dans chaque occasion, il ne pourroit faire dépendre son bonheur & sa sûreté que de lui-même & de son activité, il prétendroit sans doute à la supériorité, & s'efforceroit de l'obtenir sur tout autre être, qui, quoique de son espece, ne lui seroit uni par aucun lien, ni de l'intérêt, ni de la nature.

Mais dès que nous supposons l'union entre les deux sexes, il se formera tout de suite une famille; & comme on sentira bien vîte le besoin des reglemens pour la subsistance, on les adoptera sur le champ, sans cependant les étendre au reste du genre humain. Supposons ensuite que plusieurs familles se réunissent pour former une société totalement séparée de toutes les autres, les regles faites pour le maintien de la paix & de l'ordre, s'étendront sur tous les membres de cette société; mais elles n'iroient pas au-delà de ces bornes, sans perdre leurs forces & sans devenir inutiles. Supposons encore que plusieurs sociétés séparées conservent pour leur commodité une espece de commerce entr'elles, alors les bornes de la justice s'étendront de plus en plus, à proportion de l'étendue des vûes des hommes & de la nature de leurs liaisons mutuelles.

Si nous examinons toutes les loix particulieres qui constituent la justice & déterminent la propriété, nous y découvrirons toujours le même but. C'est le bien de l'humanité qui en est l'unique objet. Non-seulement il est nécessaire pour la paix & l'intérêt de la société, que les possessions des hommes soient séparées; mais il faut encore que les regles que nous suivons dans cette séparation, soient les meilleures qu'on puisse imaginer par rapport aux autres avantages de la société.

Supposons qu'une créature qui jouit de la raison, mais qui ne connoit pas la nature humaine, délibere au-dedans d'elle-même sur les loix de justice & de propriété les plus avantageuses à l'intérêt général & les plus propres à maintenir la paix & la sûreté parmi les hommes; la premiere idée qui lui viendroit à l'esprit seroit d'assigner les possessions les plus considérables à la vertu la plus étendue, & de laisser à chacun le pouvoir de faire du bien à proportion de ses inclinations. Dans une parfaite théocratie où un être infiniment intelligent gouverne par des actes de volonté particulieres, cette regle pourroit être suivie, & rempliroit la sagesse des vûes du Législateur: mais parmi les hommes, le mérite devient une chose si incertaine & par l'obscurité où il aime à se tenir & par l'amour propre des autres, que jamais il ne pourroit servir de regle de conduite dans leurs partages, & la suite immédiate d'une telle loi seroit la destruction entiere de la société. (D. F.)

ETAT MORAL, *Droit naturel.* On entend par *état moral* en général, toute situation où l'homme se rencontre par rapport aux êtres qui l'environnent, avec les relations qui en dépendent.

☞ L'on peut ranger tous les *états moraux* de la nature humaine sous deux classes générales; les uns sont des *états* primitifs;

primitifs ; & les autres, des *états* accessoires.

Epictete a compris en peu de mots tous ces différens *états* de l'homme, tant primitifs qu'accessoires, auxquels il faut avoir égard pour juger duement de ses devoirs naturels. „ Tu réunis en „ toi, dit-il, des qualités qui demandent chacune des devoirs qu'il faut „ remplir. Tu es homme ; tu es citoyen „ du monde ; tu es fils de Dieu ; tu es „ le frere de tous les hommes. Après „ cela selon d'autres égards, tu es sénateur, ou dans quelqu'autre dignité, „ tu es jeune ou vieux, tu es fils, tu es „ pere, tu es mari. Pense à quoi tous „ ces noms t'engagent, & tâche de n'en „ déshonorer aucun ".

Le premier *état* primitif de l'homme, c'est d'être homme. Epictete l'a bien remarqué dans le passage que nous venons de citer. Et Ciceron ne l'oublia pas non plus lorsqu'il dit dans ses *offices : Nobis personam imposuit ipsa natura, magna cum excellentia præstantiaque animarum reliquarum.* „ La nature même „ nous a, pour ainsi dire, chargés d'un „ certain personnage, en nous élevant „ beaucoup au-dessus du reste des animaux ".

Le second *état* primitif de l'homme, est sa dépendance absolue de Dieu. Car pour peu que l'homme fasse usage de ses facultés & qu'il s'étudie lui-même, il reconnoît évidemment, que c'est de ce premier être qu'il tient la vie, la raison, & tous les avantages qui les accompagnent ; & qu'en tout cela, il éprouve tous les jours, de la maniere la plus sensible, les effets de la puissance & de la bonté du Créateur.

Le troisieme *état* primitif & originaire, c'est celui où les hommes se trouvent les uns à l'égard des autres. Ils habitent tous une même terre ; ils sont placés les uns à côté des autres ; ils ont tous une nature commune ; mêmes facultés, mêmes inclinations, mêmes besoins, mêmes desirs. Ils ne sauroient se passer les uns des autres ; & ce n'est que par des secours mutuels qu'ils peuvent se procurer un *état* agréable & tranquille. Aussi remarque-t-on en eux une inclination naturelle qui les rapproche, & qui établit entr'eux un commerce de services & de bienfaits, d'où résulte le bien commun de tous, & l'avantage particulier de chacun. L'*état* naturel des hommes entr'eux est donc un *état* d'union & de société ; la société n'étant autre chose que l'union de plusieurs personnes pour leur avantage commun. D'ailleurs il est bien manifeste que c'est là un *état* primitif, puisqu'il n'est point l'ouvrage de l'homme : c'est Dieu lui-même qui en est l'auteur. La société naturelle est une société d'égalité & de liberté. Les hommes y jouissent tous des mêmes prérogatives & d'une entiere indépendance de tout autre que de Dieu. Car naturellement chacun est maître de soi-même & égal à tout autre, aussi long-tems qu'il ne se trouve point assujetti à quelqu'un par une convention.

Mais l'homme étant par sa nature un être libre, il peut apporter de grandes modifications à son premier *état*, & donner par divers établissemens comme une nouvelle face à la vie humaine. Delà se forment les *états* accessoires ou adventifs, qui sont proprement l'ouvrage de l'homme, dans lesquels il se trouve placé par son propre fait, & en conséquence des établissemens dont il est l'auteur. Parcourons les principaux.

Celui qui se présente le premier est l'*état* de famille. Cette société est la plus naturelle & la plus ancienne de toutes, & elle sert de fondement à la société

nationale ; car un peuple ou une nation n'est qu'un composé de plusieurs familles.

Les familles commencent par le mariage ; & c'est la nature elle-même qui invite les hommes à cette union. De-là naissent les enfans, qui en perpétuant les familles, entretiennent la société humaine, & réparent les brèches que la mort y fait chaque jour.

L'*état* de famille produit diverses relations : celle de mari & de femme, de pere, de mere & d'enfans ; de freres & de sœurs, & tous les autres degrés de parenté, qui sont le premier lien des hommes entr'eux.

L'homme considéré dans sa naissance, est la foiblesse & l'impuissance même, tant à l'égard du corps, qu'à l'égard de l'ame. Il est même remarquable que l'*état* de foiblesse & d'enfance dure plus long-tems chez l'homme que chez les autres animaux. Mille besoins l'assiègent & le pressent de toutes parts ; & destitué de connoissances autant que de forces, il est dans l'impossibilité d'y pourvoir : il a donc un besoin tout particulier du secours des autres. C'est pourquoi la Providence a inspiré aux peres & aux meres cet instinct ou cette tendresse naturelle, qui les porte si fortement à prendre avec plaisir les soins les plus pénibles, pour la conservation & le bien de ceux à qui ils ont donné le jour. C'est aussi par une suite de cet *état* de foiblesse & d'ignorance où naissent les enfans, qu'ils se trouvent naturellement assujettis à leurs parens, & que la nature donne à ceux-ci toute l'autorité & tout le pouvoir nécessaire, pour gouverner ceux dont ils doivent procurer l'avantage.

La propriété des biens est un autre établissement très-important, qui produit un nouvel *état* accessoire. Elle modifie le droit que tous les hommes avoient originairement sur les biens de la terre ; & distinguant avec soin ce qui doit appartenir à chacun, elle assure à tous une jouissance tranquille & paisible de ce qu'ils possèdent : ce qui est un moyen très-propre à entretenir la paix & la bonne harmonie entr'eux. Mais puisque les hommes avoient originairement le droit d'user en commun de tout ce que la terre produit pour leurs besoins, il est bien manifeste que si ce pouvoir naturel se trouve actuellement restreint & limité à divers égards, ce ne peut être que par une suite de quelque fait humain ; & par conséquent l'*état* de propriété, qui produit ces limitations, doit être mis au rang des *états* accessoires.

Mais entre tous les *états* produits par le fait des hommes, il n'y en a point de plus considérable que l'*état* civil, ou celui de la société civile. Le caractere essentiel de cette société, qui la distingue de la simple société de nature, c'est la subordination à une autorité souveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. Originairement le genre humain n'étoit distingué qu'en familles & non en peuples. Ces familles vivoient sous le gouvernement paternel de celui qui en étoit le chef, comme le pere ou l'ayeul. Mais ensuite étant venues à s'accroître & à s'unir pour leur défense commune, elles composerent un corps de nation, gouverné par la volonté de celui ou de ceux à qui l'on remettroit l'autorité. De-là vient ce qu'on appelle le *gouvernement civil*, & la distinction de *souverain* & de *sujets*. *v.* SOCIÉTÉ CIVILE.

L'*état* civil & la propriété des biens ont encore donné lieu à plusieurs autres établissemens, qui font la beauté & l'ornement de la société, & d'où résultent

tout autant d'*états* acceſſoires : comme ſont les différentes charges de ceux qui ont quelque part au gouvernement ; des magiſtrats, des juges, des officiers, des princes, des miniſtres de la religion, des docteurs, &c. A quoi l'on doit ajouter les arts, les métiers, l'agriculture, la navigation, le commerce, avec toutes leurs dépendances ; ce qui forme tout autant d'*états* particuliers, par où la vie humaine eſt ſi avantageuſement diverſifiée.

Tels ſont les principaux *états* produits par le fait humain. Cependant, comme ces différentes modifications de l'*état* primitif de l'homme ſont un effet de la liberté naturelle, les nouvelles relations qui en réſultent, & les différens *états* qui en ſont une ſuite, peuvent fort bien être enviſagés comme autant d'*états* naturels ; pourvu du moins que l'uſage que les hommes font de leur liberté à cet égard, n'ait rien que de conforme à leur conſtitution naturelle, je veux dire, à la raiſon & à l'*état* de ſociété.

Il eſt donc à propos de remarquer à ce ſujet, que quand on parle de l'*état* naturel de l'homme, on ne doit pas ſeulement entendre par-là cet *état* naturel & primitif, dans lequel il ſe trouve placé pour ainſi dire, par les mains de la nature même ; mais encore tous ceux dans leſquels l'homme entre par ſon propre fait, & qui dans le fond ſont conformes à ſa nature, & n'ont rien que de convenable à ſa conſtitution & à la fin pour laquelle il eſt né. Car puiſque l'homme, en qualité d'être intelligent & libre, peut lui-même reconnoitre ſa ſituation, découvrir ſa derniere fin, & prendre en conſéquence de juſtes meſures pour y parvenir ; c'eſt proprement dans ce point de vûe, qu'il faut conſidérer ſon *état* naturel, pour s'en faire une juſte idée. C'eſt-à-dire, que l'*état* naturel de l'homme eſt, à parler en général, celui qui eſt conforme à ſa nature, à ſa conſtitution, à la raiſon & au bon uſage de ſes facultés, priſes dans leur point de maturité & de perfection. Il eſt néceſſaire de faire attention à cette remarque, dont on ſentira bien mieux l'importance par l'application & l'uſage que l'on en peut faire dans pluſieurs matieres.

N'oublions pas non plus d'obſerver, qu'il y a cette différence entre l'*état* primitif & l'*état* acceſſoire, que le premier étant comme attaché à la nature de l'homme & à ſa conſtitution, telles qu'il les a reçues de Dieu ; cet *état* eſt, par cela même, commun à tous les hommes. Il n'en eſt pas ainſi des *états* acceſſoires ou adventifs, qui, ſuppoſant un fait humain, ne ſauroient par eux-mêmes, convenir à tous les hommes indifféremment ; mais ſeulement à ceux d'entr'eux qui ſe les ſont procurés.

Ajoûtons enfin, que pluſieurs de ces *états* peuvent ſe trouver combinés & réunis dans la même perſonne, pourvû qu'ils n'ayent rien d'incompatible. Ainſi l'on peut être tout à-la-fois, pere de famille, juge, miniſtre d'Etat, &c. (D. F.)

ETAT, *Droit Politique.* Nous entendons ici par *état* l'étendue du pays qu'une ſociété civile occupe, & le nombre des membres de ce même corps ſoumis au même chef. Nous ne confondrons pas le mot d'*état*, comme l'on fait généralement, avec les mots de *corps politique*, de *nation*, de *gouvernement*, de *ſociété*, &c. *v.* CORPS POLITIQUE. C'eſt dans cette acception que nous diſons un *petit Etat*, un *grand Etat*, & au pluriel, les *Etats du pape*, les *Etats confédérés*, les *Etats tributaires*, &c.

Toute société qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain*. Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre *Etat*. Telles sont les personnes morales, qui vivent ensemble dans une société naturelle, soumise aux loix du droit des gens. Pour qu'un *Etat* ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'il soit véritablement souverain & indépendant, c'est-à-dire, se gouverne lui-même, par sa propre autorité & par ses loix.

On doit donc compter au nombre des souverains, ces *Etats* qui se sont liés à un autre plus puissant, par une alliance inégale, dans laquelle, comme l'a dit Aristote, on donne au plus puissant plus d'honneur & au plus foible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvû que l'allié inférieur se réserve la souveraineté, ou le droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un *Etat* indépendant qui commerce avec les autres sous l'autorité du droit des gens. *v.* ALLIANCE.

Par conséquent un *Etat* foible, qui pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, & s'engage, en reconnoissance, à plusieurs devoirs équivalens à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement & de sa souveraineté; cet *Etat*, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnoissent d'autre loi que le droit des gens.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des *Etats* tributaires. Car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangere diminue quelque chose de la dignité de ces *Etats*, étant un aveu de leur foiblesse; il laisse subsister entierement leur souveraineté. L'usage de payer tribut étoit autrefois très-fréquent; les plus foibles se rachetant par-là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.

Les nations germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un *Etat* vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, & des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'*Etat*, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, il n'empêche point que l'*Etat*, ou le prince feudataire ne soit véritablement souverain. Le roi de Naples fait hommage de son royaume au pape: il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe.

Par la définition de l'*Etat* que nous avons donnée, deux *Etats* souverains ne peuvent pas être soumis au même prince, comme M. de Vatel a voulu le soutenir; car d'abord un *Etat* comprend le peuple soumis au même chef qui en est le souverain; appeller un *Etat souverain*, qui lui-même est soumis à un souverain, c'est une contradiction manifeste. L'exemple d'ailleurs de Neufchâtel soumis au roi de Prusse comme ses autres *Etats*, ne prouve pas que deux *Etats* souverains peuvent être soumis au même prince, car dès que ces *Etats* ont un souverain, ils ne sont pas souverains indépendamment de leur chef. Comment peut-on convenir que

les *Etats* de Neufchâtel font fouverains, tandis qu'ils font foumis à leur légitime fouverain?

Enfin plufieurs *Etats* fouverains & indépendans peuvent s'unir enfemble par une confédération perpétuelle, fans ceffer d'être chacun en particulier un *Etat* parfait. Ils formeront enfemble une république fédérative: les déliberations communes ne donneront aucune atteinte à la fouveraineté de chaque membre, quoi qu'elles en puiffent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une perfonne ne ceffe point d'être libre & indépendante, lorfqu'elle eft obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les villes de la Grece, & telles font aujourd'hui les Provinces-unies des Pays-Bas, tels, les membres du corps helvétique.

Mais un peuple, qui a paffé fous la domination d'un autre, ne fait plus un *Etat*, & ne peut plus fe fervir directement du droit des gens. Tels furent les peuples & les royaumes que les Romains foumirent à leur empire; la plupart même de ceux qu'ils honorerent du nom d'*amis* & d'*alliés*, ne formoient plus de vrais *Etats*. Ils fe gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres loix & par leurs magiftrats; mais au-dehors, obligés de fuivre en tout les ordres de Rome, ils n'ofoient faire d'eux-mêmes ni guerre ni alliance, ils ne pouvoient traiter avec les nations. *v.* SOUVERAINETÉ.

L'on divife ordinairement les *Etats* en *patrimoniaux* & *ufufruĉtuaires*; les *Etats patrimoniaux* font ceux qui appartiennent tellement aux fouverains, qu'ils en font maîtres tout comme d'un patrimoine; de maniere qu'il leur eft permis de le partager, de le transferer, de l'aliener à qui bon leur femble. Les *Etats ufufruĉtuaires* font ceux que les fouverains ne tiennent qu'à titre d'ufufruit.

Mais rejettons une divifion fi peu jufte & fi impropre; elle ne peut fervir qu'à faire naître des idées fort oppofées à celles qui doivent les occuper.

Ce prétendu droit de propriété fur les *Etats* qu'on attribue aux princes, eft une chimere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix fur les héritages des particuliers. L'*Etat* n'eft ni ne peut être un patrimoine, puifque le patrimoine eft fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eft établi que pour le bien de l'*Etat*; la conféquence eft évidente. Si la nation voit certainement que l'héritier de fon prince ne feroit pour elle qu'un fouverain pernicieux, elle peut l'exclure. Nous en avons un exemple bien remarquable dans la fage conduite que le roi d'Efpagne régnant a tenue vis-à-vis de fon fils aîné, en l'excluant de la fucceffion de fes *Etats*, parce qu'il a été reconnu incapable de les gouverner. Si les *Etats* de l'Efpagne étoient un vrai patrimoine, Don Carlos auroit commis une injuftice criante; mais parce qu'ils ne le font pas, il en a agi en véritable roi & en pere de fes fujets.

Un *Etat* éleĉtif n'eft pas un royaume patrimonial; pourquoi feroit-il donc un *Etat* héréditaire? Dans le royaume éleĉtif & dans l'héréditaire, toutes les autres chofes d'ailleurs égales, la fource du pouvoir fouverain eft la même: on le confie à une perfonne pour la même fin, & on le lui remet aux mêmes conditions; toute la différence confifte en ce que dans le royaume éleĉtif on confere le pouvoir fouverain au prince feulement pendant fa vie; au lieu que dans le royaume héréditaire, pour

éviter les inconvéniens attachés ordinairement aux élections, on le confere au prince & à sa famille; or la différente durée d'une chose n'en change pas la nature. *v.* POUVOIR *souverain*, SOUVERAINETÉ, SOCIÉTÉ *civile*.

Les auteurs qui admettent cette distinction, accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considerent ce prince comme un vrai propriétaire de l'empire, & ne veulent pas reconnoitre que le soin de son propre salut, le droit de gouverner appartient toujours essentiellement à la nation, quoiqu'elle l'ait confié, même sans reserve expresse, à un monarque & à ses héritiers. A leurs yeux, un *Etat* est l'héritage du prince, comme son champ & son troupeau; maxime injurieuse à l'humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siecle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la raison & la justice.

Les souverains qui ont acquis la souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un peuple s'est donné sans reserve pour éviter un plus grand mal, possedent, dit-on, leurs *Etats* en pleine propriété; mais, au contraire, les souverains qui ont été établis par un libre consentement du peuple, ne possedent la couronne, qu'à titre d'usufruit. Tel est le langage de Grotius suivi par Puffendorf, & par la plupart des autres commentateurs ou écrivains.

Voilà de plaisantes raisons! La couronne, dit-on, appartient en pleine propriété, par droit de conquête. Donc l'*Etat* conquis change de nature; & tandis qu'avant d'être conquis le prince étoit établi pour le bien de l'*Etat*, après avoir été conquis, il devient un bien du maître. Mais qui est-il le maître de cette nouvelle conquête? Ce n'est pas sûrement le souverain qui l'a conquise, à moins qu'il ne l'ait conquise par ses propres forces personnelles, sans faire usage de celles de l'*Etat*; car si c'est moyennant les forces de l'*Etat* qu'il a fait la conquête, c'est à l'*Etat* qu'elle appartiendra en propre, si le droit d'acquisition & de propriété proprement dit peut en ce cas avoir lieu, & non pas au prince. Car le prince n'est pas maître de ce qu'il acquiert par des moyens que l'*Etat* lui fournit.

Mais pour mieux sentir l'absurdité de cette raison, distinguons deux especes de conquêtes, la conquête légitime & la conquête illégitime. Si la conquête est légitime, le conquérant chasse l'usurpateur, & il rentre dans ses anciens droits; or comme ses anciens droits ne lui accordoient pas ces *Etats* comme biens patrimoniaux, je ne vois pas pourquoi il peut les envisager comme tels lorsque par les armes il s'en est remis en possession. Que si la conquête est illégitime, loin de pouvoir la regarder comme un patrimoine, le prince n'est qu'un usurpateur; & à ce titre il n'aura jamais un véritable droit sur ses nouveaux prétendus sujets, à moins que ceux-ci, accablés à la fin par la force & ne voyant point de moyen de s'y soustraire, ne prennent la résolution de se soumettre au joug du tyran.

Mais le vainqueur, dit-on, peut ôter la vie aux vaincus; à plus forte raison, en leur laissant la vie, pourra-t-il les regarder comme des personnes qui lui appartiennent en propre. Principe barbare! Les droits de la guerre, même la plus légitime, ne nous autorisent à pousser les hostilités que jusqu'à ce que nous ayons obtenu une entiere satisfaction: toute hostilité qui passe ces bornes, est inhumaine & barbare, elle est

contre le droit de la nature & celui des gens. Reduire à l'esclavage les vaincus, après en avoir tiré la satisfaction que nous croyons nous être due, c'est agir contre les droits les plus sacrés de l'humanité. Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucune nation policée qui ne condamne un usage aussi cruel. *v.* DROIT DE GUERRE, CONQUÊTE.

Un peuple, ajoûtent nos jurisconsultes, s'est donné sans reserve à un souverain, pour éviter un plus grand mal. Comme lorsque les Egyptiens pour subvenir à leurs besoins pressans pendant la famine, dirent à Joseph : „ Achete „ nous & nos terres pour du pain & „ nous serons esclaves de Pharaon". Mais ce peuple peut-il se donner tellement sans reserve, qu'il permette au prince de regarder cette nation comme un bien qui lui appartienne en pleine propriété, jusqu'à pouvoir en abuser, s'il le trouve à propos? N'est-il pas certain que la nature de la société civile & de la souveraineté, ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au de-là des bornes de l'utilité publique; car la souveraineté absolue ne sauroit donner au souverain plus de droit, que le peuple n'en avoit originairement lui-même? Or avant la formation des sociétés civiles, personne sans contredit, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres: donc le pouvoir absolu ne donne pas au souverain le droit de maltraiter ses sujets. Donc un peuple qui se donne à un souverain sans reserve pour éviter un plus grand mal, ne peut pas s'y donner jusqu'à lui permettre un pouvoir arbitraire, tel qu'il le faudroit pour que le souverain le possedat à titre de patrimoine.

Rien n'empêche, continuent les mêmes auteurs, que le pouvoir souverain n'entre en commerce, aussi-bien que tout autre droit; il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose, & si la convention entre le prince & le peuple porte que le prince aura plein droit de disposer de la couronne, comme il le trouvera à propos, ce sera un *Etat* patrimonial.

Ce ne seroit pas sûrement un bien patrimonial suivant l'idée qu'on se forme ordinairement d'un patrimoine fait pour le bien du maître. Car si le souverain dispose de la couronne comme il le trouvera à propos, en vertu d'une convention entre lui & le peuple, il ne se choisit un successeur que par commission, & non pas comme un maître qui regarde la nation comme son propre bien. Nous avons vu Pierre I. empereur de Russie nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfans; cependant cette nation a bien fait voir que son souverain ne possede pas l'empire à titre de patrimoine. Un souverain qui auroit obtenu de la nation le droit de se donner un successeur, doit regarder son *Etat* comme un patrimoine, tout comme je peux regarder comme un patrimoine une maison de campagne dont on m'a accordé la jouissance, & de plus le droit d'accorder cette même jouissance après ma mort, à celui que je trouverois à propos de nommer.

Quant au devoir des membres de contribuer aux dépenses de l'*Etat*, *v.* CONTRIBUTION, IMPÔT, SUJET, &c.

Puissance des Etats. Sera-t-il nécessaire d'expliquer que par le mot de *puissance*, nous entendons ici, dans un sens collectif, toutes les qualités & propriétés d'un *Etat*, dont la réunion fait naître les forces & les ressources qui lui sont nécessaires pour se faire respecter des autres peuples de la terre, se défen-

dre contre leurs attaques & faire valoir, dans le besoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge? C'est à l'acquisition de ce pouvoir que tendent naturellement les efforts de tous les gouvernemens.

Ceux-là se trompent fort qui s'imaginent que la puissance d'un *Etat* dérive de l'immense étendue de terrein qu'il occupe. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la carte géographique, & mésurer les limites de l'Empire Ottoman, ou de celui de Russie, pour se convaincre qu'il est sur le globe terrestre des peuples qui savent posséder un vaste pays assez inutilement. D'ailleurs, plus un pays est étendu, plus ses forces se divisent, plus il a de voisins, plus il a d'envieux, plus il peut être attaqué en divers endroits. Chaque province même la plus lointaine, a besoin de protection, & cette protection peut devenir dangereuse même à l'*Etat* qui la donne. On ne parle pas ici de ces empires de moyenne grandeur, comme nous en voyons dans la division de l'Europe moderne, mais de ces monarchies immenses, telles que nous en présente l'histoire ancienne, ou que nous en offre encore l'Asie. Dans celles-ci les gouverneurs civils ou militaires des provinces éloignées, le penchant naturel des peuples à l'indépendance, l'esprit de rebellion, le levain de mécontentement qui fermente trop souvent, & mille autres inconvéniens affoiblissent les ressorts qui doivent faire agir une si grande machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien qui doit tenir ensemble tout le corps. Lorsque d'ailleurs, un pareil empire s'étend hors de l'Europe, il comprend des mers, des déserts, des pays incultes, inhabités ou mal peuplés. Tout cela, bien loin d'ajoûter à sa puissance, l'affoiblit au contraire, parce que ses espaces inutiles rendent la communication entre les provinces très-difficile, & demandent à être gardés avec autant de soin & de dépenses que s'ils en valoient la peine.

On ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende seule un *Etat* formidable. C'est la qualité & non la quantité des sujets, qui lui donne des forces. Il faut mille ressources pour faire mouvoir les armées, & encore plus d'arrangemens antérieurs pour les faire agir avec succès. Il ne faut pas se laisser éblouir par les conquêtes rapides que des peuples innombrables, mais farouches, sortis du nord, firent autrefois sur les nations d'alors les plus policées de l'Europe. Les Goths & les Vandales parurent dans un tems où aucun *Etat* n'étoit bien reglé, où tout étoit dans une confusion & dans une foiblesse dont ils profiterent. Ils auroient été repoussés par le premier voisin qu'ils auroient attaqué, si le systême général de l'Europe avoit été dans ce tems là sur le pied qu'il est aujourd'hui. Nous avons vu toutes les forces Ottomanes arrêtées par la république de Venise, insultées continuellement par l'ordre de Malthe, & se briser contre la maison d'Autriche. Le vaste empire de Russie, farci d'habitations & d'habitans robustes qui semblent nés pour les armes, n'est guere en état d'agir, & d'agir long-tems sans le secours de quelque allié: il faut que l'Angleterre ou la France, petits royaumes en comparaison de la Moscovie, remuent ses armées. Les richesses ne font pas non plus la puissance d'un *Etat*. On en voit l'exemple dans l'Espagne, dans le Portugal, la Hollande & ailleurs. Concluons donc qu'il n'y a que l'habileté à savoir bien tirer parti de l'étendue du pays, du nombre de ses habitans

tans, & de la masse totale des richesses répandues dans l'*Etat*, qui produise sa puissance réelle.

Car la politique, en traitant de la puissance des *Etats*, distingue soigneusement leur puissance réelle d'avec leur puissance rélative. Cette distinction est très-essentielle, & sert de baze non-seulement à toutes les réflexions que l'on peut faire sur cette matiere, mais aussi aux différens systèmes que chaque gouvernement embrasse, & aux mesures qu'il peut prendre.

Les caracteres ou propriétés de la puissance réelle & intrinseque sont donc, 1°. qu'un *Etat* embrasse une grandeur raisonnable de terrein. Les mignatures ne paroissent grandes qu'à travers un microscope, & l'illusion que se font sur leurs forces les souverains ou les sujets des petits *Etats*, disparoit au premier démèlé qu'ils ont avec les puissances formidables. 2°. Que le pays soit bien peuplé, vu qu'il est constaté qu'une province déserte ne sauroit rien ajouter aux forces de l'*Etat*. 3°. Que sa situation locale soit avantageuse, parce qu'un pays placé au bout du monde, quelque puissant qu'il puisse être en soi-mème, ne sauroit avoir une grande influence dans le système des autres *Etats* de l'Europe. C'est ainsi que la Chine avec toutes ses autres prérogatives politiques, n'est formidable à personne. Pour qu'un *Etat* puisse être compté dans la premiere classe de grandeur, il est même nécessaire qu'il confine à la mer, pour avoir une navigation, des forces navales & terrestres. 4°. Qu'un *Etat* ait de l'industrie, du commerce, & par conséquent beaucoup de richesses. Le défaut de cette qualité dans les vastes *Etats* de la maison d'Autriche, fait que cette puissance ne sauroit agir que foiblement sans les secours pécuniaires de ses alliés. 5°. Que l'*Etat* tienne immédiatement au systême de l'Europe, c'est-à-dire qu'il soit en connexion avec toutes les autres puissances, qu'il entretienne par-tout des ministres, & que ses négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes affaires. Quand même la république helvétique auroit encore beaucoup plus de forces intrinseques qu'elle n'en a, on ne pourroit la mettre au premier rang des puissances, tant qu'elle n'entretiendra pas plus de liaisons avec les autres cours. 6°. Que la nation qui compose l'*Etat* soit vaillante, animée par le point d'honneur, pleine de courage & d'amour pour la patrie, active & capable de soutenir les fatigues de la guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet esprit national, il est des puissances dont les provinces sont dispersées, & qui composent leurs armées de recrues de diverses nations, parmi lesquelles il ne sauroit régner la même façon de penser & la même valeur, mais qui suppléent à cet inconvénient par une admirable discipline militaire. On en a vu l'exemple dans les légions romaines, comme nous le voyons encore aujourd'hui dans les troupes prussiennes. 7°. Que l'*Etat* soit gouverné sur un systême dicté par la sagesse. C'est envain qu'il auroit toutes les qualités que nous venons d'indiquer : si l'ignorance, la superstition, le caprice, la folie président au conseil du souverain, il ne sera jamais puissant. L'empire d'Orient étoit formidable en tout sens ; mais la superstition & l'imbécilité des derniers empereurs de Constantinople, le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantissement.

On pourroit encore ajoûter ici que la grande puissance réelle ne sauroit guere se trouver que dans les gouvernemens monarchiques, ou aristocrati-

ques. Les bornes d'un article ne nous permettent point d'entrer dans de plus grands détails sur les preuves de cette opinion qui est confirmée par l'expérience de tous les siecles. Tant que, dans l'ancienne Rome, le sénat sçut maintenir son autorité, la monarchie étoit redoutable à toute la terre; dès que le peuple & ses tribuns s'emparerent du gouvernement, l'aristocratie dégénera en démocratie; il s'en fallut de beaucoup que la puissance intrinseque de Rome restât aussi formidable qu'auparavant, & on la vit bientôt tomber dans l'*Etat* despotique, ce qui étoit le seul moyen de se soutenir : car si Pompée & César ne fussent venus, il est indubitable que, sous le gouvernement populaire, les provinces romaines auroient été démembrées l'une après l'autre. Au reste, nous voyons, par l'histoire ancienne & moderne, que de tout tems les républiques aristocratiques ont produit d'aussi habiles politiques, & d'aussi grands capitaines, que les *Etats* monarchiques; & la valeur des troupes a été la même sous l'une & l'autre forme de gouvernement. Cette vérité, qu'il seroit facile de prouver par mille exemples, ne semble-t-elle pas réduire à la simple spéculation cette distinction des principes dominans dans les différens gouvernemens, que M. le président de Montesquieu a établis dans son *Esprit des Loix*, & qui servent de base au systême qu'il explique dans ce livre ingénieux?

A l'égard de la puissance rélative, il est nécessaire de remarquer qu'elle prend sa source dans la foiblesse des *Etats* circonvoisins. Lorsque tout ce qui nous environne est petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de puissance, &c. sont toujours relatives. C'est ainsi que les républiques de Lacédemone & d'Athenes étoient formidables, parce que toute la Grece se trouvoit divisée en diverses républiques & *Etats* beaucoup moins puissants, & que le reste du monde connu n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grece ensemble ne forme qu'une petite province de l'Empire Ottoman. On pourroit dire la même chose des *Etats* qui partagent l'Italie, & qui, sans avoir une grande puissance réelle, ne laissent pas que d'être respectables les uns aux autres, en raison de la puissance rélative que chacun d'eux possede.

Une troisieme espece de puissance est celle que donne la situation locale de l'*Etat*. Il n'y a pas d'exemple plus frappant de cette sorte de puissance, ni qui explique mieux notre idée, que celui du roi de Sardaigne. On sait que la puissance réelle de ce monarque n'est pas de la premiere classe, & qu'à bien considerer les choses le marquis de Piémont nourrit le duc de Savoie & le roi de Sardaigne; mais les *Etats* de ce prince sont si favorablement situés, qu'on peut dire qu'il tient la porte de l'Italie, & qu'il est non-seulement formidable à tous les autres *Etats* de cette contrée, mais que les plus grandes puissances de l'Europe ne doivent point esperer, lorsqu'elles portent leurs armes par delà les Alpes, d'y avoir des succès brillans, si le roi de Sardaigne se déclare contr'eux, & s'oppose à leurs progrès. La guerre de 1734, où ce prince tenoit pour la France, & celle de 1741, où il avoit embrassé le parti de la maison d'Autriche, ont confirmé cette vérité. La Suisse, que l'on peut appeller une puissance simplement défensive, jouit aussi, par la situation locale de ses cantons, de cette sorte de force.

Il eſt encore une quatrieme eſpece de puiſſance que l'on peut appeller *d'opinion*, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur des forces réelles, mais ſe ſoutient par le reſpect ou la conſidération, que lui portent toutes les nations de l'Europe. Si l'on enviſage le pape ſimplement comme un prince ſéculier, il eſt certain que ſon pouvoir n'eſt guere redoutable. Petits *Etats*, énervés, ſans commerce, ſans reſſources; mauvaiſes troupes & en petit nombre; ſujets ſans vigueur, amollis par l'indolence de l'état de la prêtriſe: tout cela marque les vrais caracteres de la foibleſſe. Mais ſi l'on ajoûte à cette puiſſance temporelle, toute petite qu'elle puiſſe être, l'autorité ſpirituelle du ſaint ſiege qui a pour principe l'opinion religieuſe des peuples catholiques-romains; ſi l'on conſidere ſous cet aſpect le pontife de Rome, comme chef de la chrétienté; ſi l'on refléchit ſur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité dans tous les cabinets, & ſur ſon pouvoir ſur toutes les conſciences, on ne ſera plus étonné qu'une puiſſance auſſi idéale ait pu non-ſeulement ſe ſoutenir tant de ſiecles, mais donner ſouvent la loi aux autres ſouverains, & diſpoſer quelquefois de leurs *Etats*. L'ordre de Malthe ne ſeroit jamais parvenu à former une puiſſance, & auroit ſuccombé depuis long-tems ſous le poids immenſe de la Porte ottomane, ſi les intérêts des grandes nations Européennes ne ſoutenoient cet *Etat* politique, dont l'eſſence & le pouvoir eſt tout fondé ſur l'opinion.

Enfin, il y a quelques *Etats* de l'Europe qui jouiſſent d'une puiſſance qu'on peut nommer *acceſſoire*, lorſqu'ils poſſédent des provinces & contrées qui, bien loin d'être contiguës à la métropole de l'*Etat*, en ſont ſituées à un grand éloignement. Ces poſſeſſions lointaines ajoûtent rarement à la force réelle d'un *Etat*, quoiqu'elles lui donnent une plus grande conſidération parmi les puiſſances. Auſſi les rivales de la maiſon d'Autriche ont-elles toujours été aſſez politiques pour lui laiſſer par leurs traités de paix des domaines en Italie & en Flandres, dont la défenſe put diſtraire ſes forces. Dès que la guerre éclate entre cette maiſon & celle de Bourbon, le théâtre en eſt porté ou dans les Pays-Bas ou dans l'Italie, & pour derniere reſſource la France peut opérer une diverſion en Hongrie par ſes liaiſons avec la Porte ottomane. C'eſt ce qui met la cour de Vienne dans la néceſſité d'entretenir au moins trois armées dans des pays ſi diſtans l'un de l'autre, qu'elles ne ſauroient ſe prêter aucun ſecours; & pouvant être entamée par tant d'endroits divers, le partage de ſes forces affoiblit ſa puiſſance. Auſſi eſt-ce un axiome politique que *plus un* Etat *peut arrondir ſon terrein, plus il ſe rend formidable*. Si l'on peſe bien tous les avantages & les déſavantages que la république de Genes retire de la poſſeſſion de l'iſle de Corſe, il eſt à croire que le frivole honneur d'être maîtreſſe d'un petit royaume, affoiblit ſa puiſſance réelle plus qu'il ne l'augmente. Il n'en eſt pas de même du marquiſat de Final, qui eſt ſitué de maniere qu'il a pu être incorporé, pour ainſi dire, au corps de la république, & qu'il en augmente les forces. Les provinces contiguës de Veniſe ſervent, ſans contredit, à la rendre formidable; mais les iſles & terres éloignées, qui ſont ſous ſa domination, n'ajoûtent pas beaucoup à ſa puiſſance réelle, & leur conſervation lui a toujours été fort onéreuſe.

Il faut cependant diſtinguer ici les intérêts de commerce: car lorſqu'un Etat poſſede des terres, ou provinces,

dans des climats lointains qui consument les denrées & manufactures de la métropole, & qui lui fournissent des métaux, ou autres marchandises quelconques en échange, ces possessions, assurément, augmentent sa force réelle & intrinséque, ainsi que les domaines des nations commerçantes de l'Europe dans les autres parties du monde, le prouvent tous les jours. Mais il ne s'agit ici que des possessions éloignées qui n'ont point de liaisons de négoce avec la métropole, & que l'Etat ne semble tenir que pour y envoyer des gouverneurs, & autres officiers, à dessein de les y enrichir.

Rangeons sous la même catégorie ces grands fiefs, ou fiefs royaux, qui relevent d'autres Etats souvent plus foibles qu'eux: car lorsque le seigneur suserain ne retire aucune redevance pécuniaire, aucun secours, ni services réels de son vassal, & qu'en cas de félonie il n'est pas assez puissant pour le déposséder, ou lui faire ressentir les effets des peines portées par les loix féodales, il est clair que c'est une prérogative bien chimérique, & souvent très-dangereuse, d'avoir un vassal plus formidable qu'on ne l'est soi-même. La conservation d'un pareil fief devient à charge au suserain, sans qu'il en retire un solide avantage. La plupart de ces sortes de fiefs royaux sont devenus des especes de jeux de mots, & leurs effets se réduisent à de frivoles cérémonies. C'est précisément le cas où se trouve le royaume de Naples à l'égard du St. Siege; & tous ces fiefs du St. Empire romain dispersés dans d'autres pays éloignés n'ont guere plus de réalité.

Lorsqu'on applique les principes & les distinctions de la puissance des Etats, (tels que nous venons de les établir, & qu'ils nous paroissent fondés dans la nature), au tableau actuel de l'Europe, on peut en inferer qu'il y a de nos jours, trois, ou si vous voulez, quatre classes de puissances dans cette partie du monde. On place au premier rang celles qui entretiennent des armées nombreuses, des flottes considérables, qui ont de l'argent prêt, des ressources intarissables, & qui par conséquent peuvent soutenir la guerre par elles-mêmes, sans secours & sans alliances, tant qu'elles agissent seules à seules & qu'un parti ne se fortifie point par une ligue étrangere. On ne trouve guere d'*Etat* en Europe qui réunisse tous ces avantages, si ce n'est les monarchies françoise & angloise; car ces deux puissances sont inépuisables, & c'est un propos populaire, un langage de gazettes, toutes les fois qu'on entend dire de la France ou de l'Angleterre, qu'elles sont absolument aux abois. Dans la seconde classe on range les puissances qui, bien que formidables par elles-mêmes, ne possedent pas cependant les quatre propriétés indiquées ci-dessus, qui par conséquent ne sauroient agir en chef, mais qui ont besoin d'alliances ou de secours pécuniaires, sur-tout si les guerres qu'elles entreprennent sont longues, & que le sort des armes ne leur est pas constamment favorable. Telle est la situation politique de la maison d'Autriche, de la Russie, de la Prusse & de l'Espagne. Lorsque pour entrer en guerre, un *Etat* est obligé de se joindre à une ligue déja puissante, de prendre des subsides, qu'il ne peut fournir que des especes d'armées auxiliaires, qu'il ne sauroit entretenir en tems de paix, le nombre suffisant de troupes, & qu'il est obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les armes, quand son territoire est trop res-

ſerré, qu'il manque ou d'habitans ou de revenus, ou de quelques autres qualités eſſentielles, la raiſon veut qu'on le range dans la troiſieme claſſe des grandes puiſſances. On peut compter dans ce nombre les rois de Portugal, de Sardaigne, de Suede, de Danemarck, de Naples, la république de Hollande, &c. Ces trois claſſes comprennent ce qu'on peut appeller les grandes puiſſances. Dans la quatrieme ſe rangent tous les autres ſouverains, plus ou moins formidables, qui ne ſauroient agir abſolument par eux-mêmes, & qui, bien que très-reſpectables par leur rang, leur naiſſance, leurs titres, la conſidération qui leur eſt accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les affaires générales, ou par d'autres prérogatives, ne poſſedent cependant ni puiſſance réelle, ni rélative, & dont le ſort le plus déſirable eſt de ſe ſoutenir dans une heureuſe médiocrité par leur ſageſſe, & non par leurs forces.

Syſtême des Etats. Le grand principe de toutes les actions humaines, que tout être eſt doué d'un penchant inné, non-ſeulement de prolonger ſon exiſtence, c'eſt-à-dire, de ſe conſerver, mais encore de rendre ſa condition auſſi bonne qu'il eſt poſſible; ce principe, dis-je, eſt la baſe de la politique, qui nous enſeigne les moyens de parvenir à ce but. Ce même principe eſt encore ſi univerſel, qu'on peut l'enviſager comme le grand reſſort de toutes les actions des hommes, non-ſeulement en tant que particuliers, mais auſſi comme citoyens réunis en corps politique. Il s'enſuit de-là que chaque ſociété, chaque Etat peut & doit même ſe ſervir de tous les moyens légitimes qui lui paroiſſent néceſſaires, ſoit à ſa conſervation, ſoit à l'augmentation de ſa puiſſance réelle & rélative. Cette regle, dictée par la loi naturelle auſſi bien que par la politique, ſert de fondement à toutes les opérations des différens cabinets de l'Europe, au ſyſtême que chacun d'eux embraſſe, aux meſures qu'il prend, aux alliances qu'il contracte, à la guerre qu'il déclare, ou à la paix qu'il conclut. Un gouvernement qui agiroit ſur d'autres principes en ſeroit reſponſable à Dieu & aux peuples, d'autant plus que les autres nations profiteroient d'abord de ſon erreur, ou de ſon indolence criminelle, & s'éleveroient ſur ſes ruines. On conçoit ſans peine combien il eſt important de s'imprimer dans l'eſprit cette regle, qui eſt le pivot ſur lequel rouleront toutes les réflexions qui nous reſtent encore à faire.

On demande, ſi, pour parvenir au but propoſé ci-deſſus, le cabinet doit ſe conduire ſelon les tems & les occaſions, ou ſe faire un ſyſtême politique, & le ſuivre avec conſtance ſans s'en écarter? C'eſt ce qu'il eſt néceſſaire d'examiner. Le mot de ſyſtême, dans le ſens le plus étendu, ſignifie l'arrangement ſur lequel un tout eſt formé de pluſieurs parties. En politique, on entend par-là l'arrangement des meſures ſouvent variées qu'un Etat prend, tant pour ſes affaires internes qu'externes, dans le deſſein toujours uniforme de ſe conſerver & de s'agrandir. Je n'ignore pas que tous les ſyſtêmes, ſoit philoſophiques, ſoit autres, entraînent cet inconvénient d'obliger leurs auteurs à gêner la nature, & à faire entrer par force tous les objets de détail dans le plan général qu'ils ont conçu: mais je ſais auſſi que ſe conduire ſimplement au haſard, ſans regle & ſans deſſein, fait tomber dans des inconvéniens mille fois plus grands encore. L'opinion qu'on adop-

te, le projet qu'on forme aujourd'hui, est détruit par une autre opinion, par un autre projet, qu'on prend le lendemain. Avec tout l'art du pilote, avec la boussole & le gouvernail, un vaisseau peut se briser contre un écueil; mais que sera-ce s'il vogue au gré des vents sans ces aides & ce secours? Un gouvernement politique, qui ne suit aucun système, court encore plus de risques: car comme chaque Etat a, par la succession des tems, une suite de maîtres qui dirigent ses affaires, lesquels n'ont pas les mêmes lumieres, les mêmes talens & les mêmes vues, que peut-il résulter de cette diversité de façons de gouverner, si l'on n'a établi quelque regle, quelque point de vue fixe, pour diriger, pour guider tant de conducteurs différens?

Après tout on suppose toujours ou que le souverain est prudent & habile lui-même, ou qu'il employe des ministres sages, qui savent se plier aux circonstances des tems, sans néanmoins perdre entierement de vue le système fondamental de l'*Etat*. On sait bien que d'autres tems demandent d'autres soins; mais l'objet du bonheur d'un pays reste toujours le même, & c'est à quoi on est obligé de toujours revenir. Il est aisé, par exemple, de voir que l'abaissement de la maison d'Autriche fait un des objets du système politique de la France; cependant nous avons vu ces deux puissances intimément liées par la triple alliance, & réunir leurs forces contre d'autres princes aujourd'hui leurs alliés. Par toutes ces raisons, & beaucoup d'autres encore, que je passe sous silence, on peut conclure que chaque *Etat* doit former un système raisonné de politique, & le suivre constamment. Ce système ne peut être que fondé sur la puissance réelle & rélative de l'*Etat* même, & sur ses intérêts naturels. Il sera toujours solide & parfait à proportion que ceux qui le dressent, sont sages & ingénieux. Il ne suffit pas qu'il soit renfermé dans la tête du souverain ou des ministres, mais il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonstances, tous les motifs, toutes les raisons, tous les avantages, & tous les inconvéniens soit réels, soit apparens, & en faire une espece de sanction pragmatique qu'on dépose dans les archives parmi les secrets les plus importans de l'*Etat*, afin qu'il puisse servir de guide aux successeurs à la régence.

Nous venons de dire que le but de tout système politique doit être la conservation & l'agrandissement de l'*Etat*. La premiere partie de cet objet ne souffre aucune exception; tout ce qui peut y contribuer est sage & légitime; mais la seconde partie a ses bornes, comme nous le développerons tout-à-l'heure. Il faut, d'ailleurs, distinguer soigneusement entre un agrandissement interne & extérieur, réel ou apparent, & cette distinction a donné lieu à tous ces différens systèmes politiques dont nous trouvons les traces dans l'histoire depuis l'origine des sociétés civiles jusqu'à nos jours. Nous allons en examiner les principaux, ceux qui ont mérité le plus d'attention de la part des peuples policés.

Le premier qui se présente ici est celui de la monarchie universelle. Ce système gigantesque, l'objet des vœux ambitieux de tant de conquérans, & de tant de peuples anciens & modernes, n'a jamais eu de réalité, & n'en aura vraisemblablement jamais. D'abord il n'y a eu, en aucun tems, de monarchie universelle proprement dite. Celles des Assyriens, des Perses, & des Grecs

n'étoient composées que de quelques contrées de l'Asie ; la Chine & tant d'autres pays, n'ont jamais été conquis. Il s'en falloit de beaucoup que les Romains, au période le plus brillant de leur puissance, fussent les maîtres du monde. Marius, Sylla, Luculle, Pompée, César, étoient aux prises avec beaucoup de rois & de peuples qu'ils n'avoient pu subjuguer ; & les monarchies nouvelles, y comprise celle de Charlemagne, n'étoient proprement que de grands empires fort éloignés de la monarchie universelle. Quant aux puissances modernes, il y auroit assurément de l'imprudence à former un projet aussi chimérique : car, il n'est prince, ni peuple sur la terre, qui ait quelque droit ou quelque prétention légitime sur tous les autres *Etats* du monde ; par conséquent, une telle monarchie colossale ne pourroit s'élever que par l'injustice la plus manifeste & la violence la plus criminelle. On ne peut lire sans horreur l'absurdité des motifs que l'ancien sénat romain allegue toutes les fois qu'il attaque une nation : ce sont toujours des raisons que pourroit donner un brigand ou un corsaire, pour pallier la scélératesse. Cette monarchie immense ne pourroit se former aujourd'hui en Europe sans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre des princes qui font appercevoir des vues aussi ambitieuses ; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les mettent à deux doigts de leur perte. Les trop vastes monarchies sont exposées aux plus grands maux. Si elles paroissent assurées contre les attaques du dehors, elles sont en proie aux citoyens fâcheux, aux séditions, aux partis, aux guerres civiles, & à toutes les calamités qui en résultent. Ce sont des vaisseaux d'une grandeur excessive, qu'il est impossible de bien gouverner. Le monarque le plus habile ne sauroit tout embrasser, & ne peut étendre ses précautions par tout où elles seroient nécessaires. Il s'ensuit encore de-là que les châtimens doivent y être terribles, les rigueurs intolérables, la cruauté sans miséricorde ; & cette cruauté à son tour fait naître dans le cœur des sujets la haine contre le gouvernement, le désespoir & la rebellion, ce qui fait toujours chanceler le souverain sur son trône. Les vice-rois ou les gouverneurs des provinces, sur-tout de celles qui sont éloignées, usurpent facilement un pouvoir souvent dangereux au monarque, & toujours fort à charge aux sujets. Plus la monarchie possede de terrein, plus elle court risque d'en perdre ; & les mêmes mains qui ont été propres à saisir, ne le sont pas toujours à garder. Enfin, on peut démontrer non-seulement *à priori* par une suite de raisonnemens qu'une pareille monarchie porte en elle le principe de sa perte & de sa destruction ; mais l'histoire de tous les siecles & de tous les empires confirme aussi cette vérité. La saine politique, assurement, ne conseillera jamais aux souverains de former un systême qui ne sauroit leur procurer ni une gloire solide, ni une félicité réelle & durable.

Tout agrandissement doit donc avoir ses bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque souverain & de ses ministres le soin de déterminer ses limites, & de fixer un point de vue à leur ambition qui soit proportionné à leurs Etats & à leur situation. Un exemple éclaircira notre idée. Si le systême politique de la France se réduit à mettre les mers, les Alpes, les Pirenées,

& le Rhin pour frontieres de ses *Etats*, & à rendre sa puissance intrinseque formidable par l'agriculture, l'industrie; le commerce & la navigation, c'est assurement un plan dicté par la sagesse. Si elle vise à la monarchie universelle, si elle s'engage dans des conquêtes lointaines en Europe, son systême est vicieux, blamable, dangereux, chimérique. Il en est de même des autres puissances. On ne sauroit donner ici de regle fixe. La vicissitude des choses humaines change à tout moment la scene du monde, & l'habile politique doit regler ses pas sur la décoration qui est en place.

Un *Etat* peut s'agrandir de deux manieres, ou par les armes, ou par des acquisitions douces; par conséquent il y a un systême guerrier, & un systême politique. Lorsqu'un souverain regne sur un peuple nombreux, brave, vigoureux, propre à la guerre, il peut embrasser le systême guerrier. Mais comme c'est un axiome indubitable que celui qui veut une fin, doit aussi vouloir les moyens, il s'ensuit nécessairement qu'en ce cas il doit arranger son état militaire sur le plus parfait modele qu'il est possible d'imaginer, & qu'au surplus il se persuade, lors même que ses armées & ses flottes sont les plus formidables, qu'il ne doit pas négliger la voie de la négociation, & que la plus grande force humaine ne sauroit tout opérer, mais que l'adresse est toujours nécessaire pour parvenir à un but raisonnable.

L'histoire nous fournit beaucoup d'exemples de célebres conquérans qui ou ne se sont pas proposés ce but raisonnable, ou n'ont pas employé les moyens les plus sages pour l'atteindre, & qui par conséquent ont rendu leurs sujets les victimes de leur fougue impétueuse. Nous craindrions de déplaire à une nation respectable, si nous citions ici celui de Charles XII. roi de Suede. C'est une espece de religion chez elle de ne parler qu'avec admiration de ce monarque, qui en effet est admirable par bien des endroits, mais que la politique ne sauroit envisager comme un grand maitre en son art. Il se peut que les archives de Stockholm renferment des mémoires qui justifient le systême belliqueux qu'il suivit pendant tout le cours de son regne; mémoires qu'on feroit bien de publier pour sa gloire; mais un homme d'*Etat* qui ne peut juger que sur l'histoire, sur les rélations qui ont paru dans le tems, & sur le rapport de quelques vieux officiers qui ont porté les armes sous Charles XII. ne sauroit, assurement, approuver la conduite de ce prince. Affoiblir l'*Etat* par une guerre lointaine, & infiniment onéreuse, pour faire des conquêtes qui ne pouvoient augmenter en rien sa puissance réelle, mais qu'on étoit obligé de donner pour s'en défaire, perdre le précieux moment de l'a-propos, faute de savoir conclure la paix lorsqu'on est dans le plus grand avantage, s'engager dans une nouvelle guerre encore plus éloignée, & où le plus petit échec ne pouvoit être que ruineux, laisser sa métropole & ses provinces contigués, en proye aux ravages de tous ses ennemis, pour porter les armes au bout du monde, tenir une conduite bizarre & romanesque après qu'on a eu le malheur de tout perdre, revenir dans ses *Etats* sans armée, sans argent & sans rentrer dans sa capitale pour rétablir les ressources; ramasser les débris des troupes pour s'enfoncer, au cœur de l'hyver, dans les neiges & les glaces du nord, & y périr au premier siege qu'on entreprend: c'est là, ce me semble,

ble, une conduite qui, pour être justifiée, demande des anecdotes bien particulieres, si tant est qu'elle puisse l'être, & qui nous présente plutôt un prince fougueux qu'une passion indomptable pour la guerre entraîne, qu'un héros sage qui agit sur les principes d'une saine politique.

Je sais bien que les partisans de ce roi ne manquent pas de raisons spécieuses pour disculper tant de démarches extraordinaires. Il est beau même de trouver tant d'ames généreuses dans un royaume qu'après tout il a ruiné autant que pays pouvoit l'être. Ces raisons se réduisent toutes à constater la nécessité où étoit Charles d'abaisser des ennemis formidables, & sur-tout le czar dont la puissance croissoit tous les jours; mais n'avoit-il pas le coup d'œil assez fin, pour voir que cette puissance augmentoit à mesure que ses troupes s'aguerrissoient en faisant la guerre? N'y avoit-il point d'alliés à trouver dans le monde? Ne pouvoit-il pas même concevoir un meilleur plan d'opérations? S'il se croyoit assez fort pour réduire l'empereur de Moscovie, ne devoit-il pas l'attaquer dans l'Esthonie & dans l'Ingrie, & tâcher de lui enlever Petersbourg avec toutes ses possessions le long de la mer baltique? Charles, dans cette guerre, auroit pu se servir de tous ses avantages & de toutes ses ressources; & les effets en eussent été mille fois plus importans pour la Suede, que s'il eût battu dix fois les Russes sur les bords du Pruth. Comparez à cette conduite celle d'un autre grand roi, qui en suivant également un systême guerrier, mais sachant l'allier avec la plus sage politique, remporte victoire sur victoire, prend des villes, s'empare d'un vaste *Etat*, l'incorpore à ses *Etats*, fait servir cette conquête à l'accroissement de sa puissance réelle & rélative, fait faire à-propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conserver la possession, s'applique, pendant les intervales de la paix, à faire fleurir dans ces pays les arts, les sciences & le commerce, y introduit l'abondance & les ressources; comparez, dis-je, ces deux tableaux, jugez quel est le véritablement grand homme, lequel des deux princes mérite l'admiration de l'Europe, & concevez à quel point la politique est nécessaire aux héros. On ne s'est étendu sur ces exemples que pour faire connoître à quel point le systême guerrier doit être mitigé, & pour cacher sous ces réflexions quelques préceptes utiles.

Lorsqu'un souverain n'a point d'armées nombreuses, ou que son penchant ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ses peuples en souffriroit visiblement, ou enfin que d'autres considérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, il est obligé de suivre un systême pacifique pour atteindre le double but de conserver & d'agrandir ses *Etats*. En adoptant ce systême, le premier objet, qui est la conservation de l'*Etat* & la sureté des peuples, exige que le souverain entretienne non-seulement une bonne harmonie avec toutes les autres puissances de l'Europe, mais qu'il se fortifie aussi par des alliances défensives, contractées avec quelques nations puissantes. L'agrandissement, d'un autre côté, s'opere par des acquisitions douces, comme achats de terres ou provinces, héritages & successions, alliances de famille, pactes de confraternité, &c. Ce plan suppose beaucoup d'habileté, l'adresse doit toujours y suppléer au défaut de la force; car il ne

s'agit pas ſeulement de conclure ces ſortes de pactes & de traités, mais il faut auſſi empêcher que d'autres ne les faſſent, & prévenir ainſi toutes ſortes de dangers. La négociation devient donc un objet principal dans ce ſyſtème; & le prince qui l'embraſſe doit avoir des miniſtres extraordinairement habiles dans les principales cours du monde, pour y ménager ſes intérêts, parer tous les inconvéniens, & l'avertir de bonne heure de toutes les trames les plus ſecrettes qui peuvent ſe former contre lui.

Nous avons déja fait voir que la puiſſance d'un *Etat* ne conſiſte pas toujours dans la vaſte étendue de ſes provinces, mais qu'il peut acquérir des forces immenſes par l'augmentation de ſon opulence intrinſéque. Les grands princes n'ont bien ſenti cette vérité qu'à meſure que l'Europe a ceſſé d'être barbare. Aujourd'hui elle eſt reconnue univerſellement; & comme le commerce eſt la ſource principale de l'opulence, nous voyons que des nations reſpectables ont pris le titre de commerçantes, & le ſoutiennent par les efforts continuels qu'elles font en faveur de leur négoce. C'eſt ce qui a donné lieu à un quatrieme ſyſtème politique qu'on nomme *le ſyſtème des progrès du commerce.* L'émulation naturelle n'a pas manqué d'inſpirer aux peuples le deſir d'élever leur commerce au-deſſus de celui de leurs voiſins; & de-là eſt née cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe, & qui les arme l'une contre l'autre. Les plus célebres rivales ſont à cet égard la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir & des inconvéniens à ſurmonter pour atteindre ſon but; chacune a ſes amis & ſes alliés qu'elle ſait faire agir ſelon ſes vues, & l'intérêt mercantil met à tout moment trois parties du monde en feu & en flammes. D'autres puiſſances, dont le commerce & la navigation ſont moins conſidérables, cherchent à l'augmenter par des voyes plus douces; elles paroiſſent ſur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat, elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avantageux qu'il leur eſt poſſible, & marchent, pour ainſi dire, à leur but par des ſentiers détournés où elles rencontrent ſouvent le moins d'obſtacles & n'excitent pas les regards jaloux des premieres.

Par l'idée générale que nous avons donnée de la puiſſance rélative, il paroit qu'il doit y avoir dans les cabinets de l'Europe encore un cinquieme ſyſtème politique, qui a pour objet l'abaiſſement des puiſſances trop formidables, ſur-tout lorſqu'elles ſont nos voiſines. C'eſt ainſi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaiſſer la maiſon d'Autriche dont les princes poſſedoient toutes les vaſtes provinces qu'on comprend ſous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Boheme, une grande partie de l'Italie, les Eſpagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par deſſus tout la couronne impériale. On conçoit aiſément à quel point cette maiſon devoit être formidable à l'Europe, & ſur-tout à la France. François I. & ſes ſucceſſeurs n'en avoient que trop reſſenti les funeſtes effets; ainſi rien n'étoit plus naturel, plus ſage, & en même tems plus grand, que ce deſſein; & un ſyſtème raiſonnable en lui-même, ſuivi avec conſtance & avec habileté, demeure rarement ſans effet. On ne connoiſſoit pas encore dans ce tems-là en France les principes du

commerce, & l'on se doutoit encore moins de la puissance que donnent ses progrès. C'est ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il pouvoit reparoître sur la terre, il seroit étrangement surpris du changement de la scene politique, & de voir que la maison d'Autriche n'étoit pas la plus redoutable adversaire de sa patrie, mais qu'elle aura long-tems à luter contre la puissance inépuisable de la Grande-Bretagne. *v.* BALANCE POLITIQUE.

Enfin, il est un septieme système politique que la nécessité doit faire embrasser aux puissances de l'Europe, lorsqu'elles sont toutes menacées par un danger commun, j'entends par une invasion de quelque peuple étranger. Le péril qui les menace en pareil cas doit réunir tous leurs intérêts. Nulle calamité ne cause de maux plus cruels que le débordement des nations barbares. Si elles ne sont repoussées, tout est bouleversé, tout est perdu. Tous les peuples Européens se ressentirent de la malheureuse invasion des Goths & des Vendales qui, semblables aux orages les plus affreux, venoient fondre sur les pays, & abimoient tout dans leur passage. La formidable Rome fut attaquée jusques dans l'enceinte de ses murs. Une ligue générale est le seul rempart qu'on puisse opposer à de pareilles inondations. Chaque puissance doit alors accourir au danger, & y porter des secours aussi prompts qu'efficaces. Il seroit impardonnable de se soustraire à un devoir si naturel par une basse jalousie, ou par le motif de quelque petit intérêt. S'exposer à passer le dernier sous un joug étranger, c'est assûrement une pitoyable politique. Aussi avons-nous vu tous les princes chrétiens prêter une assistance généreuse à l'empereur, lorsque les Turcs avoient pénétré jusqu'à Vienne, & en formerent le siege. Si les Germains, du tems de Tibere, du tems de la grande migration des peuples, du tems de Charlemagne, avoient été aussi unis, ils auroient pu faire une résistance invincible. Au point heureux que se trouvent aujourd'hui les affaires en Europe, je conviens qu'il n'y a aucun danger prochain à craindre; mais lorsque je jette un regard sur la mappemonde, que je considere les pays immenses dont est composé l'empire ottoman, les armées innombrables qu'il peut mettre sur pied, quand je pense que cette énorme monarchie pourroit avoir quelque jour à sa tête un Mahomet, un Soliman, quand mes yeux parcourent ces vastes contrées d'où sortirent, vraisemblablement, autrefois les Scythes & les Sarrazins, je reconnois combien il importe aux puissances Européennes d'avoir sans cesse un œil attentif sur les progrès de ces peuples, combien elles sont imprudentes de concourir par des alliances, ou d'autres petits intérêts, à leur agrandissement, combien sur-tout elles pêchent contre les regles de la saine politique, lorsqu'elles permettent à des nations étrangeres de s'ingérer dans les affaires d'Europe, & qu'elles y attirent un essain de leurs troupes. C'est avoir en effet la vue trop courte pour des hommes d'*Etat*. (D. F.)

ETAT CIVIL, *Droit politique*, c'est l'*état* de l'homme vivant sous une forme de gouvernement quelconque. Ce passage de l'*état* de nature à l'*état civil* produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique, & le droit à l'ap-

pétit, l'homme, qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet *état* de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiere s'éleve à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il posséde. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit sur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'*état civil*, la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit sur cet article, & le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet. *v.* LIBERTÉ. (D. F.)

ETAT, *la raison d'*, *Droit polit.*, c'est un certain égard politique que l'on doit avoir dans toutes les affaires publiques, & qui doit tendre uniquement à la conservation, à l'augmentation, à la félicité de l'*Etat*, à quoi on doit employer les moyens les plus faciles & les plus prompts.

Elle est fondée sur l'intérêt public, qui contraint quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les regles, parce qu'à certains égards, les hommes sont insensés, méchans & paresseux, & que de la même maniere que la nécessité les rend industrieux, la police de l'*Etat* doit les faire agir comme s'ils étoient sages & gens de bien. La politique ne change pas les cœurs, mais elle met à profit les passions.

La raison d'Etat doit être employée non comme la regle de Polyclete, qui demeure toujours droite & inflexible; mais comme la regle lesbienne, qui plie facilement & qui s'accommode à toutes sortes d'ouvrages. La premiere de ces regles ne sauroit être de quelque usage que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point sur la terre. La police des hommes, imparfaite comme elle est, ne peut se passer de la seconde. Les souverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des regles de conduite qui ne sont pas les mêmes que celles des particuliers; elles sont d'un ordre plus élevé. *La raison d'Etat* commande impérieusement aux souverains eux-mêmes; & comme elle est d'un ordre supérieur à toutes les raisons particulieres, & qu'elle se rapporte au bien public, ils doivent suivre la loi qu'elle leur impose. Son but & son unique fin doivent être le bien public, ou le salut de la république.

La raison d'Etat ne doit tendre, comme la politique dont elle fait partie, qu'à établir, à conserver, ou à augmenter l'*Etat*; elle n'est, à proprement par-

ler, qu'un moyen de procurer l'avantage du peuple, ou de détourner les malheurs dont il est menacé.

Comme les législateurs ne doivent considérer que l'avantage que le plus grand nombre des citoyens peut tirer de leurs loix, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard au dommage qu'en peuvent recevoir quelques particuliers, *la raison d'Etat* ne sauroit être accommodée au droit commun. Elle engage dans bien des démarches qui ne paroîtroient pas fort justes, à les examiner sur les regles ordinaires, mais qui le sont en effet & qui le paroissent aussi, lorsqu'on les rapproche de leur objet. Le prince est la loi vivante de son *Etat*, il est la personne publique qui représente toute la majesté de l'empire, & il lui est permis de se détourner quelquefois de la raison particuliere, pour conserver la générale, dans laquelle résident la grandeur, la force, la fortune publique. Plus les particuliers sont attachés à leurs intérêts personnels, plus les princes doivent l'être à ceux du public. Plus les particuliers ont d'ardeur pour tout ce qui leur est avantageux, plus les princes doivent en avoir pour le salut de l'*Etat*. Plus les particuliers forment des raisonnemens en leur faveur sur l'équité naturelle & sur le droit civil, plus les princes doivent consulter les principes de gouvernement.

La raison d'Etat qui a son but, a aussi ses bornes; elle doit tendre à l'un sans jamais passer à l'autre. Comme on ne doit jamais appeller *raison* ce qui est tout-à-fait opposé à la raison, & qui loin d'en suivre les regles, s'en éloigne absolument; on ne doit pas non plus appeller *raison d'Etat*, ce qui loin de conserver l'*Etat*, le trouble, l'ébranle, le ruine. Les princes peuvent légitimement suivre la loi que leur impose *la raison d'Etat*, pourvu que ce soit, 1°. pour la nécessité ou au moins pour l'utilité publique, & pour une utilité évidente & considérable: 2°. pour conserver ce qu'ils possédent justement & non pour s'aggrandir; pour se mettre à couvert de quelqu'insulte & non pour en faire: 3°. qu'ils ne donnent à *la raison d'Etat* que la juste étendue que peut avoir la politique.

C'est dans la morale, expliquée comme nous l'avons fait ailleurs, qu'il faut puiser une politique sublime. Jamais un politique chrétien n'approuvera la sentence du sénat de Perse, que la seule volonté du souverain est la regle de toute justice, ni cette parole que les juges disoient toutes les fois qu'ils lui parloient: *seigneur, s'il vous plait, il est juste*. Qu'une secte extravagante de philosophes ait entrepris de détruire toute Providence & toute justice; que des orateurs aient fait un usage criminel de leur éloquence, en l'employant à détruire la justice aussi-bien qu'à l'établir; que des écrivains aient confondu le juste & l'utile; que des politiques aussi impies que malhabiles, disent tant qu'ils voudront, que la justice & la politique ne peuvent guere s'allier; qu'il n'y a d'autre droit que celui de la force; qu'une exacte probité jetteroit souvent un prince dans de grands embarras, & que l'intérêt de l'*Etat* doit toujours être la regle & le mobile du gouvernement, abstraction faite de toute justice; qu'ils ajoutent s'ils l'osent, que pourvu qu'on arrive à sa fin, il importe peu par quels moyens on y parvienne, que tous les chemins qui conduisent au trône ou qui reculent la frontiere d'un *Etat*, sont beaux, & qu'il importe peu si l'on plante les nouvelles bornes en plein jour & les armes à la main, ou si l'on arrache les anciennes pendant la nuit; sera-ce faire autre cho-

ſe que confondre les conquérans & les voleurs, les uſurpations & les conquêtes, les bonnes & les mauvaiſes actions, les choſes permiſes & défendues, la gloire & l'infâmie ?

La raiſon d'Etat peut être gardée, ſans qu'il en réſulte la moindre injuſtice ; on ne peut même bien gouverner, ſi l'on n'obſerve la juſtice ; & il n'y a d'*Etat* heureux que celui dont les bornes ſont la juſtice. Développons ces idées.

Fondée ſur l'exiſtence & la ſociabilité des êtres raiſonnables, & non ſur des diſpoſitions ou des volontés particulieres de ces êtres, la juſtice eſt indépendante des loix humaines. La plupart des vertus n'ont que des rapports particuliers ; mais la juſtice a un rapport général : elle regarde l'homme en lui-même, elle le regarde par rapport à tous les hommes ; toutes les nations doivent l'obſerver religieuſement ; elle eſt auſſi ancienne que le monde, & ne finira qu'avec lui. Quiconque la viole ne doit pas ſeulement être regardé comme un méchant, mais comme un monſtre ennemi de la ſociété, & comme un perturbateur du repos de toutes les nations. Sans la juſtice, pour le dire en un mot, dans les termes d'un pere de l'égliſe, les royaumes ne ſeroient que des retraites de brigands. Le gouvernement qui n'a pas la juſtice pour regle, eſt une belle épée dans la main d'un furieux. Les penſées d'un ſage deviennent le crime d'un forcené ; & ce que les légiſlateurs & les philoſophes politiques ont imaginé comme un bien général, eſt employé à la ruine des hommes. (D. F.)

ETAT, *Juriſprud.* On fait ſouvent uſage de ce mot dans la juriſprudence ſous pluſieurs acceptions différentes, dont voici les principales.

Etat des enfans, c'eſt le rang qu'ils tiennent dans la famille & dans la ſociété, ſelon leur qualité de *naturels* ou de *légitimes.* Lorſqu'on parle de l'*état des enfans*, on entend auſſi ſouvent par ce terme leur filiation ; ainſi rapporter des preuves de leur *état*, aſſurer leur *état*, c'eſt établir la filiation.

Etat d'une femme, c'eſt la ſituation d'une femme en puiſſance de mari. Cet *état* a cela de ſingulier, que la femme ne peut s'obliger ſans le conſentement & autoriſation de ſon mari ; elle ne peut pareillement eſter en jugement ſans être autoriſée de lui, ou à ſon refus par juſtice, s'il y a lieu de l'accorder.

Etat de légitimité, c'eſt celui d'un enfant né d'un mariage légitime.

Se mettre en état de la part d'un accuſé, c'eſt ſe repréſenter à juſtice.

Mettre une cauſe, inſtance ou procès en état, c'eſt l'inſtruire & faire tout ce qui eſt néceſſaire pour que l'affaire puiſſe être décidée. *v.* CAUSE, INSTANCE, PROCÈS.

Etat, ſignifie quelquefois ſimplement une place qui n'eſt point office, ſoit que cette place ſoit une dignité, ou que ce ſoit une ſimple fonction, ou commiſſion.

Etat de perſonne, c'eſt ſa filiation & ce qui l'attache à une famille. On entend auſſi quelquefois par-là tout ce qui donne un rang à quelqu'un dans la ſociété ; comme la liberté, la vie civile, les droits de cité, la majorité, &c.

Queſtion d'état, c'eſt une conteſtation où l'on révoque en doute la filiation de quelqu'un, ou ſon *état*, & ſes capacités perſonnelles. *v. Etat de perſonne.*

ETAT, *force de l'*, *v.* ARMÉE, *Droit pol.* & ETAT, *Droit pol.*

ETATS, *décadence des*, *Droit pol.* *v.* DÉCADENCE *des Etats.*

ETATS, *Droit polit.*, ſont l'aſſemblée des députés des différens ordres de

citoyens qui composent une nation, une province, ou une ville. On appelle *Etats-généraux*, l'assemblée des députés des différens ordres de toute une nation. Les *Etats particuliers* sont l'assemblée des députés des différens ordres d'une province, ou d'une ville seulement.

Ces assemblées sont nommées *Etats*, parce qu'elles représentent les différens *états* ou ordres de la nation, province ou ville dont les députés sont assemblés.

Il n'y a guere de nations policées chez lesquelles il n'y ait eu des assemblées, soit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces assemblées ont reçu divers noms, selon les tems & les pays, & leur forme n'a pas été reglée par-tout de la même maniere.

Il y avoit chez les Romains trois ordres; savoir, les sénateurs, les chevaliers & le bas peuple, appellé *plebs*. Les prêtres formoient bien entr'eux différens colleges, mais ils ne composoient point un ordre à part: on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de suffrage, de même que les deux autres ordres. Lorsque l'on assembloit les comices où l'on élisoit les nouveaux magistrats, on y proposoit aussi les nouvelles loix, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques. Le peuple étoit divisé en trente curies; & comme il eût été trop long de prendre toutes les voix en détail & l'une après l'autre, on prenoit seulement la voix de chaque curie. Les suffrages se donnoient d'abord verbalement; mais vers l'an 614 de Rome il fut reglé qu'on les donneroit par écrit. Servius Tullius ayant partagé le peuple en six classes qu'il subdivisa en 193 centuries, on prenoit la voix de chaque centurie. Il en fut de même lorsque le peuple eut été divisé par tribus; chaque tribu opinoit, & l'on décidoit à la pluralité. Dans la suite les empereurs s'étant attribué seuls le pouvoir de faire des loix, de créer des magistrats, & de faire la paix & la guerre, les comices cesserent d'avoir lieu; le peuple perdit par-là son droit de suffrage, le senat fut le seul ordre qui conserva une grande autorité.

Les trois ordres qui composent aujourd'hui les *Etats*, sont le clergé, la noblesse, & le tiers-*Etat*. Le clergé forme ordinairement le premier ordre; & c'est le respect pour la religion qui a placé ses ministres dans le premier rang. La noblesse y forme le second, & les gentilshommes sont regardés dans tous les pays comme la partie illustre de l'*Etat*. Tel est l'usage de France, imité de celui qui s'observoit dans les Gaules dont les habitans étoient distingués en druides, gens de cheval & menu peuple. Les trois *Etats* de Venise sont les nobles, les citadins & la populace. Mais il y a des pays où les paysans, portion du peuple injustement méprisée ailleurs, font un quatrieme ordre; telle est l'Autriche supérieure, telle est la Suede où la noblesse forme le premier ordre & où le clergé ne fait que le second. Il est encore d'autres peuples qui sont divisés en quatre ordres; telle est la Boheme, où le premier ordre est celui des prélats & capitulaires de la métropolitaine; le second est composé des princes, comtes & seigneurs. Dans le troisieme entrent les chevaliers; & ce sont les députés des villes qui composent le quatrieme. En Angleterre, le clergé n'est point séparé de la noblesse, & ne fait point un corps qui en soit distingué dans les *Etats* généraux du royaume; les évêques & les pairs y forment la chambre haute, & les députés du

peuple, la chambre basse. Ces diverses sociétés, on les appelle *composées*, parce qu'il y en a un grand nombre & que les especes en sont différentes ; on les appelle *dérivées*, parce qu'elles coulent de l'établissement de l'*Etat* civil, & qu'elles ne l'ont pas précédé, mais suivi. Ces sociétés composées & dérivées viennent donc de la puissance publique qui les gouverne.

Les divers ordres se subdivisent en corps, communautés, colleges & compagnies.

Le clergé général se subdivise dans les *Etats* catholiques, en chapitres, colleges & monasteres, en archevèques, évêques & curés, prêtres & religieux, & les ecclésiastiques qui ont presque partout de grands privileges, sont distingués entr'eux suivant le titre de leur dignité & selon l'usage de chaque pays.

Les gentilshommes jouissent des diverses distinctions qu'ils tiennent de la concession du prince, des privileges de leur naissance ou des droits attachés à leurs terres & à leurs emplois. Ils forment différens corps, selon les divers usages des provinces & les diverses formes de gouvernement.

Les officiers de judicature, de police & de finance, les avocats, les medecins, les notaires, les procureurs, les bourgeois, les gens de commerce & de métier, & les laboureurs forment le troisieme ordre qu'on appelle le *tiers-Etat*. On range sous cet ordre tous ceux qui ne sont ni ecclésiastiques ni gentilshommes. Le tiers-*Etat* se subdivise aussi en plusieurs corps, comme les compagnies de justice, les communautés des villes, les facultés de droit & de médecine, les corps de métier, & plusieurs autres qui sont tous gouvernés par les loix que la puissance publique a ou établies ou autorisées. (D.F.)

ETATS DE L'EMPIRE, *Droit public d'Allemagne*, ce sont proprement tous les membres du corps germanique, envisagés, soit en leur personne, soit en leurs biens, soit en leurs charges ou dignités, comme relevant immédiatement de l'empereur, comme jouissant du droit de séance & de suffrage à la diete de l'empire; comme ayant en conséquence une part légitime à la régence générale de l'Allemagne, & comme fournissant, au moins pour la plûpart, aux contributions reglées par la matricule, sous le titre de contingents.

Les récès de l'empire, recueils authentiques des délibérations de ces Etats, leur ont donné pour la premiere fois cette dénomination collective, à la diete d'Augsbourg, tenue sous Maximilien I. l'an 1500. Avant cette date, ils étoient toujours spécialement & distinctement appellés d'après leurs titres respectifs, ou d'après leurs trois classes diverses d'*électeurs*, de *princes*, & de *villes*; cette derniere désignation au reste ne devant s'entendre que des tems où la classification devint authentique, c'est-à-dire, dès le XIVe siecle.

Antérieurement, ou même encore dans ce XIVe siecle, ces classes en effet n'étoient pas fixes : la bulle d'or de l'an 1356, fut consentie nommément par les électeurs, les princes, les comtes, les gentilshommes & les villes. Sous les empereurs de la race de Souabe, dans les XIIIe & XIIe siecles, les villes commencerent à se faire compter parmi ces *Etats*. Sous ceux de la race de Franconie, dans le XIe, ils ne faisoient que deux classes, l'une d'ecclésiastiques, & l'autre de séculiers : celle-là comprenoit les archevèques, les évêques & les abbés ; & celle-ci, les ducs, les princes, les comtes & la haute noblesse. Sous les empereurs Saxons les dietes étoient composées

composées de même ; & sous les Carlovingiens, il y avoit bien aussi deux classes, mais très-différemment qualifiées ; l'une avoit voix délibérative, & l'autre n'étoit là que pour écouter & pour obéir : les évêques, les abbés, les ducs & les comtes formoient la premiere, & les officiers inférieurs, les magistrats des villes, les employés dans les provinces, formoient la seconde. De nos jours les *Etats de l'empire* sont ceux qu'indique l'article DIETE, voy. ce mot.

En vertu de la diversité de religions reçues parmi ces *Etats*, ils se divisent, suivant les occurrences, en corps catholique & corps évangelique, *v.* CORPS ; & dans tous deux il se trouve des membres ecclésiastiques, & des membres séculiers ; dans tous deux encore, il y a des différences de dignités entre ces membres, sans qu'aucun d'eux pourtant soit dans le fond plus ou moins *Etat de l'empire* qu'un autre : ainsi catholiques & protestants, indifféremment caractérisés par plus ou moins de grandeur, par plus ou moins de puissance & d'éclat, concourent à donner indifféremment à l'empire les électeurs, les princes, les prélats, les comtes, les seigneurs & les villes, dont l'assemblage partagé en trois colleges, forme la diete d'Allemagne.

Tous les *Etats séculiers de l'empire* sont héréditaires, & tous les *ecclésiastiques* sont électifs : ceux-là sont des fiefs masculins possédés par droit de primogéniture ; & ceux-ci tombent par le choix des chapitres, entre les mains de mâles ou de femelles, selon la nature de leurs fondations. Les villes impériales sont permanentes.

A l'article CORPS GERMANIQUE, il a été insinué qu'il ne repugnoit pas à la constitution de ce corps, d'augmenter le nombre de ses membres, ou d'ajoûter au nombre de ses *Etats* : aucune de ses loix ne s'y oppose, & l'intérêt de son chef, celui du corps lui-même, ou plus souvent peut-être l'intérêt particulier de quelqu'individu, que l'on favorise ou que l'on craint, puisque tout corps moral a ses passions, le demandent quelquefois. Cependant cette augmentation de membres, ne paroit pas en général autant consister dans l'introduction de nouveaux *Etats* proprement dits, que dans la promotion des anciens à un plus haut rang : les exemples du dernier cas sont fréquens ; & ceux du premier sont rares : le duc de Marlborough, fait prince de Mindelheim à l'honneur de ses exploits & de la reconnoissance de l'empire, en 1705, est un des plus récents d'entre ceux-ci ; au lieu qu'entre ceux-là, l'on compte par multitude, depuis un ou deux siecles, les simples gentilshommes faits comtes ; & les comtes faits princes ; bien plus depuis la paix de Westphalie, il existe deux nouveaux électeurs.

La création d'un nouvel *Etat de l'empire*, & son aggrégation dans l'un ou dans l'autre des trois colleges, ne peuvent avoir lieu que par patente de l'empereur, du consentement de la diete. La création d'un électeur exige singulierement le concours des trois colleges. Celle d'un prince demande celui des deux premiers, & suppose toujours le postulant en situation de contribuer au moins de trois hommes de cavallerie, & de dix d'infanterie, ou de septante-six florins en argent, pour chaque mois romain simple ; & de seize florins pour la chambre impériale. La création d'un comte ou seigneur, membre de la diete, le suppose possesseur de terre ou terres dont il soit pleinement le maître. Et la création d'une ville impériale enfin, suppose cette ville déja immédiatement

aggrégée à quelque cercle de l'empire, contribuant à ses charges, & n'appartenant, quant à la domination, qu'à elle-même : le consentement du college électoral, celui des villes, & spécialement celui du banc, sur lequel la ville nouvellement créée doit prendre place, sont expressément requis pour cette création.

A son introduction à la diete, tout nouvel *Etat de l'empire* doit signer deux revers : l'un qui porte engagement, d'avancer l'honneur, le profit, le bien être, en un mot, de l'empereur & de l'empire, & de fournir aux contributions ordonnées; & l'autre, qui porte promesse de ne point empieter sur les droits quelconques d'aucun des autres *Etats de l'empire.*

Cette qualité de membre de la diete ainsi attachée aux *Etats de l'empire*, ne l'est cependant pas si universellement, que tous sans exception en soient revêtus : il est quelques *Etats*, qui, germaniques sans contredit, & ayant séance & voix dans les assemblées de certains cercles, n'ont ni l'une ni l'autre dans aucun des trois colleges. Tels sont entr'autres Cleves, Juliers & Berg, dans la Westphalie; Waldeck, dans le cercle du haut Rhin; Sultzbach, dans celui de Baviere, & nombre de comtes. Ils sont immatriculés pour les charges de l'empire, ils lui payent leurs contingents, ils obéissent à ses loix, ils jouissent de sa protection, ils suivent son sort, & cependant ils ne sont point inscrits dans le catalogue de ses sénateurs, ils n'ont point la qualité de membres de sa diete. Des raisons particulieres, à la vérité, les en privent; un litige de succession, par exemple, l'ôte à Cleves, à Berg, & à Juliers; & Waldeck ne l'a pas, parce que ne voulant plus, comme autrefois, sieger parmi les comtes, il n'a pas trouvé place encore sur le banc des princes.

Et pour en revenir à ces qualités d'*Etat de l'empire* & de membre de la diete, considérées en elles-mêmes, il faut dire, qu'une fois acquises, elles ne sont amovibles pour aucuns, ni amissibles que pour ceux qui d'eux-mêmes veulent bien y renoncer, ou pour ceux qui deviennent les victimes, soit de leurs propres forfaits, soit de la loi du plus fort. Louis XIV. en dépouilla plusieurs par ses conquêtes; la ville de Donawerth, châtiée par l'empire en 1606, perdit alors sans retour son titre & ses droits de ville impériale; & la Prusse, la Hollande & la Suisse, se sont elles-mêmes séparées de l'Allemagne.

Anciens ou nouveaux, & c'est la vraie base de la constitution germanique, tous les *Etats* de l'Allemagne sont censés mis sous des obligations générales, mais positives, envers l'empire, envers l'empereur, envers eux-mêmes, envers leurs sujets, & envers les puissances étrangeres : en voici le précis.

1°. Envers l'empire : ils doivent rester inviolablement attachés au corps germanique, soit qu'il ait un chef ou qu'il n'en ait point; soutenir ses droits, son honneur & sa majesté; aider au recouvrement de tout ce qui peut lui avoir été injustement ravi; & remplir enfin à son égard la tâche que le droit de la nature & le droit des gens imposent à tout compatriote.

2°. Envers l'empereur : ils promettent de lui donner assidûment & fidelement conseils & secours; de ne lui refuser ni hommes ni argent pour le soutien de ses droits & de sa dignité, quand il n'a pas été le premier à les compromettre : de lui obéir en toute chose juste & raisonnable; de concourir entr'autres avec lui à l'exécution de tout ce qui a été résolu par la diete; & de lui rendre enfin tous les devoirs, que le droit

de la nature & le droit des gens prescrivent à des subordonnés, envers leur supérieur.

3°. Envers eux-mêmes : ils doivent vivre paisiblement & en bonne harmonie, les uns avec les autres ; & cela, conformément aux ordonnances relatives à la paix publique, & notamment à celles qui furent rappellées par l'édit de 1548, lesquelles défendent aux *Etats de l'empire* de prendre les armes les uns contre les autres, de se traiter avec violence, de se faire justice à eux-mêmes, aussi bien que de donner retraite, asyle, & moins encore assistance à aucun infracteur de la paix publique, dénonçant le ban de l'empire à tout violateur de ces défenses, si c'est un séculier, & si c'est un ecclésiastique, la perte de tous ses droits régaliens, outre une amende de deux mille marcs d'or, à payer par les uns & par les autres.

4°. Envers leurs sujets : ils doivent leur laisser dans tous les cas où les loix & la pratique de l'empire le permettent, la liberté de prendre leur recours à l'empereur, au conseil aulique & à la chambre impériale ; ne les point surcharger d'impôts ; mais sur-tout, n'augmenter, ni pervertir à des usages étrangers, les taxes ordonnées par les cercles, pour les besoins de l'empire : & enfin maintenir leurs *Etats* provinciaux, leurs vassaux & leurs sujets, auprès de leurs droits & de leurs franchises, sans apporter ni changemens ni contradictions, aux constitutions établies d'ancienneté, pour chacun d'eux.

5°. Envers les puissances étrangeres : ils ne doivent en offenser, ni aggredir aucune ; de peur que s'engageant eux-mêmes ou leurs collegues, dans les malheurs de la guerre, ils n'exposent leur patrie commune au danger, & ne se mettent hors d'état de lui rendre les services auxquels ils sont originairement & incontestablement tenus envers elle.

Voilà le précis des obligations générales, qu'impose la qualité d'*Etat de l'empire* à tous ceux qui en sont revêtus : elles sont si positives & si sacrées, que c'est à l'ombre du respect qu'ils ont pour elles, comme à la gloire des beaux principes qu'elles établissent, qu'ils exercent chacun chez eux, les droits de souveraineté, qui les distinguent si éminemment de tous les autres *Etats* subordonnés de la terre.

Au gré de la constitution germanique, ces droits de souveraineté sont en trop grand nombre, descendent à trop de détails, pour que l'on en puisse faire ici la spécification : l'on se contente de dire en général, que communs à tous les *Etats de l'empire*, ils s'étendent au spirituel & au temporel ; au temporel, avec les restrictions d'hommage à l'empereur, & de soumission à l'empire ; & au spirituel, sans restriction, pour les protestans, avec restriction pour les catholiques, dont la religion ne peut être exempte, comme on sait, de la suprématie du pape. De la part de leurs propres sujets, ces *Etats* ne peuvent être légitimément troublés, dans la jouissance de leurs droits de souveraineté : toute tentative que feroient à cet égard ceux-là, seroit imputée par ceux-ci à révolte & à rebellion, & pour le châtiment de ces crimes, & la repression des suites qu'ils pourroient avoir, telle est la connexion établie entre les divers *Etats de l'empire*, qu'ils doivent se prêter réciproquement main-forte dans les cas, l'empereur lui-même, s'il en est requis, ne pouvant y refuser l'interposition de son autorité.

Dans toute action personnelle ou réelle, le for des *Etats de l'empire* est, ou l'empereur avec le conseil aulique,

S 2

ou la diete, ou la chambre impériale: ce font autant de tribunaux fuprèmes, qu'aucun de ces *Etats* n'eft en droit de recufer, chacun d'eux ayant même originairement concouru à les compofer. La jurifprudence dont ces tribunaux font ufage, fe tire, fuivant les matieres, foit des loix provinciales de l'Allemagne, foit de fes loix fondamentales, foit de la fainte Ecriture, foit du droit naturel, foit du droit des gens, foit du droit romain, foit du droit canonique, foit du droit féodal des Lombards. Mais ce n'eft pas en premiere inftance, que tous ces *Etats* fe laiffent actionner par devant ces grands tribunaux: les principaux d'entr'eux, & nommément les électeurs & les princes, ont la prérogative de plaider d'abord par devant les auftregues; voyez ce mot: & ce n'eft qu'après le jugement de ceux-ci, qu'ils confentent qu'on les appelle à l'empereur, &c. Les prélats & les comtes ont la même prérogative, quand ce font leurs fupérieurs en dignité qui leur font partie; & les villes en jouiffent précairement, *per modum privilegii Cæfaris.*

Enfin les *Etats de l'empire* ont des droits qui, fans être appuyés de l'opinion de tous les jurifconfultes Allemands, n'en établiffent pas moins leur liberté politique: de ce nombre font la defobéiffance & la réfiftance même, qu'ils peuvent marquer à l'empereur, quand fes ordres & fes entreprifes fe trouvent contraires à la conftitution germanique: de ce nombre font les droits d'entrer en guerre féparée avec les puiffances étrangeres, & de faire la paix avec elles, fuivant les conjonctures, pourvu que dans l'un ou dans l'autre des cas, la fûreté de l'empire foit ménagée: & de ce nombre encore, eft le droit de former entr'eux, & avec les étrangers, telles alliances, telles affociations, telles unions, que bon leur femble, pourvu de même, que par ces engagemens particuliers, ils ne préjudicient en maniere quelconque, à ceux qu'ils ont généralement contractés avec l'empire. (D. G.)

Etats-Généraux des Provinces-Unies, *l'affemblée des, Droit public de la Hollande*, eft un illuftre corps compofé des députés envoyés par fept provinces confédérées, pour veiller fur la fûreté & la défenfe de ces provinces & fur leurs intérêts communs, entant qu'ils font définis dans l'*Acte* célebre *de l'union d'Utrecht.* Ce font les provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frife, Over-Yffel & de Gröningue, dont les députés compofent l'*affemblée des Etats Généraux*, que l'on pourroit appeller, plus conformément peut-être à fa véritable conftitution, *l'affemblée des députés des Provinces-Unies.* Le nombre de ces députés eft illimité; mais ceux de chaque province n'ont enfemble qu'une feule voix. Leur réfidence eft à la Haye, leur affemblée y eft devenue fédentaire & permanente depuis l'année 1593, & leur titre, lorfqu'on leur adreffe la parole, eft celui de *Hauts & Puiffans Seigneurs*, & lorfqu'on parle d'eux, *Leurs Hautes Puiffances.*

Pour fe former une idée auffi jufte de cette affemblée refpectable, que l'incertitude, qui repofe fur un fujet compliqué & mal défini, peut admettre, il faut commencer par confidérer les fept Provinces-Unies, comme fept puiffances fouveraines, indépendantes l'une de l'autre, mais liées enfemble dans une confédération perpétuelle & facrée par un acte folemnel, & ne formant qu'un feul corps dans l'exécution de plus d'une partie du pouvoir fouverain. Ceci dif-

tingue essentiellement les Provinces-Unies des puissances qui ne sont alliées qu'en conséquence d'intérêts passagers & de raisons accidentelles, puisque la confédération intime, dont nous venons de parler, unit, selon les termes remarquables employés dans l'*Acte de l'union d'Utrecht*, les sept provinces, comme si elles n'en formoient qu'une seule.

C'est ici cependant qu'il est facile de prendre le change & de donner dans l'illusion. Car si l'on jugeoit de la nature de la jurisdiction & des privileges de l'*assemblée des Etats-Généraux* selon l'esprit de l'union d'Utrecht, on la supposeroit revêtue d'une autorité plus grande qu'elle ne possede en effet, & elle sembleroit destinée, lorsqu'il n'y a point de stadhouder, à maintenir parmi les provinces cette unité précieuse qui est si essentielle au bonheur & à la sûreté d'une république. Mais on s'y tromperoit; l'esprit de l'union va là, il est vrai; mais l'œil jaloux avec lequel les provinces respectives regardent le maintien de leur souveraineté & de leur indépendance, affoiblit du moins, s'il n'éteint pas tout-à-fait, cet esprit vivifiant & salutaire.

Il faut avouer que l'acte de l'union n'a indiqué expressément aucun college qui dût être chargé de son exécution. Les provinces particulieres y ont pourvu jusqu'à un certain point par l'envoi de leurs députés à l'*assemblée des Etats-Généraux*. Mais ces députés, outre qu'à strictement parler, ils ne représentent pas les provinces considérées comme confédérées, mais que chacun y paroît de la part de sa province respective, dont il doit suivre ponctuellement les ordres, y sont de plus envoyés sans instruction générale, & avec de simples lettres de créance, qui ne renferment pas, du moins expressément, le plein pouvoir de conclure, même selon les ordres qu'ils ont reçus. S'ils exercent quelquefois ce pouvoir, poussés à cela par l'esprit de leur commission & par la convenance de la chose, ils le font sans une autorité strictement légitime. Il n'est donc pas absurde de soutenir que l'*assemblée des Etats-Généraux* ressemble plutôt à un congrès d'ambassadeurs qu'à un conseil revêtu d'un pouvoir souverain. Les seuls traits de souveraineté, qui se font sentir au travers de son assujettissement aux ordres de ses constituans, sont les actes d'autorité qu'elle exerce, tantôt seule & tantôt en conjonction avec le conseil d'*Etat*, relativement aux affaires, soit civiles, soit militaires, dont la direction lui a été confiée, & sur-tout sa jurisdiction dans les territoires, appellés *Pays de la Généralité*, qui appartiennent aux provinces confédérées en commun.

On jugera aisément que les tems de danger & de trouble, qui ont suivi de plus près la naissance étonnante de la république des Provinces-Unies, furent les périodes les plus brillans de l'influence & de la vigueur des *Etats-Généraux*. Car ce fut alors que les provinces allarmées, tournant naturellement leur vue de l'intérêt particulier au péril commun, & moins jalouses de leur indépendance respective que zélées pour le bien général, devoient s'unir avec ardeur contre les ennemis de la république, & accorder tout son lustre à un college, qui dirigeoit principalement les négociations pour la paix & les opérations de la guerre. Dans des tems plus récens & plus paisibles, les choses ont paru changer un peu de face, & il sembleroit que les provinces respectives ayent soigneusement évité toute démarche, qui pouvoit donner le moindre air d'indépendance à leurs députés à l'*assemblée des*

Etats-Généraux. Il n'est pas de notre ressort de discuter ce fait ou d'estimer son poids dans la balance de la félicité publique : mais seroit-il téméraire d'avancer, que, s'il n'y avoit pas à la tête des Provinces-Unies, un chef illustre, appellé, par la nature même de sa charge, à serrer le lien qui les unit les unes aux autres, & à donner à cette union de la consistance & de l'énergie, le déclin de l'influence de *l'assemblée des Etats-Généraux* tendroit évidemment à anéantir l'esprit, la substance & même la lettre de l'union d'Utrecht, & à introduire une espece d'anarchie dans les affaires qui regardent les provinces en commun.

De ces réflexions générales venons à quelque chose de plus précis relativement, 1°. à la constitution & à la forme de *l'assemblée des Etats-Généraux*, 2°. aux objets sur lesquels ses délibérations roulent, & 3°. à la nature & à l'étendue de son autorité.

1°. Pour se former une idée claire du premier de ces chefs, il faudroit remonter à l'ancienne histoire des Pays-Bas. Quelques traits de cette histoire suffiront pour toute l'étendue que, dans un ouvrage comme celui-ci, nous pouvons donner à cet article. Lorsque les provinces des Pays-Bas furent réunies successivement sous un chef dans les maisons de Bourgogne & d'Autriche, elles eurent toujours leurs loix, leurs privileges & leurs assemblées séparées. Quand le chef avoit quelque chose à leur proposer, il les faisoit assembler, & leur faisoit une proposition générale, dans le dessein de les engager peu-à-peu à se considérer comme un seul corps; mais il faisoit, en même tems, à chaque province une proposition particuliere de la même teneur, & leur accordoit du tems pour aller chez eux délibérer là-dessus. Ils délibéroient en effet séparément, & les tentatives pour le réunir n'eurent qu'un succès lent; car on ne voit pas les *Etats-Généraux* agir ensemble, même lorsqu'il s'agissoit d'accorder des subsides au souverain, avant l'année 1558, & l'union qu'on vit alors fut imparfaite & passagere. A la pacification de Gand, en 1576, les provinces s'engagerent à se soutenir mutuellement dans le dessein qu'elles avoient formé de chasser les troupes espagnoles & étrangeres hors du pays. Dès lors *l'assemblée des Etats-Généraux* prit une nouvelle forme, & ce fut sur l'objet qui avoit donné lieu à cette nouvelle union, que les délibérations de cette assemblée roulerent jusqu'à l'année 1585, que les provinces Wallonnes se retirerent de la confédération, & que le Brabant & la Flandre furent conquis par les Espagnols.

Avant ce période, nommément dans l'année 1579, une union ultérieure s'étoit formée à Utrecht, qui a servi de base à l'union de sept provinces, qui existe encore aujourd'hui. Cette union plus étroite ne s'étendant qu'à une partie de ces provinces, qui étoient entrées dans la pacification de Gand, ne pouvoit faire l'objet des délibérations des *Etats-Généraux* proprement dits, puisqu'on entendoit encore par les *Etats-Généraux*, l'assemblée des *Etats* de toutes les provinces des Pays-Bas; & les membres de cette union ou confédération ultérieure à Utrecht déclarerent solemnellement, qu'ils n'avoient aucune intention de se séparer des *Etats-Généraux*, avec lesquels, en effet, ils agirent de concert sur les principes de la pacification de Gand, jusqu'à l'année 1585. Depuis cette époque le titre d'*Etats-Généraux* fut borné à ces provinces, qui entrerent dans l'union d'Utrecht. Les députés de ces provinces remplacerent *l'assemblée des Etats-Généraux*, & la

teneur de l'union d'Utrecht au lieu de celle de la pacification de Gand devint l'objet de leurs délibérations.

Les députés de ces provinces, ainsi unies, formerent un corps qui fut assemblé de tems en tems, tantôt dans une ville & tantôt dans une autre. La convocation se faisoit d'abord par quelques-uns de ses membres, qui demeuroient pour délibérer sur les affaires courantes après la séparation de l'assemblée; elle se fit ensuite par le conseil d'*Etat*; mais enfin l'assemblée devint sédentaire à la Haye, non après le départ de Leicester en 1588, comme disent fautivement le chevalier Temple & Basnage, ni pour les raisons alléguées par ces deux écrivains, mais depuis l'année 1593, & en partie à cause de la multiplicité des affaires, qui accrurent journellement après que les *Etats-Généraux* eurent commencé à faire la guerre contre Don Jean d'Autriche en leur propre nom. D'ailleurs, cette assemblée devenue sédentaire & perpétuelle, pouvoit traiter elle-même plusieurs affaires, qui sans cela auroient été portées devant le conseil d'*Etat*, où les députés Anglois, rendus suspects par la conduite odieuse de Leicester, avoient séance. Il est encore à remarquer, relativement à l'ancienne constitution de *l'assemblée des Etats-Généraux*, que les députés avoient de la part de leurs provinces respectives des procurations spéciales, bornées aux points qui étoient marqués d'avance comme les objets de leurs délibérations pendant la séance, & aux affaires courantes, mais rien qui ressemblât à un pouvoir indéfini, ou à une instruction générale. Cependant après la pacification de Gand, & sur-tout depuis l'année 1593 l'assemblée a délibéré sur les affaires incidentelles, aussi bien que sur les points de délibération; sans être autorisée néanmoins à rien conclure là-dessus sans l'avis des provinces; & les choses à cet égard sont toujours restées sur le même pied.

Le nombre des députés qui composent de nos jours *l'assemblée des Etats-Généraux*, n'est pas fixé, comme nous l'avons déja remarqué. Il monte quelquefois à quarante ou cinquante, qui ne portent cependant avec eux que les sept voix des sept Provinces-Unies. Aucun militaire n'y est admis. Le stadhouder même n'y entroit autrefois que lorsqu'il avoit quelque proposition à faire à l'assemblée: mais le tems & l'occasion ont amené tout naturellement quelque changement à cet égard en faveur de l'illustre chef des Provinces-Unies. Les députés sont payés, & cela assez modiquement, par leurs provinces respectives, & ce n'est que devant les tribunaux de leurs provinces qu'ils sont appellables en justice.

Leurs Hautes-Puissances ont obtenu un lieu de résidence à la Haye. Les *Etats* de Hollande, de qui elles la tiennent, leur cédent le rang dans certaines cérémonies publiques, se réservant pourtant toujours par une espece de protestation, les droits, les honneurs & les prérogatives qui leur reviennent comme souverains de la province.

Les Etats de Gueldre, province qui à titre de duché, est la premiere en rang, envoyent à l'assemblée des *Etats-Généraux*, trois, quelquefois même six députés ordinaires, choisis par la noblesse de trois quartiers ou districts, dans lesquels cette province est divisée. Les autres nobles de la province ont aussi la liberté d'y entrer, lorsqu'ils sont munis d'une lettre de créance de la part de la province, mais à leurs propres frais. Les villes aussi de chaque quartier, qui ont voix dans

l'assemblée des Etats de leur province, envoyent des députés à celles des *Etats-Généraux*: mais les nobles de chaque quartier, ont le droit de préséance sur les députés des villes.

La Hollande envoye à l'assemblée de leurs Hautes-Puissances, plusieurs députés: un d'entre le corps des nobles, dont la commission & la séance sont à vie; sept de la part des sept grandes villes de la sud-Hollande; savoir, Dort, Delft, Amsterdam, Haarlem, Leyde, Gouda & Rotterdam, qui cependant n'ont séance que tour-à-tour aux *Etats-Généraux*. Les députés de Dort, Delft, & d'Amsterdam s'y trouvent ensemble, & font, pour ainsi dire, une classe: ceux de Haarlem, & de Leyde font une seconde, dont les députés prennent aussi séance ensemble: les députés enfin de Gouda & de Rotterdam, viennent ensuite, comme la troisieme classe, & prennent leur tour dans la représentation de leur province aux *Etats-Généraux*. Ils ont ajoûté à chacune de ces trois classes, un député des trois principales villes de la nord-Hollande. La commission des députés de chaque classe dure trois ans, ensorte que chaque ville voit passer six ans avant que d'avoir son tour à la députation. Le député des nobles est le premier en rang, & puis les autres, selon l'ancienneté de leurs villes. Les conseillers députés de la province de Hollande, qui forment un collége particulier & permanent à la Haye pour exécuter les ordres des *Etats* de cette province & en administrer le gouvernement pendant leur absence, ont le droit d'assister aux *Etats-Généraux*. Le conseiller-pensionnaire, communément appellé le *grand pensionnaire* de la Hollande, paroit toujours à l'assemblée de Leurs-Hautes-Puissances comme député ordinaire de sa province, & cette distinction est attachée à son poste. Il porte les propositions de sa province à cette illustre assemblée.

La Zelande y envoye cinq députés, dont la commission est à vie. Il y en a toujours un de la part de la ville de Middelbourg; trois sont choisis tout-à-tour par les villes Zitikzée, Goes, Thoolen, Vlessingue & Veere; le cinquieme représente aux *Etats-Généraux* le prince d'Orange, comme marquis de Veere & Vlessingue & premier noble de Zelande, & il a le premier rang parmi les députés de sa province.

Trois députés paroissent dans l'assemblée de Leurs Hautes-Puissances de la part de trois ordres qui composent la province d'Utrecht. Ces ordres sont celui du clergé, représenté par des laïques depuis la réformation; celui de la noblesse, qui ne tient que le second rang, & les députés des villes qui forment le troisieme. Les députés des deux premiers conservent ordinairement leur commission aux *Etats-Généraux* pendant leur vie. Les députés des villes y ont séance pour trois ou pour six ans, selon la teneur de leur commission.

La Frise envoye aux *Etats-Généraux* quatre députés de la part des trois quartiers d'Oostergo, de Westergo & de Zeven-Wolden, & de la part des villes. Un cinquieme a été ajoûté à ces députés en conséquence de quelques arrangemens relatifs à l'amirauté de la Zelande. La commission de ces députés, quoiqu'elle ne soit donnée que pour trois ans, se renouvelle cependant & étend leur séance au de-là de ce terme.

La province d'Over-Yssel envoye à l'assemblée de Leurs-Hautes Puissances deux députés du corps des nobles, de chacun des trois quartiers qui composent la province, & un de chacune de trois villes principales.

La

La Groningue enfin y envoye trois députés de la part de la ville & trois des ommelandes ou plat pays. Il n'y a pas de tems fixé pour la séance de ces députés aux *Etats-Généraux* ; &, à cet égard, ceux d'Over-Yssel sont dans le même cas. La durée de leur séance dépend du bon plaisir de leurs constituans.

On n'a jamais admis à l'assemblée de Leurs-Hautes-Puissances les députés du pays de Drenthe, ni de ces villes de Brabant, qui appartiennent à la généralité ou pays conquis, quoique le premier ait reclamé ci-devant ce droit, comme une province distincte & souveraine, & les dernieres, en conséquence de l'union d'Utrecht, de l'article du moins de cette union, qui fut dressé en faveur des provinces, qui n'étoient pas encore entrées dans la confédération.

Les ambassadeurs employés par l'*Etat* dans les pays étrangers, étant ordinairement munis des lettres de créance, peuvent assister à l'assemblée de Leurs-Hautes-Puissances, mais sans droit de suffrage & sans appointemens.

Les *Etats-Généraux* s'assemblent tous les jours, excepté le samedi & le dimanche. Chaque province préside à son tour pendant une semaine, depuis le dimanche à minuit jusqu'à la même heure de la semaine suivante ; & celui qui tient le premier rang parmi les députés de sa province, a les honneurs de la présidence. C'est lui qui reçoit les lettres & mémoires des ministres de la république dans les pays étrangers, les mémoires des ambassadeurs & des ministres qui résident à la Haye, les placets & les requêtes qui sont présentés à l'assemblée, & il les fait lire par le greffier. Le président aussi propose les affaires, il recueille les voix & forme la conclusion. S'il est dans le cas de devoir conclure contre l'avis de sa province (ce qui peut arriver dans les affaires qui se décident à la pluralité des voix, & de cette nature sont toutes les affaires, excepté celles qui regardent la paix, la guerre, les trèves, les impôts, il est douteux, si l'on doit y ajoûter les alliances) il peut quitter le fauteuil, & alors le président de la semaine précédente prend sa place, forme la résolution & la fait coucher dans les régistres de l'assemblée.

Le greffier ou secrétaire, est le principal ministre des *Etats-Généraux*, & cet emploi honorable & important a été rempli par des personnes très-distinguées par leurs lumieres & par leur probité, sur-tout dans la respectable maison de Fagel. Le greffier qui assiste journellement à l'assemblée, est assis pendant leurs délibérations au bout de la table. Il met au net & enrégistre les résolutions de l'assemblée. Il dresse & expédie les instructions pour les ministres & les employés au dehors, & les lettres que les *Etats* envoyent aux puissances étrangeres. Il assiste aussi aux conférences qui se tiennent avec les ministres étrangers & y donne sa voix. Il a sous lui, lorsqu'il n'y a pas un second greffier, un commis qui fait ses fonctions dans son absence à l'assemblée de Leurs-Hautes-Puissances, dont ce commis est aussi considéré comme le ministre.

L'agent des *Etats-Généraux* est chargé du soin des archives, & il est employé aussi lorsqu'il est question de recevoir les ambassadeurs ou d'envoyer des messages aux ministres étrangers, qui résident à la Haye.

2°. Sur quels objets roulent les délibérations des *Etats-Généraux* ? ou, pour proposer la question avec plus de précision encore : quelles sont les affaires dont la discussion est tellement du ressort de cette assemblée qu'aucune province ne sauroit refuser de délibérer là-

deſſus, ni de ſe ſoumettre au réſultat de la délibération ? On peut répondre d'abord en général à cette queſtion, que ce ſont les affaires qui ont un rapport eſſentiel avec l'eſprit & la teneur de l'union d'Utrecht & qui tiennent par conſéquent à la ſureté & à la défenſe des provinces confédérées, au maintien de leurs libertés & de leurs privileges contre tout ce qui pourroit y porter atteinte, ſoit au dehors, ſoit au dedans. Mais comme on pourroit étendre ou reſſerrer trop ce rapport, rendons notre réponſe à cette importante queſtion plus claire & plus ſatisfaiſante, en entrant dans quelque détail.

1°. D'abord les affaires relatives à la paix & à la guerre, aux alliances & aux traités, ſont des objets, qui viennent directement ſous les yeux des *Etats-Généraux*, comme auſſi toutes les négociations qui s'entament avec les puiſſances étrangeres ou avec leurs miniſtres, & les délibérations ſur l'exécution des conventions qui ſe font avec ces puiſſances. Les puiſſances étrangeres traitent, non avec les provinces particulieres, mais avec les *Etats-Généraux*, qui, par les neuvieme & dixieme articles de l'union d'Utrecht, ſont autoriſés par les provinces reſpectives à conclure des traités relatifs à la ſureté commune.

2°. Les délibérations des *Etats-Généraux*, ont auſſi pour objet toutes les affaires qui regardent la défenſe & la ſureté du pays, telles que l'augmentation ou la réforme des troupes, le ſoin des fortifications, les affaires militaires juſqu'à un certain point, l'équipement des flottes, la conſtruction des vaiſſeaux de guerre, la direction de ce qui regarde la monnoie, &c. Les *Etats-Généraux* déliberent, (il n'eſt pas ici queſtion de la déciſion) ſur ces affaires & tiennent des conférences là-deſſus avec le conſeil d'*Etat*, comme auſſi avec le ſtadhouder, tant en ſa qualité de capitaine, que dans celle d'amiral-général, ou chef des amirautés des Provinces-Unies.

Les affaires qui regardent les pays conquis en Brabant & dans la Flandre, comme auſſi celles qui ſont relatives aux territoires renfermés dans les octrois des compagnies orientales & occidentales, ſont immédiatement du reſſort des *Etats-Généraux*, & c'eſt ici, comme nous le montrerons à ſa place, que leur autorité eſt le moins limitée.

3°. Ayant vû comment l'aſſemblée des *Etats-Généraux* eſt compoſée, & les objets ſur leſquels ſes délibérations roulent, voyons maintenant les limites & l'étendue de ſon pouvoir & la nature de ſes prérogatives.

1°. Le pouvoir des députés des *Etats-Généraux*, eſt limité d'abord par la ſouveraineté de leurs provinces, dont ils ne ſont que les mandataires, ou tout au plus que les repréſentans. Sans inſtruction générale, qui les autoriſe à opiner ſelon leurs propres lumieres ſur les affaires qui ſe préſentent, ils doivent ſe conformer en tout aux inſtructions particulieres de leurs conſtituans, ſi l'on excepte les cas, qui ſeront indiqués dans la ſuite & dans leſquels ils exercent une eſpece de ſouveraineté. Ils ne peuvent ni faire la paix, ni déclarer la guerre, ni conclure des traités, des treves, ou des alliances avec les puiſſances étrangeres, ni lever des troupes, ni impoſer des taxes, ſans le conſentement de leurs provinces. Il arrive même, pour le dire en paſſant, que dans les affaires où l'unanimité eſt exigée (& elle eſt ſuppoſée l'être dans les cas dont nous venons de faire mention) les délibérations de l'aſſemblée ſont ſuſpendues, juſqu'à ce que

les députés des provinces ou des villes oppofantes aient reçu de leurs conftituans, des pouvoirs fuffifans pour conclure. Il eft vrai, que le neuvieme article de l'union d'Utrecht, n'exige pas cette unanimité dans tout traité avec les puiffances étrangeres. De plus, ceux qui drefferent les articles de cette célebre union, fentant combien elle devoit être foible & impuiffante, tandis que les mefures les plus néceffaires pour le bien général des provinces, pouvoient être fufpendues ou dérangées par une voix difcordante, autoriferent le ftadhouder général, dans les cas preffans, de produire par fon arbitrage l'unanimité defirée. Mais les Provinces-Unies, pour le dire en paffant, n'ont pas toujours eu un ftadhouder général, & maintenant qu'ils en ont un, & en auront vraifemblablement une fuite non interrompue, certains politiques oubliant, ce femble, l'efprit & les principes de l'union d'Utrecht pour s'attacher à un monofyllabe affez aveuglement placé, conteftent aux ftadhouders d'aujourd'hui le pouvoir en queftion, & confiderent l'article de l'union qui le renferme comme borné aux chefs, qui furent créés jadis pour défendre les provinces confédérées contre la tyrannie de l'Efpagne: conteftation fâcheufe pour l'activité du gouvernement, mais dont nous renvoyons la difcuffion à l'art. STADHOUDER.

Il eft clair en attendant que la lenteur occafionnée par un recours à fept provinces indépendantes & à environ cinquante-deux villes votantes, fans compter les ordres de la nobleffe qu'elles renferment, eft un vice dans la conftitution de la république Belgique, qui l'expofe aux inconvéniens les plus fâcheux. Auffi les peres de la patrie, ont-ils eu deffein d'y remédier dans les affemblées extraordinaires des *Etats-Généraux*, qui furent convoquées dans les années 1651 & 1716-17, mais malheureufement fans effet. Ce vice cependant eft déplorable. Il fournit entr'autres, aux miniftres étrangers le moyen d'arrêter les délibérations les plus importantes en fe faifant un parti, ou en gagnant même une feule voix dans une province ou dans une ville. La France fe fervit en 1726, de ce moyen pour retarder la conclufion du traité de Hanovre, qui fut par-là toute une année fur le tapis. Pour éviter les fuites fatales de cette lenteur, fi propre à faire échouer les meilleurs projets, les députés des provinces aux *Etats-Généraux*, ont quelquefois dans des affaires de la derniere importance, paffé fur les regles ordinaires & pris des réfolutions finales fans l'avis de leurs provinces. Les traités conclus entre l'Angleterre & la Hollande en 1668, & la réfolution magnanime & à jamais mémorable des *Etats-Généraux*, de foutenir la liberté chancellante dans les isles Britanniques en y faifant paffer en 1688, le fléau des tyrans & le libérateur des nations, font des exemples brillans de cette hardieffe, qui a ofé, pour un moment, s'écarter de la loi écrite pour fatisfaire à une loi plus fublime, le falut de la patrie & la délivrance de trois nations du joug de l'oppreffeur. Mais cette noble hardieffe, quoiqu'elle ait eu & qu'elle aura dans tous les fiecles, les fuffrages de la liberté, de l'humanité & de la raifon, auroit pû cependant couter la tête à ces mêmes députés qu'elle a couverts d'une gloire immortelle. Il eft même affez d'ufage dans des cas moins importans, favoir, en matiere de contribution ou de fubfide d'outrepaffer le neuvieme article de l'union. Car lorfque le tems preffe & que la néceffité de profiter du moment, em-

pêché d'attendre un consentement unanime, les provinces qui ont consenti, fournissent leur contingent sans attendre les autres; mais de cette façon l'union s'affoiblit & des opérations semblables, souvent repétées ne peuvent qu'acheminer sa dissolution totale.

En continuant à marquer les bornes, qui sont mises à l'autorité des *Etats-Généraux*, il faut observer, que quoiqu'ils peuvent faire des loix & des réglemens de police, qu'ils jugent nécessaires ou d'une grande utilité à la république, ces réglemens néanmoins n'ont aucune force, & ne peuvent être exécutés que dans les provinces, qui y ont consenti. Les *Etats-Généraux* ne peuvent rien faire qui soit incompatible avec le droit que les provinces se sont reservé relativement à leur gouvernement intérieur, civil, ecclésiastique ou militaire.

Dans ce qui regarde la milice, les *Etats-Généraux* se sont dépouillés d'une partie considérable de leurs prérogatives, en faveur du capitaine général. Ils ont cedé à cet illustre chef la disposition des charges qui viennent à vaquer dans les troupes, & dans les garnisons qui se trouvent dans les places de la généralité ou pays conquis; & c'est en conséquence d'une nomination ou d'un acte du capitaine général, que Leurs-Hautes Puissances expédient les commissions & reçoivent le serment de ceux qui sont nommés à ces charges, comme aussi de tous les officiers au-dessus du rang de colonel. Enfin depuis le rétablissement du stadhouderat, le droit de donner des patentes pour changer & placer les garnisons dans les villes, d'accorder des lettres de grace aux déserteurs, de pardonner les délits commis par les gens de guerre dans toutes les provinces, & en général la direction des affaires militaires, ont été cedées par Leurs-Hautes-Puissances au capitaine-général.

Quoique la direction suprême des affaires maritimes, qui avoient été successivement entre les mains des provinces maritimes, du conseil d'*Etat* & de l'amiral-général Maurice, conjointement avec un college de surintendance, ait été déferé dans l'année 1597, aux *Etats-Généraux*, & sous eux, à l'amiral-général; l'autorité cependant de Leurs-Hautes-Puissances dans ce département, est fort limitée par celle de l'amiral, comme aussi par l'influence & les privileges des provinces maritimes, dans lesquelles les colleges de l'amirauté résident. Ne touchons pas à ce partage de jurisdiction; c'est un objet compliqué, confus & plein d'inconsistances.

D'ailleurs, il est tems de considerer les *Etats-Généraux* dans les points de vue où ils paroissent avec le plus de lustre, & de mettre devant les yeux quelque idée de la nature & de l'étendue de leur autorité. On a déja pu voir par ce que nous avons dit des limites de leur jurisdiction, que relativement aux territoires respectifs des provinces confédérées, ils ne sont rien moins que des souverains. Cependant ils exercent, même relativement à ces provinces certaines branches d'autorité qui leur donnent un éclat bien au-dessus de celui de simples ambassadeurs.

1°. D'abord la composition & la publication des placards, & des édits relatifs, soit aux objets qui sont exprimés dans l'acte de l'union, soit aux mesures que les provinces trouvent à propos de prendre pour leur bien commun, se font au nom des *Etats-Généraux*. Faire émaner des ordonnances qui lient les provinces malgré leur souveraineté respective, c'est un privilege, qui touche à une nuance de souveraineté; car enfin,

si l'on s'en tenoit en tout au terme rigoureux d'une confédération, les ordonnances qui resultent de cette confédération, ou qui sont dressées par un consentement commun, devroient être publiées séparément par les confédérés, chacun dans les limites de sa jurisdiction respective & en son propre nom. Les ordonnances en question, sont adressées, il est vrai, aux *Etats* de chaque province, qui les affichent en y marquant leur consentement; mais toujours c'est au nom des *Etats-Généraux* que l'obéissance est exigée de tous les habitans des Provinces-Unies au contenu de ces ordonnances.

2°. L'exécution des traités & des alliances déja ratifiés, appartient manifestement aux *Etats-Généraux*, & ici ils agissent sans consulter leurs constituans.

3°. C'est à Leurs-Hautes-Puissances que les généraux, les gouverneurs & commandans des places prêtent serment. Leurs députés aussi accompagnent le capitaine-général à la guerre, lui servent de conseil, y représentent la souveraineté des Provinces-Unies, & ont une garde d'infanterie & de cavalerie dans le camp. Nous parlons ici de ce qui est arrivé dans le tems passé.

4°. La perception des droits d'entrée & de sortie, & l'expédition des sauvegardes, sont faites au nom, par l'autorité & par des officiers qui portent la commission de Leurs-Hautes-Puissances. Il paroit par plusieurs articles de l'union d'Utrecht, que les Provinces-Confédérées avoient formé le dessein d'établir un impôt-général, qui devoit être administré par les *Etats-Généraux* pour le bien de l'union. Mais ce dessein si propre à serrer cette heureuse union, n'a pas été exécuté.

5°. La compagnie des Indes-Orientales envoye, tous les quatre ans, des députés à la Haye, pour soumettre leurs comptes à l'examen des *Etats-Généraux*.

6°. Leurs-Hautes-Puissances ont l'inspection sur les chambres des monnoies, pour fixer la taille & la valeur des especes, ayant toujours égard aux droits réguliers des provinces sur cet objet dans leurs territoires respectifs. Les maîtres de la monnoie sont aussi choisis par Leurs-Hautes-Puissances.

7°. La perception du contingent que les provinces respectives fournissent à l'union, se fait par le receveur-général de l'union, qui tient sa commission des *Etats-Généraux*.

8°. Le trésorier-général de l'union, le Greffier de Leurs-Hautes-Puissances, le receveur-général, le secrétaire du conseil d'Etat, sont choisis par les *Etats Généraux*, qui aussi dans les amirautés élisent sur une double nomination, les fiscaux, les secretaires, les receveurs-généraux & particuliers, tandis que les hauts officiers de la flotte sont nommés par l'amiral-général, à qui les provinces maritimes, où résident les colleges de l'amirauté, ont cedé ce droit. L'influence considérable que le stadhouder doit naturellement avoir dans la disposition de ces emplois ministériaux, que nous avons marquée ici comme du ressort des *Etats-Généraux*, est une affaire d'usage & de pratique qui n'entre pas dans une description précise de la constitution de cette assemblée.

9°. Dans les territoires & villes, qui n'appartiennent qu'en commun & *ab indivis* aux provinces confédérées, & qui sont appellés pour cette raison *pays de la Généralité*, Leurs-Hautes-Puissances exercent à pur & à plein tous les droits & prérogatives de la souveraineté, puis-

qu'elles forment le seul corps, qui représente ou qui peut représenter la souveraineté indivisible des Provinces-Unies sur ces territoires. C'est ainsi que Bois-le-duc, Berg-op-zoom, Grave, Maestricht, le pays d'Outre-Meuse, & plusieurs villes de Brabant & de la Flandre, auxquelles on peut ajoûter les pays possédés par les compagnies commerçantes aux deux Indes, sont soumis immédiatement à la jurisdiction des *Etats-Généraux*, qui y nomment à toutes les charges, lorsqu'il n'y a point de privilege ni de loi incompatibles avec cette nomination. Conservant à ces pays conquis leurs anciens privileges, leurs loix & leurs usages selon leurs capitulations respectives, les *Etats-Généraux* y agissent néanmoins en véritables souverains. Ils reçoivent leurs plaintes & leurs requêtes, & nomment des commissaires pour en examiner le contenu, & en décider définitivement. Ils admettent des appels & donnent des mandemens de revision des sentences prononcées dans les cours de la généralité & par celle de l'amirauté. Ils envoyent tous les deux ans à Maestricht, dont ils ont la souveraineté en commun avec l'évêque de Liege, deux commissaires décifeurs qui, conjointement avec deux autres, nommés par cet évêque, placent les magistrats, & terminent les procès en dernier ressort.

10°. Les *Etats Généraux* forment plusieurs commissions particulieres, composées des membres de leur assemblée, dont les unes ont pour objet les affaires étrangeres, d'autres les finances, d'autres la marine, d'autres encore des affaires de différentes sortes. Tous ces départemens sont composés de sept commissaires, un de chaque province. Le grand-pensionnaire assiste à toutes ces conférences, le greffier de Leurs-Hautes-Puissances y est appellé de tems en tems, & ces deux y ont chacun une voix décisive.

11°. Mais c'est enfin principalement dans leurs négociations avec les puissances étrangeres, dans la reception de leurs ambassadeurs, & dans la nomination de ceux que la république envoye dans les différentes cours de l'Europe, que les *Etats-Généraux* paroissent avec un éclat qui tient de la souveraineté. Ils forment en effet le seul college que les puissances étrangeres reconnoissent dans leurs transactions avec la république des Provinces-Unies. C'est à eux que les ministres étrangers présentent leurs lettres de créance & leurs mémoires. C'est avec eux qu'ils traitent, & c'est sur eux qu'ils se reposent pour l'exécution des traités. L'on trouve à la vérité dans l'*Histoire de la république*, que les ambassadeurs de la reine Elisabeth exigerent des *Etats-Généraux* qu'ils leurs montrassent les plein-pouvoirs de la part des provinces respectives, qui les autoriserent à traiter avec les ministres de l'Angleterre; mais au lieu de remarquer que l'assemblée des *Etats-Généraux* n'étoit pas encore, c'est-à-dire, en 1590, sédentaire à la Haye, & n'avoit pas acquis toute la consistance qu'elle eut dans la suite, nous nous contenterons de donner simplement le précis de leur réponse à la réquisition des ambassadeurs Anglois. „ Nous sommes, disoient-ils, un college composé des députés des Provinces-Unies, „ & par conséquent le college souverain du pays, qui ne reconnoît aucun supérieur, sinon les *Etats* des „ provinces, à qui seuls nous devons „ rendre compte de la conduite que „ nous tenons & des résolutions que „ nous formons. Tout ce que nous „ concluons avec vous est valide & sera „ tenu pour tel par les Provinces-Unies,

„ puisque nous sommes autorisés à „ maintenir en général les libertés , „ les droits & les privileges du pays, „ & à observer en particulier l'alliance „ que nous avons faite avec la reine „ d'Angleterre ".

On parle dans l'*Histoire des Provinces-Unies* d'une *assemblée extraordinaire des Etats-Généraux*, distincte de celle dont nous venons de parler, & qu'on nomme la *grande assemblée*. Elle a lieu lorsque les *Etats* des provinces respectives s'assemblent en corps & dans leur qualité de souverains, & non par des députés ou des mandataires qui les représentent. L'on juge bien par la nature d'une telle assemblée qu'elle doit être supérieure à l'assemblée ordinaire des *Etats-Généraux*, tant par le nombre de ses membres que par l'étendue de son autorité, & que les affaires devroient y être terminées sur le lieu sans être renvoyées aux provinces pour leur approbation. On ne la convoque aussi que du consentement unanime des provinces, & pour délibérer sur des affaires de la derniere importance. On doute que la célebre assemblée de l'année 1651 eût tous les caracteres d'une assemblée extraordinaire; mais il est à souhaiter que l'assemblée ordinaire de Leurs-Hautes-Puissances, animée par l'esprit patriotique de ses constituans & par le zele de l'illustre chef qui siege à la place de ces héros d'immortelle mémoire, qui firent naitre du sein de la calamité & du desespoir, l'heureuse & respectable confédération des Provinces-Unies, puisse rendre par la sagesse de ses délibérations & la vigueur de ses conseils toute assemblée extraordinaire à jamais inutile. (M.)

ET CÆTERA, *Jurisprudence*, termes latins usités dans les actes & dans le style judiciaire, pour annoncer que l'on omet, pour abréger, le surplus d'une clause dont il n'y a que la premiere partie qui soit exprimée. L'usage de ces mots vient du tems que l'on redigeoit les actes en latin, c'est-à-dire jusqu'en 1539 : on les a conservés dans le discours françois, comme s'ils étoient du même langage, lorsqu'en parlant on omet quelque chose.

C'est sur tout dans les actes des notaires que l'on use de ces sortes d'abréviations, par rapport à certaines clauses de style qui sont toujours sous-entendues ; c'est pourquoi on ne fait ordinairement qu'en indiquer les premiers termes, & pour le surplus on met seulement la lettre &c. c'est ce que l'on appelle vulgairement l'*& cætera* des notaires.

L'usage des *& cætera* de la part des notaires, étant une maniere d'abréger certaines clauses, semble avoir quelque rapport avec les notes ou abréviations dont les notaires usoient à Rome : ce n'est pourtant pas la même chose ; car les minutes des notaires de Rome étoient entierement écrites en notes & abréviations, au lieu que l'*& cætera* de la plupart des notaires ne s'applique qu'à certaines clauses qui sont du style ordinaire des contrats, & que l'on met ordinairement à la fin : *quæ assidua sunt in contractibus*, *quæ etsi expressa non sint*, *inesse videntur*, suivant la loi *quod si nolit*, §. *quia assidua*, ff. *de ædil. edicto.* Dans nos contrats ces clauses sont conçues en ces termes : *Promettant*, &c. *obligeant*, &c. *renonçant*, &c. Chacun de ces termes est le commencement d'une clause qu'il étoit autrefois d'usage d'écrire tout au long, & dont le surplus est sous-entendu par l'*&c. promettant* de bonne-foi exécuter le contenu en ces présentes ; *obligeant* tous ses biens, meubles & immeubles à l'exécution du-

dit contrat; *renonçant* à toutes choses à ce contraires.

Autrefois ces *& cætera* ne se mettoient qu'en la minute. Les notaires mettoient les clauses tout au long dans la grosse. Quelques praticiens, entr'autres Masuer, disent qu'ils doivent les interprèter & mettre au long en la grosse: mais présentement la plupart des notaires mettent les *& cætera* dans les grosses & expéditions, aussi-bien que dans la minute; & cela pour abréger. Il n'y a plus guere que quelques notaires de provinces qui étendent encore les *& cætera* dans les grosses & expéditions.

Mais soit que le notaire étende les *& cætera*, ou qu'il s'agisse de les interprèter, il est également certain qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'aux objets qui sont déterminés par l'usage & qui sont de style, & sous-entendus ordinairement par ces termes, *promettant*, *obligeant*, *renonçant*; ainsi les termes *promettant* & *obligeant* ne peuvent être étendus par ces mots, *en son propre & privé nom*, ni *solidairement* ou *par corps*; & le terme *renonçant* ne peut s'appliquer qu'aux renonciations ordinaires, dont on a parlé, & non à des renonciations au bénéfice de division, discussion & fidéjussion; ni au bénéfice du sénatus-consulte Velleïen, si c'est une femme qui s'oblige.

De même dans un testament l'*& cætera* ne peut suppléer la clause codicillaire qui y est omise; toutes ces clauses, & autres semblables, *indigent speciali notâ*, & ne sont jamais sous-entendues.

Les *& cætera* ne peuvent donc servir à étendre les engagemens ou dispositions contenus dans les actes, ni y suppléer ce qui y seroit omis d'essentiel; ils ne peuvent suppléer que ce qui est de style, & qui seroit toujours sous-entendu de droit, quand on n'auroit point marqué d'*& cætera*: ainsi à proprement parler ils ne servent à rien.

Un seigneur, après avoir énoncé toutes les terres dont il est seigneur, ajoute quelquefois un *& cætera*; ce qui suppose qu'il possede encore d'autres seigneuries qui ne sont pas nommées, quoiqu'ordinairement chacun soit assez curieux de prendre tous ses titres; mais quoiqu'il en soit, cet *& cætera* est ordinairement indifférent. Il y a néanmoins des cas où une autre personne pourroit s'y opposer: par exemple, si c'est dans une foi & hommage, ou aveu & dénombrement, & que le vassal, soit dans l'intitulé, soit dans le corps de l'acte, mît qu'il possede plusieurs fiefs, terres ou droits, & qu'après en avoir énoncé plusieurs, il ajoutât un *& cætera* pour donner à entendre qu'il en possede encore d'autres, le seigneur dominant peut blâmer l'aveu, & obliger le vassal d'exprimer tout au long les droits qu'il prétend avoir.

L'omission d'un *& cætera* fit dans le siecle précédent le sujet d'un différend très-sérieux, & même d'une guerre entre la Pologne & la Suede. Ladislas roi de Pologne, avoit fait en 1635 à Stumdorf une treve de vingt-six ans avec Christine reine de Suede; ils étoient convenus que le roi de Pologne se qualifieroit *roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie*, & qu'ensuite l'on ajoûteroit trois *&c. &c. &c.* que Christine se diroit *reine de Suede*, *grande-duchesse de Finlande*, *&c. &c. &c.* ce qui fut ainsi décidé à cause des prétentions que le roi de Pologne avoit sur la Suede, comme fils de Sigismond. Jean-Casimir qui regnoit en Pologne en 1655, ayant envoyé le sieur Morstein en Suede, lui donna des lettres de créance où par méprise on n'avoit mis à la suite des qualités

lités de la reine de Suede que deux *&c. &c.* & au lieu de mettre *de notre regne*, on avoit mis *de nos regnes ;* ce qui déplut aux Suédois. Charles Gustave arma puissamment, & ne voulut même pas accorder de suspension d'armes ; il fit la guerre aux Polonois, prit plusieurs villes. Voyez l'*Histoire du siecle courant*, 1600, *p.* 347.

ETENDUE MORALE, s. f., *Droit nat.* On applique le mot d'*étendue morale* d'abord aux loix, entant que l'obligation de les observer est plus ou moins rigoureuse : on l'applique aussi à la malice ou à la bonté morale des actions, parce que ces deux qualités sont susceptibles du plus ou du moins. *v.* ACTIONS, *Droit nat.* MORALITÉ, IMPUTATION.

ETHIOPIENS, *Morale des*, s. m. pl., *Morale.* Les *Ethiopiens* ont été les voisins des Egyptiens, & l'histoire de la philosophie des uns n'est pas moins incertaine que l'histoire de la philosophie des autres. Il ne nous est resté aucun monument digne de foi sur l'état des sciences & des arts dans ces contrées. Tout ce qu'on nous raconte de l'Ethiopie paroit avoir été imaginé par ceux qui, jaloux de mettre Apollonius de Tyane en parallele avec Jesus-Christ, ont écrit la vie du premier d'après cette vûe.

Si l'on compare les vies de la plûpart des législateurs, on les trouvera calquées à-peu-près sur un même modele ; & une regle de critique qui seroit assez sûre, ce seroit d'examiner scrupuleusement ce qu'elles auroient chacune de particulier, avant que de l'admettre comme vrai, & de rejetter comme faux tout ce qu'on y remarqueroit de commun. Il y a une forte présomption que ce qu'on attribue de merveilleux à tant de personnages différens, n'est vrai d'aucun.

Les *Ethiopiens* se prétendoient plus anciens que les Egyptiens, parce que leur contrée avoit été plus fortement frappée des rayons du soleil qui donne la vie à tous les êtres.

La morale des *Ethiopiens* se réduisoit à quelques points, qu'ils enveloppoient des voiles de l'énigme & du symbole :
„ Il faut, disoient-ils, adorer les dieux,
„ ne faire de mal à personne, s'exercer à la fermeté, & mépriser la mort :
„ la vérité n'a rien de commun ni avec
„ la terreur des arts magiques, ni avec
„ l'appareil imposant des miracles &
„ du prodige : la tempérance est la
„ base de la vertu : l'excès dépouille
„ l'homme de sa dignité : il n'y a que
„ les biens acquis avec peine dont on
„ jouisse avec plaisir : le faste & l'orgueil sont des marques de petitesse :
„ il n'y a que vanité dans les visions &
„ dans les songes, &c. "

Nous ne pouvons dissimuler que le sophiste, qui fait honneur de cette doctrine aux *Ethiopiens*, ne paroisse s'être proposé secrettement de rabaisser un peu la vanité puérile de ses concitoyens qui renfermoient dans leur petite contrée toute la sagesse de l'univers.

Au reste en faisant des *Ethiopiens* l'objet de ses éloges, il avoit très-bien choisi. Dès le tems d'Homere, ces peuples étoient connus & respectés des Grecs, pour l'innocence & la simplicité de leurs mœurs. Les dieux même, selon leur poëte, se plaisoient à demeurer au milieu d'eux. ζεῦς... μετ' αμυμόνας... ἀιθιοπῆας.... ἔβη:.. θεοὶ δ' ἅμα παντες... *Jupiter s'en étoit allé chez les peuples innocens de l'Ethiopie, & avec lui tous les dieux.* Iliad.

ETIQUETER, v. act., *Jurisprudence*, signifie ordinairement *mettre une étiquette sur un sac*, ou plutôt *mettre sur un sac ou sur une piece, un*

titre qui annonce brievement ce qui y est contenu.

Etiqueter des témoins ; c'est lorsqu'on donne au juge, enquêteur ou commissaire qui fait l'enquête, un brevet & mémoire par écrit, qui contient les noms des témoins, & sur quels articles des écritures ils sont produits, afin qu'ils en soient enquis & oüis.

ETIQUETTE, s. f., *Droit public*, cérémonial écrit ou traditionnel, qui regle les devoirs extérieurs à l'égard des rangs, des places & des dignités.

Si la noblesse & les places n'étoient que la récompense du mérite, & si elles en suivoient toujours les degrés, on n'auroit jamais imaginé d'*étiquette ;* le respect pour la place se seroit naturellement confondu avec le respect pour la personne. Mais comme la noblesse & plusieurs autres distinctions sont devenues héréditaires ; qu'il est arrivé que des enfans n'ont pas eu le mérite de leurs peres ; qu'il y a eu nécessairement dans la distribution des places, des abus qu'il n'est pas toujours possible de prévenir ou de réparer, il a été nécessaire de ne pas laisser les particuliers juger des égards qu'ils voudroient avoir, & des devoirs qu'ils auroient à rendre : le bon ordre, la philosophie même, & par conséquent la justice, ont obligé d'établir des regles de subordination. En effet, il seroit très-dangereux dans un Etat, de laisser avilir les places & les rangs, par un mépris, même fondé, pour ceux qui les occupent ; sans quoi le caprice, l'envie, l'orgueil & l'injustice, attaqueroient également les hommes les plus dignes de leurs rangs. Ainsi l'*étiquette* étant un abri contre le mépris personnel, est aussi une sauve-garde pour le vrai mérite ; &, ce qui est encore plus important, elle est le maintien du bon ordre. Les particuliers sont maîtres de leurs sentimens, mais non pas de leurs devoirs.

Il faut convenir que, généralement parlant, la sévérité & les minuties de l'*étiquette* ne forment pas un préjugé favorable pour un peuple qui en est trop occupé. L'*étiquette* s'étend à mesure que le mérite diminue. Le despotisme fait de l'*étiquette* une sorte de culte. D'un autre côté, il y a des peuples assez libres (les Anglois qui servent à genoux leur roi), qui conservent une *étiquette* fort cérémonieuse pour leur prince : il semble qu'ils veuillent l'avertir par-là qu'il n'est que la représentation de l'autorité. C'est à-peu-près dans le même sens qu'on appelle *étiquettes* certains petits écriteaux qui se mettent sur des sacs, des boites ou des vases, pour distinguer des choses qui y sont renfermées, & qui sans cela pourroient être confondues avec d'autres.

Il y avoit une *étiquette* chez les empereurs du bas empire, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y avoit plus de Romains, quoiqu'il y eût un gouvernement qui en portoit le nom.

De tout tems il y a eu des distinctions de rang & de fonctions dans un Etat ; mais l'*étiquette* proprement dite, n'est pas fort ancienne dans le systême actuel de l'Europe : je ne crois pas qu'on en trouvât un détail en forme avant la seconde maison de Bourgogne. Philippe-le-Bon, aussi puissant qu'un roi, souffroit impatiemment de n'en pas porter le titre : ce fut peut-être ce qui lui fit former un état de maison qui pût effacer celles des rois, par la magnificence, le nombre des officiers, & le détail de leurs fonctions. Cette *étiquette* passa dans la maison d'Autriche, par le mariage de Marie avec Maximilien. Les Mores avoient porté la

galanterie & les fêtes en Espagne; l'*étiquette* y porta la morgue & l'ennui.

ETIQUETTE, *Jurispr.*, est un morceau de papier ou de parchemin que l'on attache sur les sacs des causes, instances ou procès, sur lequel on marque les noms des parties & de leurs procureurs. Celui auquel appartient le sac, met son nom à droite, & le nom des autres procureurs à gauche. Si c'est une cause, on met en tête de l'*étiquette*, *cause à plaider dans un tel tribunal*; & au-dessous des noms des parties on met le nom de l'avocat qui doit plaider pour la partie pour laquelle est le sac. Si c'est une production de quelqu'instance ou procès, on met au haut de l'*étiquette* le titre de la production, & la date du jugement en conséquence duquel elle est faite. Au-dessus des noms des parties on met celui du rapporteur; & s'il y a plusieurs chambres dans le tribunal, on marque de quelle chambre il est. On marque aussi l'enrégistrement des productions, & le *folio*. L'origine de ce mot *étiquette* vient du tems que l'on rédigeoit les procédures en latin; on écrivoit sur le sac, *est hic quæstio inter* N...: & N.... & souvent au lieu d'écrire *quæstio* tout au long, on mettoit seulement *quæst.* ce qui faisoit *est hic quæst.* d'où les praticiens ont fait par corruption *étiquette*.

Voyez ci-devant ETIQUETER & ETIQUETTE.

ETOILE, s. f., *Droit public*, est aussi une marque qui caractérise les ordres de la jarretiere & du bain.

L'ordre de l'*étoile* ou de Notre-Dame de l'*étoile*, est un ordre de chevalerie institué ou renouvellé par Jean, roi de France, en l'année 1352; ainsi nommé à cause d'une *etoile* qu'il portoit sur l'estomac.

D'abord il n'y eut que trente chevaliers, & de la noblesse la plus distinguée; mais peu-à-peu cet ordre tomba dans le mépris à cause de la quantité de gens qu'on y admit sans aucune distinction: c'est pourquoi Charles VII. qui en étoit grand-maitre, le quitta & le donna au chevalier du guet de Paris & à ses archers. Mais d'autres traitent tout cela d'erreur, & prétendent que cet ordre fut institué par le roi Robert en 1022, en l'honneur de la sainte Vierge, durant les guerres de Philippe de Valois; & que le roi Jean son fils le rétablit.

Le collier de l'ordre de l'*étoile* étoit d'or à trois chaines, entrelacées de roses d'or émaillées alternativement de blanc & de rouge, & au bout pendoit une *étoile* d'or à cinq rayons. Les chevaliers portoient le manteau de damas blanc, & les doublures de damas incarnat; la gonnelle ou cotte d'armes de même, sur le devant de laquelle, au côté gauche, étoit une *étoile* brodée en or. Les chevaliers étoient obligés de dire tous les jours une couronne ou cinq dixaines d'*Ave Maria* & cinq *Pater*, & quelques prieres pour le roi & pour son Etat. Ce qui prouve que cet ordre a été institué par Robert, & non par le roi Jean, c'est qu'on trouve une promotion de chevaliers de l'*étoile* sous le premier, sous Philippe-Auguste & sous S. Louis. Il ne paroît pas que Charles VII. ait avili, comme on prétend, l'ordre de l'*étoile*; puisque trois ans avant sa mort il le conféra au prince de Navarre, Gaston de Foix son gendre. Il est bien plus probable que Louis XI. ayant institué l'ordre de S. Michel, les grands, comme il arrive ordinairement, aspirerent à en être décorés, & que celui de l'*étoile* tomba peu-à peu dans l'oubli.

Justiniani fait mention d'un autre or-

dre de l'*étoile* à Meſſine en Sicile, qu'on nommoit auſſi l'*ordre du croiſſant*. Il fut inſtitué en l'année 1268 par Charles d'Anjou, frere de S. Louis, roi des deux Siciles.

D'autres ſoutiennent qu'il fut inſtitué en 1464 par René, duc d'Anjou, qui prit le titre de *roi de Sicile*; du moins il paroit par les armes de ce prince, qu'il fit quelque changement dans le collier de cet ordre : car au lieu de fleurs de lumiere ou *étoiles*, il ne portoit que deux chaines, d'où pendoit un croiſſant avec le vieux mot françois *loz*, qui en langage de rébus ſignifioit *los en croiſſant*, c'eſt-à-dire, *honneur en croiſſant* ou s'augmentant.

Cet ordre étant tombé dans l'obſcurité, fut relevé de nouveau par le peuple de Meſſine ſous le nom de *noble académie des chevaliers de l'étoile*, dont ils réduiſirent l'ancien collier à une ſimple *étoile*, placée ſur une croix fourchue & le nombre des chevaliers à ſoixante-deux. Ils prirent pour deviſe, *monſtrant regibus aſtra viam*, qu'ils exprimerent par les quatre lettres initiales, avec une *étoile* au milieu *M.* * *R.* *A.* *V.*

ETONNEMENT, ſ. m., *Morale*; c'eſt la plus forte impreſſion que puiſſe exciter dans l'ame un événement imprévu. Selon la nature de l'événement, l'*étonnement* dégénere en ſurpriſe, ou eſt accompagné de joie, de crainte, d'admiration, de déſeſpoir.

ÉTOURDI, adj., *Morale*, celui qui agit ſans conſidérer les ſuites de ſon action; mais l'*étourdi* eſt ſouvent expoſé à tenir des diſcours inconſidérés.

Il ſe dit auſſi au phyſique, de la perte momentanée de la réflexion, par quelque coup reçu à la tête : *il tomba étourdi de ce coup*. On le tranſporte par métaphore à une impreſſion ſubitement faite, qui ôte pour un moment à l'ame l'uſage de ſes facultés : *il fut étourdi de cette nouvelle, de ce diſcours*.

ETRANGER, ſ. m., *Droit des Gens & Politique*, c'eſt celui qui paſſe, ou ſéjourne dans le pays, ſoit pour ſes affaires, ſoit en qualité de ſimple voyageur. Les relations que les *étrangers* ſoutiennent avec la ſociété, dans le ſein de laquelle ils ſe trouvent, le but de leur voyage & de leur ſéjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt & le ſalut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués ſuivant les cas & les circonſtances, ſervent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui eſt de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de cet article n'eſt pas tant de faire voir ce que l'humanité & la juſtice preſcrivent envers les *étrangers*, que d'établir les regles du droit des gens ſur cette matiere, regles tendantes à aſſûrer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des nations ne ſoit troublé par les différends des particuliers.

Puiſque le ſeigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos, il eſt ſans doute le maitre des conditions auxquelles il veut la permettre. C'eſt une conſéquence du droit de domaine. *v.* DOMAINE. Eſt-il néceſſaire d'avertir, que le maitre du territoire doit reſpecter ici les devoirs de l'humanité? Il en eſt de même de tous les droits; le propriétaire peut en uſer librement, & il ne fait injure à perſonne en uſant de ſon droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder ſa conſcience pure, il n'en fera jamais que l'uſage le plus conforme à ſes devoirs.

Si le ſouverain attache quelque condition particuliere à la permiſſion d'en-

trer dans ses terres, il doit faire ensorte que les *étrangers* en soient avertis, lorsqu'ils se présentent à la frontiere. Il est des Etats, comme la Chine & le Japon, dans lesquels il est défendu à tout *étranger* de pénétrer, sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre partout, à quiconque n'est point ennemi de l'Etat; si ce n'est, en quelques pays, aux vagabonds & gens sans aveu.

Mais dans le pays même où tout *étranger* entre librement, le souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux loix; j'entends aux loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen, ou de sujet de l'Etat. La sureté publique, les droits de la nation & du prince exigent nécessairement cette condition; & l'*étranger* s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays, & les loix ne se bornent pas à regler la conduite des citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de personne.

En vertu de cette soumission, les *étrangers* qui tombent en faute doivent être punis suivant les loix du pays. Le but des peines est de faire respecter les loix & de maintenir l'ordre & la sureté.

Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les *étrangers*, ou entre un *étranger* & un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu, & suivant les loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande; il suit du même principe, que tout défendeur doit être poursuivi par devant son juge, qui seul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suisses ont sagement fait de cette regle, un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvoient naitre des abus, très-fréquens autrefois sur cette matiere. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile, ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvû qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les loix du pays où ils sont situés, & comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Le souverain ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les *étrangers* dans un piége: dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entiere sureté. Aussi voyons-nous que tout souverain qui a donné asyle à un *étranger*, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le seroit d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité étoit en grand honneur chez les anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitoient les *étrangers*, ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane, étoient en horreur à toutes les nations, & Grotius dit avec raison que leur extrême férocité les retranchoit de la société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les chatier.

En reconnoissance de la protection qui lui est accordée, & des autres avantages dont il jouit, l'*étranger* ne doit point se borner à respecter les loix du pays, il

doit l'assister dans l'occasion, & contribuer à sa défense, autant que sa qualité de citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie; & prétendroit-il vivre sous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens?

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice & des tributs destinés à soutenir les droits de la nation, il payera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, &c. en un mot, tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amenent.

Le citoyen ou le sujet d'un Etat, qui s'absente pour un tems, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve ses droits & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication & du commerce, que les nations sont obligées de cultiver entr'elles, il doit y être considéré comme un membre de sa nation, & traité comme tel.

L'Etat, qui doit respecter les droits des autres nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un *etranger*, qui pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'*étranger* ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les loix; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la société; mais il n'est point soumis, comme les sujets, à tous les commandemens du souverain; & si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout tems de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un tems, & pour des raisons très-particulieres, comme seroit, en tems de guerre, la crainte qu'instruit de l'état du pays & des places fortes, un *étranger* ne portât ses lumieres à l'ennemi. Les voyages des Hollandois aux Indes orientales nous apprennent, que les rois de la Corée retiennent par force les *étrangers*, qui font naufrage sur leurs côtes; & Bodin assûre, qu'un usage si contraire au droit des gens se pratiquoit de son tems en Ethiopie & même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul regne, le regne de Pierre le Grand, a mis ce vaste empire au rang des Etats civilisés.

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, & ils font encore partie de la totalité des biens de sa nation. Les prétentions que le seigneur du territoire voudroit former sur les biens d'un *étranger*, seroient donc également contraires aux droits du propriétaire & à ceux de la nation dont il est membre. *v.* AUBAINE.

Puisque l'*étranger* demeure citoyen de son pays & membre de sa nation, les biens qu'il délaisse, en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers suivant les loix de l'Etat dont il est membre. Mais cette regle générale n'empê-

che point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des loix du pays où ils sont situés.

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut, sans injustice, être ôté à un *étranger*. L'*étranger* a donc de droit naturel, la liberté de faire un testament. Mais on demande à quelles loix il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux solemnités destinées à constater la vérité d'un testament, il paroit que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'État dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possede dans sa patrie. Je parle d'un testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car si un voyageur fait son testament & l'envoie cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce testament eût été écrit dans le pays même; il en doit suivre les loix. 2°. Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déja observé que celles qui concernent les immeubles doivent se conformer aux loix du pays où ces immeubles sont situés. Le testateur *étranger* ne peut point non plus disposer des biens mobiliaires ou immeubles qu'il possede dans sa patrie, autrement que d'une maniere conforme aux loix de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent & autres effets, qu'il possede ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne, il faut distinguer entre les loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, & les loix qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'*étranger* demeurant citoyen de sa patrie, il est toujours lié par ces dernieres loix, en quelque lieu qu'il se trouve, & il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliaires quelconques. Les loix de cette espece, du pays où il se trouve & dont il n'est pas citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste & meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa veuve la portion de ses biens mobiliaires assignée à cette veuve par les loix de la patrie. Ainsi un Genevois, obligé par la loi de Geneve à laisser une légitime à ses freres, ou à ses cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Geneve: & un *étranger* mourant à Geneve n'est point tenu de se conformer à cet égard aux loix de la république. C'est tout le contraire pour les loix locales: elles reglent ce qui peut se faire dans le territoire, & ne s'étendent point au dehors. Le testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du territoire, & elle n'affecte point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'*étranger* se trouve obligé d'observer ces loix dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possede.

Aujourd'hui que le commerce a lié tout l'univers, que la politique est éclairée sur ses intérêts, que l'humanité s'étend à tous les peuples, on n'agite plus la question, si l'on doit permettre aux *étrangers* laborieux & industrieux, de s'établir dans un pays, en se soumettant aux loix. Personne n'ignore que rien ne contribue davantage à la grandeur, la puissance & la prospérité d'un Etat, que l'accès libre qu'il accorde aux *étrangers* de venir s'y habituer, le soin qu'il prend de les attirer, & de les fixer par tous les moyens les plus propres à y réussir. Les Provinces-Unies ont fait l'heureuse

expérience de cette sage conduite.

D'ailleurs on citeroit peu d'endroits qui ne soient assez fertiles pour nourrir un plus grand nombre d'habitans que ceux qu'il contient, & assez spacieux pour les loger. Enfin s'il est encore des Etats policés où les loix ne permettent pas à tous les *étrangers* d'acquérir des biens-fonds dans le pays, de tester & de disposer de leurs effets, même en faveur des regnicoles; de telles loix doivent passer pour des restes de ces siecles barbares, où les *étrangers* étoient presque regardés comme des ennemis.

Etranger, se dit aussi de celui qui n'est pas de la famille. Le retrait lignager a lieu contre un acquéreur *étranger*, pour ne pas laisser sortir les biens de la famille.

ÉTRANGERS, *Droit Romain*. Dans une ville telle que Rome, sur-tout depuis qu'elle eut étendu ses conquêtes, il ne se pouvoit pas qu'il n'y eût un grand concours d'*étrangers*. On qualifioit de ce nom, *peregrini*, généralement tous ceux qui ne jouissoient pas du droit de bourgeoisie romaine, tant les habitans des provinces, que leurs affaires y attiroient en grand nombre, que ceux qui habitoient les pays qui n'étoient pas soumis à la domination de Rome. Il semble que les Romains étoient assez libéraux de ce titre, puisque Ciceron, *pro* Sylla, *c.* 22, se plaint que Torquatus l'avoit traité d'*étranger*, lui qui étoit d'une ville municipale, laquelle jouissoit depuis long-tems du droit de bourgeoisie, & étoit célebre pour avoir donné naissance à Marius & à d'autres illustres magistrats de Rome. Ainsi on voit qu'on qualifioit quelquefois d'*étrangers* tous ceux qui n'étoient pas originaires de Rome. C'est en ce sens qu'en parle Sénéque, *consolat. ad* Helv. *c.* 6. „ Considérez cette foule de „ peuple, que la ville, malgré sa grandeur, peut à peine contenir. La plus „ grande partie s'est exilée elle-même „ de sa patrie, & accourt à Rome des „ villes municipales, des colonies, en- „ fin du bout du monde. Il y en a qui y „ sont attirés par leur ambition, d'au- „ tres par le devoir de leurs charges; „ d'autres qui sont chargés d'une députation, d'autres qui n'y viennent que „ pour satisfaire plus à leur aise leurs „ passions dans cette ville opulente. Il „ y en a que l'amour des sciences, ou „ celui des spectacles, y attire. Il y en „ a qui viennent voir leurs amis, & „ d'autres qui y viennent étaler leurs „ talens, comme sur le théâtre, où „ leur vertu sera le mieux exposée à „ la vûe de tout le monde. Enfin les „ belles y viennent pour mettre leurs „ charmes à l'enchere, & les orateurs „ leur éloquence. Il y a un concours „ de toute sorte de gens dans une ville „ où les vertus & les vices menent également à une grande fortune. Citez- „ les tous par leurs noms, & demandez „ d'où ils sont, vous trouverez que la „ plupart ont quitté leur patrie pour „ venir chercher fortune dans cette „ belle & grande ville."

On voit par-là que l'affluence des *étrangers* étoit telle à Rome, qu'ils surpassoient même les originaires en nombre. Je ne prens pas ici le terme d'*étranger* dans un sens si étendu, & je ne comprens ici sous ce nom que ceux qui n'étoient pas citoyens Romains. Depuis que l'empereur Caracalla eut étendu le droit de bourgeoisie romaine à tous les habitans de l'empire Romain, il n'y eut proprement plus que ceux qui habitoient hors de son territoire qui fussent censés *étrangers*. On les appelloit aussi *barbares*, & depuis la loi de Caracalla, barbare & *étranger* furent des termes synonymes.

ſynonymes. Voyez Spanh. *Orbis Rom. Ex. II. c.* 22. Sidoine Apollinaire, *lib. I. ep.* 6, dit que dans cette capitale du monde, il n'y a que les barbares & les eſclaves qui y ſoient *étrangers*. En effet, depuis la loi de Caracalla, tous les ſujets de l'empire romain prirent le nom de *Romains*, & cet empire même prit celui de *Romanie*, comme le remarque Caſaubon, *ad* Lamprid. Alex. *c.* 5, mais je me propoſe de rechercher particulierement dans cet article quelle étoit la condition des *étrangers* qui s'établiſſoient à Rome, ou qui y ſéjournoient pour quelques affaires, ſous la république.

Il faut qu'anciennement ils ne fuſſent pas regardés de bon œil à Rome, puiſque dans les loix des XII. tables, le terme *hoſtis* ſignifioit également un ennemi & un *étranger*. Cicer. *de offic. lib. I. c.* 12. En effet, il ſemble qu'ils n'y étoient ſoufferts que par une eſpece de grace, & ſéqueſtrés des citoyens, ils en étoient encore diſtingués par l'habillement. Car il leur étoit ſévérement défendu de porter la toge, qui étoit un habillement propre au citoyen romain. Plin. *lib. IV. ep. II.* Il ne leur étoit pas permis non plus de prendre le nom d'une famille romaine. L'empereur Claude renouvella ces défenſes, & fit même trancher la tête à des *étrangers*, qui, en y contrevenant, ſe portoient pour citoyens Romains. Sueton. *in* Claud. *c.* 25.

On leur rendoit même juſtice d'une maniere différente, & ils avoient un préteur particulier, qui fut établi en l'an 410 de Rome, pour juger les procès qui ſurvenoient tant entre les *étrangers* eux-mêmes, qu'entre un *étranger* & un citoyen Romain. Liv. *ep. XIX.* On l'appelloit à cauſe de cela le *préteur étranger*, *prætor peregrinus*. *v.* PRÉTEUR. Liv. *ep. IV. ch. jv.* C'étoit auſſi à ſon tribunal que les ſujets de l'empire romain portoient leurs plaintes, lorſqu'ils avoient ſouffert quelques vexations de la part d'un citoyen Romain. Aſcon. *in orat. contra compet. p.* 145. Il ne paroît pas qu'il y eût de loix fixes pour régler les procédures devant ce tribunal; & le préteur n'étant aſtreint qu'aux regles que lui preſcrivoit l'équité, rendoit la juſtice d'une maniere plus arbitraire encore que le préteur de la ville.

A l'égard des privileges, ils étoient exclus de tous ceux dont jouiſſoient les citoyens Romains. Ils n'étoient pas libres, comme ces derniers, & les magiſtrats pouvoient les faire battre de verges. On en voit un exemple dans ce bourgeois de Côme, que Marcellus traita en *étranger*, & fit battre de verges, pour inſulter Jules Céſar, & lui faire voir qu'il regardoit comme nulle la loi, par laquelle il avoit accordé le droit de bourgeoiſie romaine à cette ville. Plutarch. *in* Cæſare, *p.* 122. A. Appiani *civil. lib. II. p.* 730. & 731. Ils ne pouvoient contracter des mariages avec des Romaines. Ulpian. *tit.* 5. §. 4. Ils n'avoient point ſur leurs enfans ce pouvoir ſans bornes, qu'exerçoient les citoyens Romains. Dig. *lib. I. tit. VI. leg.* 3. *de his qui ſui vel alien. jur.* Ils ne pouvoient exercer le droit de patronage ſur leurs affranchis. Plin. *lib. X. ep.* 18. Ils n'avoient ni le droit de teſter, ni celui de jouir de ce qui avoit été légué par le teſtament d'un Romain. Dig. *lib. XXVII. tit. V. leg.* 6. §. 2. *de hered. inſtit. Cod. lib. VI. tit. XXIV. leg.* 1. *eod.* Ils ne pouvoient même ſervir de témoins dans le teſtament d'un Romain. *Leg.* 3. *Cod. Theod. de hæreticis.* S'ils venoient à mourir, leurs biens étoient dévolus au fiſc; ou bien, ſi un *étranger* s'étoit choiſi un patron entre les citoyens Romains, c'étoit ce pa-

tron qui succédoit à ses biens par le droit d'application, comme le nomme Ciceron, *de orat. lib. I. c.* 39. Il est vrai que Ciceron n'étend ce droit d'application qu'au cas, où l'*étranger* étoit mort *ab intestat.* Et il y a bien de l'apparence que ce droit de faire un testament, ne regardoit que les formalités romaines, & qu'ils pouvoient tester en suivant celles de leur pays; & l'équité vouloit que le préteur ratifiât cette sorte de testamens. Enfin les *étrangers* ne jouissoient pas du droit de prescription, comme cela se voit par la loi des XII. tables. Gothofr. *Leg. XII. Tab. tab. VI. Adversus hostem æterna auctoritas esto,* où l'on voit que le terme *hostis* signifie un *étranger*. La prescription étoit d'un an pour les biens meubles, & de deux ans pour les immeubles; mais cette loi ne regardoit que les citoyens Romains, & la prescription n'avoit, comme on le voit, aucun terme pour un *étranger*. Ne jouissant d'aucun de ces droits, à plus forte raison, ne jouissoient-ils pas de celui de suffrage, de servir dans les légions, & de pouvoir aspirer aux dignités de l'Etat.

Il faut cependant remarquer que les Latins & les Italiens, qui, avant qu'on leur eût accordé le droit de bourgeoisie romaine, étoient censés *étrangers* à Rome, y jouissoient pourtant de divers privileges, qui les distinguoient des autres *étrangers*. Sous les empereurs, on adoucit aussi souvent la condition des *étrangers* par des privileges accordés à quelques-uns d'entr'eux. On voit qu'il y en avoit qui jouissoient du droit de faire un testament, d'épouser des Romaines, & d'exercer le pouvoir paternel sur leurs enfans. *Dig. lib. XXVIII. tit. I. leg.* 11. *qui testam. fac. poss.* Il paroît même que le droit de porter la toge, qui leur étoit accordé quelquefois, renfermoit presque tous les droits du citoyen Romain. Du moins il leur étoit permis de tester avec les formalités du droit Romain, & non-seulement de prendre ce qui leur avoit été légué par un pareil testament, mais même de se porter héritier d'un citoyen Romain, *Dig. lib. XLIX. tit. XIV. leg.* 32. *de jure fisci.* Il semble que le préteur ratifioit leurs testamens, lorsqu'ils étoient faits selon les loix de la ville d'où ils étoient originaires, Ulpian. *tit. XX.* §. 14. Les jurisconsultes avoient inventé quelques subtilités, par lesquelles ils éludoient les loix qui leur étoient contraires. Ainsi, quoiqu'un *étranger* ne pût prendre possession de ce qui lui avoit été légué par le testament d'un citoyen Romain, ces legs pouvoient lui être remis surement par le moyen d'un fidéicommis, *Instit. lib. II tit. XXIII.* §. 1. *de fideicom. heredit.* Enfin on les admit encore à divers privileges, & on leur permit même de servir dans les légions.

La condition des *étrangers* fut donc beaucoup adoucie sous les empereurs; car, sous la république, il paroissoit qu'on leur faisoit une espece de grace de leur permettre de respirer le même air que les Romains; de sorte même que les magistrats donnerent diverses fois des ordres qui chassoient de Rome tous les *étrangers*. L'an de Rome 627, M. Junius Penus, tribun du peuple, voyant que C. Gracchus avoit attiré à Rome un grand nombre de Latins & d'Italiens, par l'espérance dont il les flattoit de leur faire obtenir le droit de bourgeoisie, ordonna par une loi à tous les *étrangers* qui se trouvoient à Rome, de vuider la ville incessamment, Cic. *in Bruto, c.* 28. *de offic. lib. III. c.* 11. Festus V. *Respubl.* C. Papius Celsus, autre tribun du peuple en 688, chassa, par une pareille loi, tous les *étrangers* de

Rome; mais il en excepta les habitans de l'Italie, qui jouissoient dès-lors du droit de bourgeoisie romaine, Cic. *ibid.* Dio Caff. *lib. XXXVII. pag. 37.* Ciceron, *de offic. ib.*, blâme ces loix comme peu conformes à l'humanité. Cependant il loue en même tems celle que firent en 658 les consuls L. Licinius Crassus & Q. Mucius Scævola, qui ordonnerent à tous les *étrangers* établis à Rome, & qui s'y portoient pour citoyens Romains, de quitter la ville, & de se retirer dans les villes d'où ils étoient originaires. Il convient pourtant ailleurs, que cette même loi fut très-pernicieuse, puisqu'elle fut cause du soulévement presque général de l'Italie, & d'une guerre qui mit Rome dans le plus grand danger où elle se fût encore vue. *Pro* Balbo. *c. 21.* & Ascon. *in* Corn. *p.* 130 & 131. Sous les empereurs, on se vit encore quelquefois obligé, pour prévenir la famine dans des tems de disette, d'ordonner aux *étrangers* de se retirer dans leur pays. Auguste, dans un tems de stérilité, craignant de ne pouvoir faire venir assez de vivres pour rétablir l'abondance à Rome, ordonna qu'on en fit sortir tous les esclaves qu'on exposoit en vente, ceux qu'on élevoit pour le métier de gladiateurs, & une partie de ce grand nombre d'esclaves inutiles, que quelques particuliers y entretenoient, & enfin tous les *étrangers*, excepté les médecins & les précepteurs. Sueton. *in* Aug. *c.* 42. Cette défense se renouvella très-souvent, & Ammien Marcellin se plaint de l'injustice qu'il y avoit de chasser les *étrangers*, pendant qu'on y retenoit des milliers de farceurs & de bâteleurs, *lib. XIV. c. 6.* Voyez Valesii *Not.* (H. M.)

ÊTRE ÉTERNEL, s. m. *Morale.* Nous entendons par *Être éternel* ou *Être suprême*, la cause premiere de tous les êtres. La notion que nous en allons développer ici, quoique aussi ancienne que la philosophie même, a eu le sort de la plupart des notions abstraites; celui d'avoir été négligée pendant très-long-tems. La métaphysique, ou l'art d'examiner la réalité de ces notions & de les développer, a été mise en pratique par Aristote; mais elle n'a fait que peu de progrès entre les mains des anciens. Ils ont tous reconnu la réalité de la notion d'un *Être éternel*; & aucun d'eux n'a vû les grandes conséquences qu'on en peut tirer; conséquences qui leur auroient fourni des principes pour établir une saine théologie; qui les auroient conduits à reconnoître l'unité de l'*Être éternel*, son immatérialité, & qui les auroient convaincus que la matiere n'est pas increée, comme ils l'ont cru tous sans exception.

Si j'entreprends ici un examen approfondi de la notion de l'*Être éternel*, ce n'est pas que je prétende ouvrir par-là une carriere neuve & inconnue: je sais que plusieurs philosophes ont vu les grandes vérités qui en découlent. Mais il m'a parû qu'elles n'ont pas été mises dans cette évidence qui dissipe les doutes; je vois encore aujourd'hui des philosophes qui adherent au systême d'Epicure, & qui enseignent l'éternité de la matiere & du mouvement; & qui s'imaginent même qu'il n'y a rien de réel dans le monde que ces deux êtres.

Sans prétendre proposer ici des vérités neuves ou inconnues, je me bornerai à proposer ma façon de voir des vérités importantes que d'autres ont vues avant moi. Cette façon de voir m'a pleinement convaincu qu'il existe un *Être* infini, Créateur & Conservateur de tout ce qui existe hors de lui; que cet *Être* est unique dans son espece; qu'il n'a, ni ne peut avoir aucune qualité qu'on

puisse en même-tems attribuer à la matiere. L'importance de ces vérités justifie toute entreprise qui tend à les mettre en évidence.

Quoique tous les philosophes anciens & modernes aient admis la réalité de la notion de l'*Être éternel*, je commencerai ces recherches par la démonstration que les anciens ont déja donnée de cette vérité, qu'il existe un *Être* qui n'a point eu de commencement. Cette démonstration est fondée sur ce fait, qu'il existe quelque chose, & sur cet axiome, que le rien ne peut rien produire; principe que personne n'a jamais révoqué en doute. Il résulte de ces deux principes, qu'il a toujours existé quelque chose: car si on vouloit supposer le contraire, & admettre qu'en remontant de siecle en siecle on trouve une époque avant laquelle rien n'eût existé, il est évident que cette proposition meneroit nécessairement à la conclusion, que rien n'existe encore aujourd'hui, vû que le néant qu'on suppose rencontrer au-delà d'une certaine époque, n'auroit rien pu produire. Il est donc impossible d'admettre cette supposition; par conséquent il a toujours existé quelque chose. Personne n'a jamais douté ni ne sauroit douter de cela.

Or de cette vérité on déduit immédiatement celle-ci, qu'il existe ou qu'il a existé au moins un *Être*, qui ne doit son existence à aucune cause hors de lui. Ceci est une conséquence nécessaire de la proposition précédente. Car ce qui a toujours existé n'a pas été produit; par conséquent il ne doit son existence à aucune cause hors de lui. On peut encore démontrer cette vérité immédiatement. Que l'on dise que tout ce qui existe, & tout ce qui a existé, doit son existence à une cause hors de lui; on assure par-là que le rien ou le néant est cette cause. Car au-delà de ce qui existe & de ce qui a existé, on ne rencontre que le néant.

La réalité de la notion d'un *Être éternel*, ou d'un *Être* qui a toujours existé & qui ne doit son existence à aucune cause hors de lui, étant ainsi démontrée, il s'agit de la bien développer, ou de découvrir toutes les conséquences qui en résultent nécessairement.

Exister, & exister indépendamment de tout autre être, voilà deux propriétés que nous sommes forcés d'attribuer à l'*Être éternel*. Mais qu'est-ce qu'exister? C'est ici où les difficultés commencent. L'idée de l'existence paroît d'abord une de ces notions simples qu'il n'est pas possible de définir, & qui par conséquent n'admettent aucun développement. Je ne prétends pas définir la notion de l'existence; cependant je sens clairement & sans ambiguïté, qu'il y a une tres-grande différence entre l'être qui n'existe que dans mon idée, & que je nommerai *être d'imagination*, & l'*Être* qui existe réellement. Examinons d'où vient cette différence.

L'*être* d'imagination se présente à nous sous la forme d'un phantôme, ou comme une ombre sans corps. Nous faisons de lui ce que nous voulons; nous le modifions, nous le transportons, sans qu'il oppose le moindre obstacle à nos opérations; c'est un être dont la présence ne change rien, qui ne fait aucune sensation dans l'univers. L'*Être* existant se présente sous une autre forme; nous sentons que pour le modifier, pour le transporter, pour y produire des changemens, il faudroit des forces réelles; & que pour le détruire il ne suffit pas de l'effacer de notre imagination, mais qu'il faudroit vaincre quelque obstacle. Or un être qui oppose un obstacle à des forces acti-

ves, possede nécessairement lui-même des forces actives. De-là nous concluons que l'*Être* qui existe réellement est quelque chose d'effectif, par conséquent quelque chose qui est dû à des forces, ou à quelque énergie.

Il est donc très-évident que l'idée d'existence emporte celle d'une force active ou effective, par laquelle l'être existe. Cela est si vrai que cet axiome même, qui fait le fondement de ces recherches, n'est vrai qu'en vertu du principe, que l'existence dépend d'une force active. La proposition: *que le rien ne peut rien produire*, suppose manifestement, que rien n'existe sans une cause efficiente.

Nous avons vu que l'*Être éternel* existe indépendamment de tout ce qui est hors de lui. En combinant cette vérité avec ce principe, que *rien n'existe sans une cause efficiente*, nous concluons que l'*Être éternel* existe par l'énergie, par la force de sa nature, ou qu'il existe parce que c'est sa nature d'exister, par conséquent qu'il existe nécessairement.

Voilà une idée qui étonne, parce qu'il est infiniment au-dessus de nous de comprendre la nature d'un tel *être*. Comme c'est ici le point essentiel, sur lequel s'appuient toutes nos connoissances de l'*Être* suprême, il est très-important qu'avant que d'aller plus loin, je dissipe un doute qui pourroit se présenter ici.

Nous nous sommes convaincus par les raisonnemens précédens, qu'il y a un *être* qui existe par l'énergie de sa propre nature; par conséquent qui existe nécessairement. Nous savons d'un autre côté qu'il est contradictoire de supposer que ce qui est nécessaire ne soit pas. Il faut donc que la supposition que ce qui existe n'existe pas, présente une contradiction, vû qu'il y a au moins un *être* dont l'existence est nécessaire. Il semble donc qu'on puisse exiger que je fasse voir directement la contradiction ou l'impossibilité de cette supposition. Quelle contradiction y a-t-il, me dira-t-on, à supposer, que tout ce qui agit actuellement, n'agisse pas? Or, dès qu'il est possible que toute action cesse, il n'y a rien qui agisse nécessairement; & cela étant il n'y a point d'*être* qui existe nécessairement, puisque cela suppose une action nécessaire.

Afin de résoudre cette difficulté, j'observe que pour sentir une contradiction, il faut nécessairement deux idées positives, telles qu'en formant l'une on détruise l'autre. C'est dans ce cas que l'on sent l'impossibilité de les combiner. Nous avons l'idée d'un cercle, qui est quelque chose de positif; & l'idée d'un quarré ou d'un polygone quelconque, laquelle est aussi positive. Lorsque nous formons l'idée du cercle, nous détruisons celle du polygone; & c'est ainsi que nous comprenons l'impossibilité que ces deux idées soient combinées dans un même sujet. Voilà ce que c'est que sentir directement une contradiction. Or l'idée de non-existence n'a rien de positif; par conséquent nous ne pouvons point sentir qu'elle est contradictoire. Lorsque nous nous représentons une action qui s'affoiblit peu-à-peu, & qui à la fin cesse entierement, nous n'opposons à cette action rien de positif, que nous supposions subsister en même-tems. Il ne peut donc résulter aucune contradiction, de la supposition que l'action cesse. Il est par conséquent visible que l'idée du possible & de l'impossible n'est pas même applicable ici, vû que l'une & l'autre demandent deux choses positives, qui soient ou compatibles ou incompatibles. Du premier cas résulte la possibilité, & de

l'autre l'impoſſibilité. On ne ſauroit donc dire d'une négation, ou d'une choſe qui n'a rien de poſitif, ſi elle eſt poſſible ou impoſſible; ces deux idées n'y ſont point applicables du tout. Je dis donc que ces deux propoſitions: *le néant eſt poſſible*, & *le néant eſt impoſſible*, ne ſont ni vraies, ni fauſſes, mais que ce ſont des mots vuides de ſens.

Celui donc qui diroit qu'il conçoit la poſſibilité du néant abſolu, ou de la non-exiſtence de ce qui exiſte actuellement, n'attache aucune objection réelle contre la vérité, qu'il y a un *être* qui exiſte néceſſairement. La réalité de cet *être* étant démontrée indirectement, ou, comme l'on dit, *à poſteriori*, elle eſt auſſi indubitable que ſi elle avoit été démontrée directement.

Il exiſte donc un *être* dont la non-exiſtence implique contradiction, bien que nous ſoyons incapables de la ſentir, ou de la connoître directement.

Cette vérité ne peut recevoir aucune atteinte de ce qu'elle eſt incompréhenſible; c'eſt une vérité de fait, comme celle de notre propre exiſtence également incompréhenſible. Qui eſt-ce qui peut ſe vanter de comprendre comment & en vertu de quoi il exiſte? Et qui oſera dire, que l'impoſſibilité de comprendre comment il exiſte l'ait fait douter de ſon exiſtence? Si donc nous ne comprenons pas d'où réſulte la néceſſité d'exiſter, cela ne peut jetter aucun doute ſur la réalité de l'*être* d'une exiſtence néceſſaire, que nous connoiſſons par le fait.

C'eſt de cette grande idée de l'exiſtence néceſſaire que nous pouvons déduire quelques-uns des attributs de l'*Être éternel*. Je n'entreprens point d'établir ici la théologie naturelle dans toute ſon étendue; je me bornerai à développer les conſéquences les plus importantes, qui découlent de la vérité que je viens de démontrer.

D'abord il eſt viſible que l'*Être éternel* exiſte encore & ne ſauroit ceſſer d'exiſter. Car ſon exiſtence étant une ſuite de ſa nature, ou de ſa poſſibilité, il eſt viſible que ce ſeroit une contradiction de ſuppoſer qu'elle puiſſe être anéantie.

De la néceſſité abſolue d'exiſter, nous concluons encore l'immutabilité de l'*Être éternel*. Il eſt évident que tout ce qui appartient à ſon exiſtence & tout ce qui en réſulte néceſſairement, eſt d'une néceſſité abſolue, & par conſéquent abſolument inaltérable. Il eſt donc contradictoire de ſuppoſer que cet *être* puiſſe exiſter de plus d'une maniere; que par exemple il eût pu exiſter en d'autres tems & en d'autres lieux; qu'il eût pu avoir d'autres qualités que celles qu'il a; qu'il eût pu être plus ou moins grand qu'il n'eſt. La néceſſité d'exiſter exclut tout mode & tout accident dans l'exiſtence; cet *être* ne peut être que ce qu'il eſt.

J'avertis ici, que cette propoſition eſt le point le plus eſſentiel dans ces recherches. Ceux qui voudront examiner avec toute la rigueur imaginable ce que j'aurai à propoſer encore, n'ont qu'à prendre garde à ce que je viens d'établir; s'ils n'ont aucun doute à propoſer contre cette immutabilité de l'*Être éternel*, ils ſeront forcés de reconnoître la vérité de toutes les propoſitions ſuivantes.

L'Être éternel eſt unique dans ſon genre, ou, *il eſt contradictoire d'admettre plus d'un Être éternel*, comme *Dieu* & *la matiere*, ainſi que les anciens ont fait. L'eſſence de l'un & de l'autre de ces *êtres* conſiſte dans la néceſſité d'exiſter; par conſéquent ils ne pourroient pas exiſter de deux manieres, comme je l'ai déja

observé ; donc leur pluralité est une contradiction.

Cette vérité doit avoir la plus grande évidence pour tout homme capable de saisir une idée métaphysique. Il n'y a que le vulgaire qui ne voie pas la contradiction qu'il y a dans la supposition qu'il y a deux *Êtres éternels*. Des esprits bornés s'imaginent que comme ils ne sentent rien de contradictoire à supposer encore un monde égal & semblable à celui-ci, existant dans une autre région de l'espace imaginaire, on pourroit de la même maniere supposer plusieurs *Êtres éternels* égaux. Mais ceux qui imaginent de telles chimeres ne font pas attention à ce qu'il y a d'essentiel ici, savoir que la nécessité d'existence n'admet point de modes dans cette existence. Cela étant, il est très-évident que ce qu'on attribue à un de ces *êtres*, doit aussi être attribué à l'autre ; ou, pour accommoder les expressions aux idées populaires, il faudroit nécessairement que l'un existât dans le même lieu que l'autre.

L'*Être éternel n'est pas composé de parties*. Car tout ce qui est composé de parties est nécessairement composé d'une certaine maniere. Quel que soit l'arrangement des parties, il est toujours possible d'en concevoir un autre ; par conséquent l'*être* composé n'est pas l'*être* dans lequel tout changement dans la maniere d'exister est contradictoire. Ce n'est donc ni dans la matiere, ni dans le mode que nous trouvons cet *Être éternel*.

En général l'*Être éternel ne possede aucune propriété ou n'a aucun attribut qui soit modifiable dans sa nature, ou qui admette des degrés*. Car puisqu'il est contradictoire de supposer qu'il ait pu exister d'une autre maniere qu'il n'existe, toutes ses propriétés sont nécessairement des réalités absolues, qui n'admettent ni modifications ni degrés. Il est essentiel ici, qu'on saisisse bien la notion de l'absolu. Il est l'opposé du rélatif ; le rélatif admet des comparaisons & une mesure ; par conséquent l'absolu n'en admet point. La grandeur déterminée, par exemple, est une chose rélative : elle peut être mesurée, & on peut dire d'une grandeur qu'elle est plus grande ou plus petite qu'une autre. La quantité entant que quantité est une chose absolue ; car on ne peut pas dire de deux quantités que l'une soit plus quantité que l'autre.

Observons bien ici, que cet attribut de l'*Être éternel*, de ne posséder que des réalités absolues, rend impossibles & contradictoires toutes les qualités qui admettent nécessairement des déterminations par lesquelles elles deviennent mesurables. Par exemple, il seroit contradictoire de lui attribuer l'étendue, parce que l'étendue admet par sa nature des déterminations ou des bornes, qui la rendent mesurable.

Il résulte de ces observations que l'*Être éternel* est l'infini réel. Cela veut dire non-seulement qu'il n'y a aucune borne dans aucune de ses qualités, mais qu'il est impossible d'y concevoir des bornes ; car dès qu'on pourroit concevoir des bornes à une des propriétés de cet *Être*, il ne seroit plus contradictoire qu'elles fussent bornées.

Il est très-essentiel qu'on ne confonde pas cette notion de l'infini réel avec celle de l'infini imaginaire des géometres. Cet infini imaginaire résulte d'une augmentation ou diminution sans fin ; il n'est pas absolument ou nécessairement sans bornes, parce qu'il n'est pas contradictoire qu'il ait des bornes : il ne les a pas ; parce qu'on ne les y met pas, quoiqu'on pût les y mettre. C'est

ainſi que l'on nomme un infini une *progreſſion de nombres* à laquelle on ne veut pas mettre des bornes. En général, une quantité que l'on peut ſe repréſenter comme réſultant d'une addition continuelle, ou la quantité d'accumulation, n'eſt pas le vrai infini : on peut rompre la ſérie où l'on veut ; & quand même on ne la romproit pas, cette quantité prétendue infinie eſt toujours quelque choſe de relatif, que l'on peut meſurer & comparer à d'autres quantités. Or ce qui peut être meſuré n'eſt pas infini. C'eſt ainſi que la progreſſion infinie des nombres naturels $1+2+3+4$, &c. n'eſt que la moitié de cette progreſſion $2+4+6+8$, &c. Or un infini, qui peut être la moitié d'un autre, n'eſt pas ſans bornes : par conſéquent ce n'eſt qu'un infini imaginaire. L'infini réel n'eſt pas diviſible, parce qu'il n'eſt pas compoſé ; il n'admet pas de bornes, parce qu'il ne réſulte d'aucune accumulation ; il eſt dans un inſtant & par un acte indiviſible tout ce qu'il peut être. Cet acte même étant le réſultat d'une néceſſité abſolue, rien n'y peut être altéré, ſoit par addition, ſoit par diviſion, ſoit par accélération, ſoit par aucune autre modification ; en un mot, il n'eſt pas poſſible d'y ſuppoſer le moindre changement de quelque nature qu'il ſoit. Voilà la vraie notion de l'infini réel.

Il faut appliquer les mêmes idées à la notion de l'éternité qu'on attribue à l'*etre* néceſſaire : cette éternité eſt auſſi abſolue que toute autre de ſes propriétés. Elle eſt donc toute différente de cette éternité dont nous nous formons l'idée imaginaire en accumulant ſiecle ſur ſiecle ſans fin. L'éternité de cet *Être* n'eſt qu'un inſtant qui n'admet point de parties, c'eſt la durée abſolue dont les parties ne ſe meſurent pas.

Toute quantité dans laquelle on peut concevoir des degrés, ou de l'augmentation & de la diminution, répugne à la notion de l'infini réel, & ne peut ſans contradiction être attribuée à l'*Être éternel*.

Voilà, ſi je ne me trompe, des principes ſûrs & inébranlables, ſur leſquels on pourra bâtir un ſyſtème de théologie naturelle. Je ne m'étendrai pas davantage ſur les conſéquences qui réſultent des principes que je viens d'établir. Je n'ajoute qu'une ſeule remarque : c'eſt que le ſpinoſiſme, erreur plus dangereuſe peut-être que l'athéiſme même, n'a plus beſoin d'être réfuté, ſi ces principes ſont vrais. La multitude des parties ou la compoſition, l'étendue, les forces qui agiſſent ou ſe développent ſucceſſivement, ſont des propriétés qu'on eſt forcé d'attribuer au monde. Or toutes ces qualités étant abſolument incompatibles avec la notion de l'*Etre* infini, le monde eſt néceſſairement un *être* différent du premier des *Etres*.

Il eſt probable que le ſpinoſiſme eſt moins le réſultat d'un faux raiſonnement que l'effet du déſeſpoir de ne pouvoir pas comprendre la production d'un monde qui exiſte hors de ſon Créateur. C'eſt par un ſemblable déſeſpoir que Zénon d'Elée, qui ne pouvoit comprendre comment le mouvement peut commencer dans un corps qui eſt en repos, nia l'exiſtence ou la réalité du mouvement. Si cette maniere de procéder étoit raiſonnable, on devroit avant toutes choſes commencer par nier l'exiſtence du tout, vu qu'il n'y a rien de plus incompréhenſible, & de moins explicable que ce fait, *qu'il exiſte quelque choſe*. Auſſi Zénon a-t-il réellement ſoutenu cette abſurdité, s'il en faut croire quelques anciens philoſophes. (D. F.)

Etre moral, *Droit nat.* Les *êtres moraux* sont certaines modifications attachées aux choses, soit essentiellement par la volonté divine, soit par institution humaine pour le bonheur & l'avantage des hommes dans la société, autant qu'elle est susceptible d'ordre & de beauté, par opposition à la vie des bêtes.

Tous les *êtres moraux* essentiellement attachés aux choses, peuvent être réduits à deux, le droit & l'obligation : c'est-là du moins le fondement de toute moralité ; car on ne reconnoît rien de moral, soit dans les actions, soit dans les personnes, qui ne vienne ou de ce que l'on a droit d'agir d'une certaine maniere, ou de ce que l'on y est obligé.

Les *êtres moraux* qui ont été produits par l'institution divine, ne peuvent être anéantis que par le créateur : ceux qui procedent de la volonté des hommes, s'abolissent par un effet de la même volonté, sans pourtant que la substance physique des personnes reçoive en elle-même le moindre changement. Par exemple, quand un gentilhomme est dégradé, il ne perd que les droits de la noblesse ; tout ce qu'il tenoit de la nature subsiste toujours en son entier : c'est ce qu'exprime si bien le beau mot de Démetrius de Phalere, lorsqu'on eut appris à ce philosophe que les Athéniens avoient renversé ses statues ; mais, répondit-il, *ils n'ont pas renversé la vertu en considération de laquelle ils me les avoient dressées.*

On regarde l'homme comme un *être moral*, parce qu'il est obligé de conformer toutes ses actions aux loix, ce qui fait leur moralité. L'homme participe de deux systèmes ; par ses actions libres, il tient à la morale, & il est alors un *être moral* : par ses actions nécessaires, telles que les mouvemens de l'œconomie animale, ils font partie du systême physique, & sous ce point de vue, il est un *être* physique. (D. J.)

ETROIT, adj., *Jurispr.*, en cette matiere signifie ce qui se prend à la lettre & en toute rigueur, comme *droit étroit.* Voy. ci-devant Droit étroit.

On dit aussi qu'un juge a fait d'*étroites inhibitions*, pour dire des *défenses séveres.*

ÉTUDE, s. f., *Morale*, terme générique qui désigne toute occupation à quelque chose qu'on aime avec ardeur ; mais nous prenons ici ce mot dans le sens ordinaire, pour la forte application de l'esprit, soit à plusieurs sciences en général, soit à quelqu'une en particulier.

L'*étude* est par elle-même de toutes les occupations celle qui procure à ceux qui s'y attachent, les plaisirs les plus attrayans, les plus doux & les plus honnêtes de la vie ; plaisirs uniques, propres en tout tems, à tout âge & en tous lieux. Les lettres, dit l'homme du monde qui en a le mieux connu la valeur, n'embarrassent jamais dans la vie ; elles forment la jeunesse, servent dans l'âge mûr, & rejouissent dans la vieillesse ; elles consolent dans l'adversité, & elle rehaussent le lustre de la fortune dans la prospérité : elles nous entretiennent la nuit & le jour ; elles nous amusent à la ville, nous occupent à la campagne, & nous délassent dans les voyages. Cicer. *pro Archia.* Elles sont la ressource la plus sûre contre l'ennui, ce mal affreux & indéfinissable.

Je fais de l'*étude* mon divertissement & ma consolation, disoit Pline, & je ne sai rien de si fâcheux qu'elle n'adoucisse. Dans ce trouble que me cause l'indisposition de ma femme, la maladie de mes gens, la mort même de quelques-uns, je ne trouve d'autre re-

mede que l'*étude*. Véritablement ajoûte-t-il, elle me fait mieux comprendre toute la grandeur du mal, mais elle me le fait aussi supporter avec moins d'amertume.

Elle orne l'esprit de vérités agréables, utiles ou nécessaires; elle éleve l'ame par la beauté de la véritable gloire, elle apprend à connoître les hommes tels qu'ils sont, en les faisant voir tels qu'ils ont été, & tels qu'ils devroient être; elle inspire du zele & de l'amour pour la patrie; elle nous rend plus humains, plus généreux, plus justes, parce qu'elle nous rend plus éclairés sur nos devoirs, & sur les liens de l'humanité.

C'est par l'étude que nous sommes
Contemporains de tous les hommes,
Et citoyens de tous les lieux.

Enfin c'est elle qui donne à notre siecle les lumieres & les connoissances de tous ceux qui l'ont précédé: semblables à ces vaisseaux destinés aux voyages de long cours, qui semblent nous approcher des pays les plus éloignés, en nous communiquant leurs productions & leurs richesses. Mais quand l'on ne regarderoit l'*étude* que comme une oisiveté tranquille, c'est du moins celle qui plaira le plus aux gens d'esprit, & je la nommerois volontiers *l'oisiveté laborieuse d'un homme sage*.

Il ne faut pas toutefois qu'en chérissant l'*étude*, nous nous abandonnions aveuglément à l'impétuosité d'apprendre & de connoître; l'*étude* a ses regles, aussi-bien que les autres exercices, & elle ne sauroit réussir, si l'on ne s'y conduit avec méthode. Mais il n'est pas possible de donner ici des instructions particulieres à cet égard: le nombre de traités qu'on a publiés sur la direction des *études* dans chaque science, va presqu'à l'infini; & s'il y a bien plus de docteurs que de doctes, il se trouve aussi beaucoup plus de maîtres qui nous enseignent la méthode d'étudier utilement, qu'il ne se rencontre de gens qui ayent eux-mêmes pratiqué les préceptes qu'ils donnent aux autres. En général, un beau naturel & l'application assidue surmontent les plus grandes difficultés.

Il y a sans doute dans l'*étude* des élémens de toutes les sciences, des peines & des embarras à vaincre; mais on en vient à bout avec un peu de tems, de soins & de patience, & pour lors on cueille les roses sans épines. L'on dit qu'on voyoit autrefois dans un temple de l'isle de Scio, une Diane de marbre dont le visage paroissoit triste à ceux qui entroient dans le temple, & gai à ceux qui en sortoient. L'*étude* fait naturellement ce miracle vrai ou prétendu de l'art. Quelque austere qu'elle nous paroisse dans les commencemens, elle a de tels charmes ensuite, que nous ne nous séparons jamais d'elle sans un sentiment de joie & de satisfaction qu'elle laisse dans notre ame.

Il est vrai que cette joie secrete dont une ame studieuse est touchée, peut se goûter diversement, selon le caractere différent des hommes, & selon l'objet qui les attache; car il importe beaucoup que l'*étude* roule sur des sujets capables d'attacher. Il y a des hommes qui passent leur vie à l'*étude* de choses de si mince valeur, qu'il n'est pas surprenant s'ils n'en recueillent ni gloire ni contentement. César demanda à des étrangers qu'ils voyoit passionnés pour des singes, si les femmes de leur pays n'avoient point d'enfans. L'on peut demander pareillement à ceux qui n'étudient que des bagatelles, s'ils n'ont nulle connoissance de choses qui méritent mieux leur application. Il faut porter la vûe de l'esprit sur des *études* qui le récréent, l'étendent, & le fortifient,

parce qu'elles récompensent tôt ou tard du tems que l'on y a employé.

Une autre chose très-importante, c'est de commencer de bonne-heure d'entrer dans cette noble carriere. Je sai qu'il n'y a point de tems dans la vie auquel il ne soit louable d'acquérir de la science, comme disoit Séneque: je sai que Caton l'ancien étoit fort âgé lorsqu'il se mit à l'*étude* du grec; mais malgré de tels exemples, il me paroit que d'entreprendre à la fin de ses jours d'acquérir l'habitude & le goût de l'*étude*, c'est se mettre dans un petit charriot pour apprendre à marcher, lorsqu'on a perdu l'usage de ses jambes.

On ne peut guere s'arrêter dans l'*étude* des sciences sans décheoir: les muses ne font cas que de ceux qui les aiment avec passion. Archimede craignit plus de voir effacer les doctes figures qu'il traçoit sur le sable, que de perdre la vie à la prise de Syracuse; mais cette ardeur si louable & si nécessaire n'empêche pas la nécessité des distractions & du délassement: aussi peut-on se délasser dans la variété de l'*étude*; elle se joue avec les choses faciles, de la peine que d'autres plus sérieuses lui ont causée. Les objets différens ont le pouvoir de réparer les forces de l'ame, & de remettre en vigueur un esprit fatigué. Ce changement n'empêche pas que l'on n'ait toujours un principal objet d'*étude* auquel on rapporte principalement ses veilles.

Je conseillerois donc de ne pas se jetter dans l'excès dangereux des *études* étrangeres, qui pourroient consumer les heures que l'on doit à l'*étude* de sa profession. Songez principalement, vous dirai-je, à orner la Sparte dont vous avez fait choix; il est bon de voir les belles villes du monde, mais il ne faut être citoyen que d'une seule.

Ne prenez point de dégoût de votre *étude*, parce que d'autres vous y surpassent. A moins que d'avoir l'ambition aussi déréglée que César, on peut se contenter de n'être pas des derniers: d'ailleurs les échelons inférieurs sont des degrés pour parvenir à de plus hauts.

Souvenez-vous sur-tout de ne pas regarder l'*étude* comme une occupation stérile; mais rapportez au contraire les sciences qui font l'objet de votre attachement, à la perfection des facultés de votre ame, & au bien de votre patrie. Le gain de notre *étude* doit consister à devenir meilleurs, plus heureux & plus sages. Les Egyptiens appelloient les bibliotheques *le trésor des remedes de l'ame*: l'effet naturel que l'*étude* doit produire, est la guérison de ses maladies.

Enfin vous aurez sur les autres hommes de grands avantages, & vous leur serez toujours supérieur, si en cultivant votre esprit dès la plus tendre enfance par l'*étude* des sciences qui peuvent le perfectionner, vous imitez Helvidius Priscus, dont Tacite nous a fait un beau portrait. Ce grand homme, dit-il, très-jeune encore, & déja connu par ses talens, se jetta dans des *études* profondes; non, comme tant d'autres, pour masquer d'un titre pompeux une vie inutile & desœuvrée, mais à dessein de porter dans les emplois une fermeté supérieure aux évenemens. Elles lui apprirent à regarder ce qui est honnête, comme l'unique bien; ce qui est honteux, comme l'unique mal; & tout ce qui est étranger à l'ame, comme indifférent.

Une remarque bien importante à faire ici, c'est que quand on a une fois l'entendement ouvert par l'habitude de réfléchir, il vaut toujours mieux trouver de soi-même les choses qu'on trou-

veroit dans les livres : c'est le vrai secret de les bien mouler à sa tête & de se les approprier.

La grande erreur de ceux qui étudient est de se fier trop à leurs livres & de ne pas tirer assez de leur fond, sans songer que de tous les sophistes, notre propre raison est presque toujours celui qui nous abuse le moins. Si-tôt qu'on veut rentrer en soi-même, chacun sent ce qui est bien ; chacun discerne ce qui est beau ; nous n'avons pas besoin qu'on nous apprenne à connoitre ni l'un ni l'autre, & l'on ne s'en impose là-dessus qu'autant qu'on s'en veut imposer. Mais les exemples du très-bon & du très-beau sont plus rares & moins connus, ils les faut aller chercher loin de nous. La vanité, mesurant les forces de la nature sur notre foiblesse, nous fait regarder comme chimériques les qualités que nous ne sentons pas en nous-mêmes ; la paresse & le vice s'appuyent sur cette prétendue impossibilité, & ce qu'on ne voit pas tous les jours, l'homme foible prétend qu'on ne le voit jamais. C'est cette erreur qu'il faut détruire. Ce sont ces grands objets qu'il faut s'accoutumer à sentir & à voir, afin de s'ôter tout prétexte de ne les pas imiter. L'ame s'éleve, le cœur s'enflamme à la contemplation de ces divins modeles ; à force de les considérer, on cherche à leur devenir semblable, & l'on ne souffre plus rien de médiocre sans un dégoût mortel.

Parmi les différentes branches d'*étude*, celle du monde est remplie de difficultés, & il est difficile de savoir quelle place il faut occuper pour le bien connoitre. Le philosophe en est trop loin, l'homme du monde en est trop près. L'un voit trop pour pouvoir refléchir, l'autre trop peu pour juger du tableau total. Chaque objet qui frappe le philosophe, il le considere à part, & n'en pouvant discerner ni les liaisons ni les rapports avec d'autres objets qui sont hors de sa portée, il ne le voit jamais à sa place & n'en sent ni la raison ni les vrais effets. L'homme du monde voit tout, & n'a le tems de penser à rien. La mobilité des objets ne lui permet que de les appercevoir & non de les observer ; ils s'effacent mutuellement avec rapidité, & il ne lui reste du tout que des impressions confuses qui ressemblent au cahos.

On ne peut pas, non plus, voir & méditer alternativement, parce que le spectacle exige une continuité d'attention, qui interrompt la réflexion. Un homme qui voudroit diviser son tems par intervalles entre le monde & la solitude, toujours agité dans sa retraite & toujours étranger dans le monde, ne seroit bien nulle part. Il n'y auroit d'autre moyen que de partager sa vie entiere en deux grands espaces, l'un pour voir, l'autre pour réflechir : mais cela même est presque impossible ; car la raison n'est pas un meuble qu'on pose & qu'on reprenne à son gré, & quiconque a pu vivre dix ans sans penser, ne pensera de sa vie.

C'est encore une folie de vouloir étudier le monde en simple spectateur. Celui qui ne prétend qu'observer n'observe rien, parce qu'étant inutile dans les affaires & importun dans les plaisirs, il n'est admis nulle part. On ne voit agir les autres qu'autant qu'on agit soi-même ; dans l'école du monde comme dans celle de l'amour, il faut commencer par pratiquer ce qu'on veut apprendre.

Un cœur droit est le premier organe de la vérité ; celui qui n'a rien senti ne fait rien apprendre ; il ne fait que flotter d'erreurs en erreurs, il n'acquiert qu'un vain savoir & de stériles connois-

ſances, parce que le vrai rapport des choſes à l'homme, qui eſt ſa principale ſcience, lui demeure toujours caché. Mais c'eſt ſe borner à la premiere moitié de cette ſcience que de ne pas étudier encore les rapports qu'ont les choſes entr'elles, pour mieux juger de ceux qu'elles ont avec nous. C'eſt peu de connoître les paſſions humaines, ſi l'on n'en fait apprécier les objets, & cette ſeconde *étude* ne peut ſe faire que dans le calme de la méditation.

La jeuneſſe du ſage eſt le tems de ſes expériences, ſes paſſions en ſont les inſtrumens; mais après avoir appliqué ſon ame aux objets extérieurs pour les ſentir, il la retire au-dedans de lui pour les conſidérer, les comparer, les connoître. (D. F.)

E V

ÉVANGELIQUES, *Conſeils*, ſ. m. pl., *Morale*. Ce mot a été imaginé par quelques moraliſtes imprudens pour faire une oppoſition aux préceptes, aux commandemens, aux loix de l'évangile. On dit que les *conſeils évangéliques* ſont des avis utiles au ſalut, donnés par l'évangile à ceux qui veulent tendre à une plus grande perfection, mais que ces avis ne ſont pas d'une obligation abſolue. Pour être ſauvé, dit-on, il faut néceſſairement pratiquer les préceptes de l'évangile; pour parvenir à une plus grande perfection & avoir un plus grand mérite, on doit ſuivre les conſeils qu'il nous donne. Un précepte oblige à l'obéiſſance; un conſeil montre la plus grande perfection qu'on peut deſirer, & à laquelle il eſt beau de tendre.

Non-ſeulement je crois cette diſtinction entre conſeil & loi *évangélique* fauſſe en elle-même, mais fort dangereuſe pour la pratique. Chacun, dans ſa délibération particuliere, ſe croira autoriſé, ſelon ſes inclinations favorites ou ſes paſſions particulieres, à ranger quelque précepte dans la claſſe des conſeils, pour ſe diſpenſer de l'obligation de l'obéiſſance. Par le moyen des conſeils, on peut outrer la morale *évangélique* & la repréſenter comme impraticable, ou bien on peut donner dans un ſyſtême de relâchement. Les uns ſurfont, les autres rabattent.

Ce que l'on a préſenté comme *conſeils évangéliques* de perfection, ce ſont des préceptes formels, mais qui ne regardent que les chrétiens d'un certain ordre, appellés à certaines fonctions, placés dans quelques circonſtances particulieres, ſoutenant des rélations ſingulieres. Ces prétendus conſeils ſont pour ces chrétiens-là, non des avis, mais des ordres, des loix, des commandemens. Mais ces commandemens ne regardent pas la généralité des chrétiens, & ne peuvent être pour eux ni des conſeils ni des préceptes. Tous les chrétiens ne ſont pas appellés à l'apoſtolat, à prêcher l'évangile; tous ne ſont pas expoſés à ſoutenir la perſécution, à défendre la cauſe de Chriſt, à s'expoſer à des maux pour la défendre ou la propager. Il eſt des devoirs poſitifs, impoſés aux chrétiens, à qui ces obligations étroites appartiennent, qui ne ſont point des avis pour eux, mais des loix preſcrites par l'autorité du Fils de Dieu. Ces devoirs ne ſauroient donc devenir des conſeils pour ceux qui ne ſont point dans ces circonſtances, & ce ne ſont pas pour ceux-ci des préceptes, puiſqu'ils ne ſont ni dans ces rélations, ni dans les obligations, qui en réſultent.

Tout le ſyſtême de la morale *évangélique*, développé par le Sauveur, dans ſon admirable diſcours ſur la montagne, doit être expliqué & entendu ſe-

lon ces principes. Il n'y a aucun conseil; ce sont toujours des préceptes, mais qui obligent seulement différentes personnes. Il en est qui regardent les apôtres, d'autres les simples prédicateurs de l'évangile, d'autres les chrétiens persécutés, d'autres les chrétiens de cette église naissante, appellés à soutenir & à étendre la doctrine *évangélique*, au milieu des Juifs incrédules & corrompus, d'autres enfin concernent & lient tous les chrétiens de tous les tems & de tous les âges. Ceux-ci sont les préceptes de la morale universelle, qui obligent tous les humains, entant qu'hommes & entant que chrétiens; ils sont destinés à perfectionner l'homme, à avancer ses véritables intérêts, & à assurer son bonheur pour le tems & l'éternité.

Le bon sens suffit pour entendre & appliquer ainsi avec justesse ces divers préceptes du Seigneur; & si on ne s'étoit jamais écarté de ces regles simples du sens commun, les uns n'auroient pas rendu la morale du Sauveur outrée & impraticable, & les autres ne l'auroient pas attaquée comme inconsistante avec le véritable intérêt de l'homme & le bien de la société.

Quand, par exemple, Jesus dit au jeune homme, *vends tout ce que tu as, & donne-le aux pauvres*, ce n'étoit pas un conseil, mais un ordre positif. Le Sauveur connoissoit l'attachement immodéré que cet homme avare avoit à ses possessions, qui le rendoit incapable de s'attacher avec sincérité à l'évangile. Mais cet ordre ne deviendra point un conseil de perfection pour un homme qui, modéré & sage dans sa possession, la jouissance, & l'usage de ses biens, s'en sert, selon les vues de la Providence. Ce précepte du Seigneur ne le regarde donc point ni comme conseil, ni comme commandement.

La différence entre un conseil & un précepte ne peut naitre que du caractere de la personne, qui les donne l'un ou l'autre: si la personne qui présente une regle, n'a pas droit de commander, c'est un conseil; si elle possede le droit d'ordonner, c'est un précepte. Or le Fils de Dieu, en parlant aux hommes, parloit avec autorité, de la part du Législateur suprême: toutes ses maximes furent donc des ordres, toutes les regles qu'ils prescrivit, devinrent des loix sacrées & inviolables pour les personnes qu'elles regardoient positivement. Mais ce qu'il commandoit aux uns, qui étoient dans certaines rélations particulieres, ne doit jamais être appliqué à tous, ni entant que précepte, ni entant que conseil. (B. C.)

EVANGILE, s. m., *Morale*. Ce mot qui signifie *bonne nouvelle*, a été donné à la doctrine que Jesus-Christ a prêchée, & que ses apôtres reçurent de lui la commission d'enseigner à tous les hommes, chez toutes les nations sans distinction. Ce ne fut pas sans raison, que ce nom fut donné à ce corps d'enseignemens qui forment le systême religieux des chrétiens, puisque jamais on n'enseigna dans le monde, dans aucun tems on ne publia parmi les hommes, ni de la part d'aucun philosophe on n'offrit un corps de doctrine spéculative & pratique aussi propre à diriger l'esprit vers le vrai, & à le préserver de l'erreur, à consoler le cœur par les espérances les plus assorties à la nature de nos ames, à diriger ses affections vers les biens les plus dignes de ses desirs, à régler sa volonté par les préceptes les plus purs; à diriger sa pente vers la vertu qui constitue la perfection, & qui procure le vrai bonheur de l'humanité intelligente; à encourager au

bien, & à détourner du mal par les motifs les plus efficaces. Une telle doctrine étoit d'autant plus une bonne nouvelle pour ceux à qui on l'offrit, qu'ils étoient plongés dans le plus affreux labyrinthe d'incertitudes, d'erreurs, d'absurdités spéculatives & pratiques, qu'ils étoient esclaves de la superstition & de l'imposture, entraînés vers le vice par la religion même qui devoit les en détourner, dénués de secours pour se tirer de la corruption, privés de toute espérance solide & consolante.

Chacun sait quel cahos d'absurdités offre la théologie payenne, telle qu'elle étoit enseignée au peuple, quelle incertitude & quelles contradictions présentoient sur tous ses points les systèmes théologiques & religieux des philosophes. Qu'enseignoit-on dans une école sur la nature de Dieu, sur ses perfections, sur ses desseins, sur sa volonté, qui ne fût contredit dans une autre école? Si des philosophes que les hommes de lettres fréquentoient, on passoit chez les prêtres qui enseignoient le peuple, on ne trouvoit que superstition, puérilités, cérémonies extravagantes ou vicieuses, on ne savoit ni ce qu'étoit Dieu, ni ce qu'il falloit faire pour lui plaire, ni ce qu'on pouvoit espérer de lui. Les principes de vertus gravés naturellement dans la conscience des hommes, n'étoient point appuyés par la religion, souvent même elle les affoiblissoit par l'exemple des actions des dieux, & par les cérémonies qu'elle prescrivoit. Tout ce qu'elle enseignoit au sujet des retributions dans une autre vie, étoit si rempli de fables ridicules, que bien peu de gens y ajoutoient foi, & ne le regardoient que comme une fiction poetique dont on se moquoit avec raison. Cependant la voix de la conscience se faisoit entendre. & troubloit la tranquillité des hommes dont, au tems de la publication de l'*évangile*, les mœurs étoient parvenues au dernier degré de la corruption: en vain la philosophie de plusieurs avoit ébranlé les principes de la morale, en vain la superstition avoit inventé des expiations barbares, ridicules, ou même criminelles; l'homme coupable qui n'avoit pas étouffé en lui tout sentiment de religion, craignoit la vengeance du ciel, dont par ses crimes il avoit violé les loix. Il envisageoit la mort comme l'instant qui le livroit au pouvoir immédiat de son juge, sans lui laisser de ressource, & de motifs de confiance. Ainsi l'homme abandonné aux erreurs de son esprit, & aux vices de son cœur, se livroit à la corruption, & flottoit dans une mer incertaine & inquiétante, sans trouver dans la religion qui devoit le consoler, le guider & le soutenir, aucun secours pour fixer ses doutes, & assurer sa tranquillité. C'étoit alors une plainte générale, chez tous les ordres d'humains, que la vertu n'étoit plus sur la terre, & que la religion n'étoit pour les grands qu'un instrument de politique, pour les philosophes qu'un objet de disputes & de raillerie; pour les prêtres qu'un moyen de s'enrichir & de dominer sur le peuple & sur les esprits foibles; pour la multitude un joug sous lequel il ploye quelquefois, & demeure opprimé, qui lui énerve l'esprit en le retrécissant & le remplissant de crainte, un frein dont très-souvent il se moque, un moyen de se tranquilliser pour un tems, sur les suites de ses crimes, par des expiations ridicules & vaines, qui ne donnoient point un repos éclairé à la conscience, un encouragement au désordre moral, & un épouvantail qui le remplit de vaines terreurs. Tel étoit l'é-

tat des payens par rapport à la religion, dans les tems de la publication de l'*évangile*. L'idée de la divinité ne faisoit nul bien, & faisoit beaucoup de mal. Au lieu d'établir entre l'homme & Dieu un rapport propre à conduire celui-là à la perfection, elle ne servoit qu'à borner ses progrès, en lui faisant supposer inutile de les pousser plus loin, puisque des cérémonies pouvoient tenir lieu de la vertu, & l'empêcher de punir des vices dont on ne se corrigeoit pas. Ainsi ce qui devoit faire la perfection & le bonheur de l'homme, ne servoit qu'à y faire obstacle.

Chez les Juifs, une doctrine pure, une morale excellente pour cette nation avoit dégénéré en formalités extérieures, en rêveries absurdes, en regles puériles de conduite; tout étoit réduit à l'extérieur, & à des observations sans moralité; les docteurs de la loi mosaïque avoient trouvé l'art, perfectionné dans l'église chrétienne par un ordre encore subsistant de casuistes relâchés, de dispenser de l'observation de la loi morale par des clauses, des exceptions & des commentaires qui rendoient nulles les ordonnances. Mille subtilités inventées & offertes par la mauvaise foi d'un cœur corrompu, énerverent les loix les plus saintes, & s'efforcerent de tranquilliser une conscience coupable, sans opérer l'amendement des mœurs. Dieu n'étoit plus pour cette nation, qu'un être bizarre, vindicatif, partial, foible à certains égards, cruel à d'autres, passionné comme les hommes, & faisant du peuple Juif, un enfant gâté, qu'il laissoit courir à sa perte en outrant l'indulgence pour ses vices. Les gens de bon sens de cette nation gémissoient de cette corruption générale, & de cette dégradation vicieuse d'une religion sainte, ils ne pouvoient comprendre que Dieu ne fût le Dieu que des Juifs, & ne le fût pas des autres peuples; que des sacrifices, des oblations tinssent la place des vertus & de la correction des mœurs, que le prépuce retranché fût une recommandation plus forte auprès de cet Etre parfait, que la droiture des intentions, & les efforts d'une ame vertueuse. Mais sur-tout les Juifs raisonnables ne voyoient nul moyen d'obtenir de Dieu le pardon des crimes, lors même qu'on s'en corrigeoit; les Gentils avoient sur ce sujet les mêmes raisons d'inquiétude.

La loi naturelle ne disoit rien à ceux-ci de propre à les tranquilliser, sur les suites qu'auroient pour eux dans l'avenir, des mauvaises actions commises contre les lumieres de la conscience. Ils avoient dû faire, pour plaire à Dieu, tout ce qui étoit en leur pouvoir; ne l'ayant pas fait, ayant même par des crimes atroces, par des péchés de commission transgressé les loix éternelles de la droiture; quel motif avoient-ils d'espérer que Dieu ne les en puniroit pas, en les rejettant comme des sujets rebelles, indignes de jamais jouir de sa faveur? Les Juifs n'offroient de sacrifices que pour certaines fautes, leur loi n'ordonnoit point d'expiations pour les crimes, & les laissoit en proye à la crainte, crainte que les exhortations à la répentance que leur adressoient leurs prophêtes, en leur annonçant le pardon, ne dissipoient pas, parce qu'ils n'en indiquoient pas l'expiation extérieure. Ils regardoient donc les péchés comme ne pouvant être expiés que par la perdition du coupable.

Telles étoient les idées religieuses des hommes dans ce tems; erreur, ignorance, superstition, vice, tout contribuoit à les fortifier chez eux, & à leur faire tirer de-là les conclusions les plus désespérantes.

pérantes. Dans cet état de déréglement & de corruption, des idées, des sentimens, des mœurs, & des espérances des hommes, on dut regarder comme une nouvelle des plus heureuses, la publication d'une doctrine qui paroît à tous ces inconvéniens, & telle fut celle de Jesus-Christ qu'il prêcha pendant sa vie, qu'il enseigna à ses apôtres, & qu'il leur donna ordre d'aller prêcher par tout le monde, telle qu'ils l'avoient reçue de lui.

Cette doctrine se rendoit recommandable à tous égards, & par la clarté & l'utilité importante de ses dogmes, & par sa pureté, l'exactitude, la perfection, la simplicité, & l'utilité générale de sa morale; & par la nature raisonnable comme par l'efficace universelle du petit nombre de cérémonies qu'elle institue, & par les motifs puissans, & à la portée de tout le monde qu'elle propose, & enfin par les moyens sages, convenables & suffisans qu'elle mit en œuvre pour se faire recevoir.

L'existence d'un seul Dieu unique, spirituel, tout parfait, qui souverainement bon, juste & sage, veut le bonheur & la perfection de tous les hommes sans exception, sans distinctions de peuple, de famille, de climat, de langue, de sexe & de condition; qui parfaitement saint, ne veut approuver que ceux qui travaillent sincerement à devenir chaque jour plus vertueux; qui veut accorder & qui accorde à tous sans exception, les secours nécessaires pour se perfectionner; qui équitable dans ses jugemens, n'exige de chacun qu'à proportion de leurs talens particuliers; dont la Providence prend soin de toutes ses créatures, & dirige tout de la maniere, qui est la plus favorable aux mortels, & la plus assortie à leur nature morale; qui nous a placés sur la terre comme dans un lieu de passage d'exercice, & d'apprentissage, pour que nous nous y perfectionnions de maniere à pouvoir dans une autre vie, jouir d'un état plus heureux, vie dans laquelle le sort des individus sera réglé sur le degré de perfection, que par nos efforts nous aurons acquis pendant cette premiere carriere. Jesus-Christ nous apprend que notre ame survit à notre corps, qu'elle est immortelle, & qu'enfin elle sera réunie à ce corps qu'elle avoit animé, mais qui par la résurrection sera mis en état de lui servir d'organe dans une seconde vie qui sera celle des retributions, dans laquelle les gens de bien seront recompensés par un bonheur parfait, convenable à leur nouvelle constitution, & les méchans punis par un état de misere, dont il ne fixe point les bornes. Enfin il nous enseigne plus positivement que les prophètes Juifs ne l'avoient fait, que Dieu ne voulant que le bonheur des hommes, leur offre à tous le pardon de leurs fautes dès qu'ils s'en repentiront sincérement, y renonceront réellement & s'amenderont par un sincere retour à la vertu. Cependant comme il ne veut pas autoriser le relâchement chez les hommes par l'espoir d'un pardon trop facile à obtenir, il ne leur laisse d'espoir de reconciliation avec leur juge, qu'autant que leur cœur est changé, que l'amour du bien a remplacé la pratique du mal, que leur ame déteste le vice, s'attache à la vertu, sent vivement la justice avec laquelle Dieu puniroit par la perte absolue de sa faveur, les désordres moraux auxquels ils se sont abandonnés, en fait l'aveu sincere, l'exprime par tous les moyens les plus propres à en prouver la vérité, & confesse avec humilité les fautes dont elle a été coupable. Tant que la religion

naturelle avoit conservé sa pureté, elle avoit imposé les mêmes conditions aux hommes coupables; la confession des péchés fut toujours envisagée comme une démarche essentielle pour obtenir grace; l'aveu de la faute & du démérite dût toujours accompagner cette confession; ce fut à l'exprimer avec plus d'énergie, que furent destinés les premiers sacrifices expiatoires, & insensiblement tous les peuples pénétrés du même sentiment, reconnoissant tous la nécessité de l'aveu, que le péché méritoit la mort à celui qui le commet, il n'y eut aucun peuple qui n'exprimât cet aveu par la mort d'une victime qui tenoit la place ou qui représentoit le coupable: on ne croyoit pas même chez les payens & chez les Juifs, que sans effusion de sang il pût y avoir d'expiation, & qu'on pût obtenir le pardon; mais ces sacrifices qui d'abord n'avoient été que l'expression de cet aveu, par lequel le pécheur se reconnoit digne de perdre une vie dont il abuse, devint bientôt une cérémonie par laquelle on crut payer la divinité de ses droits, & acquérir l'impunité. Tous les jours le sang des victimes ruisseloit devant les autels sacrés. Jesus-Christ ramene à leur vraye destination les sacrifices, & comme bientôt la superstition en auroit abusé de nouveau, il les abolit tous en leur substituant le souvenir de la mort qu'il souffrit, pour que chaque pécheur répentant s'en fit la même application qu'il avoit dû se faire de la mort des victimes qu'il offroit ci-devant pour ses péchés.

Tel est en abrégé l'essentiel de la doctrine de l'*évangile*. La morale qui fut la partie essentielle de ce système divin de religion, est assortie à la sainteté de ces dogmes, & n'en est que la conséquence inévitable & naturelle.

Il est un Dieu tout-parfait; nous devons le respecter infiniment; il est le créateur & le maitre de tout, nous lui devons une soumission sans réserve. Il est notre bienfaiteur bon & sage, nous lui devons un amour, & une confiance sans borne. Il est notre législateur, nous devons étudier avec soin ses loix, & nous y conformer avec une obéissance absolue. Il sera notre juge, nous devons craindre de l'offenser, & recourir à sa grace par la conversion & la demande du pardon de nos fautes. Notre culte & notre conduite doivent être employés à remplir ces devoirs. *v.* Devoir. Mais comme Dieu est esprit, c'est à l'esprit, c'est au cœur qu'il fait attention, il veut qu'on le serve en esprit & en vérité. L'extérieur seul n'est rien à ses yeux, il n'est propre à lui plaire qu'autant qu'il est l'expression la plus naturelle pour nous des sentimens dont son idée remplit nos cœurs.

Les devoirs que l'*évangile* nous prescrit, ne se bornent pas aux actions dont Dieu est l'objet; il régle aussi nos obligations envers nos semblables; les aimer comme nous-mêmes, ne jamais leur faire ce que nous ne voudrions pas que l'on fit envers nous; faire en leur faveur ce que dans leurs circonstances nous aurions lieu d'attendre que l'on fit à notre égard, ou en deux mots, être justes & charitables envers notre prochain, comme nous souhaitons qu'on le soit à notre égard, & regarder comme nos prochains, comme nos parens, comme nos freres, tous ceux qui partagent avec nous l'humanité; c'est l'abrégé de la loi évangelique; loi sainte dont l'observation feroit le bonheur du genre humain, parce qu'elle en procureroit la perfection; loi raisonnable qui laisse subsister toutes les relations naturelles entre les hommes, & qui prescrit en détail les obligations à tous les mem-

bres de la société, soit civile, soit domestique; loi douce qui porte l'empreinte de la divinité de son origine par la charité universelle, qu'elle tend à faire regner entre les hommes; enfin elle fixe nos devoirs envers nous-mêmes, en rappellant l'homme à sa destination, en l'appellant à suivre dans tout ce qu'il fait la destination de chaque chose, en voulant que nous rapportions tout à la perfection & au bonheur & des hommes en général & de chaque individu en particulier; nulle action innocente n'est défendue par l'*évangile*; nulle action blamable & contraire à l'ordre, n'est tolérée; tout le bien est prescrit, tout le mal est défendu, ensorte qu'en la suivant, l'homme tend réellement vers sa plus grande perfection & vers son plus grand bonheur présent & à-venir.

Quels motifs que ceux qu'offre l'*évangile!* Les perfections d'un Dieu respectable dont l'approbation est la source de la seule gloire solide; ses droits sur nous d'où naissent les obligations les plus étroites, la reconnoissance dûe à un Etre de qui nous tenons tous les biens; la sainteté des loix de ce législateur qui ne prescrit rien qui ne soit essentiellement bon, convenable, utile, approuvé par notre raison quand le vice ne l'a pas corrompue; la crainte des châtimens, suites nécessaires de la désapprobation d'un Dieu saint, qui ne peut donner des témoignages de sa faveur à ceux qui font le mal, qu'il condamne; les trésors de félicité dont peut nous mettre en possession un Dieu dont la puissance égale la bonté sans bornes; enfin l'espérance du pardon promis aux pécheurs pour les ramener au bien; l'envoi de Jesus-Christ pour nous l'annoncer; la mort qu'il a soufferte pour nous en donner l'assurance; tout cela donne une si grande force à la morale de l'*évangile*, que si tous les chrétiens ne cedent pas à son efficace, c'est qu'ils ne la connoissent pas, qu'ils n'y pensent pas, & qu'ils restent à cet égard, comme des insensés qui ferment les yeux volontairement à la lumiere qui les éclaire.

Comme Jesus-Christ par la prédication de l'*évangile*, demandoit des hommes deux choses, l'une qu'ils renonçassent à l'erreur & au vice qui les deshonoroient & les rendoient misérables, l'autre qu'ils embrassassent la vérité qu'il leur enseignoit & pratiquassent la vertu qu'il leur prescrivoit, il exigea de tous ceux qui devenoient ses disciples, qu'ils prissent d'une maniere solemnelle, l'engagement de satisfaire à ces deux obligations qu'il leur imposoit; & suivant à cet égard les mœurs & le génie des peuples de l'orient au milieu desquels il vivoit, il institua deux cérémonies destinées à exprimer ce double engagement, qui n'ont de mérite, que celui qu'elles tirent de cette destination, & qui ne sont rien absolument dès qu'elles n'en sont pas l'expression sincere. Par le baptême le disciple de Jesus-Christ s'engage à renoncer ou plutôt déclare qu'il renonce à tout ce qui, ci-devant étoit vicieux en lui, soit dans la croyance, soit dans les mœurs. Par la sainte cene, l'homme s'engage à prendre la doctrine de Jesus-Christ, pour regle de sa croyance, & ses loix pour regle de ses actions, ensorte que l'*évangile* soit pour son ame ce que les alimens sont pour son corps.

L'usage de ces cérémonies n'est point destiné à remplacer des vertus, ou à assurer l'impunité des vices; mais il est un moyen de fortifier en nous la résolution d'abandonner ceux-ci, & de nous attacher à celles-là, en nous faisant mieux sentir nos obligations à cet égard,

en nous en rappellant les motifs, & en nous liant à nos devoirs par la forme extérieure & solemnelle d'un engagement à les remplir. Ainsi l'*évangile* tend tout entier, de la maniere la plus convenable à des êtres intelligens & libres, à nous conduire au plus haut degré de perfection & de bonheur; il est la vraie route du salut. Sa publication faite aux hommes au nom de la divinité, avec toutes les preuves intérieures & extérieures de son origine céleste, ne put que lui mériter le titre de *bonne nouvelle*, auprès des humains accablés sous le joug de l'erreur & du vice, qui ne savoient ce qu'il falloit croire, ce qu'ils devoient faire, ce qu'ils pouvoient espérer avec confiance relativement à la destination que Dieu leur avoit assignée. L'*évangile* en effet auroit rendu les hommes heureux, s'ils s'étoient attachés à lui comme à leur guide, dans le dessein de plaire à Dieu.

A quoi, de l'aveu de tout homme impartial, est destinée la doctrine de Jesus-Christ ou l'*évangile ?* c'est à nous apprendre ce que nous devons croire, faire & espérer, pour plaire à Dieu, & pour être aussi heureux que nous pouvons l'être, selon notre nature & notre destination: envisagé sous ce point de vue, l'*évangile* ne satisfait-il pas à tout ce qu'on a droit d'attendre d'une doctrine céleste pour atteindre ce but? Ce n'est pour nous apprendre ni les sciences, ni les arts, ce n'est pour faire de nous ni des critiques savans, ni de brillans orateurs, que Jesus-Christ est venu au monde & a envoyé ses apôtres; mais c'est pour nous enseigner une doctrine vraye, qui nous apprit à vivre dans la piété, dans la justice, dans la tempérance. Tout ce qui ne sert pas à cela, n'est pas la doctrine évangelique; or, y a-t-il une vérité utile pour produire cet effet, qui ne soit pas enseignée dans l'*évangile ?* est-il un précepte utile envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes, qu'il ne nous prescrive pas? Est-il un dogme, est-il un précepte qui nous écarte de ce but? qu'on l'indique. Il est aisé de s'appercevoir qu'ici nous parlons de l'*évangile*, & non de la théologie des docteurs humains, & de la politique des différens corps qui se sont formés contre l'intention de l'auteur de l'*évangile*; à eux le soin de défendre leurs opinions particulieres; pour nous, sous le mot *évangile*, nous ne comprenons que les vérités enseignées & les devoirs prescrits par Jesus-Christ lui-même & par ses apôtres. Bien plus, nous ne parlons que de ce qui dans les livres écrits par les disciples de Jesus-Christ, est destiné à nous apprendre ces vérités & ces devoirs essentiels à la perfection & au bonheur des hommes. Mille circonstances particulieres qui ont accompagné la publication de cette doctrine, n'en sont point le corps, & n'ont pas été l'objet de la venue de Jesus-Christ au monde, c'en sont des accessoires qui fournirent dans le tems de la publication de l'*évangile* des preuves incontestables de la divinité de la mission de son auteur; mais ce n'est pas la connoissance de ces faits qui nous rend dignes que Dieu nous approuve. Qu'un homme croye tout ce que Jesus-Christ est venu enseigner aux hommes, qu'il pratique tout ce qu'il prescrit de devoirs, qu'il les remplisse par les motifs qu'il propose, il remplit tout ce à quoi l'*évangile* l'appelle: en exiger davantage, c'est aller plus loin que l'auteur de l'*évangile*. Celui qui s'en tiendra là dans ses enseignemens & dans ses préceptes, qui n'y ajoutera pour lui-même & pour les autres, que les conséquences naturelles & légitimes de ces principes, n'of-

frira-t-il pas à l'esprit humain le systême de religion spéculative & pratique, le plus parfait, le plus digne de Dieu, le plus assorti à la nature de l'homme, à ses relations avec Dieu & ses semblables, à son état présent, & à sa destination future? Ce systême se trouve dans l'*évangile*, & non dans les écrits des controversistes, des sectaires, des docteurs systématiques, des théologiens entêtés, des écrivains enthousiastes ou fanatiques, qui ont voulu faire dire à l'*évangile* ce qu'ils ont pensé dans leur cabinet; qui ont adapté la doctrine évangelique à leur systême, & non leur systême à l'*évangile*. Ce n'est pas non plus dans les exposés frauduleux qu'en ont donnés les philosophistes de nos jours, qui par ignorance, par mauvaise foi, par prévention ont voulu peindre l'*évangile*, & n'ont présenté qu'un monstre qui n'exista jamais que dans leur cerveau troublé par une passion déréglée; mais c'est dans les écrits même des apôtres, & des apôtres seuls, qu'il faut en puiser les connoissances; là on verra que l'*évangile* n'a jamais blamé la science, mais seulement l'orgueil des savans, non l'examen attentif, mais l'esprit de dispute, non la fermeté dans les entreprises justes, mais l'opiniâtreté à faire réussir des desseins non nécessaires; non le travail & l'économie, mais les soucis & les tourmens de l'avarice; non la prudence du sage, mais les ruses de l'artificieux, qu'il n'a point fait l'éloge de la bêtise, mais celui de la bonne foi, & de la charité qui ne soupçonne point le mal; non celui de la lâcheté & de la baissesse, mais celui de l'indulgence, de la patience & du support; non celui d'une foi implicite & aveugle, puisqu'au contraire il recommande l'examen, il veut que l'on fasse des progrès en connoissance, que l'on écoute tout, & que l'on retienne ce qui est bon; que l'on examine les doctrines qu'on propose comme venant de Dieu, & qu'on se défie des docteurs qui se disent inspirés; mais il loue l'examen qui a pour principe la crainte de l'erreur, & pour regle le desir de faire ce que Dieu veut, & la docilité avec laquelle on reçoit ce qui vient incontestablement du ciel, la confiance aux promesses célestes; non l'intolérance, & l'esprit persécuteur, mais le zele charitable qui nous porte à travailler à l'instruction & à la perfection des autres hommes; non la haine & les mépris pour les errans, mais la crainte qu'un commerce trop intime avec les vicieux ne nous corrompe.

Sur ce sujet nous en appellons à tout ce qu'il y a d'hommes éclairés, sinceres, de bonne foi, & nous osons défier tous les ennemis de l'*évangile*, de nous montrer dans ce corps de doctrine de Jesus-Christ, tel que ses apôtres nous l'ont transmis, un seul article favorable à l'erreur, à la superstition & au vice; aucun qui ne soit pas au contraire destiné & propre à prévenir ces désordres, & à faire tendre l'homme vers le bonheur, par la route de la perfection de ses idées, de ses sentimens, de sa volonté & de ses actions. Il y a sans doute dans l'*évangile* des dogmes dont l'intelligence complette n'est pas à notre portée; mais cela est-il surprenant? quel est le systême de physique, de philosophie raisonnée ou pratique, de médecine, d'histoire naturelle, &c. qui n'offre des mysteres & des faits inexplicables & sujets à des difficultés? Peut-on se plaindre avec raison, qu'il s'en trouve de tels, dans un corps de doctrine qui a Dieu pour principal objet? Concluons que, comme le dit l'auteur de l'*évangile*, il est impossible qu'un cœur hon-

nète & bon, qui a une intention sincere de faire ce que Dieu veut, puisse rejetter l'*évangile* & ne pas l'embrasser, comme ce qui a jamais été proposé aux hommes de plus instructif, de plus consolant, de plus utile, de plus propre à les rendre dignes de l'approbation de Dieu, & à les faire parvenir au bonheur & à la perfection. *v.* RÉVÉLATION, RELIGION.

Les églises grecque & latine ne reconnoissent que quatre *évangiles* canoniques; savoir, ceux de St. Matthieu, de St. Marc, de St. Luc, & de St. Jean.

S. Matthieu écrivit le premier l'*évangile* vers l'an 41 de l'ere chrétienne, en hébreu ou en syriaque, qui étoit la langue vulgaire alors en usage dans la Palestine: on croit que ce fut à la priere des Juifs nouvellement convertis à la foi. S. Epiphane ajoûte que ce fut par un ordre particulier des apôtres. Le texte original de S. Matthieu fut traduit en grec de très-bonne heure. Quelques auteurs ecclésiastiques attribuent cette version à S. Jacque, d'autres à S. Jean: ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est très-ancienne. La version latine ne l'est guere moins; elle est exacte & fidele, mais le nom de son auteur est inconnu. Le texte hébreu se conservoit encore du tems de S. Epiphane & de S. Jérôme, & quelques savans ont prétendu qu'il s'est conservé parmi les Syriens; cependant en comparant le syriaque qui subsiste aujourd'hui, avec le grec, il est aisé de se convaincre que le premier n'est qu'une traduction de celui-ci, comme le prouve M. Mille dans ses *prolégomenes*, *p.* 1237. *& suiv.*

Quelques-uns ont conjecturé que S. Marc écrivit son *évangile* en latin, parce qu'il le composa à Rome sur ce qu'il avoit appris de S. Pierre, & pour satisfaire aux desirs des chrétiens de cette église: ce fut vers l'an 44 de Jesus-Christ. Cependant S. Augustin & S. Jérôme attestent que tous les *évangiles*, à l'exception de celui de S. Matthieu, avoient été écrits primitivement en grec; & d'ailleurs du tems de S. Marc la langue grecque n'étoit pas moins familiere à Rome que la latine. Au reste la dispute seroit bientôt terminée, s'il étoit sûr que les cahiers de l'*évangile* de S. Marc qu'on conserve à Prague, & l'*évangile* entier de cet apôtre, qu'on garde précieusement à Venise, sont l'original écrit de S. Marc; car le P. dom Bernard de Montfaucon, dans le *Journal* de son voyage d'Italie, *chap. jv. page* 55. *& suiv.* atteste qu'après avoir soigneusement examiné ce dernier manuscrit, il a connu qu'il étoit écrit en caracteres latins. Au reste, comme ce n'est qu'en 1355 que l'empereur Charles IV. ayant trouvé à Aquilée l'original de S. Marc écrit, disoit-on, de sa main, en sept cahiers, il en détacha deux qu'il envoya à Prague; & que l'original de Venise n'est conservé dans cette république que depuis l'an 1420, ainsi que M. Fontanini l'a prouvé par des actes authentiques des XIV. XV. & XVIe siecles, qu'il fournit au P. de Montfaucon, insérés dans le même journal, ces prétendus originaux ne décident rien contre l'antiquité & l'authenticité du texte grec, reconnue & attestée par les anciens peres.

S. Luc étoit originaire d'Antioche, où il fut converti par S. Paul, & par-là dès l'enfance exercé à parler & à écrire en grec, que le regne des Séleucides avoit rendu la langue dominante dans sa patrie. Il s'attacha à S. Paul, qu'il suivit dans ses voyages; ce qui a fait penser à Tertullien que S. Paul

étoit le véritable auteur de l'*évangile* qui porte le nom de *S. Luc*; & à S. Grégoire de Nazianze, que S. Luc l'écrivit, se confiant sur le secours de S. Paul. D'autres ont prétendu qu'il l'écrivit sous la direction de S. Pierre. Mais on n'a aucune preuve positive de toutes ces assertions; & S. Luc n'insinue nulle part que ces apôtres l'ayent porté à écrire, ni qu'ils lui ayent dicté son *évangile*. Estius & Grotius croyent que S. Luc écrivit son *évangile* vers l'an 63 de J. C. l'opinion la plus suivie & la mieux appuyée, est qu'il l'écrivit en grec en faveur des églises de Macédoine & d'Achaïe, vers la 53ᵉ année de l'ére chrétienne. Son style est plus pur & plus correct que celui des autres évangélistes, quoiqu'on y rencontre des tours de phrase qui tiennent du syriaque, sa langue maternelle, & même du génie de la langue latine, si l'on en croit Grotius dans ses *prolégomenes* sur cet évangéliste.

Les critiques ne sont pas d'accord sur l'année précise ni sur le lieu où S. Jean composa son *évangile*. Plusieurs ont avancé que ce fut à Ephese, après son retour d'exil dans l'isle de Pathmos, une des Sporades dans la mer Egée: d'autres soutiennent que ce fut à Pathmos même. Plusieurs manuscrits grecs portent qu'il l'écrivit trende-deux ans après l'ascension de Jesus-Christ; d'autres lisent trente, & d'autres lisent trente-un ans: les uns en fixent l'époque sous l'empire de Domitien, les autres sous celui de Trajan. L'opinion la plus commune est que l'*évangile* de S. Jean fut écrit après son retour de Pathmos, vers l'an 98 de Jesus-Christ, la premiere année de Trajan, soixante-cinq ans après l'ascension du Sauveur, & que l'évangéliste étoit alors âgé d'environ quatre-vingts-quinze ans. Quoiqu'il en soit, aux instances de ses disciples, des évêques & des églises d'Asie, il se détermina à écrire son *évangile*, pour l'opposer aux hérésies naissantes de Cerinthe & d'Ebion, qui nioient la divinité du Verbe; à l'incrédulité des Juifs, & aux idées des platoniciens & des stoïciens: quoique Mr. le Clerc & d'autres modernes croyent qu'il avoit emprunté de Platon ce qu'il dit du Verbe divin; mais sa doctrine sur ce point est bien différente de celle des Platoniciens.

S. Jean avoit écrit son *évangile* en grec, & on le conservoit encore en original dans l'église d'Ephese au septieme siecle, au moins au quatrieme, ainsi que l'atteste Pierre d'Alexandrie. Les Hébreux le traduisirent bientôt en hébreu, c'est-à-dire, en syriaque, & la version latine remonte aussi jusqu'à l'antiquité la plus reculée.

La canonicité de ces quatre *évangiles* est démontrée par le soin & la vigilance avec lesquelles les églises apostoliques en ont conservé des exemplaires originaux ou des copies authentiques; par les décisions de différens conciles; par le concours unanime des peres & des auteurs ecclésiastiques, à n'en point reconnoître d'autres; & enfin par la confession unanime de toutes les communions. Les sociniens mêmes les reconnoissent, quoiqu'ils tentent d'en altérer le sens par des interprétations arbitraires & forcées.

Les hérétiques ne se sont pas contentés de rejetter tous ou quelques-uns de ces *évangiles*, où se trouvoit la réfutation de leurs erreurs; mais ils en ont encore supposé de faux & d'apocryphes, qui fussent favorables à leurs prétentions.

Entre ces *évangiles* apocryphes & sans autorité, dont les uns sont venus jus-

qu'à nous, & les autres ſont entierement perdus, on compte :

1°. L'*évangile* ſelon les Hébreux.

2°. L'*évangile* ſelon les Nazaréens.

3°. L'*évangile* des douze Apôtres.

4°. L'*évangile* de S. Pierre.

Les critiques conjecturent que ces quatre *évangiles* ne ſont que le même ſous différens titres, c'eſt-à-dire, l'*évangile* de S. Matthieu, qui fut corrompu de bonne heure par les nazaréens hérétiques ; ce qui porta les catholiques à abandonner auſſi de bonne-heure l'original hébreu ou ſyriaque de S. Matthieu, pour s'en tenir à la verſion grecque, qu'on regardoit comme moins ſuſpecte, ou moins ſuſceptible de falſification.

5°. L'*évangile* ſelon les Egyptiens.

6°. L'*évangile* de la naiſſance de la bien-heureuſe Vierge : on l'a en latin.

7°. L'*évangile* de S. Jacques, qu'on a en grec & en latin, ſous le titre de *protévangile de S. Jacques.*

8°. L'*évangile* de l'enfance de Jeſus : on l'a en grec & en arabe.

9°. L'*évangile* de S. Thomas : c'eſt le même que le précédent.

10°. L'*évangile* de Nicodeme, on l'a en latin.

11°. L'*évangile* éternel.

12°. L'*évangile* de S. André.

13°. L'*évangile* de S. Barthelemi.

14°. L'*évangile* d'Apellés.

15°. L'*évangile* de Baſilide.

16°. L'*évangile* de Cérinthe.

17°. L'*évangile* des Ebionites.

18°. L'*évangile* des Encratites, ou de Tatien.

19°. L'*évangile* d'Eve.

20°. L'*évangile* des Gnoſtiques.

21°. L'*évangile* de S. Marcion : c'eſt le même que celui qui eſt attribué à S. Paul.

22°. L'*évangile* de S. Paul : le même que celui de Marcion.

23°. Les petites & les grandes interrogations de Marie.

24°. Le livre de la naiſſance de Jeſus, qu'on croit avoir été le même que le protévangile de S. Jacques.

25°. L'*évangile* de S. Jean, autrement le livre du trépas de la ſainte Vierge.

26°. L'*évangile* de S. Matthias.

27°. L'*évangile* de la perfection.

28°. L'*évangile* des Simoniens.

29°. L'*évangile* ſelon les Syriens.

30°. L'*évangile* ſelon Tatien : le même que celui des Encratites.

31°. L'*évangile* de Thadée, ou de S. Jude.

32°. L'*évangile* de Valentin : c'eſt le même que l'*évangile* de la vérité.

33. L'*évangile* de vie, ou l'*évangile* du Dieu vivant.

34°. L'*évangile* de S. Philippe.

35°. L'*évangile* de S. Barnabé.

36°. L'*évangile* de S. Jacques le majeur.

37°. L'*évangile* de Judas d'Iſcariote.

38°. L'*évangile* de la vérité, qui eſt le même que celui de Valentin.

39°. Les faux *évangiles* de Leucius, de Seleucus, de Lucianus, d'Heſychius.

Tel eſt le catalogue des *évangiles* apocryphes, que M. Fabricius nous a donné dans ſon ouvrage intitulé *codex apocryphus novi Teſtamenti.* Il s'agit maintenant d'en tracer une notice abrégée d'après ce ſavant écrivain & d'après le P. Calmet, dans ſes diſſertations ſur les *évangiles* apocryphes.

1. Les quatre premiers *évangiles* apocryphes, ſavoir, l'*évangile ſelon les Hébreux*, l'*évangile des Nazaréens*, l'*évangile des douze apôtres*, & l'*évangile de S. Pierre*, paroiſſent n'avoir été que l'*évangile* même de S. Matthieu, mais altéré par diverſes particularités qu'y avoient inſérées les chrétiens hébraïſans,

sans, & qu'ils disoient avoir apprises de la bouche des apôtres, ou des premiers fideles. Les Ebionites le corrompirent encore par des additions & des retranchemens favorables à leurs erreurs. Dès le tems d'Origene, cet *évangile* ainsi interpolé, ne passoit plus pour authentique, & Eusebe le compte parmi les ouvrages supposés. Quelques peres en ont cité des passages, qui ne se trouvent ni dans le texte grec de S. Matthieu, ni dans le latin de la vulgate: par exemple, S. Jérôme sur l'épître aux Ephésiens, en rapporte cette sentence: *Ne soyez jamais dans la joie, sinon lorsque vous voyez votre frere dans la charité*: S. Clément d'Alexandrie, *Stromat. lib. I.* en cite ces paroles: *Celui qui admirera regnera, & celui qui regnera se reposera.* Origene sur S. Jean fait dire à Jesus-Christ, suivant l'*évangile* des Hébreux: *Ma mere, le S. Esprit m'a pris par un de mes cheveux, & m'a transporté sur la haute montagne du Thabor.* S. Jérôme, *liv. III.* contre Pelage, *ch. j.* rapporte qu'on lisoit dans le même *évangile*, que la mere de Jesus & ses freres lui disoient: *Voilà Jean qui baptise pour la rémission des péchés, allons nous faire baptiser par lui.* Mais Jesus leur répondit: *Quel mal ai-je fait pour me faire baptiser par lui? si ce n'est que cela même que je viens de dire ne soit un péché d'ignorance.* D. Calmet rapporte encore dans le corps de son commentaire, un assez bon nombre d'autres passages tirés de cet *évangile*, que les chrétiens hébraïsans nommoient aussi l'*évangile des apôtres*, prétendant l'avoir reçu du college des apôtres. On l'appelloit aussi l'*évangile des Nazaréens*, parce qu'il étoit entre les mains des premiers chrétiens nommés *Nazaréens*, de Nazareth, patrie de Jesus-Christ. Ce nom qui n'avoit d'abord rien d'injurieux, le devint ensuite parmi les chrétiens mêmes, qui l'appliquerent à une secte opiniâtrément attachée aux cérémonies de la loi, qu'elle croyoit absolument nécessaires au salut. L'*évangile de S. Pierre* étoit à l'usage des Docetes, hérétiques du IIe siecle, qui prétendoient que Jesus-Christ n'étoit né, n'avoit souffert, & n'étoit mort qu'en apparence. Quelques peres font aussi mention d'un ouvrage adopté par Héracléon, ami de Valentin, & intitulé *la prédication de S. Pierre*, qui paroît avoir été le même que l'*évangile de S. Pierre.* Il ne nous reste des quatre *évangiles* dont nous venons de parler, que des fragmens cités par les peres & les interprètes. Le corps de ces ouvrages ne subsiste plus depuis très-long-tems.

2. L'*évangile selon les Egyptiens* passe pour le plus ancien des *évangiles* purement apocryphes. Son existence est attestée par S. Clément, pape, *ep. ij. §. 12.* S. Clément d'Alexandrie, *stromat. l. III.* S. Epiphane, *hæres. 62.* S. Jérôme, *proœm. in Matth.* & d'autres écrivains ecclésiastiques. M. Grabe juge qu'il fut écrit par les chrétiens d'Egypte, avant que S. Luc eût écrit le sien; & qu'il a en vûe l'ouvrage des Egyptiens, lorsqu'à la tête de son *évangile* il dit, que plusieurs avant lui avoient tenté d'écrire l'histoire des commencemens du christianisme. M. Mille prétend qu'il a été composé en faveur des Esséniens, qui, selon lui, furent les premiers & les plus parfaits chrétiens de l'Egypte. Quoiqu'il en soit, voici quelques traits singuliers de cet ouvrage. S. Clément pape cite de cet *évangile*, qu'un certain homme ayant demandé à Jesus-Christ, quand le monde devoit finir, le Sauveur lui répondit: *Lorsque deux ne feront qu'un, quand ce*

qui est au-dehors sera au-dedans, & lorsque l'homme & la femme ne seront ni mâle ni femelle. S. Clément d'Alexandrie ajoûte, *& lorsque vous foulerez aux pieds les habits de votre nudité.* Au rapport de ce dernier auteur, *stromat. lib. III.* on lisoit dans le même *évangile*, que Salomé ayant demandé à Jesus-Christ : *Jusqu'à quand les hommes mourront-ils?* Jesus lui répondit : *Tant que vous autres femmes produirez des enfans. J'ai donc bien fait de n'avoir point d'enfans*, repliqua Salomé? Mais le Sauveur lui dit : *Nourrissez-vous de toutes sortes d'herbes, à l'exception de celle qui est amere.* Clément d'Alexandrie en cite encore ces paroles : *Je suis venu pour détruire les œuvres de la femme*, c'est-à-dire, l'amour & la génération ; maximes dont les hérétiques des premiers tems, ennemis du mariage, & livrés aux excès les plus dénaturés, ne manquoient pas d'abuser. Cet *évangile* est absolument perdu, à l'exception des fragmens qu'on vient de lire.

3. L'*évangile de la naissance de la sainte Vierge.* On en connoît jusqu'à trois ; & nous en avons encore deux entiers. Le principal est le *protévangile* attribué à S. Jacques le mineur, évêque de Jérusalem. On l'a en grec & en latin. Le second est l'*évangile de la nativité de la Vierge*, qu'on a en latin, & qui n'est qu'un abrégé du *protévangile.* Le troisieme ne se trouve plus. Mais S. Epiphane, *hæres. 26 n.* 12. en cite un trait fabuleux & très-remarquable : c'est que Zacharie, pere de Jean-Baptiste, étant dans le temple où il offroit l'encens, vit un homme qui se présenta devant lui avec la forme d'un âne. Etant sorti du temple, il s'écria : *Malheureux que vous êtes, qu'est-ce que vous adorez!* Mais la figure qu'il avoit vue lui ferma la bouche, & l'empêcha d'en dire davantage. Après la naissance de Jean-Baptiste, Zacharie ayant recouvré l'usage de la parole, publia cette vision ; & les Juifs pour l'en punir, le firent mourir dans le temple. C'est peut-être une pareille rêverie qui a fait penser à quelques payens, que les Juifs adoroient une tête d'âne ; comme le rapporte Tacite, *lib. V. hist.* Voyez cette conjecture développée par M. Morin, qui cite le trait rapporté par S. Epiphane, dans les *Mémoires de l'acad. des inscript. tome I. page* 142. *& suiv.* Au reste, ces faux *évangiles*, dont le *protévangile* paroît être l'original, sont très-anciens, puisqu'ils sont cités comme apocryphes par les peres des premiers siecles, & que Tertullien & Origene y font quelquefois allusion.

4. L'*évangile de l'enfance de Jesus* a été fort connu des anciens. C'est un recueil des miracles qu'on suppose opérés par Jesus-Christ depuis sa plus tendre enfance, dans son voyage en Egypte, & après son retour à Nazareth jusqu'à l'âge de douze ans. Nous l'avons en arabe, avec une version latine d'Henri Sikius. M. Cotelier en a aussi donné un fragment en grec. Voici quelques échantillons des fables & des absurdités que contient ce faux *évangile.* On y rapporte la naissance de Jesus-Christ, avec ces circonstances : que Joseph ayant couru à Bethléem chercher une sage-femme, & étant revenu avec elle à la caverne où Marie s'étoit retirée, il la trouva accouchée, & l'enfant enveloppé de langes & couché dans la crèche : que la sage-femme, qui étoit lépreuse, ayant touché l'enfant, fut aussi-tôt guérie de la lépre, que l'enfant fut circoncis dans la caverne, & son prépuce conservé par la même femme dans un vase d'albâtre, avec des onguens précieux ; & que c'est ce mê-

me vase qui fut acheté par Marie la pécheresse, qui oignit les pieds du Sauveur. On ajoûte que Jesus fut présenté au temple, accompagné d'anges qui l'environnoient comme autant de gardes: que les mages étant venus à Bethléem, suivant la prédiction de Zoroastre, Marie leur donna une des bandes, avec lesquelles elle enveloppoit le petit Jesus; & que cette bande ayant été jettée dans le feu, en fut tirée entiere & sans avoir été endommagée. Suivent la fuite de la sainte famille & son séjour en Egypte. Ce séjour dure trois ans, & est signalé par une foule de miracles qui ne sont écrits nulle part ailleurs; tels que ceux-ci: une jeune épousée qui étoit devenue muette, recouvra la parole en embrassant le petit Jesus: un jeune homme changé en mulet, reprit sa premiere forme: deux voleurs nommés Titus & Dumacus, ayant laissé passer Joseph & Marie sans leur faire de mal, Jesus-Christ leur prédit que l'un & l'autre seroit attaché en croix avec lui. De retour à Bethléem, il opere bien d'autres prodiges. Deux épouses d'un même mari avoient chacune un enfant malade: l'une s'adresse à Marie, en obtint une bandelette de Jesus, l'appliqua sur son fils, & le guérit. L'enfant de sa rivale mourut: grande jalousie entr'elles. La mere de l'enfant mort jette le fils de l'autre dans un four chaud; mais il n'en ressent aucun mal: elle le précipite dans un puits, & on l'en retire sain & sauf. Quelques jours après, cette mégere tombe elle-même dans ce puits, & y périt. Une femme avoit un enfant nommé *Judas*, possédé du démon; c'est Judas Iscariote: on l'apporta près de Jesus, à qui le possédé mordit le côté, & fut guéri; c'est ce même côté qui fut percé de la lance à la passion. Un jour, des enfans jouant avec Jesus, faisoient de petits animaux d'argille ou de terre: Jesus en faisoit comme eux; mais il les animoit, ensorte qu'ils marchoient, bûvoient & mangeoient. Ce miracle est rapporté dans l'*Alcoran*, *sura 3. & 5.* & dans le livre intitulé *Toldos Jesu.* Joseph alloit avec Jesus par les maisons de la ville, travaillant de son métier de charpentier ou menuisier; tout ce qui se trouvoit trop long ou trop court, Jesus l'accourcissoit ou l'allongeoit suivant le besoin. Jesus s'étant mêlé avec des enfans qui jouoient, les changea en boucs, puis les remit en leur premier état. Un jour de sabbat Jesus fit une petite fontaine avec de la terre, & mit sur ses bords douze petits moineaux de même matiere. On avertit Ananie que Jesus violoit le sabbat; il accourut, & vit avec étonnement que les petits moineaux de terre s'envoloient. Le fils d'Ananie ayant voulu détruire la fontaine, l'eau disparut, & Jesus lui dit que sa vie disparoîtroit de même: aussi-tôt il sécha & mourut. On y raconte encore qu'un maître d'école de Jérusalem ayant souhaité d'avoir Jesus pour disciple; Jesus lui fit diverses questions qui l'embarrasserent, & lui prouverent que son disciple en savoit infiniment plus que lui: ensuite Jesus récita seul l'alphabet; le maître interdit l'ayant voulu frapper, sa main devint aride, & il mourut sur le champ. Enfin Jesus âgé de douze ans, paroît au temple au milieu des docteurs, qu'il étonna par ses questions & ses réponses, non-seulement sur la loi, mais encore sur la philosophie, l'astronomie, & sur toutes sortes de sciences. Joseph & Marie le ramenent à Nazareth, où il demeure jusqu'à l'age de trente ans, cachant ses miracles & étudiant la loi. Tel est le

Aa 2

précis des principales choses contenues dans le texte arabe, traduit par Sikius. Le fragment grec traduit par M. Cotelier, differe un peu quant à l'ordre des miracles & quant aux circonstances; mais il renferme encore plus d'impertinences, & des contes plus ridicules.

5. L'*évangile de Nicodeme* n'a pas été connu des anciens, pas même de Paul Orose & de Grégoire de Tours, qui ne le citent jamais sous ce titre, quoiqu'ils citent les *actes de Pilate*, avec lesquels l'*évangile de Nicodeme* a beaucoup de conformité. De-là M. Fabricius, *de apocryph. nov. Testam. pag.* 215. conjecture avec beaucoup de vraisemblance, que ce sont les Anglois qui ont forgé l'*évangile de Nicodeme* tel que nous l'avons, sur-tout depuis qu'ils ont voulu faire passer Nicodeme pour leur premier apôtre. En effet le latin dans lequel cet ouvrage est écrit est très-barbare, & de la plus basse latinité. Il rapporte toute l'histoire du procès, de la condamnation, de la mort & de la résurrection de Jesus-Christ, avec mille circonstances fabuleuses; & il finit par ces termes: *Au nom de la très-sainte Trinité; fin du recit des choses qui ont été faites par notre Sauveur Jesus-Christ, & qui a été trouvé par le grand Théodose, empereur, dans le prétoire de Pilate, & dans les écrits publics. Fait l'an xix. de Tibere, le xvij. d'Hérode, roi de Galilée, le 8. des calendes d'Avril, le 23. Mars de la ccij. olympiade, sous les princes des Juifs, Anne & Caïphe. Tout cela a été écrit en hébreu par Nicodeme.*

6. L'*évangile éternel* est encore plus moderne: c'est la production d'un religieux mendiant du XIIIe siecle; elle fut condamnée par Alexandre IV. & brûlée, mais secretement, de peur de causer du scandale aux freres. Cet auteur qui avoit tiré son titre de l'apocalypse, où il est dit, *chap. xiv. 6.* qu'*un ange porte l'évangile éternel*, & le publie dans toute la terre & à tous les peuples du monde, prétendoit que l'*évangile* de Jesus-Christ, tel que nous l'avons, seroit aboli ou du moins abrégé, comme la loi de Moïse l'a été par l'*évangile*, quant à ses cérémonies & à ses loix judicielles.

7. L'*évangile de S. André* n'est connu que par le décret du pape Gélase, qui l'a relégué parmi les livres apocryphes.

8. L'*évangile de S. Barthelemi* fut aussi condamné par le pape Gélase. S. Jérôme & Bede en font mention. D. Calmet pense que ce n'étoit autre chose que l'*évangile* de S. Matthieu, qui, selon Eusebe & quelques autres, avoit été porté dans les Indes par S. Barthelemi, où Pantænus le trouva & le rapporta à Alexandrie. Mais si c'eût été l'*évangile* pur & non altéré de S. Matthieu, le pape Gélase l'auroit-il condamné?

9. L'*évangile d'Apellès* est connu dans St. Jérôme & dans Bede, non comme un *évangile* nouveau, composé exprès par cet hérésiarque, mais, comme quelqu'un des anciens *évangiles* qu'il avoit corrompu à sa fantaisie, pour soutenir & accréditer ses erreurs.

10. L'*évangile de Basilide* étoit en effet un ouvrage composé par ce chef de secte, & intitulé de la sorte par un homme qui proposoit sans détour ses visions & ses erreurs, sans vouloir les mettre à l'abri de quelque grand nom, comme faisoient les autres hérétiques, qui supposoient des *évangiles* sous le nom des apôtres. M. Fabricius conjecture que cet *évangile* de Basilide n'étoit

autre chose qu'une espece de commentaire fait par cet hérésiarque sur les quatre *évangiles*, & distribué en vingt-quatre livres, dont on a quelques fragmens dans le spicilege de M. Grabe. Basilide se vantoit d'avoir appris sa doctrine de Glaucias, interprete de saint Pierre, & la donnoit par conséquent avec confiance, comme la doctrine même du chef des apôtres.

11. *L'évangile de Cérinthe* est, selon S. Epiphane, *hæres.* 51. un de ceux qui avoient été écrits par les premiers chrétiens avant que S. Luc écrivît le sien. Le même pere semble dire ailleurs, que Cérinthe se servoit de l'*évangile* de S. Matthieu, altéré sans doute rélativement à ses erreurs. Et dans un autre endroit, il rapporte que les Alogiens attribuoient à ce novateur l'*évangile* de S. Jean. Mais l'erreur étoit grossiere, puisque S. Jean n'écrivit son *évangile* que pour combattre l'hérésie de Cérinthe. Il ne nous reste plus rien de l'*évangile* de ce dernier.

12. *L'évangile des Ebionites* étoit l'*évangile* de S. Matthieu, aussi altéré en plusieurs endroits, pour favoriser leur dogme contraire à la divinité de Jesus-Christ, par exemple celui-ci, qu'après avoir été baptisé par Jean-Baptiste, Jesus-Christ étant sorti de l'eau, le saint-Esprit parut sur lui & entra en lui sous la forme d'une colombe; alors on oüit une voix du ciel qui disoit: *Vous êtes mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma complaisance*: & encore, *je vous ai engendré aujourd'hui.* Il nous reste encore quelques autres fragmens peu considérables de cet *évangile*, cités par S. Epiphane, *hæres. 30. chap.* 15. *n°.* 16. & 21.

13. *L'évangile des Encratites* n'étoit que les quatre *évangiles* fondus en un seul par Tatien; & selon Théodoret, *hæretic. fabul. lib. I. cap. xx.* les catholiques des provinces de Syrie & de Cilicie s'en servoient aussi-bien que les Encratites. Au reste, il n'étoit pas reconnu par l'église pour authentique.

14. *L'évangile d'Eve* étoit en usage parmi les Gnostiques, & contenoit beaucoup d'obscénités, dont on peut voir le détail dans S. Epiphane, *hæres.* 26. *n°.* 2. 3. 5. 8. & 11.

15. *L'évangile des Gnostiques* étoit moins un livre particulier, qu'une collection de tous les *évangiles* faux & erronnés, composés avant eux ou par eux-mêmes: tels que les *évangiles d'Eve, de Valentin, d'Apellès, de Basilide, de l'enfance de Jesus, &c.*

16. *L'évangile de Marcion* n'étoit que l'*évangile* de S. Luc, tronqué & altéré suivant la fantaisie de Marcion & de ses sectateurs. On a des exemples de ces altérations dans Tertullien, dans S. Epiphane; & D. Calmet les a remarquées exactement dans son commentaire sur les *évangiles.*

17. *L'évangile de S. Paul* est moins un livre réel & apocryphe, qu'une falsification de titre de la façon des Marcionites, qui attribuoient à S. Paul l'*évangile* de S. Luc. L'erreur au reste eût été peu importante, s'ils n'eussent corrompu dans des matieres essentielles l'*évangile* même de S. Luc, le seul qu'ils admettoient, mais défiguré à leur maniere.

18. Les *Interrogations de Marie.* Les Gnostiques avoient deux livres de ce nom; l'un intitulé, *les grandes Interrogations de Marie*, l'autre, *les petites Interrogations de Marie.* Ces deux ouvrages étoient également un tissu d'infamies écrites par ces fanatiques, dont le culte consistoit principalement en impuretés monstrueuses.

19. Le livre *de la Naissance du Sauveur* étoit un ouvrage apocryphe que le pape Gélase condamna sous un même titre, avec celui de *la Vierge & de la Sage-femme.* Dom Calmet conjecture que c'étoit à-peu-près le même que le *protévangile de S. Jacques*, où l'on raconte la naissance du Sauveur, & l'épreuve que la sage-femme voulut faire de l'intégrité de Marie après l'enfantement.

20. L'*évangile de S. Jean*, ou *le livre du trepas de la Vierge*, est condamné dans le decret de Gélase, & se trouve encore en grec dans quelques bibliothéques: quelques manuscrits l'attribuent à S. Jacques, frere du Seigneur, & d'autres à S. Jean l'évangéliste.

21. L'*évangile de S. Mathias* est connu par les peres, qui n'en ont cité que le nom: on a aussi des actes apocryphes de S. Mathias, & des traditions ou maximes qu'on croit extraites du faux *évangile* qui couroit autrefois sous le nom de cet apôtre, & dont plusieurs anciens hérétiques, entr'autres les Carpocratiens, abusoient pour autoriser leurs erreurs.

22. L'*évangile de la perfection* : ouvrage obscene, production des Gnostiques, qui avoient le front de se donner ce nom, qui à la lettre signifie un *homme parfait*, quoiqu'ils fussent, par leurs déréglemens, les plus abominables de tous les hommes.

23. L'*évangile des Simoniens*, ou des disciples de Simon le Magicien, étoit distribué en quatre livres ou tomes remplis d'erreurs & d'extravagances imaginées par ces hérétiques qui combattoient la création, la providence, le mariage, la génération, la loi, & les prophetes. C'est tout ce qu'on en sait par les constitutions apostoliques, *lib. VI. ch. xvij.* & par la préface des canons arabiques du concile de Nicée, *tom. II. concil. pag. 386.*

24. L'*évangile selon les Syriens*, dont l'existence a été attestée par S. Jérôme & par Eusebe, étoit probablement le même que l'*évangile des Nazaréens*, ou l'*évangile* hébreu de S. Matthieu, dont se servoient les chrétiens de Syrie & des provinces voisines; & nous avons déja remarqué que ces deux *évangiles* n'étoient pas entierement purs & sans altération.

25. L'*évangile de Tatien* étoit une espece de concorde des quatre *évangiles.* Tatien, qui, après avoir été disciple de S. Justin, étoit tombé dans l'erreur, avoit retranché les généalogies & tout ce qui prouvoit que Jesus-Christ étoit né de la race de David selon la chair: cette altération ne se trouvant pas dans l'*harmonie* ou *concorde* qui porte le nom de Tatien, dans les bibliotheques des peres, montre que ce n'est point le véritable *évangile* de Tatien, mais l'*harmonie* d'Ammonius d'Alexandrie Tatien écrivit son *évangile* en grec, & il est perdu. Théodoret en parle *hæret. fabular. lib. I. c. xx.*

26. L'*évangile de Thadée* ou *de S. Jude*, se trouve condamné dans le decret du pape Gélase: M. Fabricius doute qu'il ait jamais existé; & l'on n'en connoit aucun exemplaire.

27. L'*évangile de Valentin* ou des Valentiniens, qui l'appelloient aussi l'*évangile de la vérité*, étoit un recueil de tous leurs dogmes, ou plutôt de leurs impertinences. Voici comme il débutoit: l'*ame*, ou la pensée, *d'une grandeur indestructible*, ou indéfectible par son élévation, *souhaite le salut aux indestructibles qui sont parmi les prudens, les psychiques*, ou les animaux, *les charnels & les mondains: je vais vous parler des choses ineffables, secretes, & qui sont élevées au-des-*

sus des cieux, qui ne peuvent être entendues ni par les principautés, ni par les puissances, ni par les sujets, ni par aucuns autres que par l'entendement immuable, &c. Tout le reste étoit du même ton emphatique. S. Ephiphane nous a détaillé les rêveries des Valentiniens, *hæres.* 31. leur chef prétendoit tenir sa doctrine de Theudas, ami de S. Paul.

28. *L'évangile de vie* ou l'*évangile vivant*, étoit à l'usage des Manichéens, sur le témoignage de Photius, *cod.* 85.

29. *L'évangile de S. Philippe :* les Manichéens s'en servoient encore. Les Gnostiques en avoient aussi un sous le même titre. S. Epiphane, *hæres.* 26. *n°.* 13. en rapporte ce fragment, où l'on entrevoit les abominations de ces hérétiques : *le Seigneur m'a découvert ce que l'ame devoit dire lorsqu'elle seroit arrivée dans le ciel, & ce qu'elle devoit répondre à chacune des vertus célestes. Je me suis reconnue & recueillie ; & je n'ai point engendré d'enfans au prince de ce monde, au demon ; mais j'ai extirpé ses racines : j'ai réuni les membres ensemble : je connois qui vous êtes, étant moi-même du nombre des choses célestes ; ayant dit ces choses, on la laisse passer : que si elle a engendré des enfans, on la retient jusqu'à ce que ses enfans soient revenus à elle, & qu'elle les ait retirés des corps qu'ils animent sur la terre.*

30. *L'évangile de S. Barnabé.* Tout ce qu'on en sait, c'est qu'un ouvrage composé sous ce titre, apparemment par des hérétiques, est mis au nombre des livres apocryphes, & condamné comme tel par le pape Gélase.

31. *L'évangile de S. Jacques le Majeur.* Il fut, dit-on, découvert en Espagne, en 1595, sur une montagne du royaume de Grenade, avec dix-huit livres écrits sur des plaques de plomb, dont quelques-unes étoient de cet apôtre ; entr'autres une messe des apôtres avec son cérémoniel, & une histoire évangélique. Le pape Innocent XI. condamna tous ces faux écrits en 1682.

32. *L'évangile de Judas Iscariote* avoit été composé par les Caïnites, pour soutenir leurs impiétés. Ils reconnoissoient un premier principe, ou une vertu supérieure à celle du Créateur, & disoient que Caïn, les Sodomites, Coré, & Judas Iscariote lui-même, qui seul entre les apôtres avoit connu ce mystere d'iniquité, avoient combattu en faveur de ce premier principe, contre la vertu du Créateur. On voit qu'ils n'étoient pas délicats sur le choix de leurs patriarches. Ce faux *évangile*, dont les anciens ont beaucoup parlé, est absolument perdu.

33. *L'évangile de la vérité*, est le même que celui de Valentin ou de ses disciples, dont nous avons parlé plus haut.

34. Les *faux évangiles de Leucius, Lucianus, Seleucus, & Hezychius*, sont ou de simples corruptions des vrais *évangiles*, ou quelques-uns des *évangiles* apocryphes dont nous venons de rendre compte. M. Grabe, dans ses notes sur S. Irénée, *liv. I. chap. xvij.* dit qu'il a trouvé dans la bibliotheque du college de Christ, à Oxford, un exemplaire du faux *évangile* de Lucius ; & il en rapporte un fragment, qui contient l'histoire du maître d'école de Jérusalem, narrée dans l'*évangile* de l'enfance de Jesus. Voyez ci-dessus, article 4.

Nous ne pouvons mieux terminer ce détail emprunté & abrégé de la dissertation de Dom Calmet, sur les *évangiles* apocryphes, que par une réflexion qui est toute à l'avantage des quatre *évangiles* que les chrétiens reconnoissent

pour authentiques. Outre que ceux-ci ont pour eux le témoignage uniforme & constant d'une société toujours subsistante depuis plus de dix-sept siecles, intéressée à discerner & à conserver les monumens qui contiennent le dépôt de sa créance & de sa morale, & qu'elle n'a jamais manqué de réclamer contre l'introduction des faux *évangiles*, soit en les condamnant & les excluant de son canon, soit en les combattant par la plume des peres, soit en montrant la nouveauté de leur origine, soit en remarquant les caracteres de supposition qui les distinguent des livres divinement inspirés, soit enfin en montrant l'opposition qui regne entre sa doctrine & les erreurs des *évangiles* apocryphes: il suffit de jetter de bonne foi les yeux sur les uns & sur les autres, pour se convaincre que la sagesse & la vérité ont présidé à la composition des livres saints admis par l'église, tandis que les faux *évangiles* sont évidemment l'ouvrage du fanatisme & du mensonge. Les mysteres contenus dans les *évangiles* authentiques sont à la vérité au-dessus de la raison, mais ils ne sont ni extravagans ni indignes de la majesté de Dieu, comme les rêveries qu'on rencontre dans les *évangiles* apocryphes. Les miracles racontés par nos évangélistes ont tous une fin bonne, louable, & sainte, & moins encore la santé des corps que la sainteté des ames, la conversion des pécheurs, la manifestation de la vérité. Les prodiges imaginés par les falsificateurs ne semblent faits que pour l'ostentation: les circonstances puériles & ridicules dont ils sont accompagnés, suffisent pour les décréditer. Enfin, la doctrine des mœurs est si belle, si pure, si sainte dans les écrits des apôtres, qu'elle est l'objet de l'admiration de ceux même qui la pratiquent le moins; & la morale des faux évangélistes est marquée au coin de la débauche & de l'infamie. Ce parallele seul suffiroit à tout esprit sensé, pour décider, quand nous n'aurions pas d'ailleurs une certitude de traditions & de témoignages les plus respectables, pour constater l'origine & l'authenticité de nos *évangiles*. (G. M.)

EVASION, s. f., *Droit criminel*, action par laquelle on s'évade, on s'échappe.

L'*évasion* d'un accusé arrêté pour crime, en trompant la vigilance de l'officier qui l'a sous sa garde, avant qu'il soit mis en lieu de sûreté, est un délit contre la justice publique. Mais l'officier qui auroit favorisé l'*évasion* par négligence ou connivence, est beaucoup plus coupable que le prisonnier; le desir naturel de la liberté plaidant pour ce dernier; quoiqu'à parler à la rigueur, il doive se soumettre à la perdre, jusqu'à ce qu'il se soit lavé par le cours de la justice. L'officier, s'il n'est coupable que de négligence, est puni par une amende; mais s'il l'est de connivence, on convient généralement qu'il est punissable au degré de la nature du crime dont le prisonnier évadé est accusé, trahison, félonie ou transgression. Cependant l'officier ne peut être puni comme traitre, félon ou transgresseur, avant la conviction de l'accusé par la procédure, par son propre aveu, ou par la déclaration légale qu'il est hors de la protection des loix: autrement il pourroit arriver que l'officier seroit puni pour trahison ou félonie, tandis que l'accusé qu'il auroit laissé échapper, prouveroit son innocence. Mais enfin à tout événement l'officier doit être amendé, & emprisonné pour son inconduite & négligence.

Un

Un prisonnier qui brisoit sa prison, ou qui avoit fait des tentatives pour la briser, étoit puni de mort en Angleterre, comme félon, par l'ancienne commune loi. Mais le premier statut d'Edouard II. a ôté la peine de mort, & même la perte d'un membre; à moins que le prisonnier ne fût coupable de quelque crime capital. Ainsi celui qui brise la prison où il est retenu légalement pour trahison ou félonie, reste toujours dans les liens de l'une ou de l'autre, sans encourir de peines ultérieures; mais s'il est enfermé pour de moindres délits, il est punissable pour haute inconduite, par l'amende & la prison; car le statut qui a déclaré que briser la prison ne seroit plus un délit capital, n'exempte pas le prisonnier qui la brise de tout degré de punition.

Forcer une prison ou les arrêts, pour sauver un prisonnier, c'est le même délit que commettroit le prisonnier en forçant lui-même sa prison. Ainsi forcer une prison en faveur de quelqu'un qui est arrêté pour félonie, c'est félonie; pour trahison, c'est trahison; pour inconduite, c'est inconduite: mais ici, comme pour l'*évasion*, avant que de déterminer la punition, il faut que le prisonnier soit jugé, parce qu'il pourroit arriver dans le fait qu'il ne fût pas coupable.

ÉVÊCHÉ, s. m., *Droit Canon*, est l'église ou le bénéfice d'un évêque; ces sortes de bénéfices sont séculiers & du nombre de ceux que l'on appelle *consistoriaux*; ils ont dignité & jurisdiction spirituelle annexées.

Quelquefois par le terme d'*évêché* on entend le siege d'un évêque, c'est-à-dire, le lieu où est son église: quelquefois on entend singulierement la dignité d'évêque; mais on dit plus régulierement en ce sens *épiscopat*.

Évêché signifie aussi *le diocese* ou *territoire* soumis à la jurisdiction spirituelle d'un évêque.

Enfin on se sert quelquefois du terme d'*évêché*, pour exprimer la demeure de l'évêque ou palais épiscopal.

Les *évêchés* sont les premiers & les plus anciens de tous les offices & bénéfices ecclésiastiques.

Si l'on prend ce terme dans son acception primitive, comme signifiant une dignité ecclésiastique, la même en tout sens que celle de pasteur ou ancien du troupeau, *v.* ÉVÊQUE, ANCIEN, on peut dire que l'institution des premiers *évêchés* est presque aussi ancienne que la naissance de l'église. Le plus ancien est celui de Jérusalem, qui, suivant l'opinion des docteurs catholiques, fut occupé par S. Pierre pendant cinq ans, & après lui par S. Jacques le mineur. Le second qui fut établi, fut celui d'Antioche, où, suivant les mêmes docteurs, S. Pierre demeura sept ans, & eut pour successeur Evodius, Ignace, &c. On peut assigner le troisieme rang dans l'ordre des tems, à ceux de l'Asie mineure, *Act.* XX. 28. & à ceux de Crete soumis à l'inspection de Tite I. 5. Le quatrieme est dû à celui de Rome que les catholiques disent, mais sans beaucoup de fondement, avoir été fondé par S. Pierre, l'an 45 de Jesus-Christ, & qui a été certainement occupé par Clément environ l'an 70. L'établissement de celui de Smyrne, où siegeoit Polycarpe, peut être rapporté au même tems. On nous assure aussi que l'*évêché* de Limoges fut fondé par Martial vers l'an 80, & que S. Clément de Rome envoya vers l'an 94 des évêques en plusieurs lieux, comme à Evreux, à Beauvais, & entr'autres S. Denys à Paris, & S. Nicaise à Rouen; mais on nous permettra d'en douter jusques à

ce qu'on nous en ait donné les preuves.

On ne fauroit douter qu'il n'y eût un grand nombre d'*évêchés* déja dès le III[e] fiecle, à Carthage, à Alexandrie, à Néocéfarée, &c. à Lyon, à Poitiers, à Milan, &c. mais il eft certain auffi qu'ils ne fe multiplierent que peu-à-peu dans tout le monde chrétien, & que les érections des nouveaux *évêchés* devinrent plus communes fous Charlemagne, & plus encore dans le XII[e] fiecle & le fuivant; car au commencement du XIII[e] fiecle, ils étoient en fi grand nombre du côté de Conftantinople, que le pape, écrivant en 1206 au patriarche de cette ville, lui permit de conférer plufieurs *évêchés* à une même perfonne.

La pluralité des *évêchés* a cependant toujours été défendue par les canons, de même que la pluralité des bénéfices en général; mais on a été ingénieux dans tous les tems à trouver des prétextes de difpenfes, pour poffeder plufieurs *évêchés* enfemble, ou un *évêché* avec des abbayes. Ebroin évêque de Poitiers fut le premier en 850, qui poffeda un *évêché* & une abbaye enfemble: les chofes ont été pouffées bien plus loin; car le cardinal Mazarin, évêque de Mets, poffédoit en même tems treize abbayes; quant à la pluralité des *évêchés*, Janus Pannonius, un des plus habiles difciples du fameux profeffeur Guarini de Vérone, étoit à fon décès évêque de Cinq-Eglifes, ville de Hongrie; le cardinal de Joyeufe étoit tout-à-la-fois archevêque de Touloufe, de Rouën, & de Narbonne; & il y a encore en Allemagne des princes eccléfiaftiques qui ont jufqu'à quatre *évêchés*, & plufieurs abbayes.

L'étendue de chaque *évêché* n'étoit point d'abord limitée; ce fut le pape Denys qui en fit la divifion en l'année 308.

Dans les premiers fiecles de l'églife, chaque évêque étoit indépendant des autres; il n'y avoit ni métropolitains, ni fuffragans: il n'y avoit d'abord dans chaque province qu'un *évêché*, jufqu'à ce que le nombre des chrétiens s'étant beaucoup accrû, on érigea plufieurs *évêchés* dans une même province civile, lefquels compoferent enfemble une province eccléfiaftique.

Le concile de Nicée tenu en 325, attribua à l'évêque de la métropole ou capitale de la province une fupériorité fur les autres évêques comprovinciaux; d'où eft venu la diftinction des *évêchés* métropolitains, que l'on a nommés *archevêchés*, d'avec les autres *évêchés* de la même province, qu'on appelle *fuffragans*, à caufe que les titulaires de ces *évêchés* ont droit de fuffrage dans le fynode métropolitain, ou plutôt parce qu'anciennement ils affiftoient à l'élection du métropolitain, qu'ils confirmoient fon élection, & le confacroient.

Les métropoles font ordinairement les feules églifes qui ayent des fuffragans; il y a cependant quelques *évêchés* qui ont pour fuffragans des évêques *in partibus*, que l'on donne à l'évêque diocéfain pour l'aider dans fes fonctions.

Il y a auffi quelques *évêchés* qui ne font fuffragans d'aucun archevêché, mais font foumis immédiatement au S. Siege, comme celui de Québec en Canada.

Enfin il y a des pays qui ne font d'aucun *évêché*, tels que la Martinique, la Guadeloupe, la Cayenne, Marigalande, Saint-Domingue, & autres ifles françoifes de l'Amérique, qui font adminiftrées pour le fpirituel par plufieurs religieux de divers corps, qui en font les pafteurs, & qui prennent

leurs pouvoirs du fiege ou de l'archevêque de Saint-Domingue, ville fituée dans la partie qui eft aux Efpagnols.

Le même concile de Nicée dont on a déja parlé, porte encore que l'on doit obferver les anciennes coutumes établies dans l'Egypte, la Lybie, & la Pentapole ; enforte que l'évêque d'Alexandrie ait l'autorité fur toutes ces provinces. Ce degré de jurifdiction attribué à certains *évêchés* fur plufieurs provinces, eft ce que l'on a appellé *patriarchat* ou *primatie*.

L'autorité des conciles provinciaux fuffifoit, fuivant l'ancien droit, pour l'érection des *évêchés* & des métropoles ; mais depuis long-tems on n'en érige plus fans l'autorité du pape. Il faut auffi entendre les parties intéreffées : favoir les évêques dont on veut démembrer le diocefe, le métropolitain auquel on veut donner un nouveau fuffragant, le clergé & le peuple du nouveau diocefe que l'on veut former, le roi, & les autres feigneurs temporels. Ces nouveaux établiffemens ne fe peuvent faire en France fans lettres-patentes du roi, dûment enregiftrées.

Lorfqu'un pays eft ruiné par la guerre, ou autre calamité, on unit quelquefois l'*évêché* de ce pays à un autre, ou bien on transfere le fiege de l'*évêché* dans une autre ville : ce qui doit fe faire avec les mêmes formalités qu'une nouvelle érection.

Evêché diocéfain. *v.* ÉVÊQUE DIOCÉSAIN.

Evêché in partibus, voyez ci-après ÉVÊQUE IN PARTIBUS.

Évêché métropolitain. *v.* ARCHEVÊQUE, & ci-après ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN, MÉTROPOLE, MÉTROPOLITAIN.

Évêché fuffragant, eft celui qui eft foumis à une métropole. Voyez ce qui a été dit ci-devant fur les ÉVÊCHÉS en général, & ci-après ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN, MÉTROPOLE, MÉTROPOLITAIN.

Évêché vacant, eft celui qui n'eft point rempli de fait, ou qui de droit eft cenfé ne le pas être. Il eft vacant de fait par la mort de l'évêque ; il eft vacant de droit, par les mêmes caufes qui font vaquer les autres bénéfices. *v.* RÉGALE.

Évêchés alternatifs, font ceux que l'on confere tour-à-tour à des catholiques & à des luthériens. Il y en a en Allemagne. L'*évêché* d'Ofnabruk eft un *évêché alternatif.*

Quand il y a, dit M. de la Martiniere, à Ofnabruk un évêque catholique, les proteftans n'en font point inquiétés : il y a un confiftoire luthérien auquel ils s'adreffent pour les affaires de religion ; de même lorfqu'il y a un prince de la maifon de Brunfwik, & par conféquent proteftant, il y a des fupérieurs catholiques pour avoir foin de ce qui regarde la religion : quelquefois même il y a un évêque avec le titre de vicaire apoftolique, qui fait les ordinations, les vifites & autres fonctions épifcopales. C'eft quelquefois un chanoine même du chapitre.

Evêchés fécularifés, font ceux qui ne font plus en titre de bénéfices, & qui font poffédés par des laïcs ; ceux de Magdebourg & de Bremen en Allemagne, l'ont été, & ne font plus confidérés que comme des principautés féculieres qui appartiennent à des proteftans. *Tableau de l'Empire germanique, page* 89.

ÉVÉNEMENT, f. m. *Mor.* On défigne par ce mot, en général, tout changement qui furvient dans l'état actuel des chofes exiftantes ; c'eft ce qu'on nomme autrement un *fait*. On employe ra-

rement ce mot dans un ſens ſi vague ; on s'en ſert plus ordinairement pour marquer un changement conſidérable ſurvenu dans l'état des choſes qui intéreſſent les êtres ſenſibles, & ſur-tout les hommes, qui influe ſur leur bien-être, ou ſur leur maniere de penſer.

On peut conſidérer dans un *événement* ſes circonſtances, ſes ſuites & ſes cauſes. L'hiſtoire en trace les circonſtances, elles ſont l'objet de la mémoire d'un obſervateur, qui, dans le détail qu'il en donne, a ſoin de ne rien oublier de tout ce qui peut rendre raiſon des effets qui en réſultent, & conduire l'eſprit du philoſophe dans la recherche des cauſes auxquelles on doit l'attribuer. C'eſt au philoſophe obſervateur à démêler les effets & les ſuites d'un *événement*, pour ne lui pas imputer, comme à leur cauſe, des effets qui auroient eu lieu ſans lui, ou auxquels il n'a contribué qu'en partie, par occaſion, & d'une maniere dépendante de quelqu'autre *événement* qui en eſt la cauſe principale. C'eſt encore à la philoſophie à rechercher les cauſes des *événemens*, à en découvrir les premiers principes, & à déterminer les êtres auxquels il faut les imputer.

1°. L'hiſtorien fait connoître l'*événement* par ſes circonſtances, en racontant exactement & par ordre ce qu'il a vu, ou ce qui a été vu par des témoins dignes de foi, afin que ceux qui n'étoient pas préſens trouvent dans ſa narration un tableau fidele de ce qui s'eſt paſſé, & ſoient en état d'en juger ſainement; mais pour cela il faut que l'hiſtorien ne ſe laiſſe dominer ni par la crainte puſillanime, ni par un eſprit d'intérêt, ni par aucune de ces paſſions vives qui nous font voir & rapporter les faits autrement qu'ils n'ont eu lieu, qui nous les font enviſager comme plus grands, plus terribles, plus magnifiques, ou plus petits qu'ils ne l'ont été réellement.

2°. Les *événemens* ont des effets immédiats, ils ont auſſi des ſuites éloignées. Les effets immédiats s'apperçoivent aiſément; on découvre ſans peine leur rapport avec leur cauſe; la préſence de celle-ci a marqué l'inſtant de l'exiſtence de ceux-là, & l'on voit quand on y fait attention, dans la nature des effets, les preuves de leur dépendance de la cauſe qui les fait naître. Cependant, à force d'inattention, de préjugé, ou de paſſion, on attribue ſouvent un effet à une cauſe qu'on croit en être le principe immédiat, & qui néanmoins n'a contribué en rien à ſon exiſtence. L'homme ſage veut voir dans la cauſe aſſignée les raiſons de l'exiſtence de l'effet indiqué, avant que de juger que tel effet eſt dû à tel *événement*, comme à ſa cauſe.

Les ſuites éloignées des *événemens* ne ſont pas auſſi faciles à ſaiſir & à vérifier; il faut pour cela une ſuite de cauſes & d'effets enchaînés & dépendans les uns des autres ſans interruption; chaîne qui ait l'*événement* pour principe & les changemens ſurvenus long-tems après & qu'on enviſage comme en étant les ſuites pour dernier terme. C'eſt ainſi que l'on peut prouver que les horreurs de l'inquiſition ont été la cauſe qui a altéré l'humeur des Eſpagnols & a rendu cette nation taciturne & reſervée; que le pouvoir hiérarchique & ſes abus ont degradé le génie des Italiens, & ont éteint leur courage; que le fanatiſme religieux ſous Cromwel a jetté en Angleterre les principes de l'incrédulité, & que les progrès de l'irréligion dont on ſe plaint en France ſont les ſuites éloignées de l'intolérance ſous laquelle ce royaume a

gêmi depuis une couple de siecles.

3°. Les causes des *événemens* sont plus difficiles à saisir, aussi ont-elles dans tous les tems fourni matiere à des disputes entre les philosophes, & un aliment à la superstition, & aux vices des peuples, quelquefois aussi à leurs vertus. En général la cause des *événemens* est cachée, soit parce que les hommes qui les procurent se sont couverts du voile du mystere, & ont agi secrettement, soit parce que ces faits, dûs aux actions des humains, n'ont pas été prévus ni recherchés par eux, & sont arrivés sans qu'ils s'y attendissent & sans qu'ils sachent comment ils y ont contribué; soit parce que les causes physiques qui leur ont donné naissance ont agi sourdement, & hors de la portée de nos regards; soit parce que la Providence les a procurés par des voyes inconnues aux hommes.

Dans cette ignorance assez générale de la cause immédiate des *évènémens*, les hommes qui veulent rendre raison de ce qu'ils voient, ont imaginé divers systèmes pour expliquer ces faits qui les intéressent & y trouver des motifs de consolation ou de crainte, de tranquillité ou d'action.

Les uns qui ne savent ou ne veulent pas voir les conséquences utiles des *évenemens*, ni leur rapport avec l'ordre de l'univers, & le plus grand bien des êtres sensibles, ne veulent reconnoitre aucune fin dans les *événemens*; mais attribuant tout à ce qu'ils nomment un *hasard aveugle*, croyant avoir désigné un être réel, puissant & actif, quoiqu'aveugle & sans intelligence, quand ils ont nommé le *hasard*, mot qui dans leur bouche n'a aucune signification, & ne désigne aucun agent quelconque; ensorte qu'ils attribuent des actions à ce qui n'est point un être, à ce qui n'agit point & ne peut agir.

D'autres, également ennemis de la croyance de tout être intelligent qui dirige cet univers, & ne faisant pas attention que des êtres contingens ne peuvent exister, & être soumis à des loix fixes, sans qu'un être intelligent ait déterminé à leur égard quelque chose qui fixe leur sort, leur état, leur destination, attribuent tout à une fatale, mais aveugle nécessité, qui entraine tout sans réflexion & sans dessein. Tout arrive, disent-ils, parce qu'il étoit impossible qu'il n'arrivât pas, ou qu'il arrivât autrement; ne prenant pas garde qu'ils se jettent par-là dans les absurdités du systême des causes éternellement enchainées, des agens infinis & successifs sans premier moteur, sans premier principe.

Des troisiemes ne poussant pas si loin leurs vues, & accoutumés à se payer de mots, disent qu'il n'y a que bonheur & malheur dans ce monde, que les *événemens* heureux arrivent à des gens fortunés, que les accidens fâcheux tombent sur ceux à qui le malheur en veut. Il suffit, pour sentir le vuide de ces expressions, d'exiger que ceux qui s'en servent, en développent le sens, & nous apprennent quel être ils veulent désigner par ces mots *bonheur* & *malheur*, hors d'état d'en donner une idée, on voit bien que ce sont-là des mots vuides de sens.

Des quatriemes, empruntant les expressions figurées & inexactes des mythologistes, disent que c'est à la fortune qu'il faut attribuer les *événemens*; mais qui est la fortune? Ou bien, c'est la même expression que le mot hasard, dont nous avons déja parlé, ou bien, c'est la providence d'un être intelligent, mais fantasque, qui agit sans raison, sans aucun motif tiré de la nature

des choses & de leur convenance ; c'est supposer que l'Etre puissant qui a fait l'univers, qui le conserve & le dirige, est un être dépourvu de sagesse & de bonté, qui se contredit lui-même.

Des cinquiemes convaincus que quelque pouvoir intelligent préside aux changemens successifs qui surviennent dans l'univers, ont cru que rien ne pouvant exister sans un acte de la toute-puissance du Créateur, que rien ne pouvant subsister que par un acte de la toute-puissance créatrice, il n'arrivoit rien non plus dont elle ne fût à dessein la cause immédiate, ensorte que Dieu étoit la cause immédiate de tous les *événemens* quels qu'ils fussent : mais cette doctrine conduit inévitablement à faire Dieu auteur du mal moral & physique tout comme du bien ; opinion incompatible avec ce que la saine raison nous apprend des perfections de Dieu.

Des sixiemes ont cru devoir admettre deux principes des *événemens ;* les favorables l'attribuent à Dieu comme à l'être bon ; les facheux l'attribuent au diable comme à l'être méchant ; mais pour peu qu'on y réfléchisse, on apperçoit bientôt qu'il est absurde de supposer que sous l'empire universel d'un Etre tout-puissant, par qui tout existe, il y ait un être assez puissant pour le contrarier, qui s'oppose avec efficace à ses desseins avantageux pour ses créatures.

Des septiemes, croyant que Dieu seroit fatigué par le soin de cet univers, s'il falloit qu'il donnât son attention à tout ce qui se passe pour procurer des *événemens* assortis aux circonstances morales & physiques des peuples & des particuliers, ont admis seulement une providence générale, qui n'a agi qu'une fois au commencement, en donnant à chaque créature les forces actives & les puissances passives, en fixant ses rapports & sa destination, & en disposant tout dès le premier instant, de maniere que chaque être, suivant la pente de sa nature, remplit ses fonctions dans l'univers, & contribuât à la conservation de l'ordre & à la continuation des especes, abandonnant du reste tous les individus à l'énergie qui lui est propre, & à l'influence des êtres qui l'environnent, sans s'informer de ce que devient chaque individu ; mais laissant la machine entiere obéir à l'impulsion générale qu'il lui a imprimée en la formant. C'est ainsi qu'en agit un homme qui ne peut pas tout voir, ni agir par-tout, ni donner, sans une très-grande peine, son attention à un nombre considérable d'objets, qui ne peut pas toujours se faire obéir, & vaincre les résistances qu'on lui oppose : mais il n'en est pas de même de l'intelligence suprême qui est présente immédiatement à tout, dont la volonté toute-puissante produit par son seul acte tous les faits qu'elle trouve convenables, avec moins de difficulté que je n'en éprouve à faire mouvoir ma main pour tracer ces caracteres. En vain dit-on qu'il n'est pas de la dignité de Dieu de se mêler des actions & des intérets des individus, & de procurer les *événemens* qui sont assortis à ce que sont les hommes ; ces idées de dignité n'ont de réalité que pour les hommes, ne sont pour nous que les suites de notre foiblesse & de nos préjugés ; tout ce qui a mérité que Dieu le fit exister, mérite que Dieu le conduise convenablement à sa destination ; il le peut sans peine & sans se rabaisser.

Des huitiemes se sont persuadés que nul *événement* heureux ou malheureux n'avoit lieu sans une intervention immédiate, expresse & positive de la volonté toute-puissante de Dieu, ensorte que tout iroit autrement si Dieu laissoit

les êtres un moment suivre le cours naturel de la pente qu'il leur a d'abord imprimée ; d'où il suit que tout arrive par une sorte de miracle caché, tout devient pour eux des secours, des avertissemens divins ; jamais Dieu ne laisse agir les êtres physiques selon leur nature, jamais il ne laisse exécuter aux agens moraux leurs desseins sans les modifier ; mais sur-tout, ils croyent que c'est pour eux qui se regardent comme les élus, pour eux exclusivement à tous les autres humains qu'ils regardent comme des reprouvés, que Dieu procure ainsi les *évènemens* par des actes exprès de sa volonté. Qui peut s'empêcher de reconnoître un orgueil blâmable pour principe d'un semblable systême ? L'Ecriture nous enseigne, il est vrai, que toutes choses concourent au bien de ceux qui aiment Dieu ; mais cette doctrine si consolante pour les gens de bien, si parfaitement d'accord avec ce que la raison peut attendre d'un Dieu parfaitement bon & sage, ne nous dit pas que Dieu agit à chaque instant par des volontés particulieres, seulement en faveur de quelques individus à l'exclusion des autres.

Des neuviemes enfin se sont persuadés que Dieu ayant créé le monde pour qu'il subsistât, en ayant assujetti tous les êtres physiques à certaines loix fixes, qui se combinent en mille manieres ; ayant créé en même tems des êtres moraux au bonheur & à la perfection desquels il a destiné tout ce qui est dans la nature ; ayant doné ces êtres moraux d'intelligence, de force, d'activité, de liberté, ensorte qu'ils peuvent varier eux-mêmes leur état, s'écarter ou se rapprocher de la route de la perfection & du bonheur qu'il les appelle à suivre ; mais observant en même tems, que sans certains *évènemens* qui les rappellent au bien, ils iroient se plonger irrévocablement dans la misere, & altéreroient essentiellement leur nature, par une suite inévitable des bornes de leurs lumieres & de leur capacité, le cours naturel des choses ne suffisant pas toujours pour les retirer de l'erreur & du vice, pour les ramener à la vérité & à la vertu, pour les détourner de la misere pour laquelle ils n'ont pas été faits, & pour les conduire au bonheur qui leur est destiné ; ils ne répondroient point convenablement à leur destination, & ne rempliroient point les vues sages & bonnes de leur Créateur, ils ne pourroient pas même les remplir, si, de tems en tems, selon que les circonstances le demandent, certains *évènemens* particuliers ne survenoient, qui, par leurs circonstances, leurs effets immédiats, & leurs suites éloignées, rétablissent l'ordre, arrêtent les progrès de l'erreur, mettent des bornes à la corruption, empêchent l'exécution de desseins pernicieux, dont les suites seroient funestes à l'humanité, ramenent les hommes à la vertu & à la vérité, & accélerent leurs progrès vers la perfection & le bonheur ; d'après ces principes, dis-je, qui sont incontestables, ceux dont nous parlons ont pensé, d'un côté, que Dieu ayant établi dans le monde des loix générales, il leur laisse leur efficace, & que les *évènemens* arrivent pour l'ordinaire selon le cours naturel des choses, & qu'ils ont pour cause immédiate, les mouvemens & les propriétés des êtres physiques, les pensées, les desseins, les forces & l'activité des agens moraux, que Dieu qui veut les conserver, laisse agir, selon leur pente naturelle, sans les gêner, sans arrêter leurs mouvemens, sans rien opposer à leurs penchans ; comme l'on voit un homme faire ses fonctions naturelles, respirer, voir, digé-

rer, dormir, s'éveiller, laisser circuler son sang, sans prendre aucune mesure pour changer cet ordre naturel lorsque rien ne l'exige. Mais que quand, par une suite de ces mêmes actions, par quelque abus, par quelque dérangement qui en est une suite, le désordre s'introduit, qu'il importe d'en arrêter les progrès, soit en prévenant un grand mal, soit en procurant un grand bien, & que ces effets ne naitroient pas du cours ordinaire des choses ; alors ils croyent que par des directions particulieres, par des actes exprès de sa volonté toute-puissante, Dieu procure des *événemens* qui produisent ces effets desirables que l'on attendroit inutilement des causes créées laissées à elles-mêmes ; soit que de tout tems Dieu ayant prévu ces circonstances, il ait préparé dès le commencement les causes de ces *événemens*, soit que, sans avoir préparé d'avance ces ressorts, sa volonté les fasse agir dans le tems convenable. Ils croyent, en conséquence, que tout homme que ces *événemens* intéressent, peut & doit les envisager comme dirigés par la Providence, pour son bien, pour sa perfection, & s'appliquer à en tirer des conséquences utiles, soit en redoublant d'amour pour son Créateur dans les *événemens* favorables ; & en les rapportant à leur vraie destination, soit en sentant vivement sa foiblesse propre, sa dépendance de son Dieu, son imperfection, l'inconstance des choses temporelles, & la nécessité de se rendre dignes d'un état plus heureux ; soit en détestant des vices & des crimes dont ces *événemens* facheux peuvent être des châtimens destinés à le corriger, soit en profitant des exemples de vertus favorisées & de vices punis par des *événemens*, que la prudence humaine n'avoit ni prévus ni pu procurer aussi à propos. Ce que la raison nous présente à cet égard comme probable, comme d'accord avec les perfections de Dieu & la nature de l'homme intelligent & libre, presque toutes les religions l'ont envisagé comme certain, & la révélation nous le présente comme une vérité fondamentale. Dans tous les tems les hommes religieux l'ont admis comme un principe, & se sont conduits en conséquence ; delà leurs prieres, leurs actions de grace, leur disposition naturelle à implorer le secours du ciel dans leurs besoins & leurs dangers. *v.* PROVIDENCE, PRIERE.

Parlerons-nous de ceux qui ont attribué follement les *événemens* intéressans aux astres ? quel est l'homme sensé qui n'apperçoit pas l'absurdité de cette opinion ? (G. M)

ÉVÊQUE, s. m., *Droit canon*, *episcopus*, ἐπίσκοπος, *surveillant*, *inspecteur*. Ce titre fut donné par les Athéniens à ceux qu'ils envoyoient dans leurs provinces pour voir si tout étoit dans l'ordre, *Harpocrat. Lex.*, de même qu'à ceux qui étoient chargés de maintenir les temples & les grands chemins. Les Latins appellerent aussi *episcopos* ceux qui étoient inspecteurs & visiteurs du pain & des vivres ; Ciceron avoit eu cette charge, *episcopus oræ Campaniæ*.

Des Payens ce terme passa aux Juifs, qui l'employerent pour désigner les chefs de leurs synagogues, & delà aux chrétiens, chez lesquels il servit à signifier en général leurs gouverneurs spirituels, qu'ils appelloient aussi *pasteurs*.

Les *évêques* ne furent donc autre chose dans leur origine que des pasteurs établis en divers lieux par les apôtres, pour leur succéder dans leurs fonctions, c'est-à-dire, pour instruire les fideles, administrer les sacremens, exercer le culte & la discipline, gouverner les églises particulieres, & établir d'autres *évêques*

évêques dans toutes celles qui deviendroient assez nombreuses pour devoir être soumises à la direction spéciale d'un pasteur.

On commença au II[e] siecle à distinguer dans chaque presbytere ou église, l'*évêque* & les anciens, en donnant au premier les titres de *chef*, *surveillant*, *inspecteur*; mais ces titres simplement honorifiques, ne mettoient aucune distinction entr'eux quant à la dignité & au pouvoir. La supériorité réelle des *évêques* ne s'introduisit qu'à la longue & par degrés; elle ne fut même bien reconnue & déclarée que vers le IV[e] siecle, où les circonstances favorables à tous égards aux desirs ambitieux des *évêques*, contribuerent extrêmement à étendre & à affermir leur pouvoir. La religion chrétienne ayant fait de très-grands progrès, le nombre des prêtres ayant par-là considérablement augmenté, on se persuada aisément qu'il n'y avoit d'autre moyen pour prévenir la confusion, que de soumettre plusieurs pasteurs à un seul, plusieurs prêtres à un seul *évêque*, plusieurs *évêques* à un seul métropolitain. *v.* ANCIENS.

Ce fut dès-lors seulement que les fonctions des *évêques* furent regardées comme plus sacrées que celles des autres conducteurs de l'église, & qu'ils furent décorés des titres pompeux de *prêtres souverains*, *princes des prêtres*, *princes du peuple*, *préfets de l'église*, *peres & papes*, *patriarches*, *vicaires de Jesus-Christ*. C'est dès-lors qu'ils ont été envisagés comme possédant la plénitude & la perfection du sacerdoce, comme étant la source de tous les ordres, de tout le pouvoir & de toutes les fonctions qui s'exercent dans l'église, & qu'en cette qualité ils ont été revêtus de la suprême jurisdiction, & de la souveraine éminence dans les fonctions hiérarchiques, de même que du droit d'instituer les bénéfices, & de disposer de toutes les dignités ecclésiastiques. C'est dès-lors enfin qu'ils sont devenus les prélats du premier ordre, appellés, suivant l'usage de l'église, *ordinaires*, parce que leurs droits de jurisdiction & de collation pour les bénéfices leur appartiennent de leur chef & *jure ordinario*, c'est-à-dire, suivant le droit commun.

Telles sont les personnes auxquelles on ordonne exclusivement le nom d'*évêques*, sous lequel sont aussi compris les archevêques, les primats, patriarches & le pape même, lesquels sont tous des *évêques*, & ne sont distingués par un titre particulier des simples *évêques*, qu'à cause qu'ils sont d'un rang supérieur à ceux-ci dans l'ordre de l'épiscopat, dans lequel il y a plusieurs degrés différens par rapport à la hiérarchie de l'église, quoique par rapport à l'ordre les *évêques* ayent tous le même pouvoir chacun dans son diocese.

Il résulte assez clairement de ce qui vient d'être dit, que si l'institution des *évêques*, considerés comme simples gouverneurs ou pasteurs de l'église, est de droit divin, celle des *évêques* considerés comme prélats supérieurs aux prêtres, est de droit purement ecclésiastique.

Les fonctions des *évêques* sont 1°. de gouverner en général le diocese sur lequel ils sont établis, *v.* DIOCESE, de veiller sur tout ce qui concerne la religion & les mœurs de tous les particuliers, & pour cet effet, visiter régulierement les églises commises à leur inspection, ou par eux-mêmes, ou par leurs archidiacres, dans les lieux où ils ne peuvent aller en personne. *Chaque évêque visitera son diocese tous les ans, & prendra la défense des pauvres opprimés.* Conciles d'Arles, an 913. *c.* 17.

Il visitera au moins une fois l'an, par lui-même ou par d'autres personnes capables, la partie de son diocese où l'on dira qu'il y a des hérétiques ou des gens menant une vie singuliere & différente du commun des fideles. Conc. de Latran, an. 1215. c. 3. *Les évêques, en visitant leurs églises, examineront premierement leurs clercs, pour savoir comment ils célébrent le service divin. Ils assembleront un autre jour le peuple pour l'instruire à fuir l'idolatrie*, &c. Conc. de Braque, an. 572. c. 1. *Ils s'appliqueront soigneusement à la correction des mœurs, principalement du clergé, & mettront pour cet effet des inspecteurs chacun dans son diocese.* Conc. d'Arles, an. 1234. c. 2.

Les *évêques* 2°. doivent prendre soin de l'instruction du clergé & de celle du peuple, par leurs enseignemens publics & particuliers. *Ils établiront des écoles, où les clercs apprendront les lettres & les saintes Ecritures pour être capables d'instruire les peuples*; Conc. d'Arles, an. 813. c. 3. *Ils travailleront soigneusement à instruire les prêtres ou curés qu'ils ordonneront par les paroisses*; Conc. d'Arles, an. 913. c. 4. *Ils assembleront tous les ans les abbés, les prêtres & les diacres de leur diocese, pour leur enseigner la regle de vie qu'ils doivent suivre, principalement sur la frugalité & la continence*; Conc. d'Huesca, an. 598. c. 1. *Ils devront savoir l'Ecriture & les canons, & toute leur occupation doit être la prédication & l'instruction*; Conc. d'Arles, an. 913. c. 17. *Ils méditeront continuellement l'Ecriture sainte, pour instruire exactement leur clergé, & prêcher aux peuples selon leur portée*; Conc. de Pavie, an. 850. *Ils n'abuseront point de leur loisir, mais s'occuperont à prêcher, à corriger, donner la confirmation*; Conc. de Méaux, an. 845. *Ils prêcheront dans leur église tous les dimanches & fêtes solemnelles, & dans les tems des jeûnes & du carême tous les jours, ou du moins trois fois la semaine*; Conc. de Trente, sess. XXIV.

Les *évêques* sont appellés 3°. à administrer les sacremens; mais ils peuvent partager cette fonction, de même que la précédente, avec les clercs inférieurs, suivant le pouvoir qu'ils veulent bien leur en donner.

Un quatrieme devoir des *évêques* est d'établir dans leurs dioceses tous les clercs qui doivent y fonctionner, en leur conférant pour cet effet l'ordination; *mais l'évêque n'ordonnera point de clercs sans le conseil de son clergé, & le consentement du peuple*; Conc. de Carth. an. 398. *Il n'ordonnera aucun archidiacre, qui ne soit diacre, ni un archiprêtre, ou doyen qu'il ne soit prêtre*; Conc. de Clermont, an. 1095.

Les *évêques* doivent 5°. regler tout ce qui appartient à la forme du culte, & à la maniere d'exercer la discipline ecclésiastique dans leur diocese, comme aussi, 6°. veiller à l'administration des revenus de l'église, sans cependant en disposer de son chef, ni en rien distraire que pour le soulagement des pauvres. *L'évêque usera du bien de l'église comme dépositaire, & non comme propriétaire; & l'aliénation qu'il en aura faite sans le consentement des clercs, sera nulle*; Conc. de Carth. an. 398. *Les évêques doivent avoir grand soin des pauvres, & ils peuvent en présence des prêtres & des diacres donner du trésor de l'église*; Conc. de Tours, an. 813. Conc. d'Antioche, c. 25. can. apost. 40. 41.

Enfin les *évêques* doivent exercer la jurisdiction ecclésiastique, suivant la teneur des privileges qui leur ont été conférés par les diverses concessions des empereurs.

Sur quoi il faut remarquer 1°. que la

jurisdiction des *évêques* fut dans les commencemens fort limitée, car ils n'ordonnoient rien d'important sans consulter le clergé de leur diocese, & même quelquefois le peuple : il étoit facile dans les premiers tems d'assembler tous les clercs du diocese, vû qu'ils résidoient presque toujours dans la ville épiscopale.

Lorsque l'on eut établi des prêtres à la campagne, c'est-à-dire, environ le IV[e] siecle, on n'assembla plus tout le clergé du diocese que dans les cas importans, comme on fait aujourd'hui pour les synodes diocesains ; mais les *évêques* continuerent à prendre l'avis de tous les ecclésiastiques qui faisoient leur residence dans la ville épiscopale, ce qui paroît établi par plusieurs conciles des V[e] & VI[e] siecles, qui veulent que l'*évêque* prenne l'avis de tous les abbés, prêtres & autres clercs.

Dans la suite le clergé de la cathédrale forma avec l'*évêque* une espece de conseil appellé *presbytere*, qui fut regardé comme son conseil ordinaire & nécessaire, où tout se traitoit à la pluralité des voix ; tel étoit encore l'ordre observé du tems d'Alexandre III. mais depuis les chanoines ont insensiblement perdu le droit d'être le conseil nécessaire de l'*évêque*, si ce n'est pour ce qui concerne le service de la cathédrale ; car pour ce qui est du gouvernement du diocese, l'*évêque* prend l'avis de qui bon lui semble.

Il faut observer 2°. que dans les premiers tems la jurisdiction des *évêques* ne fut point contentieuse ou de contrainte. Ils ne penserent point à faire usage du glaive ; ils furent toujours absolument soumis aux loix des empereurs, & jamais ils n'exercerent de peines inflictives envers les particuliers sans le concours des souverains dont ils reclamoient la protection. Suivant les loix romaines ils n'eurent pas même la jurisdiction contentieuse entre les clercs. Mais tel étoit le respect dont les peuples étoient pénétrés pour eux, qu'on les choisissoit assez ordinairement pour arbitres & pour juges dans les affaires de conteste ; & ils s'acquitterent si bien de cette fonction que les empereurs chrétiens les établirent arbitres nécessaires des causes entre les clercs & les laïcs. Cette voie d'arbitrage fut insensiblement convertie en jurisdiction ; & les princes séculiers par considération pour eux, ont beaucoup étendu les droits de leur jurisdiction, en leur attribuant un tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à leurs décisions ; ils leur ont aussi accordé, par grace spéciale, la connoissance des affaires personnelles intentées contre les clercs tant au civil qu'au criminel.

Constantin le Grand ordonna même que dans les affaires entre les laïcs purement civiles, & où il n'y auroit rien de criminel, quand les parties voudroient se soumettre à l'arbitrage de l'*évêque*, les jugemens de celui-ci seroient irréformables, comme ceux d'un juge souverain, Eusèb. *de vit. Constant IV.* Sozom. I. 9. Cette loi confirmée par Arcadius & Honorius, fut inserée au *Code Theodosien*, *l. XVI.* & au *Code Justinien*, *l. I. tit.* 4. *leg.* 7, 8 ; & le même privilege des *évêques* a été renouvellé depuis Charlemagne, par une loi qui se trouve dans les *capitulaires*, *l. VI. c.* 366.

L'ignorance des X[e], XI[e] & XII[e] siecles donna lieu aux *évêques* d'accroître beaucoup leur jurisdiction contentieuse ; ils étoient devenus les juges ordinaires des pupilles, des mineurs, des veuves, des étrangers, des prisonniers & autres semblables personnes ; ils connoissoient de tous les contrats où l'on

s'étoit obligé sous la religion du serment, de l'exécution des testamens, enfin de presque toutes les affaires.

Mais à mesure que l'on est devenu plus éclairé, les choses, dans la plûpart des lieux, sont rentrées dans l'ordre; la jurisdiction contentieuse des *évêques* a été réduite à l'égard des laïcs aux affaires purement spirituelles, & à l'égard des clercs, aux affaires personnelles.

Les *évêques* trop occupés de leurs fonctions pastorales, commencerent dès le Ve siecle à se décharger de l'exercice de leur jurisdiction contentieuse sur les prêtres & sur les diacres; mais la plupart continuerent à l'exercer eux-mêmes jusques vers le XIIe siecle, où ils établirent, pour les représenter dans cette fonction, un official, un vice-gerent, un promoteur, un vice-promoteur, & autres officiers ordinaires : présentement ils se reposent ordinairement de ce soin sur leur official, ce qui n'empêche pas que quelques-uns n'aillent une fois, à leur avénement, tenir l'audience de l'officialité.

On doit remarquer, 3°. que la jurisdiction des *évêques* s'étendoit originairement sur tous les laïcs, prêtres, moines, & sur tous les clercs, en tout ce qui appartient au spirituel. On ne peut disconvenir que dès le IVe siecle, lorsque les *évêques* devinrent les prélats du premier ordre, ils n'obtinrent la suprématie sur les prêtres. Car 1°. dans les fonctions qu'ils exerçoient en commun, comme la prédication & l'administration des sacremens, les *évêques* les exercerent toujours de leur chef, & avec une autorité absolue & indépendante, pendant que les prêtres n'y eurent de part que celle que les *évêques* leur communiquoient, & furent toujours obligés de se conformer en tout à la volonté de ceux-ci. 2°. Il y avoit aussi certaines fonctions qui n'étoient commises aux prêtres que très-rarement & dans les cas d'une urgente nécessité, comme par exemple, la réconciliation des pénitents, la confirmation des néophites, la consécration du saint chrême & des saintes huiles, & d'autres qui ne pouvoient être exercées que par les *évêques* seuls, comme la consécration des *évêques*, la confirmation & l'ordination. 3°. Les prêtres n'ont jamais eu aucune inspection sur les *évêques*, tandis que les *évêques* ont constamment eu l'inspection sur les prêtres avec le pouvoir de leur faire rendre compte de leur conduite, de les censurer & même punir. Ce pouvoir, il est vrai, a toujours eu ses limites, comme nous le dirons à l'article PRÊTRES.

La jurisdiction des *évêques* s'étendoit aussi sur les moines, les colleges & abbayes de leur diocese, lesquels devoient leur obéir & ne rien entreprendre hors du monastere sans leur permission, sous peine d'excommunication, Conc. de Chalcedoine, *c.* 4. *v.* ABBÉS.

Elle s'étendoit enfin sur tous les laïcs du diocese, sans excepter même les magistrats, les proconsuls, & les gouverneurs de province qui étoient tenus de porter de la part de la puissance séculiere par laquelle ils étoient envoyés, des *lettres communicatoires* à l'*évêque* comme à leur chef spirituel, chargé du soin de leur ame, & revêtu du pouvoir d'exercer envers eux comme envers tous les autres, la discipline ecclésiastique.

Cette jurisdiction comprenoit outre le pouvoir d'exercer les fonctions dont nous avons parlé plus haut, celui d'ordonner souverainement de toutes les affaires de culte extérieur, qui n'étoient point déterminées par l'écriture & les canons, celui de composer une liturgie,

pour leur diocese, de publier une confession de foi ou symbole, d'indiquer des jeûnes, d'excommunier les particuliers & les rétablir à la paix de l'église, &c. Ils avoient encore le pouvoir d'accorder des lettres de recommandation, *commendatorias*, aux particuliers qui alloient dans les pays étrangers pour toutes les églises où ils demanderoient la communion, comme aussi des lettres de congé, *dimissorias*, à ceux d'entre les clercs qui quittoient leur diocese pour aller s'établir ailleurs. Ils pouvoient aussi demander aux magistrats civils la grace des criminels condamnés à mort, lors du moins que leurs crimes étoient accompagnés de circonstances de nature à les rendre dignes de quelque commisération.

On peut compter aussi parmi leurs privileges la maniere de procéder contr'eux dans les cas d'accusation, prescrite par les canons, à l'effet de les mettre à couvert des atteintes de la calomnie. *Il ne sera pas permis à toute sorte de personnes indifféremment de les accuser. S'il s'agit d'un intérêt particulier, & d'une plainte personnelle contre l'*évêque*, on ne regardera ni la personne de l'accusateur ni sa religion : mais si c'est une affaire ecclésiastique, un* évêque *ne pourra être accusé, ni par un hérétique, ou un schismatique, ni par un laïque excommunié, ou par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un* évêque *ou un clerc, qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leur accusation devant tous les* évêques *de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'accusateur se sera soumis à la même peine en cas de calomnie.* Concile de Constantin. an. 381. c. *6.*

Tout ce qui vient d'être dit jusqu'ici pourroit aisément se prouver par des autorités, des exemples, des canons de conciles, mais la nature de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans tout ce détail. Il ne seroit pas moins hors de propos de nous étendre sur les divers changemens apportés aux fonctions des *évêques* & à leurs privileges dans les différentes églises chrétiennes où la hiérarchie s'est conservée.

Il nous suffira de remarquer que les fonctions des *évêques* sont aujourd'hui de deux sortes; les unes qu'on appelle de *jurisdiction volontaire & gracieuse*, que l'*évêque* peut faire par lui-même ou par ses grands vicaires, telles que les dimissoires, la collation des bénéfices, les unions, l'approbation des confesseurs, vicaires, prédicateurs, maîtres d'école; la permission de célébrer pour des prêtres étrangers, la permission de faire des quêtes dans le diocese; la bénédiction des églises, chapelles, cimetieres & leur reconciliation; la visite des églises paroissiales & autres lieux saints ou des choses sacrées qui y sont contenues; les dispenses touchant l'ordination des clercs; les dispenses des vœux; des irrégularités, des bans, des mariages, enfin ce qui concerne les censures & les absolutions. *v.* JURISDICTION VOLONTAIRE. Les autres fonctions sont celles que les *évêques* doivent remplir par eux-mêmes; il en a déja été fait mention.

Lorsqu'un *évêque* se trouve hors d'état de remplir les devoirs de l'épiscopat, à cause de ses infirmités, ou pour quelqu'autre raison, il ne lui est pas permis de se donner un successeur; Conc. d'Antioche, an. 341. *c.* 19, mais on lui donne un coadjuteur avec *future succession*. Le coadjuteur doit travailler avec lui au gouvernement du diocese. Ordinairement il est nommé par le pape *évêque in*

partibus infidelium, afin qu'il puisse être sacré & conférer les ordres. *v.* COADJUTEUR.

Plusieurs canons ont aussi fixé les devoirs des *évêques* les uns à l'égard des autres; tels sont ceux qui ont défendu à tout *évêque* de s'emparer du diocese d'un autre *évêque*, Conc. d'Ancyre, an. 314; de passer de son diocese à celui de son voisin pour y faire des ordinations, sans un ordre supérieur, Conc. d'Antioche, an. 341; de recevoir chez soi le clerc d'un autre sans les lettres de son *évêque*, ni le garder chez lui, ni l'ordonner sans son dimissoire, ni rien entreprendre sur son peuple, Conc. de Carthage, an. 348; de s'ériger en juge d'un autre *évêque*, & d'usurper sur lui le rang que lui donne son ordination.

D'autres canons ont prescrit aux *évêques*, la conduite qu'ils doivent tenir pour se concilier le respect des peuples. L'évêque *doit soutenir sa dignité par sa foi & par sa bonne vie; il ne doit point s'engager dans les affaires temporelles; il doit vacquer assiduement aux saints exercices. Il aura pour le servir des prêtres & des clercs de bonne réputation qui le voient continuellement veiller, prier, étudier l'écriture sainte, pour être les témoins & les imitateurs de sa conduite. Ses repas seront moderés, sans être accompagnés de spectacles ridicules, ni de foux ni de bouffons, mais on y verra des pauvres; on y lira l'écriture sainte, & on s'entretiendra des discours spirituels.* L'évêque *n'aimera ni les oiseaux, ni les chevaux, ni les habits précieux & tout ce qui sent le faste; il sera simple & vrai dans ses discours.* Concile de Pavie, an. 850. Conc. de Trente, sess. XXV.

Les qualités requises pour l'épiscopat, ont été déterminées par S. Paul, *Tit. I. 6. 9.*, & d'une maniere fort claire, excepté celle qu'il exprime par ces mots; *mari d'une seule femme*; nous en avons parlé à l'article BIGAME.

Dans les premiers siecles on élevoit à l'épiscopat & à la prêtrise des hommes mariés; mais dans la suite on les obligea ainsi que les diacres, à vivre avec leurs femmes tout comme avec des sœurs. Enfin dans l'église latine on exclut des ordres tous ceux non-seulement qui étoient actuellement mariés, mais même tous ceux qui l'avoient été deux fois; mais cette loi n'a pris faveur que dans cette église. *v.* CÉLIBAT.

Pour obtenir l'épiscopat, suivant les anciens canons, il falloit avoir l'âge de 30 ans; mais on faisoit souvent exception à cette regle dans certains cas, & lorsqu'il s'agissoit de sujets distingués par un rare mérite.

En France il suffit aujourd'hui, suivant le concordat, d'avoir vingt-sept ans commencés. On trouve quelques exemples d'*évêques* qui furent nommés étant encore fort jeunes. Le comte Heribert, oncle de Hugues Capet, fit nommer à l'archevêché de Reims son fils, qui n'étoit âgé que de cinq ans; ce qui fut confirmé par le pape Jean X. Ces exemples singuliers ne doivent point être tirés à conséquence.

On a toujours exigé aussi des aspirans à l'épiscopat, qu'ils fussent nés en légitime mariage, & recommandables par leur science suivant le concordat; celui qui est promu à l'évêché doit être docteur ou licencié en théologie, ou en droit civil ou canonique; il excepte cependant ceux qui sont parens du roi, ou de grande naissance, de même que les religieux mendians qui par la regle de leur ordre ne peuvent obtenir de degrés. Il n'est pas absolument nécessaire que l'*évêque* ait obtenu ses degrés avec toutes les formes; il suffit qu'il ait obtenu des degrés de gra-

ces, c'est-à-dire, de ceux qui s'accordent avec dispense de tems, d'étude & de quelques exercices ordinaires. L'usage des autres églises n'est pas par-tout semblable à celui de France; quelques-unes suivent le concile de Trente. *Sess.* XXII., suivant lequel au défaut de degrés, il suffit que l'*évêque* ait un certificat donné par une université, qui atteste qu'il est capable d'enseigner les autres; & si c'est un régulier qu'il ait l'attestation de ses supérieurs.

On exigeoit aussi anciennement que l'*évêque* fût tiré du clergé même de l'église dont il devoit devenir le chef. *Episcopi per electionem cleri & populi secundum statuta canonum de propria diocesi eligantur*; mais c'est ce qu'on n'a pas toujours observé, sur-tout en France, & qui ne s'observe plus aujourd'hui.

La translation même d'un *évêque*, d'un siege à l'autre, fut pratiquée pour la premiere fois dans le III[e] siecle, en la personne d'Alexandre *évêque* de Jérusalem; elle fut ensuite défendue au concile d'Alexandrie en 340 & au concile de Sardique en 347. Etienne VII. fit déterrer le corps de Formose, son prédécesseur, & lui fit faire son procès, sous prétexte qu'il avoit été transféré de l'évêché de Porto à celui de Rome; ce qu'il supposoit n'avoir point encore eu d'exemple. Cette action fut improuvée par le concile tenu à Rome l'an 901; Sergius entreprit de la justifier.

Les conciles ont toujours condamné les translations faites par des motifs d'ambition, de cupidité ou d'inconstance; mais ils les ont permises lorsqu'elles sont faites pour le bien de l'église. Autrefois un *évêque* ne pouvoit être transféré d'un siege à l'autre, que par ordre d'un concile provincial; mais dans l'usage une dispense du pape suffit avec le consentement du souverain.

Dans les premiers tems nul ne pouvoit être *évêque* qu'il n'eût passé par quelques-uns des ordres inférieurs, comme ceux de lecteur, diacre & prêtre; il n'étoit pas nécessaire qu'il fût prêtre, comme on peut en juger par un grand nombre de traits de l'histoire. Le concile de Trente veut que l'*évêque* soit prêtre six mois avant sa promotion; mais le concordat n'exige point cela, & suppose qu'un simple clerc peut être nommé *évêque* sans être dans les ordres sacrés.

On trouve dans l'histoire ecclésiastique plusieurs exemples de prélats qui furent élus entre les laïcs, tels que Nicolas & Ambroise; mais ces élections n'étoient approuvées que quand l'humilité de ceux qu'on choisissoit pour pasteurs, étoit universellement reconnue; & bientôt on n'en choisit plus qu'entre les clercs.

Pour ce qui est de la nomination des *évêques* dans les premiers siecles de l'église, ils étoient élus par le clergé & le peuple. On ne devoit sacrer que ceux que le clergé élisoit & que le peuple desiroit; mais le métropolitain & l'*évêque* de la province devoient instruire le peuple, afin qu'il ne se portât point à demander des personnes indignes ou incapables de remplir une place si éminente.

Les laïcs conserverent long-tems le droit d'assister aux élections, & même d'y donner leur suffrage; mais la confusion que causoit ordinairement la multitude des électeurs, & la crainte que le peuple n'eût pas le discernement nécessaire pour les qualités que doit avoir un *évêque*, firent que l'on n'admit plus aux élections que le clergé: on en fit un decret formel dans le huitieme concile général, tenu à Constantinople en 869; ce qui fut suivi dans l'église d'occident comme dans celle d'orient. On défendit en même tems de recevoir pour

évêques ceux qui ne feroient nommés que par les empereurs ou par les rois. Ce changement n'empêcha pas que l'on ne fût obligé de demander le consentement & l'approbation des souverains, avant que de sacrer ceux qui étoient élus; on suivoit cette regle même par rapport aux papes, qui ont été long-tems obligés d'obtenir le consentement des successeurs de Charlemagne.

Pour ce qui est des évêchés de France, les rois de la premiere race en disposoient, à l'exclusion du peuple & du clergé; il est du moins certain que depuis Clovis jusqu'à l'an 590, il n'y eut aucun *évêque* installé, sinon par l'ordre ou du consentement du roi: on procédoit cependant à une élection, mais ce n'étoit que pour la forme.

Dans le VII[e] siecle les rois disposoient pareillement des évêchés. Le moine Marculphe, qui vivoit en ce siecle, rapporte la formule d'un ordre ou précepte par lequel le roi déclaroit au métropolitain, qu'ayant appris la mort d'un tel *évêque*, il avoit résolu, de l'avis des *évêques* & des grands, de lui donner un tel pour successeur. Il rapporte aussi la formule d'une requête des citoyens de la ville épiscopale, par laquelle ils demandoient au roi de leur donner pour *évêque* un tel, dont ils connoissoient le mérite; ce qui fait voir que l'on attendoit le choix, ou du moins le consentement du peuple.

Louis le Débonnaire rendoit aux églises la liberté des élections; mais par rapport aux évêchés, il paroît que ce prince y nommoit, comme avoit fait Charlemagne; que Charles-le-Chauve en usa aussi de même, & que ce ne fut que sous les successeurs de celui-ci que le droit d'élire les *évêques* fut rétabli pendant quelque tems en faveur des villes épiscopales. Les chapitres des cathédrales étant devenus puissans, s'attribuerent l'élection des *évêques*; mais il falloit toujours l'agrément du roi.

Depuis l'an 1076 jusqu'en 1150, les papes avoient excommunié une infinité de personnes, & fait périr plusieurs millions d'hommes par les guerres qu'ils susciterent pour enlever aux souverains l'investiture des évêchés, & donner l'élection aux chapitres.

Il paroît que c'est à-peu-près dans le même tems que les *évêques* commencerent à se dire *évêques* par la grace de Dieu ou par la miséricorde de Dieu, *divinâ miseratione*. Ce fut un *évêque* de Coutances qui ajoûta le premier, en 1347 ou 1348, en tête de ses mandemens & autres lettres, ces mots, *& par la grace du saint siege apostolique*, en reconnoissance de ce qu'il avoit été confirmé par le pape.

Pour revenir aux nominations des évêchés, le pape Pie II. & cinq de ses successeurs combattirent pendant un demi-siecle pour les ôter aux chapitres & les donner au roi. Tel étoit le dernier état en France avant le concordat fait entre Léon X. & François I.

Par ce traité les élections pour les prélatures furent abrogées, & le droit d'y nommer a été transféré tout entier au roi, sur la nomination duquel le pape doit accorder des bulles, pourvû que celui qui est nommé ait les qualités requises.

Le roi doit nommer dans les six mois de la vacance: si la personne n'a pas les qualités requises par le concordat, & que le pape refuse des bulles, le roi doit en nommer une autre dans trois mois, à compter du jour que le refus qui a été fait des bulles dans le consistoire, a été signifié à celui qui les sollicitoit. Si dans ces trois mois le roi ne nommoit pas une personne capable, le pape, aux termes

mes du concordat, pourroit y pourvoir, à la charge néanmoins d'en faire part au roi, & d'obtenir son agrément; mais il n'y a pas d'exemple que le pape ait jamais usé de ce pouvoir.

Celui que le roi a nommé *évêque*, doit dans neuf mois, à compter de ses lettres de nomination, obtenir des bulles, ou justifier les diligences qu'il a faites pour les obtenir; autrement il demeure déchû de plein droit du droit qui lui étoit acquis en vertu de ses lettres.

Si le pape refusoit sans raison des bulles à celui qui est nommé par le roi, il pourroit se faire sacrer par le métropolitain, suivant l'ancien usage, ou se pourvoir au parlement, où il obtiendroit un arrêt en vertu duquel le nommé jouiroit du revenu; & conféreroit les bénéfices dépendans de son évêché.

Le nouvel *évêque* peut, avant d'être sacré, faire tout ce qui dépend de la jurisdiction spirituelle: il a la collation des bénéfices & l'émolument du sceau; mais il ne peut faire aucune des choses *quæ sunt ordinis*, comme de donner les ordres, imposer les mains, faire le saint chrème.

Les conciles veulent que l'*évêque* se fasse sacrer ou consacrer, ce qui est la même chose, trois mois après son institution; que s'il differe encore trois mois, il soit privé de son évêché. L'ordonnance de Blois veut aussi que les *évêques* se fassent sacrer dans le tems porté par les constitutions canoniques.

Anciennement tous les *évêques* de la province s'assembloient dans l'église vacante pour assister à l'élection, & pour sacrer celui qui avoit été élu. Lorsqu'ils étoient partagés sur ce sujet, on suivoit la pluralité des suffrages. Il y avoit des provinces où le métropolitain ne pouvoit consacrer ceux qui avoient été élus, sans le consentement du primat. Quand ils ne pouvoient tous s'assembler, il suffisoit qu'il y en eût trois qui consacrassent l'élu, du consentement du métropolitain qui avoit droit de confirmer l'élection. Ce réglement du concile de Nicée, renouvellé par plusieurs conciles postérieurs, a été observé pendant plusieurs siecles. Il est encore d'usage de faire sacrer le nouvel *évêque* par trois autres *évêques*; mais il n'est pas nécessaire que le métropolitain du pourvû fasse la consécration. Cette cérémonie se fait par les *évêques* auxquels les bulles sont adressées par le pape.

Les métropolitains sont sacrés, comme les autres *évêques*, par ceux à qui les bulles sont adressées.

Voici les principales cérémonies qu'on observe dans l'église latine pour la consécration d'un *évêque*. Cette consécration doit se faire un dimanche dans l'église propre de l'élu, ou du moins dans la province, autant qu'il se peut commodément. Le consécrateur doit être assisté au moins de deux autres *évêques*: il doit jeûner la veille, & l'élu aussi. Le consécrateur étant assis devant l'autel, le plus ancien des *évêques* assistans lui présente l'élu, disant: *l'église catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat.* Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisoit du tems des élections, mais seulement s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale qui répond du mérite de l'élu, & il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au saint siege, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le tems de Grégoire VII. On y a depuis ajoûté plusieurs clauses, entr'autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou du moins d'y envoyer un député; ce qui ne s'observe point en France.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi & ses moeurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir; car on suppose que l'on est assûré du passé. Cet examen fini, le consécrateur commence la messe : après l'épître & le graduel il revient à son siege; & l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *un* évêque *doit juger*, *interpréter*, *consacrer*, *ordonner*, *offrir*, *baptiser* & *confirmer*. Puis l'élu s'étant prosterné, & les *évêques* à genoux, on dit les litanies, & le consécrateur prend le livre des évangiles qu'il met tout ouvert sur le cou & sur les épaules de l'élu. Cette cérémonie étoit plus facile du tems que les livres étoient des rouleaux, *volumina*; car l'évangile ainsi étendu, pendoit des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'élu, avec les *évêques* assistans, en disant : *recevez le saint-Esprit*. Cette imposition des mains est marquée dans l'Ecriture, *I. Tim. c. jv. v.* 14; & dans les constitutions apostoliques, *liv. VIII. c. v.* il est fait mention de l'imposition du livre, pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du seigneur & de prêcher l'évangile. Le consécrateur dit ensuite une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus dont les ornemens du grand-prêtre de l'ancienne loi étoient les symboles mystérieux; & tandis que l'on chante l'hymne du S. Esprit, il lui fait une onction sur la tête avec le saint chrême; puis il acheve la priere qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grace & de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le pseaume 132. qui parle de l'onction d'Aaron, & le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême : ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa jurisdiction. Il bénit aussi l'anneau, & le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Ensuite il lui ôte de dessus les épaules le livre des évangiles, qu'il lui met entre les mains, en disant: *prenez l'évangile*, & *allez prêcher au peuple qui vous est commis; car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grace*.

Là se continue la messe : on lit l'évangile, & autrefois le nouvel *évêque* prêchoit, pour commencer d'entrer en fonction : à l'offrande il offre du pain & du vin, suivant l'ancien usage; puis il se joint au consécrateur, & acheve avec lui la messe, où il communie sous les deux especes, & debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la mitre & les gants, marquant leurs significations mystérieuses; puis il inthronise le consacré dans son siege. Ensuite on chante le *Te Deum*; & cependant les *évêques* assistans promenent le consacré par-toute l'église, pour le montrer au peuple. Enfin il donne la bénédiction solemnelle. *Pontifical. rom. de consecrat. episcop.* Fleury, *instit. au Droit ecclés. t. I. part. I. c. xj. p.* 110. & *suiv.*

Autrefois l'*évêque* devoit, deux mois après son sacre, aller visiter son métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis qu'il jugeoit à-propos de lui donner.

L'*évêque* étant sacré doit prêter en personne serment de fidélité au roi : jusqu'à ce serment la régale demeure ouverte.

On trouve dans les anciens auteurs quelques passages, qui peuvent faire croire que dès les premiers siecles de l'église les *évêques* portoient quelque marque extérieure de leur dignité; l'apôtre saint Jean, & saint Jacques premier *évêque* de Jérusalem, portoient

une lame d'or sur la tête, ce qui étoit sans doute imité des pontifes de l'ancienne loi, qui portoient sur le front une bande d'or sur laquelle le nom de Dieu étoit écrit.

Les ornemens épiscopaux sont la mitre, la crosse, la croix pectorale, l'anneau, les sandales : l'*évêque* peut faire porter devant lui la croix dans son diocese; mais il ne peut pas la faire porter dans le diocese d'un autre *évêque*, parce que la croix levée est un signe de jurisdiction.

Il n'y a communément que les archevêques qui ayent droit de porter le *pallium*, néanmoins quelques *évêques* ont ce droit par une concession spéciale du pape.

Quelques *évêques* ont encore d'autres marques d'honneur singulieres; par exemple, suivant quelques auteurs, l'*évêque* de Cahors a le privilege dans certaines cérémonies de dire la messe ayant sur l'autel l'épée nue, le casque, & les gantelets, ce qui est relatif aux qualités qu'il prend de baron & de comte. Plusieurs *évêques* d'Allemagne, qui sont princes souverains, en usent de même.

En France il y a six *évêques* ou archevêques qui sont pairs ecclésiastiques; savoir, trois ducs & trois comtes, *v.* Pairs; la plupart des autres *évêques* possedent aussi de grandes seigneuries attachées à leur évêché. C'est delà qu'ils ont été admis dans les conseils du roi; & dans les parlemens le respect que l'on a pour leur ministere, a engagé à leur donner dans les assemblées le premier rang, qui, sous les rois de la premiere race, appartenoit à la noblesse.

On ne croit pourtant pas que ce soit à cause de leurs seigneuries, qu'on leur a donné la qualité de *monseigneur*, qu'ils sont en usage de se donner entr'eux; il paroit plutôt qu'elle vient du terme *senior*, qui, dans la primitive église, étoit le titre commun à tous les *évêques* & à tous les prêtres : on les appelloit ainsi *seniores* ou *senieurs*, parce qu'on choisissoit ordinairement les plus anciens des fideles pour gouverner les autres : on les qualifioit aussi de *très-saints*, *très-pieux*, & *très-vénérables*; présentement on leur donne le titre de *révérendissime*.

Il étoit d'usage autrefois de se prosterner devant les *évêques* & de leur baiser les pieds, ce qui ne se pratique plus qu'à l'égard du pape : mais il est encore demeuré de cet usage, que quand l'*évêque* marche étant revêtu de ses ornemens épiscopaux, il donne de la main des bénédictions que les assistans reçoivent à genoux.

Les nouveaux *évêques*, après leur sacre, font ordinairement une entrée solemnelle dans la ville épiscopale & dans leur église; plusieurs avoient le droit d'être portés en pompe par quatre des principaux barons ou vassaux de leur évêché, appellés dans quelques titres *casati majores* ou *homines episcopi* : dans quelques dioceses ces vassaux doivent à l'*évêque* une gouttiere ou cierge d'un certain poids.

Par exemple, les seigneurs de Corbeil, de Montlhéri, la Ferté-Alais, & de Montjay, devoient à l'église de Paris un cierge, & étoient tenus de porter l'*évêque*, aussi-bien que les seigneurs de Torcy, Tournon, Lusarche, & Conflans sainte Honorine : il est dit aussi dans quelques anciens aveux, que le seigneur de Bretigni étoit un de ceux qui devoient porter l'*évêque* à son entrée.

Les *évêques* d'Orléans se sont toujours maintenus en possession de faire solemnellement leur entrée, & ont de plus le privilege en cette occasion de déli-

vrer des criminels; ce privilege qu'ils tiennent de la piété des rois de France, avoit reçu ci-devant beaucoup d'extension. Les criminels venoient alors de toutes parts se rendre dans les prisons d'Orléans pour y obtenir leur grace, ce qui a été restraint par un édit du mois de Novembre 1753.

Quelques *évêques* jouissent en France dans leur église d'un droit de joyeux avenement, semblable à celui dont le roi est en possession à son avenement à la couronne. M. Louet en donne un exemple de l'*évêque* de Poitiers, qui fut confirmé dans ce droit par arrêt du parlement en 1531.

On trouve aussi qu'en 1350 l'*évêque* de Clermont avoit interdit son diocese, faute de payement des redevances qu'il prétendoit pour son joyeux avenement; le roi Jean manda par lettres patentes à son bailli d'Auvergne, de faire assigner le prélat pour lever l'interdit, n'étant permis à personne, dit-il dans ces lettres, d'interdire aucune terre de son domaine.

Les canons défendent aux *évêques* d'être long-tems hors de leur diocese, & ne leur permettent pas de faire leur résidence ordinaire hors de la ville épiscopale; c'est pourquoi Philippe le Long ordonna en 1319 qu'il n'y auroit dorénavant nuls prélats au parlement, ce prince faisant, dit-il, conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité.

Un *évêque*, suivant les canons, devient irrégulier en certains cas; par exemple, s'il a ordonné l'épreuve du fer chaud ou autre semblable, s'il a autorisé un jugement à mort ou s'il a assisté à l'exécution.

En Allemagne, la plupart des évêchés sont électifs. Ce sont les chapitres des cathédrales ou métropoles, ordinairement composés de nobles, qui ont le droit d'élire un d'entr'eux à la pluralité des voix, ou bien de le postuler; cette élection ou postulation confere à celui sur qui elle tombe la dignité de prince de l'empire, la supériorité territoriale, le droit de séance & de suffrage à la diete de l'empire; & celui qui a été élu ou postulé reçoit pour les États qui lui sont soumis l'investiture de l'empereur, & jouit de ses droits comme prince de l'empire, indépendamment de la confirmation du pape dont il a besoin comme *évêque*.

Le traité de paix de Westphalie a apporté un grand changement dans les évêchés d'Allemagne; il y en eut un grand nombre de sécularisés en faveur de plusieurs princes protestans: c'est en vertu de ce traité que la maison de Brandebourg possede l'archevêché de Magdebourg, celui de Halberstadt, de Minden, &c. la maison de Holstein celui de Lubeck, &c. L'évêché d'Osnabrug est alternativement possédé par un catholique romain, & par un prince de la maison de Brunswick-Lunebourg qui est protestante.

Evêque-abbé; les abbés prenoient anciennement ce titre, apparemment parce qu'ils jouissoient de plusieurs droits semblables à ceux des *évêques*.

Evêque acéphale, est celui qui ne releve d'aucun métropolitain, mais qui est soumis immédiatement au saint siege.

Evêque assistant; on donne ce titre à Rome à quelques *évêques* qui entrent dans des congrégations du saint office.

Evêques-cardinaux, signifioit d'abord *évêques propres* ou *en chef*; on donna ce titre aux *évêques* auxquels fut accordé le privilege d'être mis au nombre des cardinaux de l'église romaine, c'est-à-dire qui étoient *incardinati seu intra cardines ecclesiæ*. Il y avoit des prêtres

& des diacres cardinaux avant qu'il y eût des *évêques-cardinaux*; ce ne fut que sous le pontificat d'Etienne IV. Anastase le bibliothécaire dit que ce pape obligea les sept *évêques-cardinaux* à célébrer tour-à-tour, tous les dimanches, sur l'autel de S. Pierre. Ces *évêques*, dans le XI[e] siecle, prenoient séance dans les assemblées ecclésiastiques devant les autres *évêques*, même devant les archevêques & les primats; dans le siecle suivant les cardinaux-prêtres & les diacres s'attribuerent le droit de sieger après les *cardinaux-évêques*. Voyez le sur-plus au mot CARDINAL.

Evêque cathédral, *cathedralis*: on appelloit ainsi les *évêques* qui étoient à la tête d'un diocese, à la différence des chorévêques qui étoient d'un ordre inférieur.

Evêque commendataire, c'étoit celui qui tenoit un évêché en commende, comme cela se pratiquoit abusivement tandis que le saint siege fut transferé à Avignon. Il n'y avoit presque point de cardinal qui n'eût un ou plusieurs évêchés en commende, ce qui fut défendu par le concile de Trente.

Evêque diocésain, est celui qui a le gouvernement du diocese dont il s'agit; lui seul peut faire, ou donner pouvoir de faire quelqu'acte de jurisdiction spirituelle dans son diocese.

Evêque in partibus infidelium, ou comme on dit souvent par abbréviation, *évêque in partibus*, est celui qui est promû à un évêché situé dans les pays infideles. Cet usage a commencé du tems des croisades, où il parut nécessaire de donner aux villes soûmises aux Latins des *évêques* de leur communion, qui conserverent leurs titres, même après qu'ils en furent chassés; on continua cependant de leur nommer des successeurs. Les incursions faites par les Barbares, & principalement par les Musulmans, ayant empêché ces *évêques* de prendre possession de leurs églises & d'y faire leurs fonctions, le concile *in trullo* leur conserva leur rang & leur pouvoir pour ordonner des clercs & présider dans l'église.

On les appelle aussi quelquefois *évêques titulaires* ou *nulla tenentes*, quoiqu'on dût plutôt les appeller *évêques non titulaires*.

Ces *évêques in partibus* ont causé beaucoup de trouble dans les derniers siecles, ce qui a donné lieu à plusieurs réglemens pour en reformer les abus.

Ceux qui sont donnés pour suffragans à quelque *évêque* ou archevêque, sont regardés d'un œil plus favorable.

Evêque métropolitain, ou archevêque, est celui dont le siege est dans une métropole, & qui a sous lui des *évêques* suffragans. *v.* ARCHEVÊQUE.

ÉVICTION, s. f., *Jurispr.* Evincer proprement, est ôter quelque chose à quelqu'un en vertu de sentence, *evincere est aliquid vincendo auferre*: *éviction* est le délai qu'on oblige quelqu'un de faire d'une chose en vertu d'une sentence qui l'y condamne. Ce nom d'*éviction* se donne aussi dans l'usage & à la sentence qui ordonne ce délai, & même à la demande qui est donnée pour le faire ordonner; c'est pourquoi les demandes en revendication, les demandes en action hypothécaire, qui sont données contre quelqu'un, sont appellées des *évictions*.

C'est en ce sens qu'on dit que le vendeur est obligé de défendre & de garantir l'acheteur de *toutes évictions* par rapport à la chose vendue; c'est-à-dire, qu'il est obligé de le défendre de toutes les demandes, soit en revendication, soit en action hypothécaire ou autres qui pourroient être données contre lui par

quelque personne que ce fût, pour lui faire délaisser la chose vendue, & de le garantir de toutes condamnations qui pourroient intervenir contre lui sur lesdites demandes; & que dans le cas où le vendeur ne pourroit empêcher que l'acheteur ne fût contraint à délaisser, il doit être tenu des dommages & intérêts de l'acheteur.

On appelle *éviction*, non-seulement la sentence qui condamne à délaisser une chose purement & simplement, mais celle qui condamne à la délaisser, sinon à payer, ou à s'obliger à quelque chose. C'est pourquoi si l'acheteur d'un héritage condamné sur une action hypothécaire, paie les causes de l'hypothèque pour éviter le délais de l'héritage, qui vaut autant ou mieux que la créance du demandeur; cet acheteur en ce cas est censé souffrir *éviction* de la chose à lui vendue, qu'il ne peut conserver, qu'en donnant de l'argent; & le vendeur est tenu de le garantir de cette *éviction*, en l'acquittant de ce qu'il lui en a coûté.

On appelle aussi *éviction*, non seulement la sentence par laquelle l'acheteur est condamné à délaisser à un tiers la chose vendue, mais encore celle qui l'auroit débouté de la revendication qu'il en auroit intentée contre un tiers qui se trouveroit la posséder. La loi 16. §. 1. ff. *de evict.* renferme toutes ces especes d'*évictions*, lorsqu'elle dit: *Duplex stipulatio committi dicitur, tunc cùm res restituta est petitori, vel damnatus est (emptor) litis æstimatione, vel possessor ab emptore conventus absolutus est.*

Quoique le terme d'*éviction* ne convienne proprement qu'au cas auquel l'acheteur est privé en vertu d'une sentence, de la chose qui lui a été vendue, néanmoins on comprend aussi, quoique dans un sens moins propre, sous ce terme, les cas auxquels l'acheteur est empêché, quoique sans sentence, de pouvoir retenir la chose en vertu de la vente qui lui en a été faite; & ces cas peuvent aussi donner lieu à la garantie.

Le vendeur est tenu des *évictions* dont il y avoit une cause, ou du moins un germe existant dès le temps du contrat de vente, soit qu'elles procédent, soit qu'elles ne procédent pas du fait du vendeur.

Par exemple, si quelqu'un a vendu une chose qui ne lui appartenoit pas, ou qui étoit hypothéquée soit à ses dettes, soit à celles d'un autre, ou qui étoit affectée à quelque droit que ce fût, soit ouvert, soit non encore ouvert, qui donnât ou qui dût donner un jour à quelqu'un une action pour se la faire délaisser; en tous ces cas le vendeur est tenu des *évictions* qui pourroient subvenir, soit de la part du propriétaire, soit de la part des créanciers hypothécaires, ou de ceux qui dès le temps du contrat avoient un droit ouvert ou même encore informe pour se faire délaisser la chose; car dans tous ces cas la cause d'où procede l'*éviction* existoit dès le temps du contrat.

Notre principe souffre exception à l'égard des especes d'*éviction* dont l'acheteur est chargé, soit par la loi municipale, soit par une chose particuliere du contrat de vente.

Par exemple, si sur une demande en retrait lignager, ou un retrait féodal, un acheteur a souffert *éviction* de l'héritage qui lui a été vendu; quoique la loi qui est la cause de ces especes d'*éviction* soit une cause qui existoit dès le temps du contrat de vente; le vendeur n'est pas tenu de ces *évictions*, parce que la loi municipale en charge l'acheteur qui est censé acheter aux charges de la coutume. Pareillement s'il est porté par

une clause du contrat, que l'héritage qu'on vend est chargé d'un droit de refus ou d'un droit de réméré, ou d'un droit de réversion après un certain temps, *&c.* & que l'acheteur ait été obligé de délaisser l'héritage sur l'action de celui à qui ce droit appartenoit; quoique cette *éviction* ait une cause qui existoit dès le temps du contrat de vente, le vendeur n'en sera pas tenu; parce que l'acheteur a été chargé de cette espece d'*éviction* par la clause du contrat de vente, par laquelle le vendeur lui a déclaré que l'héritage y étoit sujet.

Notre principe souffre encore exception à l'égard des *évictions* qui sont demeurées sans effet. C'est pourquoi si j'ai été condamné par sentence envers un tiers à lui délaisser l'héritage que vous m'aviez vendu, l'*éviction* qui résulte de cette sentence ne donnera lieu à aucune garantie contre vous, si personne n'ayant poursuivi l'exécution de cette sentence, je suis toujours demeuré en possession de l'héritage, parce que celui au profit de qui la sentence avoit été rendue, étant peu après mort insolvable, personne ne s'est embarrassé de poursuivre les droits appartenants à sa succession. C'est le cas de la loi 57. *ff. de evict.*

Notre principe souffre une troisieme exception, lorsque l'*éviction* étoit une *éviction* dont l'acheteur étoit lui-même obligé de défendre le vendeur. Par exemple, après avoir acheté de Pierre un héritage, je vous l'ai vendu; vous avez été obligé de le délaisser à Jacques à qui il appartenoit, non-seulement avant que je vous l'eusse vendu, mais même avant que je l'eusse acquis de Pierre de qui vous êtes devenu l'unique héritier; vous ne serez pas recevable à agir contre moi en garantie pour cette *éviction*; parce qu'étant héritier de Pierre, vous êtes vous-même obligé de m'en défendre.

Notre principe souffre une quatrieme exception, lorsque l'*éviction* procede du fait de l'acheteur, quoique la cause soit antérieure au contrat. Par exemple, vous avez consenti que votre héritage fût hypothéqué pour une dette de Pierre; vous avez ensuite fait donation de cet héritage à Jacques qui me l'a vendu, & peu après je vous l'ai vendu; si vous souffrez *éviction* de cet héritage de la part du créancier de Pierre, quoique la cause de cette *éviction* soit antérieure à la vente que je vous ai faite, vous n'êtes pas recevable à agir en garantie contre moi pour cette *éviction*, parce qu'elle procede de votre propre fait, & que c'est vous-même qui avez imposé cette hypotheque, lorsque vous étiez, pour la premiere fois, propriétaire de cet héritage. Vous n'êtes pas à la vérité, dans cette espece, mon garant pour raison de cette *éviction*, comme dans l'espece précédente; puisque ce n'est pas vous qui m'avez vendu l'héritage, & que Jacques qui me l'a vendu le tenoit de vous à titre de donation, titre qui n'emporte pas de garantie; mais il suffit que l'*éviction* procede de votre propre fait, pour que vous ne soyez pas recevable à vous en plaindre, & à agir en garantie contre moi.

Les *évictions*, dont la cause n'a commencé d'exister que depuis le contrat, donnent lieu à la garantie; lorsque cette cause procede du fait du vendeur; autrement, elles n'y donnent pas lieu.

La premiere partie de cette maxime est évidente. Par exemple, si vous m'avez vendu un héritage, & que depuis le contrat de vente, & avant que vous m'en ayiez fait la tradition, vous l'ayiez hypothéqué à quelqu'un, & que depuis j'aie souffert *éviction* de cet héri-

tage sur l'action hypothécaire de ce créancier; quoique cette hypotheque qui est la cause de cette *éviction*, ne soit née que depuis le contrat de vente, il est évident que vous devez être tenu de cette *éviction*; car en contractant cette hypotheque qui m'empèche de retenir l'héritage, vous avez contrevenu à l'obligation que vous avez contractée envers moi, *præstare mihi eum fundum habere licere*.

La seconde partie de la maxime n'est pas moins évidente: la chose vendue devant être aux risques de l'acheteur depuis le contrat, c'est une conséquence qu'il n'ait aucun recours de garantie pour les *évictions* dont la cause n'est née que depuis le contrat, & qui ne procédent pas du fait du vendeur. Suivant ce principe, si depuis la vente qui m'a été faite d'un héritage, il a été rendu un arrèt du conseil, en vertu duquel on m'en a pris une partie pour faire un chemin public, mon vendeur ne sera pas garant de cette *éviction*, dont la cause n'est née que depuis le contrat.

Par la même raison, si l'acheteur laisse usurper la possession de la chose qui lui a été vendue, & que la prescription fasse obtenir à l'usurpateur le congé de la demande en revendication, que l'acheteur a intenté contre lui; le vendeur ne sera pas tenu envers l'acheteur de l'*éviction* qu'il souffre par cette sentence; car la cause de cette *éviction* étant l'usurpation que l'acheteur depuis la vente a laissé faire sur lui, cette *éviction* n'avoit point une cause qui existât lors du contrat. D'ailleurs cette *éviction* provenant de la faute de l'acheteur, il n'est pas recevable à s'en plaindre.

Si l'acheteur a été condamné à délaisser la chose vendue par l'injustice du juge sur une demande qui ne procédoit pas, c'est une *éviction* qui n'ayant pour cause que l'injustice du juge, n'a point une cause qui existât dès le tems du contrat de vente, & par conséquent le vendeur n'est point tenu de l'en garantir. 51. ff. *de evict*. L. 8. §. 1. *cod. h. tit*.

Il n'y a lieu à cette question que lorsque l'acheteur, sur la demande donnée contre lui, a omis d'appeller son vendeur en garantie; car s'il l'avoit appellé, il auroit été obligé de prendre son fait & cause, & la sentence auroit été rendue contre le vendeur, & non contre l'acheteur.

Le délais de la chose vendue, que l'acheteur fait, quoique sans sentence, à un tiers qui dès le tems du contrat de vente en étoit le propriétaire, ou qui avoit dès ce tems un droit au moins informe de se la faire délaisser, donne lieu à la garantie, en justifiant par l'acheteur que celui à qui il a fait le délais avoit effectivement ce droit. Vous m'avez vendu un héritage qui vous avoit été donné par un homme qui n'avoit pas d'enfans, sans me déclarer d'où il vous provenoit: depuis le contrat de vente cet homme s'est marié; il lui est né un enfant qui a annullé de plein droit la donation qu'il vous en avoit faite; je lui ai fait le délais de l'héritage, sans attendre que j'y fusse condamné, ni même assigné; je n'ai pas moins une action de garantie contre vous; car il suffit que je vous justifie par le rapport de la donation qu'il vous en a faite, que cet homme à qui j'ai fait le délais de cet héritage, avoit en vertu de cette donation, & par conséquent dès le temps de cette donation, & dès le temps de la vente que vous m'avez faite, le droit informe de se le faire délaisser, lorsqu'il lui surviendroit des enfans.

L'équité de la maxime que nous venons d'exposer est évident. Quoique le terme d'*éviction* dans son sens propre ne convienne

convienne qu'au délais que quelqu'un a été condamné de faire par sentence du Juge; néanmoins lorsqu'il est justifié que celui à qui l'acheteur a fait, quoique sans sentence, le délais de la chose, avoit le droit de se la faire délaisser, & que ce n'est que pour prévenir la sentence & éviter les frais que le délais en a été fait; il est manifeste qu'en ce cas il n'a pas été au pouvoir de l'acheteur de retenir la chose, & conséquemment que le vendeur n'a pas rempli envers lui l'obligation qu'il avoit contractée *præstare ipsi rem habere licere*; ce qui donne lieu à la garantie.

Quoique le délais fait sans sentence donne lieu à la garantie, lorsqu'il est justifié que celui à qui il a été fait, avoit effectivement le droit de se faire délaisser la chose; néanmoins un acheteur fera prudemment de se laisser assigner pour délaisser, & de dénoncer l'assignation à son vendeur, afin de ne se pas charger de la justification du droit de celui à qui il en auroit fait trop précipitamment le délais.

C'est une espece d'*éviction* qui donne lieu à la garantie, lorsque depuis la vente que vous m'avez faite d'une chose, je succede à cette chose, soit à titre universel, soit à titre singulier, même à titre lucratif, à un tiers qui en étoit le vrai propriétaire.

Cette maxime est fondée sur la décision de plusieurs textes de droit. Ulpien en la loi 13. §. 15. ff. *de act. empt.* dit : *Si fundum mihi alienum vendideris, & hic ex causâ lucrativâ meus factus sit, nihilominùs ex empto mihi adversùs te actio competit.* Julien en la loi 29. ff. *dict. tit.* dit pareillement : *Cui res sub conditione legata erat, is eam imprudens ab hærede emit, actione ex empto poterit consequi emptor pretium, quia nunc ex causâ legati rem habet.* Ajoutez la loi 84. §. 5, ff. *de legat.* 1°. *l.* 9, *l.* 41, §. *ff. de evict.* En voici la raison. Lorsqu'après avoir acheté de vous une chose qui ne vous appartenoit pas, ou qui ne vous appartenoit pas pour toujours, je succede à quelque titre que ce soit à celui à qui elle appartient, c'est en vertu de ce nouveau titre que je retiens désormais cette chose; ce n'est plus en vertu de la vente que vous m'en avez faite : vous cessez donc dès-lors de remplir envers moi votre obligation, *non jam præstas mihi rem habere licere*; & par conséquent vous me devez rendre le prix que vous avez reçu.

Observez que par le droit romain, cette maxime, de même que la précédente, n'avoient lieu que par rapport à l'action *ex empto*, & non par rapport à l'action *ex stipulatu*, qui étant une action *stricti juris*, ne reconnoissoit d'autre *éviction* que l'*éviction* proprement dite, qui résultoit d'une sentence.

Il n'importe que ce soit à l'acheteur lui-même, à qui la chose vendue soit évincée, ou à son successeur en ladite chose, pour que l'acheteur ait l'action de garantie. C'est pourquoi si je vous ai vendu un héritage, que vous l'ayez revendu à Pierre, & que Pierre en soit évincé; vous aurez action de garantie contre moi, comme si c'étoit vous-même qui en fussiez évincé; car je vous l'ai vendu pour vous & tous *vos ayant cause*; je me suis engagé de vous en faire jouir, vous & tous vos ayant cause; & vous avez intérêt que je défende Pierre de cette *éviction*, dont vous êtes vous-même tenu de le garantir.

Mais, si vous aviez donné ou légué à Pierre l'héritage que je vous ai vendu, l'*éviction* qu'en souffriroit Pierre donneroit-elle lieu à la garantie contre moi ou contre mon héritier ? Non : car l'*éviction* que souffre le successeur de l'acheteur,

ne donne lieu à l'action de garantie, qu'autant que cette *éviction* intéresse l'acheteur ou ses héritiers. *Arg. L. Pater 71. ff. de evict.* Or, comme vous n'êtes pas garant envers Pierre de la chose que vous lui avez donnée, & que votre héritier n'est pas non plus garant de la chose que vous lui avez léguée; l'*éviction* que Pierre souffre, est une *éviction* qui ne vous intéresse pas, ni votre héritier, & qui par conséquent ne peut donner lieu à l'action de garantie.

Mais si par l'acte de donation que vous avez faite de cette chose à Pierre, vous lui aviez cédé tous vos droits & actions, par rapport à cette chose, ce qui comprend ceux résultants de l'obligation de garantie que j'ai contractée envers vous, il y auroit lieu en ce cas à l'action de garantie que Pierre, comme étant à vos droits, pourroit former contre moi: car vous avez intérêt en ce cas, que l'*éviction* que souffre Pierre donne lieu à l'action de garantie, en tant que vous êtes obligé à lui céder cette action: c'est ce qui résulte de la loi 59, *ff. de evict. Si res quam à Titio emi legata est à me, non potest legatarius conventus à Domino rei, venditori meo denunciare, nisi cessæ ei fuerint actiones.*

Vous m'avez vendu un héritage; je l'ai revendu à Pierre; je suis ensuite devenu héritier de Pierre, dans la succession duquel j'ai retrouvé cet héritage, dont j'ai été depuis évincé. On a agité la question, si j'avois en ce cas l'action de garantie contre vous. La raison de douter, est qu'en ce cas ce n'est pas de mon chef que je suis évincé, c'est comme héritier de Pierre, puisqu'ayant revendu l'héritage à Pierre, ce n'étoit plus qu'en qualité d'héritier de Pierre que j'en étois le possesseur; c'est donc proprement la succession de Pierre qui souffre l'*éviction*. Or, pour que cette *éviction* pût me donner contre vous une action de garantie, que je ne peux avoir que de mon chef, puisque c'est envers moi & non envers Pierre, que vous vous êtes obligé, il faudroit que j'eusse de mon chef quelque intérêt que la succession de Pierre ne souffrît pas cette *éviction*; or, on ne voit pas quel pourroit être cet intérêt; on ne peut pas dire, comme dans l'espece précédente, que j'ai intérêt que le second acheteur, ou sa succession, ne souffre pas *éviction*, en ce que je suis moi-même obligé, en cas d'*éviction*, envers ce second acheteur à la garantie; car étant devenu héritier de ce second acheteur, je ne peux pas être obligé envers moi-même. Nonobstant ces raisons Paul en la loi 41, §. 2, *de evict.* décide que je dois avoir en ce cas action de garantie contre vous, & contre les cautions que vous m'avez données pour la garantie de l'héritage que vous m'avez vendu; il en donne cette raison qui sert en même-temps de réponse aux raisons de douter, & qui pour être subtile, n'en est pas moins solide & véritable. *Quoniam*, dit-il, *& cùm debitor creditori suo heres extiterit, ratio quædam inter heredem & hereditatem ponitur, & intelligitur major hereditas ad debitorem pervenire; quasi solutâ pecuniâ quæ debebatur hereditati & per hoc minus in bonis heredis esse.* C'est comme si le jurisconsulte disoit: en faisant abstraction, que c'est moi qui suis l'héritier de Pierre, la succession de Pierre avoit une créance, par exemple de dix mille livres, pour raison de l'*éviction* qu'elle a soufferte; c'est moi qui, comme ayant vendu à Pierre, en étois le débiteur: de même que si c'eût été un autre que moi qui eût été l'héritier de Pierre, il m'en auroit coûté dix mille livres, que j'aurois tirées de mon bien pour la payer à cet héritier de Pierre; de même au

moyen de ce que c'est moi qui suis l'héritier de Pierre, je suis censé m'être payé à moi-même, en ma qualité d'héritier de Pierre, cette somme dont mon bien propre, en le séparant de ce qui compose la succession de Pierre qui m'est échue, se trouve d'autant diminuée. Si cette somme reste dans mon coffre, ce n'est plus sur mon propre bien, c'est sur celui de la succession de Pierre, à qui elle étoit due, qu'elle doit être imputée; c'est de cette succession que je la tiens; il est donc vrai que j'ai payé de mon chef, & sur mon propre bien, les dommages & intérêts résultants de l'*éviction* que j'ai soufferte en ma qualité d'héritier de Pierre; d'où il suit que j'ai action de mon chef contre vous, comme mon garant, & contre vos cautions pour m'en acquitter.

Il faut décider la même chose dans le cas inverse, auquel Pierre, à qui j'ai revendu l'héritage, seroit devenu mon héritier, & auroit depuis souffert l'*éviction* de cet héritage; car il est censé s'être, des biens de ma succession, payé les dommages & intérêts résultants de cette *éviction*, *& sic minus in hereditate videtur, tanquam ipsa heredi solverit. dic. l.* 41, §. 2. Or, vous, comme garant envers ma succession, vous êtes obligé d'en acquitter ma succession; & par conséquent Pierre en sa qualité de mon héritier, a action de garantie contre vous, pour lesdits dommages & intérêts.

Non-seulement l'*éviction* de toute la chose vendue, mais celle de quelque partie que ce soit de cette chose, donne lieu à la garantie; soit que ce soit une partie aliquote & indivise, comme lorsque l'acheteur a été condamné à délaisser le tiers, le quart, &c. soit que ce soit une partie intégrante, comme lorsque l'acheteur d'une métairie a été condamné à délaisser une certaine piece de terre en dépendante.

Cette décision a lieu quand même ce qui reste à l'acheteur vaudroit encore plus que le prix qu'il a payé pour le total. *L.* 47. *ff. de evict.*

Mais si l'on a vendu des droits successifs, l'*éviction* que souffriroit l'acheteur dans quelque chose particuliere, qui se seroit trouvée parmi les biens de la succession, ne donne pas lieu à la garantie. La raison de différence est que celui qui vend une terre, vend tous les morceaux dont elle est composée, & dont il est en possession lors de la vente qu'il fait; mais celui qui vend des droits successifs, ne vend pas les différents corps qui paroissent appartenir à cette succession; mais seulement le droit successif qui ne renferme que les choses auxquelles la succession a effectivement droit.

Non-seulement l'*éviction* de la chose vendue, ou quelqu'une de ses parties, donne lieu à la garantie, mais même l'*éviction* de ce qui en est resté après son extinction, ou de ce qui en est provenu, y peut donner lieu. Par exemple, si quelqu'un m'a vendu une jument qui ne lui appartenoit pas, & qu'après la mort de cette jument, le vrai propriétaire m'ait fait condamner à lui en rendre la peau; quoique cette peau ne fasse pas proprement partie de la jument qui n'est plus, néanmoins le vendeur est tenu envers l'acheteur de cette *éviction*, & il doit lui rendre le prix de cette peau qui lui a été évincée.

Il en est de même si l'acheteur a été condamné à délaisser un poulain, qui en étoit provenu.

La raison de tout ceci est, que l'obligation du vendeur, de faire avoir à l'acheteur à titre de propriétaire la chose vendue, renferme celle de lui faire avoir

tout ce qui en pourra rester, & tout ce qui en proviendra; c'est ce qui résulte de la loi 8, *ff. de evict.* Les loix 36, 42 & 43, *ff. d. t.* semblent décider le contraire; mais ces loix ne parlent que de l'action *ex stipulatione duplæ*, qui étoit en cela différente de l'action *ex empto.* C'est la conciliation de Dumoulin, *Tr. de eo quod interest*, *n.* 148, & celle de tous les interprètes. (P. O.)

EVIDENCE, s. f., *Morale*, est le caractere des propositions, dont la vérité est fondée sur la connoissance que nous avons de la constitution humaine, lorsque nous ne connoissons dans cette constitution, & dans toute la nature humaine rien qui ne contredise constamment une proposition contraire à celle dont il s'agit: ainsi l'*évidence* morale caractérise cette proposition, *tout humain souhaite d'être heureux, & cherche son contentement.*

Dans le vrai cependant, il n'y a point d'*évidence* proprement ainsi nommée dans les raisonnemens analogiques, ou dans les preuves testimoniales; mais l'*évidence* ou la perception immédiate du vrai n'est pas nécessaire pour conduire à la *certitude*, nous pouvons atteindre celle-ci par d'autres moyens.

On a donc eu tort d'avancer que l'*évidence* étoit le seul caractere de la vérité, & qu'on avoit droit de revoquer en doute tout ce qui n'étoit pas connu avec *évidence*, puisque les vérités de fait, les conclusions analogiques, quelque certaines qu'elles soient, ne sont pas susceptibles d'*évidence*, & peuvent cependant être prouvées incontestablement. Sans doute que ceux qui ont établi cette regle, ont entendu par *évidence* en général, le caractere d'une proposition quelconque dont on voit clairement que l'on ne sauroit nier la vérité, sans agir contre le bon sens, sans renoncer à la raison, & sans rejetter des vérités incontestables. Or c'est le cas des raisonnemens dont les conclusions sont fondées sur l'analogie, ou sur le témoignage.

S'il étoit un témoignage dont on pût dire que la présence rende évidente la proposition qu'il appuye, ce seroit le témoignage divin; cependant à le bien prendre, l'*évidence* ne sauroit être son caractere; quoique sa force soit égale à la vue de l'*évidence.* Il est évident que Dieu ne peut nous tromper; mais il n'est jamais évident que Dieu témoigne; il est indubitable, évident si l'on veut, que Dieu parle, pour celui à qui Dieu adresse la parole; mais il n'est plus évident pour les autres que Dieu ait parlé à celui qui se dit envoyé de sa part, quoique ses déclarations à cet égard puissent être revêtues de cette certitude complette, à laquelle on ne peut refuser de se rendre sans renoncer au bon sens. *v.* CERTITUDE, TÉMOIGNAGE. (G.M.)

EVINCER, v. act. *Jurisp.*, c'est déposséder quelqu'un juridiquement d'un héritage ou autre immeuble. *v.* EVICTION.

EUNUQUE, s. m., *Jurisp.*, c'est le nom qu'on donne aux hommes qui ont perdu les attributs distinctifs de leur sexe. Lorsque cette perte est le fruit du libertinage, elle ne doit exciter aucune compassion; c'est un châtiment légitime. Lorsqu'elle a pour cause un accident involontaire, on ne peut que gémir sur le sort de ceux qui en sont la victime.

Il est possible qu'un homme se mutile ou fasse subir le même sort à son semblable: le fanatisme ou la vengeance aveuglent assez les humains pour les porter à de pareils excès. Origene, Léontius, Abelard en sont des exemples.

Mais que des peuples aient autorisé cette odieuse pratique, qu'il en existe encore où cet usage s'est perpétué, c'est sans contredit un de ces abus de l'ordre

social, qui malheureusement sont plus vrais que vraisemblables.

Le mot *eunuchus* a eu originairement une signification bien différente de celle que nous lui attribuons aujourd'hui; il étoit consacré à la maison des grands, pour désigner le gardien de la chambre, & par conséquent de la cassette, un surintendant; tel étoit Candales, *eunuque* de la reine d'Œthiopie; tel étoit Putiphar, *eunuque* du roi d'Egypte, à qui Joseph fut vendu; tel étoit encore Abedmélech, *eunuque* du roi Sédéchias, qui délivra Jérémie de la basse-fosse. Il paroît évident, par les termes rapportés dans la Vulgate, *Jérém. chap.* 38, que cet Abedmélech n'étoit point ce qu'on a appellé depuis *Spado*, privé de sa virilité. *Audivit autem Abedmelech Æthiops*, vir Eunuchus *qui erat in domo Regis*, *quòd misissent Jeremiam in lacum*, &c. Les interprêtes qui devoient entendre la valeur des mots, n'auroient pas donné la qualité de *vir* à un être privé de la virilité; d'ailleurs, les deux mots de *vir eunuchus*, qui se trouvent joints ensemble, s'excluroient mutuellement, si *eunuchus* devoit signifier *spado*. Ce qui est rapporté au *chap.* 39 de la Genese, touchant Putiphar, est encore plus remarquable: *Igitur Joseph ductus est in Ægyptum*, *emitque eum Putiphar*, eunuchus *Pharaonis*, *princeps exercitûs sui*, *vir Ægyptius*. Est-il probable que le généralissime des armées d'un roi fût un individu dégradé dans l'opinion publique, n'étant ni homme ni femme? Les interprêtes lui donneroient-ils la qualité de *vir*, s'il n'avoit pas eu la virilité? Et plus bas, pourroient-ils donner la qualité d'*uxor* à une femme qui se prostitueroit notoirement à un être incapable de la rendre mere? Cette femme étoit mariée à Putiphar: on n'en sauroit douter après ce qui est dit au même endroit: *In argumentum ergo fidei retentum pallium ostendit* marito *revertenti domum*. Est-il probable que dans un Etat policé, tel qu'étoit l'Egypte dans ce tems-là, où par conséquent le mariage devoit être en vénération, on l'eût toléré & autorisé entre deux personnes, dont l'une eût été notoirement incapable d'en remplir l'objet? On a beau objecter que le Kislar-Aga, *eunuque* parfait, a aujourd'hui un sérail à Constantinople; cet argument ne prouve rien; autre chose est d'avoir un sérail, autre chose est d'avoir une épouse, suivant les loix établies dans chaque pays; & on doute que le mariage soit permis au Kislar-Aga à Constantinople même, c'est-à-dire, chez la nation qui a le mariage le moins en honneur. Il n'y a jamais eu de législateur, dont la premiere vue ne se soit fixée sur le mariage; & cela, tant par rapport à l'honnêteté publique, d'où dépend, en grande partie la tranquillité publique, que par rapport à l'état des enfans, & par conséquent celui des citoyens; & on croit une loi, qui autoriseroit le mariage de ceux que nous appellons aujourd'hui *eunuques*, aussi impossible que celle qui autoriseroit la pédérastie: l'une & l'autre iroit directement contre le but que doit se proposer tout législateur. Nous citerons à ce sujet la loi *Julia Papia*, que l'on appelle aussi *Pappia Poppæa*, rendue sous le consulat de M. Pappius Mutilus, & Q. Poppæus secundus, l'an 735 de Rome, & amplifiée depuis l'an 761, dont l'objet étoit d'interdire tous les mariages, qui, suivant l'ordre de la nature, devoient être stériles. La loi 6. §. *quamvis nulla. ff. de Jure Patron.* décide expressément qu'il ne sauroit y avoir de mariage pour les hommes mutilés; ils sont même inca-

pables de l'adoption, parce que l'adoption imite la nature; il est vrai que ces loix n'étoient point faites pour les Egyptiens du tems de Joseph, mais les interprètes qui ont employé les mots de *vir*, d'*uxor*, de *maritus*, donnent bien à entendre, que ces mots avoient la même force chez les Egyptiens que chez les Romains. Si donc Putiphar étoit homme, *vir*; si la femme avec laquelle il habitoit, étoit *uxor*; s'il étoit son mari, *maritus*, il en faut conclure qu'il n'étoit pas ce que nous entendons aujourd'hui par le mot *eunuque*; mais qu'il étoit le chambellan & le sur-intendant de la maison de Pharaon.

Les *novelles* 123 & 133 de l'empereur Justinien, portent: *Monialibus* eunuchum *unum attribui*, *qui res illarum administret*: il n'est pas permis de penser que ce sage empereur ait entendu désigner par le mot *eunuchum*, autre chose qu'un *économe*, un *administrateur*: on dira peut-être que son intention a été que ceux qui seroient préposés à l'administration du temporel des religieuses, fussent privés de la virilité, pour prévenir les désordres auxquels un commerce, suivi & nécessaire entre ces personnes, pourroit donner lieu; mais ne savoit-on pas du tems du Justinien, comme on sait aujourd'hui, que ceux qui ont conservé le nom d'*eunuques*, ne sont pas pour cela privés de leurs desirs, & que la nature conserve ses droits dans leur cœur; qu'il est même des femmes qui les préferent, par un motif de lubricité, aux autres hommes?

Sunt, quas eunuchi imbelles & mollia semper
Oscula delectant, & desperatio barbæ,
Et quod abortivo non est opus....

Juven.

On a vu dans les pays orientaux des femmes qui ont pris des hommes entierement mutilés, pour les faire servir à leurs abominables lubricités; & à cette occasion, S. Basile a dit qu'un bœuf, auquel on a coupé les cornes, continue toujours d'être bœuf, & ne laisse pas, lorsqu'on l'irrite, de faire toutes les postures qu'il faisoit auparavant, & de frapper même par cet endroit de la tête où étoient les cornes. (D. F.)

* L'eunuchat paroît avoir été principalement en vogue parmi les peuples où la polygamie étoit permise: Moyse le défendit aux Juifs; les Grecs l'autoriserent. Il ne s'introduisit à Rome que dans les derniers tems de la république, il y devint par la suite un objet très-important de commerce, & cette ouverture donnée à la cupidité, ne fit qu'acquérir de jour en jour de nouvelles forces.

Eusebe place vers l'an 420 sous l'empire de Domitien, la premiere défense de faire des *eunuques*: on prétend que Domitien donna cette loi moins parce qu'elle est juste, que pour jetter de la défaveur sur son prédécesseur qui avoit trop favorisé ces sortes de gens. Tel est le sort des réglemens les plus sages, leur origine n'est pas toujours bien pure.

Nerva, successeur de Domitien, fit une pareille défense: elle fut renouvellée par Adrien, dont Constantin le grand & plusieurs de ceux qui lui succederent, suivirent l'exemple. Il paroît toutefois d'après un passage de Justin Martir, que les premieres loix promulguées à ce sujet, ne furent point absolument exclusives de l'eunuchat. Elles défendirent seulement de faire des *eunuques*, sans la permission de l'empereur ou du gouverneur de la province.

On voit en effet, par les monumens historiques que malgré ces loix, non-seulement l'usage de faire des *eunuques*

subsistoit toujours, mais que plusieurs hommes malgré cette dégradation de leur être, parvinrent aux premieres places de l'empire. On voit dans la compilation des loix faite par ordre de Justinien, que cet empereur avoit aussi promulgué des reglemens très-rigoureux contre l'usage de faire des *eunuques*; il défendit d'en faire le commerce, & prononça la peine du talion contre quiconque feroit convaincu d'avoir mutilé son semblable.

Les loix de ce prince n'eurent pas plus d'exécution que celles de ses prédécesseurs. Quant aux principes de la discipline ecclésiastique sur cet objet, ils paroissent peu analogues à ceux du droit civil. C'est en effet une regle du droit canonique que celui qui s'est fait lui-même *eunuque*, ou qui s'est fait faire cette opération par d'autres personnes, ne peut être promu aux ordres sacrés, ni exercer ceux qu'il a reçus, quand même il auroit été porté à cette action par un faux zele, & qu'il auroit cru par ce moyen se rendre plus agréable à la divinité. Il n'en est pas de-même de celui qui a été fait *eunuque* pendant qu'il étoit au berceau, ou de celui qui a été obligé à cause de quelque maladie, de se soumettre à cette opération, parce que l'église n'exclut du clergé pour ce sujet que ceux qui se font fait violence à eux-mêmes, les regardant en quelque maniere comme homicides de leur propre personne. Cette regle n'est pas cependant générale, le pape peut en certains cas dispenser ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, & leur permettre de faire les fonctions des ordres sacrés.

Un des plus mémorables exemples de la jurisprudence moderne sur les *eunuques*, est celui d'Abelard. Ceux qui oserent porter des mains barbares sur cet amant de la tendre Héloïse, furent condamnés à subir le même sort qu'ils lui avoient fait éprouver, & à avoir les yeux crevés.

Ce jugement est conforme en partie aux loix romaines; elles prononcent la peine du talion contre ceux qui font des *eunuques*: comme ce châtiment ne peut s'appliquer aux femmes convaincues de ce délit, Justinien prononça contr'elles un supplice différent. Mais les termes dont il s'est servi, sont si vagues, si obscurs, qu'on ignore encore précisément ce que ce prince a voulu ordonner.

Les commentateurs excités par l'obscurité du texte, se sont fortement exercés pour indiquer un châtiment proportionné au crime. Presque tous conviennent que dans ce cas, il faut couper la main de la femme: c'est elle, ont-ils dit, qui a commis le délit, il est juste qu'elle en supporte la peine.

Ces conjectures des commentateurs, ni la peine du talion imposée par Justinien, n'ont point été adoptées dans les codes actuels de l'Europe. Un jeune François nommé *Jean Gobinot*, étant dans le jardin de Martin Quaint, laboureur près Pont-sur-Seine, avec la femme de ce laboureur, reçut de la part de cette femme l'outrage de perdre ce qui le rendoit homme. Gobinot n'en mourut point. Il rendit plainte, & fit informer contre la femme & le mari. Il prétendit que cet attentat étoit le résultat de la jalousie de Quaint; que la femme de ce particulier l'avoit attiré dans le jardin, où elle lui avoit dit tout ce qu'une passion violente peut inspirer; que ses discours n'ayant produit aucun effet, elle fit les avances les plus hardies & le provoqua par des caresses lascives; mais qu'il devint aussi-tôt la victime de sa crédulité.

La femme soutenoit que le jeune homme étoit venu la trouver dans le jardin, armé d'un pistolet, & qu'il avoit eu recours à la violence pour la forcer de condescendre à ses desirs: elle convenoit qu'elle s'étoit servie d'un couteau; mais elle appelloit à son secours la loi de la nécessité. „ Je pouvois, s'é- „ cria-t-elle, lui ôter la vie, à plus „ forte raison ai-je pu couper la raci- „ ne de ses emportemens."

Quant au mari, il proposoit l'alibi, & cette exception lui tenoit lieu de justification. Il étoit toutefois prouvé que quelque tems avant ce singulier événement, le mari & la femme avoient maltraité le jeune homme dans une grange.

Après un mur examen, le juge de Pont-sur-Seine, condamna Quaint & sa femme en douze cent livres de réparations civiles & au bannissement, la femme pendant sept ans, le mari pendant cinq. Cette sentence fut infirmée par arrêt du huit Juillet 1729. On ordonna un plus ample informé contre le mari. La femme fut seulement condamnée en six cent livres d'intérêts civils & aux dépens. (M. L.)

EVOCATION, s. f., *Droit Rom.*, est l'ordre que le préteur, sur les plaintes de l'accusateur, donnoit à l'accusé de comparoître pour se défendre: cet ordre étoit censé donné par la simple dénonciation; quelquefois aussi on le signifioit par lettres, & souvent par un édit. On avoit recours au second moyen, lorsque l'accusé étoit hors de Rome; & au troisieme, quand il se tenoit caché dans sa maison, & qu'il n'étoit pas possible d'y pénétrer. Si le licteur pouvoit lui parler & lui signifier l'ordre du préteur, c'étoit la dénonciation; s'il étoit hors de Rome, l'accusateur obtenoit des lettres du préteur pour le magistrat du lieu où le coupable s'étoit refugié, afin de se soustraire à sa poursuite. *Verres*, dit Ciceron, *simul ac tetigit provinciam, statim Messanam litteras dedit; Dionem evocavit.* Mais lorsqu'il demeuroit caché dans sa maison, & qu'il refusoit de comparoitre, on affichoit à sa porte en présence de témoins, l'ordonnance du préteur, & si le défaillant n'obéissoit pas à la troisieme de ces assignations, qui se donnoient à dix jours l'une de l'autre, il étoit ordonné par sentence du magistrat, que ses biens seroient possédés par son créancier, affichés & vendus à l'encan. (D. F.)

EVOCATION, *Jurisprud.*, est appellée en droit *litis translatio* ou *evocatio;* ce qui signifie un *changement de juges*, qui se fait en ôtant la connoissance d'une contestation à ceux qui devoient la juger, selon l'ordre commun, & donnant à d'autres le pouvoir d'en décider.

Plutarque, en son *traité de l'amour des peres*, regarde les Grecs comme les premiers qui inventerent les *évocations* & les renvois des affaires à des sieges étrangers; & il en attribue la cause à la défiance que les citoyens de la même ville avoient les uns des autres, qui les portoit à chercher la justice dans un autre pays, comme une plante qui ne croissoit pas dans le leur.

Les loix romaines sont contraires à tout ce qui dérange l'ordre des jurisdictions, & veulent que les parties puissent toujours avoir des juges dans leur province, comme il paroit par la loi *juris ordinem*, au code *de jurisdict. omn. jud.* & en l'auth. *si verò* cod. *de jud.*, *ne provinciales recedentes à patriâ, ad longinqua trahantur examina.* Leur motif étoit que souvent l'on n'*évoquoit* pas dans l'espérance d'obtenir meilleure justice, mais plutôt dans le dessein d'éloigner le jugement, & de contraindre ceux contre lesquels on plaidoit, à abandonner

abandonner un droit légitime, par l'impossibilité d'aller plaider à 200 lieues de leur domicile : *commodiùs est illis*, dit Cassiodore, *lib. VI. c. xxij. causam perdere, quàm aliquid per talia dispendia conquirere*, suivant ce qui est dit en l'auth. *de appellat.*

Les Romains considéroient aussi qu'un plaideur faisoit injure à son juge naturel, lorsqu'il vouloit en avoir un autre, comme il est dit en la loi *litigatores, in principio*, ff. *de recept. arbitr.*

Il y avoit cependant chez eux des juges extraordinaires, auxquels seuls la connoissance de certaines matieres étoit attribuée; & des juges pour les causes de certaines personnes qui avoient ce qu'on appelloit *privilegium fori*, *aut jus revocandi domum.*

Les empereurs se faisoient rendre compte des affaires de quelques particuliers, mais seulement en deux cas; l'un, lorsque les juges des lieux avoient refusé de rendre justice, comme il est dit en l'authentique *ut differant judices*, *c. j.* & en l'authentique *de quæstore*, §. *super hoc*; l'autre, lorsque les veuves, pupilles & autres personnes dignes de pitié, demandoient elles-mêmes l'*évocation* de leur cause, par la crainte qu'elles avoient du crédit de leur partie.

Capitolin rapporte que Marc-Antonin, surnommé le *philosophe*, loin de dépouiller les juges ordinaires des causes des parties, renvoyoit même celles qui le concernoient au sénat.

Tibere vouloit pareillement que toute affaire, grande ou petite, passât par l'autorité du sénat.

Il n'en fut pas de même de l'empereur Claude, à qui les historiens imputent d'avoir cherché à attirer à lui les fonctions des magistrats, pour en retirer profit.

Il est parlé de lettres d'*évocations* dans le code théodosien & dans celui de Justinien, au titre *de decurionibus & silentiariis*; mais ces lettres n'étoient point des *évocations*, dans le sens où ce terme se prend parmi nous : c'étoient proprement des congés que le prince donnoit aux officiers qui étoient en province, pour venir à la cour; ce que l'on appelloit *evocare ad comitatum.*

Il faut entendre de même ce qui est dit dans la novelle 151 de Justinien : *ne decurio aut cohortalis perducatur in jus, citrà jussionem principis.* Les lettres *évocatoires* que le prince accordoit dans ce cas, étoient proprement une permission d'assigner l'officier, lequel ne pouvoit être autrement assigné en jugement, afin qu'il ne fût pas libre à chacun de le distraire trop aisément de son emploi.

* Les *évocations* par main souveraine ont lieu des juges supérieurs sur les inférieurs, lorsque ces derniers connoissent d'une matiere qui n'est pas de leur compétence; comme si un juge de seigneur avoit pris connoissance d'un cas royal : alors le bailli peut d'office, ou sur la requête d'une des parties, évoquer à lui la connoissance de cette affaire.

Il en est de même si deux justices inférieures dépendantes d'un même bailliage, sont en conflit pour la connoissance d'une même cause. Dans ce cas le bailli ou juge supérieur peut, sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, l'évoquer à soi & en prendre connoissance pendant la contestation entre les deux juges, pour savoir à qui il appartient d'en connoître; & cela sans préjudice des droits de ces justices.

Cette *évocation* du juge supérieur peut aussi avoir lieu sur la réquisition des parties, dans le cas de négligence du juge inférieur, ou de déni de justice de sa part.

Dans le cas de privilége & de *committimus*, le juge du privilége peut aussi évoquer, sur la requête de la partie privilégiée, une cause portée devant un juge inférieur, lorsque ce juge inférieur est dépendant & du ressort du juge du privilége.

Le juge supérieur peut encore évoquer du juge inférieur sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, lorsque la cause qu'on veut faire évoquer est connexe à une autre cause pendante devant le juge supérieur, & que l'une ne pourroit être décidée sans l'autre.

Non-seulement on peut évoquer d'un tribunal inférieur & subalterne, mais il y a même des cas où on peut le faire, quoique le tribunal dont on évoque soit indépendant de celui qui évoque. Cette *évocation* a lieu dans l'église romaine, dans le cas où l'église prendroit connoissance d'une affaire qui ne seroit pas de sa compétence: par exemple si un official vouloit connoître du possessoire d'un bénéfice ou d'une dixme, &c. alors le juge laïc peut, sur la requête d'une des parties, évoquer à lui la connoissance de cette affaire. (P. O.)

EVOCATOIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui sert de fondement à une évocation.

Une cédule *évocatoire*, est un acte par lequel une partie déclare à son adversaire qu'elle entend faire évoquer l'affaire de la cour, où elle est pendante & la renvoyer à une autre cour.

E X

EXACTION, s. f., *Jurisprudence*, c'est l'abus que commet un officier public qui exige des émolumens au-delà de ce qui lui est dû.

Les trop grandes *exactions* diminuent les revenus publics, quoique d'abord elles semblent les augmenter. La raison de cela est, que par-là on détruit le commerce en peu de tems & l'on tarit entierement ou en grande partie cette source des revenus publics: car dès qu'il n'y a presque rien à gagner dans un commerce, ceux qui le font s'en dégoûtent & n'en font que le moins qu'ils peuvent. L'industrie doit nécessairement languir. Eh quoi! se tourmenteroit-on pour satisfaire l'avidité insatiable des exacteurs! Si je vois que le produit de mon travail, de mes peines m'appartient, que je puis en disposer pour l'avantage de ma famille, le plus puissant ressort de mes talens, je n'épargnerai ni santé ni vie même pour aller toujours plus loin; & je chéris cette partie qui m'en garantit les avantages. Mais si un exacteur impitoyable vient m'arracher la meilleure partie de mes profits, je perdrai courage, je bornerai mes vues, je quitterai même ce corps politique dont le chef permet le dépérissement de ses membres, & j'irai chercher un conducteur qui sache apprécier mieux les avantages de l'industrie & du travail de ses sujets. *v.* FERME, FERMIER. (D. F.)

EXARQUE, s. m., *Droit canon & Rom.*, titre de dignité ecclésiastique dans les premiers siecles de l'église.

On donnoit le nom d'*exarque* à l'évêque de la principale ville d'un diocese, c'est-à-dire comme ce mot le signifioit alors, de plusieurs provinces ecclésiastiques; c'est ce que les Latins appellent depuis *primat*, & les Grecs *patriarche*. *v.* PATRIARCHE & PRIMAT.

Il y avoit en orient autant d'*exarques* que de dioceses: le premier étoit celui d'Asie, & résidoit à Ephese. Polycrate évêque de cette ville présida au concile d'Asie, tenu au sujet de la question de la pâque; ce qui montre que

l'exarchat de cette ville n'étoit pas fondé sur des conditions purement humaines.

Il ne nous reste pas de preuves si éclatantes dans l'antiquité de deux autres exarchats, Césarée en Cappadoce & Héraclée en Thrace. Nous voyons seulement que Firmilien, évêque de Césarée, avoit attiré un grand nombre d'évêques de son parti contre le pape Etienne, dans la dispute sur la rébaptisation des hérétiques.

Le patriarche d'Antioche ayant travaillé long-tems à diminuer l'autorité des *exarques*, la fit abolir dans le concile de Chalcédoine. Il ne leur resta que la qualité d'*exarques*, avec un rang de distinction après les cinq patriarches, mais sans aucune jurisdiction sur les métropolitains de leur diocese. L'évêque de Constantinople s'empara aussi de la jurisdiction des *exarques* du Pont & de l'Asie : ce dernier exarchat fut, à la vérité, rétabli par un édit du tyran Basilic; mais l'empereur Zénon, presqu'aussitôt après, rendit au patriarche de Constantinople les droits dont il jouissoit sur cette province. Thomass. *discipl. ecclés. part. j. liv. chap. viij.*

Bingham, *orig. ecclés. tom. I. liv. II. ch. vij.* §. 2. remarque qu'on appelloit autrefois les patriarches *exarques d'un diocese*, c'est-à-dire d'un grand gouvernement de la ville capitale duquel ils étoient évêques, & qu'on donnoit aux métropolitains le titre d'*exarques* d'une province; d'où il conclut que l'*exarque* étoit la même chose que le patriarche, ce qui est vrai dans le fond, pour les tems qui ont précédé le concile de Chalcédoine; mais depuis, le nom d'*exarque* n'a plus été qu'un vain titre, leurs honneurs & leur jurisdiction ayant été attribués aux patriarches.

Le nom d'*exarque* est encore usité parmi les Grecs modernes, pour signifier un *député*, un *délégué*; par exemple, ceux que le patriarche envoye en diverses provinces, pour voir si l'on a observé les canons ecclésiastiques, si les évêques font leur devoir, & si les moines sont dans la regle. Goar, *in not. ad offic. Constantinop.*

Exarque étoit aussi le nom que donnoient les empereurs d'orient, à certains officiers qu'ils envoyoient en Italie en qualité de lieutenans ou plutôt de préfets, pour défendre la partie de l'Italie qui étoit encore sous leur obéissance, particulierement la ville de Ravenne, contre les Lombards qui se sont rendus maîtres de la plus grande partie de l'Italie.

L'*exarque* faisoit sa résidence à Ravenne; cette ville avec celle de Rome étoit tout ce qui restoit aux empereurs en Italie.

Le patricien Boethius, connu par son traité *de consolatione philosophiæ*, fut le premier *exarque*. Il fut nommé en 568 par Justin le jeune. Les *exarques* subsisterent pendant 185 ans, & finirent à Eutychius, sous l'exarchat duquel Astulphe ou Astolphe, roi de Lombardie, s'empara de la ville de Ravenne.

Le pere Papebroch, dans son *propylæum ad acta sanct. Maii*, a fait une dissertation sur le pouvoir & les fonctions de l'*exarque* d'Italie à l'élection & à l'ordination du pape.

Héraclius, archevêque de Lyon, descendant de l'illustre maison de Montboissier, fut créé par l'empereur Fréderic *exarque* de tout le royaume de Bourgogne; dignité qui jusques-là étoit inconnue par-tout ailleurs qu'en Italie, & particulierement dans la ville de Ravenne.

EXCELLENCE, s. f., *Droit pol.*;

est une qualité ou titre d'honneur qu'on donne aux ambassadeurs & à d'autres personnes qu'on ne qualifie pas de celui d'altesse; parce qu'ils ne sont pas princes, mais sont au-dessus de toutes les autres dignités inférieures.

En Angleterre & en France on ne donne ce titre qu'aux ambassadeurs : mais il est fort commun en Allemagne & en Italie. Autrefois ce titre étoit réservé pour les princes du sang des différentes maisons royales; mais ils l'ont abandonné pour prendre celui d'*altesse*, parce que plusieurs grands seigneurs prenoient celui d'*excellence*.

Les ambassadeurs de France ne sont en possession de ce titre que depuis 1593, quand Henri IV. envoya le duc de Nevers en ambassade auprès du pape, où il fut d'abord complimenté du titre d'*excellence*. Dans la suite on donna le même nom à tous les ambassadeurs résidens dans cette cour, d'où cet usage s'est répandu dans les autres.

Les ambassadeurs de Venise ne jouissent de ce titre que depuis 1636, tems auquel l'empereur & le roi d'Espagne consentirent à le leur donner,

Les ambassadeurs des têtes couronnées ne veulent point donner ce titre aux ambassadeurs des princes d'Italie, où cet usage n'est point établi.

La cour de Rome n'accorde jamais la qualité d'*excellence* à aucun ambassadeur quand il est ecclésiastique, parce qu'elle la regarde comme un titre séculier. Les regles ordinaires & l'usage du mot *excellence* ont varié un peu par rapport à la cour de Rome. Autrefois les ambassadeurs de France à Rome, donnoient le titre d'*excellence* à toute la famille du pape alors régnant, au connétable Colonne, au duc de Bracciano, & aux fils aînés de tous ces seigneurs, de même qu'aux ducs de Savelli, Cesarini, &c.... mais à présent ils sont plus réservés à cet égard; cependant ils traitent toujours d'*excellence* toutes les princesses romaines.

La cour de Rome de son côté, & les princes Romains donnent ce même titre au chancelier, aux ministres & sécrétaires d'Etat, & aux présidens des conseils d'Espagne, au chancelier de Portugal, & à ceux qui remplissent les premieres places dans les autres Etats, pourvu qu'ils ne soient point ecclésiastiques.

Le mot *excellence* étoit autrefois le titre que portoient les rois & les empereurs: c'est pourquoi Anastase le bibliothécaire appelle Charlemagne *son excellence*. On donne encore ce titre au sénat de Venise, où après avoir salué le doge sous le titre de *sérénissime*, on qualifie les sénateurs de *vos excellences*.

Le *liber diurnus pontif. rom.* traite d'*excellence* les exarques & les patriciens.

Les François & les Italiens ont renchéri sur la simple *excellence*, & en ont fait le mot *excellentissime* & *excellentissimo*, qui a été donné par plusieurs papes, rois, &c. mais le mot *excellentissime* n'est plus d'usage en France.

EXCEPTION, s. f. *Jurisprud.*, signifie quelquefois *réserve*, comme quand quelqu'un donne tous ses biens à l'*exception* d'une maison ou autre effet qu'il se réserve. Celui qui dit tout purement & simplement n'excepte rien.

Exception, est aussi quelquefois une dérogeance à la regle en faveur de quelques personnes dans certains cas : on dit communément qu'il n'y a point de regle sans *exception*, parce qu'il n'y a point de regle, si étroite soit-elle, dont quelqu'un ne puisse être exempté dans des circonstances particulieres; c'est aussi une maxime en droit, que *excep-*

tio firmat regulam, c'est-à-dire qu'en exemptant de la regle celui qui est dans le cas de l'*exception*, c'est tacitement prescrire l'observation de la regle pour ceux qui ne sont pas dans un cas semblable.

Exception, signifie aussi *moyen & défense*: on comprend sous ce terme toutes sortes de défenses. Il y a des *exceptions* proprement dites, telles que les *exceptions* dilatoires & déclinatoires qui ne touchent point le fond, & d'autres *exceptions* péremptoires qui sont la même chose que les défenses au fond.

Exception d'argent non compté, *non numeratæ pecuniæ*, est la défense de celui qui a reconnu avoir reçu une somme, quoiqu'il ne l'ait pas réellement reçue.

Suivant l'ancien droit romain, cette *exception* pouvoit être proposée pendant cinq ans; par le droit nouveau ce délai est réduit à deux ans, à l'égard des reconnoissances pour prêt, vente, ou autre cause semblable; mais la loi ne donne que trente jours au débiteur, pour se plaindre du défaut de numération des especes dont il a donné quittance.

Comme dans le cas d'une reconnoissance surprise sans numération d'especes, il pourroit arriver que le créancier laissât passer les deux ans de peur qu'on ne lui opposât le défaut de numération, la loi permet au débiteur de proposer cette *exception* par forme de plainte, de la retention injuste faite par le créancier d'une obligation sans cause.

Exception civile, suivant le droit romain, étoit celle qui dérivoit du droit civil, c'est-à-dire, de la loi, telles que les *exceptions* de la falcidie, de la trébellianique, de discussion & de division, à la différence des *exceptions* prétoriennes qui n'étoient fondées que sur les édits du préteur, telles que les *exceptions* de dol, *quod vi*, *quod metus causâ vel jurisjurandi.*

Exception déclinatoire, est celle par laquelle le défendeur, avant de proposer ses moyens au fond, décline la jurisdiction du juge devant lequel il est assigné, & demande son renvoi devant son juge naturel, ou devant le juge de son privilege, ou autre juge qui doit connoître de l'affaire par préférence à tous autres.

Les *exceptions déclinatoires* doivent être proposées avant contestation en cause; autrement on est réputé avoir procédé volontairement devant le juge, & on n'est plus recevable à décliner.

Exception de la chose jugée, *exceptio rei judicatæ*, c'est la défense que l'on tire de quelque jugement.

Exception dilatoire, est celle qui ne touche pas le fond, mais tend seulement à obtenir quelque délai. Par exemple, celui qui est assigné comme héritier, peut demander un délai pour délibérer s'il n'a pas encore pris qualité.

De même celui auquel on demande le payement d'une dette avant l'échéance, peut opposer que l'action est prématurée.

Ces sortes d'*exceptions* sont purement dilatoires, c'est-à-dire, qu'elles ne détruisent pas la demande; mais il y en a qui peuvent devenir péremptoires, telle que l'*exception* par laquelle la caution demande la discussion préalable du principal obligé; car si par l'événement, le principal obligé se trouve solvable, la caution demeure déchargée.

Exception de discussion & de division, sont celles par lesquelles un obligé reclame le bénéfice de discussion ou celui de division. *v.* DISCUSSION & DIVISION.

Exception de dol, *exceptio doli mali*, est la défense de celui qui oppose qu'on l'a trompé. Cette *exception* est perpétuelle, suivant le droit romain, quoique l'action de dol soit sujette à prescription.

Exception de dote cautâ non numeratâ, est une espece particuliere d'*exception* d'argent non nombré, qui est propre pour la dot lorsque le mari en a donné quittance comme s'il l'avoit reçue, quoiqu'il n'y ait pas eu de numération réelle de deniers.

La *novelle* 100. donne dix ans au mari pour proposer cette *exception*. *v.* DOT.

Exception négatoire, est la défense qui consiste seulement dans la dénégation de quelque point de fait ou de droit. *v.* DÉNÉGATION.

Exception péremptoire, est celle qui détruit l'action; on l'appelle aussi *défense* ou *moyen au fond*; tel est le payement de la dette qui est demandée, tels sont aussi les moyens résultans d'une transaction, d'une renonciation ou d'une prescription, par vertu de laquelle le défendeur doit être déchargé de la demande.

Les *exceptions péremptoires* peuvent être proposées en tout état de cause.

Exception perpétuelle; on appelle quelquefois ainsi l'*exception* péremptoire, parce qu'elle tend à libérer pour toujours le débiteur; à la différence de l'*exception* dilatoire, qui ne fait qu'éloigner pour un tems le jugement de la demande.

On peut aussi entendre par *exception perpétuelle*, celle qui peut être proposée en tout tems, comme sont la plupart des *exceptions*, lesquelles sont perpétuelles de leur nature, suivant la maxime *temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*. Les *exceptions perpétuelles* prises en ce sens, sont opposées à celles qui ne peuvent être opposées après un certain tems, telles que sont toutes les *exceptions* dilatoires, l'*exception* d'argent non compté, & celle de la dot non payée.

Exception personnelle, est celle qui est accordée à quelqu'un en vertu d'un titre ou de quelque considération qui lui sont personnels; par exemple, si on a accordé une remise personnelle à un de plusieurs obligés solidairement, cette grace dont il peut seul *exciper*, ne s'étend point aux autres co-obligés, lesquels peuvent être poursuivis chacun solidairement. Voyez ci-après *Exception réelle*.

Exception prétorienne. Voyez ci-devant *Exception civile*.

Exception réelle, est celle qui se tire *ex visceribus rei*, & qui est inhérente à la chose, telle que l'*exception* de dol, l'*exception* de la chose jugée, & plusieurs autres semblables: ces sortes d'*exceptions* peuvent être opposées par tous ceux qui ont intérêt à la chose, soit co-obligés ou cautions; ainsi lorsqu'un des co-obligés a transigé avec le créancier, les autres co-obligés peuvent *exciper* contre lui de la transaction, quoiqu'ils n'y aient pas été parties.

Exception temporaire, ou comme quelques-uns l'appellent improprement, *exception temporelle*, est celle dont l'effet ne dure qu'un tems, telles que les *exceptions* dilatoires, ou qui ne peut être proposée que pendant un certain tems, comme l'*exception* d'argent non compté.

EXCIPER, v. neut., *Jurisprud.*, signifie quelquefois *fournir des exceptions* proprement dites; il signifie aussi quelquefois employer une piece pour sa défense: on dit, par exemple, *exciper* d'une renonciation, d'une quittance; il n'est pas permis d'*exciper* du droit

d'autrui, c'eſt-à-dire, de vouloir ſe faire un moyen d'une choſe qui n'intéreſſe qu'un tiers, & non celui qui en *excipe*.

EXCISE, ſ. f., *Droit publ. d'Angl.*, eſt une entrée ou impôt mis ſur la bierre, l'aile ou bierre douce, le cidre, & autres liqueurs faites pour les vendre, dans le royaume d'Angleterre.

L'*exciſe* eſt une charge intérieure, quelquefois ſur le conſommateur, mais plus fréquemment ſur la vente en détail, qui eſt le dernier degré avant la conſommation. C'eſt, ſans partialité, la maniere la moins diſpendieuſe de taxer, & la plus économique pour la levée de la taxe. Celle de lever l'*exciſe* eſt certainement celle qui coûte le moins, & la moins embarraſſante. Mais la rigueur des loix de l'*exciſe* ſemble incompatible avec le génie d'une nation libre. Car comme les fraudes qui peuvent être commiſes à ſon occaſion peuvent être fréquentes, c'eſt pour les éviter qu'on a jugé à propos de donner aux officiers de l'*exciſe* le pouvoir d'entrer & de viſiter dans les maiſons de ceux qui ſont ſujets à ce droit, à telle heure du jour & de la nuit qui leur plaiſent; que les procédures qu'on fait contre les contrevenans, ſont ſi promptes, qu'un homme qui eſt pris en contravention, peut être convaincu dans l'eſpace de deux jours, & condamné à payer pluſieurs mille livres ſterlings; & cela par deux juges de paix, & non par des jurés, & contre tout ce que preſcrit la loi du commerce. Ce fut par cette raiſon que, comme le dit le lord Clarendon, ſous Charles I. Bedford, lord de la tréſorie, ne put jamais obtenir cet impôt, dont il avoit pris pour modele celui que les Hollandois avoient établi chez eux. Le parlement en l'établiſſant enſuite, s'étoit conformé à la Hollande, & le fit percevoir pendant la guerre civile. Mais en 1642, la chambre des communes, qu'on accuſa alors d'avoir établi ce droit, s'en défendit, & ordonna même qu'on pourſuivît ceux qui avoient répandu ces bruits, & qu'on les punit corporellement. Dans le vrai, l'établiſſement de cet impôt en 1643, & ſes progrès ont été graduels. Il ne fut d'abord levé que ſur les débiteurs de bierre, d'aile, de cidre & de poiré. Le parlement d'Oxford ſuivit bientôt l'exemple de celui de Weſtminſter; mais en proteſtant tous deux qu'ils ne laiſſeroient ſubſiſter l'impôt que pendant la guerre. Cependant le parlement de Weſtminſter l'étendit ſur la viande, ſur le vin, le tabac, le ſucre & ſur tant d'autres objets, qu'il pouvoit être regardé comme général. M. Pymme, qui le premier avoit donné l'idée de l'*exciſe*, avoit auſſi formé le plan de l'étendre ſur tous les objets de conſommation. Mais comme il le marque lui-même, dans ſa *lettre* à M. John Hotham, ce plan avoit été trouvé ſi étendu, qu'on lui avoit conſeillé de le ſimplifier, attendu qu'il étoit néceſſaire d'y accoutumer le peuple. Il arriva, en effet, après pluſieurs années, que les partiſans les plus déclarés de la liberté, convinrent que l'*exciſe* étoit le droit le plus aiſé à lever, & le moins à charge à la nation. Après la reſtauration, on accorda à Charles II. ſans difficulté, quinze deniers par barril de bierre, pour lui tenir lieu de la partie des revenus ordinaires dont il ſe dépouilloit, tel que du droit de pourvoirie, &c. Guillaume III. & ſes ſucceſſeurs ont aſſujetti à ce droit une infinité d'objets, à proportion des beſoins qu'ils ont eus pour les dépenſes énormes des guerres ſur le continent. Les eaux-de-vie & autres liqueurs payent maintenant l'*exciſe*, & ce droit ſe paye par le diſtillateur; les ſoieries

& toiles peintes payent chez les fabriquans, ainsi que l'amidon & la poudre; le fil d'or & d'argent, chez le tireur d'or; la vaisselle chez l'orfévre, qui la vend & qui achete tous les ans de nouveau la permission de vendre, & ensuite chez celui qui l'a achetée, & qui paye un droit annuel pour l'avoir en sa garde: enfin les carrosses & autres voitures y sont également assujetties. Il est pourtant vrai que la vaisselle & les voitures ne sont pas livrées comme les autres aux rigueurs de l'administration arbitraire. C'est le détailleur qui paye le droit du caffé, du thé, du chocolat & de la pâte de cacao. Le manufacturier & le fabriquant en sont chargés pour les vins factices; pour le papier & le carton blanc, peints & imprimés; pour la *dreche*, dont le droit est de six deniers par boisseau du revenu annuel, & de trois deniers qui y ont été ajoutés à perpétuité, par acte de 1760; pour les vinaigres, les verres, les glaces, les chandelles, & le savon; sur le houblon, entre les mains de celui qui le recueille; sur toutes les liqueurs de dreche, à la brasserie; sur les cuirs & peaux, chez le tanneur; & enfin chez le débitant, pour le cidre & le poiré. (D.G.)

EXCLUSIF, adj., *Jurispr.*, signifie qui a l'effet d'exclure. On appelle *droit* ou *privilege exclusif*, celui qui est accordé à quelqu'un pour faire quelque chose, sans qu'aucune autre personne ait la liberté de faire le semblable. *Clause exclusive*, est celle qui défend d'employer quelque chose en certains usages ou au profit de certaines personnes. *Voix exclusive* dans les élections, est celle qui tend à empêcher que quelqu'un ne soit élu.

EXCLUSIF, *privilege*, *v.* PRIVILEGE *exclusif.*

EXCLUSION, f. f., *Jurispr.*, c'est en fait de succession un droit par lequel un plus proche héritier exclud un autre plus éloigné. *v.* HÉRITAGE, SUCCESSION, &c.

EXCOMMUNICATION, subst. f., *Droit can.*, séparation de communication ou de commerce avec une personne avec laquelle on en avoit auparavant. En ce sens, tout homme exclus d'une société ou d'un corps, & avec lequel les membres de ce corps n'ont plus de communication, peut être appellé *excommunié*; & c'étoit une peine usitée en certains cas parmi les payens, & qui étoit infligée par leurs prêtres. On défendoit à ceux qu'on excommunioit, d'assister aux sacrifices, d'entrer dans les temples; on les livroit aux démons & aux Euménides avec des imprécations terribles: c'est ce qu'on appelloit *sacris interdicere*, *diris devovere*, *execrari*. La prêtresse Théano, fille de Menon, fut louée de n'avoir pas voulu dévouer Alcibiade aux furies, quoique les Athéniens l'eussent ordonné; & les Eumolpides, qui en ce point obéirent au peuple, furent très-blâmés, parce qu'on n'en devoit venir à cette peine qu'aux dernieres extrêmités.

Les Grecs connoissoient la peine & l'usage de l'*excommunication*: il y en avoit de trois sortes; par la premiere, on excluoit celui qui l'avoit encourue, de tout commerce avec sa parenté; par la deuxieme, on le bannissoit de toutes les assemblées de religion; l'entrée des temples lui étoit interdite; il ne pouvoit point assister aux sacrifices, ni participer à l'eau lustrale: par la troisieme enfin, il étoit défendu de le loger chez soi, & de le recevoir à sa table. Ces trois sortes d'*excommunications* étoient prononcées publiquement, & elles se faisoient avec des imprécations exprimées aussi par ces mots: *sacris interdicere*, *diris*

diris devovere, exsecrare. Comme cette peine étoit la plus terrible de toutes, on ne l'infligeoit qu'après que l'endurcissement du crime avoit été bien prouvé.

L'*excommunication* passa chez les Romains, mais avec la même réserve; & nous n'en voyons guere d'exemples que celui du tribun Ascius, qui n'ayant pu empêcher Crassus de porter la guerre chez les Parthes, courut vers la porte de la ville par laquelle ce général devoit sortir, pour se mettre à la tête des troupes; & là, jettant certaines herbes sur un brasier, il prononça des imprécations contre Crassus. La plus rigoureuse punition qu'infligeassent les druides chez les Gaulois, c'étoit, dit César, *liv. VI.* d'interdire la communion de leurs mysteres à ceux qui ne veulent point acquiescer à leur jugement. Ceux qui sont frappés de cette foudre, passent pour scélérats & pour impies; chacun fuit leur rencontre & leur entretien. S'ils ont quelqu'affaire, on ne leur fait point justice, ils sont exclus des charges & des dignités, ils meurent sans honneur & sans crédit. On pouvoit pourtant, par le répentir & après quelques épreuves, être rétabli dans son premier état; cependant si l'on mouroit sans avoir été réhabilité, les druides ne laissoient pas d'offrir un sacrifice pour l'ame du défunt.

L'*excommunication* en général, est une peine spirituelle fondée en raison, & qui opére les mêmes effets dans la société religieuse, que les châtimens infligés par les loix pénales produisent dans la société civile. Ici les législateurs ont senti qu'il falloit opposer au crime un frein puissant; que la violence & l'injustice ne pouvoient être reprimées que par de fortes barrieres; & que dès qu'un citoyen troubloit plus ou moins l'ordre public, il étoit de l'intérêt & de la sûreté de la société, qu'on privât le perturbateur d'une partie des avantages, ou même de tous les avantages dont il jouissoit à l'abri des conventions qui sont le fondement de cette société: delà les peines pécuniaires ou corporelles, & la privation de la liberté ou de la vie, selon l'exigence des forfaits. De même dans une société religieuse, dès qu'un membre en viole les loix en matiere grave, & qu'à cette infraction il ajoûte l'opiniâtreté, les dépositaires de l'autorité sacrée sont en droit de le priver, proportionnellement au crime qu'il a commis, de quelques-uns ou de tous les biens spirituels auxquels il participoit antérieurement.

C'est sur ce principe, également fondé sur le droit naturel & sur le droit positif, que l'*excommunication* restreinte à ce qui regarde la religion, a eu lieu parmi les payens & chez les Hébreux, & qu'elle l'a encore parmi les juifs & les chrétiens.

L'*excommunication* étoit en usage chez les Grecs, les Romains & les Gaulois, comme on l'a vu plus haut; mais plus cette punition étoit terrible, plus les loix exigeoient de prudence pour l'infliger; au moins Platon dans ses loix, *liv. VII.* la recommande-t-il aux prêtres & aux prêtresses.

Parmi les anciens Juifs, on séparoit de la communion pour deux causes; l'impureté légale, & le crime. L'une & l'autre *excommunication* étoit décernée par les prêtres, qui déclaroient l'homme souillé d'une impureté légale, ou coupable d'un crime. L'*excommunication* pour cause d'impureté cessoit, lorsque cette cause ne subsistoit plus, & que le prêtre déclaroit qu'elle n'avoit plus lieu. L'*excommunication* pour cause de crime ne finissoit que quand le coupa-

ble reconnoiſſant ſa faute, ſe ſoumettoit aux peines qui lui étoient impoſées par les prêtres ou par le ſanhédrin. Tout ce que nous allons dire roulera ſur cette derniere ſorte d'*excommunication.* On trouve des traces de l'*excommunication* dans Eſdras, *liv. I. c. x. v.* 8. Un Caraïte, cité par Selden, *liv. I. c. vij. de ſynedriis*, aſſure que l'*excommunication* ne commença à être miſe en uſage chez les Hébreux que lorſque la nation eut perdu le droit de vie & de mort ſous la domination des princes infideles. Baſnage, *Hiſt. des Juifs*, *liv. V. ch. xvij. art.* 2. croit que le ſanhédrin ayant été établi ſous les Machabées, s'attribua la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques & la punition des coupables; que ce fut alors que le mêlange des Juifs avec les nations infideles, rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les payens, & l'abandon du judaïſme. Mais le plus grand nombre des interprètes préſume avec fondement que les anciens Hébreux ont exercé le même pouvoir & infligé les mêmes peines qu'Eſdras, puiſque les mêmes loix ſubſiſtoient; qu'il y avoit de tems en tems des tranſgreſſions, & par conſéquent des punitions établies. D'ailleurs ces paroles ſi fréquentes dans les Livres ſaints écrits avant Eſdras, *anima quæ fuerit rebellis adverſus Dominum*, *peribit*, *delebitur*; & ſelon l'hébreu, *eſcindetur de populo ſuo*, ne s'entendent pas toujours de la mort naturelle, mais de la ſéparation du commerce ou de la communication *in ſacris.*

On voit l'*excommunication* conſtamment établie chez les Juifs au tems de Jeſus-Chriſt, puiſqu'en S. Jean, *ch. jx. v.* 22. *xij.* 42. *xvj. v.* 2. & dans S. Luc, *ch. vj. v.* 22. il avertit ſes apôtres qu'on les chaſſera des ſynagogues. Cette peine étoit en uſage parmi les Eſſéniens. Joſephe parlant d'eux dans ſon *Hiſtoire de la guerre des Juifs*, *liv. II. chap. xij.* dit, „ qu'auſſi-tôt qu'ils ont ſurpris quelqu'un d'entr'eux dans une faute conſidérable, ils le chaſſent de leur corps; „ & que celui qui eſt ainſi chaſſé, fait „ ſouvent une fin tragique: car comme „ il eſt lié par des ſermens & des vœux „ qui l'empêchent de recevoir la nourriture des étrangers, & qu'il ne peut „ plus avoir de commerce avec ceux „ dont il eſt ſéparé, il ſe voit contraint de ſe nourrir d'herbages, comme une bête, juſqu'à ce que ſon corps „ ſe corrompe, & que ſes membres tombent & ſe détachent. Il arrive quelquefois, ajoûte cet hiſtorien, que les „ Eſſéniens voyant ces excommuniés „ prêts à périr de miſere, ſe laiſſent toucher de compaſſion, les retirent & les „ reçoivent dans leur ſociété, croyant „ que c'eſt pour eux une pénitence aſſez „ ſévere que d'avoir été réduits à cette „ extrèmité pour la punition de leurs „ fautes."

Selon les rabbins, l'*excommunication* conſiſte dans la privation de quelque droit dont on jouiſſoit auparavant dans la communion ou dans la ſociété dont on eſt membre. Cette peine renferme ou la privation des choſes ſaintes, ou celle des choſes communes, ou celle des unes ou des autres tout à-la-fois; elle eſt impoſée par une ſentence humaine, pour quelque faute ou réelle ou apparente, avec eſpérance néanmoins pour le coupable de rentrer dans l'uſage des choſes dont cette ſentence l'a privé. Voyez Selden, *liv. I. ch. vij. de ſynedriis.*

Les Hébreux avoient deux ſortes d'*excommunications*, l'*excommunication majeure*, & l'*excommunication mineure*: la premiere éloignoit l'excommunié de la ſociété de tous les hommes qui compoſoient l'égliſe: la ſeconde le ſéparoit ſeu-

lement d'une partie de cette ſociété, c'eſt-à-dire, de tous ceux de la ſynagogue; enſorte que perſonne ne pouvoit s'aſſeoir auprès de lui plus près qu'à la diſtance de quatre coudées, excepté ſa femme & ſes enfans. Il ne pouvoit être pris pour compoſer le nombre de dix perſonnes néceſſaire pour terminer certaines affaires. L'excommunié n'étoit compté pour rien, & ne pouvoit ni boire, ni manger avec les autres. Il paroît pourtant par le talmud, que l'*excommunication* n'excluoit pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de religion. Les repas qui se faiſoient dans le temple aux fêtes ſolemnelles, n'étoient pas du nombre de ceux dont les excommuniés étoient exclus; le talmud ne met entr'eux & les autres que cette diſtinction, que les excommuniés n'entroient au temple que par le côté gauche, & ſortoient par le côté droit; au lieu que les autres entroient par le côté droit, & ſortoient par le côté gauche: mais peut-être cette diſtinction ne tomboit-elle que ſur ceux qui étoient frappés de l'*excommunication* mineure.

Quoiqu'il en ſoit, les docteurs Juifs comptent juſqu'à vingt-quatre cauſes d'*excommunication*, dont quelques-unes paroiſſent très-légeres, & d'autres ridicules; telles que de garder chez ſoi une choſe nuiſible; telles qu'un chien qui mord les paſſans, ſacrifier ſans avoir éprouvé ſon couteau en préſence d'un ſage ou d'un maître en Iſrael, &c. L'*excommunication* encourue pour ces cauſes, eſt précédée par la cenſure qui ſe fait d'abord en ſecret; mais ſi celle-ci n'opére rien, & que le coupable ne ſe corrige pas, *la maiſon du jugement*, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des juges, lui dénonce avec ménaces qu'il ait à ſe corriger: on rend enſuite la cenſure publique dans quatre ſabbats, où l'on proclame le nom du coupable & la nature de ſa faute; & s'il demeure incorrigible, on l'excommunie par une ſentence conçue en ces termes: *qu'un tel ſoit dans la ſéparation* ou *dans l'excommunication*, ou *qu'un tel ſoit ſéparé*.

On ſubiſſoit la ſentence d'*excommunication* ou durant la veille ou dans le ſommeil. Les juges ou l'aſſemblée, ou même les particuliers, avoient droit d'excommunier, pourvu qu'il y eût une des vingt-quatre cauſes dont nous avons parlé, & qu'on eût préalablement averti celui qu'on excommunioit, qu'il eût à ſe corriger; mais dans la regle ordinaire c'étoit la maiſon du jugement ou la cour de juſtice, qui portoit la ſentence de l'*excommunication* ſolemnelle. Un particulier pouvoit en excommunier un autre; il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même, comme, par exemple, ceux dont il eſt parlé dans les *Actes*, *ch. xxiij. v.* 12. & dans le ſecond livre d'*Eſdras*, *ch. x. v.* 29. qui s'engagent eux-mêmes, ſous peine d'*excommunication*, les uns à obſerver la loi de Dieu, les autres à ſe ſaiſir de Paul mort ou vif. Les Juifs lançoient quelquefois l'*excommunication* contre les bêtes, & les rabbins enſeignent qu'elle fait ſon effet juſques ſur les chiens.

L'*excommunication* qui arrivoit pendant le ſommeil, étoit lorſqu'un homme voyoit en ſonge les juges, qui par une ſentence juridique l'excommunioient, ou même un particulier qui l'excommunioit; alors il ſe tenoit pour véritablement excommunié, parce que, ſelon les docteurs, il ſe pouvoit faire que Dieu, ou par ſa volonté, ou par quelqu'un de ſes miniſtres, l'eût fait excommunier. Les effets de cette *excommunication* ſont tous les mêmes que ceux de

l'*excommunication* juridique, qui se fait pendant la veille.

Si l'excommunié frappé d'une *excommunication* mineure, n'obtenoit pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouvelloit encore pour l'espace d'un mois; & si après ce terme expiré il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'*excommunication* majeure, & alors tout commerce lui étoit interdit avec les autres; il ne pouvoit ni étudier, ni enseigner, ni donner, ni prendre à louage. Il étoit réduit à peu-près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisoient l'eau & le feu. Il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes; & ceux qui avoient quelque commerce avec lui durant le tems de son *excommunication*, étoient soumis aux mêmes peines ou à la même *excommunication*, selon la sentence des juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisqués & employés à des usages sacrés, par une sorte d'*excommunication* nommée *cherem*, dont nous allons dire un mot. Si quelqu'un mouroit dans l'*excommunication*, on ne faisoit point de deuil pour lui, & l'on marquoit par ordre de la justice, le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre ou d'un amas de pierres, comme pour signifier qu'il avoit mérité d'être lapidé.

Quelques critiques ont distingué chez les Juifs trois sortes d'*excommunications*, exprimées par ces trois termes, *nidui*, *cherem*, & *schammata*. Le premier marque l'*excommunication* mineure, le second la majeure, & le troisieme signifie une *excommunication au-dessus de la majeure*, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, & dont personne ne pouvoit absoudre. L'*excommunication nidui* dure 30 jours. Le *cherem* est une espece de réaggravation de la premiere; il chasse l'homme de la synagogue, & le prive de tout commerce civil. Enfin le *schammata* se publie au son de 400 trompettes, & ôte toute espérance de retour à la synagogue. On croit que le *maranatha* dont parle S. Paul, est la même chose que le *schammata;* mais Selden prétend que ces trois termes sont souvent synonymes, & qu'à proprement parler, les Hébreux n'ont jamais eu que deux sortes d'*excommunications*, la mineure & la majeure.

Les rabbins tirent la maniere & le droit de leurs *excommunications*, de la maniere dont Débora & Barac maudissent Meroz, homme qui, selon ces docteurs, n'assista pas les Israélites. Voici ce qu'on en lit dans le *Livre des Juges, ch. V. v. 23. Maudissez Meroz*, dit l'ange du Seigneur: *maudissez ceux qui s'asseyeront auprès de lui, parce qu'ils ne sont pas venus au secours du Seigneur avec les forts.* Les rabbins voyent évidemment, à ce qu'ils prétendent, dans ce passage, 1°. les malédictions que l'on prononce contre les excommuniés; 2°. celles qui tombent sur les personnes qui s'asseyent auprès d'eux plus près qu'à la distance de quatre coudées; 3°. la déclaration publique du crime de l'excommunié, comme on dit dans le texte cité, que Meroz n'est pas venu à la guerre du Seigneur; 4°. enfin la publication de la sentence à son de trompe, comme Barac excommunia, dit-on, Meroz au son de 400 trompettes: mais toutes ces cérémonies sont récentes.

Ils croyent encore que le patriarche Hénoch est auteur de la formule de la grande *excommunication* dont ils se servent encore à présent, & qu'elle leur a été transmise par une tradition non interrompue depuis Hénoch jusqu'aujourd'hui. Selden, *liv. IV. ch.vij. de jure*

natur. & gent. nous a conſervé cette formule d'*excommunication*, qui eſt fort longue, & porte avec elle des caracteres évidens de ſuppoſition. Il y eſt parlé de Moïſe, de Joſué, d'Eliſée, de Giezi, de Barac, de Meroz, de la grande ſynagogue, des anges qui préſident à chaque mois de l'année, des livres de la loi, des 390 préceptes qui y ſont contenus, &c. toutes choſes qui prouvent que ſi Hénoch en eſt le premier auteur, ceux qui ſont venus après lui y ont fait beaucoup d'additions.

Quant à l'abſolution de l'*excommunication*, elle pouvoit être donnée par celui qui avoit prononcé l'*excommunication*, pourvu que l'excommunié fût touché de repentir, & qu'il en donnât des marques ſinceres. On ne pouvoit abſoudre que préſent celui qui avoit été excommunié préſent. Celui qui avoit été excommunié par un particulier, pouvoit être abſous par trois hommes à ſon choix, ou par un ſeul juge public. Celui qui s'étoit excommunié ſoi-même, ne pouvoit s'abſoudre ſoi-même, à moins qu'il ne fût éminent en ſcience ou diſciple d'un ſage; hors ce cas, il ne pouvoit recevoir ſon abſolution que de dix perſonnes choiſies du peuple. Celui qui avoit été excommunié en ſonge, devoit encore employer plus de cérémonies: il falloit dix perſonnes ſavantes dans la loi & dans la ſcience du talmud; s'il ne s'en trouvoit autant dans le lieu de ſa demeure, il devoit en chercher dans l'étendue de quatre mille pas; s'il ne s'y en rencontroit point aſſez, il pouvoit prendre dix hommes qui ſuſſent lire dans le *Pentateuque*; ou, à leur défaut, dix hommes, ou tout au moins trois. Dans l'*excommunication* encourue pour cauſe d'offenſe, le coupable ne pouvoit être abſous que la partie léſée ne fût ſatisfaite: ſi par haſard elle étoit morte, l'excommunié devoit ſe faire abſoudre par trois hommes choiſis, ou par le prince du ſanhédrin. Enfin c'eſt à ce dernier qu'il appartient d'abſoudre de l'*excommunication* prononcée par un inconnu. Sur l'*excommunication* des Juifs, on peut conſulter l'ouvrage de Selden, *de Synedriis*. Druſius, *de novem ſect. lib. III. c. xj.* Buxtorf. *epiſt. Hebr.* Le P. Morin, *de pœnit.* La *continuat. de l'Hiſt. des Juifs*, par M. Baſnage. La *diſſertation* de dom Calmet, *ſur les ſupplices des Juifs*; & ſon *Dictionnaire de la Bible*, au mot *Excommunication*.

Si toute ſociété religieuſe a le droit de ſéparer les membres gangrenés de ſa communion, il n'en eſt aucune où l'on ait plus de raiſon de l'exercer que dans l'égliſe chrétienne, appellée à la plus grande pureté dans la foi & dans les mœurs. Auſſi ce droit lui a été expreſſément confirmé par ſon fondateur; les apôtres même lui ont ordonné d'en faire uſage, & ils l'ont autoriſée par leur propre exemple à l'exercer à l'égard des pécheurs ſcandaleux.

L'égliſe primitive ne négligea pas un moyen de correction ſi uſité, lorſqu'il eſt employé ſuivant les regles de prudence, d'équité & de modération qui doivent toujours en accompagner l'uſage. On y établit différens degrés d'*excommunication*, proportionnés à la nature des fautes ou des contraventions aux loix divines & eccléſiaſtiques. Pour certaines fautes, on ſe borna à interdire au coupable la participation au ſacrement pendant un certain tems, qui lui étoit preſcrit pour ſa pénitence; mais cette ſéparation ne l'excluoit pas toujours de la communion des prieres, du moins elle ne le privoit point du pouvoir d'aſſiſter aux aſſemblées, & d'entendre le chant, la lecture, la prédica-

tion & les prieres des cathécumenes & des pénitens ; Théodoret, *ep. 77. ad Eulal.* C'est-là ce qu'on appelloit la *petite excommunication*, que d'autres nomment l'*excommunication médicinale:* on l'exerçoit envers ceux dont les fautes n'étoient pas envisagées comme si graves, par exemple, ceux qui avoient absenté l'église pendant trois dimanches consécutifs, sans aucune raison de nécessité ; les femmes qui s'étoient livrées à leurs époux avant la bénédiction nuptiale, *Concil. Eliberit. c.* 21. 14. ou les pécheurs coupables de quelque crime, mais qui avoient donné d'abord des signes non équivoques de repentir. Les trigames encouroient cette *excommunication* pour cinq années, avec cette gradation que pendant les trois premieres, ils étoient exclus de la communion des prieres, au lieu que pendant les deux dernieres, ils y étoient admis ; *Basil. c.* 4.

Mais quand il s'agissoit des hérétiques ou des pécheurs scandaleux par l'atrocité & la publicité de leurs crimes, d'ailleurs impénitens & rebelles envers l'église, on étendoit la sévérité de la discipline jusqu'à les retrancher entierement du corps des fideles, & les exclure de leur communion & de tous les avantages qui y sont attachés. C'est ce qu'on a appellé la *grande excommunication* ou l'*excommunication mortelle*; on l'exprimoit par les mots de *séparation entiere*, d'*expulsion*, d'*anatheme*, &c. Nous en trouvons une formule dans les écrits de Synesius, *epist.* 58. qu'il prononça lui-même contre Andronic & Thoan. „ Voici ce que „ l'église de Ptolemaïs déclare à toutes „ les églises ses sœurs répandues sur la „ terre ; qu'on interdise à Andronic, à „ Thoan & à leurs associés, tous les „ temples & les maisons religieuses ; que „ tous les particuliers & les magistrats „ se gardent d'habiter avec eux sous le „ même toit, ni de manger à la même „ table ; que les clercs sur-tout ne les „ saluent point pendant leur vie, & ne „ prennent aucune part à leur convoi „ funebre ; si l'on vient à mépriser quel- „ que part cette sentence comme portée „ par une petite église, on regardera ce „ mépris comme un schisme, & on „ traitera tous les prêtres ou évêques „ de ce lieu de la même maniere qu'Andronic & Thoan, en leur refusant „ toute communication."

On voit par cette formule, 1°. que dès que l'*excommunication* avoit été prononcée par une église contre quelqu'un de ses membres, on avoit soin d'en instruire par des lettres circulaires, les principales églises de la chrétienté, pour en demander la ratification par leur refus de recevoir l'excommunié à leur communion ; *Concil. Tolet. prim. c.* 11. 2°. Que quand la sentence avoit été portée suivant les loix de la discipline généralement reçues, celui qui en avoit été l'objet, étoit envisagé & traité comme excommunié par toutes les autres églises, jusqu'à ce qu'il eût été admis à la paix de celle qui l'avoit anathématisé, ou qu'il eût été relevé de la sentence par appel à un synode, reconnu pour compétent ; *Can. Apost.* 33. 13. *Conc. Nic.* 1. 5. *Antioch. c.* 6. 3°. Que l'excommunié, par une suite de cette sentence, étoit déclaré indigne & exclus de tout commerce familier avec les membres de l'église ; punition que l'on croyoit conforme au prescrit des apôtres, touchant la conduite que les fideles devoient tenir par rapport aux pécheurs scandaleux & incorrigibles. C'est en conséquence de cela que l'on avoit fait des statuts de discipline envers ceux qui entretenoient des liaisons avec les excommuniés ; *Concil. Tolet. c.* 15. Depuis les décrétales.

on a même distingué deux especes d'*excommunications*, l'une majeure, & l'autre mineure : la majeure est celle dont nous avons parlé, c'est-à-dire, le retranchement du pécheur du corps de l'église; la mineure est celle qu'encourt celui qui est convaincu de communication avec un excommunié d'une *excommunication* majeure, qui a été légitimement dénoncée. Mais les effets de celle-ci n'emportent que l'exclusion des sacremens & la privation du pouvoir d'etre pourvu d'un bénéfice. Quand l'excommunié perseveroit dans l'impénitence & la rebellion jusqu'à sa fin, on lui refusoit les honneurs de la sépulture chrétienne, c'est-à-dire, qu'on n'accompagnoit ses funérailles d'aucune priere, ni d'aucun chant, & qu'on le mettoit à cet égard au même rang que les suicides.

Par une suite de la sentence d'*excommunication*, on rayoit le nom de l'excommunié de la matricule de l'église ou des dyptiques; & on le censoit déchu de toute prétention à la commémoration après sa mort, jusqu'à ce qu'il fût rétabli à la paix. Pour mieux témoigner son indignation à l'égard des excommuniés, l'église refusoit toutes leurs offrandes, & leur restituoit même celles qu'ils avoient faites avant que d'être excommuniés. On défendoit de contracter aucune alliance de mariage avec eux; on proscrivoit leurs écrits, ou on les livroit aux flammes : mais il est faux qu'on prononçât contr'eux des formules d'exécration.

On croyoit cette rigueur de discipline nécessaire pour inspirer aux pécheurs de la honte & les porter au retour, *II Thess.* III. 14, pour empècher que la contagion de leur exemple n'infectât le troupeau ou du moins qu'il ne parût prendre quelque part à leur crime; enfin pour exécuter ponctuellement le prescrit de l'Evangile.

Mais il est certain que quelque rigoureux qu'ait été l'exercice de l'*excommunication* dans les premiers tems, elle n'emportoit point directement & par elle-même de peine temporelle qui donnât quelqu'atteinte à l'état naturel & civil de celui qui en étoit l'objet; elle laissoit le pere de famille, le maitre, le juge, le magistrat en possession de tous ses droits & privileges; à moins que la puissance séculiere ne voulût faire intervenir son autorité pour punir les excommuniés par des peines civiles, comme l'exil, la relégation, &c. ce qui est arrivé plus d'une fois.

Ce ne fut que depuis que l'église s'empara despotiquement des foudres de l'*excommunication*, qu'elles commencerent à tonner sans modération & avec les plus terribles effets. On ne les employa d'abord que pour repousser la violence des petits seigneurs, qui, chacun dans leurs cantons, s'étoient érigés en autant de tyrans; mais bientôt on les fit valoir pour défendre le temporel des ecclésiastiques, & enfin pour toutes sortes de peines. Les *excommunications* encourues de plein droit, & prononcées par la loi sans procédure & sans jugement, s'introduisirent après la compilation de Gratien, & s'augmenterent pendant un certain tems, d'année en année. Les effets de l'*excommunication* furent dès-lors plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant : on déclara excommuniés tous ceux qui avoient la moindre relation civile avec les excommuniés; Grégoire VII. & quelques-uns de ses successeurs, pousserent l'effet de l'*excommunication* jusqu'à prétendre qu'un roi une fois excommunié étoit *ipso facto*, privé de sa royauté & de ses Etats, que ses sujets étoient déliés de leur serment de fidélité, & dispensés, par-là même de lui obéir.

L'*excommunication*, tout comme les autres actes de discipline, s'exerçoit primitivement envers tous les membres de l'église, sans distinction de sexe, ni de condition ; aucun ne pouvoit l'éluder par des offrandes faites à l'église ; mais plusieurs employoient, pour s'y soustraire, un moyen qui devint peu-à-peu très-funeste & occasionna beaucoup de troubles ; je veux dire, les lettres d'intercession des martyrs, adressées aux évêques, pour leur demander le pardon des coupables & la dispense de la pénitence.

On l'a même exercée plus d'une fois étrangement à l'égard des magistrats & des souverains, lorsqu'ils tomboient dans des fautes graves & très-scandaleuses. Dans les premiers tems, on excommunioit ceux d'entre les chrétiens qui se chargeoient d'emplois par lesquels ils étoient appellés à donner au peuple des spectacles publics, ordinairement accompagnés d'actes qui ressentoient le paganisme, comme cela paroît par les canons 2, 3 & 55 du concile d'Eliberi. Et quand dans la suite, les magistrats purent exercer leur office, sans être appellés à rien faire qui eût rapport à l'idolatrie, ils demeurerent toujours cependant soumis à la discipline de l'*excommunication*, sans que leur dignité pût leur servir de titre à en éluder les effets. C'est ce dont l'histoire nous fournit des preuves dans l'*excommunication* d'Andronic, gouverneur de Ptolémaïs, prononcée par Synesius ; & celle du gouverneur de la Lybie, prononcée par Athanase ; & nous en avons aussi un garant sûr, dans le *Can.* 7. du concile d'Arles. Les empereurs même voulurent bien sottement se soumettre à cette discipline, comme nous pouvons l'inférer de l'histoire de Philippe, rapportée par Eusebe, *Hist. eccl. VI.* 34. de celle de l'empereur que l'on croit être Decius, rapportée par Chrysostome *de Babyla sive contra gentiles*; de celles de Maxime & de Théodose, rapportées par Paulin, *Vita Ambros.* & par Théodoret, *V.* 18.

Mais cette *excommunication* des magistrats & des princes, ne fut jamais qu'une séparation de la communion à l'eucharistie, une *excommunication* mineure, médicinale & toute spirituelle, qui n'avoit pour but que de les amener au repentir ; elle n'emportoit aucune sorte de flétrissure, & ne dérogeoit en rien à leur dignité & à leur autorité : elle s'exerçoit d'ailleurs avec la modération & le respect dûs à leur rang, & par-là même, elle ne pouvoit apporter dans la société civile aucun trouble, ni en attaquer en aucune façon les liens. La même église qui avoit soumis le souverain à sa censure, étoit toujours prête à excommunier tous ceux qui auroient refusé à ce souverain une légitime obéissance, comme étant les violateurs d'un des préceptes fondamentaux de Jesus-Christ.

On étoit aussi généralement persuadé que cette discipline ne devoit s'exercer envers eux que pour les crimes les plus graves, & non pour des fautes ordinaires, ni même pour l'hérésie ; & d'ailleurs qu'il falloit s'en abstenir toutes les fois qu'on pouvoit prévoir que les suites en seroient beaucoup plus funestes qu'avantageuses pour le bien de l'église & de la religion, à raison des diverses circonstances, ou du naturel impie ou féroce de ceux qui s'étoient rendus coupables. Cette même regle de prudence étoit aussi observée dans les cas où le nombre de ceux qui avoient eu part à un crime, étoit trop grand pour que ce châtiment spirituel produisit quelque heureux effet, comme nous l'apprenons d'Augustin,

tin, *epist.* 164. *ad Emerit. Donat.* & de Cyprien, *de lapsis*.

Jamais enfin, on ne pensa que cette discipline pût s'étendre jusques au temporel, & être suivie d'effets distinctifs de ces droits essentiels & primitifs, qui lient les sujets à leurs souverains.

Mais dès que l'église chrétienne fut devenue florissante, & le clergé par-là même puissant, les évêques chercherent à s'attribuer un pouvoir coactif, pour forcer les pécheurs à la soumission aux pénitences imposées; les papes même travaillerent à étendre leur autorité dans les affaires politiques, & à usurper le pouvoir de regler les droits respectifs des couronnes. Ce fut cependant Grégoire VII. qui osa le premier prétendre ouvertement, comme pape, au privilege de déposer les souverains rebelles à l'église. Il fonda cette prétention principalement sur l'*excommunication* : on doit éviter, disoit-il, les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas leur parler, ni les saluer, *Jean II.* donc un prince excommunié doit être abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'approcher; il est exclus de toute société avec les chrétiens. S'il n'a pas osé prononcer formellement dans aucun concile, ni par aucune décrétale, que le pape ait le droit de déposer les rois, du moins il l'a supposé comme principe dans toute sa conduite envers Henri IV. & dans toutes les propositions téméraires qu'il avançoit pour la justifier, comme par exemple, que l'église ayant droit de juger des choses spirituelles, elle avoit, à plus forte raison, droit de juger des temporelles; que la royauté est l'ouvrage du démon, au lieu que le sacerdoce est l'ouvrage de Dieu; enfin que le moindre chrétien vertueux est plus véritablement roi, qu'un roi criminel, &c. qu'en conséquence, suivant le bon ordre, c'étoit l'église qui devoit distribuer les couronnes & juger les souverains; que tous les princes chrétiens étoient vassaux de l'église romaine, lui devoient prêter serment de fidélité, & payer tribut. Maximes détestables, condamnées autant par l'Evangile que par le droit de nature, comme on l'a suffisamment prouvé à l'article ECCLÉSIASTIQUES, *autorité & pouvoir*, auquel nous renvoyons pour la discussion des questions de droit sur cette matiere.

Une des premieres regles suivies dans l'église primitive par rapport aux personnes qui étoient les objets de l'*excommunication*, c'étoit de ne la faire tomber absolument que sur les coupables, & de n'y jamais envelopper les innocens, pas même ceux qui soutenoient avec les premiers les relations les plus étroites, comme on peut en juger par la censure sévere qu'Augustin adressa à un jeune évêque, pour avoir excommunié une maison entiere, à cause de la faute d'un seul individu, *epist.* 75. *ad Aux.* On ignoroit encore la barbare pratique d'excommunier des familles, des sociétés, des églises, des nations entieres, qui s'est introduite depuis le XI[e] siecle.

L'*excommunication* d'un innocent étoit envisagée comme un crime énorme, qui attiroit sur son auteur la condamnation, & devoit le faire envisager comme excommunié lui-même. C'est pour prévenir ces *excommunications* injustes qu'il fut défendu par les canons d'excommunier qui que ce soit, sans qu'il eût été auparavant entendu, à moins qu'il ne fût dans le cas de la contumace, par son refus de paroître, & sans qu'il eût été duement convaincu de crime, ou par son propre aveu ou par la déposition de trois

témoins dignes de foi, ou par l'évidence du fait même, lorsqu'il étoit de notoriété publique; Justin. *novell. CXXIII. c. 11.*

On n'exerçoit pas l'*excommunication* envers les jeunes gens; mais on l'a exercée quelquefois à l'égard des morts, lorsqu'après leur décès, on venoit à découvrir avec certitude leurs héréfies ou leurs crimes, & cela en rayant leurs noms des dyptiques, & en fulminant contr'eux l'anatheme. C'est ainsi que furent excommuniés Geminius Victor, Origene, Théodore de Mopsueste, le pape Honorius avec plusieurs évêques.

On n'excommunioit point pour des affaires d'intérêt temporel, des dettes non payées, des assurances de droits, &c. moins encore pour satisfaire aux ressentimens des évêques, à l'égard de certains particuliers de qui ils avoient reçu quelqu'injure; ni pour des crimes médités & non commis, ni pour des fautes peu graves, mais uniquement pour des crimes proprement dits atroces & publics, tels que le meurtre, l'empoisonnement, l'adultere, le sacrilege, le larcin, l'idolatrie & l'apostasie.

Par rapport à ceux même à qui l'exercice de l'*excommunication* a été commis dans l'église primitive, & à qui il appartient, suivant les vues de son fondateur, on en a parlé suffisamment aux articles DISCIPLINE, EGLISE, ECCLÉSIASTIQUES, *autorité & pouvoir.*

De tous les pays catholiques il n'en est aucun où l'on ait mieux compris qu'en France, que par rapport à l'*excommunication* il falloit se rapprocher de la discipline des premiers siecles, ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & bien prouvés; diminuer le nombre des *excommunications* prononcées de plein droit; réduire à une *excommunication* mineure la peine encourue par ceux qui communiquent sans nécessité avec les excommuniés dénoncés; & enfin soutenir que l'*excommunication* étant une peine purement spirituelle, elle ne dispense point les sujets des souverains excommuniés de l'obéissance dûe à leur prince, qui tient son autorité de Dieu même; & c'est ce qu'ont constamment reconnu non-seulement les parlemens, mais même le clergé de France, dans les *excommunications* de Boniface VIII. contre Philippe-le-Bel; de Jules II. contre Louis XII. de Sixte V. contre Henri III. de Grégoire XIII. contre Henri IV. & dans la fameuse assemblée du clergé de 1682.

En effet, les canonistes nouveaux qui semblent avoir donné tant d'étendue aux effets de l'*excommunication*, & qui les ont renfermés dans ce vers technique:

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

C'est-à-dire, qu'on doit refuser aux excommuniés la conversation, la priere, le salut, la communion, la table, choses pour la plupart purement civiles & temporelles; ces mêmes canonistes se sont relâchés de cette févérité par cet autre axiome aussi exprimé en forme de vers:

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

qui signifie que la défense n'a point de lieu entre le mari & la femme, entre les parens, entre les sujets & le prince; & qu'on peut communiquer avec un excommunié si l'on ignore qu'il le soit, ou qu'il y ait lieu d'espérer qu'en conversant avec lui, on pourra le convertir; ou enfin quand les devoirs de la vie civile ou la nécessité l'exigent. C'est ainsi que François I. communiqua toujours

avec Henri VIII. pendant plus de dix ans, quoique ce dernier souverain eût été solemnellement excommunié par Clément VII.

De-là le concile de Paris, en 829, confirme une ordonnance de Justinien, qui défend d'excommunier quelqu'un avant de prouver qu'il est dans le cas où, selon les canons, on est en droit de procéder contre lui par *excommunication.* Les troisieme & quatrieme conciles de Latran & le premier concile de Lyon, en 1245, renouvellent & étendent ces reglemens. Selon le concile de Trente, *sess.* 25. *c. iij. de reform.* l'*excommunication* ne peut être mise en usage qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque la qualité du délit l'exige, & après deux monitions. Les conciles de Bourges en 1584, de Bourdeaux en 1583, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609, confirment & renouvellent le decret du concile de Trente, & ajoûtent qu'il ne faut avoir recours aux censures, qu'après avoir tenté inutilement tous les autres moyens. Enfin la chambre ecclésiastique des Etats de 1614, défend aux évêques ou à leurs officiaux, d'octroyer monitions ou *excommunications*, sinon en matiere grave & de conséquence. *Mém. du clergé, tom. VII. pag.* 990. & *suiv.* 1107. & *suiv.*

Le cas de l'*excommunication* contre le prince pourroit avoir lieu dans le fait, & jamais dans le droit; car par la jurisprudence reçue, les *excommunications* que les papes décernent contre les rois & les souverains, ainsi que les bulles qui les prononcent, sont rejettées en France comme nulles. *Mém. du clergé, tom. VI. pag.* 998. & 1005.

Elles n'auroient par conséquent nul effet, quant au temporel. C'est la doctrine du clergé de France, assemblé en 1682, qui dans le premier de ses quatre fameux articles, déclara que les princes & les rois ne peuvent être, par le pouvoir des clés, directement ou indirectement déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité; doctrine adoptée par tout le clergé de France, & par la faculté de théologie de Paris. *Libert. de l'église gallic. art.* 15.

On ne peut excommunier les officiers du roi, dit M. d'Héricourt, *loix ecclésiast. de France, part. I. ch. xxij. art.* 27. pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les juges ecclésiastiques contreviennent à cette loi, on procede contr'eux par saisie de leur temporel. Le seul moyen qu'ils puissent prendre, s'ils se trouvent lésés par les juges royaux inférieurs, c'est de se pourvoir au parlement; si c'est le parlement dont les ecclésiastiques croyent avoir quelque sujet de se plaindre, ils doivent s'adresser au roi; ce qui n'auroit point de lieu, si un juge royal entreprenoit de connoître des choses de la foi, ou des matieres purement spirituelles, dont la connoissance est reservée en France aux tribunaux ecclésiastiques : car dans ce cas les juges d'église sont les vengeurs de leur jurisdiction, & peuvent se servir des armes que l'église leur met entre les mains.

Comme nous ne nous proposons pas de donner ici un traité complet de l'*excommunication*, nous nous contenterons de rapporter les principes les plus généraux, les plus sûrs, & les plus conformes aux usages du royaume de France sur cette matiere.

Lorsque dans une loi ou dans un jugement ecclésiastique on prononce la peine de l'*excommunication*, la loi ou le jugement doivent s'entendre de l'*excommunication* majeure qui retranche de la communion des fideles.

L'*excommunication* est prononcée ou

par la loi qui déclare que quiconque contreviendra à ses dispositions, encourra de plein droit la peine de l'*excommunication*, sans qu'il soit besoin qu'elle soit prononcée par le juge; ou elle est prononcée par une sentence du juge. Les canonistes appellent la premiere *excommunication*, *latæ sententiæ*; & la seconde, *excommunication ferendæ sententiæ*. Il faut néanmoins observer que comme on doit toujours restraindre les loix pénales, l'*excommunication* n'est point encourue de plein droit, à moins que la loi ou le canon ne s'exprime sur ce sujet d'une maniere si précise, que l'on ne puisse douter que l'intention du législateur n'ait été de soumettre par le seul fait à l'*excommunication* ceux qui contreviendront à la loi.

Les *excommunications* prononcées par la loi, n'exigent point de monitions préalables ou monitoires; mais les *excommunications* à prononcer par le juge, en exigent trois, faites dans des intervalles convenables.

On peut attaquer une *excommunication*, ou comme injuste, ou comme nulle: comme injuste, quand elle est prononcée pour un crime dont on est innocent, ou pour un sujet si léger, qu'il ne mérite pas une peine si grave; comme nulle, quand elle a été prononcée par un juge incompétent, pour des affaires dont il ne devoit pas prendre connoissance, & quand on a manqué à observer les formalités prescrites par les canons & les ordonnances. Néanmoins l'*excommunication*, même injuste, est toujours à craindre; & dans le for extérieur, l'excommunié doit se conduire comme si l'*excommunication* étoit légitime.

Le premier effet de l'*excommunication* est que l'excommunié est séparé du corps de l'église, & qu'il n'a plus de part à la communion des fideles. Les suites de cette séparation sont que l'excommunié ne peut ni recevoir ni administrer les sacremens, ni même recevoir après sa mort la sépulture ecclésiastique, être pourvû de bénéfice, pendant sa vie ou en conférer, ni être élu pour les dignités, ni exercer la jurisdiction ecclésiastique. On ne peut même prier pour lui dans les prieres publiques de l'église: & delà vient qu'autrefois on retranchoit des dyptiques les noms des excommuniés. Il est même défendu aux fideles d'avoir aucun commerce avec les excommuniés: mais comme le grand nombre des *excommunications* encourues par le seul fait avoient rendu très-difficile l'exécution des canons qui défendent de communiquer avec des excommuniés, le pape Martin V. fit dans le concile de Constance une constitution qui porte, qu'on ne sera obligé d'éviter ceux qui sont excommuniés par le droit, ou par une sentence du juge, qu'après que l'*excommunication* aura été publiée, & que l'excommunié aura été dénoncé nommément. On n'excepte de cette regle que ceux qui sont tombés dans l'*excommunication* pour avoir frappé un clerc, quand le fait est si notoire qu'on ne peut le dissimuler, ni le pallier par aucune excuse quelle qu'elle puisse être. La dénonciation des excommuniés nommément, doit se faire à la messe paroissiale pendant plusieurs dimanches consécutifs; & les sentences d'*excommunication* doivent être affichées aux portes des églises, afin que ceux qui ont encouru cette peine soient connus de tout le monde. Depuis la bulle de Martin V. le concile de Bâle renouvella ce decret, avec cette différence que, suivant la bulle de Martin V. on n'excepte de la loi, pour la dénonciation des excommuniés, que ceux qui ont frappé notoirement un clerc, qu'on est obligé d'éviter dès qu'on sait qu'ils ont

commis ce crime; au lieu que le concile de Bâle veut qu'on évite tous ceux qui sont excommuniés notoires, quoiqu'ils n'ayent pas été publiquement dénoncés. Cet article du concile de Bâle a été inséré dans la pragmatique sans aucune modification, & répété mot pour mot dans le concordat. Cependant on a toujours observé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'*excommunication* est connue de tout le monde, comme celle des personnes qui font profession d'hérésie.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ sententiæ*, il faut le citer devant le juge ecclésiastique, afin d'examiner le crime qui a donné lieu à l'*excommunication*, & d'examiner s'il n'y auroit pas quelque moyen légitime de défense à proposer. Au reste, ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, n'encourent qu'une *excommunication* mineure.

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'église, on doit faire cesser l'office divin; en cas que l'excommunié ne veuille pas sortir, le prêtre doit même abandonner l'autel; cependant s'il avoit commencé le canon, il devroit continuer le sacrifice jusqu'à la communion inclusivement, après laquelle il doit se retirer à la sacristie pour y réciter le reste des prieres de la messe: tous les canonistes conviennent qu'on doit en user ainsi.

Dans la primitive église, la forme d'*excommunication* étoit fort simple: les évêques dénonçoient aux fideles les noms des excommuniés, & leur interdisoient tout commerce avec eux. Vers le IXe siecle, on accompagna la fulmination de l'*excommunication* d'un appareil propre à inspirer la terreur aux sots: douze prêtres tenoient chacun une lampe à la main, qu'ils jettoient à terre & fouloient aux pieds: après que l'évêque avoit prononcé l'*excommunication*, on sonnoit une cloche, & l'évêque & les prêtres proféroient des anathemes & des malédictions. Ces cérémonies ne sont plus guere en usage, pas seulement à Rome, depuis que les souverains de l'Europe ont fait cesser cette affreuse cérémonie de la publication de la fameuse bulle *in cœna Domini*.

L'absolution de l'*excommunication* étoit anciennement reservée aux évêques: maintenant il y a des *excommunications* dont les prêtres peuvent relever: il y en a de reservées aux évêques, d'autres au pape. L'absolution du moins solemnelle de l'*excommunication* est aussi accompagnée de cérémonies. Lorsqu'on s'est assuré des dispositions du pénitent, voici la cérémonie burlesque que l'on observe: l'évêque à la porte de l'église, accompagné de douze prêtres en surplis, six à sa droite & six à sa gauche, lui demandent s'il veut subir la pénitence ordonnée par les canons, pour les crimes qu'il a commis; il demande pardon, confesse sa faute, implore la pénitence, & promet de ne plus tomber dans le desordre: ensuite l'évêque assis & couvert de sa mitre récite les sept pseaumes avec les prêtres, & donne de tems en tems des coups de verge ou de baguette à l'excommunié; puis il prononce la formule d'absolution qui a été déprécative jusqu'au XIIIe siecle, & qui depuis ce tems-là est impérative ou conçue en forme de sentence; enfin il prononce deux oraisons particulieres, qui tendent à rétablir le pénitent dans la possession des biens spirituels dont il avoit été privé par l'*excommunication*. A l'égard des coups de verges sur le

pénitent, le pontifical qui prescrit cette cérémonie, comme d'usage à Rome, avertit qu'elle n'est pas reçue par-tout, & ce fait est justifié par plusieurs rituels des églises de France, tels que celui de Troyes en 1660, & celui de Toul en 1700.

Lorsqu'un excommunié a donné avant sa mort des signes sinceres de repentir, on lui donne après sa mort l'absolution des censures qu'il avoit encourues.

Comme un excommunié ne peut ester en jugement, on lui accorde une absolution indicielle, ou *absolutio ad cantelam*, pour qu'il puisse librement poursuivre une affaire en justice: cette exception n'est pourtant pas reçue en France dans les tribunaux séculiers. C'est à celui qui a prononcé l'*excommunication*, ou à son successeur, qu'il appartient d'en donner l'absolution. Sur toute cette matiere de l'*excommunication*, on peut consulter le pere Morin, *de pœnit.* Eveillon, *traité des censures*; M. Dupin, *de antiq. eccles. discipl. dissert. de excomm.* L'excellent ouvrage de M. Gibert, intitulé, *usage de l'église gallicane, contenant les censures*, *les loix ecclésiast. de France*, par M. d'Héricourt, *premiere part. chap. xxij.* & le *nouvel abrégé des mémoires du clergé*, au mot *Censures*.

Lisez aussi le traité des *excommunications*, par Collet, Dijon 1689, *in*-12. & qui a été réimprimé depuis à Paris. Cette matiere est digne de l'attention des souverains, des sages & des citoyens. On ne peut trop refléchir sur les effets qu'ont produit les foudres de l'*excommunication*, quand elles ont trouvé dans un Etat des matieres combustibles, quand les raisons politiques les ont mises en œuvre, & quand la superstition des tems les ont souffertes. Grégoire V. en 998, excommunia le roi Robert, pour avoir épousé sa parente au quatrieme degré; mariage en soi légitime, & des plus nécessaires au bien de l'Etat. Tous les évêques qui eurent part à ce mariage, allerent à Rome faire satisfaction au pape: les peuples, les courtisans mêmes se séparerent du roi; & les personnes qui furent obligées de le servir, purifierent par le feu, toutes les choses qu'il avoit touchées.

Peu d'années après en 1092, Urbain II. excommunia Philippe I. petit-fils de Robert, pour avoir quitté sa parente. Ce dernier prononça sa sentence d'*excommunication* dans les propres Etats du roi, à Clermont en Auvergne, où sa sainteté venoit chercher un asyle; dans ce même concile où elle prècha la croisade, & où pour la premiere fois le nom de pape fut donné au chef de l'église, à l'exclusion des évêques qui le prenoient auparavant. Tant d'autres monumens historiques, que fournissent les siecles passés sur les *excommunications*, & les interdits des royaumes, ne feroient cependant qu'une connoissance bien stérile, si on n'en chargeoit que sa mémoire. Mais il faut envisager de pareils faits d'un œil philosophique, comme des principes qui doivent nous éclairer, & pour me servir des termes de M. d'Alembert, comme des recueils d'expériences morales faites sur le genre humain.

Ce sont là les principes du droit canon; mais on trouvera les décisions de la justice naturelle sur cette matiere, à l'article ECCLÉSIASTIQUE.

EXCUSATION *ou* EXCUSE, s. f., *Jurisprudence*, se dit des raisons & moyens que quelqu'un allegue pour être déchargé d'une tutelle, curatelle, ou autre charge publique.

Les moyens d'*excuse*, comme les incapacités, sont fondés sur quelque empêchement naturel, ou sur quelque loi.

Les causes d'incapacité qu'on peut honnêtement alleguer, peuvent ainsi servir de moyens d'*excuse*. Ainsi la minorité, & les infirmités qui rendent incapable de la tutelle, doivent en excuser. Ceux qui ont l'âge de soixante ans accomplis, peuvent s'*excuser*. Le pere de cinq enfans légitimes & vivans, peut s'*excuser*. Celui qui a la charge de trois tutelles peut s'*excuser* de la quatrieme; souvent une seule tutelle étant fort étendue & embarrassante, le tuteur est *excusé* d'une seconde On *excuse* encore à cause de quelques emplois incompatibles avec la tutelle, ou par quelque privilege particulier. *v.* TUTELLE, CURATELLE.

Lorsqu'on s'excuse seulement de comparoître en personne en justice, cette *excuse* s'appelle une *exoine*. *v.* EXOINE. (D. F.)

EXEAT, s. m., *Jurispr.*, terme latin usité comme françois, en matiere ecclésiastique, pour exprimer la permission qu'un évèque donne à un prètre de sortir du diocese où il a été ordonné. Le concile de Nicée, *can.* 16. & 17. celui d'Antioche, *can.* 3. & celui de Chalcédoine défendent aux clercs de quitter l'église où ils ont été ordonnés, sans la permission de l'évèque; les évèques des autres dioceses ne doivent point leur permettre de célébrer la messe ni de faire aucune autre fonction ecclésiastique, s'ils ne font apparoir de leur *exeat*, autrement ils doivent être renvoyés à leur propre évèque. S'ils s'obstinent à ne point se ranger à ce devoir, ils encourent l'excommunication. Le concile de Verneuil en 844, renouvelle le decret du concile de Chalcédoine. Le dimissoire est différent de l'*exeat*, le premier étant une permission d'aller recevoir la tonsure ou quelqu'ordre ecclésiastique, dans un autre diocese que celui où on est né. Les supérieurs réguliers donnent aussi à leurs religieux une espece d'*exeat*, pour aller d'un couvent dans un autre; mais dans l'usage cela s'appelle une *obédience*. *v.* DIMISSOIRE, OBÉDIENCE.

EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE, *Jurispr.*, est celui qui exécute les jugemens qui condamnent les criminels à mort ou à quelque peine afflictive.

On l'appelle *exécuteur de la haute justice*, parce que les hauts-justiciers, ce qui comprend aussi les juges royaux, sont les seuls qui ayent ce que l'on appelle *jus gladii*, droit de mettre à mort.

On l'appelle aussi d'un nom plus doux, *maître des hautes œuvres*, à cause que la plûpart des exécutions à mort, ou autres peines afflictives, se font sur un échafaud ou au haut d'une potence, échelle ou pilori.

Mais le nom qu'on lui donne vulgairement est celui de *bourreau*. Voyez cet article.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, *Jurisp.*, est celui que le défunt a nommé, par son testament ou codicile, pour exécuter ce testament ou codicile, & autres dispositions de derniere volonté.

Comme il y a souvent des dispositions dans les testamens, dont l'exécution dépend de la seule bonne foi des héritiers, & que plusieurs héritiers manquent de s'en acquitter, il est libre aux testateurs de charger d'autres personnes de l'exécution de leurs dispositions, qu'ils ne veulent pas faire dépendre de leurs héritiers.

Il n'étoit pas d'usage chez les Romains de nommer des *exécuteurs testamentaires*, les loix romaines croyent avoir suffisamment pourvu à l'exécution des testamens, en permettant aux héritiers de prendre possession, & accordant diverses actions aux légataires & fidei-commissaires, & en privant de l'hérédité les héri-

tiers qui seroient refractaires aux volontés du défunt.

Toutes personnes peuvent être nommées *exécuteurs testamentaires*, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition : ainsi les mineurs adultes & capables d'affaires, les fils de famille, les femmes même en puissance de mari, peuvent être nommés pour une exécution testamentaire.

Il y a des *exécuteurs testamentaires* honoraires, c'est-à-dire, qui ne sont chargés que de veiller à l'exécution du testament, & non pas de l'exécuter eux mêmes; & dans ce cas ceux qui sont chargés de l'exécution effective, peuvent être appellés *exécuteurs testamentaires onéraires*, pour les distinguer des premiers qui ne sont point comptables.

Quoique les *exécuteurs testamentaires* soient ordinairement nommés par testament ou codicile, on distingue encore deux autres sortes d'*exécuteurs testamentaires*, les uns qu'on appelle *légitimes*, & d'autres, *datifs*.

Le légitime est celui auquel la loi donne le pouvoir de tenir la main à l'exécution de certaines dispositions, tel que l'évêque ou son économe, & au défaut de l'évêque le métropolitain, pour procurer le payement des legs pieux en faveur des captifs, & pour la nourriture & entretien des pauvres, suivant les *loix* 28 & 49. *cod. de episc.* & la *novelle* 131. *c. xj.*

L'*exécuteur testamentaire* datif est celui que le juge nomme lorsque le cas le requiert; comme on voit en la loi 3 ff. *de alimentis*, où il est dit que le juge peut charger un d'entre les héritiers, de fournir seul les alimens légués.

Les loix romaines ne donnent point à l'évêque l'exécution des autres dispositions à cause de mort, pas même des autres legs pieux; il peut seulement procurer l'exécution des dispositions pieuses, lorsque l'*exécuteur testamentaire* néglige de le faire.

Le droit canon va beaucoup plus loin, car il autorise l'évêque à s'entremettre de l'exécution de tous les legs pieux, soit lorsqu'il n'y a pas d'*exécuteur testamentaire*, ou que celui qui est nommé néglige de faire exécuter les dispositions pieuses.

C'est sur ce fondement que quelques interprètes de droit ont décidé, que les juges d'église peuvent connoitre de l'exécution des testamens; jurisprudence dangereuse & tendante à la ruine des héritiers légitimes; aussi est-elle condamnée hautement & sagement dans la plupart des Etats même catholiques.

La charge ou commission d'*exécuteur testamentaire* n'est qu'un simple mandat, sujet aux mêmes regles que les autres mandats, excepté que celui-ci au lieu de prendre fin par la mort du mandant, qui est le testateur, ne commence au contraire qu'après sa mort.

L'*exécuteur testamentaire* nommé par testament ou codicile, n'a pas besoin d'être confirmé par le juge; le pouvoir qu'il tient du testateur & de la loi ou coûtume du lieu, lui suffit. Il ne peut pas non plus dans sa fonction excéder le pouvoir que l'un & l'autre lui donnent.

La fonction d'*exécuteur testamentaire* étant une charge privée, il est libre à celui qui est nommé de la refuser, sans qu'il ait besoin pour cela d'aucune excuse; & en cas de refus, il ne perd pas pour cela le legs qui lui est fait, à moins qu'il ne paroisse fait en considération de l'exécution testamentaire; de sorte que s'il accepte ce legs, il ne peut plus refuser la fonction dont il est le prix.

Il ne peut plus aussi se démettre de cette charge, lorsqu'il l'a acceptée, à moins qu'il ne survienne quelque cause nouvelle.

Il

Il doit apporter dans sa commission toute l'attention qui dépend de lui, & par conséquent il est responsable de son dol & de ce qui arriveroit par sa faute & par sa négligence, sans néanmoins qu'il soit tenu des fautes légeres.

Si les derniers ne suffisent pas pour acquitter les dettes & les dispositions du testateur, l'*exécuteur testamentaire* peut vendre des meubles & des immeubles jusqu'à dûe concurrence; en le faisant néanmoins ordonner avec les héritiers, faute par eux de fournir des deniers suffisans pour acquitter les dettes mobiliaires & legs.

Le pouvoir que l'*exécuteur testamentaire* tient du défunt ou de la loi, lui est personnel; de sorte qu'il ne peut le communiquer ni le transférer à un autre. Ce pouvoir finit par la mort de l'*exécuteur testamentaire*, quand elle arriveroit avant que sa commission soit finie. Il n'est point d'usage d'en faire nommer un autre à sa place; c'est à l'héritier à achever ce qui reste à faire.

Lorsque le défunt a nommé plusieurs *exécuteurs testamentaires*, ils ont tous un pouvoir égal, & doivent agir conjointement: néanmoins en cas que l'un d'eux soit absent hors du pays, l'autre peut valablement agir seul.

Pendant l'année que dure la commission de l'*exécuteur testamentaire*, les légataires des choses ou sommes mobiliaires, peuvent intenter action contre lui pour avoir payement de leur legs. pourvu que la délivrance en soit ordonnée avec l'héritier. Il peut aussi retenir par ses mains le legs mobilier qui lui est fait.

Il ne peut point demander de salaire, quand même il n'auroit point de legs, le mandat étant de sa nature gratuit.

Après l'année révolue, l'*exécuteur testamentaire* doit rendre compte de sa gestion, à moins que le testateur ne l'en eût dispensé formellement.

S'il y a plusieurs *exécuteurs testamentaires*, ils doivent tous rendre compte conjointément, sans néanmoins qu'ils soient tenus solidairement du reliquat, mais seulement chacun personnellement pour leur part & portion. Le compte peut être rendu à l'amiable, ou devant des arbitres; ou si les parties ne s'arrangent pas ainsi, l'*exécuteur testamentaire* peut être poursuivi par justice.

L'*exécuteur testamentaire* doit porter en recette tout ce qu'il a reçu ou dû recevoir, sauf la reprise de ce qu'il n'a pas reçu; il peut porter en dépense tout ce qu'il a dépensé de bonne-foi; il en est même cru à son serment, pour les menues dépenses dont on ne peut pas tirer de quittance: il peut aussi y employer les frais du compte, attendu que c'est à lui à les avancer.

S'il y a un *reliquat* dû par l'*exécuteur testamentaire* ou par les héritiers, les intérêts en sont dûs, à compter de la clôture du compte; s'il est arrêté à l'amiable, ou si le compte est rendu en justice, à compter de la demande.

Quand l'*exécuteur testamentaire* est nommé par justice, ou qu'il accepte la commission par un acte authentique, il y a de ce jour hypotheque sur ses biens; hors ce cas, l'hypotheque n'est acquise contre lui que du jour des condamnations. Il en est de même de l'hypotheque qu'il peut avoir sur les biens de la succession.

EXÉCUTION, s.f., *Jurisp.*, signifie l'*accomplissement d'une chose*, comme l'*exécution* d'un acte, d'un contrat, d'un jugement, soit sentence ou arrêt.

Exécution, signifie aussi quelquefois *saisie*, *discussion de biens* d'un débiteur pour se procurer le payement de ce qu'il doit.

Exécution de biens, *v.* SAISIE, SAISIE *gagerie*, SAISIE *réelle*.

Exécution définitive d'un acte ou d'un jugement, est l'accomplissement qui est fait purement & simplement des clauses ou dispositions qu'il renferme, sans qu'il y ait lieu de rien répéter dans la suite ; à la différence de l'*exécution provisoire* qui peut être révoquée par le jugement définitif. Mais si ce jugement confirme ce qui avoit été ordonné par provision, on ordonne en ce cas que l'*exécution* provisoire demeurera définitive, c'est-à-dire, qu'elle demeurera sans retour.

Exécution des jugemens, *v.* JUGEMENS.

Exécution de meubles, *v.* SAISIE, EXÉCUTION, & SAISIE *gagerie*.

Exécution parée, *parata executio*, c'est-à-dire, celle qui est toute prête, & que l'on peut faire en vertu de l'acte tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité ni d'autre titre.

En vertu d'un titre qui emporte *exécution parée*, on peut faire un commandement, & ensuite saisir & exécuter, saisir réellement.

Ces contrats & jugemens qui sont en forme exécutoire emportent *exécution parée* contre l'obligé ou le condamné ; mais ils n'ont pas d'*exécution parée* contre leurs héritiers légataires, biens tenans, & autres ayant cause, qu'on n'ait fait déclarer ce titre exécutoire contr'eux. C'est pourquoi on dit ordinairement que le mort exécute le vif, mais que le vif n'exécute pas le mort.

Exécution provisoire, est celle qui est faite par provision seulement, en vertu d'un jugement provisoire, & en attendant le jugement définitif. Voyez ce qui est dit ci-dessus à l'article *Exécution définitive*.

Exécution-Saisie, *v.* SAISIE.

Exécution testamentaire, c'est l'accomplissement qui est fait par l'exécuteur testamentaire des dernieres volontés d'un défunt portées par son testament ou codicile. Voyez ce qui est dit ci dessus à l'article EXÉCUTEUR *testamentaire*.

Exécution tortionnaire, *v.* SAISIE *tortionnaire*.

EXÉCUTION *figurée* ou *en effigie*. *v.* EFFIGIE.

EXÉCUTOIRE, *Jurispr.*, se dit de tout ce qui peut être mis à exécution, comme un acte ou un contrat *exécutoire*, une sentence, arrêt, ou autre jugement *exécutoire*.

EXEMPLAIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de la substitution qui est faite par les parens à leurs enfans tombés en démence. Cette substitution a été surnommée *exemplaire*, parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillation. *v.* SUBSTITUTION.

EXEMPLE, s. m., *Morale*, action vicieuse ou vertueuse qu'on se propose d'éviter ou d'imiter.

L'*exemple* est d'une grande efficace, parce qu'il frappe plus promptement & plus vivement que toutes les raisons & les préceptes ; car la regle ne s'exprime qu'en termes vagues, au lieu que l'*exemple* fait naître des idées déterminées, & met la chose sous les yeux, que les hommes croyent beaucoup plus que leurs oreilles.

L'*exemple* n'est un guide assuré dans la morale, qu'entant qu'une raison éclairée par les véritables principes, reconnoit que les actions vertueuses ou vicieuses sont des actions à suivre ou à éviter ; parce que comme chacun est responsable de ses propres actions, chacun doit se proposer une fin dans ses actions, & savoir pourquoi il les exécute : c'est le fondement de l'*imputation* ; voy. ce mot : mais faire une action, en éviter une autre, parce qu'un tel l'a faite ou l'évite, ce n'est pas agir d'une maniere

digne d'un être moral, ni d'une créature raisonnable. En effet, quand je ferois une action louable, parce que je vois que mon prochain la fait aussi, cette seule raison ne suffit pas pour que cette action me soit imputée; je dois la faire, parce qu'elle est conforme à la regle, parce que le Législateur l'ordonne, & pour me conformer à son intention.

D'ailleurs, l'*exemple* ne sauroit être un guide dans la morale pour ceux qui ne sont pas en état de distinguer ce qui est à suivre, d'avec ce qui est à éviter. Suivre aveuglement les autres, c'est marcher infailliblement à sa perte. *v.* MULTITUDE. Tout l'avantage qu'on peut tirer de l'*exemple*, c'est de recevoir des encouragemens dans le chemin de la vertu; parce que voyant nos semblables marcher par ce même chemin, nous acquérons de nouvelles forces pour nous soutenir dans ce même chemin; & voyant les tristes suites de ceux qui s'en écartent, nous y sommes affermis par la crainte de nous les attirer.

L'*exemple* des parens a la plus grande influence sur les enfans; *v.* ERREUR, ÉDUCATION : j'ai donné dans le premier de ces deux articles, les principaux moyens de s'en garantir. Voyez aussi l'article MODELE. (D.F.)

EXEMPT DE L'ORDINAIRE, *Droit canon*, se dit de certains monasteres, chapitres & autres ecclésiastiques, soit séculiers ou réguliers, qui ne sont pas soumis à la jurisdiction de l'évêque diocésain, & relevent de quelqu'autre supérieur ecclésiastique, tel que le métropolitain ou le pape. Voyez ci-après EXEMPTION.

EXEMPT, *Jurispr.*, est aussi un officier dans certains corps de cavalerie, qui commande en l'absence du capitaine & des lieutenans. Ces officiers ont sans doute été appellés *exempts*, parce qu'étant au-dessus des simples cavaliers, ils sont dispensés de faire le même service. Les *exempts*, pour marque de leur autorité, portent un baton de commandement qui est d'ébene, garni d'yvoire par les deux bouts; c'est ce que l'on appelle *le bâton d'exempt*. Quelquefois par ce terme, *bâton d'exempt*, on entend la place même d'*exempt*.

EXEMPTION DE TAILLES, *Jurisprud.*, c'est le privilege de ne point payer de tailles, qui appartient aux ecclésiastiques, aux nobles & autres privilégiés.

Il y en a de trois sortes, quelques-unes sont générales & communes à des provinces, à des villes, à de certains lieux; & d'autres sont particulieres & propres à quelques personnes: & il y en a qui exemptent de certaines choses. Ainsi pour les *exemptions* générales, quelques provinces ont la franchise des tailles personnelles, & la plupart ont celle des tailles réelles. Et dans les provinces sujettes aux tailles personnelles, il y a des villes & autres lieux qui en ont l'*exemption*. Et il y a aussi quelques provinces & quelques villes, qui ont l'*exemption* ou la franchise des contributions sur les denrées & marchandises ou sur quelques-unes: & il y a des choses qui en sont exemptes par-tout.

Les *exemptions* particulieres des tailles personnelles sont de deux sortes. L'une de celles qui sont acquises à quelques personnes par le simple effet de leur qualité, sans que ce privilege leur soit attribué en particulier. Ainsi les ecclésiastiques en sont exempts par cette qualité. Ainsi les gentilshommes ont l'*exemption* à cause de la noblesse: & plusieurs officiers l'ont aussi à cause de leurs charges. Et l'autre est des *exemptions* accordées pour d'autres causes par-

ticulieres, comme pour de certaines fonctions, ou autres considérations en faveur desquelles le prince peut donner ce privilege. Et on voit dans les réglemens plusieurs de ces *exemptions* de diverses sortes. *L. 6. ff. de jure immun. l. 2 C. de excus. artif.*

Outre ces *exemptions*, il y en a quelques-unes que les communautés des villes & des autres lieux peuvent accorder à de certaines personnes pour les engager à y faire leur séjour, & à y exercer quelques fonctions utiles au public. Ainsi dans quelques lieux on attire des médecins, & des professeurs d'arts & de sciences par de pareilles *exemptions* dont aucune ne blesse les droits du prince : car les tailles n'en sont pas diminuées, & les habitans portent volontairement celles que pourroient devoir ces personnes : & ils n'en souffrent pas même d'augmentation de leurs cotisations qui demeurent les mêmes.

Parmi les *exemptions* particulieres des personnes, il y en a qui sont bornées à une personne, & ne passent point à ses descendans ; telles que sont celles qui sont accordées à cause de quelques fonctions, ou de quelques charges qui n'ont pas l'effet d'ennoblir. Et il y en a qui passent aux descendans, comme l'*exemption* par la noblesse, & celles des charges qui ennoblissent, soit que la charge ennoblisse le premier titulaire qui en est revêtu, ou qu'elle n'ait cet effet qu'après qu'elle a passé du pere au fils de qui les enfans ont l'*exemption* : & il peut y avoir aussi des *exemptions* qui par des considérations particulieres passent à tous les descendans de ceux à qui elles ont été accordées.

Les *exemptions* qui passent aux descendans sont bornées à ceux des mâles, & ne passent pas aux enfans des filles. Car ceux-ci ne suivent pas la condition de leurs meres, mais celle de leurs peres.

Il n'y a point d'*exemption* par l'effet de l'âge, enfance ou vieillesse, ni par le sexe, ni par le nombre des enfans, ou par d'autres causes, que des privileges, ou des *exemptions* portées par les réglemens.

Les *exemptions* particulieres des tailles réelles, & celles des contributions sur les denrées & les marchandises dépendent des divers réglemens qui y ont différemment pourvu, & ne sont pas les mêmes que celles des tailles personnelles. Car les ecclésiastiques, par exemple, & les gentilshommes qui en quelques endroits, sont exempts des tailles personnelles, ne le sont pas des autres contributions. Ainsi ces *exemptions* dépendent d'attributions particulieres & différentes, dont on peut prendre connoissance par ces réglemens.

Tout ce qui peut appartenir au souverain à cause de son domaine, & tout ce qu'il peut y avoir de denrées & de marchandises destinées pour son usage, & pour sa maison, ou pour les armées, n'est sujet à aucune contribution.

Il y a cette différence entre les *exemptions* personnelles & celles des choses, que celles-ci passent toutes à tous ceux que les contributions pourroient regarder, héritiers, acquéreurs ou autres, & que celles des personnes sont bornées à ceux à qui elles sont accordées, & ne passent aux héritiers que dans les cas expliqués ci-dessus.

Une *exemption* de cette espece est donc une exception à la regle générale, une grace qui déroge au droit commun.

Mais comme il est juste & naturel que dans un gouvernement quelconque, tous ceux qui participent aux avantages de la société, en partageant aussi les charges, il ne sauroit y avoir en finances d'*exemption* absolue & purement gratui-

te; toutes doivent avoir pour fondement une compensation de services d'un autre genre, & pour objet le bien général de la société.

La noblesse a prodigué son sang pour la patrie; voila le dédommagement de la taille qu'elle ne paye pas. *v.* TAILLE, NOBLESSE.

Les magistrats veillent pour la sûreté des citoyens, au maintien du bon ordre, à l'exécution des loix; leurs travaux & leurs soins compensent les *exemptions* dont ils jouissent.

Des citoyens aussi riches que désintéressés, viennent gratuitement au secours de la patrie, réparent en partie la rareté de l'argent, ou remplacent par le sacrifice de leur fortune, des ressources plus onéreuses au peuple; c'est au peuple même à les dédommager par des *exemptions* qu'ils ont si bien méritées.

Des étrangers nous apportent de nouvelles manufactures, ou viennent perfectionner les nôtres; il faut qu'en faveur des fabriques dont ils nous enrichissent, ils soient admis aux prérogatives des nationaux que l'on favorise le plus.

Des *exemptions* fondées sur ces principes, n'auront jamais rien d'odieux; parce qu'en s'écartant, à certains égards, de la regle générale, elles rentreront toujours, par d'autres voies, dans le bien commun.

Ces sortes de graces & de distinctions, n'exciteroient & ne justifieroient les murmures du peuple, & les plaintes des citoyens, hommes d'Etat, qu'autant qu'il arriveroit que par un profit, par un intérêt pécuniaire, indépendant d'une *exemption* très-avantageuse, le bénéfice de la grace excéderoit de beaucoup les sacrifices que l'on auroit faits pour s'en rendre digne; la véritable compensation suppose nécessairement de la proportion: il est donc évident que dès qu'il n'y en aura plus entre l'*exemption* dont on jouit, & ce que l'on aura fait pour la mériter, on est redevable du surplus à la société; elle est le centre où tous les rayons doivent se réunir; il faut s'en séparer, ou contribuer dans sa proportion à ses charges. Quelqu'un oseroit-il se dire exempt de coopérer au bien commun? on peut seulement y concourir différemment, mais toujours dans la plus exacte égalité.

S'il arrivoit que la naissance, le crédit, l'opulence, ou d'autres considérations étrangeres au bien public, détruisissent, ou même altérassent des maximes si précieuses au gouvernement, il en résulteroit, contre la raison, la justice & l'humanité, que certains citoyens jouiroient des plus utiles *exemptions*, par la raison même qu'ils sont plus en état de partager le poids des contributions, & que la portion infortunée seroit punie de sa pauvreté même, par la surcharge dont elle seroit accablée.

Que les *exemptions* soient toujours relatives, jamais absolues, & l'harmonie générale n'en souffrira point la plus légere atteinte; tout se maintiendra dans cet ordre admirable, dans cette belle unité d'administration, qui dans chaque partie, apperçoit, embrasse & soutient l'universalité.

Ces principes ont lieu, soit que les *exemptions* portent sur les personnes, soit qu'elles favorisent les choses.

On n'exempte certains fonds, certaines denrées, certaines marchandises des droits d'entrée, de ceux de sortie, des droits locaux, qu'en faveur du commerce, de la circulation, de la consommation, & toujours relativement à l'intérêt que l'on a de retenir ou d'attirer, d'importer ou d'exporter le nécessaire ou le superflu.

Il ne faut pas au ſurplus confondre les privileges & les *exemptions*.

Toutes les *exemptions* ſont des privileges, en ce que ce ſont des graces qui tirent de la regle générale les hommes & les choſes à qui l'on croit devoir les accorder. Mais les privileges ne renferment pas ſeulement des *exemptions*.

Celles-ci ne ſont jamais qu'*utiles* & purement *paſſives*, en ce qu'elles diſpenſent ſeulement de payer ou de faire une choſe; au lieu que les privileges peuvent être à la fois utiles ou honorifiques, ou tous les deux enſemble, & que non-ſeulement ils diſpenſent de certaines obligations, mais qu'ils donnent encore quelquefois le droit de faire & d'exiger. *v.* PRIVILEGE pour le ſurplus des idées qui les diſtinguent & les caractériſent. (D.F.)

EXEMPTION DE TUTELLE, *Juriſpr.*, c'eſt la décharge de la fonction de tuteur. *v.* TUTELLE, TUTEUR.

EXEMPTION DE L'ORDINAIRE, *Droit canon*, eſt le droit que quelques monaſteres, chapitres & autres eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ont de n'être point ſoumis à la juriſdiction ſpirituelle de l'ordinaire, c'eſt-à-dire, de leur évêque diocéſain.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe tous les eccléſiaſtiques de chaque dioceſe étoient ſoumis à leur évêque diocéſain, comme ils le ſont encore de droit commun. Perſonne alors n'étoit exempt de la juriſdiction de l'évêque; monaſteres, religieux, abbés, chanoines réguliers & autres, tout étoit ſoumis à l'évêque.

On trouve dès le V[e] ſiecle pluſieurs privileges accordés aux grands monaſteres, qui ont quelque rapport avec les *exemptions* proprement dites. Ces monaſteres étoient la plupart fondés, ou du moins gouvernés par des abbés d'une grande réputation, qui s'attiroient la vénération des fideles; les évêques en devinrent jaloux, ce qui donna lieu aux abbés de ſe ſouſtraire à l'autorité de leur évêque; les uns ne voulurent reconnoître pour ſupérieur que le métropolitain, patriarche ou primat; d'autres eurent recours au pape, qui les prit ſous ſa protection.

Les chapitres, qui étoient pour la plupart compoſés de réguliers, voulurent auſſi avoir part à ces *exemptions*; ce qui eut lieu beaucoup plus tard par rapport aux chapitres ſéculiers.

En Orient les *exemptions* de l'ordinaire, avec ſoumiſſion au patriarche ou au métropolitain, furent très-communes: on en trouve des exemples dès le VI[e] ſiecle.

Les privileges ou *exemptions* ainſi accordés à quelques monaſteres, étoient confirmés en France par les rois; on en trouve les formules dans Marculphe, où l'on voit que ces *exemptions* n'avoient pas alors pour but de ſouſtraire les monaſteres à la juriſdiction de l'évêque, mais ſeulement d'empêcher que l'évêque allant trop ſouvent dans le monaſtere avec une ſuite nombreuſe, ne troublât le ſilence & la ſolitude qui y doivent regner, *ut quieta ſint monaſteria:* c'eſt le motif ordinaire des anciennes chartes d'*exemptions*. C'eſt auſſi pour empêcher les évêques de ſe mêler du temporel du monaſtere, & afin de permettre aux religieux de ſe choiſir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu; d'ordonner que l'évêque ne pourroit punir les fautes commiſes dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auroient négligé de le faire; & de ne pas permettre que l'on exigeât de l'argent pour l'ordinaire, ou pour la conſécration des autels.

On rapporte à la vérité quelques char-

tes des VII. VIII. & IXe siecles, par lesquelles des monasteres paroissent avoir été entierement affranchis par les papes de la jurisdiction spirituelle de l'évêque; mais les plus habiles critiques regardent ces concessions comme supposées, & ce ne fut guere que vers le XIe siecle que les papes commencerent à exempter quelques monasteres de la jurisdiction spirituelle des évêques.

Ces *exemptions* furent révoquées au concile de Lyon en 1025, & blamées par St. Bernard, qui vivoit sur la fin du XIe siecle & au commencement du XIIe, & par St. François, qui vivoit peu de tems après; ce qui suppose qu'elles n'étoient point ordinaires en France: il n'est même point parlé alors d'*exemptions* pour les chapitres séculiers; & en effet ceux qui sont exempts ne rapportent pour la plupart que des titres postérieurs au XIIe siecle.

Quelque purs qu'ayent pû être les motifs qui ont donné lieu à ces *exemptions*, il est certain que les *exemptions* perpétuelles sont contraires à l'ordre naturel & au droit commun; & que si on les a faites pour un bien, elles produisent aussi souvent de grands inconvéniens, sur-tout lorsque les exempts ne sont soumis à aucune puissance dans le royaume, comme au métropolitain ou au primat, & qu'ils sont soumis immédiatement au saint siege.

Les premiers fondateurs des ordres mendians firent gloire d'être soumis à tous leurs supérieurs ecclésiastiques; ceux qui sont venus ensuite, guidés par d'autres vûes, ont obtenu des *exemptions*.

Elles furent sur-tout multipliées pendant le schisme d'Avignon; les papes & les antipapes en accordoient chacun de leur part, pour attirer ou conserver les monasteres ou les chapitres dans leur parti.

Toutes ces *exemptions* accordées depuis le commencement du schisme, furent révoquées par Martin V. avec l'approbation du concile de Constance.

Les évêques tenterent inutilement au concile de Latran de faire réduire tous les moines au droit commun: on révoqua seulement quelques privileges des mendians.

On demanda aussi la révocation des *exemptions* au concile de Trente; mais le concile se contenta de réprimer quelques abus, sans abolir les *exemptions*.

L'ordonnance d'Orléans avoit déclaré tous les chapitres séculiers & réguliers soumis à l'évêque, nonobstant toute *exemption* ou privilege; mais l'ordonnance de Blois, & les édits postérieurs qui y sont conformes, paroissent avoir autorisé les *exemptions*, lorsqu'elles sont fondées sur des titres valables.

La possession seule, quoiqu'ancienne & paisible, est insuffisante pour établir une *exemption*. Cette maxime est fondée sur l'autorité des papes S. Grégoire le Grand, de Nicolas I. & Innocent III. sur celle des conciles, entr'autres du troisieme concile de Ravenne, en 1314; de ceux de Tours, en 1236; & de Vorcester, en 1240; sur les textes du droit canon & l'autorité des glossateurs. Elle a été aussi établie par Cujas & Dumoulin, & pas MM. les avocats généraux Capel, Servin, Bignon, Talon.

Mais quoique la possession ne suffise pas seule pour établir une *exemption*, elle suffit seule pour détruire une *exemption*, parce que le retour au droit commun est toujours favorable.

Les actes énonciatifs du titre d'*exemption*, & ceux même qui paroissent le confirmer, sont pareillement insuffisans pour établir seuls l'*exemption*; il faut rapporter le titre primordial.

Les conditions nécessaires pour la va-

lidité de ce titre, sont qu'il soit en forme authentique, selon l'usage du tems où il a été fait; que l'évêque y ait consenti, ou du moins qu'il y ait été appellé, & que le roi ait approuvé l'*exemption*: enfin qu'il n'y ait aucune clause abusive dans la bulle d'*exemption*.

Si les clauses abusives touchent la substance de l'acte, elles le rendent entierement nul: si au contraire la clause ne touche pas le fond, elle est nulle, sans vicier le reste de l'acte.

On distingue deux sortes d'*exemptions*, les unes *personnelles*, les autres *réelles*. Les premieres sont celles accordées à un particulier, ou aux membres d'une communauté. Les *exemptions* réelles sont celles qui sont accordées en faveur d'une église séculiere ou réguliere. Ces deux sortes d'*exemptions* sont ordinairement réunies dans le même titre.

Toute *exemption* étant contraire au droit commun, doit être renfermée strictement dans les termes de l'acte, & ne peut recevoir aucune extension.

En France, lorsque les chapitres séculiers qui sont exempts de l'ordinaire, sont en possession d'exercer sur leurs membres une jurisdiction contentieuse, & d'avoir pour cet effet un official, on les maintient ordinairement dans leur droit & possession, & en ce cas l'appel de l'official du chapitre ressortit à l'officialité de l'évêque.

Du reste les chapitres exempts sont sujets à la jurisdiction de l'évêque, pour la visite & pour tout ce qui dépend de sa jurisdiction volontaire.

Ils ne peuvent aussi refuser à l'évêque les droits honorifiques qui sont dûs à sa dignité, comme d'avoir un siege élevé près de l'autel, de donner la bénédiction dans l'église, & d'obliger les chanoines à s'incliner pour recevoir la bénédiction.

Quelques chapitres ont été maintenus dans le droit de visiter les paroisses de leur dépendance, à la charge de faire porter à l'évêque leurs procès-verbaux de visite, pour ordonner sur ces procès-verbaux ce qu'il jugeroit à propos.

Lorsque l'official de ces chapitres séculiers ne fait pas de poursuites contre les délinquans dans le tems prescrit par le titre du chapitre, la connoissance des délits est dévolue à l'official de l'évêque.

La jurisdiction des réguliers est toujours bornée à l'étendue de leur cloître; & ceux qui commettent quelque délit hors du cloître, sont sujets à la jurisdiction de l'ordinaire.

L'évêque peut contraindre les religieux vagabonds, même ceux qui se disent exempts, de rentrer dans leur couvent; il peut même employer contr'eux à cet effet les censures ecclésiastiques, s'ils refusent de lui obéir.

Les cures qui se trouvent dans l'enclos des monasteres, chapitres ou autres églises exemptes, sont sujettes à la visite de l'ordinaire; & le religieux ou prêtre commis à la desserte des sacremens, & chargé de faire les fonctions curiales, dépend de l'évêque en tout ce qui concerne ces fonctions & l'administration des sacremens.

Quelqu'*exemption* que puissent avoir les séculiers & réguliers, ils sont toujours soumis aux ordonnances de l'évêque pour tout ce qui regarde l'ordre général de la police ecclésiastique, comme l'observation des jeûnes & des fêtes, les processions publiques & autres choses semblables, que l'évêque peut ordonner ou retrancher dans son diocese, suivant le pouvoir qu'il en a par les canons.

Les exempts séculiers ou réguliers ne peuvent confesser les séculiers sans la permission

permission de l'évêque diocésain, qui peut limiter le lieu, les personnes, le tems & les cas, & révoquer les pouvoirs quand il le juge à propos.

Les exempts ne peuvent aussi prêcher, même dans leur propre église, sans s'être présentés à leur évêque: ils ne pourroient le faire contre sa volonté; & si c'est en sa présence, même dans leur église, ils doivent attendre sa bénédiction. Pour prêcher dans les autres églises ils ont besoin de sa permission, qui est révocable *ad nutum*.

Lorsque les exempts abusent de leurs privileges, ils doivent en être privés, suivant la doctrine du concile de Latran, en 1215; de celui de Sens, en 1269; d'Avignon, en 1326; & de Saltzbourg, en 1386.

Ils peuvent même quelquefois en être privés sans en avoir abusé, lorsque les circonstances des tems, des lieux & des personnes exigent quelque changement.

EXEQUATUR, f. m., *Droit can.*, c'est-à-dire, *permis de mettre à exécution.* C'est une des formes usitées, rélativement aux bulles & autres expéditions qui viennent de la cour de Rome. Il est de regle universelle qu'on ne peut faire aucun usage de ces expéditions, si elles ne sont revêtues de l'*exequatur* ou placet de la puissance dans les Etats de laquelle on veut s'en servir.

La cour de Rome a toujours regardé cette formule d'un mauvais œil; elle n'en est pas moins devenue d'une pratique générale dans presque tous les Etats catholiques. L'*art.* 77. de l'ordonnance de Louis XI. roi de France, du 8 Janvier 1475, ordonne que toutes les bulles, rescrits & autres choses venant de Rome, seront vues & examinées, pour savoir s'il n'y a rien de contraire aux droits du royaume & aux libertés de l'église gallicane. Les archiducs d'Autriche, comtes de Flandres, ont fait plusieurs loix sur ce sujet, entr'autres une du 12 Septembre 1485. Charles-Quint, par son édit donné à Madrid en 1543, renouvella cet ancien usage connu dans quelques endroits sous le nom de *droit d'annexe* ou *lettres d'attache.* Gaufridy, dans son *histoire de Provence, liv.* 7. *n°.* 17. prouve que les anciens comtes de Provence s'étoient toujours maintenus dans ce droit, & que leur conseil examinoit tout ce qui venoit de Rome & de la légation d'Avignon.

Les nuages qui se sont élevés vers 1768 entre Rome & plusieurs souverains, rélativement aux démêlés des papes avec la cour de Parme, ont donné du ressort à la pratique de l'*exequatur*, dont ils ont fait sentir la nécessité. (M. L.)

EXERCITAL, f. m., *Droit féod.*, est synonyme dans tous les livres des fiefs avec *vassal ou feudataire*; ce qui semble prouver que, dans le gouvernement féodal, tout homme ne pouvoit pas être admis à l'ordre ou état militaire, & que, suivant les maximes de ce gouvernement, les armées ne doivent pas être composées de ce qu'il y a de plus mauvais sujets dans une nation. Hotmann, *diss. Feud. c.* 25. dit que les instituteurs du gouvernement féodal ont suivi les usages des Romains, à l'égard de l'admission des gens de guerre ou de leur reforme: or il est assez connu que, chez les Romains, six conditions étoient requises pour qu'un homme pût prendre la qualité de *miles*. Il devoit renoncer à tout commerce; il subissoit une information de vie & de mœurs, & un examen: il étoit obligé de prêter serment, au nom du Dieu tout-puissant, & du génie du prince, de défendre sa patrie aux dépens de sa vie: il devoit être ceint solemnellement d'une épée: on lui imprimoit sur les bras ce qu'on appelloit

des *stigmates* : enfin, il étoit inscrit dans des rôles ou registres publics, *Not. L. penult. ff. ex quibus causis major.* 25 *annis in integr. restitut.* La marque la plus distinctive de l'homme de guerre *miles*, étoit le ceinturon qui portoit son épée *cingulum.* Ce ceinturon, dans l'origine, servoit de ceinture aux anciens Romains, lorsqu'ils alloient au combat, & ils s'en servoient pour trousser leur robe ; car leur habillement ordinaire étoit une robe, même au milieu des camps : depuis ils changerent leur habillement ; mais le *cingulum* resta affecté à ceux qui avoient la qualité de *miles* ; c'étoit une marque d'honneur, parce que le droit de défendre la patrie & de combattre pour elle, étoit lui-même un privilege ; par la même raison c'étoit infliger une note d'infamie à un citoyen Romain, que de le dépouiller de sa ceinture. Marcellus a usé de cette sévérité, au rapport de Tite-Live ; & Auguste, au rapport de Suétone. Ceux qui subissoient cette peine, étoient appellés *discincti.*

Non pudet ad morem discincti vivere Narcæ. Persius.

Les Romains avoient attaché un si fort préjugé à leurs ceintures, que celui qui, dans un camp, se seroit montré en public sans ceinture, auroit été regardé, en quelque sorte, comme sacrilége : *Piaculi instar haberetur.* Il y en a un exemple dans Tacite, *lib.* 11. Pour prouver que les instituteurs du gouvernement féodal ont suivi, à-peu-près, les usages des Romains à l'égard de ceux à qui ils confioient la défense de la patrie & le maniement des armes, nous citerons encore la constitution de l'empereur Fréderic II. qui porte en termes exprès, qu'il n'est permis de suivre la profession des armes, qu'à ceux qui sont de race militaire, ou à ceux qui en ont obtenu le privilege par les empereurs : *Neap. Constit. lib.* 3. *tit.* 59 & 60. Pierre Desvignes rapporte les termes de la concession d'un pareil privilege, dans le sixieme livre de ses épitres, *chap.* 17. *Quamquam pater suus Miles non fuerit, & nostris constitutionibus caveatur, quod milites fieri nequeant, qui de genere militum non nascuntur, ipse tamen de culminis nostri licentiâ decorari valeat cingulo militari, mandamus.*

Il paroit donc qu'en vertu des constitutions féodales, la défense de l'Etat doit être confiée aux seuls vassaux, qui, par excellence, forment l'ordre militaire ; ou au moins qu'on ne pouvoit être admis dans cet ordre, que par un privilege particulier du souverain. (R.)

EXHÉRÉDATION, s. f., *Jurispr.*, est une disposition, par laquelle on exclut entierement de sa succession ou de sa légitime en tout ou en partie, celui auquel, sans cette disposition, les biens auroient appartenu comme héritier, en vertu de la loi ou de la coutume, & qui devoit du moins y avoir sa légitime.

Prononcer contre quelqu'un l'*exhérédation*, c'est *exheredem facere*, c'est le deshériter. Ce terme *deshériter* signifie néanmoins quelquefois *déposséder* ; & *deshéritance* n'est point synonyme d'*exhérédation*, il signifie seulement *dessaisine* ou *dépossession.*

L'*exhérédation* la plus ordinaire est celle que les pere & mere prononcent contre leurs enfans & autres descendans ; elle peut cependant aussi avoir lieu en certains pays contre les ascendans, & contre les collatéraux, lorsqu'ils ont droit de légitime, soit de droit ou statutaire.

Mais une disposition qui prive simplement l'héritier de biens qu'il auroit re-

cueillis, si le défunt n'en eût pas disposé autrement, n'est point une *exhérédation* proprement dite.

Il y a une quatrieme classe de personnes sujettes à une espece d'*exhérédation*, qui sont les vassaux; comme on l'expliquera en son rang.

Toutes ces différentes sortes d'*exhérédations* sont expresses ou tacites.

Il y a aussi l'*exhérédation* officieuse.

Suivant le droit romain, l'*exhérédation* ne pouvoit être faite que par testament, & non par un codicile; ce qui s'observoit ainsi en pays de droit écrit: au lieu qu'en pays coutumier il a toujours été libre d'exhéréder par toutes sortes d'actes de derniere volonté. Mais présentement, suivant les loix de quelques pays, qui admettent les testamens olographes entre enfans & descendans, dans les pays de droit écrit; il s'ensuit que l'*exhérédation* des enfans peut être faite par un tel testament, qui n'est, à proprement parler, qu'un codicile.

On va expliquer dans les subdivisions suivantes, ce qui est propre à chaque espece d'*exhérédation.*

Exhérédation des ascendans: dans les pays où les ascendans ont droit de légitime dans la succession de leurs enfans ou autres descendans, ils peuvent être deshérités pour certaines causes par leurs enfans ou autres descendans, de la succession desquels il s'agit.

Quoique cette *exhérédation* ne soit permise aux enfans, que dans le cas où les ascendans ont grandement démérité de leur part, on doit moins en ces cas la considérer comme une peine prononcée de la part des enfans, que comme une simple privation de biens dont les ascendans se sont rendus indignes; car il ne convient jamais aux enfans de faire aucune disposition dans la vue de punir leurs pere & mere; c'est un soin dont ils ne sont point chargés: ils doivent toujours les respecter, & se contenter de disposer de leurs biens, suivant que la loi le leur permet.

Le droit ancien du digeste & du code, n'admettoit aucune cause pour laquelle il fût permis au fils d'exhéréder son pere.

A l'égard de la mere, la loi 28 au *Code de inoff. testam.* en exprime quelquesunes, qui sont rappellées dans la *Novelle* 115 dont on va parler.

Suivant cette *Novelle*, *chap. jv.* les ascendans peuvent être exhérédés par leurs descendans, pour différentes causes qui sont communes au pere & à la mere, & autres ascendans paternels & maternels: mais le nombre des causes de cette *exhérédation* n'est pas si grand que pour celle des descendans, à l'égard desquels la *Novelle* admet quatorze causes d'*exhérédation;* au lieu qu'elle n'en reconnoît que huit à l'égard des ascendans. Ces causes sont:

1°. Si les ascendans ont par méchanceté procuré la mort de leurs descendans; il suffit même qu'ils les ayent exposés & mis en danger de perdre la vie par quelqu'accusation capitale ou autrement, à moins que ce ne fût pour crime de leze-majesté.

2°. S'ils ont attenté à la vie de leurs descendans, par poison, sortilege ou autrement.

3°. Si le pere a souillé le lit nuptial de son fils en commettant un inceste avec sa belle-fille; la novelle ajoûte, ou en se mêlant par un commerce criminel avec la concubine de son fils; parce que, suivant le droit romain, les concubines étoient, à certains égards, au niveau des femmes légitimes: ce qui n'a pas lieu parmi nous.

4°. Si les ascendans ont empêché leurs

descendans de tester des biens dont la loi leur permet la disposition.

5°. Si le mari, par poison ou autrement, s'est efforcé de procurer la mort à sa femme, ou de lui causer quelque aliénation, & *vice versâ* pour la femme à l'égard du mari ; les enfans dans ces cas peuvent deshériter celui de leur pere, mere, ou autre ascendant qui seroit coupable d'un tel attentat.

6°. Si les ascendans ont négligé d'avoir soin de leur descendant, qui est tombé dans la démence ou dans la fureur.

7°. S'ils négligent de racheter leurs descendans qui sont détenus en captivité.

8°. Enfin, l'enfant orthodoxe peut deshériter ses ascendans hérétiques.

L'on sent assez que cette cause n'a lieu que parmi les sectateurs d'une fausse religion ; car la véritable religion évangélique n'étouffe pas les sentimens de la nature ; & un vrai chrétien ne deshéritera jamais ni un ascendant ni un descendant, quand même il auroit eu le malheur d'embrasser le mahométisme.

Exhérédation des collatéraux, est celle qui peut être faite contre les freres & sœurs & autres collatéraux qui ont droit de légitime, ou quelqu'autre reserve coutumiere

Les loix du digeste & du code qui ont établi l'obligation de laisser la légitime de droit aux freres & sœurs germains ou consanguins, dans le cas où le frere institueroit pour seul héritier une personne infame, n'avoient point réglé les causes pour lesquelles, dans ce même cas, ces collatéraux pourroient être deshérités. C'est ce que la novelle 22, *ch. xlvij.* a prévu. Il y a trois causes :

1°. Si le frere a attenté sur la vie de son frere.

2°. S'il a intenté contre lui une accusation capitale.

3°. Si par méchanceté il lui a causé ou occasionné la perte d'une partie considérable de son bien.

Dans tous ces cas, le frere ingrat peut être deshérité & privé de sa légitime ; il seroit même privé, comme indigne, de la succession *ab intestat* ; & quand le frere testateur n'auroit pas institué une personne infame, il ne seroit pas nécessaire qu'il instituât ou deshéritât nommément son frere ingrat. Il peut librement disposer de ses biens sans lui rien laisser, & sans faire mention de lui.

Ce que l'on vient de dire d'un frere, doit également s'entendre d'une sœur.

Exhérédation cum elogio, est celle qui est faite en termes injurieux pour celui qui est deshérité ; comme quand on le qualifie d'ingrat, de fils dénaturé, débauché, &c. Le terme d'*éloge* se prend dans cette occasion en mauvaise part : c'est une ironie, suivant ce qui est dit dans la loi 4, au *Code théodos. de legitim. hered.*

Les enfans peuvent être exhérédés *cum elogio*, lorsqu'ils le méritent. Il n'en est pas de même des collatéraux ; l'*exhérédation* prononcée contr'eux *cum elogio*, annulle le testament, à moins que les faits qui leur sont reprochés par le testateur, ne soient notoires.

Exhérédation des enfans & autres descendans, est une disposition de leurs ascendans qui les prive de la succession, & même de leur légitime : car ce n'est pas une *exhérédation* proprement dite que d'etre réduit à sa légitime, & il ne faut point de cause particuliere pour cela.

Si l'on considere d'abord ce qui s'observoit chez les anciens pour la disposition de leurs biens à l'égard des enfans, on voit qu'avant la loi de Moïse les Hébreux qui n'avoient point d'enfans, pouvoient disposer de leurs biens comme ils

jugeoient à-propos; & depuis la loi de Moïse, les enfans ne pouvoient pas être deshérités; ils étoient même héritiers nécessaires de leur pere, & ne pouvoient pas s'abstenir de l'hérédité.

Chez les Grecs l'usage n'étoit pas uniforme; les Lacédémoniens avoient la liberté d'instituer toutes sortes de personnes au préjudice de leurs enfans, même sans en faire mention; les Athéniens au contraire ne pouvoient pas disposer en faveur des étrangers, quand ils avoient des enfans qui n'avoient pas démérité, mais pouvoient exhéréder les enfans désobéissans & les priver totalement de leur succession.

Suivant l'ancien droit romain, les enfans qui étoient en la puissance du testateur, devoient être institués ou deshérités nommément; au lieu que ceux qui étoient émancipés devenant comme étrangers à la famille, & ne succedant plus, le pere n'étoit pas obligé de les instituer ou deshériter nommément; il en étoit de même des filles & de leurs descendans. Quant à la forme de l'*exhérédation*, il falloit qu'elle fût fondée en une cause légitime; & si cette cause étoit contestée, c'étoit à l'héritier à la prouver; mais le testateur n'étoit pas obligé d'exprimer aucune cause d'*exhérédation* dans son testament.

Les édits du préteur qui formerent le droit moyen, accorderent aux enfans émancipés, aux filles & leurs descendans, le droit de demander la possession des biens comme s'ils n'avoient pas été émancipés, au moyen de quoi ils devoient être institués ou deshérités nommément, afin que le testament fût valable.

Ces dispositions du droit prétorien furent adoptées par les loix du digeste & du code, par rapport à la nécessité d'institution ou *exhérédation* expresse de tous les enfans sans distinction de sexe ni d'état.

Justinien fit néanmoins un changement par la loi 30. au code *de inoff. testam.* & par la novelle 18. *ch. j.* par lesquelles il dispensa d'instituer nommément les enfans & autres personnes qui avoient droit d'intenter la plainte d'inofficiosité, ou de demander la possession des biens *contra tabulas*, c'est-à-dire, les descendans par femme, les enfans émancipés & leurs descendans, les ascendans & les freres germains ou consanguins, *turpi personâ institutâ*; il ordonna qu'il suffiroit de leur laisser la légitime à quelque titre que ce fût, même de leur faire quelque libéralité moindre que la légitime, pour que le testament ne pût être argué d'inofficiosité. Cette loi, au surplus, ne changea rien par rapport aux enfans étant en la puissance du testateur.

Ce qui vient d'être dit ne concernoit que le pere & l'ayeul paternel, car il n'en étoit pas de même de la mere & des autres descendans maternels; ceux-ci n'étoient pas obligés d'instituer ou desheriter leurs enfans & descendans; ils pouvoient les laisser sous silence, ce qui opéroit à leur égard le même effet que l'*exhérédation* prononcée par le pere. Les enfans n'avoient d'autre ressource en ce cas, que la plainte d'inofficiosité, en établissant qu'ils avoient été injustement prétérits.

La novelle 115, qui forme le dernier état du droit romain sur cette matiere, a suppléé ce qui manquoit aux précédentes loix: elle ordonne, *ch. iij.* que les peres, meres, ayeuls & ayeules, & autres ascendans, seront tenus d'instituer ou deshériter nommément leurs enfans & descendans; elle défend de les passer sous silence ni de les exhéréder, à moins qu'ils ne soient tombés dans quelqu'un

des cas d'ingratitude exprimés dans la même novelle ; & il est dit que le testateur en fera mention, que son héritier en fera la preuve, qu'autrement le testament sera nul quant à l'institution ; que la succession sera déférée *ab intestat*, & néanmoins que les legs & fideicommis particuliers, & autres dispositions particulieres, seront exécutées par les enfans devenus héritiers *ab intestat*.

Suivant cette novelle, il n'y a plus de différence entre les ascendans qui ont leurs enfans en leur puissance, & ceux qui n'ont plus cette puissance sur leurs enfans ; ce qui avoit été ordonné pour les héritiers siens, a été étendu à tous les descendans sans distinction.

A l'égard des causes pour lesquelles les descendans peuvent être exhérédés, la novelle en admet quatorze.

1°. Lorsque l'enfant a mis la main sur son pere ou autre ascendant pour le frapper, mais une simple menace ne suffiroit pas.

2°. Si l'enfant a fait quelqu'injure grave à son ascendant, qui fasse préjudice à son honneur.

3°. Si l'enfant a formé quelqu'accusation ou action criminelle contre son pere, à moins que ce ne fût pour crime de leze-majesté ou qui regardât l'Etat.

4°. S'il s'associe avec des gens qui menent une mauvaise vie.

5°. S'il a attenté sur la vie de son pere par poison ou autrement.

6°. S'il a commis un inceste avec sa mere : la novelle ajoute, ou s'il a eu habitude avec la concubine de son pere ; mais cette derniere disposition n'est plus de notre usage, comme on l'a déja observé en parlant de l'*exhérédation* des ascendans.

7°. Si l'enfant s'est rendu dénonciateur de son pere ou autre ascendant, & que par-là il lui ait causé quelque préjudice considérable.

8°. Si l'enfant mâle a refusé de se porter caution pour délivrer son pere de prison, soit que le pere y soit détenu pour dettes ou pour quelque crime, tel qu'on puisse accorder à l'accusé son élargissement en donnant caution ; & tout cela doit s'entendre supposé que le fils ait des biens suffisans pour cautionner son pere, & qu'il ait refusé de le faire.

9°. Si l'enfant empêche l'ascendant de tester.

10°. Si le fils, contre la volonté de son pere, s'est associé avec des mimes ou bateleurs & d'autres gens de théatre, ou parmi des gladiateurs, & qu'il ait persévéré dans ce métier, à moins que le pere ne fût de la même profession.

11°. Si la fille mineure, que son pere a voulu marier & doter convenablement, a refusé ce qu'on lui proposoit, pour mener une vie desordonnée ; mais si le pere a négligé de marier sa fille jusqu'à 25 ans, elle ne peut être deshéritée, quoiqu'elle tombe en faute contre son bonheur, ou qu'elle se marie sans le consentement de ses parens, pourvu que ce soit à une personne libre.

12°. C'est encore une autre cause d'*exhérédation*, si les enfans négligent d'avoir soin de leurs pere, mere, ou autre ascendant, devenus furieux.

13°. S'ils négligent de racheter leurs ascendans detenus prisonniers.

14°. Les ascendans orthodoxes peuvent deshériter leurs enfans & autres descendans qui sont hérétiques. Cette cause est encore plus barbare que celle qui autorise chez les sectateurs d'une mauvaise religion l'*exhérédation* des ascendans. Voyez la fin de l'article *Exhérédation des ascendans*.

Exhérédation officieuse, est celle qui est faite pour le bien de l'enfant exhéré-

dé, & que les loix mêmes conſeillent aux peres ſages & prudens, comme dans la loi 16. §. 2. *de curator. furioſo dandis*.

Suivant la diſpoſition de cette loi, qui a été étendue aux enfans diſſipateurs, le pere peut deshériter ſon enfant qui ſe trouve dans ce cas, & inſtituer ſes petits enfans, en ne laiſſant à l'enfant que des alimens, & cette *exhérédation* eſt appellée *officieuſe*.

Exhérédation tacite, eſt celle qui eſt faite en paſſant ſous ſilence dans le teſtament, celui qui devoit y être inſtitué ou deshérité nommément; c'eſt ce que l'on appelle plus communément *prétérition*. *v.* PRÉTÉRITION.

Exhérédation des vaſſaux; c'eſt ainſi que quelques auteurs du droit feudal ont appellé la privation que le vaſſal ſouffroit de ſon fief, qui étoit confiſqué au profit du ſeigneur. L'origine de cette expreſſion vient de ce que dans la premiere inſtitution des fiefs, les devoirs réciproques du vaſſal, & du ſeigneur marquoient, de la part du vaſſal, une révérence & obéiſſance preſqu'égales à celles d'un fils envers ſon pere, ou d'un client envers ſon patron; & de la part du ſeigneur, une protection & une autorité paternelles; de ſorte que la privation du fief qui étoit prononcée par le ſeigneur dominant contre ſon vaſſal, étoit comparée à l'*exhérédation* d'un fils ordonnée par ſon pere.

EXHIBITION, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie l'action de montrer des pieces. L'*exhibition* a beaucoup de rapport avec la communication qui ſe fait ſans déplacer; la communication a cependant un effet plus étendu; car on peut *exhiber* une piece en la faiſant paroitre ſimplement, au lieu que communiquer, même ſans déplacer, c'eſt laiſſer voir & examiner une piece.

EXIGIBLE, adj., *Juriſpr.*, ſe dit d'une dette dont le terme eſt échû & le payement peut être demandé; ce qui eſt dû, n'eſt pas toujours *exigible*; il faut attendre l'échéance; juſques-là, *dies cedit*, *dies non venit*.

EXIL, ſ. m., *Droit crim.*, banniſſement. Voyez l'article BANNISSEMENT.

Chez les Romains le mot *exil, exilium*, ſignifioit proprement une *interdiction*, ou *excluſion de l'eau & du feu*, dont la conſéquence naturelle étoit, que la perſonne ainſi condamnée étoit obligée d'aller vivre dans un autre pays, ne pouvant ſe paſſer de ces deux élémens. Auſſi Ciceron, *ad Heren.*, ſuppoſé qu'il ſoit l'auteur de cet ouvrage, obſerve que la ſentence ne portoit point préciſément le mot d'*exil*, mais ſeulement d'*interdiction de l'eau & du feu*. *v.* INTERDICTION.

Le même auteur remarque que l'*exil* n'étoit pas à proprement parler un châtiment, mais une eſpece de refuge & d'abri contre des châtimens plus rigoureux: *exilium non eſſe ſupplicium, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Pro Cæcin. *v.* PUNITION ou CHATIMENT.

Il ajoute qu'il n'y avoit point chez les Romains de crime qu'on punit par l'*exil*, comme chez les autres nations: mais que l'*exil* étoit une eſpece d'abri où l'on ſe mettoit volontairement pour éviter les chaines, l'ignominie, la faim, &c.

En effet, le coupable s'exiloit quelquefois lui-même volontairement, pour prévenir ſa ſentence qu'il ſavoit bien qu'on alloit prononcer contre lui; & cette précaution rendoit moins dure & moins flétriſſante la condition de l'exilé, parce qu'en ſe retirant volontairement, il ne perdoit pas ſon rang de ſénateur, & qu'il pouvoit ſe réfugier par-tout où il le jugeoit à-propos,

au lieu que la prononciation de la sentence le dépouilloit de sa dignité, & défendoit à qui que ce soit de le recevoir dans tout l'espace compris par la loi de l'interdiction: c'est ce que nous apprenons de Ciceron qui, dans son oraison *Pro domo*, dit de lui-même, *ne tùm quidem, cùm exul essem negare poteras esse me senatorem; ubi enim tuleras ut mihi aquâ & igne interdiceretur?* L'*exilé* ne pouvoit faire de testament, ni recevoir d'héritage, ni remplir aucune des fonctions qui dépendent du droit civil; cependant il conservoit la liberté & tous les privileges du droit des gens. On ne lui prescrivoit aucun lieu, mais il avoit la liberté de choisir le pays qu'il trouvoit plus à son gré: *Facultatem reo esse datam*, dit Polybe, *Exilii suo arbitratu deligendi.* Le faste des Romains parut jusques dans le départ des exilés, dont quelques-uns sortoient de Rome avec toute la magnificence & l'appareil d'un triomphe. Seneque se plaint de cet excès: *Eo tempore, prolapsa est luxuria, ut majus viaticum exsulum sit, quàm olim patrimonium divitum*: & Auguste l'avoit déja réprimé par un édit qui défendoit aux exilés de se faire suivre par plus de vingt, tant esclaves, qu'affranchis, & d'emporter plus de cinq cent mille nummes.

Les Athéniens envoyoient souvent en *exil* leurs généraux & leurs grands hommes, soit par jalousie de leur mérite, soit par la crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité. *v.* OSTRACISME.

Exil se dit aussi quelquefois de la relégation d'une personne dans un lieu, d'où il ne peut sortir sans congé.

Ce mot est dérivé du mot latin *exilium*, ou de *exul*, qui signifie *exilé*; & le mot *exilium* ou *exul* est formé probablement d'*extra solum*, hors de son pays natal.

Dans le style figuré, on appelle *honorable exil*, une charge ou emploi, qui oblige quelqu'un de demeurer dans un pays éloigné & peu agréable.

Sous le regne de Tibere, les emplois dans les pays éloignés étoient des especes d'*exils* mystérieux. Un évêché en Irlande, ou même une ambassade, ont été régardés comme des especes d'*exils*: une résidence ou une ambassade dans quelque pays barbare, est une sorte d'*exil*.

Un *exilé* est aujourd'hui un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le bannissement est une pareille expulsion, avec note d'infâmie. L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuité. Si un *exilé* ou un banni avoit son domicile dans sa patrie, il est *exilé*, ou banni de sa patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* & de bannissement à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un tems, soit pour toujours.

Un droit quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par maniere de peine, l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine: le bannissement en est toujours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vûe de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres, par un bannissement perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire

contraire peut avoir lieu, par des conventions particulieres entre deux ou plusieurs États. C'est ainsi que chaque membre de la confédération helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* & *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son domicile, pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; & involontaire, quand il est d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de son *exil*; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes, pour leur habitation; & la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

Mais si ce droit est nécessaire & parfait dans sa généralité, il faut bien observer, qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourroit y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la nation de juger si elle est, ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu; & si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en reservant le droit acquis à toute créature humaine, de n'être point absolument privée des choses nécessaires; aucune nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulieres & solides l'empêchent de lui donner un azyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger; parce qu'en pareil cas, le pays que la nation habite ne peut servir en même tems à son usage & à celui de cet étranger. Or, quand même on supposeroit que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose, qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejetter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelqu'autre désordre, contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, & même obligée de suivre à cet égard les regles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légeres, & sur des craintes peu fondées,

ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité & la commisération, qui sont dûes aux malheureux. On ne peut refuser ces sentimens même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime & aimer la personne; puisque tous les hommes doivent s'aimer.

Si un exilé, ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il se refugie, de le punir pour cette faute, commise dans un pays étranger. Car la nature ne donne aux hommes & aux nations le droit de punir, que pour leur défense & leur sûreté; d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

Mais cette raison même fait voir, que si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la regle ces scélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, & se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession peuvent être exterminés par-tout où on les saisit; car ils attaquent & outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur sureté commune. (D. F.)

EXIMER, v. act., *Droit publ. d'Allemagne* On nomme ainsi en Allemagne l'action par laquelle un Etat ou membre immédiat de l'empire est soustrait à sa jurisdiction, & privé de son suffrage à la diete. Les auteurs qui ont traité du droit public d'Allemagne, distinguent deux sortes d'exemption, la *totale* & la *partielle*. La premiere est celle par laquelle un Etat de l'empire en est entierement détaché, au point de ne plus contribuer aux charges publiques, & de ne plus reconnoitre l'autorité de l'empire; ce qui se fait ou par la force des armes, ou par cession. C'est ainsi que la Suisse, les provinces-Unies des Pays-Bas, le landgraviat d'Alsace, &c. ont été *eximés* de l'empire dont ces Etats relevoient autrefois. L'exemption *partielle* est celle par laquelle un Etat est soustrait à la jurisdiction *immédiate* de l'empire, pour n'y être plus soumis que *médiatement*; ce qui arrive lorsqu'un Etat plus puissant en fait ôter un autre plus foible de la matricule de l'empire, & lui enleve sa voix à la diete; pour lors celui qui *exime* doit payer les charges pour celui qui est *eximé*, & ce dernier de sujet immédiat de l'empire, devient sujet médiat, ou *landsasse*.

EXOINE, s. f., *Jurisp.*, signifie excuse de celui qui ne comparoit pas en personne en justice, quoiqu'il fût obligé de le faire.

EXPECTANT, adj. pris subst., *Jurisprud.*, est celui qui attend l'accomplissement d'une grace qui lui est dûe ou promise, tel que celui qui a l'agrément de la premiere charge vacante, ou celui qui a une expectative sur le premier bénéfice qui vaquera. Il y a quelquefois plusieurs *expectans* sur un même collateur, l'un en vertu de ses grades, un autre en vertu d'un indult, un autre pour le serment de fidélité. *v.* EXPECTATIVE.

EXPECTATIVE, s. f., *Droit can.*, ou grace *expectative*, est l'espérance ou droit qu'un ecclésiastique a au premier bénéfice vacant, du nombre de ceux qui sont sujets à son *expectative*.

On ne connut point les *expectatives* tant que l'on observa l'ancienne discipline de l'église, de n'ordonner aucun clerc sans titre: chaque clerc étant attaché à son église par le titre de son or-

dination, & ne pouvant sans cause légitime être transféré d'une église à une autre, aucun d'entr'eux n'étoit dans le cas de demander l'*expectative* d'un bénéfice vacant.

Il y eut en orient dès le Ve. siecle quelques ordinations vagues & absolues, c'est-à-dire faites sans titre, ce qui fut défendu au concile de Chalcédoine, & cette discipline fut conservée dans toute l'église jusqu'à la fin du XIe. siecle; mais on s'en relâcha beaucoup dans le XIIe. en ordonnant des clercs sans titre, & ce fut la premiere cause qui donna lieu aux graces *expectatives* & aux réserves; deux manieres de pourvoir d'avance aux bénéfices qui viendroient à vaquer dans la suite.

Adrien IV. qui tenoit le saint siege vers le milieu du XIIe. siecle, passe pour le premier qui ait demandé que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit. Il y a une lettre de ce pape qui prie l'évêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du chef des apôtres, de conférer au chancelier de France la premiere dignité ou la premiere prébende qui vaqueroit dans l'église de Paris. Les successeurs d'Adrien IV. regarderent ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent dans les décrétales comme d'un droit qui ne pouvoit leur être contesté.

Les *expectatives* qui étoient alors usitées, étoient donc une assûrance que le pape donnoit à un clerc, d'obtenir un bénéfice lorsqu'il seroit vacant; par exemple, la premiere prébende qui vaqueroit dans une telle église cathédrale ou collégiale. Cette forme de conférer les bénéfices vacans ne fut introduite que par degrés.

D'abord l'*expectative* n'étoit qu'une simple recommandation que le pape faisoit aux prélats en faveur des clercs qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque service à l'église. Ces recommandations furent appellées *mandata de providendo*, mandats apostoliques, *expectatives* ou graces *expectatives*.

Les prélats déférant ordinairement à ces sortes de prieres, par respect pour le saint siege, elles devinrent si fréquentes que les évêques, dont la collation se trouvoit gênée, négligerent quelquefois d'avoir égard aux *expectatives* que le pape accordoit sur eux.

Alors les papes, qui commençoient à étendre leur pouvoir, changerent les prieres en commandemens; & aux lettres monitoriales qu'ils donnoient d'abord seulement, ils en ajouterent de préceptoriales, & enfin y en joignirent même d'exécutoriales, portant attribution de jurisdiction à un commissaire pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grace accordée par le pape, ou pour conférer, au refus de l'ordinaire; & pour le contraindre on alloit jusqu'à l'excommunication: cela se pratiquoit dès le XIIe. siecle. Etienne, évêque de Tournai, fut nommé par le pape, exécuteur des mandats ou *expectatives* adressés au chapitre de S. Agnan, & il déclara nulles les provisions qui avoient été accordées par ce chapitre au préjudice des lettres apostoliques.

Les *expectatives* s'accordoient si facilement à tous venans, que Grégoire IX. fut obligé en 1229 d'y insérer cette clause, *si non scripsimus pro alio*. Il régla aussi que chaque pape ne pourroit donner qu'une seule *expectative* dans chaque église. Ses successeurs établirent ensuite l'usage de révoquer au commencement de leur pontificat, les *expectatives* accordées par leurs prédécesseurs, afin d'être plus en état de faire grace à ceux qu'ils voudroient favoriser.

L'usage des *expectatives* & des réserves ne s'étendit pas d'abord sur les bénéfices électifs, mais seulement sur ceux qui étoient à la collation de l'ordinaire; mais peu-à-peu les papes s'approprierent de diverses façons la collation de presque tous les bénéfices.

La facilité avec laquelle les papes accordoient ces *expectatives*, fut cause que la plus grande partie des diocèses devint déserte, parce que presque tous les clercs se retiroient à Rome pour y obtenir des bénéfices.

EXPECTATIVE, *Droit féod.* v. INVESTITURE FÉODALE.

EXPÉDIENT, s. m., *Jurisp.*, signifie un *arrangement* fait pour l'expédition d'une affaire. Ce terme vient ou de celui d'*expédier*, ou du latin *expediens*, qui signifie *ce qui est à propos & convenable*.

EXPÉDIER, v. act., *Jurisprudence*, signifie *délivrer* une grosse, expédition, ou copie collationnée d'un acte public & authentique. On *expédie* en la chancellerie de Rome des bulles & provisions, de même qu'en la grande & en la petite chancellerie on *expédie* diverses lettres & commissions. Les greffiers *expédient* des grosses, expéditions, & copies des arrêts, sentences, & autres jugemens. Les commissaires, notaires, huissiers, *expédient*, chacun en droit soit les procès-verbaux & autres actes qui sont de leur ministere. v. EXPÉDITION.

EXPÉDITION ROMAINE, *Droit d'Allemagne*. Autrefois, lorsque les électeurs avoient élû un empereur, il étoit tenu, après avoir reçu la couronne impériale en Allemagne, d'aller encore se faire couronner à Rome des mains du pape, & les Etats de l'empire lui accordoient des subsides pour ce voyage, qu'on appelloit *expeditio romana*; les empereurs étoient par-là censés aller prendre possession de la ville de Rome: mais depuis Charles-Quint, aucun empereur ne s'est soumis à cette inutile cérémonie.

EXPÉDITION D'UN ACTE, *Jurispr.*, se prend quelquefois pour la rédaction qui en est faite; quelquefois pour la grosse, ou autre copie qui est tirée sur la minute. Les greffiers & notaires distinguent la grosse d'une simple *expédition*; la grosse est en forme exécutoire; l'*expédition* est de même tirée sur la minute, mais elle a de moins la forme exécutoire. On distingue l'*expédition* qui est tirée sur la minute, de celle qui est faite sur la grosse. La premiere fait une foi plus pleine du contenu en la minute: l'autre ne fait foi que du contenu en la grosse, & n'est proprement qu'une copie collationnée sur la grosse.

On peut lever plusieurs *expéditions* d'un même acte, soit pour la même personne, ou pour les différentes parties qui en ont besoin.

EXPÉDITIONS, *Droit Canon.* On se sert communément de ce nom, pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

On tient à Rome, que la grace accordée par le pape de vive voix, ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe & irréguliere jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'*expédition*.

La regle 27. de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence; & que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger & réduire l'*expédition* à sa forme réguliere & légitime.

Cette regle ne veut pas que l'on juge

ſuivant la ſupplique, parce qu'elle doit être ſuivie de bulles, où les officiers de la chancellerie étendent ou reſtreignent les clauſes de la demande, ſuivant la forme & le ſtyle accoutumé; à l'égard de la ſeconde diſpoſition qui regarde la correction des fautes.

La trente-unieme regle de chancellerie, ordonne à-peu-près la même choſe que la précédente; il y a ſeulement cette différence, que la regle 27. entend parler de la premiere conceſſion d'une grace ou d'un bénéfice, *de conceſſionibus beneficiorum principaliter factis*, au lieu que celle-ci ne parle que des reſcrits *ad lites*, ou des commiſſions *ad cauſam*, qui s'obtiennent ſur l'exécution de la grace accordée.

Ces regles ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chap. *avaritiæ cæcitas de elect. in* 60. par lequel il eſt ordonné que tous ceux qui ſont élevés à des prélatures ſéculieres ou régulieres, ne pourront les adminiſtrer qu'après avoir obtenu du S. ſiege, leurs bulles de proviſion & de diſpenſe, s'il en faut quelqu'une; ce que Léon X. Sixte IV. & Clément VII. ont confirmé par des conſtitutions particulieres. Paul III. étendit ce réglement à toutes ſortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, conſiſtoriaux ou non conſiſtoriaux; enfin, Jules III. par ſa conſtitution du 27 Mai 1553, renouvella toutes ces loix, & y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendroient poſſeſſion des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de proviſion; déclarant que cette poſſeſſion ne pourroit leur ſervir, à l'effet de la regle *de Triennali*; ce qui toutefois n'empêche pas les canoniſtes d'établir, comme on l'a vu ci-deſſus, que cette *expédition* toute néceſſaire n'ajoute rien à la ſubſtance de la grace qui eſt conſommée par la ſignature de la ſupplique; mais ſert ſeulement de moyen à ſon exécution, ou de preuve à ſon exiſtence: elle eſt, diſent-ils, à cet égard, comme un enfant tout formé dans le ventre de ſa mere, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde.

On ne peut rien dire de général ſur la forme des *expéditions*, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matiere, & de l'eſpece particuliere de reſcrit qu'on doit employer.

On appelle *expédition* par avantages, l'*expédition* qui ſe fait en faveur d'un impétrant au préjudice d'un autre; ce qui arrive particuliérement, lorſque dans une courſe, les banquiers font enſorte que le courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet qui lui eſt recommandé par quelque poſtillon ou autre, qui par une diligence extraordinaire le dévance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même courier ont donné charge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice. (D. M.)

EXPÉRIENCE, ſ. f., *Morale*, c'eſt la connoiſſance des cauſes par leurs effets ſur les hommes. La morale, ainſi que toute autre ſcience, ne peut être ſolidement établie que ſur l'*expérience*. Toute ſenſation, tout mouvement agréable ou fâcheux qui s'excite dans nos organes, eſt un fait; par le plaiſir ou la douleur qui ſe produiſent en nous à l'occaſion d'un objet qui nous remue, nous nous formons l'idée de cet objet, nous nous inſtruiſons de ſa nature par ſes effets ſur nous-mêmes, nous acquérons l'expérience.

L'homme eſt ſuſceptible d'*expérience*, c'eſt-à-dire, il eſt par ſa nature capable de ſentir, de ſe retracer ſes ſenſa-

tions à l'aide de sa mémoire, de réfléchir ou de revenir sur les sensations & les idées qu'il a reçues, de les comparer entr'elles, & de connoitre par-là ce qu'il doit aimer ou craindre. L'*expérience* est la faculté de connoître les rapports ou la maniere dont les êtres de la nature agissent les uns sur les autres. En portant un charbon ardent sur de la poudre à canon, j'apprends que cette poudre s'enflamme avec explosion, & qu'elle imprime un sentiment de douleur sur moi si j'en approche de trop près : par-là j'acquiers une *expérience*, & l'idée de la poudre se présentera toujours à ma mémoire accompagnée d'inflammation, d'explosion & de douleur.

La morale, pour être sûre, ne doit être qu'une suite d'*expériences* faites sur les dispositions essentielles, les passions, les volontés, les actions des hommes & leurs effets. Avoir de l'*expérience* en morale, c'est connoître avec certitude les effets résultans de la conduite des hommes. Faute d'*expérience* un enfant commet une action qui déplaît à son pere, celui-ci le châtie; par-là l'enfant apprend à ne plus réitérer la même action, parce que la mémoire la lui représente comme devant être suivie d'un châtiment, c'est-à-dire, d'une douleur.

Ce n'est qu'à force d'*expériences* que les hommes peuvent apprendre ce qu'ils doivent faire ou éviter : l'*expérience* seule peut nous montrer la vraie nature des objets, ceux que nous devons desirer ou craindre, les actions utiles ou nuisibles à nous-mêmes & aux autres : sans *expérience* & sans réflexion l'on demeure dans une enfance perpétuelle. *Celui*, dit un Arabe, *qui fait des expériences*, *augmente sa science*, *mais celui qui est crédule*, *augmente son ignorance*.

Les hommes sont sujets à se tromper dans leurs *expériences* : la trop grande sensibilité, ainsi que la roideur de leurs organes, font que souvent ils sont incapables de se former des idées vraies, de se rappeller exactement les impressions qu'ils ont reçues, de prévoir les effets éloignés que leurs actions produiront sur eux. Un tempérament trop ardent, une imagination très-exaltée, des passions impétueuses, des desirs inconsidérés empêchent de juger sainement, troublent la mémoire, & rendent l'*expérience* inutile ou fautive. Un homme stupide est celui dont les sens sont engourdis, qui ne sent que foiblement, qui lie difficilement ses idées, qui saisit avec peine les rapports, qui manque de mémoire. Avec de telles dispositions il est presque impossible d'acquérir de l'*expérience* ou de juger sainement des choses. D'un autre côté l'homme d'esprit est souvent trop sensible, trop précipité, d'une imagination trop emportée. Delà les erreurs & les fréquens écarts de l'imagination & du génie, dont l'effervescence nuit à la réflexion & par conséquent à l'exactitude des *expériences*. Enfin le tumulte des passions, la dissipation, l'amour désordonné du plaisir, aussi-bien que l'insensibilité, l'apathie, la stupidité, mettent des obstacles continuels au développement de la raison humaine, qui ne peut être que le fruit de l'*expérience*.

Il faut un tempérament justement balancé; il faut des organes sains, du jugement, de la réflexion, pour faire des *expériences* sûres. Etre bien né, c'est avoir reçu de la nature ou de l'art les dispositions propres à juger sainement des choses. Une main ébranlée par une agitation violente n'est capable de tracer qu'imparfaitement les caracteres de l'écriture, qu'elle forme avec facilité & précision dès qu'elle est reposée.

. Nos sens nous trompent ou nous font des rapports infideles, lorsque nous ne les appellons pas successivement à notre secours. Une tour quarrée nous paroît ronde dans un certain éloignement, mais en s'approchant de plus près de cette tour, en la touchant, l'erreur de nos yeux se trouve rectifiée.

La premiere impression d'un objet me le fait envisager comme un bien desirable, mais l'*expérience* aidée par la réflexion m'apprend bientôt qu'il peut me nuire, & que le plaisir momentané qu'il paroît me promettre, sera tôt ou tard suivi de regrets & de peines.

La prévoyance est fondée sur l'*expérience*, qui m'enseigne que les mêmes causes doivent produire les mêmes effets. Celui qui a senti l'amertume d'un fruit, s'en abstient par la suite, attendu qu'il prévoit qu'il produiroit encore sur lui la même sensation. Voilà comme l'*expérience*, le jugement & la mémoire mettent l'homme à portée de pressentir l'avenir, c'est-à-dire, de voir d'avance les effets que les objets dont il connoît la nature, opéreront sur lui. (F.)

EXPERTS, s. m. pl., *Jurisprud.* Il y a des contestations que les juges ne peuvent décider qu'après avoir vu l'avis & le rapport des personnes, qui connoissent les choses qui font le sujet du différend : dans ce cas les juges ordonnent que les parties choisiront des gens de l'art ou des personnes expérimentées, en la connoissance des objets contentieux ; ce sont ces personnes qu'on désigne au barreau sous le nom d'*experts*.

Ainsi, en termes de droit, des *experts* sont des personnes instruites & expérimentées, autorisées en justice pour rendre compte de la nature, qualité, quantité & valeur de certains objets contentieux, dépendant de leur art, ou étant en leur connoissance. Les parties sont libres de choisir pour *experts* telles personnes qu'elles jugent à propos, excepté dans quelques endroits où il y a des *experts* érigés en charge ou revêtus de commissions, & qui doivent être choisis exclusivement à tous autres.

Si l'une des parties est absente, ou refuse de nommer un *expert*, le juge peut y suppléer en nommant pour elle. Il en est de-même si toutes deux sont refusantes de nommer. Cette nomination du juge s'appelle *nomination d'office*. Les parties peuvent recuser les *experts* nommés d'office & en choisir d'autres, lorsque les récusations sont jugées valables : elles peuvent révoquer ceux qu'elles ont nommés, pourvu que le rapport ne soit pas commencé. On peut aussi recuser l'*expert* choisi par sa partie adverse, lorsqu'il est ennemi capital, ou qu'il y a des motifs graves qui peuvent faire présumer qu'il agira par vengeance & partialité.

Suivant l'ordinaire, chaque partie doit nommer son *expert*, sinon convenir d'un seul pour tous : il est cependant des circonstances où un seul suffit, & si les parties ne conviennent pas, le juge nomme d'office. Il nomme pareillement, lorsque des parties ayant même intérêt, ne peuvent s'accorder entr'elles sur celui qu'elles veulent choisir. Si elles en nomment chacune en particulier, tandis qu'elles devroient le faire en commun, tous ceux qu'ils ont nommés, n'ont ensemble qu'une seule voix.

C'est une question controversée entre les auteurs, que de savoir si l'on peut dans la même affaire nommer autant d'*experts* qu'il y a d'objets de différente nature, ou si les parties doivent se contenter de nommer chacune de leur côté un *expert*, sauf à ceux-ci, à se faire aider par des gens de l'art sur les

objets qui sont hors de leur connoissance. Le sentiment qui rejette la pluralité des *experts* paroit avoir prévalu. C'est au juge à se déterminer par les circonstances pour l'admettre ou ne pas l'adopter.

Le jugement qui ordonne la nomination des *experts*, doit contenir en même tems les faits sur lesquels doit rouler leur rapport. Avant que de procéder à l'examen ordonné, les *experts*, à moins qu'ils ne soient *experts* en titre, doivent prêter serment en présence des parties; mais ils doivent être seuls & libres lorsqu'ils rédigent leurs avis. Leur ministere consiste à se bien pénétrer de l'objet de leur mission & s'y renfermer; toutes réflexions qui sont au delà des faits contenus dans le jugement qui les a nommés, doivent être mis à l'écart. Leur rapport ne doit comprendre que ce qui est de fait, & non ce qui est de droit. Dépositaires de la confiance des parties & de celle de la justice, nulle passion ne doit les aveugler. Ils ne doivent point être défrayés par les parties, encore moins en recevoir des présens, sous peine de concussion, amende & punition.

Lorsque les *experts* sont d'accord, l'un d'eux rédige le rapport; si leurs opinions sont différentes, ils donnent leur avis séparément. Dans ce dernier cas le juge nomme d'office un tiers-*expert*, qui recommence la visite en présence des deux premiers. Si les *experts* étoient morts ou l'un d'eux, il procéderoit seul à la visite. Si les premiers *experts* ne sont contraires que sur certains objets, le tiers-*expert* ne donne son avis que sur les articles diversement arbitrés. Lorsque pendant le cours des opérations, un des *experts* se déporte de sa nomination, celui qui le remplace reprend les choses dans l'état où elles sont, sans pouvoir recommencer; autrement il dépendroit d'une partie de rendre les rapports éternels, en faisant sans cesse déporter son *expert*, lorsqu'elle le jugeroit à propos.

Les avis des *experts* ne sont point des jugemens, mais de simples conseils. Le juge doit examiner avec soin leurs raisons, & prendre le parti qui lui paroit le plus conforme à la vérité, s'attachant aux faits contenus dans le rapport, & non aux réflexions qui sont au delà des faits: il peut ordonner un nouveau rapport, si le premier ne lui fournit pas des lumieres assez abondantes pour rendre un jugement équitable.

Les *experts* sont fondés à demander des vacations: elles doivent être réglées par le juge. (M. L.)

EXPILATION D'HÉRÉDITÉ, s. f. *Jurisprudence*, c'est la soustraction en tout ou partie des effets d'une hérédité jacente, c'est-à-dire, non encore appréhendée par l'héritier. Il faut aussi, pour que cette soustraction soit ainsi qualifiée, qu'elle soit faite par quelqu'un qui n'ait aucun droit à la succession; ainsi cela n'a pas lieu entre co-héritiers.

Ce délit chez les Romains étoit appellé *crimen expilatæ hæreditatis*, & non pas *furtum*, c'est-à-dire, *larcin*, parce que l'hérédité étant jacente, il n'y a encore personne à qui on puisse dire que le larcin soit fait. L'héritier n'est pas dépossédé des effets soustraits, tant qu'il n'en a pas encore appréhendé la possession; & par cette raison l'action de l'avoir appellé *actio furti*, n'y avoit pas lieu: on usoit dans ce cas d'une poursuite extraordinaire contre celui qui étoit coupable de ce délit.

Cette action étoit moins grave que celle appellée *actio furti*; elle n'étoit pas publique, mais privée, c'est-à-dire, que

que celui qui l'intentoit, ne poursuivoit que pour son intérêt particulier, & non pour la vengeance publique.

Le jugement qui intervenoit, étoit pourtant infamant ; c'est pourquoi cette poursuite ne pouvoit être intentée que contre des personnes contre lesquelles on auroit pû intenter l'action *furti*, si l'hérédité eût été appréhendée ; ainsi cette action n'avoit pas lieu contre la femme qui avoit détourné quelques effets de la succession de son mari : il y avoit en ce cas une action particuliere contr'elle, appellée *actio rerum amotarum*, dont le jugement n'étoit pas infamant.

Au reste la peine du délit d'*expilation d'hérédité* étoit arbitraire chez les Romains, comme elle l'est encore parmi nous.

Outre la restitution des effets enlevés, & les dommages & intérêts que l'on accorde à l'héritier, celui qui a soustrait les effets peut être condamné à quelque peine afflictive, & même à mort, ce qui dépend des circonstances ; comme, par exemple, si c'est un domestique qui a soustrait les effets.

L'héritier qui, après avoir répudié la succession, en a soustrait quelques effets, peut être poursuivi pour cause d'*expilation d'hérédité*.

A l'égard du conjoint survivant, ou des héritiers du prédécédé qui recelent quelques effets, *v.* Recelé. Voyez le titre du digeste *expilatæ hæreditatis*.

EXPLOIT, s. m., *Jurisprudence*, terme générique pour désigner les actes qui sont du ressort des sergens ou huissiers. Ainsi les sommations, oppositions, saisies, ajournemens, citations, commandemens, &c. sont des *exploits*.

Exploit libellé, est celui qui contient les moyens de la demande, & les conclusions de celui qui le fait faire.

Anciennement tous *exploits* étoient de fait & de paroles, c'est-à-dire, que le sergent ou huissier déclaroit verbalement à ceux vers lesquels il étoit envoyé, ce qu'il avoit charge de leur faire ou de leur dire ; il en faisoit ensuite sa relation verbale au juge dont il tenoit sa mission & exécutoit les mandemens. Par la suite ces relations furent rédigées par écrit & soumises à diverses formalités.

Lorsque les *exploits* des huissiers ou sergens sont en bonne forme, on y ajoute foi, pour ce qui est de leur charge ; par exemple, lorsqu'ils rapportent avoir fait l'assignation dont il s'agit. Mais en ce qui n'est pas de leur charge, comme sont les réponses des parties assignées, offres & autres choses de cette nature, les *exploits* des sergens ne font foi qu'autant qu'ils sont munis de la signature des parties.

Du principe qui veut que les *exploits* des sergens ou huissiers, ne fassent foi que dans ce qui est de leur charge, on a coutume de tirer deux conséquences : la premiere qu'on n'est reçu à nier le contenu d'un *exploit*, que par l'inscription de faux : la seconde que le demandeur ne peut désavouer un sergent ou huissier, rien n'obligeant ceux-ci à n'exploiter que d'après un pouvoir ou procuration de leur commettant. S'il s'agissoit cependant de quelques exécutions & autres actes de cette nature, que le sergent auroit faites sans ordre ni pouvoir, il en seroit autrement, à moins qu'il n'y eût des circonstances qui fissent présumer que l'huissier a été chargé de faire ce qu'il a fait. Voyez le *Code ecclésiast.* par Coudert-de-Clozol. *tom. II. p.* 488.

Souffler un exploit, c'est ne pas manifester au défendeur l'*exploit* fait contre lui, en ne lui donnant point connoissance de la copie qui doit lui être remi-

se. Ce genre de prévarication, est un des plus ordinaires, à cause de la facilité qu'on peut avoir de le commettre impunément. C'est pourquoi les loix ont voulu que dans certains *exploits*, qu'il importe absolument aux parties de connoître, les huissiers fussent assistés de deux témoins, & que l'original & la copie fussent revêtues de certaines signatures & formalités, qui puissent constater que l'*exploit* n'a pas été souflé. Il y a même certains *exploits*, qui pour cette raison ne sont faits que par des huissiers au choix du juge. (M. L.)

EXPLOITABLE, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui peut être exploité.

On appelle *bois exploitables*, ceux qui sont en âge d'être exploités, c'est-à-dire coupés.

Biens exploitables, sont ceux qui peuvent être saisis.

Meubles exploitables, sont ceux qui peuvent être saisis & exécutés. Il y a en ce sens deux sortes de meubles qui ne sont point *exploitables*; savoir ceux qui tiennent à fer & à clou, & sont mis pour perpétuelle demeure, lesquels ne peuvent être saisis qu'avec le fonds: les autres sont ceux que l'on est obligé de laisser à la partie saisie, tels que le lit, les ustensiles de labour, & autres choses. *v.* EXÉCUTION, MEUBLES, SAISIE.

EXPLOITER, v.act. *Jurisp.* Au barreau le verbe *exploiter* a plusieurs significations; il se dit des sergens & huissiers. Tous ont droit d'*exploiter*, tous sont exploitants, c'est-à-dire faisant, signifiant des exploits, mais pas avec la même étendue. Le droit des uns est restraint à certaines matieres & à certaines jurisdictions: les autres peuvent *exploiter* par-tout où ils jugent à propos.

On dit aussi *exploiter le fief du vassal*; c'est lorsque le fief est saisi & en la main du seigneur qui fait les fruits siens, par faute d'hommes, droits & devoirs non faits. (M. L.)

EXPLORATION, s. f., *Jurisprudence*; c'est une forme de constater le crime ou de justifier l'innocence, lorsqu'il n'y a point de preuve contre l'accusé. Elle consiste dans certaines épreuves qui ont varié suivant le tems & le génie des peuples.

Il y avoit chez les Juifs une *exploration* fameuse, qui avoit lieu lorsqu'un mari imputoit à sa femme d'avoir souillé la couche nuptiale: on la nommoit *l'épreuve des eaux très-ameres*, ou *le sacrifice de la jalousie*. Voici le texte même de l'Ecriture.

„ Le Seigneur parla encore à Moyse,
„ & lui dit: parlez aux enfans d'Israël,
„ & dites-leur, lorsqu'une femme méprisant son mari, se sera approchée
„ d'un autre homme, ensorte que son
„ mari n'ait pu constater le crime, &
„ que son adultere demeure caché, sans
„ qu'elle puisse en être convaincue par
„ des témoins, parce qu'elle n'a pas
„ été surprise; si l'esprit de jalousie
„ transporte le mari contre sa femme,
„ qui aura été souillée véritablement,
„ ou qui en est soupçonnée faussement,
„ il la fera venir devant le prêtre, &
„ donnera pour elle en offrande la di-
„ xieme partie d'une mesure de farine
„ d'orge. On ne répandra point d'huile
„ sur cette offrande; on n'y mettra
„ point d'encens, parce que c'est un
„ sacrifice de jalousie & une oblation
„ pour découvrir un adultere.

„ Le prêtre l'offrira donc, & la pré-
„ sentera devant le Seigneur, & ayant
„ pris de l'eau sainte dans un vase de
„ terre, il y jettera un peu de poussie-
„ re qu'il ramassera sur le pavé du ta-
„ bernacle. Alors, la femme se tenant

„ debout devant le Seigneur, le prêtre
„ lui découvrira la tête, & lui mettra
„ entre les mains le sacrifice destiné à
„ renouveller le souvenir du crime dont
„ elle est accusée, & l'oblation de la ja-
„ lousie. Il tiendra les eaux très-ame-
„ res, sur lesquelles il prononcera les
„ malédictions avec exécration. Il con-
„ jurera la femme, & lui dira:

„ Si un homme étranger ne s'est point
„ approché de vous, & que vous ne
„ vous soyez point souillée en quittant
„ le lit de votre époux, ces eaux très-
„ ameres que j'ai chargées de malédic-
„ tions, ne vous nuiront point. Mais si
„ vous vous êtes retirée de votre mari,
„ & que vous vous soyez souillée en
„ approchant d'un autre homme, les
„ malédictions que je vais prononcer
„ tomberont sur vous.

„ Que le Seigneur vous rende un
„ objet de malédiction, & un exemple
„ pour tout son peuple; qu'il fasse
„ pourrir votre cuisse; que votre ventre
„ enfle & qu'il creve enfin; que ces
„ eaux de malédiction entrent dans
„ votre ventre, & qu'étant tout enflé,
„ votre cuisse se pourrisse.

„ La femme répondra, ainsi soit-il,
„ ainsi soit-il; alors le prêtre écrira
„ ces malédictions sur un livre, & les
„ effacera ensuite avec les eaux tres-
„ ameres qu'il aura chargées de malé-
„ dictions, & il lui donnera à boire.
„ Lorsqu'elle les aura prises, le prêtre
„ lui retirera des mains le sacrifice de
„ jalousie & l'élevera devant le Sei-
„ gneur; il le mettra sur l'autel, après
„ toutefois en avoir séparé une poi-
„ gnée, afin de la faire bruler sur l'autel;
„ & alors il fera boire à la femme les
„ eaux très-ameres.

„ Quand elle les aura bues, si elle a
„ été souillée & qu'elle ait méprisé son
„ mari, en se rendant coupable d'adul-
„ tere, elle sera pénétrée par ces eaux
„ de malédiction, son ventre s'enflera,
„ sa cuisse se pourrira. Cette femme de-
„ viendra un objet de malédiction, un
„ exemple pour tout le peuple. Si elle
„ n'a point été souillée, elle n'en res-
„ sentira aucun mal: elle aura des en-
„ fans.... "

Telle étoit chez les Hébreux l'*exploration* des eaux très-ameres, l'effroi des femmes coupables, la consolation des épouses fideles, & le soulagement des maris jaloux. L'historien Josephe & Philon le Juif, en parlent de maniere à faire croire qu'elle subsistoit encore de leur tems. Il est dit dans le *Proto-Evangile* de S. Jacques, qu'on fit subir cette épreuve à la mere du Sauveur. Mais voyez à ce sujet les observations historiques & critiques, sur les *erreurs des Peintres*, imprimées à Paris, en 1771, chez de Bure.

L'*exploration* ou recherche des crimes, eut la plus grande vogue parmi les diverses nations qui se répandirent dans l'Europe, lors de la chûte de l'empire Romain: elle fut adoptée dans tous les tribunaux, & devint une des parties essentielles de la jurisprudence de ces siecles peu éclairés: de même que chez les Juifs on en fit un objet religieux, & cette superstitieuse pratique n'en devint que plus générale, plus accréditée: on lui donna le nom de *purgation vulgaire* ou *jugement de Dieu*, &, s'appliqua par la suite aux matieres civiles, comme aux causes criminelles. Il y en avoit de différentes especes; l'*exploration* par le feu, par le fer chaud, l'eau froide, l'eau bouillante, le duel, la croix, &c.

Il ne faut pas croire cependant qu'une jurisprudence si monstrueuse n'éprouvât point de contradictions. Le pape Etienne écrivant à Hubert, évêque

de Mayence, lui dit que les *explorations* qui ne sont pas autorisées par l'approbation des anciens peres, sont superstitieuses & de mauvais exemple. *Can. consuluisti. ca.* 2. *qu.* 5. Honore III. déclare que c'est tenter Dieu, que de faire ces recherches & essais. L'empereur Fréderic III. les abolit à Naples, *lib.* 2. *Neap. constit. cap.* 31.

Agobard, archevèque de Lyon, s'étoit pareillement élevé contre une forme de jugement si contraire à la raison & à l'équité. C'étoit aussi le sentiment de Grégoire le grand; il mande à la reine Branchaut, qu'il a fait jurer Menna sur les crimes qui lui sont imputés, & que le serment doit suffire, puisqu'il n'y a point de preuves contre lui; il traite les *explorations* d'inventions dangereuses, l'ouvrage de la haine & de l'envie, *Can.* Memnam. 2. *qu.* 5.

Le serment se trouva insensiblement substitué aux *explorations*: c'étoit un autre abus. Non-seulement on obligeoit l'accusé de jurer son innocence sur ce qu'il y avoit de plus sacré, il étoit tenu de donner des cautions de son serment qui juroient avec lui. Des principes plus lumineux sur l'ordre judiciaire, ont dissipé ces anciennes formalités. Une instruction rigoureuse, mais légale, s'occupe maintenant de la recherche des crimes, ne s'attache qu'aux faits, & parvient avec sureté jusqu'au vrai coupable.

Les ordres religieux abusant de l'espece de jurisdiction qu'ils avoient usurpée sur leurs membres, conserverent encore long-tems l'usage des *explorations*: le moine Gratien a même inseré dans son décret un canon à ce sujet. Ce qui n'est pas moins extraordinaire, c'est que ne trouvant sans doute aucune autorité légitime en faveur de cette pratique, il a eu recours à la décision d'un concile regardé comme hérétique & réprouvé par l'église. Il en a extrait le canon *Sæpè contingit* 2. *qu.* 4. qui porte que les religieux accusés de crime, doivent se purger & prouver leur innocence par la réception du sacrement de l'eucharistie.

Outre ces *explorations* juridiques, il y en a de secrettes & illicites: restes informes de ces erreurs ou de ces préjugés qui ont infecté les anciennes religions, elles consistent dans certaines pratiques superstitieuses, à la faveur desquelles on s'imagine pouvoir découvrir ou les événemens futurs, ou des choses qui nous sont inconnues: ces *explorations* sont rangées dans la classe des sortileges. Ceux qui y recourent, ceux qui en sont les promoteurs, doivent être punis toutes les fois qu'elles entraînent, soit par elles-mêmes, soit par leur but, des effets contraires à la religion & aux regles de l'ordre naturel & social.

Les décrétales, *titre* 21. *livre* 2. décident qu'on doit imposer une pénitence à ceux qui ont recours aux sortileges, *explorations* & divinations pour découvrir quelque secret. On trouve toutefois une décrétale d'Alexandre III. qui prononce seulement une suspense d'une année contre un prètre, qui par l'inspection de l'astrolabe, avoit tenté de découvrir l'auteur d'un vol fait dans une église. Ce prètre déclara qu'il n'avoit point eu intention d'invoquer ce que l'écriture appelle l'*esprit immonde*. Cet aveu parut au pape devoir mériter quelque indulgence.

Un des prédécesseurs d'Alexandre III. c'est le fameux Grégoire VII. auroit subi un châtiment bien plus rigoureux, si son rang ne lui avoit assuré l'impunité d'un crime de cette espece. Le cardinal Bennon rapporte qu'un cer-

tain évêque, grand ami de ce pape, avoit dit publiquement qu'il avoit fait chose, dont lui & tous ceux qui l'avoient assisté, méritoient d'être brulés vifs. Ils avoient mis une hostie consacrée dans le feu, pour explorer & s'informer de quelque chose contre l'empereur Henri IV. (M. L.)

EXPOSANT, s. m., *Jurisp.*, est le terme usité dans les lettres de chancellerie, pour désigner l'*impétrant*, c'est-à-dire, celui qui demande les lettres, & auquel elles sont accordées. On l'appelle *exposant*, parce que ces lettres énoncent d'abord que de la part d'un tel il a été exposé telle chose; & dans le narré du fait, en parlant de celui qui demande les lettres, on le qualifie toujours d'*exposant*; & dans la partie des lettres qui contient la disposition, le souverain mande à ceux auxquels les lettres sont adressées, de remettre l'*exposant* au même état qu'il étoit avant un tel acte: si ce sont des lettres de rescision, ou si ce sont d'autres lettres, de faire jouir l'*exposant* du bénéfice desdites lettres.

EXPOSÉ, adj., *Jurispr.*, signifie *le narré* du fait qui est allégué pour obtenir des lettres de chancellerie, ou pour obtenir un arrêt sur requête. Quand les lettres sont obtenues sur un faux *exposé*, on ne doit point les entériner; & si c'est un arrêt, les parties intéressées doivent y être reçues opposantes.

EXPOSITION D'ENFANT, s. f., *Jurisp.*, est le crime que commettent les pere & mere qui exposent ou font exposer dans une rue ou quelqu'autre endroit un enfant nouveau né ou encore hors d'état de se conduire.

Cet usage barbare étoit pratiqué chez presque tous les peuples, mais sur-tout parmi les Grecs, aux Thébains près, chez lesquels il étoit défendu par une loi d'exposer les enfans. Les Lacédémoniens en avoient fait un point de leur discipline sévere. On apportoit tous les enfans aux anciens d'une tribu, & c'étoit à eux à décider si l'enfant méritoit d'être conservé ou exposé; ce qui dépendoit de la force ou de la foiblesse de son tempérament. Cette coûtume cruelle vint des Grecs chez les Romains. Ceux-ci, aussi-tôt qu'un enfant étoit né, le mettoient à terre, & lorsqu'ils vouloient le nourrir, ils le levoient de terre, *tollebant*; mais ils le laissoient, quand ils vouloient s'en défaire, & alors on alloit l'exposer hors de la maison, dans une corbeille de papyrus, enduite de bitume. Les Grecs exposoient l'enfant tout nud, mais les Romains l'habilloient, & lui mettoient quelquefois des choses qui pussent le faire reconnoître dans la suite. Les premiers choisissoient la place publique pour y mettre l'enfant; les derniers l'exposoient le long du Tibre, sur le lac Velabre, près des égouts, & à la colonne Lactaire. Les empereurs Valentinien & Gratien, furent les premiers qui défendirent cet odieux usage.

Dans tous les pays policés ce crime est aujourd'hui puni de mort; d'autant plus que les souverains ont presque généralement établi des maisons pour mettre à l'abri de la barbarie maternelle, ces innocentes victimes de la débauche. *v.* ENFANT, *Jurisp.* (D. F.)

EXPOSITION D'UN FAIT, *Jurispr.*, est le récit de quelque chose qui s'est passée.

EXPOSITION DE MOYENS, se dit pour établissement des moyens ou raisons qui établissent la demande. Une requête, un plaidoyer, une piece d'écriture, contiennent ordinairement d'a-

bord l'*expoſition* du fait, & enſuite celle des *moyens*.

EXPULSION, ſ. f., *Juriſp.*, ſignifie la force que l'on employe pour faire ſortir quelqu'un d'un endroit où il n'a pas droit de reſter. Le procès verbal d'*expulſion* eſt le récit de ce qui ſe paſſe à cette occaſion: il eſt ordinairement fait en vertu du jugement qui permet l'*expulſion*. On *expulſe* un locataire ou fermier qui eſt à fin de bail & qui ne veut pas ſortir, ou faute de payement des loyers & fermages: le jugement qui permet l'*expulſion*, autoriſe ordinairement auſſi à mettre les meubles ſur le carreau. On *expulſe* auſſi un poſſeſſeur *intrus*, qui eſt condamné à quitter la jouiſſance d'un héritage. *v.* FERMIER, LOCATAIRE.

EXTINCTION, ſ. f., *Juriſp.*, s'applique à différens objets, ſavoir:

Extinction de la chandelle, c'eſt lorſqu'on fait une adjudication à l'*extinction* de petites bougies ou chandelles, comme cela ſe pratique dans quelques pays. *v.* CHANDELLE ÉTEINTE.

Extinction d'une charge fonciere, *réelle* ou *hypothécaire*; c'eſt lorſqu'on amortit quelque charge qui étoit impoſée ſur un fonds.

Extinction du douaire; c'eſt lorſque la femme & les enfans qui avoient droit de jouir du douaire, ſont décédés, ou que l'on a compoſé avec eux, & racheté le douaire.

Extinction d'une famille; c'eſt lorſqu'il n'en reſte plus perſonne.

Extinction d'un fidei-commis ou *d'une ſubſtitution*; c'eſt lorſque le fidei-commis ou ſubſtitution eſt fini, ſoit parce que tous les degrés ſont remplis, & que les biens deviennent libres, ſoit parce qu'il ne ſe trouve plus perſonne habile à recueillir les biens en vertu de la diſpoſition.

Extinction de la ligne directe ou *collatérale*; c'eſt lorſque dans une famille une ligne ſe trouve entierement défaillante, c'eſt-à-dire, qu'il n'en reſte plus perſonne.

Extinction de nom; c'eſt lorſqu'il ne ſe trouve plus perſonne de ce nom.

Extinction d'une rente; c'eſt lorſqu'une rente eſt amortie ou rembourſée.

Extinction d'une ſervitude; c'eſt quand un héritage eſt déchargé de quelque ſervitude qui y étoit impoſée.

Extinction d'une ſubſtitution, voyez ci-deſſus *Extinction d'un fidei-commis*.

EXTORQUER, v. act., *Juriſp.*; c'eſt tirer quelque choſe par force ou par importunité, comme quand on tire de quelqu'un un conſentement forcé par careſſes ou par menaces: un teſtament ou acte eſt *extorqué*, quand on s'eſt ſervi de pareilles voies pour le faire ſigner. Les actes *extorqués* ſont nuls par le défaut de conſentement libre de la part de celui qui les ſouſcrit, & à cauſe de la ſuggeſtion & captation de la part de celui qui a cherché à ſe procurer ces actes. *v.* CONTRAINTE.

EXTORSION, ſ. f., *Juriſp.*, ſe dit des émolumens exceſſifs que certains officiers de juſtice pourroient tirer d'autorité de ceux qui ont affaire à eux, ce que l'on appelle plus communément *concuſſion*.

Ce terme ſe dit auſſi des actes que l'on peut faire paſſer à quelqu'un par crainte ou par menaces. *v.* EXTORQUER.

EXTRA, *Juriſp.*, mot latin qui ſignifie *hors*. On l'employe pour déſigner les décrétales ou recueil canonique de Raimond de Pegnafort. Lorſque cette compilation parut, les canoniſtes, pour la diſtinguer du decret de Gratien qu'ils regardoient comme le corps complet des canons, la citerent en diſant, *extra decre-*

tum Gratiani. Par la ſuite ils ſe contenterent de mettre *extra decretum*, & par abbréviation *extrà*, de ſorte qu'entre canoniſtes, les mots *extra*, *decrétales* ou *compilation* de Raimond de Pegnafort, ſont des mots qui déſignent le même ouvrage ſous des noms ſynonymes. (M. L.)

EXTRA TEMPORA & IN TEMPORIBUS, *Droit canon.*, termes de chancellerie de Rome, appliqués aux diſpenſes qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du tems preſcrit par les canons *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même tems, *in temporibus*, mais avant la fin des interſtices. Nous ne parlerons ici que de la premiere de ces diſpenſes, renvoyant à parler de l'autre ſous le mot *interſtices*.

L'égliſe a fixé un tems pour conférer les ordres, mais ce tems n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers ſiecles, on ne faiſoit les ordinations que dans le mois de Décembre, ce qui n'eſt ni clair, ni aſſuré; il paroît plus certain par le canon *ordinationes*, *diſt.* 75. que dans le Vᵉ ſiecle on ne conféroit les ordres de la prêtriſe & du diaconat qu'aux quatre-tems, & au Samedi de la mi-carême. C'eſt le pape Pélage I. élu pape en 492, qui l'écrivit ainſi aux évêques de la Lucanie & de la Pruſſe. *Ordinationes Presbyterorum & Diaconorum, niſi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id eſt, quarti menſis jejunio, ſeptimi & decimi, ſed & etiam quadrageſimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, & Sabbati jejunio circa veſperam noverint celebrandas: nec cujuslibet utilitatis cauſa, ſeu Presbyterum ſeu Diaconum his præferre qui ante ipſos fuerint ordinati.*

Le ſous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres ſacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le XIIᵉ ſiecle, s'il étoit permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le tems preſcrit par le canon *Ordinationes.* Le pape Alexandre III. répondit ſur cette difficulté, qu'il n'y avoit que le pape qui pût conférer le ſous-diaconat hors des quatre-tems & du Samedi-ſaint.

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut ſe faire, & ſe fait auſſi ſouvent, ſuivant la diſpoſition du ch. *de eo*, les jours de Dimanche & de fêtes, *Dominicis & aliis feſtivis diebus.* Pluſieurs évêques ſuivent même à ce ſujet l'uſage qu'ils ont trouvé établi dans leurs dioceſes, de conférer les ordres mineurs le Vendredi au ſoir, veille des Samedis, où ils ont ordination des ordres ſacrés à faire.

Le ſacre des évêques ſe fait auſſi les jours de Dimanches & de fêtes fêtées. Quant à la tonſure, le pontifical porte qu'on peut la donner à tous jours, à toute heure & en tout lieu: *Clericus fieri poteſt quocunque die, hora & loco.* Cependant il paroît que les évêques ſe font un devoir de ne conférer la tonſure que dans leur palais épiſcopal, quand ils ne la conférent pas à l'égliſe. Barboſa, en ſon traité *de epiſc. & poteſt alleg.* 11. *n.* 20. prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonſure ailleurs que dans l'égliſe ou le palais épiſcopal.

Le pape Alexandre III. dans le ch. *ſanè de temp. ordin.* décide qu'on ne peut preſcrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du tems preſcrit; & le chap. *cum quidam eod. tit.* ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extra tempora à jure ſtatuta*, ſera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il ait été diſpenſé par le pape.

Le pape peut diſpenſer de la regle

établie par l'église, de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, & les dispenses qu'il accorde à cet effet, sont appellées par les officiers de la chancellerie : *Dispensationes extra tempora*. Corradus, en son traité des dispenses, *lib. IV. cap. jv. n.* 10. nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manieres : par la voie de la préfecture des brefs, ou par celle de la daterie, & que par l'une & l'autre, on ne les obtient pas sans quelque nécessité : cependant, comme cette dispense dépend entierement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui servent de motifs pour l'accorder. (D.M.)

EXTRAIT, f. m., *Jurisp.*, signifie ce qui est tiré d'un acte ou d'un registre, ou autre piece. Quelquefois on entend par cet *extrait* un *abrégé*, quelquefois une copie entiere.

Extrait baptistaire, est une expédition d'un acte de baptême, tiré sur le régistre destiné à écrire ces sortes d'actes.

Extrait légalisé, est celui dont la vérité est attestée par une personne supérieure à celle qui a délivré l'*extrait*. v. LÉGALISATION.

Extrait de mariage, est une expédition ou copie authentique d'un acte de célébration de mariage, tiré sur le régistre destiné à écrire les mariages.

Extrait sur la minute, est une expédition tirée sur la minute même d'un acte, à la différence de ceux qui sont tirés seulement sur une expédition ou sur une copie collationnée. Le premier, c'est-à-dire, celui qui est tiré sur la minute, est le plus authentique.

Extrait mortuaire, est l'expédition d'un acte mortuaire, c'est-à-dire, la mention qui est faite du décès de quelqu'un sur le registre destiné à cet effet.

* *Extrait de procès ;* c'est le précis ou sommaire littéral des pieces & procédures remises à un magistrat pour les examiner & en faire le rapport au tribunal qui doit décider la contestation. La raison indique assez que cet *extrait* devant servir de boussole au juge rapporteur, il trahiroit le plus essentiel de ses devoirs, s'il confioit ce travail à des mains étrangeres. Chargé par le tribunal dont il est membre, d'examiner une affaire & d'en faire le rapport aux autres juges, il ne doit point se reposer de cet examen sur autrui. Rien cependant de plus rare que de voir des juges se livrer à cette occupation. L'usage s'est introduit de faire rédiger ces *extraits* par des sécretaires qui ont eux-mêmes des subalternes & mercenaires à leurs gages pour ces sortes de travaux.

Ce qui n'est pas moins effrayant, c'est que ces sécretaires principaux, se sont mis dans l'habitude de faire payer cherement ces extraits par les parties. Ils reçoivent des deux mains, & l'on voit presque toujours pancher la balance vers la partie dont l'or a le plus de poids. Si le premier des abus dont on vient de parler, peut être toléré, s'il est possible de le justifier, en supposant que le juge est le maître de vérifier l'*extrait* qu'il fait faire, le second abus ne reçoit ni palliatif ni excuse. Ces exactions honteuses sont des vols manifestes, des monopoles condamnables, puisque le juge étant payé pour faire son *extrait*, il met les parties dans la dure nécessité de le payer deux fois.

Depuis long-tems on soupire après la réforme de ces excès. Des loix rigoureuses ont été promulguées, soit pour obliger les juges à faire eux-mêmes

mêmes l'*extrait* des pieces confiées à leur impartialité, soit pour arrêter les brigandages de leurs sécretaires principaux & subalternes. Mais que l'empire des loix est foible, lorsque les mains chargées de les faire exécuter, ont intérêt qu'elles ne le soient pas ! Dans ces circonstances, un souverain ne doit point parler, il faut qu'il agisse. L'exemple d'un coupable puni est plus efficace que toutes les loix. (M.L.)

Extrait des regiſtres; c'est ce qui est tiré de quelque registre public. Cet intitulé se met en tête des expéditions des jugemens qui ne sont délivrés qu'en abrégé, c'est-à-dire, qui ne sont pas en forme exécutoire. Les *extraits des registres* des baptêmes, mariages, sépultures, &c. sont ordinairement des expéditions entieres des actes qu'ils contiennent.

Extrait de ſépulture, *v. Extrait mortuaire.*

EXTRAJUDICIAIRE, adj., *Jurisp.*, se dit des actes qui non-seulement sont faits hors jugement & *non coram judice pro tribunali sedente*, mais aussi qui ne font point partie de la procédure & instruction.

Ce terme *extrajudiciaire* est opposé à *judiciaire*; ainsi une réquisition est judiciaire, ou se fait judiciairement, quand elle est formée sur le barreau. Les assignations, défenses & autres procédures tendantes à instruire l'affaire & à en poursuivre le jugement, sont aussi des actes judiciaires, c'est-à-dire, formés par la voie judiciaire ; au lieu qu'un simple commandement, une sommation, un procès-verbal, & autres actes semblables, quoique faits par le ministere d'un huissier ou sergent, sont des actes *extrajudiciaires*, lorsqu'ils ne ne contiennent point d'assignation.

Les actes judiciaires ou procédures tombent en péremption; au lieu que les actes *extrajudiciaires* ne sont sujets qu'à la prescription.

EXTRAORDINAIRE, adj., *Jurisp.*, signifie souvent *procédure criminelle*. Quelquefois les procureurs mettent ce mot sur leurs dossiers, pour dire que la cause n'est point au rôle d'aucune province, mais doit se poursuivre à une audience *extraordinaire*.

Audience extraordinaire, est celle que le juge donne en un autre tems que celui qui est accoutumé.

Frais extraordinaires de criées. *v.* Criées & Frais.

Jugement à l'extraordinaire, c'est-à-dire, celui qui est rendu sur une instruction criminelle.

Procédure extraordinaire, c'est en général la procédure criminelle; il faut néanmoins observer ce qui est dit dans l'article suivant.

Reglement à l'extraordinaire, c'est lorsque le juge ordonne que les témoins seront recolés & confrontés; car jusques-là la procédure, quoique criminelle, n'est pas réputée vraiment *extraordinaire.*

Reprendre l'extraordinaire, c'est lorsqu'après avoir renvoyé les parties à l'audience sur la plainte & information, ou même avoir converti les informations en enquêtes, on ordonne, attendu de nouvelles charges qui sont survenues, que les témoins seront récolés & confrontés.

Voie extraordinaire, c'est la procédure criminelle. Prendre la voie *extraordinaire*, c'est se pourvoir par plainte, information, &c. au lieu que la voie ordinaire est celle d'une simple demande civile.

EXTRAVAGANTES, s. f. pl., *Droit canon.* Les décrétales des papes, compilées depuis Gratien, ont porté ce nom, parce que d'après le langage

des canonistes d'alors, elles ne faisoient point partie, ou plutôt parce qu'elles étoient hors le decret de Gratien, qu'ils regardoient comme le corps complet du droit canon; c'est pourquoi lorsqu'ils citoient ces décrétales, ils se servoient de la formule *extra decretum Gratiani vagantes*, & par abbréviation, *extra vagantes.* Par la suite les diverses compilations des décrétales ont pris un nom particulier, & celui d'*extravagantes* est resté aux deux dernieres parties du droit canonique, tel qu'il existe aujourd'hui.

La premiere de ces deux parties, distribuée en quatorze titres, contient les décrétales de Jean XXII; c'est pour ce sujet qu'elle est intitulée *extravagantes de Jean XXII.* La seconde comprend les décrétales de plusieurs des papes qui ont vécu depuis 1294 jusqu'en 1484. Elle est divisée en cinq livres, suivant l'ordre des matieres adopté par Raimond de Pegnafort, dans son *Recueil des décrétales.* Les divisions qu'elle renferme se désignent par le nom d'*extravagantes communes.*

Il sera facile d'apprécier le mérite de ces deux dernieres parties du droit canon, lorsqu'on saura qu'on y trouve cette tant fameuse bulle de Boniface VIII. qui commence par ces mots, *unam sanctam*, & dont le résultat est de décider d'après les raisonnemens les plus biscornus, qu'il est de foi, que tout homme mâle ou femelle, roi ou sujet, est soumis au pape, tant pour le spirituel que pour le temporel.

C'est aussi dans ces compilations qu'est encadrée l'*extravagante si fratrum*, par laquelle Jean XXII. (ou Jean XXIII. si l'on compte la papesse Jeanne), déclare que toute l'autorité impériale est dévolue au pape pendant la vacance de l'empire, & défend à toutes personnes de prendre la qualité de vicaires de l'empire sans une permission expresse du pape.

C'est-là que le même Jean XXII. établit pour maxime constante & divine, que le pape a le droit de se réserver le produit d'une année de tous les bénéfices aux mutations des titulaires, & d'employer ces revenus pour subvenir à ses besoins & à ceux de sa cour: principe heureux; malgré les secousses qu'il a éprouvées, il produit encore aujourd'hui ces annates dont les papes trouvent les fruits si doux.

C'est-là que dans une seule & même *extravagante*, Benoit XI. en paroissant désapprouver les égaremens de Boniface VIII. sur les limites des deux puissances, confirme les défenses faites par un concile aux laïques, de lever les tailles ou autres impositions sur les ecclésiastiques, & renouvelle les ordres donnés par un autre concile aux ecclésiastiques, de ne point contribuer même volontairement aux besoins pressans de l'Etat sans le consentement du pape.

Ces bulles *extravagantes* sont accompagnées de plusieurs autres, contenant également des entreprises sur la puissance temporelle, & des innovations presque toujours contraires à la discipline de l'église. Soit ignorance, oubli ou affectation, on a noyé le tout dans un amas confus de réglemens & de décisions rélatives à l'administration des Etats temporels du pape, à l'ordre judiciaire, à des usages qui ne subsistent plus. Rien n'a été omis; pas même les contestations ridicules des cordeliers sur la question de savoir si ces moines ont la propriété de ce qu'ils mangent, ou si cette propriété appartient au pape; question jugée d'une façon par une premiere *extravagante*,

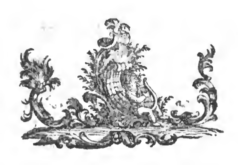
& d'une maniere différente par une seconde; ce qui n'est pas fort satisfaisant, sur-tout pour ceux qui veulent absolument que l'infaillibilité des papes soit démontrée. (M.L.)

EXTREMIS, *Jurisp.* On appelle *in extremis*, le dernier tems de la vie, où quelqu'un est atteint d'une maladie dont il est décédé.

Les dispositions de derniere volonté, faites *in extremis*, sont quelquefois suspectes de suggestion; ce qui dépend des circonstances. *v.* TESTAMENT, SUGGESTION.

Les mariages célébrés *in extremis* avec des personnes qui ont vécu ensemble dans la débauche, sont nuls quant aux effets civils. *v.* MARIAGE.

EYBEN, *Hulderic*, *Hist. Litt.*, illustre & savant jurisconsulte, né à Noorden, en 1629, d'une famille noble, étudia à Marpurg, & s'y fit recevoir docteur en 1655. Peu de tems après, il fut choisi par Georges II. landgrave de Hesse, pour remplir une des chaires de droit. Il devint ensuite conseiller & antécesseur à Helmstadt, puis juge dans la chambre impériale de Spire, enfin conseiller au conseil aulique de l'empereur Léopold. Il mourut en 1699, âgé de 70 ans, laissant, en latin, des ouvrages estimés sur les *Institutes* de Justinien, le droit public & le féodal, & le droit des particuliers, imprimés à Strasbourg en 1708, *in-fol.*



FABRIQUE, s. f., *Droit can.*, s'entend ou des biens & revenus affectés à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations de l'église même, que pour la célébration du service divin, ou de l'œuvre établie dans chaque église paroissiale, pour la conservation & l'emploi de ces revenus.

Cette derniere acception est la plus naturelle, comme aussi la plus réguliere, en ce que l'œuvre, qui n'est autre chose qu'un corps formé d'un certain nombre choisi d'administrateurs, est à cet égard l'objet le plus noble, le principal dont les revenus ne sont que l'accessoire ; néanmoins parce que cette œuvre n'a d'elle-même rien que de temporel, ce n'est point une faute de confondre l'un avec l'autre sens de notre définition, de les étendre même, le cas échéant, au profit de l'église, ce qui peut arriver dans l'interprétation de quelque legs, ainsi qu'on le verra ci-après.

Par le mot littéral de *fabrique*, & dans son sens étymologique, on se forme une idée qui a rapport aux fonctions mêmes des fabriciens, c'est-à-dire, des administrateurs chargés des revenus de la *fabrique* & de leur emploi : ce nom étoit chez les Latins un terme d'architecture. Vitruve le définit ainsi : *Fabrica est continuata ac trita usus meditatio quæ manibus proficitur.* On l'a employé dans le droit canon pour construction, *structura* ; ce qui rélativement à la construction matérielle des églises & à leurs réparations, a fait appliquer le premier nom de *fabrique* à l'œuvre chargée de ces constructions & réparations, ou si l'on veut, aux biens & revenus nécessaires pour y parvenir. De-là aussi on a appellé les administrateurs de l'œuvre, *ædítui quasi sacræ ædis tutores*, *matricularii à matricula*, qui veut dire que les administrateurs sont inscrits dans le catalogue de l'église mere. Ce dernier nom a été retenu le plus généralement ; on les appelle en France *marguilliers*.

Autrefois on faisoit quatre portions des dixmes & oblations ; la premiere étoit pour l'évêque, la seconde pour les clercs ou prêtres de l'église, la troisieme pour la *fabrique*, & la quatrieme pour les pauvres. Cet usage le plus conforme à l'esprit de l'église & à la nature de ses biens, cessa, l'on ne peut dire précisément quand ni comment, mais l'on suppose que ce fut en même tems que les bénéfices se formerent, & que les bénéficiers, parmi lesquels il faut comprendre ici les évêques & les anciens monasteres, d'où sont venus la plûpart des prieurés, attirerent tout à eux ; les curés qui avoient également leur part en espece des dixmes & des oblations, eurent alors avec peine leur subsistance. Chacun sait l'histoire des portions congrues.

Dans cet état les décimateurs qui refusoient ainsi la vie aux vicaires chargés du poids de la chaleur & du jour, pensoient encore moins à leur logement & aux réparations des églises ; il falloit que les fideles ajoûtassent cette dépense aux dixmes qu'on exigeoit d'eux : le presbytere, la construction & les réparations de la nef de l'église, du clocher, du cimetiere, devinrent

tout-à-coup à la charge des paroiſſiens; ils s'en défendirent pendant quelque tems, mais ils ont cédé à la fin, & c'eſt aujourd'hui une loi preſque générale dans tous les pays catholiques. La *fabrique* eſt donc devenue encore plus néceſſaire, & l'on a dû auſſi la confier néceſſairement à des paroiſſiens laïcs. *Hodie de conſuetudine quaſi ubique illud habent laici matricularii qui percipiunt reditus fabricæ.* Guimier *in pragm. C. licet ſſ. quod ſi quis de elect.*

La *fabrique* n'a d'elle-même rien que de temporel; nous l'avons dit, mais la deſtination de ſes revenus eſt toute ſainte; la réparation du temple du Seigneur & la célébration de ſon divin culte : pluſieurs auſſi en font l'objet de leurs pieuſes libéralités. Les *fabriques* ont reçu en divers tems des legs pies, des fondations d'où ſont venus les anniverſaires & autres ſervices que les fabriciens ou marguillers ſont tenus de faire acquitter; cet établiſſement a été même regardé ſi favorablement, que les canoniſtes décident que les legs faits aux pauvres, peuvent être appliqués aux *fabriques*. Mais il faut pour cela que la *fabrique* ſoit bien indigente, ou qu'il n'y ait pas de vrais pauvres; car ces derniers qui participoient anciennement aux dixmes, comme les *fabriques*, ſont les temples vivans du S. Eſprit, pour qui dans leurs beſoins, il faut vendre les ornemens des temples matériels du Seigneur : *Quia corpora prætioſiora ſunt lapidibus, unde debent alienari bona* fabricæ *pro alimonia pauperum; ſed hodie, proh dolor! matricularii pecunias congregant, parietes eccleſiæ ædificant ubi non eſt opus, ſed corpora pauperum penuria corruunt; marmora nitent auro, ſplendent laquearia gemmis, altare diſtinguitur, & miniſtrorum Chriſti, id eſt, pauperum nulla eſt electio. C. gloria* 12. *q.* 2. Guimier *loc. cit.*

Les loix & civiles & eccléſiaſtiques ont pourvu auſſi à ce que les biens des *fabriques* ne fuſſent aliénés & leurs revenus mal employés. Il faut lire à ce ſujet les canons des conciles provinciaux de Rheims & de Rouen, tenus dans le XVI[e] ſiecle : celui-ci défend très-expreſſément aux marguillers de diſpoſer de rien de tout ce qui appartient à la *fabrique*, ſans l'aveu & l'autorité de l'ordinaire; il permet même aux évêques de s'enquerir des aliénations faites dans les trente précédentes années, & de les révoquer même par les cenſures eccléſiaſtiques. A l'égard des revenus, le concile de Rheims charge les curés de les faire employer, ainſi que les deniers des collectes à des œuvres toutes pieuſes : *Curati pecunias fabricarum, & eas quæ ſupererunt ex collectis impendi curent vel ſuffragiis faciendis pro mortuis, vel* fabricis *reparandis, vel comparandis ornamentis, vel aliis piis, non autem prophanis uſibus, etſi ſecus factum fuerit ab æditui, epiſcopis vel ejus officiali, ſignificent.* Can. 3.

Quoique ce canon ne parle pas nommément des pauvres, il faut les comprendre & les diſtinguer même dans le ſens de ces mots : *vel aliis piis.*

Ces ſages reglemens ont été adoptés par les ordonnances des ſouverains. On peut voir à ce ſujet celle de 1580, publiée en France ſous Henri III. *art.* 9. & 10. & la déclaration de 1661 ſous Louis XIV. Cette derniere a été enregiſtrée par le parlement de Paris le 1 Mars 1662, avec cette clauſe remarquable ſur la faculté indéfinie que la déclaration donnoit aux *fabriques* de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens aliénés, „ ſauf l'oppoſition des détenteurs devant les tribunaux ordinai-

„ res ". Il pouvoit en effet se rencontrer tels de ces possesseurs dont le titre méritât quelque exception, & il faut empêcher que les loix du prince en faveur de l'église, des pauvres mêmes, ne fassent tort à la justice, qui est dûe au particulier. *Decerne quod justum est, & judica pauperem.*

Il est donc établi que les biens des *fabriques* sont inaliénables, ou ne peuvent être aliénés sans de grandes causes & beaucoup de formalités. Leurs revenus doivent être employés aux réparations des églises & aux dépenses nécessaires pour la célébration du service divin; mais si les mêmes revenus ne suffisent point pour tous ces objets, ou même s'ils suffisent, ceux qui perçoivent les dixmes, n'y contribueront-ils jamais pour rien? C'est ici la grande question qui dans la pratique en fait naître beaucoup d'autres entre les *fabriques* & les décimateurs.

Dans la plûpart des Etats catholiques, les ecclésiastiques ont cherché & sont parvenus à se décharger sur les paroisses ou les paroissiens de plusieurs dépenses qui devroient être comme attachées à la dixme que ces derniers payent: telles sont la construction du presbytere, les ornemens, le luminaire pour le service divin, les cloches, le cimetiere, &c. Les décimateurs ont prétendu que les revenus de la *fabrique* devoient être épuisés pour tous ces objets, avant de recourir à eux, & cette prétention n'a pas été vaine, sur le fondement que c'est la destinée même des *fabriques*. Les décimateurs n'entrent pour rien ou que pour peu dans ce qui regarde la nef de l'église, le cimetiere, le clocher, le presbytere. On a eu France une loi claire à ce sujet, dans *l'art.* 22. de l'édit de 1695.

A l'égard des fournitures & dépenses pour le service divin, le même édit n'en charge les décimateurs qu'au défaut des moyens de la part des fabriques: les décimateurs sont donc en droit de demander aux *fabriques* un état de leurs revenus, & de se débattre pour leurs intérêts. C'est encore ici une fréquente occasion de procès; on veut d'abord savoir qui est tenu de ces fournitures, ensuite comment on doit les faire: des experts sont nommés pour la quantité, la qualité des ornemens; le rapport de ces experts donne lieu à des recours, à des incidens qui font trainer ces sortes d'affaires, & en attendant qu'elles soient terminées, le peuple s'en scandalise; mais c'est un mal comme tant d'autres attachés à la nature de la chose de l'inconciliable *meum & tuum.*

Il en faut dire autant des contestations qui s'élevent quelquefois entre les curés & les marguillers, soit pour le partage des offrandes, frais funéraires, comme dans le procès du curé de S. Roch à Paris, avec la riche *fabrique* de cette paroisse, soit pour la forme de l'administration ou les fonctions des marguillers. Il est vrai que pour obvier à ces procès, on a fait dans presque tous les pays des réglemens qui semblent prévenir tous les cas. On a en France, outre les arrêts des parlemens, les ordonnances particulieres du souverain: le clergé avoit paru desirer un réglement général à ce sujet; mais la diversité des usages & des mœurs qu'on a voulu ménager dans chaque province, en tant qu'elle n'a rien de contraire à la foi ni à la discipline générale de l'église, n'a permis au roi que de publier certaines déclarations particulieres. Celle qui a été adressée au parlement de Provence, dit dans son préambule: „ Les bons effets qui „ résultent de l'établissement des *fabri-*

„ *ques* dans la plûpart des provinces du „ royaume, nous persuadent que son „ établissement est le moyen le plus „ propre à assurer la décence du servi-„ ce divin; mais en attendant que, &c."
Dans cette province, comme en beaucoup d'autres pays, on ne connoit point les *fabriques* telles qu'elles sont établies dans les contrées du nord; les communautés d'habitans y font les dépenses de la *fabrique*; ce qui rend nécessairement les officiers municipaux marguillers nés de la paroisse.

L'*art.* 4. de la déclaration du 10 Mai 1772, adressée au parlement de Toulouse, porte que les *fabriques* jouïront des quêtes destinées à l'entretien du service divin, de la location des bancs & des chaises, des droits qui se perçoivent pour la sonnerie des cloches, du luminaire des enterremens, si elles étoient en possession d'en jouir ci-devant, & généralement de tous les droits casuels qui ont appartenu jusqu'ici aux *fabriques* dans les paroisses où ils sont établis, pourront lesdites *fabriques* recevoir des fondations, en se conformant aux loix & aux ordonnances du royaume, & notamment à l'édit du mois d'Août 1749.

Nous rappellons ici la disposition particuliere de cette loi de France, parce qu'elle fait voir en quoi consistent les revenus des *fabriques*; ils sont à-peu-près les mêmes par-tout, & dans le doute sur l'usage ou la possession dont parle ce même article, on doit se décider pour la *fabrique*, qui, si elle n'a pas joui de ces différens droits casuels, doit en jouir à cause du bon usage qu'elle en fait.

Un point capital dans l'administration des *fabriques*, & qui répond à tout ce que nous en avons dit, c'est la reddition de compte avec inventaire de la part des marguillers. Les conciles n'ont cessé de le recommander, & après eux les souverains, chacun dans leurs Etats. On peut voir à ce sujet l'*art.* 17. de l'édit de 1695, que nous avons déja cité, mais mieux encore les réglemens particuliers que les parlemens de France ont faits pour diverses églises, & où l'on entre à cet égard dans un détail très-utile, tant pour la matiere que pour la forme du compte. Nous croyons aussi devoir citer celui du parlement de Paris pour l'église de S. Jean en Greve, soit parce que le droit ne fournit pas de regles générales sur les *fabriques*, soit parce qu'on ne sauroit y puiser dans une meilleure source, que dans cet arrêt émané de la premiere cour de France, & fait pour une église de Paris, où, comme chacun sait, on s'entend merveilleusement en toute bonne police. Mais réunissons les maximes que l'usage & la jurisprudence semblent avoir formées sur une matiere dont les loix ne disent rien ou que peu de chose.

1°. Les *fabriques*, telles que nous venons de les représenter, n'ayant rien de temporel, peuvent en plusieurs pays ne pas rendre leurs comptes devant les évêques. Il a été un tems où elles se rendoient en France devant les clercs préposés à la manutention de l'ordre dans l'exaction & maniement des deniers publics. On pourroit voir les raisons pour & contre sur cette pratique, dans le recueil d'arrêts de Tournet, *lett. f. n°.* 3.

2°. Ce n'est point à l'évêque, ni au curé, ni même à aucun autre supérieur, à nommer les fabriciens ou marguillers; c'est au corps même de la *fabrique* composé de notables & résidés, si l'on veut par un ecclésiastique, à

faire ce choix. Il ne doit jamais tomber sur une femme, & l'homme qui en est honoré, ne peut s'en défendre sous aucun prétexte de rang ou de dignité, parce qu'on a établi une distinction entre les marguillers comptables & les marguillers honoraires.

3°. L'administration des *fabriques* est bien soumise à l'inspection des évêques pour les comptes qu'elle doit rendre, mais cela ne rend pas le corps même de la *fabrique* plus ecclésiastique. Quelques auteurs s'en sont formé d'autres idées, & ont voulu soutenir qu'un patronage entre les mains des fabriciens est ecclésiastique & non laïcal; mais cette opinion n'est pas aujourd'hui la plus généralement reçue, & la jurisprudence des parlemens de France lui est entierement contraire.

4°. Il est convenable que les curés participent aux affaires de la *fabrique* dans leurs paroisses; mais il n'est pas juste qu'ils s'en rendent les maitres, comme cela arrive presque toujours dans les paroisses de campagne; c'est aux officiers municipaux, & à leur défaut aux officiers de la justice réglée à pourvoir à ces abus.

C'est aussi sous cette distinction que les tribunaux ont jugé qu'une *fabrique* devoit prendre l'avis du curé, sans être tenu d'obtenir son consentement pour accepter une fondation. Il a été même jugé qu'une *fabrique* ne devoit pas refuser un legs, sous le prétexte de son insuffisance pour le service qu'il exigeoit; la raison de ce dernier jugement est que l'on a la voie de la réduction du service, sans faire tort par un refus injurieux à la mémoire, & peut-être à la conscience du fondateur.

5°. Enfin, tout ce que l'on pourroit dire de plus précis sur les regles concernant les *fabriques*, ne formeroit jamais un code de loix uniformes, parce que rien ne varie tant que les usages en matieres ecclésiastiques, & particulierement en celle-ci, où les laïques semblent avoir pris sur le clergé les droits des *fabriques*. Il faut donc qu'ils soient plus ou moins étendus dans des églises que dans d'autres, selon que les ecclésiastiques auront été plus ou moins avisés, plus ou moins puissans. En Italie & en plusieurs autres pays, la construction de l'église est toute à la charge des *fabriques*, si bien qu'un legs fait à la *fabrique*, ne sauroit être appliqué à autre chose; c'est du moins une grande question parmi les canonistes, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans le traité *de reparand. eccles.* par Pekius, docteur Allemand.

Dans certaines églises les curés ont eu la prudence de faire régler & fixer les droits des *fabriques*, pour qu'elles n'empiétassent sur les leurs, ou qu'il ne s'élevât des procès dans la confusion des uns avec les autres; mais dans le plus grand nombre des paroisses, on s'en tient à l'ancienne coutume, qui est bien la meilleure regle après les loix écrites. Il se peut faire néanmoins qu'en plusieurs églises on n'ait à cet égard ni loi écrite, ni coutume constante, & celles-là n'ont rien de mieux à suivre que l'arrêt du parlement de Paris, qui, comme nous avons dit, a été rendu pour une église de la ville du monde la plus habile en bonne police, tant civile qu'ecclésiastique. (D. M.)

FABROT, *Charles-Annibal*, *Hist. Litt.*, étoit d'Aix en Provence. Sa profonde érudition & ses vastes connoissances dans la jurisprudence civile & canonique, lui obtinrent l'amitié du fameux Peiresc, protecteur de tous les gens de mérite. Il fit des notes sur les *Institutes de Justinien*. Cet ouvrage dédié au chancelier

celier Seguier, lui fut honorable & utile. Il fit à *Fabrot* un grand nom dans la république des lettres, & lui valut une pension de 2000 livres pour travailler à la traduction des *Basiliques :* c'est la *Collection des loix Romaines*, dont l'usage s'étoit conservé dans l'orient, & de celles que les empereurs de Constantinople avoient faites. Cet ouvrage immense, le fruit de dix années d'application constante, mérita à son auteur une charge de conseiller au parlement de Provence, dont les circonstances du tems ne lui ont pas permis de jouir. Deux années après, en 1649, *Fabrot* publia une édition des *œuvres* de Cédrene, de Nicétas, d'Anastase le bibliothécaire, de Constantin Manassès, & des instituts de Théophile Simocatte, qu'il enrichit de *notes* & de *dissertations*. On a encore de lui des *observations* sur quelques titres du *code Théodosien*, un *traité* contre *Saumaise sur l'Usure*, & quelques *maximes de droit* sur Théodore Balsamon, sur l'*Histoire ecclésiastique*, sur les papes, & plusieurs traités particuliers sur diverses matieres de droit. En 1652, ce savant & infatigable écrivain commença la revision des *œuvres* de Cujas, qu'il corrigea sur plusieurs manuscrits, & qu'il donna au public en 1658, en dix vol. *in-fol.* avec d'excellentes notes, aussi curieuses qu'instructives. La trop grande application qu'il donna à ce grand ouvrage lui causa une maladie dont il mourut, le 16 Janvier 1656, âgé de 78 ans. On trouva parmi les papiers de ce savant homme des *Commentaires sur les institutes* de Justinien, des *notes* sur Aulugelle, & le *Recueil des ordonnances ou constitutions ecclésiastiques*, qui n'avoient pas été encore publiées en grec. Ce dernier ouvrage a été inséré dans la *Bibliotheque du droit canon*, publiée en 1661 par Voët & Justel.

FACTEUR, s.m. *Jurisp.*, est un agent qui fait les affaires & qui négocie pour un marchand par commission : on l'appelle aussi *commissionnaire* ; dans certains cas, *courtier* ; & dans l'Orient *coagis*, commis.

La commission des *facteurs* est d'acheter ou de vendre des marchandises, & quelquefois l'un & l'autre.

Comme les Romains avoient accoutumé de préposer à leurs affaires, leurs esclaves ou leurs fils, qui étoient en leur pouvoir, il n'est fait aucune mention dans le droit romain de contract institoire : il y est parlé seulement d'institeur, ou de *facteur*, & d'action institoire, „ c'est-à-dire, celle qu'on peut „ intenter contre le préposant pour le „ fait de son *facteur*". Cependant soit qu'on ait été préposé par convention ou non, les droits & les obligations qui naissent de ce que quelqu'un a été préposé, sont les mêmes. Il paroît au reste, que l'institeur ou le *facteur* est obligé d'administrer le négoce, & le préposant de lui donner droit à tous les actes nécessaires pour cela, à moins qu'on ne soit convenu spécialement, que certaines choses ne se feroient point sans le consentement du préposant; aussi le *facteur* ne doit point passer les termes de la convention. On dit que le *facteur* fait comme *facteur*, tout ce qui se fait à cause du négoce auquel il est préposé, ou ce sans quoi il ne peut l'administrer.

L'obligation qui résulte du fait de celui, auquel on a commis quelque chose à faire, prend sa source dans le caractere représentatif de celui-ci, & en vertu de ce caractere représentatif, ce n'est pas proprement celui qui agit qui contracte une obligation, mais celui, par lequel il a été chargé de faire une chose, si c'est au nom de celui-ci qu'il se pré-

ſente & qu'il agit. Ce caractere repréſentatif eſt encore le fondement de tous les droits, & de toutes les obligations qui naiſſent par le fait d'un *facteur*, entre celui qui l'a prépoſé à quelqu'affaire, & ceux avec leſquels il a agi, pour les choſes relatives au commerce dont il a la geſtion. Wolff le fait ſentir, en diſant que le *facteur* comme tel, agit au nom de celui qui l'a prépoſé : or agir au nom d'un autre, c'eſt le repréſenter dans ce qu'on fait en ſon nom : conſéquemment c'eſt en vertu de ce caractere repréſentatif, & non par la raiſon qu'Ulpien allegue *l.* 1. *ff. de inſt. act.* que celui qui contracte avec un prépoſé, commis ou *facteur*, acquiert ſur celui qui a prépoſé un droit pour l'accompliſſement de l'engagement; & d'un autre côté, puiſqu'un commis ou un *facteur* ne repréſente ſon principal, que dans les choſes qui ont été commiſes à ſa geſtion, & qu'il ne peut le rendre reſponſable de ſon fait, que dans les choſes dans leſquelles il le repréſente, il eſt tout ſimple qu'un *facteur*, commis, agent, ou tel autre prépoſé qu'on voudra, ne lie ſon principal, que par rapport aux affaires dont il a la geſtion, & c'eſt par là qu'il faut rendre raiſon de ce qu'Ulpien dit *l.* 5. §. 11. *ff. de inſt. act.* où nous liſons : *Non tamen omne quod cum inſtitore geritur, obligat eum, qui præpoſuit, ſed ita, ſi ejus rei gratia, cui præpoſitus fuerit, contractum eſt, id eſt, duntaxat ad id, ad, quod eum præpoſuit* : & des conſéquences que le même juriſconſulte tire de cette propoſition : *proinde ſi præpoſui ad* mercium diſtractionem *tenebor nomine ejus ex empto actione. Item ſi forte* ad emendum, eum, præpoſuero, *tenebor duntaxat ex vendito. Sed neque, ſi ad* emendum, *& ille* vendiderit : *neque ſi ad* vendendum, *& ille* emerit : *debebit teneri; Idque* Caſſius *probat.* C'eſt encore parce que l'on tient celui, qui a été prépoſé à la direction de quelque affaire, pour repréſentant de celui qui lui en a donné la geſtion, qu'il eſt reputé agir au nom de ſon maitre ou principal, dans tout ce qui a trait à l'affaire qui a été commiſe à ſa geſtion, à moins que ſon maitre n'ait fait prévenir le public du contraire, comme Wolff l'enſeigne, & comme nous le trouvons établi dans le paſſage de la *l.* 11. §. 2. *eod.* ou Ulpien dit, *ſed ſi quis nolit contrahi; PROHIBEAT, cæterum qui præpoſuit, tenebitur.* Quoique les Romains, accoutumés à prépoſer des fils ou des eſclaves à des affaires de commerce, doivent naturellement avoir été portés à accorder directement contre le principal ou maître toute action, qu'un tiers pouvoit acquerir par le fait du commis, il ſemble pourtant qu'ils ont ſenti, que ce ne pouvoit être là le véritable fondement du droit acquis, ou d'une obligation contractée par le fait d'un commis, puiſqu'ils ont même adjugé l'action directement contre le principal, bien que le commis fût homme libre : ils ont compris que l'état d'eſclavage, de ſervitude, ou de liberté, ne changeoit rien à la nature de l'acte, dont les obligations & les droits reſultent, ainſi que Papinien le remarque *l.* 19. *ff. de inſtit. act.* où nous liſons au §. 1. *Si dominus, qui ſervum inſtitorem apud menſam pecuniis accipiendis habuit, poſt libertatem quoque datam idem per libertum negotium exercuit, VARIETATE STATUS NON MUTABITUR PERICULI CAUSA.* Avec tout cela pourtant ils n'ont pas, ce me ſemble, ſaiſi le véritable principe d'où ces droits & ces obligations doivent proprement être déduits, vû qu'ils n'accordoient pas l'action également au principal contre le tiers, mais uniquement au prépoſé, s'il étoit homme libre, ce qui repu-

gne manifestement à la nature de l'acte, que fait un préposé ou commis en sa qualité de préposé ou de commis. J'observerai par rapport à l'action d'un tiers contre le commis, que cette doctrine du droit romain paroît avoir été adoptée par quelques auteurs, & que d'autres se sont rapprochés des principes du droit naturel; ainsi qu'on peut le voir dans les comment. de Voet *ad t. ff. de inst. act. n. 6.* & qu'il est généralement reconnu, que le droit contre le tiers étant acquis au maître ou principal, celui-ci a aussi droit de poursuivre l'action, qui en resulte directement, en son propre nom. Je dois observer encore que nous ne trouvons nulle part dans le droit romain, une idée ou notion distincte de ce qu'est proprement un contract institoire, & que la définition que Wolff en donne, répond parfaitement aux idées que les jurisconsultes Romains s'en sont faites, comme on peut le voir aux *l. 16.* & 18. *ff. de instit. act.*

Il resulte de ce que nous avons dit que par rapport à celui qui agit avec un préposé, il est indifférent qu'il y en ait un ou plusieurs, puisque chacun des préposés représente le préposant, à moins qu'il n'ait notifié qu'il n'a donné charge qu'à tous ensemble.

Cette proposition est également simple & évidente, mais comme les hommes aiment à se faire illusion, lorsqu'on est appellé à appliquer les vérités de théorie à la pratique, il ne sera pas tout-à-fait inutile que je fasse remarquer l'influence que la regle, que je viens d'énoncer, peut avoir sur des cas qui, à ne considérer les choses que superficiellement, paroissent en pouvoir refuser l'application. Je dis que par rapport à celui qui agit avec un préposé, commis ou *facteur*, n'importe de quel nom on se serve, pour désigner celui qui agit au nom & pour le compte d'autrui, il est indifférent qu'il y ait un seul ou plusieurs préposés à une même affaire, à moins que le contractant ou celui qui a préposé, n'ait notifié qu'il n'a donné charge, qu'à tous ensemble & en corps. Posons à présent un cas: que Titius & Sempronius, comme exécuteurs d'un testament, soient dans l'obligation de vendre une partie de marchandises publiquement à l'enchere; qu'il y ait dans l'endroit, où cette vente doit se faire, une ordonnance ou loi municipale, qui ne permette pas à Titius & Sempronius de faire eux-mêmes cette vente, & que pour la faire ils soient obligés de la remettre à des personnes préposées, & constituées par le magistrat du lieu pour cet effet. Il est sensible que cette ordonnance rendra le magistrat mandataire de Titius & de Sempronius; & que ceux qui seront établis en office par le magistrat, pour soigner les différents départemens de ces ventes, seront des préposés, des commis, ou des *facteurs*, *institores*, suivant l'expression latine. Soit donc Cajus établi pour recevoir les payemens des acheteurs, & les remettre à Titius & Sempronius: que Lucius ait la commission d'écrire sur le registre les effets mis en vente, les prix d'achat, & le nom des acheteurs, & ce que d'ailleurs les ventes exigent qu'on notte: que Junius ait charge d'exposer les effets, de les mettre à l'enchere, & de donner à Lucius le nom du dernier encherisseur; il est clair que dans tous ces différens actes, ces divers personnages représentent chacun dans leur département le magistrat, qui les aura constitués en office, de la même façon & sur le même pied, que dans des affaires de commerce, tous les employés d'un négociant représentent leur maître dans les départemens auxquels ils auront été préposés: suppo-

ſons maintenant, que Sejus ſoit venu à une pareille vente; qu'après avoir fait différens achats, il ſoit le dernier enchériſſeur pour quelque effet, pour un tableau, par exemple; que Junius, au lieu de donner le nom de *Sejus* comme dernier enchériſſeur, donne celui de Decius, & que Lucius s'y conforme, au lieu de notter l'achat au nom de Sejus: ſuppoſons encore, qu'il ne ſoit pas fait mention dans l'ordonnance municipale, lequel des perſonnages prépoſés à ces ſortes de ventes publiques, fera la livraiſon des marchandiſes achetées, & que Cajus prétende n'y être pas tenu: que Sejus interpellé & appellé en juſtice par Cajus, pour le payement des achats qu'il a faits à la vente & qu'on lui a livrés, exige à ſon tour de Cajus, que celui-ci lui livre le tableau pour lequel il a été le dernier enchériſſeur, offrant en même-tems d'en payer le prix d'achat: on demande ſi Cajus peut refuſer d'entrer en diſcuſſion avec Séjus ſur l'action que celui-ci intente contre lui, par la raiſon qu'ayant été uniquement prépoſé à la vente pour faire la recette des deniers, afin de les remettre à Titius & Sempronius, on ne peut s'en prendre à lui pour la livraiſon des effets vendus: ou bien ſi Cajus eſt obligé, ſoit de ſe défendre contre l'action de Séjus, ſoit d'y ſatisfaire? Cette queſtion, ſur laquelle on n'auroit, ce ſemble, jamais dû former de doute, & qui cependant a fait la matiere d'un procès, me paroît ſe décider très naturellement par les principes expoſés ci-deſſus. Car ſi Cajus repréſente dans ſa commiſſion le magiſtrat, comme mandataire de Titius & Sempronius, en leur qualité de vendeurs des marchandiſes, il le fait auſſi en exigeant de Séjus le payement des effets vendus & livrés à celui-ci: il s'annonce donc comme repréſentant le vendeur, ſoit directement, ſoit indirectement, avec lequel Séjus a contracté; conſéquemment Séjus peut faire valoir vis-à vis de lui en ſa qualité de repréſentant du vendeur, tous les droits acquis ſur le vendeur, attendu qu'un vendeur entant que vendeur n'admet point de diviſion, comme les juriſconſultes romains l'ont très-bien remarqué: ainſi qu'on peut s'en convaincre par cette maxime, *ne in plures adverſarios diſtringatur, qui cum uno contraxerit*: *l.* 2. *ff. de exerc. act.* & qu'on trouve encore alleguée dans un autre paſſage du même juriſconſulte, *l.* 27. §. 8. *de peculio.* & dont Papinien ſe ſert dans une autre occaſion *l.* 12. *ff. rem. pup. Si plures fidejuſſores a tutore pupillo dati ſunt, non eſſe eum diſtringendum, ſed in unum dandam actionem: ita ut ei, qui conveniretur, actiones præſtarentur.* Ulpien l'employoit dans une autre occaſion, en y ajoutant une réflexion qui en fait ſentir toute l'équité: *Si tamen plures fidejuſſores defendere fuerint parati: videamus, utrum unum defenſorem debent dare? An vero ſufficiat, ut unuſquiſque eorum pro parte ſua defendat, vel defenſorem ſubſtituat? Et magis eſt, ut, niſi unum dent procuratorem, deſiderante ſcilicet hoc actore, committatur ſtipulatio ob rem non defenſam. Nam & plures heredes, rei, neceſſe habebunt unum dare procuratorem, ne defenſio per plures ſciſſa, incommodo aliquo adficiat actorem.* Malgré l'évidence de ces vérités, on a trouvé à les conteſter, non pas en les combattant directement, mais en faiſant valoir les embarras dans leſquels pourroit ſe trouver, celui qui de cette façon ſeroit prépoſé à recevoir les payemens d'une vente publique, pour les remettre aux vendeurs. Je ne m'arrèterai pas à refuter l'abſurdité qu'il y a de ſoutenir qu'on peut être autoriſé à contraindre un

acheteur à satisfaire à un achat, sans être chargé de l'obligation de remplir l'engagement du vendeur ; le moindre écolier doit en être convaincu, & il ne faut que le bon sens pour le sentir ; je n'insisterai pas non plus sur l'illusion de ceux qui s'imaginent, qu'un vendeur comme tel, peut être moralement divisible, parce qu'ils voient physiquement que les différens actes physiques, qui concourent à faire le contract de vente, peuvent être confiés à différentes personnes ; j'observerai seulement que celui, qui par son office se trouve mis dans des embarras, doit s'en prendre à celui ou à ceux qui en sont la cause ; & qu'il est très-peu équitable & même indécent d'alléguer de pareilles raisons contre un acheteur.

On forme sur ce cas une autre question, savoir si Séjus est obligé de démèler avec Decius, qui des deux est proprement l'acheteur, ou s'il suffit que Séjus le prouve vis-à-vis de Cajus? Si l'on suppose que dans les ventes publiques, qui se font à l'enchere, il ne se fait qu'un seul contract, savoir un contract de vente & d'achat entre celui qui vend & celui qui offre le plus haut prix, il resultera des raisons que j'ai données ci-dessus, que Séjus n'a rien à démèler avec Decius, & que c'est Cajus, représentant du vendeur, qui doit démèler avec Séjus, s'il est véritablement acheteur ou non, attendu que c'est à Cajus à savoir avec qui il a contracté ; mais si l'on suppose qu'il se fait un contract tacite, entre tous ceux qui viennent se présenter comme acheteurs, & qu'ils s'obligent par ce contract qu'en cas de dispute, ils prouveront mutuellement l'un contre l'autre, qu'ils sont derniers enchérisseurs, en ce cas on peut dire, que Séjus seroit obligé de démèler avec Decius, qui des deux est l'acheteur. Quoique cette supposition ne soit pas entierement destituée de raison, j'estime néanmoins, qu'on ne pourra guere la concilier avec la nature des ventes qui se font à l'enchere, & qu'il y auroit de grands inconvéniens à l'admettre dans un pays, dont la force & la richesse consistent uniquement dans la sûreté du commerce, dans un pays qui doit toute son opulence au flux & reflux continuel de ventes & d'achats qui s'y font, & où l'on est intéressé plus que par tout ailleurs, à ne pas voir multiplier les incertitudes & les procès, sur tout ce qui tient aux ventes publiques. Qu'en seroit-il, par exemple, de celles qui se font par ces immenses compagnies de commerce, comme sont les compagnies des Indes, celles du Levant & autres ; si les courtiers ordinairement employés à faire les achats, devoient disputer entr'eux qui d'eux auroit fait tels ou tels achats, pour cette question décidée, aller disputer contre un des préposés à la vente, si c'est à lui ou à un autre qu'il doit s'addresser pour les achats ; tandis que les négocians ayant pris & donné des commissions, se seroient déja engagés à fournir les marchandises, dont la vente feroit naître ces différens procès? Si un peuple a intérêt que la bonne foi se conserve intacte dans toutes les affaires, & sur-tout dans celles de commerce, n'est-il point particulierement intéressé à ne la pas voir violer dans des ventes publiques, qui se font sous l'autorité du magistrat? Et tout tribunal n'est-il pas engagé par état à prévenir les atteintes qu'on pourroit y porter? (D. F.)

FACTIONS, subst. f. pl., *Droit polit.*, c'est le nom que les Romains donnoient aux différentes troupes ou quadrilles de combattans qui couroient sur des chars dans les jeux du cirque. Il

y en avoit quatre principales, distinguées par autant de couleurs, le verd, le bleu, le rouge & le blanc; d'où on les appelloit *la faction bleue*, *la faction rouge*, &c. L'empereur Domitien y en ajoûta deux autres, la pourpre & la dorée; dénomination prise de l'étoffe ou de l'ornement des casaques qu'elles portoient : mais elles ne subsisterent pas plus d'un siecle. Le nombre des *factions* fut réduit aux quatre anciennes dans les spectacles. La faveur des empereurs & celle du peuple se partageoient entre les *factions*, chacune avoit ses partisans. Caligula fut pour la *faction* verte, & Vitellius pour la bleue. Il résulta quelquefois de grands désordres de l'intérêt trop vif que les spectateurs prirent à leurs *factions*.

Les *factions* naissent la plupart des prétentions de deux familles, de deux rivaux assez puissans pour se faire des partisans en nombre; ou de deux opinions contraires dans des matieres assez intéressantes pour échauffer le public.

Ces querelles, ces animosités ne s'appellent pas des *factions* dans leur origine; elles ne méritent ce nom que lorsqu'un grand nombre se réunit contre un grand nombre: les Guelphes & les Gibelins, les Wigts & les Torris.

Les *factions* sont long-tems à se former; leurs vues sont petites & foibles le plus souvent dans leur naissance; leurs projets croissent & s'étendent avec elles : nées pour des intérêts particuliers, elles finissent par partager une nation. Fâcheuses dans tous leurs degrés, elles contrarient toujours l'objet des sociétés civiles, formées pour profiter des secours mutuels; une partie se trouve privée de l'appui de l'autre; le désordre & la confusion s'emparent de l'Etat; enfin l'horreur se répand lorsque, comme il arrive communément, les *factions* se baignent dans le sang des concitoyens.

Les maisons de Guise & de Montmorency commencerent par se disputer la faveur des rois de France; elles chercherent à se fortifier l'une contre l'autre, en se donnant des créatures, par les graces qu'elles arrachoient à l'envi du souverain : ce n'étoit encore qu'une rivalité particuliere. La cour se trouva remplie d'intrigues & de cabales; elles gagnerent les provinces; ce furent alors des *factions* : & lorsque pour s'entredétruire, l'une se mit à la tête des catholiques, & que l'autre eut attiré les Bourbons, chefs du parti des réformés, elles dégénérerent en guerre civile. Les succès rendirent l'une assez hardie pour lui faire ambitionner le trône.

Les partialités, dangereuses dans toutes les sortes de sociétés, le sont moins dans la monarchie par la nature de sa constitution. L'autorité du prince, s'il sait s'en servir, est assez forte pour imposer à des sujets. Dans les autres sociétés elles s'échauffent entre des particuliers, en quelque maniere souverains.

Toute la science du monarque consiste à éteindre le feu naissant. Ce n'est d'abord qu'une étincelle, mais entourée de matieres combustibles. Il est aussi facile d'en arrêter le cours dans le principe, que mal-aisé de l'étouffer, lorsqu'il s'est fortifié par les progrès. Les orages commencent par des vapeurs, par des exhalaisons légeres; on ne doit rien mépriser.

Sous l'empire de Justinien, les villes se diviserent entre la couleur verte & la bleue, que l'on portoit dans les tournois : cette division servoit d'amusement à l'empereur & à sa cour. Le jeu devint sérieux : les magistrats de Constantinople voulurent punir quelques-

uns des plus échauffés à la querelle ; ceux de leur parti briserent les prisons, brûlerent l'église de sainte Sophie ; &, pour se soustraire à la punition, ils placerent un des leurs sur le trône : on combattit pour lui ; les batailles furent sanglantes ; la mort du chef fut le salut de Justinien.

Une seconde raison exige que l'on s'oppose aux commencemens. C'est une maladie de l'Etat qui demande d'être adoucie plutôt que brusquée ; ce sentiment est humain, & il faut y renoncer lorsque le mal est aigri, & que la contagion s'est répandue ; la même méthode ne seroit plus de saison.

Le souverain donne des juges, des arbitres aux grands de l'Etat, quand ils le sont assez pour que leurs divisions soient à craindre ; son ordre les reconcilie, ou les oblige au silence. Il est bien rare que son autorité ne puisse arrêter les mésintelligences dans le tems qu'elles se forment entre des principaux de l'Etat, ou entre des corps qui exercent les différentes parties des pouvoirs.

Mais si par sa négligence, ou celle de ses prédécesseurs, les partis sont fortifiés & érigés en *factions*, la douceur sera peu capable de ramener les imaginations ; il faut employer la force, & elle peut trouver de la résistance.

Un prince peche contre la politique s'il se contente de favoriser l'une ou l'autre des *factions* : il n'appaise point, & se fait des ennemis capitaux. Le souverain doit choisir, se déterminer, & accabler l'une ou l'autre, si malheureusement il est trop tard pour pacifier. Lorsqu'il ne fait que protéger, il se déclare avec foiblesse. S'il est neutre, il demeure sans considération, & l'Etat se déchire. S'il veut être médiateur, il dégrade sa majesté. Lorsqu'il commande & exécute, c'est un souverain, & un souverain qui exerce la justice.

Des souverains ont eu pour maxime d'entretenir des *factions* de toute espece, & de soutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Cathérine de Médicis s'arrêtoit lorsque les réformés de la France étoient prêts à succomber : cette conduite a pour objet de conserver une autorité décidée, en affoiblissant la moitié de l'Etat par l'autre. Une politique pareille pourroit absolument être permise à l'égard des voisins dont l'union seroit capable de donner de l'ombrage ; elle est détestable vis-à-vis des sujets. L'Etat perd ses meilleurs citoyens ; il s'énerve, ou le donne en proie à des ennemis étrangers.

Cette manœuvre est une intrigue de femme ; elle ne mérite pas le nom de politique : elle n'est excusable qu'autant que l'on n'a d'autres ressources, ni dans les mains, ni dans le génie. Rien ne prouve autant la petitesse de l'esprit que la fourberie : ces petits moyens de se maintenir sont indignes de la couronne ; ils laissent penser aux sujets que celui qui ne sent pas en lui-même la force de la soutenir, n'est pas digne de la porter.

Si on divise les esprits, si on les tient occupés de leurs propres querelles, pour détourner leur attention d'une autorité qui s'étend au-delà de ce qu'elle doit ; le dessein & le moyen sont également blamables.

De quelque nature que soient les troubles intérieurs, ils sont plus difficiles à calmer dans les républiques où l'autorité n'est pas réunie, où la liberté plus grande se rapproche de l'indépendance absolue. Les *factions* ne peuvent, pour ainsi dire, s'y reprimer, parce que toute l'autorité réside dans les loix ; celle des magistrats n'est qu'empruntée & passagere ; les chefs de la *faction* n'y re-

connoissent point de supérieur, ils partagent eux-mêmes l'autorité ; elle manque entierement dans ces occasions.

Un effet de l'autorité divisée est que le ressort de la crainte est foible, & qu'on ne peut employer celui de la faveur. Que ce soit des haines ou des sentimens opposés qui divisent deux familles puissantes ; que ce soit l'ambition de parvenir à une dignité à laquelle il leur est permis de prétendre ; les loix n'arrêtent ni ne punissent ces sources de dissentions. Aucune autorité n'impose dans le principe, elles arrivent sans trouver d'obstacles, au point ou elles sont sans remedes ; c'est un inconvénient des constitutions républicaines.

Si la haine s'empare de deux rivaux dans une république, ils ont l'un & l'autre leurs partisans : le sénat, les magistrats eux-mêmes se partagent ; ils forment des partis sans s'en appercevoir ; on ouvre les yeux trop tard. Une partie de l'autorité se trouve armée contre l'autre, elle est nulle.

Si un cerveau fanatique enfante un nouveau systême de religion, il séduit quelques-uns des principaux ; cette cause produit les mêmes effets. Si la mésintelligence est entre les nobles & le peuple, quelle est l'autorité qui peut se faire entendre ? Aussi les remedes auxquels on a été forcé de recourir, sont remplis de maux & d'inconvéniens.

La guerre fut long-tems la ressource des Romains, il la fallut continuelle : le temple de Janus ne fut fermé que deux fois en sept cents ans. On voyoit cesser aux approches du printems, les troubles qui avoient agité Rome pendant l'hyver. La paix du dedans n'étoit due qu'à la guerre du dehors. Rome hasarda cent fois d'être ruinée par des mains étrangeres, pour n'être pas renversée par les siennes.

Les Romains portoient contre l'ennemi la chaleur que laissoit dans les esprits les querelles domestiques : après la campagne, la vue des blessures que le citoyen avoit reçues pour la patrie, servoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas un remede, c'étoit un palliatif cruel & sanglant.

Solon avoit fait une loi qui obligeoit chaque citoyen de prendre un parti dans les troubles intérieurs ; elle ne permettoit à personne d'être neutre. Cette loi paroit dure & injuste. Il n'étoit pas libre de vivre en paix ; l'homme de bien étoit obligé de choisir entre deux partis, souvent fondés l'un & l'autre sur la passion, au mépris de l'équité. Celui qui se rangeoit du côté où il croyoit voir le plus de justice, ne pensoit pas comme son pere, ses freres ; il se trouvoit en guerre avec eux.

Cependant il seroit difficile d'imaginer une loi plus sage & plus sensée dans des conjonctures de cette nature. Elle est autorisée par la nécessité d'en donner une.

Le premier sentiment des personnes prudentes & pacifiques, est de ne point prendre part à des querelles qui leur sont étrangeres ; néanmoins les y contraindre, c'est les servir. Si le feu s'embrase, ils seront tôt ou tard les victimes des deux partis, par la suite infaillible des grands désordres. On peut au contraire espérer de se sauver de la déroute, en se rangeant de l'un ou l'autre des côtés.

L'inconvénient de se trouver en opposition avec ses proches, n'est pas si grand qu'on le pense. Dans les guerres de religion qui ont désolé la France, les familles bien conseillées se partageoient par bon accord entre les deux partis. La politique étoit bonne, le frere trouvoit

trouvoit la protection d'un frere dans la *faction* ennemie ; la neutralité ne donne pas ces avantages.

Cette loi, qui pouvoit être utile au particulier, étoit d'une importance plus essentielle pour le bien public. Si les gens de bien ne se mêlent pas des affaires de la république, lorsqu'il y aura quelque danger, la république demeure abandonnée aux esprits factieux, elle est perdue. Rester dans l'inaction, c'est manquer au devoir de citoyen. Si les esprits sages sont obligés de se déclarer pour ou contre, cette nécessité formera dans les premiers commencemens un tiers parti, dont l'objet sera d'appaiser les différends ; il y employera toute sa puissance & toute sa sagesse. Il est difficile que la persuasion ne réussisse pas lorsqu'elle est accompagnée d'une force prête à accabler le parti qui s'y refusera, en se joignant à l'autre. Il est difficile que le gros du peuple ne se détermine pour le côté où il verra tous ceux qu'il estime prudens, & que les opiniâtres demeurent assez forts pour se soutenir.

Cette loi me paroît dictée par les vues d'une profonde politique ; elle semble augmenter la confusion en la rendant universelle ; c'est de la totalité de cette confusion que doit naître l'ordre. Elle fait encore mieux, elle crée une autorité nouvelle lorsque la premiere devient impuissante : mais il manque un pouvoir pour la faire exécuter. C'est le foible de tout ce qui n'est pas monarchie.

La république de Venise, instruite par ses malheurs passés, paroit avoir mieux entendu cette partie de la politique, qu'aucun autre Etat de son espece. Les inquisiteurs d'Etat, la bouche de pierre qui les instruit, sont de la plus grande utilité à cet égard : liés & assortis au reste des statuts, ils assurent la tranquillité intérieure, & autant qu'il est possible de le faire dans une aristocratie.

Quelle que soit la religion que l'on professe, c'est toujours une profanation de la faire servir à des intérêts humains : le crime est plus grand quand on l'emploie à troubler les sociétés civiles, dont elle doit être le nœud sacré. La différence entre les fausses & la seule vraie, consiste uniquement, à cet égard, en ce que la profanation des religions factices est purement d'opinion, l'autre est véritable. Cependant on ne sauroit compter le nombre des *factions* qui se sont autorisées du nom de la *religion*.

De tous les troubles qui peuvent déchirer un Etat, ceux que le faux zele excite sont les plus aigus & les plus difficiles à appaiser. L'esprit des hommes frappé par la religion, se roidit contre les obstacles ; il devient aussi ardent à la défendre, que négligent à la suivre lorsqu'il n'est pas saisi par l'enthousiasme.

Toute religion que l'on contrarie, forme une *faction*. On ne peut excepter de cette regle que la religion chrétienne dans ses premiers tems ; elle seule n'a opposé que la douceur & l'humilité à la persécution.

Toute religion se divise en sectes, chaque secte produit une *faction* : ici la religion chrétienne ne doit point être exceptée.

L'amour de la religion est une passion qui se peut avouer ; non-seulement elle est permise, elle est édifiante ; c'est avec raison que l'on en tire de la gloire ; il est naturel qu'on la serve avec force & obstination.

L'ambition, l'amour, la jalousie, la vengeance, enfin chaque passion trou-

ble tel ou tel cerveau, & affecte chacun d'eux d'une maniere différente ; ce font des rayons divergeants. Tous les esprits font susceptibles de celle de la religion ; tous font préparés par l'éducation à la recevoir ; elle agite par un principe uniforme ; ce font des rayons qui partent d'un même foyer, qui se dirigent vers un même objet, & qui par conséquent se réunissent. Il doit résulter de ces raisons que la religion est le mobile le plus universel, le plus puissant des *factions*, & qui les rend les plus opiniâtres.

Aussi a-t-on vu les *factions* appuyées sur la religion devenir si formidables, que les rois n'auroient pu entreprendre de les détruire, sans mettre leurs Etats en péril. Les princes les plus sages cedent au tems dans de pareilles circonstances. Henri III. entra dans l'association fondée pour sa ruine, & s'en déclara le chef. Politique admirable pour s'en rendre le maître, s'il eût su la soutenir : son sceptre se feroit brisé, s'il eût voulu s'en servir pour la disperser. Constans & Théodose tolérerent les ariens, n'osant les attaquer.

Comme en matiere de religion on ne reconnoît point de souverain temporel, les troubles qui naissent de ce principe demandent encore plus que les autres d'être ralentis par les voies douces ; & que l'on observe la maxime *principiis obsta*. Quoique l'autorité humaine fasse moins d'impression, lorsqu'on croit obéir à celle du Ciel ; cependant le prince a dans ses mains des moyens dont on peut espérer d'heureux succès.

Le desir des biens de ce monde maîtrise assez les hommes, pour les étourdir sur ceux de l'autre vie : je m'en remets aux exemples. Celui qui saura employer à propos les dons, les honneurs, les dignités, peut s'assurer qu'il empêchera les sectes de s'accréditer, au point de se faire craindre : ce ne sera point en privant les sectaires des richesses, des rangs, de la liberté dont ils jouissent : la persécution a fait par-tout des martyrs ; mais par-tout la cupidité a fait des prosélytes.

Il est bien d'anathématiser le dogme nouveau ; de répandre toutes les faveurs sur ceux qui demeurent attachés à la bonne croyance : on gâte tout, si on persécute les partisans de la nouvelle opinion ; toutes les expériences s'accordent là-dessus. *v.* CONSCIENCE, *liberté de.*

Si on paroît mépriser une secte au point de ne pas châtier ses adhérans ; si on feint de les laisser dans l'oubli & l'ignominie, quoiqu'on ait l'œil ouvert sur eux ; que l'on se contente de mettre ordre au scandale public, l'opinion s'éteindra avec ceux qui l'ont embrassée. On ne doit pas craindre que sans le sel de la persécution, l'humiliation & le mépris se fassent rechercher, ni qu'elles portent à tourner le dos au siege d'où partent les honneurs & les graces.

Si le moyen de priver des honneurs & des charges, ordonné par des loix, est entierement négligé dans son exécution ; si on en élude les dispositions ouvertement, on ne peut pas juger de sa nature.

Ce fut la méthode dont usa Théodose le Grand : un mouvement de ferveur l'avoit porté à donner contre les ariens des édits dans le goût rigoureux ; il reconnut son erreur, & en arrêta l'exécution. Il protégea la religion ; & par un abandon absolu, il rendit ces hérétiques méprisables : il éleva ses enfans dans ses principes ; ils furent fideles à les suivre, l'arianisme qui avoit élevé sa tête comme le géant, s'affoiblit & disparut dans leurs Etats.

On remarque que le grand nombre des sectes trouble moins la tranquillité d'un Etat, que lorsqu'on n'en connoît que deux. L'inconvénient politique de la diversité des religions dans une même souveraineté, est l'antipathie qu'elle cause parmi les peuples; delà naissent les insultes, les querelles plus animées, lorsque leur source est dans la religion. Il est naturel que la haine soit plus vive, lorsqu'elle n'a qu'un objet. Quand elle en a plusieurs, elle cesse d'être haine, c'est tout au plus une aversion simple. Si on veut souffrir plus d'une religion, il faut en tolérer plusieurs. *v.* TOLERANCE. (D. F.)

FACTUM, f. m., *Jurisprud.* Ce terme, qui est purement latin dans son origine, a été employé dans le style judiciaire, lorsque les procédures & jugemens se rédigeoient en latin, pour exprimer le fait, c'est-à-dire, les circonstances d'une affaire.

On a ensuite intitulé & appellé *factum*, un mémoire contenant l'exposition d'une affaire contentieuse. Ces sortes de mémoires furent ainsi appellés, parce que dans le tems qu'on les rédigeoit en latin, on y mettoit en tête ce mot, *factum*, à cause qu'ils commençoient par l'exposition du fait qui précede ordinairement celle des moyens.

FACULTATIF, adj. m., *Droit can.*, se dit de ce qui donne le pouvoir & la faculté de faire quelque chose. Ce terme est sur-tout usité par rapport à certains brefs du pape qu'on appelle *brefs facultatifs*, parce qu'ils donnent pouvoir de faire quelque chose que l'on n'auroit pas pu faire sans un tel bref.

FACULTÉ, f. f., *Morale.* Ce mot vient du verbe latin *facere*, faire, donner naissance à quelque chose, produire un effet. Il reveille & doit reveiller toujours une idée d'action, de principe intrinseque de mouvement; aussi ceux qui veulent s'exprimer avec une exactitude philosophique, n'employent jamais ce mot que pour désigner le pouvoir qu'a un être de produire en lui ou hors de lui un effet, dont il a en lui-même la raison suffisante.

La *faculté* differe de l'*action*, comme la possibilité differe de l'existence actuelle. La force differe de la *faculté* comme l'action differe du pouvoir. La *faculté* considerée abstraitement est un pouvoir d'agir & de produire un effet déterminé.

La *faculté* differe de la *qualité*, en ce que celle-ci est le pouvoir de souffrir un effet par l'action d'un agent, au lieu que celle-là est le pouvoir de produire un effet par l'action dont on est soi-même l'auteur. La *faculté* n'étant que le pouvoir d'agir d'une telle maniere, peut bien n'être pas employée, & ne produire aucune action, lorsqu'on ne fait pas usage de ce pouvoir. J'ai la *faculté* de mouvoir mon bras, de parler, mais je ne remue pas toujours mon bras, je ne parle pas toujours, je puis me taire, & rester immobile. La *faculté* est donc essentiellement un pouvoir d'agir d'une certaine maniere, & de produire un effet déterminé; & c'est par la différence des effets produits, que se distinguent les diverses *facultés* d'un être.

Ce n'est qu'en nous-mêmes que nous pouvons connoître distinctement la réalité, le nombre, la nature & l'étendue de nos facultés, parce que leur exercice nous est connu par le sentiment intime que nous avons de ce qui se passe en nous. Chacun sent, en s'étudiant soi-même, qu'il est des cas où il est purement passif, & d'autres où il est actif & où il ne produit que les effets qu'il veut; dans ce dernier cas nous exerçons nos *facultés*.

Quelques auteurs, confondant tous les pouvoirs qui sont en nous, actifs & passifs, sous le nom de *faculté*, ont divisé les *facultés* de l'homme en animales, sensitives & intellectuelles : mais les premieres & les secondes n'étant que les pouvoirs de souffrir des effets, de recevoir des modifications, ne doivent pas être nommées des *facultés*, mais des *pouvoirs passifs*, le corps n'ayant par lui-même nulle activité ; ce n'est que dans l'ame seule qu'il faut chercher les *facultés*, c'est elle seule qui est active, qui commence l'action, qui donne le mouvement au corps.

Les *facultés* de l'ame peuvent se rapporter ou à l'entendement qui cherche à connoître le vrai, ou à la volonté qui choisit & préfere le bien.

Ce sont les diverses *facultés* d'un être, qui constituent sa perfection ; celui qui ne pourroit ni souffrir, ni produire d'effets, ne seroit rien : celui qui peut recevoir un plus grand nombre de modifications, est plus parfait que celui qui n'en peut pas recevoir autant ; celui qui ne peut que recevoir des modifications sans en donner, qui souffre des effets sans pouvoir en produire, est dans une dépendance perpétuelle, il est moins parfait que celui qui peut & recevoir des modifications & en donner, & ressentir des effets, & en produire lui-même quand il le veut. Le plus parfait sera celui qui d'un côté ne pourra souffrir nulle modification sans sa volonté, & qui de l'autre pourra donner toutes les modifications, & produire en lui & hors de lui tous les effets dont il a l'idée, sans avoir besoin d'autre secours que celui de ses seules *facultés*. Un tel être sera absolument indépendant ; mais pour cela il faut qu'il ne tienne rien que de lui-même, qu'il ne doive ses *facultés* qu'à sa propre essence, à la nécessité de sa nature. Il n'y a que la Cause premiere & éternelle qui soit en possession de cette prérogative, qui constitue la souveraine perfection : tous les autres êtres n'existant que par cette Cause premiere, n'ayant de pouvoir que celui qu'ils tiennent d'elle, sont à son égard dans la plus absolue dépendance : de cette dépendance découle l'obligation de se servir de leurs *facultés* d'une maniere conforme aux vues de l'Etre qui les en a doués.

La perfection d'un être consistant dans la perfection de ses *facultés*, c'est-à-dire, dans leur nombre & leur étendue, & de cette perfection dépendant le bonheur de l'être en qui elle se trouve, il suit que notre dépendance de la Cause premiere & le soin de notre bonheur, nous font une loi de travailler à perfectionner autant que nous le pouvons les *facultés* dont nous sommes doués. Mais d'un côté, ces *facultés* ne se perfectionnent que par l'exercice, & de l'autre, cet exercice ne les perfectionne qu'autant qu'il est assorti à notre destination ; delà découle l'obligation & de nous servir de nos *facultés*, & de nous en servir conformément aux vues de celui de qui nous les tenons. *v.* Ame, *soins de l'.* (G. M.)

Faculté, *Jurispr.*, pouvoir qu'on a de faire quelque chose. C'est un principe reçu que ce qui est de pure *faculté*, n'est point sujet à la prescription, parce qu'on peut user de cette *faculté* quand on veut. Observons néanmoins que ce principe ne doit être entendu que des choses que nous avons la *faculté* de faire, soit par la liberté naturelle, soit par une disposition générale du droit public, comme de disposer de notre bien suivant notre bon plaisir, d'aller & venir par un chemin public. Mais la *faculté* qui provient d'un jugement ou d'un

contrat se prescrit par trente ans, à moins qu'elle ne fût tellement essentielle au contrat, qu'il ne pût subsister, si la *faculté* accordée par le contrat ne subsistoit aussi : telle est la *faculté* de retirer en payant la dette, ce qu'on a donné en gage; & telle est aussi dans nos mœurs la *faculté* de racheter les rentes constituées à prix d'argent.

FAGNANI *ou* FAGNAN, *Prosper*, *Hist. Litt.*, célebre canoniste, consulté à Rome comme l'oracle de la jurisprudence, fut pendant quinze ans secretaire de la sacrée congrégation. Cet habile homme perdit la vue à l'âge de 44 ans, & ne travailla pas moins jusqu'à sa mort arrivée en 1678, âgé de 80. On lui doit un long *Commentaire sur les Décrétales*, en 3 volumes *in-folio* entrepris par ordre du pape Alexandre VII. La table de cet ouvrage, vrai chef-d'œuvre en ce genre, vaut seule autant que le *Commentaire*. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'un homme aveugle ait pu la dresser & la dresser si exacte.

FAIDE, f. f., *Jurisprud.*, en latin *faida*, *faidia* ou *feyda seu aperta simultas*, signifioit une *inimitié* capitale & une guerre déclarée entre deux ou plusieurs personnes. On entendoit aussi par *faide* en latin *faidosus* ou *diffidatus*, celui qui s'étoit déclaré ennemi capital, qui avoit déclaré la guerre à un autre; quelquefois aussi *faide* signifioit le droit que les loix barbares donnoient à quelqu'un de tirer vengeance de la mort d'un de ses parens, par-tout où on pourroit trouver le meurtrier : enfin ce même terme signifioit aussi la vengeance même que l'on tiroit, suivant le droit de *faide*.

L'usage de *faide* venoit des Germains, & autres peuples du Nord, & singulierement des Saxons, chez lesquels on écrivoit *fæhd* ou *kehd*; les Germains disoient *wehd*, *fhede* & *ferde*; les peuples de la partie septentrionale d'Angleterre disent *feuud*; les Francs apporterent cet usage dans les Gaules.

Comme le droit de vengeance privée avoit trop souvent des suites pernicieuses pour l'Etat, on accorda au coupable & à sa famille la faculté de se redimer, moyennant une certaine quantité de bestiaux qu'on donnoit aux parens de l'offensé, & qui faisoit cesser pour jamais l'inimitié. On appella cela dans la suite *componere de vitâ*, racheter sa vie; ce qui faisoit dire sous Childebert II. à un certain homme, qu'un autre lui avoit obligation d'avoir tué tous ses parens, puisque par-là il l'avoit rendu riche par toutes les compositions qu'il lui avoit payées.

Pour se dispenser de venger les querelles de ses parens, on avoit imaginé chez les Francs d'abjurer la parenté du coupable, & par-là on n'étoit plus compromis dans les délits, mais aussi l'on n'avoit plus de droit à sa succession : la loi salique, & autres loix de ce tems, parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration.

Le *faide* étoit proprement la même chose que ce que nous appellons *deffi*, du latin *diffidare*; en effet, Thierry de Niem, dans son *Traité des droits de l'empire*, qu'il publia en 1412, dit, en parlant d'un tel deffi : *imperatori græco qui tunc erat bellum indixit, eumque more saxonico diffidavit.*

Il est beaucoup parlé de *faide* dans les anciennes loix des Saxons, dans celles des Lombards, & dans les capitulaires de Charlemagne, de Charles-le-Chauve & de Carloman : le terme *faida* y est pris communément pour *guerre* en général; car le roi avoit sa *faide* appellée *faida regia*, de même que les particuliers

avoient leurs *faides* ou guerres privées.

Porter la faide ou *jurer la faide*, c'étoit déclarer la guerre ; *dépoſer la faide* ou *la pacifier*, c'étoit faire la paix.

Toute inimitié n'étoit pas qualifiée de *faide*, il falloit qu'elle fût capitale, & qu'il y eût guerre déclarée ; ce qui arrivoit ordinairement pour le cas de meurtre ; car ſuivant les loix des Germains, & autres peuples du Nord, toute la famille du meurtrier étoit obligée d'en pourſuivre la vengeance.

Ceux qui quittoient leur pays à cauſe du droit de *faide*, ne pouvoient pas ſe remarier, ni leurs femmes non plus.

FAILLI, adj., *Juriſp.*, c'eſt la perſonne qui eſt en faillite. Voyez ci-après FAILLITE.

FAILLITE, ſ. f., *Juriſp.*, *decoctio bonorum*, eſt lorſqu'un marchand ou négociant ſe trouve hors d'état, par le dérangement de ſes affaires, de remplir les engagemens qu'il a pris relativement à ſon commerce ou négoce, comme lorſqu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ; qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux auxquels il a fourni des lettres qui ſont revenues à protêt, & lui ont été dénoncées, ou lorſqu'il n'a pas payé ſes billets au terme connu ; ainſi *faire faillite*, c'eſt manquer à ſes créanciers. On confond quelquefois le mot de *faillite* avec celui de *banqueroute* ; & quand on veut exprimer qu'il y a de la mauvaiſe foi de la part du débiteur qui manque à remplir ſes engagemens, on qualifie la banqueroute de *frauduleuſe* ; mais il faut diſtinguer la *faillite* de la banqueroute.

La premiere eſt lorſque le dérangement du débiteur arrive par malheur, comme par un incendie, par la perte d'un vaiſſeau, & même par l'impéritie & la négligence du débiteur, pourvû qu'il n'y ait pas de mauvaiſe foi, qui *fortunæ vitio, vel ſuo, vel partim fortunæ, partim ſuo vitio, non ſolvendo factus foro ceſſit*, dit Ciceron en *ſa ſeconde philippique*.

La banqueroute proprement dite, qui eſt toujours réputée frauduleuſe, eſt lorſque le débiteur s'abſente & ſouſtrait malicieuſement ſes effets, pour faire perdre à ſes créanciers ce qui leur eſt dû. *v.* BANQUEROUTE.

Le dérangement des affaires du débiteur n'eſt qualifié de *faillite* ou de *banqueroute*, que quand le débiteur eſt marchand ou négociant, banquier, agent de change, fermier, ſous-fermier, receveur, tréſorier, payeur des deniers publics.

La *faillite* eſt réputée ouverte du jour que le débiteur s'eſt retiré, ou que le ſcellé a été mis ſur ſes effets.

On peut ajouter encore deux autres circonſtances qui caractériſent la *faillite* ; l'une eſt lorſque le débiteur a mis ſon bilan au greffe ; l'autre eſt lorſque les débiteurs ont obtenu des lettres de répi ou des arrêts de défenſes générales : les *faillites* qui éclatent de cette derniere maniere, ſont les plus ſuſpectes & les plus dangereuſes, parce qu'elles ſont ordinairement préméditées, & que le débiteur peut, tandis que les défenſes ſubſiſtent, achever de détourner ſes effets, au préjudice de ſes créanciers.

Ceux qui ont fait *faillite*, ſont tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils poſſedent & de tout ce qu'ils doivent.

Pour faciliter à ceux qui ont fait *faillite*, le moyen de dreſſer cet état, il faut qu'en cas d'appoſition du ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs livres & regiſtres ſoient remis & délivrés après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le juge ou autre officier commis par le juge, qui appoſera le ſcellé, & par un des

créanciers qui y assisteront ; & que les feuillets blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier.

A Florence le débiteur doit se rendre prisonnier avec ses livres, les exhiber & rendre raison de sa conduite; & si la *faillite* est arrivée par cas fortuit, & qu'il n'y ait pas de sa faute, il n'en est point blâmé, mais il faut qu'il représente ses livres en bonne forme.

Autant la banqueroute mérite la rigueur des loix & la sévérité de la justice, autant la *faillite* exige d'indulgence & de douceur. Cependant dans l'exécution des loix, la justice ne les distingue pas assez. Elle permet aux créanciers de décider également du sort du failli & de celui du banqueroutier de la même maniere : le dernier est presque toujours traité avec une indulgence que la loi lui refuse; on en élude facilement la rigueur; & l'autre est exposé à une rigueur, que la loi autorise, qui revolte l'humanité. Lorsque la *faillite* est ouverte, les deux tiers ou les trois quarts des créanciers réunis ensemble accordent à leur gré un contract au failli, soit que la *faillite* soit frauduleuse & de mauvaise foi, soit qu'elle soit de bonne foi & forcée. Rien ne distingue ici la vertu du vice, & la probité de la fraude. L'intérêt seul des créanciers, ou leur caprice, peut perdre sans ressource le débiteur de bonne foi, & mettre la mauvaise foi, la fraude & le vol à couvert de toutes recherches & de toutes poursuites.

On ne peut s'empêcher de reconnoître ici un vice dans l'administration de la justice, qui est le même chez presque toutes les nations commerçantes. Nous voudrions que la *faillite* frauduleuse ne pût échapper à la sévérité des loix, & qu'il ne fût pas permis à l'intérêt ou à l'indulgence des créanciers de lui assurer un azile; comme nous desirerions en même tems de voir l'industrie & la liberté du failli de bonne foi sous la protection de l'autorité publique. La *faillite* frauduleuse, ou banqueroute, est mise au rang des crimes : mais ce crime demeure presque toujours impuni, parce que les créanciers aiment mieux traiter avec le banqueroutier, & lui faire des remises, que de perdre toute leur dette; & leur accord fait ordinairement taire la justice : c'est un accord de la loi qui détruit sans cesse l'empire d'une juste sévérité : c'est une indulgence meurtriere. C'est cette indulgence qui multiplie les *faillites* frauduleuses, qui sont celles que le commerce a le plus à rédouter, pendant que le failli de bonne foi, s'il ne peut contracter avec ses créanciers, perd sa liberté & toute espérance de se rétablir, par son travail & son industrie, par les secours de sa famille & de ses amis. Car la perte de la confiance publique, du crédit dont elle est la base, que la *faillite* entraine nécessairement, n'est pas accompagnée de celle de la confiance de la famille & des amis; l'intelligence du failli & sa probité éprouvée & reconnue, lui assurent une ressource, & les arts & le commerce présentent toujours à l'industrie des champs à cultiver & d'heureuses récoltes à faire.

Le jeune négociant doit s'appliquer à faire exactement cette distinction, non pour être plus sévere que la justice à l'égard des banqueroutiers, non pour attaquer son débiteur par la voie extraordinaire; c'est un ministere austere qui appartient aux magistrats; mais pour ne point confondre, dans le jugement particulier qu'il est obligé de porter, la fraude avec la bonne foi: si la

fraude excite avec raiſon ſon mépris & ſon indignation contre celui qui la commet, nous voulons qu'il ſoit touché du malheur de celui que la probité & la bonne foi n'ont pû ſauver du naufrage. Il trouvera dans le commerce mille exemples qui l'inviteront à lui tendre une main ſécourable; & l'humanité lui en fait un devoir. Il doit être ici plus indulgent, plus humain que la loi : ce n'eſt point elle qu'il doit conſulter, ou plutôt c'eſt la loi naturelle, c'eſt le ſentiment, c'eſt le cri de l'humanité qui ſe fait entendre au fonds de ſon cœur, qu'il doit écouter au lieu de cette loi arbitraire qui met le failli de bonne foi dans les liens, qui ne fournit que des armes deſtructives, dont on pourroit peut-être juſtifier la rigueur par des vues de l'intérêt général, mais qui dans l'application à des cas particuliers, eſt toujours trop dure, & détruit en pure perte, au lieu d'édifier.

En Angleterre, où l'amour de la liberté eſt fondé ſur les droits ſacrés de l'humanité, qu'on ſe pique de ſavoir reſpecter mieux qu'on ne fait ailleurs, où d'un autre côté le génie ſemble avoir épuiſé toutes les connoiſſances qui tendent à favoriſer le commerce & à l'élever au plus haut degré de proſpérité, la *faillite*, exempte de ſoupçon de fraude & de mauvaiſe foi, eſt regardée comme un naufrage qui détruit la fortune de celui qui l'eſſuye, ſans donner atteinte à ſon honneur. La confiance, l'eſtime publique, ne ſont point altérées; l'opinion de la richeſſe n'exiſte plus; mais le failli de bonne foi ne rencontre aucun obſtacle dans le point d'honneur pour la faire renaître, s'il en trouve les moyens dans les ſecours de ſa famille, ou de ſes amis, & dans ſon intelligence & ſon induſtrie; & par cette raiſon il n'eſt pas rare de voir en Angleterre des maiſons devenir puiſſantes après avoir manqué de bonne foi une ou deux fois, & jouïr de tous les honneurs dûs aux bons citoyens, aux citoyens utiles à la patrie. Il ſemble qu'il ſeroit de l'avantage du commerce que les autres nations puſſent adopter ces mœurs & ces uſages. On a vu en Angleterre, des fondations faites par voye de ſouſcription, de retraites honnêtes pour les familles des faillis. Car quels monumens cette nation n'a-t-elle pas élevés en l'honneur de l'humanité! On verra peut-être un jour cet amour de l'humanité, cet eſprit public, fonder une bourſe publique pour ſecourir les faillis de bonne foi, & les mettre en état de rétablir leur commerce & leur fortune; ou, ce qui ſeroit plus magnanime, plus digne de cette nation & plus heureux encore pour le commerce & pour l'humanité, elle fondera peut-être un jour une caiſſe publique pour prévenir les *faillites* de bonne foi, en prêtant des ſecours ſuffiſans ſur un bilan ſecret.

Mais pendant que l'Angleterre traite la *faillite* de bonne foi avec tant de douceur & d'humanité, on pourroit dire avec tant de juſtice & de raiſon; la loi qui décide du ſort du banqueroutier frauduleux, y eſt auſſi rigoureuſe qu'en aucun autre endroit du monde, & toujours ſévérement exécutée. Aucun crédit, aucune conſidération, aucune puiſſance n'y peut ſouſtraire à la ſévérité de la loi, & il eſt rare qu'on parvienne à éluder l'exécution. Si l'on voit un grand nombre de *faillites* en Angleterre, ce n'eſt que dans un ordre de citoyens qu'on ne peut mettre au rang des négocians. Les liſtes qu'on en publie tous les mois, ne ſont compoſées preſqu'entierement que de petits détailleurs & d'artiſans, tant de Londres, que de différentes villes d'Angleterre.

On

On ne porte point chez cette nation fur cette matiere la févérité des loix à un excès inutile, injufte & deftructif. On y diftingue avec plus de foin & d'exactitude la fraude de la bonne foi; on y connoit mieux le prix d'un citoyen induftrieux, l'intérêt que l'Etat prend à fa confervation, & la néceffité de refpecter les droits de l'humanité dans le cas où la févérité de la loi ne feroit que détruire fans édifier.

L'utilité de l'inftruction du jeune négociant, & l'intérêt de l'humanité & du commerce en général, nous autorifent à faire encore ici en peu de mots quelques obfervations particulieres. Des intérêts fi importans ne fauroient être trop développés.

Les loix des Grecs défendoient de prendre en gage ou de faifir les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. On trouve la même contradiction dans les loix de France. Une loi défend expreffément la faifie non-feulement de la charrue, mais de tout ce qui fert au labourage; & une autre défend la faifie des moulins, métiers, outils, inftrumens, &c. qui fervent à la fabrication des toiles, & des étoffes de laine pendant que d'autres loix permettent de faire emprifonner le laboureur & le fabriquant.

En France le négociant qui a failli, perd en partie fon état: il peut continuer le commerce, mais il eft exclu des honneurs qui appartiennent aux négocians. S'il parvient cependant à force d'induftrie & de travail à payer entierement fes créanciers, la même loi le rehabilite alors & l'admet de nouveau dans l'affemblée générale des négocians, & à participer aux honneurs du commerce. Cette loi évidemment dictée par l'équité naturelle, par l'humanité & par l'amour éclairé de l'intérêt public, eft une démonftration frappante de l'injuftice & de la dureté deftructive de la loi qui autorife les créanciers de ce même négociant failli de bonne foi, à le retenir dans des liens perpétuels. A laquelle de ces deux loix chez la même nation, donnera-t-on la préférence? Eft-elle due à la loi qui conferve, qui édifie, ou à celle qui détruit fans néceffité, fans objet, fans aucun avantage pour les créanciers, ni pour le public? Comment le légiflateur a-t-il pû efpérer que le négociant failli de bonne foi feroit valoir de nouveau, fon induftrie, rétabliroit fa fortune, payeroit enfuite fes créanciers, & ordonner en conféquence impérieufement fon rétabliffement dans les honneurs du commerce, après avoir autorifé par une autre loi fes créanciers à le retenir dans des liens perpétuels? Des loix fi contraires fur le commerce ne préfentent-elles pas le même excès d'injuftice, que celles qui défendent de faifir la charrue, & permettent l'emprifonnement du laboureur?

On ne fauroit donc trop s'attacher à diftinguer dans les affaires de commerce la fraude de la bonne foi, ni infpirer trop de douceur, trop d'humanité aux créanciers d'un failli de bonne foi. C'eft à eux à fuppléer par leur vertu, par l'équité de leur conduite, au défaut d'une légiflation fi imparfaite. La loi naturelle leur en fait un devoir effentiel.

C'eft fur ces principes que nous voulons que le jeune négociant apprenne à diriger fa conduite, lorfqu'il fe trouvera intéreffé dans une *faillite*, foit pour fon compte, foit pour compte d'ami & comme chargé de pouvoir. Il doit prévoir qu'il peut un jour être expofé au même naufrage, quelque attention qu'il

ait pour le prévenir ; & s'il eſt aſſez prudent, ou aſſez heureux pour l'éviter, il ne doit jamais oublier que les hommes ſont naturellement foibles, ſans ceſſe ménacés de mille accidens, ſur-tout dans le commerce, & que rien n'eſt plus reſpectable qu'un homme malheureux, qui n'eſt que malheureux. Et qui eſt ce qui eſt plus à plaindre qu'un négociant, qui par des accidens au-deſſus de ſa prévoyance, perd en un inſtant, ſa réputation, ſon honneur, ſon crédit & ſa fortune?

Si on pouvoit indiquer à un négociant le moyen de ne jamais perdre, on lui donneroit infailliblement celui de n'être jamais expoſé à manquer, ainſi que celui de n'avoir jamais d'intérêt pour ſon compte compromis dans une *faillite*. Mais on ſait qu'il n'eſt point d'affaire de commerce qui donne un bénéfice certain, qui ne ſoit accompagnée au moins de quelque ſorte de riſque. Cependant un négociant qui connoît bien les branches de commerce dans leſquelles il travaille, qui ſait aſſeoir ſes ſpéculations ſur des principes ſolides, qui tient ſes écritures, ſa correſpondance, en un mot toutes ſes affaires dans un grand ordre, qui ne s'écarte point des regles d'une bonne économie ; qui ne ſe laiſſe point ſéduire par l'appas d'une fortune rapide, pour former d'entrepriſe au-deſſus de ſes forces, & qui ſait bien diviſer ſes riſques, ne ſera jamais dans la malheureuſe & humiliante néceſſité de manquer, à moins qu'il ne lui ſurvienne pluſieurs pertes à-la-fois, & de ces événemens fort rares qu'on regarde comme étant au-deſſus de toute prévoyance humaine. Il ne lui ſera pas ſi facile d'éviter d'avoir des intérêts dans des *faillites*. Un habile négociant voit toujours clair dans ſes propres affaires : il travaille toujours en conſéquence d'une ſituation connue ; ſa prudence lui dicte ſa marche ſur des principes certains. Il ſait ce qu'il peut riſquer, ce qu'il peut entreprendre ; parce qu'il voit dans ſon propre fonds quelle ſomme il peut perdre ſans en être dérangé, & il ne riſque point au-delà. Mais que voit-il dans les affaires d'un négociant auquel il donne un crédit, car il faut que le négociant en donne, ſans cela le commerce ſeroit impraticable, ou ſi borné qu'il ne mériteroit pas ce nom? Il n'a de meſure que la réputation, quelquefois mal-fondée, d'un correſpondant, & la connoiſſance d'une bonne conduite, ſouvent trompeuſe ; la ſcience du négociant n'eſt ici qu'une ſcience conjecturale. Toutes les précautions qu'il peut prendre, ne lui adminiſtrent que des probabilités, ſur leſquelles cependant il doit fonder le crédit qu'il donne, & preſcrire les limites de ce crédit. Il ne faut point demander ici de ſûreté phyſique : il ne peut pas y en avoir. On a dans le commerce trop d'exemples de *faillites* des maiſons les plus puiſſantes, ou qui du moins en avoient la réputation, pour qu'il ne ſoit pas de la ſageſſe d'un négociant de compter toujours ſur une ſorte d'incertitude. De-là la néceſſité de pratiquer exactement la maxime, qu'il faut diviſer ſes riſques ; mais l'uſage ſeul de cette maxime ne ſuffit pas. Il faut encore aſſurer ſes riſques, dont le négociant ne doit jamais ſe départir : il faut encore en ajouter d'autres qui ne demandent ni moins de lumieres ni moins de ſageſſe, ni moins d'attention, & qui ſont valoir tous les avantages de cette premiere maxime.

Les autres précautions à prendre par un négociant pour prévenir les pertes que donnent des *faillites*, conſiſtent

donc dans le choix des correſpondans, dans une grande connoiſſance de leurs forces & de leurs talens du commerce & des entrepriſes qu'ils font, de leur réputation ſur leur place : tout cela exige une obſervation ſuivie & ſoutenue par de fréquens avis, & que le négociant tienne même chez lui ſecrettement ſur ce ſujet des notes très-exactes. Si malgré toutes ces précautions, il arrive fréquemment à des négocians reſpectables par leur intelligence & leur ſageſſe, de perdre par des *faillites*, on peut juger de-là combien ces précautions ſont néceſſaires, & même qu'elles ne ſauroient être trop recherchées pour écarter autant qu'il eſt poſſible, les riſques qui accompagnent toujours l'uſage du crédit, & ne laiſſer au haſard que ce qu'il eſt impoſſible à la prudence de lui ôter.

Pour remplir parfaitement cet objet important, rien n'eſt plus utile & plus néceſſaire que les voyages. Nous n'enviſageons ici l'utilité des voyages qu'à l'égard de cet objet ſeul; c'eſt-à-dire, que pour l'avantage qu'ils donnent, bien ſupérieur à celui de la meilleure correſpondance, de faire un bon choix de correſpondans, de les bien connoître, de placer ſolidement ſa confiance, & de s'aſſurer les avis néceſſaires, ſoit pour l'entretenir, ſoit pour l'étendre, la reſtraindre ou la retirer tout-à-fait ſuivant les circonſtances. Ce n'eſt qu'à cette branche particuliere de l'utilité des voyages que nous nous attachons ici. Cette utilité a un nombre infini d'autres branches, que nous préſenterons au jeune négociant, en lui mettant ſous les yeux les différentes branches de commerce dont il pourra s'occuper.

S'il eſt poſſible de connoître avec quelque exactitude le mérite & la valeur des maiſons de commerce, c'eſt dans leur domicile; c'eſt là où eſt le ſiege de leurs affaires & de leur fortune. On dit à Londres, *telle maiſon vaut cent mille livres* : à Amſterdam, *tels & compagnie ſont pour cinquante ou ſoixante millions d'affaires*. Ces notions ſont bonnes, mais trop générales & trop vagues pour devoir s'y borner. Le négociant voyageur qui aura de bonnes recommandations, toujours néceſſaires dans les voyages, & qu'il eſt facile de ſe procurer, trouvera avec un peu de ſoin, chaque négociant, pour peu que la place ſoit commerçante, aprécié ſuivant à-peu-près la quantité d'affaires qu'il fait, ſuivant ſon crédit, ſa ſageſſe, ſon économie & ſon habileté. Malgré la concurrence, malgré la jalouſie qui n'a malheureuſement que trop d'empire dans les places de commerce, ſur-tout dans les places où le commerce déchoit, comme Amſterdam; il s'aſſûrera facilement du vrai degré d'eſtime & de confiance que mérite chaque maiſon. Car il eſt rare de trouver dans le commerce un négociant, même jaloux, qui ne rende pas une juſtice exacte aux autres négocians de ſa place. La vérité eſt ſi ſacrée chez le bon négociant, qu'elle n'y reçoit point les atteintes de la paſſion & de l'intérêt. Il lui échappe difficilement une vérité qui pourroit nuire au crédit d'une maiſon, & s'il eſt obligé de s'expliquer, c'eſt avec une ſage circonſpection, avec un ménagement infini : mais il ne retranche rien d'une vérité utile; s'il peut donner avec juſtice un ſuffrage avantageux, ſon ſuffrage eſt ferme & ſans reſtriction; & il l'accorde également à une maiſon rivale, jalouſe ou ennemie. On ſent ici ſans doute combien il ſeroit difficile d'acquérir en ce genre par la ſeule voye de la correſpondance avec quelque exactitude, les connoiſſances néceſſaires pour le

choix des correſpondans, & combien il y a à gagner à faire ce choix en perſonne.

Mais ce choix fait ainſi avec les plus ſages précautions & les plus grands ſoins, le crédit que le négociant doit donner à ſon correſpondant, limité ſur une réputation, ſur une intelligence & des affaires, également connues, ſur un crédit juſtement apprécié, il peut ſurvenir des événemens qui engagent à étendre les limites de la confiance, à la reſtraindre, à la ſuſpendre ou à la retirer. La maiſon peut être ébranlée par des pertes, une raiſon nouvelle ſuccede à l'ancienne; un aſſocié qui ſe ſépare, ou ſe retire du commerce, l'appauvrit quelquefois. Il arrive ſouvent encore que de jeunes négocians ſuccedent à une maiſon ancienne, dont ils ſoutiennent mal la réputation; d'autres la ſoutiennent bien & l'honorent; d'autres enfin l'augmentent infiniment: le commerce en préſente une infinité d'exemples. Mille autres circonſtances dont le détail ſeroit infini, intéreſſent la confiance du négociant: c'eſt ce qui doit engager le négociant qui voyage à s'aſſurer les moyens d'obtenir les avis exacts ſur tous les événemens qui arrivent chez ſes correſpondans, des avis ſur leſquels il puiſſe ſe regler. Il ne doit donc pas ſe borner à une liaiſon iſolée; il doit s'attacher plus d'une maiſon, & multiplier le plus qu'il eſt poſſible le nombre des bons correſpondans, en exiger de fréquens avis, & leur prêter une extrème attention. Dans le choix il doit préférer une maiſon dirigée par deux aſſociés, ou par un plus grand nombre, à celle qui n'eſt conduite que par un ſeul négociant, car il eſt rare qu'un homme ait aſſez de capacité, d'activité, de talens & de ſanté tout enſemble pour ſoutenir ſeul le poids du travail qu'exige, ſur-tout dans une grande place, le commerce d'une maiſon de la premiere, même de la ſeconde claſſe. Lorſqu'une maiſon eſt ſoutenue par les talens, par l'intelligence, par l'aſſiduité & par le travail de deux ou trois aſſociés, on peut raiſonnablement compter ſur un plus grand ordre, ſur plus d'exactitude, ſur une expédition plus prompte, ſur une marche mieux refléchie & plus aſſurée; en un mot, ſur tout ce qui peut faire proſpérer plus ſurement les affaires de commerce.

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir bien établi une bonne correſpondance, qu'il faut regarder comme une des principales colonnes d'une maiſon de commerce; il faut encore donner des ſoins aſſidus à l'entretenir, & ces ſoins demandent quelquefois de nouveaux voyages. Le négociant ne doit point borner là ſon attention, il doit la porter juſques à la connoiſſance la plus grande des principales maiſons de chaque place, de leur crédit, de leur ſignature, de leur raiſon. Cette connoiſſance lui ſera d'une utilité infinie, ſoit pour connoître la ſolidité des lettres qu'on lui préſente, ſoit pour répondre à des offres de ſervices, ou à des propoſitions d'affaires, ou de correſpondances à établir. Car il faut regarder comme de ſages maximes dans la pratique du commerce, que la correſpondance d'une bonne maiſon eſt toujours utile; & qu'un mauvais négociant n'enrichit perſonne, & ſe ruine lui-même.

Le négociant, qui a ſû prendre toutes ſes précautions, ne peut point encore ſe promettre qu'il eſt à l'abri de tout intérêt dans des *faillites*. Il n'y a point de moyens de l'éviter d'une certitude infaillible: ou il faut après cela s'élever au-deſſus de la crainte & de l'inquiétude, ou renoncer au commer-

ce. Mais avec le secours de ces précautions bien prises, on peut assurer le négociant qu'il ne courra point de risque capable d'ébranler sa fortune, ni même de lui faire resserrer les limites de son commerce. Il y a dans les grandes places de commerce, des maisons que la sagesse de leur conduite a mises en état d'apprécier leurs risques avec assez de précision, pour établir chez elles une caisse particuliere, sous le nom de *caisse morte*, qui ne s'ouvre que pour recevoir chaque année une somme déterminée & pour payer les pertes, à quoi elle est uniquement destinée. Cet ordre leur rend insensibles les pertes qui surviennent dans l'année; leur attention pour les prévenir est d'autant plus active, que la crainte de l'épuisement de cette caisse est toujours présente: & l'on a observé que cette caisse s'ouvre rarement pour payer. C'est ainsi que le génie & l'intérêt du négociant assurent autant qu'il est possible la prospérité de son commerce.

La droiture, l'humanité & l'intérêt dictent ensemble au négociant intéressé dans une *faillite*, la conduite qu'il doit tenir. Son crédit exige que le public ignore sa perte: la droiture & l'humanité veulent qu'il soit juste & indulgent. Il se refusera donc sans hésiter à la rigueur des poursuites, & donnera aux autres créanciers l'exemple d'une douceur & d'un arrangement raisonnable avec un débiteur de bonne foi. Il ne se permettra aucun arrangement particulier, ni anticipé au préjudice des autres créanciers. Il rejettera sévérement l'occasion ou la facilité de se procurer un sort avantageux, & ne voudra point en connoître d'autre que celui qui lui sera commun avec la généralité des créanciers. Les denrées & marchandises en commission, soit de vente ou d'achat, soit d'entrepôt, de même que des fonds déposés, si tout est constaté par des écritures en regle, seront un dépôt aussi sacré pour lui que pour le débiteur, & son intérêt ne lui présentera jamais comme justes des prétentions, qui étoient injustes entre les mains du négociant failli.

Les risques, auxquels le négociant est exposé, soit en donnant du crédit à une maison, soit en honorant son crédit lorsqu'il reçoit ses traites, ses ordres ou ses acceptations, ne sont pas les seuls risques qui peuvent lui occasionner des pertes, donner atteinte à son crédit, à sa fortune, ou l'intéresser dans les malheurs d'un failli, contre lesquels il doit prendre de sages précautions, qu'il doit prévoir & prévenir.

Le négociant tire des marchandises de l'étranger, y fait des envois: il a des vaisseaux qu'il donne à fret, ou qu'il charge lui-même. Il fait le grand ou le petit cabotage, il arme pour la pêche du hareng, pour celle de la baleine, pour le banc de Terre-Neuve, pour la traite des Noirs, pour les Indes occidentales, pour la côte de Syrie, ou d'Italie, pour le nord, ou enfin il prend des intérêts dans ces différentes branches de commerce sur un ou plusieurs navires. Dans tous ces cas il est exposé à tous les risques de la mer, qui sont plus ou moins grands suivant les saisons & les différens parages, où s'étend la navigation de ses vaisseaux. La perte d'un vaisseau, une forte avarie même, peuvent déranger sa fortune, altérer son crédit, ou le ruiner tout-à-fait. La prudence veut qu'il mette ses risques à couvert, même que le public n'ignore pas que son commerce est accompagné de cette sage précaution; & l'usage des assurances lui en présente un moyen sûr. Mais ce moyen extrêmement simple au-

premier coup d'œil, demande des précautions dans la pratique, sans le secours desquelles ce moyen laisse subsister les risques de mer, ou ne fait que les convertir en risques de terre.

L'usage des assurances doit être regardé comme le plus grand encouragement donné à la navigation; comme celui qui a le plus contribué à l'étendre, à la porter au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui, & qui favorise le plus le commerce. Voyez l'article MARINE, où nous faisons connoître tout le prix de cette branche de commerce, que les risques maritimes ont fait naître, & les connoissances qu'elle exige pour donner du bénéfice au négociant qui s'y livre. Nous ne l'envisageons ici que comme un moyen que le commerce lui même présente au négociant pour protéger sa fortune, & ne laisser au hasard que ce qu'il lui est impossible de lui ôter.

Le négociant ne doit jamais négliger la sûreté de son commerce, par la considération de ce qu'il lui en coûte pour se faire assurer. Un intérêt médiocre doit toujours céder à un intérêt important. Les primes s'apprécient sur les risques; elles se reglent en proportion de la grandeur des risques, & sont une valeur ajoutée aux marchandises avec la même nécessité, que le montant du fret. Les risques de la navigation même qui n'est point assurée, sont une valeur ajoutée à la marchandise voiturée par mer; parce qu'alors le propriétaire étant son assureur lui-même, calcule son commerce sur le pied de l'évaluation des risques ou dangers de la mer qu'il a courus. Mais rien ne peut justifier la conduite d'un négociant, qui a négligé de faire assurer, lorsque la perte d'un vaisseau peut déranger sa fortune, donner atteinte à son crédit: à plus forte raison quand cette négligence l'expose à manquer; il est doublement condamnable en ce qu'en risquant sa fortune, il a compromis celle d'autrui.

Les primes d'assurance ont un cours reglé en toute saison pour les différens parages, dans toutes les places de commerce, comme les changes. La guerre & les saisons sont les seules causes des variations qui y surviennent. Ainsi le prix des primes d'assurance n'est susceptible de négociation, que lorsqu'on fait assurer sur bonnes ou mauvaises nouvelles un vaisseau en rétard, ou l'arrêt de prince, le cas de guerre prévu, ou des pirateries qu'on a lieu de craindre. Le négociant sage n'attend jamais que son vaisseau soit en retard pour faire assurer; & si les autres accidens prévus rendent les primes cheres, il doit avoir calculé sur ce pied sa spéculation. Car il doit renoncer à toute opération de commerce qui ne peut pas soutenir les frais de la prime d'assurance.

Il y a peu de circonstances dans le commerce d'un négociant, où le négociant puisse être raisonnablement son assureur lui-même. L'économie ne peut s'autoriser à épargner la prime, que lorsque le risque est si médiocre, que la perte seroit insensible, ou lorsque la bonté du navire, l'intelligence du capitaine & du pilote, la sureté des attérages, la beauté de la saison & le calme de la mer concourrent également à rendre la navigation sûre; ou lorsqu'enfin le négociant a une assez grande quantité de risques en mer à-peu-près égaux, pour qu'une perte n'excede pas les frais des primes, que lui auroit couté l'assurance de tous ses risques.

Soit que le négociant traite lui-même avec les assureurs, soit qu'il commette

ses assurances à un correspondant, il doit prévoir les risques de l'insolvabilité des assureurs, & les prévenir, s'il y a du choix à faire. Les compagnies d'assurance présentent la plus grande solidité. On n'a communément à craindre de leur part, ni l'insolvabilité, ni les difficultés de mauvaise foi pour éluder le payement des pertes ou des avaries. Il n'en est pas de même des assureurs particuliers. Les primes peuvent être obtenues chez eux à plus bas prix; mais ce petit avantage, le seul qui puisse leur faire soutenir la concurrence des compagnies, ne doit point être préféré à la solidité de celles-ci, à laquelle les assureurs particuliers ne sauroient atteindre. On n'est pas toujours à portée de faire assurer par des compagnies; il n'y en a pas d'établies dans toutes les places maritimes, & la commission augmente trop considérablement quelquefois les primes d'assurance pour faire assurer chez l'étranger. On est obligé dans ce cas de donner sa confiance aux négocians qui font dans la place le commerce des assurances. Cette confiance exige les mêmes soins, les mêmes attentions qu'on donne au crédit, à la réputation & à la conduite des négocians, dont on prend les lettres pour comptant. Ce n'est que par ce moyen qu'on prévient des pertes, que des assureurs foibles ou imprudens pourroient faire craindre, & qu'on évite de se trouver interessé dans les *faillites* des assureurs.

Il faut cependant observer ici, que ce risque ne peut être communément que très-borné: tous les assureurs ne manquent pas à la fois: il est même assez rare aujourd'hui qu'il y ait par année dans une place une *faillite* d'un négociant assureur, parce qu'on fait à-présent ce commerce infiniment mieux qu'on ne le faisoit autrefois. La maniere dont on le fait en rend le bénéfice presque sûr. Ainsi il ne peut presque jamais arriver que le commerce des assurances donne lieu par ses pertes à la *faillite* d'un assureur; & s'il arrive une *faillite*, l'assuré ne peut s'y trouver intéressé que pour le montant du risque souscrit par l'assureur failli, qui ne doit jamais être que d'une très-petite partie des sommes qu'il a fait assurer. Ainsi de tous les risques que court un négociant, celui de la *faillite* d'un assureur dans le cours ordinaire du commerce, est un des moindres & des plus faciles à prévenir.

Le négociant doit étendre ses connoissances sur toutes les productions de la nature & de l'industrie, sur-tout s'il ne borne pas son commerce à quelques branches particulieres, à travailler uniquement pour son compte, & s'il embrasse le commerce de commission, principalement dans un grand entrepôt, tel qu'Amsterdam. Car le commerce de commission demande de la part du négociant qui s'y livre, les connoissances du plus grand détail & les plus exactes, pour être en état d'exécuter les ordres des commettans sur toute sorte d'objets & d'articles avec la même fidélité, la même attention & la même intelligence, qu'exige l'intérêt de ses propres affaires. La science du négociant, qui fait le commerce de commission, comprend par conséquent celle du négociant, qui ne fait de commerce que pour son compte.

FAIT, s. m., *Droit nat. Morale.* Ce mot est un de ces termes qu'il est difficile de définir d'une maniere bien claire, d'un côté parce qu'il est très-simple, parce qu'il exprime une idée des plus généralisées & des plus abstraites, & de l'autre parce qu'on lui donne peut-être pour l'ordinaire un sens trop étendu.

Selon quelques personnes le mot *fait* est presque aussi général que le mot *être*; ils semblent désigner sans exception tout ce qui existe. Cependant il doit y avoir une différence essentielle entr'eux, à les prendre dans leur acception la plus étendue : sous ce point de vue, l'*être* désigne tout ce dont nous nous formons l'idée, soit qu'il existe réellement hors de nous, soit qu'il ne soit que possible, & qu'il n'ait de réalité que dans notre idée; au lieu que le *fait* ne doit désigner que ce qui existe réellement. Tout ce qui a une existence, est un *fait*. A consulter l'étymologie de ce mot, il ne devroit désigner que ce qui a reçu l'existence, & non ce qui a toujours été; cependant on a étendu sa signification à toute existence quelle qu'elle soit, à celle qui n'a jamais eû de commencement, aussi bien qu'à celle qui a commencé : l'existence de Dieu est un *fait* tout comme celle de mon ame, de mes idées, de mon état, de mes relations, des desseins, des intelligences, &c. leur existence, si elle est réelle, est un *fait* : tant qu'elle n'est que supposée on ne la nomme pas un *fait*, mais une *supposition*. Ainsi nous pouvons remarquer d'abord que l'on oppose le *fait* à la *supposition*. Le premier existe réellement, la seconde n'existe que dans l'esprit qui en a l'idée; cependant cette idée elle-même envisagée comme une modification de mon esprit, est un *fait*, car l'existence de cette idée est très-réelle; elle existe dans mon esprit. Cette observation nous conduit à remarquer ensuite, que le mot *fait* s'employe plus précisément pour désigner le passage d'une chose de la simple possibilité à l'état d'existence actuelle; & c'est-là le sens sous lequel les philosophes l'employent le plus ordinairement, ensorte qu'on pourroit définir le *fait* en disant, que c'est tout changement qui survient dans l'existence d'une chose, dans son état & ses rapports; on peut aussi le définir, tout passage de la possibilité à l'existence actuelle, ou de l'existence à la non-existence. Tous les changemens quelconques qui arrivent dans l'état des choses, dans leur maniere d'ètre, sont donc des *faits*. Le monde n'existoit pas encore, Dieu le crée, le fait passer de la simple possibilité à l'existence, du néant à la réalité, c'est un *fait* : l'homme existe, il acquiert des idées, il forme des résolutions, il éprouve des sentimens nouveaux, il se détermine, ce sont des *faits*.

On peut considérer les *faits* relativement à leur cause; sous ce point de vue ils sont *naturels* ou *surnaturels*. Les *faits* naturels sont ceux qui sont produits par les causes créées, par une suite de leur constitution & de leurs rapports, lorsque rien hors d'elles ne détermine leur changement d'état contre ce que l'on pouvoit en attendre d'après la connoissance de leur nature, de leur état, de leurs rapports & de leur destination. Les *faits* surnaturels sont ceux qui ne naissent pas de la seule nature des choses, mais de l'action d'un pouvoir supérieur qui leur a fait subir, ou produire des changemens qui ne seroient pas résultés de cela seul, que les choses sont en elles-mêmes, & par rapport aux autres êtres créés. Les *faits* surnaturels sont ceux que Dieu produit par un acte de sa puissance à laquelle rien ne résiste, mais qui sans elle n'auroient pas eu lieu. Les *faits* naturels sont ceux qui ont pu naitre des propriétés de l'état, & des relations des êtres créés abandonnés à leurs seules forces. Observons ici que quand nous faisons entrer la considération des rapports des êtres créés avec l'Etre créateur, dont le pouvoir est sans bornes, tous les *faits* sont naturels, parce que tout

tout ce qui s'exécute par ce pouvoir infini s'exécute naturellement, & jamais contre la nature des créatures comparée avec la nature de Dieu. Observons en second lieu que nous ne savons que par l'expérience & en raisonnant par analogie, qu'un *fait* est naturel ou surnaturel, parce que nous ne voyons pas dans la nature des choses créées, & sans le secours d'une expérience réitérée, de quoi chacune est capable, ce qu'elle peut produire ou souffrir d'effet. Nous avons vu que telle cause placée dans telles circonstances déterminées, a toujours produit tel changement, nous en avons conclu que telle action étoit naturelle. Nous avons vû, mais très-rarement, dans les mêmes circonstances tel effet tout différent avoir lieu, & nous ne connoissons parmi les êtres créés nulle force en qui nous ayons découvert la capacité de le produire dans aucun cas, nous en concluons qu'il est dû à une cause hors du cours de la nature, nous regardons alors cet effet comme surnaturel. Une très-longue expérience aidée d'une observation attentive & ingénieuse, & des réflexions profondes d'une philosophie qui cherche les raisons des choses, nous met enfin en état de calculer les forces des causes créées, & d'en découvrir les rapports, & par le moyen de ces lumieres nous parvenons à pouvoir juger assez distinctement de l'étendue des effets que nous pouvons attendre de leur capacité; alors nous commençons à être en état de déterminer ce qui est naturel, & ce qui est surnaturel dans les *faits* qui nous sont connus. Ainsi nous savons qu'un homme qui sans ailes & sans soûtien physique, s'éleve dans les airs & disparoît à notre vûe, ou qui marche sans enfoncer sur les eaux non glacées, qui par un mot prononcé guérit des maladies, ressuscite des morts, rend la vue aux aveugles, l'ouie aux sourds, la force aux impotens, & revient lui-même en vie après sa mort & son ensevelissement; nous savons, dis-je, qu'un tel homme donne lieu à des *faits* surnaturels. Il est vrai que ce n'est pas à la légere qu'il faut prononcer cette décision. Les *faits* surnaturels étant les *faits* de Dieu, ne peuvent être produits sans des raisons dignes de sa sagesse, & tels qu'ils méritent qu'il change en faveur de ses desseins, les loix connues auxquelles il a assujetti les divers êtres créés. Lors donc que nous sommes nous mêmes témoins de ces *faits* que nous croyons être surnaturels, il est nécessaire de nous bien assurer de leur réalité, de l'incapacité des causes secondes pour les produire, & enfin des vues dans lesquelles ils sont produits.

L'illusion de nos sens nous peut faire prendre des apparences pour des réalités; notre ignorance sur la force des causes naturelles nous peut faire croire surnaturel ce qui n'a besoin que de la seule efficace des causes créées; enfin l'absence de toute fin connue, ou un but puérile indigne qu'un être infiniment sage le recherche par des moyens surnaturels, prouvera qu'il n'a nulle part immédiate à des *faits*, qu'on offre comme miraculeux, seulement parce qu'ils sont extraordinaires, & que leurs causes physiques sont inconnues aux spectateurs.

Plus un *fait* dont nous sommes témoins est extraordinaire, s'écarte du cours connu des choses, & semble supposer des forces surnaturelles, plus nous devons apporter d'attention à l'examiner, de soins scrupuleux pour l'observer dans toutes les circonstances, & de sagacité pour en découvrir les causes prochaines & éloignées, plus nous devons nous défier de nos sens, des prestiges de notre

imagination, & de la séduction que nous avons à craindre de la part de notre amour pour le merveilleux, & de la part de l'imposture des hommes fourbes & adroits.

Plus un *fait* paroît avoir un but qui intéresse quelques hommes, plus nous avons lieu de craindre la tromperie des intéressés, & de redouter les conséquences qu'ils voudroient tirer de la qualité supposée surnaturelle du *fait* en question. C'est ici que l'on doit avoir recours aux perfections divines, comme à un principe qui nous met en état de juger si le but est digne de Dieu, & aux conséquences qui naissent de ces perfections, pour juger si le but exigeoit des miracles, soit parce qu'il valoit la peine que le créateur agit immédiatement pour l'atteindre, soit parce que digne que Dieu le fit exister, les causes secondes n'auroient pas suffi pour le rendre actuel.

Les *faits* peuvent être considérés en second lieu, par rapport au lieu dans lequel ils existent relativement à nous, ou bien nous en avons été témoins oculaires, parce qu'ils se sont passés en notre présence, ou bien nous ne les connoissons que par le rapport des témoins. Nous venons déja d'indiquer les précautions à prendre pour juger de la réalité de ce qui se passe sous nos yeux. Si le *fait* ne nous est connu que par les témoins, nous trouvons dans leur nombre, dans l'accord de leur déposition, dans leur caractere, dans la connoissance de leurs relations, des motifs plus ou moins forts de croire la réalité du *fait* qu'ils racontent. *v.* TÉMOINS, TÉMOIGNAGE.

Les *faits* peuvent être considérés, en troisieme lieu, par rapport au tems dans lequel ils ont eu lieu: ou bien ils nous sont contemporains, ou bien ils ont existé avant nous. S'ils nous sont contemporains nous pouvons en avoir jugé par nous-mêmes comme témoins oculaires, ou les connoitre par le rapport des témoins oculaires. S'ils ont eu lieu avant notre tems, nous ne pouvons les connoitre que par la tradition, qui est ou orale, ou consignée dans les écrits des auteurs contemporains ou postérieurs, ou enfin appuyée sur des monumens physiques, religieux ou civils.

Quoique la certitude fondée sur la tradition ne soit pas aussi frappante, que celle que nous avons d'après la vûe immédiate des *faits* dont nous avons été témoins oculaires, elle peut cependant fonder une croyance raisonnable & suffisante, pour ne laisser aucun doute sur la réalité des *faits*, & cela a lieu lorsque l'on trouve dans les écrits des contemporains les déclarations des témoins oculaires, les preuves que ces témoins avoient toutes les qualités requises pour rendre digne de foi un témoignage, & que les monumens encore subsistans déposent en faveur de ces *faits*, & ne peuvent devoir leur existence qu'à la réalité de ces événemens. *v.* CERTITUDE, TÉMOINS.

Plus les *faits* sont extraordinaires & importans, sources de conséquences intéressantes, & plus on doit être attentif à rechercher les preuves qui les établissent, & se défier des diverses causes qui induisent les hommes en erreur. *v.* ERREUR & IMPUTATION.

La doctrine de la certitude des *faits* est des plus intéressantes, puisque tous les objets que nous connoissons, que nous desirons, que nous espérons, que nous recherchons, que nous craignons, sont des *faits*, dépendent des *faits*, soit comme effets, soit comme conséquences; c'est sur les *faits* que nous reglons nos résolutions & nos démarches. Croire

comme vrais des *faits* faux, ou rejetter comme faux des *faits* vrais ; c'est nous exposer aux erreurs les plus funestes.

De quelque nature que soient les *faits*, quelle que soit la cause à laquelle on les attribue, dans quelque tems ou dans quelque lieu qu'ils aient été réalisés ou qu'on les suppose avoir existé, quelque conséquence qu'on en déduise, il n'en est aucun qui doive être cru ou rejetté sans examen ; &, comme nous l'avons dit, cet examen doit être d'autant plus scrupuleux & exact que le *fait* est plus extraordinaire, plus éloigné, & plus important. De tous les *faits* par conséquent il n'y en a point qui doivent être plus scrupuleusement approfondis & vérifiés que les *faits* de la religion ; c'est ce défaut d'examen, c'est cette foi implicite que certaines gens exigent pour eux, qui ont ouvert la porte à la superstition : mais aussi cette reserve prudente ne doit pas dégénérer en pyrrhonisme & en incrédulité. Lorsqu'un *fait* qui envisagé en lui-même n'a rien qui choque les idées qu'on doit se former de Dieu, qui dans le but qu'on lui assigne n'a rien qu'on ne puisse attendre de la souveraine Sagesse, de la Bonté suprême, dont toutes les conséquences tendent au bien de l'humanité, est d'ailleurs appuyé sur les témoignages & les monumens les plus authentiques, sur des preuves telles que tout homme de bon sens seroit persuadé par elles de tout autre genre de *faits* naturels, on n'a nul lieu de le revoquer en doute sous le prétexte qu'il est extraordinaire & surnaturel, puisque la puissance divine à laquelle on l'attribue, comme à sa cause immédiate, est suffisante pour en rendre raison.

On distingue dans le droit naturel & dans la morale le *fait* du *droit*, & on met ces idées en opposition. Le *fait* est ce qui a réellement lieu, ce qui existe actuellement : le *droit* c'est ce qui convient, comme découlant par des conséquences légitimes des principes de la droiture, ou des conventions & des loix. L'un & l'autre deviennent des motifs déterminans de nos actions, nous agissons de telle maniere, parce que nous croyons en avoir le droit, & que nous pensons que cela convient, soit par une suite des rapports naturels des choses, soit en conséquence des loix & des conventions. Ou bien nous agissons parce que telle chose est, ou est supposée exister réellement. Mais le *fait* ne m'autorise à agir qu'autant que je suppose un *droit*. L'idée de droit dans ce sens est une idée générale, qui détermine ce qui convient dans tous les cas. Le *fait* est une idée plus particuliere & même individuelle, qui offre l'occasion de faire une application particuliere du droit à telle circonstance individuelle. Ainsi dans tel cas donné le droit m'apprend si telle action est bonne ou mauvaise ; la connoissance du *fait* m'apprend seulement si le cas donné existe. Je sai, par la connoissance que j'ai du droit qu'il m'est permis de me marier avec une femme qui n'est point l'épouse d'un autre, ou qui selon les loix & les conventions, ne soûtient pas des rélations qui lui défendent de me prendre pour son mari. Le droit détermine ces circonstances qui rendent mon mariage licite. La connoissance du *fait* m'apprend non ce qui est droit, mais si les circonstances qui rendent légitime mon mariage subsistent entre moi & une telle femme individuelle, puisque ce mariage permis en général, légitime avec telle femme, ne seroit pas permis par le *fait* avec telle autre, & deviendroit illicite. Avant que d'agir il faut donc toujours premierement connoitre le droit, & ensuite connoitre le *fait* particulier auquel j'en

voudrois faire l'application. Je puis me marier avec telle femme qui est libre, & qui n'est ni ma mere, ni ma fille, ni ma sœur ; mais ce mariage n'est plus permis si cette femme soutient l'une ou l'autre de ces rélations. Chargé de la garde d'un trésor, je ne dois, selon le droit, le laisser enlever à personne, mais le conserver pour son propriétaire : tant que j'en défends le pillage j'agis selon le droit ; mais si j'empêche au propriétaire d'en approcher & de s'en servir, parce que je ne le connois pas personnellement ou que je le méconnois, je me trompe sur le *fait* & j'agis contre le droit.

Delà est venue la distinction essentielle de l'*erreur de droit* & de l'*erreur de fait ;* sources l'une & l'autre de bien des fautes. On tombe dans celle-là lorsqu'on croit qu'une action en général est légitime, quoiqu'elle ne le soit pas, comme quand on pense que l'on a droit de contraindre par la violence les autres hommes à penser comme nous, action qui ne peut jamais être légitime. On tombe dans l'erreur de *fait* lorsqu'on suppose faussement une circonstance que l'on croit qui rendroit légitime l'action que l'on a dessein de faire, si elle existoit ; comme quand un intolérant qui croit avoir droit de persécuter ceux qu'il croit dans l'erreur, persécute en effet une personne qu'il accuse de s'écarter du vrai, quoique cette personne croye & professe la vérité. C'est ainsi que les catholiques romains intolérans, se sont trompés dans le *droit* en croyant pouvoir légitimement persécuter les errans ; & se sont trompés dans le *fait* en persécutant comme errans des personnes qui croyoient & professoient la vérité, tandis qu'eux-mêmes étoient dans l'erreur. Alexandre se trompoit dans le droit, en croyant qu'il pouvoit légitimement faire la guerre à tous les peuples qui ne lui venoient pas rendre hommage comme à leur maître. Œdipe se trompa dans le *fait*, en épousant Jocaste qu'il ne savoit pas être sa mere.

L'*erreur de droit* est rarement pardonnable hors des cas où le droit n'est fondé que sur les conventions. L'*erreur de fait* est pour l'ordinaire pardonnable, lorsque le *fait* ne se présente pas de lui-même, ou n'est pas très-commun. *v.* ERREUR. (G. M.)

FAIT, *Jurisprudence.* Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes, que l'on va expliquer.

De fait est opposé à *de droit* ; par exemple, être en possession *de fait*, c'est avoir la simple détention de quelque chose ; au lieu qu'être en possession *de droit*, c'est avoir l'esprit de propriété ; être en possession de *fait* & de *droit*, c'est joindre à l'esprit de propriété la possession réelle & corporelle.

Il y a des excommunications qui sont encourues par le seul *fait*, *ipso facto.* Voyez ci-devant l'article EXCOMMUNICATION.

Faits d'un acte : on entend par-là les objets d'une convention. On évalue à une certaine somme les *faits* d'un acte, c'est-à-dire les objets qui n'ont pas par eux-mêmes de valeur déterminée, comme une servitude, ou autre droit réel ou personnel. Cette évaluation a pour but de servir à fixer les droits d'insinuation & centieme denier.

Faits & articles. Faits posés par écrit, & dont une partie se soumet à faire preuve, ou sur lesquels elle entend faire interroger sa partie adverse, pour, par ce moyen, se procurer quelques éclaircissemens sur les *faits* dont il s'agit.

Fait articulé, est celui qu'une des parties contestantes, ou son défenseur, pose spécialement, soit en plaidant, soit

dans des écritures. C'est un *fait* sur lequel on insiste comme étant décisif, & que l'on articule, c'est-à-dire dont on forme un article que l'on met en-avant, & dont on se soumet à faire la preuve, soit que cette preuve soit expressément offerte, ou que l'on s'y soumette tacitement en articulant le *fait*.

Fait avéré, est celui dont la vérité est prouvée & reconnue, soit par titres, ou par témoins, ou par la déclaration, ou le silence de la partie intéressée : lorsque l'on interpelle quelqu'un de répondre ou s'expliquer sur des *faits*, & qu'il refuse de le faire, on demande que les *faits* soient tenus pour confessés & avérés.

Fait d'autrui, est tout ce qui est *fait*, dit, ou écrit par quelqu'un, relativement à une autre personne : c'est ce que l'on appelle communément en droit, *res inter alios acta*. Il est de maxime que le *fait d'autrui* ne préjudicie point à un autre. *L. 5. §. ff. lib. XXXIX. tit. j.* Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions ; savoir lorsque celui qui a agi pour autrui, avoit le pouvoir de le faire, comme un tuteur pour son mineur ; un associé qui agit tant pour lui que pour son associé.

Fait d'une cause, *mémoire*, *piece d'écriture*, *ou d'un procès*, c'est l'exposition de l'espece & des circonstances qui donnent lieu à la contestation dans les plaidoyers, mémoires & écritures. Le *fait* ou récit du *fait* suit immédiatement l'exorde, & précede les moyens.

Fait & cause, se prend pour le droit & intérêt de quelqu'un. Prendre *fait & cause* pour quelqu'un, ou prendre son *fait & cause*, c'est intervenir en justice pour le garantir de l'événement d'une contestation, & même le tirer hors de cause. En garantie formelle, les garants peuvent prendre le *fait & cause* du garanti, lequel, en ce cas, est mis hors de cause, s'il le requiert avant contestation : mais en garantie simple, les garants ne peuvent prendre le *fait & cause*, mais seulement intervenir si bon leur semble.

Fait de charge, est une malversation ou une omission frauduleuse, commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, ou une dette par lui contractée pour dépôt nécessaire fait en ses mains à cause de son office ; ou enfin quelqu'autre *fait*, où il a excédé son pouvoir, & pour lequel il est desavoué valablement.

Faits confessés & avérés, sont ceux qui sont reconnus par la partie qui se voit intéressée à les nier. Ils sont tenus pour confessés & avérés, lorsque la partie refuse de s'expliquer, & qu'il intervient en conséquence un jugement qui les déclare tels. Voyez ci-devant *Faits avérés*.

Fait controuvé, est celui qui est supposé & à dessein par celui qui en veut tirer avantage.

Faits qui gisent en preuve vocale ou littérale, sont ceux qui sont de nature à être prouvés par témoins, ou par écrit ; à la différence de certains *faits*, dont la preuve est impossible, ou n'est pas recevable.

Faits impertinens, sont ceux *quæ non pertinent ad rem*, c'est-à-dire qui sont étrangers à l'affaire, qui sont indifférens pour la décision ; on ajoûte ordinairement qu'ils sont inadmissibles, pour dire que la preuve ne peut en être ordonnée ni reçue. Ils sont opposés aux *faits pertinens*, qui reviennent bien à l'objet de la contestation.

Fait inadmissible, est celui dont la preuve ne peut être ordonnée ni reçue, soit parce que le *fait* n'est pas pertinent, ou parce qu'il est de telle na-

ture que la preuve n'en est pas recevable.

Faits justificatifs, sont ceux qui peuvent servir à prouver l'innocence d'un accusé : par exemple, lorsqu'un homme accusé d'en avoir tué un autre dans un bois, offre de prouver que ce jour-là il étoit malade au lit, & qu'il n'est point sorti de sa chambre ; ce que l'on appelle un *alibi*.

Fait négatif, est celui qui consiste dans la négation d'un autre ; par exemple lorsqu'un homme soutient qu'il n'a pas dit telle chose, qu'il n'a pas été à tel endroit.

Faits nouveaux, sont ceux qui n'avoient point encore été articulés, & dont on demande à faire preuve depuis un premier jugement qui a ordonné une enquête.

Faits pertinens, ce sont ceux qui ont rapport à l'affaire & qui peuvent contribuer à sa décision. Voyez ci-devant *Faits impertinens*.

Fait du prince, signifie un changement qui émane de l'autorité du souverain ; comme lorsqu'il révoque les aliénations ou engagemens du domaine, ou qu'il demande aux possesseurs quelque droit de confirmation ; lorsqu'il ordonne que l'on prendra quelque maison ou héritage, soit pour servir aux fortifications d'une ville, ou pour former quelque rue, place, chemin, ou édifice public ; lorsqu'il augmente ou diminue le prix des monnoies & des matieres d'or & d'argent ; lorsqu'il réduit le taux des rentes & intérêts ; lorsqu'il ordonne le remboursement des rentes constituées sur lui, & autres événemens semblables.

Le *fait du prince* est considéré à l'égard des particuliers, comme un cas fortuit & une force majeure que personne ne peut prévoir ni empêcher : c'est pourquoi personne aussi n'en est garant de droit ; la garantie n'en est dûe que quand elle est expressément stipulée. *v.* GARANTIE.

Question de fait, est celle dont la décision se tire des circonstances particulieres de l'affaire, & non d'un point de droit.

Faits de reproches, sont les causes pour lesquelles un témoin peut être recusé comme suspect.

Faits secrets, sont ceux que l'on ne signifie point à la partie qui doit subir interrogatoire sur *faits* & articles, mais que l'on donne en particulier & séparément au juge ou commissaire qui fait l'interrogatoire, pour être par lui proposés comme d'office, afin que la partie n'ait pas le tems d'étudier ses réponses.

Fait vague, est celui qui ne spécifie aucune circonstance précise ; par exemple si celui qui articule le *fait* se contente de dire qu'un tel lui a fait du tort, sans dire en quoi on lui a fait du tort, & sans expliquer la qualité & la valeur du dommage.

Voie de fait, c'est lorsqu'un particulier fait de son autorité privée quelque entreprise sur autrui, soit pour se mettre en possession d'un héritage, soit pour abattre des arbres, exploiter des grains, ou lorsque prétendant se faire justice à lui-même, il commet quelque excès en la personne d'autrui. Les *voies de fait* sont toutes défendues.

FALCIDIE, s. f., *Jurisprud.*, est le quart que l'héritier peut retenir des biens de la succession, lorsque les legs excédent les trois quarts.

Cette loi suppléoit à ce qui manquoit aux loix Furia & Voconia, pour mettre à couvert les intérêts de l'héritier, & détourner celui-ci de renoncer à l'héritage. Elle fut portée sous le second consulat de L. Antoine & de P. Servilius Isauri-

cus, l'an de Rome 712, avant qu'Auguste eût ajouté la puissance tribunitienne à ses autres magistratures. On lui donna le nom du tribun Falcidius son auteur. Elle défendoit à tout testateur, de faire des legs pour plus des trois quarts de son bien ; & elle donnoit pouvoir à l'héritier d'en prendre pour lui le quart, quelle que fût la disposition du testateur. C'est ce qu'on appella la *falcidie*. Les interprétations que l'occurence fit joindre à cette loi, l'étendirent aux successions *ab intestat*, aux donations au cas de mort, enfin aux donations entre mari & femme, confirmées par la mort ; parce qu'on pouvoit, par tous ces moyens, diminuer la portion de l'héritier au-dessous du quart. Au reste, cette portion étoit défalquée, sans donner atteinte aux droits de la republique. Quand elle l'avoit été, on retranchoit aux légataires ce que la loi Papia leur refusoit, c'est-à-dire, tout ce qui leur avoit été laissé contre la loi ; & par le sénatus-consulte Plancien, il étoit porté au fisc en entier. Si l'héritier omettoit de prendre son quart, il n'alloit point au profit des autres légataires, mais à celui de ce même fisc, auquel il appartenoit de droit, selon une consultation de Pie.

Ce sénatus-consulte ne permet pas de rien retrancher du legs d'un esclave qu'on est prié de mettre en liberté, mais seulement de celui qui reste dans l'esclavage. Ceci eut lieu aussi pour les choses qui avoient été achetées pour l'usage de la femme, & qui étoient toutes prêtes pour elle.

Cujas rapporte à la loi *falcidia*, la défense de rien retrancher de la dot d'une femme, vu qu'elle étoit due indépendamment du testateur, & l'obligation de déduire d'abord les dettes, par conséquent le prix des esclaves à qui la liberté avoit été laissée.

Les loix furia & voconia cesserent, dès que la loi *falcidia* eut été portée ; parce que celle-ci rendoit les testamens plus solides & mettoit davantage à couvert les intérêts de l'héritier. Mais Justinien en affoiblit beaucoup la force, en laissant aux testateurs, le pouvoir d'empêcher la *falcidie* ; tandis qu'auparavant les héritiers n'étoient nullement obligés de se conformer à leur volonté sur cet article, quelqu'expresse qu'elle fût.

Le quart que doit avoir l'héritier se prend sur tous les biens généralement ; mais les biens ne s'entendent que de ce qui peut en rester, les dettes déduites. Ainsi l'héritier retient premierement le fonds pour payer les dettes, & ensuite son quart pour la *falcidie* sur ce qu'il y a de bon. Et il faut comprendre au nombre des dettes ce qui se trouveroit dû à l'héritier, s'il étoit créancier du défunt, de quelque nature que fût la créance, quand ce seroit même un legs ou un fidéicommis dont le défunt eût été chargé envers lui. De sorte que si, par exemple, un pere chargé d'un fidéicommis envers ses enfans, avec la liberté d'en choisir un d'eux, le laissoit à tous, les faisant héritiers par portions égales, & faisoit des legs qui donnassent lieu à la *falcidie* ; chacun de ses enfans pourroit dans le calcul de la sienne déduire sa part de ce fidéicommis comme une créance. Car encore que leur pere eût la liberté d'en préférer un, le défaut du choix le rendroit débiteur envers tous de ce qu'il étoit obligé de rendre.

Il faut aussi déduire sur les biens les frais funéraires, qui sont préférés non-seulement aux legs, mais aux dettes même, quand la succession seroit insolvable. Et cette dépense doit être modérée à ce qui est de nécessité.

L'héritier ne peut demander de *falcidie*, s'il n'est héritier bénéficiaire, &

ne fait voir par un inventaire en bonne forme que les biens ne suffisent pas. Mais l'héritier pur & simple ne peut prétendre de *falcidie*, quand il seroit vrai qu'il y auroit moins de biens que de charges.

Quoique la *falcidie* semble ne regarder que les héritiers testamentaires, comme on peut faire des legs par un codicille sans nommer aucun héritier, & qu'en ce cas l'héritier légitime est tenu des legs, il a aussi le droit de la *falcidie*. Car la succession lui est autant dûe qu'à tout autre qui pourroit être institué héritier par un testament.

Toutes les especes de dispositions à cause de mort, legs, fidéicommis, donations à cause de mort, soit par un testament ou par d'autres actes, sont sujets à la *falcidie*.

Le quart que l'héritier doit avoir pour la *falcidie*, se compte sur le pied des biens de l'hérédité au tems de la mort du testateur. Car comme c'est en ce tems que la succession est ouverte, elle consiste en ce qui peut s'y trouver alors, sans que les fruits & revenus du tems qui suivra, puissent augmenter le fonds pour le legs; ni s'imputer à l'héritier sur le quart qu'il doit avoir pour la *falcidie* dont les revenus doivent être à lui.

Comme la *falcidie* est acquise à l'héritier au moment de la mort du testateur, & qu'elle se prend sur tous les biens qui se trouvent alors dans l'hérédité, on doit en faire l'estimation sur le pied de ce qu'ils peuvent valoir dans ce même tems, soit de gré à gré, si l'héritier & les légataires peuvent en convenir, sinon en justice. Et dans l'estimation des héritages on doit avoir égard à ce qu'ils peuvent valoir de plus, s'il y avoit des fruits pendans d'une récolte prochaine au tems de cette mort.

Lorsque l'héritier accepte purement & simplement la succession, toutes les pertes & diminutions des biens de l'hérédité, & celles même qui pourroient arriver par des cas fortuits, tomberont sur lui, sans que les légataires en souffrent de retranchement, à moins qu'ils n'eussent donné lieu à ces pertes par quelque faute qui pût leur être imputée.

Si l'héritier n'accepte l'hérédité que par bénéfice d'inventaire, les pertes & les diminutions des biens le regarderont en cette qualité. Car on comprend dans les biens de l'hérédité ceux qui s'y trouvent au tems de la mort du testateur qui en fait l'ouverture. Mais il y a cette différence entre l'héritier bénéficiaire & l'héritier pur & simple, qu'au lieu que celui-ci n'a pas de voie pour se garantir des pertes qui tombent sur lui sans ressource, l'héritier bénéficiaire est toujours libre de renoncer à l'hérédité, rendant compte de ce qu'il peut en avoir reçu; & s'il y renonce, les changemens arrivés après la mort du testateur ne regarderont que les créanciers & les légataires. Mais le désordre des affaires qui suivroit sa renonciation, peut engager les légataires à entrer en part des pertes, & à composer avec l'héritier: & en ce cas la diminution des legs & la *falcidie* se reglent entr'eux de gré à gré, selon qu'ils en conviennent.

Si le testateur avoit fait des estimations ou de tous ses biens ou d'une partie, soit par son testament ou par quelqu'autre disposition, l'héritier de sa part, ni les légataires de la leur, ne seroient pas tenus de régler leurs droits sur ce pied, si ces estimations étoient plus fortes ou moindres que la juste valeur des choses au tems de la mort de ce testateur. Car comme c'est la justice qui leur assigne leurs portions, c'est la vérité de la valeur des biens qui doit les régler.

S'il

S'il faut venir à des estimations des biens pour régler la *falcidie* entre l'héritier & les légataires, elles doivent se faire entr'eux tous, soit en justice, ou de gré à gré, & même avec un seul qui le demanderoit pour un legs modique. Que si elles n'étoient faites qu'avec quelques-uns, elles seroient inutiles à l'égard des autres qui ne voudroient pas en convenir. Et l'héritier peut encore appeller les créanciers, pour faire connoître la diminution des biens que font leurs créances, & aussi pour faire avec eux cette estimation des biens, s'ils veulent en prendre pour leur payement.

Si parmi les biens de l'hérédité il y en avoit de telle nature, qu'il fût incertain qu'ils dussent être comptés pour régler le pied de la *falcidie ;* comme, par exemple, s'il y avoit un procès pendant sur la propriété d'une terre, ou sur quelque dette, ou qu'il dépendît de l'événement de quelque condition qu'un certain bien ou quelque droit fût ou ne fût pas de l'hérédité ; on ne compteroit pas ces sortes de biens comme présens pour régler le fonds des legs & le pied de la *falcidie ;* car ces prétentions pourroient être vaines & ne rien produire. Mais on régleroit la *falcidie* sur les biens présens. Et à l'égard de ces prétentions, l'héritier & les légataires régleroient entr'eux les sûretés nécessaires pour se faire justice, selon que l'attente de l'événement & les circonstances le demanderoient. Ainsi l'héritier qui ne seroit pas tenu de comprendre ces biens incertains dans le calcul de ceux de l'hérédité, s'obligeroit, en cas qu'ils y demeurassent, d'augmenter les legs à proportion. Et si des considérations particulieres l'engageoient a acquitter les legs ou quelques-uns sur le pied de l'augmentation qu'y feroient ces biens, s'ils se trouvoient être de l'hérédité, les légataires s'obligeroient de rendre, en cas qu'ils n'en fussent point, ce qu'ils auroient reçu à ce titre. Et ils pourroient aussi convenir entr'eux, par une espece de forfait, d'une estimation de ces droits tels qu'ils seroient à un certain prix, au hasard de la perte ou du profit qui pourroit revenir par l'événement ou à l'héritier, ou aux légataires.

S'il y avoit des charges de l'hérédité qui vinssent à cesser, comme des dettes passives qui se trouveroient acquittées, des legs qui seroient annullés, ou que par d'autres causes il y eût quelque fonds qui se trouvât revenir de bon à l'héritier des biens de l'hérédité, en quelque tems que ce fonds eût passé à lui, soit au tems de la mort du testateur, ou long-tems après ; toutes ces sortes de profits lui étant acquis par sa qualité d'héritier, augmenteroient le fonds pour les legs, & diminueroient le retranchement pour la *falcidie.*

Si après la liquidation de la *falcidie* & le payement des légataires, l'héritier ayant retenu ce qui pouvoit être retranché des legs, on venoit à découvrir un bien de l'hérédité qui eût été inconnu aux légataires ; comme s'il étoit échu au testateur pendant qu'il vivoit, une succession d'un absent de qui on eût ignoré la mort ; cet événement, qui augmenteroit les biens, feroit revoquer à proportion le retranchement fait aux légataires : & ils pourroient demander à l'héritier ce qui devroit leur revenir de ce nouveau bien. Ce qui feroit à plus forte raison sans difficulté, si c'étoit un bien dont l'héritier eût empêché que les légataires n'eussent connoissance. Mais il ne faut pas compter pour une augmentation des biens de l'hérédité, ce qui peut provenir des fruits & autres profits des biens du défunt, comme si un troupeau de bétail avoit crû de nombre.

Car ces profits & tous fruits & revenus sont à l'héritier, à la réserve de ceux qui pourroient provenir des choses léguées, & qui par cette raison seroient aux légataires.

Quoique la *falcidie* diminue les legs & en fasse à chacun un retranchement, & que s'ils consistent en sommes d'argent, grains, liqueurs, & autres choses dont il soit facile de prendre une partie pour la *falcidie*, on puisse la retenir sur la chose même; si au contraire elle est de telle nature qu'elle ne puisse se diviser, comme un cheval, un diamant, une servitude, la construction de quelque édifice, & autres semblables, dont la *falcidie* ne pourroit se prendre sur les choses mêmes; on y pourvoit par des estimations, soit que l'héritier donne au légataire la valeur de ce qui doit lui revenir du legs, ou que le légataire rende à l'héritier ce qui doit lui revenir de la *falcidie*. Et si plusieurs héritiers étoient chargés d'un legs d'une chose qui ne pourroit être divisée, comme de quelque ouvrage ou d'un édifice, quoique la nature du legs fit qu'étant indivisible, chaque héritier le devroit entier; chacun d'eux pourroit s'acquitter, offrant sa portion du prix de l'ouvrage ou de l'édifice, en lui déduisant ce que la *falcidie* en retrancheroit.

La *falcidie* cesse en divers cas, soit par des obstacles de la part de celui qui la prétendroit, ou par d'autres causes qui la font cesser, & il y a des dispositions dont on pourroit douter si la *falcidie* en est dûe ou non.

La faveur des legs n'empèche pas qu'ils ne soient sujets à la *falcidie*, soit que cette faveur regarde la qualité du légataire, quand ce seroit un legs fait au prince, ou qu'elle regarde l'usage des legs, comme si c'étoit un legs pour des alimens.

Si l'effet d'un legs dépend d'une condition qui ne soit pas encore arrivée quand on regle la *falcidie* entre l'héritier & les légataires, comme il est alors incertain si le legs sera dû, ou s'il sera nul; cette incertitude oblige l'héritier & les légataires de qui les legs sont purs & simples, à prendre un parti qui leur fasse justice réciproquement, selon l'événement qu'aura le legs conditionnel. Et comme si la condition arrivant il se trouvoit dû, les autres legs seroient diminués à proportion, & qu'il ne seroit pas juste qu'avant cet événement ces legs fussent ou suspendus ou diminués; le juste parti est que l'héritier acquitte les legs purs & simples, & que les légataires qui seroient payés s'obligent & donnent caution, s'il est jugé nécessaire, & à l'héritier, & au légataire de qui le legs est conditionnel, que si la condition arrive, ils rendront ce que ce legs devra retrancher des leurs.

Le legs d'une servitude, que le testateur auroit donné à prendre sur une maison ou autre fonds de l'hérédité ou de l'héritier, est sujet à la *falcidie*. Car c'est une incommodité qui diminue le prix du fonds asservi, & qu'on peut estimer à un certain prix. Ainsi ce legs contribue comme les autres selon qu'on peut en faire l'estimation: & le légataire doit rendre à l'héritier la part de cette estimation qui sera nécessaire pour la *falcidie*.

Si un testateur qui devroit une somme ou autre chose dont le payement ou la délivrance ne dût se faire que quelque tems apres sa mort, ou qui ne seroit dûe que sous une condition qui ne seroit pas encore arrivée, ordonnoit par son testament que cette délivrance ou ce payement fût fait après sa mort à ce créancier, sans attendre le tems du terme, ou l'événement de la condition; ce se-

roit un legs sujet à la *falcidie*, selon ce que pourroit être estimé l'avantage qui en reviendroit à ce légataire, soit à cause de l'avance de la dette dûe à un certain terme, ce qui consisteroit aux intérêts depuis la mort du testateur jusqu'au tems du terme; ou a cause de l'assurance de la dette conditionnelle qui pourroit n'être pas dûe par l'événement, ce qui iroit à la valeur de la dette, si la condition n'en arrivoit point.

Si le créancier d'un débiteur insolvable léguoit sa dette à un tiers, ce legs ne seroit pas compris au nombre des autres pour le calcul de la *falcidie*. Car comme cette dette ne seroit pas mise au nombre des biens, ce legs aussi n'en feroit aucune diminution. Mais si le testateur léguoit cette dette au débiteur même, comme ce débiteur pourroit devenir solvable, on prendroit sur ce legs des précautions expliquées dans l'article Legs.

De ce que nous venons de dire, il résulte qu'il y a deux manieres de régler la *falcidie*, selon deux sortes de cas où elle peut avoir lieu. La premiere simple & commune dans tous les cas où les biens & les legs ont leur valeur fixe; & la seconde pour les cas où il y a des biens à espérer qui sont incertains, ou des legs conditionnels, & où ces incertitudes obligent à des précautions de sureté. Mais il y a une troisieme sorte de legs d'une nature qui oblige à une troisieme maniere de régler la *falcidie*, qui sont les legs d'alimens, ou d'une pension, ou d'un usufruit; & cette troisieme maniere dépend de la regle qui suit.

Comme les legs d'alimens, de pensions annuelles, de rentes viageres, d'un usufruit, & autres semblables, ne consistent qu'en un revenu qui doit finir par la mort du légataire, on ne peut faire une estimation juste & précise de la valeur de ces legs, de la même maniere qu'on le peut des autres. Mais comme il faut de nécessité fixer la valeur de chaque legs, pour régler le pied de la *falcidie* à l'égard de tous, on peut pour les legs d'un usufruit, ou d'une pension, ou d'alimens, en régler la valeur ou prix que le légataire pourroit en tirer selon son âge, s'il vouloit le vendre. Mais cette estimation, qui peut servir pour régler la *falcidie* de tous les legs, n'a pas cet effet à l'égard de ce légataire, qu'il doive payer sur ce pied, & dès la mort du testateur, la *falcidie* du prix de son legs; car il pourroit mourir la premiere année, & en ce cas au lieu d'être légataire, il deviendroit débiteur de l'hérédité. Et on ne doit pas aussi différer le retranchement que doit porter ce légataire pour la *falcidie*, & le remettre à la fin des années que l'usufruit ou pension aura pu durer. Mais cette *falcidie* doit se régler & se prendre pour chaque année de cet usufruit ou pension, à proportion du retranchement réglé pour tous les legs. Et si, par exemple, la *falcidie* retranche un sixieme de tous les legs, y compris celui de cet usufruit ou pension, selon les estimations qu'on aura faites de tous ces legs; ce légataire devra chaque année pour la *falcidie* un sixieme de sa jouissance, si ce n'est que de gré à gré on convienne de la régler sur un autre pied.

Comme l'héritier pur & simple accepte l'hérédité sans bénéfice d'inventaire, il ne peut prétendre la *falcidie*. Car cette qualité l'engage à toutes les charges indistinctement, au-delà même des biens de l'hérédité. Et il n'y a que l'héritier bénéficiaire qui, ayant fait faire un inventaire de biens, n'est tenu des legs & des autres charges qu'à proportion de ce qu'il y a de fonds dans la suc-

cession pour les acquitter, déduisant sur les legs le quart des biens pour la *falcidie*. v. BÉNÉFICE *d'inventaire*.

Quoique l'héritier ait fait un inventaire, s'il se trouve avoir fraudé les légataires par des soustractions ou recelés de quelques effets de l'hérédité, il sera privé de la *falcidie* sur les fonds dont ces fraudes pourroient diminuer la succession. Mais il ne faut pas mettre au rang des héritiers qui ont soustrait ou recélé, celui qui prétendroit qu'on ne dût pas comprendre dans les biens de l'hérédité une chose qui déclareroit lui appartenir, quoiqu'il fût prouvé dans la suite qu'elle étoit de l'hérédité. Car c'étoit une prétention qu'il pouvoit avoir sans mauvaise foi, & qui, quand elle seroit injuste, étant expliquée aux légataires, n'auroit pas le caractere de soustraction.

Si l'héritier a fait quelque fraude pour faire périr des legs ou fidéicommis, comme s'il a supprimé un codicille qui les contenoit, ou par quelqu'autre voie, il acquittera ces legs ou ces fidéicommis entiers, sans déduction de la *falcidie*.

Si l'héritier légitime qui seroit institué héritier par un testament, prétendoit y renoncer pour demeurer héritier *ab intestat*, & se décharger des legs; comme il ne seroit pas privé de l'hérédité, ainsi qu'il a été dit en un autre lieu, & qu'il demeureroit chargé d'acquitter les legs, il ne seroit pas privé de la *falcidie*.

S'il y a plusieurs héritiers de diverses portions de l'hérédité, & que quelques-uns soient chargés sur les leurs de legs dont les autres ne soient pas tenus, la *falcidie* de chacun se prendra seulement sur sa portion: & ce retranchement ne diminuera rien de celle des autres. Mais chacun aussi déduira sur sa portion les dettes & autres charges que le testateur y auroit imposées.

Si un légataire étoit chargé sur son legs de quelque disposition en faveur d'un tiers, comme de quelque somme ou autre charge qui diminuât son legs, ou le consumât, il n'auroit pas pour cela le droit de la *falcidie*; mais il seroit tenu ou d'acquitter la charge entiere, ou de renoncer au legs. Car la *falcidie* n'est accordée qu'aux seuls héritiers, & les légataires ne peuvent exercer ce droit de leur chef.

Si dans le cas de ce que nous venons de dire, l'héritier se trouvant trop chargé de tous les legs, la *falcidie* devoit y avoir lieu, le retranchement qu'un légataire chargé de quelques legs souffriroit du sien, se prenant sur son legs entier, diminueroit à proportion ce legs particulier dont il auroit été chargé par le testateur. Car ce seroit du chef de l'héritier que cette diminution seroit arrivée.

Quoique la *falcidie* soit un droit acquis par la loi à l'héritier qui veut s'en servir, & qu'un testateur ne puisse empêcher que ses dispositions ne soient sujettes aux loix; il est néanmoins permis à un testateur d'obliger son héritier à acquitter les legs sans déduction de la *falcidie*. Et s'il l'ordonne ainsi bien expressément, la *falcidie* n'aura point de lieu. Car c'est une exception que fait la loi même, & l'héritier a la liberté ou d'accepter l'hérédité à cette condition, ou d'y renoncer.

Si un testateur avoit fait un legs d'un immeuble, soit à quelqu'un de sa famille ou autre personne, & défendu que ce fonds fût aliéné, voulant qu'il demeurât propre au légataire & à ses successeurs, l'héritier de ce testateur ne pourroit prétendre la *falcidie* sur un fonds légué de cette maniere. Car la défense

de l'aliéner renferme la volonté qu'il demeure sans diminution au légataire & à ses successeurs.

Si l'héritier institué étant créancier du testateur, il étoit ordonné par le testament que cet héritier ne pourroit compter sa dette pour diminuer les biens de l'hérédité; cette disposition feroit cesser le retranchement que cette dette auroit pu causer pour la *falcidie*.

Les dispositions des testamens militaires ne sont pas sujettes à la *falcidie*.

Si un légataire étoit chargé d'une pension annuelle pour les alimens de quelque personne, & que son legs fût diminué par la *falcidie*, mais seulement de sorte qu'il en restât assez pour ces alimens, ce légataire ne laisseroit pas de porter cette charge entiere sans retranchement. Car on présumeroit d'une telle disposition, que le testateur auroit voulu qu'un legs de cette nature ne souffrît point de retranchement, & que le légataire se contentât de ce qui pourroit lui rester de bon après cette charge; à moins qu'il ne parût que ce ne fût pas l'intention de ce testateur, comme si par exemple le legs chargé de ces alimens étoit de la même nature, & aussi favorable que le seroit l'autre.

Le retranchement pour la *falcidie* peut cesser ou être diminué, s'il arrive que l'héritier profite de quelque disposition du testament qui le regarde comme héritier. Car il pourroit profiter d'autres dispositions qui n'auroient pas le même effet; ce qui dépend des regles qui suivent.

Si un testateur ayant institué deux héritiers, les substitue entr'eux réciproquement de cette maniere qu'on appelle *substitution vulgaire*, dont il sera traité en son lieu, ordonnant que si l'un d'eux ne veut ou ne peut avoir part à la succession, l'autre l'ait entiere, & que l'un de ces héritiers étant chargé sur sa portion de legs sujets au retranchement pour la *falcidie*, le cas de la substitution arrivât, de sorte que cet héritier profitât de ce qui lui reviendroit par cette substitution de la portion de l'autre; ce profit diminueroit la *falcidie* qu'il auroit pu retenir des legs de la sienne. Car ce seroit un bien qu'il auroit comme héritier: & on pourroit le considérer comme étant héritier pur & simple pour sa portion, & héritier conditionnel pour celle que le cas de la substitution devoit lui acquérir.

Si dans le cas précédent l'un des cohéritiers substitués entr'eux ne succede point, comme s'il mouroit avant le testateur, ou qu'il fût incapable de succéder, ou qu'il renonçât à l'hérédité, & que sa portion étant surchargée de legs, celle de l'autre héritier qui resteroit seul n'en fût point chargée; celui-ci ne contribueroit rien de sa portion aux légataires de celle de l'autre. Car à leur égard il en seroit de même que si l'héritier chargé de leurs legs sur sa portion avoit succédé; auquel cas ces légataires ne profiteroient point de ce que l'autre auroit de bon de la sienne: & cet événement ne rendroit pas meilleure leur condition. Car le testateur avoit borné leur droit à ce que l'héritier chargé de leur legs pourroit profiter de sa portion de l'hérédité, sans en charger l'autre.

Si dans le cas d'une substitution pupillaire, un testateur avoit institué son fils impubere pour une portion, & un autre héritier pour le reste de l'hérédité, le substituant à son fils impubere par cette substitution pupillaire, & que ce testateur eût chargé de legs les deux héritiers, de sorte que la *falcidie* dût avoir lieu, ou seulement sur ceux d'une portion, ou sur l'une & l'autre, le fils en ce cas venant à mourir avant son pere,

& le substitué ayant alors de son chef les deux portions confondues en une seule hérédité, de même que s'il avoit été institué seul héritier universel, tous les légataires en profiteroient, par la raison expliquée ci-dessus. Mais si le fils ayant succédé au pere, & mourant impubere, le substitué recueilloit sa succession, les légataires du fils, qui pourroient être sujets à la *falcidie* sur sa portion, ne profiteroient pas de celle que le substitué avoit de son chef. Car, comme nous venons de le dire, leurs legs n'étoient assignés que sur la portion de l'hérédité que le testateur y avoit affectée, & non sur celle du substitué. Que si dans le cas de ce même testament, la portion de l'héritier substitué à l'impubere étant surchargée de legs, de sorte que la *falcidie* dût y avoir lieu, cet héritier venoit à succéder à cet impubere, sa *falcidie* seroit diminuée, & ses légataires profiteroient de ce qui lui reviendroit de la substitution. Car ce seroit comme héritier qu'il succéderoit.

Il résulte des regles expliquées ci-dessus, que si les legs assignés sur la portion de l'un des deux héritiers se trouvent sujets à la *falcidie*, elle n'est pas diminuée par le changement qui fait passer cette portion à l'autre héritier. Car elle lui est acquise telle qu'elle est, & avec ses charges, sans qu'elle augmente celles de la sienne. Mais si l'héritier de qui la portion est chargée de legs, en acquiert une autre par l'effet d'un droit d'accroissement ou d'une substitution; les légataires de sa portion profiteront de ce qui lui reviendra de celle de l'autre héritier. Car au lieu que, dans le premier cas, les légataires sujets à la *falcidie* ne peuvent pas dire à l'héritier qui acquiert la portion chargée de leurs legs, qu'il profite à leur préjudice, puisque leur condition demeure la même que s'il n'y avoit eu aucun changement, & telle qu'elle a été réglée par le testateur; dans le second cas, l'héritier qui profite de la portion de l'autre, ne peut pas dire aux légataires de la sienne, que leurs legs fussent bornés sur sa portion. Car comme ils sont assignés sur lui, ils profitent de tout ce qui lui revient de l'hérédité.

Si un des cohéritiers est chargé sur sa portion d'un legs envers l'autre, & que cet héritier légataire soit de sa part chargé de legs sur la sienne, de sorte que la *falcidie* doive y avoir lieu; le legs qu'il reçoit de l'autre héritier ne diminuera pas la *falcidie* de ceux qu'il devra. Car ce n'est pas comme héritier qu'il reçoit ce legs: & on ne compte dans les biens sujets aux legs que ce qui peut être acquis à l'héritier en cette qualité, & par son droit à l'hérédité, & non ce qui peut lui revenir par quelqu'autre titre. Ainsi ce legs lui étant acquis comme à un autre légataire, il ne le compte pas sur la *falcidie*.

Si dans le cas précédent, un héritier étant chargé d'un legs envers son cohéritier, la *falcidie* devoit avoir lieu, ce legs y seroit sujet comme tous les autres; car il diminueroit de même le quart des biens. Mais si l'un & l'autre héritier étoient chargés de legs réciproques, & qu'ils fussent dans le cas où la *falcidie* dût avoir lieu, soit de la part d'un d'eux seulement, ou de part & d'autre; ce que l'un de ces héritiers auroit à recevoir du legs que lui devroit l'autre, se compenseroit sur la *falcidie* du legs qu'il lui devroit réciproquement. Et comme cette compensation rempliroit une partie de la *falcidie* du total des legs, il ne retiendroit sur ceux des autres légataires que ce qui manqueroit à sa *falcidie* sur tous les legs, déduction faite de ce que cette compensation en acquitteroit.

Il s'ensuit encore de ces mêmes regles, que si un héritier étoit institué pour deux différentes portions, comme pour un quart en préciput, & pour une moitié des trois quarts, & que chacune de ces portions ou une seule se trouvât surchargée de legs qui donnassent lieu à la *falcidie*, il faudroit les confondre : & le total seroit sujet à tous les legs des deux portions. Car ce seroit en qualité d'héritier qu'il profiteroit de l'une & de l'autre.

Si un héritier chargé d'un legs conditionnel instituoit le légataire son héritier, & que la condition d'où le legs dépendoit arrivât ensuite; ce que ce légataire auroit de ce legs lui étant acquis à ce titre, & non à celui de successeur de l'héritier qui en étoit chargé, ce qu'il en auroit n'augmenteroit pas le fonds des legs dont il auroit été chargé par cet héritier à qui il succéderoit, & n'en diminueroit pas la *falcidie*, si elle avoit lieu.

Si un testateur chargeoit un de ses héritiers d'acquitter seul une dette de l'hérédité, la diminution des biens que feroit cette dette pour la supputation de la *falcidie*, ne regarderoit que la portion seule de cet héritier qui en seroit chargé, & augmenteroit sa *falcidie* à proportion.

S'il y avoit un legs d'un fonds dont la délivrance ne dût être faite au légataire qu'après un certain tems, la jouissance demeurant cependant à l'héritier, ou un legs d'une somme dont le payement seroit différé; il faudroit déduire sur l'estimation de ces legs pour la *falcidie*, ce que le retardement de la délivrance ou du payement diminueroit de ce qu'ils auroient valu, s'ils eussent été dûs sans retardement au tems de l'ouverture de la succession, où les estimations des biens & des legs doivent être faites.

L'héritier qui sans retenir la *falcidie* se seroit volontairement obligé d'acquitter un legs entier, ou l'auroit acquitté en effet, ne pourroit plus prétendre la déduction de la *falcidie*; car il y auroit renoncé payant ainsi, ou s'engageant à payer le legs; & on présumeroit qu'il ne l'auroit fait que pour satisfaire pleinement aux dispositions de son bienfaiteur; ce qui suffiroit pour faire subsister le payement ou la délivrance de la chose léguée.

Si c'étoit par quelque erreur de fait que l'héritier eût acquitté un legs entier sans déduction de la *falcidie*, comme s'il l'avoit payé avant qu'on eût connoissance d'un codicille contenant d'autres legs qui donnoient lieu au retranchement; il pourroit recouvrer ce qu'il se trouveroit avoir surpayé. Mais si c'étoit par une erreur de droit qu'il eût trop payé, comme s'il avoit acquitté un legs qu'il crût n'être pas sujet à la *falcidie*, ou qu'il ignorât qu'il avoit droit de retenir, il ne pourroit plus prétendre de retranchement.

L'héritier n'est pas privé de la *falcidie* par l'effet du tems, tandis que les choses sont encore entieres; c'est-à-dire, qu'il n'a rien fait par où il en soit privé, comme il le seroit s'il avoit acquitté volontairement, ou s'étoit obligé d'acquitter le legs. Mais pendant qu'il reste débiteur d'un legs, il conserve le droit d'en retenir la *falcidie*: ou si ayant acquitté, il avoit composé & pris ses sûretés pour la conserver, il ne pourroit la perdre que par le tems de la prescription qui feroit périr une dette d'une autre nature.

Si un héritier chargé de divers legs envers un seul légataire, en avoit acquitté quelques-uns sans en retenir la *falcidie*, il pourroit la retenir pour tous ces legs sur ceux qu'il n'auroit pas en-

core acquittés : & il en seroit de même à plus forte raison, si d'un legs d'une somme ou autre chose, il en avoit acquitté une partie sans déduction de la *falcidie* de ce qu'il auroit acquitté. Car dans tous ces cas on présumeroit qu'ayant en ses mains assez de fonds pour le total de la *falcidie*, il avoit réservé de la retenir sur ce qui restoit à acquitter ou d'un seul ou de plusieurs legs. Ainsi ce reste lui en répondroit, à moins que les payemens qu'il auroit faits ne renfermassent quelque engagement qui dût le priver de la *falcidie*.

L'héritier qui, sous prétexte de la *falcidie* qu'il n'auroit pas droit de prétendre, auroit différé l'acquittement des legs, seroit tenu des intérêts de ce retardement qui n'auroit pour cause que sa mauvaise foi. (D. F.)

FALKENSTEIN, *comté de*, *Droit publ.* Ce comté est borné au nord par le grand-bailliage d'Alzey au Palatinat; à l'ouest par le sous-bailliage de Landsberg au duché de Deux-Ponts; au sud par la principauté de Lautern; & à l'est par les terres des comtes de Wartenberg & la seigneurie de Kirchheim, appartenante à Nassau-Weilbourg. Cette derniere en est séparée par une chaîne de hautes montagnes, couvertes de chênes, de châtaigners & de hètres, & qu'on nomme *Donnersberg* ou plus correctement *Thorsberg*, *mons Jovis*.

L'histoire des anciens seigneurs de *Falkenstein* n'est point encore débrouillée, non plus que leur généalogie. Ce que l'on sait, c'est que Philippe de Polant, qui vécut de 1239 à 1275, fut le premier qui prit le nom de *Falkenstein*; que son épouse, cohéritiere de Münzenberg, lui apporta en dot une grande partie de la Wetteravie & plusieurs autres terres; & que les freres Cuno II. & Philippe VII. ses descendans, fonderent deux branches distinctes. Philippe X. héritier de la branche aînée, étant mort en 1407, ses domaines passerent à son cousin Philippe XI. qui ayant été créé comte, en 1397, par l'empereur Wenceslas, fut l'unique de sa famille qui en ait porté le titre. Décédé en 1410, il eut pour successeur Wernier, frere cadet de Philippe X. & auparavant archevêque de Treves. Après sa mort toute la succession échut aux neveux du susdit Philippe X. enfans de ses sœurs, Luitgarde & Agnès, la premiere mariée à Everard, seigneur d'Epstein, & l'autre à Otton, comte de Solms, qui en eut deux filles, l'une épouse de Rupert, seigneur de Dirnebourg, dont le petit-fils Guillaume prit le nom de *Falkenstein*, & commença la seconde branche de cette maison. De deux filles qui lui nâquirent, l'une épousa Cuno, comte de Manderscheid; l'autre, nommée *Marguerite*, fut donnée à Melchior, seigneur de Dhaun, qui en eut un fils nommé *Wyrich*, d'où en nâquirent trois autres, Philippe, Sebastien & Jean le puîné, tige d'une troisieme branche de *Falkenstein*. Sa fille Sidoine, mariée à Axel Lœwenhaupt, seigneur de Gresnes & de Kieglcholm, renonça à sa succession en 1579; & son frere Emic, comte de Dhaun, se voyant sans postérité, désigna par testament les descendans de Sebastien pour ses héritiers, & à leur défaut, ceux de Philippe, qui se succéderent en effet pour le *comté de Falkenstein*. Mais ayant passé à Guillaume Wyrich de la derniere branche, il le vendit en 1667 à Charles III. duc de Lorraine, qui le donna à Charles Henri, prince de Vaudemont, après la mort duquel Léopold Joseph Charles, duc de Lorraine, reprit les droits qu'y avoit eu son prédécesseur, & les maintint contre les maisons de Lœwenhaupt & de Manderscheid,

Manderſcheid, avec quelques membres, deſquelles il s'accommoda en 1724 & 1727. Mais ſon fils François Etienne, depuis empereur, ſous le nom de *François I.* obtint enfin tout le comté, tant mouvant qu'allodial, par ſentence du conſeil aulique, datée de 1731, & ſe le réſerva expreſſément lors de la ceſſion faite en 1735 & 1736 du duché de Lorraine à la couronne de France ; de ſorte qu'après avoir achevé ce qui y reſtoit encore à terminer avec les ſuſdites maiſons de Lœwenhaupt & de Manderſcheid, il l'a laiſſé à l'empereur Joſeph II. ſon fils, qui le poſſede encore aujourd'hui, & en a pris le nom (de *comte de Falkenſtein*) dans ſon voyage en France cette même année 1777.

Ses armes ſont une roue ; & ſelon ſa taxe matriculaire, il fournit 4 fantaſſins & 2 cavaliers, ou 40 florins par mois, outre 15 rixdales $67\frac{1}{2}$ kr. par quartier, pour l'entretien de la chambre impériale. Il donnoit à l'empereur défunt, comme marquis de Nomeny, voix & ſéance au college des princes de l'empire & aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin. (D. G.)

FALSIFICATEUR, ſ. m., *Juriſpr.* Voyez ci-après FAUSSAIRE.

FALSIFICATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'action par laquelle quelqu'un falſifie une piece qui étoit véritable en elle-même. Il y a de la différence entre fabriquer une piece fauſſe & falſifier une piece. Fabriquer une piece fauſſe, c'eſt fabriquer une piece qui n'exiſtoit pas, & lui donner un caractere ſuppoſé ; au lieu que falſifier une piece, c'eſt retrancher ou ajoûter quelque choſe à une piece véritable en elle-même, pour en induire autre choſe que ce qu'elle contenoit : du reſte, l'une & l'autre action eſt également un faux.

FAMILIARITÉ, ſ. f., *Morale*, c'eſt une liberté dans les diſcours & dans les manieres, qui ſuppoſe entre les hommes de la confiance & de l'égalité. Comme on n'a pas dans l'enfance de raiſon de ſe défier de ſon ſemblable, comme alors les diſtinctions de rang & d'état ou ne ſont pas, ou ſont imperceptibles, on n'apperçoit rien de contraint dans le commerce des enfans. Ils s'appuient ſans crainte ſur tout ce qui eſt homme : ils dépoſent leurs ſecrets dans les cœurs ſenſibles de leurs compagnons : ils laiſſent échapper leurs goûts, leurs eſpérances, leur caractere. Mais les compagnons deviennent concurrens, & enfin rivaux ; on ne court plus enſemble la même carriere ; on s'y rencontre, on s'y preſſe, on s'y heurte ; & bientôt on n'y marche plus qu'à couvert & avec précaution.

Mais ce ſont ſur-tout les diſtinctions de rangs & d'état, plus que la concurrence dans le chemin de la fortune, ou la rivalité dans les plaiſirs, qui font diſparoître dans l'âge mur la *familiarité* du premier âge.

Elle reſte toujours dans le peuple : il la conſerve même avec ſes ſupérieurs, parce qu'alors par une ſotte illuſion de l'amour-propre, il croit s'égaler à eux. Le peuple ne ceſſe d'être familier que par défiance, & les grands que par la crainte de l'égalité. Ce qu'on appelle *maintien*, *nobleſſe dans les manieres*, *dignité*, *repréſentation*, ſont des barrieres que les grands ſavent mettre entr'eux & l'humanité. Ils ſont ennemis de la *familiarité*, & quelques-uns même la craignent avec leurs égaux. Les uns qui prétendent à une conſidération qu'on ne peut accorder qu'à leur rang, & qu'on refuſeroit à leur perſonne, s'élevent par leur état au-deſſus de tout ce qui les entoure, à proportion qu'ils prétendent plus, & qu'ils méritent moins.

D'autres qui ont cette dureté de cœur, qu'on n'a que trop souvent quand on n'a point eu besoin des hommes, gênent les sentimens qu'ils inspirent, parce qu'ils ne pourroient les rendre. Ils aiment mieux qu'on leur marque du respect & des égards, parce qu'ils rendront des procédés & des attentions. Ils sont à plaindre de peu sentir, mais à admirer s'ils sont justes.

Il y a dans tous les états des hommes modestes & vertueux, qui se couvrent toujours de quelques nuages; ils semblent qu'ils veulent dérober leurs vertus à la profanation des louanges; dans l'amitié même, ils ne se montrent pas, mais i's se laissent voir.

La *familiarité* est le charme le plus séduisant & le lien le plus doux de l'amitié : elle nous fait connoître à nous-mêmes; elle développe les hommes à nos yeux; c'est par elle que nous apprenons à traiter avec eux : elle donne de l'étendue & du ressort au caractere: elle lui assure sa forme distinctive: elle aide un naturel aimable à sortir des entraves de la coutume, & à mépriser les détails minutieux de l'usage : elle répand, sur tout ce que nous sommes, l'énergie & les graces: elle accélere la marche des talens, qui s'animent & s'éclairent par les conseils libres de l'amitié : elle perfectionne la raison, parce qu'elle en exerce les forces: elle nous fait rougir: elle nous guérit des petitesses de l'amour-propre: elle nous aide à nous relever de nos fautes: elle nous les rend utiles. Hé ! comment des ames vertueuses pourroient-elles regretter de frivoles démonstrations de respect, quand on les en dédommage par l'amour & par l'estime? v. EGARDS.

FAMILLE, s. f., *Droit Nat. & Polit.*, en latin, *familia*, société domestique qui constitue le premier des états accessoires & naturels de l'homme.

En effet, une *famille* est une société civile, établie par la nature: cette société est la plus naturelle & la plus ancienne de toutes : elle sert de fondement à la société nationale; car un peuple ou une nation, n'est qu'un composé de plusieurs *familles*.

Les *familles* commencent par le mariage, & c'est la nature elle-même qui invite les hommes à cette union; de-là naissent les enfans, qui en perpétuant les *familles*, entretiennent la société humaine, & réparent les pertes que la mort y cause chaque jour.

Lorsqu'on prend le mot de *famille* dans un sens étroit, elle n'est composée, 1°. que du pere de *famille*: 2°. de la mere de *famille*, qui suivant l'idée reçue presque par-tout, passe dans la *famille* du mari: 3°. des enfans qui étant, si l'on peut parler ainsi, formés de la substance de leur pere & mere, appartiennent nécessairement à la *famille*. Mais lorsqu'on prend le mot de *famille* dans un sens plus étendu, on y comprend alors tous les parens; car quoiqu'après la mort du pere de *famille*, chaque enfant établisse une *famille* particuliere, cependant tous ceux qui descendent d'une même tige, & qui sont par conséquent issus d'un même sang, sont regardés comme membres d'une même *famille*.

Comme tous les hommes naissent dans une *famille*, & tiennent leur état de la nature même, il s'ensuit que cet état, cette qualité ou condition des hommes, non-seulement ne peut leur être ôtée, mais qu'elle les rend participans des avantages, des biens, & des prérogatives attachés à la *famille* dans laquelle ils sont nés: cependant l'état de *famille* se perd dans la société par la proscription, en vertu de laquelle un

homme est condamné à mort, & déclaré déchû de tous les droits de citoyen.

Il est si vrai que la *famille* est une sorte de propriété, qu'un homme qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue : ainsi la loi qui fixe la *famille* dans une suite de personnes de même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espece humaine ; ajoûtons que les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque *famille* le desir d'étendre sa durée ; c'est pourquoi nous approuverions davantage l'usage des peuples chez qui les noms même distinguent les *familles*, que de ceux chez lesquels ils ne distinguent que les personnes.

Les *familles* composent & entretiennent la société. Ni les corps & colleges qui s'y rencontrent, considérés uniquement comme tels, ni un assemblage de citoyens pris comme des individus, ne mériteroient pas ce nom ; ce seroient des sociétés momentanées qui se détruiroient chaque jour.

C'est dans l'objet des *familles*, & pour les former, que le mariage a mérité l'attention des législateurs. Une populace sans ordre, sans lien conjugal, sans propriété particuliere, seroit une confusion dans laquelle une société civile seroit absorbée.

Au reste le mariage ne suffit pas au bonheur de l'Etat ; son intérêt demande qu'il en sorte une *famille* : dans cet objet, on attachoit à Rome des récompenses au nombre des enfans. C'étoit aller plus directement au bien public, c'étoit non-seulement engager le citoyen au mariage, on le portoit à le cultiver & à dissoudre celui qui étoit stérile.

Comme il faut plus d'une maison pour former une ville, & que quelque nombre qu'on en imagine, elles ne seront jamais qu'une seule ville, tout autant qu'elles seront contiguës & renfermées dans une même enceinte ; de même, quelque nombre de *familles* que l'on veuille présupposer, elles ne formeront qu'un même corps politique, lorsqu'elles ne reconnoîtront qu'une souveraineté.

Aristote étoit dans l'erreur, lorsqu'il n'admettoit que dix mille citoyens au plus dans une république, & qu'il appelloit nation, toute ville qui étoit peuplée au de-là de cette quantité. Refusera-t-on le nom de république à Rome, dans ses différentes situations, depuis sa fondation jusques à sa chûte ? Son commencement fut de trois mille citoyens : le dénombrement fait sous Tibere, tems auquel le sang versé dans les proscriptions, n'étoit pas réparé, contient quinze millions cent dix mille ames, sans y comprendre ni les alliés, ni les sujets des provinces, ni les esclaves qui étoient dans Rome au moins dix pour un.

Si le corps politique consiste dans la liaison de plusieurs *familles*, s'il ne peut exister sans elles, elles en sont le soutien. Il est donc essentiel qu'elles soient le principal objet de l'attention du gouvernement ; c'est leur force qui fait sa force, & d'où, si j'ose me servir de ce terme, dépend l'embonpoint de l'Etat. Mais si le gouvernement qui en est la tête, laisse exténuer les membres, s'il attire à lui la substance destinée à les fortifier, la tête périra avec eux : c'est le revers de l'apologue de Menenius Agrippa.

Le bon ordre dans les *familles* & leur maintien étant précieux à l'Etat, il doit veiller à la conservation de celles que le

hasard laisse sans chef capable de les conduire; de-là dérive l'obligation du magistrat public de pourvoir aux personnes & aux biens des mineurs, des prodigues & des insensés. Ces institutions aussi anciennes que les corps politiques, témoignent combien le soin des *familles* leur est important: ils sont dans un état de foiblesse, lorsqu'on ne fait qu'en remplir la forme, & qu'on en néglige le fond.

Le gouvernement d'une *famille* & celui d'un corps politique doivent rouler sur les mêmes principes: l'une est en petit l'image de l'autre; tous les deux sont une société dont l'objet doit être le bien de ceux qui y participent. La puissance domestique représente en quelque maniere la souveraineté. Le pere de *famille* jouissoit autrefois, & jouit encore aujourd'hui, chez quelques peuples, d'un pouvoir absolu, du droit de vie & de mort sur tout ce qui lui est soumis, femmes, enfans, esclaves. *v.* POUVOIR PATERNEL.

Ses soins doivent être les mêmes que ceux que l'on devroit apporter au maniement des affaires publiques. Il doit être juste envers tout ce qui compose la *famille*, y entretenir la subordination, appaiser les discordes qui peuvent naître dans son sein. Si par une mauvaise œconomie, il fait servir à ses seules commodités, au caprice de ses désirs, ce qui est destiné à l'entretien général, il aura le sort du chef du corps politique qui épuiseroit ses *familles*.

Outre les loix qui sont générales & communes à tous les sujets, les *familles* peuvent en avoir de particulieres. Les Romains appelloient ces loix *jus familiare*. Nos substitutions participent des deux genres: ce sont des loix publiques qui ne sont propres qu'aux *familles* qui veulent les adopter, & dont il est loisible de diversifier l'espece & les conditions.

La *famille* prise dans son étendue, exerce une sorte de jurisdiction dans son cercle: la parenté décide qu'un prodigue doit être interdit; elle en prend la délibération, & le magistrat, pour l'ordinaire, ne fait qu'apposer le sceau de l'autorité publique à ce jugement: elle séquestre de la société, celui dont l'esprit s'est égaré: c'est un de ses devoirs.

Mais on connoît des loix précises qu'il n'est pas permis à chaque *famille* de s'imposer: on trouve des exemples de ces loix de *famille* dans plusieurs grandes maisons d'Allemagne. Ces loix privées peuvent avoir quelque chose de bon en soi; mais il est désavantageux au public de les étendre à beaucoup de *familles*, & de multiplier les dérogeances au droit commun.

La principale, & pour ainsi dire, l'unique différence entre la *famille* & la république, consiste en ce qu'il est nécessaire que dans celle-ci il y ait des biens communs à tous, & dans celle-là des biens qui lui soient propres.

Le trésor dans le corps politique, son domaine, les rues, les temples, les loix, sont des choses communes; les intérêts de la république sont les intérêts de tous; comme telle, elle n'a rien qui ne soit commun, & chaque *famille* a son domaine & son intérêt particulier.

Les héritages pourroient absolument être communs; mais l'universalité des choses ne peut jamais l'être: la seule marque de république seroit perdue. Si tout étoit public, tout cesseroit de l'être, de même que si tous les citoyens étoient rois, il n'y auroit point de roi. (D. F.)

FAMILLE, *esprit de*, *Droit politiq.*

L'esprit de *famille* est une des sources générales d'erreurs & d'injustices dans la législation. On remarque que la cruauté & les autres vices des loix pénales ont été approuvés par les hommes les plus éclairés dans les républiques les plus libres; la raison en est qu'on y a considéré l'Etat plutôt comme une société de *famille*, que comme une société d'individus entr'eux. Supposons une nation composée de cent mille hommes distribués en vingt mille *familles*, de cinq personnes chacune, y compris le chef. Si l'association est faite par *familles*, il y aura vingt mille citoyens, & quatre-vingt mille esclaves: si elle est faite par individus, il y aura cent mille citoyens, tous seront libres. Dans la premiere supposition, il y aura une république & vingt mille petites monarchies, dont le chef de *famille* sera le souverain; dans la seconde, l'esprit de liberté respirera non-seulement dans les places publiques, dans les assemblées de la nation, mais encore dans l'intérieur des maisons où les hommes trouvent nécessairement la plus grande partie de leur bonheur ou de leur malheur. Comme les loix & les mœurs sont toujours l'effet des sentimens habituels des membres de la société politique, si l'association est faite par *familles*, l'esprit monarchique s'introduira insensiblement dans la république même; parce qu'il n'aura d'autre obstacle à vaincre que les intérêts opposés de chaque chef, & non pas le sentiment vif & universel de la liberté & de l'égalité. L'esprit de *famille* est un esprit minutieux & de détail. L'esprit public, maître des principes généraux, voit les faits, & sait en tirer des regles générales utiles au bien du plus grand nombre. Dans la société de *familles*, les enfans demeurent sous l'autorité du pere tant qu'il vit, & ne peuvent obtenir que par sa mort une existence qui ne soit dépendante que des loix. Accoutumés à fléchir & à trembler dans la force de l'âge, lorsque leur activité n'étoit pas encore retenue par cette crainte d'expérience qu'on appelle *modération*, comment dans un âge languissant & avancé où l'homme est détourné des actions vigoureuses par sa foiblesse & par le peu d'espérance d'en recueillir les fruits; comment, dis-je, renverseront-ils les obstacles que le vice oppose sans cesse au bonheur & à la vertu?

Dans la république où tout homme est citoyen, l'union des membres de la *famille* n'est pas l'effet d'une soumission forcée, mais d'un contrat; & les enfans une fois tirés de la dépendance où les tenoit la nature de leur foiblesse & par le besoin d'éducation, & devenus librement membres de la société, demeurent encore soumis librement au chef de la *famille* pour participer aux avantages qu'elle leur offre, comme fait l'homme libre par rapport à la grande société.

Dans la république de *familles*, les jeunes gens, c'est-à-dire, la partie la plus nombreuse & la plus utile de la nation, sont à la discrétion des peres: dans la république d'hommes, les liens qui attachent les enfans aux peres sont les sentimens sacrés & inviolables de la nature, qui les invitent à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, & sur-tout celui de la reconnoissance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus, sentiment bien moins altéré par la méchanceté du cœur humain, que par la soumission mal entendue que prescrivent les loix.

Cette opposition entre les loix des *familles* & les loix fondamentales des Etats politiques, est la source de beau-

coup d'autres contradictions entre la morale publique & la morale domestique ; & elle établit dans l'esprit de chaque homme un combat perpétuel. La morale domestique inspire la soumission & la crainte ; la morale publique, le courage & la liberté : celle-là instruit l'homme à borner sa bienfaisance à un petit nombre de personnes qui ne sont pas de son choix ; celle-ci à l'étendre à tous ses semblables : la premiere commande des sacrifices continuels à une idole appellée le bien de la *famille*, & qui n'est souvent le bien réel d'aucun des individus qui la composent ; la seconde enseigne à chercher son bien-être sans offenser les loix, & fait quelquefois porter le citoyen à s'immoler à la patrie, en le recompensant d'avance par le fanatisme qu'elle lui inspire. Tant de contradictions & d'incertitudes font que les hommes dédaignent de suivre la vertu qu'ils ne peuvent reconnoître dans un si grand éloignement, & dans les ténébres que répand sur elle l'obscurité des objets, tant physiques, que moraux. Combien de fois, en jettant les yeux sur ses actions passées, un homme s'étonne-t-il de se trouver malhonnête?

A mesure que la société s'étend, chaque membre devient une plus petite partie du tout, & l'esprit de la chose publique s'affoiblit en même tems, si la loi n'a pas soin de le fortifier. Les sociétés politiques ont, comme le corps humain, leurs limites d'accroissement déterminées, au-delà desquelles elles ne peuvent s'étendre sans que leur économie en soit troublée. Il semble que la grandeur d'un Etat doive être en raison inverse du degré de sentiment & d'activité des individus qui le composent ; car si ce sentiment & cette activité croissoient en raison de la population, le bien même que les bonnes loix auroient produit, augmenteroit pour elles la difficulté de prévenir les crimes ; parce que des hommes pareils seroient trop difficiles à conduire & à contenir. Une république trop vaste ne peut se sauver du despotisme, qu'en se soudivisant en un certain nombre de républiques confédérées. Mais il faudroit pour cela que le dictateur despote tout près de l'asservir, eût le courage de Sylla, & autant de génie pour édifier que ce Romain en eut pour détruire. Cependant si un tel homme étoit ambitieux, il seroit recompensé par une gloire immortelle; s'il étoit philosophe, les bénédictions de ses concitoyens le consoleroient de la perte de son autorité, si même il ne devenoit insensible à leur ingratitude.

A mesure que les sentimens qui nous unissent à l'Etat politique s'affoiblissent, on voit se renforcer ceux qui nous attachent aux objets qui sont plus voisins de nous, sous le despotisme, les amitiés sont plus durables, & les vertus de *famille*, toujours médiocres, sont plus communes, ou plutôt les seules. On peut juger d'après tout ceci combien ont été courtes & bornées les vues de la plus grande partie des législateurs. (D. F.)

FAMILLE, *Droit rom. & Jurisp.* Ce mot chez les anciens se prenoit pour tous les esclaves de la maison : *Familiam*, dit Ciceron, *intelligimus quæ constat ex servis pluribus : quum unus homo familia non sit.* Il falloit au moins qu'il y en eût quinze pour mériter ce nom. Il s'entendoit aussi d'une troupe de gladiateurs qui dépendoient du même maître : *Quo lanista*, dit Séneque, *qui familiam suam summâ curâ exercet, atque ornat.* Ce mot signifie enfin ceux de la même parenté, comme la *famille* des César, des

Scipion, & en ce sens, il différoit de *gens*, race, qui a une signification bien plus étendue, puisqu'une seule race contenoit souvent plusieurs *familles*. Ces *familles* étoient ou patriciennes ou plébéïennes. Selon la division de Romulus qui, après avoir bâti sa ville, partagea son peuple en deux troupes, dans l'une desquelles il mit tous ceux que leur naissance, leur valeur, leurs richesses mettoient au-dessus des autres qu'il laissa dans la seconde bande, & il appella les premiers *Patres*, peres, & les derniers plébéïens, *plebeios*. Il confia aux peres ou patriciens, le soin de diriger la religion, de rendre la justice, d'exercer les magistratures, & de gouverner avec lui la république, & il voulut que les plébéïens qu'il privoit de tous ces droits, se livrassent aux arts méchaniques : il arriva cependant assez souvent que de deux *familles* de même nom & de même race, l'une étoit patricienne & l'autre plébéienne, comme dans les Tullius, chez lesquels il y avoit les Tullius Longus & les Tullius Cicero. Les premiers étoient patriciens; puisque M. Tullius Longus, fut consul en 253, lorsqu'il n'y avoit que les patriciens qui pussent l'être. Et les derniers étoient plébéiens. Il arrivoit aussi qu'une même *famille* passoit alternativement de l'état de patriciens à celui de plébéiens, comme celle des Octaviens qui passa du côté du peuple, & ne revint que long-tems après aux patriciens. On donne pour raison de ce mêlange, l'ardeur de quelques patriciens pour arriver au tribunat, qu'ils ne pouvoient posséder qu'en qualité de plébéiens; & Clodius, le fameux ennemi de Ciceron, nous en fournit un exemple; l'adoption d'un noble par un homme du peuple, ou d'un plébéien par un noble. Il arrivoit effectivement que l'adopté suivoit la condition de celui qui l'adoptoit; ainsi M. Brutus adopté par Q. Cœpio patricien, & Q. Scipio par le plébéien Metellus, rendirent l'un la *famille* des Brutus patricienne, & l'autre celle des Scipions plébéienne. Cependant quelques auteurs prétendent que l'adoption n'entroit pour rien dans ce mêlange; parce que si celui qui étoit adopté prenoit le nom de celui qui l'adoptoit, cela ne passoit pas à d'autres qu'à lui. On distinguoit encore dans les *familles*, celles qui étoient nobles de celles qui étoient *Nouvelles*. Les premieres possédoient depuis longtems les honneurs & les charges qui donnoient la noblesse; & lorsque les plébéiens y eurent droit, ils formerent une nouvelle noblesse, que l'on ne confondoit point avec l'ancienne, mais que l'on connoissoit par le titre d'hommes nouveaux, *Novi homines*, que portoient ceux qui les premiers de leur *famille* parvenoient aux charges : *Novos hominos vocant eos*, dit Appian, *qui non majorum gloriâ, sed suapte virtute inclaruerunt.*

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *familles*; savoir celle qui l'étoit *jure proprio* des personnes qui étoient soumises à la puissance d'un même chef ou pere de *famille*, soit par la nature, comme les enfans naturels & légitimes; soit de droit, comme les enfans adoptifs. L'autre sorte de *famille* comprenoit *jure communi* tous les agnats, & généralement toute la cognation; car quoiqu'après la mort du pere de *famille* chacun des enfans qui étoient en sa puissance, devint lui-même pere de *famille*, cependant on les considéroit toujours comme étant de la même *famille*, attendu qu'ils procédoient de la même race. Voyez *les loix* 40. 195. & 196. *au ff. de verb. signif.*

On entend en droit par *pere de famille*, toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui; & par *fils* ou *fille de famille*, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur, qui est en la puissance paternelle.

Les enfans suivent la *famille* du pere, & non celle de la mere; c'est-à-dire qu'ils portent le nom du pere, & suivent sa condition.

Demeurer dans la famille, c'est rester sous la puissance paternelle.

Un homme est censé avoir son domicile où il a sa *famille*. ff. *32. tit. j. l. 33.*

En matiere de substitution, le terme de *famille* comprend la ligne collatérale aussi-bien que la directe. Fusarius, *de fidei-comm. quest.* 351.

Celui qui est chargé par le testateur de rendre sa succession à un de la *famille*, sans autre désignation, la peut rendre à qui bon lui semble, pourvû que ce soit à quelqu'un de la *famille*, sans être astraint à suivre l'ordre de proximité.

Famille, dans le *droit romain*, se prend quelquefois pour la succession & pour les biens qui la composent, comme quand la loi des douze tab'es dit, *proximus agnatus familiam habeto. L.* 195. ff. *de verb. signif.*

C'est aussi en ce même sens que l'on disoit partage de la famille, *familiæ erciscundæ*, pour exprimer le partage des biens de la succession. Voyez *Digest. lib. X. tit. ij.* & *Cod. lib. III. tit. xxxvj.*

Famille des esclaves, étoit, chez les Romains, le corps général de tous les esclaves, ou quelque corps particulier de certains esclaves destinés à des fonctions qui leur étoient propres, comme la *famille* des publicaires; c'est-à-dire de ceux qui étoient employés à la levée des tributs. Voyez *la loi* 19. *dig. de verb. signif.* §. 3.

Famille de l'évêque, s'entend de tous ceux qui composent sa maison, soit officiers, domestiques, commensaux, & généralement tous ceux qui sont ordinairement auprès de lui, appellés *familiares.*

Famille du patron, c'étoit l'assemblage des esclaves qui étoient sous sa puissance, & même de ceux qu'il avoit affranchis. Voyez *la loi* 195. *digest. de verb. signif.*

Famille des publicaires, voyez ce qui est dit ci-devant à *Famille des esclaves.*

FANATISME, s. m., *Morale*; c'est un zele aveugle & passionné, qui naît des opinions superstitieuses, & fait commettre des actions ridicules, injustes & cruelles; non-seulement sans honte & sans remords, mais encore avec une sorte de joye & de consolation. Le *fanatisme* n'est donc que la superstition mise en action. *v.* SUPERSTITION.

Imaginez une immense rotonde, un panthéon à mille autels; & placé au milieu du dôme, figurez-vous un dévôt de chaque secte éteinte ou subsistante, aux pieds de la divinité qu'il honore à sa façon, sous toutes les formes bisarres que l'imagination a pu créer. A droite, c'est un contemplatif étendu sur une natte, qui attend, le nombril en l'air, que la lumiere céleste vienne investir son ame; à gauche, c'est un énergumene prosterné qui frappe du front contre la terre, pour en faire sortir l'abondance: là, c'est un saltinbanque qui danse sur la tombe de celui qu'il invoque; ici c'est un pénitent immobile & muet, comme la statue devant laquelle il s'humilie: l'un étale ce que la pudeur cache, parce que Dieu ne rougit pas de sa ressemblance; l'autre voile jusqu'à son visage, comme si l'ouvrier avoit horreur de son ouvrage:

ge : un autre tourne le dos au midi, parce que c'est-là le vent du démon ; un autre tend les bras vers l'orient, où Dieu montre sa face rayonnante : de jeunes filles en pleurs meurtrissent leur chair encore innocente, pour appaiser le démon de la concupiscence par des moyens capables de l'irriter ; d'autres dans une posture toute opposée, sollicitent les approches de la divinité : un jeune homme, pour amortir l'instrument de la virilité, y attache des anneaux de fer d'un poids proportionné à ses forces ; un autre arrète la tentation dès sa source, par une amputation tout-à-fait inhumaine, & suspend à l'autel les dépouilles de son sacrifice.

Voyez-les tous sortir du temple, & pleins du dieu qui les agite, répandre la frayeur & l'illusion sur la face de la terre. Ils se partagent le monde, & bientôt le feu s'allume aux quatre extrêmités ; les peuples écoutent, & les rois tremblent. Cet empire que l'enthousiasme d'un seul exerce sur la multitude qui le voit ou l'entend, la chaleur que les esprits rassemblés se communiquent ; tous ces mouvemens tumultueux augmentés par le trouble de chaque particulier, rendent en peu de tems le vertige général.

Poussez-les dans le désert, la solitude entretiendra le zele : ils descendront des montagnes plus redoutables qu'auparavant ; & la crainte, ce premier sentiment de l'homme, préparera la soumission des auditeurs. Plus ils diront de choses effrayantes, plus on les croira ; l'exemple ajoûtant sa force à l'impression de leurs discours, opérera la persuasion : des bacchantes & des corybantes feront des millions d'insensés : c'est assez d'un seul peuple enchanté à la suite de quelques imposteurs, la séduction multipliera les prodiges ; & voilà tout le monde à jamais égaré. L'esprit humain une fois sorti des routes lumineuses de la nature, n'y rentre plus ; il erre autour de la vérité sans en rencontrer autre chose que des lueurs, qui se mêlant aux fausses clartés dont la superstition l'environne, achevent de l'enfoncer dans les ténébres.

La peur des êtres invisibles ayant troublé l'imagination, il se forme un mêlange corrompu des faits de la nature avec les dogmes de la religion, qui mettant l'homme dans une contradiction éternelle avec lui-même, en font un monstre assorti de toutes les horreurs dont l'espece est capable : je dis la peur, car l'amour de la divinité n'a jamis inspiré des choses inhumaines. Le fanatisme a donc pris naissance dans les bois, au milieu des ombres de la nuit ; & les terreurs paniques ont élevé les premiers temples du paganisme.

Plutarque dit qu'un roi d'Egypte connoissant l'inconstance de ses peuples prompts à changer de joug, pour se les asservir sans retour, sema la division entr'eux, & leur fit adorer pour cela, parmi les animaux, les especes les plus antipathiques. Chacun, pour honorer son dieu, fit la guerre aux adorateurs du dieu opposé, & les nations se jurerent entr'elles la même haine qui régnoit entre leurs divinités : ainsi le loup & le mouton virent des hommes traînés en sacrifice au pied de leurs autels. Mais sans examiner si la cruauté est une des passions primitives de l'homme, & s'il est par sa nature un animal destructeur ; si la faim ou la méchanceté, la force ou la crainte, l'ont rendu l'ennemi de toutes les especes vivantes ; si c'est la jalousie ou l'intérêt qui a introduit l'homicide sur la terre ; si c'est la politique ou la superstition qui a demandé des victimes ; si l'une n'a pas pris le masque de

l'autre, pour combattre la nature & surmonter la force ; si les sacrifices sanglans du paganisme viennent de l'enfer, c'est-à dire, de la férocité des passions noires & turbulentes, ou de l'égarement de l'imagination, qui se perd à force de s'élever ; enfin, de quelque part que vienne l'idée de satisfaire à la divinité par l'effusion du sang, il est certain que, dès qu'il a commencé de couler sur les autels, il n'a pas été possible de l'arrêter ; & qu'après l'usage de l'expiation, qui se faisoit d'abord par le lait & le vin, on en vint de l'immolation du bouc ou de la chevre, au sacrifice des enfans. Il n'a fallu qu'un exemple mal interprêté pour autoriser les horreurs les plus révoltantes. Les nations impies à qui l'on reprochoit le culte homicide de Moloch, ne répondoient-elles pas au peuple qui alloit les exterminer de la part de Dieu, à cause de ces mêmes abominations, qu'un de ses patriarches avoit conduit son fils sur le bûcher ? comme si une main invisible n'avoit pas détourné le glaive sacrilege, pour montrer que les ordres du ciel ne sont pas toujours irrévocables.

Avant d'aller plus loin, écartons de nous toutes les fausses applications, les allusions injurieuses, & les conséquences malignes dont l'impiété pourroit s'applaudir, & qu'un zele trop prompt à s'allarmer nous attribueroit peut-être. Si quelque lecteur avoit l'injustice de confondre les abus de la vraie religion avec les principes monstrueux de la superstition, nous rejettons sur lui d'avance tout l'odieux de sa pernicieuse logique. Malheur à l'écrivain téméraire & scandaleux, qui profanant le nom & l'usage de la liberté, peut avoir d'autres vues que celles de dire la vérité par amour pour elle, & de détromper les hommes des préjugés funestes qui les détruisent ! Reprenons.

Il est affreux de voir comment cette opinion d'appaiser le ciel par le massacre, une fois introduite, s'est universellement répandue dans presque toutes les religions ; & combien on a multiplié les raisons de ce sacrifice, afin que personne ne pût échapper au couteau. Tantôt ce sont des ennemis qu'il faut immoler à Mars exterminateur : les Scythes égorgent à ses autels le centieme de leurs prisonniers ; & par cet usage de la victoire, on peut juger de la justice de la guerre : aussi chez d'autres peuples ne la faisoit-on que pour avoir de quoi fournir aux sacrifices ; desorte qu'ayant d'abord été institués, ce semble, pour en expier les horreurs, ils servirent enfin à les justifier.

Tantôt ce sont des hommes justes qu'un dieu barbare demande pour victimes : les Getes se disputent l'honneur d'aller porter à Zamolxis les vœux de la patrie. Celui qu'un heureux sort destine au sacrifice, est lancé à force de bras sur des javelots dressés : s'il reçoit un coup mortel en tombant sur les piques, c'est de bon augure pour le succès de la négociation & pour le mérite du député ; mais s'il survit à sa blessure, c'est un méchant dont le dieu n'a point affaire.

Tantôt ce sont des enfans à qui les dieux redemandent une vie qu'ils viennent de leur donner ; *justice affamée du sang de l'innocence*, dit Montagne. Tantôt c'est le sang le plus cher : les Carthaginois immolent leurs propres fils à Saturne, comme si le tems ne les dévoroit pas assez tôt. Tantôt c'est le sang le plus beau : cette même Amestris qui avoit fait enfouir douze hommes vivans dans la terre, pour obtenir de Pluton, par cette offrande, une plus longue vie ; cette Amestris sacrifie encore à cette insatiable divinité quatorze jeunes enfans des premieres maisons de la Perse, parce

que les sacrificateurs ont toujours fait entendre aux hommes qu'ils devoient offrir à l'autel ce qu'ils avoient de plus précieux. C'est sur ce principe que chez quelques nations on immoloit les premiers nés, & que chez d'autres on les rachetoit par des offrandes plus utiles aux ministres du sacrifice. C'est ce qui autorisa sans doute en Europe la pratique de quelques siecles, de vouer les enfans au célibat dès l'âge de cinq ans; & d'emprisonner dans le cloitre les freres du prince héritier, comme on les égorge en Asie.

Tantôt c'est le sang le plus pur: n'y a-t-il pas des Indiens qui exercent l'hospitalité envers tous les hommes, & qui se font un mérite de tuer tout étranger vertueux & savant qui passera chez eux, afin que ses vertus & ses talens leur demeurent? Tantôt c'est le sang le plus sacré: chez la plupart des idolâtres, ce sont les prêtres qui font la fonction des bourreaux à l'autel; & chez les Sibériens on tue les prêtres, pour les envoyer prier dans l'autre monde à l'intention du peuple. Enfin toutes les idoles de l'Inde & de l'Amérique se sont abreuvées de sang humain. Quel spectacle pour Cortez entrant dans le Mexique, de voir immoler cinquante hommes à son heureuse arrivée! Mais quel étonnement, quand un des peuples qu'il avoit vaincus, députa vers lui avec ces paroles : „ Seigneur, voilà „ cinq esclaves; si tu es un dieu fier qui „ te paisses de chair & de sang, mange- „ les, & nous t'en amenerons davanta- „ ge; si tu es un dieu débonnaire, voilà „ de l'encens & des plumes; si tu es hom- „ me, prends les oiseaux & les fruits que „ voici." C'étoient pourtant des sauvages qui donnerent cette leçon d'humanité à des chrétiens, ou plutôt à des barbares que les vrais chrétiens reprouvent.

Mais si l'ignorance ou la corruption abusent des meilleures institutions, quel sera l'abus des choses monstrueuses? Aussi quand on se fut apprivoisé avec ces sacrifices inhumains, les hommes devenus les rivaux des dieux, affecterent de ne les imiter que dans leurs injustices : de-là l'usage d'appaiser les mânes, comme on appaisoit les dieux, par le sang; en quoi l'avarice des prêtres du paganisme ne servoit que trop bien la haine des rois. Ce ne sont plus des hécatombes où le sacrificateur trouve des dépouilles & le peuple des alimens, mais les plus cheres victimes, qu'une barbare superstition immole à la politique. Ce même Achille qui avoit arraché Iphigénie au couteau de Calchas, demande le sang de Polixene. Achille est dieu par l'homicide, comme il étoit devenu héros à force de massacres. C'est ainsi que le *fanatisme* a consacré la guerre, & que le fléau le plus détestable est regardé comme un acte de religion : aussi les Japonois n'ont-ils parmi leurs saints que des guerriers, & pour reliques que des sabres & des cimeteres teints de sang. C'est assez d'une injustice divinisée, pour encourager l'émulation à faire des progrès abominables. Un conquérant signalera son entrée à Corinthe par le sacrifice de six cents jeunes Grecs qu'il immole à l'ame de son pere, afin que ce sang efface ses souillures, comme si le crime pouvoit expier le crime.

Mais tous ces actes d'inhumanité feroient moins de honte à l'imbécillité de l'esprit humain, qu'à la mémoire de quelques cœurs lâches & barbares, si l'on n'avoit vu les sectes & les peuples entiers se dévouer à la mort par des sacrifices volontaires.

Que les gymnosophistes Indiens se brûlent eux-mêmes, afin que leur ame arrive toute pure au ciel; comme ils at-

tendent que la vieilleſſe ou quelque maladie violente leur ait ôté toute eſpérance de vivre, c'eſt choiſir le genre de ſa mort, & non en prévenir le terme : mais qu'une jeune épouſe ſe jette dans le bûcher de ſon époux ; que les eſclaves ſuivent leur maître, & les courtiſans leur roi, juſqu'au milieu des flammes ; que les Tartares circaſſiens témoignent leur deuil à la mort d'un grand, par des meurtriſſures & des inciſions dans tout le corps, juſqu'à rouvrir leurs plaies pour prolonger le deuil : voilà ce dont on ne peut attribuer la cauſe qu'à l'extravagance de l'imagination pouſſée hors des barrieres naturelles de la raiſon & de la vie, par une maladie inconcevable.

Quand on eſt entêté de ſes dieux, & frappé d'une vaine terreur juſqu'à mourir pour leur plaire, ménagera-t-on beaucoup leurs ennemis ? De-là ces ſiecles de perſécution qui acheverent de rendre le nom romain odieux à toute la terre, & qui feront à jamais l'horreur du paganiſme, & de toutes les ſectes qui voudroient l'imiter. Le zele d'une religion naiſſante irrite les ſectateurs de l'ancienne ; tous les événemens ſiniſtres retombent ſur les nouveaux impies (car c'eſt ſous ce nom que les miniſtres de la ſuperſtition ont toujours diffamé tous leurs contradicteurs) & les ennemis du culte dominant y ſervent de victime. On prend prétexte de la zizanie qui ſe mêle entre les enfans du même pere, pour éteindre toute la race des prétendus factieux ; mais admirez une légion de ſix mille hommes qui, plutôt que de verſer le ſang des innocens, ſe laiſſe décimer & hacher toute en pieces : bel exemple pour les tyrans de toutes les ſectes ! L'acharnement de la réſiſtance, & l'impuiſſance même de la tyrannie, augmentent les torrens de ſang humain : on ne voit qu'échafauds dreſſés dans les principales villes d'un grand empire ; &, ſi l'on en croit les annales de l'égliſe, les bûchers manquent aux victimes qui courent s'immoler. La fureur de mourir ayant ſaiſi tous les eſprits, on ſe précipite du haut des toîts ; en vain la religion défend de braver les empereurs, le *fanatiſme* cherche la palme par la déſobéiſſance, & les hommes ſe pouſſent les uns les autres dans les ſupplices.

La défection enveloppe une ville entiere dans la proſcription, & tous ſes habitans périſſent dans les flammes. L'obſtination & la rigueur s'engendrent mutuellement, & ſe reproduiſent tour-à-tour. Mais quel dut être l'étonnement des payens, continuent les hiſtoriens eccléſiaſtiques, quand ils virent les chrétiens devenus plus nombreux par la perſécution, ſe déclarer une guerre plus implacable que celle des Nérons & des Domitiens, & continuer entr'eux les hoſtilités de ces monſtres ? Au défaut d'autres armes, ils s'attaquent d'abord par la calomnie, ſans ſonger qu'on ne ſe fait point des amis, de tous ceux qu'on ſuſcite contre ſes ennemis. On accuſe les uns d'adorer Caïn & Judas, pour s'encourager à la méchanceté ; les autres de pétrir les azymes avec le ſang des enfans immolés : on reproche à ceux-là des impudicités infames, à ceux-ci des commerces diaboliques. Nicolaïtes, carpocratiens, montaniſtes, adamites, donatiſtes, ariens, tout cela confondu ſous le nom de *chrétiens*, donne aux idolâtres la plus mauvaiſe idée de la religion des ſaints. Ceux-ci, coupables à force de piété, renverſent un temple de la fortune ; & les payens, auſſi fanatiques pour leurs dieux que quelques-uns de leurs ennemis contre les idoles, commettent des atrocités inouies, juſqu'à ouvrir le ven-

tre à des vierges vivantes, pour faire manger du bled, parmi leurs entrailles, à des pourceaux. Jérusalem, cette boucherie des Juifs, devient aussi celle des chrétiens, qui y sont vendus par milliers à leurs freres de l'ancien Testament. Ceux-ci ont la cruauté de les acheter, pour en faire mourir de sang-froid quatre-vingt-dix mille : & comme si les chrétiens avoient été la cause du massacre des onze cents mille ames qui périrent pour l'accomplissement des prédictions; au lieu d'attribuer ces châtimens, avec Josephe leur historien, à l'impiété des zélés qui avoient répandu le sang des ennemis dans le temple, ils rejettent sur le christianisme toute la haine dont l'univers les accable; &, ce que le *fanatisme* a pu seul inspirer, ils scient les prisonniers, mangent leur chair, s'habillent de leur peau, & se font des ceintures de leurs entrailles. Cet excès de vengeance cause des représailles qui font consumer dix-huit cents mille ames par le fer & par le feu.

Mais voici le *fanatisme* qui, l'alcoran d'une main & le glaive de l'autre, marche à la conquête de l'Asie & de l'Afrique. C'est ici qu'on peut demander si Mahomet étoit un fanatique, ou bien un imposteur. Il fut d'abord un fanatique, & puis un imposteur; comme on voit parmi les gens destinés par état au culte des autels, les jeunes plus souvent enthousiastes, & les vieillards hypocrites; parce que le *fanatisme* est un égarement de l'imagination qui domine jusqu'à un certain âge, & l'hypocrisie une reflexion de l'intérêt, qui agit de sang froid & avec de longues combinaisons. C'est ainsi que Jurieu, s'il faut en croire les historiens d'un parti contraire au sien, disoit des prétendus prophetes du Vivarès, qu'ils pouvoient bien être devenus fripons, mais qu'ils avoient été prophetes. La jeunesse emportée par la précipitation du sang, saisit de la meilleure foi toutes les idées de religion ou de morale outrées, & se laisse toujours aller trop avant; mais détrompé de jour en jour par l'expérience, on tâche d'achever sa route en biaisant, parce qu'on ne peut tout-à-fait reculer sans se perdre. On rabat alors de ses maximes tout ce que l'enthousiasme y avoit ajouté de faux ou de pernicieux; on modifie un peu l'austérité de ses principes; enfin on tire de ses illusions tout le parti qui se présente, & cela s'exécute sourdement par l'amour propre dans les ames les plus pures : car remarquez que le *fanatisme* ne regne guere que parmi ceux qui ont le cœur droit & l'esprit faux, trompés dans les principes, & justes dans les conséquences; & que semblables aux chevaux ombrageux, on les guériroit en les familiarisant avec les objets de leur vaine frayeur. Mahomet une fois désabusé, il lui en coûta moins de soutenir son illusion par des mensonges, que d'avouer qu'il s'étoit égaré : son génie ardent lui avoit fait voir ce qui n'étoit pas, un archange Gabriel, un prophete dans lui-même; & quand il se fut assez rempli de son vertige pour le communiquer, il ne lui fut pas difficile d'entretenir dans les esprits un mouvement qui avoit cessé dans le sien. D'ailleurs, comment n'eût-il pas conservé une sorte de confiance obscure en ce qui le servoit si bien? Mais ce n'est pas assez de répondre à cette question, si l'on ne demande grace aux lecteurs pour l'avoir faite : car il est peut-être contre le droit des gens, & contre les égards que les nations se doivent entr'elles, de jetter de pareilles imputations sur les législateurs mêmes qui les ont séduites; parce

que le préjugé qui leur déguise la force des preuves d'une religion contraire, semble les autoriser à la récrimination. Ainsi, loin d'approuver celui qui mettroit sur la scene un prophete étranger pour le jouer ou le combattre; tandis que le spectateur bat des mains & applaudit à son heureuse audace, le sage peut dire au grand poëte : „ si votre „ but avoit été d'insulter un homme „ célebre, ce seroit une injure à sa na„ tion; mais si vous ne vouliez que dé„ crier l'abus de la religion, est-ce un „ bien pour la vôtre?" A Dieu ne plaise qu'on prétende justifier un culte aussi contraire à la dignité de l'homme; mais comme on parle ici pour toutes les nations & pour tous les siecles, on deviendroit suspect au grand nombre des lecteurs qui veulent s'éclairer en s'accommodant au langage d'une legere portion de la terre. Ceux qui sont persuadés, n'ont pas besoin de preuves; & ceux qui ne le sont pas, sans doute ne veulent pas l'être: ainsi ne balancez pas à détester le *fanatisme* partout où vous le verrez, fût-il au milieu de vous.

Parcourez tous les ravages de ce fléau, sous les étendarts du croissant, & voyez dès les commencemens, un calife assurer l'empire de l'ignorance & de la superstition en brûlant tous les livres, comme inutiles, s'ils sont conformes au livre de Dieu; ou comme pernicieux, s'ils lui sont contraires: raisonnement trop politique pour être divin. Bientôt un autre calife contraindra les chrétiens à la circoncision, tandis qu'un empereur chrétien force les Juifs à recevoir le baptême; zele d'autant plus blâmable dans celui-ci, qu'il professoit une religion de grace & de miséricorde. Chez le peuple conquérant, la victoire est appellée le *jugement de Dieu*: & deux religions opposées mettent au rang des notes de leur divinité, la prospérité temporelle, comme si le royaume de J. C. étoit de ce monde. Des chrétiens trop fervens osent maudire Mahomet à la face des Sarrasins; & ceux-ci, par un zele aussi barbare que celui des autres pouvoit être indiscret, coupent la tête aux blasphémateurs, & rasent les églises.

Mais voici d'autres fureurs & d'autres spectacles. Pardon, ô religion sainte, si je rouvre ici tes plaies, & la source de tes larmes éternelles. Toute l'Europe passe en Asie par un chemin inondé du sang des Juifs qui s'égorgent de leurs propres mains, pour ne pas tomber sous le fer de leurs ennemis. Cette épidémie dépeuple la moitié du monde habité; rois, pontifes, femmes, enfans & vieillards, tout cede au vertige sacré qui fait égorger pendant deux siecles des nations innombrables sur le tombeau d'un Dieu de paix. C'est alors qu'on vit des oracles menteurs, des hermites guerriers, les monarques dans les chaires, & les prélats dans les camps; tous les états se perdre dans une populace insensée; les monts & les mers franchies; de légitimes possessions abandonnées, pour voler à des conquêtes qui n'étoient plus la Terre promise; les mœurs, toujours plus saines dans leur climat naturel, se corrompre sous un ciel étranger; des princes, après avoir dépouillé leurs royaumes pour racheter un pays qui ne leur avoit jamais appartenu, achever de les ruiner pour leur rançon personnelle; des milliers de soldats égarés sous plusieurs chefs, n'en reconnoître aucun, hâter leur défaite par la défection, & cette maladie ne finir que pour faire place à une contagion encore plus horrible.

Le même esprit de *fanatisme* entretenant la fureur des conquêtes éloignées,

à peine l'Europe avoit réparé ſes pertes, que la découverte d'un nouveau monde hâta la ruine du nôtre. A ce terrible mot, *allez & forcez*, l'Amérique fut déſolée & ſes habitans exterminés ; l'Afrique & l'Europe s'épuiſerent en vain pour la repeupler ; le poiſon de l'or & du plaiſir ayant énervé l'eſpece, le monde ſe trouva deſert, & fut menacé de le devenir tous les jours davantage, par les guerres continuelles qu'allumera ſur notre continent l'ambition de s'étendre dans ces isles étrangeres. Voilà pourtant où nous ont conduits les progrès du *fanatiſme !* Quand le plus humain des législateurs envoya des pêcheurs annoncer ſa doctrine à toute la terre comme une bonne nouvelle, penſoit-il qu'on abuſeroit un jour de ſa parole pour bouleverſer l'univers ? Il vouloit lier tous les hommes par le même eſprit de charité, qu'ils viſſent la lumiere avant de croire à ſa miſſion ; mais le flambeau de la guerre n'étoit pas celui de ſon évangile. Il laiſſoit les armes aux faux prophetes qui n'auroient ni la raiſon ni l'exemple pour eux. Connoiſſant que l'hypocriſie endurcit les ames & que l'ignorance les abrutit ; que des aveugles conduits par des méchans, ſont un ſpectacle affligeant pour le ciel, & tout-à-fait deshonorant pour la nature humaine ; il vouloit gagner & perſuader, attacher les incrédules par le ſentiment, & retenir les libertins par la conviction. Les nations idolâtres devroient-elles lui reprocher, que depuis deux mille ans la terre éprouve les plus ſanglantes révolutions dans toutes les contrées, où ſa loi pure a pénétré ? Qu'eſt-ce donc, diſent-elles, qui a fait des eſclaves en Amérique, & des rebelles au Japon ? ſeroit-ce la contradiction qui regne entre le dogme & la morale ? non. Mais la fureur des paſſions ſoulevées par un levain de *fanatiſme* ; peut-être l'aheurtement à des opinions, qui n'ayant point leurs racines dans l'eſprit humain, ni leur modele dans la nature, ne peuvent ſe ſoutenir que par des reſſorts violens ; la confuſion des idées, l'inévidence des principes, le mêlange du faux & du vrai plus funeſte qu'une ignorance abſolue, cauſent cette alternative de bien & de mal qui fait de l'homme un monſtre compoſé de tous les autres. Eſt-il bien ſurprenant, quand il ne ſuivra plus le fil de la raiſon, le plus céleſte de tous les dons, qu'un roi de Perſe immole au ſoleil ſon dieu, ceux qu'il appelle *les diſciples du crucifié*, & qu'un prince chrétien aille brûler le temple du feu, & la ville des adorateurs du ſoleil ; qu'on voye pendant dix ſiecles deux empires diviſés par un ſeul mot ; qu'un conquérant faſſe vœu d'exterminer tous les ennemis du prophete, comme ceux-ci ſe vouoient depuis deux cents ans au maſſacre des infideles, & qu'il détruiſe l'empire d'Orient aux acclamations des Occidentaux, qui béniront le ciel d'avoir puni leurs freres ſchiſmatiques par la main des ennemis communs ? Eſt-il poſſible que les rois condamnent à mort tous les ſujets de leurs Etats qui veulent retourner au paganiſme, parce que la nouvelle religion ne leur convient pas ; que les peuples excédés de la tyrannie de leurs conquérans, renoncent à cette même religion qu'ils ont reçue par force ; que dans la réaction des ſoulevemens, ils s'oublient juſqu'à trépaner les prêtres & raſer les égliſes, & qu'enfin pour une égliſe détruite, on égorge toute une nation ? Prenez garde de vous laiſſer ſéduire à ce ton emphatique ; ouvrez les annales de toutes les religions, & jugez vous-même.

Au reste, si les excès de l'ambition se trouvent ici confondus avec les égaremens du *fanatisme*, on sait que l'une est le vice des chefs, & l'autre la maladie du peuple. C'est aux lecteurs clairvoyans à démêler les nuances étrangeres dans la teinture dominante. Ceux-là ne commettront pas l'injustice de rejetter sur la religion, des abus qui viennent de l'ignorance des hommes. Le christianisme est la meilleure école d'humanité. Une loi, dit un auteur qu'aucun parti ne desavouera, quelle que fût sa croyance; „une loi qui ordonne à ses disciples „ d'aimer tous les hommes, sans en excepter même leurs ennemis; qui leur „ défend de persécuter ceux qui les haïssent, & de haïr ceux qui les persécutent: " cette loi ne leur permet pas de maudire ceux qui bénissent Dieu dans une autre langue. Ce n'est pas à elle qu'on imputera ces fleuves de sang que le *fanatisme* a fait couler.

Parcourez donc la surface de la terre: & après avoir vu d'un coup-d'œil tant d'étendarts déployés au nom de la religion, en Espagne contre les Maures, en France contre les Turcs, en Hongrie contre les Tartares, tant d'ordres militaires fondés pour convertir les infideles à coups d'épée, s'entr'égorger aux pieds de l'autel qu'ils devoient défendre; détournez vos regards de ce tribunal affreux élevé sur le corps des innocens & des malheureux, pour juger les vivans comme Dieu jugera les morts, mais avec une balance bien différente. *Suspect, convaincu, pénitent & relaps;* qualifications odieuses qu'inventa la tyrannie, afin que personne ne pût se dérober aux proscriptions: car ainsi que dans une forêt on a soin de marquer d'avance à l'écorce les arbres qu'on a résolu de couper, de même jettoit-on des notes d'hérésie ou de magie sur tous ceux qu'on vouloit dépouiller & brûler. S'il est vrai qu'après les édits sanguinaires d'Adrien, qui fit périr un million d'hommes pour cause de religion, les Juifs ayant passé dans l'Arabie deserte, y établirent la loi de Moïse par la voie de l'inquisition; les voilà dans le cas de ce tyran qui fut brûlé dans un taureau d'airain, funeste invention de sa barbarie; mais ce n'est pas à des chrétiens de les en punir, eux qui professent la loi de miséricorde, & qui reprochent aux Juifs de n'avoir imité que le dieu des vengeances.

„ Cette fausse idée de Dieu & de la „ religion, dit Tillotson, les dépouille „ l'un & l'autre de toute leur gloire & „ de toute leur majesté. Séparer de la „ divinité la bonté & la miséricorde, „ & de la religion la compassion & la „ charité, c'est rendre inutiles les deux „ meilleures choses du monde, la divi- „ nité & la religion. Les payens regar- „ doient si fort la nature divine comme „ bonne & bienfaisante envers le genre „ humain, que les dieux immortels leur „ sembloient presque faits pour l'utilité „ & l'avantage des hommes. En effet, „ lorsque la religion nous pousse à faire „ mourir les hommes pour l'amour de „ Dieu, & à les envoyer en enfer le „ plutôt qu'il est possible, lorsqu'elle „ ne sert qu'à nous rendre enfans de „ la colere & de la cruauté, ce n'est „ plus une religion, mais une impiété. „ Il vaudroit mieux qu'il n'y eût point „ de révélation, & que la nature hu- „ maine eût été abandonnée à la direc- „ tion de ses penchans ordinaires, qui „ sont beaucoup plus doux & plus hu- „ mains, beaucoup plus convenables „ au repos & au bonheur de la société, „ que de suivre les maximes d'une re- „ ligion qui inspireroit une fureur si „ insensée, & qui travailleroit à dé- „ truire le gouvernement de l'Etat, & „ les

„ les fondemens de la prospérité du gen-
„ re humain."

Comptez maintenant les milliers d'esclaves que le *fanatisme* a faits, soit en Asie, où l'incirconcision étoit une tache d'infamie; soit en Afrique, où le nom de chrétien étoit un crime; soit en Amérique, où le prétexte du baptême étouffa l'humanité. Comptez les milliers d'hommes que le monde a vu périr, ou sur les échafauds dans les siecles de persécution, ou dans les guerres civiles par la main de leurs concitoyens, ou de leurs propres mains par des macérations excessives. La terre devient un lieu d'exil, de péril & de larmes: ses habitans ennemis d'eux-mêmes & de leurs semblables, vont partager la couche & la nourriture des ours: tremblans entre l'enfer & le ciel qu'ils n'osent regarder, les cavernes retentissent des gémissemens des criminels & du bruit des supplices. Ici les viandes sont proscrites comme une *semence de corruption*; là le vin est prohibé comme une *production de satan*. Les abstinens appellent le mariage une *invention des enfers*; & pour mieux garder la continence, ils se mettent dans l'impossibilité de la violer. Plusieurs, après avoir attenté sur eux-mêmes, rendent ce service à tous les étrangers qui passent chez eux, malgré qu'ils résistent au nouveau signe d'alliance. Les hermitages deviennent la prison des rois & le palais des pauvres, tandis que les temples sont la retraite des voleurs. On entend pendant la nuit des pénitens vagabonds traîner des chaînes, dont le bruit effrayant jette la consternation dans les ames superstitieuses. On voit courir par bandes des gens à demi-nuds qui se déchirent à coups de foüet. On se voile le visage à l'occasion d'un tremblement de terre. On passe des jours entiers les bras attachés à une croix, jusqu'à mourir de ces pieux excès. L'Italie, l'Allemagne & la Pologne sont inondées de ces maniaques destructeurs de leur être; mais ces flagellations, aussi pernicieuses aux mœurs qu'à la santé, tombent enfin par le mépris; correctif bien plus sûr que la persécution. En effet, il n'y a pas de doute qu'ils ne fussent tous morts sur la place, plutôt que de mettre bas leurs armes de pénitence, si l'on eût tenté de les leur arracher par force; tant les vaines terreurs de l'imagination dans les uns, & l'amour de quelqu'indépendance dans les autres, rendent les ames furieuses & redoutables. Ainsi quand vous verrez des hommes renoncer à tout pour un seul objet, craignez de les troubler dans la possession de ce qui leur reste, parce que la violence de vos efforts rendroit leur cause bonne, fût-elle injuste; la compassion vous attirera des ennemis, & à eux des partisans, puis des fauteurs, enfin des disciples dont le nombre se multipliera à proportion de vos rigueurs. Gardez-vous sur-tout d'en faire des victimes; car c'est par la persécution qu'on a vu dans une religion de patience & de soumission, s'élever l'abominable doctrine du tyrannicide, appuyée sur douze raisons en l'honneur des douze apôtres; & ce qu'on aura de la peine à croire, c'est qu'elle fut établie pour justifier l'attentat d'un prince contre son propre sang. Après que les souverains eurent pris le prétexte de la religion pour étendre leur domination, ils furent obligés de subir un joug qu'ils avoient eux-mêmes imposé, & de se conformer à un droit abusif que la main dont ils l'avoient emprunté, reclama contr'eux. La puissance qui autorisa les conquêtes sur les nations infideles, cimenta sur ces fondemens la déposition des conquérans rebelles, & les donations établi-

rent les réserves, par des conséquences aussi pernicieuses que les principes étoient injustes. Dès qu'il y eut des hommes assez bons, ou plutôt assez méchans pour accepter le titre de rois *in partibus*, on ne dût plus s'étonner qu'il se formât une secte d'assassins, ennemis sacrés de la royauté. Des monarques accoutumés de marcher à l'appel d'un seul homme, ne demanderent plus où, ni pourquoi, & confondirent dans leurs ligues les rivaux d'un chef ambitieux, avec les ennemis de la religion. L'enseigne des clefs fut aussi respectée que l'étendart de la croix, parce que celle-ci étoit sortie des temples, sa véritable place, pour entrer dans les camps, où elle fut profanée. Il y a des abus accidentels qu'on ne peut ni prévenir ni prévoir; mais quand ils naissent essentiellement de la chose, on ne sauroit y remédier de trop bonne heure. Dès la premiere croisade, on pouvoit s'assurer qu'il faudroit un jour en lever une contre les croisés mêmes. L'ambition aveugle saisit le moment & le côté favorable, sans envisager les suites fâcheuses de ces usurpations; & quand elle se trouve liée par sa propre injustice, il n'est plus tems d'invoquer des droits qu'on a violés. Auroit-on vu dans deux vastes Etats une pépiniere d'enfans sortir de leurs familles, pour aller à six cents lieues battre les ennemis du baptême, si le mauvais exemple de leurs parens n'eût autorisé ce ridicule emportement? Auroit-on vu, si l'on n'avoit mal économisé les trésors spirituels, & distribué sans discernement les palmes que la religion accorde aux martyrs, une armée de bergers, de voleurs, d'hommes bannis & excommuniés, sous le nom de *ribauts* & de *pastoureaux*, attaquer les rois & le clergé, désoler le patrimoine de l'Etat & de l'église, jusqu'à ce qu'un boucher ayant renversé le pasteur d'un coup de coignée, la populace se jettât sur le troupeau, & l'assommât comme du bétail ordinaire? L'allégorie des deux glaives & des deux luminaires a fait plus de ravage que l'ambition des Tamerlan & des Genghis. Graces au ciel, il n'est plus de puissance qui se prétende établie sur les nations & sur les souverains, pour planter & pour arracher les couronnes, pour juger de tout & n'être jugée de personne. Pourquoi regarder l'hérésie comme un crime inexpiable? eh! n'a-t-on pas une raison de le pardonner dans ce monde, dès qu'il ne se pardonne point dans l'autre? Pourquoi faire mourir dans les supplices un ordre de guerriers qu'il suffisoit d'éteindre? La persécution enfante la révolte, & la révolte augmente la persécution. Ce n'est pas qu'on doive tolérer l'audace du premier insensé qui vient troubler l'Etat par ses visions ou ses opinions; mais si les maîtres de la morale violent la foi des sermens & des traités envers des novateurs, il est indubitable que leurs sectateurs, jugeant de la doctrine par les œuvres, méthode assez conséquente, quoi qu'on en dise, ne mettront pas la vérité du côté de l'injustice, & se prendront d'un saint enthousiasme pour ces prétendus martyrs de l'erreur : alors on verra sortir de leurs cendres des étincelles qui mettront tout un royaume en combustion.

Toutes les horreurs de quinze siecles renouvellées plusieurs fois dans un seul, des peuples sans défenses égorgés aux pieds des autels, des rois poignardés ou empoisonnés, un vaste Etat réduit à sa moitié par ses propres citoyens, la nation la plus belliqueuse & la plus pacifique divisée d'avec elle-même, le glaive tiré entre le fils & le pere, des usurpa-

teurs, des tyrans, des bourreaux, des parricides & des sacrileges violant toutes les conventions divines & humaines par esprit de religion; voilà l'histoire du *fanatisme* & ses exploits.

Qu'est-ce donc que le *fanatisme?* c'est l'effet d'une fausse conscience qui abuse des choses sacrées, & qui asservit la religion aux caprices de l'imagination & aux déréglemens des passions.

En général, il vient de ce que la plupart des législateurs ont eu des vues trop étroites, ou de ce qu'on a passé les bornes qu'ils se prescrivoient. Leurs loix n'étoient faites que pour une société choisie. Etendues par le zele à tout un peuple, & transportées par l'ambition d'un climat à l'autre, elles devoient changer & s'accommoder aux circonstances des lieux & des personnes. Mais qu'est-il arrivé? c'est que certains esprits d'un caractere plus analogue à celui du petit troupeau pour lequel elles avoient été faites, les ont reçues avec la même chaleur, en sont devenus les apôtres & même les martyrs, plutôt que de démordre d'un seul *iota*. Les autres au contraire moins ardens, ou plus attachés à leurs préjugés d'éducation, ont lutté contre le nouveau joug, & n'ont consenti à l'embrasser qu'avec des adoucissemens; & de-là le schisme entre les rigoristes & les mitigés, qui les rend tous furieux, les uns pour la servitude, & les autres pour la liberté.

Les sources particulieres du *fanatisme* sont:

1°. Dans la nature des dogmes; s'ils sont contraires à la raison, ils renversent le jugement, & soumettent tout à l'imagination, dont l'abus est le plus grand de tous les maux. Les Japonois, peuples des plus spirituels & des plus éclairés, se noyent en l'honneur d'Amida leur dieu sauveur, parce que les absurdités dont leur religion est pleine, leur ont troublé le cerveau. Les dogmes obscurs engendrent la multiplicité des explications, & par celles-ci la division des sectes. La vérité ne fait point de fanatiques. Elle est si claire, qu'elle ne souffre guere de contradictions; si pénétrante, que les plus furieuses ne peuvent rien diminuer de sa jouissance. Comme elle existe avant nous, elle se maintient sans nous & malgré nous par son évidence. Il ne suffit donc pas de dire que l'erreur a ses martyrs; car elle en a fait beaucoup plus que la vérité, puisque chaque secte & chaque école compte les siens.

2°. Dans l'atrocité de la morale. Des hommes pour qui la vie est un état de danger & de tourment continuel, doivent ambitionner la mort ou comme le terme, ou comme la récompense de leurs maux: mais quels ravages ne fera pas dans la société celui qui desire la mort, s'il joint aux motifs de la souffrir des raisons de la donner? On peut donc appeller *fanatiques*, tous ces esprits outrés qui interpretent les maximes de la religion à la lettre, & qui suivent la lettre à la rigueur; ces docteurs despotiques qui choisissent les systèmes les plus révoltans; ces casuistes impitoyables qui desesperent la nature, & qui, après vous avoir arraché l'œil & coupé la main, vous disent encore d'aimer parfaitement la chose qui vous tyrannise.

3°. Dans la confusion des devoirs. Quand des idées capricieuses sont devenues des préceptes, & que de legeres omissions sont appellées de grands crimes, l'esprit qui succombe à la multiplicité de ses obligations, ne sait plus auxquelles donner la préférence: il viole les essentielles par respect pour les moindres: il substitue la contempla-

tion aux bonnes œuvres, & les sacrifices aux vertus sociales : la superstition prend la place de la loi naturelle, & la peur du sacrilege conduit à l'homicide. On voit au Japon une secte de braves dogmatistes qui décident toutes les questions, & tranchent toutes les difficultés à coups de sabre ; & ces mêmes hommes qui ne se font point un scrupule de s'égorger, épargnent très-religieusement les insectes. Dès qu'un zele barbare a fait un devoir du crime, est-il rien d'inhumain qu'on ne tente ? Ajoutez à toute la férocité des passions, les craintes d'une conscience égarée, vous étoufferez bientôt les sentimens de la nature. Un homme qui se méconnoît lui-même au point de se traiter cruellement, & de faire consister l'esprit de pénitence dans la privation & l'horreur de tout ce qui a été fait pour l'homme, ne ramenera-t-il pas son pere à coups de bâton dans le desert qu'il avoit quitté ? Un homme pour qui un assassinat est un coup de fortune éternelle, doutera-t-il un moment d'immoler celui qu'il appelle l'ennemi de Dieu & de son culte ? Un arminien poursuivant un gomariste sur la glace, tombe dans l'eau ; celui-ci s'arrête & lui tend la main pour le tirer du péril : mais l'autre n'en est pas plutôt sorti, qu'il poignarde son libérateur. Que pensez-vous de cela ?

4°. Dans l'usage des peines diffamantes, parce que la perte de la réputation, entraine bien des maux réels. Les révolutions doivent être plus fréquentes, ou les abus affreux, dans les pays où tombent ces foudres invisibles qui rendent un prince odieux à tout son peuple. Mais heureusement il n'y a que ceux qui n'en sont pas frappés, qui les craignent ; car un monarque n'a pas toujours la foiblesse, comme Henri II. roi d'Angleterre, ou comme Louis le Débonnaire, de subir le châtiment des esclaves pour redevenir roi.

5°. Dans l'intolérance d'une religion à l'égard des autres, ou d'une secte entre plusieurs de la même religion, parce que toutes les mains s'arment contre l'ennemi commun. La neutralité même n'a plus lieu avec une puissance qui veut dominer ; & quiconque n'est pas pour elle, est contr'elle. Or quel trouble ne doit-il pas en résulter ? la paix ne peut devenir générale & solide que par la destruction du parti jaloux ; car si cette branche venoit à ruiner toutes les autres, elle seroit bientôt en guerre avec elle-même : ainsi le *qui vive* ne cessera qu'après elle. L'intolérance qui prétend mettre fin à la division, doit l'augmenter nécessairement. Il suffit qu'on ordonne à tous les hommes de n'avoir qu'une façon de penser, dès lors chacun devient enthousiaste de ses opinions jusqu'à mourir pour leur défense. Il s'ensuivroit de l'intolérance, qu'il n'y a point de religion faite pour tous les hommes ; car l'une n'admet point de savans, l'autre point de rois, l'autre pas un riche ; celle-là rejette les enfans ; celle-ci les femmes ; telle condamne le mariage ; & telle le célibat. Le chef d'une secte en concluoit que la religion étoit un je ne sai quoi composé de l'esprit de Dieu & de l'opinion des hommes : il ajoutoit qu'il falloit tolérer toutes les religions pour avoir la paix avec tout le monde : il périt sur un échafaud.

6°. Dans la persécution. Elle naît essentiellement de l'intolérance. Si le zele a fait quelquefois des persécuteurs, il faut avouer que la persécution a fait encore plus de zélateurs. A quels excès ne se portent pas ceux-ci, tantôt contr'eux-mêmes, bravant les supplices ; tantôt contre leurs tyrans, prenant leur place,

& ne manquant jamais de raiſon pour courir tour-à-tour au feu & au ſang ?

Il courut dans le XI[e] ſiecle un fléau, miraculeux ſelon le peuple, qu'on appella la *maladie des ardens*. C'étoit une eſpece de feu qui dévoroit les entrailles. Tel eſt le *fanatiſme*, cette maladie de religion qui porte à la tête, & dont les ſymptomes ſont auſſi différens que les caracteres qu'elle attaque. Dans un tempérament flegmatique, elle produit l'obſtination qui fait les *zélateurs ;* dans un naturel bilieux, elle devient une phrénéſie qui fait les *ſicaires*, noms particuliers aux fanatiques d'un ſiecle, & qu'on peut étendre à toute l'eſpece diviſée en deux claſſes. La premiere ne ſait que prier & mourir ; la ſeconde veut regner & maſſacrer : ou peut-être eſt-ce la même fureur qui, dans toutes les ſectes, fait tour-à-tour des martyrs & des perſécuteurs ſelon les tems. Venons maintenant aux ſymptomes de cette maladie.

Le premier & le plus ordinaire eſt une ſombre mélancolie cauſée par de profondes méditations. Il eſt difficile de rêver long-tems à certains principes, ſans en tirer les conſéquences les plus terribles. Je ſuis étranger ſur la terre, ma patrie eſt au ciel, la béatitude eſt reſervée aux pauvres, & l'enfer préparé pour les riches, & vous voulez que je cultive le commerce & les arts, que je reſte ſur le trône, que je garde mes vaſtes domaines ? Peut-on être chrétien & Céſar tout-à-la-fois ? .... Heureux ceux qui pleurent & qui ſouffrent ; que tous mes pas ſoient hériſſés de ronces. Ajoutons peine ſur peine pour multiplier ma joie & ma félicité.... Que répondre à ce fanatique ? .... qu'il uſe très-mal des choſes, parce qu'il ne prend pas bien les paroles, & qu'il reçoit de la main gauche ce qu'on lui a donné de la main droite. Relâchement que toutes ces imaginations, vous dira-t-il : quand Dieu parle, les conſeils ſont des préceptes ; ainſi je vais de ce pas m'enfoncer dans un deſert inacceſſible aux hommes. Et il part avec un bâton, un ſac, & une haire, ſans argent & ſans proviſion, pour pratiquer la loi qu'il n'entend pas.

Au ſecond rang ſont les viſionnaires. Quand à force de jeûnes & de macerations, on ne ſe croit rempli que de l'eſprit de Dieu ; qu'on ne vit plus, dit-on, que de ſa préſence ; qu'on eſt transformé par la contemplation en Dieu même, *dans une indépendance des ſens tout-à-fait merveilleuſe, qui loin d'exclure la jouiſſance, en fait un droit acquis à la raiſon ; la vertu victorieuſe des paſſions s'en ſert quelquefois comme un roi de ſes eſclaves*. Tel eſt le jargon myſtique, dont voici à-peu-près la cauſe phyſique. Les eſprits rappellés au cerveau par la vivacité & la continuité de la méditation, laiſſent les ſens dans une eſpece de langueur & d'inaction. C'eſt ſur-tout au fort du ſommeil que les phantômes ſe précipitant tumultueuſement dans le ſiege de l'imagination, ce mêlange de traits informes produit un mouvement convulſif, pareil au choc briſé de mille rayons oppoſés qui coïncident & ſe croiſent ; de-là viennent les éblouiſſemens & les tranſports extatiques, qu'on devroit traiter comme un délire, tantôt par des bains froids, tantôt par de violentes ſaignées, ſelon le tempérament & les autres ſituations du malade.

Le troiſieme ſymptome eſt la pſeudoprophétie, lorſqu'on eſt tellement entêté de ſes chimeres phantaſtiques, qu'on ne peut plus les contenir en ſoi-même : telles étoient les ſibylles aiguillonnées par Apollon. Il n'eſt point d'homme d'une imagination un peu

vive, qui ne sente en lui les germes de cette exaltation méchanique ; & tel qui ne croit pas aux sibylles, ne voudroit pas se hasarder à s'asseoir sur leurs trépieds, sur-tout s'il avoit quelque intérêt à débiter des oracles, ou qu'il eût à craindre une populace prête à le lapider au cas qu'il restât muet. Il faut donc parler alors, & proposer des énigmes qui seront respectées jusqu'à l'évenement, comme des mysteres sur lesquels il ne plait pas encore à la divinité de s'expliquer.

Le quatrieme degré du *fanatisme* est l'impassibilité. Par un progrès de mouvemens, il se trouve que les vaisseaux sont tendus d'une roideur incompréhensible ; on diroit que l'ame est refugiée dans la tête ou qu'elle est absente de tout le corps : c'est alors que les épreuves de l'eau, du fer, & du feu ne coûtent rien ; que des blessures toutes célestes s'impriment sans douleur. Mais il faut se méfier de tout ce qui se fait dans les ténebres & devant des témoins suspects. Hé, quel est l'incrédule qui oseroit rire à la face d'une foule de fanatiques ? Quel est l'homme assez maître de ses sens pour examiner d'un œil sec des contorsions effrayantes, & pour en pénétrer la cause ? Ne sait-on pas qu'on n'admet au *fanatisme* que des gens préparés par la superstition ? Toutefois comme ces énergumenes ne parviennent à l'état d'insensibilité, que par les agitations les plus violentes, il est aisé de conclure que c'est une phrénésie dont l'accès finit par la léthargie.

Si tous ces hommes aliénés que vous avez vûs dans ce vaste panthéon étoient transportés à leur demeure convenable, il seroit plaisant de les entendre parler. Je suis le monarque de toute la terre, diroit un tailleur, l'Esprit-saint me l'a dit. Non, diroit son voisin, je dois savoir le contraire, car je suis son fils. Taisez-vous, que j'entende la musique des globes célestes, diroit un docteur : ne voyez-vous pas cet esprit qui passe par ma fenêtre ? il vient me révéler tout ce qui fut & qui sera..... J'ai reçu l'épée de Gédeon : allons enfans de Dieu ; suivez-moi, je suis invulnérable..... Et moi, je n'ai besoin que d'un cantique pour mettre les armées en déroute.... N'êtes vous pas cet apôtre qui doit venir de la Transylvanie ? Nous nous promenons depuis long-tems sur les rivages de la mer pour le recevoir... Je suis venu, moi, pour la rédemption des femmes, que le Messie avoit oubliées.... Et moi je tiens école de prophétie : approchez, petits enfans.

Si ces divers caracteres de folie, qui ne sont point tracés d'imagination, avoient par malheur attaqué le peuple, quels ravages n'auroient-ils pas fait ? des hommes *étonnés* (*genus attonitum*) auroient grimpé les rochers & percé les forêts : là par mille bonds & des sauts périlleux on eût évoqué l'esprit de révélation ; un prophete bercé sur les genoux des croyantes les plus timorées, seroit tombé dans une épilepsie toute céleste, l'Esprit divin l'auroit saisi par la cuisse, elle se seroit roidie comme du fer, des frissons tels que d'un amour violent auroient couru par tout son corps ; il auroit persuadé à l'assemblée qu'elle étoit une troupe imprenable ; des soldats seroient venus à main armée, & on ne leur auroit opposé que des grimaces & des cris. Cependant ces misérables trainés dans les prisons, eussent été traités en rebelles. C'est à la médecine qu'il faut renvoyer de pareils malades. Mais passons aux grands remedes qui sont ceux de la politique.

Ou le gouvernement est absolument fondé sur la religion, comme chez les

Mahométans ; alors le *fanatiſme* ſe tourne principalement au-dehors, & rend ce peuple ennemi du genre humain par un principe de zele : ou la religion entre dans le gouvernement, comme le chriſtianiſme deſcendu du ciel pour ſauver tous les peuples ; alors le zele, quand il eſt mal-entendu, peut quelquefois diviſer les citoyens par des guerres inteſtines. L'oppoſition qui ſe trouve entre les mœurs de la nation & les dogmes de la religion, entre certains uſages du monde & les pratiques du culte, entre les loix civiles & les préceptes divins, fomente ce germe de trouble. Il doit arriver alors qu'un peuple ne pouvant allier le devoir de citoyen avec celui de croyant, ébranle tour-à-tour l'autorité du prince & celle de l'égliſe. L'inutile diſtinction des deux puiſſances a beau vouloir s'entremettre pour fixer des limites, il faudroit être neutre. Mais l'empire & le ſacerdoce, au mépris de la raiſon, empietent mutuellement ſur leurs droits ; & le peuple qui ſe trouve entre ces deux marteaux ſupporte ſeul tous les coups, juſqu'à ce que mutiné par ſes prêtres contre ſes magiſtrats, il prenne le fer en main pour la gloire de Dieu, comme on l'a vû ſi ſouvent en Angleterre.

Pour détourner cette ſource intariſſable de deſordres, il ſe préſente à la vérité trois moyens ; mais quel eſt le meilleur ? Faut-il rendre la religion deſpotique, ou le monarque indépendant, ou le peuple libre ?

1°. On pourra dire que le tribunal de l'inquiſition, quelque odieux qu'il dût être à tout peuple qui conſerveroit encore le nom de quelque liberté, préviendroit les ſchiſmes & les querelles de religion, en ne tolérant qu'une façon de penſer : qu'à la vérité une chambre toujours ardente brûleroit d'avance les victimes de l'éternité, & que la vie des particuliers ſeroit continuellement en proie à des ſoupçons d'héréſie ou d'impiété ; mais que l'Etat ſeroit tranquille & le prince en ſûreté : qu'au lieu de ces violentes maladies qui épuiſent tout-à-coup les veines du corps politique, le ſang ne couleroit que goutte à goutte ; & que les ſujets dans un état d'infirmité habituelle ne ſe plaindroient pas des bruſques fermentations qu'éprouvent les gouvernemens d'une conſtitution vigoureuſe.

2°. Que ſi vous préferiez les périls inſéparables de la liberté, à l'oppreſſion continuelle, ſeroit-il mieux de mettre votre ſouverain à l'abri de toute domination étrangere, & qu'il n'y eût qu'un ſeul chef dans l'Etat ? *Mais s'il n'y a point de barriere au pouvoir du ſouverain.....* Hé quoi ! ne nous reſte-t-il pas des loix fondamentales & des corps intermédiaires ? *Il s'enſuivroit donc une réforme générale dans le corps dévoué au culte religieux.* Mais ſeroit-ce un malheur qu'un corps trop puiſſant perdît quelque choſe, ſi tant d'autres devoient y gagner ? Tandis qu'il reſteroit une extrème conſidération pour les richeſſes, le commerce tiendroit les autres Etats en équilibre ; la nobleſſe ne prévaudroit pas ; les tribunaux ſe rempliroient d'excellens ſujets, qui ne ſont pas toujours tels dans l'ordre eccléſiaſtique : au lieu de ces diſcuſſions théologiques, qui tourmentent les eſprits ſans affermir la religion, l'application ſe tourneroit vers les matieres de droit public ; on s'éclaireroit ſur les véritables intérêts de la nation : cette fourmiliere, qui ſe jette dans les bas emplois de la magiſtrature & de l'égliſe, peupleroit les campagnes & les atteliers ; on s'occuperoit du travail des mains, beaucoup plus naturel à l'homme que les travaux

de l'esprit. Il ne faudroit qu'adoucir la condition du peuple, pour l'accoutumer insensiblement à cette amélioration.

3°. Les rois ont tant d'intérêt à arrêter les progrès du *fanatisme*; s'il leur fut quelquefois utile, ils ont eu tant de raisons de s'en plaindre, qu'on ne peut assez demander comment ils osent traiter avec un ennemi si dangereux. Tous ceux qui s'occupent à le détruire, de quelque nom odieux qu'on les appelle, sont les vrais citoyens qui travaillent pour l'intérêt du prince & la tranquillité du peuple. L'esprit philosophique est le grand pacificateur des Etats; c'est peut-être dommage qu'on ne lui donne pas de tems en tems un plein pouvoir. Les Sintoïstes, secte du naturalisme au Japon, regardent le sang comme la plus grande de toutes les souillures; cependant les prêtres du pays les détestent & les décrient, parce qu'ils ne prêchent que la raison & la vertu, sans cérémonies.

Un peu de tolérance & de modération; sur-tout ne confondez jamais un malheur, tel que l'incrédulité, avec un crime qui est toujours volontaire. Toute l'amertume du zele devroit se tourner contre ceux qui croyent, & n'agissent pas; les incrédules resteroient dans l'oubli qu'ils méritent, & qu'ils doivent souhaiter. Punissez à la bonne heure ces libertins qui ne secouent la religion, que parce qu'ils sont révoltés contre toute espece de joug, qui attaquent les mœurs & les loix en secret & en public: punissez-les, parce qu'ils deshonorent & la religion où ils sont nés, & la philosophie dont ils font profession: poursuivez-les comme les ennemis de l'ordre & de la société; mais plaignez ceux qui regrettent de n'être pas persuadés. Eh, n'est-ce pas une assez grande perte pour eux que celle de la foi, sans qu'on y ajoûte la calomnie & les tribulations? Qu'il ne soit donc pas permis à la canaille d'insulter la maison d'un honnête homme à coups de pierre, parce qu'il est excommunié: qu'il jouisse encore de l'eau & du feu, quand on lui a interdit le pain des fideles: qu'on ne prive pas son corps de la sépulture, sous prétexte qu'il n'est point mort dans le sein des élus; en un mot, que les tribunaux de la justice puissent servir d'asyle au défaut des autels.... *Quelle indigne licence, dites-vous, va faire tomber la religion dans le mépris?* ..... Est-ce qu'elle se soutient sur des bras de chair? Voudriez-vous la faire regarder comme un instrument de politique? N'en appellez donc plus des decrets des hommes à l'autorité divine, & soumettez-vous le premier à une puissance de qui vous tenez la vôtre; mais plutôt faites aimer la religion, en laissant à chacun la liberté de la suivre. Prouvez la vérité par vos œuvres, & non par un étalage de faits étrangers à la morale, & moins conséquens que vos exemples; soyez doux & pacifiques; voilà le triomphe assûré à la religion, & le chemin coupé au *fanatisme*.

Ajoûterons-nous, d'après un auteur Anglois, „ que le *fanatisme* est très-contraire à l'autorité du sacerdoce? En „ effet portés dans leurs extases à la „ source même de la lumiere, loin de „ reconnoitre les loix de l'église, les „ fanatiques s'érigent eux-mêmes en „ législateurs, & publient tout haut „ les secrets de la Divinité, au mépris „ des traditions & des formes reçues". Comme un favori du prince, qui n'attend ni son rang ni l'expérience pour commander, & qui ne pouvant être à la tête des affaires, faute d'habileté, se plait à renverser par son crédit les dispositions du ministere; „ le fanatique, „ sans recevoir l'onction, se consacre „ lui-

„ lui-même ; & n'ayant pas besoin de
„ médiateur pour aller à Dieu, il subs-
„ titue ses visions à la révélation & ses
„ grimaces aux cérémonies.

„ En général nous avons vû en An-
„ gleterre nos enthousiastes en fait de
„ religion, passionnés pour le gouver-
„ nement républicain, tandis que les
„ superstitieux étoient les partisans de
„ la *prérogative*. De même, continue
„ le même auteur, nous voyons ailleurs
„ deux partis, dont l'un esclave & ty-
„ ran de la cour est dévoué à l'autorité,
„ & l'autre peu soumis conserve quel-
„ ques étincelles de l'amour pour la
„ liberté".

Si la superstition subjugue & dégrade les hommes, le *fanatisme* les releve : l'une & l'autre font de mauvais politiques ; mais celui-ci fait les bons soldats. Mahomet n'eut presque jamais qu'un croyant contre dix infideles dans la plupart de ses combats : avec trois cents hommes, il étoit en état d'en vaincre dix mille, tant la confiance en des légions célestes, & l'espérance d'une couronne immortelle donnoient de force à sa petite troupe. Un général d'armée, un ministre d'État, peuvent tirer grand parti de ces ames de feu. Mais aussi quels dangereux instrumens en de mauvaises mains ! Un enthousiaste est souvent plus redoutable avec ses armes invisibles, qu'un prince avec toute son artillerie. Que faire à des gens qui mettent leur salut dans la mort ; qui se multiplient à mesure qu'on les moissonne, & dont un seul suffit pour réparer les plus nombreuses pertes ? Semblables au polype, partagez tout le corps en mille pieces, chaque membre coupé forme un nouveau corps. Exilez ces esprits ardens au fond des provinces, ils mettront toutes les villes en feu. Il ne resteroit donc qu'à les renfermer çà & là dans les prisons, où ils se consumeroient comme des tisons embrasés, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits en cendres.

On ne sait guere quel parti prendre avec un corps de *fanatiques* ; ménagez-les, ils vous foulent aux pieds ; si vous les persécutez, ils se soulevent. Le meilleur moyen de leur imposer silence, est de détourner adroitement l'attention publique sur d'autres objets ; mais ne forcez jamais. Il n'y a que le mépris & le ridicule qui puissent les décréditer & les affoiblir. On dit qu'un chef de police, pour faire cesser les prestiges du *fanatisme*, avoit résolu, de concert avec un chymiste célebre, de les faire parodier à la foire par des charlatans. Le remede étoit spécifique, si l'on pouvoit desabuser les hommes sans de grands risques ; mais pour peu qu'on leve le voile, il est bien-tôt déchiré. Ménagez la religion & le peuple, parce qu'ils sont redoutables l'un par l'autre.

Le *fanatisme* a fait beaucoup plus de mal au monde que l'impiété. Que prétendent les impies ? se délivrer d'un joug, au lieu que les *fanatiques* veulent étendre leurs fers sur toute la terre. Zélotypie infernale ! A-t-on vû des sectes d'incrédules s'attrouper, & marcher en armes contre la divinité ? Ce sont des ames trop foibles pour prodiguer le sang humain : cependant il faut quelque force pour pratiquer le bien sans motif, sans espoir, & sans intérêt. Il y a de la jalousie & de la méchanceté à troubler des ames en possession d'elles-mêmes, parce qu'elles n'ont ni les prétentions, ni les moyens que vous avez..... On se garde bien au reste d'adopter de semblables raisonnemens, qui ont fait le tourment de tant d'hommes aussi célebres par leurs disgraces, que par les écrits qui les leur ont attirées.

Mais s'il étoit permis d'emprunter

un moment, en faveur de l'humanité, le style enthousiaste, tant de fois employé contr'elle, voici l'unique priere qu'on opposeroit aux *fanatiques*.

„ Toi qui veux le bien de tous les „ hommes, & qu'aucun ne périsse; puis- „ que tu ne prens aucun plaisir à la mort „ du méchant, délivre nous, non pas „ des ravages de la guerre & des trem- „ blemens de terre, ce sont des maux „ passagers, limités, & d'ailleurs inévi- „ tables, mais de la fureur des persécu- „ teurs qui invoquent ton saint nom. „ Enseigne-leur que tu hais le sang, „ que l'odeur des viandes immolées ne „ monte point jusqu'à toi, & qu'elle n'a „ point la vertu de dissiper la foudre „ dans les airs, ni de faire descendre la „ rosée du ciel. Éclaire tes zélateurs, „ afin qu'ils se gardent au moins de „ confondre l'holocauste avec l'homi- „ cide. Remplis-les tellement de l'a- „ mour d'eux-mêmes, qu'ils puissent „ oublier leur prochain, puisque leur „ pitié n'est qu'une vertu destructive. „ Hé! quel est l'homme que tu as char- „ gé du soin de tes vengeances, qui ne „ les mérite cent fois plus que les victi- „ mes qu'il t'immole? Fais entendre „ que ce n'est ni la raison ni la force, „ mais ta lumiere & ta bonté, qui con- „ duisent les ames dans tes voies, & „ que c'est insulter à ton pouvoir, que „ d'y mêler le bras de l'homme. Quand „ tu voulus former l'Univers, l'appel- „ las-tu à ton secours? & s'il te plaît de „ m'introduire à ton banquet; n'es-tu „ pas infini dans tes merveilles? mais „ tu ne veux pas nous sauver malgré „ nous. Pourquoi n'imite-t-on pas la „ douceur de ta grace, & prétend-on „ m'inviter par la crainte à t'aimer? „ Répands l'esprit d'humanité sur la „ terre, & cette bienveillance univer- „ selle, qui nous remplit de vénération „ pour tous les êtres avec qui nous par- „ tageons le don précieux du sentiment, „ & qui fait que l'or & les émeraudes „ fondus ensemble, ne sauroient jamais „ égaler devant toi le vœu d'un cœur „ tendre & compatissant, encore moins „ expier l'horreur d'un homicide ".

Fanatisme du patriote. Il y a une sorte de *fanatisme* dans l'amour de la patrie, qu'on peut appeller *le culte des foyers.* Il tient aux mœurs, aux loix, à la religion, & c'est par-là sur-tout qu'il mérite davantage ce nom. On ne peut rien produire de grand sans ce zele outré, qui grossissant les objets, enfle aussi les espérances, & met au jour des prodiges incroyables de valeur & de constance. Tel étoit le *patriotisme* des Romains. Ce fut ce principe d'héroïsme qui donna à tous les siecles le spectacle unique d'un peuple conquérant & vertueux. On peut regarder le vieux Brutus, Caton, les Decius pere & fils, & les trois cents Fabius dans l'*Histoire civile*, comme les lions & les baleines dans l'*Histoire naturelle*, & leurs actions prodigieuses, comme ces volcans inattendus, qui désolant en partie la surface du globe, affermissent ses fondemens, & causent l'admiration après l'effroi. Mais ne mettez pas au même rang les vains déclamateurs, qui s'enthousiasment indifféremment de tous les préjugés d'Etat, & qui préferent toujours leur pays, uniquement parce qu'ils y sont nés. Il est sans doute beau de mourir pour sa patrie; & quelle est la chose pour laquelle on ne meurt pas? Donc la nature n'a pas mis de bornes à ces maximes..... Ecoutez les plus beaux vers, ou l'idée la plus neuve & la plus sublime d'un grand poete de nos jours. Voyez comme une mere parle à son époux, qui veut lui arracher son fils, pour le sacrifier au fils de ses rois.

Va, le nom de sujet n'est pas plus grand pour nous,
Que ces noms si sacrés & de pere & d'époux.
La nature & l'hymen, voilà les loix premieres,
Les devoirs, les liens des nations entieres :
Ces loix viennent des dieux, le reste est des humains.

FANNIA, *la loi*, *Droit Romain.* Cette loi fut sollicitée de tous les gens de bien, avec le plus grand empressement. Telles sont les propres paroles de Sammonicus Severus, citées par Macrobe : *Lex* Fannia, *sanctissimi Augusti, ingenti omnium ordinum consensu, pervenit ad populum. Neque eam prætores aut tribuni, ut plerasque alias, sed ex omni bonorum consilio & sententiâ, ipsi consules pertulerunt, cum respublica, ex luxuriâ conviviorum, majora quàm credi potest detrimenta pateretur. Si quidem eò res redierat ut, gulâ illecti plerique ingenui pueri, pudicitiam & libertatem suam venditarent : plerique ex plebe Romanâ vino madidi in comitium venirent, & ebrii de reipublicæ salute consulerent.*

Nous trouvons jusqu'à cinq chefs de la loi *Fannia*, soit dans Aulugelle & dans Macrobe, que nous venons de citer, soit dans Pline *lib.* 10. *Natural. hist. cap.* 50. & dans Athénée *lib.* 6. *Deipnosoph. pag.* 274.

Par le premier chef il étoit ordonné que, pendant les *jeux Romains*, c'est-à-dire, les jeux du Cirque, institués par Tarquinius Priscus ; pendant les *jeux Plebëiens*, c'est-à-dire, les jeux institués à l'occasion de la reconciliation du peuple avec les patriciens, lors de sa retraite sur le Mont Aventin, & donnés par les édiles le 17 des Calendes de Novembre ; pendant les Saturnales & dans quelques autres jours, que des fêtes publiques ou particulieres rendoient remarquables, on pourroit dépenser cent as par jour ; que dix autres jours dans chaque mois, on pourroit en dépenser trente ; mais que tous les autres jours, on ne pourroit dépenser au-delà de dix as.

Le second chef portoit, qu'on ne pourroit admettre à sa table plus de trois convives, outre les personnes de la maison ; & que les jours de foires ou de marchés, on n'en admettroit que cinq au plus, ce qui même ne pourroit arriver que trois fois dans chaque mois.

Le troisieme chef défendoit, de consommer par an plus de quinze livres de viande boucanée.

Par le quatrieme il étoit défendu de servir dans les repas aucun oiseau, si ce n'est une seule & unique poule qui ne seroit point engraissée.

Enfin le cinquieme chef permettoit à chacun, de consommer à sa table tous les fruits de la terre, savoir, de l'huile, des légumes, des champignons, de la poirée, de la mauve, des raiponses & autres mêts semblables qu'on peut avoir aisément, & qui ne demandent pas grand apprêt, mais une simple cuisson. (B.)

FANTAISIE, f. f., *Morale*, c'est une passion d'un moment, qui n'a sa source que dans l'imagination : elle promet à ceux qu'elle occupe non un grand bien, mais une jouissance agréable : elle s'exagere moins le mérite que l'agrément de son objet : elle en desire moins la possession que l'usage : elle est contre l'ennui la ressource d'un instant : elle suspend les passions sans les détruire : elle se mêle aux penchans d'habitude, & ne fait qu'en distraire. Quelquefois elle est l'effet de la passion même ; c'est une bulle d'eau qui s'éleve sur la surface d'un liquide, & qui retourne s'y con-

fondre; c'est une volonté d'enfant, & qui nous ramene pendant sa courte durée, à l'imbécillité du premier âge.

Les hommes qui ont plus d'imagination que de bon sens, sont esclaves de mille *fantaisies*; elles naissent du desœuvrement, dans un état où la fortune a donné plus qu'il ne faut à la nature, où les desirs ont été satisfaits aussi-tôt que conçus: elles tyrannisent les hommes indécis sur le genre d'occupations, de devoirs, d'amusemens qui conviennent à leur état & à leur caractere: elles tyrannisent sur-tout les ames foibles, qui sentent par imitation. Il y a des *fantaisies* de mode, qui pendant quelque tems sont les *fantaisies* de tout un peuple; j'en ai vû de ce genre, d'extravagantes, d'utiles, de frivoles, d'héroïques, &c. Je vois le patriotisme & l'humanité devenir dans beaucoup de têtes des *fantaisies* assez vives, & qui peut-être se répandroient, sans la crainte du ridicule.

La *fantaisie* suspend la passion par une volonté d'un moment, & le caprice interrompt le caractere. Dans la *fantaisie* on néglige les objets de ses passions & ses principes, & dans le caprice on les change. Les hommes sensibles & légers ont des *fantaisies*, les esprits de travers sont fertiles en caprices.

FANTASQUE, adj. *Morale*. Le *fantasque* qui approche beaucoup du bizarre, désigne un caractere inégal & brusque. L'idée d'agrément & de bon goût est exclue du mot *fantasque*, quoiqu'il dérive du mot *fantaisie*, & qu'il y ait des fantaisies agréables. *v*. BIZARRERIE.

FARINACCIO, *Prosper*, *Hist. Litt.*, célébre jurisconsulte, naquit à Rome en 1554, & y brilla dans le barreau. Il se plut à défendre les causes les moins soutenables. Cette manie funeste à bien des familles, jointe à la rigueur & à la sévérité excessive avec lesquelles il exerça la charge de procureur fiscal, excita des murmures, & lui suscita des affaires. Cet homme si rigoureux pour les autres, étoit très-indulgent pour lui-même. Le pape Clément VIII. disoit de lui à ce sujet, en faisant une allusion au nom de *Farinaccio*: „ La farine est excellente, „ mais le sac qui la contient ne vaut „ rien ". Ce jurisconsulte mourut à Rome à pareil jour qu'il étoit né, le 30 Octobre 1618, âgé de 64 ans. Ses ouvrages ont été recueillis en treize volumes; ils sont recherchés par les jurisconsultes ultramontains.

FARINE, *commerce de*, *Droit Politique*. Si le commerce des grains doit être absolument libre, *v*. COMMERCE, celui des *farines* doit par les mêmes raisons jouir d'une pleine franchise & de la liberté la plus absolue.

Ce commerce est encore plus avantageux que celui des grains mêmes, par la raison toute simple qu'il est plus facile, moins dispendieux, moins sujet aux accidents. C'est ce qu'il nous faut détailler, soit par rapport au commerce intérieur, soit par rapport au commerce extérieur, après avoir expliqué d'abord ce qu'on entend par le commerce des *farines*, & quelles raisons doivent faire desirer qu'il s'étende de plus en plus.

Voici en quoi consiste ce commerce très-avantageux au public, & à ceux qui l'entreprendront les premiers.

Le propriétaire ou le fermier d'un bon moulin, monté pour la mouture économique, achete les bleds dans le meilleur tems, les moud & remoud à son loisir, assortit ses *farines*, puis vend au public, c'est-à-dire aux boulangers ou aux particuliers, la *farine* prête à faire du pain, soit la fine fleur, ou le blanc, qu'on appelle *farine de bled*, soit la *farine* de premier, second ou troisie-

me gruau, soit les mèlanges divers, par exemple, des quatre ensemble, qui font de très-bon pain pour le peuple, soit des deux premieres seulement, qui font de belles & bonnes *farines* pour la mer, soit des trois premieres, qui font du beau pain bourgeois, soit des trois dernieres, seulement le blanc prélevé, qui font le pain des plus pauvres.

Outre les mèlanges qu'on peut faire des *farines* qui proviennent du mème grain, les marchands qui font ce commerce peuvent encore & doivent mème souvent pour leur profit & pour l'intérèt public assortir ensemble, après la mouture, non seulement les *farines* de divers grains semblables, par exemple de froments de plusieurs années différentes & de plusieurs territoires divers; mais encore celles de grains dissemblables, par exemple de froment & de seigle, dans les lieux où la coutume est de le faire pour le peuple, sur-tout pour celui des campagnes.

Suivant la diversité des terroirs, les bleds sont plus ou moins propres à rendre un bon profit en pain & en *farine*. Les uns sont plus sonneux, c'est-à-dire, donnent plus de son & moins de *farine*; les autres ont la qualité contraire.

Les uns sont plus savoureux & plus substantiels; les autres le sont moins.

Ce n'est pas seulement la diversité des terroirs qui produit ces grandes variétés dans les *farines*; c'est aussi celle des années plus ou moins pluvieuses & des récoltes qui en résultent.

Une troisieme cause encore, c'est l'âge des bleds; car ils ont un point de maturité, après qu'on les a cueillis, un degré fixe pour leur conservation : quand ils l'ont atteint, ils ne font plus que déchoir; auparavant ils sont encore imparfaits.

Il y a donc un art de combiner ces sortes si différentes, de la maniere la plus avantageuse; & cet art ne peut s'acquérir que par l'expérience, & par l'émulation qu'excite la nécessité d'un bon commerce.

C'est une méthode fort commune, mais qui n'en est pas moins mauvaise, au jugement des plus experts, que de mèler ensemble des grains des différentes especes, pour les faire moudre sous la mème meule.

La diversité de volume & de configuration dans ces grains, fait que l'un s'écrase & s'échauffe beaucoup trop, quand les autres ne sont pas assez moulus.

Ce vice vient souvent du champ mème où les gens de la campagne, sur-tout les pauvres qui cultivent de petits héritages pour vivre, sement du méteil, c'est-à-dire, du froment pèle-mèle avec du seigle ou d'autres grains. Il vaudroit beaucoup mieux les semer en deux portions séparées, pour plusieurs raisons.

Le seigle est mûr beaucoup plus tôt que le froment; tout le monde le sait. Un champ semé de ces deux grains pèle-mèle, ne peut donc jamais ètre récolté à tems. Si on choisit le point de maturité du seigle, le froment est encore tout verd; si on attend le moment de ce dernier, le seigle a passé le sien; il s'égrene & se gâte en cent manieres. D'ailleurs la paille mèlangée n'est pas aussi bonne pour les animaux.

Les propriétaires intelligens, les seigneurs qui veulent le bien public, devroient donc empècher, autant qu'ils peuvent par l'exemple, par l'exhortation & par l'autorité, cette mauvaise méthode de s'étendre & de se perpétuer.

Les grains de diverses especes, semés & récoltés à part, doivent se moudre & se bluter séparément : il ne faut mèler les *farines* qu'au moment mème où l'on veut faire du pain; il y a beaucoup

de profit à cette méthode, & c'est une chose bien facile.

On trouve encore beaucoup d'avantage à mêler ensemble les *farines*, ou provenues de grains semblables entr'eux, par exemple, de pur seigle & de pur froment; ou mêlangées de l'un & de l'autre, comme le méteil, & qui sont tirées des grains de plusieurs récoltes différentes.

On peut faire à cet égard trois sortes de mêlanges, savoir, des grains de différents terroirs, mais de même année; des grains de même terroir & d'années différentes; enfin, des grains différents par le tems & les lieux.

C'est un fait très-anciennement connu, dont parle Pline, le naturaliste, *liv. VIII.* que les bleds de divers pays, par exemple ceux de Cypre & d'Alexandrie qu'il cite, font du pain plus beau, meilleur & en plus grande quantité quand ils sont mêlés ensemble; la différence du pain étoit pour la quantité de vingt livres, à vingt-six

Par des expériences faites à Rennes, en 1752, sur des *farines* provenant du bled de 1750 & 1751, il s'est trouvé que celle de 1750, rapportoit deux cents-cinquante-sept livres un quart de pain par mine, que celle de 1751, n'en rapportoit que deux cents trente-deux livres & demie, en tout quatre cents quatre-vingt-neuf livres trois quarts; en les mêlant ensemble, on a tiré des deux réunies, cinq cents quatorze livres de pain, de même espece, & il en a été de même pour le méteil composé de froment & de seigle des deux récoltes, pris séparément ou mêlées ensemble.

De toutes ces expériences si bien constatées & si aisées à prouver, on doit conclure qu'il est très important d'étendre, de perfectionner, d'assurer, de favoriser le commerce des *farines*; car enfin, les particuliers n'ont qu'une espece de grains, d'une seule récolte, souvent peu avantageuse à manger sur le champ, & sur laquelle on feroit un grand profit à la conserver un ou deux ans, avant de la convertir en pain. Si le commerce des *farines* étoit bien répandu, ces particuliers vendroient leur grain aux marchands qui leur en donneroient le plus juste prix, le prix naturel, moyennant la pleine liberté, la franchise & les facilités: & de l'argent provenant de leurs ventes, ils acheteroient des *farines* bien moulues, bien blutées, bien mêlangées, bien assorties, prêtes à faire la quantité convenable de bon pain, ou même ils acheteroient le pain tout fait.

Il y auroit à cela un profit naturel très-considérable, comme on vient de voir, qui se partageroit également entre les particuliers, & les marchands acheteurs de bled, puis vendeurs de la *farine* ou du pain.

Des raisons très-puissantes encore se joignent à ce motif; c'est le danger continuel attaché à la méthode ordinaire, les peines qu'elle coute, le tems précieux qu'elle fait perdre au pauvre peuple, & trop souvent même sans aucun profit.

Personne surement n'ignore combien il est facile d'être la dupe, ou de la maladresse, ou de la mauvaise foi des meuniers dans la mouture actuelle. Les hommes les plus sages & les plus expérimentés en ont fait l'expérience.

Si vous envoyez votre grain au moulin, voici la liste effrayante de ce que vous avez à craindre. Premiérement, dans le mesurage; un mal-adroit ou un fripon peuvent vous tromper sur cet article, de cinq ou même de dix, sur cent. M. Malouin en cite des exemples curieux: le même homme, avec la même mesure, vous prouvera qu'un tas de

bled contient cent boiſſeaux tout juſte, puis, qu'il n'en contient que 90, enſuite qu'il y en a cent dix. Tout cela dépend de la maniere de meſurer. Combien de particuliers y ſont pris.

Secondement, votre grain parti, qui vous aſſûrera que c'eſt le même qui vous revient en farine? Ne peut-on pas le changer tout-à-fait ou le mêlanger d'une maniere déſavantageuſe pour vous? Rien n'eſt moins rare de la part des meuniers mercenaires.

Troiſiemement, ſi c'eſt votre bled même qu'on vous rapporte, comment ſavez-vous ſi toute la *farine* qu'il doit produire eſt dans votre ſac, & ſi elle eſt moulue comme il faudroit? D'abord il y a des mauvais moulins qui font de mauvaiſe *farine*, & qui en perdent une grande quantité; puis, il y a des meuniers ignorans qui gâtent la beſogne; enfin, il y en a de mauvaiſe foi qui volent hardiment.

On a cru trouver le ſecret d'arrêter la fraude en peſant le grain, & en obligeant le meunier à rendre poids pour poids, autant de *farine* que de grain, preſque tous l'ont accepté; croit-on que la bonne foi ſoit rétablie? vous en allez juger.

Premierement, il eſt conſtaté par toutes les expériences les plus déciſives, que la mouture la plus économique & la plus fidele fait ſouffrir le déchet de cinq à ſix livres au moins par ſetier de bled. Or, je demande comment on peut vous rendre, ſans fraude, poids pour poids quand y a du déchet?

Dans pluſieurs endroits on paie le meunier en nature: il retient le ſeizieme du bled pour ſa mouture. C'eſt quinze livres de bled par ſetier de Paris; le déchet étant de cinq à ſix, ſon droit eſt réduit à dix livres, quand il rend poids pour poids; c'eſt aſſez ſans doute: mais qui nous aſſûrera qu'il ſe contente de cette réduction du tiers au moins?

Dans d'autres lieux on paie dix, quinze & même vingt ſols par ſetier; mais en rendant poids pour poids, le meunier qui perdroit ſur le déchet cinq livres de bled qui valent au moins ſept ſols & demi *bon an*, *mal an*, pourroit-il moudre pour dix ſols? D'ailleurs de quel bled vous bonnifiera-t-il les cinq à ſix livres de déchet?

Il y a tant de moyens de vous rendre poids pour poids & de vous tromper: on mouille les ſacs ou les farines elles-mêmes, on mêle des recoupes ou du ſon à votre *farine*; comment le reconnoiſſez vous? La premiere de ces fraudes peut encore ſe découvrir en ne peſant les farines qu'un certain tems après qu'elles ſont revenues du moulin; nous ſavons que des négocians ont uſé de cette précaution: ils avoient pris pour lieu de dépot un endroit très-ſec, fermé à deux clefs différentes. Le meunier en avoit une; l'autre leur reſtoit. Chaque ſemaine on leur apportoit des *farines* nouvellement faites; alors ſeulement, on peſoit les anciennes dépoſées depuis huit jours, & on enfermoit les nouvelles. Mais il reſtoit encore le doute ſur le mêlange de la *farine* médiocre à la place de la meilleure; des recoupes & du ſon. D'ailleurs, le peuple peut-il uſer de ces précautions?

Le pauvre trop inſtruit par une longue & malheureuſe expérience, ne ſait rien faire de mieux que de porter ſoi-même ſon grain, & de le faire moudre en ſa préſence pour en rapporter chez ſoi la *farine*.

Cette méthode eſt diſpendieuſe comme on voit; car enfin, il ſe perd un tems précieux dans ces allées & venues: il faut ſouvent attendre, & le moulage prend bien des momens. Le bon ouvra-

ge que feroit un ouvrier de campagne ou une bonne ménagere, dans l'efpace de tems qui fe perd au moulin, vaut fouvent plus que la *farine* qu'on perdroit par la fraude du meunier. Mais ils aiment mieux faire ce facrifice, parce que l'homme eft naturellement attaché à fon bien, fur-tout quand c'eft fa fubfiftance, & auffi parce que l'homme eft naturellement ennemi des voleurs.

D'ailleurs, cette méthode eft infuffifante au dire des experts : on peut tromper impunément l'homme qui fe croit le plus habile, le tromper en fa préfence & fans qu'il puiffe réclamer. Entr'autres méthodes pour pratiquer ce bel art, on tient les meules baffes, c'eft-à-dire, très-rapprochées l'une de l'autre, le grain s'écrafe davantage : il y a beaucoup plus de *farine* très-fine qui s'évapore : elle ne forme pendant la mouture qu'un nuage leger autour des meules dans le moulin ; mais après le départ du curieux, elle retombe par-tout en fine fleur, que les meuniers favent très-bien ramaffer pour en faire un bon profit. D'ailleurs, il faudroit démonter toute leur machine pour favoir s'ils n'y confervent pas une partie de votre *farine*, & c'eft pour chaque particulier qui vient faire moudre, une chofe impoffible à exiger.

S'il y avoit dans l'État un grand nombre de commerçans qui euffent en propriété ou à ferme des moulins économiques, avec la pleine & entiere liberté d'acheter des grains & de vendre des farines, on remédieroit abfolument à cet inconvénient. Le boulanger & les particuliers n'auroient plus qu'une connoiffance à acquérir ; celle des *farines*, fur lefquelles un peu de théorie jointe à la pratique rend bien-tôt affez habile.

La liberté la plus entiere, la plus parfaite liberté eft fans doute le premier de tous les moyens ; la condition indifpenfable, fans laquelle tout le refte eft inutile. Mais la fageffe du gouvernement, peut encore prendre d'autres mefures en faveur du commerce des *farines*.

Premierement, il peut inftruire la nation fur les avantages de la mouture économique ; du mêlange & de l'affortiment des *farines*, c'eft fon deffein.

Secondement, il peut par l'autorité faire conftruire des moulins économiques dans les grandes villes pour les fervices des maifons publiques, dont il a la fuprême adminiftration ; moulins qui ferviront de modele & d'école pour les particuliers. Il peut forcer les propriétaires des moulins bannaux de les rendre propres à moudre par économie : il peut engager par recommandation, les grands & riches propriétaires, à cette bonne œuvre, de fonder un moulin économique dans leurs terres.

Troifiemement enfin, il peut accorder des franchifes & des diftinctions aux négocians en bled & en *farines*, propriétaires ou fermiers des moulins économiques, c'eft-à-dire, les exempter de toutes les charges qui repouffent les hommes aifés & induftrieux, & qui les éloignent du commerce rural. S'il n'y avoit pour eux ni taille arbitraire, ni milice pour leurs enfans & leur garde-moulin, ni corvées, ni collecte ; s'ils étoient affimilés en tout aux plus notables bourgeois des villes, & traités comme tels ; s'il étoit permis même à la nobleffe de faire ce commerce le plus avantageux au pauvre peuple, il y a tout lieu de croire qu'il feroit bientôt dans une grande activité.

Un noble peut travailler, fans rougir & fans déroger, à faire des verres à boire ; il peut commercer en gros toutes efpeces de marchandifes ; pourquoi ne pourroit-il pas faire le commerce des

farines

farines par le moyen du moulin économique? est ce que le verre est plus nécessaire que le pain?

Il y auroit beaucoup de frais épargnés si on ne transportoit aux étrangers, que des *farines* prêtes à faire du pain, par exemple, des deux premieres especes que donne la mouture économique. Ces deux sortes mêlées ensemble, font de meilleur pain que les minots mêmes de la mouture méridionale, parce que ceux-ci ne sont que la portion la plus fine & la plus blanche, mais non la substantielle & la plus savoureuse. C'est le germe qu'il faut mettre dans le pain pour le faire bon; mais le germe ne peut être réduit en *farine* que par un ou deux remoulages.

La mouture économique n'échauffant le grain & la farine, ni dans le moulage ni dans le remoulage, les deux premieres farines combinées sont excellentes pour le commerce extérieur.

On voit qu'il n'y auroit plus à désirer pour le peuple, que l'habileté de se connoître en *farines*, si le commerce en étoit aussi général & aussi favorisé qu'il l'a été peu jusqu'à présent. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est que les *farines* doivent se juger par l'odorat, par les yeux, par le tact & par le goût.

Les meilleures *farines* ne sont pas les plus blanches; les meilleures tirent sur la couleur citron clair; l'odeur des bonnes *farines* est aisée à discerner; pour le tact, il faut que la *farine*, prise à pleine main & serrée, fasse des pelotes: il faut que pressée sous le pouce, elle se trouve douce & comme un peu onctueuse; celle qui est trop mollasse, est appellée *farine creuse*: enfin on peut goûter les *farines* mêmes, & avec un peu d'habitude, on jugera très-bien, par la saveur, si elles sont bonnes ou mauvaises.

Le plus sûr est de peser une quantité de farine, & une quantité d'eau convenable, & d'en couper de la pâte; on juge bien mieux par la couleur, par l'odeur, par le goût, par la consistance: il faut que cette pâte durcisse vite, c'est signe que la *farine* boit bien l'eau, & rend par conséquent bonne quantité de pain: si elle s'amollit, au lieu de durcir, la *farine* ne vaut rien; de même si la pâte est trop cassante. Quand la *farine* est gâtée ou mêlée avec de la mauvaise, la pâte est grise, brune ou piquetée, au lieu d'être d'un blanc tirant sur le citron clair. L'odeur & le goût dictent encore bien mieux les mauvaises qualités de la farine réduite en pâte.

FASTE, s. m., *Morale*, est une grande dépense apparente; & pour mettre encore plus de netteté dans cet article, nous diviserons les objets de la dépense en deux classes, c'est-à-dire, en denrées naturelles ou de premiere production, & en ouvrages des arts, façonnés par l'industrie: delà naissent deux especes de *fastes* fort différentes l'une de l'autre dans leurs effets que nous avons à considérer: *faste de consommation*, & *faste de décoration*.

On voit premierement par cette définition du *faste*, qu'il ne faut pas le confondre avec le luxe comme on a fait jusqu'à présent. *Faste* signifie la grandeur & l'éclat de la dépense: *luxe* signifie l'excès. Le premier peut être bon & avantageux, il peut être indifférent, il peut être dangereux & funeste: le second est toujours mauvais, puisqu'il est caractérisé par un accroissement de dépenses steriles, qui diminue les dépenses productives & nuit à la production: une dépense même obscure, même plus que médiocre, même en consommation, non en décoration, est luxe quand elle n'est pas productive, & qu'elle se fait néanmoins aux dépens

de cette portion sacrée des fruits annuels qui est affectée à la reproduction. Mais les souverains opulens, & les riches particuliers qui jouissent d'un grand revenu net & disponible, se livrent-ils au *faste*, c'est-à-dire, aux grandes & fortes dépenses d'éclat, alors le vulgaire, étonné de leurs profusions, peut céder au luxe, & se tromper.

Le *faste* public ou privé peut être avantageux à l'Etat, & voici la regle la plus simple pour en juger. Toute grande & forte dépense qui fait multiplier les productions du territoire, ou bonifier leur prix, est un *faste* avantageux de la part du souverain ou des riches particuliers. Quelle dépense fut jamais aussi fastueuse que ce lac immense creusé par Mœris dans la haute Egypte, dont l'étendue paroît presque fabuleuse? Mais il a servi pendant des milliers d'années à retenir les eaux du Nil, quand leur accroissement étoit excessif, pour les rendre aux arrosemens des terres quand il étoit trop médiocre; mais les terres, le sable, les pierres enlevées de cette fouille énorme, servirent à élever ces digues étonnantes qui portoient au-dessus de la plus grande inondation du fleuve, les villes, les villages & les chemins de communication de l'une à l'autre. La fertilité de l'Egypte, la simplicité de son agriculture, la grandeur de sa population, & la paix dont elle jouissoit par sa position isolée, permettoient à ses rois d'employer à leur gré une immense quantité d'hommes & de fruits entierement disponibles, sans pouvoir être accusés de luxe, c'est-à-dire, sans préjudicier à la reproduction: l'usage auquel Mœris imagina de les consacrer est digne de servir d'exemple aux princes de tous les siecles.

Ouvrir de grandes & solides routes, rendre les rivieres navigables, les joindre par des canaux, ménager des ports sûrs & accessibles à leurs embouchures, voilà le *faste* le plus digne des monarques, parce qu'il est le plus avantageux, parce que la gloire attachée à ces monumens, est la plus juste, la plus permanente. Quand le trésor public est opulent, l'emploi de ses richesses disponibles peut donc être ainsi fastueux aux yeux des nations & de la postérité, mais d'un *faste* que son utilité rend encore mille fois plus respectable.

Le *faste* de consommation accompagne par-tout les souverains & la cour qui les environne: il peut être infiniment utile en ce qu'il soutient le prix des denrées par l'enchere qu'il met à celles de la premiere classe qui sont plus rares ou d'une qualité supérieure, la concurrence des demandes les rendent ainsi plus précieuses; les denrées médiocres & même les inférieures s'en ressentent de proche en proche. Les grandes armées, les assemblées nombreuses & solemnelles font à-peu-près le même effet & se rapportent de même au *faste* du souverain; mais les frais du transport sont ici comme par-tout ailleur en pure perte, c'est-à-dire, que par eux l'acheteur paie plus, & que le vendeur reçoit moins, parce qu'il faut la subsistance des hommes & des animaux, qui servent immédiatement ou médiatement au transport; d'où résulte cette regle, que plus le *faste* de consommation s'établira dans les lieux naturellement les plus voisins de la riche production, ou naturellement les plus accessibles, plus il procurera les avantages qu'il est capable d'opérer.

La même regle sert à juger du *faste* privé. La grandeur des dépenses éclatantes qui le caractérisent, est en elle-même appréciée par une mesure rela-

tive aux états, aux conditions & aux moyens des particuliers: on reproche souvent avec raison, aux uns comme *faste*, aux autres comme parcimonie la même espece de consommation ou de décoration; & c'est encore souvent, par ceux qui jugent autrui, matiere à illusion. Le *faste* qui paroît le moins outré, le plus convenable, est quelquefois luxe ou prodigalité dans ceux pour lesquels on le tolere, ou même dont on l'exige.

Par la raison contraire, le *faste* privé, que le commun appelle toujours *luxe*, est quelquefois blamé sans cause légitime. La jalousie, la légereté, & même souvent la philosophie, ne distinguent pas un *faste* de consommation utile, d'un *faste* de décoration indifférent, ou d'un excès pernicieux. Que les riches particuliers dépensent noblement leur revenu net & disponible, qu'ils mettent l'enchere aux productions précieuses, & même aux denrées médiocres par une grande consommation; qu'ils soient assez éclairés, assez patriotes, pour rapprocher autant qu'il est possible leurs consommations de la production, afin d'éviter les faux frais, & de reverser directement dans les mains du cultivateur, le plus possible des richesses qu'il leur procure par ses avances & ses travaux: c'est un *faste* avantageux pour le bien public.

Le *faste* de décoration qui devient plus commun de jour en jour, dans tous les ordres de l'Etat, est toujours moins profitable que celui de consommation: il enrichit des ouvriers & des marchands, qui ne mettent que rarement l'enchere aux productions précieuses, & qui ne donnent pas même par leur concurrence une forte valeur à celle de la seconde espece: il ne sert donc point à rehausser le prix des denrées territoriales. Cependant il n'est pas juste de lui donner des entraves quand il n'est ni l'effet du luxe ni celui de la prodigalité. La liberté de dépenser à son gré un revenu vraiment disponible, est le fruit naturel de la propriété. Les loix ne doivent réprimer que la licence de jouir, quand elle porte préjudice aux intérêts publics, comme le luxe qui anéantit une partie de la reproduction future, ou la dissipation excessive qui conduit au crime, & qui rend souvent une famille innocente, victime du caprice & de la dissolution. Il faut éclairer la liberté des riches, les intéresser au bien public, pour obtenir dans la distribution de leurs dépenses les plus fastueuses, une utile préférence en faveur du bon emploi de leur opulence: mais il ne faut pas les assujettir & les contraindre, autrement vous attenteriez directement à la propriété qui est le fondement & le lien de toutes les sociétés. L'injustice qu'on commettroit en privant ainsi les riches de la liberté de jouir, seroit, comme toutes les autres, nécessairement & manifestement préjudiciable au bien public, c'est-à-dire, à la reproduction des richesses; elle détourneroit les hommes du desir de les acquérir: on ne veut l'opulence que pour en user à son gré. Voici les régles qui décident le mérite ou le démérite de tout emploi d'un revenu public & privé.

Le premier, le plus excellent de tous, consiste à consacrer en dépenses productives une partie du revenu net & disponible, afin de faire accroître de plus en plus la reproduction, la richesse nationale, le revenu général & particulier. Cet emploi est injuste dans le simple propriétaire; il est grandeur dans le prince, lorsqu'il vivifie l'agriculture & le commerce par les grands & utiles mo-

numens, qui leur épargnent pendant plusieurs années, & souvent pendant plusieurs siecles, des dépenses, des difficultés & des pertes. C'est sur-tout les empires où la production est dégradée, où l'agriculture cede au commerce qui vient d'elle, qui auroient besoin de ces remedes pour guérir leur langueur : en cet état, on peut dire que le *faste* de décoration n'est plus indifférent, quand il porte sur des objets inutiles : c'est un vol fait au bien public.

Le second emploi d'un grand revenu disponible dans l'ordre du mérite patriotique, est le *faste* de consommation, dirigé le mieux qu'il est possible, à l'avantage de la reproduction, c'est-à-dire, qui reverse le plus immédiatement la richesse à ceux qui la font renaître.

Le troisieme est un *faste* de décoration, qui n'est ni luxe ni prodigalité, que la justice est obligée de permettre au propriétaire qui veut user à son gré de la liberté de jouir, qui se contente de ne pas faire mal, & qui préfére au plaisir de faire le bien public, celui de satisfaire son inclination ou son caprice.

Au delà de ce terme tout est délit. Pour peu que la dépense publique ou privée touche au dépôt sacré des avances nécessaires à la reproduction ; pour peu qu'elle les rende moins fructifiantes, en multipliant les frais, les embarras & les pertes : la reproduction totale & le revenu sont altérés ; le luxe destructeur commence ses ravages. Ne dépenser que son revenu, c'est une premiere regle beaucoup moins suivie depuis plusieurs siecles par le *faste* public, que par le *faste* privé. Mais bien dépenser son revenu, c'en est une seconde encore bien plus oubliée par les législateurs des empires & par les propriétaires. (D.F.)

FAT, *v.* Fatuité.

FATALITÉ, s. f., *Morale*, c'est la cause cachée, mais déterminée des événemens imprévus, relatifs au bien ou au mal des êtres sensibles.

L'évenement *fatal* est imprévu ; ainsi on n'attribue point à la *fatalité* les phénomenes réguliers de la nature, lors même que les causes en sont cachées, comme la mort qui suit une maladie chronique & inconnue.

L'évenement fatal tient à des causes cachées, ou est considéré dans ses rapports avec celles d'entre ses causes qui nous sont inconnues. Si dans la disposition d'une bataille, je vois un homme placé vis-à-vis de la bouche d'un canon prêt à tirer, sa situation étant donnée, & l'action du canon étant prévue, je ne regarderai plus sa mort comme *fatale* par rapport à ces deux causes que je connois ; mais je trouverai la *fatalité* dans cette multitude de causes éloignées, cachées & compliquées, qui ont fait qu'entre une infinité d'autres parties de l'espace qu'il pouvoit occuper également, il occupât précisément celle qui est dans la direction du canon.

Enfin un évenement, quoiqu'imprévu & tenant à des causes cachées, n'est appellé *fatal* que lorsqu'il a quelqu'influence sur le bien ou le mal des êtres sensibles : car si je parie ma vie ou ma fortune que je n'amenerai pas six fois de suite le même point de dés, & que je l'amene, on s'en prendra à la *fatalité* ; mais si en remuant des dés sans dessein & sans intérêt, la même chose m'arrive, on attribuera ce phénomene au hasard.

Mais remontons à l'origine du mot *fatalité*, pour fixer plus sûrement nos idées sur l'usage qu'on en fait.

Fatalité vient de *fatum*, latin. *Fatum* a été fait de *fari*, & il a signifié d'a-

bord, d'après son origine, le *decret* par lequel la cause premiere a déterminé l'existence des événemens relatifs au bien ou au mal des ètres sensibles; car quoique ce decret ait dû déterminer également l'existence de tous les effets, les hommes rapportant tout à eux, ne l'ont considéré que du côté par lequel il les intéressoit.

A ce decret on a substitué ensuite dans la signification du mot *fatum* une idée plus générale. les causes cachées des évenemens; & comme on a pensé que ces causes étoient liées & enchaînées les unes aux autres, on a entendu par le mot de *fatum*, la liaison & l'enchaînement de ces causes. En ce sens le mot *fatum* a répondu exactement à l'*εἱμαρμένη* des Grecs, que Chrysippe définit dans Aulugelle, *l. VI. l'ordre* & l'*enchaînement naturel des choses*, *Φυσικὴν σύνταξιν τῶν ὅλων*.

Le mot *fatum* a subi encore quelques changemens dans sa signification en passant dans notre langue, & en formant *fatalité*; car nous avons employé particulierement le mot *fatalité* pour désigner les évenemens fâcheux; au lieu que dans son origine il a signifié indifféremment la cause des évenemens heureux & malheureux : il a même gardé cette double signification dans le langage philosophique, & nous la lui conserverons. Quoique l'abus des termes généraux ait enfanté mille erreurs, ils sont toujours précieux, parce qu'on ne peut pas sans leur secours s'élever aux abstractions de la métaphysique.

Destin & *destinée* sont synonymes de *fatalité*, pris dans le sens général que nous venons de lui donner. Ils le sont aussi dans leur origine, puisqu'ils viennent de *destinatum*, ce qui est arrêté, déterminé, destiné. *v.* DESTIN, DESTINÉE.

On ne peut pas employer l'un pour l'autre, les mots de *hasard* & de *fatalité*; on peut s'en convaincre par l'exemple que nous avons donné plus haut de l'emploi du mot *hasard*, & par les remarques suivantes.

Dans l'usage qu'on fait du mot *hasard*, il arrive souvent, & même en philosophie, qu'on semble vouloir exclure d'un évenement l'action d'une cause déterminée; au lieu qu'en employant le mot *fatalité*, on a ces causes en vûe, quoiqu'on les regarde comme cachées : or comme il n'y a point d'évenement qui n'ait des causes déterminées, il suit delà que le mot de *hasard* est souvent employé dans un sens faux.

On entend aussi par une action faite par le *hasard*, une action faite sans dessein formé; & c'est-là sa vraie signification; & on voit encore que cette signification n'a rien de commun avec celle de *fatalité*, puisque ce hasard est aveugle, au lieu que la *fatalité* a un but auquel elle conduit les êtres qui sont sous son empire.

De plus, on imagine que les évenemens qu'on attribue au hasard, pouvoient arriver tout autrement, ou ne point arriver du tout; au lieu qu'on se représente ceux que la *fatalité* amene, comme infaillibles ou même nécessaires.

Les anciens ont aussi distingué le *hasard* de la *fatalité*, à-peu-près de la même maniere; leur *casus* est très-différent de leur *fatum*, & répondoit aux mêmes idées que le mot *hasard* a parmi nous.

La *fortune* n'est autre chose que la *fatalité*, entant qu'elle amene la possession ou la privation des richesses & des honneurs : d'où l'on peut voir que *fortune* dans notre langue est moins géné-

ral que *fatalité* ou *destin*, puisque ces derniers mots désignent tous les évenemens qui sont relatifs aux êtres sensibles; au lieu que celui-là ne s'applique qu'aux évenemens qui amenent la possession ou la privation des richesses & des honneurs. C'est pourquoi si un homme perd la vie par un évenement imprévu, on attribue cet évenement au destin, à la *fatalité*; s'il perd ses biens, on accuse la fortune.

La fortune est bonne ou mauvaise, le destin est favorable ou contraire, on est heureux ou malheureux. La *fatalité* est la derniere raison qu'on apporte des faveurs ou des rigueurs de la fortune, du bonheur ou du malheur, lorsque l'on n'en connoît distinctement point d'autres.

Pour remonter aux idées les plus générales, nous allons donc traiter de la *fatalité*; & d'après la notion que nous en avons donnée, nous examinerons les questions suivantes.

1°. Y a-t-il une cause qui détermine l'existence de l'évenement *fatal*, & quelle est cette cause?

2°. La liaison de cette cause avec l'évenement *fatal* est-elle nécessaire?

3°. Cette liaison est-elle infaillible? peut-elle être rompue? l'évenement *fatal* peut-il ne point arriver?

4°. En supposant cette infaillibilité de l'évenement, les êtres actifs & libres peuvent-ils la faire entrer pour quelque chose dans les motifs de leurs déterminations?

Premiere Question. *Y a-t-il une cause de l'évenement fatal, & quelle est cette cause?* Pour résoudre cette question, il est nécessaire de remonter à des principes généraux.

Tout fait a une raison suffisante de son actualité. La raison suffisante d'un fait, est la raison suffisante de l'action de sa cause sur lui; mais la raison suffisante de l'action de cette cause est elle-même un effet qui a sa raison suffisante, & cette derniere raison suppose & explique encore l'action d'une seconde cause, & ainsi de suite en remontant, *&c.*

Un fait quelconque tient donc à une cause prochaine & à des causes éloignées, & ces causes prochaines & éloignées tiennent les unes aux autres.

Nous ne connoissons guere que les causes les plus prochaines des faits, des évenemens, parce que la multitude des causes éloignées, & la maniere secrete dont elles agissent, ne nous permettent pas de saisir leur action; mais par le principe de la raison suffisante nous savons qu'elles tiennent toutes à une cause générale, c'est-à-dire à la force qui fait dépendre dans la nature un évenement d'un autre évenement, & qui unit les évenemens actuels & futurs aux évenemens passés: ensorte que l'état actuel d'un être quelconque dépend de son état antécédent, & qu'il n'y a point de fait isolé, & qui ne tienne, je ne dis pas à quelqu'autre fait, mais à tous les autres faits.

Ce principe, c'est-à-dire, l'existence d'une force qui lie tous les faits & qui enchaîne toutes les causes, ne sauroit être contesté pour ce qui regarde l'ordre physique où nous voyons chaque phénomene naître des phénomenes antérieurs, & en amener d'autres à sa suite. Mais en supposant l'existence d'un ordre moral qui entre dans le système de l'univers, la même loi de continuité d'action doit s'y observer que dans le monde physique: dans l'un & dans l'autre toute cause doit être mise en mouvement pour agir, & toute modification en amener une autre.

Il y a plus: ce monde moral & in-

telligible, & le monde matériel & physique, ne peuvent pas être deux régions à part, sans commerce & sans communication, puisqu'ils entrent tous les deux dans la composition d'un même système. Les actions physiques ameneront donc d'abord des modifications, des sensations, &c. dans les êtres intelligens; & ces modifications, ces sensations, &c. des actions de ces mêmes êtres; & réciproquement les actions des êtres intelligens ameneront à leur suite des mouvemens physiques.

Cette communication, ce commerce du monde sensible & du monde intellectuel, est une vérité reconnue par la plus grande partie des philosophes. Leibnitz seulement, en admettant l'enchaînement des causes physiques avec les causes physiques, & des causes intelligentes avec les causes de même espece, a pensé qu'il n'y avoit aucune liaison, aucun enchaînement des causes physiques avec les causes intelligentes ou morales, mais seulement une harmonie préétablie entre tous les mouvemens qui s'exécutent dans l'ordre physique, & les modifications & actions qui ont lieu dans le monde intelligent; idée trop ingénieuse, trop recherchée pour être vraie, à laquelle on ne peut pas peut-être opposer de démonstration rigoureuse, mais qui est tellement combattue par le sentiment intérieur, qu'on ne peut pas la défendre sérieusement; & je croirois assez que c'est de cette partie de son bel ouvrage de la *Théodicée*, qu'il dit dans sa lettre à M. Pfaff, insérée dans les actes des savans, mois de Mars 1728: *neque philosophorum est rem seriò semper agere, qui in fingendis hypothesibus, uti bene mones, ingenii sui vires experiuntur.* Mais supposant ici cette opinion combattue & réfutée, nous dirons que l'enchaînement des causes embrasse non-seulement les mouvemens qui s'exécutent dans le monde physique, mais encore les actions des êtres intelligens; & en effet nous voyons la plus grande partie des évenemens tenir à ces deux especes de causes réunies. Un avare ébranle une muraille en voulant se pendre; un trésor tombe, notre homme l'emporte; le maître du trésor arrive, & se pend: ne voit-on pas que les causes physiques & les causes morales sont ici mêlées & déterminées les unes par les autres?

Je ne regarde point le système des causes occasionnelles comme interceptant la communication des deux ordres, & comme rompant l'enchaînement des causes physiques avec les causes morales, parce que dans cette opinion le pouvoir de Dieu lie ces deux especes de causes, comme le pourroit faire l'influence physique; & les actions des êtres intelligens y amenent toujours les mouvemens physiques & réciproquement.

Mais quoi qu'il en soit de la communication des deux ordres, du moins dans chaque ordre en particulier les causes sont liées, & cela nous suffit pour avancer ce principe général, que *la force qui lie les causes particulieres les unes aux autres, & qui enchaîne tous les faits, est la cause générale des évenemens, & par conséquent de l'évenement fatal.* C'est cela même que le peuple & les philosophes ont connu sous le nom de *fatalité*.

D'après ce que nous avons prouvé, on conçoit que ce principe de l'enchaînement des causes doit être commun à tous les systêmes des philosophes; car que l'univers soit ou non l'ouvrage d'une cause intelligente; qu'il soit composé en partie d'êtres intelligens & li-

bres, ou que tout y ſoit matiere, les états divers des êtres y dépendront toujours de l'enchaînement des cauſes: avec cette différence que l'athée & le matérialiſte ſont obligés, 1°. de ſe jetter dans les abſurdités du progrès à l'infini, ne pouvant pas expliquer l'origine du mouvement & de l'action dans la ſuite des cauſes. 2°. Ils ſont contraints de regarder la *fatalité* comme entraînant après elle une néceſſité irréſiſtible, parce que dans leur opinion les cauſes ſont enchaînées par les loix d'un rigide méchaniſme. Telle a été l'opinion d'une grande partie des philoſophes; car ſans compter la plupart des ſtoïciens, Ciceron, au livre *de Fato*, attribue ce ſentiment à Démocrite, Empédocle, Héraclide & Ariſtote.

Mais ces conſéquences abſurdes ne ſuivent du principe de l'enchaînement des cauſes, que dans le ſyſtème de l'athée & du matérialiſte; & le théiſte en admettant cette notion de la *fatalité*, trouve le principe du mouvement & de l'action dans une premiere cauſe, & ne donne point atteinte à la liberté; comme nous le prouverons en répondant à la deuxieme queſtion.

D'autres preuves plus fortes encore, s'il eſt poſſible, établiſſent la réalité de cet enchaînement des cauſes, & la juſteſſe de la notion que nous avons donnée de la *fatalité*.

Le philoſophe chrétien doit établir & défendre contre les difficultés des incrédules, la puiſſance, la preſcience, la providence, & tous les attributs moraux de l'Être ſuprême. Or il ne peut pas combattre ſes adverſaires avec quelque ſuccès, ſans avoir recours à ce même principe. C'eſt ce que nous allons faire voir en peu de mots, & ſans ſortir des bornes de cet article.

Et d'abord, pour ce qui regarde la puiſſance de Dieu, je dis que le décret par lequel il a donné l'exiſtence au monde, a ſans doute déterminé l'exiſtence de tous les événemens qui entrent dans le ſyſtème du monde, dès l'inſtant où ce décret a été porté. Or j'avance que ce décret n'a pû déterminer l'exiſtence des événemens qui devoient ſuivre dans les différens points de la durée, qu'au moyen de l'enchaînement des cauſes, qu'au moyen de ce que ces événemens devoient être amenés à l'exiſtence par la ſuite des événemens intermédiaires entr'eux, & le décret émané de Dieu dès le commencement: de ſorte que Dieu connoiſſant la liaiſon qui étoit entre les premiers effets auxquels il donnoit l'exiſtence, & les effets poſtérieurs qui devoient en ſuivre, a déterminé l'exiſtence de ceux-ci, en ordonnant l'exiſtence de ceux-là; ſyſtème ſimple, & auquel on ne peut ſe refuſer ſans être réduit à dire, que Dieu détermine dans chaque inſtant de la durée l'exiſtence des événemens qui y répondent, & cela par des volontés particulieres, des actes répétés, &c.

En ſecond lieu, la providence entraîne, comme la création, l'enchaînement des cauſes, lors au moins que l'on entend par la providence, la diſpoſition, l'ordre préétabli, la coordination des cauſes entr'elles. Si l'on ſuppoſe une fois les phénomenes iſolés & ſans liaiſon, & Dieu déterminant l'exiſtence de chacun d'eux en particulier, je défie qu'on concilie l'exiſtence d'un ſeul Dieu, bon, juſte, ſaint, avec les maux phyſiques & moraux qui ſont dans le monde. Auſſi perſonne n'a tenté de juſtifier la providence, que d'après ce grand principe de la liaiſon des cauſes. Malebranche, Leibnitz, &c. ont tous ſuivi cette

cette route; & avant eux les philoſophes anciens, qui ſe ſont faits les apologiſtes de la providence. Aulugelle nous a conſervé à ce ſujet l'opinion de Chryſippe, cet homme qui adoucit la férocité des opinions du portique: *Exiſtimat autem non fuiſſe hoc principale naturæ conſilium, ut faceret homines morbis obnoxios: numquam enim hoc conveniſſe naturæ autori parentique rerum omnium bonarum, ſed cum multa atque magna gigneret, pareretque aptiſſima & utiliſſima, alia quoque ſimul agnata ſunt incommoda, iis ipſis, quæ faciebat, cohærentia.*

Mais, dira-t-on, cet enchainement des cauſes ne juſtifie point Dieu des défauts particuliers du ſyſtème, par exemple du mal que ſouffre dans l'univers un être ſenſible. Qu'avois-je à faire, peut dire un homme malheureux, d'être placé dans cet ordre de cauſes? Dieu n'avoit qu'à me laiſſer dans l'état de poſſible, & mettre un autre homme à ma place: ces cauſes ſont fort bien arrangées, ſi l'on veut; mais je ſuis fort mal. Et que me ſert tout l'ordre de l'univers, ſi je n'y entre que pour être malheureux?

Cette difficulté devient encore plus forte lorſqu'on la fait à un théologien, & qu'on ſuppoſe les myſteres de la grace, de la prédeſtination, & les peines d'une autre vie.

Mais je remarque d'abord que cette objection attaque au moins auſſi fortement celui qui regarde tous les faits, tous les événemens comme iſolés & ſans liaiſon avec le ſyſtème entier, que celui qui s'efforce de juſtifier la providence par l'enchaînement des cauſes: ainſi cette difficulté ne nous eſt pas particuliere.

Secondement, quand cet homme malheureux dit, qu'*il voudroit bien n'être pas entré dans le ſyſtème de l'univers*, c'eſt comme s'il diſoit, qu'*il voudroit bien que l'univers entier fût reſté dans le néant*; car ſi lui ſeul, & non pas un autre, pouvoit occuper la place qu'il remplit dans le ſyſtème actuel, & ſi le ſyſtème actuel exigeoit néceſſairement qu'il y occupât cette même place dont il eſt mécontent, il deſire que le ſyſtème entier n'ait pas lieu, en deſirant de n'y point entrer. Or je puis lui dire: pour vous Dieu devoit-il s'abſtenir de donner l'exiſtence au ſyſtème actuel, dans lequel il y a d'ailleurs tant de bonnes choſes, tant d'êtres heureux? oſeriez-vous aſſurer que ſa juſtice & ſa bonté exigeoient cela de lui? Si vous l'oſiez, la nature entiere qui jouit du bien de l'exiſtence s'éleveroit contre vous, & mérite bien plus que vous d'être écoutée.

On voit bien que cette liaiſon étroite d'un être quelconque avec le ſyſtème entier de l'univers, qui fait que l'un ne peut pas exiſter ſans l'autre, nous ſert ici de principe pour réſoudre la difficulté propoſée: or cette liaiſon eſt une conſéquence immédiate & néceſſaire du ſyſtème de l'enchaînement des cauſes; puiſque dans cette doctrine, un être quelconque avec ſes états divers, tient tellement à tout le ſyſtème des choſes, que l'exiſtence du monde entraîne & exige ſon exiſtence & ſes états divers, & réciproquement.

Nous avouons que ces réponſes qui ferment la bouche à celui qui ſe plaint, ne ſont pas conſolantes pour lui, mais il reſte encore des reſſources. Eſt-il bien prouvé, bien démontré, que quelque homme, quelque être ſenſible doit être deſtiné à une éternité de malheurs, que les maux qu'il ſouffre ou qu'il ſouffrira, ne ſont pas des remedes que ſa corruption volontaire a rendus néceſ-

faires pour le ramener à la perfection; en lui faisant sentir que sans elle il n'est pour lui nul bonheur? Tous les êtres ne pouvoient pas suivre exactement la même route, ni arriver au bonheur par le même chemin, leur nature, leur état, leurs relations ne le permettent pas. Ne consolerai-je pas cet homme en lui montrant toujours la perfection & le bonheur comme un terme où il arrivera tôt ou tard, & les maux qu'il essuye comme des moyens qui l'y conduisent?

En troisieme lieu, la prescience de l'Être suprème suppose cet enchaînement des causes; car Dieu ne peut prévoir les événemens futurs, tant libres que nécessaires, que dans la suite des causes qui doivent les amener; parce que l'infaillibilité de la prescience de Dieu ne peut avoir d'autre fondement que l'infaillibilité de l'influence des causes sur les événemens. Nous ne pourrions pas entrer dans quelques détails à ce sujet, sans sortir des bornes de cet article.

Nous concluons que la puissance de Dieu, sa providence, sa prescience, & tous ses attributs moraux, exigent qu'on reconnoisse entre les causes secondes, cette liaison & cet enchaînement, que nous disons être la cause des événemens, & par conséquent de tout événement *fatal*.

Je ne vois que deux sortes de personnes qui combattent cet enchaînement des causes; les défenseurs du hasard d'Epicure, & les philosophes qui soutiennent dans la volonté l'indifférence d'équilibre.

Les premiers ont prétendu qu'il y avoit des effets sans cause; & nous voyons dans Ciceron, *de fato*, que les Epicuriens pressés d'expliquer d'où venoit cette déclinaison des atomes, en quoi ils faisoient consister la liberté, disoient qu'elle survenoit par hasard, *casu*, & que c'étoit cette déclinaison qui affranchissoit les actes de la loi du *fatum*.

On peut s'en convaincre par ces vers de Lucrece, *liv. II. vers.* 251. *& suiv.*

Denique si semper motus connectitur omnis,
Et vetere exoritur semper novus ordine certo;
Nec declinando faciunt primordia motûs
Principium quoddam, quod fati fœdera rumpat,
Ex infinito ne causam causa sequatur:
Libera per terras unde hæc animantibus extat,
Unde est hæc, inquam, fatis avolsa voluntas
Per quam progredimur quò ducit quemque voluptas?

Il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à réfuter de pareilles chimeres; il suffira de rapporter ici ces paroles d'Abbadie, *Vérité de la Relig. tom. I. c. v.*: « Le hasard n'est, à proprement parler, que notre ignorance, laquelle fait qu'une chose qui a en soi des causes déterminées de son existence, ne nous paroit pas en avoir, & que nous ne saurions dire pourquoi elle est de cette maniere, plutôt que d'une autre. »

Les déterminations de la volonté ne peuvent pas être exceptées de cette loi; & les attribuer au hasard avec les Epicuriens, c'est dire une absurdité.

Or les défenseurs de l'indifférence d'équilibre, en voulant les soustraire à l'enchaînement des causes, se sont rapprochés de cette opinion des Epicuriens, puisqu'ils prétendent qu'ils n'y a point de causes des déterminations de la volonté.

Ils disent donc que dans l'exercice de la liberté, tout est parfaitement égal de part & d'autre, sans qu'il y ait plus d'inclination vers un côté, sans qu'il y ait de raison déterminante de causes qui nous inclinent à prendre un parti préférablement à l'autre : d'où il suit que les actions libres des êtres intelligens doivent être tirées de cet enchaînement des causes que nous avons supposées.

Mais cette opinion est insoutenable. On trouvera à l'article ARBITRE, les principales raisons par lesquelles les philosophes & les théologiens combattent cette indifférence d'équilibre. D'après leur autorité, & plus encore d'après la force de leurs raisons, nous nous croyons en droit de conclure avec Leibnitz, *qu'il y a toujours une raison prévalente qui porte la volonté à son choix, & qu'il suffit que cette raison incline sans nécessiter ; mais qu'il n'y a jamais d'indifférence d'équilibre, c'est-à-dire, où tout soit parfaitement égal de part & d'autre. Dieu*, dit-il encore, *pourroit toujours rendre raison du parti que l'homme a pris, en assignant une cause ou une raison inclinante qui l'a porté véritablement à le prendre ; quoique cette raison seroit souvent bien composée & inconcevable à nous-mêmes, parce que l'enchaînement des causes liées les unes avec les autres, va plus loin.*

Les actes libres des êtres intelligens ayant eux-mêmes des raisons suffisantes de leur existence, ne rompent donc point la chaîne immense des causes ; & si un événement quelconque est amené à l'existence par les actions combinées des êtres, tant libres que nécessaires, cet événement est *fatal* ; puisqu'on trouve la raison suffisante de cet événement dans l'ordre & l'enchaînement des causes, & que la *fatalité* qu'un philosophe ne peut se dispenser d'admettre, n'est autre chose que cet ordre & cet enchaînement, en tant qu'il a été préétabli par l'Etre suprème.

Je dis *la fatalité qu'un philosophe ne peut se dispenser d'admettre* : en effet il y en a de deux sortes ; la *fatalité* des athées établie sur les ruines de la liberté ; & la *fatalité* chrétienne, *fatum christianum*, comme l'appelle Leibnitz, c'est-à-dire, l'ordre des événemens établi par la providence.

Assez communément on entend les mots *fatalisme*, *fataliste*, *fatalité*. Dans le premier de ces sens, on ne peut lui donner la deuxieme signification qu'en philosophie, en regardant tous ces mots comme des genres qui renferment sous eux, comme especes, le fatalisme nécessitant, & celui qui laisse subsister la liberté, la *fatalité* des athées, & la *fatalité* chrétienne. Il appartient aux philosophes, je ne dis pas de former, mais de corriger & de fixer le langage. Qu'on prenne garde que *fatalité*, selon la force de ce mot, ne signifie que la cause de l'événement *fatal*: or comme on est obligé de reconnoître qu'un événement *fatal* a des causes, tout le monde en ce sens général est donc *fataliste*.

Mais si la cause de l'événement *fatal* n'est, selon vous, que l'action d'un rigide méchanisme, votre *fatalité* est nécessitante, votre fatalisme est affreux : que si cette cause n'est que l'action puissante & douce de l'Etre suprème, qui a fait entrer tous les événemens dans l'ordre & dans les vues de la providence, nous ne condamnerons point l'expression dont vous vous servez. C'est précisément ce que dit S. Augustin, au *liv. V. de la cité de Dieu*, *chap. viij.* „ Ceux, dit-il, qui appellent du nom „ de *fatalité*, l'enchaînement des cau- „ ses qui amenent l'existence de tout

„ ce qui se fait, ne peuvent être ni repris, ni combattus dans l'usage qu'ils font de ce mot; puisque cet ordre & cet enchainement est, selon eux, l'ouvrage de la volonté & de la puissance de l'Etre suprème qui connoit tous les événemens avant qu'ils arrivent, & qui les fait tous entrer dans l'ordre général ". *Qui omnium connexionem seriemque causarum, quâ fit omne quod fit, fati nomine appellant, non multùm cum eis de verbi controversiâ laborandum atque certandum est; quandò quidem ipsum causarum ordinem & quamdam connexionem Dei summi tribuunt voluntati & potestati, qui optimè & veracissimè creditur, & cuncta scire antequam fiant, & nihil inordinatum relinquere.*

Nous terminons l'examen de cette question par ce passage qui renferme la doctrine de S. Augustin sur ce sujet, & la maniere dont il la justifie. Nous avouons ingénument ici notre ignorance; cette matiere renferme des difficultés qui nous paroissent insurmontables; de tous côtés, nous voyons des écueils, & nous nous bornons à ce que nous avons dit sur ce sujet aux articles DESTIN & DESTINÉE. Nous ne sommes ici que simples historiens, qui rapportent les opinions, les systêmes, & les raisonnemens.

DEUXIEME QUESTION. *L'enchaînement des causes qui amenent l'événement fatal, rend-il nécessaire l'événement fatal?* On sent assez que la difficulté en cette matiere vient de ce que, selon la remarque que nous avons faite plus haut, il y a des causes libres parmi celles qui amenent l'événement *fatal*: & si ces causes sont enchainées, ou entr'elles dans un même ordre, ou avec les causes physiques; dès-là même ne sont-elles pas nécessitées, & l'événement *fatal* n'est-il pas nécessaire? Si c'est l'enchainement des causes qui me fait passer dans une rue où je dois être écrasé par la chûte d'une maison, pendant que j'avois d'autres chemins à prendre, ma détermination à passer dans cette malheureuse rue, a donc été elle-même une suite de l'enchaînement des causes, puisqu'elle entre parmi celles de l'événement *fatal*. Mais si cela est, cette détermination est-elle libre, & l'événement *fatal* n'est-il pas nécessaire?

Nous avons vû plus haut, que parmi les philosophes qui ont traité cette question, & qui ont reconnu cet enchaînement des causes, la plupart ont regardé la *fatalité* comme entrainant après elle une nécessité absolue; & nous avons remarqué que c'étoit une suite naturelle de cette opinion dans tout systême d'athéisme & de matérialisme. Mais Ciceron nous apprend que Chrysippe en admettant la *fatalité* prise pour l'enchainement des causes, rejettoit pourtant la nécessité.

Or Carnéades, cet homme à qui Ciceron accorde l'art de tout réfuter, argumentoit ainsi contre Chrysippe. *Si omnia antecedentibus causis fiunt, omnia naturali colligatione contextè consertèque fiunt: quod si ita est, omnia necessitas efficit: id si verum est, nihil est in nostrâ potestate: est autem aliquod in nostrâ potestate: non igitur fato fiunt quæcumque fiunt.* „ Si tous les événemens sont les suites de causes antérieures, tout arrive par une liaison naturelle & très-étroite: si cela est, tout est nécessaire, & rien n'est en notre pouvoir ". Cic. *de fato.*

Voilà l'état de la question bien établi, & la difficulté qu'il faut résondre. Voyons la réponse de Chrysippe. Selon Ciceron, ce philosophe voulant éviter

la nécessité, & retenir l'opinion que rien ne se fait que par l'enchaînement des causes, distinguoit différens genres de causes; les unes parfaites & principales, les autres voisines & auxiliaires; *aliæ perfectæ & principales*, *aliæ adjuvantes & proximæ*. Il prétendoit qu'il n'y a que l'action des causes parfaites & principales, distinguées de la volonté, qui puisse entraîner la ruine de la liberté; & il soutenoit que l'action de la volonté, qu'il appelloit *assensio*, n'a pas de causes parfaites & principales distinguées de la volonté elle-même. Il ajoûtoit que les impressions des objets extérieurs, sans lesquelles cet *assentiment* ne peut pas se faire, *ne esse est enim assensionem viso commoveri*; que ces impressions, dis-je, ne sont que des causes voisines & auxiliaires, d'après lesquelles la volonté se meut par ses propres forces, mais toujours conséquemment à l'impression reçue, *extrinsecùs pulsa suâpte vi ac naturâ movebitur*; ce qu'il expliquoit par la comparaison d'un cylindre, qui recevant une impulsion d'une cause étrangere, ne tient que de sa nature le mouvement déterminé de rotation, de volubilité, qui suit cette impulsion.

Cette réponse n'est pas sans difficulté; elle est établie sur de fausses notions des sensations & des opérations de l'ame; la comparaison du cylindre n'est pas exacte. Cependant elle a quelque chose de vrai, c'est que l'action des causes qui amenent le consentement de la volonté, ne s'exerçant pas immédiatement sur ce consentement, mais sur la volonté, l'activité de l'ame & son influence libre sur le consentement qu'elle forme, ne sont lésées en aucune maniere. Il n'est pas facile de comprendre cette distinction du *consentement* & de la *volonté*, comme si ces deux mots désignoient deux êtres différens.

C'est du moins la réponse de S. Augustin, *de civit. Dei*, *lib. V. cap. jx.* qui, après avoir rapporté cette même difficulté de Carneades contre Chrysippe, la résout à-peu-près de la même maniere : *ordinem causarum*, dit-il, *non negamus*, *non est autem consequens ut si certus est ordo causarum*, *ideò nihil sit in nostræ voluntatis arbitrio*, *ipsæ quippe voluntates in causarum ordine sunt.* Voilà le principe de Chrysippe : la volonté elle-même entre dans l'ordre des causes, selon S. Augustin; & comme elle produit immédiatement son action, quoiqu'elle y soit portée par des causes étrangeres, elle n'en est pas moins libre, parce que ces causes étrangeres l'inclinent sans la nécessiter.

Mais reprenons nous-mêmes la difficulté; elle se réduit à ceci : si la volonté est mûe à donner son consentement par quelque cause que ce soit, étrangere à elle & liée avec sa détermination, elle n'est pas libre : si elle n'est pas libre, toutes les causes qui amenent l'événement *fatal* sont donc nécessaires, & l'événement *fatal* est nécessaire. Je répons,

En premier lieu, lorsqu'on regarde cette liaison des causes avec la détermination de la volonté comme destructive de la liberté, on doit prétendre que toute liaison d'une cause avec son effet est nécessaire, puisqu'on soutient que la cause qui influe sur le consentement de la volonté, par cela seul qu'elle influe sur ce consentement, le rend nécessaire : or cela est insoutenable, & les réflexions suivantes vont nous en convaincre.

Dieu peut faire un système de causes libres. Qu'est-ce qu'un système quelconque? la suite & l'enchaînement des actions qui doivent s'exercer dans

ce système. Dieu ne peut-il pas enchaîner les actions des causes libres entr'elles, de sorte que la premiere amene la seconde, & que la seconde suppose la premiere ; que la premiere & la seconde amenent la troisieme, & que la troisieme suppose la premiere & la seconde, & ainsi de suite ? Ces causes, dès-là qu'elles seront coordonnées entr'elles, de sorte que les modifications & les actions de l'une amenent les modifications & les actions de l'autre, serontelles nécessitées ? non sans doute. Un peré tendrement aimé menace, exhorte, prie un fils bien-né : ses menaces, ses exhortations, ses prieres faites dans des circonstances favorables, produiront infailliblement leur effet, & seront causes des déterminations de la volonté de ce fils ; voilà l'influence d'une cause libre sur une cause libre ; voilà des causes dont les actions sont liées ensemble, & qui n'en sont pas moins libres.

Mais, dira-t-on, que les causes intelligentes soient coordonnées & liées entr'elles, peut-être que cet enchaînement ne sera pas incompatible avec leur liberté : mais si des causes physiques agissent sur des causes intelligentes, cette action n'emportera-t-elle pas une nécessité dans les causes intelligentes ? Or il paroît que selon notre opinion ces deux especes de causes sont liées les unes aux autres, de sorte que les actions des causes physiques entraînent les actions des êtres intelligens, & réciproquement.

Je répons 1°. que la nécessité, s'il en résultoit quelqu'une de l'impulsion d'une cause physique sur une cause intelligente, s'ensuivroit de même de l'impulsion d'une cause intelligente & libre sur une cause intelligente, parce que l'action de la cause physique n'emporteroit la nécessité qu'à raison de la maniere d'agir, ou à raison de ce qu'elle seroit étrangere à la volonté ; or la cause intelligente & libre qui influeroit sur l'action d'une cause intelligente, seroit également étrangere à celle-ci & agiroit d'une maniere aussi contraire à la liberté.

2°. Ceci n'a besoin que d'une petite explication. Si l'action de la cause physique que nous disons amener l'action d'une cause libre, telle que la volonté, s'exerçoit immédiatement sur la détermination, sur le consentement de la volonté, à-peu-près comme les théologiens savent que les Thomistes font agir leur prémotion, nous convenons que la liberté seroit en danger ; mais il n'en est pas ainsi. L'action des causes physiques amene dans l'être intelligent, soit par le moyen de l'influence physique, soit dans le système des causes occasionnelles, amene, dis-je, d'abord des modifications, des sensations, des mouvemens indélibérés ; & à la suite de tels & tels mouvemens, de telles & telles modifications reçues dans l'ame naissent infailliblement, mais non nécessairement, telles actions dont ces mouvemens & ces modifications sont la cause ou la raison suffisante ; c'est cette cause ou raison suffisante qui unit le monde physique avec le monde intellectuel : or que les actions qui s'exercent dans l'ordre physique entraînent des modifications, des sensations, des mouvemens dans les causes intelligentes, & que ces modifications, ces sensations, &c. amenent des actions de ces causes intelligentes, il n'y a rien là de contraire à l'activité & à la liberté de ces êtres intelligens.

Il suit de-là, que Dieu a pû coordonner & lier entr'elles les actions qui s'exercent dans un monde physique &

celles des êtres intelligens & libres, sans nuire à la liberté de ces mêmes êtres; que dans cette hypothese, l'enchaînement des causes établi par Dieu amenant les actions des êtres intelligens, ne rend pas ces actions nécessaires; que parmi les causes enchaînées de l'événement *fatal*, il y en a de libres, & par conséquent que l'événement *fatal* n'est pas lui-même nécessaire.

En second lieu, pour soutenir que cette liaison des causes avec la détermination de la volonté est incompatible avec la liberté, il faut partir de ce principe, que toute liaison infaillible d'une cause avec son effet est nécessaire, & que tout enchaînement de causes est incompatible avec la liberté: *si omnia naturali colligatione fiunt, omnia necessitas efficit*. Or cette prétention est absolument fausse, & voici les raisons qui la combattent: 1°. rien ne se fait sans raison suffisante, & un effet qui a une raison suffisante, n'est pas pour cela nécessaire; or un effet qui a une raison suffisante est par cela même infaillible; car si un effet qui a une raison suffisante n'étoit pas infaillible, on pourroit supposer qu'étant donnée la raison suffisante d'un tel effet, il en est arrivé un autre. Or cette supposition est absurde; car dans ce cas la raison qui fait qu'un effet est tel, pourroit faire qu'il eût tout autre, ce qui est une contradiction dans les termes, le nouvel effet n'auroit point de raison suffisante, ou l'ancien n'en auroit pas eu s'il eût existé; car comment pourroit-on dire que cette raison étoit pour l'effet qui n'a pas eu lieu une raison suffisante d'être tel, lorsque cette même raison étant posée a été tout autre? La raison suffisante d'un effet quelconque, quoique liée infailliblement avec cet effet, ne rend donc pas cet effet nécessaire; d'où il suit que toute liaison infaillible n'est pas pour cela nécessaire.

2°. Je demande au philosophe qui admet la providence & la prescience de Dieu, & qui me fait cette objection, si un événement dépendant d'une cause libre, que Dieu a prévû, qui est un moyen dans l'ordre de sa providence, & qui tient par conséquent à tout le systême, si un tel événement, dis-je, peut ne point arriver: il est obligé de me répondre qu'un tel événement est absolument infaillible & ne peut pas ne point arriver; or cette sorte de nécessité que l'événement arrive, & qu'il est obligé de m'avouer selon lui-même, n'empêche pas l'événement d'être libre. Cette espece de nécessité n'est donc autre chose que ce que nous appellons *infaillibilité*, & on ne peut pas la confondre avec la nécessité métaphysique & destructive de la liberté.

3°. Si les bornes de cet article le permettoient, nous pourrions rapprocher de ces principes les doctrines établies par les théologiens sur les matieres de la grace & de la prédestination, & faire voir comment ce que nous avançons ici y est conforme; mais nous laissons aux lecteurs instruits en ces matieres, le soin de les examiner par eux-mêmes.

TROISIEME QUESTION. *L'événement fatal est-il infaillible?* Nous y répondons en disant que l'enchaînement des causes paroît déterminer infailliblement l'existence de l'événement *fatal*, selon le systême des prédestinatiens.

Et d'abord, disent-ils, la même force qui établit dans la nature la suite & l'enchaînement des causes qui amenent l'événement, détermine aussi l'existence de l'événement dans tel ou tel point de l'espace, & dans tel ou tel point

de la durée; or la force qui unit dans la nature une cauſe à une autre cauſe n'eſt jamais vaincue.

En ſecond lieu, ſuppoſer que ce que la *fatalité* entraine n'arrive pas, c'eſt ſuppoſer que l'être à qui l'événement *fatal* étoit préparé n'eſt plus le même être, que ce monde n'eſt plus le même monde dont Dieu avoit déterminé l'exiſtence & prévû les mouvemens. Car en ſuppoſant qu'il arrive un événement différent de l'événement *fatal*, la multitude infinie des effets qui tenoient à l'événement *fatal* demeure ſupprimée; l'événement différent entraîne d'autres ſuites que l'événement *fatal*, ces ſuites en entraînent d'autres, & ce changement unique propageant ſon action dans tous les ſens s'étend bien-tôt à tous les êtres, bouleverſe l'ordre, rompt la chaîne des cauſes, & change la face de l'univers.

Par-là on peut juger de ce que veulent dire toutes ces propoſitions: ah, ſi j'euſſe été là, ſi j'avois prévû, &c. j'aurois échappé au danger dont le deſtin me menaçoit!

On peut dire: celui que le deſtin menace ne va point là, & ne prévoit point, & nous parlons de celui-là même que le deſtin menaçoit.

Mais ce qui trompe en ceci, c'eſt que les circonſtances du tems & du lieu étant celles dont on fait abſtraction avec le plus de facilité, on ſe diſſimule qu'elles entrent elles-mêmes dans l'ordre des cauſes coordonnées, & on croit pouvoir attaquer la certitude de la *futurition* d'un événement *fatal* avec plus de ſuccès en le conſidérant rélativement à ces circonſtances. On dit d'un homme aſſommé dans une rue par la chûte d'une tuile, qu'il pouvoit bien ne pas paſſer par-là ou y paſſer dans un autre tems, & on ne ſe permet pas de penſer que la tuile pouvoit ne pas tomber dans ce tems-là avec un tel degré de force & avec une telle direction.

On ne prend pas garde qu'il étoit auſſi coordonné ſelon le ſyſtème que nous expoſons, que cet homme paſſât quand la tuile tomboit, qu'il étoit coordonné que la tuile tombât quand cet homme paſſoit. En effet, pourquoi imagine-t-on que cet homme pouvoit bien ne pas paſſer? c'eſt parce qu'on remarque que pluſieurs déterminations libres de ſa part ont concouru à lui faire prendre ſon chemin par-là. Mais je vois auſſi pluſieurs cauſes libres parmi celles qui ont déterminé la tuile à tomber, & à tomber dans un tel tems avec un tel degré de force, &c. comme la volonté des ouvriers qui l'ont faite & placée d'une certaine maniere, la négligence du maître de la maiſon, &c. On pourroit donc imaginer avec autant de fondement que la tuile pouvoit ne pas tomber, qu'on imagine que l'homme aſſommé pouvoit ne pas paſſer.

Mais la vérité eſt que l'un & l'autre événement étoit coordonné, infaillible, puiſque l'un & l'autre étoient amenés par l'enchaînement des cauſes, puiſque l'un & l'autre tenoient au ſyſtème de l'univers, entroient dans les vues de la Providence, &c.

Au reſte, & nous l'avons déja remarqué, les partiſans de ce ſyſtème prétendent que cette infaillibilité des événemens, même alors qu'ils dépendent de l'action des cauſes intelligentes, n'entraîne point la ruine de leur liberté.

QUATRIEME ET DERNIERE QUESTION. *La doctrine de la fatalité peut-elle entrer pour quelque choſe dans les motifs des déterminations des êtres libres?* Pour répondre à cette queſtion, il ſuffira de réfuter

réfuter le sophisme que les philosophes appellent *de la raison paresseuse*.

On dit donc : si tout est reglé dès-à-présent ; si l'enchaînement des causes emporte l'infaillibilité de tous les événemens, les prieres & les vœux adressés à l'Etre suprème, les conseils & les exhortations des hommes les uns envers les autres, les loix humaines, &c. tout cela ne peut servir de rien. On ajoute que les hommes doivent demeurer dans une inaction parfaite, dans tous les cas où ils auront quelqu'occasion d'agir : car, ou les choses pour lesquelles on adresseroit des prieres à Dieu, doivent être amenées par l'enchaînement des causes ; & en ce cas, il est inutile de les demander, elles arriveront certainement : ou elles ne sont pas du nombre des événemens qui doivent suivre l'enchaînement des causes; & en ce cas, elles ne peuvent pas arriver, & il est encore inutile de les demander.

On peut dire la même chose des conseils, des exhortations, & des loix : car si les actions auxquelles nous portent tous ces motifs moraux, sont de celles qui entrent dans la suite des événemens préétablie par Dieu, on les fera certainement ; & si elles n'y entrent pas, tous ces motifs réunis ne les feront pas faire.

Enfin, que j'agisse ou que je n'agisse point, pour procurer la réussite d'une entreprise, pour parvenir à un but ; si j'y arrive, cet événement aura été amené par l'enchaînement des causes, & mes mouvemens n'y auront servi de rien ; si je n'y arrive pas, ce sera encore à l'enchaînement des causes que je pourrai m'en prendre.

A cela on répond, que les prieres, les vœux, les conseils, les exhortations, les loix, les actions humaines, tout cela entre dans l'ordre des causes des événemens. L'événement n'est certain, que parce que les causes sont proportionnées ; de sorte qu'il sera toujours vrai de dire, que ce seront vos prieres qui auront obtenu cet heureux succès, vos conseils qui auront fait prendre ce parti, vos mouvemens qui auront fait réussir cette affaire ; puisque dans l'ordre de la providence, vos prieres entrent parmi les causes de ce succès ; vos conseils, parmi les causes de la détermination à ce parti ; & vos actions, parmi les causes de la réussite de cette affaire.

En un mot, quoique tout l'avenir soit déterminé ; comme nous ignorons de quelle maniere il est déterminé, & que nous savons certainement que cette détermination est conséquente à nos actions ; il est clair que dans la pratique, nous devons nous conduire comme s'il n'étoit pas déterminé.

On ajoute à cela qu'en se conduisant d'après les principes que l'on réfute ici, on prétendroit intervertir l'ordre des choses ; on voudroit mettre les actions après la préordination de Dieu, pendant qu'au contraire, cette préordination suppose nos actions dans l'ordre des possibles.

D'ailleurs on voit assez que cette difficulté n'est pas particuliere à l'opinion de l'enchaînement des causes ; elle attaque la Providence en général, la prescience, la simple *futurition* des choses, quand on soutient qu'elle est dès-à-présent déterminée.

Cette opinion de la *fatalité*, appliquée à la conduite de la vie, est ce qu'on appelle le destin à la turque, *fatum mahumetanum* ; parce qu'on prétend que les Turcs, & parmi eux principalement les soldats, se conduisent d'après ce principe. *v.* DESTINÉE.

Nous voyons aussi parmi nous beaucoup de gens qui portent au jeu cette opinion, & qui comptent sur leur *bonheur* ou sur le *malheur* de leur adversaire; qui craignent de jouer lorsqu'ils sont, disent-ils, en *malheur*, & qui ne hasardent pas de grosses sommes contre ceux qu'ils voyent en *bonheur*. Cependant je crois qu'on ne doit point estimer au jeu, & faire entrer en ligne de compte, le bonheur & le malheur. Les seules regles qu'on puisse suivre à cet égard, s'il y en a quelqu'une, sont celles que prescrit le calcul, & l'analyse des hasards: or ces regles n'autorisent point du tout la conduite des joueurs *fatalistes*.

Car ou il faut avoir égard aux coups passés pour estimer le coup prochain, ou il faut considérer le coup prochain, indépendamment des coups déja joués: (ces deux opinions ont leurs partisans). Dans le premier cas, l'analyse des hasards me conduit à penser que si les coups précédens m'ont été favorables, le coup prochain me sera contraire; que si j'ai gagné tant de coups, il y a tant à parier que je perdrai celui que je vas jouer, & *vice versâ*. Je ne pourrai donc jamais dire: je suis en malheur, & je ne risquerai pas ce coup-là; car je ne pourrois le dire que d'après les coups passés qui m'ont été contraires; mais ces coups passés doivent plutôt me faire espérer que le coup suivant me sera favorable.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si on regarde le coup prochain comme tout-à-fait isolé des coups précédens, on n'a point de raison d'estimer que le coup prochain sera favorable plutôt que contraire, ou contraire plutôt que favorable; ainsi on ne peut pas regler sa conduite au jeu, d'après l'opinion du destin, du bonheur, ou du malheur.

Ce que nous disons ici du jeu, doit s'appliquer aussi à toutes les affaires de la vie; car quoique le bon ou le mauvais succès dans les entreprises, dépende souvent d'une infinité de circonstances qu'on ne peut pas soumettre aux loix du calcul, & qui semblent ne suivre que celles de la *fatalité*, il est pourtant déraisonnable de régler la moindre de ses démarches, & de fonder la plus foible espérance ou la crainte la plus legere, sur cette opinion du bonheur & du malheur.

Les préjugés opposent à ces principes, qu'il y a des tems malheureux où on ne peut rien entreprendre qui réussisse; des gens malheureux à qui on ne peut rien confier, & réciproquement des tems heureux & des personnes heureuses.

Mais que veulent dire ces expressions qu'on fait valoir contre ce que nous soûtenons ici? elles ne signifient rien autre chose, sinon qu'il y a des gens à qui ces circonstances cachées & imprévûes qu'on ne peut ni détourner ni faire naitre, ont été jusqu'à présent contraires ou favorables; mais qui nous répondra qu'elles seront encore favorables dans une affaire qu'il est question d'entreprendre, ou sur quel fondement pensons-nous qu'elles seront contraires? le passé peut-il nous être en ceci garant de l'avenir? De quel droit suppose-t-on quelque similitude dans des circonstances qui par l'hypothese sont cachées & imprévues?

C'est pourquoi, afin de donner un exemple de ceci, le mot qu'on prète au cardinal Mazarin choisissant un général, *est-il heureux?* me paroît peu juste, puisque les succès passés de ce général n'étant pas dûs à son habileté (par la supposition) ne pouvoient pas répon-

dre de ses succès futurs ; & il falloit toujours demander, *est-il habile?* J'aimerois encore mieux la maxime opposée du cardinal de Richelieu, qu'*imprudent & malheureux sont synonymes*, (quoiqu'elle ne me semble pas tout-à-fait exacte) ; puisqu'on peut absolument se persuader que parmi les causes du mauvais succès d'un événement passé, il est toujours entré quelques fautes de la part de celui qu'on appelle *malheureux*; fautes que des conjectures plus fines & une prudence plus consommée auroient pû faire éviter : au lieu qu'il est toujours impossible de prévoir, & déraisonnable de supposer qu'un homme sera heureux ou malheureux dans une affaire qu'il est question d'entreprendre, si l'on fait abstraction de son habileté.

Nous finirons cet article par une remarque : c'est qu'il y a peu de matiere sur laquelle la philosophie, tant ancienne que moderne, se soit autant exercée que sur celle-ci. Un auteur, Frider. Arpe, *theatrum fati*, compte jusqu'à cent soixante & tant d'écrivains qui ont traité ce sujet dans des ouvrages particuliers. La lecture de tous ces écrits ne pourroit pas donner des idées nettes sur le sujet que nous venons de traiter, & ne serviroit peut-être qu'à mettre beaucoup de confusion dans l'esprit.

FATUITÉ, s. f., *Morale.*, caractere avantageux, présomptueux, poussé quelquefois jusqu'à l'impertinence & à l'insolence, & dont les nuances sont extrêmement variées par le fond de l'individu, par les circonstances qui l'ont successivement modifié, & par celles où il se trouve actuellement. Il y a dans l'*Encyclopédie* un portrait du *fat* par M. Desmahis, qui est bien peint & bien colorié, tel qu'on pouvoit l'attendre d'un auteur dramatique ingénieux. Mais on ne voit dans cet article que des effets sans cause, & c'est la cause même qu'il s'agit de rechercher ici.

Il y a une *fatuité* innée, qui ressemble à toutes les autres dispositions qui nous viennent de la nature, & qui ont leur siege propre dans le tempérament. Quand on éleve des enfans, on s'apperçoit aisément qu'il s'en trouve qui ont une bonne opinion d'eux-mêmes que rien n'a pu encore leur inspirer, qui parlent avec un ton de confiance qui ne repose sur rien, & qui prétendent imposer par ce moyen à leurs camarades, ou même en général à ceux avec qui ils vivent, à leurs propres supérieurs. Ce tour d'esprit & ce ton sont très-communs dans les enfans, & delà vient qu'il est si aisé de les gâter. Pour peu qu'on s'amuse de leur caquet, qu'on applaudisse à leurs reparties & leurs saillies, ils prennent & conservent un empire, dont les témoins sensés ne sauroient assez s'étonner ; ils deviennent de petits oracles dans leur maison, & leurs sottises passent pour des sentences. Le mal n'est pourtant pas dangereux dans son origine : des parens, des instituteurs, qui savent ce que c'est que de gouverner les premieres années de la vie, sans appésantir un joug qui pourroit rendre les enfans craintifs & défians, mornes & stupides, leur permettent un degré de liberté, tant dans les propos que dans les actions, qui suffit pour leur faire prendre l'essor, & dévoiler leur caractere ; mais, dès qu'ils passent les bornes dans lesquelles on juge à propos de les renfermer, on les arrête, on les réprime, on ne souffre de leur part, ni pétulance, ni indocilité ; en un mot, on tâche de les guider par la raison, & de leur faire connoitre ce qui est véritablement honorable & utile

pour eux. Quand on atteint ainsi le terme d'une bonne éducation, il en résulte des éleves qui, après avoir acquis toutes les bonnes qualités qui conviennent à leur état, les rehaussent par le plus beau de tous les vernis, celui de la modestie.

Mais, si la *fatuité* naturelle se laisse ainsi modérer & finalement détruire, il y a une *fatuité* acquise, à laquelle il est quelquefois difficile de se soustraire, parce qu'elle entre, pour ainsi dire, par quantité de portes continuellement ouvertes. On s'aime naturellement, & l'on doit s'aimer, pour travailler à sa conservation & à sa perfection ; mais cet amour propre naturel est susceptible des accroissemens les plus rapides, & ces accroissemens peuvent conduire à toutes sortes d'écarts, d'abord par une pente insensible, mais ensuite par la chûte la plus accélérée.

Les avantages de la figure sont une premiere cause de *fatuité*. Ceux qui sont disgraciés de la nature, osent quelquefois entrer dans cette route, & y marcher d'un pas ferme, sans s'inquiéter des huées, ou même sans s'en appercevoir. Comme les individus les plus laids peuvent avoir dans leur tout quelque partie belle, ou du moins passable, rien de plus plaisant que l'étalage qu'ils en font. Sont-ce les dents ? On ne cesse de rire pour les montrer. Est-ce une main, un bras ? On se dégante perpétuellement, on s'appuye sur le coude ; on prend toutes les postures qui font ressortir cet attrait. Le pied mignon s'avance ; la belle jambe même a des occasions de paroître. Une demoiselle complettement laide, (le fait est certain, & celui qui le rapporte ici, parle comme témoin oculaire,) avoit des appas secrets, ou du moins le croyoit : & son art étoit de faire fréquemment de grands éclats de rire, & de se laisser aller à la renverse sur le plancher, les jambes en l'air. Ne pourroit-on pas dire ici, où la *fatuité* va-t-elle se nicher ?

Elle est sans doute plus pardonnable dans les Adonis & dans les Vénus ; mais elle y est plus insupportable. On est excedé des mignardises & des affeteries de ces personnes qui, consultant sans cesse leur miroir, & se pâmant d'admiration comme Narcisse à leur propre aspect, viennent recueillir celle des autres, tantôt avec le secours de toutes les parures que la coquetterie a inventées, tantôt & avec plus de succès dans ces négligés galans, séduisans, qui, sans allarmer la pudeur, reveillent l'appétit, & tireroient de leur apathie les stoïciens les plus rigides, de leurs contemplations les anachoretes les plus extatiques. La noblesse de l'extraction est une prérogative purement accideutelle, & qui ne donne aucun mérite réel à celui qui la possede. Cette distinction entre les hommes, n'est ni ancienne, ni universelle. Cependant, dans les pays où elle est reçue, c'est pour l'ordinaire une véritable fumée qui monte à la tête des nobles, & les étourdit plus ou moins. On leur passeroit une certaine fierté, qui leur fit craindre de retomber dans la masse vulgaire par des propos, par des actions, & sur-tout par des sentimens qui démentissent la gloire de leurs ayeux, & la pureté du sang qu'ils leur ont transmis. Le vrai noble devroit tirer de sa qualité un motif permanent à ne rien faire de bas & de véritablement honteux. Je dis *véritablement*, parce que c'est presque toujours la fausse honte qui préside à la conduite des nobles. Moi ! un homme comme moi, j'irois m'abaisser, m'avilir, j'entrerois dans la chaumiere, je parlerois au misérable, je partagerois ses peines. Aujourd'hui les

empereurs, les rois, leurs meres, leurs épouses, placent leur grandeur à se rapprocher des plus basses conditions; & chaque jour on raconte à ce sujet les traits les plus touchans. Que le gentil, l'être brutal & grossier, que le soidisant issu de Charlemagne, roide & bouffi, apprennent à penser & à vivre! Des leçons aussi efficaces sont fort supérieures à toutes celles que nous voudrions leur donner.

Les rangs, les dignités, enflent pareillement & introduisent la *fatuité* dans des titres où elle étoit auparavant étrangere. C'est ce qui a sur-tout lieu dans les parvenus, que la roue de la fortune fait passer du point le plus bas au plus élevé, où ils oublient qu'un nouveau tour de roue les remettra au point où ils ont été pris. Les airs de ces grands factices sont trop plaisans pour ceux qui n'ont rien à démêler avec eux; mais ils sont trop accablans pour ceux qui se trouvent dans quelque subordination à leur égard. Si l'on en veut voir des exemples accumulés & poussés au *non plus ultrà*, qu'on lise les mémoires de ce contrôleur général de la France, qui a été & demeurera l'objet de la plus parfaite exécration pour tous ceux qui ont vu, qui ont lu, ou qui liront ses monstrueux égaremens.

Les richesses sont le principe générateur de l'espece de *fatuité*, la plus grossiere & la plus révoltante. On ne sauroit voir sans indignation ces êtres méprisables, souvent dignes d'être abhorrés, qui ont des prétentions sans bornes, & croyent écraser par le seul poids de leur opulence tous ceux qui nonseulement les égalent, mais leur sont fort supérieurs. *Quiconque est riche, est tout.* Cette assertion satyrique est un axiome pour les riches mêmes: ils ne voyent rien qui soit hors de leur portée, & à quoi ils ne puissent atteindre, parce que par un effet de la corruption qui regne dans le monde, tout est à vendre, tout cede à la force irrésistible du plus précieux de tous les métaux. De tels riches, fastueux & insolens, agrestes & durs, éprouvent à la vérité de tems en tems de sanglantes mortifications; mais elles font peu d'impression sur eux: un coup d'œil sur leur coffre fort les remet d'abord dans leur assiette naturelle. Cependant ils seroient bientôt humiliés & terrassés sans retour sans la bassesse de presque tous ceux qui les environnent. Dans cette troupe servile, les uns croyent effectivement que l'or est un mérite, & qu'un homme vaut à raison de ce qu'il possede. Les autres sont des faméliques qui en veulent à cet or, qui voudroient, à force d'exercer le manege de cliens, faire dériver chez eux quelques filets du Pactole, ou qui tout au moins attrapent quelques franches lippées en jouant le rôle honteux de parasite. C'est le plus grand des honneurs dont les gens de lettres puissent se couvrir que de ramper ainsi devant les Midas, & de faire fumer leur encens sur l'autel de Plutus. Il y a, pour ainsi dire, une conspiration permanente pour persuader aux riches qu'ils sont dignes, & même seuls dignes des hommages qui devroient être exclusivement reservés aux lumieres & aux vertus. On ne sauroit donc espérer dans l'état présent des choses, de parvenir à une réformation considérable sur ce point. Les LX ou bientôt les XXX vaudront mieux que les XL, tant que ceux-ci feront leur cour à ceux-là.

Mais ces savans eux-mêmes, à leur tour, donnent également dans le ridicule sur lequel roule cet article: & nous leur avons reservé la derniere

claſſe. Leur *fatuité* a ſon caractere marqué, comme celle des claſſes précédentes. La beauté réelle ou prétendue produit l'affectation & toutes les ſimagrées qui en dépendent. La nobleſſe rend tantôt altier, tantôt féroce. Les honneurs, comme on l'a dit, changent les mœurs. Les richeſſes engendrent une ſotte bouffiſſure. Le ſavoir eſt ſuivi de la pédanterie comme de ſon ombre. Cela eſt ſur-tout ſenſible dans la ſorte de ſavoir qu'on nomme *érudition*. Dans les deux ſiecles qui ont précédé celui-ci, il n'étoit preſque queſtion que de grec & de latin; on exerçoit ſa critique ſur les auteurs que l'antiquité nous a tranſmis, & qui ont beaucoup ſouffert juſqu'à nous. On comparoit les manuſcrits, on corrigeoit, on reſtituoit, on conjecturoit, on donnoit des éditions chargées de variantes & de notes; & les commentateurs ſe battoient à fer émoulu pour défendre leurs leçons. Bientôt s'aigriſſant les uns contre les autres, ils ſe prenoient véritablement aux cheveux, & ſe diſoient les injures les plus atroces. Tels ont été les Scioppius, les Scaliger, les Saumaiſe, & plus récemment toute la gent Burmann. Aujourd'hui on penſe & l'on parle autrement, ſoit parce que ces études ont perdu preſque tout leur prix, ſoit à cauſe de la politeſſe qui s'eſt introduite dans les mœurs & dans les uſages. Un pédant demeure couvert de la pouſſiere des écoles; & on ne le regarde pas plus qu'un gueux affublé de haillons.

Mais il nous reſte les beaux-eſprits & les philoſophes qui, ſur-tout ceux-ci, ont véritablement envahi le domaine de la *fatuité*, & y exercent la plus odieuſe tyrannie. Les beaux-eſprits ne feront bientôt plus guere de ſenſation; ils s'amalgament inſenſiblement, ou plutôt rapidement avec les philoſophes, & la philoſophie, ou du moins ce qu'on nomme aujourd'hui ainſi, eſt l'*ange exterminateur du bel-eſprit & du bon eſprit*. On doit donc s'attendre à voir dans peu les philoſophes maitres du champ de bataille, & gouvernant les lettres avec cette *fatuité* arrogante qu'ils manifeſteroient dans le gouvernement du monde entier, ſi jamais on venoit à le leur confier. Les excès auxquels ils ſe portent dès-à-préſent, dans leur ſphere encore étroite, ſont incroyables. Pour égayer cet article nous en donnerons en le finiſſant, un échantillon auquel on peut appliquer le mot : *Ex ungue leonem*. Comme il s'agit de faits de la plus grande notoriété, il ne paroit pas qu'on puiſſe y oppoſer la moindre exception : & nous tirons leur énoncé mot pour mot de la *Gaſette littéraire de l'Europe*, Juillet 1776. où l'on rend compte de la ſéance publique de l'académie françoiſe, tenue le 10 Juin précédent pour la réception de M. de la Harpe.

„ Avant d'entrer en matiere, dit le journaliſte, nous croyons devoir une digreſſion ſur ce mot *aſſemblée publique*. Il annonce naturellement une ſéance, où tout le monde ſans acception, ni exception, doit être admis, tant que peut en contenir l'enceinte. C'eſt ainſi que cela ſe pratique aux autres académies; & c'étoit même l'uſage, il y a quelques années, de l'académie Françoiſe. On ſe rappelle qu'à la réception de M. de Voltaire, (en 1746) fête littéraire qui en valoit bien une autre, la foule pénétroit, les deux battans ouverts, & que les académiciens confondus parmi elle, (*a*) ne ſe diſtinguoient que lorſqu'ils

(*a*) C'eſt à cette réception que M. le cardinal de Rohan, membre de l'académie, ſe trouvant trop preſſé par la foule, & un Suiſſe voulant lui faire faire place, dans la crainte

avoient pris place dans le fauteuil. C'est Duclos, qui le premier voulant donner de l'importance à sa dignité, a imaginé les billets, a provoqué les femmes à venir en abondance. Jusques-là ç'avoit été une sorte de ridicule pour le sexe, d'assister en ce lieu; & le petit nombre d'elles, bravant le préjugé, se renfermoit dans les tribunes, & n'osoit descendre dans la salle. M. d'Alembert a beaucoup enchéri sur son prédécesseur. Il a limité le nombre des billets (a) que devoit donner chaque membre de sa compagnie, en se réservant la faculté d'en distribuer tant qu'il veut. Il a augmenté la horde des Suisses à la porte; il a demandé une garde militaire; il a fait ériger une barriere formidable: & chaque jour c'est quelque innovation, afin d'irriter les desirs des amateurs, en redoublant les difficultés. Encore, si en s'asservissant à l'étiquette moderne, on pouvoit au moins les vaincre, si l'homme de lettres, en s'y prenant à tems pour obtenir son passeport, réussissoit: mais à moins qu'il ne soit agréable au secretaire, on l'éconduit quand il en sollicite de bonne heure, sous prétexte qu'il est trop tôt, & quand il revient, il est trop tard. Par ces obstacles & ces restrictions, les sciences publiques ne sont plus réellement que la réunion de trois cotteries, du récipiendaire, du directeur & du sécretaire; c'est-à-dire, de gens destinés d'avance à applaudir ces messieurs".

Tel est l'homme de lettres de ce siecle, bien différent de celui d'autre fois. Aussi lui faut-il une définition nouvelle. C'est un être qui, ne trouvant plus dans ses talens ses jouissances, son bonheur & sa gloire, n'y cherche qu'un moyen d'intriguer, de cabaler, de parvenir, se rendant partisan de quelque chef de secte dans l'espoir de le devenir à son tour; nullement jaloux de vivre dans la postérité, pourvu qu'il fasse du bruit dans son siecle; se livrant à toutes les frivolités en les décriant; injuriant les grands & rampant à leurs pieds; ayant sans cesse à la bouche les mots de philosophie, de vertu, d'humanité, de bienfaisance, de sentiment; & dans le fait ne connoissant, n'aimant que lui, rapportant tout à lui, & faisant indifféremment le bien ou le mal, suivant que l'égoïsme l'exige.

Y a-t-il du remede à tous ces abus? L'épidémie de la *fatuité* est-elle curable? Il y auroit sans doute un spécifique, une vraie panacée. C'est la raison. Mais d'où viendroit-elle? Le monde semble en avoir passé l'âge: il vieillit, il radote. (F.)

FAVEUR, subst. fém., *Morale*, disposition à faire du bien à quelqu'un qui nous plaît. Il y a ici une double distinction à faire. La *faveur* peut être un jugement, ou un sentiment. On connoit évidemment dans une personne des qualités qui la rendent estimable & utile: on en a reçu, ou l'on peut en recevoir des services réels, plus ou moins importans; & l'on conclut delà qu'il faut, à titre d'encouragement ou de récompense, lui accorder les avantages qui lui conviennent le mieux; avantages que l'on dispense toujours dans une proportion exacte avec son mérite & sa conduite. Quoique l'essence de la *faveur* se trouve dans cette façon de voir & de raisonner, ce n'est pas pour l'ordinaire ce qu'on entend par-là; & ceux qui parviennent par cette

qu'il ne fût écrasé, „ n'ayez point peur, *mo'e stat suâ*, répartit en riant cette belle & majestueuse éminence, d'une vaste corpulence.

(a) Chaque académicien n'a que six billets à donner.

voie, sont plutôt censés obtenir justice qu'être favorisés. Les hommes sont si rarement judicieux & impartiaux au point requis pour n'accorder les graces qu'à ceux qui en sont dignes & autant qu'ils en sont dignes, que le sentiment les guide beaucoup plus, & même que ce sentiment devient aisément une passion. Et ici se présente la seconde distinction. Soit qu'on agisse par réflexion, ou par sentiment, la *faveur* a des objets qui en sont dignes, ou elle s'attache à des qualités frivoles, à des services plus nuisibles qu'utiles. Nous aimons ce qui nous plaît; & l'on parvient plus souvent à nous plaire en louant nos défauts, en flattant nos vices, & en secondant l'exercice de nos passions que par la sagesse & la droiture. Alors, au lieu d'ouvrir simplement les canaux d'où coulent des graces mesurées & graduées, on en lâche impétueusement toutes les bondes, & l'on accable véritablement de biens des gens ou méprisables, ou inutiles, ou tout au plus propres à contribuer à l'amusement.

La *faveur*, sous ce dernier point de vue & avec les abus qui viennent d'être indiqués, est très-pernicieuse à toutes les sociétés, grandes ou petites, domestiques ou publiques, dans lesquelles elle s'introduit. Au lieu de la noble émulation qui serviroit d'aiguillon perpétuel à ceux qui se sentent des qualités propres à leur mériter des avantages, on est consterné, accablé & écrasé, en voyant tout affluer dans un gouffre qui engloutit en pure perte ce qui pourroit faire un sort gracieux à une foule d'individus. Les peres & meres qui ont cette foiblesse, sement dans leur famille un germe de découragement, ils y répandent un levain de discorde, qui dure autant que la vie de leurs enfans. Quand même ils accorderoient les distinctions à celui qui le mérite le mieux, s'ils les poussent trop loin, ils font également tort au préféré qu'ils enorgueillissent, & aux rebutés dont ils perdent l'affection sans retour. Mais pour l'ordinaire c'est bien pis; l'idole des parens est une vraie idole, qui aura tout au plus quelque relief extérieur, comme la beauté, la bonne grace, le caquet, ou qui mettra en œuvre la ruse & le manege, les flatteries, les rapports & les mensonges. Lors même que cette turpitude se manifeste, on voit des parens assez entêtés pour ne pas revenir de leurs préventions, & pour avantager jusqu'au bout & au-delà du tombeau ceux qui les ont ainsi enlacés dans leurs filets.

Le même cas peut avoir lieu dans les grandes maisons, où il y a beaucoup de domestiques. Ceux qui ont le talent de l'insinuation, s'emparent de l'oreille de leurs maîtres, qui s'en fient à tout ce qu'ils leur disent. Cela produit infailliblement des murmures, des fermentations, qui portent tout au moins les autres domestiques à s'acquitter moins bien de leurs devoirs. Mais les inconvéniens sont plus grands encore, lorsque les maîtres sont des gens en place, & que le moyen le plus sûr d'obtenir ce qu'on leur demande, est de gagner le domestique régnant, pour parler ainsi. Et comme il y a quelquefois une gradation entre ces domestiques, de maniere que le premier aura un subalterne qu'il favorise, & celui-ci peut-être encore un autre, ou quelque soubrette qu'il cajole, on sent quelle progression doit en résulter, & comment les pauvres cliens dépendent de ces futiles combinaisons.

Le vrai théâtre de la *faveur* se trouve dans les cours, & sur-tout dans celles des grands

grands princes. Ici il suffit de renvoyer à l'histoire, & l'on verra qu'au lieu des noms de la plûpart des princes, qu'on ajoute aux années de leur regne, il faudroit substituer les noms de ceux ou de celles à qui ils ont confié les rènes du gouvernement, & qui ont en effet donné le branle à toutes les affaires. Comme le penchant d'un sexe pour l'autre est un des plus forts attraits, il en résulte naturellement que quand l'autorité a été entre les mains de souverains, les maîtresses ont souvent dominé; & que quand le sceptre est tombé en quenouille, la route du cœur ou du lit a été celle des honneurs & des grands postes. C'est ce qui a fait dire que le regne du sexe, généralement & proportions gardées du petit nombre des impératrices & des reines, à celui des empereurs & des rois, a été plus glorieux que celui des maîtres du monde, parce que sous les premieres les hommes ont gouverné, & sous ceux-ci les femmes. Cette assertion est pourtant outrée. L'un des plus beaux regnes que l'histoire nous ait transmis, est sans contredit celui d'Elisabeth en Angleterre. Elle étoit incontestablement galante & a eu des foiblesses de plus d'une sorte pour ses favoris; mais elle n'en a pas moins tenu le timon du gouvernement, & c'est à sa seule capacité qu'il faut rapporter la gloire & le bonheur de son regne.

Les princes ne doivent pas être jugés trop sévérement; il faut leur tenir beaucoup plus de compte du bien qu'ils font, & leur moins imputer certains écarts qu'aux hommes ordinaires. Paîtris du même limon que ceux-ci, ils ont par conséquent les mêmes imperfections, les mêmes foiblesses; & à cela se joint d'un côté leur indépendance, & de l'autre toutes les amorces, toutes les séductions auxquelles ils sont perpétuellement exposés. Un souverain qui ne se croiroit placé sur le trône que pour embrasser toutes les parties de l'administration & les rapporter au plus grand bien de ses sujets, sans se détourner un moment de cette tâche si propre à l'absorber, un tel souverain seroit non-seulement un phénomene des plus surprenans; mais on peut dire que c'est un être de raison; & qu'en éclairant de près la vie & les actions des Titus, des Trajans & des Marc-Aureles, on voit qu'ils ont payé le tribut à l'humanité par quelque endroit, & qu'ils ont vérifié la maxime: *Nil ex omni parte beatum.* Comment donc des princes d'un caractere naturellement foible, & placés dans des circonstances beaucoup plus contraires à l'exercice des vertus, se seroient-ils soustraits à tous les pieges dont le trône est environné? D'abord il est naturel qu'ils cherchent à se débarrasser du fardeau des affaires; & dès qu'ils n'ont ni des lumieres supérieures, ni des intentions épurées, ils remettent les fonctions publiques aux personnes qui sont le plus à leur portée, qui vivent habituellement avec eux, & sur-tout qui ont sû le mieux trouver les moyens de leur plaire. Cela fait, ces princes, comme tous les hommes, cherchent à s'amuser, à partager leur tems en portions marquées par différens plaisirs, & ils promenent leurs regards sur les diverses especes de gens propres à satisfaire leurs goûts, les chérissant & les récompensant à proportion de la façon dont ils réussissent. Si ces goûts sont petits & puérils, ou mauvais & vicieux, le saltimbanque, l'acteur ou l'actrice, le mercure sur-tout feront d'éclatantes fortunes; & leurs revenus seront triples ou quadruples de ceux des généraux & des ministres. Quand une fois les princes sont entrés dans de pa-

reilles routes, comment en sortiroient-ils? Personne n'a la hardiesse ou le zele de les éclairer & de les ramener : ou si quelqu'un l'a tenté, il s'en est mal trouvé. Dès-lors une barriere impénétrable environne ce maître des humains, qui devient l'esclave le plus vil des passions les plus honteuses, & qui finit par honorer de son intimité des personnes qui ont rampé dans la fange la plus impure. Enfin, les princes sont comme nécessités à se familiariser avec ceux qui leur rendent des services journaliers, & qui les voyent dans ces situations qui ont fait dire qu'il n'y a point de héros pour son valet de chambre. Il est incroyable combien ces domestiques prennent d'ascendant, ou même d'empire : au moins sont-ils toujours à portée d'épier le moment, de le saisir. Le monarque le plus fier & dont le coup d'œil est le plus formidable dépose toute sa hauteur vis-à-vis d'un homme qu'il a choisi pour le servir, parce qu'il lui étoit agréable, que sa figure, que son humeur lui plaisoient; il prête à ses propos ridicules ou insidieux une oreille qu'il refuse aux remontrances des magistrats integres, ou aux cris des peuples opprimés : & voilà comme le monde est gouverné. (F.)

FAVEUR, *Jurisp.*, est une prérogative accordée à certaines personnes & à certains actes.

Par exemple, on accorde beaucoup de *faveur* aux mineurs, & à l'église qui jouit des mêmes privileges.

La *faveur* des contrats de mariage est très-grande. On fait des donations en *faveur* de mariage, c'est-à-dire, en considération du mariage.

Les principes les plus connus par rapport à ce qui est de *faveur*, sont que ce qui a été introduit en *faveur* de quelqu'un, ne peut pas être retorqué contre lui; que les *faveurs* doivent être étendues & les choses odieuses restraintes : *favores ampliandi*, *odia restringenda.* Voyez *cod. lib. I. tit. xjv. l. 6. & ff. liv. XXVIII. tit. ij. l.* 19.

On appelle *jugement de faveur*, celui où la considération des personnes auroit eu plus de part que la justice.

Il ne doit point y avoir de *faveur* dans les jugemens; tout s'y doit régler par le bon droit & l'équité, sans aucune acception des personnes au préjudice de la justice : mais il y a quelquefois des questions si problématiques entre deux contendans dont le droit paroît égal, que les juges peuvent sans injustice se déterminer pour celui qui par de certaines considérations mérite plus de *faveur* que l'autre.

FAVORABLES, adj. *Jurispr.* Les choses *favorables* dans le *droit* sont celles qui renferment de l'égalité, c'est-à-dire, qui rendent égale la condition des deux parties & procurent également leur intérêt, comme aussi celles qui tendent à l'utilité publique. On trouvera les principes de cette matiere aux articles CONVENTION, PROMESSE, TRAITÉ, &c. (D. F.)

FAVORI, s. m., *Morale & Droit politique*, personnage parvenu aux premiers rangs d'un Etat, par l'affection que le souverain lui porte. Le principe de cette affection a été développé dans l'article FAVEUR. Il faut seulement remarquer ici que le mot de *faveur* se prend en bonne & en mauvaise part, quoique plus souvent dans le dernier sens; au lieu que celui de *favori* emporte toujours avec lui l'idée d'une détermination aveugle, d'un goût immodéré, ou de quelque autre cause *immorale.* On ne dit point d'un homme qui a rendu des services signalés, ou qui montre une capacité supérieure, que son élé-

vation soit l'ouvrage de la faveur, & on ne le caractérise point par l'épithete de *favori*. Tel n'étoit point Sulli auprès de Henri IV. tel n'est point Maurepas auprès de Louis XVI. Ces illustres personnages n'ont pas pour base de leur crédit & de leur fortune des appuis aussi fragiles que le sont ordinairement ceux de la faveur; & quand même des intrigues de cour les éloigneroient, ils ne seroient jamais regardés comme des *favoris* disgraciés. C'est aux Séjans, aux Luynes, aux Bruhls, que conviennent tous les attributs externes & internes attachés à cette dénomination. Il y a des volumes entiers où l'on a recueilli les destinées des plus illustres *favoris*; & en lisant l'histoire, on trouve peu de regnes où il n'en ait existé quelqu'un. Le cardinal d'Amboise, Richelieu & Ximenès n'appartiennent point à cette classe. Le premier, à cause de ses vertus, qui lui avoient concilié l'affection la mieux fondée d'un souverain, pere de son peuple; les deux autres, parce que leur autorité s'est uniquement soutenue parce que leurs maîtres, qui d'ailleurs ne les aimoient pas, sentoient le besoin qu'ils avoient d'eux, ou même n'osoient secouer l'espece de joug sous lequel ces ministres les avoient asservis. Les *favoris*, quels qu'ils soient, dégradent toujours les princes. Il leur convient uniquement d'avoir les ministres & les généraux les plus habiles; & rien ne les empêche de vivre ensuite avec les courtisans les plus aimables, & de les apprécier suivant leurs différentes especes de mérite.

Louis XIV. auroit peut-être conservé le titre de *Louis le Grand* que la postérité n'a pas confirmé, s'il avoit toujours eu à la tête de ses armées des Turenne & des Condé, ou du moins des Luxembourg, des Vendôme & des Catinat, tandis que ses ministres auroient été des Colbert & des Louvois. Je nomme à la vérité ce dernier avec quelque répugnance, à cause de l'association des mauvaises qualités aux grandes, qui le rendoient plus haïssable qu'estimable: cependant sa supériorité dans son département est trop décidée, pour ne pas laisser son nom dans la liste des ministres qui n'ont rien dû à la faveur. Mais depuis que le monarque en vieillissant, se laissa aller aux prédilections en faveur de ses vieux amis, ou des protégés de sa favorite; que ce ne fut plus le mérite connu, mais les recommandations de la faveur qui donnerent les emplois de confiance, tout déchut, & le royaume à deux doigts de sa perte, ne fut rédevable de son salut qu'à un général qui n'étoit nullement en faveur, l'audacieux, l'heureux Villars, qui partant pour l'armée, disoit au roi: *Sire, je vais combattre vos ennemis, & je laisse les miens à Versailles.* Quel que soit le danger auquel l'empire d'un favori expose un Etat, on a plus à craindre peut-être encore de l'influence que peut avoir sur un prince indolent, voluptueux & foible, une favorite dont les vues sont plus bornées, l'ame moins élevée, les préventions plus impérieuses, les passions plus petites, plus vives & plus tyranniques, parce que moins raisonnées, elles sont plus arbitraires, & plus capricieuses. (F.)

FAUR *de saint Jorri, Pierre du, Hist. Litt.*, premier président du parlement de Toulouse, & habile jurisconsulte, mort en 1600 âgé de soixante ans. *Faur* fit imprimer en 1566 un commentaire *de regulis Juris*, qu'il dédia à M. le chancelier de l'Hôpital, & qui fut fort accueilli. Encouragé par ces succès, il mit au jour une partie d'un autre ouvrage intitulé, *Semestrium libri tres*;

la suite ne fut imprimée qu'après la mort de l'auteur. Nous avons aussi de ce jurisconsulte des notes sur les paratitles de Cujas, & quelques autres ouvrages. Grotius dans son traité *de jure belli & pacis*, qualifie notre auteur de *vir eminentissimæ eruditionis*.

FAVRE, *Antoine*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte né à Bourg-en-Bresse en 1557. Il est le pere de l'illustre Claude *Favre* de Vaugelas, bien connu par ses remarques sur la langue françoise & sa traduction de Quinte-Curce.

Antoine *Favre* a été long-tems juge-mage, c'est-à-dire, lieutenant-civil & criminel de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces provinces le duc de Savoye le fit président du conseil Genevois, ensuite premier président du sénat de Chamberry. Ce magistrat laborieux nous a laissé plusieurs *Commentaires sur le droit*, qui se trouvent aujourd'hui recueillis en huit volumes *in-folio*. C'est celui des jurisconsultes modernes qui s'est affranchi avec le plus de liberté du joug des opinions communes. On peut même lui reprocher d'avoir suivi trop souvent une imagination qui le séduisoit. Son code, *codex Fabrianus*, passe pour son meilleur ouvrage, c'est aussi celui dans lequel il s'est le plus souvent appuyé sur l'autorité des choses jugées. Il traite dans son code de plusieurs matieres en usage dans la Bresse, de l'augment de dot, des bagues & joyaux, & des droits seigneuriaux.

FAUSSAIRE, s. m., *Jurispr.*, est celui qui a commis quelque fausseté, soit en fabriquant une piece supposée, soit en altérant une piece qui étoit véritable. Voyez ci-après Faux.

FAUSSE-ENONCIATION, *Jurisf.*, est la même chose que *faux-énoncé*. Voyez ce mot.

FAUSSER *la cour ou le jugement*, *Jurisprud.*, soutenir qu'un jugement a été rendu méchamment par des juges corrompus, ou par haine, enfin que le jugement est faux & déloyal. Cette maniere de procéder, qu'on ne connoit point aujourd'hui, étoit autrefois en usage en France. On ne qualifioit point d'*appel* la maniere dont on attaquoit le jugement, on nommoit cela *accusation de fausseté de jugement*.

FAUSSETÉ, s. f., *Morale*, le contraire de la vérité. Ce n'est pas proprement le mensonge, dans lequel il entre toujours du dessein. Ainsi tout mensonge est une *fausseté*, mais toute *fausseté* n'est pas un mensonge. Si une personne n'a point de droit de savoir de moi la vérité & que je la lui cache, sans cependant faire par là du tort à personne, je dis une *fausseté*, qui n'est pas un mensonge. v. Mensonge. On dit qu'il y a eu cent mille hommes écrasés dans le tremblement de terre de Lisbonne, ce n'est pas un mensonge, c'est une *fausseté*. La *fausseté* est presque toujours encore plus qu'erreur. La *fausseté* tombe plus sur les faits; l'erreur sur les opinions. C'est une erreur de croire que le soleil tourne autour de la terre; c'est une *fausseté* d'avancer que Louis XIV. dicta le testament de Charles II. La *fausseté* d'un acte est un crime plus grand que le simple mensonge; elle désigne une imposture juridique, un larcin fait avec la plume.

Un homme a de la *fausseté* dans l'esprit, quand il prend presque toujours à gauche; quand ne considérant pas l'objet entier, il attribue à un côté de l'objet ce qui appartient à l'autre, & que ce vice de jugement est tourné chez lui en habitude. Il a de la *fausseté* dans le cœur, quand il s'est accoutumé à flatter & à se parer des sentimens qu'il n'a pas; cette

fausseté est pire que la dissimulation, & c'est ce que les Latins appelloient *simulatio*. Il y a beaucoup de *faussetés* dans les historiens, des erreurs chez les philosophes, des mensonges dans les écrits satyriques. Les esprits faux sont insupportables, & les cœurs faux sont en horreur.

On n'a point de préceptes à donner aux personnes bien nées contre certains défauts. Il y a des vices qui sont inconnus aux honnêtes gens. La probité, la fidélité à tenir sa parole, l'amour de la vérité; je crois n'avoir rien à vous apprendre sur tout cela : vous savez qu'un honnête homme ne connoît point le mensonge. Quelles louanges ne donne-t-on point à ceux qui aiment la vérité! Celui-là, dit-on, est semblable aux dieux, qui fait du bien & qui dit la vérité. S'il ne faut pas toujours dire ce que l'on pense, il faut toujours penser ce que l'on dit. Le véritable usage de la parole, c'est de servir la vérité. Quand un homme a acquis la réputation de vrai, on jureroit sur sa parole; elle a toute l'autorité des sermens : on a pour ce qu'il dit un respect de religion.

Le faux dans les actions n'est pas moins opposé à l'amour de la vérité, que le faux dans les paroles. Les honnêtes gens ne sont point faux : qu'ont-ils à cacher? Il ne sont pas même pressés de se montrer, sûrs que tôt ou tard le vrai mérite se fait jour.

Souvenez-vous qu'on vous pardonnera plutôt vos défauts, que de vous parer des vertus que vous n'avez pas. La *fausseté* est l'imitation du vrai : l'homme faux paye de mine & de discours; l'homme vrai paye de conduite. Il y a long-tems qu'on a dit que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu; mais il ne suffit pas d'avoir les vertus principales pour plaire : il faut encore avoir les qualités agréables & liantes. *v.* DISSIMULATION, MENSONGE, VÉRACITÉ. (F.)

FAUTE, s. f. *Morale*. Une *faute* est un manquement contre les loix, ou les usages de la société. Ce qui est *faute* dans un tems, dans un lieu, peut ne pas l'être dans un autre. Les *fautes* different des vices en ce qu'elles sont moins graves & moins nuisibles; mais elles dégénerent en vices, quand on se familiarise trop avec elles, au lieu de les réformer. Les *fautes* sont les effets de la fragilité humaine; les vices sont les effets de la volonté.

Ce ne sont pas toujours les *fautes* qui nous perdent, c'est la maniere de nous conduire après les avoir faites. L'humble aveu de nos *fautes* désarme la haine & émousse la colere. Les femmes qui ont le malheur de se dérober à leur devoir, de blesser la bienséance, de révolter la vertu & la pudeur, doivent ce respect à l'usage & à l'honnêteté violée, de paroître avec un air humilié. C'est une espece de réparation que le public demande : il se souvient de vos *fautes*, dès que vous les oubliez; mais il les oublie dès que vous paroissez vous en souvenir. Le répentir assure le changement; prévenez la malignité naturelle, qui est dans tous les hommes; mettez-vous à la place que leur orgueil vous destine : ils vous veulent humiliée. Quand vous aurez fait leur ouvrage, ils n'auront rien à vous demander. La superbe, après les *fautes*, les rappelle & les immortalise.

Il est de la prudence de profiter des *fautes* des autres, quand même elles nous blessent; mais souvent ils commencent les torts & nous les achevons. Nous usons mal des droits qu'ils nous donnent sur eux; nous voulons tirer trop d'avantage de leurs *fautes* : c'est

une injustice & une violence qui met les spectateurs contre nous. Si nous souffrions avec modération, tout seroit pour nous; & les *fautes* de ceux qui nous attaquent, doubleroient par notre patience.

C'est raison qu'on fasse si grande différence entre les *fautes* qui viennent de notre foiblesse & celles qui viennent de notre malice; car en celle-ci, nous nous sommes bandés à notre escient contre les regles de la raison que la nature a empreintes en nous; & en celle-là, il semble que nous puissions appeller à garant cette même nature, pour nous avoir laissés en telle imperfection & défaillance.

Les *fautes* dans les grands personnages sont comme des éclipses dans le soleil qui brille par les côtés voilés à la vue.

On devient en fort peu de tems maître de soi, lorsqu'on se sert de ses *fautes* & des imperfections des autres, comme d'un miroir fidele pour découvrir les siennes.

La plupart des mauvaises mesures que l'on prend, & presque toutes les *fautes* que l'on fait, viennent de ce qu'on ne pense pas assez aux choses, ou de ce qu'on y pense trop. (F.)

FAUTE, *Jurisprud.*, est une action ou omission faite mal-à-propos, soit par ignorance, ou par impéritie, ou par négligence.

La *faute* differe du *dol*, en ce que celui-ci est une action commise de mauvaise foi, au lieu que la *faute* consiste le plus souvent dans quelqu'omission & peut être commise sans dol: il y a cependant des actions qui sont considérées comme des *fautes*; & il y a telle *faute* qui est si grossiere qu'elle approche du dol, comme on le dira dans un moment.

Il y a des contrats où les parties sont seulement responsables de leur dol, comme dans le déport volontaire & dans le précaire: il y en a d'autres où les contractans sont aussi responsables de leurs *fautes*, comme dans le mandat, dans le commodat ou prêt à usage, dans le prêt appellé *mutuum*, la vente, le gage, le louage, la dotation, la tutelle, l'administration des affaires d'autrui. Voyez ces articles.

C'est une *faute* de ne pas apporter dans une affaire tout le soin & la diligence qu'on devoit, de faire une chose qui ne convenoit pas, ou de n'en pas faire une qui étoit nécessaire, ou de ne la pas faire en tems & lieu; c'est pareillement une *faute* d'ignorer ce que tout le monde fait ou que l'on doit savoir, de sorte qu'une ignorance de cette espece, & une impéritie caractérisée, est mise au nombre des *fautes*.

Mais ce n'est pas par le bon ou le mauvais succès d'une affaire, que l'on juge s'il y a *faute* de la part des contractans; & l'on ne doit pas imputer à *faute* ce qui n'est arrivé que par cas fortuit, pourvû néanmoins que la *faute* n'ait pas précédé le cas fortuit.

On ne peut pareillement taxer de *faute*, celui qui n'a fait que ce que l'on a coûtume de faire, & qui a apporté tout le soin qu'auroit eu le pere de famille le plus diligent.

L'omission de ce que l'on pouvoit faire n'est pas toujours réputée une *faute*, mais seulement l'omission de ce que la loi ordonne de faire, & que l'on a négligé volontairement; de sorte que si l'on a été empêché de faire quelque chose, soit par force majeure ou par cas fortuit, on ne peut être accusé de *faute*.

On divise les *fautes*, en *faute* grossiere, legere, & très-legere, *lata*, *levis*, & *levissima culpa*.

La *faute* grossiere, *lata culpa*, consiste à ne pas observer à l'égard d'autrui, ce que l'homme le moins attentif a coutume d'observer dans ses propres affaires, comme de ne pas prévoir les événemens naturels qui arrivent communément, de s'embarquer par un vent contraire, de surcharger un cheval de louage ou de lui faire faire une course forcée, de serrer ou moissonner en tems non opportun. Cette *faute* ou négligence grossiere, est comparée au dol, parce qu'elle est *dolo proxima*, c'est-à-dire qu'elle contient en soi une présomption de fraude, parce que celui qui ne fait pas ce qu'il peut faire, est reputé agir par un esprit de dol.

Cependant celui qui commet une *faute* grossiere n'est pas toujours de mauvaise foi; car il peut agir ainsi par une erreur de droit croyant bien faire; c'est pourquoi on fait prêter serment en justice sur le dol, & non pas sur la *faute*.

Dans les matieres civiles, on applique communément à la *faute* grossiere la même peine qu'au dol; mais il n'en est pas de même en matiere criminelle, sur-tout lorsqu'il s'agit de peine corporelle.

La *faute legere* qu'on appelle aussi quelquefois *faute* simplement, est l'omission des choses qu'un pere de famille diligent a coutume d'observer dans ses affaires.

La *faute très-legere*, est l'omission du soin le plus exact, tel que l'auroit eu le pere de famille le plus diligent.

La peine de la *faute* legere & de la *faute* très-legere ne consiste qu'en dommages & intérêts; encore y a-t-il des cas où ces sortes de *fautes* ne sont pas punies, par exemple, dans le prêt à usage appellé *commodatum*, lorsqu'il n'est fait que pour faire plaisir à celui qui prête: on ne les considere pas non plus dans le précaire, & dans le gage on n'est pas tenu de la *faute* très-legere.

On impute néanmoins la *faute* très-legere à celui qui a été diligent pour ses propres affaires, & qui pouvoit apporter le même soin pour celles d'autrui.

En matiere de dépôt on distingue: s'il a été fait en faveur de celui auquel appartient le dépôt, alors par l'action de dépôt appellée *contraire*, *v.* DÉPÔT, le déposant est tenu de la *faute* la plus legere, & si le dépositaire s'est offert volontairement de se charger du dépôt, il est pareillement tenu de la *faute* la plus legere; mais s'il ne s'est pas offert, il est seulement tenu de la *faute* grossiere & de la *faute* legere: si le dépôt a été fait en faveur du dépositaire seulement, alors le dépositaire contre lequel il y a action directe est tenu de la *faute* la plus legere; s'il n'y a contre lui que l'action appellée *contraire*, il est seulement tenu de la *faute* grossiere: si le dépôt a été fait en faveur des deux parties, le dépositaire n'est tenu que de la *faute* legere.

Dans le mandat qui est fait en faveur du mandant, lorsqu'il s'agit de l'action directe, & que le mandat n'exigeoit aucune industrie, ou du moins fort peu, en ce cas on n'impute au mandataire que le dol & la *faute* grossiere, de même qu'au dépositaire. Si le mandat demande quelqu'industrie, comme d'acheter ou vendre, &c. alors le mandataire est tenu non-seulement du dol & de la *faute* grossiere, mais aussi de la *faute* legere. Enfin si le mandat exige le soin le plus diligent, le mandataire étant censé s'y être engagé, est tenu de la *faute* la plus legere, comme cela s'observe pour un procureur *ad lites*; & par l'action contraire le mandant est aussi tenu de la *faute* la plus legere.

Le tuteur & celui qui fait les affaires d'autrui, sont tenus seulement du dol de la *faute* grossiere & legere.

Dans le précaire on distingue; celui qui tient la chose, n'est tenu que du dol & de la *faute* grossiere jusqu'à ce qu'il ait été mis en demeure de rendre la chose; mais depuis qu'il a été mis en demeure de rendre la chose, il est tenu de la *faute* legere.

Pour ce qui est des contrats innommés, pour savoir de quelle sorte de *faute* les parties sont tenues, on se regle eu égard à ce qui s'observe pour les contrats nommés, auxquels ces sortes de contrats ont le plus de rapport.

En fait d'exécution des dernieres volontés d'un défunt, si l'héritier testamentaire retire moins d'avantage du testament que les légataires ou fideicommissaires, en ce cas il n'est tenu envers eux que du dol & de la *faute* grossiere: si au contraire il retire un grand avantage du testament, & que les autres en ayent peu, il est tenu envers eux de la *faute* très-legere; si l'avantage est égal, il n'est tenu que des *fautes* legeres.

En matiere de revendication, le possesseur de bonne foi n'est pas responsable de sa négligence, au lieu que le possesseur de mauvaise foi en est tenu.

Dans l'action personnelle intentée contre un débiteur qui est en demeure de rendre ce qu'il doit, il est tenu de sa négligence, soit par rapport à la chose ou par rapport aux fruits.

Mais de ces décisions vagues des jurisconsultes, essayons de remonter à un principe fixe, si la matiere en est susceptible.

Il ne faut pas une grande pénétration pour se convaincre, que celui qui est cause qu'une chose qu'on lui a prêtée, périsse, se perde, se détériore, ou reçoive quelque dommage, doive réparer la perte qu'en souffre le maître: la conséquence se déduit naturellement des regles de l'imputation. Voyez ce mot. Mais comme dans toutes les actions de la vie, les hommes sont plus ou moins causes libres de leurs actions; qu'ils les commettent ou les omettent avec plus ou moins de soin, plus ou moins d'attention ou d'inattention; avec plus ou moins de circonspection, de prudence, ou bien de négligence & de nonchalance; avec plus ou moins de bonne ou de mauvaise foi, il est pour l'ordinaire très-difficile de déterminer jusqu'à quel degré on doit tenir quelqu'un responsable d'une action commise & omise; & par-là aussi très-difficile souvent, de déterminer dans quels cas & jusqu'à quel degré on est tenu de bonifier le dommage, qui survient aux biens d'autrui, lorsque nous en faisons usage, ou qu'ils se trouvent entre nos mains. Les affaires de la vie demandent pourtant quelque chose de fixe & de déterminé, les querelles & les différends doivent être décidés, il faut une égalité dans les jugemens; cette égalité ne peut avoir lieu, à moins qu'on ne suive des regles constantes, peu susceptibles d'être éludées; & au défaut de principes fixes & déterminés, il en faut qui en approchent le plus. De-là la division des *fautes* ou coulpes, dont nous avons parlé plus haut, en *faute grossiere*, *légere* & *très-légere*, introduite & adoptée dans le droit civil, non pas comme une décision complette & rigoureuse, mais pour guider en quelque maniere le jugement de ceux qui doivent prononcer sur les questions & les différends, qui sont remis à leur décision. Cette division très-utile, est même, en quelque façon, indispensable dans l'usage du droit civil: il faut souvent imiter les géometres, qui, ne pouvant

vant parvenir à une résolution parfaite d'une proposition, cherchent d'en donner une par approximation. Au reste, cette division a été assez mal exposée par les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, & qui n'ont pas assez distingué, ce qui résulte de la nature & de l'essence des choses, de ce qui leur est attribué uniquement, pour subvenir aux besoins de la société civile. Il y a, dit Puffendorf, *Droit de la nature & des gens*, *l. I. ch. vij.* §. 16. „ un soin & une précaution, que les personnes les moins „ habiles & les moins avisées, ne manquent pas ordinairement de prendre „ & dont tout le monde est capable, „ parce qu'il ne faut pour cela ni un „ génie pénétrant, ni une grande application, mais seulement un peu „ de sens commun. 2. Il y a un soin „ & une précaution, que les gens médiocrement avisés, apportent ordinairement à leurs propres affaires, „ & qui s'étend à ce que la constitution ordinaire de la nature humaine „ met en état de pratiquer, selon l'adresse & la capacité particuliere de „ chacun. 3. Enfin, il y a un soin „ & une précaution extraordinaire, „ qui est celle que les peres de famille, les plus avisés & les plus habiles, apportent à leurs affaires. L'imprudence opposée à la premiere sorte „ de circonspection, s'appelle une *faute grossiere*, celle qui est opposée à la „ seconde, une *faute légere*, & celle „ qui est opposée à la troisieme, une „ *faute très-légere* ". Pour peu que l'on fasse attention à la diversité des génies, des facultés, & de la capacité des hommes, ainsi qu'à la diversité des objets, qui attirent plus ou moins leur attention suivant leurs goûts, leurs penchans, leur tempérament, leur genre de vie & leur vocation, enfin à tout ce qui dans un cas donné, peut rendre un homme plus ou moins coupable ou excusable, suivant la nature de la chose commise à ses soins, & l'état particulier dans lequel il s'est trouvé; on verra que ce passage de Puffendorf n'est pas fort lumineux. Quel est l'esprit géometre, assez pénétrant, pour assigner un point fixe dans l'immense combinaison de toutes les circonstances, qui peuvent accompagner, & qui, pour l'ordinaire, accompagnent les actions des hommes? Qu'on jette une pierre dans l'eau: il sera très-aisé de distinguer les ondes formées au centre, de celles qui se forment à la circonférence du cercle, produit par la chûte de la pierre; mais comment distinguer les ondulations qui se suivent de proche en proche? Il en est de même de la *faute*: il y a des cas où l'incurie, la non-chalence, la négligence, l'imprudence & l'étourderie sont si manifestes, qu'elles frappent l'esprit le moins éclairé: il y a aussi des cas où l'obligation d'user de soins, de prudence, de circonspection est si sensible, que le plus stupide & le moins avisé peut la concevoir: mais il y a une infinité de cas, où cette obligation n'est pas si sensible, & dans lesquels il est très-difficile de déterminer, s'il y a eu un défaut d'attention, de prudence ou de soins, & à quel degré ce défaut a eu lieu. Mais si, sur cette matiere, il n'y a pas moyen de donner une regle générale, comme Thomasius & Gundling l'ont très-bien remarqué, quoiqu'en dise Barbeirac dans sa note 1. §. 3. de Puffendorf, *Droit de la nature & des gens*, *liv. V. ch. iv.* ne peut-on pas en donner du tout? Wolff qui traite cette matiere dans sa *Philosophie pratique*, *P.* 1. *C.* 6. remarque avec raison, que les loix civiles ne pouvant exiger une rigoureuse exac-

titude sur ce point, il a fallu prendre un milieu, pour s'accommoder aux nécessités de la vie humaine; c'est à cause de cela que les jurisconsultes Romains, faisant attention au plus ou moins de soin, que tous les hommes apportent à leurs affaires, ont distingué les manquemens à cet égard en trois especes; savoir, la *faute grossiere*, *légere* & *très-légere*.

En examinant leurs décisions d'après ces motifs, peut-être les trouvera-t-on moins obscures qu'elles l'ont paru à Thomasius, *in diss. de usu practico doctrinæ difficillimæ Jur. Rom. de culpar. præstat. in contract.* & à M. Barbeirac, dans le n. 8. au §. 16. de l'endroit de Puffendorf cité ci-dessus. Ajoûtons que la matiere est si difficile, si compliquée, qu'il n'est pas possible de n'être pas en quelque façon obscur. D'ailleurs est-il raisonnable d'attribuer aux jurisconsultes romains un défaut de clarté, qui ne résulte pas proprement de la maniere, dont ils ont traité un sujet, mais du sujet même? & faut-il leur attribuer une marche qu'ils n'ont pas tenue? Lorsqu'Ulpien dit, *lata culpa est* nimia negligentia, *id est*, non intelligere, quod omnes intelligunt, *l.* 213. *ff. de verb. sign.* expression dont le jurisconsulte Paul se sert aussi, *l.* 223. *eod.* lorsque celui-ci, *in l.* 226. *eod.* dit: *Magna negligentia culpa est:* quand Ulpien dans la *l.* 22. §. 3. *ad SC. Treb.* dit, *culpæ plane reddere rationem; sed ejus, quæ dolo proxima est: & ita Neratius..... Sed & si cum distrahere deberet, non fecit, lata culpa, non levi, &* rebus suis consueta negligentia, *hujusmodi rei rationem reddet:* quand Celsus dit: *Nam & si quis ad* eum modum, quem hominum natura desiderat, *diligens est*, *nisi* tamen ad suum modum curam in deposito præstat, *fraude non caret: nec enim salva fide* minorem iis, quam suis rebus, diligentia præstabit: lorsque Gajus dit *l.* 72. *ff. pro Socius Socio etiam culpæ nomine tenetur, id est, desidiæ atque negligentiæ;* quand Alfenus répond, *l.* 11. *de peric. & com. rei vend. Quia sine patrisfamilias culpa fieri potest, neque si servorum negligentia factum esset, continuo dominus in culpa erit. Quamobrem si venditor eam diligentiam adhibuisset in insula custodienda*, quam debent domine & diligentes præstare, *si quid accidisset, nihil ad eum pertinet:* lorsque Gajus, dans la *l.* 18. *ff. comm. vel contra*, s'explique ainsi: *In rebus commodatis talis diligentia præstanda est, qualem quisque diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet: ita ut tantum eos casus præstat, quibus resisti non possit; veluti mortes servorum, quæ sine dolo & culpa ejus accidunt, latronum hostiumve incursus, piratarum insidias, naufragium, incendium, fugas servorum qui custodiri non solent;* quand ce même jurisconsulte parle *in l.* 35. *ff.* §. 4. *de contr. empt.* d'un *custodia*, qualem bonus paterfamilias suis rebus adhibet; enfin dans tous les passages des jurisconsultes romains, où il est question de la négligence moyenne, grande ou petite, & des *fautes* grossiere, légere ou très-légere qui y sont opposées, dans tous ces passages, dis-je, ces jurisconsultes ont-ils prétendu donner une regle générale, ou fixer des classes d'imputabilité? ou bien ont-ils indiqué seulement comment on devoit s'y prendre dans le droit civil, pour pouvoir se guider dans les jugemens, à porter sur des cas susceptibles d'une infinité de variations, & quels étoient les caracteres les plus propres & les plus distinctifs, auxquels on pouvoit faire attention? Wolff rejette cette division pour ce

qui concerne le droit naturel. Il me semble pourtant, que rien n'empêche qu'on ne puisse s'en servir dans le droit naturel, tout comme dans le droit civil, pourvu que l'on se souvienne, que cette division est uniquement employée afin de guider le jugement, & non pas pour marquer une distinction exacte & complette. La raison, dit Wolff, tient lieu de juge dans l'état naturel: cela est vrai: mais si la raison des juges doit se régler sur quelques principes, celle des hommes en particulier ne doit-elle pas l'être également ? Supposons que dans l'état naturel, *Lucius* prête à *Sempronius* un instrument de méchanique, & qu'en le recevant de retour, cet instrument se trouve détérioré, *Lucius* ne devra-t-il pas savoir, s'il y a eu de la négligence de la part de *Sempronius*, & à quel point cette négligence a eu lieu, pour pouvoir juger s'il a un droit parfait à un dédommagement, & quel dédommagement il peut prétendre? Il n'est pas besoin, dit Wolf dans son grand ouvrage, *T.* 4. *C.* 3. §. 446. que nous recherchions dans le droit naturel, quelle sorte de *faute* doit être réparée dans les contracts, puisque suivant la rigueur du droit naturel toute *faute* doit être réparée. La proposition ne me paroit ni exacte, ni juste, ni vraie; & nulle part on n'en trouve une démonstration, dans le sens que cet auteur y attache. D'abord il y a à examiner s'il y a *faute:* en second lieu, si la *faute* doit être imputée à l'agent, & combien; en troisieme lieu, si celui qui souffre le dommage, a bien voulu courir le risque de cette *faute.* Voilà trois points auxquels il faut être attentif, & qui n'ont pas échappé aux jurisconsultes romains. Dans tous les contracts c'est la volonté ou exprimée, ou tacite, ou présumée, qui en fixe les obligations & les droits: il faut donc avoir égard aux personnes & aux situations des personnes, aussi-bien qu'à toutes les circonstances, qui accompagnent un contract, pour pouvoir désigner la volonté si elle n'est pas suffisamment exprimée. Il y a donc réellement une différence à faire, par rapport à la nature des contracts, pour pouvoir décider dans quel cas on peut exiger réparation du dommage, & dans quel cas on ne peut pas le faire: il faut même avoir égard aux personnes qui ont contracté, parce qu'il s'agit non pas seulement de déterminer s'il y a un dommage à réparer, mais s'il n'y a pas une volonté présumée de supporter le dommage. Par exemple, on prête un cheval à quelqu'un que l'on sait aimer le grand galop: si l'emprunteur s'en sert selon sa coûtume, & que par-là il survienne quelqu'accident au cheval, je ne déciderois pas qu'il dût réparer le dommage, par la raison, qu'un autre s'en seroit servi avec plus de modération, & qu'alors l'accident ne fut pas vraisemblablement arrivé, à moins qu'il n'y eût eu de la malice dans son fait: j'aimerois mieux répondre, comme Pomponius l'a fait dans un cas, à la vérité un peu différent, *l.* 23. *ff. com. vel contra*, que c'est celui qui a prêté le cheval qui est en *faute*, pour l'avoir prêté à quelqu'un, à qui ce cheval ne convenoit point. Il y a plusieurs endroits dans le droit romain, par lesquels on voit, que les jurisconsultes romains ont été extrêmement attentifs à distinguer tout ce qui pouvoit plus ou moins mettre quelqu'un en *faute*. C'est ainsi, par exemple, que Cajus se sert du principe que je viens d'alléguer, dans la *l.* 72. *ff. pro Socio*, lorsqu'il dit: *quia qui parum diligentem sibi socium adquirit, de*

se queri debet. De même Ulpien, *l.* 22. §. 3. *ff. ad SC. Trebell. & rebus suis consueta negligentia.* Suivant le droit romain on étoit tenu de larcin, si l'on faisoit d'une chose prêtée un autre usage que celui pour lequel on l'avoit obtenue; *à moins qu'on n'eût lieu de présumer, que le maître nous en eût accordé cet usage. Inst. t. de oblig. quæ ex del.* §. 7. Ainsi quand il s'agit des dommages rélativement aux contracts, il faut non-seulement considérer s'il y a du dommage ou non; mais il faut considérer en même tems, quelle a été à cet égard la volonté, soit expresse, soit tacite, soit présumée des contractans.

Appliquons ceci au sujet qui nous occupe, & nous verrons qu'il ne suffit pas que la chose prêtée soit perdue ou détériorée, afin d'assigner au maître un dédommagement; nous verrons qu'il faut avoir en même tems égard à la volonté présumée du maître, pour rendre l'emprunteur responsable de l'usage qu'il fait de la chose prêtée. Voici ce qu'Ulpien désigne dans la *l.* 10. *ff. comm. vel contra*, lorsqu'il dit: *Eum qui rem commodatam accepit*, si in eam rem usus est, in quam accepit, *nihil præstare, si eam in nulla parte culpa sua deteriorem fecit, verum est: nam si culpa ejus fecit deteriorem tenebitur.* Ces paroles, *si in eam rem usus est in quam accepit*, ne marquent-elles pas que la jurisprudence romaine exigeoit, qu'on fît attention à la volonté des contractans, que c'est cette volonté qui décide? On ne peut jamais présumer dans celui qui prête, une condescendance poussée au point de consentir qu'on use de la chose prêtée sans soucis, sans soins & sans égards, par la raison, que celui, à qui il l'a prêtée, a coûtume de traiter ses affaires avec négligence: on doit plutôt supposer, qu'il exige de l'emprunteur un soin, tel qu'un homme doit avoir de ses effets, & qu'il attend même de l'emprunteur ce soin & cette attention, afin que sa bienfaisance ne lui tourne pas à perte. C'est-là le véritable fondement, pourquoi les jurisconsultes Romains exigent la réparation des dommages, avec plus de rigueur dans les contracts, qui sont uniquement profitables à l'un des contractans, que dans d'autres, dans lesquels il s'agit de l'avantage mutuel des deux parties: voilà pourquoi ils se sont éloignés de cette rigueur dans le prêt, fait également pour l'utilité de l'emprunteur & de celui qui prête: dans ce cas-ci on ne peut pas supposer que celui qui prête, ait voulu exiger de l'emprunteur plus d'attention pour la chose prêtée, qu'il n'en auroit pour ses propres effets: d'ailleurs dès qu'on prête pour une utilité commune, comme dans le cas de la *l.* 18. *ff. comm. vel contr.* il y a, par rapport à l'usage de la chose, une espece de société. Au reste, si l'on fait attention à ces paroles de Gajus: *sed videndum est, ne & culpa præstanda sit; ut ita culpa* fiat æstimatio *sicut in rebus pignori datis & dotalibus* æstimari *solet;* l'on se persuadera, que la jurisprudence romaine exige une estimation, faite & réglée sur les circonstances, qui peuvent varier à l'infini: ces paroles de Gajus confirment encore l'observation que j'ai faite ci-dessus; savoir, que la division de la *faute* en grossiere, légere & très-légere, n'a point été faite pour fixer trois points, mais uniquement pour guider le jugement dans l'examen des circonstances, afin d'évaluer la *faute* & de fixer la réparation: or quoique par la combinaison des circonstances, les cas soient souvent très-difficiles à démêler, & même quelquefois plus difficiles qu'il ne

l'eſt à un médecin de déterminer tout ce qui peut avoir contribué à produire un dérangement dans la ſanté d'un malade; & que par la variété des circonſtances, les cas approchent plus ou moins des caracteres de la malice, de l'imprudence, de l'incurie, de la négligence, de la non-chalance, de l'inattention; & que par les différentes rélations auſſi-bien, que par les différentes ſituations particulieres & mutuelles des hommes, il eſt, pour ainſi dire, impoſſible de reconnoître la volonté tacite ou préſumée des contractans, avec cette préciſion, qu'il le faudroit pour porter un jugement exact & juſte; il ne faut pas s'étonner, que les plus habiles juriſconſultes & les génies les plus pénétrans n'ayent pu débarraſſer cette matiere d'une obſcurité, que les bornes de l'eſprit humain ne permettent pas d'ôter entierement: encore n'eſt-ce pas cette obſcurité qui embarraſſe le plus dans la pratique; l'intelligence des juges peut y remédier, parce que dans l'uſage de la vie, il n'y a pas plus d'inconvénient à négliger les *minima*, qu'il n'y en a à les négliger dans les calculs, & qu'une déciſion approchante de l'exacte vérité peut très-bien tenir lieu de la vérité même: il ſuffit donc, que dans une matiere, qui par ſa nature n'eſt pas ſuſceptible d'être portée à une détermination abſolue, l'on ait des regles pour en approcher le plus qu'il ſoit poſſible: l'on ſeroit bien heureux, ſi les tribunaux étoient toujours remplis de juges aſſez integres & aſſez éclairés, pour faire attention à ces regles & s'y conformer dans leurs déciſions. (D. F.)

FAUX, adj. pris ſubſt., *Juriſp.* Ce terme pris comme adjectif, ſe dit de quelque choſe qui eſt contraire à la vérité; par exemple, un fait *faux*, une écriture *fauſſe*; ou bien de ce qui eſt contraire à la loi, comme un *faux* poids, une *fauſſe* meſure.

Lorſque ce même terme eſt pris pour ſubſtantif, comme quand on dit un *faux*, on entend par-là le crime de *faux*, lequel pris dans ſa ſignification la plus étendue, comprend toute ſuppoſition frauduleuſe, qui eſt faite pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui.

Le crime de *faux* ſe commet en trois manieres; ſavoir, par paroles, par des écritures, & par des faits ſans paroles ni écritures.

1°. Il ſe commet par paroles, par les parjures, qui font de *faux* ſermens en juſtice, & autres qui font ſciemment de *fauſſes* déclarations, tels que les ſtellionataires, les témoins qui dépoſent contre la vérité, ſoit dans une enquête, information, teſtament, contrat, ou autre acte, & les calomniateurs qui expoſent *faux* dans les requêtes qu'ils préſentent aux juges, ou dans les lettres qu'ils obtiennent du prince.

L'expoſition qui eſt faite ſciemment de faits *faux*, ou la réticence de faits véritables, eſt ce qu'on appelle en ſtyle de chancellerie *obreption* & *ſubreption*; cette ſorte de *fauſſeté* eſt miſe au nombre de celles qui ſe commettent par paroles, quoique les faits ſoient avancés dans des requêtes ou dans des lettres du prince, qui ſont des écritures, parce que ces requêtes ou lettres, en elles-mêmes, ne ſont pas *fauſſes*, mais ſeulement les paroles qui y ſont écrites, c'eſt pourquoi l'on ne s'inſcrit pas en *faux* contre une enquête, quoiqu'il s'y trouve quelque dépoſition qui contienne des faits contraires à la vérité, on s'inſcrit ſeulement en *faux* contre la

déposition, c'est-à-dire contre les faits qu'elle contient. *v.* AFFIRMATION, CALOMNIATEUR, TÉMOIN, DÉPOSITION, PARJURE, SERMENT, STELLIONATAIRE.

On doit aussi-bien distinguer le *faux* qui se commet par paroles d'avec le *faux* énoncé; le premier suppose qu'il y a mauvaise foi, & est un crime punissable; au lieu qu'un simple *faux* énoncé; peut être commis par erreur & sans mauvaise foi.

2°. Le crime de *faux* se commet par le moyen de l'écriture, par ceux qui fabriquent de *faux* jugemens, contrats, testamens, obligations, promesses, quittances, & autres promesses, soit qu'on leur donne la forme d'actes authentiques, ou qu'elles soient seulement sous seing-privé, en contrefaisant les écritures & signatures des juges, greffiers, notaires, & autres personnes publiques, & celles des témoins & des parties.

Les personnes publiques ou privées, qui suppriment les actes étant dans un dépôt public, tels que les jugemens, des contrats, testamens, &c. pour en ôter la connoissance aux parties intéressées, sont coupables du même crime de *faux*.

Ceux qui alterent une piece véritable, soit en y ajoûtant après coup quelques mots ou quelques clauses, ou en effaçant quelques mots ou des lignes entieres, ou en faisant quelqu'autre changement, soit dans le corps de la piece, soit dans sa date, commettent aussi un *faux* de même espece.

Enfin ceux qui, en passant des actes véritables, les antidatent au préjudice d'un tiers, commettent encore un *faux* par écrit.

3°. Le crime de *faux* se commet par fait ou action en plusieurs manieres, sans que la parole ni l'écriture soient employées à cet effet; savoir, par ceux qui vendent ou achetent à *faux* poids ou à *fausse* mesure; ceux qui alterent ou diminuent la valeur de l'or & de l'argent par le mèlange d'autres métaux; ceux qui fabriquent de la *fausse* monnoie, ou qui alterent la véritable; ceux qui contrefont les sceaux du prince, ou quelqu'autre sceel public & authentique.

Ceux qui par divers contrats vendent une même chose à différentes personnes, étoient regardés comme faussaires, suivant la loi 22. *ff. ad leg. cornel.* mais parmi nous ce crime est puni comme stellionat, & non comme un *faux* proprement dit.

Les femmes & autres personnes qui supposent des enfans, & généralement tous ceux qui supposent une personne pour une autre; ceux qui prennent le nom & les armes d'autrui, des titres, & autres marques d'honneur qui ne leur appartiennent point, commettent un *faux*. Tel furent chez les anciens un certain Equitinus qui s'annonçoit comme fils de Graccus, & cet autre qui chez les Parthes se faisoit passer pour Néron.

La fabrication des *fausses* clefs est aussi une espece de *faux*, & même un crime capital.

Quoique toutes ces différentes sortes de délits soient comprises sous le terme de *faux*, pris dans un sens étendu, néanmoins quand on parle de *faux* simplement, ou du crime de *faux*, on n'entend ordinairement que celui qui se commet en fabriquant des pieces *fausses*, ou en supprimant ou altérant des pieces véritables; dans ces deux cas, le *faux* se poursuit par la voie de l'inscription de *faux*, soit principal ou incident; pour ce qui est de la suppression des

pieces véritables, la pourſuite de ce crime ſe fait comme d'un vol ou larcin.

Il eſt plus aiſé de contrefaire des écritures privées, que des écritures authentiques, parce que dans les premieres, il ne s'agit que d'imiter l'écriture d'un ſeul homme, & quelquefois ſa ſignature ſeulement; au lieu que pour les actes authentiques, il faut ſouvent contrefaire la ſignature de pluſieurs perſonnes, comme celle des deux notaires, ou d'un notaire & deux témoins, & de la partie qui s'oblige : d'ailleurs il y a ordinairement des minutes de ces ſortes d'actes, auxquelles on peut avoir recours.

On peut fabriquer une piece *fauſſe*, ſans contrefaire l'écriture ni la ſignature de perſonne, en écrivant une promeſſe ou une quittance au-deſſus d'un blanc ſigné qui auroit été ſurpris, ou qui étoit deſtiné à quelqu'autre uſage.

Il y a des *fauſſaires* qui ont l'art d'enlever l'écriture ſans endommager le papier, au moyen de quoi, ne laiſſant ſubſiſter d'un acte véritable que les ſignatures, ils écrivent au-deſſus ce qu'ils jugent à-propos; ce qui peut arriver pour des actes authentiques, comme pour des écrits ſous ſeing-privé.

Le *faux* qui ſe commet en altérant des pieces qui ſont véritables dans leur ſubſtance, ſe fait en avançant ou reculant frauduleuſement la date des actes, ou en y ajoûtant après coup quelque choſe, ſoit au bout des lignes, ou par interligne, ou par apoſtille & renvoi, ou deſſus des paraphes & ſignatures, ou avec des paraphes contrefaits, ou en rayant après coup quelque choſe, & ſurchargeant quelques mots, ſans que ces changemens ayent été approuvés de ceux qui ont ſigné l'acte.

La preuve du *faux* ſe fait tant par titres que par témoins; & ſi c'eſt une écriture ou ſignature qui eſt arguée de *fauſſeté*, on peut auſſi avoir recours à la vérification par experts, & à la preuve par comparaiſon d'écritures.

Les indices qui ſervent à reconnoître la *fauſſeté* d'une écriture, ſont, lorſqu'il paroît quelque mot ajoûté au bout des lignes, ou quelque ligne ajoûtée entre les autres; lorſque les ratures ſont chargées de trop d'encre, de maniere que l'on ne peut lire ce que contenoient les mots rayés; lorſque les additions ſont d'encre & de caractere différens du reſte de l'acte; & autres circonſtances ſemblables.

La loi *Cornelia de falſis*, qui fait le ſujet d'un titre au digeſte, fut publiée à l'occaſion des teſtamens : c'eſt pourquoi Ciceron & Ulpien, en quelques endroits de leurs ouvrages, l'appellent auſſi *la loi teſtamentaire.* La premiere partie de cette loi concernoit les teſtamens de ceux qui ſont priſonniers chez les ennemis; la ſeconde partie avoit pour objet de mettre ordre à toutes les *fauſſetés* qui pouvoient être commiſes par rapport aux teſtamens, ſoit en les tenant cachés, ou en les ſupprimant; ſoit en les altérant par des additions ou ratures, ou autrement.

Cette même loi s'applique auſſi à toutes les autres ſortes de *fauſſetés* qui peuvent être commiſes, ſoit en ſupprimant des pieces véritables; ſoit en falſifiant des poids & meſures; ſoit dans la confection des actes publics & privés dans la fonction de juge, dans celle de témoin; ſoit par la falſification des métaux, & ſingulierement de la monnoie; ſoit enfin par la ſuppoſition de noms, ſurnoms & armes, & autres titres & marques uſurpés induement.

On regardoit auſſi comme une contravention à cette loi, le crime de ceux

qui sur un même fait rendent deux témoignages contraires, ou qui vendent la même chose à deux personnes différentes; de ceux qui reçoivent de l'argent pour intenter un procès injuste à quelqu'un.

La peine du *faux*, suivant la loi *Cornelia*, étoit la déportation qui étoit une espece de bannissement, par lequel on assignoit à quelqu'un une isle ou autre lieu pour sa demeure, avec défense d'en sortir à peine de la vie. On condamnoit même le faussaire à mort, si les circonstances du crime étoient si graves, qu'elles parussent mériter le dernier supplice.

Quelquefois on condamnoit le faussaire aux mines, comme on en usa envers un certain Archippus.

Ceux qui falsifioient les poids & les mesures étoient relégués dans une isle.

Les esclaves convaincus de *faux*, étoient condamnés à mort.

FAUX-AVEU, s. m., *Jurisp.*; c'est de la part du vassal, avouer un autre seigneur féodal que celui dont il releve.

Une partie qui, pour avoir son renvoi, s'avoue sujet d'un autre que de son seigneur justicier, est aussi coupable d'un *faux-aveu*.

FAUX-EMPLOI, s. m. *Jurisp.*, somme portée dans la dépense d'un compte pour des choses qui n'ont point été faites. Si dans un compte il y a des erreurs, omissions de recette ou *faux-emplois*, les parties en pourront former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs à l'audience.

FAUX-ÉNONCÉ, s. m., *Jurispr.*, c'est lorsque dans un acte on insere quelque fait qui n'est pas exact, soit que cela se fasse par erreur, ou par mauvaise foi.

FAUX-FRAIS, s. m. pl., *Jurisp.*, sont des dépenses que les plaideurs font, sans espérance de les retirer, attendu qu'elles n'entrent point dans la taxe des dépens.

FAUX-INCIDENT, s. m., *Jurisprud.*, poursuite intentée incidemment dans le cours d'une procédure, pour faire déclarer fausse une piece produite par la partie adverse, & dont elle veut tirer avantage.

Le *faux-incident* differe du *faux*-principal, en ce que celui-ci est une poursuite formée pour raison du *faux*, sans qu'il y eût précédemment aucune contestation sur ce qui peut avoir rapport à la piece arguée de *faux*; au lieu que le *faux-incident* est proposé incidemment à une contestation, où la piece étoit opposée au demandeur en *faux*.

On peut poursuivre le *faux-incident* devant toutes sortes de juges, soit royaux, seigneuriaux, ou d'église, qui se trouvent saisis du fond de la contestation.

La partie qui veut former sa demande en *faux-incident*, présente une requête, tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en *faux* contre les pieces qui y sont indiquées, & à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pieces. Cette requête doit être signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité. On attache cette procuration à la requête, ainsi que la quittance de l'amende que le demandeur doit consigner. Cette amende lui est rendue, lorsque la piece est déclarée fausse.

Après que la requête a été admise, le demandeur doit former son opposition de *faux* au greffe dans trois jours, & sommer le défendeur de déclarer s'il entend se servir de la piece arguée de *faux*.

Dans le cas où le défendeur refuse de faire

faire sa déclaration, le demandeur a la faculté de se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la piece arguée de *faux* sera rejettée de la cause ou du procès. Si au contraire le défendeur déclare qu'il entend se servir de la piece, elle doit être mise au greffe; & s'il y en a minute, l'apport en peut être ordonné. Trois jours après la remise des pieces, on dresse procès-verbal de l'état des pieces.

Le rejet de la piece maintenue fausse, ne peut être ordonné que sur les conclusions du ministere public. Si elle est rejettée par le fait du défendeur, le demandeur peut prendre la voye du *faux*-principal, sans néanmoins retarder le jugement de la contestation à laquelle le *faux* étoit incident.

L'incription de *faux*, ainsi que la dénonciation ou l'accusation de *faux*-principal, est reçue, quand même les pieces auroient déja été vérifiées avec le demandeur en *faux*, & qu'il seroit intervenu un jugement sur le fondement de ces pieces, pourvu qu'il ne fût point alors question du *faux*-principal ou incident de ces mêmes pieces.

Les moyens de *faux* doivent être mis au greffe trois jours après le procès-verbal. Ensuite intervient un jugement qui les admet, s'ils se trouvent pertinens & admissibles.

La preuve du *faux* se fait tant par titres que par témoins; & si c'est une écriture ou signature qui est arguée de fausseté, on peut encore avoir recours à la vérification par experts, & à la preuve par la comparaison d'écritures. Dans le concours & contrariété entre les experts & les témoins qui déposent avoir vû signer l'acte, l'enquête prévaut.

Le demandeur en *faux* qui succombe est sujet en France à une amende plus ou moins forte, suivant les circonstances, & applicable, les deux tiers au roi, l'autre tiers à la partie. Cette amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription de *faux*, est ordinairement de 300 livres dans les cours & aux requêtes de l'hôtel & du palais; de 100 livres aux sieges qui ressortissent nuement aux cours, & dans les autres de 60 livres.

FAUX-PRINCIPAL, s.m., *Jurispr.*, est la poursuite qui s'intente directement contre quelqu'un, pour faire déclarer *fausse* une piece qu'il a en sa possession, ou dont il pourroit se servir.

Le *faux-principal* differe du faux-incident, en ce que celui-ci est proposé incidemment à une contestation où la piece étoit opposée au demandeur en *faux*, *v.* FAUX *incident*; au lieu que le *faux-principal* est une poursuite formée pour raison du *faux*, sans qu'il y eût précédemment aucune contestation sur ce qui peut avoir rapport à la piece arguée de *faux*.

Les plaintes, dénonciations, & accusations de *faux-principal*, se font en la même forme que celles des autres crimes, sans consignations d'amende, inscription en *faux*, sommation, ni autres procédures, en quoi le *faux-principal* differe encore du faux-incident.

L'accusation de *faux* peut être admise encore que les pieces prétendues fausses eussent été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une poursuite de *faux-principal* ou incident, & qu'il fût intervenu un jugement sur le fondement de ces pieces, comme si elles étoient véritables.

Sur la requête ou plainte de la partie publique ou civile, on permet d'informer tant par titres que par témoins, comme aussi par experts & par comparaison d'écriture ou signature, selon

l'exigence du cas. Les experts sont toujours entendus séparément par forme de déposition, & non par forme de rapport ou vérification. Si les experts ne s'accordent pas, ou qu'il y ait du doute, il dépend de la prudence du juge de nommer de nouveaux experts, pour être aussi entendus en information.

Faux-témoin, s. m., est celui qui dépose ou atteste quelque chose contre la vérité. *v.* Témoin.

F E

FÉAGE, s. m., *Droit féodal*, dans sa signification propre, est un contrat d'inféodation, ou plutôt c'est la tenure en fief. C'est pourquoi on dit *bailler à féage* ou *à féager*, c'est-à-dire *inféoder, donner en fief. v.* Inféodation, Inféoder.

FÉAL, adj., *Droit féod.*, en latin *fidelis*, est une épithete que le prince donne ordinairement à ses vassaux, & aux principaux officiers de sa maison, & aux officiers de ses cours. L'étymologie de ce terme vient de la foi que ces vassaux & officiers étoient tenus de garder au prince, à cause de leur bénéfice, fief, office. On disoit en vieux langage celtique, *la fé*, pour *la foi*, & de *fé*, on a formé *féal*, *fidel*, *feauté*, *fidélité*.

Les Leudes qui sous la premiere & la seconde race des rois de France, étoient les grands du royaume, étoient aussi indifféremment qualifiés de *fideles*, d'où est venu le titre de *féaux*, que l'on a conservé à tous les grands vassaux & officiers de la couronne.

Le titre d'*amé* est ordinairement joint à celui de *féal*, mais le titre de *féal* est beaucoup plus distingué que celui d'*amé*; le souverain donne celui-ci à tous ses sujets indifféremment; au lieu qu'il ne donne le titre de *féal* qu'aux vassaux & officiers de l'Etat, & autres officiers distingués, soit de la robe ou de l'épée.

FÉCONDITÉ, s. f. *Droit nat. & Pol.* Cette faculté de reproduire son semblable ne reconnoit pour l'homme, dans l'état de nature, d'autres entrâves que celles même que la nature a cru devoir donner à tous les êtres : il n'en est pas ainsi dans l'état social : une foule de modifications la dégradent; mille obstacles arrêtent sa marche, ou font redouter son activité. Cependant, sans son heureux secours, il est impossible que les empires se soutiennent; elle est le précieux germe de leur force & de leur splendeur. Delà ce genre d'opprobre que plusieurs législateurs ont versé sur le célibat & sur les alliances stériles : delà ces recompenses, ces encouragemens proposés à quiconque a l'avantage de voir une nombreuse famille obombrager ses foyers.

C'est ce qu'avoit bien senti Moïse, lorsqu'en sage politique, il fit envisager aux Juifs la privation de la *fécondité*, comme une peine attachée au moral, comme un châtiment de la Divinité irritée par quelque crime. Le même principe dirigeoit sa main, lorsque dans le code qu'il donna à cette nation, il traça une loi qui porte que la premiere année de ses nôces, un mari sera exempt de tout service militaire, de toutes charges, de tous impôts.

A Lacédemone le pere de trois enfans, étoit affranchi de garder la ville à son tour; ceux qui en avoient quatre jouissoient de l'exemption de toutes obligations municipales, & de tous tributs. Herodote & Strabon rapportent que les rois de Perse proposoient tous les ans, plusieurs prix à ceux de leurs sujets qui auroient le plus grand nom-

bre d'enfans. Suivant les loix de cette nation, les Persannes, meres de trois enfans mâles, avoient le droit de tester du vivant même du pere, & après sa mort, celui de disposer de leurs biens, & agir dans toutes leurs affaires, sans un curateur.

Les Romains s'étoient également occupés du soin de donner du ressort au développement de la *fécondité*, en attachant des privileges proportionnés au nombre des enfans. C'est ce que leurs jurisconsultes appellent *jus trium liberorum.* Ils étoient si pénétrés du principe que tout Etat s'intéresse à cet objet, qu'ils accordoient certains avantages à ceux même qui n'avoient qu'un seul enfant. C'est leur *jus liberorum* qu'il ne faut pas toujours prendre pour le *jus trium liberorum.* Les principes du catholicisme n'ont pas permis aux nations modernes de se livrer à ce sujet à des vues aussi étendues; obligées de tolérer le célibat, les vues qu'elles ont prises pour favoriser la *fécondité*, n'ont pas toujours été les plus convenables. *v.*CÉLIBAT. Le ministre de Louis XIV. agit sagement lorsqu'en 1666, il fit publier un édit qui accordoit aux peres de famille différentes exemptions, divers privileges. Il commit une faute en exigeant l'existence de dix enfans, pour donner ouverture au bénéfice de cet édit. C'étoit courir après l'extraordinaire, tandis que l'utile seul devoit l'occuper. Des graces, des droits progressifs & proportionnés à l'état, à l'âge, à la fortune du pere & au nombre & à la situation des enfans, tel étoit le plan qu'une saine politique lui traçoit. Cet édit fut révoqué en 1683, sans qu'aucune autre institution l'ait remplacé. (M. L.)

FÉLICITÉ, s. f. *Morale.* La *félicité* désigne particulierement l'état du cœur de l'homme disposé à goûter le plaisir, & à le trouver dans ce qui est en lui & dans ce qu'il possede. C'est donc l'homme qui doit faire sa propre *félicité*, elle dépend de ce qui est en lui-même: les choses étrangeres peuvent servir au bonheur, mais la vraie *félicité* est en nous. On peut être dans un état de prospérité & de bonheur, sans jouir de la *félicité*; les honneurs, les richesses, la santé même peuvent faire partie du bonheur de la vie, mais c'est l'usage, la jouissance, le sentiment de tous ces avantages, en un mot la sagesse, qui fait la *félicité*. Le bonheur peut être l'effet du hasard; la prospérité est ordinairement la suite de la conduite prudente; mais la *félicité* dépend des sentimens vertueux de l'ame. Celui qui jouit de la *félicité* est l'homme heureux, qui est content de soi-même: son état est parmanent, & ne dépend ni des caprices du sort, ni des coups de la fortune, ni des biens extérieurs: satisfait de cet état, il souhaite d'y persévérer sans altération. Ainsi la *félicité* est le plaisir & le bonheur continués; c'est l'accord de nos desirs avec le pouvoir de les satisfaire.

L'erreur de tous les hommes, c'est qu'ils cherchent leur *félicité* dans ce qui ne sauroit la produire; ils la cherchent dans des choses étrangeres aux sentimens du cœur; une autre erreur encore, c'est qu'ils voudroient être plus heureux sur cette terre qu'ils ne peuvent l'être, ou que leur état ne le permet. La plupart cependant pourroient l'être plus qu'ils ne le sont; mais aucun ne parviendra, que dans l'œconomie future, à toute la *félicité* dont il est capable, lorsque toutes ses facultés perfectionnées, il jouira du sentiment délicieux de sa propre perfection.

Pour jouir par conséquent ici bas de

toute la *félicité*, dont nous pouvons y être susceptibles, cherchons-la dans les preuves & le sentiment intime de notre perfection, non dans les biens étrangers à nous; dans l'usage convenable de nos facultés corporelles & intellectuelles, non dans leur abus; dans la modération de nos desirs, selon la valeur des choses & la possibilité de les obtenir, non dans les apparences & les phantomes d'une imagination séduite; dans l'augmentation de notre pouvoir par une sage industrie; dans la conservation de nos organes par la sagesse & la tempérance; enfin dans le concours des êtres pensans, en s'assurant de leur estime, de leur bienveillance, de leurs secours, par l'exercice de la justice & de la bienfaisance, ou en apprenant à se passer de ces secours, si l'on ne peut les obtenir que par des voyes illégitimes.

La suite de nos actions, réglées suivant ces principes, produira une chaine de sentimens agréables pour toute la vie, sans trouble ni remords. Ce sera un état heureux, indépendant du caprice d'autrui, comme de l'influence des objets extérieurs: ce sera une préparation pour la *félicité* de la vie à venir, qui en sera une suite naturelle & l'accomplissement. Voyez *Essai philosoph. & moral sur le plaisir*, par M. Bertrand, *Sect. IV. chap. I.* Voyez aussi *Elémens de morale universelle*, par le même, *sect. II.*

Ce sont les maux & le sentiment des peines qui altérent, ou détruisent la *félicité*. L'homme a des maux à souffrir & des peines à endurer sur la terre, parce qu'il est foible & dépendant. Mais convenons que la plupart de ces maux, nous nous les attirons, nous les créons, nous nous y rendons trop sensibles, nous les exagerons: la plupart tirent leur source ou des erreurs de l'esprit, ou des phantomes de l'imagination, ou des égaremens du cœur, ou de la violence des passions déréglées, ou du mauvais usage de nos facultés, ou de l'emploi déraisonnable des biens, ou de l'abus des organes des sens, ou de l'excès dans les plaisirs sensuels. Tu oses cependant, ô homme présomptueux, te plaindre de ces maux, & citer la Providence au tribunal de ton orgueil, ou de ton mécontentement!

Afin que les maux inévitables ne troublent pas notre *félicité*, la prudence nous dicte des regles à suivre, dont l'homme sage ne s'écarte jamais. 1°. Nous devons chercher par la réflexion à prévoir ces maux, avant qu'ils arrivent, d'une prévoyance exempte d'inquiétude, & qui n'aille point à les faire souffrir d'avance, mais à les prévenir, ou à les adoucir, si cela est possible. L'ame ainsi préparée, est plus ferme pour supporter ce qu'elle n'a pu détourner. 2°. Nous devons être attentifs & soigneux à éloigner tous les mouvemens déréglés de l'ame, & à éviter toutes les actions par rapport à nous & aux autres, que l'on connoit pouvoir nous attirer ces maux, ou les augmenter. Tels sont tous les actes contraires à la justice, à la bienfaisance, à la tempérance, &c. 3°. Il faut ensuite voir ces maux, quand ils arrivent, sans nous les être attirés, tels qu'ils sont. C'est folie que d'en augmenter le poids par l'excès de la sensibilité, ou par la maniere de se les représenter: c'en est une encore d'ajoûter le sentiment de maux imaginaires à celui des peines réelles. Si elles sont légéres, elles peuvent être supportées facilement; si elles sont graves, elles ne sauroient durer, & le terme de la vie en est toujours la fin. Ainsi le voyageur supporte avec

facilité les inconveniens d'une route qui le conduit dans une patrie agréable. 4°. Enfin il n'est point de maux dont l'homme sage ne sache tirer quelque parti. Il cherche ainsi à en adoucir les atteintes. Il se rappelle que la bonté Divine ne l'a pas formé pour cette terre. Les peines qu'il endure, le rendent plus sensible, plus compatissant à celles des autres. Il se détache de son corps pour s'occuper de la perfection de son ame. Si les circonstances extérieures ne lui sont pas favorables, il cherche à se dédommager en perfectionnant son esprit & son cœur. Ne connoissant pas la chaine des événemens, il pense que ceux qui lui arrivent, tourneront à son plus grand avantage, & il supporte, dans cette espérance, ceux qui lui paroissent les plus désagréables.

Un philosophe qui s'est quelquefois laissé séduire par son imagination, a prétendu que l'estimation des momens heureux ou malheureux, est le produit de l'intensité du plaisir, ou de la peine par la durée; comme la *félicité* ou le bonheur résultent de la somme restante des momens heureux, après la soustraction des momens malheureux. Voy. *Essai de philosophie morale*, attribué à M. de Maupertuis.

Mais les calculs arithmétiques sont-ils applicables à des sujets de ce genre? Nous avons sans doute des élémens ou des mesures communes pour calculer & comparer les durées des plaisirs ou des peines: mais assurément nous ne trouvons ni mesure ni instrument pour déterminer & comparer les degrés d'intensité des plaisirs ou des peines. Ce ne sont pas des grandeurs ou des quantités mathématiques, dont les différences puissent être soumises au calcul. De pareilles idées sont les jeux d'une imagination qui se joue.

D'ailleurs les plaisirs sensuels, dont la durée est d'ordinaire assez courte, peuvent avoir, il est vrai, une grande intensité; mais la durée des plaisirs résultans du sentiment si agréable de la perfection morale de l'ame, n'a point de bornes, puisque l'ame étant immortelle, éprouvera à jamais un plaisir soutenu, sans cesse renaissant. Ainsi la durée des plaisirs de l'homme vertueux n'aura point de fin. Quand même on supposeroit l'intensité de ce doux plaisir moindre que celle de tel plaisir des sens, la masse de cette durée éternelle de la satisfaction de l'ame vertueuse multipliée, si elle pouvoit l'être, par l'intensité de ce même plaisir, donneroit un produit qui surpasseroit infiniment celui de la durée si courte, multipliée par l'intensité quelconque des plaisirs des sens.

Jamais on ne doit parler de la *félicité* de l'homme qu'on ne le reconnoisse comme un être doué d'une ame immortelle, si du moins on veut raisonner avec justesse: sans cela on n'envisageroit pas l'homme tout entier; on ne le considéreroit que dans sa moindre partie, & sa *félicité* ne différeroit en rien de celle des brutes. Pourquoi donc mesurerions-nous, calculerions-nous, déterminerions-nous la *félicité* de l'homme, par celle dont il peut jouir sur cette terre? Telle est l'erreur de ceux qui parlent si mal de l'état de l'homme, en ne considerant que ce qu'il est ici bas. Jugerez-vous du bonheur d'un homme en particulier dans le monde, par l'état où vous le verrez dans la premiere année de sa vie: il sera malade, foible, ne promettant rien, & cependant il deviendra homme fait, vigoureux, robuste, très-intelligent, fort, raisonnable & heureux. C'est en bornant ainsi l'idée de la *félicité* de l'homme aux avan-

tages de la terre, que l'auteur de *la morale universelle*, qui vient de paroître en trois volumes, à Amsterdam, forme un système très-incomplet, soit par rapport aux biens de l'homme, soit par rapport à ses obligations & aux motifs de ses actions, soit enfin rélativement à ses devoirs.

Ce n'est pas seulement la somme excédente des plaisirs par dessus les peines, qui constitue la *félicité* de l'homme, c'est leur espece, leur nature. Ce ne sont pas uniquement les plaisirs de cette vie passagere qui peuvent former cette *félicité*, c'est le sentiment éternellement durable de la perfection de nos facultés les plus excellentes, & de leur bon usage, qui feront à jamais la source intarissable du contentement perpétuel de l'homme vertueux. Jamais ces deux vérités ne doivent être perdues de vue, lorsqu'on veut raisonner sur le bonheur de l'homme : elles forment la meilleure solution contre ces difficultés, si souvent agitées, sur la bonté de Dieu. *v.* BONHEUR.

Il importe bien moins à ma *félicité* d'avoir l'oreille très-juste, pour appercevoir & sentir l'harmonie d'un excellent concert, que d'avoir l'esprit juste pour reconnoître la vérité, & le cœur droit pour aimer la vertu. Quelle comparaison pourroit-on faire entre la satisfaction qui résulte de la perfection de ces facultés, avec celle qui peut naître de la perfection des organes des sens? Or le perfectionnement de nos facultés intellectuelles & morales, dépendant bien plus de nous que celui de nos organes, n'est-il pas évident que notre vraye *félicité* est toujours, du plus au moins, dans notre pouvoir, & que si nous la manquons, nous n'avons aucun droit de nous plaindre?

M. de Maupertuis a dit encore que dans la vie ordinaire des hommes, la somme des maux surpasse celle des biens. Voyez *Essai de philosophie morale*, *chap. II.* Cette proposition n'est assurément vraye dans aucun sens.

Si par *les biens* on entend uniquement ces momens heureux, évalués par la durée & l'intensité des plaisirs sensuels, il pourra peut-être se trouver tel homme souffrant, dénué de tous secours, abandonné des autres, chez qui cette somme de maux physiques l'emportera sur celle des biens, pour cette courte vie seulement. Mais déja je nie que ce soit le cas ordinaire des humains. Mortels ingrats! pourquoi cherchez-vous à exagérer ainsi la somme des maux que vous souffrez ici bas?

Si par ces biens & ces maux, que l'on calcule si faussement, on entend ceux de l'ame comme ceux du corps, les biens & les maux intellectuels & moraux, comme ceux des sens, cette proposition ne pourroit être vraye que d'un homme absolument méchant & souffrant. Je le demande encore, la méchanceté absolue est-elle dans le caractere ordinaire des hommes?

Si même ces maux de la vie sont nombreux, ne perdons jamais de vue l'œconomie future, puisque la plus longue vie ici bas n'est qu'un point en comparaison de l'éternité. Ainsi dès que nous voudrons raisonner philosophiquement sur la *félicité* de l'homme, jamais nous ne devrons oublier que cette vie est un voyage infiniment court pour parvenir à une patrie éternelle. Pourquoi n'entretiendrions-nous pas une idée si consolante, que la raison dicta aux Payens mêmes? Elle étoit familiere à Socrate, à Marc-Antonin, à Ciceron, qui la proposerent souvent, ou comme une source de consolations dans les maux, ou comme un motif à la vertu.

Dans le calcul même des biens & des maux extérieurs de la vie présente, nous nous trompons fréquemment par diverses causes : par orgueil, parce que nous croyons mériter plus de biens que nous n'en obtenons ici bas : par vanité, parce que nous comparant avec gens plus heureux que nous, nous les estimons moins dignes de l'être que nous : par ignorance, parce que tels qui nous semblent jouir d'une *félicité* constante, sont cependant rongés par des peines secrettes, qu'ils cachent, & que nous ne saurions découvrir : par envie, parce que nous voyons quelquefois à regret les autres jouir de certains avantages dont nous sommes privés : que dirai-je enfin ? par ingratitude, parce que nous devenons peu sensibles aux biens ordinaires & aux avantages communs, comme s'ils devenoient moins précieux pour être continués, ou pour être partagés avec d'autres. Est-il surprenant qu'avec de tels principes nous puissions supposer quelquefois, dans des momens d'humeur, que la somme des maux l'emporte ici bas sur celle des biens ?

Prenez si vous voulez, la vie d'un homme, atteint d'une maladie de langueur, qui le consume, & calculez avec soin toutes les sensations agréables qu'il ne laisse pas d'éprouver encore, tous les momens plus doux où il est distrait de ses maux, où il jouit de quelque contentement ; & vous trouverez, même par rapport aux plaisirs des sens, une somme de biens, supérieure à celle des maux. Si ensuite vous supposez cet homme languissant, toujours rempli de sentimens vertueux, résigné aux ordres de la Providence, persuadé que ce qui lui semble facheux, est dans l'ordre de la sagesse divine, destiné à avancer sa perfection : si vous supposez encore cet homme bien convaincu de la certitude d'une vie bienheureuse après celle-ci, jouissant ainsi par anticipation ou en espérance de cette *félicité*, & du sentiment délicieux de la perfection de son esprit & de son cœur, qu'il doit atteindre, ne déciderez-vous pas hardiment que la somme des biens l'emporte déja pour cet homme, en apparence si misérable, sur la somme des maux qu'il endure ?

Persuadons-nous donc bien que si nous souffrons des maux sur cette terre, qui troublent ou retardent notre *félicité*, c'est parce que nous sommes foibles, dépendans & imparfaits, parce que nous ne sommes point ce que nous pourrons devenir dans le séjour de la béatitude. Reconnoissons en même tems que la plupart des miseres que nous endurons, naissent de nos erreurs, de nos fautes, de nos excès, de nos vices, de notre impatience, de nos prétensions orgueilleuses. C'est toujours l'abus de tes facultés, ô homme, qui te rend méchant & malheureux ! Tes chagrins, tes soucis, tes peines te viennent ordinairement de toi & de tes semblables. Le mal moral, si souvent cause du mal physique, est incontestablement ton ouvrage. Les maux physiques mêmes ne seroient que peu de chose, sans tes vices, qui les accroissent & les multiplient, en t'y rendant trop sensible par l'orgueil, en détournant ton esprit de la riante perspective d'une *félicité* éternelle, enfin en te privant des consolations ineffables de la vertu & de la douce espérance. Ne te fatigue donc plus, homme vain, trop borné dans tes vues pour pouvoir saisir le vaste plan de l'univers ; ne fatigue plus ton esprit à chercher l'auteur du mal. Cet auteur, c'est toi-même. Non, il n'existe point de mal plus réel que celui que tu te fais, parce que tu es encore fort imparfait ;

ou celui dont tu ne peux pas découvrir les fins, parce que tu es très-ignorant. Le mal général ne peut être que dans la confusion & le désordre général; mais je vois dans le système lié de l'univers un ordre qui ne se dément point. Le mal n'est donc que dans l'être borné & dépendant qui souffre. La douleur même aura bien peu de prise sur le sage, qui sait goûter tous les biens présens, se rappeller les biens passés & prévoir ceux d'une heureuse œconomie, qu'il attend. Eloigne donc, mortel instruit par la sagesse, éloigne de toi les vices & les erreurs, qui sont ton ouvrage, & tout sera bien dans l'œuvre du souverain Créateur!

Il paroit évidemment par tout ce que nous avons dit que celui-là est heureux ici bas, qui sent que la somme des biens & des plaisirs réels l'emporte en lui & pour lui, sur la somme des peines & des déplaisirs. Ainsi l'homme est heureux, autant qu'il peut l'être durant cette vie, quand il est assez satisfait de son état intérieur & extérieur, pour désirer d'y persévérer sans altération.

L'erreur la plus funeste de l'homme, c'est que grand nombre cherchent leur *félicité* dans ce qui ne sauroit la procurer, dans les honneurs, les richesses, les plaisirs des sens, ou la domination sur leurs semblables. La vie heureuse, c'est celle du sage qui s'attache à la vertu, & qui cherche à se perfectionner par tous les moyens possibles. La vérité fait la perfection de l'entendement, comme la justice, la moderation, la bienfaisance sont la perfection du cœur. Quiconque connoit la vérité ou la cherche, l'aime & la suit: quiconque chérit la justice, la sagesse, la tempérance, la bienfaisance, & en pratique les utiles leçons, ne peut qu'être heureux, parce qu'il sent sa perfection présente; & qu'il est persuadé qu'il se prépare à la perfection plus grande encore d'une vie à venir. Voyez *Essai philosophique & moral sur le plaisir*, par M. Bertrand, *Sect. IV.* consultez sur-tout *chap. V.* Voyez encore *la morale universelle, Tom. I. sect. I. chap. IV.* (B. C.)

FELON, s. m., *Droit féod.*, signifie en général *traitre*, *cruel* & *inhumain*. En matiere féodale, il se dit du vassal qui a offensé grievement son seigneur, ou qui a été déloyal envers lui. Le seigneur peut aussi être *felon* envers son vassal, lorsqu'il commet contre lui quelque forfait ou déloyauté notable. Voy. ci-après FÉLONIE.

FÉLONIE, s. f., *Droit féod.* La *félonie* est une injure atroce faite par un vassal à son seigneur. C'est cette qualité de vassal dans la personne qui commet l'offense, & celle de seigneur dans la personne de celui à qui elle est faite, qui caractérisent l'injure & qui la rendent *félonie*.

Il faut trois choses pour qu'une injure soit *félonie*. 1°. Il faut qu'elle soit atroce. 2°. Il faut qu'elle soit faite par un vassal. 3°. Il faut qu'elle soit faite à son seigneur connu pour tel.

La *félonie* est une ingratitude & déloyauté du vassal envers son seigneur, à qui il doit gratitude & fidélité, à cause & pour la nature de son fief, qu'il tient à cette charge; la commise pour *félonie* a un très-grand rapport avec la revocation de donation pour cause d'ingratitude du donataire, établie par la loi du code *de Revoc. donation.*

Il est vrai que la gratitude & la fidélité que le donataire doit au donateur, & celle que le vassal doit à son seigneur, sont fondées sur des causes différentes; celle du donataire l'est sur un

un devoir naturel de reconnoissance pour son bienfaiteur; celle du vassal l'est sur un engagement civil que contracte le vassal en possédant son fief, qu'il ne peut, par la nature du fief, posséder qu'à la charge de la fidélité envers son seigneur; mais la fidélité que l'un & l'autre doivent, quoique *ex diversis causis*, est toujours la même fidélité, & par conséquent, l'injure que fait le donataire à son donateur, & celle que le vassal fait à son seigneur, contiennent une pareille déloyauté, qui sont punies d'une semblable peine.

De ce rapport entre la commise pour *félonie* & la révocation des donations pour cause d'ingratitude, il suit que les causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation des donations, & qui sont rapportées en la loi du *Cod. de revoc. donation.* peuvent être adaptées à la commise pour *félonie;* c'est l'avis de Dumoulin, qui décide sur l'*art.* 33. *gloss.* 1. *quæst.* 37. que pour savoir les causes qui doivent donner lieu à la commise, il ne faut avoir recours ni à celles exprimées dans les livres *de feudis*, ni aux causes d'exhérédation des enfans ou des peres, mais aux causes de révocation des donations exprimées en la loi du *Cod. de revocand. donation.*

Ces causes rapportées sont au nombre de cinq.

La premiere est : *si atroces injurias effundat.*

Il y a lieu à la commise, *v.* COMMISE, pour cette cause d'ingratitude, lorsque le vassal, malicieusement & à dessein, a cherché à détruire l'honneur & la réputation de son seigneur. Par exemple, s'il a répandu dans le public, soit par écrit, soit même de vive voix, des bruits calomnieux qui attaquent son seigneur du côté de la probité ou des mœurs.

Il faut pour cela que les faits soient circonstanciés; il ne suffiroit pas qu'il eût dit en général que son seigneur est un fripon, un débauché : de telles injures vagues, font peu d'impression, & ne peuvent, tout au plus, que jetter des doutes sur la réputation d'une personne, mais ne vont pas à la détruire.

Il faut que ces faits soient graves, sur quoi il faut remarquer qu'un même fait peut être plus ou moins grave, selon le sexe & l'état des personnes. Par exemple, le fait de débauche offense beaucoup plus l'honneur d'une femme que l'honneur d'un homme, l'honneur d'un ecclésiastique, d'un magistrat, que celui d'un militaire.

Il ne suffit pas que les faits calomnieux ayent été dits à une ou deux personnes, il faut qu'ils ayent été divulgués, c'est ce qui résulte de ce terme *effundat.*

Enfin, il faut que les faits soient calomnieux: car s'il étoit prouvé qu'ils fussent vrais, quoique le vassal eût péché en les divulguant sans nécessité, néanmoins le coupable, qui y a donné lieu, ne seroit pas recevable à s'en plaindre, *qui nocentem infamavit, non est bonum & æquum ob eam rem condemnari. L.* 8. *de injuriis.*

Dumoulin rapporte à cette premiere espece d'injure, qui va à détruire l'honneur du seigneur, l'adultere que le vassal commettroit avec la femme de son seigneur; car c'est l'attaquer dans son honneur, que d'attaquer l'honneur de son mariage.

La seconde des causes exprimées en la loi finale, *cod. de revocand. donat.* est *si manus impias inferat*, comme si le vassal avoit donné à son seigneur un soufflet, des coups de bâton, ou s'il les lui avoit fait donner par d'autres,

nam qui mandat ipse fecisse videtur.

Au reste il faut que le vassal ait été l'agresseur : *si percussus ille repercussit* : il n'y a pas lieu à la commise, le seigneur doit s'imputer d'avoir donné lieu à l'injure qu'il a reçue, ayant le premier usé des voies de fait.

La troisieme est *si jacturæ molem ex insidiis struat*, le vassal *ex hac causâ* sera sujet à la commise, s'il a malicieusement causé la ruine de la fortune de son seigneur en tout ou pour la plus grande partie, comme s'il lui a malicieusement suscité quelques procès ruineux ; si par calomnie il l'a fait revoquer d'un emploi dont il subsistoit, &c.

La quatrieme cause, *si periculum intulerit*, comme s'il lui avoit préparé du poison, &c.

La cinquieme, *si conventiones donationi appositas minimè implere voluerit*, a rapport au désaveu dont il a été parlé ci-dessus.

Il n'y a *félonie* que lorsque l'injure est faite au seigneur par son vassal, c'est-à-dire, par le propriétaire du fief servant, & il faut qu'il ait cette qualité au tems que l'injure est commise. De ce principe naît la décision des questions suivantes.

L'injure faite au seigneur par le fils aîné de son vassal, quelque grave qu'elle soit, peut-elle passer pour *félonie ?* Non, car le fils aîné du vassal n'est pas encore le vassal ; le seigneur ne peut donc refuser à ce fils, après la mort de son pere, l'investiture du fief, pour raison de cette injure, qui n'ayant point été faite dans un tems où il fut vassal, ne peut passer pour *félonie ;* tout ce que le seigneur peut exiger, suivant Dumoulin, c'est qu'il lui fasse réparation, s'il ne l'a déja faite avant que de recevoir l'investiture : car le refus qu'il feroit depuis qu'il est devenu vassal, de faire cette réparation, seroit une persévérance dans l'injure par lui commise, qui par rapport à la qualité de vassal, survenue en la personne de ce fils, seroit une *félonie* pour laquelle le seigneur seroit fondé dans le droit de commise.

Au reste, le seigneur ne peut exiger pour le recevoir en foi, qu'une simple réparation, & ne peut différer de l'y recevoir pour raison des intérêts civils à lui dûs, soit qu'ils fussent déja adjugés, soit qu'ils fussent à adjuger ; sauf à lui à les exiger par les voies usitées ; car le seigneur ne peut exiger pour recevoir en foi son vassal, que le payement de ses droits féodaux ; & non pas celui de toutes les choses qui peuvent lui être dûes *ex quacumque aliâ causâ*.

L'injure commise par un appellé à la substitution avant l'ouverture, ne peut passer pour *félonie*, ni donner droit au seigneur de lui refuser l'investiture, lorsque la substitution sera ouverte.

Au contraire, l'injure faite par le grévé de substitution est *félonie ;* car c'est lui qui est propriétaire du fief servant & vassal ; il y a donc lieu à la commise, à la charge néanmoins de la substitution, car il ne peut commettre son fief que tel qu'il l'avoit & avec ses charges, ainsi qu'il a été vu ci-dessus.

Par la même raison, l'injure faite au seigneur par l'acheteur du fief avant la tradition, n'est pas une *félonie ;* car cet acheteur n'étant point encore propriétaire, n'est point vassal, le seigneur ne pourra donc point, pour raison de cette injure, lui refuser l'investiture.

Néanmoins il faut répéter à l'égard de cet acheteur, ainsi qu'à l'égard de l'appellé à la substitution, tout ce qui a été dit à l'égard du fils du vassal.

Au contraire, l'injure faite par le

vendeur du fief, quoique depuis le contrat de vente, mais avant la tradition, est *félonie* & donne lieu à la commise, l'acheteur, qui, par le contrat de vente, n'a acquis qu'une simple action personnelle contre son vendeur, pour se faire livrer la chose, ne peut empêcher la commise du fief.

Lorsqu'un fief a été vendu sous faculté de réméré, & livré à l'acheteur, c'est l'acheteur qui est le propriétaire, & par conséquent le vassal; d'où il suit que l'injure par lui commise est *félonie*, & donne lieu à la commise du fief, mais à la charge du réméré; car la clause du réméré, *afficit rem.*

Au contraire, l'injure faite par le vendeur n'est pas *félonie*, & ne peut donner lieu à la commise, même de l'action de réméré; car cette action de réméré n'est pas le fief; le vendeur qui n'a conservé que cette action de réméré, n'est pas le vassal: *Nec obstat regula juris qui actionem habet rem ipsam habere videtur:* car pour être vassal, & pour que l'injure par lui commise soit *félonie*, il ne suffit pas qu'il paroisse déja avoir la chose, il faut qu'il l'ait *reverà*; qu'il en soit actuellement propriétaire; le seigneur ne pourra donc pas, après que ce vendeur aura exercé le réméré, lui refuser l'investiture pour raison de l'injure par lui commise, pourvu qu'il ne refuse pas d'en faire réparation, s'il ne l'a fait.

L'injure faite au seigneur par le légataire d'un fief, depuis la mort du testateur & l'échéance du legs, mais avant qu'il l'ait accepté, & qu'il en ait été saisi, est-elle *félonie;* & donne-t-elle lieu à la commise d'un fief? Dumoulin décide, que si par la suite le légataire accepte le legs, il y aura lieu à la commise, parce que par le droit civil, la propriété de la chose léguée passe *rectà vià*, dès l'instant de la mort du testateur, en la personne du légataire, pourvu néanmoins que par la suite il accepte le legs; d'où il suit que ce légataire, étant, lors de l'injure par lui commise, propriétaire du fief, & par conséquent vassal, cette injure a le caractere de *félonie*, & donne lieu à la commise du fief; cette décision de Dumoulin me paroît souffrir difficulté: ce n'est que par une fiction du droit civil que la propriété de la chose léguée passe en la personne du légataire, avant qu'il ait été saisi de son legs, & même qu'il l'ait accepté, sa propriété n'est donc, jusqu'à ce tems, qu'une propriété fictive; cette fiction qui le fait dès-lors réputer propriétaire, étant introduite en sa faveur, ne peut point être retorquée contre lui: *Quod in favorem alicujus introductum est non debet contrà eum retorqueri*, & par conséquent cette fiction ne doit pas servir à donner à l'injure par lui commise le caractere de *félonie*, ni donner lieu à la commise de son fief.

Que si le légataire répudioit le legs; comme en ce cas il seroit censé n'en avoir jamais été propriétaire; il n'y a aucun doute, & Dumoulin convient, que l'injure ne pourroit passer pour *félonie.*

Il n'y a que l'injure faite au seigneur qui soit *félonie:* & comme c'est le propriétaire du fief dominant qui est le seigneur & non l'usufruitier, il n'y a que l'injure faite au propriétaire qui soit *félonie;* celle faite à un usufruitier, tel qu'un donataire mutuel, une douairiere ou autre, n'a point ce caractere, & ne peut donner lieu à la commise.

Par la même raison l'injure faite au tuteur, gardien ou autre administrateur du seigneur, n'est pas *félonie*, car ce n'est pas lui qui est seigneur: ce qu'il

faut néanmoins entendre avec cette limitation, à moins qu'elle ne fût faite à dessein d'offenser le seigneur, *ad contumeliam patroni*; car en ce cas, étant censée être faite au seigneur lui-même, elle seroit *félonie*.

Il ne suffit pas pour la *félonie* que l'injure soit faite au seigneur, il faut que le vassal qui a commis l'injure, ait su que c'étoit son seigneur à qui il la faisoit; car la *félonie* est par son essence, une déloyauté envers son seigneur, une volonté effectuée d'outrager son seigneur; celui qui ne sait pas que celui à qui il fait injure est seigneur, ne peut pas avoir cette volonté: *cum ignorantis nulla sit voluntas*, & il ne commet pas une *félonie*.

On opposera peut-être, que celui qui commet une injure envers Seius, croyant la faire à Titius, est néanmoins tenu de l'action d'injure envers Seius, quoiqu'il n'eût pas intention de la faire à Seius. *L. 18. §. 3. ff. de injuriis.*

La réponse est, qu'ayant eu intention de faire injure à quelqu'un, il est vraiment coupable d'injure: *prævalet quod principale est eum injuriam facere velle*; étant tenu de l'action d'injure, puisqu'il est effectivement coupable, ayant eu intention d'en commettre une, il doit en être plutôt tenu envers celui envers qui elle a été commise, qu'envers celui envers qui il n'a eu qu'intention de la commettre. Il en est différemment dans cette espece; le vassal qui commet une injure envers son seigneur, qu'il croit être une autre personne, a bien intention de commettre une simple injure, mais il n'a pas intention de commettre une *félonie*; il n'a pas intention de manquer à la fidélité qu'il doit à son seigneur, puisqu'il ne sait pas qu'il offense son seigneur; il ne commet donc pas *félonie*, mais une simple injure? il n'est donc sujet qu'à la peine d'injure ordinaire, & non pas à la peine de *felonie*.

La *felonie* du vassal, non plus que le désaveu, n'opere pas de plein droit la commise du fief; elle donne seulement au seigneur qui a été offensé une action contre son vassal, *condictionem ex lege*, pour demander que le fief de son vassal lui soit adjugé pour réparation de l'offense par lui commise, & elle affecte le fief à cette action; ensorte que le vassal, dès qu'il a commis la *félonie*, ne pourroit plus l'aliéner en fraude du droit acquis au seigneur; droit qui n'est pas à la vérité *jus in re*, jusqu'à l'adjudication, mais *jus ad rem*: tels sont les principes que nous avons établis en parlant du désaveu.

Cette commise ne s'étend qu'à ce qui fait partie du fief comme fief, elle se fait à la charge des hypothéques, servitudes, & autres droits réels imposés par le vassal & ses auteurs. Elle a lieu au préjudice des créanciers chirographaires & des engagemens purement personnels du vassal par rapport au fief. Tout ce que nous avons dit à cet égard, en parlant de la commise pour désaveu, reçoit ici une entiere application.

Dumoulin pense, que l'action du seigneur aux fins de commise, ne se prescrit, que par trente ans, qui est le terme ordinaire de toutes les actions. Ce sentiment me paroit souffrir difficulté; l'action de commise s'éteint par le pardon de l'injure, comme nous l'allons voir tout-à-l'heure: or, ce pardon se présume facilement, & le silence de l'offensé le fait présumer, suivant cette maxime, *injuria dissimulatione aboletur*; c'est pourquoi je penserois que le seigneur ne pourroit plus être recevable à intenter cette action, après un an

passé depuis qu'il auroit eu connoissance de l'auteur de l'injure.

L'action aux fins de commise pour *félonie*, comme pour désaveu, s'éteint par le pardon, qui se présume facilement.

Il ne peut y avoir de plus grande preuve de pardon que l'acte de foi ou de souffrance en laquelle le seigneur offensé auroit, depuis l'injure, reçu son vassal; néanmoins comme on ne peut pas être présumé avoir pardonné une injure, sans en avoir connoissance, ces actes ne préjudicient point au droit de commise, si le seigneur avoit découvert depuis, que le vassal étoit l'auteur de l'injure commise contre lui.

Il n'y a que celui à qui l'injure a été faite qui puisse la remettre; c'est pourquoi il n'est pas douteux que le mari ne peut remettre l'injure faite à sa femme, par le vassal qui releve d'une seigneurie du propre d'elle; & que la femme peut, nonobstant le pardon du mari, intenter l'action de commise. Cela se tire de l'article de notre coutume, qui dit, que la femme peut sans son mari poursuivre l'injure qui lui a été faite. Le mari par ce pardon remet seulement l'action d'injure qu'il a de son chef, pour l'injure faite à sa femme, laquelle est censée rejaillir sur lui; mais il ne peut remettre l'action que la femme a de son chef. *v.* Commise. (P. O.)

FEMME, s. f., *Droit Nat. & Jurisf.*, en latin *uxor*, femelle de l'homme, considérée en tant qu'elle lui est unie par les liens du mariage. Voyez donc Mari & Mariage.

L'Etre Suprême ayant jugé qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût seul, lui a inspiré le desir de se joindre en société très-étroite avec une compagne, & cette société se forme par un accord volontaire entre les parties. Comme cette société a pour but principal la procréation & la conservation des enfans qui naîtront, elle exige que le pere & la mere consacrent tous leurs soins à nourrir & à bien élever ces gages de leur amour, jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'entretenir & de se conduire eux-mêmes.

Mais quoique le mari & la *femme* ayent au fond les mêmes intérêts dans leur société, il est pourtant essentiel que l'autorité du gouvernement appartienne à l'un ou à l'autre: or le droit positif des nations policées, les loix & les coûtumes de l'Europe donnent cette autorité unanimement & définitivement au mâle, comme à celui qui étant doué d'une plus grande force d'esprit & de corps, contribue davantage au bien commun, en matiere de choses humaines & sacrées; ensorte que la *femme* doit nécessairement être subordonnée à son mari, & obéir à ses ordres dans toutes les affaires domestiques. C'est-là le sentiment des jurisconsultes anciens & modernes, & la décision formelle des législateurs.

Aussi le code Fréderic qui a paru en 1750, & qui semble avoir tenté d'introduire un droit certain & universel, déclare que le mari est par la nature même le maître de la maison, le chef de la famille; & que dès que la *femme* y entre de son bon gré, elle est en quelque sorte sous la puissance du mari, d'où découlent diverses prérogatives qui le regardent personnellement. Enfin l'*Ecriture-sainte* prescrit à la *femme* de lui être soumise comme à son maître.

Cependant les raisons qu'on vient d'alléguer pour le pouvoir marital, ne sont pas sans réplique, humainement parlant; & le caractere de cet ouvrage nous permet de le dire hardiment.

Il paroît d'abord 1°. qu'il feroit difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature ; parce que ce principe eft contraire à l'égalité naturelle des hommes ; & de cela feul que l'on eft propre à commander, il ne s'enfuit pas qu'on en ait actuellement le droit : 2°. l'homme n'a pas toujours plus de force de corps, de fageffe, d'efprit & de conduite, que la *femme* : 3°. le précepte de l'*Ecriture* étant établi en forme de peine, indique affez qu'il n'eft que de droit pofitif. On peut donc foutenir qu'il n'y a point d'autre fubordination dans la fociété conjugale, que celle de la loi civile, & par conféquent rien n'empêche que des conventions particulieres ne puiffent changer la loi civile, dès que la loi naturelle & la religion ne déterminent rien au contraire.

Nous ne nions pas que dans une fociété compofée de deux perfonnes, il ne faille néceffairement que la loi délibérative de l'une ou de l'autre l'emporte ; & puifque ordinairement les hommes font plus capables que les *femmes* de bien gouverner les affaires particulieres, il eft très-judicieux d'établir pour regle générale, que la voix de l'homme l'emportera tant que les parties n'auront point fait enfemble d'accord contraire, parce que la loi générale découle de l'inftitution humaine, & non pas du droit naturel. De cette maniere, une *femme* qui fait quel eft le précepte de la loi civile, & qui a contracté fon mariage purement & fimplement, s'eft par-là foumife tacitement à cette loi civile.

Mais fi quelque *femme*, perfuadée qu'elle a plus de jugement & de conduite, ou fachant qu'elle eft d'une fortune ou d'une condition plus relevée que celle de l'homme qui fe préfente pour fon époux, ftipule le contraire de ce que porte la loi, & cela du confentement de cet époux, ne doit-elle pas avoir, en vertu de la loi naturelle, le même pouvoir qu'a le mari en vertu de la loi du prince? Le cas d'une reine qui, étant fouveraine de fon chef, époufe un prince au-deffous de fon rang, ou, fi l'on veut, un de fes fujets, fuffit pour montrer que l'autorité d'une *femme* fur fon mari, en matiere même de chofes qui concernent le gouvernement de la famille, n'a rien d'incompatible avec la nature de la fociété conjugale.

En effet, on a vu chez les nations les plus civilifées, des mariages qui foumettent le mari à l'empire de la *femme* ; on a vu une princeffe, héritiere d'un royaume, conferver elle feule, en fe mariant, la puiffance fouveraine dans l'Etat. Perfonne n'ignore les conventions de mariage qui fe firent entre Philippe II. & Marie reine d'Angleterre ; celles de Marie reine d'Ecoffe, & celles de Ferdinand & d'Ifabelle, pour gouverner en commun le royaume de Caftille.

La reine de Portugal, héritiere de la couronne par la conftitution fondamentale, à l'exclufion de fon mari, quoique frere du roi défunt, eft le légitime fouverain du royaume, & fon mari, quoique déclaré roi, eft fon fujet, & prend la gauche de la reine dans les cérémonies publiques.

L'exemple de l'Angleterre, de la Mofcovie & du Portugal fait bien voir que les *femmes* peuvent réuffir également, & dans le gouvernement modéré, & dans le gouvernement defpotique ; & s'il n'eft pas contre la raifon & contre la nature qu'elles régiffent un empire, il femble qu'il n'eft pas plus contradictoire qu'elles foient maîtreffes dans une famille.

Lorsque le mariage des Lacédémoniens étoit prêt à se consommer, la *femme* prenoit l'habit d'un homme; & c'étoit-là le symbole du pouvoir égal qu'elle alloit partager avec son mari. On sait à ce sujet ce que dit Gorgone, *femme* de Léonidas roi de Sparte, à une *femme* étrangere qui étoit fort surprise de cette égalité: „ Ignorez-vous, ré„ pondit la reine, que nous mettons „ des hommes au monde?" Autrefois, même en Egypte, les contrats de mariage entre particuliers, aussi-bien que ceux du roi & de la reine, donnoient à la *femme* l'autorité sur le mari. Diodore de Sicile, *l. I. ch. xxvij.*

Rien n'empêche au moins, (car il ne s'agit pas ici de se prévaloir d'exemples uniques & qui prouvent trop;) rien n'empêche, dis-je, que l'autorité d'une *femme* dans le mariage ne puisse avoir lieu en vertu des conventions, entre des personnes d'une condition égale, à moins que le législateur ne défende toute exception à la loi, malgré le libre consentement des parties.

Le mariage est de sa nature un contrat; & par conséquent dans tout ce qui n'est point défendu par la loi naturelle & les loix civiles, les engagemens contractés entre le mari & la *femme* en déterminent les droits réciproques.

Mais, pourquoi l'ancienne maxime, *provisio hominis tollit provisionem legis*, ne pourroit-elle pas être reçue dans cette occasion, ainsi qu'on l'autorise dans les douaires, dans le partage des biens, & en plusieurs autres choses, où la loi ne regne que quand les parties n'ont pas cru devoir stipuler différemment de ce que la loi prescrit. *v.* MARIAGE.

Enfin, tout pouvoir moral est fondé sur la raison. Le pouvoir conjugal est donc composé de la raison du mari & de celle de la *femme*. La maxime à suivre seroit que le pouvoir du mari sur sa *femme* fût à celui de la *femme* sur son mari, comme la raison du mari à celle de la *femme*, ou la raison de la *femme* à celle de son mari. Mais comment fixer la quantité de la raison des conjoints, & qui en seroit le juge? Cependant il sera toujours vrai que le droit appartient à celui des conjoints qui a le plus de raison. Ne voit-on pas grand nombre de maris libertins, déréglés, débauchés & même abrutis, unis en mariage à des *femmes* raisonnables, sages & vertueuses? Attribueroit-on à ces maris le droit de commander à leurs *femmes*? Cependant la loi civile l'ordonne; mais souvenons-nous, que les loix civiles n'ont le plus souvent d'autre but que de diminuer les inconvéniens des passions des hommes.

La condition des *femmes* en général est néanmoins différente en plusieurs choses de celle des hommes.

Les *femmes* dans toute l'Italie n'étoient point admises aux sacrifices d'Hercule, parce que, dit Macrobe, lorsqu'Hercule conduisoit les bœufs de Geryon, une *femme* lui refusa de l'eau dans son extrême soif, sous prétexte que ce jour-là étoit un jour consacré à la déesse des *femmes*, & qu'il n'étoit pas permis aux hommes de toucher à rien de ce qui doit servir à célebrer ses mysteres. *Propter quod Hercules*, ajoûte cet auteur, *facturus sacrum detestatus est præsentiam feminarum, & Potitio ac Pinario sacrorum custodibus jussit, ne mulierem interesse permitterent.* Elles étoient également exclues des comices, *cum feminis nulla comitiorum communio est*, dit Aulugelle, du droit de donner leur suffrage, de se présenter au barreau, & à toute autre assemblée. Ce n'étoit qu'abusivement qu'elles en-

troient dans les bains des hommes, & dans le premier établissement des bains publics à Rome, il y en eut pour les *femmes*; mais insensiblement ils devinrent communs aux deux sexes, avec cette seule différence, que les *femmes* étoient servies par des *femmes*. On remédia de tems en tems à cette licence qui ne fut enfin entierement abolie qu'après l'empereur Constantin. Au commencement les *femmes* mangeoient assises, ainsi que nous l'apprend Valere Maxime: *Feminæ cubantibus viris sedentes cœnitabant*; parce qu'elles trouvoient qu'il étoit indécent d'être couchées à table; mais ce scrupule fut bientôt levé, & peu de tems après, elles y prirent place comme les hommes. Les *femmes* chez les Romains furent d'abord renfermées dans l'intérieur de leurs familles, uniquement occupées aux ouvrages de la maison, & elles ne sortoient point sans nécessité. Mais à mesure que les mœurs s'adoucirent, elles se communiquerent davantage, & elles ne furent pas des dernieres à profiter de la trop grande liberté, & même de la licence que la corruption des mœurs introduisit. Elles étoient dans une tutelle perpétuelle, soit avant, soit après leur mariage, & Ulpien en apporte pour raison la foiblesse de leur sexe, & leur ignorance des affaires civiles: *Feminis autem tàm impuberibus quàm puberibus, & propter sexûs infirmitatem, & propter forensium rerum ignorantiam.* C'est pourquoi on remarque comme une faveur signalée de la loi d'Auguste d'avoir laissé à Livie & à Octavie le gouvernement de leurs biens: *Sua sine tutore administrare.* Les filles ne pouvoient se marier sans le consentement de leurs tuteurs, par une loi expresse des douze *Tables*. Quand elles venoient au pouvoir d'un mari, celui-ci étoit le maître de tout ce qui leur appartenoit. *Cum mulier viro in manum conveniebat*, dit Ciceron, *omnia quæ ejus fuerant, viri fiebant dotis nomine.* L'usage du vin leur fut d'abord interdit, & c'est pour cela que le mari, en remettant les clefs de sa maison à sa nouvelle épouse, ne lui donnoit point celles de la cave; & Pline en donne une autre raison d'après Caton, c'est la permission qu'avoient les proches parens de donner un baiser sur la bouche à leurs parentes, pour connoître si elles ne sentoient point le vin: *Cato, ideò propinquos feminis osculum dare, ut scirent, an temetum olerent: hoc tùm nomen vino erat.* On rapporte aussi l'exemple d'une *femme* Romaine que ses parens firent mourir de faim, pour avoir derobé les clefs de la cave, & Valere Maxime raconte qu'un certain Ignatius Metellus ayant tué sa *femme* qu'il surprit buvant du vin au tonneau, Romulus qui par une loi avoit permis de punir de mort celles qui seroient convaincues de cette prévarication, le déclara absous de cet homicide.

Quand les *femmes* paroissoient en public, elles avoient la tète voilée, & c'est ce que prouvent les médailles de Livie, de Marcia, de Faustine, où ces impératrices sont représentées avec un voile sur la tète; c'est ce que prouve aussi le trait rapporté par Valere Maxime, d'un certain Sulpitius Gallus, qui renvoya sa *femme*, parce qu'il avoit appris qu'elle avoit paru dans les rues avec la tète découverte. *Uxorem dimisisse, quòd eam, capite aperto, foris versatam cognoverat.*

Anciennement dans le deuil, les *femmes* Romaines portoient des habits noirs. *Romanorum matronæ, ut mos est illis in luctu domestico, & necessariorum funeribus, deposito auro & purpurâ, ce-*

teroque

teroque ornatu, *atratæ ipsum per annum integrum luxerunt.* Depuis elles prirent le *toga pulla*, qui devint l'habit de deuil, & que l'on connoît encore sous le nom d'*anthracina.* La mode changea sous les empereurs, & les *femmes* parurent en habits blancs aux funérailles. La fécondité étoit un honneur pour elles, & quand une *femme* avoit trois enfans, on écrivoit son nom dans les catalogues publics; quand elle étoit morte, on l'enterroit couverte d'habits magnifiques, & on la louoit publiquement.

Dans la décadence des mœurs, on vit des *femmes* combattre dans l'arene: *Nec virorum modo, sed & feminarum pugnas commisit*, dit Suétone dans la *Vie de Domitien.* Mais Sévere leur défendit d'y paroître. On forçoit celles qui avoient été convaincues d'adultere, à paroître en public avec un habit d'homme; on les rasoit & on les chassoit de la maison, & si le mari la gardoit après l'affront cruel qu'il en avoit reçu, on le punissoit comme corrupteur, *Eum qui deprehensam in adulterio uxorem non statim dimisit, reum lenocinii postulari placuit.* Les loix romaines permettoient même au mari de tuer sa *femme*, quand il l'avoit surprise en adultere.

Les *femmes* sont plus tôt nubiles que les hommes, l'âge de puberté est fixé pour elles à douze ans; leur esprit est communément formé plus tôt que celui des hommes, elles sont aussi plus tôt hors d'état d'avoir des enfans: *citiùs pubescunt, citiùs senescunt.*

Les hommes, par la prérogative de leur sexe & par la force de leur tempérament, sont naturellement capables de toutes sortes d'emplois & d'engagemens; au lieu que les *femmes*, soit à cause de la fragilité de leur sexe & de leur délicatesse naturelle, sont exclues de plusieurs fonctions, & incapables de certains engagemens.

D'abord, pour ce qui regarde l'état ecclésiastique, les *femmes* peuvent être, dans quelques communions, chanoinesses, religieuses, abbesses d'une abbaye de filles; mais elles ne peuvent posséder d'évêché ni d'autres bénéfices, ni être admises aux ordres ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs. Il y avoit néanmoins des diaconesses dans la primitive église, mais cet usage ne subsiste plus.

Dans certains Etats monarchiques, comme en France, les *femmes*, soit filles, mariées ou veuves, ne succedent point à la couronne.

Les *femmes* ne sont pas non plus admises aux emplois militaires ni aux ordres de chevalerie, si ce n'est quelques-unes, par des considérations particulieres.

Suivant le droit romain, qui est en ce point suivi dans plusieurs Etats de l'Europe, les *femmes* ne sont point admises aux charges publiques; ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, ni exercer aucune magistrature, ni faire la fonction d'avocat ou de procureur. *L. 2. ff. de regul. jur.*

On ne les peut nommer tutrices ou curatrices que de leurs propres enfans ou petits-enfans; il y a néanmoins des exemples qu'une *femme* a été nommée curatrice de son mari prodigue, furieux & interdit.

Quelques *femmes* & filles ont été admises dans les académies littéraires; il y en a même eu plusieurs qui ont reçu le bonnet de docteur dans les universités, Hélene-Lucrece Piscopia Cornara demanda le doctorat en théologie dans l'université de Padoue; le cardinal Barbarigo, évêque de Padoue, s'y opposa: elle fut réduite à se contenter du docto-

rat en philoſophie, qui lui fut conféré avec l'applaudiſſement de tout le monde, le 25 Juin 1678. Bayle, *Œuvres, tom. I. p.* 361. La demoiſelle Patin y reçut auſſi le même grade; & le 10 Mai 1732, Laure Baſſi, bourgeoiſe de la ville de Bologne, y reçut le doctorat en médecine en préſence du ſénat, du cardinal de Polignac, de deux évêques, de la principale nobleſſe, & du corps des docteurs de l'univerſité. Enfin en 1750, la ſignora Maria-Gaetana Agneſi, célebre par un excellent ouvrage d'algebre, fut nommée pour remplir publiquement les fonctions de profeſſeur de mathématiques à Bologne.

On ne peut prendre des *femmes* pour témoins dans des teſtamens, ni dans des actes devant notaires; mais on les peut entendre en dépoſition, tant en matiere civile que criminelle.

On dit vulgairement qu'il faut deux *femmes* pour faire un témoin: ce n'eſt pas néanmoins que les dépoſitions des *femmes* ſe comptent dans cette proportion arithmétique, relativement aux dépoſitions des hommes, cela eſt ſeulement fondé ſur ce que le témoignage des *femmes* en général eſt léger & ſujet à variation; c'eſt pourquoi l'on y a moins d'égard qu'aux dépoſitions des hommes: il dépend de la prudence du juge d'ajouter plus ou moins de foi aux dépoſitions des *femmes*, ſelon la qualité de celles qui dépoſent, & les autres circonſtances.

On ne reçoit point de *femmes* dans les corps & communautés d'hommes, tels que les communautés de marchands & artiſans; car les *femmes* qui ſe mêlent du commerce & métier de leur mari, ne ſont pas pour cela reputées marchandes publiques: mais dans pluſieurs de ces communautés, les filles de maîtres ont le privilege de communiquer la maîtriſe à celui qu'elles épouſent; & les veuves de maîtres ont le droit de continuer le commerce & métier de leur mari, tant qu'elles reſtent en viduité; ou ſi c'eſt un art qu'une *femme* ne puiſſe exercer, elles peuvent louer leur privilege, comme ſont les veuves de chirurgien.

Il y a certains commerces & métiers affectés aux *femmes* & filles, leſquelles forment entr'elles des corps & communautés qui leur ſont propres, comme les matrones ou ſages-*femmes*, les marchandes lingeres, les marchandes de marée, les marchandes grainieres, les couturieres, bouquetieres, &c.

Les *femmes* ne ſont point contraignables par corps pour dettes civiles, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient marchandes publiques, ou pour ſtellionat procédant de leur fait.

Femme authentiquée, eſt celle qui pour cauſe d'adultere, a été condamnée aux peines portées par l'authentique, *ſed hodie*, au code *ad legem Juliam*, *de adulteriis*. *v.* AUTHENTIQUER & ADULTERE.

Femme autoriſée, eſt celle à laquelle l'autoriſation ou habilitation néceſſaire, ſoit pour contracter ou pour eſter en jugement, a été accordée, ſoit par ſon mari, ſoit par juſtice au refus de ſon mari. Une *femme* qui plaide en ſéparation, ſe fait autoriſer par juſtice à la pourſuite de ſes droits. *v.* AUTORISATION, *Femme ſéparée*, SÉPARATION.

Femme commune en biens ou *commune* ſimplement, eſt celle qui, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage ou en vertu de la coutume, eſt en communauté de biens avec ſon mari.

Femme non commune, eſt celle qui a été mariée ſuivant une coutume ou loi qui n'admet point la communauté de

biens entre conjoints, ou par le contrat de mariage, de laquelle la communauté a été exclufe.

Il y a différence entre une *femme* féparée de biens & une *femme* non commune; la premiere jouit de fon bien à part & divis de fon mari, au lieu que le mari jouit du bien de la *femme* non commune; mais il n'y a point de communauté entr'eux.

Femme convolant en fecondes noces, eft celle qui fe remarie. *v.* MARIAGE & SECONDES NOCES.

Femme de corps, eft celle qui eft de condition ferve.

Femme cottiere ou coutumiere, eft celle qui eft de condition roturiere.

Femme douairiere, eft celle qui jouit d'un douaire. *v.* DOUAIRE.

Femme franche, eft celle qui eft de condition libre & non ferve.

Femme jouiffante de fes droits, eft celle qui eft féparée de biens d'avec fon mari, foit par contrat de mariage, foit par juftice, de maniere qu'elle eft maîtreffe de fes droits, & qu'elle en peut difpofer fans le confentement & l'autorifation de fon mari.

Femme lige, eft celle qui poffede un fief qui eft chargé du fervice militaire. Voyez ci-après FIEF.

Femme mariée, eft celle qui eft unie avec un homme par les liens facrés du mariage.

Pour connoître de quelle maniere la *femme* doit être confidérée dans l'état du mariage, nous n'aurons point recours à ce que certains critiques ont écrit contre les *femmes*; nous confulterons une fource plus pure, qui eft l'*Ecriture* même.

Le Créateur ayant déclaré qu'il n'étoit pas bon à l'homme d'être feul, réfolut de lui donner une compagne & une aide, *adjutorium fimile fibi.* Adam ayant vu Eve, dit que c'étoit l'os de fes os & la chair de fa chair; & l'*Ecriture* ajoûte que l'homme quittera fon pere & fa mere pour demeurer avec fa *femme*, & qu'ils ne feront plus qu'une même chair.

Adam interrogé par le Créateur, qualifioit Eve de fa compagne, *mulier quam dedifti mihi fociam.* Dieu dit à Eve, que pour peine de fon péché elle feroit fous la puiffance de fon mari, qui domineroit fur elle: *& fub viri poteftate eris, & ipfe dominabitur tui.*

Les autres textes de l'ancien Teftament ont tous fur ce point le même efprit.

S. Paul s'explique auffi à-peu-près de même dans fon épitre aux Ephéfiens, *ch. v.* il veut que les *femmes* foient foûmifes à leur mari comme à leur feigneur & maître, parce que, dit-il, le mari eft le chef de la *femme*, de même que Jefus-Chrift eft le chef de l'Eglife; & que comme l'Eglife eft foumife à Jefus-Chrift, de même les *femmes* doivent l'être en toutes chofes à leurs maris: il ordonne aux maris d'aimer leurs *femmes*, & aux *femmes* de craindre leurs maris.

Ainfi, fuivant les loix anciennes & nouvelles, la *femme mariée* eft foûmife à fon mari: elle eft *in facris mariti*, c'eft-à-dire, en fa puiffance, de forte qu'elle doit lui obéir; & fi elle manque aux devoirs de fon état, il peut la corriger modérément.

Ce droit de correction étoit déja bien reftreint par les loix du code, qui ne veulent pas qu'un mari puiffe frapper fa *femme*.

Le principal effet de la puiffance que le mari a fur fa *femme*, eft qu'elle ne peut s'obliger, elle ni fes biens, fans le confentement & l'autorifation de fon mari, fi ce n'eft pour fes biens paraphernaux dont elle eft maîtreffe.

Elle ne peut aussi ester en jugement en matiere civile, sans être autorisée de son mari, ou par justice à son refus.

Mais elle peut tester sans autorisation, parce que le testament ne doit avoir son effet que dans un tems où la *femme* cesse d'être en la puissance de son mari.

La *femme* doit garder fidélité à son mari ; celle qui commet adultere, encourt les peines de l'authentique *sed hodie. v.* ADULTERE, AUTHENTIQUER, &c.

Chez les Romains, une *femme mariée* qui se livroit à un esclave, devenoit ellemême esclave, & leurs enfans étoient réputés affranchis, suivant un édit de l'empereur Claude ; cette loi fut renouvellée par Vespasien, & subsista longtems dans les Gaules.

Une *femme* dont le mari est absent ne doit pas se remarier qu'il n'y ait nouvelle certaine de la mort de son mari.

Un homme ne peut avoir à la fois qu'une seule *femme* légitime, le mariage ayant été ainsi reglé d'institution divine, *masculum & fœminam creavit eos*, à quoi les loix de l'église sont conformes.

La pluralité des *femmes* qui étoit autrefois tolérée chez les Juifs, n'avoit pas lieu de la même maniere chez les Romains & dans les Gaules. Un homme pouvoit avoir à la fois plusieurs concubines, mais il ne pouvoit avoir qu'une *femme* ; ces concubines étoient cependant différentes des maitresses, c'étoient des *femmes* épousées moins solemnellement. *v.* POLYGAMIE.

Quant à la communauté des *femmes*, qui avoit lieu à Rome, cette coutume barbare commença long-tems après Numa : elle n'étoit pas générale. Caton d'Utique prêta sa *femme* Martia à Hortensius pour en avoir des enfans ; il en eut en effet d'elle plusieurs ; & après sa mort, Martia, qu'il avoit fait son héritiere, retourna avec Caton qui la reprit pour *femme* : ce qui donna occasion à César de reprocher à Caton qu'il l'avoit donnée pauvre, avec dessein de la reprendre quand elle seroit devenue riche.

Aujourd'hui les *femmes mariées* portent le nom de leurs maris ; elles ne perdent pourtant pas absolument le leur, il sert toujours à les désigner dans tous les actes qu'elles passent, en y ajoûtant leur qualité de *femme* d'un tel ; & elles signent leurs noms de baptême & de famille auxquels elles ajoûtent ordinairement celui de leur mari.

La *femme* suit la condition de son mari, tant pour la qualité que pour le rang & les honneurs & privileges ; c'est ce que la *loi 21. au code de donat. inter vir. & ux.* exprime par ces mots, *uxor radiis maritalibus coruscat.*

Celle qui étant roturiere épouse un noble, participe au titre & aux privileges de noblesse, non-seulement tant que le mariage subsiste, mais même après la mort de son mari tant qu'elle reste en viduité.

Les titres de dignité du mari se communiquent à la *femme* : on appelle *duchesse*, *marquise*, *comtesse*, la *femme* d'un duc, d'un marquis, d'un comte.

Cependant on ne sauroit approuver la communication des titres du mari à la *femme* : ces titres sont attachés à une qualité acquise par le travail du mari, & qui manque entiérement à la *femme* : ainsi rien de plus singulier que d'entendre nommer, *madame la chanceliere*, *madame la maréchale*, *madame la juge*, *madame la professeuse*, & *madame la docteuse*. Un mari peut bien faire ensorte que sa *femme* participe au titre de comtesse, de princesse, de reine, &c. mais il ne la fera jamais ni maréchale, ni chanceliere, ni juge, ni professeuse, ni docteuse, &c.

La *femme* qui étant noble épouse un roturier, est déchue presque généralement des privileges de noblesse tant que ce mariage subsiste; mais si elle devient veuve, elle rentre dans ses privileges, pourvû qu'elle vive noblement.

La *femme* du patron & du seigneur haut-justicier participe aux droits honorifiques dont ils jouissent; elle est recommandée aux prieres nominales; & reçoit après eux l'encens, l'eau-bénite, le pain-bénit; elle suit son mari à la procession, elle a droit d'être inhumée au chœur.

Le mari étant le chef de sa *femme*, & le maître de toutes les affaires, c'est à lui à choisir le domicile: on dit néanmoins communément que le domicile de la *femme* est celui du mari; ce qui ne signifie pas que la *femme* soit la maîtresse de choisir son domicile, mais que le lieu où la *femme* demeure du consentement de son mari, est réputé le domicile de l'un & de l'autre; ce qui a lieu principalement lorsque le mari, par son état, n'a pas de résidence fixe.

Au reste la *femme* est obligée de suivre son mari par-tout où il juge à-propos d'aller. On trouve dans le code Fréderic, *part. I. liv. I. tit. viij.* §. 3. trois exceptions à cette regle: la premiere est pour le cas où l'on auroit stipulé par contrat de mariage, que la *femme* ne seroit pas tenue de suivre son mari s'il vouloit s'établir ailleurs: les deux autres sont, si c'étoit pour crime que le mari fût obligé de changer de domicile, ou qu'il fût banni du pays.

Chez les Romains, les *femmes mariées* avoient trois sortes de biens; savoir, les biens dotaux, les paraphernaux, & un troisieme genre de bien que l'on appelloit *res receptitias*; c'étoient les choses que la *femme* avoit apportées dans la maison de son mari pour son usage particulier, la *femme* en tenoit un petit regiſtre sur lequel le mari reconnoissoit que sa *femme*, outre sa dot, lui avoit apporté tous les effets couchés sur ce registre, afin que la *femme*, après la dissolution du mariage, pût les reprendre.

La *femme* avoit droit de reprendre sur les biens de son mari prédécédé, une donation à cause de nôces égale à sa dot.

Lorsqu'une *femme* enceinte est condamnée à mort, on attend qu'elle ait accouché, avant que d'exécuter la sentence; coutume très-louable qui a été pratiquée par les anciens Egyptiens, par les Grecs, par les Romains & par plusieurs autres peuples. *Imperator Adrianus Publicio Marcello rescripsit, liberam quæ prægnans ultimo supplicio damnata est, liberum parere. Sed solitum esse servare eam, dum partum ederet. Dig. lib. I. tit. V. de statu hominum, lib. XXIII.*

Femme en puissance de mari, est toute *femme* mariée qui n'est point séparée d'avec son mari, soit de corps & de biens, ou de biens seulement. Pour savoir quel est l'effet plus ou moins étendu de ces diverses sortes de séparations, *v.* Pouvoir marital.

Femme remariée, est celle qui a passé à des secondes, troisiemes, ou autres noces.

Femme répudiée, est celle avec qui son mari a fait divorce. *v.* Divorce.

Femme séparée, est celle qui ne demeure pas avec son mari, ou qui est maîtresse de ses biens. Une *femme* peut être *séparée* de son mari en cinq manieres différentes; savoir, de fait, c'est-à-dire, lorsqu'elle a une demeure à part de son mari sans y être autorisée par justice; *séparée volontairement*, ou lorsque son mari y a consenti; *séparée par contrat de mariage*, ce qui ne s'entend que de la séparation de biens; *séparée de corps*

ou *d'habitation & de biens*, ce qui doit être ordonné par justice en cas de sévices & mauvais traitemens ; & enfin elle peut être *séparée de biens* seulement, ce qui a lieu en cas de dissipation de son mari, & lorsque la dot est en péril. *v.* DOT & SÉPARATION.

Femme en viduité, est celle qui ayant survécu à son premier, second, ou autre mari, n'a point passé depuis à d'autres nôces. *v.* VIDUITÉ, & SECONDES NÔCES.

Femme usante & jouissante de ses droits, est celle qui n'est point en la puissance de son mari pour l'administration de ses biens. (D. F.)

FEMMES, *Morale.* Le moral tient au physique dans l'espece humaine, & puisque les *femmes* ont une constitution organique différente à plusieurs égards de celle des hommes, elles doivent aussi avoir nécessairement un caractere moral différent. Plus de finesse dans la peau, des fibres plus délicates, plus sensibles & plus irritables ; des révolutions périodiques dans le sang, qui dérangent leur santé, influent sur l'humeur ; une beauté, qui les distingue, mais que mille maladies attaquent, alterent, & que le tems seul fait évanouir ; les maux & les dangers de la grossesse, les douleurs & les périls de l'enfantement, tout doit mettre de la différence entre leur sexe & le nôtre : différence augmentée encore par l'éducation, les loix, la nourriture, les occupations & le genre de vie.

Ce n'est ni dans l'histoire ancienne, ni chez les nations étrangeres à nos climats de l'Europe, que nous irons chercher les traits incertains & éloignés, qui doivent servir à caracteriser les *femmes* de nos jours. Chez presque tous les Indiens par exemple, les *femmes* sont contraintes de travailler en esclaves, pour les hommes comme pour leurs vainqueurs. La cloture met dans une autre sorte d'esclavage toutes les *femmes* de l'orient, soumises à un tyran, pour qui elles sont obligées de feindre de l'amour, & à des monstres, qui, n'étant d'aucun sexe, sont faits pour les garder. Avilies ainsi par l'éducation & dans ces prisons, n'ayant que des vertus forcées, des plaisirs involontaires & tristes, sans aucune liberté, elles ne sauroient avoir un caractere décidé, ni des vertus de choix : elles ne sauroient être citoyennes, elles ne peuvent être épouses toujours affectionnées, & rarement sont-elles meres tendres. D'un autre côté dans le vaste empire de la Chine, les *femmes* ne sont pas plus libres, quoiqu'elles s'en apperçoivent moins ; elles vivent dans l'indolence & la solitude d'une retraite, qui les dérobe aux yeux de tous les hommes, qui leur sont étrangers. Tel est le sort plus ou moins malheureux des *femmes* dans la partie la plus considérable de notre globe.

C'est donc chez les peuples policés, où les *femmes* jouissent d'une certaine liberté, que nous devons chercher les traits du caractere, qui peut leur être propre. Par-tout, sans doute, l'esprit du tems & de leur nation, l'éducation & les circonstances, ont influé sur ce caractere, pour le former & le varier ; mais il est cependant des qualités & des traits généraux & communs, qui se manifestent ; tâchons de les saisir.

D'abord dans tous les tems, le sentiment de leur foiblesse a dû les rendre douces, timides, compatissantes & secourables : mais dans tous les tems aussi, il a dû se trouver des *femmes*, que le tempérament, l'éducation & les circonstances ont élevées au-dessus de leurs semblables, & par-dessus les hommes même les plus distingués par la force

de leur corps, ou l'énergie de leur ame : dès lors elles ont pû avoir les vertus & les vices des hommes ; mais en général, en sortant ainsi du caractere de leur sexe, elles ont dû plus ordinairement participer aux vices des hommes plutôt qu'à leurs vertus.

Ce n'est donc point ces *femmes* extraordinaires, qui doivent servir à nous faire connoître & juger leur sexe.

En général les passions des *femmes* doivent être plus douces, moins actives ; mais aussi elles ont moins de force pour y résister. Leurs vertus tiennent plus à la sensibilité de leur cœur qu'aux principes de l'esprit ; elles sont moins fermes, parce qu'elles sont moins raisonnées. La pitié, la bienfaisance, la charité, la complaisance brilleront chez elles ; mais le courage reflèchi, la fermeté constante les distingueront plus rarement. En un mot les vertus & les vices dépendent chez elles bien plus de l'imagination & du cœur, que de l'esprit & de la réflexion.

Dans l'amour, le physique n'est pas ordinairement ce qui les domine le plus ; c'est le sentiment. Elles ont généralement moins de tempérament que les hommes ; mais si le tempérament l'emporte quelquefois chez elles sur la délicatesse ou la pudeur, elles peuvent se livrer aux plus grands excès, & tomber dans les écarts les plus honteux, parce que plus le tempérament est ardent, plus aussi la raison est foible, & l'imagination forte & échauffée. Les obstacles mêmes, que le sexe, ou les circonstances mettent alors au penchant physique, ne servent qu'à irriter les desirs ; semblables aux jeunes adultes, sur lesquels la reflexion a d'autant moins d'empire que la passion naissante est plus forte.

Si quelques personnes ont jugé différemment du tempérament des *femmes*, & de leurs dispositions aux plaisirs de l'amour, ce sont, je le dirai, des libertins qui, pour assouvir leurs desirs, se sont adressés de préférence à celles en qui ils ont trouvé le plus de rapports à leur passion, & le plus de facilité à la satisfaire. Ils ont mal jugé des *femmes* en général, par celles qu'ils avoient connues en particulier.

Si même dans l'union conjugale il est des *femmes* infideles, c'est d'ordinaire par la faute des hommes. L'un ne consultant qu'une passion effrénée, ne comptant pour rien la modestie, sauvegarde de la vertu, veut qu'une épouse encore timide, renonçant à toute pudeur, s'arrange & se livre sans retenue aux caprices, dirai-je, aux fureurs de tous ses desirs. Celui-là après avoir fait naître des desirs, vole dans les embrassemens d'une autre *femme* assouvir les siens. En un mot, il y auroit très-peu de *femmes* parjures si les hommes étoient plus retenus, plus vertueux, plus fideles : c'est par eux d'ordinaire que commence le désordre des familles, & dans le lieu ou le siecle même, où les *femmes* sont capables de corrompre, c'est qu'elles ont déja été corrompues par leur siecle & par les hommes.

L'amour est sans contredit la principale des passions des humains ; il est des animaux qui paroissent même n'en point éprouver d'autre ; dans les *femmes* elle a des nuances qui la distinguent. D'abord la passion des *femmes* est plus prompte, plus rapide, s'irrite davantage par tous les obstacles. L'homme s'enflamme plus lentement & par degré, lorsqu'il est repoussé sans mépris, & par la seule pudeur. La passion d'une *femme* est plus ardente, le silence & les combats l'augmentent. Assûrée de sa conquête une *femme* n'en a que plus de tendresse, pour en jouir & la conserver ;

l'homme au contraire, n'en a que plus d'orgueil, & la jouissance de son triomphe en diminue aussi-tôt le prix ; au lieu qu'une tendre amante s'attache d'autant plus qu'elle a plus sacrifié. Quand l'amour chez les *femmes* est passion, elles sont plus constantes ; quand ce n'est qu'un goût, qui n'a accordé aucune faveur, elles sont plus légeres. L'imagination & le cœur nourrissent la passion d'une *femme* ; les sens & les autres passions influent plus chez les hommes sur l'amour pour l'entretenir ou l'éteindre.

Les filles nubiles, au moment de la puberté, ont des desirs vagues & obscurs, d'autant plus inquiets qu'ils sont encore sans objets déterminés, d'autant plus vifs qu'ils ébranlent plus fortement leur imagination sensible. Leur ame, étonnée de ses nouveaux besoins, sent succéder la mélancholie aux jeux de l'enfance. Dans cet état elles deviennent plus timides, plus réservées dans le monde ; & dans les pays catholiques elles forment assez souvent alors des souhaits pour la retraite des couvents. On a dit que c'étoit la petite vérole de l'esprit des filles : il y en a peu qui en soient garanties, à moins que le cours libre de leur sang & la dissipation dans les plaisirs, ne les disposent à une grande gaïeté. Plutarque remarque que les jeunes Milésiennes se donnoient fréquemment la mort dans cet âge critique. Rien ne pouvant arrêter ces suicides si communs, on fit une loi, qui condamnoit la premiere, qui se tueroit, à être exposée toute nue au milieu d'une place publique aux yeux de tous les curieux. Ces jeunes filles, qui ne craignoient point la mort, n'oserent braver cette honte après la mort même ; & la pudeur fit cesser les suicides.

C'est en vain que certains philosophes ont voulu faire envisager cette pudeur naturelle, comme un sentiment factice. Ce sentiment honnête existe chez toutes les *femmes*, qui n'ont pas altéré ou détruit la nature. Par-là même qu'elles sont plus timides, plus retenues, plus défiantes, elles ont été faites pour être recherchées & sollicitées. L'homme plus hardi étoit destiné à faire les attaques. Voilà l'ordre de la nature & un des fondemens de la pudeur ! L'un des sexes a eu pour son partage des desirs audacieux ; l'autre des desirs timides, qui attirent en résistant : pour l'un les fruits de l'amour sont une conquête, pour l'autre des sacrifices. Si quelqu'un ne croit pas à la pudeur naturelle, c'est qu'il y a renoncé de depuis trop longtems. C'est donc cette pudeur qui servant de frein aux desirs, garde la chasteté des filles & la sainteté des mariages. Plutarque loue les *femmes* d'une isle de l'Archipel, où pendant sept siecles on ne put, à ce qu'il dit, trouver un exemple ni de la foiblesse d'une jeune fille, ni de l'adultere d'une épouse. Un sentiment factice produiroit-il de si grands effets & des effets si soutenus, chez toutes les nations, où la corruption générale n'a pas encore défiguré la nature ?

Continuons notre examen. L'homme étoit destiné à vivre en société avec la *femme*, pour procréer des enfans & les élever. C'est encore une loi de la Providence. De-là naît la société conjugale. Les qualités corporelles & morales des deux sexes font aussi naturellement le partage entr'eux des fonctions domestiques. Allaiter, soigner les petits enfans, protéger leur foiblesse, pourvoir à leurs besoins & à leur conservation ; telles sont les obligations des *femmes* ; l'instinct & leur caractere compatissant les portent à en remplir les pénibles, mais sacrés

crés devoirs. La délicatesse de leur corps & leur infirmité périodique, qui demandent une vie plus sédentaire, & produisent un caractere de douceur, les attachent naturellement aux soins de l'intérieur d'une maison. Ce partage n'est donc point non plus une suite ni d'une institution arbitraire, ni d'une usurpation tyrannique de l'homme, mais une loi sage de la nature, & toute institution qui y seroit contraire, en contredisant la nature, seroit nuisible à l'espece humaine. Aussi cette même nature prévoyante a-t-elle gravé dans l'ame des *femmes* un sentiment naturel, qui se distingue chez elles, je veux parler de l'amour maternel.

Ce sentiment étoit particulierement nécessaire aux *femmes*, pour les soutenir dans les soins assidus & dégoûtants que demande l'enfance de l'homme, de tous les animaux le plus foible dans le premier âge, le plus dépendant, dirai-je, le plus imbécille. Ici la plupart des meres doivent paroître héroïques à tout homme qui sait observer, & celles qui ont perdu plusieurs des vertus de leur sexe conservent encore d'ordinaire cet amour maternel. S'il en est qui ayent étouffé ce sentiment naturel, vif & profond, ce sont des monstres dans leur espece. Il est bien plus rare de trouver des meres sans affection & sans douceur pour leurs enfans, que des épouses sans attachement & sans complaisance pour leur mari. Souvent même un enfant suffit pour réunir deux époux, que la contrariété des caracteres désunissoit: une *femme*, devenue reconnoissante envers un mari, qui l'a rendue mere, lui rend à son tour des complaisances & des égards, qu'elle lui avoit refusés auparavant. Celles donc qui pouvant allaiter ne le font pas, ne sont meres qu'en partie, & sacrifiant ainsi les doux sentimens de la maternité à l'amour personnel, au goût pour les plaisirs, aux soins de leur beauté ou de leur parure, à l'habitude de la dissipation, elles s'éloignent manifestement des vues de la Providence, & affoiblissent en elles le sentiment maternel. Une mere tendre est heureuse en embrassant son enfant qu'elle allaite, qui lui sourit, qui lui tend les bras, ou qui l'occupe par ses jeux enfantins. Aucun soin ne lui paroît dégoûtant, aucune attention ne l'ennuye, aucune veille ne la fatigue, aucun péril pour elle ne l'effraye; cette mere d'ailleurs si délicate & si timide s'oublie elle-même & son être, pour ne s'occuper que du bien-être de son enfant. Il a été formé de sa propre substance, elle l'a porté dans son sein, elle l'a nourri de son sang; après lui avoir donné le jour au risque des siens, elle le nourrit encore de son lait; plus assidue autrefois dans sa jeunesse auprès de sa propre mere, elle a été témoin des soins qu'une mere sage prenoit de ses petits enfans; les soins même assidus qu'elle prend des siens, en suivant cet exemple, l'attachent davantage à eux; plus elle leur fait de sacrifices, plus elle les chérit; toutes ces raisons produisent, animent, soûtiennent ainsi cette affection maternelle.

Mais hélas! le mal tient toujours au bien de trop près dans le cœur humain. Ce sentiment qui naît autant de l'instinct que de la raison, & qui vient plus du cœur que de l'esprit, est moins raisonné que naturel. Il rend très-souvent des meres peu refléchies trop foibles & trop indulgentes envers leurs enfans. Cette tendresse si nécessaire pour la conservation d'une famille naissante, devient ainsi un obstacle dangereux à une bonne éducation. D'ordinaire même plus les défauts physiques & moraux des

jeunes enfans ont couté de soins & de larmes à une mere tendre, plus elle s'y attache, plus elle est indulgente. Delà encore des contradictions entre un mari & une *femme* sur la conduite à tenir envers un enfant indocile ou inappliqué; contradictions qui font dans l'éducation bien plus de mal que le manque d'attention & de soins n'en feroient. Il vaudroit mieux dans ce cas qu'un mari prudent ne contredisît point, & cherchât seulement de son côté à prévenir, ou à réparer le mal, qu'un excès de l'indulgence maternelle ne peut manquer de produire. Par les contradictions, l'amitié conjugale s'use & personne ne se corrige. Il arrive même quelquefois qu'un pere, sans s'en appercevoir, se rend d'autant plus sévere que sa *femme* est plus indulgente, & cet excès opposé à un autre excès, devient un nouvel obstacle à une bonne éducation. *v.* EDUCATION.

La religion, qui nous attache à la divinité, & l'honneur qui nous fait désirer l'approbation des autres, ces deux motifs des actions humaines, ont d'ordinaire la plus grande force sur la volonté des *femmes*; & si ces principes actifs ont été dirigés par une bonne éducation, ils sont capables de les porter & de les soutenir dans les actions les plus vertueuses, même les plus héroïques. Mais si elles viennent à prendre la superstition & le fanatisme pour la religion, & à confondre les fausses idées de l'orgueil ou de l'ambition avec les notions justes de l'honneur, le cœur entraîné par la séduction de l'imagination, en les égarant, peut les porter aux plus grands excès. La superstition devient alors minutieuse, le fanatisme furieux, l'orgueil ridicule, l'ambition démesurée, & c'est ce que l'histoire de tous les pays & de tous les siecles, nous offre dans celle des *femmes*, qui se sont fait remarquer avec quelqu'éclat.

La même sensibilité de cœur qui porte dans la jeunesse les *femmes* aux sentimens de l'amour, les attache dans un âge plus avancé, très-souvent à la religion & à ses pratiques. Elles recherchent la divinité, lorsque le monde les quitte avec la beauté. L'amour de Dieu prend dans leur ame sensible la place de l'amour du monde, parce que leur cœur est toujours disposé à aimer. Les *femmes* sont ordinairement timides & appréhensives, par une suite du sentiment de leur peu de force: elles ont donc peur du tonnere, des insectes, de tous les accidens, quelquefois de Dieu & de l'enfer, & ce caractere craintif imprime alors à leurs idées religieuses quelque chose de sombre & de superstitieux.

Après avoir considéré les premiers sentimens qui occupent le cœur des *femmes*, passons à d'autres objets, qui leur sont plus étrangers. L'expérience a prouvé dans tous les siecles que les *femmes* étoient capables de réussir dans l'étude & dans les sciences, sur-tout dans celles qui se rapportent au langage, à la mémoire, à l'imagination, & dès qu'il y a eu de la considération attachée pour elles à ses succès, elles s'y sont portées avec ardeur & distinguées avec éclat. On a livré aujourd'hui à un certain ridicule pour une *femme*, ce genre de réputation; il n'en a pas fallu davantage pour les détourner de cette carriere, autrefois si brillante pour elles. Lorsque les arts & les lettres renaissoient en Italie, une impulsion générale tourna d'abord tout le monde du côté des langues; plusieurs *femmes* se distinguerent en ce genre.

La philosophie ancienne fut renouvellée, celle de Platon, qui donne plus

d'essor à l'imagination, fut adoptée par des *femmes* célebres. L'aristotélisme occupa les universités & les cloitres; le platonisme, les poëtes, les amans, les philosophes sensibles, & les *femmes*. La chevalerie commençoit à passer de mode; mais elle avoit laissé une teinture de galanterie romanesque dans les mœurs, qui de-là passoit dans les ouvrages d'imagination. On faisoit beaucoup de vers, qui exprimoient des passions vraies, ou simulées, mais toujours tendrement & respectueusement: les *femmes* étoient l'objet de ce culte, & elles y répondoient avec dignité. Jamais il n'y eut tant de *femmes* célebres qu'en Italie, dans ce tems-là, & jamais elles n'eurent plus de panégyristes. Plutarque avoit déja avant tous ouvert cette carriere, en rendant hommage aux actions vertueuses des femmes, & en faisant ailleurs l'*éloge des femmes Spartiates*. On a fait le catalogue & de ces *femmes*, & de ces panégyristes. Voyez en particulier *Essai* de M. Thomas *sur les mœurs*, *le caractere & l'esprit des femmes dans tous les siecles*. On vit des *femmes* sur-tout en Italie, prêcher & se mêler de controverse; soutenir publiquement des theses; remplir des chaires de philosophie & de droit; haranguer en latin devant le pape; écrire en grec, étudier l'hébreu, ou faire des vers & des romans. Ce goût n'a pas passé en Italie comme ailleurs. Bologne voit encore de nos jours une *femme* enseigner publiquement la physique, une autre faire des préparations & des démonstrations anatomiques. Il n'est personne qui ait été depuis quelque tems à Rome, qui n'ait vu & admiré une duchesse romaine, ou qui n'en ait ouï parler, *femme* illustre par sa naissance, & distinguée par son savoir: il n'est point de science, dont elle ne connoisse au moins les principes, & elle en a approfondi plusieurs. L'Allemagne a eu de nos jours une dame Gotsched, & sous Louis XIV. on admiroit les productions de l'imagination féconde de grand nombre de dames, encore célebres de nos jours.

Comme l'usage de faire plusieurs toilettes dans la journée, de rester à la grande toilette plusieurs heures, de passer une grande partie des soirées & des nuits au jeu ou à table, n'étoit ni ordinaire, ni général, les *femmes* avoient plus de loisir, elles l'employerent à cultiver leur esprit, ou à le faire briller. L'Italie étoit d'ailleurs partagée en nombre de petites cours, qui servoient à multiplier les *femmes* curieuses de littérature ou de science, parce qu'elles y étoient toujours accueillies avec distinction.

Cette multitude de *femmes* célebres dans le XVIe siecle fit naître la question si les *femmes* n'égaloient pas les hommes, si même elles ne les surpassoient pas. Ce fut le sujet de plusieurs livres très-sérieux, & cependant la plupart très-ridicules; tel est celui de Corneille Agrippa, publié en 1509, de l'*excellence des femmes au-dessus des hommes:* celui de Ruscelli, publié à Venise en 1552, ne l'est pas moins. Voy. M. Thomas, *Essai sur le caractere des femmes*. C'en est assez sur tant de *femmes* qui ne sont plus.

La question sur l'égalité des sexes, ou la prééminence de l'un d'eux, décidée en faveur des *femmes* au XVIe siecle, me paroît aussi vague qu'inutile. A quoi peut servir cette comparaison, si ce n'est à montrer que le Créateur, en donnant à chaque sexe les qualités qui lui conviennent, a voulu les rendre nécessaires l'un à l'autre, meilleurs l'un par l'autre, heureux l'un avec l'autre? Le but de la Providence n'est pas le même dans

les deux sexes, mais le même dans leur réunion. La perfection n'est donc point la même. Pourquoi préfereroit-on l'un à l'autre? Ils sont également parfaits s'ils suivent leur destination, & s'ils concourent au bien commun. Que chacun ait les vertus de son sexe, & il sera assez parfait.

Si l'on considere en effet la foiblesse des organes des *femmes*, la délicatesse de leurs fibres, le genre d'éducation que la raison appelle à leur donner; éducation qui devroit porter sur des ouvrages d'une main plus légere & les soins domestiques; si l'on fait attention d'ailleurs au but de la nature, en les formant; à la différence des devoirs qui en résultent, à l'inquiétude & la timidité de leur caractere, qui tient à l'imagination, on comprendra que les talens des *femmes* comme leurs vertus, doivent être différentes de ceux des hommes; que leurs études, comme leurs occupations doivent aussi porter sur d'autres objets; enfin qu'il y auroit plus à perdre qu'à gagner pour la société domestique & civile, en s'éloignant des vues de la nature. Ainsi on ne sauroit établir de comparaison d'un sexe à l'autre, parce que ce sont des genres différens: mais si l'on compare telles *femmes* à tels hommes, dans des circonstances pareilles, il sera facile sans doute de trouver des *femmes*, qui l'ont emporté sur des hommes. Tout ce que l'on ajouteroit sur ce sujet deviendroit aussi inexact qu'inutile.

Il est cependant un talent particulier sur lequel il semble, toutes choses d'ailleurs égales, que les *femmes* doivent surpasser les hommes, c'est celui de l'éloquence naturelle; parce qu'il tient plus à la sensibilité du cœur, à la vivacité de l'imagination, à la promptitude de la mémoire. Communément elles ont aussi plus de facilité à apprendre les langues vivantes que les hommes, & à les parler agréablement, lors du moins que l'on tourne leur éducation de ce côté-là. Les *femmes* en France ne savent d'ordinaire, il est vrai, que leur langue, mais à Vienne, à Varsovie, à Petersbourg, il n'est pas rare d'en trouver qui en parlent bien deux ou trois, souvent jusqu'à quatre & cinq. Il en seroit ainsi par-tout si l'étude des langues faisoit partie de l'éducation des *femmes*. Mais la prévention des François pour leur propre langue, prévention fortifiée par le soin que l'on a eu de la cultiver par-tout, depuis le siecle de Louis XIV. & le refuge qui suivit la révocation de l'édit de Nantes; cette prévention, dis-je, est cause que les Françoises, les mieux élevées, ne parlent guere que la langue de leur pays. Croiroient-elles de n'avoir rien à apprendre dans les livres des autres nations?

Dans les questions générales il faut craindre, suivant la remarque judicieuse de M. Thomas, de prendre les exceptions pour des regles: on doit toujours établir ses conclusions sur le cours ordinaire de la nature. En suivant cette idée, nous verrons qu'ordinairement l'esprit philosophique, qui demande une attention plus suivie & bien soutenue, si rare parmi les hommes, peut l'être encore davantage parmi les *femmes*, à qui la sensibilité & l'imagination doivent causer de plus fréquentes distractions.

L'esprit de mémoire & d'ordre peut plus communément leur convenir. Mais ici encore la patience, la constance qu'il faudroit pour rassembler ce nombre immense de faits, qui ont fait l'érudition de certains hommes, est-elle souvent dans le caractere des *femmes*? La continuité, l'excès, l'uniformité du tra-

vail ne leur causeroient-ils pas bientôt du dégoût?

L'esprit qui naît de la force, de la vivacité, de la promptitude, de la finesse de l'imagination est plus proprement leur partage. Leurs sens mobiles, parcourant tous les objets sensibles, en emportent l'image, & leur éloquence les met en état de les peindre, mais avec plus de vivacité que de force, plus de chaleur que de véhémence, plus de légereté & de variété que d'énergie & de fermeté.

Quant à l'esprit politique ou moral, qui consiste dans la conduite de soi-même & des autres, l'histoire, celle même de notre siecle nous apprend, qu'il peut y avoir, qu'il y a eu & qu'il y a encore des *femmes* capables de gouverner avec éclat les plus grandes choses & les plus grands empires. Les *femmes* sont faites pour plaire, elles savent enchaîner les hommes par des éloges & par les moindres faveurs; leur sexe communique à ce qu'elles font, à ce qu'elles disent, à ce qu'elles donnent, un prix & une grace enchanteresse; leur esprit souple se ploye d'ordinaire avec plus de facilité aux circonstances; elles savent outre cela mieux cacher les passions de leur cœur, ou les mouvemens de leur ame, lorsque leur intérêt le demande; elles ont une multitude de petites connoissances morales, dont l'application est de tous les instants; elles connoissent enfin combien les plus petites choses, & les plus petites passions peuvent produire de grands effets. Que d'avantages & de moyens n'ont-elles donc pas pour gouverner les hommes! Si à ces avantages elles savent joindre celui de trouver & de choisir des hommes solides, capables de rectifier, ou d'étendre leurs vues, de les suivre avec constance, de les soutenir avec force, leur succès dans tous les genres d'administration, sera d'autant plus infaillible. qu'elles seront mieux servies par les hommes, qu'elles auront l'art de bien employer, & d'attacher à leur service.

On a dit que les *femmes* étoient plus portées à tous les petits genres de dissimulation que les hommes; qu'elles savoient mieux mettre l'expression à la place du sentiment même; que plus timides elles apprenoient à cacher les sentimens qu'elles ont & finissoient par montrer ceux qu'elles n'ont pas. Cela peut être vrai dans les grandes villes, où les *femmes* plus dissipées, plus répandues dans le monde, cherchant à plaire à tous ceux avec qui elles commercent, remplies de sentimens de rivalité contre les autres *femmes* qu'elles voyent, sont obligées pour réussir, d'apprendre en effet à cacher les sentimens qu'elles éprouvent, & à exprimer ceux qu'elles n'ont pas. Mais les *femmes* qui savent partager leur tems entre les devoirs domestiques, & ceux d'une société de délassement moins vague & plus uniforme, offrent les agrémens d'un commerce bien plus sûr & plus solide. Plus simples dans leurs prétentions, elles n'ont pas besoin de recourir si souvent aux artifices du déguisement. Il y a moins de variété, de mobilité dans leurs passions, leurs goûts sont plus constans, leur amitié plus durable, & elles ont ainsi moins besoin de la dissimulation. Les écrivains les plus célebres, vivant ordinairement dans les grandes villes, ont trop souvent tracé le caractere général des *femmes*, d'après celles qu'ils voyoient dans ces capitales.

Les *femmes* Angloises, qui habitent la cité de Londres, ou les villes de province, les *femmes* Hollandoises ou Allemandes, qui ne fréquentent point les cours, ressemblent fort peu aux *femmes* de Pa-

tis, qui ſont répandues dans le monde, & qui vont quelquefois à Verſailles. Pour tracer le caractere des *femmes* en général, il auroit donc fallu ſaiſir les traits généraux & communs, qui les diſtinguent des hommes; traits qui ne ſont point accidentels, qui ne dépendent point de la maniere de vivre locale & du ton particulier d'un certain ordre de perſonnes. Pour rendre le tableau plus complet, il eût fallu encore ſaiſir, dans chaque nation, les attributs ſpécifiques de ce ſexe, par-tout ſemblable à quelques égards, & par-tout différent à pluſieurs autres. C'eſt ce qui n'a point été entrepris & ce qu'il étoit très-difficile de bien exécuter. Il faudroit pour cela avoir vécu dans tous les pays, vu les diverſes ſociétés, & étudié ſans partialité les mœurs générales de chaque nation, dans les mœurs particulieres de chaque ordre. Mais avec quelle facilité ne ſe trompe-t-on pas dans ces ſortes de jugemens? Il peut donc ſuffire de s'en tenir aux idées générales que nous venons de préſenter, & à celles que nous allons encore propoſer. Parcourons pour cet effet quelques-unes des révolutions ſurvenues depuis le ſiecle paſſé dans le caractere des *femmes*. Après les avoir examinées en elles-mêmes, nous les enviſagerons ainſi dans différents rapports.

Les *femmes* de Paris reſſemblent aujourd'hui peut-être moins à celles du ſiecle de Louis XIV. que les hommes de notre tems à ceux d'alors, & que ces mêmes dames de Paris de nos jours à celles qui vivent à la cité de Londres, ou dans la ville de Harlem & d'Amſterdam. Sous Louis XIII. il falloit parler d'amour aux dames de Paris dans un jargon myſtique ou métaphyſique, qui plaiſoit d'autant plus qu'on l'entendoit moins. Durant la minorité de Louis XIV. on mêloit les plaiſanteries aux conjurations, les vaudevilles & les chanſons aux affaires & aux factions: tout ſembloit être mené par les *femmes*, chacune avoit ſon département particulier: en public on les voyoit paroître avec des écharpes, pour parure, qui diſtinguoient leur parti, & elles mêloient encore la dévotion à l'eſprit de faction, comme l'eſprit de faction à la galanterie. Les grands romans naquirent, remplis d'aventures extraordinaires, & de longues converſations, parce qu'on regardoit l'amour comme une ſcience, qui devoit être traitée avec méthode. Les états & les conditions furent toujours plus ſéparés durant les beaux jours de Louis le grand: ainſi les *femmes* de la cour étoient bien plus différentes alors de celles de la ville, qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Les épouſes des premiers magiſtrats, alors plus graves, vivoient bien plus retirées qu'aujourd'hui. Une dame qui n'étoit que riche ne vivoit pas en ſociété familiere avec une autre qui étoit de grande naiſſance. Ainſi les mœurs de tout ce qui n'étoit pas de la cour étoient beaucoup plus ſimples; ils paroîtroient aujourd'hui bien antiques. Il y avoit d'ailleurs plus de différence de la capitale aux villes de province qu'à préſent, parce que les communications n'étoient pas ſi fréquentes, ni ſi faciles. Aujourd'hui le caractere des *femmes* de la capitale, eſt en France le même que chez les gens riches ou aiſés des grandes villes de province: même ton, mêmes amuſemens, mêmes mœurs. Il y a bien plus de différence à cet égard entre la Cité & Weſtminſter, entre Harlem & la Haye, qu'il n'y en a entre Paris & Aix, Lyon, Bourdeaux ou Rouen. Après avoir vu les *femmes* attachées à la cour de Londres, on ne connoîtroit pas encore le caractere des Angloiſes de la Cité

ou de Briſtol; il faut viſiter les villes de province : en France il importe moins de commencer par la capitale, ou par les grandes villes de province.

Tout changea dans ce royaume vers la fin du regne de Louis XIV. Les ſeigneurs réduits à une grandeur de ſimple repréſentation refluerent de la cour vers la ville. Le luxe & les beſoins preſſans, qui en naiſſent en foule, donnerent plus de prix aux richeſſes, & effacerent peu-à-peu celui des diſtinctions de la naiſſance. Les *femmes* qui n'étoient que riches, oſerent vivre comme les dames du plus haut rang & même les effacer quelquefois. On ménagea bientôt des gens qu'on avoit mépriſés, & on vint à partager de grands titres avec des gens qui n'avoient que de grandes richeſſes. La ſociété plus mêlée fit diſparoître la différence des tons. On accourut des provinces dans la capitale, & on reporta dans les provinces les mœurs de la capitale. M. Thomas a très-bien décrit cette circulation des vices, avec les agrémens, d'un bout du royaume à l'autre.

Il peint de même le faux bel-eſprit, que l'on prit pour eſprit, qui avoit gagné à Paris les *femmes* de tous les ordres, & que Moliere fit diſparoître en chargeant ce ridicule. Mais lui & Deſpréaux, confondant les *femmes*, qui ne cherchoient que l'eſprit, avec celles qui déſiroient d'acquérir des connoiſſances, parvinrent à décrier toute *femme* qui avoit du ſavoir. Mais ne ſeroit-il pas plus avantageux que dans une ville & dans un ſiecle, où regnent la diſſipation & l'oiſiveté, on eût plutôt excité quelques *femmes* à l'étude? Elles auroient pu réuſſir, & ſervir au moins à encourager, à s'y appliquer mieux ceux que leur état y appelleroit, & qui trop ſouvent perdent dans le commerce des *femmes* légeres & frivoles un tems précieux, qu'ils employeroient plus utilement pour leur vocation & pour la ſociété. Quoiqu'il en ſoit, les *femmes* furent obligées de ſe cacher pour s'inſtruire, & il ne leur fut plus permis d'écrire que pour montrer cet eſprit aimable, qu'accompagnent les graces légeres, que pour faire de jolis vers & des romans agréables. Le nombre de ces *femmes* fut aſſez grand & leurs ouvrages amuſent encore aujourd'hui les hommes & les *femmes* de goût de toutes les nations.

Dans les dernieres années de Louis XIV. un air ſérieux & triſte avoit gagné les cercles & les coteries des *femmes*. Sous la régence qui ſuivit, une volupté hardie devint à la mode; le luxe ſe répandit encore plus; les fortunes & les déſaſtres rapides, ſuites du ſyſtème de Law, acheverent de confondre toutes les conditions, & la légereté ſe joignit aux excès. Les hommes vécurent moins entr'eux, & plus ordinairement avec les *femmes*. Les hommes perdirent de leur rudeſſe; une certaine débauche parut honteuſe; mais ils devinrent en même tems frivoles & légers : l'amour ne fut plus une paſſion ſérieuſe, & les *femmes* moins timides s'accoutumerent à une liberté qui n'eſt plus propre à exciter de grandes paſſions; en ſécouant une contrainte qui les honoroit, elles ont perdu cet empire qui faiſoit leur gloire. Les jeunes gens entrerent plus vite dans la ſociété des *femmes*; pluſieurs s'y gaterent par de faux-airs, & ils communiquerent à leur tour, à nombre de *femmes* leurs travers : de-là les petits-maîtres, que les cavaliers des autres nations, qui ont voulu paroître aimables, ont cherché à imiter, en ſe rendant ſouvent plus ridicules encore, que les objets de leur imitation.

L'éducation que l'on donne ordinairement en France, aux filles dans les couvents, où elles sont renfermées, la plupart jusqu'au moment qu'on les unit avec un époux, qu'elles ont eu peu d'occasions de connoître; cette contrainte, où elles ont vécu jusqu'alors, cette solitude dans laquelle elles se sont si souvent ennuyées jusqu'au moment où elles sont jettées plutôt que placées dans le monde; tout cela est fort propre sans doute à les précipiter dans la dissipation. Elles paroissent dans le monde sans en connoître les dangers; enchantées de tant d'objets nouveaux, leur ame en est comme enivrée : prévenues, louées, elles donnent une portion de leur affection à chacun de ceux qui les admirent : on veut tenir à tout le monde, & on ne tient bientôt à personne : on parle d'amitié & on est peu capable d'en éprouver les délicieux sentimens. En seroit-il ainsi si les meres de famille, goûtant les charmes de la vie domestique, élevoient ou faisoient élever leurs filles sous leurs yeux; si elles partageoient avec elles par intervalle, les plaisirs de la société; si elles les accoutumoient au monde, en les y introduisant pour leur servir de modele & de guide? Elles apprendroient ainsi à être épouses & meres, ce dont elles ne sauroient s'instruire dans les couvents. Manier l'aiguille, le crayon ou le pinceau, un peu de musique, beaucoup de pratiques de dévotion, & peu de morale, voilà les principaux objets d'une éducation, qui a bien peu de rapport avec les relations & les devoirs qu'elles doivent remplir un jour dans le monde.

La grandeur & la magnificence de Louis XIV. en avoit imposé à toute l'Europe. On admira bientôt le goût qui régnoit à sa cour & qui se communiqua à toute la nation. La langue françoise se perfectionnoit sous sa protection, en même tems qu'une multitude de livres agréables étoient publiés, & reçus par-tout avec avidité. Ceux qui ne pouvoient aller en France en étudioient au moins la langue, pour lire ces ouvrages intéressants. Cette étude devint nécessaire en tout pays dans l'éducation de toutes les *femmes* de quelque rang. On donnoit aux filles de condition en Allemagne & en Angleterre des gouvernantes Françoises. Les François commencerent aussi à voyager : on les accueilloit & on se faisoit gloire de les imiter. L'émigration successive de tant de refugiés de France, transporta dans tous les pays les arts & les manufactures du royaume, avec ses modes & ses mœurs. Dès-lors les mœurs des *femmes* de toutes les nations, sur-tout des *femmes* qui fréquentoient les cours, ou qui vouloient paroître du grand monde, devinrent une imitation plus ou moins heureuse des mœurs & des modes de France. Ce penchant à l'imitation s'est soûtenu, s'est même étendu par l'émulation & le desir de plaire; ensorte que depuis cette époque jusqu'à nos jours les *femmes* du premier rang, & qui fréquentent les cours se sont piquées de suivre les modes & les usages de France, & d'en changer toutes les fois que l'inconstance de la nation lui en a fait adopter d'autres. Au caractere national ainsi altéré, les *femmes* de chaque pays ont donc joint les usages de celles de France. Combien n'y en a-t-il pas de tous les pays, même des plus éloignés, d'Allemagne, de Pologne & de Russie, qui vont même à Paris s'instruire de ces usages, pour ne pas s'y méprendre & être plus assurées dans leur imitation.

Les *femmes* cependant de chaque pays,

pays, ſur-tout celles qui ſont éloignées des capitales ou des cours, conſervent encore par-tout un caractere national, que l'on ſent en les voyant, mais qu'il n'eſt pas auſſi aiſé de définir. Par exemple les *femmes* en Pologne ſont portées à entrer dans les factions; elles s'y diſtinguent même par leur fermeté; exercées au talent de la parole, qu'elles poſſedent, elles ſont ſouvent l'ame des plus grandes entrepriſes.

Les *femmes* en Angleterre joignent ſouvent au goût, pour les modes de France, du mépris pour la nation, qu'elles cherchent à imiter, & à une timide réſerve & à une douce modeſtie, la plus tendre ſenſibilité. Elles vivent moins avec les hommes qu'en France, & les Anglois perdent plus par cette ſéparation que les *femmes* qu'ils abandonnent, pour s'occuper de la politique, des affaires du commerce ou de la chaſſe. Le ſang des Angloiſes eſt beau, leur taille élégante, leur peau fine; ſi elles aiment le plaiſir, elles ſont plus éloignées de la diſſipation qu'ailleurs. Elles ſont chez elles toujours propres & ſoigneuſes.

En Italie les *femmes* cherchent ſurtout à paroître & à ſe diſtinguer par des livrées nombreuſes, par des appartements vaſtes, par-tout ce qui a de l'éclat, ſacrifiant d'ordinaire à cette apparence les commodités les plus réelles. Un mêlange de vanité faſtueuſe, de volupté ſenſuelle & de dévotion minutieuſe avec la douceur & les graces de leur ſexe, forme le caractere du plus grand nombre.

Les Eſpagnoles n'ont point encore perdu, malgré le mêlange des mœurs françoiſes, leur ſenſibilité jalouſe, ni leur imagination ardente: il n'eſt point de pays où il reſte plus de traces de cette ancienne chevalerie, qui influa ſi long-tems ſur le caractere des *femmes*.

De toutes il n'en eſt peut-être point de plus ſoigneuſes pour leurs enfans, mais auſſi point de plus indulgentes que les Hollandoiſes: ce ſont les objets de toutes leurs complaiſances, & ſouvent les maris en éprouvent ſeuls les caprices; meres tendres, épouſes ſouvent trop froides, elles aiment aſſez ordinairement à vivre dans la retraite domeſtique, toujours attachées à une propreté extérieure & minutieuſe, à laquelle elles ſacrifient l'uſage des choſes les plus commodes, qu'on raſſemble pour les voir, bien plus que pour en jouir. Capables des plus grands ſacrifices en amour, avant le mariage, il devient bientôt languiſſant dans cette union, comme ſi les feux en étoient épuiſés par l'humidité du climat. Charitables envers les pauvres, il eſt peu de pays, où les *femmes* ſacrifient de plus groſſes ſommes à l'exercice de ce devoir. La plupart aiment auſſi à s'inſtruire dans les matieres de religion & même à prendre parti dans les controverſes de théologie, mais ſans cet eſprit d'intolérance qui naît de l'orgueil & du fanatiſme.

En Allemagne les *femmes* n'ont point par-tout de caractere uniforme, qui les rapproche comme leur langue, qui eſt par-tout à-peu-près la même, depuis qu'on l'a perfectionnée. Voyez les *femmes* des grandes villes de France, vous les trouverez toutes preſque ſur le même ton. Il n'en eſt pas ainſi dans l'Allemagne, formée de divers Etats différens. Ici les *femmes* cherchent à vivre comme à Paris, & à revêtir le caractere des Françoiſes dont elles ſe piquent de parler la langue. Ailleurs ce ſont des mœurs ſimples & antiques. Dans telle ville une cour donne le ton, & une ligne marquée ſépare les *femmes*, qui la fréquen-

tent, d'avec celles qui n'en approchent pas. Une autre cour s'efforce de confondre davantage les conditions, & les dames font obligées de suivre l'exemple des maîtres souvent malgré leur vanité qui en souffre. Dans une autre ville, le commerce qui soutient l'opulence, place la richesse dans le premier rang; ailleurs c'est la science qui donne les places & les préférences, & par-tout les *femmes* prennent le caractere de la place qu'elles occupent. La diversité des cultes est encore une source de différence dans le caractere, parce qu'elle en met beaucoup dans l'éducation, & dans la maniere de penser.

Il est encore une chose, qui a apporté plus ou moins de changement dans le caractere des *femmes* de la plupart des pays, c'est le jeu. Par-tout où il est devenu un amusement, dirai-je, une occupation journaliere & universelle, les talents des *femmes* ont été négligés, & leur conversation a perdu pour nous ses graces enchanteresses. Les jeunes gens de l'un & l'autre sexe n'ayant plus besoin, pour être introduits & soufferts dans les sociétés, que de savoir bien les regles des jeux en vogue, ne font plus d'efforts pour s'instruire, ni pour plaire. Les motifs d'émulation & le desir de paroître agréables sont éteints. Le jeu confond les talents, comme les conditions. Vous verrez en effet en tout pays où le jeu est habituel, que les *femmes* y ont moins d'agrémens dans la conversation, & moins aussi les hommes acquierent avec elles de souplesse, de douceur, de graces & de politesse. Si au goût pour le jeu se joint le desir du gain, cette avidité devient l'écueil le plus dangereux pour la vertu des *femmes* & pour l'honnêteté des hommes. On a dit souvent que l'on commence par être dupe, & que l'on finit d'ordinaire par devenir fripon, & il n'est pas inutile de répéter cette vérité si commune. Mais si le jeu n'est dans les cercles, dans les assemblées ou les coteries, comme en certains lieux, ou en certaines villes, que la ressource du petit nombre de personnes, qui ne savent pas converser agréablement ou qui ne sont pas, pour le moment d'humeur de parler ni d'écouter; le cercle alors, quoique nombreux, peut être plus agréable par la liberté que chacun a de choisir. Ceux qui ont envie de s'instruire, ou dessein de plaire, seront d'ordinaire du nombre de ceux qui ne jouent pas, & la conversation peut devenir d'autant plus amusante qu'elle sera soutenue par ceux qui y prennent intérêt, sans être gênée, ni interrompue par les autres. On joue moins à Vienne, à Petersbourg, à Varsovie dans les assemblées, que dans les cercles de Turin & les coteries de Paris. Aussi la conversation est plus variée & mieux soutenue dans les assemblées à Vienne qu'à Paris. Mais si dans une ville le goût du jeu est tellement universel, que ce soit l'amusement journalier de toute une assemblée, la conversation tarit, l'esprit de société devient stérile & languissant, il s'appétisse; la gaieté, qui naît de la variété, s'éteint; la fréquentation de ces sociétés de jeu n'est plus qu'habitude, effet seul du désœuvrement; on sort pour n'être pas chez soi, on s'y rend pour n'être pas seul; les *femmes* n'y trouvant plus ce plaisir, cet amusement qu'elles cherchoient, sont entraînées dans la dissipation, qui les éloigne de la vie domestique, & leur en fait négliger les sacrés devoirs. On voudroit suppléer à ce qui manque à l'intensité du plaisir, par la répétition des parties, ou par leur fréquence: pour fuir l'ennui que l'on re-

doute, & trouver l'amuſement que l'on deſire, on ſe livre à une diſſipation, qui ne le produit point, & qui laiſſant le même vuide dans l'ame, l'entretient ſans ceſſe hors d'elle-même. Dans les grandes villes les ſpectacles & les concerts offrent au moins des reſſources variées à l'ame des *femmes* du monde, dégoûtées par l'uniformité des amuſemens du jeu ; mais dans les petites villes il ne reſte à ces *femmes* qui jouent chaque jour, que langueur & ennui, qu'elles rapportent dans leur maiſon. Dans cet état habituel ſont-elles bien propres à jouir des douceurs de la vie privée ou domeſtique, à les faire goûter à un mari, & à remplir les devoirs de leur deſtination? Le jeu a donc produit une révolution plus réelle que l'on ne penſe dans le caractere des *femmes* du monde, & les effets en doivent ſubſiſter longtems, par-tout où ce goût régnant prédomine.

Tout change ainſi du plus au moins en Europe, par différentes circonſtances, de lieux en lieux, de ſiecle en ſiecle, dans le caractere des *femmes*. Il n'y a que le vaſte & immuable empire de la Chine, où ce ſexe ſoit à l'abri de ces viciſſitudes. Depuis plus de quatre mille ans les *femmes* y vivent dans une tranquille & profonde retraite, ſéparées des regards des hommes, qui leur ſont étrangers. Dans la maiſon paternelle elles ſont ſous les yeux de leur mere, & dans celle d'un époux elles ne voyent que lui & ceux qui les ſervent. Elles ſont même peu tentées de ſortir, parce qu'on a rendu leurs pieds incapables de les porter. Elles ne ſont donc qu'épouſes & meres ſans changer jamais ni de modes, ni de maniere de s'habiller, de ſe parer, de s'amuſer ; preſque ſans connoître d'autre façon d'exiſter, plus libre, plus variée ou plus agréable.

La ſociété domeſtique ou civile, les mœurs générales ou la douceur de la vie intérieure des maiſons, ont-elles gagné ou perdu par cette conſtance uniforme & invariable dans la maniere de vivre de ces *femmes?* C'eſt un problême, qui tient a beaucoup de diſcuſſions, & que nous laiſſons à réſoudre à ceux qui y prendront intérêt. Si la légiſlation peut influer ſur le caractere des *femmes*, ce caractere à ſon tour influe plus qu'on ne le penſe communément, ſur les mœurs générales d'une nation, ſur ſes révolutions politiques, ſur le ſort de ſes loix, & le changement de ſa conſtitution. Il eſt donc moins indifférent qu'on ne le croit à l'adminiſtration publique de veiller ſur l'éducation que l'on donne aux filles dans chaque pays. (B. C.)

FENELON, *François de Salignac de la Motte*, *Hiſt. Litt.*, naquit au château de *Fénelon*, en Querci, le 6 Août 1651, d'une maiſon ancienne & diſtinguée dans l'Etat & dans l'égliſe. Des inclinations heureuſes, un naturel doux, joint à une grande vivacité d'eſprit, furent les préſages de ſes vertus & de ſes talens. Le marquis de *Fénelon*, ſon oncle, lieutenant-général des armées du roi de France, homme d'une valeur peu commune, d'un eſprit orné & d'une piété exemplaire, traita cet enfant comme ſon propre fils, & le fit élever ſous ſes yeux à Cahors. Le jeune *Fenelon* fit des progrès rapides ; les études les plus difficiles ne furent pour lui que des amuſemens. Dès l'âge de 19 ans il prêcha & enleva tous les ſuffrages. Le marquis de *Fénelon*, craignant que les applaudiſſemens & les carreſſes du monde ne corrompiſſent une ame ſi bien née, lui fit prendre la réſolution de la fortifier dans la retraite & le ſilence. Il le mit ſous la

conduite de l'abbé Tronçon, supérieur de S. Sulpice à Paris. A 24 ans il entra dans les ordres sacrés, & en exerça les fonctions les plus pénibles dans la paroisse de S. Sulpice. Harlai, archevêque de Paris, lui confia trois ans après, la direction des nouvelles catholiques. Ce fut dans cette place qu'il fit les premiers essais du talent de plaire, d'instruire & de persuader. Le roi ayant appris ses succès, le nomma chef d'une mission sur les côtes de Saintonge & dans le pays d'Aunis. Simple à la fois & profond, joignant à des manieres douces une éloquence forte, il eut le bonheur de ramener au droit chemin une foule d'errans. *Fénelon* recueillit, en 1698, le fruit de ses travaux; Louis XIV. lui confia l'éducation de ses petits-fils, les ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. Ce choix fut si applaudi, que l'académie d'Angers le proposa pour sujet du prix qu'elle distribue toutes les années. *Fénelon*, dit un historien, devint homme à la mode & le saint de la cour. Simple avec le duc de Bourgogne, sublime avec Bossuet, brillant avec les courtisans, il étoit souhaité par-tout. Le duc de Bourgogne devint sous un tel maître tout ce qu'il voulut. *Fénelon* orna son esprit, forma son cœur, & y jetta les semences du bonheur du royaume de France. Ses services ne resterent point sans récompenses. Il fut nommé, en 1695, à l'archevêché de Cambrai. En remerciant le roi, il lui représenta, dit mad. de Sévigné, qu'il ne pouvoit regarder comme une récompense une grace, qui l'éloignoit du duc de Bourgogne. Il ne l'accepta qu'à condition qu'il donneroit seulement trois mois aux princes, & le reste de l'année à ses diocésains. Il remit en même tems son abbaye de S. Valery, persuadé qu'il ne pouvoit posséder aucun bénéfice avec son archevêché. Au milieu de la haute faveur dont il jouissoit, il se formoit un orage contre lui. Né avec un cœur tendre & une forte envie d'aimer Dieu pour lui-même, il se lia avec madame Guyon, dans laquelle il ne vit qu'une ame pure, éprise du même goût que lui. Les idées de spiritualité de cette femme, exciterent le zele des théologiens, & surtout celui de Bossuet. Ce prélat voulut exiger que l'archevêque de Cambrai, autrefois son disciple, pour lors son rival, condamnât mad. Guyon avec lui, & souscrivit à ses instructions pastorales. *Fénelon* ne lui voulut sacrifier ni ses sentimens, ni son amie. Il crut rectifier tout ce qu'on lui reprochoit, en publiant son livre de l'*Explication des maximes des saints*. Le style en étoit pur, vif, élégant & affectueux; les principes étoient présentés avec art, & les contradictions sauvées avec adresse. On y voyoit, dit un historien, un homme qui craignoit également d'être accusé de suivre Molinos, & d'abandonner Ste. Thérese, tantôt donnant trop à la charité, tantôt ne donnant pas assez à l'espérance. Bossuet, qui vit dans le livre de *Fénelon* bien des maximes qui s'éloignoient du langage des vrais mystiques, s'éleva contre cet ouvrage avec véhémence. Les noms de *Montan*, prodigué à *Fénelon*, & de *Priscille* donné à son amie, parurent indignes de la modération d'un évêque. Bossuet, a dit un bel esprit de ce siecle, eut raison d'une maniere révoltante, & *Fénelon* mit de la douceur même dans ses torts. L'archevêque de Cambrai écrivit beaucoup pour se défendre & pour s'expliquer lui-même. Mais ses livres ne purent empêcher qu'il ne fût renvoyé dans son diocese

au mois d'Août 1697. *Fénelon* reçut ce coup sans s'affliger & sans se plaindre. Son palais de Cambrai, ses meubles, ses papiers, ses livres avoient été consumés par le feu dans le même tems, & il l'avoit appris avec la même tranquillité. Le pape Innocent XII. le condamna enfin, en 1699, après neuf mois d'examen; & il se soumit sans restriction & sans réserve. Il fit un mandement contre son livre, & annonça lui-même en chaire sa condamnation. Pour donner à son diocese un monument (à la vérité un peu comique) de son repentir, il fit faire pour l'exposition du saint sacrement un soleil porté par deux anges, dont l'un fouloit aux pieds divers livres prétendus hérétiques, sur un desquels étoit le titre du sien. Après cette défaite, qui fut pour lui une espece de triomphe, il vécut dans son diocese en digne archevêque, en homme de lettres, en philosophe chrétien. Il fut le pere de son peuple, & le modele de son clergé. La douceur de ses mœurs, répandue dans sa conversation comme dans ses écrits, le firent aimer & respecter, même des ennemis de la France. Le duc de Marleborough, dans la derniere guerre de Louis XIV. prit soin qu'on épargnât ses terres. Il fut cher au duc de Bourgogne; & lorsque ce prince alla en Flandres dans le cours de la même guerre, il lui dit, en le quittant: „ Je sais ce que je vous „ dois, vous savez ce que je vous „ suis". On croit qu'il auroit eu part au gouvernement, si ce prince eût vécu. Le maitre ne survécut guere à son auguste éleve, mort en 1712, il fut enlevé à l'église, aux lettres & à la patrie en 1715, âgé de 63 ans. Plusieurs écrits de philosophie, de théologie, de belles-lettres sortis de sa plume, lui ont fait un nom immortel. On y voit un homme nourri de la fleur de la littérature ancienne & moderne, & animé par une imagination vive, douce & riante. Son style est coulant, gracieux, harmonieux; les hommes d'un goût délicat voudroient qu'il fût plus rapide, plus serré, plus fort, plus fin, plus pensé, plus travaillé; mais il n'est pas donné à l'homme d'être parfait. Ses principaux ouvrages sont: 1°. les *Aventures de Télémaque*, composé, selon les uns à la cour; & fruit, selon d'autres, de sa retraite dans son diocese. Un valet de chambre, à qui *Fénelon* donnoit à transcrire cet ouvrage singulier, qui tient à la fois du roman & du poëme épique, en fit une copie pour lui-même. Il n'en fit imprimer d'abord qu'une petite partie, & il n'y en avoit encore que deux cents huit pages d'imprimées, lorsque Louis XIV. injustement prévenu contre l'auteur, & qui croyoit voir dans le livre une satyre continuelle de son gouvernement, fit arrêter l'impression de ce chef-d'œuvre. Il n'a pas été permis de l'imprimer en France, tant que ce prince a vécu. Après la mort du duc de Bourgogne, ce monarque brûla tous les manuscrits que son petit-fils avoit conservés de son précepteur. *Fénelon* passa toujours dans son esprit pour un bel esprit chimérique & pour un sujet ingrat. Son *Télémaque* acheva de le perdre à la cour de France; mais ce ce livre n'en fut que plus répandu dans l'Europe. Les malins chercherent des allusions, & firent des applications. Ils virent ce que *Fénelon* n'avoit peut-être jamais vu; madame de Montespan, dans *Calypso*, mademoiselle de Fontanges, dans *Eucharis*, la duchesse de Bourgogne, dans *Antiope*, Louvois, dans *Protésilas*, le roi Jacques, dans *Idoménée*, Louis XIV. dans *Sésostris*. Les

gens de goût, sans s'arrêter à ces allusions imaginées par le désœuvrement & la méchanceté, admirerent dans ce roman moral toute la pompe d'Homere, réunie à l'élégance de Virgile, tous les agrémens de la fable à toute la force de la vérité: ils penserent que les princes qui le méditeroient, apprendroient à être hommes, à faire des heureux, & à l'être. Quelques gens de lettres, tels que Faydit & Gueudeville, reprocherent à l'auteur des anachronismes, des phrases négligées, des répétitions fréquentes, des longueurs, des détails minutieux, des aventures peu liées, des descriptions trop uniformes de la vie champêtre; mais leurs critiques tombées dans l'oubli, n'ôterent rien de son mérite à l'ouvrage critiqué. Elles n'empêcherent point qu'on n'en fit & qu'on n'en ait fait depuis plusieurs éditions. Les meilleures sont celles qui ont paru depuis 1717, année dans laquelle la famille de l'archevèque de Cambrai publia cette belle production sur le manuscrit de l'auteur. 2°. *Dialogues des morts*, en 2 vol. Le *Télémaque*, ou pour mieux dire, les principales réflexions du *Télémaque* avoient été données pour thème au duc de Bourgogne; ces dialogues lui furent donnés pour lui inspirer quelque vertu, ou pour le corriger de quelque défaut. *Fénelon* les écrivoit tout de suite, sans préparation, à mesure qu'il les croyoit nécessaires au prince; ainsi on ne doit pas être surpris s'ils sont quelquefois vuides de pensées. D'ailleurs il vouloit mener son éleve plutôt par le sentiment que par la dialectique. 3°. *Dialogues sur l'éloquence en général, & sur celle de la chaire en particulier, avec une lettre sur la rhétorique & la poésie*, 1718, *in*-12. Cette *Lettre*, adressée à l'académie françoise, est un excellent morceau qui ne dépare point les *dialogues*. L'auteur du *Télémaque* avoit été reçu dans cette compagnie en 1693, à la place de Pellisson. Il lui fut utile plus d'une fois par son goût pour les belles-lettres, & par sa grande connoissance de la langue. 4°. *Direction pour la conscience d'un roi*, composé pour le duc de Bourgogne, brochure, *in*-12. estimée, publiée en 1748. 5°. *Abrégé des Vies des anciens philosophes*, autre fruit de l'éducation du duc de Bourgogne, *in*-12. Cet ouvrage n'a pas été achevé. 6°. Un excellent *Traité de l'éducation des filles in*-12. 7°. *Œuvres philosophiques, ou Démonstration de l'existence de Dieu par les preuves de la nature*, dont la meilleure édition est de 1726, à Paris, *in*-12. Le duc d'Orléans, depuis régent du royaume, avoit consulté, dit l'auteur du *Siecle de Louis XIV*. l'archevèque de Cambrai sur des points épineux, qui intéressent tous les hommes, & auxquels peu d'hommes pensent. Il demandoit si on peut démontrer l'existence de Dieu; si ce Dieu veut un culte; il faisoit beaucoup de questions de cette nature en philosophe qui cherchoit à s'instruire; & l'archevèque répondoit en philosophe & en théologien. 8°. Des *Œuvres spirituelles*, en 4 vol. *in*-12. 9°. Des *Sermons*, *in*-12. faits dans la jeunesse de l'auteur. 10°. Plusieurs ouvrages en faveur de la constitution *Unigenitus* & du formulaire. Les ennemis de l'archevèque de Cambrai ont prétendu qu'il n'avoit pris parti contre le jansénisme, que parce que le cardinal de Noailles s'étoit déclaré contre le quiétisme. Mais nous sommes historiens, & non pas scrutateurs des cœurs. 11°. Quelques autres *Productions*. *Fénelon* avoit fait pour les princes, ses éleves, une excellente traduction de l'*Enéïde* de Vir-

gile ; mais on ne sait ce qu'est devenu le manuscrit. Quelle perte, si elle étoit dans le style de *Télémaque!* Ramsay, disciple de l'archevêque de Cambrai, a publié la *Vie* de son illustre maître, *in-12.* à la Haye, 1724. Les curieux qui la consulteront, ne pourront s'empêcher d'aimer *Fénelon* & de le pleurer.

FÉODAL, adj., *Jurisp.*, se dit de tout ce qui appartient à un fief.

Bien ou *héritage féodal*, est celui qui est tenu en fief.

Seigneur féodal, est le seigneur d'un fief.

Droit féodal, est un droit seigneurial qui appartient à cause du fief, comme les cens, lods & ventes, droit de quint, &c. On entend aussi quelquefois par droit *féodal*, le droit des fiefs, c'est-à-dire, *les loix féodales.*

Retrait féodal, est le droit que le seigneur a de retenir par puissance de fief l'héritage noble, vendu par son vassal. *v.* RETRAIT FÉODAL.

Saisie féodale, est la main mise dont le seigneur dominant use sur le fief de son vassal par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. *v.* SAISIE FÉODALE, & ci-après FIEF.

FÉODALE, *cour*, *Droit féod.*, tribunal de justice dans les matieres *féodales.*

Dans le commencement de l'établissement des fiefs, tout possesseur de fief avoit la justice souveraine sur tous les hommes qui demeuroient dans l'étendue du fief; ce n'est que dans la corruption du gouvernement *féodal*, depuis l'établissement des arriere-fiefs, que s'est introduit le proverbe qui dit, *que fief & justice n'ont rien de commun.*

Tout possesseur de fief avoit donc anciennement sa cour, où avec ses pairs, il jugeoit les différends qui survenoient entre les hommes de son fief. Si la querelle étoit *féodale* entre le seigneur & un autre, on la portoit à la cour du comte ou du duc; & lorsque le différend ne s'y pouvoit juger, on le portoit en la cour du prince, où on jugeoit définitivement: ainsi on voit que dans ces tems on n'avoit pas des appels l'idée que nous en avons aujourd'hui. On regardoit toujours le prince comme la source & l'origine de toute justice, aussi la cour du souverain avoit ce privilege éminent, qu'on ne pouvoit accuser de faux les jugemens qui s'y rendoient; on le pouvoit faire dans toutes les autres cours.

Quand les fiefs furent devenus héréditaires, cet événement changea un peu l'ordre des appels, il apporta aussi du changement dans l'ordre & la fonction des pairs. Avant l'hérédité des fiefs, on alloit directement de la cour du seigneur de fief, à celle du comte ou du duc; mais après l'hérédité des fiefs, & l'établissement des arriere-fiefs, il y eut un degré de jurisdiction intermédiaire; ce fut celle du seigneur dominant. Ses vassaux étoient ses pairs, & lorsqu'il n'en avoit pas nombre suffisant pour juger, il en empruntoit d'une autre cour. De la cour du seigneur dominant on alloit à celle du comte ou duc dont il relevoit, & s'il relevoit immédiatement du prince, on alloit à sa cour. Les pairs du comte & du duc étoient leurs principaux vassaux, & les pairs du prince étoient les grands vassaux de l'Etat, les plus puissans parmi les comtes & les ducs. C'étoit en cette cour que se jugeoient toutes les questions *féodales* qui intéressoient le gouvernement *féodal*, la mouvance des grands fiefs, les devoirs, les services qui en dépendoient; on y jugeoit aussi les questions qui n'avoient pu se juger à la cour des ducs ou des seigneurs dominans.

Les *cours féodales* appellées *dinckhoff*, ont eu lieu de toute ancienneté en Allemagne; il est même probable qu'on n'y connoissoit, avant l'introduction du droit canonique & civil, d'autres cours de justices ordinaires, que les *féodales*. D'où est venue la maxime que toute jurisdiction est présumée *féodale*. Ces *cours féodales* suivoient la distinction des territoires; chaque seigneur de territoire avoit le droit d'en tenir pour les vassaux, & fiefs mouvans de lui, dans le même territoire.

Et ce sont ces vassaux qu'on appelloit aussi *convassales*, qui devant être les juges de toutes les contestations portées par-devant la *cour féodale*, pour raison des fiefs situés dans le ressort de la même cour, avoient la qualité de *pares curiæ*, pairs de la *cour féodale*.

Comme la distinction des *cours féodales* est réelle, c'est-à-dire, rélative à la distinction réelle des territoires, tous les vassaux d'un même seigneur ne sont pas tous *pares curiæ*, les uns à l'égard des autres; mais ceux-là seulement, dont les fiefs ressortissent à la même cour. Il est très-ordinaire de voir en Allemagne, qu'un même seigneur direct possede différens pays & territoires, à des titres différens; ainsi, avant la réunion de l'Alsace à la couronne de France, la maison d'Autriche possédoit la partie de cette province, appellée la *haute-Alsace* & le *Suntgau*, à titre de landgraviat; & elle y tenoit un *dinckhoff*, ou *cour féodale*, où ressortissoient tous les fiefs mouvans d'elle, situés dans ce pays; ainsi les vassaux, possesseurs de ces fiefs, avoient la qualité de *pares curiæ*, les uns à l'égard des autres; mais la même maison d'Autriche possédoit à l'autre bord du Rhin, & y possède encore un autre pays, appellé le *Brisgau*, à un titre différent; & pour les fiefs situés dans ce pays, elle tenoit, & tient encore une *cour féodale* différente de celle d'Alsace; les vassaux du Suntgau & les vassaux du Brisgau étoient donc ci-devant, à la vérité, vassaux du même seigneur direct; cependant, n'étant pas membres de la même *cour féodale*, ils ne pouvoient pas prendre la qualité de *pares curiæ*, les uns à l'égard des autres.

Cette distinction a beaucoup d'équité; car le droit *féodal*, n'étant fondé que sur les coutumes particulieres de chaque pays, & la disposition du droit commun, ne pouvant avoir lieu que subsidiairement à la coutume locale, personne n'est mieux à portée de connoître l'esprit de cette coutume, les interprètations qu'elle peut recevoir; & la jurisprudence introduite à son égard, que ceux qui, devant être jugés par elle, sont leur demeure sur les lieux mêmes où elle est en vigueur.

La qualité de pairs de la *cour féodale*, imposent à ceux qui l'ont, trois sortes d'obligations à remplir: la premiere est, d'assister comme arbitre à l'investiture, ou mise en possession de tout nouveau vassal. La seconde, de rendre témoignage sur le fait de cette investiture, lorsqu'ils en sont requis, quand même, au tems de la contestation, ils n'auroient plus la qualité de *pares curiæ*; ce qui peut arriver au moyen d'une renonciation au fief. La troisieme enfin, est de faire les fonctions de juges dans les matieres qui concernent les fiefs ressortissans à la même *cour féodale*. (P.O.)

FÉODALE, *procédure*, v. PROCÉDURE.

FÉODALE, *succession*, v. SUCCESSION.

FÉODALEMENT, adv., *Jurispr.*, se dit de ce qui est fait en la maniere qui

qui convient pour les fiefs : ainsi, *tenir un héritage féodalement*, c'est le posséder à titre de fief; *retirer féodalement*, c'est évincer l'acquéreur par puissance de fief; *saisir féodalement*, c'est de la part du seigneur dominant, mettre en sa main le fief servant par faute d'homme, droits & devoirs non-faits & non-payés. *v.* FIEF, RETRAIT FÉODAL, SAISIE FÉODALE.

FÉODALITÉ, f. f., *Jurispr.*; c'est la qualité de fief, la tenure d'un héritage à titre de fief. Quelquefois le terme de *féodalité* se prend pour la foi & hommage, laquelle constitue l'essence du fief : c'est en ce sens qu'on dit, que la *féodalité* ne se prescrit point, ce qui signifie que la foi est imprescriptible de la part du vassal contre son seigneur dominant; au lieu que les autres droits & devoirs peuvent être prescrits. *v.* CENS, CENSIVE, FIEF, PRESCRIPTION.

FÉRIES, f. f. pl., *Jurisprud.* Ce terme a diverses acceptions. Il sert au barreau, à désigner les jours que les tribunaux doivent vacquer. On distingue deux especes de *féries* du barreau ou fêtes de palais. Les unes ont pour cause le culte divin, & sont une suite de la cessation de toutes occupations, de tous travaux. Les autres ont pour objet, soit le repos des juges & autres officiers de justice, soit quelque motif d'intérêt public. Telles sont les *féries* ou vacances de la moisson & des vendanges.

Justinien a fait rassembler dans le second livre du *digeste*, *tit.* 22. diverses regles de l'ordre judiciaire, sur les *féries*, principalement sur les *féries* relatives aux travaux de la campagne. Il a consacré le *titre* 12. du *liv. III.* de son *code* à la réunion de plusieurs ordonnances de ses prédécesseurs sur les différentes sortes de *féries*. Une constitution de l'empereur Manuel-Commene est le dernier monument que la compilation du corps du droit civil offre sur cette matiere.

L'ordonnance de Manuel-Commene abroge toutes les *féries* qui n'ont pas pour cause la religion, sans même en excepter les *féries* pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur & de son avénement à l'empire. Elle divise les *féries* religieuses en deux classes : celles de la premiere sont vacquer les tribunaux & cesser toute espece de travail pendant la journée entiere : elles sont fixées au nombre de trente-quatre, chaque année, indépendamment des fêtes de Pâques & de Noël. Les *féries* de la seconde espece ne font vacquer les tribunaux & cesser les travaux que pendant la moitié du jour. Il y en a vingt-six chaque année, dont les dernieres sont destinées à honorer la chemise & la ceinture de la vierge immaculée.

Les décrétales recueillies par Raimond de Pegnafort, contiennent un titre entier sur les *féries* : c'est le titre neuf. Ce compilateur, sous le mot *féries*, a compris les fêtes chomées dans l'église, & les vacations des tribunaux; mais suivant sa coutume, il a entremêlé des articles étrangers à son sujet. C'est ainsi qu'une décrétale qui se trouve sous ce titre, annonce qu'anciennement l'usage de Rome étoit de défendre la célébration des nôces depuis le septuagésime jusqu'au septieme jour d'après la fête de la Pentecôte.

Les regles que les décrétales prescrivent sur les *féries*, sont calquées pour la plûpart d'après les regles établies par le droit de Justinien. Les unes & les autres déclarent nuls les jugemens & sentences rendus les jours de fête & de dimanche, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, quand même la sen-

tence feroit rendue par des arbitres ou du consentement des parties, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire absolument provisoire & de l'intérêt public.

On peut faire les jours de fêtes, & même de Dimanches, excepté les jours de Pâques, de Noël & des Rois, tous actes de jurisdiction volontaire, tels que les émancipations, adoptions, dations de tutelle. C'est la disposition de la loi 2. au *cod. de feriis.* Elle n'est pas suivie en France, ni dans quelques autres Etats catholiques.

Les mêmes loix permettent de faire les fêtes & dimanches, les actes d'instruction & d'exécution, après toutefois en avoir demandé la permission aux juges. En prenant cette précaution, on peut assigner valablement, lorsque l'affaire presse & ne peut être différée. Quant aux matieres criminelles, la nécessité de leur instruction fait la loi des juges; c'est encore ce que portent les regles recueillies par les ordres de Justinien.

En général, ces regles sont conformes aux principes du christianisme, sur la célébration des jours consacrés au culte divin. Personne n'ignore que ces principes n'ont rien de rigoureux. Leur auteur s'est même élevé avec force contre les superstitieuses pratiques des Juifs, relativement à la cessation absolue de toute œuvre servile le jour de sabbat. Le danger qu'il y auroit souvent de suspendre le cours de la justice, exige qu'on admette cette tolérance évangélique dans toute son étendue.

Quant à ce qui concerne les vacations ou *féries* des vendanges & de la moisson, comme elles sont établies pour le repos des ministres de la justice, & pour leur donner, ainsi qu'aux plaideurs, le tems de vacquer à leurs affaires, on ne peut rien expédier ni juger, tant que ces *féries* durent: rien n'empêche cependant que les sentences & jugemens rendus sur des objets provisoires, ou du consentement des parties, ne soient valables. (M.L.)

FERMAGES, f. m. pl., *Jurispr.*, sont le prix & la redevance que le fermier ou locataire d'un bien de campagne, est tenu de payer annuellement au propriétaire pendant la durée du bail.

On doit distinguer les *fermages* des loyers. Ceux-ci sont pour des maisons soit de ville ou de campagne; les *fermages* sont pour les terres, prés, vignes, bois, & pour les bâtimens servant à l'exploitation de ces sortes d'héritages. Le propriétaire d'une maison a un privilege sur les meubles pour ses loyers; le propriétaire d'une métairie a de même un privilege sur les fruits pour les *fermages*. On peut stipuler la contrainte par corps pour des *fermages*, mais non pour des loyers proprement dits.

FERME, f. f., *Jurispr.*, dans la basse latinité *firma*, est un domaine à la campagne, qui est ordinairement composé d'une certaine quantité de terres labourables, & quelquefois aussi de quelques prés, vignes, bois, & autres héritages que l'on donne à *ferme* ou loyer pour un certain tems, avec un logement pour le fermier, & autres bâtimens nécessaires pour l'exploitation des héritages qui en dépendent.

Quelquefois le terme de *ferme* est pris pour la location du domaine; c'est en ce sens que l'on dit *donner un bien à ferme*, *prendre un héritage* ou *quelque droit à ferme*; car on peut donner & prendre à *ferme* non-seulement des héritages, mais aussi toutes sortes de droits produisant des fruits comme dixmes, champarts, & autres droits seigneuriaux, des amendes, un bac, un péage, &c.

Quelquefois aussi par le terme de *fer-*

me, on entend ſeulement l'enclos de bâtimens deſtinés pour le logement du fermier & l'exploitation des héritages.

Les uns penſent que ce terme *ferme* vient de *firma*, qui dans la baſſe latinité ſignifie *un lieu clos* ou *fermé*: c'eſt pourquoi M. Ménage obſerve que dans quelques pays on appelle *enclos*, *clôture*, ou *closerie*, ce que dans d'autres pays on appelle *ferme.*

D'autres tiennent que donner à *ferme*, *locare ad firmam*, ſignifioit *aſſurer au locataire la jouiſſance d'un domaine pendant quelque tems*, à la différence d'un ſimple poſſeſſeur précaire, qui n'en jouit qu'autant qu'il plait au propriétaire. On diſoit auſſi *donner à main-ferme*, *dare ad manum firmam*; parce que le pacte *firmabatur manu donatorum*, c'eſt-à-dire, des bailleurs: mais la *main-ferme* attribuoit aux preneurs un droit plus étendu que la ſimple *ferme*, ou *ferme muable.* La *main-ferme* étoit à-peu-près la même choſe que le bail à cens, ou bail emphitéotique.

Spelmam & Skinner dérivent le mot *ferme* du ſaxon *fearme* ou *feorme*, c'eſt-à-dire, *victus* ou *proviſions*; parce que les fermiers & autres habitans de la campagne payoient anciennement leurs redevances en vivres & autres denrées ou proviſions. Ce ne fut que par la ſuite qu'elles furent converties en argent; d'où eſt venue la diſtinction qui eſt encore uſitée en quelques endroits des *ſimples fermes* d'avec les *fermes blanches*. Les premieres ſont celles dont la redevance ſe paye en denrées: les autres, celles qui ſe payent en monnoie blanche ou argent.

Spelman fait voir que le mot *firma* ſignifioit autrefois non-ſeulement ce que nous appellons *ferme*, mais auſſi un *repas* ou *entretien de bouche* que le fermier fourniſſoit à ſon ſeigneur ou propriétaire pendant un certain tems & à un certain prix, en conſidération des terres & autres héritages qu'il tenoit de lui.

Ainſi M. Lambard traduit le mot *fearm* qui ſe trouve dans les loix du roi Canut par *victus*, & ces expreſſions *reddere firmam unius noctis*, & *reddebat unum diem de firma*, ſignifient *des proviſions pour un jour & une nuit.* Dans le tems de la conquête de l'Angleterre par le roi Guillaume, toutes les redevances qu'on ſe reſervoit étoient des proviſions. On prétend que ce fût ſous le regne d'Henri premier que cette coûtume commença à changer.

Une *ferme* peut être louée verbalement ou par écrit, ſoit ſous ſcing privé, ou devant notaire. Il y a auſſi certaines *fermes* qui s'adjugent en juſtice, comme les baux judiciaires & les *fermes* du ſouverain.

L'acte par lequel une *ferme* eſt donnée à loüage, s'appelle communément *bail à ferme.* Ce bail ne peut être fait pour plus de neuf années; mais on peut le renouveller quelque tems avant l'expiration d'icelui. *v.* BAIL.

Celui qui loue ſa *ferme* s'appelle *bailleur*, *propriétaire*, ou *maître*; & celui qui la prend à loyer, le *preneur* ou *fermier.* La redevance que paye le fermier s'appelle *fermage*, pour la diſtinguer des loyers qui ſe payent pour les autres biens.

Ferme blanche. C'eſt le nom que l'on a donné en Normandie & en Angleterre à une *ferme* dont le loyer ſe paye en monnoie blanche ou argent, à la différence de celles dont les fermages s'acquittent en bled, ou autres proviſions en nature appellées ſimplement *fermes.*

La *ferme générale*, eſt celle qui comprend l'univerſalité des terres, hérita-

ges, & droits de quelqu'un ; elle est souvent composée de plusieurs *fermes* particulieres, & quelquefois de plusieurs *sous-fermes*.

La *ferme à moison*, est celle dont le bail est à moison, c'est-à-dire, qu'au lieu d'argent pour prix de la *ferme*, le fermier doit donner annuellement une certaine quantité de grains, ou autres fruits.

La *ferme à moitié fruits*, est celle dont le fermier rend au propriétaire la moitié des fruits en nature, au lieu de redevance en argent. Voyez ci-devant *ferme à moison*, & ci-après *ferme au tiers franc*.

La *ferme particuliere*, est celle qui ne comprend qu'un seul objet, comme une seule métairie, ou les droits d'une seule seigneurie, ou même quelquefois seulement les droits d'une seule espece, comme les amendes, &c. elle est opposée à *ferme générale*, qui comprend ordinairement l'exploitation de tous les héritages ou droits de quelqu'un, du moins dans une certaine étendue de pays.

La *sous-ferme*, est un bail que le fermier fait à une autre personne, soit de la totalité de ce qui est compris au premier bail, ou de quelqu'un des objets qui en font partie.

La *ferme au tiers franc*, est celle pour laquelle le fermier rend au propriétaire, au lieu de loyer en argent, le tiers des fruits en nature franc de tous frais de labour, semence, récolte, & autres frais d'exploitation. Voyez ci-devant *ferme à moitié fruits*.

FERMES, f. f. pl. *Droit polit.* Il ne s'agit dans cet article que des droits du souverain, que l'on est dans l'usage d'affermer ; & sur ce sujet on a souvent demandé laquelle des deux méthodes est préférable, d'affermer les revenus publics, ou de les mettre en régie.

On prétend que dans les Etats qui perçoivent les impositions par le moyen de la régie, les peuples n'éprouvent pas les mêmes calamités que dans ceux où l'on les afferme. Cela peut être ; mais je doute que dans un royaume dans lequel les *fermes* sont en usage depuis longtems, la régie fût capable de procurer un soulagement digne d'attention.

Je demande, pour soutenir cette proposition, que l'on m'accorde que le gouvernement seroit trop peu sensé, s'il n'intéressoit pas le régisseur dans sa régie. En effet, pourroit-on compter sur l'exacte vigilance de celui dont les profits seroient les mêmes lorsque sa recette seroit considérable ou lorsqu'elle seroit médiocre ? Il se présente trop de raisons à l'appui de cette vérité ; il seroit fastidieux de les détailler. Je suppose encore que l'on employeroit à la régie les mêmes hommes qui servoient aux *fermes* ; on verra bientôt qu'il seroit difficile d'agir autrement.

Cela posé ; par la *régie*, *Esprit des loix*, *liv. XII. ch.* 19., on n'épargneroit point à l'Etat les profits immenses des fermiers, les régisseurs chercheroient à faire les mêmes ; & par une conséquence naturelle on n'épargneroit point au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Ce n'est pas le fermier qui profite de la cruelle augmentation que les contraintes ajoutent à l'impôt, elles n'enrichissent que le régisseur. Par la régie, l'argent levé ne passeroit pas par peu de mains, & n'iroit pas plus directement au souverain, les mains des principaux régisseurs tiendroient lieu de celles des fermiers. Par la régie, le souverain n'épargneroit pas une infinité de loix qu'exige toujours de lui l'avarice des fermiers. Le régisseur intéressé à grossir les produits, demande-

roit ces mêmes loix ; & si on les accorde au fermier, les refusera-t-on au régisseur, lorsque l'avantage en seroit plus considérable & plus immédiat pour le trésor du souverain?

On se confirmera dans ce sentiment, si on veut faire attention que je parle d'un Etat accoutumé aux *fermes*, dans lequel les principes du traitant ont pris racine ; dans lequel ces fortunes immenses ont répandu l'avidité des richesses dans tous les ordres où cet esprit domine, où, jusques dans le militaire, les scrupules de prendre sur l'Etat sont inconnus ; dans lequel enfin les maux de la pauvreté ne laissent envisager d'autre bonheur que celui de l'opulence.

Si, comme on l'a dit, cet Etat qui voudroit changer la forme de la perception de ses finances, ne pouvoit la confier qu'à ceux qui les connoissent, qui les dirigent depuis long-tems, le même génie les conduiroit ; on ne verroit d'autre changement que celui du titre de *fermier* en celui de *régisseur*.

On connoit des personnes qui ne sont ni régisseurs ni fermiers, & dont la principale attention est de faire grossir les finances : c'est ce qu'on appelle *faire sa cour*. Que pourroit-on espérer d'un régisseur, lorsque la bonne œconomie veut que l'on l'intéresse dans le fort ou le foible de la recette?

A considérer la quantité des raisons données pour faire préférer la régie, on seroit tenté de croire que leur auteur ignoroit qu'en France la taille n'entroit pas dans les *fermes* & qu'elle se régissoit. Je n'en serois pas étonné.

Le gouvernement trouve dans la *ferme* des avantages qu'il ne trouveroit pas dans la régie. Sa position demande souvent que l'on fasse à l'Etat des avances, & très-fortes, & tout à la fois. Cette ressource se rencontre chez les fermiers.

La facilité de la perception est encore un attrait bien engageant ; il évite au ministere mille embarras nécessaires qui suivent la régie ; par exemple, l'incertitude des fonds dont il peut disposer. Ces deux objets, selon toutes les apparences, ont déterminé la préférence pour cette sorte d'administration.

Mais ces mêmes commodités ont eu des suites fâcheuses qui fournissent contre la *ferme* des argumens sérieux & supérieurs à ceux que l'on a vus plus haut. La méthode de lever les impositions & de les faire valoir, n'est pas une opération simple, c'est un art qui a ses mysteres. Les gens de finances ont un soin particulier de les tenir cachés ; la multitude des impôts qu'ils suggerent jette encore par le nombre une grande confusion. Cette partie devient une science profonde. Le souverain & ses ministres, satisfaits de savoir la somme totale des revenus, perdent de vue dans la suite des tems la maniere de les rassembler. Les fermiers & ceux qu'ils emploient sont les seuls qui possèdent la clef des ressorts qu'ils faut mettre en œuvre ; de là vient la nécessité, dont j'ai parlé, qui forceroit le ministere de les employer, si l'on vouloit entreprendre un changement & une direction. De quel ordre de l'Etat pourroit-on tirer le nombre considérable de personnes entendues dans ce genre, dont on ne pourroit se passer?

Cette situation & la ressource pour les avances, mettent en quelque maniere le gouvernement dans la dépendance de ce que l'on appelle *les gens d'affaires*. Ils ont fasciné les yeux jusqu'à se faire nommer *les colonnes de l'Etat*.

Tout ascendant d'un côté suppose de l'autre un assujettissement contraire à la

dignité. Il impose la nécessité de ménager, de favoriser celui qui l'a su prendre. Il en résulte, en faveur des fermiers, une autorité dans ce genre qui pose une barriere entre la bonté du souverain & les plus justes plaintes de ses peuples.

On peut ajouter contre la *ferme* que la condition commune de tout fermier est d'obtenir sa *ferme* au plus bas prix, & d'en porter l'émolument au plus haut qu'il lui est possible. Ainsi l'état naturel du fermier d'un impôt, est de cacher les moyens qu'il a de le faire valoir, de tromper le souverain, & d'exiger beaucoup de ses peuples.

Cependant, si on y réfléchit attentivement, on sera convaincu que les maux que l'on attribue à l'administration par *ferme*, ne sont pas une suite de sa nature, & que l'on peut éprouver les mêmes par la régie.

Si dans quelques Etats, la régie n'est pas si onéreuse aux peuples que l'est la *ferme* dans d'autres, c'est qu'on n'y souffre pas les vexations des régisseurs. Que l'on ne souffre pas celle des fermiers, alors les choses seront égales.

Si celui qui a traité d'un impôt, impose par ses taxes particulieres une somme trois fois aussi forte que celle pour laquelle il a traité, le mal n'est point que cet impôt soit mis en *ferme*; il vient de ce que l'on souffre une exaction aussi criante; de ce que l'on n'en fait pas un exemple qui étonne ceux qui suivroient ce même chemin.

On se contente de faire la *ferme* d'un impôt, & de savoir ce qu'il rend aux finances; on ignore ce qu'il vaut au fermier. Si on le suivoit dans ses opérations; si on le réduisoit à des profits raisonnables & légitimes; si on écoutoit les cris du peuple sur ses vexations; si on le rendoit responsable de sa conduite dans le goût de celui qui force les productions de la terre; en un mot, si on s'en faisoit craindre, au lieu de le ménager; les finances ne dépendroient pas de lui; le secret n'en seroit pas entre ses mains, il seroit contenu dans un état convenable à sa condition; le public pourroit respirer.

Si, d'un autre côté, on suppose un gouvernement avide, insatiable, il tirera par les mains des régisseurs tout ce que retire le fermier; les concussions de l'un tiendront lieu des exactions de l'autre, elles seront approuvées; la régie sera préférée; elle rendra aux finances une partie de ce que gagne le fermier; la condition du peuple ne sera point changée.

Si au contraire le gouvernement se conduit par des regles modérées & conformes à la saine politique; s'il regarde comme une maxime fondamentale qu'il faut faire contribuer les peuples & ne les point épuiser; sur-tout s'il veille sur le fermier avec une attention févere, la *ferme* sera aussi douce que le régie.

Toutes ces considérations balancées, on doit convenir néanmoins que la régie a quelque chose de plus favorable aux peuples: en voici les seules raisons. 1°. Ce seroit être insensé de présupposer dans un souverain & dans ses ministres, l'injustice, la dureté, l'avarice, au même degré qu'elles se trouvent chez les fermiers; ces caracteres doivent être égaux pour rendre la régie aussi rude que la *ferme*. 2°. La *ferme* peut laisser le gouvernement dormir sur bien des objets; la régie l'oblige d'avoir toujours les yeux ouverts, c'est l'avantage des peuples.

Si les choses étoient entieres, ce parti seroit le meilleur. Dans les lieux où l'usage est au contraire, où le mal est

invétéré, il est à craindre que l'on ne puisse que gémir sur les abus, ou tout au plus y faire quelque réforme légere. On auroit besoin pour y remédier entierement d'une résolution bien fixe & long-tems soutenue, d'une fermeté inébranlable, de beaucoup d'habileté & d'une application sans relâche.

La *ferme* & la régie peuvent être employées, comme on vient de le voir, assez indifféremment, si le gouvernement veille à les régler. L'une & l'autre ont des inconvéniens intolérables, s'il s'endort sur la conduite des fermiers, ou s'il lâche la bride aux régisseurs.

Pourroit-on se passer de toutes les deux; épargner au peuple les profits du fermier, les appointemens du régisseur, ceux d'une infinité de personnes nécessaires à la levée, & leurs vexations plus désolantes que les impôts?

Il faudroit, pour y parvenir, rendre le peuple lui-même régisseur & fermier. Alors l'Etat dans lequel, soit la *ferme*, soit la maniere de régie, auroient introduit la misere à la place de l'abondance, pourroient changer de forme & de face sans aucun inconvénient.

Il est étonnant que le systême du maréchal de Vauban n'ait pas ouvert les yeux sur cette possibilité: je ne le propose pas précisément comme il l'a donné; mais il y a peu de choses à y changer & à y ajouter pour lui donner une plus grande perfection; & peu de mérite à présenter un projet recevable, lorsque l'on suit les chemins frayés par ce grand homme.

Personne n'ignore que les provinces que l'on appelle en France *pays d'Etats*, sont moins foulées que les autres, malgré quelques abus qui s'y sont introduits. La seule bonne raison que l'on puisse en donner, est qu'elles régissent & levent leurs impôts par elles-mêmes. En voyant les peuples jouir d'un peu d'aisance, on a dit que l'on pourroit les faire contribuer au de-là de ce qu'ils fournissent. Le traitant qui a fait cette remarque, a dit bien vrai. Il ne pouvoit dire autant des autres provinces, parce qu'autant qu'il reste quelque chose, on peut ôter toujours jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien.

Si on livroit les pays d'Etat aux traitants, les finances y gagneroient peu, mais les fermiers & leur cohorte dévoreroient le peuple. Ce seroit la seule différence.

Leurs profits régalés sur tout un peuple y sont très-sensibles; par conséquent il est clair que si on ordonnoit que chaque province se chargeât de ses impôts, comme les pays d'Etats, les peuples conserveroient sur les biens qui leur sont propres, ce qui suffit pour enrichir un nombre de personnes dont on peut se passer. Conviendra-t-il mieux que cette portion passe à ceux qui n'y ont aucune espece de droit, ou qu'elle demeure à ceux dont les biens sont le patrimoine; à ceux qui font naître les fruits par leur travail & leur industrie?

Je conviendrai, si l'on veut, que les grandes assemblées dans lesquelles un corps de noblesse nombreux & un peuple considérable peuvent prendre des résolutions uniformes, doivent donner quelque jalousie à un gouvernement. Je sais qu'il faut passer à la politique jusqu'à ses ombrages; qu'elle doit prendre des précautions, même superflues, & que sa prévoyance doit s'étendre jusqu'au moralement possible. On peut dire aussi que la dignité souveraine est en quelque façon rabaissée, lorsqu'elle négocie avec ses sujets. Je ne combattrai pas la valeur de ces objections.

Mais si l'on divise ces provinces en des districts de peu d'étendue; comme

sont en France un bailliage, une sénéchaussée, qui s'assembleront séparément; la crainte des projets dangereux est dissipée; le danger d'une intelligence capable de nuire, n'a plus lieu; & si on fixe la somme que chacune de ces parties doit donner, l'autorité souveraine conserve sa majesté.

On sait ce qui est imposé sur chaque bailliage, on peut en rassembler tous les états & comparer leur somme totale avec celles que les *fermes* ou régies rapportent aux finances: si on ôte l'excédent, & qu'on le diminue sur chacun au sol la livre, on recevra comme auparavant ce que chacun fournit aux coffres de l'épargne. On n'aura ôté que les profits des fermiers & les frais de la levée; il restera une imposition égale à ce que les finances ont accoûtumé de recevoir; on pourroit même la rendre plus forte, si les besoins l'exigent. Chaque sénéchaussée sera solidaire pour son contingent; elle le répartira sur chacune de ses paroisses dans une assemblée, après avoir taxé par tête, mais avec modération, l'industrie & les arts dans les villes qui y sont comprises, ainsi que les habitations.

Le maréchal de Vauban vouloit, pour ôter jusqu'aux moindres frais de levée, & enlever jusqu'aux prètextes des contraintes, que l'impôt fût pris sur les fruits, comme une dime ecclésiastique, & que cette dime fût affermée au profit du souverain. L'usage n'étoit peut-être pas de son tems de ne donner à l'Etat que moitié valeur de ce qui lui appartient, & de porter au double le prix de ses dépenses. Les *fermes* dans ce goût produiroient peu; mais si chaque paroisse afferme une portion de ses fruits pour son compte, & qu'elle soit tenue de parfournir à la recette ce qui se trouveroit manquer à la somme qui lui sera imposée, on verra monter ces *fermes* aussi haut que l'on peut le porter. Cette légere différence en fait une totale dans ce système.

La *ferme*, telle que je la propose, seroit d'un rapport bien plus considérable que la dime ordinaire: elle comprendroit outre les grains & les boissons, les bois taillis, les prés, les pècheries, même les pâturages & les vacants, en réglant, selon les besoins & le local de chaque paroisse, une légere taxe par tête de bétail suivant son espece.

Cet impôt peut tenir lieu de tous ceux que l'on doit appeller *tributs*. Dans ce nombre sont compris la taille, la capitation des propriétaires, les douanes intérieures, la gabelle, telle que l'on la voit, les aides: par conséquent ces servitudes seroient abolies; le produit seroit le même pour l'Etat, & l'impôt simple; la facilité de donner des fruits le rendra peu sensible au-delà de l'expression.

Avec ces commodités on verra le peuple payer avec joie le même subside qu'il faut lui arracher. Sa situation l'expose à souffrir la violence, parce que le défaut du débit de ses denrées ne lui permet pas de s'acquitter, & parce que la dureté des contraintes portent l'impôt au-delà des forces naturelles des sujets, & prennent sur le nécessaire.

On entend laisser subsister plusieurs droits qui se levent au profit de l'Etat, parmi ceux qui ne gèneront point une liberté décente au citoyen, ni celle du commerce.

On pourroit même tirer quelque parti du sel; il suffiroit d'y apporter les tempéramens que dicte l'équité, & d'en ôter la subtilité & la rigueur que l'esprit du traitant y ont ajoutées. On a vu

vu que le maréchal de Vauban a donné d'excellens moyens pour que ces droits donnent le même produit sans être à charge: qu'il seroit flatteur pour un souverain de réconcilier ses sujets avec les impôts! La chose est très-possible; son nom seroit immortel.

Il est aisé de comprendre qu'en laissant aux peuples, l'excédent de ce qu'on prend sur eux, & qui ne profite pas aux finances, on laisse un fonds tout préparé pour les nécessités de l'Etat. On peut voir aussi que ce systême renferme les deux avantages qui ont fait donner à la *ferme* la préférence sur la régie. La recette est aussi commode; & le ministere, encore plus débarrassé que dans l'administration par *ferme*, peut donner aux autres affaires importantes toute l'attention qu'elles méritent.

Peut-être on objectera que cette perception ne fourniroit pas les fonds suffisans; c'est un point de calcul. On se contentera d'observer ici que cette dîme produiroit beaucoup au-delà de la dime ecclésiastique; & on croit qu'elle égaleroit du moins la taille, les aides, le produit net des douanes intérieures, & la capitation réunis ensemble. Mais supposons l'objection fondée: alors chaque bailliage choisiroit les expédiens qui conviendroient le mieux à sa position pour remplir la somme demandée; il résultera toujours de cette maniere de percevoir deux avantages inestimables: le contribuable sera délivré du poids d'une main étrangere, & il payera la majeure partie de son contingent avec la plus grande égalité que l'homme puisse pratiquer, & par la voie la plus commode & la plus douce. Il seroit même facile par ce double arrangement de réduire tous les impôts à ces deux, l'un en nature, l'autre en supplément. Il reste à démontrer que l'on trouve dans cette méthode des ressources pour les cas imprévus & pressans.

Lorsqu'on s'adresse aux principaux fermiers pour des avances, ils les font quelquefois, mais elles ne sont pas gratuites: ou l'Etat en paye un intérêt que l'on doit appeller *usure*; ou l'on exige de lui des loix onéreuses aux peuples, c'est-à-dire, contre le corps de l'Etat. La volonté ou le pouvoir des fermiers ne sont pas toujours les mêmes; on est encore obligé de recourir aux emprunts, & de laisser courir des dettes forcées qui décréditent le gouvernement dans la nation & chez l'étranger.

J'ose dire que cette nouvelle maniere de distribuer les impôts, évite ces deux abus. On peut laisser les fermiers à l'écart & n'user que des emprunts: ce systême les facilite à un point qui ne peut se comprendre, & diminue les intérêts exorbitans qu'exigent les prêteurs.

Je suppose l'intérêt ordinaire à cinq pour cent: si l'Etat le veut donner à six, & déléguer telle ou telle paroisse pour le payer, sans que celui qui aura prêté ait besoin de passer par d'autres mains; on peut ouvrir les bureaux, l'argent s'y versera avec profusion.

Je ne saurois dissimuler que cet expédient rendra les emprunts si faciles, qu'il en peut naître des inconvéniens. Si l'on suppose une cour entierement déréglée, un gouffre qui engloutit sans cesse & où tout disparoît; on abusera de la libéralité du prince pour l'appauvrir, en lui faisant aliéner ses revenus. Tout gouvernement sera bon, s'il est dirigé par la vertu; si on n'en conserve aucune, la meilleure institution sera très-mauvaise. Mais on ne doit pas rejetter les choses bonnes en elles-mêmes sur la présupposition imaginée d'une extrême dépravation.

Si dans les cas de guerre on augmen-

te les finances en grossissant chaque *ferme* particuliere par quelque augmentation de la redevance des fruits, & un surhaussement proportionné de ce qui se levera par capitation, on trouvera de quoi payer les intérêts, & dans la suite les capitaux, s'il subsiste quelque régle & quelque sagesse.

On ne sera point étonné que l'esprit partisan oppose des objections & trouve des difficultés dans un système aussi simple & si contraire à ses intérêts. On entend déja dire que l'on réduiroit à la famine une multitude de sujets que la finance fait subsister.

Si cette raison étoit solide, du moins les maux que cette multitude a faits, ne la rendroient pas touchante pour le public; mais elle n'a pas une ombre de réalité. Veut-on parler pour l'avenir, ou seulement pour le présent? Si on regarde cette occupation en these générale comme nécessaire pour employer une partie de la nation, qui sans elle seroit oisive, on a grand tort. On a déja remarqué que cet emploi ôtoit à la terre ses cultivateurs, & qu'il absorboit les richesses au lieu de les produire. Il n'y a pas de pays dans l'Europe qui, bien loin d'être surchargé d'habitans, n'en désire un plus grand nombre. Les guerres trop fréquentes, la transmigration dans les colonies de l'Amérique, & plus que tout la maniere de lever les impôts, font sentir partout la rareté de l'espece.

Si l'on a en vue ceux qui sont occupés aujourd'hui, si on prétend qu'un changement les rendroit à charge à eux-mêmes & inutiles à l'Etat, c'est encore une erreur. On abuse de la bonté de ceux auxquels on le fait entendre.

Il faut distinguer deux classes dans cette profession: ceux qui ont manié les affaires, & les subalternes. Les premiers n'ont aucun besoin que l'on pense à eux, ils ne sont point oubliés du plus au moins. La seconde classe peut encore se subdiviser. Ceux qui sont nés de quelque famille honnête, seront dans la même situation dans laquelle ils étoient avant d'avoir obtenu un emploi; ils ne sont pas sans ressource, du moins le nombre de ceux qui en seroient privés se trouveroit bien médiocre. Le danger ne regarde donc que les bas commis & les gardes.

Parmi ceux-là plusieurs reprendroient des métiers qu'ils ont quittés, au grand préjudice du public. Il est vrai que l'on ne peut guere espérer que les autres iront reprendre leur charrue, ni même leur livrée; mais par où méritent-ils que leur considération engage à continuer la ruine d'un Etat? Leur intérêt particulier peut-il balancer celui de tout un peuple auquel ils font éprouver la faim que l'on affecte de craindre pour eux? Doivent-ils attirer cette attention plutôt que le grand nombre d'officiers & de soldats que l'on licencie à la paix, tandis que les uns ont consommé leurs foibles ressources pour se mettre en situation de servir l'Etat, & que tous ont versé leur sang pour la patrie? Je demande que l'on veuille réfléchir à ce parallele.

Cependant si la pitié parle pour eux, on ne fera pas ce changement tout à coup. Si on ne commence que dans une ou deux provinces & à la fin d'une année de guerre; leur place est trouvée bien utilement pour l'Etat: ils remplaceront ceux qui auront péri dans le service de terre ou de mer, & continuant successivement à chaque campagne, on ne doit pas être embarrassé de leur sort. Le changement tournera à l'utilité commune, de deux manieres.

On a imaginé dans ce siecle une ref-

ſource ſans prix pour les beſoins extraordinaires de l'Etat, ſi on ne l'emploie que pour les vrais beſoins ; ce ſont les lotteries. Le prêt eſt volontaire, chacun eſt aſſuré de ſon capital, il reçoit un bénéfice pendant le tems qu'il en eſt privé. Il eſt dédommagé de la modicité de ce bénéfice par l'eſpérance d'un profit conſidérable dont il eſt aiſé de courir le haſard. L'Etat ne ſouffre pas d'un intérêt exorbitant. Le beſoin eſt ſatisfait ; l'impôt, ſi c'en eſt un, n'eſt pas ſenſible ; il ne ſubſiſte pas, & la dette eſt éteinte en peu d'années.

On eſt redevable de cet expédient à la connoiſſance parfaite du calcul qui a ſuivi l'accroiſſement des autres ſciences ; ſi elles euſſent été portées à ce point de perfection de bonne heure, peut-être l'Europe n'auroit jamais connu les traitans.

Pour remédier au plus grand déſordre des finances, il ſuffit d'un moyen qui mette les peuples en état de payer les impôts ſans être vexés : tout autre ne ſera qu'un palliatif. De celui-là renaîtront la population, l'agriculture, le commerce, le numeraire & la puiſſance, comme ſuites naturelles. (D. F.)

FERMETÉ, ſ. f., *Morale*, perſévérance dans les entrepriſes périlleuſes, qui engage à les continuer, tant que la raiſon le permet & le devoir y engage, ſans ſe laiſſer arrêter & rebuter par des obſtacles qui ne ſont pas évidemment inſurmontables, ou auxquels nous devons nous immoler par une ſuite des engagemens que nous avons contractés. La *fermeté* n'eſt autre choſe que la durée du courage : ainſi c'eſt à l'article COURAGE que ſe trouve le développement de ſon eſſence. Un homme courageux doit être *ferme* ; ſans quoi ſes premiers efforts ſe rallentiſſent bientôt, & il n'arrive pas à ſon but. C'eſt à la guerre ſur-tout qu'on a perpétuellement occaſion de ſe convaincre de l'inutilité du courage, ſans la *fermeté*. Un premier choc dans une bataille peut produire un grand effet par ſon impétuoſité ; mais s'il n'eſt pas ſoutenu, les troupes qui l'ont eſſuyé, ſe remettent bientôt de leur déſordre, regagnent le terrein qu'elles avoient perdu, & finiſſent par diſſiper les troupes ennemies. On accuſe les François de ce défaut ; on prétend qu'il n'y a que leur premier feu de redoutable ; & qu'auſſi-tôt qu'il s'eſt évaporé, les nations plus phlegmatiques reprennent la ſupériorité. Les Ruſſes au contraire, comme ils l'ont prouvé particulierement vis-à-vis des troupes qui ont aujourd'hui la célébrité la mieux méritée, (ce ſont les troupes Pruſſiennes), ont gagné des victoires ſignalées, dues à cette contenance inébranlable qui leur faiſoit ſoutenir le feu de l'artillerie le plus vif, les charges réitérées des ennemis, ſans céder un pouce de terrein. Il ne faut jamais porter de jugemens généraux ſur les nations ; elles ſe montrent ſucceſſivement ſous diverſes faces, quelquefois même oppoſées ; & cela dépend de tant de circonſtances qu'il eſt difficile de les démêler exactement. Le cours des ſiecles ſur-tout dénature entierement quelques-unes de ces nations ; il ne reſte plus aucune trace de l'héroïſme des Grecs & des Romains ; tandis que des peuples n'aguere ignorés jouent les plus grands rôles dans ce genre. Un ſeul monarque ſuffit quelquefois pour opérer ces prodigieuſes révolutions.

Dans les individus, la *fermeté* a divers principes. 1°. D'abord la nature, ou le tempérament. Un homme bien organiſé, d'une conſtitution robuſte, qui ſe ſent en état de ſoutenir pluſieurs fatigues, ſur-tout s'il a déja mis ſes forces à quelques épreuves, forme de

nouvelles entreprises, & les soutient malgré toutes les peines & au milieu de tous les risques qui y sont attachés. C'est ce qui se manifeste sur-tout dans ces voyageurs célebres, qui ont parcouru tant de régions du monde, qui en ont fait le tour & même plus d'une fois, & qui sont toujours disposés à recommencer, tant qu'il leur reste de la vie & des forces. 2°. Une curiosité louable, l'amour des sciences, le desir de la gloire, en se réunissant, forment un caractere inébranlable, incapable de se démentir, dans quelque situation que ce soit. Personne, ce me semble, n'a eu de nos jours une empreinte plus marquée de ce caractere que M. de la Condamine : il n'y a pas un seul trait de sa vie où il ne se manifeste ; mais j'invite spécialement ceux qui veulent s'en former une juste idée, à lire la rélation de son *voyage de la riviere des Amazones*. Je ne sais si les travaux d'Hercule peuvent entrer en comparaison avec ce seul morceau, qui n'est pourtant qu'un fragment des exploits scientifiques de cet excellent académicien. M. de la Caille ne lui en a guere cédé ; mais sa carriere n'a été, ni aussi longue, ni aussi variée. 3°. Sans courir les terres & les mers, la vraie philosophie rend *fermes*, dans un degré que nous appellerions *suprême*, si nous ne réservions cette épithéte pour notre dernier chef. La *fermeté* apathique est une chimere. Epictete même outre les choses par le sens froid qu'il conserve ou qu'il affecte, lorsque son maître le frappe & lui casse la jambe. Mais ce qu'il y a de réel dans la philosophie, c'est d'envisager tous les événemens possibles, de s'y préparer, & lorsque les catastrophes arrivent, de diminuer autant qu'il est possible la somme des maux, en faisant la soustraction de ceux qui sont plus imaginaires que réels, ou du moins supportables, & en y joignant l'addition des biens qui demeurent en notre pouvoir. Mais 4°. la *fermeté* suprême prend uniquement sa source dans la religion.

Je crains Dieu, cher Abner, & n'ai point d'autre crainte. (F.)

FERMIER, s. m., *Jurisp.*, est celui qui tient quelque chose à ferme, soit un bien de campagne, ou quelque droit royal ou seigneurial.

Quand on dit *le fermier* simplement, on entend quelquefois par-là le *fermier* du souverain, soit l'adjudicataire des fermes générales, ou l'adjudicataire de quelque ferme particuliere, telle que celle du tabac. Voyez ci-devant FERME.

Le *fermier conventionnel*, est celui qui jouit en vertu d'un bail volontaire. Cette qualification est opposée à celle de *fermier judiciaire*. v. BAIL & *Fermier judiciaire*.

Le *fermier général*, est celui qui tient toutes les fermes du souverain ou de quelqu'autre personne. On donne quelquefois ce titre à celui qui a toutes les fermes d'une certaine nature de droits, ou du moins dans l'étendue d'une province, en le distinguant par le titre de *fermier général* de telle chose ou de telle province.

Cette qualification de *fermier général* est opposée à celle de *fermier particulier*, par où l'on entend un *fermier* qui ne tient qu'une seule ferme.

Dans la régie le propriétaire accorde une certaine rétribution pour faire valoir son fonds & lui en remettre le produit, quel qu'il soit, sans qu'il y ait de la part du régisseur aucune garantie des événemens, sans aucun partage des frais de l'administration.

Dans le bail à ferme, au contraire, le *fermier* donne au propriétaire une somme fixe, aux conditions qu'il le laissera

jouir du produit, sans que le propriétaire garantisse les événemens, sans qu'il entre pour rien dans les dépenses de la manutention.

Le régisseur est donc obligé de tirer du fond tout ce qu'il peut produire, d'en soutenir la valeur, de l'augmenter même, s'il est possible; d'en remettre exactement le produit, d'économiser sur la dépense, de tenir la recette en bon ordre, & d'agir, en un mot, comme pour lui-même.

Le *fermier* doit acquitter exactement le prix de son bail, & ne rien excéder dans la perception; souvent même oublier ses propres intérêts, pour se rappeller qu'il n'est que le dépositaire d'un fonds qu'il ne peut équitablement ni laisser en friche ni détériorer.

Si dans cet état, autrefois exercé par les chevaliers Romains, & susceptible, comme tous les autres, d'honneur & de considération, il s'est trouvé des citoyens fort éloignés d'en mériter, doit-on regarder avec une sorte d'indignation, & avilir en quelque maniere tous ceux qui exercent la même profession? Rien n'est plus contraire à la justice, autant qu'à la véritable philosophie, quand il est question de prononcer sur les mœurs, que de condamner l'universalité d'après les fautes des particuliers. *v.* FERMES.

Le *fermier judiciaire*, est celui auquel le bail d'une maison ou autre héritage saisi réellement, a été adjugé par autorité de justice.

Le *fermier partiaire*, est un métayer qui prend des terres à exploiter, à condition d'en rendre au propriétaire une portion des fruits, telle qu'il en est convenu avec le bailleur, comme la moitié, ou autre portion plus ou moins forte.

Le *fermier particulier*, est celui qui ne tient qu'une seule ferme ou le bail d'un seul objet, à la différence d'un *fermier* général, qui tient toutes les fermes du souverain ou de quelqu'autre personne. Voyez ci-devant *Fermier général* & FERMES.

FERRET, *Emile*, *Hist. Litt.*, étoit originaire de Ravenne, & d'une famille très-ancienne. Il compta presque tous ses jours par des récompenses ou des honneurs. Disciple, à Pise, de Philippe Déce & de Camille Petrucci de Sienne, il devint dans la suite secrétaire du cardinal Salviati, puis du pape Léon X. Mais il renonça volontairement à cet emploi, & partit pour la guerre. L'armée où il servoit ayant été malheureusement battue à Lautrec, il fut pris par les Espagnols. Son frere l'ayant retiré de leurs mains, moyennant 600 écus, il se retira à Valence pour y enseigner le droit. François I. l'attira à Paris, le fit membre du parlement, & le chargea de trois légations, l'une vers les Vénitiens, l'autre vers les Florentins, la troisieme vers l'empereur. Il s'en acquitta glorieusement; & à son retour, il enseigna à Avignon, jusqu'à l'année 1552, qui fut la soixante-troisieme & la derniere de sa vie. Il s'étoit tellement fait aimer, que son successeur Cravetta, ayant voulu attaquer sa réputation, au commencement de son discours d'ouverture, excita un tumulte, qui le fit chasser de l'école & de la ville. On a de lui des ouvrages de jurisprudence & de belles-lettres. (D. F.)

FERRIERE, *Claude de*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte & docteur en droit dans l'université de Paris, nâquit en cette ville en 1639. Après avoir professé le droit dans cette université en qualité d'aggrégé, il obtint dans celle de Reims une chaire de professeur en droit civil & canonique, à laquelle il réunit bientôt

celle de professeur en droit françois. *Ferriere* mourut dans cette ville en 1715, âgé de 77 ans. Peu d'auteurs ont composé un aussi grand nombre d'ouvrages que ce jurisconsulte. On en compte de lui jusqu'à dix-huit, dont les principaux sont, 1°. *Commentaires sur la coutume de Paris.* 2°. *Introduction à la pratique.* 3°. *Traité des fiefs suivant la coutume de France.* 4°. *La jurisprudence du digeste.* 5°. *Celle du code.* 6°. *Celle des novelles.* Il faut avouer aussi que la plupart de ces écrits ne sont que des compilations qui quelquefois manquent d'exactitude, mais qui peuvent toujours être regardées comme des répertoires utiles. Les meilleures éditions de cet auteur sont celles qui ont été données par les soins de Claude-Joseph *de Ferriere* son fils, qui a été doyen des professeurs en droit dans l'université de Paris, & qui lui-même a composé plusieurs ouvrages de jurisprudence & de pratique. On connoit sa *nouvelle traduction des Institutes de l'empereur Justinien, avec des observations pour l'intelligence du texte, l'application du droit françois au droit romain, & la conférence de l'un avec l'autre.* Cet ouvrage qui est une augmentation de celui que Claude *de Ferriere* le pere avoit donné sur la même matiere, peut être de quelque secours pour les jeunes gens qui étudient le droit.

FÊTE, s. f., *Morale & Droit Polit.* On entend par ce mot en général, un jour ou un tems plus ou moins long destiné dans une famille ou dans une société à rappeller la mémoire, ou à consacrer le souvenir de quelque événement intéressant, en employant ce tems d'une maniere assortie à la nature des sentimens que cet événement étoit propre à faire naître, & capable d'inspirer ces sentimens, de les entretenir, & de les exprimer d'une façon non-équivoque.

C'est le passé qui instruit l'avenir : tout fait qui a changé en quelque maniere que ce soit l'état des choses, peut fournir à celui qui l'observe une leçon qui lui apprend ce qu'il peut craindre ou espérer de l'action de ce qui existe, aussi bien que la conduite qu'il doit tenir, & les précautions qu'il doit prendre pour prévenir les événemens fâcheux, pour en détourner les effets funestes, pour procurer & multiplier les événemens heureux, pour en mettre à profit les effets favorables, & pour les faire contribuer à son bonheur. L'oubli du passé rend les expériences nulles, & met l'homme hors d'état de tirer aucun avantage de ce qu'il a éprouvé, ou de ce qui s'est passé sous ses yeux.

Il n'a pas fallu bien du tems aux hommes pour appercevoir ces vérités, & pour agir en conséquence. Des événemens heureux ont laissé dans sa mémoire des traces plus ou moins profondes de plaisir, selon qu'ils influoient plus ou moins efficacement sur son bonheur ; il en a conservé une disposition plus ou moins forte à désirer le retour des mêmes circonstances. S'ils ont eu lieu quelquefois, il en a conçu l'espoir de les voir se renouveller encore; s'ils ont eu lieu dans certains tems fixes, si leur retour a été d'accord avec certaines révolutions d'astres, ou de saisons, s'ils ont été précédés de certaines circonstances déterminées & uniformes, le retour de ces circonstances, de ces époques en a reveillé naturellement le souvenir, le desir & l'espoir de voir renaître les mêmes événemens avantageux. On s'y sera attendu avec une joie proportionnée à la grandeur du bien qui en a résulté ci-devant, & avec une confiance d'autant plus ferme que ces retours des mêmes faits ont paru jusques alors plus uniformes. Les événemens fa-

cheux ont produit dans l'ame, dans ces mêmes circonstances, des dispositions contraires, la tristesse, la crainte, l'effroi, le désespoir.

*Tout ce qui s'est présenté aux hommes comme assujetti à certaines regles, a des retours périodiques; tout ce qu'ils ont vu être toujours ou presque toujours précédé, accompagné ou suivi de certaines circonstances, ne fut & ne put jamais être envisagé par eux comme l'effet du hasard qui ne produit jamais rien de regulier & d'uniforme; mais ils le considérerent toujours comme un effet de la volonté d'une intelligense qui dispose des événemens avec raison, & dans des vues fixes. D'un autre côté, tout ce qui n'arrive pas toujours à point nommé, sans variation quelconque; tout ce qui est sujet à des variations, à des retours, à des interruptions, ne fut jamais pour eux un effet purement méchanique & nécessaire, mais ils ont été disposés naturellement à le regarder comme dépendant de la volonté d'un être intelligent & libre, qui dispose à son gré de l'état & du sort des choses qui n'ont qu'une existence contingente.

Comme nous l'avons déja observé sous les mots ATHÉE, ANTÉDILUVIENNE, DIEU, les hommes ont été persuadés dès le commencement de l'existence d'un Dieu arbitre du sort des hommes, & de la réalité d'une Providence générale & particuliere qui procure les événemens qui intéressent l'humanité, selon l'état & les besoins des créatures sensibles & morales. Ce fut donc à Dieu qu'ils attribuerent les événemens heureux ou malheureux, qui ne sont pas l'effet immédiat de l'action de ceux qu'ils intéressent. Ils regarderent les événemens favorables comme des bienfaits du ciel dont ils devoient le remercier, & qui leur imposoient des devoirs fondés sur la reconnoissance envers un bienfaiteur de qui ils dépendoient. De-là naquirent les actes par lesquels on rendoit grace au ciel des faveurs reçues, & ceux par lesquels on lui demandoit des faveurs nouvelles pour l'avenir. Ils regarderent les événemens funestes comme des preuves de la désapprobation de Dieu, comme des châtimens destinés à les punir & à les corriger, comme des faits qui leur imposoient tous les devoirs que devoient naturellement remplir des coupables qui veulent rentrer en grace auprès de leur juge.

L'oubli des bienfaits peut rendre ingrat, l'oubli des chatimens rend incorrigible; plus le bienfait est grand & essentiel, plus le châtiment est grand & sévere, plus il importe d'en conserver le souvenir: de-là sans doute naquit l'usage de célébrer l'anniversaire des événemens heureux, ou malheureux, par des *fêtes* qui en rappellassent le souvenir dans les tems convenables, qui, en les peignant vivement à l'esprit, reveillassent l'idée de ces faits, de leurs circonstances, de leurs causes, de leurs suites, & fissent naître dans l'ame les sentimens & les résolutions qu'ils devoient naturellement inspirer à ceux qui y avoient un intérêt personnel. De-là deux sortes de *fêtes*, les unes d'actions de grace ou eucharistiques, les autres de répentir ou d'expiation, célébrées par les familles, par les sociétés, ou par les nations que ces événemens pouvoient intéresser.

Dès les premiers âges du monde, nous voyons les hommes agir en conséquence de ces principes; nous voyons ces *fêtes* eucharistiques ou expiatoires faire toujours partie de la religion des peuples; nous voyons les membres des sociétés se rassembler pour rendre graces au ciel de ses faveurs par des sacrifices de prospérité, des offrandes, des cantiques, &

toutes les expressions les plus vives de la gratitude, accompagnées de danses, de festins, de musique, de jeux, & de tous les autres signes de joie & de contentement, lorsqu'il étoit question d'événemens avantageux à la société. Lors au contraire qu'il s'agissoit du souvenir de quelque calamité, c'étoit un concours de tous les intéressés pour peindre la tristesse, le repentir, & le desir d'obtenir grace. Ainsi les *fêtes* devenoient des leçons utiles pour la postérité, qui rappelloient à l'homme sa dépendance de Dieu, comme du Maître suprême, du conservateur, du directeur de ce monde, & de l'arbitre du sort des hommes, de leur législateur & de leur juge. Parlà on entretenoit dans l'esprit des hommes les sentimens de la piété & de la vertu, seuls fondemens solides du bonheur des peuples.

Quand nous remontons dans la plus haute antiquité qui nous soit connue, nous ne trouvons aucune trace de *fete* qui ne fût pas religieuse, tant étoit alors généralement répandue & profondément gravée dans l'esprit des hommes, la persuasion, que tous les événemens qui fixent le sort des sociétés, & qui font le bonheur ou la misere des hommes, sont dirigés par la Providence divine. Le sacrifice que Cain & Abel offrent à Dieu, fut une *fête* d'actions de grace; le retour d'une recolte attendue & désirée en fut sans doute l'occasion, la reconnoissance pour le bienfait reçu, la demande de la continuation des mêmes faveurs en fut le but naturel. Le laboureur voit des grains & des fruits suffisans pour nourrir sa famille; le berger voit ses troupeaux multipliés fournir abondamment à l'entretien de sa maison; la reconnoissance envers un Dieu qui pourvoyoit ainsi à leur besoin en bénissant leurs efforts, leur fit célébrer cette nouvelle marque de bonté par une *fête*, expression de leur gratitude pour le passé, & de leur confiance pour l'avenir. La confiance de Cain, mal-fondée sans doute, parce qu'elle n'étoit pas accompagnée des vertus propres à lui concilier l'approbation de son juge, se trouva vraisemblablement trompée dans la suite; il vit son frere prospérer plus que lui; au lieu d'imiter ses vertus, il se fâcha contre le ciel, il s'irrita contre son frere. La jalousie qui veut tout sans partage; l'envie qui desire de posséder sans être obligée de se rendre digne de la possession des biens, s'emparerent de ce cœur orgueilleux, il tua son frere qu'il croyoit être un obstacle à sa prospérité, ou dont le mérite & la faveur du ciel l'aigrissoient, & par-là il plongea sa famille dans le deuil. Cet événement inoui étoit bien propre à faire une profonde impression sur cette famille désolée & effrayée; ce fait méritoit bien que l'on en consacrât le souvenir, & que par quelque *fête* expiatoire on en conservât la triste mémoire, pour servir de leçon à la postérité. Moïse ne nous en dit rien; mais ne seroit-ce point à ce fait que sont dûes ces *fetes* si anciennes chez les premieres nations connues, parmi lesquelles on célébroit avec tant de signes de tristesse la mort de quelque personnage illustre tué dans les siecles plus réculés, comme dans les *fêtes* d'Isis, de Proserpine, d'Adonis, &c.? Ce n'est au reste là qu'une conjecture très-légerement appuyée, que nous nous gardons bien d'offrir comme étant quelque chose de plus que ce pourquoi nous la donnons. Ces plaintes sur la mort d'Adonis, ces lamentations d'Isis, ces cérémonies lugubres des *fêtes* de Cérès & autres *fêtes* semblables, reçoivent de tout autres explications des littérateurs & des commentateurs de la mythologie payenne.

Quelques auteurs théologiens ont prétendu

prétendu, que toutes les nations payennes avoient reçu leurs *fêtes* des Hébreux, chez qui par ordre de Dieu, Moïse les avoit instituées : mais l'illustre Spencer a prouvé incontestablement la fausseté de cette prétention, en faisant voir, & par le témoignage des auteurs profanes, & par le récit même de Moïse, qu'avant ce législateur les peuples idolâtres avoient déja des *fêtes*, & qu'il s'en célebroit chez les Cananéens & chez les Egyptiens, avant que les descendans de Jacob eussent reçu les loix qui prescrivirent les leurs, & avant les événemens particuliers dont elles étoient la commémoration. Voyez Spencer, *de legibus Hebreorum ritualibus*, *lib. III. cap* 8. *dissert. I.*

Peut-être est-il plus vrai de dire, que le législateur des Hébreux se conforma dans ses loix à cet égard, à l'usage reçu déja dès les plus anciens tems chez tous les peuples; usage connu des Juifs, & auquel ils étoient accoûtumés, qu'ils aimoient, & dont l'abolition leur eût coûté sans doute des regrets. Tout ce que fit Moïse à cet égard fut de fixer l'objet des *fêtes*, & d'en déterminer les cérémonies & la célébration, de maniere qu'elles servissent à ramener son peuple au seul vrai Dieu, à l'attacher à son service, à le détourner de l'idolatrie, à imprimer fortement dans son esprit l'absolue dépendance où il étoit de cet Etre suprême, & l'obligation où il se trouvoit, s'il vouloit assûrer sa prospérité, de garder scrupuleusement les loix de piété, de justice, de vertu, de pureté de mœurs, qu'il avoit reçues de ce législateur & juge souverain, qui étoit l'arbitre de son sort.

Quelque loin que l'on remonte dans l'antiquité, on trouve que toute société avoit des *fêtes*, que toutes sont religieuses, fondées sur la persuasion de l'existence d'une divinité, dont la Providence dirige les événemens, les assortit aux besoins, à la conduite, & à l'état des hommes, & exige d'eux des hommages de soumission, de reconnoissance, & de desir de lui plaire. Voilà le caractere primitif de toutes les *fêtes* anciennes; toujours des offrandes ou sacrifices d'actions de grace, ou des victimes pour appaiser le ciel irrité, des expiations, des signes de répentir & de crainte. Toujours un concours du peuple, de la société, ou de la famille qui se trouvoit intéressée dans les objets dont on s'occupoit dans la *fête*. Lorsque nous venons à consulter en détail les historiens, les poetes plus anciens qu'eux, & les philosophes ou littérateurs, sur les occasions de ces *fêtes*, sur le tems de leur célébration, sur les faits dont elles étoient destinées à rappeller le souvenir, ou à consacrer la mémoire, nous trouvons que toutes les *fêtes* eucharistiques ont un rapport marqué & déterminé aux diverses révolutions annuelles de la nature, aux saisons successives, aux différentes récoltes, qui fournissent aux besoins & à l'agrément des hommes; chacune porte un caractere analogue à la façon de vivre des peuples. Autres sont les *fêtes* d'un peuple pasteur, errant & peu laborieux; autres sont celles d'un peuple guerrier qui vit de pillage, & qui ne connoît de bonheur que la victoire & le butin; autres sont celles d'un peuple agriculteur, pour qui toutes les variations du tems & la nature des saisons sont des objets intéressans d'où dépend sa subsistance. Les *fêtes* de ces derniers sont les plus nombreuses, les plus communes, celles que nous connoissons le mieux, & selon les apparences celles qui les premieres ont été célebrées parmi les hommes.

Le printems qui ramene les fleurs, qui reveille les espérances du laboureur & du berger, qui ranime la na-

ture endormie, & semble redonner la vie à tous les êtres animés ou végétans, s'offroit comme le premier sujet de reconnoissance envers le ciel, & d'une allégresse bien naturelle chez les hommes. L'été qui mûrit les herbes & les grains, qui fournit les plus solides ressources, pour la subsistance des hommes & des bestiaux, présentoit, après la recolte faite, le plus légitime sujet de rendre graces à la Providence, & de se reposer avec confiance sur ses soins paternels. L'automne, qui amene à leur maturité les fruits des arbres, & sur-tout le raisin, qui fournit une liqueur si flatteuse pour les peuples, dont l'usage si ancien a été la source de l'allégresse & de l'oubli du travail & des soucis, ne pouvoit que reveiller la sensibilité des mortels, & leur offrir, quand la récolte étoit finie, une occasion de se réjouir & de célébrer des *fêtes* destinées à remercier le ciel de ses faveurs. Enfin l'hyver, qui met fin à tous les travaux, qui endort la nature, & qui appelle l'homme & à se reposer, & à jouir tranquillement du fruit de ses labeurs, étoit une circonstance trop remarquable pour ne pas la rendre sensible envers la Providence qui a eu soin de lui, pour ne pas sentir qu'il dépend du ciel à tous égards, que si cette saison se prolongeoit, il seroit dans la misere & périroit enfin faute de subsistance. La reconnoissance pour le passé, quelque inquiétude pour l'avenir, le desir de voir renaître le printems, la crainte de le voir trop tarder à revenir, devoient donner à cette *fête* un caractere analogue à ces divers mouvemens de son ame. Aux actions de grace devoient se joindre des requêtes; mais l'homme avoit-il bien mérité du ciel, s'étoit il conduit dans l'usage des bienfaits de la Providence, de maniere à se rendre digne qu'elle lui continuât ses faveurs? ses mœurs pures, sa piété, sa justice, sa tempérance lui assuroient-elles l'approbation de son juge, & lui donnoient-elles le droit d'espérer avec confiance que cet Etre saint continueroit à le favoriser? Rien de plus naturel pour l'homme que des craintes & des défiances à cet égard; des requètes ferventes, des humbles aveux de fautes, des demandes de pardon, des cérémonies expiatoires, ne pouvoient que faire partie des solemnités de ce tems.

Quand nous avons dit, que ces retours des saisons donnoient lieu à des *fêtes* destinées à exprimer ces sentimens, nous n'avons pas hasardé de simples conjectures; il est certain que des *fêtes* correspondantes à ces idées & à ces circonstances ont été célébrées par les peuples les plus anciens; nous les retrouvons avec ces caracteres marqués, au milieu même du cahos d'une mythologie, qui prise à la lettre n'offre qu'un tas informe de fables sans signification, ou qui n'ont avec quelques faits connus imparfaitement qu'un rapport très-inexact, mais qui, envisagée ainsi qu'elle doit l'être, comme une expression poétique & figurée des variétés successives des saisons de l'année, ne présente plus que le tableau ingénieux de ces circonstances intéressantes pour l'humanité.

Les *fêtes* de Venus & de l'Amour ne sont que les solemnités du printems, où les plantes & les animaux reprennent une nouvelle vie, reçoivent des influences fécondantes, & travaillent à leur reproduction. Les *fêtes* de Cerès, déesse des moissons, qui paroit couronnée d'épics de bled, ne sont-elles pas les solemnités occasionnées par la récolte des grains? Celles de Bacchus n'offrent-elles pas sans équivoque la récolte des fruits de l'automne, des raisins & du vin? Enfin, Cérès qui a perdu sa fille, qu'on lui a enlevée; Venus, qui pleure Adonis mort;

Cibele qui déplore la mort d'Atis; Isis qui se désespere sur la perte d'Osiris, seroient-ils autre chose que des emblèmes de l'hyver qui interrompt les amours des animaux, la fécondation des plantes, les progrès des productions de la terre, & pendant lequel le soleil s'éloigne de nos climats? Saturne qui devore ses enfans, n'est-il pas l'emblème de l'année, qui, après avoir produit pendant un tems, arrète les productions & les détruit pour en reproduire d'autres l'année suivante? Les *fêtes* des nouvelles lunes étoient-elles autre chose que les diverses époques, qui, dans ces premiers tems, servoient seules à mésurer le cours de l'année entiere, ou la succession des quatre saisons? Suivant le cours ordinaire des choses, chaque mois mesuré par une révolution lunaire, avoit été une suite de jours marqués par des bienfaits reçus de la Providence, pour lesquels on lui devoit des actions de graces. Le commencement d'une nouvelle révolution étoit le commencement d'un tems, pendant lequel on auroit besoin de la bienveillance divine, & pour lequel il étoit naturel d'en demander la continuation. Ainsi, outre les *fêtes* des quatre saisons, on en eut encore à chaque nouvelle lune; on les multiplia même dans la suite, à mesure que l'on s'imbut de l'idée que chaque astre avoit une influence sur les jours; chaque jour fut assigné à quelque planete, & chacune de celles-ci envisagée comme une divinité, eut un jour plus précisément consacré à son service. Ce fut la superstition des adorateurs des astres, qui multiplia les *fetes*.

Lorsque dans la suite on eut fait des dieux de quelques hommes ou femmes illustres, des grandes actions ou des services desquels on voulut conserver la mémoire, le nombre des *fêtes* auroit surpassé celui des jours, si l'on n'avoit pas réuni plus d'un objet dans une même *fête*. Les poetes trouverent le moyen de joindre l'histoire des héros ou héroïnes avec les tableaux ingénieux qu'ils avoient tracés des variétés de la nature personnifiées; de-là naquit la confusion extrème qui regne dans la mythologie; le mélange de l'histoire naturelle & de l'histoire des hommes fameux par leurs vices ou par leurs vertus, répandit sur le tout une obscurité impénétrable au vulgaire, & très-difficile à pénétrer même pour les plus savans littérateurs.

Outre les époques naturelles & annuelles qu'offroient à la piété des hommes les variétés successives des saisons, pour renouveller leurs hommages religieux; outre l'histoire de quelques personnages, d'abord respectés comme illustres par leurs actions, & ensuite déifiés, adorés comme des dieux, & confondus avec les diverses puissances de la nature, il survenoit de tems en tems des événemens frappans, qui changeoient en bien ou en mal l'état des hommes ou des sociétés; la dévotion des mortels y trouva de nouveaux motifs à célébrer des *fêtes* religieuses; l'imagination des poëtes y rencontra un nouveau sujet de s'exercer, en adaptant ces faits à ceux qu'ils avoient déja célébrés par d'ingénieuses fictions emblématiques. Le peuple ignorant & crédule prenant ces narrés poétiques à la lettre, y trouva de quoi flatter son amour pour le merveilleux, & l'extérieur de la religion se ployant à ces divers objets de commémoration, se vit surchargé de cérémonies bisarres, inintelligibles pour la multitude, & dont le sens n'étoit connu que d'un petit nombre d'initiés dans ces mysteres, que les prètres ne devoiloient pas à tout le monde. Dans tous les tems le peuple a aimé les mysteres & le merveilleux, & les prètres ont eu sur lui

d'autant plus de pouvoir qu'ils avoient plus de ces objets ténébreux & surnaturels à lui présenter pour occuper sa crédule superstition. Nous voyons en effet, même parmi les chrétiens, que les docteurs qui ont rendu leur doctrine plus obscure, plus difficile à comprendre, & plus éloignée des notions communes, sont ceux qui ont eu le plus de crédit sur l'esprit du peuple. Outre l'amour du merveilleux, le commun des hommes aime les solemnités, les *fêtes*, tout ce qui fait spectacle, tout ce qui s'annonce par la pompe des cérémonies, & par l'éclat du dehors, lors même qu'il n'en voit pas la raison.

Les prêtres payens ont su profiter avec art, dans tous les tems, de ces dispositions des hommes, & ont dû à cette attention leur autorité si long-tems respectée. Chez des nations ignorantes & peu philosophes, c'est même une nécessité que l'usage des cérémonies éclatantes & des *fêtes* solemnelles. Aussi voyons-nous tous les législateurs politiques en instituer par des loix expresses, sans lesquelles la religion se seroit effacée pour faire place aux plus dangereux écarts politiques & moraux.

On doit ici observer une bien notable différence entre les institutions payennes à cet égard, & les institutions mosaïques. Tandis que celles-là n'offrent rien que d'emblématique & de mystérieux, depuis le tems que les poëtes ont enveloppé de leurs fictions les motifs naturels à la piété & au culte extérieur & public; tandis que tout est couvert d'un voile obscur, qu'on ne levoit jamais pour le vulgaire; tandis qu'on ne lui rendoit raison de rien. & que ces *fêtes* ne lui fournissoient aucune instruction sur la nature & les attributs de Dieu, sur sa volonté, sur nos devoirs & sur nos espérances, Moïse n'institue aucune *fête* sans en indiquer la raison précise, sans la faire servir d'instruction, sans appeller chaque individu de la nation à s'instruire de ce qui l'occasionne, & des conséquences morales qui en découlent; rien n'est caché sous le voile du mystere, chaque pere est obligé d'en donner l'explication à ses enfans: ainsi quand le peuple Juif s'assembloit pour célébrer une *fête*, chaque particulier en connoissoit le motif, l'occasion & le but, & savoit la signification de tout ce qui s'y pratiquoit de cérémoniel; tout y tendoit à nourrir la piété, la reconnoissance pour Dieu, la soumission à sa volonté, l'obéissance à ses loix, à faire sentir la nécessité de la vertu, la laideur & le danger du vice; tout conduisoit ce peuple à la sainteté, en même tems que la pompe du culte, l'éclat de l'extérieur, & la majesté du lieu flattoient le goût de la multitude pour le spectacle.

Il en étoit au reste chez les Juifs comme chez les payens, quant au motif originaire des *fêtes*. Les diverses saisons de l'année, les nouvelles lunes & le commencement de l'année nouvelle, fournissoient, comme nous l'avons déja expliqué, des motifs aux hommages solemnels de la nation. A ces causes, le législateur en joignit d'autres très-intéressantes pour ce peuple, savoir, les divers événemens mémorables qui avoient influé sur l'établissement de cette nation, sur son état, sur sa constitution politique & religieuse, sur sa conservation, sur son bonheur, son esclavage en Egypte, sa délivrance, la publication de ses loix, son séjour au désert, sur son établissement fixe dans le pays de Chanaan; chacun de ces événemens étoit rappellé par quelque *fête* qui avoit souvent plus d'un objet, mais chacun étoit bien précisément indiqué; on lisoit publique-

ment au peuple dans les livres sacrés, l'histoire du fait dont on célébroit la mémoire; chaque pere de famille devoit le raconter aux membres de la maison, & leur en montrer les conséquences morales.

On trouve une seconde conformité entre les *fêtes* des Juifs & des payens, c'est qu'elles étoient toujours des actes religieux : chez ceux-ci, chacune se rapportoit à quelque divinité; chez ceux-là, chacune ramenoit le peuple au seul vrai Dieu & à sa providence.

Les *fêtes* des Juifs & des payens se ressembloient encore par une troisieme circonstance, c'est qu'elles étoient toutes, à l'exception d'une seule chez les Juifs & d'un très-petit nombre chez les payens, des jours de réjouissance; chacun interrompoit tout travail, suspendoit toute entreprise, abandonnoit pour ce tems toute affaire; le repos, les festins, la musique, la danse, caractérisoient ces jours de *fête*, avec cette différence, que chez les Juifs le repos étoit une obligation imposée par la loi la plus expresse & la plus sévere: nul être vivant ne devoit travailler, & cela par un motif d'humanité; *afin*, dit le Législateur, *que ton bœuf & ton ane se reposent, & que l'esclave étranger & le fils de ton esclave, reprennent courage;* au lieu que chez les payens en général, le repos étoit prescrit par l'usage & non par quelque loi, & n'étoit pas ordonné pour tout être capable de travail. A cette différence, on peut en joindre une autre très-essentielle: nul faux dieu n'étant, chez les Juifs, l'objet du culte & le sujet des *fêtes*, on n'avoit nulle histoire licencieuse à alléguer de leur part, pour autoriser des plaisirs illicites & de honteux desordres; au contraire, tout excès vicieux eût été contraire à l'esprit d'une *fête* célébrée en l'honneur d'un Dieu saint: au lieu que chez les payens l'exemple de leurs divinités imaginaires, les sales histoires de leurs actions, commémorées dans ces *fêtes*, autorisoient leurs adorateurs à pousser jusqu'à la plus honteuse indécence, les excès & la débauche dans leurs *fêtes* les plus solemnelles.

L'esprit poëtique des gentils, qui composerent des poëmes, des hymnes & des cantiques pour leurs *fêtes*, ayant personifié les diverses puissances de la nature, ayant représenté le printems comme une nouvelle naissance, représenterent l'hyver comme la mort de la nature & la destruction de sa beauté & de sa vigueur. Venus qui perd Adonis, beau jeune homme qu'elle aime & dont elle est aimée; Cybèle, qui pleure la mort d'Atis; Isis, qui a perdu son époux Osiris, représentoient la nature, qui s'est vue dépouillée des fleurs délicieuses du printems, des riches moissons de l'été, des fruits abondans de l'automne & à qui il ne reste plus que le triste aspect des arbres morts & des plantes fanées. Le peuple qui prenoit ces fictions emblématiques, à la lettre, célébroit de la maniere la plus lugubre, pendant quelques jours, la mort des favoris de ces déesses; & les prêtres, aidant à la crédulité du peuple superstitieux, le secondoient par des cérémonies qui exprimoient la tristesse & la désolation.

Chez plusieurs nations on avoit conservé un souvenir réel, quoique confus, du déluge: quelques-unes joignirent la commémoration de cet événement effrayant à la *fête* célébrée, pour marquer l'hyver & la fin de l'année. Aux cérémonies funebres de la mort des amans des déesses, on joignit des pratiques relatives au déluge, comme de porter de l'eau dans certains gouffres, par lesquels on prétendoit que s'étoient

retirées les eaux qui avoient inondé la terre. Mais bientôt la joie faisoit place à la tristesse; la nature devoit se renouveller; on annonçoit au peuple la resurrection de ces illustres morts, on lui disoit qu'Apollon avoit desseché les eaux & ranimoit les morts, c'est-à-dire, que le soleil, qui par son éloignement laissoit venir l'hyver, rameneroit le printems à son retour, en se rapprochant de nos climats. Ainsi les poëtes confondoient les objets, donnoient le change à l'esprit du peuple, en fixant son attention sur des êtres chimériques, au lieu de la tourner sur les objets dont ces fictions étoient l'image.

Chez les Juifs, Moïse n'institua qu'une seule *fête*, qui ne fut pas de réjouissance, & qui dût essentiellement être un tems de tristesse; c'est celle des expiations. Celle-ci n'étoit point sous cette dénomination un mémorial de quelqu'événement, ni fixée ou occasionnée par l'époque de quelque récolte faite ou espérée; mais elle avoit pour unique but d'être un tems de repentir, d'amendement & de conversion. Un peuple qui a joui pendant un an, des faveurs du ciel, peut avoir plus d'un sujet légitime de s'accuser soi-même de violation des loix de son bienfaiteur, d'abus criminels dans l'usage des biens qu'il en a reçus; il a lieu de craindre de perdre sa faveur, il a des raisons de lui demander pardon & de tâcher par la repentance d'obtenir grace; c'étoit-là le but de cette *fête* solemnelle. Elle n'étoit, sous le nom de *fête des expiations*, la commémoration d'aucun événement heureux ou malheureux, mais elle étoit le jour destiné à la confession publique & à l'expiation des fautes dont la nation étoit coupable.

Comme nous l'avons observé, les tems de *fête* étoient chez les Juifs & chez les gentils, des tems de repos & de réjouissance. Mais qu'il est difficile, lorsque tout un peuple se rassemble pour se divertir, & qu'il s'autorise de la religion pour se livrer au plaisir, qu'il ne se laisse aller à des excès condamnables, lors sur-tout que les actes du culte ne l'occupent que peu pendant la durée de la *fête*. Plusieurs législateurs, sans doute, avoient senti la conséquence funeste pour les mœurs, de ces concours tumultueux d'un peuple qui n'est occupé que de ses amusemens, & avoit cherché à en diminuer le danger. Moïse ordonna que dans ces jours de convocation, la lecture des livres saints & leur explication par les sacrificateurs, fit une partie de l'occupation du peuple, moyen admirable pour faire servir ces *fêtes* d'occasion d'instruire la multitude, de nourrir sa piété, & d'entretenir son respect pour les loix divines, qui prescrivoient la pureté des mœurs.

Chez les payens, où ce moyen d'instruction & de sanctification manquoit totalement, au moins pour la multitude, quelques hommes illustres tirerent parti de ces solemnités, pour perfectionner les talens de l'esprit & du corps les plus assortis à leurs mœurs & à leurs besoins. Ils instituerent des jeux dans lesquels on s'exerçoit à toutes les opérations de la chasse & de la guerre, à tout ce qui pouvoit augmenter la force, l'adresse & l'agilité des membres, à endurcir le corps au travail, à la fatigue & même à la douleur. La lutte, le pugilat, la course, le disque, l'art de lancer le javelot & de tirer les flèches, celui de monter à cheval, & plutôt encore celui de conduire les charriots de guerre, étoient les objets ordinaires de ces exercices, & ceux qui y excelloient remportoient des prix honorables. On proposoit aussi des exercices d'esprit, & on avoit des prix pour

la poésie, l'éloquence, l'histoire. Jusqu'à quel degré de perfection ne devoient pas être portés des arts dont on avoit trouvé le moyen d'encourager si fort les progrès, & à l'exercice desquels chacun étoit invité à se former par l'espoir des prix & des honneurs, dont on recompensoit quiconque surpassoit les autres en habileté dans ce genre! Combien n'eurent pas de sagesse les instituteurs de ces usages, qui substituerent ces utiles exercices aux débauches & aux excès, qui, sans cela auroient été la seule occupation des peuples dans ces solemnités!

Pourquoi, chez les peuples policés de nos jours, chez les chrétiens, qui devroient prendre encore plus de précautions que toute autre société, pour écarter ce qui corrompt les mœurs, pourquoi chez ces nations qui veulent passer pour sages, nos jours de *fêtes* religieuses ne sont-ils pas aussi des jours d'exercice pour tout le peuple? pourquoi des jeux analogues à ceux dont s'occupoit la Grece, n'offrent-ils pas, dans ces jours, un moyen de perfectionner les talens de l'esprit & du corps de nos jeunes gens? pourquoi ne donne-t-on pas des prix pour récompenser celui qui excelleroit dans quelqu'une des opérations utiles à un guerrier, à un agriculteur, à un berger, à un marin, à un chasseur? Ne vaudroit-il pas mieux voir notre jeunesse des deux sexes s'exercer ensemble à la danse, à la musique, à la course; nos jeunes hommes perfectionner les forces & l'agilité de leur corps & l'endurcir à la peine & au travail par la lutte, le saut, la course, le disque, la boule, le maniement des armes, l'art de tirer au blanc, de monter à cheval, de conduire un char, &c.? Ces exercices publics, pris par nos hommes en présence des chefs du peuple & des femmes qui jugeroient de leur adresse, & qui se réjouiroient de leurs succès, ne vaudroient-ils pas mieux que l'habitude qu'on leur a laissé prendre, & que par intérêt pécuniaire, on favorise par-tout, d'aller s'enfermer dans des cabarets, des caves, des tavernes & dans de mauvais lieux, pour s'y livrer à la plus honteuse débauche, à la crapule la plus nuisible pour les forces du corps & pour les talens de l'esprit? Mais plusieurs des chefs ont du vin à vendre, qui ne se débiteroit pas en si grande abondance; ils ont des cabarets qui leur rapportent de grosses rentes qu'ils n'en retireroient plus s'ils étoient moins fréquentés: ils ont des maisons écartées, dont on leur paye de gros loyers, qui diminueroient si la jeunesse ne s'y rendoit pas. Le vin & la débauche occasionnent bien des irrégularités & des désordres, pour lesquels on paye des amendes pécuniaires qui enrichissent le magistrat chargé de punir les délinquans; l'opiniâtre entêtement avec lequel le clergé veut s'en tenir à ses anciennes ordonnances, qui, faites sans réflexion, ont interdit au peuple tout divertissement public, & le mettent par-là dans une espece de nécessité de se livrer à la débauche, de plus honnêtes passe-tems ne leur étant pas permis; ce sont-là diverses causes, honteuses il est vrai, mais malheureusement trop efficaces, qui s'opposent à ce que les *fêtes* ayent toute l'utilité dont elles sont susceptibles, & n'ayent pas les inconvéniens sans nombre qui résultent de leur célébration.

Ici, nous nous y attendons, on nous demandera, quelle est l'utilité des *fêtes*, & ne vaudroit-il pas mieux les abolir toutes? Deux ordres de personnes forment cette question, les irréligieux & les économistes du siecle.

Comme toutes les *fêtes* sont dès le

commencement des solemnités religieuses, les hommes irréligieux voudroient effacer jusqu'aux plus légeres traces de la religion, & détruire tout ce qui contribue à en conserver l'idée, & à en prévenir l'oubli total. Or ils savent bien que sans des solemnités & des *fêtes*, qui toujours plaisent à la multitude, la religion seroit bientôt anéantie chez le commun peuple & chez nombre d'autres personnes, qui ne s'occupant jamais de ce qui concerne la religion dans leur particulier, dans l'intérieur de leur domestique, n'ont que les seuls jours de *fête*, pour rappeller à leur esprit ces idées salutaires. Ce n'est pas ici le lieu de prouver la nécessité de la religion & de son influence, pour assurer le bonheur des sociétés & de leurs membres, *v.* RELIGION, DIEU, ATHÉE, &c. Nous regardons comme avoué par tous les esprits raisonnables, que la religion est essentielle à la félicité des hommes dans tous les états & sous toutes les relations. Cela étant, nous demandons à tous ceux qui connoissent les hommes des diverses conditions, s'il seroit possible de conserver aucune idée de religion dans l'ame de la plus grande partie des hommes, sans le secours des solemnités hebdomadaires ou solemnelles, qui les appellent à se rassembler pour entendre parler de Dieu, pour s'instruire des vérités qui se rapportent à lui, de ses perfections, de ses relations avec nous, de notre dépendance universelle à son égard, des obligations que nous lui avons, de nos devoirs envers lui, de sa volonté, & de ce que nous pouvons espérer ou craindre de sa part? Cet homme, cette femme du monde, qui sont tout à leurs plaisirs, à leurs affaires, à leurs passions, à leurs intrigues; cet artisan qui est tout à son métier & à son gain; ce laboureur, cet homme de campagne qui est tout à sa terre, à ses travaux, à ses récoltes, à son étable, à sa famille, penseroient-ils à Dieu, en auroient-ils l'idée, auroient-ils une religion, ne s'effaceroit-elle pas totalement de leur esprit en peu de tems, si chaque semaine un jour ne les arrachoit à leurs occupations, & ne les réunissoit dans un lieu & pendant un tems destiné à s'occuper en commun des vérités & des devoirs de la religion? Sans ce secours, tous croupiroient dans la plus crasse ignorance, & tomberoient dans un oubli total des plus importantes vérités. Ou bien, il faut nier la nécessité de la religion, qui ne sauroit se soutenir sans le secours des assemblées religieuses, fixes, déterminées pour le lieu & pour le jour; ou bien il faut convenir de la nécessité des jours de *fêtes*, soit de chaque semaine, soit de chaque mois, soit solemnelles. Mais, dira-t-on, il n'étoit pas nécessaire de faire de ces jours des *fêtes* ou des jours de repos; mais sans une loi qui leur donne ce caractere, quel est le laboureur, l'artisan, l'homme d'affaire, qui quittât sa campagne, son attelier, son étude, s'il pouvoit négliger la célébration de la *fête*, sans encourir le blâme d'irrégularité & de scandale? Quelle espece d'attention y apporteroit-il, & quel profit en remporteroit-il, si pouvant retourner d'abord à son travail, il n'assistoit à l'assemblée & ne participoit à la *fête* que pour un moment, impatient de retourner à son travail qui lui tient à cœur? Il faut donc pour les hommes des jours consacrés expressément à des *fêtes* religieuses, des jours que par devoir on ne doit employer qu'à cela.

On dira peut-être que dans ce cas encore il en falloit moins: mais, les *fêtes* les plus prochaines sont éloignées l'une de l'autre de six jours; or six jours d'un

d'un travail assidu suffisent & aux hommes & aux bètes pour avoir besoin d'un repos absolu, qui permette de recouvrer la gaïeté & les forces. Ne suffit-il pas, dira-t-on, des *fêtes* ordinaires & hebdomadaires, pour remplir ces deux vues du maintien de la religion & du repos nécessaire à ceux qui travaillent? je l'avoue; cependant, qui ignore combien l'uniformité rend les choses insipides, avec combien peu d'ardeur on y prend part? quelle ne seroit donc pas l'indolence avec laquelle on célébreroit ces *fêtes* ordinaires, si rien n'y apportoit quelque différence & ne reveilloit l'attention & le zele par un peu de nouveauté? D'ailleurs, n'est il pas des événemens féconds en conséquences utiles, dont il est essentiel de conserver la mémoire parmi les hommes? n'est-il pas des bienfaits reçus du ciel, dont il est important que les hommes fassent un objet de réflexion, & sur lesquels il est à propos de fixer leur attention, pour les exciter à une reconnoissance dont l'absence seroit criminelle & dangereuse pour eux? or comment remplir ces vues sans des *fêtes*, des solemnités destinées à en consacrer le souvenir? Ici nous pouvons faire une observation intéressante. L'église chrétienne, outrant les conséquences qui découlent du systême évangélique, qui rapporte tout à l'ame, à sa sanctification & au salut, a aboli, non par l'ordre de son Auteur, toutes les *fêtes* juives, instituées pour remercier Dieu des récoltes particulieres aux diverses saisons, s'est bornée presqu'uniquement aux commémorations des faits historiques de l'établissement de la religion de Jesus-Christ, & a eu peine à adopter, comme partie de son culte, la *fête* du nouvel an, qui offroit l'occasion la plus naturelle de remercier Dieu des bienfaits passés, & de lui demander sa protection pour l'avenir. Il eût été à propos de conserver les diverses *fêtes* célébrées chez les Juifs à l'occasion des récoltes que la Providence nous permet de faire. Remarquons cependant en passant, que dans les *fêtes* chrétiennes commémoratives, de même que dans celles des Juifs, il n'y a rien de mystérieux, rien qu'on n'explique au peuple, rien qui n'ait une destination marquée à être un moyen de sanctification; caractere par où elles different essentiellement des *fêtes* payennes, qui étoient ou une absurdité offerte à la superstitieuse crédulité du peuple, ou une énigme à peine expliquée aux initiés, & toujours une source d'erreurs idolatriques.

A ces divers usages religieux qui rendent les *fêtes* recommandables, on peut en joindre de politiques bien dignes de l'attention des législateurs. Rien ne conserve plus long-tems parmi les hommes le caractere barbare, le goût de la vie sauvage & insociable, rien ne nuit davantage à l'amour de notre patrie & à l'attachement au gouvernement, qu'une vie isolée, que la rareté du concours des membres d'une société. Ceux qui se voyent rarement réunis, ont peu d'idée de leur réunion, de leurs rapports & des conséquences qui en découlent. Comment m'attacherai-je à des gens que je ne vois presque jamais, que je ne connois point, avec lesquels je n'ai nulle jouissance agréable commune? Comment me regarder comme membre d'un corps dont je ne vois jamais les parties rassemblées? Mais que je me trouve réuni dans le même lieu avec quelques hommes, que je me réjouisse avec eux d'un même fait, comme nous intéressant tous également, que nous parlions, que nous mangions, que nous nous divertissions ensemble, que nos discours

publics aient trait à un intérêt commun, que nos plaisirs soient de tems en tems les mêmes, nous sentirons l'avantage de la vie sociale, nous aimerons ces relations, nous chérirons ceux qui ne font qu'un corps avec nous. Retranchez les *fêtes* qui rassemblent par un intérêt commun, les divers individus d'une nation, vous romprez les liens qui les unissent, vous les rendrez étrangers les uns aux autres. Que ces *fêtes*, telles qu'elles sont chez les chrétiens, appellent tous les hommes à servir en commun le même Dieu, à le servir comme le pere de tous par un culte uniforme, à le remercier des mêmes faveurs, à lui demander pour tous les mêmes graces; ce sera les appeller à s'envisager tous comme freres, comme membres de la même famille, comme des parens à qui il est naturel de s'aimer & de s'entresecourir mutuellement.

Si les *fêtes* n'offroient rien que de sérieux, ne fournissoient matiere qu'à de graves réflexions, n'occupoient que par les actes d'un culte raisonnable, elles uniroient les esprits, mais elles n'uniroient pas de même les cœurs de la multitude que l'extérieur attache davantage, ces *fêtes* ne lui plairoient pas. Un peuple qui travaille, dont les ouvrages sont pénibles, sans avoir rien en eux-mêmes d'amusant, a besoin de tems en tems de repos & de recréation : si donc ces *fêtes* sont pour lui des jours de délassement & de plaisir, il les verra revenir avec joie, il les célébrera avec satisfaction; il aimera sa religion qui l'instruit, qui le console & le regaïe; il chérira le gouvernement qui lui assure un sort si doux; il s'attachera à sa patrie, à son état, à ses concitoyens, comme aux sources des agrémens dont il jouit : mais aussi, il faut pour cela que la religion qu'on lui enseigne & qu'il professe, concoure par les instructions qu'elle lui donne, par les consolations qu'elle lui fournit, par les devoirs qu'elle lui impose, par les promesses qu'elle lui fait, à seconder les vues du gouvernement, en faisant aimer aux citoyens l'existence dont ils jouissent. Ainsi l'avantage de la religion que les *fêtes* fournissent une occasion favorable d'inculquer, le bien de l'Etat auquel les *fêtes* attachent le peuple, le bonheur des hommes en société, qui aiment davantage ceux avec qui souvent un intérêt & des plaisirs communs les rassemblent; la douceur des mœurs, qui est procurée par l'habitude de se voir; le bien physique de chaque individu, qui trouve dans les *fêtes* un repos nécessaire & une utile recréation, sont autant de motifs qui rendent les *fêtes* publiques & religieuses avantageuses & indispensables, & qui exigent qu'on les favorise, qu'on les conserve, & qu'on en institue dans les sociétés qui n'en ont point.

Si, comme on ne peut en douter, les *fêtes* sont d'une utilité très réelle, il faut observer aussi qu'elles peuvent être nuisibles par de dangereux abus. Le premier qui se présente, est celui qui rendoit tant de *fêtes* anciennes pernicieuses pour les mœurs. Détournées de leur vraie destination, qui étoit l'accomplissement de quelque devoir religieux, imposé par la reconnoissance pour quelque bienfait, par la crainte inspirée par quelque adversité, par le repentir de quelque faute, par le sentiment de la nécessité de quelqu'hommage à rendre à la divinité; la superstition, l'ignorance, les expressions figurées, la fourberie, firent perdre de vue le but primitif de leur institution, & l'objet réel de leur célébration : les fables les plus absurdes furent offertes à l'ignorante crédulité du peuple, les prêtres

ſeuls ſe réſervant pour eux & les initiés, la connoiſſance de ce qu'ils ſavoient encore de vrai ſur leur origine & leur fin. Le peuple, conduit par de fauſſes lueurs, ne rapporta plus ces *fêtes* à aucun but utile, mais y trouva de quoi s'autoriſer à commettre les excès les plus blâmables. Un des ſoins les plus marqués du légiſlateur Hébreu, a été de déterminer, ſans myſtere, le but des *fêtes* qu'il inſtituoit, pour ne rien laiſſer à la ſuperſtition, & pour ramener tout l'effet des ſolemnités à la piété & à la vertu. On doit rendre le même témoignage aux fondateurs & aux premiers docteurs du chriſtianiſme; nulle *fête* inſtituée par eux dont le but ne ſoit pas déterminé & dont les raiſons ne ſoient pas tirées uniquement de l'obligation naturelle de remplir envers Dieu les devoirs de la reconnoiſſance, de la confiance, de la ſoumiſſion ou du repentir; nulle commémoration que de faits connus & fertiles en conſéquences ſanctifiantes & favorables aux progrès de la vertu parmi les hommes; aucune ſolemnité qui ne rappelle les grands & reſpectables principes de nos devoirs. Mais bientôt on vit la ſuperſtition inventer de nouvelles *fêtes* dont les inſtituteurs évangéliques n'avoient jamais fait mention, ni autoriſées par rien: on eut des *fetes* pour des martyrs, pour des tranſports de reliques, pour des bénédictions d'objets profanes, &c. *v.* SUPERSTITION. Ces objets ſans mérite en eux-mêmes laiſſerent un champ libre à l'imagination enflammée des enthouſiaſtes ou des orateurs, & à la fourberie des impoſteurs qui vouloient mettre en crédit leur miniſtere & leur égliſe. Alors on célébra des *fêtes* ſans profit pour la piété, ſans conſéquences utiles pour les mœurs; le concours du peuple ne fut plus qu'un concours de gens qui venoient ſe divertir & ſe livrer à la débauche, & l'on vit dans l'égliſe chrétienne toutes les extravagances du paganiſme. Le culte divin eſt l'objet acceſſoire, & ſouvent l'objet que le plus grand nombre néglige dans ces jours. On les auroit rendus utiles, ſi les hommages raiſonnables rendus à Dieu par le peuple en corps, avoient été le but principal, ſi, comme chez les proteſtans, cette aſſemblée religieuſe eût été l'occaſion dont les miniſtres de la religion ſe ſervent pour donner d'utiles inſtructions, des leçons claires, ſimples & ſalutaires à un peuple qui n'a guere que ces momens-là pour apprendre la ſcience importante de la ſanctification, & pour entendre expliquer la nature & les motifs de ſes diverſes obligations: alors les *fêtes* ſont réellement religieuſes & ſalutaires.

Nous avons vu que la loi du repos, ou de l'interruption du travail dans ces jours, étoit abſolument néceſſaire; par-là le peuple a tout le loiſir de rendre à Dieu ſes hommages & d'écouter d'utiles inſtructions: mais on ſait, quand on connoit les hommes, que bien peu ſont capables de ſoutenir leur attention ſur des objets ſérieux pendant long-tems; lors ſur-tout que ceux qui les leur expoſent, dépourvus de talens, ou ne connoiſſent pas eux-mêmes ce qu'ils doivent enſeigner, ou n'ont pas la capacité de le préſenter d'une maniere intéreſſante, & lors même qu'il ne leur manque rien à cet égard. Un jour conſacré entier à des méditations ſi ſérieuſes, paroîtra à charge au plus grand nombre, leur travail journalier leur ſemblera moins pénible, & la *fête* n'offrant rien de récréatif, ne ſera point un jour de *fête* agréable, on en craindra le retour, le peuple fuira les lieux d'aſſemblée, il faudra le contraindre à y aſſiſter, il n'y viendra que par force, & il haïra une

religion & un état qui n'inſpirent que la gêne & la triſteſſe. Il faut que l'attrait du plaiſir d'une recréation convenable au caractere d'un peuple, lui faſſe aimer une religion qui le raſſemble pour le regayer & lui donner un repos agréable : c'eſt ici où le légiſlateur doit autoriſer tout ce qui innocent en lui-même & moins ſuſceptible d'abus, peut, en amuſant, devenir une ſource réelle d'avantages phyſiques, civils & moraux, & c'eſt le caractere propre des exercices publics du corps ou de l'eſprit, où l'on fait remarquer l'adreſſe, la force, les graces, le génie; je dis les exercices publics, parce que tout ce qui ſe fait en particulier eſt contraire à l'eſprit ſocial des ſolemnités; parce que tout ce qui ſe dérobe aux yeux du peuple & des chefs, porte un caractere de vice qui craint la lumiere. Au lieu que ce qui oſe ſe montrer en préſence des chefs, des conducteurs, des anciens, des peres, des maîtres & de tout le peuple, annonce la pureté des intentions & une émulation louable. Pourquoi la muſique, la danſe, les jeux d'adreſſe, les exercices du corps convenables à des guerriers, à des chaſſeurs, à des artiſans, à des laboureurs, ont-ils été condamnés par des loix trop ſéveres, comme incompatibles avec la religion dans des jours dont une partie a été conſacrée aux devoirs religieux, & dont l'autre partie, ſans cela, ſera dévouée à l'ennui ou à des débauches ſecretes, qui ruinent les mœurs, la ſanté, la fortune & le bonheur des familles?

Que les miniſtres trop ſéveres d'une religion deſtinée à rendre les hommes heureux; que les légiſlateurs & les magiſtrats rendus trop ſérieux par leurs occupations graves & importantes, trop retenus les uns & les autres dans leur cabinet ou ſur leurs tribunaux, pour connoître le peuple, ſe demandent quel peut être le ſort d'un artiſan, d'un laboureur qui, toute la ſemaine condamné par le beſoin & le devoir à s'occuper d'un travail pénible, ſec, ſans agrémens, ſans récréation, n'a pas la liberté, après avoir rendu à Dieu ſes hommages & reçu d'utiles inſtructions, de conſacrer quelques heures d'un ſeul jour de la ſemaine, dont il ne lui eſt pas permis de ſe ſervir pour travailler encore, à ſe procurer avec ſes amis & ſes voiſins, une honnête & innocente recréation. En vérité, ſon ſort eſt triſte, auſſi le voyons-nous abruti, peſant, à charge à lui-même, contraint pour ſe reveiller d'aller ſe jetter dans le bras de l'yvrognerie, qui devient pour lui une ſource affreuſe de maux moraux & phyſiques, au lieu qu'il ſeroit gai, diſpos, content, s'il avoit pu danſer, chanter avec les jeunes gens de ſon âge, remporter, ou au moins diſputer, les prix de la force, de l'adreſſe, de l'agilité. Quels arts ne ſe perfectionneroient pas parmi nous, ſi les jours de *fête* offroient l'occaſion de s'exercer, & de remporter en excellant à quelqu'égard des récompenſes honorables comme dans les jeux de la Grece? Nous diſons donc que les *fêtes* ſont dangereuſes par-tout, où l'on met le peuple dans le cas de n'en employer le repos que par les excès de la crapule; on préviendra ces excès, on évitera ces abus, en permettant & en encourageant les divertiſſemens publics, & les exercices du corps ou de l'eſprit qui en perfectionnent les talens.

Un troiſieme abus des *fêtes* ſe trouve dans leur trop grand nombre. L'homme eſt appellé au travail, & puiſque c'eſt au produit de ſes travaux que tous doivent leur ſubſiſtance, on ne ſauroit les interrompre, ſans tarir la ſource de ce qu'exigent les beſoins de l'humanité:

multiplier des *fêtes*, c'est multiplier les interruptions du travail & la cessation des moyens de subsister, c'est favoriser une paresse vers laquelle l'homme n'a déja que trop de penchant, c'est donner la dangereuse habitude de rester sans rien faire; habitude que l'on contracte aisément, & que l'on perd avec bien de la peine. Nous n'examinerons pas ici la question, si la loi du sabbat ou du repos pour chaque septieme jour, est une loi naturelle qui oblige toutes les nations; nous remarquerons seulement que l'expérience nous apprend que ce repos d'un jour chaque semaine, est nécessaire à tout homme qui travaille à des ouvrages aussi pénibles que l'agriculture, nécessaire aux bêtes d'attelage & de gros travail, & qu'ainsi un jour de repos sur sept, bien loin de nuire à l'obligation & au besoin de faire de l'ouvrage, est nécessaire aux travailleurs, pour pouvoir continuer à travailler sans ruiner leur santé, & sans épuiser leurs forces: rien de plus sage par conséquent, que de consacrer ce repos à des usages religieux, au culte divin, à l'instruction, & ensuite à d'utiles, d'agréables & d'innocentes recréations, comme nous venons de le dire. Si ce repos hebdomadaire est nécessaire, il faut convenir aussi qu'il est complettement suffisant pour tous les ordres de personnes; que l'on ne sauroit par conséquent le multiplier sans nuire à la société, par une suspension de travail que nul besoin ne rend nécessaire.

Quelles sont donc les raisons qui ont pu porter à multiplier les *fêtes* au point où elles l'ont été pendant tant de siecles & où elles le sont encore dans l'église romaine; abus contre lequel tous les gens sensés ne cessent de reclamer? Diverses causes y ont contribué: la premiere a été une piété ignorante & superstitieuse, qui a cru que multiplier les jours dans lesquels on rendoit à Dieu des hommages, c'étoit multiplier les services réels que Dieu recevoit avec plaisir des hommes; comme si c'étoit pour lui, & non pour les hommes que Dieu exige d'eux un culte. C'est pour instruire les hommes de leurs devoirs, pour les remplir d'idées claires & distinctes de ce que Dieu est pour eux, & de ce qu'ils sont pour lui, qu'il demande qu'ils aient des assemblées religieuses, & non pour qu'ils perdent leur tems à des cérémonies inutiles, à des pompes sans instruction, à des processions de pur étalage.

Bientôt le bon sens auroit ramené les hommes de ces momeries, si l'intérêt du clergé ne s'étoit pas empressé à maintenir la superstition; intérêt d'ambition, intérêt d'avarice. Paroitre aux yeux du peuple, les seuls hommes par l'organe desquels on peut s'adresser à Dieu, les seuls qui servent d'introducteurs auprès de lui, & qui dirigent les cérémonies mystérieuses par lesquelles on peut lui plaire, c'est acquérir sur l'esprit de la multitude le plus grand crédit. Les jours de *fetes* religieuses sont pour le clergé, des jours pendant lesquels tout semble être sous leur direction & se soumettre à leur empire; plus ces jours se multiplient, & plus leur autorité s'étend. Ces vues n'auroient pas atteint long-tems ce but, si l'intérêt de l'avarice ne s'y étoit joint. Peu importe la domination, si elle ne fournit pas les moyens de jouissance: on trouva le moyen de mettre le peuple à contribution; il fallut qu'il payât les actes du culte, qu'il achetât le pardon par des offrandes, qu'il fournît à l'entretien des chapelles, des cierges, des ornemens, de la pompe des *fêtes*, des personnes chargées de prier & d'officier; nulle *fête*

ne pouvoit être célébrée convenablement sans des dons, des aumônes, des contributions de la part des dévots : ainsi l'avarice & l'ambition trouverent leur intérêt dans la multiplicité des *fêtes* qui rendoient le clergé plus nécessaire & qui fournissoient plus d'occasion de recevoir des dons. L'esprit du peuple prêta de nouvelles forces à ces motifs; la multitude aime le repos, le spectacle, le culte mystérieux, la pompe, & surtout les occasions de quitter l'ouvrage pour la débauche : ainsi les *fêtes* se multiplierent au point que dans ce siecle l'humanité même a élevé sa voix contre cet abus : les chefs même du clergé l'ont entendue & ont rougi intérieurement des abus qui occasionnoient ces cris du bon sens, & se sont empressés d'y remédier. Bénoît XIV. souverain pontife à Rome, un des papes qui a le plus honoré le siege qu'il occupoit, a laissé toute liberté en Italie de retrancher ou de modifier le nombre des *fêtes* : c'est pourquoi plusieurs évêques de ce pays-là ont considéré que les dimanches & quatre ou cinq grandes solemnités suffisoient au peuple, & qu'il ne falloit pas lui laisser dans une multitude d'autres *fêtes*, le prétexte ou l'occasion de perdre son tems, son argent, son innocence, & le fruit de l'instruction des pasteurs. En conséquence, nous dit-on, les retranchemens ont été faits ; & après quelques petites contradictions, qui étoient le cri de la coutume plutôt que de la piété, tout le monde a été content.

En 1751, il se fit un pareil retranchement dans les Pays-Bas-Autrichiens. Un autre bref du pape en autorisa un pareil, en 1754, dans les pays héréditaires de la maison d'Autriche : nous avons vu un reglement semblable fait pour la Pologne ; mais le peuple excité par des moines superstitieux, n'a pas voulu s'y conformer. On avoit déja vu à Genes un entêtement pareil chez le bas-peuple. La France, à qui tout fut une loi d'adopter ces retranchemens, s'obstine encore aujourd'hui à garder ce tas de *fêtes* qui la ruinent. Ce n'est pas qu'on n'ait bien senti toutes les raisons qui devoient déterminer à se conformer à ces nouvelles dispenses; mais le clergé y a encore un trop grand crédit, au moins le clergé régulier; car pour le clergé séculier, seul vrai pasteur, seul citoyen, n'en conserve pas autant qu'il mérite d'en avoir, par ses mœurs & par ses lumieres. Cette obstination à conserver ce nombre surnuméraire de *fêtes*, a d'autant plus lieu de surprendre que plus d'un auteur François en a fait sentir vivement l'abus : on a prouvé que la religion ne seroit point offensée, que la dévotion ne seroit point diminuée par le retranchement de toutes ces *fêtes* qui prennent d'autres jours que le dimanche, & on a démontré que l'Etat avoit le plus grand intérêt à ce qu'on abolit ces solemnités superflues. Un auteur judicieux a fait là-dessus un calcul dont la justesse nous engage à le transcrire ici.

Supposant, dit cet auteur, qu'il y ait seulement seize *fêtes* qui se chomment dans tout le royaume de France, hors des jours de dimanche, leur abolition, ou plutôt leur transport au dimanche suivant, sans nuire à la religion, sera un gain bien réel pour le public.

Nous pouvons évaluer les journées pour hommes & pour femmes dans les campagnes éloignées à six sols, prix commun pour toutes les saisons, & c'est mettre les choses fort au-dessous du vrai. Mais, la bonne moitié de nos travailleurs, je veux dire, tous ceux qui

ſont employés dans les villes conſidérables & dans les campagnes qui en ſont voiſines, tous ceux-là, dis-je, gagnent au moins du fort au foible, quatorze ſols par jour. Mettons donc quatorze ſols pour la plus forte journée, & ſix ſols pour la plus foible, c'eſt-à-dire, dix ſols pour la journée commune.

Nous pouvons mettre au moins cinq ſols de perte réelle pour un travailleur, en ce qu'il dépenſe de plus aux jours de *fêtes*, pour la parure, pour la bonne chere & la boiſſon; article important, & qui pourroit être porté plus haut, puiſqu'une *fête* outre la perte & les dépenſes du jour, entraîne bien ſouvent ſon lendemain. Voilà donc du plus au moins à toute *fête* quinze ſols de vraie perte pour chaque travailleur; or quinze ſols multipliés par ſeize *fêtes* qu'on ſuppoſe tranſportées au dimanche, font pour lui une perte actuelle de douze francs toutes les années.

Je conviens qu'il peut y avoir quelques ouvriers & autres petites gens, ſur-tout dans les campagnes, qui en non-travail & ſurcroît de dépenſes, ne perdent pas quinze ſols par jour de *fête*; mais combien en trouvera-t-on d'autres qui perdent infiniment davantage? Un bon ouvrier dans les grandes villes, un homme qui travaille avec des compagnons, un chef, un maître de manufacture, un voiturier que le reſpect d'une *fête* arrête avec ſes chevaux, un laboureur qui perd une belle journée, & qui, au milieu de l'ouvrage demeure à rien faire lui & tout ſon monde, un maître maçon, un maître charpentier, &c. tous ces gens-là, dis-je, comptant le non-travail & l'augmentation de dépenſes, ne perdent-ils que quinze ſols par jour de *fête*? D'autre côté, les négocians, les gens de plume & d'affaires, qui tous profitent moins pendant les *fêtes*, & qui font eux & leur famille beaucoup plus de dépenſe, ne perdent-ils auſſi que quinze ſols chacun? On en jugera ſans peine, pour peu qu'on connoiſſe leur façon de vivre.

Maintenant ſur dix-huit à vingt millions d'ames que l'on compte dans le royaume de France, ſuppoſons huit millions de travailleurs, y compris les artiſans, manufacturiers, laboureurs, vignerons, voituriers, marchands, praticiens, gens d'affaires, &c. y compris encore un grand nombre de femmes tant marchandes qu'ouvrieres, qui toutes perdent aux *fêtes* à-peu-près comme les hommes. Or s'il y a huit millions de travailleurs en France à qui l'on puiſſe procurer de plus tous les ans ſeize jours de travail & d'épargne, à quinze ſols par jour, ou, comme on a vu, à douze francs par année, c'eſt tout d'un coup quatre-vingt-ſeize millions de livres que les *fêtes* leur enlevent, & qu'ils gagneroient annuellement, ſi l'on exécutoit ce que je propoſe.

En effet, l'argent n'entrant dans l'Etat, & ſur-tout les biens phyſiques ne s'y multipliant qu'à proportion du travail & de l'épargne, on les verra croître ſenſiblement dès qu'on travailleroit davantage, & qu'on dépenſeroit moins. Conſéquemment tous les ouvrages, toutes les marchandiſes & denrées deviendront plus abondantes & à meilleur compte.

Au reſte, outre la perte du tems & les frais ſuperflus qui s'enſuivent des *fêtes*, elles dérangent tellement les foires & les marchés, que les commerçans, voituriers & autres ne ſavent bien ſouvent à quoi s'en tenir là-deſſus; ce qui cauſe immanquablement de l'inquiétude & du dommage; au lieu que ſi les *fêtes* étoient ſupprimées ou miſes au diman-

che, les marchés ordinaires ne feroient plus dérangés. A l'égard des foires qui fuivroient les *fêtes* tranfpofées, on pourroit les fixer au lundi d'après chaque *fête*, elles y feroient beaucoup mieux qu'aux jours maigres qui ne font jamais commodes pour la tenue des foires.

Quoiqu'il en foit, il eft certain que les *fêtes* nuifent plus qu'on ne fauroit dire à toutes fortes d'entreprifes & de travaux, & qu'elles contribuent même à débaucher les ouvriers: elles leur fourniffent de fréquentes occafions de s'enivrer; & l'habitude de la crapule une fois contractée, fe reveille malheureufement au milieu même de leur occupation; on ne l'éprouve que trop tous les jours, pour peu qu'on faffe travailler. On voit avec chagrin que les ouvrages languiffent, & que rien ne fe finit qu'avec beaucoup de lenteur; le tout au grand dommage du public, fur qui tombent ces retardemens & ces pertes. On peut dire encore que la décifion des procès & l'expédition des autres affaires fouffrent beaucoup des *fêtes*, & il n'eft pas jufqu'aux études claffiques qui n'en foient fort dérangées.

Combien l'abus ne paroîtra-t-il pas plus dommageable encore, fi l'on fait attention à toutes les *fêtes* de paroiffes, à toutes celles des patrons ou faints de chaque églife, de chaque chapelle, de chaque communauté, de chaque corps de métiers, qui fe donnent les airs d'avoir des *fêtes* particulieres, à la célébration defquelles chaque membre de ces corps eft obligé ftrictement & pendant lefquelles il doit interrompre fon travail. On a peine à comprendre comment dans des Etats bien policés de tels abus font foufferts. Ce qui doit plus furprendre encore, c'eft que les gouvernemens, les légiflateurs politiques, aient pu permettre qu'une puiffance étrangere déterminât des jours dans lefquels les fujets de leur Etat devroient interrompre leur travail.

Dès qu'il eft reconnu que le culte divin n'acquiert aucun mérite pour être pratiqué un tel jour plutôt qu'un autre; quand on accorderoit qu'un corps de théologiens, tel que la cour romaine, auroit feul le droit de déterminer les objets dont la religion doit s'occuper dans fon culte, d'où lui viendroit le droit d'en déterminer le jour, par préférence fur tel jour ouvrier, plutôt que fur le dimanche; puifque quand ces mêmes *fêtes* fixes tombent par la variation du calendrier, fur un dimanche, la dévotion n'en eft point gênée, & qu'on en fait la célébration tout comme l'année précédente ou comme la fuivante, dans lefquelles cette *fête* tombe fur un autre jour? L'emploi du tems eft un objet de gouvernement civil & non de gouvernement eccléfiaftique: pourquoi donc les princes, inftruits du dommage qui arrive à leurs fujets par la multiplicité des *fêtes*, n'ufent-ils pas de leurs droits de fouveraineté, pour corriger ces abus, fans les laiffer dépendre de la fantaifie d'un pape, qui ne confulte pas toujours le bien du public pour publier les ordonnances, ou du caprice de quelque miniftre de la religion, qui cédant ou à fes vues particulieres ou à celles de quelque fanatique, trouve à propos de faire chommer telle *fête* dont l'exiftence n'intéreffe en rien la fociété civile ou religieufe?

D'ailleurs on peut dire en général qu'il n'appartient qu'au gouvernement civil de l'Etat, de déterminer fi telle *fête* nouvelle & non inftituée par l'Auteur de l'Evangile, doit ou ne doit pas être célébrée, fi elle doit être chommée par une fufpenfion de tout travail ou non, fi elle doit être célébrée un tel jour plutôt

tôt qu'un autre, puisque nulle *fête* de cette nature n'est un devoir naturel & de droit divin, ce n'est qu'une affaire de convenance qui par là même doit s'accommoder aux circonstances & à l'état politique & civil d'une nation. Or c'est au souverain seul à juger de ces circonstances & de cet état, & à ordonner ou à défendre ce qui s'accorde avec le bien public dont il est seul juge.

Les nations protestantes ont eu soin, dès la réformation, de réduire le nombre de ces *fêtes* conservées dans l'église romaine, & leur expérience a prouvé l'utilité de cette réduction par la diminution du tems perdu, & le retranchement considérable des occasions que ces *fêtes* fournissoient à la débauche, & il y a lieu d'espérer que les nations qui sont de la communion de Rome, autorisées par la sagesse des derniers papes & d'un grand nombre de prélats estimables, se persuaderont que ce n'est pas le nombre des *fêtes* qui plaît à Dieu & qui est utile à la piété, mais la maniere dont on les célebre, & que chaque dimanche employé convenablement au culte public, est suffisant pour entretenir la connoissance & l'efficace salutaire de la religion parmi le peuple. (G. M.)

FÊTE, *Jurisp.* On ne peut faire aucun exploit les jours de *fêtes* & dimanches, ni rendre aucune ordonnance de justice, si ce n'est dans les cas qui requierent célérité. *v.* EXPLOIT.

C'est au juge laïc & non à l'official, à connoitre de l'inobservation des *fêtes* commandées par l'église, contre ceux qui les ont transgressées en travaillant à des œuvres serviles un jour férié. Voyez Fevret, en son *traité de l'abus*, *liv. IV. ch. viij. n°.*

Les *fêtes* du barreau, sont certains jours fériés ou de vacations, auxquels les tribunaux n'ouvrent point. On peut néanmoins ces jours-là faire tous exploits, ces jours de *fêtes* n'étant point chommés. *v.* FÉRIES.

FEU, f. m., *Jurisprud.*, se dit par abréviation pour la peine du *feu*. Les incendiaires, les sacrileges, les empoisonneurs sont condamnés au *feu*, c'est-à-dire, à la peine du *feu*, ou à être brûlés vifs. *v.* INCENDIAIRE, INCENDIE.

Feu se prend encore pour les chandelles ou bougies dont on se sert dans certaines adjudications. On adjuge à l'extinction des *feux* & on compte par premier, second & troisieme *feu*, ou par premiere, seconde & troisieme bougie.

FEUDATAIRE, f. m., *Jur.*, est celui qui tient un héritage en fief de quelqu'un; le vassal ou seigneur du fief servant est *feudataire* du seigneur dominant. *v.* FIEF & VASSAL.

FEUDISTE, f. m., *Jurisprud*, c'est une personne versée dans la matiere des fiefs: on dit quelquefois un *auteur* ou *docteur feudiste*, ou simplement un *feudiste*.

FEUILLE, f. f., *Jurispr.* Ce mot désigne quelquefois la minute des jugemens & sentences qui se prononcent à l'audience, & que le greffier écrit sous la dictée du juge.

FEUR-MARIAGE, f. m., *Jurispr.*, est la même chose que *for-mariage*; mais on dit plus communément *for-mariage*; voyez ci-après FOR-MARIAGE.

F I

FIANÇAILLES, f. f. pl., *Jurispr.*, promesse reciproque de mariage futur qui se fait en face d'église. Mais en général ce mot désigne les cérémonies qui se pratiquent solemnellement avant la célébration du mariage, & où les deux personnes qui doivent s'épouser, se promettent mutuellement de se prendre pour mari & pour femme.

Le terme de fiancer, *despondere*, est ancien; il signifioit *promettre, engager sa foi*, comme dans le roman de la Rose : *& prouets, & fiance, & jure.* Et dans l'histoire de Bertrand du Guesclin: „ au „ partir, lui & ses gens prindrent qua- „ tre chevaliers anglois, qui *fiancerent* „ de la main, lesquels se rendirent tant „ seulement à Bertrand ". Enfin il est dit dans les grandes chroniques de France, que Clotilde ayant recommandé le secret à „ Aurélien, il lui jura & *fiança*, „ que james one ne le sauroit ". Nous avons conservé ce terme *fiancé*, d'où nous avons fait *fiançailles*, pour exprimer l'engagement que l'on contracte avant que d'épouser. Les Latins ont employé les mots *spondeo*, *sponsalia*, dans le même sens. Plaute s'en est servi plusieurs fois : on lit dans l'Aulularie :

M. *Quid nunc etiam* despondes *mihi filiam? E. Illis legibus, cum illâ dote quam tibi dixi. M. Spondere ergo. E. Spondeo.*

De même, Térence, dans sa premiere scene de l'Andrienne :

Hâc famâ impulsus Chremes
Ultrò ad me venit, unicam gnatam suam
Cum dote summâ filio uxorem ut dares:
Placuit, despondi, hic nuptiis dictus est dies.

Les *fiançailles* sont presque aussi anciennes que le mariage; elles ont été de tout tems des préliminaires d'une union si importante dans la société civile; & quoiqu'il semble que M. Fleury ait cru que les mariages des Israélites n'étoient accompagnés d'aucune cérémonie de religion, il paroît par les exemples qu'il cite, que le mariage étoit précédé ou par des présens, ou par des démarches, que l'on peut regarder comme des *fiançailles*, dont la forme a changé dans la suite selon le génie des peuples; en effet, l'écriture remarque dans *le chap. xxjv. de la Genese*, que „ Laban „ & Batuel ayant consenti au mariage „ de Rebecca avec Isaac, le serviteur „ d'Abraham se prosterna contre terre, „ & adora le Seigneur; il tira ensuite „ des vases d'or & d'argent, & de riches „ vêtemens, dont il fit présent à Rebec- „ ca; & il donna aussi des présens à ses „ freres, & à sa mere; ils firent ensuite „ le festin; ils mangerent & burent ce „ jour-là ". N'est-ce pas-là ce que nous appellons *fiançailles?*

Le mariage du jeune Tobie est encore une preuve de l'ancienneté des *fiançailles*; on lit dans le *chap. vij.* que „ Ra- „ guel prit la main droite de sa fille, „ la mit dans la main droite de Tobie, „ & lui dit: que le Dieu d'Abraham, le „ Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob „ soit avec vous; que lui-même vous „ unisse, & qu'il accomplisse sa béné- „ diction en vous; & ayant pris du pa- „ pier, ils dresserent le contrat de ma- „ riage; après cela ils firent le festin en „ bénissant Dieu ".

Selden rapporte dans le *chapitre du deuxieme livre* de son traité, intitulé, *uxor hebraïca*, la formule du contrat de *fiançailles* des Juifs; l'on ne peut guere douter que les autres nations n'ayent fait précéder la solemnité du mariage par des *fiançailles*; plusieurs auteurs en ont publié des traités exprès, où l'on trouvera un détail historique des particularités observées dans cette premiere fête nuptiale.

Après avoir reglé ce qui regardoit les personnes propres au mariage, les loix romaines reglerent l'âge où l'on pouvoit le contracter. Ce second point n'étoit pas moins nécessaire que l'autre; parce que l'artifice des hommes éludoit l'esprit de la loi, & que plusieurs jouissoient des recompenses qu'elle avoit éta-

blies pour les maris, sans avoir les incommodités du mariage. Tels étoient ceux qui se *fiançoient* à une fille, avant qu'elle fût en âge de puberté, & ceux qui s'étant *fiancés* à une fille nubile, différoient la célébration de leurs noces. Or il n'y avoit aucun tems déterminé pour les *fiançailles* : car elles sont permises à un homme dès l'âge de raison, c'est-à-dire celui de sept ans. Afin donc qu'aucun citoyen ne tirât profit d'un artifice injurieux aux loix, Auguste retrancha les récompenses des maris à ceux qui auroient différé leurs noces au-delà de deux ans. En conséquence il falloit se fiancer à une fille de dix ans au moins; parce que l'âge légitime pour la célébration des noces étoit, dans les femmes, celui de douze. Le citoyen qui en agissoit autrement, se trouvoit sujet aux peines portées contre les célibataires, durant tout le tems qui s'écouloit après les deux années de ses *fiançailles*. Elles étoient néanmoins valides; mais, comme on vient de voir, elles le privoient des récompenses, sans l'exempter des peines.

Quoique, selon la loi, un homme ne pût pas rester plus de deux ans sans se marier, après avoir été fiancé, un plus long délai ne laissoit pas d'être toléré, dans le cas de maladie du mari & de la femme, de mort des parens, de crimes capitaux, ou de voyage de long cours, que la nécessité avoit fait entreprendre. Hors de ces cas, l'homme étoit privé des recompenses des maris, & la fille pouvoit se pourvoir ailleurs & retenir les gages qu'elle avoit reçus de lui. Mais elle étoit obligée de les rendre au double, si c'étoit elle qui avoit empêché que le mariage ne fût célébré dans les tems requis par la loi.

Pour ce qui est de la puberté, les jurisconsultes de la secte des Cassiens étoient d'avis que, dans les mâles, il ne falloit pas avoir égard à l'âge, mais à la complexion. Plusieurs en effet se sont trouvés propres à la génération avant quatorze ans. Les Proculeiens au contraire vouloient que la puberté ne commençât qu'à la fin de la quatorzieme année. Priscus Javolenus soûtenoit qu'il falloit même que cette année fût revolue, & le sujet robuste. De ces trois sentimens, celui des Proculeiens fut adopté, parce qu'il avoit égard à ce qui arrive communément. Ils l'emprunterent des stoïciens. Selon ces philosophes, la faculté d'engendrer & la prudence avoient lieu dans l'homme, sur la fin de sa quatorzieme année. Quant à ce qui fut déterminé pour l'âge des filles, il étoit déja auparavant reçu dans les mœurs des Romains. Au reste, Plutarque écrit qu'ils étoient dans l'usage d'en épouser d'extrèmement jeunes; parce qu'elles sont alors d'une grande simplicité; parce que, formées par leurs maris, elles se font plus aisément à leur caractere, & que cela contribue à la fois au repos des particuliers & à celui de la république. Lacédémone, où on ne marioit les filles que quand elles étoient adultes, étoit souvent troublée par leur licence. Les vicissitudes amoureuses, que les filles éprouvent avant leur mariage, les rendent extrèmement artificieuses. Elles font servir à dompter leurs maris, tout ce qu'un long usage de l'art d'aimer leur a appris. Ainsi peu-à-peu, l'ordre des devoirs est changé; & celui que la loi a établi le maitre, devient esclave de l'autre. Ainsi, à la honte du genre humain, la femme est changée en homme, & l'homme est changé en femme. Ce mal, né dans les maisons des particuliers, réjaillit souvent sur la république & en trouble l'harmonie. Il n'arrive que trop que

les grands malheurs ont des causes très-légeres ; & la faveur ou le ressentiment d'une femme a souvent causé d'affreux désastres. Leurs caresses, mises en usage auprès des chefs de l'Etat & des grands généraux, peuvent beaucoup plus, que les coûtumes & les loix de la patrie.

L'église grecque & l'église latine ont eu des sentimens différens sur la nature des *fiançailles*, & sur les effets qu'elles doivent produire. L'empereur Alexis Comnene fit une loi, par laquelle il donnoit aux *fiançailles* la même force qu'au mariage électif ; ensorte que sur ce principe, les peres du sixieme concile tenu *in Trullo*, l'an 98, déclarerent que celui qui épouseroit une fille fiancée à un autre, seroit puni comme adultere, si le fiancé vivoit dans le tems du mariage.

Cette sage décision du concile parut injuste à plusieurs personnes ; les uns disoient, au rapport de Balsamon, que la fille fiancée n'étant point sous la puissance de son fiancé, celui qui l'épousoit ne pouvoit être accusé ni d'adultere, ni même de fornication : les autres trouvoient injuste de punir le mari, qui pouvoit même être dans la bonne foi, & ignorer les *fiançailles* de sa femme, & de ne prononcer aucune peine contre cette femme, dont la faute ne pouvoit être justifiée par aucune raison : mais pour éviter cet inconvénient, les Grecs ne mirent point d'intervalle entre les *fiançailles* & le mariage ; ils accomplissoient l'un & l'autre dans le même jour.

Au reste, le mariage étant un contrat, *v.* MARIAGE, & la nature de tout contrat consistant dans le consentement reciproque des parties qui contractent, je ne vois pas quelle difficulté l'on peut rencontrer dans la décision de cette question. Par les *fiançailles* l'époux & l'épouse promettent d'être l'un à l'autre réciproquement. Voilà le contrat, voilà l'engagement réciproque, voilà le mariage. Par conséquent une fille qui ayant été fiancée à un homme absent ou présent, accorde ses faveurs à un autre, commet un véritable adultere.

Pour qu'un homme & une femme puissent contracter valablement ensemble des *fiançailles*, il faut qu'ils soient capables de contracter mariage ensemble, ou du moins qu'ils puissent décemment espérer de le devenir. Suivant ce principe, un frere & une sœur ne peuvent pas contracter valablement ensemble des *fiançailles*, parce qu'ils ne peuvent être jamais capables de contracter mariage ensemble. Au contraire, un cousin & une cousine, quoique dans un degré prohibé, peuvent valablement contracter ensemble des *fiançailles* ; car quoiqu'ils ne soient pas alors capables de contracter mariage ensemble, ils peuvent décemment espérer de le devenir, lorsqu'ils auront obtenu les dispenses nécessaires.

Un homme marié ne peut pas contracter valablement des *fiançailles* avec une autre femme ; car quoiqu'il puisse devenir capable de l'épouser après la mort de sa femme, comme il ne peut décemment espérer la mort de sa femme, il ne peut décemment espérer de devenir capable d'en épouser une autre.

Des impuberes peuvent, avec l'autorité de leurs parens ou tuteurs, contracter valablement des *fiançailles* ; car quoiqu'ils ne soient pas encore capables de contracter mariage, ils peuvent décemment espérer de le devenir. Il faut néanmoins, pour les *fiançailles* qui se forment comme tous les autres contrats, par le consentement des parties, que

ces impuberes soient en âge de comprendre ce qu'ils font ; c'est - à - dire qu'ils aient au moins sept ans : *A primordio ætatis, sponsalia effici possunt, si modo id fieri ab utrâque personâ intelligatur, id est, si non sunt minores quàm septem annis.* L. 14. ff. *de Spons.*

Les *fiançailles* sont un contrat consensuel qui se forme par le seul consentement : *Sufficit nudus consensus ad constituenda sponsalia.* L. 4. ff. *de Spons.* Ce consentement, qui forme les *fiançailles*, doit être un consentement parfait qui n'ait point été extorqué par violence ou par menaces, & qui n'ait pas été surpris.

La liberté y est tellement nécessaire, que si l'une des parties paroissoit avoir eu un grand empire sur l'esprit de l'autre partie, l'engagement ne seroit pas valable.

Il n'est pas toujours nécessaire que ce consentement soit exprès : lorsqu'un pere fiance sa fille à quelqu'un, la fille, qui est présente, & qui ne contredit pas à ce que fait son pere, est censée consentir tacitement aux *fiançailles* : *quæ patris voluntati non repugnat, consentire intelligitur.* L. 12. ff. d. tit.

Mais la convention par laquelle les parens du garçon & ceux de la fille conviennent de les marier ensemble, sans que le consentement du garçon & de la fille intervienne au moins tacitement, ne font pas de véritables *fiançailles* ; cette convention n'oblige point le garçon & la fille qui n'ont point consenti, & ne forme point l'empêchement d'honnêteté publique qui résulte des *fiançailles. cap.* 1. *de spons. impub. in* 6°.

De même qu'on ne peut contracter mariage qu'avec une personne certaine & déterminée, on ne peut aussi contracter valablement des *fiançailles* qu'avec une personne certaine & déterminée. *cap.* 1. *de spons. in* 6°. c'est pourquoi, si un jeune homme promettoit à trois sœurs d'épouser l'une d'elles, cette promesse ne produiroit aucun engagement.

Outre le consentement des personnes qui contractent ensemble les *fiançailles*, il faut aussi, pour la validité des *fiançailles*, celui des personnes dont le consentement est requis pour leur mariage : *In sponsalibus etiam consensus eorum exigendus est quorum in nuptiis desideratur.* L. 7. §. 1. ff. d. tit.

C'est pourquoi les enfans de famille & les mineurs ne peuvent pas contracter valablement des *fiançailles* & faire des promesses de mariage sans le consentement de leur pere ou mere, tuteur ou curateur.

Il est nécessaire, pour la validité de l'engagement des *fiançailles*, que cet engagement soit réciproque : c'est ce qui résulte de la définition des *fiançailles*, rapportée *suprà*, *n.* 24. *repromissio futurarum nuptiarum.* Ce terme *repromissio*, signifie une promesse réciproque. Ainsi lorsqu'un billet qui contient des promesses de mariage, est laissé entre les mains de l'une des parties, sans que l'autre en ait de son côté un double, le traité est nul, parce qu'étant au pouvoir de la partie, entre les mains de qui est le billet, de ne pas exécuter le traité en supprimant le billet, l'engagement n'est pas réciproque. Mais si le billet étoit déposé entre les mains d'un tiers, il seroit valable.

Les *fiançailles* peuvent se contracter non-seulement purement & simplement : on peut aussi y apposer un terme, & même une condition, de même qu'aux autres contrats. L'effet du terme consiste à empêcher chacune des parties de poursuivre, avant qu'il soit expiré, l'autre partie, pour demander l'exécution

des *fiançailles* ; mais il n'empêche pas que les *fiançailles* ne soient, dès l'instant du contrat, valablement contractées, & qu'elles ne produisent dès-lors les engagemens qui en naissent, & les empêchemens qui en résultent.

La condition qui seroit apposée aux *fiançailles*, est bien différente d'un simple terme : non-seulement elle empêche les parties de pouvoir, avant son accomplissement, demander l'exécution des *fiançailles* ; mais encore elle les suspend de maniere que les *fiançailles* ne produisent les obligations & les autres effets qui en naissent, que dans le cas auquel la condition s'accompliroit, & qu'au contraire elles sont regardées comme non-avenues, si la condition défaillit.

Tant que la condition est encore pendante, il n'y a pas d'obligation, mais seulement une espérance d'obligation : mais comme une obligation conditionnelle donne à celui envers qui elle est contractée le droit de faire les actes conservatoires du droit qu'il espere avoir, quoiqu'il ne l'ait pas encore ; si l'une des parties qui ont contracté des *fiançailles* conditionnelles, pendant que la condition est pendante, faisoit publier des bans avec une autre personne, celle envers qui elle a contracté ses premieres *fiançailles* conditionnelles, seroit fondée à y former opposition.

Les conditions qu'on peut apposer aux *fiançailles*, doivent être honnêtes & possibles : si on avoit apposé une condition impossible, ou la condition d'une chose contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, les *fiançailles* seroient nulles ; tout contrat fait sous de telles conditions étant nul, *v.* CONTRAT.

Les *fiançailles* peuvent être contractées non-seulement *ex certo die, vel sub conditione*, avec un terme ou sous une condition : elles peuvent aussi, de même que les autres conventions, être contractées, *ad certum tempus vel ad certam conditionem* ; auquel cas, elles produisent, aussi-tôt qu'elles sont contractées, une obligation réciproque, pour l'accomplissement de laquelle, chacune des parties a action aussi-tôt ; mais si l'échéance du terme ou de la condition arrive, avant que les *fiançailles* aient eu leur accomplissement par le mariage des parties, & avant que ni l'une ni l'autre des parties ait été mise en demeure de les accomplir, l'obligation des *fiançailles* cesse de plein droit.

On a fait la question, si un mariage nul pouvoit valoir au moins comme *fiançailles* ? Les canonistes font à cet égard une distinction ; lorsque le mariage est nul par le défaut d'observation des formes que la loi prescrit, comme lorsque des personnes se sont mariées ailleurs qu'en face d'église, un tel mariage ne vaut pas même comme *fiançailles*, parce que la loi ne donne aucun effet aux actes faits au mépris de la loi, sans observer les formes qu'elle prescrit. C'est le cas de la maxime : *Quod nullum est, nullum producit effectum* ; mais lorsqu'on a observé les formes, & que le mariage qui a été fait de bonne foi, n'est nul que parce que les parties n'étoient pas encore capables de contracter mariage, quoiqu'elles fussent capables de contracter des *fiançailles*, comme lorsque l'une des parties n'avoit pas encore l'âge de puberté : en ce cas, l'acte qui ne peut valoir comme mariage, vaut comme *fiançailles*, la promesse réciproque de se prendre présentement pour époux, renfermant celle de se prendre pour époux, lorsqu'on le pourra.

Chez les Romains, c'étoit le fiancé qui avoit coutume de donner des arrhes

à la fiancée, ou au pere de la fiancée, en la puissance de qui elle étoit. S'il manquoit par sa faute à son engagement, il perdoit les arrhes qu'il avoit données : si c'étoit par la faute de la personne qui les avoit reçues, qui, sans aucun juste sujet, refusoit d'accomplir le mariage, les arrhes devoient être rendues autrefois au quadruple. *L. 6. cod. Theod. de Sponsal.* & depuis par la constitution de Léon & Antheme, seulement au double. *L. 5. §. 1. cod. de Sponsal. L. 16. cod. de Episcop. Aud.*

Lorsque le mariage n'avoit pas eu lieu sans la faute ni de l'une ni de l'autre des parties, par exemple, par la mort de l'une d'elles avant qu'elle eût été mise en demeure d'accomplir son engagement, ou pour quelque juste cause, que l'une ou l'autre partie avoit eue de ne pas accomplir les *fiançailles*, les arrhes étoient rendues purement & simplement sans aucune crue. *L. 3. cod. de Sponsal.* Les arrhes doivent pareillement être rendues, lorsque le mariage a eu lieu.

Parmi nous, le fiancé & la fiancée se donnent assez souvent réciproquement des arrhes : celle des parties qui, sans aucun juste sujet, refuse d'accomplir son engagement, doit rendre à l'autre les arrhes qu'elle a reçues, & perdre celles qu'elle a données, pourvu néanmoins qu'elles ne fussent pas trop considérables, eu égard à la qualité & aux facultés des parties.

Lorsque les arrhes sont considérables, & qu'elles excedent de beaucoup la somme à laquelle pourroient être réglés les dommages & intérêts résultans de l'inexécution des promesses de mariage, la partie qui les a données & qui refuse sans aucun juste sujet d'accomplir son engagement, ne laisse pas d'en avoir la répétition sous la déduction seulement de la somme à laquelle le juge doit régler les dommages & intérêts dûs à la partie qui les a reçues, pour l'inexécution des promesses de mariage. La raison est qu'étant d'une extrème importance pour le bien de la société civile que les mariages soient parfaitement libres, une partie ne doit pas être mise dans la nécessité de contracter un mariage contre son gré, par la crainte de souffrir une trop grosse perte, si elle refusoit d'accomplir les promesses de mariage pour l'exécution desquelles elle a donné des arrhes trop considérables.

C'est par cette même raison que dans quelques Etats on n'a aucun égard aux stipulations penales par lesquelles un homme & une femme se promettent réciproquement une somme d'argent, ou quelqu'autre chose, en cas de refus d'exécuter les promesses de mariage qu'ils se sont faites, lorsque la somme ou la chose promise excede ce que le juge estime être dû pour les dommages & intérêts.

Les *fiançailles* sont aussi souvent accompagnées de présens que le fiancé fait à la fiancée, ou qu'ils se font réciproquement l'un à l'autre. Suivant le droit romain, avant Constantin, ces donations étoient censées pures & simples, & ne se révoquoient pas lorsque le mariage manquoit, à moins qu'il n'y eût quelques circonstances qui y fissent présumer la condition, *si nuptiæ sequantur*, L. 2. cod. de don. ant. nupt.

Par les constitutions de Constantin, la condition, *si nuptiæ sequantur*, y est toujours sous-entendue ; & lorsque le mariage manque par la mort de l'une ou de l'autre partie, il y a lieu à la répétition des choses données ; sauf que *si jam osculum intervenerat*, la fiancée retenoit la moitié de ce qui lui avoit été donné en présent. *L. 15. & 16. cod. d. tit.*

Selon les mœurs des Romains, bien différentes des nôtres, une fille n'admettoit aucun homme à la baiser au visage, pas même souvent son fiancé. Lorsqu'elle y avoit admis son fiancé, le fiancé *videbatur pudicitiam ejus prælibasse*, *in cujus pudicitiæ prælibatæ præmium*; la fiancée, lorsque le mariage manquoit, retenoit la moitié de ce qui lui avoit été donné.

En cela, ce qui étoit donné en présent, étoit différent des arrhes que la fiancée devoit rendre en ce cas, sans en rien retenir.

A plus forte raison, lorsque c'étoit par le refus du donataire que le mariage manquoit, les choses qui lui avoient été données en présent devoient être rendues.

Dans tous les présens qui se font à des fiancés, la condition, *si nuptiæ sequantur*, y est toujours sous-entendue, quoiqu'elle n'y ait pas été exprimée; & il y a en conséquence toujours lieu à la répétition des choses données, lorsque le mariage manque, à moins que ce ne fût par le refus du donateur; car en ce cas le donateur ayant été mis en demeure d'accomplir la condition, elle doit passer pour accomplie vis-à-vis de lui, suivant la regle de droit: *In omnibus causis pro facto id accipitur, quoties per aliquem mora fit, quominus fiat*. L. 39. ff. *de Reg. jur.*

Les *fiançailles* sont ordinairement accompagnées ou suivies d'un acte reçu devant notaires, qui se passe en présence des parens des fiancés, qu'on assemble pour cet effet, lequel contient les conventions matrimoniales. On donne à cet acte le nom de contrat de mariage. Voyez ce mot.

Cet acte n'est pas de nécessité: il arrive souvent que les parties se marient sans faire de contrat de mariage, surtout parmi les pauvres gens; en ce cas, les dispositions des coutumes sur la communauté, le douaire, &c. leur en tiennent lieu. (P.O.)

L'usage des *fiançailles* a été introduit, afin que les futurs conjoints s'assurent de leurs dispositions mutuelles, par rapport au mariage, avant de se présenter pour recevoir la bénédiction nuptiale; & afin qu'ils ne s'engagent pas avec trop de précipitation, dans une société dont les suites ne peuvent être que très-fâcheuses, quand les esprits sont malassortis.

Il y avoit autrefois des *fiançailles* par paroles de présent, appellées *sponsalia de præsenti* qui ne différoient du mariage qu'en ce qu'elles n'étoient point accompagnées de la bénédiction sacerdotale.

L'effet des *fiançailles* est:

1°. Qu'elles produisent une obligation réciproque de contracter mariage ensemble: mais si l'un des fiancés refuse d'accomplir sa promesse, le juge ne peut pas l'y contraindre, & l'obligation se résout en dommages & intérêts. Ces dommages & intérêts s'estiment, eu égard au préjudice réel que l'autre fiancé a pu souffrir, & non pas eu égard à l'avantage qu'il peut perdre.

2°. Il se forme par les *fiançailles* une espece d'affinité réciproque, appellée en droit canon *justitia publicæ honestatis*, entre chacun des fiancés & les parens de l'autre.

La fiancée n'est point en la puissance du fiancé, & conséquemment elle n'a pas besoin de son autorisation, soit pour contracter avec lui ou avec quelqu'autre, soit pour ester en jugement.

Les fiancés peuvent se faire toutes sortes d'avantages permis par les loix, & qui sont seulement défendus aux conjoints, pourvu que ce soit par contrat

trat de mariage, ou que l'acte soit fait en présence de tous les parens qui ont assisté au contrat.

L'engagement résultant des *fiançailles* peut être résolu de plusieurs manieres :

1°. Par le consentement mutuel des parties.

2°. Par la longue absence de l'un des fiancés ; mais si le fiancé s'absente pour une cause nécessaire, & que ce soit dans la même province, la fiancée doit attendre deux ans ; & si c'est dans une autre province, trois ans.

3°. Par la profession monastique, où elle a lieu, des fiancés, ou de l'un d'eux; mais le simple vœu de chasteté ne dissout pas les *fiançailles*.

4°. Lorsque le fiancé prend les ordres sacrés.

5°. Si l'un des deux fiancés contracte mariage avec une autre personne ; auquel cas il ne reste à l'autre fiancé que l'action en dommages & intérêts, supposé qu'il y ait lieu.

6°. Par la fornication commise par l'un des fiancés, ou par tous les deux, avec une autre personne depuis les *fiançailles*, & même auparavant, si c'est de la part de la fiancée, & que le fiancé n'en eût pas connoissance lors des *fiançailles*.

Il faut encore observer à cet égard, que si c'est la fiancée qui commet une telle faute, elle peut être accusée d'adultere, parce que les *fiançailles* sont l'image du mariage, comme nous l'avons dit plus haut : voyez *L. si uxor* §. *divus*, *& l. penult. ff. ad. leg. jul. de adult.*

Si c'est le fiancé qui a abusé sa fiancée, il doit être puni, *pœna stupri*, quoique la fiancée fût proche de l'âge de puberté, & qu'elle ait consenti à ses desirs: mais s'il y a eu de la violence de la part du fiancé, il doit être puni comme ravisseur.

La seule jactance publique vraie ou fausse de la part du fiancé, d'avoir eu commerce avec sa fiancée, est un moyen pour rompre les *fiançailles*.

Si le fiancé a rendu sa fiancée enceinte, & qu'il décede avant le mariage, la fiancée peut se dire sa veuve, & l'enfant qui en provient est censé légitime, habile à succéder. Les loix civiles de quelques pays ont établi autrement.

7°. Si l'un des fiancés avoit quelque vice considérable, dont l'autre n'avoit pas connoissance lors des *fiançailles*, c'est encore un moyen de dissolution. Par exemple, si la fiancée apprend que son fiancé est totalement adonné au vin, ou qu'il soit brutal & violent à l'excès ; ou si l'un des fiancés apprend que l'autre ait en lui quelque cause d'impuissance, soit qu'elle ait précédé ou suivi les *fiançailles*.

8°. Si l'un des fiancés étoit sujet au mal caduc, ou à quelque infirmité considérable, dont l'autre n'eût pas connoissance.

9°. Si depuis les *fiançailles* il étoit survenu à l'un des fiancés quelque difformité considérable ; comme s'il avoit perdu la vûe, ou seulement un œil, s'il étoit estropié de quelque membre.

10°. L'infamie survenue.

Les dons & avantages faits de part & autre entre fiancés en considération du futur mariage, ne sont point réalisés par les *fiançailles*, si le mariage ne suit pas.

La loi *si à sponso*, *cod. de donat. ant. nupt.* décide que le fiancé venant à décéder *post osculum*, c'est-à-dire, après le baiser que la fiancée lui accorde ordinairement, elle est bien fondée à retenir la moitié des bagues & joyaux, & autres choses qu'elle a reçus de son fiancé. Le motif de cette loi étoit, que *osculo delibata censebatur virginitas*.

FIANCÉ, FIANCÉE, *v.* FIANÇAILLES.

FIAT, f. m., *Jurifprudence*, en matiere bénéficiale fignifie une réponfe du pape à la fupplique qui lui eft préfentée pour avoir fa fignature : cette réponfe fe met entre la fupplique & les claufes ; elle eft conçue en ces termes, *fiat ut petitur*. Ces mots font écrits de la main du pape, lequel y ajoûte la lettre initiale du nom qu'il portoit avant d'être pape.

Pour mieux entendre quel eft l'ufage du *fiat*, il faut obferver qu'il fe fait deux fortes d'expéditions en cour de Rome.

Les unes regardées comme matieres ordinaires, lefquelles font fignées par le préfet de la fignature de grace qui y met le *conceffum*, c'eft-à-dire la réponfe ; il écrit entre la fupplique & les claufes, ces mots *conceffum ut petitur*, & il figne.

Les autres fignatures ou expéditions de cour de Rome qui portent quelque difpenfe importante, les provifions des dignités *in cathedrali vel collegiali*, celles des prieurés conventuels, des canonicats *in cathedrali*, doivent être fignées par le pape : c'eft ce que l'on appelle *paffer* par le *fiat*. Cette réponfe du pape tient la place du *conceffum* dans les autres fignatures.

Suivant les regles de la chancellerie romaine, en concurrence de deux provifions du même jour, l'une expédiée par la voie du *fiat*, l'autre par *conceffum* ; la premiere eft préférée, le préfet qui donne le *conceffum* n'étant à l'égard du pape, que ce que le grand vicaire eft à l'égard de l'évêque. Mais la diftinction du *fiat* d'avec le *conceffum*, n'eft pas reçue en France ; le *conceffum* y a la même autorité que le *fiat*. Voyez *le traité fomm. de l'ufage de cour de Rome*, *tom. I. pag.* 320. & *fuiv.* avec les remarques. (D. M.)

FICTIF, adj., *Jurifprud.*, fe dit de quelque chofe qui n'eft point réel, mais que l'on fuppofe par fiction ; par exemple, une rente, un office, font des immeubles *fictifs*, au lieu qu'un héritage eft un immeuble réel. *v.* IMMEUBLES. Il y a des propres *fictifs*, qui font les deniers ftipulés propres. *v.* PROPRES.

FICTION, f. f., *Jurifprudence*. Les loix romaines avoient admis fort fagement deux *fictions*, favoir celle de la loi *Cornelia*, & celle de la loi *de jure poftliminii*. En vertu de la loi Cornelia, celui qui eft mort prifonnier de guerre, efclave chez l'ennemi, qui a fait antérieurement fon teftament, a droit de difpofer de fes biens comme s'il étoit libre ; & par la loi *de jure poftliminii*, celui qui a été fait prifonnier ou efclave par l'ennemi, & qui retourne dans fa patrie, rentre dans la poffeffion de tous fes biens & de tous fes droits. Au contraire, par les préjugés du droit féodal, quelques jurifconfultes ont imaginé que *nulle terre fans feigneur*. *v.* FIEF.

FIDÉI-COMMIS, f. m., *Jurifpr.*, eft une libéralité qu'un teftateur exerce envers quelqu'un, *verbis indirectis & precariis*, par le miniftere de fon héritier ou de quelqu'autre perfonnage qu'il charge de remettre au *fidéi*-commiffaire cette libéralité.

Il faut remarquer fur le fujet des *fidéi-commis*, qu'on peut en charger non-feulement l'héritier, fi la fubftitution eft de l'hérédité, ou d'une partie, ou d'un certain fonds qui lui foit laiffé ; mais auffi un légataire, fi le teftateur veut faire paffer le fonds légué à un autre fucceffeur, comme il fera expliqué plus bas.

On voit qu'il y a cette différence entre ces *fidéi-commis* & les substitutions vulgaires, qu'en celles-ci il n'y a qu'un successeur qui succede immédiatement au testateur : car si l'héritier institué peut & veut succéder, la substitution sera sans effet; & si l'héritier premier appellé ne succede point, le substitué sera le premier héritier qui succédera immédiatement au testateur; & quoiqu'il y en eût plusieurs appellés & substitués les uns au défaut des autres, le premier à qui la succession est acquise, exclut tous les autres, & la substitution est anéantie dès le moment qu'un d'eux a été héritier. Mais dans les *fidéi-commis*, celui qui est substitué succede après l'héritier : & s'il y en a plusieurs appellés successivement, chacun d'eux a le droit de succéder après l'autre, & les biens sujets au *fidéi-commis* passent de l'un à l'autre de degré en degré des personnes appellées à cette *substitution*.

La liberté de substituer est la même que d'instituer des héritiers & faire des legs : & quiconque peut faire des héritiers ou des légataires, peut aussi leur substituer d'autres personnes pour recueillir les uns après les autres les biens qu'il leur aura affectés.

Soit qu'il n'y ait qu'un seul héritier institué, ou qu'il y en ait plusieurs, le testateur peut substituer ou l'hérédité entiere, ou une partie. Et s'il y a plusieurs héritiers, il peut restreindre la substitution aux portions des uns qu'il en chargera, celles des autres leur demeurant libres. Et il peut aussi ou substituer ses héritiers l'un à l'autre; ou ne substituer qu'à un d'eux, soit un de ses cohéritiers, ou d'autres personnes : ou charger un de ses héritiers de remettre le *fidéi-commis* à celui de ses cohéritiers qu'il voudra choisir : & la liberté de ce choix qu'aura cet héritier, n'aura rien de contraire à la nécessité où il sera de remettre ce *fidéi-commis* à un autre. Mais l'effet de cette liberté sera ou de le remettre à celui qu'il aura choisi, s'il en fait le choix, ou de le laisser à tous, s'il n'en choisit aucun.

Dans tous les cas où un héritier se trouve chargé d'une substitution, il ne peut être obligé de donner au-delà de ce qu'il reçoit. Et si, par exemple, un testateur avoit prié son héritier d'instituer par son testament une autre personne pour son héritier, cette disposition seroit restreinte aux biens de ce testateur. Et quoique son héritier acceptât cette qualité, il auroit la liberté de disposer de ses propres biens. Car autrement ce testateur vendroit son bienfait plus que ne vaudroit ce qu'il donneroit.

L'héritier institué chargé d'une substitution, soit de l'hérédité entiere, s'il est seul héritier, ou de la portion qu'il peut en avoir par le testament, s'il n'est héritier que d'une partie, non-seulement ne peut être engagé par une substitution à rendre au-delà de ce qui lui est laissé par le testateur; mais il n'est pas même obligé de rendre le tout. Et comme l'héritier chargé de legs peut retenir un quart de l'hérédité pour la falcidie, l'héritier chargé d'une substitution peut retenir un quart de l'hérédité, s'il est héritier universel, ou un quart de sa portion, s'il n'est héritier que d'une partie : & c'est ce quart qu'on appelle *la Trébellianique*, dont il sera traité plus bas.

L'héritier chargé d'une substitution qui l'obligeroit à remettre au substitué tout ce qu'il auroit profité des biens du testateur, ne seroit pas tenu d'en rendre les fruits qu'il auroit perçus jusqu'à l'ouverture de la substitution. Car ces

fruits n'étoient qu'un revenu de l'hérédité qui étoit à lui jusqu'à ce que le cas de la substitution seroit arrivé. Ainsi ces fruits lui étant acquis doivent lui demeurer, à moins que le testateur n'en eût disposé autrement.

Si dans le cas précédent l'héritier avoit eu non-seulement ce qui lui reviendroit par la qualité d'héritier, mais aussi quelque legs dont un cohéritier seroit chargé envers lui, ou quelque préciput ou avantage qui lui fût acquis par une disposition du testateur au-delà de ce que pourroient avoir ses cohéritiers; ces sortes d'avantages seroient compris dans la substitution conçue en termes qui obligeroient l'héritier à rendre tout ce qu'il auroit profité des biens du testateur, à moins que sa disposition ne pût être interprètée en un autre sens.

Le testateur peut non-seulement charger son héritier de remettre l'hérédité à une autre personne au tems de la mort de cet héritier, mais aussi de la rendre après un certain tems, comme au tems de la majorité du substitué. Et on peut aussi substituer sous condition, comme si le substitué n'étoit appellé qu'en cas qu'il eût des enfans.

Si l'héritier qui est chargé d'un *fidéi-commis* est en demeure d'en faire la restitution après que le tems ou le cas qui en fait l'ouverture étant arrivé, le *fidéi*-commissaire en a fait la demande, il devra les fruits & tous revenus & intérêts depuis cette demande, ou même depuis l'ouverture du *fidéi-commis*, s'il l'avoit retenu de mauvaise foi, comme s'il avoit caché le testament. Et il devroit aussi en ce cas les dommages & intérêts du *fidéi*-commissaire, s'il y en avoit lieu.

Si le *fidéi*-commissaire ou substitué à qui les biens devoient être restitués, n'ignorant pas son droit, négligeoit d'en faire la demande à l'héritier chargé de les rendre, & l'en laissoit jouir au-delà du tems où la restitution devoit être faite; cet héritier ne seroit pas tenu de restituer cette jouissance. Car outre qu'il pouvoit regarder ces biens comme étant à lui jusqu'à ce que le fidéi-commissaire l'en eût dépouillé, il pouvoit ou douter de la validité du *fidéi-commis*, ou en ignorer l'ouverture, ou présumer que le fidéi-commissaire vouloit bien le laisser jouir.

L'héritier chargé d'une substitution ou *fidéi-commis* de l'hérédité est tenu d'en prendre le soin, mais seulement tel qu'on ne puisse lui imputer de fautes ou de négligences qui approcheroient de la mauvaise foi. Et les diligences qu'il pourroit avoir faites en quelques affaires, ne seroient pas tirées à conséquence, s'il avoit manqué d'en faire le même en d'autres semblables. Ainsi, par exemple, s'il avoit exigé quelques dettes de l'hérédité, il ne répondroit pas pour cela des autres.

L'héritier qui restitue l'hérédité au fidéi-commissaire, peut non-seulement retenir la quarte trébellianique, mais toutes les dépenses qu'il a faites pour l'hérédité.

Si un pere étoit chargé de rendre à son fils une hérédité, & qu'il en aliénât les biens ou les dissipât, ou y fit d'autres fraudes, on pourroit l'obliger à remettre ces biens à son fils, quoiqu'il fût encore sous la puissance de son pere, & que le *fidéi-commis* fût à cette condition qu'il ne seroit ouvert qu'après que le fils seroit émancipé, ou à quelqu'autre terme. Et si ce fils étoit en minorité, on commettroit cependant l'administration des biens à un curateur. Car comme il ne seroit ni juste ni honnête d'exiger du pere une caution pour

la sûreté du *fidéi-commis*, il seroit de l'équité de prévenir la perte des biens par la seule voie qui seroit possible, les tirant de ses mains. Mais si ce pere n'avoit pas de quoi subsister d'ailleurs, les biens du *fidéi-commis* seroient affectés à son entretien.

Si après qu'un héritier chargé du *fidéi-commis* d'une hérédité l'auroit restituée, on en découvroit d'autres biens qu'il eût retenus de mauvaise foi, il seroit tenu de les restituer avec les fruits ou autres revenus, & même les dommages & intérêts, s'il y en avoit lieu. Mais si la restitution avoit été faite par une transaction ou autre traité de bonne foi, qui le déchargeât tellement de toute recherche, que celle de ces biens non restitués dût y être comprise, il les retiendroit.

Après que l'héritier chargé d'un *fidéi-commis* d'une hérédité en a fait la restitution, comme tous les biens & tous les droits de cette hérédité passent à la personne du fidéi-commissaire, il doit aussi en porter les charges, & en garantir l'héritier qui lui a rendu le *fidéi-commis*.

Si un pere ou autre ascendant instituant un de ses enfans son héritier, l'avoit chargé d'un *fidéi-commis* de l'hérédité, ou d'une partie, ou de quelques biens, cette disposition ne pourroit diminuer la légitime dûe à cet enfant, & il la retiendroit. Car les enfans ne peuvent être privés de leur légitime, & ils doivent l'avoir quitte de toutes charges, comme il a été dit en son lieu.

Si la légitime d'un fils chargé d'une substitution ne suffisoit pas pour répondre de la dot de sa femme, & des autres droits qui pourroient lui être acquis par leur mariage, les autres biens substitués y seroient sujets, & on en retrancheroit ce que la légitime ne parferoit pas. Car les peres & autres ascendans qui chargent leurs enfans & autres descendans de substitutions ou de *fidéi-commis*, n'entendent pas nuire à leur conduite, & empêcher qu'ils ne se marient. Ainsi les biens qu'ils leur laissent sont premierement affectés aux dots & droits de leurs femmes, selon que la qualité des personnes peut le demander. Et si c'étoit une fille chargée d'un *fidéi-commis*, elle retiendroit de même ce qui seroit nécessaire pour sa dot, selon la qualité, sur les biens substitués, si la légitime n'y suffisoit pas.

Si un pere instituant ses enfans ses héritiers, avoit chargé le dernier mourant de rendre sa portion de l'hérédité à une autre personne, & qu'il arrivât que ces enfans mourussent dans le même tems, leurs héritiers leurs succederoient, & excluroient le fidéi-commissaire. Car il n'étoit substitué qu'à un seul qui seroit le dernier mourant, & seulement pour sa portion : ainsi la substitution seroit sans effet, à moins que le substitué ne prouvât que l'un des deux auroit survécu ; puisque si on ne peut savoir lequel est mort le dernier, la condition du *fidéi-commis* n'est pas arrivée : & le fidéi-commissaire ne peut dire d'aucun qu'il lui ait succédé.

Si un testateur instituant un de ses enfans ou descendans son héritier, l'avoit chargé d'un *fidéi-commis* ou substitution de l'hérédité, soit en faveur d'autres descendans du même testateur, freres, oncles ou neveux de cet héritier, ou en faveur d'autres personnes, ce *fidéi-commis* n'auroit son effet qu'en cas que cet héritier mourût sans enfans; & s'il en laissoit, il demeureroit nul. Car l'intention de ce testateur n'auroit pas été de préférer à ses enfans les substitués.

Comme l'héritier chargé d'un *fidéi-*

commis de l'hérédité ou d'une partie, ne peut l'accepter qu'avec cette charge, il est obligé de faire un inventaire des biens, afin de conserver le droit du substitué. Et cet inventaire doit se faire ou avec le substitué, s'il peut y être présent; ou s'il ne l'étoit point, ou n'étoit pas même encore né, l'héritier doit y faire pourvoir en justice. Et dans l'un & l'autre cas, outre l'inventaire, l'héritier est tenu de donner caution, si les circonstances rendent nécessaire cette sureté, & s'il n'en a été déchargé par le testateur.

Si l'héritier étoit un pere ou autre ascendant chargé d'un *fidéi-commis* envers ses enfans, il seroit excepté de la regle de donner caution, si ce n'est que le testateur l'y eût obligé, ou que cet héritier vînt à convoler en secondes noces.

On peut faire une substitution ou un *fidéi-commis* particulier, comme d'un fief, d'une maison, ou d'un autre fonds, & d'autres sortes de biens, d'une somme d'argent, ou de toute autre chose, qu'on veuille faire passer d'un successeur à un autre. Le testateur peut charger d'un *fidéi-commis* particulier, ou son héritier, ou un légataire; soit d'une chose de l'hérédité, ou qui leur soit propre, ou à prendre d'ailleurs.

Ces *fidéi-commis* particuliers peuvent se faire en plusieurs manieres, qu'on peut distinguer, ou par les différences des expressions dont les testateurs peuvent se servir, ou par les différences qui peuvent diversifier les dispositions de cette nature, indépendamment des manieres de les exprimer. Pour ce qui regarde les expressions, de quelque maniere que le testateur se soit expliqué, son intention doit servir de regle. Et les expressions même qui semblent laisser le *fidéi-commis* à la discrétion de l'héritier ou du légataire qui en est chargé, l'obligent autant que celles qui ordonnent en termes exprès. Ainsi, par exemple, si un testateur avoit dit qu'il s'assure que son héritier ou un légataire remettra à un tel une telle chose, ou qu'il les prie de vouloir les remettre, ces expressions feroient un *fidéi-commis* indépendant de la volonté de celui que cette disposition pourroit regarder.

Pour les différentes manieres de dispositions qui ont la nature de *fidéi-commis*, cette diversité dépend de la volonté du testateur, qui peut, par exemple, ou faire un simple *fidéi-commis*, chargeant son héritier ou un légataire de rendre à un tel un fonds ou autre chose; ou défendre l'aliénation d'un fief ou autre bien hors de sa famille, ou de celle de son héritier ou d'un légataire à qui il l'auroit légué; car cette défense d'aliéner ce bien, renfermeroit une substitution en faveur de ceux de cette famille.

On peut faire un *fidéi-commis* particulier, ou en faveur de certaines personnes en les nommant, ou de personnes qui ne seroient pas encore au monde, mais qui pourront naître, ou même indéfiniment en faveur d'une personne qui sera choisie dans une famille par l'héritier ou le légataire chargé du *fidéi-commis*.

Si le *fidéi-commis* regarde plusieurs personnes appellées *successivement*, les fidéi-commissaires y viendront dans l'ordre réglé par le testateur, s'il y a pourvu, ou selon qu'ils seront appellés par l'héritier ou le légataire chargé du *fidéi-commis*, si le testateur lui a laissé la liberté de régler cet ordre; ce qui dépend des regles qui suivent.

Les testateurs peuvent régler différemment l'ordre des fidéi-commissaires selon leurs différentes intentions.

Ainsi un testateur peut les nommer chacun au rang qu'il veut leur donner. Ainsi il peut sans les nommer les marquer par quelque désignation, comme des aînés mâles de ses descendans. Ainsi il peut simplement substituer ceux de sa famille. Et ce qu'il peut à l'égard de ses enfans & descendans ou de sa famille, il le peut aussi à l'égard des enfans ou de la famille de son héritier, ou de celle d'un légataire, s'il lui substitue.

Si le *fidéi-commis* est indéfini en faveur d'une personne d'une famille, sans que le testateur l'ait autrement désignée, comme s'il avoit chargé son héritier ou un légataire qui auroit des enfans ou petits-enfans, de laisser à un d'eux une maison ou quelqu'autre fonds; ce *fidéi-commis* indéterminé laisseroit à l'héritier ou au légataire qui en seroit chargé, le choix de la personne; & il y satisferoit laissant ce bien à celui qu'il voudroit de cette famille, quand même il le laisseroit au plus éloigné, le préférant à ceux qui seroient plus proches. Mais si le *fidéi-commis* n'étoit pas borné à un de la famille, comme si le testateur avoit substitué indéfiniment ceux de sa famille, ou de celle de l'héritier ou du légataire; ceux de cette famille qui seroient en degrés plus proches, excluroient les plus éloignés, & ceux qui se trouveroient en même degré, concourroient ensemble, à moins qu'il n'y eût sujet de juger autrement de l'intention de ce testateur par les circonstances qui pourroient la faire connoître.

Si dans le cas précédent l'héritier ou le légataire qui devoit choisir le substitué, venoit à mourir sans l'avoir nommé, le *fidéi-commis* seroit commun à tous ceux entre qui le choix devoit être fait. Car comme aucun n'auroit plus de droit que l'autre, & qu'il ne resteroit personne pour les distinguer, le testateur qui pouvoit seul y pourvoir ne l'ayant pas fait, mais les ayant considérés tous également, ils seroient aussi tous appellés ensemble; & s'il n'y en avoit qu'un, il auroit le tout.

Le fidéi-commissaire qui a été nommé par l'héritier, entre d'autres dont le choix lui étoit laissé, ne tient son droit que du testateur, & non de celui qui l'a choisi, quoiqu'il pût ne le pas nommer. Ce qui a cet effet, que si, par exemple, cet héritier faisant ce choix par son testament, y léguoit à celui qu'il nommeroit, la chose sujette au *fidéi-commis*, ce ne seroit pas en effet un legs. Car il ne donneroit rien qui fût à lui, puisqu'il laisseroit seulement ce qu'il devoit rendre de nécessité, avec la liberté seule de faire ce choix. Ainsi il pourroit encore moins imposer à ce fidéi-commissaire quelque condition, ou quelqu'autre charge.

Si un testateur nommant héritier son fils qui auroit des enfans, lui défendoit l'aliénation d'un certain fonds, lui ordonnant qu'il le laissât dans sa famille; cet héritier ne pourroit donner ce fonds à d'autres qu'à ses enfans, mais il pourroit le laisser à celui d'entr'eux qu'il voudroit choisir. Car le laissant à un, ce seroit dans sa famille qu'il l'auroit laissé. Et quoique les substitués fussent les descendans de ce testateur, & qu'il pût avoir une affection égale pour tous, son expression marqueroit qu'il laissoit à son fils le choix d'un de ses enfans, & n'avoit en vûe que l'affectation du *fidéi-commis* à sa famille, pour empêcher qu'il ne passât à une autre, soit par une aliénation, ou autre disposition de l'héritier chargé de ce *fidéi-commis*.

Si un héritier ou un légataire étoit chargé d'un *fidéi-commis*, dont l'exécution ne pourroit se faire autrement

qu'en donnant au fidéi-commissaire la valeur de ce que le testateur vouloit lui être donné, cette valeur lui seroit dûe par cet héritier ou ce légataire. Ainsi, par exemple, s'il étoit chargé d'acheter une certaine maison ou un certain fonds pour le fidéi-commissaire, & que le propriétaire de cette maison ou de ce fonds ne voulût pas le vendre, il en devroit le prix. Ainsi, pour un autre exemple, s'il étoit chargé de faire apprendre un métier à un jeune homme que quelque accident en auroit rendu incapable, comme s'il étoit estropié, ou qu'il eût perdu la vûe, ce *fidéi-commis* seroit estimé en argent.

L'héritier ou le légataire chargé d'un *fidéi-commis* particulier, en doit les fruits & les intérêts depuis le tems qu'il est en demeure de l'acquitter, de même que l'héritier chargé d'un *fidéi-commis* de l'hérédité, & aussi les dommages & intérêts, s'il y en avoit lieu.

S'il y avoit quelque nullité dans la forme du testament, ou quelqu'autre défaut qui annullât le *fidéi-commis*, & que l'héritier qui en seroit chargé n'eût pas laissé de l'acquitter; il ne pourroit obliger le fidéi-commissaire à lui rendre ce qu'il auroit payé volontairement, & le prétexte que le *fidéi-commis* n'étoit pas dû seroit inutile. Car il n'auroit fait en cela qu'accomplir plus fidélement l'intention de son bienfaiteur.

Si un légataire étant chargé d'un *fidéi-commis* sur son legs, il arrivoit que la restitution ne pût être faite, comme si le fidéi-commissaire en étoit devenu incapable, ou par quelqu'autre événement; l'héritier ne pourroit prétendre que ce *fidéi-commis* devenu inutile dût lui revenir; mais le légataire en profiteroit. Car c'étoit une charge de son legs qui cesse en sa faveur.

Toute substitution ou *fidéi-commis*, soit universel de l'hérédité, ou particulier de certaines choses, peut être fait, ou en faveur d'une seule personne, ou de plusieurs, que le testateur y appelle pour le partager, soit également ou inégalement. Soit qu'il n'y ait qu'un seul substitué, ou qu'il y en ait plusieurs, la substitution peut ou finir au premier degré, ou s'étendre à divers degrés d'un substitué à un autre successivement. Et l'ouverture de la substitution arrive à chaque degré, lorsque la personne qui remplissoit le précédent, venant à manquer, une autre succede.

Toutes les personnes qui sont capables de succéder sont aussi capables de substitutions. Ainsi on peut substituer comme instituer des enfans à naitre, des personnes inconnues au testateur, mais qu'il désigne assez pour les distinguer : & en général on peut substituer toutes personnes qui au tems de l'ouverture de la substitution, puissent se trouver en état de la recueillir, & en qui il n'y ait aucune incapacité.

Il faut mettre au nombre des personnes incapables des *fidéi-commis*, tous ceux à qui les loix défendent de donner par un testament.

Comme ceux qui veulent faire des dispositions défendues interposent d'autres personnes à qui ils donnent pour rendre à ceux à qui ils ne peuvent donner, on appelle *fidéi-commis* tacites ces dispositions secretes, qui en apparence regardent les personnes interposées, & qui en effet & dans le secret sont destinées à ceux à qui la loi défend de donner. Et ces sortes de *fidéi-commis* sont illicites, de même que le seroit une disposition où les personnes à qui on ne peut donner auroient été nommées.

Ceux qui prêtent leur nom à ces *fidéi-commis* tacites, soit qu'ils s'engagent par écrit, ou verbalement, ou qu'en

qu'en quelqu'autre maniere que ce puisse être, ils reçoivent à dessein de rendre aux personnes à qui le testateur ne pouvoit donner, sont considérés par les loix, comme s'ils déroboient ce qu'ils peuvent recevoir d'une telle disposition. Et loin d'être obligés par-là de remettre ce qu'ils pourroient avoir reçu, aux personnes que les testateurs avoient regardées, ils ne contractent pas d'autre engagement que de restituer aux héritiers ce qu'ils peuvent avoir reçu à ce titre, avec les fruits & intérêts échus même avant la demande.

Les *fidéi-commis* tacites peuvent se prouver non-seulement par des écrits, s'il y en avoit; mais par les autres sortes de preuves, selon les regles qui ont été expliquées ailleurs.

L'héritier ou le légataire chargé d'un *fidéi-commis* peut ne pas attendre le tems qui en devoit faire l'ouverture, & remettre par avance au fidéi-commissaire les choses sujettes au *fidéi-commis*, pourvu que ce soit sans blesser l'intérêt de tierces personnes, comme il a été expliqué en un autre lieu, & pourvu aussi que cette avance ne tourne pas au préjudice du fidéi-commissaire, contre l'intention du testateur. Car si, par exemple, un testateur avoit chargé son héritier ou un légataire d'un *fidéi-commis* annuel à quelque pauvre personne pour ses alimens, ou d'une somme payable après un certain tems pour quelque emploi, en faveur du fidéi-commissaire, comme pour lui faire apprendre un métier, ou pour doter une pauvre fille; celui qui seroit chargé de ces *fidéi-commis*, ne pourroit dans le premier cas faire l'avance en un payement de plusieurs années destinées pour ces alimens, si quelques circonstances ne rendoient cette avance plus utile au fidéi-commissaire. Et dans le second cas, si le fidéi-commissaire n'étoit pas encore en âge d'apprendre un métier, ou cette fille de se marier, le payement avancé sans précaution pour la sûreté de l'emploi, n'acquitteroit pas cet héritier. Mais si le terme du *fidéi-commis* n'étoit qu'en sa faveur, sans intérêt d'autres personnes, il pourroit sans difficulté faire cette avance.

Si celui qui seroit chargé d'un *fidéi-commis* au tems de sa mort, en faveur de quelqu'un de ses enfans qu'il voudroit choisir, avoit donné de son vivant à un de ses enfans les choses sujettes à ce *fidéi-commis*, cette donation tiendroit lieu d'un choix, s'il n'étoit révoqué. Car encore que la liberté de ce choix dût durer jusqu'à la mort de la personne chargée de ce *fidéi-commis*, & qu'il fût de l'intérêt de tous les enfans que cette donation ne fît pas cesser cette liberté, ce seroit assez que le donataire eût été choisi, & que ce choix n'eût pas été révoqué, puisqu'il se trouveroit confirmé par la volonté de celui qui, pouvant en faire un autre, n'en auroit point fait. Ainsi il en seroit de même que si ce choix avoit été fait au tems de sa mort.

Si un testateur instituant son fils son héritier, le chargeoit de rendre à ses enfans son hérédité, le priant de donner à un d'eux qu'il lui nommeroit quelque chose de plus que n'auroient les autres; cet héritier n'auroit pas une liberté indéfinie de donner à ce fils la plus grande partie de l'hérédité, mais seulement le droit de régler quelque avantage modique qui ne fît pas une trop grande inégalité.

Si un pere de plusieurs enfans instituant sa femme héritiere, l'avoit priée de rendre son hérédité à leurs enfans, ou à ceux ou celui d'entr'eux qui pour-

roit rester, ou de la remettre à leurs petits enfans, ou à celui d'entr'eux qu'elle choisiroit, ou à quelqu'un de ceux de sa famille qu'elle nommeroit; une disposition conçue en ces termes ne laisseroit pas à cette héritiere une liberté indéfinie de choisir qui elle voudroit entre ces trois sortes de substitués. Mais cette expression appelleroit premierement tous les enfans du premier degré, & ils seroient tous préférés à tous les petits-enfans du testateur: & à leur défaut elle pourroit choisir entre les petits enfans, sans pouvoir leur préférer des collatéraux, qu'elle ne pourroit appeller qu'au défaut des enfans & des petits enfans.

Si deux freres substitués l'un à l'autre réciproquement, en cas que l'un d'eux mourût sans enfans, étoient convenus entr'eux que la substitution ou *fidéi-commis* n'eût aucun effet, cette convention l'anéantira. Car ils ont pu s'en décharger l'un l'autre, afin que chacun possédât librement ce que son pere lui avoit laissé, & qu'aucun n'eût occasion de s'attendre à la mort de l'autre. Ce qui rend une telle convention, si favorable que la minorité seule ne suffiroit pas pour en relever, s'il ne s'y trouvoit pas quelque lésion dans les circonstances.

Si un tiers possesseur de bonne foi d'un bien sujet à un *fidéi-commis* avoit acquis la prescription, en y comprenant le tems qui auroit couru contre l'héritier chargé du *fidéi-commis*; le fidéi-commissaire ne pourroit déduire ce tems, prétendant que la prescription n'auroit pu courir contre l'héritier à son préjudice. Car l'héritier qui étoit le maître du bien, devoit agir pour interrompre la prescription: & le fidéi-commissaire pouvoit aussi de sa part veiller à son intérêt. Et il en seroit de même si c'étoit quelque droit de l'hérédité, qui faute, de demande de la part de l'héritier, se trouvât prescrit.

Si un légataire d'un usufruit d'un fonds sujet à un *fidéi-commis* avoit disposé de la propriété de ce fonds par son testament, en faveur d'une personne qui ignorant le *fidéi-commis*, auroit possédé ce fonds pendant le tems de la prescription, ce possesseur ne pourroit plus y être troublé par le substitué.

S'il arrivoit que l'héritier ou le légataire chargé d'un *fidéi-commis* qui dût être ouvert par sa mort, tombât dans l'état d'une mort civile, soit par une condamnation à mort, ou autre peine qui eût l'effet de la confiscation de ses biens; cette mort civile & cette confiscation ne seroient pas l'ouverture du *fidéi-commis*. Car outre qu'il ne s'entendoit que de la mort naturelle, & que le fidéi-commissaire pourroit mourir avant cet héritier ou ce légataire, il pourroit arriver que la condamnation fût anéantie par une grace du prince, & qu'ainsi cet héritier ou ce légataire étant rétabli, reprendroit ses biens, ou en acquerroit de nouveaux. Ainsi ce fidéi-commissaire ne pourroit demander le *fidéi-commis*. Mais il seroit juste en un pareil cas de pourvoir à la sûreté du *fidéi-commis*, par des précautions qui seroient à prendre entre le fidéi-commissaire & ceux à qui passeroient les biens substitués.

Si un héritier ou un légataire étoit chargé d'un *fidéi-commis*, en cas qu'il vint à mourir sans enfans, & qu'il en eût qui lui survécussent, ce *fidéi-commis* demeureroit sans aucun effet. Et quand même ces enfans renonceroient à la succession de leur pere, le substitué n'auroit aucun droit, parce que la condition du *fidéi-commis* ne seroit point arrivée, & que l'intention de ce

testateur n'étoit pas d'engager ces enfans à se rendre héritiers de leur pere, mais de laisser l'usage libre du *fidéi-commis*, en cas qu'il eût des enfans.

Le *fidéi-commis caduc* est celui qui ne peut avoir lieu, soit par le prédécès de celui qui y est appellé, ou par l'évenement de quelqu'autre condition qui le rend sans effet.

Le *fidéi-commis à la charge d'élire*, c'est lorsque le testateur institue un héritier ou légataire, à la charge de remettre l'hoirie ou le legs à telle personne que l'héritier ou legataire voudra choisir, ou à celle qu'il choisira d'entre plusieurs personnes qui lui sont désignées. Ces sortes de *fidéi-commis* sont fort usités dans les pays de droit écrit. Un mari, par exemple, institue sa femme son héritiere, à la charge de remettre l'hoirie à celui de leurs enfans qu'elle choisira, soit au bout d'un certain tems fixé par le testament, soit après la majorité de tous les enfans.

Le *fidéi-commis conditionnel*, est celui qui est fait sous une condition qui en suspend l'effet jusqu'à ce qu'elle soit arrivée: il doit être remis aussi-tôt après l'évenement de la condition : pour décider du droit de ceux qui y prétendent, on doit les considérer, non pas eu égard au tems du testament, ni au tems de la mort du testateur, mais au tems que la condition est arrivée. Ainsi, lorsque le plus proche parent, habile à succéder, est appellé, c'est celui qui se trouve le plus proche & habile, au tems de la condition, quoiqu'il ne le fût pas au tems du testament, ni de la mort du testateur: on y admet aussi ceux qui n'étoient pas nés dans ces deux tems, pourvû qu'ils soient nés ou du moins conçus, lorsque la condition arrive.

Le *fidéi-commis contractuel* est une substitution faite par donation entre vifs, & ordinairement par contrat de mariage; c'est lorsque la donation ou contrat contient une institution d'héritier, qu'on appelle *institution contractuelle*, & que l'héritier est grevé de *fidéi-commis*. Le *fidéi-commis contractuel* est irrévocable, & il a effet dès le tems du contrat; on le regarde non comme une donation à cause de mort, mais comme un contrat entre vifs.

Le *fidéi-commis éteint*, c'est lorsqu'il n'y a plus personne de ceux qui y étoient appellés, qui soit vivant ou habile de recueillir le *fidéi-commis*. Voyez *fidéi-commis caduc*.

Le *fidéi-commis graduel*, c'est la même chose qu'une substitution graduelle, c'est-à-dire, où les personnes sont appellées successivement selon l'ordre de proximité des degrés. *v.* SUBSTITUTION GRADUELLE.

Le *fidéi-commis linéal* est celui pour lequel le testateur a suivi l'ordre des lignes par rapport aux personnes de différentes lignes qu'il y a appellées successivement, voulant qu'une ligne soit entierement épuisée avant qu'aucune personne d'une autre ligne puisse recueillir le *fidéi-commis*.

Le *fidéi-commis masculin* est celui qui est fait en faveur des mâles à l'exclusion des femelles; ou du moins d'abord pour les mâles par préférence aux femelles.

Le *fidéi-commis ouvert*; c'est lorsqu'un des appellés à la substitution ou *fidéi-commis*, est en état & en droit de jouir de l'effet du *fidéi-commis*. Le *fidéi-commis* n'est point encore ouvert lors du testament, ni même lors de la mort du testateur; mais il l'est après l'échéance du terme ou l'évenement de la condition, d'où dépendoit le droit du fidéi-commissaire.

Le *fidéi-commis particulier* ; c'est lorsque le testateur charge son héritier de rendre à un tiers, non pas toute sa succession, mais seulement une certaine chose ou une certaine somme, à la différence du *fidéi-commis* universel, où l'héritier est chargé de rendre toute la succession.

Le *fidéi-commis perpétuel* est celui qui s'étend à l'infini. Autrefois le testateur avoit la liberté de faire des substitutions graduelles & perpétuelles jusqu'à l'infini; Justinien les réduisit par sa *novelle* 150. à quatre degrés, non compris l'institution: aujourd'hui ils ont été réduits encore dans quelques pays à deux degrés, & même entierement abolis. Depuis cette réduction des *fidéi-commis* à un certain nombre de degrés, on appelle *fidéi-commis perpétuels* ceux où la vocation des substitués est faite à l'infini; bien entendu néanmoins qu'elle n'a effet que jusqu'à ce que le nombre de degrés fixé par la loi soit rempli.

Le *fidéi-commis pupillaire*, ou *substitution pupillaire*, est une disposition par laquelle un pere qui a des enfans impuberes en sa puissance, peut leur nommer un héritier, au cas qu'ils décedent avant l'âge de puberté, auquel on peut tester: il en est parlé dans la *loi v.* au code *de fidei-commissis*.

Le *fidéi-commis pur & simple*, est celui qui est ordonné pour avoir son effet sans aucun délai, & sans dépendre de l'évenement d'aucune condition; il est opposé au *fidei-commis conditionnel*.

Le *fidéi-commis réciproque*, est la même chose que *substitution réciproque*; c'est lorsque les appellés sont substitués les uns aux autres.

Le *fidéi-commis tacite*, est celui qui sans être ordonné en termes exprès, résulte nécessairement de quelqu'autre disposition qui le suppose.

On entend plus communément par *fidéi-commis tacite*, une disposition simulée, faite en apparence au profit de quelqu'un, mais avec intention secrete de faire passer le bénéfice de cette disposition à une autre personne qui n'est point nommée dans le testament ou la donation.

Ces sortes de *fidéi-commis* ne se font ordinairement que pour avantager indirectement quelque personne prohibée; comme le mari ou la femme dans les pays & les cas où ils ne peuvent s'avantager, ou pour donner à des bâtards au-delà de leurs alimens, &c.

Ceux qui veulent faire de tels *fidéi-commis*, choisissent ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque personne de probité sur le désintéressement de laquelle ils comptent: ils nomment cet ami ou autre personne héritier légataire ou donataire, soit universel ou particulier, dans l'espérance que l'héritier légataire ou donataire pénétrant leurs intentions secretes, pour s'y conformer, remettra à la personne prohibée que le testateur ou donateur a eu en vûe, les biens qui font l'objet du *fidéi-commis*.

Ces sortes de dispositions faites en fraude de la loi par personnes interposées, sont défendues par les loix romaines, & notamment par les *loix* 11. & 18. au digeste *de his quæ ut indignis auferuntur*; la premiere de ces loix veut que l'héritier *qui tacitam fidem contrà leges accommodaverit*, ne puisse prendre la falcidie sur les biens qu'il a remis en fraude à une personne prohibée; la seconde veut qu'il soit tenu de rendre les fruits qu'il a perçus *ante litem motam*.

Ces *fidéi-commis tacites* sont aussi prohibés parmi nous, tant en pays coûtumier qu'en pays de droit écrit.

Lorſque les héritiers attaquent une diſpoſition, comme contenant un *fidéi-commis tacite*, on peut, s'il y a un commencement de preuve par écrit, ou quelque forte préſomption de la fraude, admettre la preuve teſtimoniale. Voyez Soefve, *tome II. cent. ij. chap. xxxiij.*

On peut encore faire affirmer le légataire ou donataire, qu'il n'a point intention de rendre les biens à une perſonne prohibée : il y en a pluſieurs exemples rapportés par Brillon, en ſon *Dictionnaire*, au mot *fidéi-commis tacite*.

Le *fidéi-commis univerſel*, eſt celui qui comprend tous les biens, ou du moins une univerſalité de biens; il eſt oppoſé au *fidéi-commis* particulier, dont il eſt parlé ci-devant. Voyez *fidéi-commis particulier*. (D.F.)

FIDÉI-COMMISSAIRE, ſ. m., *Juriſp.*, ſe dit d'une perſonne ou d'une ſucceſſion, ou d'un legs, qui ſont à droit de fidéi-commis; par exemple: *héritier fidéi-commiſſaire* eſt celui qui eſt chargé de rendre l'hérédité à un autre, à titre de fidéi-commis. Voyez *Héritier fidéi-commiſſaire*.

FIDÉI-COMMISSAIRE, *Droit public*; c'étoit le nom du préteur qui jugeoit des fidéi-commis; l'empereur Claude en créa deux pour cet objet, qui jugeoient en dernier reſſort, juſqu'à une certaine ſomme limitée; car quand la ſomme excédoit, on en appelloit au conſul; *Juriſdictionem de Fidei-commiſſis quotannis, & tantum in urbe delegari Magiſtratibus ſolitam in perpetuum, atque etiam per provincias poteſtatibus demandavit.* (D.F.)

FIDÉJUSSEUR, ſ. m., *Juriſp.*, appellé en droit *fidejuſſor*, & en françois *caution*, eſt celui qui s'oblige pour la dette d'un autre, promettant de payer pour lui au cas qu'il ne ſatisfaſſe pas à ſon créancier: *eſt is qui fide ſuâ jubet quod alius debet.*

Le *fidéjuſſeur* eſt différent du co-obligé, en ce que celui-ci entre directement dans l'obligation principale avec les autres obligés, au lieu que le *fidéjuſſeur* ne s'oblige que ſubſidiairement au cas que le principal obligé ne ſatisfaſſe pas.

L'intervention du *fidéjuſſeur* n'éteint pas l'engagement du principal obligé; ce n'eſt qu'une ſureté de plus qu'on ajoûte à ſon obligation. Celle du *fidéjuſſeur* au contraire n'eſt qu'acceſſoire à la principale, c'eſt pourquoi elle eſt éteinte auſſi-tôt que celle du principal obligé.

Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adreſſer directement au *fidéjuſſeur* ou caution, & lui faire acquitter le total de la dette ſans être tenu de faire aucunes pourſuites contre le principal obligé; & s'il y avoit pluſieurs *fidéjuſſeurs*, ils étoient tous obligés ſolidairement.

L'empereur Adrien leur accorda d'abord le bénéfice de diviſion, au moyen duquel, lorſqu'il y a pluſieurs *fidéjuſſeurs*, ils peuvent contraindre le créancier à diviſer ſon action contr'eux, & à ne les pourſuivre chacun que pour leur part & portion, pourvû qu'ils fuſſent tous ſolvables lorſque la diviſion étoit demandée.

Dans la ſuite Juſtinien, par ſa novelle 4. *chap. j.* leur accorda en outre le bénéfice d'ordre & de diſcuſſion, qui conſiſte à ne pouvoir être pourſuivis qu'après la diſcuſſion entiere du principal obligé.

La formalité des ſtipulations par interrogations & réponſes, qui étoit uſitée chez les Romains, & néceſſaire pour les fidéjuſſions, ne ſe pratique guere aujourd'hui; les *fidéjuſſeurs* s'y obligent de la même maniere que les

principaux obligés sans aucune solemnité particuliere de paroles, & sans qu'il soit besoin que le *fidéjusseur* soit présent en personne, pourvû qu'on justifie son consentement par une procuration signée de lui.

Toutes les exceptions réelles qui périment l'obligation principale, servent aussi au *fidéjusseur*, comme quand l'obligation est pour une chose non-licite. Il en est autrement des exceptions personnelles au principal obligé, telles que la minorité, la cession de biens; ces exceptions ne profitent pas au *fidéjusseur*.

Le *fidéjusseur* qui a payé pour le principal obligé, a un recours contre lui. *v.* CAUTION, CAUTIONNEMENT, CERTIFICATEUR, PLEGE.

FIDÉJUSSION, s. f., *Jurispr.*, est l'engagement que contracte un fidéjusseur ou caution. *v.* CAUTION & CAUTIONNEMENT.

FIDELE, adj. m. & f., *Morale*. On désigne en morale, par ce qualificatif, une personne qui, par son exactitude à remplir ses engagemens, se montre en toute occasion digne de la confiance qu'ont en elle, ceux envers qui elle a contracté quelque obligation; en sorte qu'on peut définir la personne *fidele*, en disant, que c'est celle qui est digne de la confiance de ceux qui soutiennent avec elle des relations qui l'appellent à agir pour leurs intérêts.

La confiance en quelqu'un est l'espérance ferme qu'il agira de la maniere qu'il l'a promis & que la probité l'exige. Le premier acte de la probité, ou de la droiture d'ame, consiste à remplir exactement les devoirs qui découlent de nos rélations, indépendamment de toute promesse, parce que les devoirs qui sont tels par eux-mêmes, ne dépendent pas des promesses. Le second acte de la probité consiste à exécuter ce à quoi nous ne sommes tenus que par l'effet des engagemens que nous avons pris. Ces deux actes entrent essentiellement dans l'idée de la personne *fidele*. Elle fait pour les intérêts de la personne, sur qui ses actions peuvent influer, tout ce qui, selon les regles de la justice, découle des relations qu'elle soutient avec elle, lors même qu'elle n'auroit jamais exprimé formellement la promesse de remplir ces devoirs. Elle remplit avec la même attention scrupuleuse, tout ce qu'elle a promis, & à quoi elle n'est tenue qu'en conséquence des promesses qu'elle a faites; parce que regardant la fidélité à garder sa parole & à remplir ses engagemens, comme un caractere essentiel de la probité & de la droiture, elle juge qu'elle ne peut se relâcher en rien à cet égard, sans perdre ce caractere, seul digne de sa propre estime & de la confiance de ses semblables.

On est *fidele* à Dieu, à son prince, à sa patrie, à ses amis, à sa maîtresse, à sa femme, à ses associés, à ses maîtres, & à tous ceux avec qui on a des intérêts communs, ou à qui on a fait des promesses formelles ou tacites, lorsqu'on ne se permet pas à l'égard des uns ou des autres, ni actions, ni négligences d'actions, contraires à ce que leur confiance leur faisoit attendre avec raison d'une personne qui connoît ses devoirs & qui a de la probité.

Telle est l'idée générale de l'homme *fidele*. Mais il est rare que l'on employe ce terme dans un sens si étendu; on le restreint pour l'ordinaire au seul cas où des promesses formelles ou tacites ont déterminé à notre charge, certaines obligations différentes de ce qu'on nomme en général des devoirs,

& qui ne feroient pas pour nous des devoirs étroits ou parfaits, si par nos promesses nous ne nous étions pas imposé l'obligation d'agir de telle maniere: ensorte que dans le langage ordinaire, l'homme *fidele* est seulement celui qui ne trahit point la confiance qu'on a donnée aux engagemens qu'il a pris, aux promesses qu'il a faites, d'agir de telle maniere en telle occasion, pour l'intérêt de ceux à qui il a donné sa parole.

Toute promesse a toujours pour objet l'intérêt de la personne qui la reçoit. Il y en a de vagues & de générales, qui emportent l'obligation de veiller à tout ce qui intéresse, en quelque genre que ce soit, la personne avec qui nous avons pris des engagemens. Il y en a d'autres qui sont déterminées à certains intérêts particuliers & qui ne s'étendent pas au-delà de ces objets individuellement exprimés. Soit dans les promesses générales, soit dans celles qui sont restreintes, il y a toujours une restriction qui les modifie toutes, & qui doit être censée exprimée, quand même on l'auroit passée sous silence; savoir, que l'obligation contractée par la promesse, ne peut jamais s'étendre à des actions impossibles ou injustes, & annuller des devoirs & des obligations antérieurs & indispensables, d'une bonté intrinseque. C'est à celui qui fait la promesse à laquelle il veut être *fidele*, à prendre garde que sa parole ne l'oblige à rien que sa conscience puisse condamner, & à réserver avec soin ses autres obligations, pour ne pas s'exposer, en manquant aux uns ou aux autres de ses engagemens, à l'accusation d'avoir manqué de *fidélité*.

Si le promettant a eu l'imprudence de s'engager contre ce que cette regle exige, & que reconnoissant sa faute, il en avertisse celui qui a reçu sa parole, celui-ci seroit injuste s'il le contraignoit à faire l'impossible, ou à manquer à des devoirs plus sacrés; mais la fidélité exige que le promettant fasse par le sacrifice même de ses intérêts, tout ce qui est en son pouvoir pour remplir ses engagemens, & pour indemniser de tout dommage, celui dont la confiance en sa parole est trompée, & qui en souffre. *L'homme de bien*, dit le roi David, *remplit entierement sa parole, fût-ce même à son dommage.*

Souvent on se permet d'être infidele, parce qu'on n'a pas compris toute l'étendue des engagemens qu'on a pris; soit parce qu'on y a mis mentalement des restrictions non-nécessaires, & qui n'entroient point dans l'idée de celui à qui on faisoit une promesse, soit sous le prétexte que l'on n'avoit pas exprimé formellement tel cas particulier.

Toute restriction mentale, que la nature même de la chose ne comportoit & n'exigeoit pas nécessairement, & ne pouvoit pas être soupçonnée par celui à qui on fait la promesse, lorsqu'on ne l'en avertit pas, est déja contraire par elle-même à la fidélité qu'on a droit d'attendre d'un honnête homme. Une personne fait à Dieu, & en présence de l'église, la déclaration de sa foi à l'évangile, promet de vivre & de mourir chrétien, & de confesser ouvertement sa croyance, mais intérieurement il restreint son engagement aux seules circonstances où sa profession ne nuira ni à sa fortune, ni aux vues de son ambition, ni à son bien-être présent, & en conséquence, il est toujours, contre les lumieres de sa conscience, de la religion du pays où il se trouve, il ne défend pas la vérité qu'il connoît contre les impies qui l'insul-

tent & la combattent; un tel homme eſt infidele à Dieu. Un ſoldat s'engage à ſervir ſous les drapeaux d'un prince, pendant la guerre; mais il ſe reſerve mentalement le droit de paſſer ſous les drapeaux ennemis dès qu'il y trouvera plus de profit, & il y paſſe en effet à la premiere occaſion: il eſt infidele à ſon capitaine. Vous faites ferment à votre maîtreſſe de lui reſter *fidele*; mais intérieurement vous vous réſervez le droit de la quitter, lorſqu'il s'offrira à vous une femme plus belle; vous êtes infidele au moment même que vous engagez votre foi, par cela ſeul que vous faites ſans le dire une telle reſtriction. Plus ſouvent encore, on péche contre la fidélité, parce que n'ayant pas ſpécifié tous les cas en faiſant une promeſſe vague, on n'en a pas ſenti toute l'étendue, ou parce que l'on enviſage comme n'étant pas obligatoires des promeſſes très-réelles, quoique tacites. Ainſi je fais profeſſion d'être l'ami d'une perſonne, tout dans ma conduite eſt dirigé de maniere à la perſuader que je ſuis tel; en conſéquence, ſans entrer dans le détail des devoirs de l'amitié, elle attend avec confiance de moi que je les rempliſſe tous. En effet, ma profeſſion d'amitié pour elle, eſt une promeſſe bien réelle, quoique tacite, d'agir pour ſes intérêts en toute occaſion comme un ami. Sur cette aſſurance, elle me confie des ſecrets, je les trahis, parce qu'elle a cru ſuperflu & injurieux de me recommander la diſcrétion; elle attend de moi des ſervices qui ſont en mon pouvoir, & je lui manque dans le beſoin, quoique je fuſſe en état de lui rendre le bon office qu'elle attendoit de moi. En vain, dirai-je, que je n'avois pris à cet égard aucun engagement particulier, je n'en ſerai pas plus *fidele* à l'amitié; puiſque me montrer ami, c'étoit m'engager très-réellement, quoique tacitement, à remplir les offices; & parmi ceux-là on doit compter, comme tenant le premier rang, la diſcrétion ſur les ſecrets que l'amitié nous confie, & l'empreſſement à rendre ſervice quand on le peut. De même ſans avoir rien promis formellement à mon prince, à ma patrie, il ſuffit que je ſois le ſujet de l'un, que je vive ſous ſa protection, que je ſois citoyen de l'autre, que je ſois né & que je vive dans ſon ſein, qu'elle me regarde comme ſon enfant, & que je jouiſſe au milieu d'elle des avantages de citoyen, pour que je ſois tenu auſſi étroitement que ſi je l'avois promis formellement, à faire tout ce que je puis pour ſon plus réel avantage, que j'avance ſes intérêts & que je ne me permette aucun diſcours, aucune démarche qui tende à ſa ruine: manquer à ces obligations, c'eſt ceſſer d'être *fidele* à ſon prince, à ſa patrie. Ainſi ſe doivent expliquer tous les devoirs de l'homme *fidele*, envers ceux avec leſquels il a des engagemens généraux, tacites ou formels. Tout ce qui annonce que nous reconnoiſſons ces relations, d'où découlent ces devoirs, eſt équivalent à la promeſſe expreſſe de les remplir.

On ne ſauroit ſe faire illuſion au ſujet des engagemens particuliers & formels que nous avons contractés, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, ou qui ſont néceſſairement compris ſous la promeſſe générale d'être *fidele*. Un domeſtique envers ſon maître, un aſſocié avec ſes conſorts, une épouſe avec ſon mari, ſavent bien tous qu'ils promettent en s'engageant d'être *fideles*, & ils ne manqueront à rien de ce qu'exige cette fidélité, ſans ſavoir qu'ils ſont infideles. *v.* FIDÉLITÉ. (G.M.)

FIDÉLITÉ,

FIDÉLITÉ, s. f., *Morale*; c'est la vertu qui consiste à remplir avec une attention scrupuleuse, tout ce que l'on a promis & tout ce qu'attendent de nous les personnes qui, se fiant à notre droiture, nous ont confié leurs intérêts quels qu'ils soient.

De toutes les vertus il n'en est aucune d'aussi essentielle au bonheur, à la conservation de la société & aux avantages qui résultent de son existence. Nul homme ne peut tout seul ménager tous ses intérêts, il faut nécessairement qu'il en confie une partie à ménager à quelques-uns de ses semblables. Depuis les corps de société les plus nombreux, jusques à l'individu le plus isolé, les hommes ont besoin de personnes à qui ils se confient, & quel commerce seroit-il possible d'établir avec quelqu'avantage entre les humains, si aucun ne pouvoit compter sur la *fidélité* de ses semblables?

Il n'étoit pas besoin d'une autorité législative, qui exigeât la *fidélité* à garder sa parole; tous les hommes animés du desir d'être heureux, ont bien senti que ce bonheur seroit pour eux une chimere, si cette vertu étoit méconnue. Celui qui en manque, ne peut que paroitre à leurs yeux, un individu sur le concours duquel il est impossible de compter, quand il faut procurer par-là l'avantage des autres: indigne de confiance, malgré ses promesses, on ne peut que le regarder avec mépris, comme un être odieux dont l'extérieur & les discours ne sont jamais l'image vraie de ce qu'il pense & de ce qu'il veut.

Cette vertu est d'autant plus essentielle, que les personnes qui comptent sur elle, sont plus intéressantes pour le public, que les intérêts qu'elles confient sont plus précieux, & qu'il leur est moins possible de les ménager elles-mêmes. Ainsi les sociétés civiles, incapables de gerer en corps tout ce qui les concerne, doivent pouvoir compter sur la *fidélité* incorruptible de leurs employés, sans quoi le bonheur public est en danger, & l'on court le risque de voir tout un peuple misérable, parce que celui qui devoit ménager ses intérêts, a manqué de *fidélité*. Il en est de même des employés d'un prince, qui par sa qualité influe sur le sort d'une nation, qui par ses démarches ou celles qu'on fait en son nom, peut faire le bonheur ou le malheur d'une nation, qui par ses circonstances, est obligé de remettre en d'autres mains l'administration de bien des choses, & le ménagement de ses plus grands intérêts. Que deviendra le chef & ceux qu'il gouverne, si ceux auxquels il se confie, lui manquent de *fidélité*, soit dans les négociations étrangeres, soit dans les opérations militaires, soit dans l'exercice des emplois civils, des magistratures, & de l'administration de la justice & des finances? Que deviendront les maîtres, si ceux qui les servent sont infideles? Que leur seront les serviteurs, si leurs maîtres ne remplissent pas avec *fidélité* ce qu'ils leur ont promis? Que deviendront les familles, si les époux manquent réciproquement de *fidélité*, ne remplissent pas l'un envers l'autre les promesses qu'ils se sont faites, n'ont pas l'un pour l'autre cette confiance entiere, si essentielle à leur bonheur, & qui ne peut subsister qu'autant que la plus exacte *fidélité* lui sert de fondement? Que sera l'amitié, ce sentiment si doux, si essentiel à la félicité des ames bien nées, si la *fidélité* la plus scrupuleuse à remplir les devoirs que le titre d'amis impose, n'inspire pas cette ouverture de cœur, cette com-

munion d'intérêts, cette assurance que jamais on ne trahira notre confiance? Enfin, que sera l'amour, cette passion humaine, si puissante, si jalouse des préférences que le cœur donne, si heureuse & si propre à rendre heureux ceux qui l'éprouvent, lorsque nulle défiance ne vient la troubler? Sans la *fidélité* entre les hommes, nulle société ne peut subsister entr'eux, nulle rélation ne peut contribuer à leur avantage; toujours trompeurs ou trompés, il ne leur reste de ressource que la vie isolée & sauvage des bêtes solitaires dans les forêts. On convient assez généralement de ces principes parmi les hommes, rélativement aux affaires qui intéressent la société publique, & l'état civil des particuliers: mais il semble qu'on se soit fait d'étranges illusions sur ce sujet, rélativement à ce qui touche le cœur; on traite presque de romanesque la *fidélité* scrupuleuse en amitié, en amour & dans le mariage.

Fidélité entre amis. Les amis sont des personnes qu'une conformité connue d'idées, de dispositions morales, de goûts, de vertus, de sentimens, d'inclinations, de capacité, de besoins, certains rapports cachés, certaine sympathie, portent à s'envisager comme n'étant qu'un même individu; leur intérêt, leur bonheur se confond & s'identifie dans le cœur de chacun d'eux avec le leur propre, pour n'en faire qu'un seul objet; rien de ce qui touche l'un n'est étranger à l'autre; la félicité de l'un fait le bonheur de l'autre, sa misere le rend malheureux. Une telle disposition ne peut subsister sans la plus entiere confiance; un véritable ami ne craint point en conséquence d'ouvrir son cœur à celui qu'il regarde comme son ami; c'est un honnête homme, qui croyant vivre avec un honnête homme, ne lie rien sous la clef, laisse son trésor & ses effets les plus précieux à sa disposition. Quelle ne séroit pas l'indignité, la bassesse & la noirceur de celui qui, abusant d'une confiance qu'il a fait naître par tous les signes extérieurs de la probité, & par tout ce qui peut donner des assurances de bonne foi, se permet d'abuser de l'estime qu'on fait de son caractere, pour dépouiller cet ami sincere & sans défiance, de ce qu'il a de plus précieux, & qui va s'en servir pour lui nuire & le rendre malheureux? Tel est l'ami qui, instruit de mes secrets, les divulgue, je les lui ai confiés, parce que je le regardois comme un autre moi-même; mais je ne les aurois pas confiés à un autre, il trahit ma confiance, il abuse de mon estime; il a vu dans mon ame ce que nul autre que moi ou un autre moi-même n'avoit pas le droit d'y voir; il introduit des profanes dans ce sanctuaire, & il en enleve des objets précieux dont la perte fait mon malheur. Dans quel rang placer un homme capable de manquer à ce point à la *fidélité*, de trahir ainsi une confiance si flatteuse pour une ame bien née, & de violer si méchamment des promesses sacrées? Oui, c'est-là violer des promesses; car se dire mon ami, c'est me dire vos intérêts me touchent comme les miens propres, confiez-vous en moi, je ne vous trahirai jamais. Entendre, écouter, comme ami, mes confidences secretes, c'est me dire, je ménagerai vos secrets, je ne les divulguerai pas, comptez sur ma discrétion. Mais, dites-vous, je n'étois pas votre ami en ce point; hé! pourquoi donc méchant, en avez-vous revêtu long-tems les apparences? pourquoi en avez-vous

pris fauſſement le nom ? pourquoi frauduleuſement avez-vous écouté juſques au bout ce que je voulois vous confier ? enfin, je ſuppoſe même qu'il y eût eu en moi de l'imprudence dans ma confiance en vous, ne ſuffiſoit-il pas que vous viſſiez que je vous croyois une ame honnête & digne de confiance, pour que vous n'abuſaſſiez pas de ma légereté ? regarderez-vous comme innocent celui à qui, dans l'émotion que cauſe un incendie, je remets un coffret plein de bijoux précieux pour qu'il me le garde & le mette en ſûreté juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé, profite de l'occaſion & de mon étourderie pour s'emparer des bijoux que je lui ai confiés, & qui les va vendre à ſon profit ? Telle eſt l'infidélité d'un ami qui trahit la confiance qu'on avoit en lui. Ces principes peuvent également s'appliquer à toutes les autres eſpeces d'intérêts qu'un ami peut avoir ; il a beſoin de conſeils, de ſecours, de ſoutien, comptant ſur des amis dont il connoît la capacité & les moyens, il recourt à eux ; mais les infideles l'abandonnent, & démentent ainſi leur profeſſion précédente, ils conſentent à être enviſagés comme indignes de confiance, & comme des hypocrites qui trompent par de faux dehors & par l'abus ſacrilege du titre d'*ami*.

Fidélité en amour. Ici plus que tout autre part les hommes ſe ſont étrangement relâchés à l'égard de la *fidélité* des ſermens, parce qu'ils ſe ſont fait une habitude d'en prononcer ſans y penſer, de promettre ce qu'ils n'avoient nulle intention de tenir, & de ne jurer d'être fideles que pour venir plus aiſément à bout de deſſeins mal-honnêtes & diamétralement oppoſés à leurs proteſtations les plus ſolemnelles. C'eſt principalement aux hommes que l'on a droit de faire à ce ſujet des reproches. On diroit que pluſieurs ne prenant conſeil que de leur force, & ne redoutant point de la part du ſexe des vengeances violentes, ils ſe croyent en droit de le tromper par tous les moyens même les plus bas & les plus lâches, tels que les promeſſes les plus ſolemnelles, les ſermens les plus forts, les proteſtations les plus énergiques d'une *fidélité* éternelle. Le but eſt d'obtenir des femmes auprès deſquelles on prodigue ainſi les ſermens, une préférence ſans doute bien flatteuſe pour un cœur qui ſait en ſentir le prix : on veut gagner toute leur confiance, dominer ſur leur volonté, & les déterminer à s'abandonner ſans réſerve à un homme qui leur a perſuadé qu'il s'occuperoit uniquement & toujours à les rendre heureuſes, ſans que jamais elles ayent à craindre d'avoir à ſe répentir de leur condeſcendance, & de rougir de s'être livrées à un fourbe infâme.

Dira-t-on que ces ſermens ne ſignifient rien ? mais, dans ce cas, pourquoi les faire ? les employeroit-on ſi l'on n'eſpéroit gagner par-là une confiance qu'on n'auroit pas obtenue par d'autres voyes ? On a donc eſpéré de perſuader une femme de la ſincérité des promeſſes qu'on lui fait d'être fidele, ſans quoi on ne les auroit pas employées, & à moins que l'on n'ait à faire à des femmes perdues, ou qui ſe vendent pour de l'argent, conçoit-on qu'il en ſoit d'autres qui donnaſſent leur cœur, & s'abandonnaſſent à un amant qu'elles croiroient un infidele prêt à fauſſer ſes ſermens ? Toute femme qui aime ſincerement, ſe fie à la bonne foi de l'homme à qui elle donne ſon cœur : ſi elle lui accorde cette préférence deſirée en échange de celle qu'on lui promet & qu'on paroît lui accorder, c'eſt qu'elle eſt perſuadée par les proteſtations qu'on lui fait, qu'elle

peut compter ſur la parole d'un homme qu'elle eſtime aſſez pour le préférer à tout autre. Maintenant ſi l'on conſidere tous les riſques que court une femme qui donne ſon cœur ; ſi l'on fait attention à la délicateſſe de ſon ame ſenſible ; ſi l'on penſe que du moment qu'elle a donné ſon cœur, il n'eſt plus de bonheur pour elle que dans l'aſſurance qu'elle eſt aimée comme elle aime, que ſon bien le plus précieux eſt la tendreſſe de ſon amant, qu'il n'eſt rien qu'elle ne ſoit prête à faire & qu'elle ne faſſe pour ſe la conſerver, que ce n'eſt qu'à force d'aſſurances de *fidélité* & de promeſſes de ne changer pas, qu'on lui a inſpiré cette confiance ſans reſerve ; qu'on ſe demande de quel œil on peut enviſager une infidélité envers une perſonne qu'on a réduite à cet état ? Quelle eſt l'ame droite qui croira innocent un tel manque de foi, qui ne la regardera pas au contraire avec horreur, comme un crime qui réunit la fourberie, l'hypocriſie, l'ingratitude, la dureté, & la lâcheté la plus mépriſable ?

On doit en dire tout autant de l'infidélité d'une femme pour ſon amant. Celui-ci n'a connu de bonheur depuis qu'il aime, que la perſuaſion d'être aimé ; les aſſurances qu'il en a reçues, ont répandu le calme dans ſon ame ; le ſoupçon qu'il n'eſt pas préféré, eſt pour ſon cœur le plus cruel ſupplice : devenu en quelque ſorte l'eſclave de ſa maitreſſe, il ne vit que pour elle, & dans l'eſpoir de lui être toujours cher, cette préférence dont il ſe flatte, eſt ſon bien le plus précieux ; il croit en jouir parce qu'on l'en aſſure par des proteſtations qui font ſon bonheur. La perfidie d'une coquette, qui lui ravit un bien qu'il mérite, eſt donc auſſi une ingratitude, un vol, une injuſtice, digne de tout le mépris dû à la fauſſeté, & à l'infidélité d'un cœur perfide.

L'amour ſans *fidélité* n'eſt plus une paſſion noble & généreuſe, il n'eſt que l'inſtinct groſſier de la brute, un beſoin des ſens, ou le caprice extravagant d'une imagination déréglée ; il ne ſauroit faire le bonheur des humains ; au lieu que la *fidélité* en fait les délices & la conſolation. Mais où trouver la *fidélité*, ſi ce n'eſt dans les cœurs vertueux, dans les ames honnêtes, qui reſpectent la probité, qui ſont dignes de confiance, & dont toutes les promeſſes ſont ſacrées ?

Fidélité conjugale. L'amour vertueux conduit au mariage ; c'eſt lui ſeul qui en fait un état ſacré & délicieux. Entre les époux heureux, ſe trouvent régner les avantages réſervés aux amis, & les délices connus des amans ſinceres ; l'eſtime, la confiance qui en eſt le fruit, & l'amour qui pare de fleurs ces deux ſentimens fondamentaux du bonheur des époux, & qui les rend plus ſolides ; quel de ces trois ſentimens que vous enleviez, vous tariſſez néceſſairement la ſource du bonheur dans le mariage. Y aura-t-il de la confiance là où l'eſtime eſt détruite ? Y aura-t-il de l'eſtime entre ceux qui ſont infideles à leurs promeſſes, & qui violent leurs ſermens ? Celui qui eſt infidele ceſſe d'aimer celui qu'il abandonne pour un autre, & ne mérite plus ni ſon eſtime ni ſon amour. L'infidélité dans le mariage en détruit ainſi néceſſairement le bonheur. Une femme qui aime un autre que ſon mari, lui fait une perfidie, & ſe voit réduite ou à lui témoigner ſon mépris & le peu de cas qu'elle fait d'un époux qu'elle abandonne pour un autre, ou à jouer éternellement le rôle d'une hypocrite ; ſes jours ne ſont plus qu'un enchainement de déguiſemens, de menſonges & de perfidies. Un mari qui donne ſon cœur à une autre femme qu'à ſon épou-

se, réduit à la même nécessité de montrer du mépris, ou d'affecter en hypocrite des sentimens qu'il n'a pas, est privé du pouvoir réservé à la femme de jouer long-tems le rôle d'époux aimant; bien-tôt il est forcé de laisser voir sa froideur, & d'être exposé au soupçon inquiétant qu'il est un parjure, un infidele. A l'estime réciproque succéde le mépris, la défiance; aux douceurs de l'amitié les fureurs de la jalousie, les reproches de la haine; & l'état le plus heureux devient la situation la plus déplorable.

Que de précautions ne devroient donc pas prendre les époux pour prévenir les infidélités réciproques? Ce ne sont pas tant les objets nouveaux qui frappent, qui font manquer à la *fidélité conjugale*, que les défauts, les négligences, les innattentions, le manque de complaisance & de prévenances mutuelles, entre mari & femme qui y donnent lieu, & qui y portent. *v.* CHASTETÉ, COURAGE, INFIDÉLITÉ. (G. M.)

FIDÉLITÉ, *Droit féodal*, *fidelitas*. Ce mot a deux significations en droit féodal: la *fidélité* peut être dûe à raison du vasselage, & de la féodalité seulement: elle peut être dûe aussi à raison de la sujétion. On peut être vassal sans être sujet, & réciproquement on peut être sujet sans être vassal. La *fidélité* est dûe par l'un & par l'autre; mais ce mot, qui est générique, renferme l'idée d'une obligation bien différente pour l'un & pour l'autre. Quand il est question de fief, le mot *fidélité* dénote, suivant Obertus, le serment que le vassal fait au seigneur. *Lib. II. tit. iij.* §. 4. Quand il est question de sujétion, on ne doit plus simplement se servir du terme de *fidélité*, mais de celui d'hommage, qui est le serment du sujet, & qui exclue toute autre sujétion.

Il n'y a que la foi & la *fidélité* qui soient de la substance du fief, & non l'hommage & la prestation du serment de *fidélité*; les seigneurs peuvent donc dispenser leurs vassaux de l'hommage & du serment de *fidélité*, & c'est ce qui s'est souvent pratiqué dans les fiefs abonnés.

Autrefois les vassaux prêtoient aux seigneurs dont ils relevoient en fief serment de *fidélité*: mais depuis qu'ils ont cessé d'être leurs souverains, ce serment, qui ne se peut plus garder, est devenu inutile. Les seigneurs n'ont plus retenu que la foi & hommage qui, à proprement parler, n'est qu'un devoir respectueux, une soumission à laquelle les coutumes ont voulu assujettir les vassaux envers les seigneurs. Ainsi quand les coutumes parlent aujourd'hui de serment de *fidélité*, c'est un vain langage, qui ne signifie autre chose que la cérémonie de ce qu'on appelle *foi & hommage*, plus propre à faire ressouvenir les vassaux des droits utiles qu'ils doivent, qu'à marquer au seigneur un vrai respect & une vraie obéissance. Le gouvernement féodal est un vieil édifice dont nous ne voyons plus que les ruines. (R.)

FIDUCIAIRE, f. m., *Jurisprud.*, se dit d'un héritier ou légataire, qui est chargé par le défunt de rendre à quelqu'un la succession ou le legs, en tout ou en partie. *v.* FIDUCIE, FIDÉI-COMMIS, HÉRITIER *fiduciaire*, SUBSTITUTION.

FIDUCIE, f. f., *Jurisprud.*, *fiducia seu pactum fiduciæ*, étoit chez les Romains une vente simulée faite à l'acheteur, sous la condition de retrocéder la chose au vendeur au bout d'un certain tems.

Ce terme *fiducia*, qui est fort commun dans les anciens livres, ne se trouve point dans tout le corps de droit, du moins pour signifier un *gage*.

L'origine de ce pacte vint de ce qu'on fut long-tems à Rome, sans connoître l'usage des hypotheques; de sorte que pour pouvoir engager les immeubles aussi bien que les meubles, on inventa cette maniere de vente simulée appellée *fiducia*, par laquelle celui qui avoit besoin d'argent, vendoit & livroit, par l'ancienne cérémonie de la mancipation, son héritage à celui qui lui prêtoit de l'argent, à condition néanmoins que celui-ci seroit tenu de lui vendre & livrer l'héritage avec la même cérémonie, lorsqu'il lui rendroit ses deniers. *Fiducia contrahitur*, dit Boece sur les topiques de Ciceron, *cum res alicui mancipatur, ea lege ut eam mancipanti remancipes est quæ remancipatio fiduciaria, cum restituendi fides interponitur.*

Le créancier ou acheteur fiduciaire, avoit coutume de prendre pour lui les fruits de l'héritage.

Ces ventes fiduciaires étoient si communes anciennement chez les Romains, que parmi le petit nombre de formules qu'ils avoient pour les actions, il y en avoit une exprès pour ce pacte, appellée *judicium fiduciæ*, dont la formule étoit, *inter bonos bene agier, & sine fraudatione*, dit Ciceron, au *troisieme de ses offices*. Ce jugement étoit, dit-il, *magnæ existimationis, imo etiam famosum*. Voyez *Orat. pro Rosc. com. & pro Cæcinâ.*

Mais depuis que les engagemens & même les simples hypotheques conventionnelles des immeubles furent autorisées, on n'eut plus besoin de ces ventes simulées, ni de ces formalités de mancipations & de rémancipations, dans lesquelles il y avoit toujours du hasard à courir, au cas que l'acheteur fiduciaire fût de mauvaise foi.

Les peres qui vouloient mettre leurs enfans hors de leur puissance, les vendoient aussi autrefois, *titulo fiduciæ*, à quelqu'un de leurs amis, qui à l'instant leur donnoit la liberté; ce qui s'appelloit *émancipation*. Mais Justinien, par une de ses constitutions qui étoit rédigée en grec & qui est perdue, ordonna que toutes les émancipations seroient censées faites *contractâ fiduciâ*. Il en est fait mention dans la loi derniere, au code *de emancipat. liber.* Voyez Cujas, *sur le* §. 8. *des instit. lib. III. tit. iij.*

FIEF, s. m., *Droit polit.* Un *fief* étoit, dans son origine, un certain district de terrein possédé par un leude, avec des prérogatives inhérentes à ce don, ou à cette possession qui étoit amovible. Mais du tems de Charlemagne & de Lothaire I. il y avoit déja quelques-uns de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers, & se partageoient entr'eux: ensuite les *fiefs* devinrent héréditaires; & pour lors leur hérédité jointe à l'établissement général des arrieres-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal.

Les auteurs sont fort partagés sur l'étymologie du mot *fief*: les uns le font venir de *fædus*, à cause de l'alliance qui se fait entre le seigneur & le vassal; d'autres comme Cujas le font venir de *fides*, ou du mot gaulois *fé* ou *fié*, qui signifie *foi*, parce que la foi est ce qui constitue l'essence du *fief*; d'autres, du mot saxon *feh*, gages. Bodin prétend que le mot latin *fædus* est formé des lettres initiales de ces mots, *fidelis ero domino vero meo*, qui étoient une ancienne formule de la foi & hommage: Hottmand le fait venir du mot allemand qui signifie *guerre*: Pontanus le tire du mot danois *feid*, service militaire: d'autres, du mot hongrois *foeld*, terre: d'autres, de *foden*, nourrir; mais l'opinion de Selden, qui paroît la plus suivie, est que ce mot *fief* tire son étymologie de l'ancien saxon

feod, qui signifie *jouissance* ou *possession de la solde*; parce qu'en effet les *fiefs*, dans leur origine, ont été donnés pour récompense du service militaire, & à la charge de faire ce service gratuitement : de maniere que le *fief* tenoit lieu de solde. De *feod* on a fait en latin *feodum*, & par corruption *feudum* : aussi les termes de *féodal* & de *féodalité* sont-ils plus usités dans les coutumes que celui de *feudal*. Pontoppidan, dans son *histoire de Norwege*, *p.* 290, observe que dans les langages septentrionaux, *odh* signifie *proprietas*, & *all*, *totum*. De-là dérive le droit *odhall*, dans ces contrées; & peut-être est-ce de-là qu'est aussi dérivé le droit *adal*, en Finlande. La transposition des deux syllabes *allodh*, nous donne la véritable étymologie d'*allodium* ou la propriété absolue des feudistes. En joignant la derniere syllabe *odh*, au mot *fee* qui, comme nous l'avons vu, signifie un salaire, nous trouverons *fee odh*, ou *feodum*, propriété conditionnelle.

Quel spectacle singulier que celui de l'établissement des *fiefs !* „ Un chêne „ antique s'éleve, l'œil en voit de loin „ les feuillages; il approche, il en voit „ la tige, mais il n'en apperçoit point „ les racines, il faut percer la terre „ pour les fouiller." C'est la comparaison d'un des beaux génies de notre siecle, *Esprit des loix*, *tome III.*, qui après avoir découvert les racines de ce chêne antique, l'a représenté dans son vrai point de vûe.

L'origine des fiefs vient de l'invasion des peuples du nord en occident & en orient. Personne n'ignore l'évenement qui est une fois arrivé dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; je veux parler de l'irruption des nations septentrionales, connues sous le nom de *Goths*, *Visigoths*, *Ostrogoths*, *Vandales*, *Anglo-Saxons*, *Francs*, *Bourguignons*, qui se répandirent dans toute l'Europe, s'y établirent, & donnerent le commencement aux Etats, aux *fiefs*, qui partagent aujourd'hui cette partie du monde.

Ces peuples barbares, c'est-à-dire ces peuples étrangers à la langue & aux mœurs des pays qu'ils inonderent, descendoient des anciens Germains, dont César & Tacite nous ont si bien dépeint les mœurs. Nos deux historiens se rencontrent dans un tel concert, avec les codes des loix de ces peuples, qu'en lisant César & Tacite, on trouve par-tout ces codes; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout César & Tacite.

Raisons de cette invasion en occident. Après que le vainqueur de Pompée eut opprimé sa patrie, & qu'elle eut été soumise à la domination la plus tyrannique, l'Europe gémit long-tems sous un gouvernement violent, & la douceur romaine fut changée en une oppression des plus cruelles. Enfin les nations du nord favorisées par les autres peuples également opprimés, se rassemblerent & se réunirent ensemble pour venger le monde : elles se jetterent comme des torrens en Italie, en France, en Espagne, dans toutes les provinces romaines du midi, les conquirent, les démembrerent, & en firent des royaumes; Rome avoit si bien anéanti tous les peuples, que lorsqu'elle fut vaincue elle-même, il sembla que la terre en eût enfanté de nouveaux pour la détruire.

Les princes des grands Etats ont ordinairement peu de pays voisins qui puissent être l'objet de leur ambition; s'il y en avoit eu de tels, ils auroient été enveloppés dans le cours de la conquête : ils sont donc bornés par des mers, des rivieres, des montagnes, & de vastes deserts, que leur pauvreté fait mépriser. Aussi les Romains laisserent-ils les Germains septentrionaux dans

leurs forêts, & les peuples du Nord dans leurs glaces; & il s'y conserva, ou il s'y forma des nations qui les asservirent eux-mêmes.

Raisons de cette invasion en Orient. Pendant que les Goths établissoient un nouvel empire en Occident, à la place de celui des Romains, il y avoit en Orient les nations des Huns, des Alains, des Avares, habitans de la Sarmatie & de la Scythie, auprès des Palus-Méotides, peuples terribles, nés dans la guerre & dans le brigandage, errans presque toujours à cheval ou sur leurs chariots, dans le pays où ils étoient enfermés.

On raconte que deux jeunes Scythes poursuivant une biche qui traversa le bosphore Cimmérien, aujourd'hui le détroit de Kapha, le traverserent aussi. Ils furent étonnés de voir un nouveau monde; & retournant dans l'ancien, ils firent connoître à leurs compatriotes les nouvelles terres, & si l'on peut se servir de ce terme, les Indes qu'ils avoient découvertes.

D'abord les armées innombrables de ces peuples Huns, Alains, Avares, passerent le bosphore, & chasserent sans exception tout ce qu'ils rencontrerent sur leur route; il sembloit que les nations se précipitassent les unes les autres, & que l'Asie pour écraser l'Europe, eût acquis un nouveau poids. La Thrace, l'Illyrie, l'Achaïe, la Dalmatie, la Macédoine, en un mot toute la Grece fut ravagée.

Enfin sous l'empereur Théodose, dans le cinquieme siecle, Attila vint au monde pour désoler l'univers. Cet homme, un des plus grands monarques dont l'histoire ait parlé, logé dans sa maison de bois où nous le représente l'histoire, étant maître de tous ces peuples Scythes, craint de ses sujets sans être haï, rusé, fier, ardent dans sa colere, & sachant la regler suivant ses intérêts; fidelement servi des rois mêmes qui étoient sous sa dépendance; simple dans sa conduite, & d'ailleurs d'une bravoure qu'on ne peut guere loüer dans le chef d'une nation, où les enfans entroient en fureur au récit des beaux faits d'armes de leurs peres, & où les peres versoient des larmes lorsqu'ils ne pouvoiens pas imiter leurs enfans; Attila, dis-je, soumit tout le Nord, traversa la Germanie, entra dans les Gaules, ravagea l'Italie, détruisit Aquilée, retourna victorieux dans la Pannonie, & y mourut après avoir imposé ses loix à l'empire d'orient & d'occident, & se préparant encore à envahir l'Asie & l'Afrique. Envain après sa mort, les nations barbares se diviserent, l'empire des Romains étoit perdu; il alla de degrés en degrés, de la décadence à sa chûte, jusqu'à ce qu'il s'affaissa tout-à-coup sous Arcadius & Honorius. Ainsi changea la face de l'univers.

Difference qui a résulté de l'invasion en Occident & en Orient. Par le tableau que nous venons de tracer de ce grand événement qu'ont produit les invasions successives des Goths & des Huns, le lecteur est en état de juger de la différence qui a dû résulter de l'irruption de ces divers peuples du Nord. Les derniers n'ont fait que ravager les pays de l'Europe où ils ont passé, sans y former d'établissement; semblables aux Tartares leurs compatriotes, soumis à la volonté d'un seul, avides de butin, ils n'ont songé dans leurs conquêtes qu'à se rendre formidables, à imposer des tributs exorbitans, & à affermir par les armes l'autorité violente de leur chef. Les premiers au contraire se fixerent dans les royaumes qu'ils soumirent; & ces royaumes, quoique fondés par la force, ne sentirent point le joug du vainqueur.

De

De plus, ces premiers, libres dans leurs pays, lorsqu'ils s'emparerent des provinces romaines en Occident, n'accorderent jamais à leur général qu'un pouvoir limité.

Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths dans l'Espagne, faisant valoir leurs droits, déposoient leur roi dès qu'ils n'en étoient pas contens; & chez les autres, l'autorité du prince étoit bornée de mille manieres différentes. Un grand nombre de seigneurs la partageoient avec lui; les guerres n'étoient entreprises que de leur consentement; les dépouilles étoient communes entre le chef & les soldats; aucun impôt en faveur du prince; & les loix étoient faites dans les assemblées de la nation.

Quelle différence entre les Goths & les Tartares! Ces derniers en renversant l'empire grec, établirent dans les pays conquis le despotisme & la servitude; les Goths conquérant l'empire romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté. Jornandez appelle le nord de l'Europe, *la fabrique du genre humain;* il seroit encore mieux de l'appeller, *la fabrique des instrumens qui ont brisé les fers forgés au midi:* c'est-là en effet que se sont formées ces nations vaillantes, qui sont sorties de leurs pays pour détruire les tyrans & mettre en liberté les esclaves, & pour apprendre aux hommes que la nature les ayant fait égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

Autres preuves de cette différence. On comprendra mieux ces vérités, si l'on veut se rappeller les mœurs, le caractere, & le génie des Germains dont sortirent ces peuples, que Tacite nomme *Gothones*, & qui subjuguerent l'empire d'occident. Ils ne s'appliquoient point à l'agriculture; ils vivoient de lait, de fromage, & de chair; personne n'avoit de terres ni de limites qui lui fussent propres. Les princes & les magistrats de chaque nation donnoient aux particuliers la portion de terrein qu'ils vouloient dans le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient l'année suivante de passer ailleurs.

Chaque prince avoit une troupe de compagnons, *comites*, qui s'attachoient à lui & le suivoient. Il y avoit entr'eux une émulation singuliere pour obtenir quelque distinction auprès du prince; il regnoit de même une vive émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de leurs compagnons. Dans le combat, il étoit honteux au prince d'être inférieur en courage à ses compagnons; il étoit honteux aux compagnons de ne point égaler la valeur du prince, & de lui survivre. Ils recevoient de lui le cheval du combat, & le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, étoient une espece de solde pour ces braves gens.

Il n'y avoit point chez eux de *fiefs*, mais il y avoit des vassaux. Il n'y avoit point de *fiefs*, puisque leurs princes n'avoient point de terrein fixe à leur donner; ou si l'on veut, leurs *fiefs* étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fideles, liés par leur parole, par leur inclination, par leurs sentimens, pour suivre le prince à la guerre. Quand un d'eux, dit César, déclaroit à l'assemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le suivît; ceux qui approuvoient le chef & l'entreprise, se levoient & offroient leur secours. Il ne faut pas s'étonner que les descendans de ces peuples ayant le même gouvernement, les mêmes mœurs, le même caractere, & marchant sur les mêmes tra-

ces, ayent conquis l'empire romain.

Idée du gouvernement féodal établi par les peuples du Nord en Europe. Mais pour avoir une idée du gouvernement qu'ils établirent dans les divers royaumes de leur domination, il est nécessaire de considérer plus particulierement la nature de leurs armées envoyées pour chercher de nouvelles habitations, & la conduite qu'ils tinrent. La nation entiere étoit divisée, comme les Israélites, en plusieurs tribus distinctes & séparées, dont chacune avoit ses juges sans aucun supérieur commun, excepté en tems de guerre, tel qu'étoient les dictateurs parmi les Romains: ainsi les armées ou colonies qu'on faisoit partir de leurs pays surchargés d'habitans, n'étoient pas des armées de mercenaires qui fissent des conquêtes pour l'avantage de ceux qui les payoient; c'étoient des sociétés volontaires, ou des co-partageans dans l'expédition qu'on avoit entreprise. Ces sociétés étoient autant d'armées distinctes, tirées de chaque tribu, chacune conduite par ses propres chefs, sous un supérieur ou général choisi par le commun consentement, & qui étoit aussi le chef ou capitaine de sa tribu: c'étoit en un mot une armée de confédérés. Ainsi la nature de leur société exigeoit que la propriété du pays conquis fût acquise à tout le corps des associés, & que chacun eût une portion dans le tout qu'il avoit aidé à conquérir.

Pour fixer cette portion, le pays conquis étoit divisé en autant de districts que l'armée contenoit de tribus; on les appella *provinces*, *comtés*, en anglois *shire*, qui vient du mot saxon *scyre*, c'est-à-dire *diviser*, *partager*. Après cette division générale, les terres étoient encore partagées entre les chefs des tribus. Comme il étoit nécessaire à leur établissement, dans un pays nouvellement conquis, de continuer leur général dans son autorité, on doit le considérer sous deux divers égards; comme seigneur d'un district particulier, divisé parmi ses propres volontaires; ou comme seigneur ou chef de la grande seigneurie du royaume. A chaque district ou comté présidoit le comte (en anglois *ealdorman*), qui avec une assemblée de vassaux tenanciers, *landholders*, regloit toutes les affaires du comté; & sur toute la seigneurie du royaume, présidoit le général ou roi, lequel avec une assemblée générale des vassaux de la couronne, régloit les affaires qui regardoient tout le corps de la république ou communauté.

Ainsi quand les Gaules furent envahies par les nations germaines, les Visigoths occuperent la Gaule Narbonnoise, & presque tout le midi; les Bourguignons se fixerent dans la partie qui regarde l'orient; les Francs conquirent à-peu-près le reste; & ces peuples conserverent dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations, & les usages qu'ils avoient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manieres de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres, & s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale. Roricon, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

Le partage des terres se fit différemment chez les divers peuples qui envahirent l'empire: les uns comme les Goths & les Bourguignons, firent des conventions avec les anciens habitans sur le partage des terres du pays: les seconds, comme les Francs dans les Gaules, prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux; mais dans ce partage même, les Francs & les Bourguignons agirent avec la même mo-

dération. Ils ne dépouillerent point les peuples conquis de toute l'étendue de leurs terres; ils en prirent tantôt les deux tiers, tantôt la moitié, & seulement dans certains quartiers. Qu'auroient-ils fait de tant de terres?

D'ailleurs il faut considérer que les partages ne furent point exécutés dans un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels de deux peuples qui devoient habiter le même pays. La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain : le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut donc égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il lui fut possible : le bourguignon chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

Ces partages de terres sont appellés par les écrivains du dernier tems, *sortes gothicæ* & *sortes romanæ* en Italie. La portion du terrein que les Francs prirent pour eux dans les Gaules, fut appellée *terra salica*, terre salique; le reste fut nommé *allodium*, en françois *aleu*, de la particule négative *à*, & *beud* qui signifie en langue teutonique, les personnes attachées par des tenemens de *fief*, qui seules avoient part à l'établissement des loix.

Le Romain ne vivoit pas plus dans l'esclavage chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule; & jamais les Francs ne firent de réglement général, qui mit le Romain dans une espece de servitude. Quant aux tributs, si les Gaulois & les Romains vaincus en payerent aux Francs, ce qui n'est pas vraisemblable dans la monarchie de ces peuples simples, ces tributs n'eurent pas lieu long-tems, & furent changés en un service militaire; quant au cens, il ne se levoit que sur les serfs, & jamais sur les hommes libres.

Comme les Germains avoient des volontaires qui suivoient les princes dans leurs entreprises, le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons, *comites*; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi, *qui sunt in truste regis*, tit. xljv. art. 4; ces formules de Marculfe, *l. I. forme* 18, par celui d'*antrustions du roi* du mot *trew*, qui signifie *fidel* chez les Allemands, & chez les Anglois *treue*, vrai; nos premiers historiens par celui de leudes, de *fideles*; & les suivans par celui de vassaux, & seigneurs, *vassali*, *seniores*.

Les biens réservés pour les leudes, furent appellés dans les divers auteurs, & dans les divers tems, *des biens fiscaux*, *des bénéfices*; termes que l'on a ensuite appropriés aux promotions ecclésiastiques; des honneurs, des *fiefs*, c'est-à-dire, dons ou possessions, du mot teutonique *feld* ou *foeld*, qui a cette signification; dans la langue angloise on les appella *fees*.

On ne peut pas douter que les *fiefs* ne fussent d'abord amovibles. Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes sur ce fait. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des *fiefs*, nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurerent pour un an, & ensuite les donnerent pour la vie.

Deux sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux qui y étoient obligés en conséquence de leur *fief*; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le

comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit *hommes libres*, ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou *fiefs*, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la glebe; ces terres qu'ils possédoient, étoient ce qu'on appelloit des *terres allodiales*.

Il y avoit un principe fondamental, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile. Une des raisons qui attachoit ce droit de justice, au droit de mener à la guerre, faisoit en même tems payer les droits de fisc, qui consistoient uniquement en quelques services de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires très-limités. Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leurs *fiefs*, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté.

Les *fiefs* comprenoient de grands territoires; comme les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des francs, encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les *fiefs*; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue: la justice fut donc un droit inhérent au *fief* même. On ne peut pas, il est vrai, prouver par des contrats originaires, que les justices dans les commencemens ayent été attachées aux *fiefs*, puisqu'ils furent établis par le partage qu'en firent les vainqueurs; mais comme dans les formules des confirmations de ces *fiefs*, on trouve que la justice y étoit établie, il résulte que ce droit de justice étoit de la nature du *fief*, & une de ses prérogatives.

On sait bien que dans la suite, la justice a été séparée d'avec le *fief*, d'où s'est formée la regle des jurisconsultes François, *autre chose est le fief*, *autre chose est la justice*: mais voici une des grandes causes de cette séparation; c'est que y ayant une infinité d'hommes de *fiefs*, qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent pas en état de tenir leurs cours: toutes les affaires furent donc portées à la cour de leur seigneur suzerain, & les hommes de *fiefs* perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Cette police féodale, qui fut ainsi établie par degrés sur tout le continent de l'Europe, semble n'avoir pas été reçue en Angleterre, au moins généralement, comme faisant partie de la constitution nationale, jusqu'au regne de Guillaume de Normandie. Il est bien vrai, & la preuve en est dans l'histoire & dans les loix d'Angleterre, que dès le tems des Saxons, qui, pour nous servir de l'expression de M. William Temple, étoient un filet de la même source septentrionale, il y avoit quelques usages semblables, mais qu'ils n'étoient ni si étendus, ni si marqués, ni si rigoureux que ceux qu'apporterent avec eux les Normands. Ce fut vers l'an 600 que les Saxons furent solidement établis en Angleterre, & ce ne fut que deux siecles après que le système féodal se trouva dans toute sa force.

La féodalité introduite en Angleterre par le roi Guillaume, ne semble pas l'avoir été immédiatement après la conquête, ni avoir été l'ouvrage de la volonté & du pouvoir arbitraire du conquérant. Elle paroît avoir été établie progressivement par les barons Normands, & autres qui reçurent de lui les terres confisquées, dont la propriété leur fut confirmée par la grande assemblée de la nation, long-tems après que sa puissance fut affermie. Le massacre prodi-

gieux qui se fit de la noblesse angloise, à la bataille de Hastings, les révoltes vaines & sans effets des nobles qui survécurent, multiplierent, à la vérité, les saisies, & donnerent au monarque les moyens de récompenser ceux qui l'avoient suivi, en leur donnant de vastes possessions. Ces circonstances semblent avoir donné lieu aux moines historiens & à ceux qui les ont copiés, de présenter le conquérant, comme ayant saisi par le droit de l'épée toutes les terres d'Angleterre, pour les partager entre ses favoris. Mais c'est une supposition qui n'a d'autre fondement qu'une méprise sur le sens du mot *conquête*, qui, dans son acception féodale, ne signifie rien de plus qu'*acquisition*; & cette méprise de mot en a produit une bien étrange dans l'histoire.

Le respect des Normands pour la loi féodale, sous laquelle ils vivoient depuis long-tems, joint au soin avec lequel le roi la recommanda aux Anglois, comme le meilleur moyen de se mettre sur un pied militaire, & en état de prévenir toutes les entreprises que l'on pourroit former contr'eux du continent, contribua probablement à la faire adopter. Quoique l'on ne puisse fixer avec certitude l'époque de cette grande révolution, on peut cependant en approcher, à l'aide de quelques circonstances que nous remarquerons.

Nous apprenons de la *Chronique* saxonne, que dans la dix-neuvieme année du regne de Guillaume, on craignoit une invasion de la part des Danois. La constitution militaire des Saxons ayant été abolie, & aucune autre n'ayant été substituée à sa place, le royaume se trouvoit absolument sans défense. Le roi, pour y pourvoir, fit venir de Normandie & de Bretagne une armée considérable, qu'il répartit sur les terres, à la charge des propriétaires, & qui fit souffrir beaucoup le peuple. Cette foiblesse apparente, les maux causés par des forces étrangeres, & les remontrances du roi, déterminerent la noblesse à se prêter à ses propositions.

Aussi-tôt que le danger fut passé, on convoqua le grand conseil pour délibérer sur l'état de la nation; on y commença la rédaction du grand cadastre, qui fut achevé l'année suivante, à la fin de laquelle le roi se rendit à Sarum, avec toute sa noblesse. Là, les propriétaires des terres les soumirent au service militaire, devinrent les vassaux du roi, & lui jurerent fidélité. C'est peut-être l'époque de la premiere introduction de la féodalité en Angleterre; & peut-être la loi faite dans le conseil de Sarum, est celle qui existe encore. Elle est exprimée ainsi: *Statuimus, ut omnes liberi homines fœdere & sacramento affirment, quod intra & extra universum regnum Angliæ, Wilhelmo regi Domino suo fideles esse volunt; terras & honores illius omni fidelitate ubique servare cum eo, & contra inimicos & alienigenos defendere.* Les termes de cette loi, comme l'a observé Martin Wright, sont pleinement féodaux; car d'abord ils exigent le serment de fidélité, lequel dans le sens des feudistes, rend chaque homme qui le prête, ou tenant ou vassal. En second lieu, les tenans s'obligent à défendre le territoire & l'honneur de leur seigneur contre leur ennemi étranger ou domestique. Mais ce qui prouve clairement l'établissement légal de ce systême, c'est cette autre loi du même recueil: *Omnes comites, & barones, & milites, & servientes, & universi liberi homines regni nostri prædicti, habeant & teneant se semper bene in armis & in equis, ut decet & oportet: & sint semper prompti & bene parati, ad servitium suum inte-*

grum nobis explendum & peragendum, cum opus fuerit, secundùm quod nobis debent de fœdis & tenementis suis de jure facere, & sicut illis statuimus per commune consilium totius regni nostri prædicti.

On peut inférer de ces passages, que cette nouvelle police n'a point été imposée par le conquérant, mais qu'elle a été adoptée librement par l'assemblée générale de la nation, de la même maniere que l'avoient fait auparavant les autres peuples, & sur le même principe de sureté personnelle. Les anciens Bretons avoient en particulier devant les yeux l'exemple récent des François, qui avoient successivement remis toutes leurs terres allodiales ou libres, entre les mains du roi, pour les recevoir de lui, comme un *beneficium* ou fief. C'est ainsi que, par degrés, tous les biens allodiaux de France furent convertis en *fiefs*, & que les hommes libres devinrent les vassaux de la couronne. La seule différence qu'il y eut dans ces changemens en France & en Angleterre, c'est qu'ils furent graduels, dans la premiere, du consentement des particuliers, & que dans la seconde ils furent subits & généraux, & l'effet du consentement unanime de la nation.

Il résulta de cette révolution, cette maxime fondamentale du principe nécessaire, quoiqu'il ne fût dans le fond qu'une fiction: que le roi est le seigneur & le propriétaire universel de toutes les terres de son royaume, & qu'aucun homme n'en posséde & n'en peut posséder la moindre partie, qu'en tant qu'il l'a reçue médiatement ou immédiatement du roi dont il la tient, sous la condition du service féodal. C'est en effet le casuel des *fiefs*; & les nations qui adopterent ce systême, furent obligées de se conduire dans la même supposition, qui étoit seule le véritable fondement de leur nouvelle police. Les anciens, en consentant à l'introduction des tenances féodales, ne songerent sans doute à rien de plus qu'à mettre le royaume dans un bon état de défense, en établissant un systême militaire, & à soutenir les droits & les territoires du roi, avec autant de vigueur & de zele, que s'ils eussent tenu de lui leurs biens, comme un bienfait qui leur imposât toutes les obligations féodales. Quoiqu'ils n'entendissent probablement que cela, les interprètes Normands, versés dans les minuties de ce droit, ne manquerent pas d'essayer de les étendre & d'introduire les doctrines rigoureuses reçues dans le duché de Normandie, avec toutes les suites pénibles de dépendance & de services que les autres nations ne connoissoient pas, & de traiter les Anglois comme si réellement ils devoient leurs possessions aux bienfaits seuls de leur souverain.

Les Anglois, qui n'étoient en aucune maniere stipendiés de la couronne, mais qui s'étoient prêtés à cette disposition, comme la base d'une bonne discipline militaire, regarderent avec raison ces innovations comme des vexations & des conséquences arbitraires de principes qui n'avoient aucun fondement réel. Cela n'empêcha pas le roi & son fils, Guillaume-le-Roux, de faire observer à la rigueur la loi féodale. Mais leur successeur, Henri I. lorsqu'il exposa ses prétentions à la couronne, promit de rétablir les loix du roi Edouard-le-Confesseur, ou l'ancien systême saxon. Dès la premiere année de son regne, il accorda une charte par laquelle il réforma les plus grands griefs; mais il conserva la fiction des tenances féodales, & l'intérêt du service militaire fut son motif, comme il avoit été celui de son pere en l'établissant. Mais cette charte fut abolie

par degrés; les premiers griefs reparurent & s'aggraverent sous son regne & sous celui de ses successeurs. Ils devinrent même si insupportables du tems du roi Jean, que ses barons ou ses principaux feudataires s'étant révoltés contre lui, leur rebellion produisit la fameuse grande charte de *Runing-Mead*, qui, avec quelques changemens, fut confirmée par son fils Henri III. Quoique les privileges qu'elle accorde, (en s'arrêtant à l'édition encore corrigée & changée par le fils de ce dernier,) soient fort au-dessous de ceux qu'on avoit obtenus de Henri, on ne les en a pas moins regardés avec justice comme une acquisition intéressante pour la liberté. Il est vrai que si l'on considere les changemens qui ont été faits [illegible]is aux tenances féodales, la plupart de ces immunités paroitront peu de chose à un observateur ordinaire, & beaucoup moins importantes qu'elles ne le parurent quand elles furent accordées. Mais si on les examine, comme on le doit, on verra, non pas que les privileges acquis sous le roi Jean furent peu considérables, mais simplement que ceux qu'on obtint de Charles II. furent bien plus grands. Nous tirerons encore de ces discussions une autre conséquence: c'est que les libertés des Anglois ne sont point, ainsi que quelques écrivains partiaux ont voulu les représenter, des usurpations sur les droits du roi, extorquées des princes en abusant de leur foiblesse, mais le rétablissement de cette ancienne constitution dont les Anglois avoient été privés par l'art & l'adresse des législations normandes, plutôt que par la force de leurs armes.

La grande maxime fondamentale de toute tenance féodale, est celle-ci: toutes les terres furent originairement données par le souverain, & leurs possesseurs les tiennent médiatement ou immédiatement de la couronne. Le donataire étoit appellé *propriétaire* ou *seigneur*; il conservoit la domination ou la propriété suprême du *fief*; celui qui l'avoit reçu, en avoit seulement l'usage & la possession, selon les dispositions de l'acte du don, & étoit appellé *feudataire* ou *vassal*, ce qui ne signifioit alors qu'un tenancier libre. Ce n'est que depuis que nous avons conçu de justes préventions contre ce système, que nous avons donné une signification honteuse au mot *vassal*, en en faisant le synonyme d'esclave. La maniere de faire ce don, supposoit qu'il étoit gratuit: *dedi & concessi*, étoient les expressions dont on se servoit, & dont on se sert encore dans les inféodations modernes. Ce don étoit consommé par l'investiture ou la délivrance publique & notoire de la possession, en présence des autres vassaux, qui perpétuoient parmi eux l'époque de la nouvelle acquisition, dans un tems où l'art d'écrire étoit peu connu. L'évidence de la propriété résidoit seulement dans le souvenir du voisinage: c'est-à-dire, que dans le cas où un titre étoit disputé, les voisins étoient appellés pour décider, soit par les preuves extérieures, apportées par les parties en litige, soit par le témoignage de leur connoissance particuliere.

Outre le serment de fidélité, le vassal, ou le tenant, prêtoit ordinairement hommage à son seigneur lors de l'investiture; il le faisoit publiquement, humblement, à genoux, la ceinture détachée, la tête découverte, & tenant les mains jointes entre celles du seigneur qui étoit assis devant lui. Cette cérémonie étoit appellée *homagium* par les feudistes, & les mots de forme étoient, *devenio vester homo*.

Quand le tenant avoit ainsi promis

d'être l'homme de son supérieur ou seigneur, il étoit engagé à lui rendre le service, en reconnoissance du bien qu'il tenoit de sa munificence. Ce service étoit de deux especes : suivre le seigneur, ou lui faire cortege dans sa cour, en tems de paix; combattre pour lui, en tems de guerre, lorsqu'il en étoit requis. Le seigneur alors étoit le législateur & le juge suprème de tous ses feudataires. Les vassaux, ou les seigneurs inférieurs, étoient obligés, par leur serment, d'assister à ses cours domestiques, qui étoient établies dans chaque manoir ou baronnie, pour rendre une justice prompte à tous ses tenanciers. Là, ils répondoient aux plaintes qui pouvoient avoir été faites contr'eux, ou ils choisissoient des jurés pour juger leurs égaux. C'est dans cette qualité que dans toutes les institutions féodales, ils étoient appellés *pairs de cour*, *pares curtis* ou *pares curiæ*, *v.* Pair. Les barons, ou les seigneurs des districts inférieurs, étoient appellés pareillement *pairs de la cour du roi.* Ils étoient obligés de se rendre aux sommations royales, pour entendre la discussion des causes de la plus grande importance, qui se plaidoient devant le roi, sous la direction du grand justiciaire. Lorsque dans plusieurs endroits le pouvoir de ce grand officier eut été aboli, & réparti dans différentes cours de judicature, les pairs de la cour du roi se réserverent encore, dans presque tous les gouvernemens féodaux, le droit d'appel en dernier ressort de ces cours subordonnées. Le service militaire consistoit à accompagner le seigneur à la guerre, lorsqu'il l'exigeoit, & à rester en campagne avec lui certain nombre de jours, conformément à ce qui avoit été stipulé lors de la premiere donation, eu égard à la quantité des terres données.

Au premier établissement des *fiefs*, le don étoit gratuit, comme nous l'avons vu; leur possession n'étoit par conséquent que précaire & dépendante de la volonté du seigneur, qui jugeoit alors seul si le vassal avoit fait son service ou non. Parmi les anciens Germains, la distribution des terres se renouvelloit tous les ans; elle se faisoit dans une assemblée générale de la nation, & les possessions changeoient annuellement. Le motif de cet arrangement étoit d'empêcher le peuple de s'attacher à l'agriculture, & par-là d'oublier le métier de la guerre; de prévenir les usurpations de propriété que le plus fort n'auroit pas manqué de faire sur le plus foible, & d'arrêter les progrès du luxe & de l'avarice, que l'établissement des maisons permanentes n'auroit pas manqué de faire naître.

Mais quand, après les émigrations générales, ils eurent acquis la possession paisible des contrées nouvellement conquises, ce qui donna naissance à de nouveaux usages & à de nouvelles mœurs; quand la fertilité du sol eut encouragé l'étude de l'agriculture, & attaché les propriétaires aux terres qu'ils cultivoient; les possessions devinrent permanentes & les *fiefs* furent accordés au feudataire pour en jouir pendant sa vie. Ils ne furent point d'abord héréditaires, quoique le seigneur les accordât fréquemment aux enfans du précédent possesseur. Mais ces graces devinrent d'usage général; parce qu'on pensa qu'il étoit injuste de les refuser à l'héritier, lorsqu'il étoit en état de faire le service de son prédécesseur. On ne regarda, en conséquence, comme inhabiles à posséder les *fiefs*, que les enfans, les femmes, & les moines; parce qu'ils étoient incapables de porter les armes. L'héritier admis à succéder au *fief* de son

son auteur, payoit exactement un droit au seigneur; lequel consistoit ordinairement en chevaux, en armes ou en argent. C'étoit le droit de la rénovation du *fief*, ou pour nous servir des termes de la loi féodale, le droit par lequel, *in certam & caducam hæreditatem relevabat*. Ce droit fut encore payé dans la suite à la mort du tenant, quand les *fiefs* furent devenus absolument héréditaires, quoique l'usage sur lequel il étoit fondé, n'eût plus lieu.

Ce ne fut que par degrés que cet ordre s'établit. On étendit ensuite la donation du *fief* du tenant à ses fils, ou à l'un de ses fils, que le seigneur nommoit; & dans ce cas la forme de la donation étoit strictement observée. Si le *fief* étoit donné à un homme & à ses fils, tous ses fils lui succédoient par portions égales; à mesure qu'ils mouroient, les parts revenoient au seigneur, & n'alloient point jusqu'à leurs descendans, ni même aux freres qui leur survivoient, parce qu'ils n'étoient point compris dans la donation. Mais quand le *fief* étoit donné à un homme & à ses héritiers, en termes généraux; ses descendans, à l'infini, étoient admis à la succession. Quand un des descendans, qui avoit ainsi succédé, mouroit, les descendans mâles le représentoient, & à leur défaut, le mâle collatéral le plus proche du sang du premier feudataire, & non un autre: car la maxime invariable de la succession féodale, étoit que personne ne pouvoit hériter d'un *fief*, que l'homme né du même sang, & le premier dans la ligne de descendance du premier feudataire. Ainsi bornée à un seul mâle, elle s'étendoit originairement à tous; puisque tous les fils, sans distinction de primogéniture, succédoient par portions égales au *fief* de leur pere. Il n'en résultoit pas moins des inconvéniens, & en particulier celui de diviser les services, & par conséquent d'affoiblir la force de l'union féodale. On introduisit aussi des *fiefs* honoraires, ou titres de noblesse, qui ne furent plus divisibles, & dont le fils aîné pouvoit seul hériter. Bientôt, & à leur imitation, on rendit les *fiefs* militaires indivisibles, & on les soumit à la même regle de primogéniture, à l'exclusion de tous les autres enfans.

Une autre loi des *fiefs* empêchoit le feudataire de les aliéner. Il ne pouvoit ni les échanger, ni les engager, ni même en disposer par testament, sans le consentement du seigneur. Attendu que le *fief* étant donné en raison des talens du feudataire, pour servir à la guerre; il n'étoit pas à propos de lui laisser la liberté de transporter ce bienfait de lui-même ou de sa postérité, qui étoit présumée hériter de sa valeur, à d'autres qu'on pouvoit présumer en avoir moins. L'obligation féodale étoit réciproque: si le feudataire étoit obligé de servir loyalement & fidelement son seigneur, il avoit droit à toute sa protection. Le seigneur, de son côté, ne pouvoit céder ou transporter sa protection ou sa seigneurie, sans le consentement de son vassal: il eût été également déraisonnable que le seigneur pût étendre le droit de protection à qui il auroit voulu sans motif, & que le vassal eût été obligé de se soumettre à un supérieur qui n'eût point été de son choix.

Telles furent les regles principales & très simples des *fiefs*. Ils étoient tous de nature militaire, & entre les mains de militaires. Ces feudataires se trouvant fréquemment dans l'impossibilité de cultiver & de labourer leurs terres, ils imaginerent d'en confier une partie à des tenanciers inférieurs, sous des redevances particulieres, lesquelles te-

noient lieu de fervices, & les mettoient en état de faire les leurs auprès de leurs feigneurs principaux. Ces redevances étoient en grains, en bétail ou en argent, & de-là l'origine des rentes. Ce nouvel arrangement étendit beaucoup la police féodale ; car ces feudataires inférieurs, qui tenoient ce que la loi d'Ecoffe appelle des *demi-fiefs*, étoient foumis à la même obligation de fidélité, à fuivre les cours de leurs chefs, à leur payer les rentes ftipulées, à s'occuper des moyens d'augmenter & de faire le bien de leurs feigneurs immédiats. Mais ce fut en même tems une atteinte portée à l'ancienne fimplicité des *fiefs :* leur premiere conftitution une fois altérée, on vit les innovations & les variétés fe fuccéder. Les *fiefs* furent mis en vente & achetés ; les regles antiques & fondamentales de la fucceffion furent négligées ; on ceffa de les refpecter, dès que les *fiefs* ne furent plus que purement militaires. Les mouvances furent divifées, en *feoda propria* & *impropria ;* & les *fiefs* proprement dits furent ceux dont nous avons parlé ci-devant : tous les autres furent rangés fous la dénomination de *fiefs impropres*, tels que ceux qui furent originairement mis à prix d'argent & payés par le feudataire ; ceux qui furent donnés à la charge de redevances moins honorables que le fervice militaire, qu'on remplaça par d'autres ; ceux qui en eux-mêmes étoient inaliénables fans confentement réciproque ; ceux enfin qui paffoient indiftinctement aux héritiers mâles ou femelles. Tous les *fiefs*, en un mot, où de femblables différences n'étoient pas exprimées dans l'acte de leur création, étoient reputés *fiefs* propres, & foumis aux loix dont nous avons parlé.

Auffi-tôt que le fyftème féodal vint à être confidéré fous le point de vue d'un établiffement plutôt civil que militaire, l'ignorance du fiecle, qui avoit embarraffé la théologie de la fubtilité des difputes fcholaftiques, & étouffé la philofophie fous l'obfcurité du jargon de la métaphyfique des moines, répandit bientôt fon influence fur un fujet auffi fécond que l'étoit celui de la loi féodale. Elle tira les conféquences les plus oppreffives & les plus compliquées d'un plan qui étoit fimple dans fon origine, fait en faveur de la liberté, avantageux à la fois au tenancier & au feigneur, & établi pour leur défenfe réciproque ; fes effets furent très-différens dans la plus grande partie de l'Europe.

Changemens arrivés dans le gouvernement féodal. Quoique par la loi, les *fiefs* fuffent amovibles, ils ne fe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales chofes qui fe traitoit dans les affemblées de la nation ; on peut bien penfer que la corruption fe gliffa fur ce point, l'on continua la poffeffion des *fiefs* pour de l'argent, comme on fit pour la poffeffion des comtés.

Ceux qui tenoient des *fiefs* avoient de très-grands avantages. La compofition pour les torts qu'on leur faifoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. On ne pouvoit obliger un vaffal de jurer par lui-même, mais feulement par la bouche de fes propres vaffaux. Il ne pouvoit être contraint de jurer en juftice contre un autre vaffal. Ces avantages firent que l'on vint à changer fon aleu en *fief*, c'eft-à-dire qu'on donnoit fa terre au prince qui la donnoit aux donateurs en ufufruit ou bénéfice, & celui-ci défignoit au prince fes héritiers.

Comme il arriva fous Charles Martel, que les *fiefs* furent changés en biens d'églife, & les biens d'églife en *fiefs*, les *fiefs* & les biens d'églife prirent récipro-

quement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des *fiefs*, & les *fiefs* eurent le privilege des biens d'église. Voilà l'origine des droits honorifiques dans les églises.

Les hommes libres ne pouvoient point dans les commencemens se recommender pour un *fief;* mais ils le purent dans la suite, & ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de Gontrand jusqu'à celui de Charlemagne. Ce prince dans le partage fait à ses enfans, déclara que tout homme libre pourroit après la mort de son seigneur, se recommander pour un *fief* dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. Ensuite tout homme libre put choisir pour son seigneur qui il voulut du prince ou des autres seigneurs. Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du prince, en qualité d'hommes libres sous la puissance du comte, devinrent insensiblement vassaux des uns des autres à cause de cette liberté.

Voici d'autres changemens qui arrivérent dans les *fiefs* depuis Charles le Chauve. Il ordonna dans ses capitulaires, que les comtés seroient donnés aux enfans du comte, & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les *fiefs*. Ainsi les *fiefs* passerent aux enfans par droit de succession & par droit d'élection.

L'empire étoit sorti de la maison de Charlemagne dans le tems que l'hérédité des *fiefs* ne s'établissoit que par condescendance; au-contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les *fiefs* étoient réellement héréditaires dans ce royaume; la couronne, comme un grand *fief*, le fut aussi.

Après que les *fiefs*, d'annuels qu'ils étoient, furent devenus héréditaires, il s'éleva plusieurs contestations entre les seigneurs & leurs vassaux, & entre les vassaux eux-mêmes; dans ces contestations il fallut faire des reglemens concernant les droits & les fonctions réciproques de chacun. Ces réglemens ramassés peu-à-peu des décisions particulieres, furent appellés *la loi des fiefs*, & on s'en servit en Europe pendant plusieurs siecles.

Cette loi est distinguée par le docteur Nicholson, un des plus savans prélats d'Angleterre en matiere d'antiquités, dans les périodes suivantes: 1°. sa naissance depuis l'irruption des nations septentrionales jusqu'à l'an 650: 2°. son enfance depuis ce tems-là jusqu'en 800: en 3e lieu, sa jeunesse depuis le même tems jusqu'en 1027: enfin 4°. son état de perfection peu de tems après.

Les princes de l'Europe & leurs sujets se trouvant unis mutuellement par des titres de possessions en *fief* (ce qui étant dûement considéré, montre la vraie nature du pouvoir de la royauté); cette union subsista long-tems dans un heureux état, pendant lequel, aucun prince de l'Europe ne s'imagina être revêtu d'un pouvoir arbitraire, jusqu'à ce que la loi civile ayant été ensevelie dans l'oubli, après l'établissement des nations du nord dans l'occident de l'empire, cette nouvelle idée parut au jour. Alors quelques princes se servirent de la loi *Regia* pour s'attribuer un pouvoir despotique, & introduire dans leurs royaumes la loi civile, uniquement par ce motif. Cette entreprise n'eut point de succès en Angleterre, mais elle gagna le dessus dans d'autres parties de l'Europe; en Espagne, par exemple, où la lecture de cette loi fut pour cette raison défendue sur peine de la vie.

Effets qui ont résulté de l'hérédité des

fiefs. Une infinité de conséquences ont résulté de la perpétuité des *fiefs*. Il arriva de cette perpétuité des *fiefs*, que le droit d'ainesse ou de primogéniture s'établit dans l'Europe, chez les François, les Espagnols, les Italiens, les Anglois, les Allemands. Cependant on ne connoissoit point en France cet injuste droit d'ainesse dans la premiere race ; la couronne se partageoit entre les freres, les aleus se divisoient de même, & les *fiefs* amovibles ou à vie n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient être un objet de partage. Dans la seconde race, le titre d'*empereur* qu'avoit Louis le Débonnaire, & dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espece de primauté sur ses cadets.

On juge bien que le droit d'ainesse établi dans la succession des *fiefs*, le fut de même dans celle de la couronne, qui étoit le grand *fief*. La loi ancienne qui formoit des partages, ne subsista plus: les *fiefs* étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir: la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Dès que les *fiefs* furent devenus héréditaires, les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, non contens de perpétuer ces *fiefs* dans leurs maisons, s'érigerent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'Etat, auquel on donna le nom de *suzeraineté*; mot, dit Loyseau, qui est aussi étrange que cette espece de seigneurie est absurde.

A l'égard des *fiefs* qui étoient dans leurs gouvernemens, & qu'ils ne purent pas s'approprier, parce qu'ils passoient par hérédité aux enfans du possesseur, ils inventerent, pour s'en dédommager, un droit qu'on appella le *droit de rachat*, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par usage, vint à ne se payer plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les *fiefs* purent être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial ; c'est à quoi l'on attribue en général l'origine du droit de *lods & ventes*.

Lorsque les *fiefs* étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son *fief*, pour le tenir à toujours en arriere-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose ; mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis avec de certaines restrictions.

La perpétuité des *fiefs* ayant établi le droit de rachat, comme nous l'avons dit, il arriva que les filles purent succéder à un *fief* au défaut des mâles ; car le seigneur donnant le *fief* à la fille, il multiplioit les cas de son droit de *rachat*, parce que le mari devoit le payer comme la femme : mais cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne ; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit y avoir de droit de rachat sur elle.

Eléonore succéda à l'Aquitaine, & Mathilde à la Normandie. Le droit des filles à la succession des *fiefs* parut dans ce tems-là si bien établi, que Louis VII. dit le *jeune*, après la dissolution de son mariage avec Eléonore, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne en 1150.

Quand les *fiefs* étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui pouvoient les servir ; & il n'étoit point question de mineur : mais quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le *fief* jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leur profit, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. Ce fut, je pense,

vers l'an 877, que les rois firent adminiſtrer les *fiefs*, pour les conſerver aux mineurs ; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & qui donna l'origine à ce que nous appellons la *garde noble* ; laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entierement diſtincte.

Quand les *fiefs* étoient à vie, on ſe recommandoit pour un *fief*, & la tradition réelle qui ſe faiſoit par le ſceptre, conſtatoit le *fief*, comme fait aujourd'hui ce que nous nommons l'*hommage*.

Lorſque les *fiefs* paſſerent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionnelle, devint une action reglée ; elle fut faite d'une maniere plus éclatante ; elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs du ſeigneur & du vaſſal, dans tous les âges.

Quand les *fiefs* étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoit guere qu'aux loix politiques ; c'eſt pour cela que dans les loix civiles de ce tems-là il eſt fait ſi peu mention des loix des *fiefs* : mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le *fief* conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil : cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les *fiefs*.

Les *fiefs* étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions dûrent être relatives à la loi de la perpétuité des *fiefs* : ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit romain & de la loi ſalique, cette regle du droit francois, *propres ne remontent point*. Il falloit que le *fief* fût ſervi ; mais un ayeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur : auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les *fiefs*, comme nous l'apprenons de Boutillier.

Les *fiefs* étant devenus héréditaires, les ſeigneurs ſoigneux de veiller à ce que le *fief* fût ſervi, exigerent que les filles qui devoient ſuccéder aux *fiefs* ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement ; de ſorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une diſpoſition féodale, & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil fait ſous les yeux du ſeigneur, on faiſoit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vûe que le *fief* pût être ſervi par les héritiers.

En un mot, les *fiefs* étant devenus héréditaires, & les arriere-fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages, auxquels les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones, & viſigothes n'étoient plus applicables : on en retint bien pendant quelque tems l'eſprit, qui étoit de regler la plupart des affaires par des amendes ; mais les valeurs ayant changé, les amendes changerent auſſi. L'on ſuivit l'eſprit de la loi, ſans ſuivre la loi même. D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites ſeigneuries qui reconnoiſſent plutôt une dépendance féodale, qu'une dépendance politique, il n'y eut plus de loi commune. Les loix ſaliques, bourguignones, & viſigothes, furent donc extrèmement négligées à la fin de la ſeconde race ; & au commencement de la troiſieme on n'en entendit preſque plus parler. C'eſt ainſi que les codes des loix des barbares & les capitulaires ſe perdirent.

Enfin le gouvernement féodal commença entre le douzieme & treizieme ſiecle, à déplaire également aux monarques qui gouvernoient la France, l'Angleterre, & l'Allemagne : ils s'y prirent

tous à-peu-près de même, & presque en même tems, pour le faire évanouir, & former sur ses ruines une espece de gouvernement municipal de villes & de bourgs. Pour cet effet, ils accorderent aux villes & aux bourgs de leur domination plusieurs privileges. Quelques serfs devinrent citoyens; & les citoyens acquirent pour de l'argent le droit d'élire leurs officiers municipaux. C'est vers le milieu du douzieme siecle qu'on peut fixer en France l'époque de l'établissement municipal des cités & des bourgs. Henri II. roi d'Angleterre donna des prérogatives semblables aux villes de son royaume; les empereurs suivirent les mêmes principes en Allemagne: Spire, par exemple, acheta en 1166 le droit de se choisir des bourguemestres, malgré l'évêque qui s'y opposoit: ainsi la liberté naturelle aux hommes sembla vouloir renaitre de la conjoncture des tems & du besoin d'argent où se trouvoient les princes. Mais cette liberté n'étoit encore qu'une servitude réelle, en comparaison de celle de plusieurs villes d'Italie qui s'érigerent alors en république, au grand étonnement de toute l'Europe.

Il arriva cependant qu'insensiblement les villes & bourgs de divers royaumes s'accrurent en nombre, & devinrent de plus en plus considérables: ensuite la nécessité, mere de l'industrie, obligea quantité de personnes à imaginer des moyens de contribuer aux commodités des gens riches, pour avoir de quoi subsister: de-là, l'invention de divers métiers en divers lieux & en divers pays. Enfin parut en Europe le commerce qui fructifie tout, le retour aimable des lettres, des arts, des sciences, leur encouragement & leur progrès: mais comme rien n'est pur ici bas, de-là vint la renaissance odieuse de la maltôte romaine, si nuisible & si cruelle, inconnue dans la monarchie des Francs, & malheureusement remise en pratique aujourd'hui, lorsque les hommes commencerent à jouir des arts & du commerce.

C'est précisément lorsque les *fiefs* furent rendus héréditaires, que presque tous les auteurs ont commencé leurs traités sur ce sujet, en appliquant communément aux tems éloignés les idées générales de leur siecle; source d'erreurs intarissable. Ceux qui ont remonté plus haut ont bâti des systèmes sur leurs préjugés. Peu de gens ont sû porter leur esprit sans prévention aux vraies sources des loix féodales; de ces loix qu'on vit paroître inopinément en Europe, sans qu'elles tinssent à celles qu'on avoit jusqu'alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; de ces loix enfin qui ont produit la regle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à la regle. M. de Montesquieu tenant le bout du fil est entré dans ce labyrinthe, l'a tout vû, en a peint le commencement, les routes, & les détours, dans un tableau lumineux dont je viens de donner l'esquisse, en empruntant perpétuellement son crayon, je ne dis pas *son coloris*. (D. J.)

Le *fief* est reconnu aujourd'hui, être un contrat nommé malgré les subtilités de quelques jurisconsultes, qui ne vouloient admettre d'autres contrats nommés, que ceux désignés dans le corps de droit, prétendant que toutes les conventions peuvent se rapporter à quelques-uns de ces contrats; mais la coutume ayant force de loi, pourquoi ne pourroit-elle pas donner un nom spécifique à un contrat auquel elle aura donné une forme certaine & particuliere. L'empereur Zénon n'a-t-il pas imaginé le contrat emphitéotique, après lui avoir donné une forme & des propriétés qui ne conviennent à aucun au-

tre contrat? Le *fief* a d'autant plus de droit à trouver place parmi les contrats nommés, que sa cause finale est de faire du bien aux hommes: c'est la fin la plus noble des contrats, & la principale cause de leur institution. *Omnes contractus pertinent ad finem benefi iendi proximo*; c'est d'ailleurs essentiellement un contrat proprement dit, puisqu'il faut, pour sa perfection, des solemnités ou formalités expresses, le consentement ne pouvant être suppléé; c'est une convention qui a une cause, d'où naissent, non pas de simples exceptions, mais des actions directes.

Les feudistes ont disputé sur la question de savoir si le contrat féodal doit être mis dans la classe des contrats de bonne foi, ou s'il est de droit étroit.

Zasius a distingué entre les *fiefs* concédés par le souverain, & ceux donnés par des particuliers, de quelque qualité qu'ils fussent. A l'égard des premiers, ils sont, suivant lui, sans difficulté dans la classe des contrats de bonne foi; toute convention faite avec le souverain, étant présumée de bonne foi; mais pour les autres, il suit le sentiment d'Alvarotus, qui prétend qu'ils doivent être pris dans le sens le plus étroit des termes & de la concession.

J'aime mieux, avec d'autres auteurs célébres, penser qu'un contrat, qui a pour base la générosité, & pour motif la bienfaisance, doit être dégagé de toutes les subtilités du droit; que la raison d'équité doit être son interprète; qu'on doit plutôt, à son égard consulter le sens de la convention, que la valeur littérale des termes; l'intention des contractans, que la lettre du contrat: enfin que c'est en tout tems, & à l'égard de toutes sortes de personnes, un contrat de bonne foi.

Tout contrat a une forme substantielle, sans laquelle il ne peut avoir d'existence: ainsi point de vente sans prix. Il a aussi une forme naturelle, relative aux effets qu'il doit produire. Telle est la garantie qui résulte du même contrat de vente: enfin souvent on l'assujettit à des clauses & à des conditions qui lui donnent des qualités accidentelles.

Le *fief* a donc aussi une forme substantielle; telle est la réserve de la propriété primitive de la part du seigneur, & la prestation de la foi & fidélité de la part du vassal: il a ensuite une forme naturelle, quant à ses effets, ainsi de droit commun, il n'est transmissible qu'aux mâles. Enfin, par des pactes particuliers, il peut être dérogé au droit commun, le *fief* peut être rendu feminin: les services du vassal peuvent être restriants à un certain genre: il peut en être dispensé tout-à-fait. Le *fief* peut être concédé moyennant finance, il peut être rendu héréditaire & transmissible à toutes sortes d'héritiers, &c.

Cette jurisprudence a rendu nécessaire la distinction générale des *fiefs*, en *fiefs* proprement dits, & en *fiefs* impropres ou dégénérans; on fait remonter communément l'origine de cette distinction au tems des premiers empereurs Allemands; époque qui répond au régne d'Hugues Capet en France; mais dans le doute, tout *fief* est présumé proprement dit: sa nature propre est, que la chose donnée en *fief*, soit un immeuble ou réel ou fictif, que le domaine utile soit transporté au vassal, & que le domaine direct demeure au seigneur: que le vassal iure foi & fidélité à son seigneur: qu'il soit tenu envers lui à des services indéfinis & illimités: que la concession soit gratuite; enfin que le *fief* soit inaliénable dans la main du vassal: tout *fief* qui n'a pas

ces propriétés, eſt appellé *dégénérant*, & n'eſt appellé *fief* qu'improprement.

De ce qui vient d'être dit, il réſulte que dans le *fief* il faut conſidérer le domaine direct, comme ſéparé du domaine utile.

Le nom général de domaine, *dominium*, n'exprime pas préciſément la propriété; celle-ci différe du domaine, comme l'eſpece différe du genre. Le domaine eſt le droit qu'on a de gouverner un bien & d'en jouir. Les juriſconſultes ont donc diſtingué deux eſpeces principales de domaines, *dominium proprietatis*, & *dominium juris*. Il eſt vrai que tout domaine a commencé par la poſſeſſion; mais une ſociété étant une fois formée, la police générale exige qu'on diſtingue dans toute poſſeſſion le fait & le droit: la propiété doit réunir le droit & le fait, & c'eſt ce qu'on appelle *dominium proprietatis*: mais il eſt poſſible que la détention effective ſoit légalement ſéparée du droit de propriété, comme lorſque le propriétaire tranſporte lui-même à un autre la poſſeſſion à titre précaire, ou lorſque la loi des ſervitudes ou des obligations, la transfere à un tiers: & cette eſpece de domaine eſt appellée *dominium juris, vel poſſeſſionis*.

Pour appliquer ces principes au *fief*, le ſeigneur conſerve la propriété primitive, *dominium proprietatis*, que les Feudiſtes ont appellé *dominium directum*, domaine direct: & la détention effective, *dominium poſſeſſionis*, que les Feudiſtes ont auſſi nommé *dominium utile*, domaine utile, eſt tranſporté au vaſſal *Cap.* I. *in quib. cauſ. Feud. amitt. c.* I. §. *Fin. de Feud. cognit. c.* I. §. *rei* §. *ſequ.* §. *Fin. de Inveſt. de re alien. fact. in uſib. Feudor.*

La loi I. *ff. Si Ager Vectigal. petat.* fonde une juriſprudence applicable au *fief*. Les Romains comprenoient ſous le nom générique de *vectigal*, tout ce qui appartient au *fiſc*, ſoit en droits, ſoit en fonds. Les droits étoient appellés *jura vectigalia*, nous les nommons *droits régaliens* ou *domaniaux*; & les fonds, *vectigales fundi*, que nous nommons ſimplement *domaines*. Les terres domaniales ou du fiſc, étoient ſouvent concédées à des particuliers, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux; mais jamais la propriété primitive, le *dominium proprietatis* ne quittoit le fiſc; la loi ci-deſſus accordoit ſeulement aux poſſeſſeurs *actionem utilem in rem*. Delà les feudiſtes ont diſtingué dans le *fief* l'action utile de l'action directe, le domaine utile, du domaine direct, & ils ont trouvé d'autant plus d'analogie entre les vaſſaux & les poſſeſſeurs des fonds *vectigaliaux*, que conformément à la loi *Sciendum ff. qui ſatiſd. cog.* ces derniers n'étoient point tenus de donner caution, ce qui les diſtinguoit des uſufruitiers ordinaires, en quoi ceux-ci different auſſi des vaſſaux.

On a dit que chez les Allemands, le *fief* eſt appellé *leben*, peut-être par rapport à ſa reſſemblance avec le prêt: en effet, le *fief* étant un contrat de bonne foi, par lequel nous concédons gratuitement à un autre la jouiſſance d'une choſe dont nous nous réſervons la propriété; il eſt évident qu'il a beaucoup d'affinité avec le *commodatum* des Romains, connu en France ſous le nom de prêt à uſage. Mais la différence de ces deux contrats, eſt néanmoins dans leur forme naturelle & ſubſtantielle. Le prêt à uſage n'a lieu que pour les choſes mobiliaires, & les choſes mobiliaires ne ſont pas ſuſceptibles d'inféodation: elles ſe conſument par l'uſage, le *fief* doit transférer une jouiſſance perpétuelle.

Le

Le *fief* a encore de la ressemblance avec d'autres contrats nommés. Par exemple, la propriété primitive demeurant toujours au seigneur direct, qui ne transporte au vassal que le domaine utile, il est sensible que le *fief* a beaucoup de rapport avec l'usufruit : ils sont l'un & l'autre constitués ès choses d'autrui, ils sont l'un & l'autre une espece de servitude imposée à un fonds, d'où nait un droit réel en faveur de celui qui jouit, qui le rend maître des fruits, comme s'il étoit le véritable propriétaire; cependant l'usufruit n'est pas essentiellement gratuit, il n'est pas accordé sous la charge de la foi & fidélité: la loi assujettit l'usufruitier à donner caution, appellée *cautio de usufructu.* Les coutumes féodales n'imposent pas cette obligation au vassal, comme il vient d'être dit.

Les Romains avoient leur clientelle, qui répond à-peu-près aux devoirs du vassal envers son seigneur. *v.* CLIENT, PATRON.

Aliénation des fiefs. La jurisprudence n'a pas toujours été la même à l'égard de l'aliénation des *fiefs* : elle a varié au point, que tantôt il étoit permis de les aliéner en totalité, sans le consentement du seigneur; tantôt il étoit au pouvoir du vassal d'en distraire une partie à son choix, pour la donner à titre d'emphytéose, tantôt la faculté d'aliéner étoit restrainte aux cas d'une nécessité urgente.

Suivant cette même jurisprudence, le *fief*, ou la partie du *fief*, restoit dans la main de l'acheteur, pendant la vie du vassal vendeur, à la mort duquel il retournoit, ou au seigneur, ou aux agnats.

Les agnats avoient la faculté de racheter le *fief* aliéné; mais il falloit que le rachat s'en fit dans l'an & jour, autrement ils perdoient leur droit s'ils avoient eu connoissance de la vente; & dans le cas où ils l'eussent ignoré, il falloit contr'eux une prescription de trente années.

La faculté de rachat étoit donnée au seigneur comme au vassal, & les mêmes regles s'observoient à son égard.

Aujourd'hui toute aliénation de *fief*, faite sans le consentement du seigneur, est prohibée de la part du vassal, qui ne peut céder son *fief*, ni en tout, ni en partie, ni à titre de vente, ni d'hipothéque, ni d'échange, ni de solution, ni d'emphytéose, & ce à peine de commise, ou de privation.

La peine d'infamie a même lieu, en vertu de plusieurs coutumes, contre le notaire ou greffier qui auroit dressé ou reçu l'acte d'aliénation d'un *fief*.

Le motif de cette prohibition est, non-seulement parce que le vassal, en aliénant son *fief*, dispose d'un bien dont la propriété primitive ne lui appartient pas, mais parce qu'il en résulte pour le souverain même & pour l'Etat un préjudice considérable, attendu que tous les devoirs, qui sont rendus aux seigneurs particuliers, sont par ceux-ci, reportés au souverain, comme au seigneur direct supérieur. Cette prohibition est principalement fondée sur les constitutions des empereurs Lothaire & Frédéric.

L'engagement des *fiefs* étoit compris dans la même prohibition; cependant on a distingué depuis entre l'engagement à faculté de réméré à toujours, que l'usage a introduit en Allemagne, & l'engagement qualifié, *sub lege commissoriâ*, lequel renferme cette convention : que si au bout d'un tems préfix, le prix de l'engagement n'est pas rendu, la faculté de réméré, sera & demeurera éteinte.

Les aliénations de *fiefs*, faites sans le consentement du seigneur, ne peuvent donc être validées par aucun laps de tems, ni prescription, & aucune servitude ne peut y être imposée par le vassal, ou au moins ne peut durer au-delà de la vie du vassal.

Le vassal ne peut pas non plus donner son *fief* en dot à sa fille; car ce que le pere constitue en dot à sa fille, devient suivant la loi, patrimoine de la fille; autre chose est, si une femme étoit elle-même investie d'un *fief*, elle pourroit l'apporter en dot à son mari, en la maniere qu'il a été expliqué.

Cependant le consentement du seigneur pourroit valider une concession de *fief*, faite par un pere à sa fille, pour lui tenir lieu de dot.

Mais il faut que ce consentement soit pur & simple, s'il étoit fait sous cette clause, sauf notre droit féodal, dans ce cas, le mari & la femme venant à mourir, le *fief* retourneroit dans la main du seigneur, à moins qu'il n'ait pourvu par des investitures subséquentes, aux enfans qui naîtroient de leur mariage.

Il est nécessaire encore, dans ce cas, que le consentement des agnats intervienne, s'il y en a, car on a déja observé, que le seigneur lui-même, ne sauroit préjudicier aux droits des agnats.

S'il n'est pas au pouvoir du vassal d'aliéner son *fief*, il n'est pas non plus en celui du seigneur, d'aliéner à son gré, son droit de domaine direct, afin que le vassal ne soit pas forcé de reconnoitre & de servir un seigneur, dont il pourroit avoir lieu d'être mécontent.

Mais le seigneur, pour aliéner son droit de domaine direct, sans en avertir son vassal, encourt-il la privation? la glosse répond affirmativement.

Cependant il est un cas, où le seigneur peut librement céder son droit de suzeraineté à un autre, c'est lorsqu'il transmet la totalité de sa cour féodale, & toute la jurisdiction en dépendante; & c'est ce qui est arrivé à l'égard des *fiefs* d'Alsace, ci-devant mouvans de l'empereur, & de la maison d'Autriche, qui ont cédé & transporté au roi, tous leurs droits de suzeraineté & de domaine direct, sur les *fiefs* de cette province.

Mais si le vassal, après avoir aliéné son *fief*, l'avoit racheté, n'éviteroit-il pas, par cette démarche, qui marqueroit son repentir, la peine de la commise? Non; le texte y est formel, & à l'instant que l'aliénation est parfaite, c'est-à-dire, au moment que la tradition réelle a eu lieu, la commise est encourue, le vassal est censé s'être dépouillé lui-même, le *fief* est ouvert & dévolu au seigneur.

La location n'étant point considérée comme une aliénation, le *fief* ne peut-il pas être donné à ce titre par le vassal? Les coutumes y résistent encore; cependant le simple bail à ferme ou à louage, qui ne transporte au preneur d'autre droit que celui de percevoir une partie des fruits, pour l'indemniser des frais de culture, & qui seroit limité à peu d'années, suivant la coutume des lieux, est autorisé par les mœurs de toute l'Allemagne. Tels sont les baux en vertu desquels les gentilshommes de la basse Alsace, abandonnent à leurs métayers, la moitié ou une portion de la récolte des biens qu'ils cultivent, pour leur tenir lieu de salaire.

Quoique le vassal ne puisse pas aliéner son *fief*, il a cependant la faculté d'y renoncer, même en faveur de sa fille, & tant qu'il vivroit, les agnats ne seroient point reçus à le revendiquer.

Il a aussi celle de le sub-inféoder, c'est-à-dire, de le donner en arriere-*fief*. Cependant si les premieres investitures renfermoient la clause expresse, que le *fief* ne pourra être aliéné sous aucun prétexte, cette prohibition géminée, empêcheroit le vassal de pouvoir sub-inféoder.

On a déja établi, que le vassal a le pouvoir de transiger son *fief*: mais il faut observer, que par une transaction, il ne peut s'obliger que personnellement, & non ses agnats, ni le seigneur.

Le consentement de celui-ci est donc indispensablement requis pour l'aliénation du *fief*: on suppose ce consentement, & on demande, si l'aliénation du *fief*, étant faite au profit du plus proche agnat, qui d'ailleurs viendroit, *jure proprio*, à la succession du *fief*, vaudroit? Cette aliénation ne donnant aucune atteinte à l'ordre établi dans les successions féodales, il paroit que le consentement du seigneur n'est même pas requis pour la valider; cependant, le plus proche agnat, acquéreur du *fief*, est sans difficulté tenu de se présenter au seigneur, pour lui faire les devoirs.

Mais dans le cas où il y auroit plusieurs agnats, distans du vassal, possesseur au même degré, il ne seroit pas au pouvoir de celui-ci, de vendre ou céder son *fief* à l'un d'eux, parce qu'ils y ont tous un droit égal.

Par la même raison, dans le cas où il y auroit plusieurs agnats, distans de lui dans des degrés différens, il ne pourroit avoir la faculté de vendre ou céder son *fief* à l'un d'eux, qu'après avoir obtenu le consentement de tous les autres.

Mais on suppose trois freres, dont l'un meurt, ou entre en religion, après avoir résigné sa part de *fief* à un autre de ses freres: cette résignation peut-elle avoir son effet? La regle veut que nonobstant cette résignation, sa part accroît à l'un & à l'autre des survivans, qui ne succédent pas tant à leur frere qu'au premier investi, comme il a déja été observé.

Il faut remarquer ici, à l'égard du consentement des agnats, que lorsqu'il est pur & simple, il n'oblige pas leurs descendans; il faut pour cela qu'ils promettent solemnellement de ne pas y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu de leur part, ou de leurs héritiers.

Tout ce que dessus, n'a lieu que pour les *fiefs* anciens. A l'égard des *fiefs* nouveaux, l'aliénation, qui en seroit faite par le vassal, feroit retourner le *fief*, de plein droit, dans la main du seigneur, sans que ni le fils du vassal, ni aucun agnat, pussent avoir droit de le revendiquer.

Dans le cas où le *fief* est ancien, il y a cette distinction à faire, par rapport à l'exercice du droit de retrait, ou de révocation, qui appartient aux fils, & aux agnats d'un vassal qui aliéne son *fief*, même du consentement du seigneur, que pendant la vie du vassal aliénant, ceux de ses fils, & de ses agnats, qui n'ont point consenti à l'aliénation, ne peuvent revendiquer le *fief*, qu'en remboursant à l'acheteur le prix de son acquisition; au lieu que s'ils veulent attendre la mort du vassal aliénant, ils peuvent se mettre en possession du *fief*, sans être tenus de faire aucun remboursement.

Le consentement du seigneur doit-il être exprès; un consentement tacite suffit-il? L'opinion commune est, que le consentement tacite suffit; elle est cependant combattue par Bartole, qui

foutient, qu'un homme abfent, quoiqu'il n'ignore pas une chofe, n'eft pas cenfé y confentir, en fe taifant; il femble l'improuver, par fon filence, dit cet auteur, plutôt que l'approuver.

On fuppofe qu'un vaffal ait donné fon *fief* en arriere-*fief*, & que l'arriere-vaffal veuille lui-même aliéner, on demande quel confentement il eft obligé d'avoir, celui du feigneur fuzerain ou celui du vaffal, qui lui a fub-inféodé? Quoiqu'il femble que le vaffal, qui a fub-inféodé, devienne lui-même feigneur par rapport à l'arriere-vaffal; cependant comme il n'a point de propriété primitive, & que la faculté qu'il a de pouvoir fub-inféoder, eft un pur privilege, il ne fauroit fuppléer le confentement de celui à qui le domaine direct appartient. Cette regle eft enfeignée par les plus célébres feudiftes; & lorfque le §. *illud de prohib. feud. alien. per Frider. cap. I.* dit, *que le feigneur de mon feigneur n'eft pas mon feigneur, & le vaffal de mon vaffal n'eft pas mon vaffal*; ce paragraphe ne parle pas de l'arriere-vaffal proprement dit; car mon vaffal ayant des biens propres, qu'il a la faculté de donner à titre de *fief*, peut avoir des vaffaux, fans qu'il leur ait fub-inféodé mon *fief*, de même mon feigneur peut reconnoître un autre feigneur, à raifon d'un autre *fief* que celui que je tiens mouvant de lui.

On peut fuppofer différens confentemens dans le feigneur; s'il confent que j'aliéne comme proprietaire; en ce cas, en rembourfant à l'acquéreur le prix de fon acquifition; je rachete le *fief* non-feulement quant au domaine utile; mais quant au domaine direct, que je réunirai.

S'il confent que j'aliéne, par droit libellaire, c'eft-à-dire, à la charge d'une redevance annuelle; en ce cas, cette même redevance tiendra lieu du *fief*; & fi je viens à racheter le *fief*, & que je meure fans héritiers féodaux, la réverfion qui appartiendra au feigneur, ne portera plus que fur la même redevance, le furplus du *fief* fera partie de ma fucceffion allodiale.

Si l'acheteur eft dans la bonne foi, & qu'il ignore que je lui vends un fonds féodal, je fuis obligé de lui rendre le prix de fon acquifition avec tous frais, dépens, & loyaux-coûts. L'on fait que conformément à la difpofition du droit civil, il eft néceffaire que l'acheteur ait été dans la bonne foi, non-feulement au tems du contrat; mais encore au tems de la tradition, & de la prife de poffeffion, à la différence du donataire, & de l'acquéreur, à titre d'échange ou de ftipulation. *L. 2. in princ. l. qui bona. ff. pro empto. &c.*

Si l'acheteur avoit colludé, il perdroit le prix de fon acquifition, lequel cependant ne profiteroit pas au vaffal aliénant, qui feroit tenu lui-même de s'en défaifir au profit de qui l'ouverture du *fief* auroit lieu.

Quoique le partage des *fiefs* femble renfermer quelqu'ombre d'aliénation; cependant les coutumes féodales l'autorifent, foit qu'il y ait plufieurs *fiefs* dans une fucceffion, foit qu'il n'y en ait qu'un; les *fiefs* peuvent même fe compenfer entre les héritiers féodaux; avec d'autres biens propres ou allodiaux.

Si le *fief* ne confifte qu'en droits indivifibles, les droits peuvent être eftimés & licités entre les héritiers féodaux, ou ils peuvent être poffédés & exercés alternativement.

Les vaffaux en Allemagne peuvent librement & fans encourir le blâme, concéder à titre d'emphytéofe, des terreins incultes, & des lieux déferts dé-

pendans de leurs *fiefs*, afin de les mettre en valeur : la raison de cette exception est sensible ; l'amélioration des terres incultes peut devenir profitable au seigneur lui-même, lorsque le cas de la réversion arrive à son profit.

Mais cette liberté, que l'usage accorde aux vassaux, ne peut-elle pas dégénérer en abus ? ne peuvent-ils pas s'en servir comme d'un prétexte, pour donner au même titre, des portions de *fiefs* qui ne seroient point incultes, dans la vue de les détacher du domaine direct du seigneur ? Il en est du canon emphytéotique, comme du cens libellaire ; le fonds devient libre, en vertu du contrat emphytéotique ; le seul canon prend la nature féodale, & est réputé être le *fief*. En sorte que tout homme, qui a la faculté de donner un bien à titre d'emphytéose, est censé de droit, en être le propriétaire incommutable ; il est donc évident qu'un vassal en concédant une portion de son *fief* à ce titre, en deviendroit le propriétaire, & ne feroit plus entrer dans les aveux & dénombremens, qu'il fourniroit à son seigneur, que le canon annuel, qui seroit payé par l'emphitéote.

Cette observation a fait mettre une restriction à la regle ; & on tient que la coutume ne devant point être étendue d'un lieu à un autre ; la faculté de donner des terreins incultes dépendans des *fiefs*, sans le consentement des seigneurs, ne peut être autorisée que par une coutume locale & constante.

Quant au combat de *fief*, *v.* COMBAT *de fief*.

Nous exposerons ici quelques variétés de *fiefs*, plutôt que des especes différentes, pour l'intelligence de quelques auteurs, qui les regardent comme des especes.

Les principales divisions des *fiefs* sont :

1°. Qu'il y a des *fiefs* de dignité & des *fiefs* simples ; les premiers sont les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés & baronies : les *fiefs* simples sont ceux qui n'ont aucun titre de dignité.

2°. La qualité de *fief* simple est aussi quelquefois opposée à celle du *fief* lige, lequel est ainsi appellé *à ligando*, parce qu'il oblige le vassal plus étroitement qu'un *fief* simple & ordinaire : le vassal en faisant la foi pour un tel *fief*, promet à son seigneur de le servir envers & contre tous, & y oblige tous ses biens. Voyez ci-après *Fief lige*.

3°. Les *fiefs* sont suzerains, dominans, ou servans. Le *fief* qui releve d'un autre est appellé *fief servant*, & celui dont il releve *fief dominant* ; & lorsque celui-ci est lui-même mouvant d'un autre *fief*, le plus élevé s'appelle *fief suzerain* : le *fief* qui tient le milieu entre les deux autres, est *fief* servant à l'égard du suzerain, & *fief* dominant à l'égard du troisieme qu'on appelle aussi *arriere-fief* par rapport au *fief* suzerain.

Les seigneurs prennent chacun le titre convenable à leur *fief* : le seigneur d'un simple *fief* qui releve d'un autre, s'appelle *seigneur de fief* ou *vassal* ; celui dont ce *fief* releve, est appellé *seigneur féodal* ou *seigneur dominant* ; celui-ci a aussi son seigneur dominant, qu'on appelle *suzerain* par rapport au *fief* inférieur qui releve de lui en *arriere-fief*. Voyez *arriere-fief*, *fief dominant*, *fief servant*, *fief suzerain*.

Il y a encore plusieurs autres divisions des *fiefs* ; & plusieurs autres qualifications que l'on leur donne ; mais comme elles sont moins ordinaires, on les expliquera chacun en leur rang dans les subdivisions des *fiefs*, qui suivront les notions générales.

On appelle *vassal* celui qui possede un *fief* en propriété, & *arriere-vassal*, celui qui possede un *arriere-fief*.

Les vassaux sont aussi quelquefois appellés *hommes de fief*, *pairs de fief*, *hommes du seigneur*.

Anciennement les vassaux étoient tous obligés d'assister aux audiences du juge de leur seigneur dominant, & de lui donner conseil, comme cela se pratique encore dans les coûtumes de Picardie, Artois, & autres coûtumes voisines: on les appelle *hommes de fiefs* & *pairs*.

Lorsque les vassaux avoient quelque procès entr'eux, ils avoient droit d'être jugés par leurs pairs, & le seigneur du *fief* dominant y présidoit: ce droit d'être jugé par ses pairs, subsiste encore à l'égard des pairs de France.

Comme les seigneurs se faisoient souvent la guerre, leurs vassaux étoient obligés de les accompagner & de mener avec eux leurs arriere-vassaux. Le tems de ce service n'étoit que de 40 jours, à compter du moment que l'on étoit arrivé au camp; celui qui vouloit servir pour deux personnes, restoit 80 jours.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, il n'y a plus que le roi qui puisse faire marcher ses vassaux à la guerre, ce qu'il fait quelquefois par la convocation du ban & de l'arriere-ban. *v.* BAN.

Le seigneur féodal ou dominant a une nue directe & seigneurie du *fief* servant qui est mouvant de lui: le vassal en a la directe immédiate avec le domaine utile.

La mouvance est la supériorité d'un *fief* sur un autre; il y a des *fiefs* qui ont beaucoup d'autres *fiefs* qui en relevent; mais il y en a aussi qui n'ont aucune mouvance ni censive. *v.* MOUVANCE.

Les *fiefs* servans relevent du souverain ou de quelques autres seigneurs, soit particulier, ou corps & communauté auxquels appartient le *fief* dominant.

Tous les *fiefs* de France relevent du roi ou en pleins *fiefs*, c'est-à-dire immédiatement, comme sont les *fiefs* de dignité; ou médiatement en *arriere-fiefs*, comme sont les *fiefs* simples, qui sont mouvans d'autres *fiefs* qui relevent du roi immédiatement.

Un *fief*, soit suzerain, dominant ou servant, peuvent appartenir à plusieurs seigneurs; mais un même *fief* ne peut pas relever en même degré de plusieurs seigneurs; il peut néanmoins relever immédiatement d'un ou de plusieurs co-seigneurs; & en *arriere-fief*, d'un ou plusieurs co-seigneurs suzerains.

Lorsque deux seigneurs prétendent respectivement la mouvance d'un *fief*, le vassal, pour ne point reconnoitre l'un au préjudice de l'autre, doit se faire recevoir par main souveraine. *v.* FOI & HOMMAGE.

Toutes sortes de personnes peuvent présentement posséder des *fiefs*, les roturiers comme les nobles, hommes & femmes, ecclésiastiques & laïques.

Sous les derniers rois de France de la seconde race, & au commencement de la troisieme, tout homme libre qui faisoit profession des armes, pouvoit acquérir & posséder un *fief*, ou faire convertir en *fief* son aleu.

Du tems des croisades, les roturiers même possédoient déja des *fiefs*, quoiqu'ils ne fissent pas profession des armes; mais comme la principale obligation des vassaux étoit le service militaire, & que la plupart des roturiers ne desservoient pas leurs *fiefs*, saint Louis, ou selon d'autres, Philippe III. dit *le Hardi*, défendit aux roturiers de

posséder des *fiefs*, à moins qu'ils ne leur échussent par succession, ou qu'ils ne les eussent acquis 20 ans auparavant. Beaumanoir parle de ce reglement comme d'une disposition nouvelle; il paroît en effet que c'est la premiere ordonnance qui ait exclu les roturiers de la possession des *fiefs*; dans la suite les besoins de l'Etat ont obligé les rois de France à permettre peu-à-peu aux roturiers de posséder des *fiefs*, en payant au roi une certaine finance.

Philippe-le-Hardi, par une ordonnance de 1275, & Philippe-le-Bel, par une autre de 1291, taxerent les roturiers pour les *fiefs* qu'ils possédoient hors les terres des barons.

Philippe V. dit *le Long*, les taxa même pour les *fiefs* qu'ils possédoient dans ses terres, à l'exception des *fiefs* tenus de lui en quart-degré.

Enfin les roturiers ont été assujettis, pour toutes sortes de *fiefs*, à payer tous les 20 ans au roi une finance qu'on appelle *droit de francs-fiefs*. Voyez ci-après FRANCS-*fiefs*.

Les gens d'église & autres gens de main morte, ne peuvent acquérir ni posséder aucun *fief* ou autre héritage, sans payer au roi le droit d'amortissement, & aux seigneurs le droit d'indemnité; ce qui fut ainsi établi par S. Louis. *v.* AMORTISSEMENT *&* INDEMNITÉ.

Il y a des *fiefs* auxquels se trouve attaché un droit de justice, soit haute, moyenne & basse, soit moyenne ou basse seulement; d'autres *fiefs* n'ont point droit de justice, c'est pourquoi l'on dit que *fief* & justice n'ont rien de commun, c'est-à-dire que le *fief* peut être sans droit de justice & la justice sans le *fief*. Quand on dit que la justice peut être sans le *fief*, on entend que le seigneur qui a la justice dans un lieu, n'y a pas toujours la seigneurie directe ou féodale; mais ce droit de justice est toujours attaché à quelque *fief*.

Anciennement l'investiture des *fiefs* de dignité donnée par le roi de France, annoblissoit le possesseur; mais depuis l'ordonnance de Blois, les *fiefs* n'annoblissent plus.

Le seigneur qui jouit du *fief* de son vassal, en conséquence de la saisie féodale qu'il en a faite, ne peut le prescrire par quelque laps de tems que ce soit, parce qu'il n'en jouit que comme d'une espece de dépôt, jusqu'à ce qu'on lui ait porté la foi & payé les droits: les héritiers du seigneur, & ses autres successeurs à titre universel, ne peuvent pas non plus prescrire dans ce cas.

Les contestations qui s'élevent au sujet des *fiefs*, soit pour leur qualité ou pour leur droit, doivent être reglées par le titre d'investiture, par les fois & hommages, aveux & dénombremens, par la coûtume du lieu du *fief* dominant, pour ce qui concerne la forme de la foi & hommage; & par la coûtume du *fief* servant, pour les droits qui peuvent être dûs.

La connoissance des matieres féodales appartient aux baillis & sénéchaux royaux, privativement aux prévôts.

Le seigneur plaide devant son juge au nom de son procureur-fiscal, lorsqu'il s'agit du domaine & des droits & revenus ordinaires ou casuels de son *fief*, comme relief, quint, lods & ventes, amendes, cens & rentes, baux, sous-baux, &c.

Le vassal est obligé de plaider devant le juge de son seigneur, quand il s'agit des droits prétendus par le seigneur, quoique le *fief* servant soit situé dans une autre jurisdiction. *v.* JUSTICE SEIGNEURIALE, SEIGNEUR, *&c.*

La propriété d'un *fief* oblige en ou-

tre le vassal à quatre choses envers le seigneur.

1°. A lui faire la foi & hommage dans le tems de la coutume, à moins qu'il n'ait obtenu souffrance, c'est-à-dire un délai, lequel ne s'accorde que pour quelque empêchement légitime, comme pour minorité. Voyez ci-après FOI & SOUFFRANCE.

2°. A payer au seigneur les droits utiles qui lui sont dûs, comme quint, requint, relief, & autres, selon l'usage du lieu & les différentes mutations.

3°. A donner l'aveu & dénombrement de son *fief*. *v*. DÉNOMBREMENT.

4°. A comparoître aux plaids du seigneur par devant ses officiers, quand il est assigné à cette fin. *v*. PLAIDS.

Les *fiefs* peuvent avoir deux sortes de droits qui y soient attachés; savoir, des droits honorifiques, & des droits utiles.

Les droits honorifiques des *fiefs* sont, 1°. la justice pour ceux auxquels ce droit est attaché, & les droits de deshérence & de bâtardise, qui sont une suite de la haute justice.

2°. Le droit de patronage, attaché à certaines seigneuries.

3°. Les droits honorifiques proprement dits, ou grands honneurs de l'église qui peuvent appartenir au seigneur, soit comme patron, soit comme seigneur haut-justicier.

4°. Les seigneurs moyens & bas justiciers, & les simples seigneurs de *fief* jouissent, après le patron & le haut-justicier, des moindres honneurs de l'église, & autres préséances sur les personnes qui leur sont inférieures en dignité.

5°. Le droit de colombier à pied.

6°. La chasse & la pèche, droit de garenne & d'étang.

7°. Le droit de retrait féodal.

8°. Le droit de commise.

Les droits utiles des *fiefs* sont les droits de quint, requint & relief, dûs pour les *fiefs* qui sont mouvans d'un autre, lorsqu'il y a mutation sujette aux droits, & pour les rotures les lods & ventes.

Il y a aussi des redevances dûes annuellement sur les rotures au seigneur de *fiefs*, tels que les droits de cens, champart, terrage, dixmes inféodées, & plusieurs autres droits extraordinaires; tels que corvées & bannalités, qui dépendent des titres de la possession & de l'usage des lieux. Les droits casuels des *fiefs* étoient inconnus jusqu'au tems de la troisieme race, auparavant les *fiefs* n'étoient que d'honneur simplement. *v*. DROITS SEIGNEURIAUX, LODS & VENTES, QUINT, REQUINT, CENS, CHAMPART, *&c*.

Les seigneurs qui ont des censives, peuvent obliger leurs censitaires de passer déclaration à leur terrier. *v*. TERRIER.

Il se forme quelquefois un combat de *fief* entre deux seigneurs; on appelle *combat de fief* une contestation qui survient entre deux seigneurs qui prétendent respectivement la mouvance d'un héritage, soit en *fief* ou en censive.

Si c'est un *fief* qui forme l'objet de ce combat, les seigneurs contendans peuvent faire saisir le *fief* pour la conservation de leurs droits; & le nouveau vassal doit se faire recevoir par main souveraine, & consigner les droits.

Quand le *fief* est ouvert par le changement de vassal, ou qu'il y a mutation de seigneur, & que le vassal n'a pas fait la foi & payé les droits qui peuvent être dûs, le seigneur peut faire saisir féodalement ou procéder par voie d'action; lorsqu'il prend cette derniere voie, il ne gagne point les fruits. *v*. SAISIE *féodale*.

Le

Le *fief* étant saisi féodalement, le vassal, pour en avoir main-levée, doit avant toute chose avouer ou desavouer le seigneur; *avouer*, c'est se reconnoitre son vassal; *desavouer*, c'est nier qu'on releve de lui.

La peine du desaveu téméraire, est que le vassal perd son *fief*, qui demeure confisqué au profit du seigneur. *v.* ADVEU & DESAVEU.

La commise ou confiscation du *fief* a aussi lieu pour crime de félonie, c'est-à-dire lorsque le vassal offense grievement son seigneur. *v.* FÉLONIE.

Le démembrement de *fief* en général est défendu, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au vassal de faire d'un même *fief* plusieurs *fiefs* séparés & indépendans les uns des autres, à moins que ce ne soit du consentement du seigneur dominant.

Le jeu de *fief*, même excessif, est différent du démembrement; c'est une aliénation des parties du corps matériel du *fief*, sans division de la foi dûe pour la totalité du *fief*: l'on peut se jouer de son *fief*, soit en faisant des sous-inféodations, ou en donnant quelque portion du domaine du *fief* à cens ou à rente, ou en la vendant.

La peine du depié de *fief* & du jeu excessif, est que tout ce qui est aliéné releve dorénavant, immédiatement du seigneur dominant du vassal qui a fait l'aliénation excessive; au lieu que toute la peine du démembrement, est que le seigneur dominant n'est pas obligé de reconnoître la division que l'on a voulu faire du *fief*. *v.* DEPIÉ & JEU DE FIEF.

Lorsque le propriétaire d'un *fief* acquiert un autre *fief* mouvant de lui, ou quelque héritage qui étoit tenu de lui à cens, ce *fief* ou autre héritage est réuni au *fief* de l'acquéreur, à moins que par le contrat il ne déclare qu'il entend tenir séparément ce qu'il acquiert. Cette déclaration doit être renouvellée par chaque possesseur qui se trouve propriétaire du *fief* & des portions acquises.

La succession des *fiefs* se regle en pays de droit écrit comme celle des autres biens; mais il n'en est pas de même en pays coutumier;on trouve presque dans chaque coutume des regles particulieres pour le partage des *fiefs*: de sorte qu'il n'est pas possible d'asseoir sur cette matiere des principes qui conviennent partout; voici néanmoins les usages les plus généraux.

L'aîné mâle a dans le partage des *fiefs* en ligne directe le droit d'aînesse, qui consiste dans le préciput & la part avantageuse.

Le préciput consiste dans le principal manoir, cour, basse-cour & bâtimens en dépendans, avec un arpent de jardin, qui est ce que quelques coutumes appellent *le vol du chapon*. Il a aussi la faculté de retenir le surplus de l'enclos, en recompensant les puinés. *v.* PRÉCIPUT, & VOL DU CHAPON.

La part avantageuse, lorsqu'il n'y a que deux enfans, est de deux tiers pour l'aîné, & de moitié seulement lorsqu'il y a plus de deux enfans.

Tenir en parage, c'est posséder une portion d'un *fief* avec les mêmes droits que l'aîné a pour la sienne; l'aîné fait la foi pour tous.

Il est permis à celui qui possede un *fief* de le convertir en roture, sans qu'il ait besoin du consentement de ses enfans ou autres héritiers, pourvû que cela soit convenu avec le seigneur dominant.

Le *fief en l'air*, ou *fief incorporel*, est celui qui n'a ni fonds ni domaine, & qui ne consiste qu'en mouvances & en

censives, rentes ou autres droits, quelquefois en censives seules. On l'appelle *fief en l'air* par opposition au *fief corporel*, qui consiste en domaines réels. Ces sortes de *fiefs* se sont formés depuis la patrimonalité des *fiefs* & par la liberté que les coutumes donnoient autrefois de se jouer de son *fief*, *jusqu'à mettre la main au bâton*, ce qu'on appelle au parlement de Bourdeaux, *se jouer de son fief*, *usque ad minimam glebam.*

Le *fief en l'air*, est continu ou volant; continu, lorsqu'il a un territoire circonscrit & limité; volant, lorsque ses mouvances & censives sont éparses.

Le *fief d'amitié*, qu'on appelloit aussi *Druerie*, étoit celui que le prince donnoit à un de ses druds ou fideles, qui étoient les grands de l'Etat, auxquels on donnoit aussi le nom de *leudes.* Il est parlé de ces drueries ou *fiefs d'amitié* dans les anciens auteurs. *v.* l'art. Leudes.

Le *fief ancien*, *paternel* & *nouveau.* Cette distinction est celle qui mérite le plus d'attention: lorsqu'un *fief* a été acquis par quelqu'un de nos ascendans en ligne directe, au-delà du quatrieme dégré, il est appellé ancien; lorsque la concession ne remonte que jusqu'au quatrieme ayeul inclusivement, le *fief* est paternel; enfin il est nouveau dans la main du premier investi.

Dans la plupart de ces différentes especes de *fief* dont nous donnons ici le détail, la différence est plutôt dans la qualité que dans l'espece, & concerne plutôt la forme des devoirs à rendre, ou la nature des fruits à percevoir, que celle du *fief* en lui-même.

Cependant il est une espece de *fiefs* inconnus dans le droit féodal, & que la nécessité des circonstances semble avoir introduits en Allemagne; ce sont les *fiefs oblats*, dont l'institution remonte à ces temps de troubles & de guerres civiles, où les *diffidations* étoient mises en pratique, où chacun s'arrogeoit le droit de se faire justice à lui-même, & se permettoit les voies de fait; cet odieux abus de la liberté, commençoit à s'accréditer sous le nom de droit *manuaire*, *faustrecht*; les séculiers moins puissans offroient en foule, dans ce temps où l'on ne connoissoit que le droit du plus fort, soit au souverain, soit aux évêchés & monasteres, leurs biens & héritages, pour les tenir d'eux à titre de *fiefs oblats*; de droit commun ces sortes de *fiefs* sont regardés comme féminins, c'est-à-dire, les filles y succédent, & leurs descendans, après l'extinction des mâles.

Mais revenons aux *fiefs anciens paternel* & *nouveau.* On a dit que le *fief* est regardé comme ancien, lorsque la concession remonte au-delà du quatrieme degré d'ascendance directe: que lorsque le quatrieme ayeul du vassal possesseur, en a été investi, le *fief* est appellé paternel, & qu'il est nouveau dans la main du premier investi.

Surquoi il faut remarquer, que pour la légitimité du droit de succession, il n'est pas nécessaire, qu'à chaque mutation, il se fasse une nouvelle tradition, bien que la reconnoissance soit nécessaire de la part de tous & un chacun des vassaux, qui se succédent, ainsi que la prestation des services à rendre; le vassal qui vient par droit de succession, prend par lui-même possession du *fief* ouvert à son profit; il est d'usage en Allemagne, qu'à chaque mutation, la premiere lettre d'investiture est renouvellée.

La doctrine commune des feudistes, est que les descendans du premier investi à l'infini, ont un droit acquis au *fief* qui lui a été concédé, en vertu du-

quel ils succédent non aux personnes, mais à la chose, & que le changement des possesseurs n'interrompt pas la possession.

La maniere d'acquérir les *fiefs* est du droit coutumier qui a la même force & la même autorité que le civil, tout comme chez les Romains, le *fidéicommis* n'étoit point une maniere d'acquérir qui fût du droit civil, mais fondée purement sur l'usage : *fideicommissa moribus inventa sunt. l. sæpè 63. l. verbis J. H. tit. 5. instit. de jur. codicili.* Le *fief* n'est pas une maniere d'acquérir à un titre universel ; on l'acquiert à un titre singulier, comme le legs, la donation, le fidéicommis, &c.

Troisiemement, la succession n'a pas lieu dans le *fief* à titre d'hérédité : la succession féodale peut être plutôt comparée à ce que les Romains appelloient *bonorum possessio* : comme il a été nécessaire d'assujettir le *fief* à des formalités, ainsi que toutes les manieres d'acquérir qui sont du droit civil, le successeur au *fief*, quoiqu'il ait *jus in re*, ne peut cependant se mettre en possession de plein droit, il faut qu'il se présente à son seigneur pour requérir le *fief*, ce qui est une sorte de *petition*, tout comme celui qui avoit *bonorum possessio* chez les Romains, étoit obligé d'introduire une action utile ou prétorienne, ainsi qu'il a été observé ; le successeur au *fief* n'est donc pas héritier, il est mis fictivement à la place de l'héritier par le bénéfice du seigneur féodal, aidé de la coutume, comme celui qui avoit *bonorum possessio*, étoit mis à la place de l'héritier, par le bénéfice du prêteur ; & tout comme le prêteur ne pouvoit faire d'héritier, par une raison, *à pari* ; le seigneur féodal n'en fait pas non plus : aussi par le droit commun, les vassaux qui se succédent, se mettent en possession du *fief* ouvert à leur profit, sans être tenus des charges de la succession du dernier possesseur.

Enfin, tout comme la possession de celui qui, chez les Romains, étoit employé au service de l'Etat, profitoit à son héritier, & étoit après sa mort, continuée & jointe à celle de cet héritier ; de même dans le *fief*, la possession de ceux qui se succédent, est continuée par une fiction de l'un à l'autre, & toutes ces possessions sont jointes l'une à l'autre, de maniere qu'il n'est pas censé y avoir d'interruption.

Si le fils du vassal, possesseur, étoit déclaré déchu de son droit au *fief* du vivant de son pere, & qu'après la mort de celui-ci, il fût rétabli dans ses droits par la grace du seigneur, ce *fief* continueroit d'être ancien.

Bien plus, on suppose que ce fils, même du consentement de ses agnats, ait renoncé au *fief*, & l'ait retrocédé au seigneur (ce que l'on appelle en langage féodal, réfuter le *fief*) néanmoins s'il obtient par la suite de nouvelles investitures pour le même *fief*, ce *fief* reprend sa nature de *fief* ancien, même en faveur des agnats, qui auroient consenti à la renonciation & rétrocession.

Enfin quand le pere donneroit sa renonciation au *fief*, entre les mains du seigneur, en faveur de son fils ; cette renonciation ne rendroit pas le *fief* nouveau, si entre ses mains il a été ancien, parce que le possesseur d'un *fief* ancien, ne sçauroit préjudicier par une renonciation personnelle au droit qui est acquis à ses descendans féodaux.

Cependant si le *fief* étoit nouveau dans la main du vassal, sa renonciation pure & simple nuiroit à ses fils.

Mais si le vassal avoit perdu son *fief* pour cause de félonie, (mot lombard qui dénote un délit féodal, voyez cet arti-

cle), & si par la suite il étoit rétabli en son honneur & ses biens, & qu'il obtint du seigneur direct de nouvelles investitures pour le *fief* qu'il auroit ci-devant perdu, ce *fief* restera-t-il ancien? Les feudistes répondent encore affirmativement, à moins cependant que ce vassal n'ait subi une sentence de condamnation infamante, qui auroit été exécutée, ou qu'il ait encouru la privation par le simple fait, comme pour crime de leze-majesté.

On appelle *fief* maternel celui dont une femme a été la premiere investie; si l'investiture remonte au quatrieme degré d'ascendance directe inclusivement; les mêmes regles doivent être appliquées au *fief* maternel, qu'au *fief* paternel; il y a quelque différence dans le droit d'y succéder, qu'on fera connoître dans son lieu.

Le *fief* est nouveau dans la main du premier investi; ainsi le frere ne succéde point à son frere dans le *fief* nouveau, à moins que le frere de celui qui a obtenu les investitures, n'ait été appelé à la succession du *fief*, en cas de non-existence d'enfans mâles de son frere; dans ce cas les deux freres pourroient être regardés comme solidairement investis, *re & verbis conjuncti*, le droit d'accroissement auroit lieu entr'eux.

Le *fief* peut devenir nouveau d'ancien qu'il étoit, & ce au moyen de pactes particuliers ajoutés à des renouvellemens d'investitures, du consentement cependant de ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire, des agnats.

Si un seigneur direct concédoit à titre de *fief* un fonds, qui jusques-là auroit été possédé à titre d'emphitéose ancienne, ce changement dans le titre, ou la qualité de la possession rendroit-il le *fief* nouveau, ou bien l'affinité que l'emphitéose a avec le *fief*, conservera-t-elle à ce fonds la qualité de *fief* ancien? *v.* EMPHITEOSE.

Si un *fief*, qui n'a pas encore pu prendre la qualité de *fief* paternel (pour laquelle il faut, ainsi qu'il a été dit, quatre générations), étoit retrocédé par le vassal, ou comme on dit, réfuté, il demeureroit perdu pour son fils, quand il ne faudroit plus qu'un degré pour le rendre paternel: à moins cependant que la renonciation ne fût faite en faveur de ce fils, car dans ce cas la possession est continuée, & non-interrompue, au lieu que par une renonciation pure & simple, la possession retourne à la propriété, le domaine utile se consolide avec le direct.

Nous avons dit que pour qu'un *fief* ancien puisse être rendu nouveau par le seigneur, le consentement des agnats est requis; il est bon d'observer que ce consentement des agnats ne peut jamais être couvert ni suppléé, & que ceux qui ne consentent pas expressément, sont dans tous les temps fondés à revenir contre tout ce qui auroit été fait au préjudice d'un droit qui leur est acquis. *v.* AGNATS.

On a dit que le *fief* peut devenir nouveau d'ancien qu'il étoit; il faut ajouter que réciproquement un *fief* nouvellement concédé, peut prendre la qualité de *fief* ancien, en vertu d'une clause expresse insérée dans un renouvellement de lettres d'investitures, portant que le *fief* est concédé comme ancien.

Le *fief annuel*, *feudum annuum stipendium*, étoit la jouissance d'un fonds qui étoit donnée à titre de *fief* pendant l'espace d'une année pour tenir lieu de solde & récompense à quelqu'un par rapport à son office, dignité ou autre ministere; ce fut le second état des *fiefs*; car dans le premier, le seigneur pou-

voit arbitrairement dépouiller son vassal de ce qu'il lui avoit donné en *fief*; ensuite les *fiefs* devinrent annals, comme l'étoient toutes les commissions. Voyez *les notes* de Godefroy sur le premier titre du livre des *fiefs* de Gerard le Noir, & le glossaire de Ducange au mot *feudum annuum*.

Le *fief en argent*, *feudum nummorum*, c'étoit une somme d'argent assignée à titre de *fief* par le seigneur, sur son trésor, en attendant qu'il l'eût assignée sur quelque terre. On trouve un exemple d'un tel *fief* créé par l'empereur pour le seigneur de Beaujeu en 1245 de 100 marcs d'argent sur la chambre impériale, jusqu'à ce qu'il l'eût assigné sur quelque terre. Ces sortes de *fiefs* étoient alors fréquens.

Le *fief aroturé*, c'est un bien féodal que l'on a mis en roture; cela s'appelle proprement *commuer le fief en censive*.

L'arriere-fief est un *fief* qui releve d'un autre *fief* supérieur.

Il est appellé *arriere-fief* à l'égard du seigneur suzerain, dont il ne releve pas immédiatement, mais en *arriere-fief*.

Ainsi le vassal tient en plein *fief* du seigneur féodal ou dominant, dont il releve immédiatement, & il tient ce même *fief* en *arriere-fief* du seigneur suzerain qui est le seigneur féodal ou dominant de son seigneur féodal immédiat.

Celui qui possede un *arriere-fief* est appellé *arriere-vassal*, par rapport au seigneur suzerain, c'est le vassal du vassal.

Les premiers *fiefs* furent érigés par les souverains en faveur des ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons & autres vassaux mouvans immédiatement de la couronne.

Ceux-ci, à l'imitation du souverain, voulurent aussi avoir des vassaux; & pour cet effet, ils sous-inféoderent une partie de leurs *fiefs* à ceux qui les avoient accompagnés à la guerre, ou qui étoient attachés à eux par quelque emploi qui les rendoit commençaux de leur maison; ces sous inféodations formerent les premiers *arriere-fiefs*.

Les arriere vassaux firent aussi des sous-inféodations, ce qui forma encore d'autres *arriere-fiefs*, plus éloignés d'un degré que les premiers, & ces *arriere-fiefs* ont été ainsi multipliés de degré en degré.

Le parage a aussi formé des *arriere-fiefs*; puisque par la fin du parage les portions des cadets deviennent *fiefs* tenant de la portion de l'aîné, *etiam invito domino*.

Enfin, les *fiefs* de protection & les *fiefs* de reprise ont encore produit des *arriere fiefs*, de sorte qu'ils ne procedent pas tous de la même source.

Quand le seigneur trouve des *arriere-fiefs* ouverts pendant la saisie féodale qu'il a faite du *fief* mouvant immédiatement de lui, soit que l'ouverture de ces *arriere-fiefs* soit arrivée avant ou depuis sa saisie féodale; il a droit de les saisir aussi & de faire les fruits siens, jusqu'à ce que les arriere-vassaux ayent satisfait aux causes de la saisie; parce que le seigneur entre dans tous les droits du vassal pendant la saisie, & le dépossede entierement, & que les *arriere-fiefs* aussi bien que le *fief* supérieur procedent du même seigneur ou de ses prédécesseurs qui ont donné l'un & l'autre à leur vassal.

Le seigneur suzerain peut aussi accorder souffrance.

Les arriere-vassaux peuvent avoir mainlevée de la saisie, en faisant la foi & hommage & payant les droits qui sont dûs au seigneur suzerain.

Si les arriere-vassaux avoient fait la foi & hommage à leur seigneur,

il n'y auroit point de lieu à la saisie.

Quand le seigneur suzerain n'a pas saisi les *arriere-fiefs*, les arriere-vassaux peuvent faire la foi & hommage & payer les droits à leur seigneur.

Lorsque la saisie du *fief* du vassal est faite faute de dénombrement, le seigneur ne peut pas saisir les *arriere-fiefs*, parce qu'il ne fait pas les fruits siens.

La saisie des *arriere-fiefs* se fait avec les mêmes formalités que celle des *fiefs*. *v.* SAISIE FÉODALE.

Le suzerain ne peut pas saisir les *arriere-fiefs*, qu'il n'ait auparavant saisi le *fief* de son vassal.

Pendant la saisie des *arriere-fiefs*, le seigneur suzerain a les mêmes droits qu'y auroit eu le vassal; il peut en faire payer les censives & droits seigneuriaux, même saisir pour iceux, obliger les arriere-vassaux de communiquer leurs papiers de recette & de donner une déclaration du revenu de leurs *fiefs*.

Les arriere-vassaux sont obligés de faire la foi & hommage, & payer les droits dûs pour leur mutation, au seigneur suzerain lorsqu'il a saisi les *arriere-fiefs*; il peut seul leur donner main-levée de saisie, il peut aussi les obliger de donner leur aveu, lequel ne préjudicie pas au vassal, n'étant pas fait avec lui.

Après la main-levée, le seigneur suzerain est obligé de rendre au vassal les originaux des fois & hommages & aveux; mais il en peut tirer des copies à ses dépens.

Quand l'*arriere-fief* est vendu pendant la saisie, le seigneur suzerain peut le retirer par retrait féodal, ou recevoir le droit de mutation. Mais si la vente avoit été faite avant la saisie, les droits appartiendroient au vassal, & le suzerain ne pourroit pas retirer féodalement

Le *fief aumône* ou *Aumône fieffée*, est celui que le seigneur a donné à l'église par forme d'aumône, pour quelque fondation.

Le *fief* d'*Avouerie*, *feudum advocatiæ*, étoit celui dont le possesseur étoit l'avoué du seigneur dominant, c'est-à-dire chargé de le défendre en jugement. *v.* ADVOUÉ & ADVOUERIE.

Le *fief banneret* ou *banderet*, c'est-à-dire *fief de banniere*, *feudum vexilli*; c'est un *fief* de chevalier banneret, lequel doit à son seigneur dominant le service de banniere, c'est-à-dire de venir au commandement de son seigneur, en armes & avec sa banniere, suffisamment accompagné de ceux qui doivent servir sous sa banniere. *v.* BAN, BANNERET, BANNIERE, CHEVALIER.

Le *fief bourgeois*, *feudum burgense seu ignobile*, *fief* rural ou roturier, ou non noble, sont termes synonymes. Voyez ci-après *Fief noble*, *Fief roturier*, *Fief rural*, & le glossaire de du Cange, *verbo feudum burgense*.

Le *fief de Bourse coûtumiere*, n'est pas la même chose que *fief* boursal ou boursier; c'est un *fief* acquis de *bourse coûtumiere*, c'est-à-dire par une personne roturiere & non noble, que dans quelques pays on appelle les *hommes coûtumiers*.

Le *fief boursal* ou *de Bourse*, *ou boursier*, selon quelques-uns est une portion du revenu d'un *fief* que l'aîné donne à ses puînés, ou une rente par lui créée en leur faveur, pour les remplir de leurs droits dans la succession paternelle; ce qui est conforme à ce que dit Bracton *liv. IV. tit. iij. cap. jx. §. 6. feudum est id quod quis tenet ex quâcumque causâ sibi & hæredibus suis, sive sit tenementum, sive sit reditus, ita quod*

reditus non accipiatur sub nomine ejus, quod venit ex camerâ alicujus.

Le *fief de bourse*, *feudum bursæ*, *seu de camerâ vel canevâ*, *aut cavenâ*, est une rente réputée immeuble, assignée sur la chambre ou trésor du souverain, ou sur le fisc du seigneur, & concédée en *fief*. On l'appelle *fief de bourse*, parce que le terme *bourse* se prend quelquefois pour le *fisc*. C'est ainsi que ce terme s'entend suivant les regles des *fiefs*, & telle est l'explication qu'en donne Rasius, *part. II. de feudis*. Voyez aussi *le glossaire*. Voyez ci-devant *Fief boursal*.

Le *fief de Cahier*, *feudum quaternatum*, est un grand *fief* qui se trouve inscrit dans le dénombrement des *fiefs* mouvans du prince, sur les cahiers ou registres de la douane, *in quaternionibus*, comme il paroît par les constitutions des rois de Sicile, *lib. I. tit. xxxvij. xxxjx. lxj. lxjv. lxviij. liij. lxxxvj. & lib. III. tit. xxiij. & xxvij.* Voyez *le glossaire* de Lauriere au mot *fief en chef*.

Le *fief capital*, *feudum capitale*, est celui qui releve immédiatement du souverain, comme les duchés, les comtés, les baronnies. Voyez *le gloss.* de du Cange, au mot *feudum capitale*.

Le *fief castrense*, *feudum castrense*, c'est lorsque le seigneur dominant donne à son vassal une certaine somme d'argent ou un tenement, à condition de garder & défendre le château que le seigneur lui a donné. Voyez *le gloss.* de du Cange, au mot *feudum castrense*.

Le *fief censuel*, est la même chose que *fief roturier* ou *non noble*, ou pour parler plus exactement, c'est un héritage tenu à cens, que l'on appelloit aussi *fief*, quoiqu'improprement & pour le distinguer des véritables *fiefs* qui sont francs, c'est-à-dire, nobles & libres de toute redevance; on appelloit celui-ci *censuel*, à cause du cens dont il étoit chargé.

Le *fief en chef* ou *chevel*, *feudum capitale*, est un *fief* noble en titre, ayant justice comme les comtés, baronnies, les *fiefs* de haubert, à la différence des vavassouries qui sont tenues par sommage, par service de cheval, par acres, & des autres *fiefs* vilains ou roturiers; on le définit aussi *feudum magnum & quaternatum*, *id est in quaternionibus doanæ inscriptum*, quelques-uns ajoutent *quod à principe tantum tenetur*.

Le *fief de chevalier*, ou *fief de haubert*, *feudum loricæ*, est celui qui ne pouvoit être possédé que par un chevalier, lequel devoit à son seigneur dominant le service de chevalier; celui qui le possédoit étoit obligé à 21 ans de se faire chevalier, c'est-à-dire, de vêtir le *haubert* ou la *cotte de maille*, qui étoit une espece d'armure dont il n'y avoit que les chevaliers qui pussent se servir. Le vassal devoit servir à cheval avec le haubert, l'écu, l'épée & le héaume; la qualité de *fief de chevalier* ne faisoit pas néanmoins que le vassal dût absolument servir en personne, mais seulement qu'il devoit le service d'un homme de cheval. Quelquefois par le partage d'un *fief* de cette espece, on ne devoit qu'un demi chevalier, comme le remarque M. Boulainvilliers, en son *traité de la pairie*, *tom. II. p.* 110.

Le *fief commis*, c'est le *fief* tombé en commise ou confiscation, pour cause de desaveu ou félonie de la part du vassal.

Le *fief conditionnel*, est un *fief* temporaire qui ne doit subsister que jusqu'à l'évenement de la condition portée par le titre de concession, tels sont les *fiefs* consistans en rente créée sur des *fiefs* dont le créancier se fait recevoir en foi; ces *fiefs* ne sont créés que conditionnellement, tant que la rente subsistera,

tant que le vassal ne remboursera pas, & s'éteignent totalement par le remboursement.

On appelle encore *fief conditionnel* un *fief* restreint à quelques héritiers particuliers, & exclusivement à d'autres : *Donatio stricta & coarctata*; *sicut certis hæredibus, quibusdam à successione exclusis.* C'est ce qui arrive quand il est spécifié que les héritiers seuls du corps de l'homme auront droit à sa succession, c'est-à-dire, ses descendans en ligne directe, à l'exclusion des collatéraux. On stipule même quelquefois les descendans directs mâles, en donnant l'exclusion aux femelles, même en ligne directe, ainsi qu'aux collatéraux. Le nom de *conditionnel* est donné au *fief*, d'après la condition exprimée dans la donation, lequel retourne au donateur au défaut de légitimes possesseurs. Quand ces *fiefs* cessoient d'appartenir aux donataires, ils rentroient dans la nature ordinaire des *fiefs*, & redevenoient francs-*fiefs*, *fiefs* absolus, ou *fiefs* simples. Les loix saxonnes les plus anciennes fournissent des exemples de ces *fiefs* conditionnels ou limités, par lesquels on voit qu'ils ne passoient pas aux descendans qui n'étoient pas de la ligne directe du premier possesseur.

A l'égard de la condition annexée à ces *fiefs* par la loi commune, quelques jurisconsultes ont pensé qu'un *fief* donné à un homme & aux héritiers venant de son corps, étoit toujours sous la condition qu'à défaut de ces héritiers, le *fief* retourneroit au donateur, & c'est pourquoi ils l'appelloient un *fief simple conditionnel.* Maintenant nous devons observer que quand quelque condition est effectuée, la chose à laquelle elle étoit annexée devient absolue. Ainsi un *fief* qui a passé au descendant direct de celui qui l'a reçu, cesse d'être pour lui un *fief* conditionnel ; il peut l'aliéner & par-là empêcher qu'il ne retourne au donateur qui a perdu son droit de réversion par l'accomplissement de la condition qu'il avoit imposée. Ce même bien peut être alors saisi pour cause de trahison, ce qui ne pouvoit être avant que la condition fût totalement remplie : car alors il ne pouvoit être saisi que pour le tems de la durée de la vie du donataire, attendu que le donateur, au moyen de son droit de réversion, empêchoit la saisie absolue du *fief*. Le donataire d'un *fief*, dont la condition étoit remplie, pouvoit le charger de rentes, & ces rentes affectoient le fond & engageoient son successeur ; & cela parce que du moment que l'enfant étoit né, le droit de réversion du donataire se trouvoit plus éloigné & devenoit d'autant plus précaire. Ce qui étoit fondé sur ce que la loi ne protégeoit qu'avec regret ce droit de réversion. Mais si le possesseur du *fief* ne faisoit aucun acte d'aliénation, l'accomplissement de la condition sous laquelle il l'avoit reçu, ne détruisit point le droit de réversion ; attendu que si l'enfant qui étoit né de lui venoit à mourir, & que lui-même vînt ensuite à mourir aussi sans laisser d'autres enfans, son *fief* ne passoit point à ses héritiers collatéraux, mais retournoit au donateur. C'est pourquoi les donataires de ces *fiefs* simples & conditionnels avoient toujours soin, aussi-tôt la naissance de leur enfant, d'aliéner le *fief* & de racheter ensuite les terres, dont ils formoient un *fief* simple absolu qui pouvoit passer à tous leurs héritiers, soit directs, soit collatéraux.

Les embarras que causoient dans les successions les *fiefs* conditionnels, disposerent sans doute les juges à en souffrir l'aliénation, & ensuite le rachat, afin

afin de diminuer la durée des biens conditionnels.

Le *fief continu*, est celui qui a un territoire circonscrit & limité, dont les mouvances & censives sont tenantes l'une à l'autre; ce *fief* jouit du privilege de l'enclave, qui forme un moyen puissant, tant contre un seigneur voisin, que contre un censitaire.

Le *fief corporel*, est celui qui est composé d'un domaine utile & d'un domaine direct: le domaine utile, ce sont les fonds de terre, maisons ou héritages tenus en *fief*, dont le seigneur jouit par lui-même ou par son fermier; le domaine direct, ce sont les *fiefs* mouvans de celui dont il s'agit, les censives & autres devoirs retenus sur les héritages dont le seigneur s'est joué.

Le *fief de corps*, c'est un *fief* lige, c'est-à-dire, dont le possesseur, outre la foi & hommage, entr'autres devoirs personnels, est obligé d'aller lui-même à la guerre, ou de s'acquitter des autres services militaires qu'il doit au seigneur dominant; il a été ainsi nommé *fief de corps*, à la différence des *fiefs* dont les possesseurs ne sont tenus de rendre au seigneur dominant, que certaines redevances ou prestations, au lieu de services personnels & militaires.

Le service du *fief de corps* est ainsi expliqué dans le *ch. ccxxx.* des assises de Jérusalem, *p.* 156. ils doivent service d'aller à cheval & à armes, à la semonce de leur seigneur, dans tous les lieux du pays où il les semondra ou fera semondre, à tel service, comme ils doivent, & y demeurer tant comme il les semondra ou fera semondre jusqu'à un an. Par l'assise & usage de Jérusalem, la semonce ne doit pas accueillir l'homme pour plus d'un an; celui qui doit service de son corps, de chevalier ou de sergent, en doit faire par tout le pays le service avec le seigneur, ou sans lui s'il en semond, comme il le doit quand il est à court d'aller à conseil de celui ou de celle à qui le seigneur le donnera, si ce n'est au conseil de son adversaire, ou si la querelle est contre lui-même. Nul ne doit plaidoyer par commandement du seigneur ni d'autre; ils doivent faire égard ou connoissance & recort de court, si le seigneur leur commande de le faire; ils doivent aller voir meurtre ou homicide, si le seigneur leur commande d'aller voir comme court, & ils doivent par commandement du seigneur, voir les choses dont on se *clame* de lui, & que l'on veut montrer à *court*. Ils doivent, quand le seigneur leur commandera, aller par tout le pays semondre comme court, aller faire *devise* de terre & d'eaux entre gens qui ont contention, faire enquêtes quand on le demande au seigneur & qu'il l'ordonne, voir les monstrées de terres & autres choses telles qu'elles soient, que le seigneur leur commande de voir comme court. Ils doivent faire toutes les autres choses que les hommes de court doivent faire comme court quand le seigneur le commande; ils lui doivent ce service par tout l'Etat; ils lui doivent même service hors de l'Etat, en tous les lieux où le seigneur ne va pas, pour trois choses, l'une pour son mariage ou pour celui de quelqu'un de ses enfans, l'autre pour garder & défendre sa foi ou son honneur, la troisieme pour le besoin apparent de sa seigneurie, ou le commun profit de sa terre; & celui ou ceux que le seigneur semond ou fait semondre, comme il doit, de l'une desdites trois choses, & s'ils acquiescent à la semonce & vont au service du seigneur, il doit donner à chacun ses estouviers, c'est-à-dire, son nécessaire, suffisamment tant qu'ils seront

à son service, &c. & celui ou ceux que le seigneur a semond ou fait semondre dudit service, & qui n'acquiescent pas à la semonce ou ne disent pas la raison pour quoi; & telle que court y ait égard, le seigneur en peut avoir droit comme de défaut de service. Le service des trois choses dessus dites, est dû hors de l'Etat à celui à qui les possesseurs doivent service de leur corps & au chef seigneur; ils doivent tous les autres services comme il a été dit ci-dessus; & si une femme tient *fief* qui doive service de corps au seigneur, elle lui doit tel service que si elle étoit mariée, & quand elle sera mariée, son baron, c'est-à-dire, son mari, devra au seigneur tous les services ci-dessus expliqués.

Le *fief en la court du seigneur*, *feudum in curia seu in curte*, c'est lorsque le seigneur dominant donne à titre d'inféodation une partie de son château ou village, ou de son fisc ou de ses recettes, & que la portion inféodée est moindre que celle qui reste au seigneur dominant.

Baron, *de beneficiis, lib. I.* & Loyseau, *des seign. chap. xij. n.* 47. dit que les *fiefs* mouvans d'un seigneur haut justicier qui sont hors les limites de sa justice, sont appellés *fiefs extra curtem*; ainsi *fief* en la court peut aussi s'entendre de celui qui est enclavé dans la justice du seigneur.

Le *fief hors la court du seigneur dominant*, c'est lorsque le seigneur d'un château ou village donne à titre d'inféodation à quelqu'un la jurisdiction & le ressort dans son château ou village avec un modique domaine, le surplus des fonds appartenant à d'autres. C'est ainsi que le définit Rasius, *part. II. de feud.* §. 1.

On entend aussi par-là celui qui est situé hors les limites de la justice du seigneur. Voyez ce qui est dit en l'article précédent sur les *fiefs* en la court du seigneur, vers la fin.

Le *fief couvert*, est celui dont l'ouverture a été fermée, c'est-à-dire, pour lequel on a fait la foi & hommage, & payé les droits de mutation. En couvrant ainsi le *fief*, on prévient la saisie féodale; ou si elle est déja faite, on en obtient main-levée: il y a ouverture au *fief* jusqu'à ce qu'il soit couvert.

Le *fief dignitaire* ou *de dignité*, est celui auquel il y a quelque dignité annexée, tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies. Voyez *chacun de ces termes en leur lieu*.

Le *fief dominant*, est celui duquel un autre releve immédiatement. La qualité de *fief dominant* est opposée à celle de *fief servant*, qui est celui qui releve directement du *fief dominant*; & ce dernier est différent du *fief* suzerain, dont le *fief* servant ne releve que médiatement.

Un même *fief* peut être dominant à l'égard d'un autre, & servant à l'égard d'un troisieme: ainsi si le seigneur dominant a un suzerain, son *fief* est dominant à l'égard de l'arriere *fief*, & servant à l'égard du seigneur suzerain. Voy. ci-après *fief servant*.

Le *fief droit*, *feudum rectum*, *seu cujus possessio recta est*; c'est celui qui passe aux héritiers à perpétuité.

Le *fief d'écuyer*, *feudum scutiferi*, *scutarii*, *seu armigeri*; c'étoit celui qui pouvoit être possédé par un simple écuyer, & pour lequel il n'étoit dû au seigneur dominant que le service d'écuyer ou d'écuyage, *servitium scuti*, *scutagium*. L'écuyer n'avoit point de cottes d'armes ni de casque, mais seulement un écu, une épée, & un bonnet ou chapeau de fer.

Le *fief entier* ou *plein fief*, c'eſt un *fief* non diviſé, que le vaſſal doit deſſervir par pleines armes; au lieu que les membres ou portions d'un *fief* de haubert, ne doivent quelquefois chacun qu'une portion d'un chevalier.

Le *fief épiſcopal*, étoit celui qu'un vaſſal laïc tenoit d'un évêque, qui étoit ſon ſeigneur dominant; ou plutôt c'étoit le *fief* même que tenoit l'évêque, ou ce que ſon vaſſal tenoit de lui comme étant une portion du *fief épiſcopal*.

Le *fief féminin*, dans ſon étroite ſignification, eſt celui qui par la premiere inveſtiture a été accordé à une femme ou fille, & à la ſucceſſion duquel les femmes & filles ſont admiſes à défaut de mâles.

Dans un ſens plus étendu, on entend par *fiefs féminins*, tous les *fiefs* à la ſucceſſion deſquels les femmes & filles ſont admiſes à défaut de mâles, quoique la premiere inveſtiture de *fief* n'ait pas été accordée à une femme ou fille; & pour diſtinguer ceux-ci des premiers, on les appelle ordinairement *fiefs féminins héréditaires*.

Enfin on entend auſſi par *fiefs féminins*, ceux qui peuvent être poſſédés par des femmes ou filles à quelque titre qu'ils leur ſoient échûs, ſoit par ſucceſſion, donation, legs, ou acquiſition. Le *fief féminin* eſt oppoſé au *fief maſculin*, qui ne peut être poſſédé que par un mâle.

Au reſte les femmes ne ſuccédent point aux *fiefs*: le droit commun les en exclud, par la raiſon qu'elles ſont incapables de rendre les ſervices féodaux: cette excluſion s'étend même aux *fiefs* acquis, moyennant finance, quoiqu'en diſent quelques docteurs avec Odofrédus, ſoutenant qu'à l'égard de ces ſortes de *fiefs*, les femmes y viendroient, *vi contractus*. Si cependant une terre titrée, étoit achetée à prix d'argent, & qu'indépendamment du prix d'acquiſition, on s'engageoit encore, envers le vendeur, au payement d'une rente annuelle, en ſigne de reconnoiſſance; il n'eſt pas de doute que les femmes y auroient droit; mais il eſt évident qu'un pareil contrat ſeroit cenſuel, plutôt que féodal.

Il y a quelques exceptions à cette regle; premierement, ſi en vertu d'un pacte exprès, inſéré dans les inveſtitures, les femmes étoient appellées au *fief*, elles y ſuccéderoient, le cas de l'extinction des mâles arrivant; mais comme une pareille conceſſion déroge au droit commun, elle n'eſt pas cenſée être un bénéfice, mais un privilege, & par conſéquent doit être reſtreinte dans le ſens le plus étroit.

Secondement, ſi le *fief* étoit maternel, c'eſt-à-dire, qu'une femme en eût été la premiere inveſtie, tant pour elle, que pour ſes héritiers quelconques, il ſeroit tranſmiſſible aux femmes, à défaut de mâles.

Troiſiemement, ſi le ſeigneur inveſtiſſoit la fille du dernier vaſſal, qui ſeroit décédé ſans hoirs mâles, ou parce qu'elle auroit racheté le *fief* de ſes propres deniers, ou en conſidération des ſervices ſignalés du pere; la commune opinion eſt, dans ce cas, que nonobſtant l'obſcurité des textes féodaux, les agnats mêmes ſeroient non-recevables à faire révoquer la conceſſion.

Quatriemement, ſi par une coutume locale ou particuliere, les femmes étoient appellées avec les mâles à la ſucceſſion des *fiefs*, cette coutume, quoique très-rare, ſur-tout par rapport aux *fiefs* nobles, feroit loi; car la diſpoſition de la coutume locale, eſt, après l'inveſtiture, la premiere regle pour la déciſion des difficultés en matiere féodale.

La ſucceſſion des femmes a-t-elle lieu

dans les *fiefs* francs? le *fief* franc, qui est à-peu près ce qu'on appelle en France *franc-aleu*, v. *Fief franc*, est celui pour lequel le vassal n'est tenu à aucuns services, & ne doit que la simple foi & fidélité, ce qui a fait dire à Balde, *que feudum francum liberum est à servitiis, sed non à maleficiis.* La principale raison qui exclud les femmes de la possession des *fiefs*, ne consistant que dans l'inaptitude où elles sont de rendre les services féodaux; elles ne sauroient être éloignées de la succession des *fiefs* francs.

Lors même qu'elles sont appellées par l'investiture, conjointément avec les mâles, elles ne partagent pas le *fief* avec eux, tant qu'il en existe; cette espece de conjonction n'établissant que le droit à la succession, & non l'égalité entre hoirs mâles & femelles; celles-ci n'y viennent donc qu'après les mâles, & à leur défaut.

Cette regle souffre cependant quelques restrictions, & premierement, si un *fief* conditionnel ou restreint à un certain genre de services, étoit accordé à quelqu'un, pour lui & ses hoirs mâles & femelles; cette qualité dans le *fief* le rendroit propre, non-seulement à passer aux femmes; mais à être partagé par elles avec les mâles.

Secondement, si une femme & un mâle étoient simultanément investis, ils auroient le même droit au *fief* que deux freres simultanément investis.

Troisiemement, si un *fief* est accordé à deux freres, & à leurs hoirs mâles & femelles, quand même l'investiture ne seroit pas simultanée, l'un des deux freres mourant, & délaissant une fille seulement, cette fille succédera aux droits de son pere, parce que, dans un commencement d'investiture de cette espece, la présomption de droit est, que le seigneur a entendu pourvoir aux héritiers quelconques, des deux freres.

Si l'investiture porte, que le *fief* est au vassal & à ses hoirs mâles, avec faculté de passer aux héritiers féminins, à l'extinction des mâles seulement, les femmes demeureront exclues, tant qu'il y aura des descendans mâles du premier investi, de quelque côté qu'ils descendent, paternel ou maternel. Ainsi, si le vassal meurt, délaissant un fils & une fille, le fils s'emparera du *fief*, à l'exclusion de la fille; s'il meurt, délaissant deux filles, dont l'une aura un enfant mâle, & l'autre une fille seulement, le *fief* sera dévolu à l'enfant mâle, qui exclurra sa tante & sa cousine; enfin le dernier mâle excluera, non-seulement la derniere femelle, mais toutes les femelles ensemble.

Mais on suppose que le vassal meure, délaissant une fille unique, qui en sa qualité de femme, n'ayant point de droit au *fief*, se marie, & procrée deux fils, Titius & Séius. Titius, peu de tems après, meurt délaissant deux filles: Séius meurt après lui, délaissant un fils, à qui appartiendra la succession du *fief*? Le droit commun prononce encore en faveur du fils de Séius, & donne l'exclusion aux filles de Titius.

On va plus loin, & on suppose que le premier investi n'ait délaissé qu'une fille, que celle-ci en ait délaissé deux autres, Titia & Séia; que ces deux filles n'ayant point eu d'exclusion, pour l'existence d'aucun mâle, ayent partagé entr'elles le *fief*, Titia meurt, délaissant un fils; celui-ci excluera-t-il sa tante Séia d'une portion de *fief*; de laquelle elle avoit déja pris possession? La commune opinion est, que cette tante restera en possession de la portion du *fief*, qui lui étoit avenue légitimement & sans obstacle, & la rigueur du droit féodal est ici tempérée par le droit ci-

vil, qui veut que quand une fois la détention effective est jointe au droit, la propriété ou quasi propriété est parfaite ; on interprète dans ce cas, le texte féodal, de maniere à faire sentir, que la femme n'est exclue par le mâle, que lorsqu'elle n'a encore acquis que le droit & non la détention effective jointe au droit.

Le droit commun excluant les femmes, tandis qu'il existe des mâles, non-seulement de la possession du *fief*, ou du domaine utile du *fief*, mais aussi du domaine direct, c'est-à-dire, de la suzeraineté, on suppose qu'un seigneur direct ait investi Titius d'un *fief*, il meurt ensuite, délaissant deux fils, l'un de ces fils meurt délaissant une fille, & l'autre meurt après délaissant un fils ; à qui Titius se présentera-t-il pour requérir le *fief*, & faire les devoirs? Est-ce au petit-fils, ou à la petite-fille, ou à tous les deux ? Les feudistes répondent qu'il doit se présenter au petit-fils seulement, & que le domaine direct ne doit être reconnu dans les femmes, que lorsqu'il n'existe pas de mâles ; à moins cependant, qu'un fonds libre & allodial n'eût été rendu nouvellement féodal ; le vassal nouveau qui le tiendroit à titre de *fief*, seroit tenu à des devoirs envers les hoirs mâles & femels du seigneur direct, de qui il auroit reçu ce *fief*.

Les *fief-ferme*, *feudo firma*, *vel feudi firma*, étoit un tenement ou certaine étendue de terres, accordé à quelqu'un & à ses héritiers, moyennant une redevance annuelle qui égaloit le tiers, ou au moins le quart du revenu, sans aucune autre charge que celles qui étoient exprimées dans la charte d'inféodation. Ces sortes de concessions étoient telles, que si le tenancier étoit deux années sans payer la redevance, le bailleur avoit une action pour rentrer dans son fonds.

Le *fief fini*, *feudum finitum*, est celui dont le cas de reversion au seigneur est arrivé, soit par quelque clause du premier acte d'inféodation, soit par quelque cause postérieure, comme pour félonie ou desaveu. Le *fief fini* est différent du *fief ouvert*, que le seigneur dominant peut bien aussi mettre en sa main, mais non pas irrévocablement : c'est pourquoi le *fief* en ce cas n'est pas fini, c'est-à-dire, éteint.

Le *fief franc* ou *franc fief*, *feudum francale seu francum* ; c'est ainsi que tous *fiefs* étoient autrefois appellés, à cause de la franchise ou des prérogatives qui y étoient annexées, & dont jouissoient ceux qui les possédoient. Ce nom convient singulierement aux *fiefs* nobles & militaires.

Le *fief furcal*, *feudum furcale*, est celui qui a droit de haute justice, & conséquemment d'avoir des fourches patibulaires qui en sont le signe public extérieur.

Le *fief futur*, *feudum futurum*, *seu de futuro*, est celui que le seigneur dominant accorde à quelqu'un pour en être investi seulement après la mort du possesseur actuel.

Fief de garde & de gouvernement, *v. fief impropre*.

Le *fief haubertique*, est une espece de *fief* normand, ainsi nommé d'une sorte d'armure appellée *haubert*, avec laquelle les vassaux, possesseurs de cette espece de *fiefs*, étoient obligés de comparoître aux citations édictales qui leur étoient faites. La *cotte* de *maille* étoit une partie seulement de cette armure, d'où est venu le proverbe : *De maille en maille, on a fait le haubergeon*. Le haubert étoit commun au cheval & au cavalier ; c'étoit à-peu-près ce que les Romains avoient appellé *equites lorici* : aussi trouve-t-on souvent, dans les livres

des *fiefs*, les mots *lorica* & *lorici* employés, pour désigner des cavaliers cuirassés, avec leurs chevaux.

Le *fief héréditaire* est opposé au *fief* appellé *ex pacto & providentia*, non par le texte féodal, mais par les interprètes. Il peut être considéré comme héréditaire sous différens rapports; si par le mot *héréditaire*, on ne veut entendre qu'une succession quelconque; tout *fief*, même le *fief* proprement dit, sera héréditaire, puisqu'il est de sa nature propre d'être transmissible à tous les descendans mâles du premier investi; &, suivant le droit commun, un *fief* aujourd'hui n'est plus restraint à la seule personne du vassal premier investi : il faut, pour l'y restraindre, un pacte, une clause expresse, laquelle déroge à la nature du *fief* proprement dit, & le rend dégénérant. De-là vient que, lorsque l'investiture porte une concession simple faite au vassal, sans faire mention ni de descendans, ni d'hoirs quelconques, le *fief* est néanmoins déféré, par le droit commun, aux descendans mâles de ce vassal à l'infini; car c'est-là sa nature propre: &, on le répéte, dans le doute tout *fief* est présumé être proprement dit, & conféré suivant la disposition du droit commun.

Mais pour succéder à quelqu'un, on n'est pas toujours son héritier. Quel que soit la maniere en laquelle on entre en la place d'un autre, on est dit lui succéder: ainsi on succéde à un homme vivant, comme à un homme mort; on succéde à l'office, à la place, à la dignité de quelqu'un, comme on succéde à ses biens: on succéde à une partie des possessions de quelqu'un, comme on succéde à l'universalité de ses facultés: de-là on a très-bien distingué dans la maniere de succéder entre le droit & le fait. Lorsque vous succédez à quelqu'un par le droit, vous lui succédez, comme héritier, à un titre universel, & vous entrez dans tous ses droits; mais si vous ne succédez que par le fait, vous ne succédez qu'à un titre singulier, tel est le legs, la donation, &, par la même raison, le *fief*; vous n'êtes point héritier, mais vous êtes légataire, donataire, vassal; & c'est ce qui a fait dire aux jurisconsultes, que *successio universalis est juris, singularis est rei vel facti.* Dans la succession de droit, il y a souvent une fiction; comme quand il ne s'y trouve rien du tout, celui qui l'a acceptée, ou à qui elle est deférée par la loi, n'en est pas moins héritier; au lieu que la succession, à un titre singulier, ne subsiste pas sans la chose, & s'évanouit avec elle: vous ne pouvez être légataire, s'il n'y a point de legs pour vous: vous ne pouvez être donataire, vassal, à défaut de donation ou de *fief*; ainsi la qualité de successeur à un titre singulier, ne vous donne pas celle d'héritier: *hæreditatis appellatione neque legata, neque fidei-commissa, &c. continentur*, dit la loi *si Titius. De legib.*

Le vassal succéde plutôt à la chose, qu'à la personne, qu'il représente le premier investi, en quelque degré qu'il puisse en être éloigné: lors donc qu'il entre en la possession du *fief* délaissé par son pere, il n'y entre pas comme héritier de son pere, mais comme exerçant un droit indépendant des facultés & même de la volonté de son pere, si le *fief* est ancien; & pour défendre cette maxime, les feudistes tirent une raison de parité, & un argument victorieux de la loi 1. §. *hæc. Act. ff. si quid in fraud. patron.* qui dit que l'action qui compéte au patron pour revendiquer ce qui a été aliéné en fraude de lui par son affranchi, n'est pas une action hé-

réditaire, *ex bonis liberti*, mais une action particuliere, & propre au patron.

Pour rendre donc le *fief* purement héréditaire, il faut un pacte, une clause expresse, qui, dérogeant au droit commun des *fiefs*, le mêle en quelque sorte avec les facultés propres du vassal, à l'effet de le rendre transmissible à ses héritiers, comme héritiers, non pour les obliger simplement à accepter l'hérédité avec le *fief*, ou de renoncer à l'un & à l'autre, (ce qui constitue la nature d'un *fief* mixte, dont nous parlerons tout à l'heure), mais pour y donner droit aux héritiers quelconques du vassal.

On fait deux classes d'héritiers en droit féodal, les héritiers quelconques, & les héritiers simples. Lorsque l'investiture porte simplement ces mots: „ Au vassal & à ses hoirs," on présume que le seigneur n'a entendu parler que des héritiers habiles à succéder. Or, suivant le droit commun, les seuls descendans mâles du vassal sont habiles à succéder: ainsi le *fief*, par la teneur d'une pareille investiture, conserve sa nature propre.

Cependant, comme il étoit libre au seigneur de désigner expressément les enfans & descendans mâles du premier investi, la présomption de droit est que la désignation d'hoirs doit avoir une valeur propre. Les plus judicieux interprètes ont donc pensé qu'il pouvoit y avoir, entre le *fief* proprement dit & le *fief* purement héréditaire, une espece intermédiaire, qui n'eût pas précisément la nature des autres facultés héréditaires, & qui pourtant y participeroit en faveur des créanciers légitimes d'un vassal défunt; cette troisieme espece ils l'ont appellée *fief mixte*; & lorsque l'investiture porte que le *fief* est accordé au vassal & à ses hoirs, il faut entendre que le *fief* est, à la vérité, accordé aux seuls descendans mâles; mais sous la charge qu'ils seront en même tems héritiers, & de maniere qu'ils ne pourront pas renoncer à la succession allodiale, & retenir le *fief*; mais qu'ils seront obligés d'accepter l'un & l'autre, ou de renoncer à l'un & à l'autre: on voit que ce sentiment se concilie admirablement avec l'intérêt des créanciers.

Mais un *fief* de cette espece se trouvant dans l'hérédité du défunt, la pétition d'hérédité se faisant à un titre universel, toutes les facultés qui la composent, ne doivent-elles pas contribuer à ses charges? Ce *fief* ne peut-il pas être saisi & vendu judiciairement à la requête des créanciers d'une succession?

On répond qu'en même tems que le seigneur, par cette espece d'inféodation mixte, est présumé avoir voulu obliger le fils du vassal de concourir, pour raison même de son *fief*, au payement des dettes de son pere; est présumé aussi avoir voulu conserver son droit: ce droit est de ne pouvoir être forcé de recevoir un vassal malgré lui: il résiste par conséquent aux décrets forcés, & aux ventes judiciaires. Ainsi, le vassal d'un *fief* mixte ne peut être tenu de contribuer, pour raison de son *fief*, au payement des dettes du vassal auquel il succéde, que jusqu'à concurrence des revenus annuels du *fief*, lequel est insaisissable & inaliénable sans le consentement du seigneur; encore dans ce cas, tous les fruits du *fief* ne pourroient être enlevés au vassal par les créanciers; ils seroient tenus de lui en laisser une portion suffisante pour une honnête subsistance.

Le *fief d'honneur* ou *fief libre*, *feudum honoratum*, est celui qui ne consiste que dans la mouvance & la foi & homma-

ge, sans aucun profit pécuniaire pour le seigneur dominant.

Le *fief immédiat*, est celui qui releve directement d'un seigneur, à la différence du *fief* médiat ou *fief* subalterne qui releve directement de son vassal, & qui forme à l'égard du seigneur suzerain, ce que l'on appelle un *arriere-fief*. *v.* ARRIERE-FIEF.

Le *fief impérial*, en Allemagne, est celui qui releve immédiatement de l'empereur, à cause de sa dignité impériale.

Fief impropre. Avant de détailler les différens pactes, en vertu desquels les *fiefs* dégénérent de leur nature propre, il est bon d'observer que la jurisprudence constante, est que ces pactes sont restraints dans le sens le plus étroit, & que le *fief*, quoiqu'impropre, est jugé à l'égard de tous les points, auxquels il n'est point expressément dérogé, comme s'il avoit conservé sa nature propre.

Car pour devenir impropre, il ne perd pas son essence, il ne fait que dégénérer de sa nature; & on a déja observé la différence qu'il y a entre qualités substantielles, & qualités naturelles: les qualités substantielles du *fief*, ne consistent qu'en ces deux points: propriété primitive, & retour perpétuel pour le seigneur: prestation de foi & fidélité de la part du vassal.

Premiere espece de fiefs *dégénérans.* Le *fief* de garde est de gouvernement, *feudum guardiæ & gastbaldiæ*, est un *fief* impropre & dégénérant: originairement office, il n'est devenu *fief* qu'à raison des droits réels qui y ont été annexés; il a été d'usage, sous les premiers empereurs Allemands, lorsqu'ils vouloient s'attacher étroitement ceux auxquels ils confioient la garde ou le gouvernement d'un pays, ou d'un château, de leur assigner, à titre de *fief*, quelques domaines du même pays, ou quelques droits utiles dépendans du même château, pour leur tenir lieu de récompense, suivant en cela l'exemple d'Alexandre Sévére, dont la vue étoit de rendre ses officiers plus attentifs à la conservation du domaine de l'empire: *ut rura sua deffendentes attentius militarent*: le *fief* de garde paroît se restraindre à la garde d'un poste particulier, comme d'un château; celui de gouvernement, *gastbaldia*, présente un pouvoir & des fonctions plus étendues, comme lorsqu'un territoire, un pays entier est confié à l'administration & au gouvernement d'un vassal, qui par forme de récompenses, pour les services qu'il rend, possede à titre de *fief* des droits réels, à prendre sur le même territoire; le mot *gastbaldia* dérive de deux mots tudesques, *gast* & *balten*; on en parle dans le dictionnaire féodal.

L'inféodation des offices n'a pas toujours été défendue, même en France, au rapport de Choppin. Quelquefois, dit cet auteur, *liv.* 3. *tit.* 26. *art.* 11. *de Domin. Gallic. avec le droit de fief sont conjoints & unis les offices militaires à titre perpétuel & héréditaire, comme les gouvernemens & autres charges publiques, annexées avec les terres mêmes, à raison desquelles la foi & hommage est due aux seigneurs: c'est pourquoi la cour de parlement adjugea à Mathurin de la Roussardiere, le fief héréditaire de la connétablie de Château-Gontier, baronnie au pays d'Anjou, à cause du fief de la Randiere, auquel cette charge fieffée & héreditaire, étoit annexée par arrêt du* 13 *Septembre* 1578, *contre René Charlot, & le seigneur de Château-Gontier.* Il fait ensuite l'énumération de toutes les chatellenies, sénéchaussées, & autres offices tenus à titre de *fief*, pour

pour raiſon d'union à des droits réels ; tenus au même titre.

Le *fief* de garde & de gouvernement, dont il y a pluſieurs exemples en Allemagne, & quelques-uns dans la province d'Alſace, peuvent être comparés, à pluſieurs égards, aux pairies de France, leſquelles ſont eſſentiellement compoſées de deux choſes qui ſont indiviſibles, l'office & le *fief*.

Lorſque le roi veut ériger une pairie, il commence par créer la dignité perſonnelle, il fait un officier : c'eſt ce que les empereurs & autres ſuzerains ont fait en Allemagne, à l'égard des *fiefs* de garde & de gouvernement, ils ont commencé par établir l'officier.

Après la création du pair, le roi procède, en France, à l'union des *fiefs ;* car une ſeule terre ne répondroit pas ſouvent à la dignité à laquelle elle eſt élevée par l'érection en pairie.

De même en Allemagne, après la création de l'officier, le ſuzerain uniſſoit les domaines & les droits, dont il vouloit que cet officier jouit à titre de *fief*, en un même corps de biens.

Enfin, comme après l'union faite, le roi érige en France, le *fief* en pairie ; de même le ſuzerain, en Allemagne, après la création de l'officier, & l'union des biens dont il devoit jouir, érigeoit ces biens en *fief* de garde ou de gouvernement.

La vraie pairie en France, eſt eſſentiellement un *fief* maſculin ; par la même raiſon, le *fief* de garde & de gouvernement, *feudum guardiæ & gaſtaldiæ*, eſt en Allemagne eſſentiellement *fief* maſculin. „ Ni le *fief*, ni l'office „ ne peuvent jamais s'éteindre, dit M. „ d'Agueſſeau, ſans que l'intégrité de „ la pairie ſouffre un partage, une diviſion qui produiſe un véritable anéantiſſement."

De même, en Allemagne, les deux parties intégrantes du *fief* de garde ou de gouvernement, l'office & le *fief* ſont dépendantes l'une de l'autre, enſorte que l'une ou l'autre, venant à s'éteindre, le *fief* perd ſa nature, il ceſſe d'être ou office ou *fief*, & il devient ou pur office, ou pur *fief*, ſans attribution de fonctions d'officier.

Lorſqu'en France la deſcendance maſculine du premier pair vient à s'éteindre, la terre érigée en pairie perd ſa dignité de pairie, & ſe tranſmet dans ſon premier état, ſoit à la deſcendance féminine, ſoit même aux héritiers collatéraux du dernier pair.

Par un uſage à-peu-près ſemblable, lorſque la deſcendance du premier inveſti, d'un *fief* de garde ou de gouvernement, vient à s'éteindre en Allemagne, les domaines érigés en *fief*, redeviennent libres dans la main du ſuzerain, & ils perdent leur dignité ou qualité de *fief* de garde ou de gouvernement.

On ſuppoſe que le ſeigneur prétende qu'un *fief* n'a été accordé au vaſſal, qu'à raiſon d'une garde ou d'un gouvernement, & que le vaſſal ſoutienne au contraire qu'il lui a été donné purement & ſimplement : lequel des deux demeurera chargé de la preuve? Il faut diſtinguer, ou le vaſſal convient qu'il lui a été conféré une garde ou gouvernement quelconque de la part du ſeigneur, & dans ce cas, la préſomption eſt pour celui-ci, & le *fief* eſt cenſé être de garde, ſi le vaſſal ne prouve le contraire, ou celui-ci nie le fait ; & dans ce cas, le ſeigneur eſt chargé de la preuve.

Si un vaſſal ayant une garde ou gouvernement, obtenoit du ſeigneur, pendant le tems de ſon gouvernement, un autre *fief ;* ce nouveau *fief* ſeroit en-

core présumé être de garde & de gouvernement, à moins qu'il n'apparoisse du contraire par l'investiture.

Seconde espece de fiefs, *impropres ou dégénérans*. Ceux qui sont accordés pour des services limités & déterminés à un certain genre; ces *fiefs* sont appellés en allemand *fess-leben*; & sous la domination précédente, les nobles de Masmunster possédoient en Alsace, un *fief* de cette espece, dont les services étoient déterminés à garder, en tems de guerre, les clefs de la ville d'Ensisheim, comme étant la résidence de la chambre souveraine, & cour féodale de la maison d'Autriche, dans cette province.

Plusieurs feudistes prétendent que ces sortes de *fiefs*, déterminés à des services certains & nommés, ne peuvent être réfutés par les vassaux, qui semblent s'être imposé une obligation dont ils connoissoient toute l'étendue. Mais les commentateurs les plus judicieux, tiennent que la réfutation ou renonciation à ces *fiefs*, est permise au vassal, *à fortiori*. Que l'obligation pour des services illimités, est bien plus forte & plus étendue, que celle qui est restreinte à une certaine espece seulement; que si donc la réfutation est permise au vassal, lorsque son obligation est illimitée, elle doit l'être, à plus forte raison, lorsqu'elle est restrainte & déterminée.

Cette même espece de *fiefs*, qu'on appelle aussi *fiefs conditionnels*, ont cela de commun avec les *fiefs* indivisibles, ou ceux possédés par indivis, entre plusieurs vassaux, que les familles dans lesquelles ils sont entrés, choisissent un des agnats pour remplir les services qui sont exigibles; & celui-ci prend aussi le nom de *trager*, porteur de *fief*, lorsqu'il vient à mourir, il arrive une mutation.

Troisieme espece de fiefs *dégénérans*. Ceux pour lesquels le seigneur reçoit une finance. Il est sensible, que la concession du *fief* devant être gratuite, la finance le fait dégénérer de sa nature propre; cependant, comme elle ne touche pas à la substance du *fief*, il doit être, dans tous les autres points, jugé par les principes ordinaires du droit commun.

Par cette raison, les femmes ne sont point habiles à succéder à un *fief*, quoiqu'acquis moyennant finance, à moins qu'elles n'y soient appellées par un pacte exprès.

L'engagement peut-il être converti en *fief*, *sub lege commissoriâ*, c'est-à-dire, moyennant cette clause, „ je vous „ donne un fonds à titre d'engagement, „ pour une somme que vous m'avez „ avancée, & consens que si dans un „ tems préfix, je ne vous rends pas le „ prix de l'engagement, vous retienez „ le fonds à titre de *fief*." Les coutumes féodales n'approuvent point cette convention: autre chose seroit, si je vous accordois un fonds à titre de *fief*, en considération d'une finance que vous m'auriez payée, je pourrois valablement stipuler, que j'aurois la faculté de vous rembourser votre finance pendant un certain tems que je fixerois, ou de le donner au même titre à un autre, qui me feroit une meilleure condition, ou de rompre la convention quand bon me sembleroit.

Mais je vous vends un fonds, & nous convenons que, si vous ne me payez pas le prix de la vente dans un tel tems, vous ne posséderez le fonds vendu qu'à titre de *fief*, & non à titre de propriété. Cette convention aura-t-elle son effet? La décision de cette question a souffert beaucoup de difficultés: car un simple pacte doit-il détruire l'effet ordinaire d'un contrat, tel qu'est la vente, qui

est parfaite lorsque la tradition s'est ensuivie. Les contrats n'intéressent-ils pas l'ordre public? peut-il y être dérogé autrement que par une novation? Enfin on s'est accordé à dire, qu'une convention faite dans les termes généraux ci-dessus, ne peut point être autorisée; mais qu'il est loisible à un propriétaire de fonds, de stipuler que si dans un tems préfix, tout le prix de la vente n'est pas payé, l'acheteur pourra posséder une partie du fonds vendu à titre de *fief*.

Quatrieme espece de fief impropre. Si le seigneur avoit déclaré dans les investitures, avoir reçu une certaine somme d'argent, en considération de laquelle il accordoit le *fief*, se réservant cependant la faculté de rembourser; & qu'au cas que la finance reçue fût rendue, elle seroit convertie par le vassal au profit du *fief*; il est clair que cette sorte d'inféodation, étant faite en considération d'un prix certain, que le seigneur confesse avoir reçu, n'est point conforme à la nature propre du *fief*, dont la concession est gratuite de droit commun; cependant elle est autorisée par les coutumes d'Allemagne, & les *fiefs* de cette espece sont appellés *fiefs* d'engagement, *pfand-lehen*; toutes les regles des *fiefs*, doivent leur être appliquées dans les points où il n'est pas dérogé au droit commun; ainsi les femmes en sont éloignées comme des autres especes de *fiefs*.

La cinquieme espece de fiefs impropres *ou dégénérans*, est celle des *fiefs* purement héréditaires, c'est-à-dire, concédés au vassal premier investi, & à ses hoirs quelconques, ou ayans-cause, ce qui comprend, non-seulement les héritiers collatéraux, mais les tiers-acquéreurs.

Sur quoi il écheoit de faire quelques réflexions. Tous les feudistes conviennent, qu'un *fief* pour dégénérer de sa nature propre, ne perd pas pour cela ses qualités substantielles, conformément auxquelles il doit toujours être jugé en tous les points, auxquels il n'est pas expressément dérogé par les lettres d'investitures; par conséquent le *fief*, lors même qu'il est purement héréditaire, demeure toujours *fief* dans son essence, & ne fait que dégénérer de sa nature propre.

Mais, dira-t-on, la substance du *fief*, consistant dans la foi & fidélité de la part du vassal, & dans la stipulation du retour, au profit du seigneur (d'où naît la défense d'aliéner) comment ces deux qualités substantielles peuvent-elles être conservées dans un *fief* purement héréditaire, qui est concédé au vassal, avec faculté de le transmettre, non-seulement à ses héritiers quelconques, mais même par vente à des tiers-acquéreurs?

Cette objection a été prévue par Zasius, & son sentiment paroît être, que toutes les fois qu'il arrive une mutation pour le *fief* purement héréditaire, il est dû, de la part du nouveau possesseur, une déclaration en forme, que ce docteur appelle *cautio assertoria*, portant qu'il reconnoît que le *fief* est originairement mouvant de tel seigneur, afin que celui-ci puisse exercer une sorte de retrait féodal, ou de droit de déshérence, au cas que le *fief* devienne vacant par le défaut d'existence d'héritiers de ce nouveau possesseur.

Il est à observer que dans cette espece de *fief*, purement héréditaire, les mutations n'arrivent pas précisément par le changement des personnes qui se succédent immédiatement; mais par le changement dans la qualité de la succession: je m'explique. Si j'ai été investi d'un *fief* purement héréditaire,

& qu'il passe à mes descendans, il n'est pas censé y être arrivé encore une mutation; il n'est encore rien dû au seigneur; mais si à défaut d'héritiers nécessaires, ce même *fief* passe, conformément à l'investiture, à mon héritier collatéral, dans ce cas il arrive une mutation, & cet héritier collatéral devra au seigneur la caution ou déclaration, dont Zasius fait mention, laquelle déclaration sera pour le seigneur, le titre en vertu duquel il retirera & réunira le *fief*, si ce même héritier collatéral vient à mourir lui-même sans héritiers; il en seroit de même si je disposois, par vente ou autrement, du *fief* en faveur d'un tiers, la mutation arriveroit de même, & ce tiers-acquéreur seroit tenu de fournir au seigneur la même déclaration: d'où il est aisé de conclure, que dans le *fief* même, purement héréditaire, les qualités substantielles du *fief* peuvent être conservées, & que le retour peut être assuré au seigneur.

Mais mon héritier collatéral, ou ce tiers-acquéreur, n'auront-ils pas eux-mêmes la faculté de vendre, ou autrement disposer de ce *fief*, en faveur de qui ils jugeront à propos? Et comment dans ce cas le retour ou le droit de réversion peut-il être conservé?

Pour répondre à cette objection, il faut considérer que la clause ordinaire des investitures, pour les *fiefs* purement héréditaires, est „ qu'il est accordé au premier investi, tant pour lui, „ que pour ses héritiers quelconques „ ou ayans-cause. Mais qui dit *ayans-cause* du premier investi, ne dit point „ *ayans-cause* de ses héritiers, ni *ayans-cause* de ses *ayans-cause*." Il lui est donc loisible de transmettre le *fief* purement héréditaire à ses héritiers, même collatéraux, ou à un tiers; mais dans la main de ces héritiers collatéraux, ou de ce tiers-acquéreur, il n'est plus disponible à leur gré: s'ils viennent à manquer eux-mêmes d'héritiers, le retour a lieu au profit du seigneur, en vertu de la déclaration, qui lui est due aux mutations. S'ils s'avisoient cependant d'en disposer sans le consentement du seigneur, celui-ci auroit une sorte de retrait féodal à exercer contre tout acquéreur.

Sixieme espece de fiefs *dégénérans*. Les *fiefs* d'habitation, qui d'ordinaire ne sont que personnels, & non transmissibles aux héritiers; telle est la concession d'une habitation dans une maison, dans un château à titre de *fief*.

La septieme espece est celle des *fiefs*, qui consistent en pensions assignées sur un trésor, lesquels ne passent pas non plus aux héritiers, & conservent néanmoins toutes les propriétés du *fief*, hors les points auxquels il n'est point dérogé; ainsi le vassal est tenu aux services ordinaires & accoutumés, de requérir le *fief*, ou de demander investiture, de prêter le serment de fidélité, &c. La possession de cette espece de *fief*, est censée acquise, lorsque le payement de la pension a été fait deux ou trois fois.

La huitieme espece, est celle des *fiefs* qui ne consistent qu'en pensions alimentaires, accordées à un gentilhomme réduit à la pauvreté; cette sorte de *fief* est appellé *feudum soldatæ*; & dérive probablement du mot barbare, *soldi*, pension, d'où est venu celui de *soldner*, pensionnaire; cette espece de concession expirant par la mort, tant du donateur que du donataire, elle est appellée *feudum personnalissimum*.

La neuvieme espece est celle des *fiefs*, dont la concession est faite, sous la charge que le vassal payera annuellement une certaine redevance en grains, vins ou autres fruits, concessions très-commu-

nes en Italie; mais qui semble rapprocher cette espece de *fief* de l'emphytéose : cependant la foi & fidélité demeurant enjointe au vassal, & la propriété primitive restant dans la main du seigneur, la substance du *fief* n'est pas altérée par cette forme de concession.

La dixieme espece est celle des *fiefs*, dont la concession emporte la translation, non-seulement du domaine utile au vassal, mais celle même du domaine direct : tel est le royaume de Naples; il est difficile d'imaginer comment, par cette sorte de concession, l'essence du *fief* demeure intacte; cette essence consistant en partie dans la réversion au profit du seigneur, laquelle ne peut être conçue avoir lieu, s'il s'est dépouillé de la propriété primitive ou du domaine direct : cependant les feudistes Italiens soutiennent que la haquenée que le roi de Naples envoye annuellement au pape, ou plutôt le droit de l'exiger, représente le domaine direct de ce royaume, & en tient lieu.

L'onzieme espece de fiefs dégénérans, consiste en *fiefs* francs, ou libres de tout service, même de la prestation du serment; il faut observer à leur égard, que quoique le serment puisse être remis, néanmoins le vassal est tenu à la foi & fidélité, comme s'il l'avoit réellement prêté, attendu que la foi & fidélité constituent l'essence du *fief*; plusieurs vassaux en Allemagne, sur-tout ceux qui sont constitués en grande dignité, sont dans l'usage de ne prêter serment qu'à l'empereur; & à l'égard des autres seigneurs, dont ils tiennent des *fiefs*, ils suppléent à la prestation du serment par une promesse simple de leur être fidels, en signe de quoi, ou ils s'embrassent, ou ils se donnent la main, ce qu'on appelle *hand-treu*, foi de la main; cela s'observoit ci-devant de la part des archiducs d'Autriche, à l'égard de l'évêque de Bâle, dont ils relevoient la partie de l'Alsace appellée le Suntgau.

La douzieme espece de fiefs dégénérans est celle des *fiefs* pour lesquels il n'a point été accordé d'investitures, & dont le vassal a pris possession du su seulement du seigneur, sans en être réellement ni abusivement investi; si le vassal meurt dans l'année, la succession n'a pas lieu pour ses héritiers féodaux.

Ici l'on peut faire cette observation; savoir, qu'il est des *fiefs* proprement dits, par rapport aux coutumes écrites, & dégénérans par rapport à une coutume locale; & réciproquement il en est, qui sont dégénérans par rapport aux coutumes écrites, & proprement dits, par rapport à la coutume locale; cette distinction a sur-tout lieu dans les *fiefs* de dignité, à l'égard desquels la succession altére la nature du *fief*, & le fait dégénérer, eu égard à la disposition des coutumes écrites; & eu égard aux coutumes particulieres de toute l'Allemagne, la succession est une de leurs qualités naturelles, ensorte qu'un *fief* de dignité, dans lequel on éteindroit la succession, deviendroit, suivant la coutume locale, *fief* dégénérant.

A cette occasion, on va proposer une question, qui peut présenter un point de vue intéressant. On a fait connoître que le *fief* tire sa forme naturelle de l'investiture, & que les mœurs de l'Allemagne autorisant les *fiefs impropres*, il est au pouvoir du seigneur direct, lorsque le *fief* est dans sa main, de le faire dégénérer de sa nature propre; ainsi, quoique de droit commun, la succession doive avoir lieu dans les *fiefs* de dignité d'Allemagne; cependant, lorsqu'ils sont dans la main de l'empereur, il peut y éteindre la succession; mais

peut-il de même, dans un *fief* ancien, c'est-à-dire, dans un fonds, une terre, une seigneurie, qui de toute ancienneté, a été conférée à titre de *fief* mouvant de l'empire, éteindre la féodalité, à l'effet de rendre ce fonds aliénable à son gré, & transmissible, même à gens de main morte? Cette extinction de féodalité ne tendroit-elle pas à une aliénation du domaine de l'empire? La même observation a lieu à l'égard des *fiefs* mouvans de la couronne de France, dont le domaine est aussi inaliénable.

Le *fief incorporel* ou *fief en l'air*, est un *fief* impropre qui ne consiste qu'en mouvances & censives, ou en mouvances seules ou en censives seules, & plus ordinairement en censives qu'en mouvances; il est opposé au *fief* corporel.

Le *fief inférieur*, s'entend de tout *fief* qui releve d'un autre médiatement ou immédiatement. Il est opposé à *fief* supérieur.

Le *fief* servant est un *fief* inférieur par rapport à un autre, & supérieur par rapport au *fief* dominant.

Un même *fief* peut être inférieur par rapport à un arriere-*fief*.

Pour savoir quand le *fief* inférieur est confondu avec le *fief* supérieur lorsqu'ils sont tous deux en la même main, *v. Fief dominant* & *Fief servant*.

Fief infini, voyez ci-devant *Fief fini*.

Le *fief laïcal*, est celui qui ne releve d'aucun ecclésiastique, mais est dépendant d'un *fief* purement temporel.

Le *fief lige*, est celui pour lequel le vassal en faisant la foi & hommage à son seigneur dominant, promet de le servir envers & contre tous, & y oblige tous ses biens.

Le possesseur d'un *fief lige* est appellé *vassal lige*, ou *homme lige* de son seigneur; l'hommage qu'il lui rend est appellé *hommage lige*, & l'obligation spéciale qui attache ce vassal à son seigneur, est appellée dans les anciens titres *ligence* ou *ligeité*.

Le *fief lige* est opposé au *fief* simple.

La différence que les feudistes François font entre ces deux sortes de *fiefs*, est que l'hommage simple que le vassal rend pour un *fief* simple, n'est nullement personnel, mais purement réel; il n'est rendu que pour raison du fonds érigé en *fief*, auquel fond il est tellement attaché, que dès que le vassal le quitte, ce qu'il peut faire en tout tems, *etiam invito domino*, il demeure dès cet instant libre de l'obligation qu'il avoit contractée, laquelle passe avec le fonds à celui qui y succede.

L'hommage *lige* au contraire *magis cohæret personæ quam patrimonio*; & quoique la ligence affecte le fonds, qui par la premiere érection y a été assujetti, le possesseur qui s'en est fait investir, se charge personnellement du devoir de vassal *lige*; il y affecte tous ses autres biens sans jamais pouvoir s'en affranchir, non pas même en quittant le *fief lige*, ne pouvant jamais le faire sans le consentement de son seigneur.

Il y a aussi cela de particulier dans l'hommage que l'on rend pour un *fief lige*, que cet hommage, à chaque fois qu'il est rendu, doit être qualifié d'*hommage lige*; c'est pourquoi à chaque nouvelle reception en foi, le vassal devoit en signe de sujétion mettre ses mains jointes en celles de son seigneur, & ensuite être admis par lui au baiser.

Les auteurs ne sont pas trop d'accord sur l'étymologie de ce mot *lige*.

Les uns ont écrit que le *fief* étoit appellé *lige à ligando*, parce que le vassal étoit lié à son seigneur féodal, lui jurant

& promettant une fidélité toute singuliere. Cette étymologie semble la plus vraisemblable.

Pour ce qui est de l'origine des *fiefs liges*, ou du moins du tems où ils ont commencé à être qualifiés du surnom de *liges*, l'époque n'en remonte guere plus haut que dans le XII[e] siecle, vers l'an 1130.

En effet, il n'en est fait aucune mention dans les monumens qui nous restent du tems des deux premieres races des rois de France, tels que la loi salique, les formules de Marculphe, & celles des auteurs anonymes; ni dans les ouvrages de Grégoire de Tours, Frédégaire, Nitard, Thegan, Frodoard, Aymoin, Flodoard; ni même dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis le débonnaire & de Charles-le-chauve, quoique les usages des *fiefs*, tant simples que de dignité, qui se pratiquoient alors en France, & les devoirs réciproques des seigneurs & des vassaux, y soient assez détaillés.

On ne voit même point que les termes de *lige*, *ligeance* & *ligeité*, fussent encore usités sous les quatre premiers rois de la troisieme race, dont le dernier, qui fut Philippe I. mourut en 1108.

Fulbert, chancelier de France, élevé à l'évêché de Chartres en 1007, & que l'on a regardé comme un homme consommé dans la jurisprudence féodale de son siecle, ne parle point des *fiefs liges* dans ses épitres, quoique dans plusieurs il traite des *fiefs*, & notamment dans la 101[e] qui comprend en abregé les devoirs réciproques du vassal & du seigneur.

Les fragmens des auteurs qui ont écrit sous Henri I. & sous Philippe I. n'en disent pas davantage, non plus que Yves évêque de Chartres sous Philippe I. & sous Louis-le-gros. Sugger, abbé de Saint-Denis, n'en dit rien dans la vie de Louis-le-gros, ni dans les mémoires qu'il a laissés des choses les plus importantes qui se sont passées de son tems, quoiqu'il y donne plusieurs éclaircissemens sur les usages des *fiefs*.

On trouve dans le livre des *fiefs* un chapitre exprès *de feudo ligio*; mais il est essentiel d'observer que ce chapitre n'est point de Gerard le Noir, ni de *Obertus de Horto*. Ces deux jurisconsultes, qui vivoient vers le milieu du XII[e] siecle, ne sont auteurs que des trois premiers livres des *fiefs*, dans lesquels il n'est rien dit du *fief lige*.

Le chapitre dont on vient de parler, fait partie du quatrieme livre, dans lequel on a ramassé les écrits de plusieurs feudistes anonymes; & par les constitutions qui y sont citées de Fréderic I. dit *Barberousse*, qui tint l'empire jusqu'en 1190, il paroit que ces auteurs ne peuvent être au plutôt que de la fin du XII[e] siecle, ou du commencement du XIII[e]; aussi Dumoulin sur l'ancienne coûtume de Paris, §. 1. *gl.* 5. *n.* 12. dit que ce mot *lige* est *barbarius feudo*; qu'il étoit encore inconnu du tems des livres des *fiefs*, & qu'il fut ensuite introduit pour exprimer qu'on se rendoit homme d'un autre.

Il y a lieu de croire que la dénomination & les devoirs du *fief lige* furent introduits d'abord en France; que ce fut sous le regne de Louis VI. dit *le gros*, lequel regna depuis l'an 1108 jusqu'en 1137.

Ce prince fut obligé de réprimer l'insolence des principaux vassaux de la couronne, lesquels refusoient absolument de lui faire hommage de leurs terres; ou s'ils lui prêtoient serment de fidélité, ils se mettoient peu en peine de l'enfraindre, s'imaginant être libres de s'en dé-

partir, selon que leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs alliés sembloient le demander.

Ce fut sans doute le motif qui porta Louis-le-gros à revêtir l'hommage de solemnités plus rigoureuses que celles qui avoient été pratiquées jusqu'alors, & d'obliger ses vassaux de se reconnoître ses *hommes liges*; d'où leurs *fiefs* furent appellés *fiefs liges*, pour les distinguer des *fiefs simples* subordonnés à ceux-ci, dont aucun n'avoit encore la qualité ni les attributs de *fief lige*.

C'est aussi probablement ce que l'abbé Sugger a eu en vûe, lorsqu'il a parlé des précautions singulieres que Louis-le-gros prit pour s'assurer de la fidélité de Foulques, comte d'Anjou : l'hommage fut suivi de sermens réitérés, on donna au roi plusieurs ôtages; & dans l'hommage lige fait en 1190 par Thibaut, comte de Champagne, à Philippe-Auguste, le serment fut fait sur l'hostie & sur l'évangile : plusieurs personnes qualifiées se rendirent aussi avec serment, cautions de la fidélité du vassal, jusqu'à promettre de se rendre prisonniers dans les lieux spécifiés, au cas que dans le tems convenu le vassal n'amendât pas son manque de fidélité, & d'y garder prison jusqu'à ce qu'il l'eût réparé. Enfin le comte se soûmit à la puissance ecclésiastique, afin que sa terre pût être mise en interdit si tôt que le délai seroit expiré, s'il n'avoit amendé sa faute.

Cette formule d'hommage étant toute nouvelle, & beaucoup plus onéreuse que la formule ordinaire, il fallut un nom particulier pour la désigner; on l'appella *hommage lige*.

Le continuateur d'Aymoin, dont l'ouvrage fut parachevé en 1165, rapporte l'investiture lige du duché de Normandie, accordée par Louis VII. dit *le jeune*, à Henri fils de Geoffroy comte d'Anjou; ce qui arriva vers l'an 1150. Il dit en propres termes, *& eum pro eadem terra in hominem ligium accepit*.

L'usage des *fiefs liges* fut introduit à-peu-près dans le même tems dans le patrimoine du saint siege, en Angleterre & en Ecosse, & dans les autres souverainetés qui avoient le plus de liaisons avec la France.

On voit pour l'Italie, que l'anti-pape Pierre de Léon étant mort en 1138, ses freres reprirent d'Innocent II. les *fiefs* qu'ils tenoient de l'église, & lui en firent l'hommage lige, *& facti homines ejus ligii juraverunt ei ligiam fidelitatem*: c'est ainsi que saint Bernard le rapporte dans son épître 320. adressée à Geoffroy lors prieur de Clairvaux.

Le même pape Innocent II. ayant en 1139 investi le comte Roger du royaume de Sicile & autres terres, la charte d'investiture fait mention que Roger lui fit l'hommage lige, *qui nobis & successoribus nostris ligium homagium fecerint*; termes qui ne se trouvent point dans l'investiture des mêmes terres, accordée en 1130 : ce qui suppose que l'usage des *fiefs liges* n'avoit été introduit en Italie qu'entre l'année 1130 & l'année 1137.

On trouve aussi dans le septieme tome des conciles, *part. II.* la sentence d'excommunication fulminée l'an 1245 par Innocent VI. au concile de Lyon contre l'empereur Fréderic II. qui fait mention expresse d'*hommage lige*. Une partie de cette sentence est rapportée dans le sexte. Un des crimes dont Fréderic étoit prévenu, étoit qu'en persécutant l'église, il avoit violé le serment solemnel dont il s'étoit lié envers elle, lorsqu'en recevant du pape Innocent III. l'investiture du royaume de Sicile, il s'étoit reconnu *vassal lige* du saint siege.

Les

Les *fiefs liges* sont de deux sortes; les uns primitifs & immédiats; les autres subordinés, médiats & subalternes.

Les premiers, qui sont les plus anciens, relevent nuement du souverain; les autres relevent des vassaux de la couronne ou autres seigneurs particuliers, lesquels eurent aussi l'ambition d'avoir des vassaux *liges*, ce qui n'appartenoit pourtant régulierement qu'aux souverains: aussi les *fiefs liges* médiats & subalternes ne furent-ils point d'abord reçus en Italie, & c'est sans doute la raison pour laquelle les auteurs des livres des *fiefs* n'en ont point parlé.

L'origine des *fiefs liges*, médiats & subordinés, n'est que de la fin du regne de Louis VII. dit *le jeune*, & voici à quelle occasion l'usage en fut introduit. Henri II. roi d'Angleterre, prétendoit, du chef d'Eléonor de Guienne sa femme, que le comté de Toulouse lui appartenoit. Après de longues guerres, Raymond, comte de Toulouse, s'accorda avec Henri, roi d'Angleterre, en se rendant son *vassal lige* pour le duché de Guienne. Louis le jeune ne put supporter qu'un duc de Guienne eût de *vassaux liges*, ce qu'il savoit n'appartenir qu'aux souverains. On apprend ces faits par l'*épitre* 153. de Pierre de Blois. Le tempérament que l'on trouva pour terminer ce différend, fut que le comte de Toulouse demeureroit *vassal lige* du roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, sauf & excepté néanmoins l'hommage *lige* qu'il devoit au roi de France.

Deux choses sont requises, suivant Dumoulin, pour donner à un *fief* le caractere de *fief lige*; savoir que dans la premiere investiture le *fief* soit qualifié *lige*; & que le serment de fidélité soit fait au seigneur, pour le servir envers & contre tous, sans exception d'aucune personne.

Cette définition de Dumoulin n'est pourtant pas bien exacte; car les *fiefs* tenus immédiatement de la couronne, n'ont pas été d'abord qualifiés de *fiefs liges* par les premiers actes d'investiture; & à l'égard des *fiefs liges* médiats & subordinés, le vassal ne doit pas y promettre au seigneur de le servir contre tous sans exception, le souverain doit toujours être excepté.

L'obligation personnelle du vassal de servir son seigneur envers & contre tous, ne fut pas l'effet de l'hommage *lige* à l'égard des *fiefs liges* immédiats: car les vassaux de la couronne avoient toujours été obligés tacitement à servir leur souverain, avant que la formule de l'hommage *lige* fût introduite; & les formalités ajoûtées à cet hommage, qui le firent qualifier de *lige*, ne furent que des précautions établies pour assurer & faciliter l'exécution de cette obligation personnelle, tant sur la personne du vassal & sur son *fief*, que sur tous ses autres biens.

Pour ce qui est des *fiefs liges* médiats & subordinés, auxquels l'obligation personnelle de servir le seigneur n'étoit pas de droit attachée, on eut soin de l'exprimer dans les premieres investitures; il s'en trouve des exemples dans le livre des *fiefs* de l'évêché de Langres, dans plusieurs concessions de la fin du XIII[e] siecle: mais les hommages subséquens à la premiere investiture, ne reprenoient point nommément l'obligation personnelle de tous biens, étant suffisamment sous-entendue par la qualité de *fief lige* ou d'*hommage lige*.

Les obligations de l'hommage *lige* furent dans la suite des tems trouvées si onéreuses, que nombre de vassaux *liges* firent tous leurs efforts pour se soustraire à ces obligations.

C'est ainsi que malgré les hommages

liges rendus pour le duché de Bretagne par Arthus I. à Philippe-Auguste, au mois de Juillet 1202; par Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, tant au même Philippe-Auguste, le dimanche avant la Chandeleur 1212, qu'au roi S. Louis par le traité d'Angers de l'an 1231; & par Jean, dit *le Roux*, au même roi S. Louis en 1239, leurs successeurs au duché de Bretagne prétendirent ne devoir que l'hommage simple, & ne purent jamais être réduits à s'avouer *hommes & vassaux liges*: les rois se contenterent que l'hommage fût rendu *tel qu'il avoit été fait* par les précédens ducs de Bretagne. Les chanceliers de France firent des protestations à ce sujet; les ducs en firent de leur part dans le même acte, comme on voit dans les fois & hommages des ducs de Bretagne, de 1366, 1381, 1403, 1445 & 1458.

Les historiens ont aussi remarqué qu'en 1329 Edouard III. roi d'Angleterre, s'étant rendu en France pour porter l'hommage qu'il devoit à Philippe de Valois pour le duché de Guienne & comté de Ponthieu, refusa de le faire en qualité d'*hommage lige*, alléguant qu'il ne devoit pas s'obliger plus étroitement que ses prédécesseurs. On reçut pour lors son hommage conçu en termes généraux, avec serment qu'il feroit dans la suite la foi en la même forme que ses prédécesseurs. Etant ensuite retourné en Angleterre, & ayant été informé qu'il devoit l'hommage *lige*, il en donna ses lettres, datées du 30 Mars 1331, par lesquelles il s'avouoit *homme lige* du roi de France, en qualité de duc de Guienne, de pair de France, & de comte de Ponthieu.

Le jurisconsulte Jason, qui enseignoit à Padoue en 1486, dans son traité *super usib. feudor.* & Sainxon sur l'ancienne coûtume de Tours, remarquent tous deux n'avoir trouvé dans tout le droit qu'un seul texte touchant l'hommage *lige*; savoir en la clémentine, appellée vulgairement *pastoralis*, qui est une sentence du pape Clément V. rendue en 1313, par laquelle il cassa & annulla le jugement que Henri VII. empereur, avoit prononcé contre Robert, roi de Sicile, fondée entr'autres moyens sur ce que Robert étant vassal *lige* de l'église & du saint siege, à cause du royaume de Sicile, Henri n'avoit pû s'attribuer de jurisdiction sur lui, comme s'il eût été vassal de l'empire, ni conséquemment le priver, comme il avoit fait de son royaume.

Les livres des *fiefs*, ajoûtés au corps de droit, contiennent aussi, comme on l'a déja observé, un chapitre *de feudo ligio*.

Il faut encore joindre à ces textes, ceux des coûtumes qui parlent des *fiefs liges*, d'*hommage lige*, & de *vassaux liges*.

Il y avoit autrefois deux sortes d'hommage *lige*; l'un où le vassal promettoit de servir son seigneur envers & contre tous, sans exception même du souverain, comme l'a remarqué Cujas, *lib. II. feudor. tit. v. & lib. IV. tit. xxxj. xc. & xcix.* & suivant l'article 50. *des établissemens de France*, publiés par Chantereau; & en son *origine des fiefs*, *p.* 16. & 17. L'autre sorte d'hommage *lige* étoit celui où le vassal, en s'obligeant de servir son seigneur contre tous, en exceptoit les autres seigneurs dont il étoit déja homme *lige*. Il y en a plusieurs exemples dans les *preuves des histoires des grandes maisons*. Voyez aussi Chantereau, *des fiefs*, *p.* 15. & 16.

Les guerres privées que se faisoient autrefois les seigneurs entr'eux, dont quelques-uns osoient même faire la guerre à leur souverain, donnerent lieu aux

arriere-*fiefs liges* & aux hommages *liges* dûs à d'autres seigneurs qu'au roi; mais les guerres privées ayant été peu-à-peu abolies, l'hommage *lige* ne peut régulierement être dû qu'au roi: quand il est rendu aux ducs & autres grands seigneurs, on doit excepter le roi.

Le *fief masculin*, est celui qui est affecté aux mâles, à l'exclusion des femelles.

Dans l'origine tous les *fiefs* étoient *masculins*; les femmes n'y succédoient point, & elles ne pouvoient en acquérir. Dans la suite on a admis les femelles à concourir avec les mâles en pareil degré dans la succession directe, & en collatérale à défaut de mâles.

Mais il y a certains grands *fiefs* qui sont toujours demeurés *masculins*, tels que le royaume de France; c'est pourquoi on dit *qu'il ne tombe point en quenouille.*

Les duchés-pairies sont aussi des *fiefs masculins*, à l'exception des duchés qu'on appelle *femelles*, à cause que les femmes y succédent. *v.* DUCHÉ. Voyez ci-devant *fief féminin.*

Le *fief médiat*, est celui qui forme un arriere-*fief* par rapport au seigneur suzerain. *v. Arriere-fief.* Il est opposé au *fief* immédiat.

Le *menu fief* au pays de Liége, est celui qui n'a aucune jurisdiction; il est opposé au plein *fief.* Voyez ci-après *plein fief.*

Le *fief de meubles*: on donne quelquefois ce nom à un *fief* abonné, c'est-à-dire celui dont les reliefs ou rachats, quints & requints, & quelquefois l'hommage même, sont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains.

Le *fief militaire*, *feudum militare*, *seu francale militare*, signifioit un *fief* qui ne pouvoit être possédé que par des nobles & non par des roturiers. On l'appelloit *fief militaire*, parce qu'il obligeoit le vassal au service militaire; tous les seigneurs de *fiefs* & arriere-*fiefs* sont encore sujets à la convocation du ban ou arriere-ban. Voyez *le gloss.* de Ducange au mot *feudum francale* & *feudum militare.*

Les Anglois appellent *fief militaire*, ce que nous appellons *fief de haubert* ou *de chevalier*, *feudum loricæ.* Ce *fief* oblige en effet le vassal de rendre le service militaire à son seigneur dominant.

Le *fief mouvant d'un autre*, c'est-à-dire qui en dépend & en releve à charge de foi & hommage & autres droits & devoirs, selon que cela est porté par l'acte d'inféodation.

Le *fief noble*, est entendu de diverses manieres: selon Balde, le *fief noble* est celui qui annoblit le possesseur; définition qui ne convient plus aux *fiefs* même de dignité, car la possession des *fiefs* n'annoblit plus. Selon Jacob de Delvis, *in prælud. feudor.* & Jean André, *in addit ad speculator. rubric. de præscript.* le *fief noble* est proprement celui qui est concedé par le souverain, comme sont les duchés, marquisats, & comtés: le *fief* moins noble est celui qui est concedé par les ducs, les marquis, & les comtes: le médiocrement noble, est celui qui est concedé par les vassaux qui relevent immédiatement des ducs, des marquis, & des comtes. Enfin le *fief* non noble est celui qui est concedé par ceux qui relevent de ces derniers vassaux, c'est-à-dire qui est tenu du souverain en quart degré & au-dessous.

Fief nouveau, *v. Fief ancien.*

Le *fief ouvert*, est celui qui n'est point rempli, & dont le seigneur dominant n'est point servi par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés.

Le *fief* est *ouvert* quand il y a muta-

tion de vassal jusqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage, & payé les droits.

La mort civile du vassal fait ouverture au *fief*, à moins que le vassal ne fût un homme vivant & mourant donné par des gens de main-morte; parce que n'étant pas propriétaire du *fief*, il n'y a que sa mort naturelle qui puisse former une mutation.

Quand le vassal est absent, & qu'on n'a point de ses nouvelles, le *fief* n'est point *ouvert*, sinon après que l'absent auroit atteint l'âge de cent ans.

Toute sorte d'ouverture du *fief* ne donne pas lieu aux droits seigneuriaux; les mutations par vente ou autre contrat équipollent produisent des droits de quint, les successions, & les donations en directe ne produisent aucuns droits; toutes les autres mutations produisent communément un droit de relief.

Tant que le *fief* est ouvert, le seigneur peut saisir féodalement; pour prévenir cette saisie, ou pour en avoir main-levée lorsqu'elle est faite, il faut couvrir le *fief*, c'est-à-dire faire la foi & hommage, & payer les droits.

Le *fief ex pacto & providentia.* Pour définir ce *fief*, il faut remarquer que les investitures, qui sont la premiere loi des *fiefs*, ne contiennent communément que deux sortes de clauses, par rapport à la succession des *fiefs*. Ou elles disent que le *fief* est accordé à l'investi & à ses enfans & descendans mâles, ou elles portent qu'il est donné au vassal & à ses hoirs. Dans le dernier cas, le *fief* est appellé *héréditaire*, voyez ce mot; & dans le premier, le seigneur ayant entendu pourvoir par un pacte, par une clause expresse, aux seuls descendans mâles du premier investi, le *fief* est appellé par les glossateurs *ex pacto & providentiâ.*

Pileus & Bulgarus sont les inventeurs de cette dénomination, qui a été adoptée par tous les commentateurs, & par les tribunaux; & la distinction entre le *fief ex pacto & providentiâ* & le *fief héréditaire*, est devenue, comme on dit, magistrale.

Les jurisconsultes la comparent à la distinction que fait la loi *cum patronus. §. Cum. libert. junct. §. Si liberi. L. ut jurisjurandi de oper. libert.* entre les offices ou services, que l'affranchi promet à son patron & à ses enfans, & à ceux qu'il peut promettre au patron & à ses héritiers en général.

Le *fief* appellé *ex pacto & providentiâ* n'est donc pas autre chose que le *fief* proprement dit, dont on a fait connoître la nature : que les investitures désignent expressément les fils & descendans mâles, ou qu'elles ne fassent mention que des enfans ou de la famille du premier investi, cette différence dans les termes n'en fait pas une dans la nature du *fief*; il est dans tous ces cas, transmissible aux seuls mâles; car sous le nom d'*enfans*, on n'entend que les mâles; & sous le nom général de famille, la seule descendance masculine est appellée : le *fief* reste toujours *ex pacto & providentiâ*. Il en est de même, si le *fief* étoit donné au vassal & à sa génération future, ou aux siens : enfin, il a cette qualité toutes les fois que les investitures ne font point mention d'héritiers; car on a fait suffisamment connoitre que les fils ou descendant, & non l'héritier du vassal, est appellé à la succession du *fief* proprement dit.

D'où il résulte que le possesseur d'un *fief ex pacto & providentia*, ne tire pas son droit du vassal auquel il succéde immédiatement, mais de la primitive concession elle-même, en vertu de laquelle il a été, pour ainsi dire, investi en la

personne même du premier investi dont il descend : que la premiere investiture renferme autant de donations qu'il y a de vassaux descendans du premier investi: que par conséquent l'un ne peut point préjudicier à l'autre.

Fief paternel, voyez ci-devant *Fief ancien*.

Le *fief patrimonial*, est celui qui est provenu au vassal par succession, donation ou legs de sa famille, à la différence des *fiefs* acquis pendant le mariage ou pendant le veuvage, qui sont appellés *fiefs d'acquêts*, & se partagent différemment.

Le *fief perpétuel*, est celui qui est concédé au vassal pour en jouir à perpétuité lui & les siens & ses ayans cause; il est opposé au *fief* annal, au *fief* à vie ou autre *fief* temporaire : présentement tous les *fiefs* sont perpétuels, suivant le droit commun.

Le *fief personnel*, est celui qui n'a été concédé que pour celui que le seigneur dominant en a investi, & qui ne passe point à ses héritiers. Razius parle de ces sortes de *fiefs*, *part. III. de feudis*: il paroit que le *fief* personnel est le même que l'on appelle aussi *fief d'habitation. Ibid.*

Le *fief plain*, ou comme on l'écrit communément, quoique par erreur, *fief plein* ou plutôt *plein fief*; c'est celui qui est mouvant d'un autre directement & sans moyen, à la différence de l'arriere-*fief* qui ne releve que médiatement.

Le *fief de pléjure*, est celui qui oblige le vassal de se rendre plége & caution de son seigneur dans certains cas : il reste encore des vestiges de ces sortes de *fiefs* dans quelques provinces de France.

Le *fief presbytéral*, étoit de deux sortes; l'un étoit un *fief* possédé par un laïc, consistant en revenus ecclésiastiques, tenus en *fief* d'un curé ou autre prêtre; l'autre sorte de *fief presbytéral* avoit lieu, lorsque les seigneurs laïcs, qui avoient usurpé des chapelles, bénéfices, offrandes & revenus ecclésiastiques, les vendoient aux prêtres, à la charge de les tenir d'eux en *fief*; mais comme il étoit indécent que des ecclésiastiques tinssent en *fiefs* leurs propres offrandes & leurs propres revenus de seigneurs, ces sortes de *fiefs presbytéraux* furent défendus par un concile tenu à Bourges en 1031, *can.* 21. en ces termes : *ut seculares viri ecclesiastica beneficia quos fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros*, &c.

Le *fief de procuration*, *feudum procurationis*, étoit un *fief* chargé de quelque repas par chaque année envers le seigneur dominant & sa famille : cette dénomination vient du latin *procurare*, qui signifie *se bien traiter*, *faire bonne chere*.

Le *fief propre*, s'entend souvent de celui qui a fait souche dans une famille. *v. Fief ancien.*

Mais le terme de *fief propre* est aussi quelquefois opposé à *fief impropre*; de maniere que *fief propre* est celui qui a véritablement le caractere de *fief* qui est tenu noblement, & chargé seulement de la foi & hommage & des droits de quint ou de relief, aux mutations qui y sont sujettes, à la différence du *fief* impropre ou improprement dit, tel que le *fief* roturier ou non noble.

Le *fief de protection*. On donna ce nom à des aleux ou francs aleux, dont les possesseurs se voyant opprimés par des seigneurs puissans, mettoient leurs aleux sous la *protection* de quelques grands; dans la suite ces *fiefs de protection* sont devenus des *fiefs* servans de ces grands, & par ce moyen arriere-*fiefs* de la couronne.

Fief qualifié ou bas fief, est celui à la concession duquel est jointe une restriction déterminée, qui lui indique un terme ou une fin. Comme dans une cession faite à A & à ses héritiers seulement, les héritiers de A cessant d'être les possesseurs de ce même *fief*, la concession qui en a été faite est totalement anéantie. Ainsi, lorsque Henri VI. accorda à Jean Talbot, seigneur de la terre de Kingston-lisle en Berks, une concession par laquelle lui & ses héritiers, seigneurs de ce manoir, seroient pairs du royaume sous le titre de *barons de l'isle*, il ne lui accorda qu'un bas *fief* ou un *fief qualifié*; car Jean Talbot ou ses héritiers cessant d'être les possesseurs de l'isle, le droit de pairie devoit cesser aussi. Ce bien est pourtant un *fief*, puisqu'il est possible qu'il reste à perpétuité dans un homme ou ses héritiers; mais comme sa durée dépend des circonstances, & que les restrictions qualifient & rabaissent la donation, on l'a nommé un *bas fief* ou *fief qualifié*.

Le *fief recevable* & *non rendable*, est celui dans le château ou manoir duquel le vassal est obligé de recevoir son seigneur dominant, lorsque celui-ci juge à propos d'y venir pour sa commodité, de maniere néanmoins que le vassal n'est pas obligé de le céder entierement ni d'en sortir. *v. Fief rendable.*

Les feudistes ne s'accordent pas plus dans la division des *fiefs* que dans la définition de ce mot. Les différentes qualités que le *fief* peut recevoir, en ont fait imaginer un très-grand nombre de divisions. Cependant une simple différence dans la qualité n'en fait pas une dans l'espece. Nous croyons que tous les *fiefs* peuvent se rapporter aux six especes suivantes. *Fief régalien* & *non régalien*; *fief* noble, & *fief* roturier; *fief* propre, & *fief* impropre; *fief* ecclésiastique, & *fief* séculier; *fief* masculin, & *fief* féminin; *fief* ancien, paternel & nouveau.

Fief régalien. Deux choses sont requises conjointement pour rendre un *fief régalien*; 1°. qu'il soit concédé par l'empereur ou autre prince, ne reconnoissant point de supérieur; 2°. que la dignité régalienne y soit annexée: il est non régalien, lorsqu'immédiatement mouvant du souverain, il n'a cependant pas la dignité régalienne annexée.

Un *fief régalien* peut être ecclésiastique ou séculier. Un *fief régalien* ecclésiastique, est un de ces bénéfices que l'on appelle en France *consistoriaux*: ils sont qualifiés en Allemagne de *scepter lehen*, parce qu'anciennement l'empereur en donnoit l'investiture avec le sceptre. Depuis long-tems cet usage ne s'observe plus, & l'empereur ne donne plus l'investiture autrement qu'avec l'épée, dont celui qui reçoit l'investiture baise le pommeau.

Les élus aux bénéfices consistoriaux en Allemagne, sont tenus de faire les devoirs à l'empereur dans les six mois, à compter du jour de leur élection, à cause des régaliens unis à leurs bénéfices, sous peine de saisie & de séquestre du temporel; c'est une des clauses de l'ancien concordat, passé dans la diete de Worms en 1122, entre l'empereur Henri V. & le pape Calixte II. par cet acte, l'empereur renonce en faveur du pape, au droit de nommer aux bénéfices consistoriaux, & le pape de sa part abandonne à l'empereur le temporel. *Electus*, dit Calixte à Henri, *infrà sex menses, regalia per sceptrum à te recipiat.*

Un *fief régalien* séculier est un duché, marggraviat, landgraviat, comté, &c. Ces sortes de *fiefs*, dont nous parlerons dans un autre endroit, sont appellés

fiefs à drapeau, parce que l'investiture s'en donnoit anciennement avec un drapeau.

Il ne faut pas confondre *fief régalien*, avec droit régalien. Tout *fief régalien* a des droits régaliens annexés ; mais tout possesseur de droits régaliens n'est pas pour cela possesseur de *fief régalien* : ainsi les villes impériales en Allemagne jouissent, soit par des concessions, soit par la prescription, d'une grande quantité de droits régaliens, sans posséder pour cela la dignité régalienne ; il en est de même des trois corps de noblesses immédiates de l'empire. La division générale des droits régaliens, est en régaliens de majesté, qui ne marquent que la prééminence, & les régaliens du fisc, qui sont des droits domaniaux mixtes, autant utiles qu'honorifiques.

La dignité régalienne n'étoit originairement concédée qu'à titre précaire ou d'office ; & en Allemagne, ainsi qu'en France, les ducs, marquis, comtes, &c. n'ont été dans l'origine que des grands officiers. Les efforts que ceux d'Allemagne ont fait pour rendre leurs offices perpétuels, en en obtenant le don, à titre d'inféodation, ont été plus heureux que ceux des grands officiers de France, où il n'est resté que les ducs & pairs, qui s'y soient maintenus pour leurs duchés-pairies. On tient en Allemagne que la dignité régalienne peut être possédée à deux sortes de titres, ou parce qu'on est pourvu d'un *fief régalien*, ou en vertu d'une concession particuliere, & d'un privilege pur personnel. Tels sont ceux à qui l'empereur accorde par des diplômes, la dignité de prince, de comte, &c. Ainsi cette dignité est réelle ou personnelle. Il est aisé de sentir la différence entre ces deux sortes de titres. Le possesseur d'un *fief régalien*, a voix & séance à la diete de l'empire, prérogative qui ne sauroit être accordée par un simple diplôme ; ceux qui sont pourvus de ces privileges purs personnels, peuvent être comparés à ceux que les jurisconsultes appellent *proceres vacantes*, ou aux ducs à brevets en France.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici que les possesseurs des *fiefs régaliens* en Allemagne, jouissent dans les terres qui en dépendent, de cette supériorité qu'on nomme *territoriale*, jurisdiction qui embrasse tous les régaliens, tant inférieurs (à l'exception d'un petit nombre réservés à l'empereur) qu'on regarde comme une servitude attachée aux fonds, passivement inhérente au territoire, qui assujettit les habitans du pays sur lequel elle s'étend à l'hommage personnel & corporel, & affecte par conséquent les biens & les personnes en toutes matieres.

Il n'appartient qu'à l'empereur ou autres souverains, ne reconnoissant point de supérieurs, de conférer des *fiefs* de dignité, tels que sont les duchés, marquisats, comtés, &c. mais peut-il comprendre dans l'inféodation, tous les régaliens, qui doivent être divisés en deux classes, ceux de majesté, & ceux du fisc.

Les régaliens de majesté consistent dans la puissance législative, dans le pouvoir de conférer la dignité régalienne, d'annoblir, de légitimer, de rétablir la mémoire & la réputation, l'état civil d'un homme, d'ériger des universités, d'accorder le droit de cité, d'établir des foires publiques : ces sortes de droits paroissent être inséparables de la majesté & de la pleine souveraineté, & la plus saine partie des feudistes tient qu'ils ne peuvent point sortir de la main du souverain ; au moins, suivant eux, doivent-ils être nommé-

ment exprimés : une concession de régaliens, en termes généraux, ne suffiroit pas pour les faire présumer être accordés à titre d'inféodation.

Mais à l'égard des régaliens du fisc, qui sont des droits mixtes autant utiles qu'honorifiques, il est d'un usage constant en Allemagne, que non-seulement ils sont susceptibles d'inféodation, mais qu'ils peuvent même être acquis sans titre & par une possession immémoriale.

On suppose, que le souverain ait accordé des investitures pour le même *fief*, à deux personnes différentes, dans des tems différens, & que la tradition ait été faite à celui qui a eu les dernieres investitures, ce dernier aura-t-il la préférence sur son concurrent ? La commune opinion est, que la préférence est due à celui qui a eu les premieres investitures ; cette opinion est fondée non-seulement sur ce que le *fief* est un contrat de bonne foi, sur-tout à l'égard des souverains, mais encore sur l'autorité du droit canonique, qui décide la même chose, à l'égard de deux personnes, qui auroient obtenu dans des tems différens, des provisions pour le même bénéfice ; on a déja observé, que les bénéfices ont beaucoup de rapport avec les *fiefs* : c'est pour cette raison qu'Alvarotus pense, que les évèques & prélats peuvent être appellés vassaux du pape, par rapport à leurs bénéfices.

Non-seulement le souverain accorde les *fiefs régaliens*, mais il en confere qui n'ont pas cette dignité. Cependant il suffit qu'un *fief* soit immédiatement mouvant de lui, pour que le possesseur puisse prendre la qualité de capitaneus.

Les possesseurs des *fiefs régaliens*, peuvent à leur tour conférer des *fiefs*, & leurs vassaux ont la qualité de *grand valvaseurs*, mot barbare, ainsi que celui de vassal. Buteler dans sa *Somme rurale* dit, qu'en France un *valvaseur* est un gentilhomme qui a une seigneurie de haute justice ; les grands valvaseurs peuvent aussi prendre la qualité de capitaneus.

Ceux-ci ont aussi le pouvoir d'accorder des *fiefs*, & leurs vassaux sont appellés *valvaseurs* inférieurs, *valvasores minores*.

Le *fief rendable*, *feudum reddibile*, étoit celui que le vassal devoit rendre à son seigneur pour s'en servir dans ses guerres. Le *fief rendable* devoit être au seigneur supérieur en quelque état qu'il parût, soit avec peu ou beaucoup de troupes.

Le *fief de rente*, c'est lorsqu'une rente est assignée sur un *fief* avec retention de foi : il n'y a régulierement que des rentes foncieres non-rachetables, que l'on puisse ainsi ériger en *fief* ; parce que suivant le droit présent des *fiefs*, le *fief* est de sa nature perpétuel, encore faut-il qu'il y ait retention expresse de foi.

Le *fief de reprise*, étoit lorsque le possesseur d'un héritage allodial & noble le remettoit à un seigneur, non pas simplement pour se mettre sous sa protection, moyennant une somme convenue & quelques autres fonds de terre que ce seigneur lui donnoit ; par le même acte le possesseur de l'aleu reprenoit en *fief* cet aleu du seigneur acquéreur, à la charge de la foi & hommage.

Le *fief restraint* ou *abregé*, voyez ci-devant *Fief abregé*.

Le *fief de retour*, c'étoit lorsque le prince donnoit quelque terre, château ou seigneurie en *fief* à quelqu'un & à ses descendans mâles, à l'exclusion des femelles, à condition qu'à défaut de mâles, ce *fief* feroit *retour*, c'est-à-dire reviendroit de plein droit au prince, ce qui ne se pratiquoit guere qu'aux *fiefs* de

de haute dignité, comme duchés, comtés & marquisats.

Ceux qui étoient mieux conseillés, pour éviter ce *retour*, faisoient insérer dans l'inféodation cette clause-ci, *& liberis suis sive successoribus in infinitum quibuscumque utriusque sexûs*.

Depuis que les *fiefs* sont devenus patrimoniaux & héréditaires, on ne connoit plus guere de *fiefs de retour*, si ce n'est les apanages, lesquels à défaut d'hoirs mâles, sont reversibles au souverain; car les duchés-pairies dans le même cas, ne sont plus reversibles, le titre de duché-pairie est seulement éteint. *v.* APANAGE, DUCHÉ & PAIRIE.

Le *fief de retraite* participoit de la nature du *fief lige*; mais il y avoit cela de particulier, que le prince qui faisoit une semblable inféodation ou concession, se réservoit la liberté & le pouvoir, en cas de guerre ou de nécessité, de se servir du château qu'il avoit donné en *fief*, lequel le vassal étoit tenu de lui rendre à sa premiere demande; c'est pourquoi, dans les anciens titres, ce *fief* s'appelloit *feudum reddibile*.

Le *fief revanchable*, *égalable*, *échéant*, *& levant*, est ainsi appellé, parce que tous ceux qui le possedent en général, & chacun d'eux en particulier, sont de la même condition, & également astreints aux mêmes devoirs & prestations envers leur seigneur.

Le *fief de revenue*, est celui qui est sans terres & sans titre d'office, qui ne consiste qu'en une rente ou pension, tenue à la charge de l'hommage, & assignée sur la chambre ou trésor du prince, ou sur le fisc de quelqu'autre seigneur.

Le *fief roturier*, *feudum ignobile*, est celui qui n'a ni justice, ni censive, ni *fief* mouvant de lui.

On entend aussi quelquefois par *fief roturier*, celui qui étoit chargé de payer des tailles, des corvées, & autres services de vilain, c'est pourquoi on l'appelloit aussi *fief vilain*.

Le *fief royal*, est celui qui a été concédé par un roi avec titre de dignité, comme sont les principautés, duchés, marquisats, comtés, baronies: ces sortes de *fiefs* donnent tous le titre de chevalier à celui qui en possede un de cette espece.

Le *fief servant*, est celui qui releve d'un autre *fief* qu'on appelle *fief dominant*, lequel est lui-même *fief servant* à l'égard du *fief* suzerain; il est ainsi appellé à cause des services & devoirs qu'il doit au seigneur dominant.

Le *fief servi*, est celui dont le possesseur a acquitté les droits & devoirs qui étoient dûs au seigneur dominant. Quand le *fief* est ouvert, il n'est pas *servi*; ou bien on dit que le seigneur n'est pas *servi de son fief*. *v. Fief ouvert*.

Le *fief temporaire*, est celui dont la concession n'est pas faite à perpétuité, mais seulement pour un certain tems fini ou indéfini: tels étoient autrefois les *fiefs* concédés à vie ou pour un certain nombre de générations. On peut mettre aussi dans cette même classe les aliénations & engagemens du domaine du souverain & des droits domaniaux, lesquelles, quoique faites comme toutes les concessions ordinaires de *fief*, à la charge de la foi & hommage, ne forment qu'un *fief temporaire*, tant qu'il plaira au souverain de le laisser subsister, c'est-à-dire jusqu'au rachat que le souverain en fera. Tels sont aussi les *fiefs* de rentes créées sur des *fiefs*, & pour lesquelles le créancier se fait recevoir en foi. Ce sont des *fiefs* créés conditionnellement, tant que la rente subsistera.

tant que le vassal ne remboursera pas, & qui s'éteignent totalement par le remboursement. Ces *fiefs temporaires* ne sont même pas de vrais *fiefs*; le vrai *fief*, la véritable seigneurie demeure toujours au souverain, nonobstant l'engagement, à tel titre qu'il soit fait : car, à parler exactement, l'engagiste n'a pas le *fief*, lorsque le souverain exerce le rachat; ces *fiefs* s'évanouissent, tous les droits qu'avoit l'engagiste sont effacés; ses héritiers ne peuvent retenir aucune des prérogatives de leur auteur, quelque longue qu'ait été sa possession, parce que ces engagemens ou ces rentes n'étoient que des *fiefs* conditionnels, créés pour avoir lieu tant que le souverain ne racheteroit pas. Le droit de ces *fiefs* conditionnels est moindre en cela que celui des vrais *fiefs temporaires* qui avoient un tems limité, pendant lequel on ne pouvoit évincer le vassal.

Le *fief à vie*, est celui qui n'est concédé que pour la vie de celui qui en est investi. Dans l'origine tous les *fiefs* n'étoient qu'à vie, ils devinrent ensuite héréditaires. Il y a aussi des *fiefs* temporaires différens des *fiefs à vie*. Voyez ci-devant *Fief temporaire*.

Le *fief vif*, est celui qui produit des droits au seigneur, en cas de mutation; il est opposé au *fief* mort, ou héritage tenu à rente seche.

Le *fief vilain*, est celui qui, outre la foi & hommage, est encore chargé par chacun an de quelque redevance en argent, grain, volaille, ou autre espece.

Il est ainsi appellé, parce que ces redevances dûes outre la foi & hommage, sont par leur nature service de vilain ou roturier.

Le *fief volant*, est celui dont les mouvances sont éparses en différens endroits; il est opposé au *fief* continu, qui a un territoire circonscrit & limité. v. *Fief en l'air*.

Le *fief vrai*, est dit en certaines occasions pour *fief* actuellement existant; il est opposé au *fief* futur, qui ne doit se réaliser que dans un tems à venir. Cette distinction se trouve marquée dans le droit féodal des Saxons, *c. xxix*. §. 12.

Les *francs-fiefs*, dans sa signification propre doit s'entendre de tous *fiefs* tenus franchement & noblement, c'est-à-dire sans aucune charge de devoir ou prestation annuelle, comme les biens roturiers que l'on qualifioit aussi quelquefois de *fiefs*; mais au lieu de les appeller *francs-fiefs*, on les appelloit *fiefs roturiers*, *fiefs non nobles*, &c.

On entend plus communément par le terme de *francs-fiefs*, la taxe que les roturiers possédant quelque *fief*, payent au souverain tous les vingt ans pour la permission de garder leurs *fiefs*.

Les *fiefs de dévotion* ou *de piété*, sont ceux que les seigneurs reconnoissoient autrefois par humilité tenir de Dieu ou de quelque saint, église ou monastere, à la charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur, comme de cire & autres choses semblables. Plusieurs souverains ont ainsi fait hommage de leurs Etats à certaines églises; ce qui n'a point donné pour cela atteinte à leur souveraineté, ni attribué à ces églises aucune puissance temporelle sur les Etats & autres seigneuries dont on leur a rendu un hommage de dévotion.

FIEFFÉ, adj., *Droit. féod.* Ce mot se dit de ce qui est tenu en fief. Il y a des offices *fieffés*, des sergens *fieffés*, qui sont tenus en fief, ou qui dépendent de quelque fief.

On a nommé *homme fieffé* ou *homme de fief* le vassal qui tient en foi du seigneur dominant, *pairs fieffés* les hom-

mes de fief, *tailleur fieffé* l'officier qui tenoit en fief le droit de tailler les monnoies, *héritiers fieffés* les vassaux propriétaires de fiefs dont ils ont été adhérités, c'est-à-dire, saisis & vètus par le seigneur féodal.

FIERTÉ, s. f., *Morale*, est une de ces expressions qui n'ayant d'abord été employées que dans un sens odieux, ont été ensuite détournées à un sens favorable. C'est un blâme quand ce mot signifie la vanité hautaine, altiere, orgueilleuse, dédaigneuse. C'est presque une louange quand il signifie la hauteur d'une ame noble. C'est un juste éloge dans un général qui marche avec *fierté* à l'ennemi. La *fierté* de l'ame sans hauteur est un mérite compatible avec la modestie. Il n'y a que la *fierté* dans l'air & dans les manieres, qui choque; elle déplaît dans les rois mèmes. La *fierté* dans l'extérieur, dans la société, est l'expression de l'orgueil : la *fierté* dans l'ame est de la grandeur. Les nuances sont si délicates, qu'esprit *fier* est un blâme, ame *fiere* une louange; c'est que par esprit *fier*, on entend un homme qui pense avantageusement de soi-même: & par ame *fiere*, on entend des sentimens élevés. La *fierté* annoncée par l'extérieur est tellement un défaut, que les petits qui louent bassement les grands de ce défaut, sont obligés de l'adoucir, ou plutôt de le relever par une épithete, *cette noble fierté*. Elle n'est pas simplement la vanité qui consiste à se faire valoir par les petites choses, elle n'est pas la présomption qui se croit capable des grandes, elle n'est pas le dédain qui ajoûte encore le mépris des autres à l'air de la grande opinion de soi-mème, mais elle s'allie intimement avec tous ces défauts. On s'est servi de ce mot dans les romans & dans les vers, surtout dans les opera, pour exprimer la sévérité de la pudeur; on y rencontre par-tout vaine *fierté*, rigoureuse *fierté*. Les poetes ont eu peut-être plus de raison qu'ils ne pensoient. La *fierté* d'une femme n'est pas simplement la pudeur sévere, l'amour du devoir, mais le haut prix que son amour propre met à sa beauté. On a dit quelquefois la *fierté* du pinceau, pour signifier des touches libres & hardies.

FILIAL, *amour*, adj., *Morale*. La reconnoissance prévient dans les enfans bien nés ce que le devoir leur impose; il est dans la saine nature d'aimer ceux qui nous aiment & nous protégent, & l'habitude d'une juste dépendance fait perdre le sentiment de la dépendance même; mais il suffit d'ètre homme pour être bon pere; & si on n'est homme de bien, il est rare qu'on ne soit bon fils.

Les peres & les meres dont les sentimens répondent au vœu de la nature, sont des maîtres tendres & bienfaisans, à qui par conséquent leurs enfans doivent une obéissance fondée sur un amour respectueux. Leur soumission n'est point celle d'un esclave pour un maître impérieux; elle est aussi indispensable; mais elle doit être volontaire, & partir du cœur. Un fils bien aimé est docile par la raison qu'il aime son pere, & qu'il en est aimé.

Ce n'est pas aux enfans de méchans peres, de ces peres tyrans, que je recommande l'amour. Je m'en tiens, par rapport à eux, aux termes de la loi que Moïse imposa autrefois aux descendans de Jacob: *honorez*, porte cette loi, *vos peres & vos meres;* elle ne dit pas, *aimez-les*. Il parloit à des hommes durs, peu susceptibles de sentimens tendres, & incapables d'en inspirer. Il n'osa même dans ses fameuses tables leur faire un précepte d'aimer Dieu. Eh! comment l'auroit-il pu? Il l'avoit peint si

terrible, ſi cruel & ſi ombrageux, qu'un peuple imbu de ſa doctrine, ne pouvoit que le craindre, & ne le devoit reverer que comme à Rome on honoroit la *Fievre*; divinité mal-faiſante qu'il étoit dangereux de mettre en mauvaiſe humeur.

Déplorables rejettons de ces peres dénaturés, quels ſentimens devez-vous prendre pour eux ? Je vous l'ai déja dit : le législateur de Sinaï vous les a dictés dans ſon code : *honorez votre pere*; il n'eſt aucun cas dans la vie où des enfans puiſſent en être diſpenſés. Soyez-lui ſoumis, puiſqu'il eſt votre maître, même aux dépens de vos propres intérêts, mais jamais aux dépens de l'honneur. Rendez-lui tous les bons offices dont vous pouvez être capables : vous le devez même à l'égard de vos plus cruels ennemis ; or votre pere a du moins l'avantage ſur tous ceux qui vous haïſſent, d'être celui qui vous touche de plus près : ſa dureté n'excuſeroit pas la vôtre. Quant à l'*amour filial*, il eſt foible dans votre cœur, je le ſens bien, & ne crois pas devoir vous en faire un reproche : mais il eſt une ſorte d'amour que vous devez à tous les hommes : or, cet amour, votre pere, puiſqu'il eſt homme, n'a pas moins droit qu'un autre d'y prétendre ; & toutes choſes égales d'ailleurs, vous lui devez la préférence.

Mais pour l'*amour filial*, attachement beaucoup plus tendre & plus affectueux, il n'eſt pas d'une obligation ſi générale, qu'il ne puiſſe être ſuſceptible de diſpenſe. On ne peut aimer, qu'autant qu'il eſt néceſſaire d'aimer ſes ennemis mêmes, un pere dont on n'éprouve que des témoignages de haine : toute la diſtinction qu'on lui doit, c'eſt de le traiter en ennemi reſpectable.

Si des enfans ne marquent pas un zele ardent pour ceux dont ils tiennent le jour, s'ils ne préviennent pas leurs deſirs, s'ils n'adoptent pas leurs ſentimens, ce n'eſt point une raiſon pour les condamner ſans examen. Voyez avant de les juger, comment ils ſe comportent d'ailleurs. Marchent-ils dans les ſentiers de l'honneur & de la vertu : leur froideur a ſans doute une cauſe légitime. Il eſt à préſumer que s'ils ne ſentent point pour lui les doux tranſports d'un amour empreſſé ; c'eſt que ſans doute ſes crimes, ſes duretés ou ſes baſſeſſes, l'ont étouffé dans leur cœur. Examinez auſſi les mœurs du pere ; ſi vous les trouvez déréglées, l'apologie de ſes enfans eſt faite.

Si quelqu'un au contraire, joignant à une vie ſans reproche, des entrailles paternelles, prodigue à ſes enfans des marques d'amour inutiles ; ſi les ingrats ne le payent d'aucun retour ; leur crime eſt avéré. Qu'il ait des défauts dans l'humeur, dans l'eſprit, dans le caractere : vains prétextes d'ingratitude ! Tombez à ſes pieds cœurs durs & méconnoiſſans ; embraſſez tendrement ſes genoux. Il eſt vertueux ; il vous aime : ſi à ces titres, vous lui refuſez votre amour, le taxerez-vous d'injuſtice, s'il convertit le ſien en haine ?

Mais dans ces familles perverſes où l'on ſuit à l'envi les hideux étendards du vice, où le pere en donne l'exemple, & les enfans enchériſſent ſur leur modele ; on ne doit pas être ſurpris ſi les troncs & les branches ſont diviſés d'intérêts, ſi chacun ſéparement viſe à ſon but particulier. L'union, l'amour, la concorde, ſont des dons réſervés aux ſociétés vertueuſes.

La vertu eſt une, ſimple & invariable, ainſi que la vérité : c'eſt ce qui fait qu'elle affermit entre ceux qui s'y attachent, une concorde inaltérable : au

lieu qu'entre les vicieux, l'union ne sauroit subsister qu'autant de tems que leurs intérêts sympathisent. Or désirant tout ce qui les flatte, n'ayant point d'objet certain qui fixe leur cupidité; navigeant par-tout sans boussole; jaloux, avides, insatiables; comment se pourroit-il que leurs divers intérêts s'accordassent long-tems ensemble?

La vertu, quand on le veut, se transmet de pere en fils, plus facilement encore, que les biens de la fortune. Ceux-ci sont sujets à des révolutions que toute la prudence humaine ne peut prévoir ni détourner. Mais les impressions d'honneur, de vertu, de sagesse qu'on a gravées dès le bas âge, dans le cœur des enfans, y jettent de profondes racines, s'y affermissent & s'y fructifient; leurs effets sont stables & permanens; ou si quelques instans d'égaremens les ont éclipsées ou ternies, elles percent bientôt le nuage & se ressuscitent d'elles-mêmes. Si les peres étoient soigneux d'enrichir leurs enfans de ce précieux héritage, l'*amour filial* seroit bien plus commun. Un fils vertueux ne manqueroit pas d'aimer un pere qui le seroit aussi. Devenu pere à son tour, le même charme agissant sur ses enfans, lui répondroit de leur tendresse. L'*amour filial* & l'amour de la vertu s'aideroient mutuellement: l'enfant pour plaire à son pere, s'attacheroit à la vertu; & par amour pour la vertu, aimeroit tendrement son pere.

L'âge apporte des changemens aux devoirs d'un fils pour son pere. Pendant son enfance, il lui doit une soumission sans bornes; incapable d'un sage examen, il n'a rien à examiner. Dans l'âge qui suit l'enfance, il commence à entrevoir les objets, sa raison se développe. Les remontrances respectueuses, ne doivent pas alors lui être interdites: mais si ses réprésentations ont été faites sans fruit, il ne lui reste plus d'autre parti à embrasser que celui de l'obéissance. Devenu homme à son tour, il ne cesse point par-là d'être fils: mais il est juge compétent de ses propres démarches. Il doit toujours à son pere des respects & des déférences; mais il ne lui doit plus une soumission aveugle. Nos loix même y ont pourvu: le fils arrivé à l'âge qu'elles appellent *majorité*, passe sous un nouvel empire; sa patrie prend connoissance par elle-même, de ses mœurs & de sa conduite; il commence à faire nombre parmi ses concitoyens; & dans un Etat monarchique, c'est le roi qui devient son pere. *v.* ENFANS, PERE.

FILIATION, s. f., *Jurispr.*, c'est la descendance de pere en fils.

La maxime de droit en matiere de *filiation*, est que *pater est quem nuptiæ demonstrant*; mais cela ne s'entend que de la *filiation* légitime qui procéde du mariage, & il peut aussi y avoir une *filiation* naturelle qui est celle des enfans procréés hors le mariage.

FILLE, s. f., *Droit Naturel & Mor.*, terme qui exprime la relation qu'un enfant de famille a avec son pere & sa mere.

Les *filles*, chez les Romains, furent d'abord élevées dans l'intérieur de la maison & occupées aux ouvrages des mains, comme à filer de la laine, sous les yeux de leurs meres, lesquelles, dans les premiers tems, étoient renfermées dans l'intérieur de leur famille, & ne sortoient point sans nécessité. Mais à mesure que les mœurs s'adoucirent, l'éducation des *filles* devint aussi moins austere, & on les confioit à des maîtres pour les instruire. Quand elles étoient mariées, elles conservoient toujours le nom qu'elles portoient étant

filles, ne prenant point celui du mari. S'il arrivoit qu'un citoyen Romain eût corrompu une *fille* libre, les loix l'obligeoient à l'épouser sans dot, ou à lui en donner une proportionnée à son état. Les *filles* des citoyens qui avoient bien mérité de la république, étoient mariées aux dépens du public, si leurs peres mouroient sans rien laisser; c'est ce qui arriva à celles de Scipion, de Fabricius, & de Curius, ainsi que nous l'apprenons d'Apulée: *Quod si modo judices de istâ causâ sederent C. Fabricius, Cn. Scipio, Manius Curius, quorum filiæ, ob paupertatem, de Publico dotibus donatæ, ad maritos ierunt, portantes gloriam domesticam, pecuniam Publicam.*

Les Romains portoient tant de respect à ce sexe, qu'il étoit défendu de dire aucune parole deshonnète en sa présence: & quand on rencontroit une *fille* ou une femme dans les rues, on leur cédoit toujours le haut du pavé, ce qui s'observoit même par les magistrats. Ils poussoient la bienséance si loin, que les peres avoient l'attention de ne jamais embrasser leurs femmes devant leurs *filles*; & si les proches parens avoient la liberté de donner un baiser sur la bouche à leurs parentes, c'étoit pour connoître si elles ne sentoient pas le vin. Mais cette pureté de mœurs ne se soutint que pendant les cinq premiers siecles de Rome, & les *filles* ne tarderent pas à profiter ellesmèmes de la licence que la corruption introduisit bien-tôt après. C'étoit l'usage qu'elles accompagnassent les funérailles de leurs parens, la tète découverte & les cheveux épars, & au contraire les fils s'acquittoient de ce devoir la tète couverte, comme nous l'apprenons de Pline: *Solent autem mulieres nudis, mares nudis capitibus in publicum progredi.* Plutarque en donne cette raison, parce que les mâles devoient honorer leurs peres, comme des dieux, auxquels les Romains sacrifioient la tète couverte & debout, & les *filles* les devoient pleurer comme des hommes mortels.

Les *filles* chez les Grecs étoient aussi élevées dans une extrème retraite; elles ne voyoient des hommes qu'en présence du pere & de la mere, ou de quelques personnes vertueuses, à qui on les confioit, mais très-rarement; elles ne se trouvoient jamais à table, non plus que les femmes avec les étrangers, c'eût été pour elles une action infamante qui les eût deshonorées pour le reste de leur vie. Elles ne paroissoient que fort rarement en public. Elles avoient un appartement séparé, toujours placé sur le derriere, & au haut de la maison, appellé le *Gynecée*, afin de les éloigner d'un trop grand commerce, & personne n'y entroit que les parens & les esclaves qui leur étoient nécessaires pour les servir. Les jeunes femmes ne sortoient guere, & ne se manifestoient audehors que pour des actes de religion. *v.* FRERE, PERE, SOCIÉTÉ DOMESTIQUE, ÉDUCATION, &c.

Les *filles* doivent être vigilantes & laborieuses; ce n'est pas tout, elles doivent être gênées de bonne heure. Ce malheur, si c'en est un pour elles, est inséparable de leur sexe, & jamais elles ne s'en délivrent que pour en souffrir de bien plus cruels. Elles seront toute leur vie asservies à la gêne la plus continuelle & la plus sévere, qui est celle des bienséances; il faut les exercer d'abord à la contrainte, afin qu'elle ne leur coute jamais rien, à dompter toutes leurs fantaisies pour les soumettre aux volontés d'autrui.

Une petite *fille* qui aimera sa mere ou

sa mie, travaillera tous les jours à ses côtés sans ennui: le babil seul la dédommagera de toute sa gène. Mais si celle qui la gouverne lui est insupportable, elle prendra dans le même dégoût tout ce qu'elle fera sous ses yeux. Il est très-difficile que celles qui ne se plaisent pas avec leurs meres, plus qu'avec personne au monde, puissent un jour tourner à bien: mais pour juger de leurs vrais sentimens, il faut les étudier, & non pas se fier à ce qu'elles disent; car elles sont flatteuses, dissimulées, & savent de bonne heure se déguiser.

La premiere chose que remarquent en grandissant les jeunes personnes, c'est que tous les agrémens de la parure ne leur suffisent point, si elles n'en ont qui soient à elles. On ne peut jamais se donner la beauté, & l'on n'est pas sitôt en état d'acquérir la coquetterie; mais on peut déja chercher à donner un tour agréable à ses gestes, un accent flatteur à sa voix, à composer son maintien, à marcher avec légereté, à prendre des attitudes gracieuses & à choisir par-tout ses avantages. La voix s'étend, s'affermit & prend du timbre; les bras se développent, la démarche s'assure, & l'on s'apperçoit que, de quelque maniere qu'on soit mise, il y a un art de se faire regarder. Dès-lors il ne s'agit plus seulement d'aiguille & d'industrie; de nouveaux talens se présentent, & font déja sentir leur utilité.

En France, les *filles* vivent dans des couvens, & les femmes courent le monde. Chez les anciens c'étoit tout le contraire : les *filles* avoient beaucoup de jeux & de fêtes publiques: les femmes vivoient retirées. Cet usage étoit plus raisonnable & maintenoit mieux les mœurs. Une sorte de coquetterie est permise aux *filles* à marier, s'amuser est leur grande affaire. Les femmes ont d'autres soins chez elles, & n'ont plus de maris à chercher, mais elles ne trouveroient pas leur compte à cette reforme, & malheureusement elles donnent le ton.

Il est indigne d'un homme d'honneur d'abuser de la simplicité d'une jeune *fille*, pour usurper en secret les mêmes libertés qu'elle peut souffrir devant tout le monde. Car on sait ce que la bienséance peut tolérer en public; mais on ignore où s'arrête dans l'ombre du mystere, celui qui se fait seul juge de ses fantaisies.

Voulez-vous inspirer l'amour des bonnes mœurs aux jeunes personnes? Sans leur dire incessamment, soyez sages, donnez leur un grand intérêt à l'être; faites leur sentir tout le prix de la sagesse, & vous la leur ferez aimer. Il ne suffit pas de prendre cet intérêt au loin dans l'avenir; montrez-le leur dans le moment même, dans les rélations de leur âge, dans le caractere de leurs amans. Dépeignez-leur l'homme de bien, l'homme de mérite; apprenez-leur à le reconnoitre, & à l'aimer pour elles; prouvez-leur qu'amies, femmes ou maitresses, cet homme seul peut les rendre heureuses. Amenez la vertu par la raison: faites-leur sentir que l'empire de leur sexe & tous ses avantages ne tiennent pas seulement à sa bonne conduite, à ses mœurs, mais encore à celles des hommes; qu'elles ont peu de prise sur des ames viles & basses, & qu'on ne fait servir sa maitresse que comme on fait servir la vertu. Soyez sûre qu'alors en leur dépeignant les mœurs de nos jours, vous leur en inspirerez un dégoût sincere; en leur montrant les gens à la mode, vous les leur ferez mépriser, vous ne leur donnerez qu'éloignement pour leurs maximes,

aversion pour leurs sentimens, dédain pour leurs vaines galanteries; vous leur ferez naître une ambition plus noble, celle de regner sur des ames grandes & fortes, celle des femmes de Sparte, qui étoit de commander à des hommes.

Les femmes ne cessent de crier que nous les élevons pour être vaines & coquettes, que nous les amusons sans cesse à des puérilités pour rester plus facilement les maîtres; elles s'en prennent à nous des défauts que nous leur reprochons. Quelle folie! & depuis quand sont-ce les hommes qui se mêlent de l'éducation des *filles*? Qui est-ce qui empêche les meres de les élever comme il leur plaît? Elles n'ont point de colléges: grand malheur! eh! plût à Dieu qu'il n'y en eût point pour les garçons, ils seroient plus sensément & plus honnêtement élevés! force-t-on vos *filles* à perdre leurs tems en niaiseries? Leur fait-on malgré elles passer la moitié de leur vie à leur toilette à votre exemple? Vous empêche-t-on de les instruire & faire instruire à votre gré? Est-ce notre faute si elles nous plaisent quand elles sont belles, si leurs minauderies nous séduisent, si l'art qu'elles apprennent de vous nous attire & nous flatte, si nous aimons à les voir mises avec goût, si nous leur laissons affiler à loisir les armes dont elles nous subjuguent? eh! prenez le parti de les élever comme des hommes; ils y consentiront de bon cœur! plus elles voudront leur ressembler, moins elles les gouverneront; & c'est alors qu'ils seront vraiment les maîtres.

A force d'interdire aux femmes le chant, la danse & tous les amusemens du monde, on les rend maussades, grondeuses, insupportables dans leurs maisons. Pour moi, je voudrois qu'une jeune *fille* cultivât avec autant de soin les talens agréables pour plaire au mari qu'elle aura, qu'une jeune Albanoise les cultive pour le harem d'Ispahan. Les maris, dira-t-on, ne se soucient point trop de tous ces talens: vraiment je le crois, quand ces talens, loin d'être employés à leur plaire, ne servent que d'amorce pour attirer chez eux de jeunes impudens qui les deshonorent. Mais pensez-vous qu'une femme aimable & sage, ornée de pareils talens, & qui les consacreroit à l'amusement de son mari, n'ajouteroit pas au bonheur de sa vie, & ne l'empêcheroit pas, sortant de son cabinet la tête épuisée, d'aller chercher des récréations hors de chez lui? Personne n'a-t-il vû d'heureuses familles ainsi réunies, où chacun fait fournir du sien aux amusemens communs? Qu'il dise si la confiance & la familiarité qui s'y joint, si l'innocence & la douceur des plaisirs qu'on y goûte, ne rachetent pas bien ce que les plaisirs publics ont de plus bruyant? (D. F.)

FILLE PUBLIQUE, *Mor. & Droit pol.*, c'est ainsi qu'on nomme les personnes du sexe qui se livrent au libertinage, & font publiquement un trafic honteux de leurs faveurs. On leur donne aussi le nom de *courtisannes*, *de filles prostituées*.

Quelques souverains éblouis par des idées d'une perfection imaginaire, ont cru rendre un service important aux mœurs, en traitant sévérement les *filles publiques*, & les bannissant impérieusement de leurs Etats. L'expérience a fait connoître que rien n'est plus contraire aux vues d'une sage police que cette rigueur excessive. Il est des playes qu'un médecin habile se garde bien de fermer: il feroit réfluer dans l'intérieur des principes vicieux, qui porteroient partout le ravage, & attaqueroient la masse entiere.

D'autres

D'autres ont tenté une voye mitoyenne : ils ont pensé qu'il seroit utile d'isoler le libertinage du sein de la société : ils ont promulgué des loix sur l'état des courtisannes, sur les lieux qu'elles pouvoient habiter, sur les habits ou marques distinctives dont elles devoient se revêtir : ils en ont, pour ainsi dire, fait une espece d'ordre distinct & séparé des autres ordres de l'Etat ; c'étoit donner l'existence à de nouveaux inconvéniens. Toute autorisation, même indirecte du libertinage est dangereuse. Il ne se manifeste déja que trop par ses effets, sans l'obliger encore à s'annoncer par des signes certains.

Instruits par les exemples passés, la plupart des gouvernemens actuels se sont renfermés dans les bornes d'une tolerance attentive, éclairée ; ils ont distingué dans la courtisanne le délit qui lui est personnel, d'avec les atteintes portées à l'ordre public. Tant qu'elle ne franchit pas la ligne qui sépare ces deux objets, elle ne se rend coupable qu'envers elle-même, & le deshonneur a seul le droit de la punir.

Le moine Gratien, dans sa *compilation des canons*, examine fort sérieusement s'il est permis à un chrétien d'épouser une *fille publique*. Il cite à ce sujet un passage de St. Jérôme, dans lequel ce pere de l'église, après avoir rapporté l'exemple du prophète Osée, le comble d'éloge, parce qu'en épousant une *fille* prostituée, il l'a retirée du désordre. Gratien termine cette singuliere discussion, en décidant qu'il est permis d'épouser une *fille* de mauvaise vie, pourvu, ajoûte-t-il, qu'il y ait lieu de croire qu'on la rendra sage par le mariage, *Can. non est caus.* 32. *qu.* I. Il paroit que cette décision conditionnelle ne fut pas du goût de Clément III. On trouve en effet dans les décretales, *liv.* 4. *tit.* 3. *cap. inter.* un rescrit de ce pape, dans lequel il déclare d'une maniere générale & absolue, que c'est une action méritoire devant Dieu, que de retirer une *fille publique* d'un mauvais lieu pour l'épouser. Mais il y a longtems qu'on a observé que peu d'hommes se piquent d'acquérir ce genre de mérite. (M. L.)

FILOU, f. m., FILOUTERIE, f. f., *Moral.*, c'est en général le crime de ceux qui trompent leurs semblables, & leur enlevent adroitement, soit au jeu, soit sans s'en faire appercevoir leur bien. Mais comme ce crime ne differe du larcin ou du vol que par l'adresse qui le caractérise, nous renvoyons à ces deux mots.

FILS, f. m., *Droit Nat. & Morale*, qui exprime la rélation qu'un enfant mâle a avec son pere & sa mere. *v.* PERE.

Les enfans des sénateurs Romains étoient chevaliers, selon l'usage établi, dit Isidore : *Ut quamvis quis senatoriâ origine esset, tamen usque ad legitimos annos, eques, Romanus esset, deindè ordinem senatorium iniret.* Quand ils avoient la prétexte, ils pouvoient accompagner leur pere au sénat, ce que l'on prouve par le fait du jeune Papyrus que rapporte Aulugelle, qui ajoûte en même tems que pour punir l'indiscrétion de la mere de ce jeune homme, l'entrée du sénat fut désormais interdite aux jeunes gens ; défense qui fut depuis levée par Auguste, par la permission qu'il donna à tout enfant de sénateur de suivre son pere à l'assemblée, pour accoutumer de bonne heure les jeunes gens aux affaires, comme le remarque Suétone : *liberis senatorum, quo reipublicæ celeriùs assuescerent, protinus virilem togam, latumque clavum induere & curiæ interesse permisit.*

La relation du *fils* au pere, entraîne

des devoirs qu'il doit nécessairement remplir, & dont le tableau laconique tracé d'un style oriental, par l'auteur du Bramine-inspiré (*The inspir'd Bramin.* London. 1755, in-8°. 6 *édit.*) vaudra mieux que tout ce que je pourrois dire d'une maniere didactique.

„ Mon *fils*, dit ce bramine, apprens „ à obéir, l'obéissance est un bonheur; „ sois modeste, on craindra de te faire „ rougir.

„ Reconnoissant; la reconnoissance „ attire le bienfait; humain, tu re- „ cueilleras l'amour des hommes.

„ Juste, on t'estimera; sincere, tu „ seras cru; sobre, la sobriété écarte „ la maladie; prudent, la fortune te „ suivra.

„ Cours au désert, mon *fils*, obser- „ ve la cicogne; qu'elle parle à ton „ cœur: elle porte sur ses ailes son „ pere âgé, elle lui cherche un asyle, „ elle fournit à ses besoins.

„ La piété d'un enfant pour son pe- „ re, est plus douce que l'encens de „ Perse offert au soleil, plus délicieuse „ que les odeurs qu'un vent chaud fait „ exhaler des plaines aromatiques de „ l'Arabie.

„ Ton pere t'a donné la vie, écoute „ ce qu'il dit, car il le dit pour ton „ bien; prête l'oreille à ses instructions, „ car c'est l'amour qui les dicte.

„ Tu fus l'unique objet de ses soins „ & de sa tendresse, il ne s'est courbé „ sous le travail que pour t'applanir le „ chemin de la vie; honore donc son „ âge, & fait respecter ses cheveux „ blancs.

„ Songe de combien de secours ton „ enfance a eu besoin, dans combien „ d'écarts t'a précipité le feu de ta jeu- „ nesse, tu compatiras à ses infirmités, „ tu lui tendras la main dans le déclin „ de ses jours.

„ Ainsi sa tête chauve entrera en paix „ dans le tombeau; ainsi tes enfans à „ leur tour marcheront sur les mêmes „ pas à ton égard.

Voyez aussi l'article ENFANT, *Moral.*, où l'on entre dans de plus grands détails. (D. J)

Le *fils adoptif*. Voyez les articles ADOPTIF & ADOPTION.

Le *fils de famille*, en pays de droit écrit, est un enfant ou petit-enfant, qui est en la puissance de son pere, ou ayeul paternel.

Les filles qui sont soumises à cette même puissance, sont aussi appellées *filles de famille*, & comprises sous le terme général d'*enfans de famille*.

Les *fils* & filles de famille ne peuvent point s'obliger pour cause de prêt, quoiqu'ils soient majeurs; leurs obligations ne sont pas valables, même après leur mort, suivant le sénatus-consulte macédonien.

Ils ne peuvent tester, même avec la permission de leur pere, si ce n'est de leur pécule *castrense* ou *quasi castrense*.

Le pere jouit des fruits des biens du *fils de famille*, excepté de ceux de son pécule, & dans quelques autres cas que l'on expliquera au mot POUVOIR PATERNEL.

Tout ce que le *fils de famille* acquiert appartient au pere, tant en usufruit qu'en propriété.

Le pere ne peut faire aucune donation entre-vifs & irrévocable au *fils de famille*, si ce n'est par contrat de mariage.

Lorsque le pere marie son *fils* étant en sa puissance, il est responsable de la dot de sa belle-fille.

Les *fils de famille* mineurs de 25 ans ne peuvent en général contracter mariage sans le consentement de leurs pere & mere, tuteurs & curateurs.

Les majeurs de 25 ans peuvent se marier; mais pour se mettre à couvert de l'exhérédation, il faut qu'ils fassent préalablement à leurs pere & mere trois sommations respectueuses, & les garçons ne peuvent faire ces sommations avant l'âge de 30 ans. *v.* Mariage.

Quant aux *fils* illégitimes il y en avoit de deux sortes à Rome; les premiers étoient ceux qui avoient pour pere ou mere un étranger ou une étrangere, parce que les mariages étant défendus entre un citoyen Romain & une étrangere, les enfans qui en naissoient étoient regardés comme illégitimes. La seconde espece étoit des enfans nés de citoyens Romains, mais d'un mariage fait contre les loix, ou d'un concubinage; ou comme il y avoit plusieurs cas qui rendoient le mariage illégitime, il y avoit aussi plusieurs especes d'illégitimité relative à quelqu'un de ces cas; de cette différence ont été appellés les *spurii*, *varii*, *manzeres*, *nothi*, *hybridæ*, &c.

Voyez *au Digeste* & *aux Inst.* le titre *de his qui sui vel alieni juris sunt*: le titre du *digeste*, *de senatusconsul. macedoniano*: & aux instit. le titre *de patriâ potestate*, & *de filio familias minore*; la novelle 117, *ch. j.* la novelle 118. *ch. ij.* (D. F.)

Fils, *beau-*, *Jurispr.*, terme d'affinité. Le *beau-fils* est le fils du mari ou de la femme sorti du premier mariage de l'un ou de l'autre: nous disions autrefois *fillâtres*, & nous avons eu tort d'appauvrir notre langue de ce terme expressif.

Il me rappelle que des interpretes d'Horace supposant que l'on ne dit en latin *privignus* ou *privigna*, que d'un enfant du premier lit, *fils* ou fille dont le pere ou la mere sont décédés après avoir passé à de secondes nôces, accusent le poëte latin d'un pléonasme ridicule dans ses deux vers de l'*Ode XXIV. liv. III.* où est l'éloge des anciens Scythes.

Illic matre carentibus
Privignis mulier temperat innocens.

Mais les critiques dont je veux parler, n'ont pas pris garde que suivant les loix romaines, il pouvoit y avoir des *privigni* dont le pere ou la mere étoient encore en vie; ce qui arrivoit dans le cas du divorce; cas où le mari s'étant séparé de sa femme, comme la loi le lui permettoit, & ayant épousé une seconde femme, les enfans du premier mariage étoient *privigni* à l'égard de la seconde femme, quoique leur mere fût vivante. Ainsi Tibere Néron ayant cédé Livie à Auguste, Drusus fut *privignus* à Auguste.

Cette remarque est de M. Aubert dans Richelet, & elle leve une difficulté que la seule science de la langue latine ne peut resoudre sans la connoissance des loix romaines. M. Dacier, admirateur d'Horace, soûtient à la vérité, que *privignis* & *matre carentibus*, sont deux expressions différentes qui ne disent point la même chose, mais il n'explique pas en quoi & comment ces deux expressions different, & c'est précisément ce qu'il falloit prouver aux censeurs pour leur fermer la bouche. (D. J.)

FIN, s. f., *Morale.* On désigne par ce mot l'effet dont l'agent a l'idée, qu'il a dessein de produire, & à la production duquel il destine expressément son action, ensorte qu'il ne la feroit pas, ou qu'il la feroit autrement, s'il n'avoit pas dessein de produire par elle cet effet déterminé. L'idée de la *fin* suppose donc nécessairement un agent intelligent & libre, qui a l'idée d'un effet avant que de travailler à sa production,

qui connoît le rapport de ses actions avec les êtres sur lesquels il veut produire l'effet dont il a l'idée, qui peut disposer de ses forces pour les mettre en action, en diriger l'emploi & l'application d'une maniere assortie à l'efficace qu'il leur connoît, à la nature des êtres sur lesquels il agit, & à l'espece de changement qu'il veut apporter dans leur état. La *fin* suppose encore nécessairement dans l'agent intelligent une préférence qu'il donne à l'existence de cet effet prévu, sur sa non-existence; sans quoi il n'auroit pas agi pour le produire; ainsi la *fin* est pour l'agent un effet non-seulement prévu, mais recherché, desiré, approuvé comme un bien. Il ne peut y avoir de *fin* que pour l'agent qui est réellement la cause efficiente & premiere de l'action dont l'effet prévu & recherché doit naître: cet effet n'est la *fin* de l'action que pour celui qui en a eu l'idée, qui l'a desiré le premier, & qui n'a dû qu'à cette idée antérieure son action, & tout ce qu'il a fait pour produire cet effet. Les causes subalternes, subordonnées, qui n'ont point trouvé en elles-mêmes le principe qui les a fait agir dans cette circonstance, qui n'ont été qu'instrumens sous l'impulsion & la direction de la cause premiere de l'action, ne sont point celles dont on peut dire que cet effet est la *fin*. Ce que nous disons de cet effet prévu, recherché, & procuré par l'agent intelligent, & désigné ici sous le nom de *fin*, nous le disons de ce même effet connu aussi sous le nom de *but*, de *vue*, de *dessein*, parce que dans le langage ordinaire ces mots sont parfaitement synonymes, tant qu'ils sont employés pour désigner l'effet à la production duquel on destine les actions que l'on fait: sous quelque nom qu'on l'indique, il est toujours une nouvelle modification que l'on veut donner aux êtres, qui suppose nécessairement dans l'agent l'intelligence, la prévoyance, la liberté & l'action volontaire & raisonnée.

Il seroit donc absurde d'attribuer des *fins*, des vues, des desseins, un choix, une direction & une application d'action & de force, à des êtres sans intelligence, sans prévoyance, sans liberté, sans activité propre, ou qui doués même de toutes ces facultés auroient agi & produit un effet sans le prévoir, sans le vouloir, sans le desirer, tel qu'il a eu lieu, sans que cette prévoyance & ce desir ayent été la raison qui les a déterminés à agir, & à agir de telle maniere, dans tel tems & dans tel lieu.

L'idée d'une *fin* est incompatible avec celle du hasard, qui est le nom des causes sans intelligence, des agens qui se remuent sans dessein, sans idée prévue d'un effet, *v.* HASARD; elle est également incompatible avec celle de fatalité ou de nécessité, qui exclut tout choix, toute délibération, toute modification, tout usage volontaire de force & d'action. Du hasard il ne peut naître aucun ordre, nul arrangement symmétrique & proportionné. De la nécessité ou de la fatalité il ne peut résulter que ce qui est; toute autre chose, tout autre effet est impossible, parce que tout autre effet est contraire à l'essence des causes.

Comment se peut-il donc que des auteurs qui se piquent de philosophie, qui par-là même devroient se piquer de la plus grande exactitude dans le langage, d'autant plus qu'ils reprochent sans cesse aux autres auteurs de s'exprimer avec peu de précision & de clarté, comment, dis-je, se peut-il qu'ils attribuent des *fins* à ce qu'ils nomment la *nature*, à laquelle ils refusent l'intelligence, le choix & la volonté, pour ne lui lais-

ſer qu'une action aveugle qui ne peut être que fortuite, ou méchaniquement néceſſaire? C'eſt-là cependant l'écart étonnant qu'on peut reprocher à l'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé, *Syſtème de la Nature*, qui attribue à cette nature des vues, des deſſeins, des *fins*, expreſſions qui ou n'ont aucun ſens, ou ſuppoſent néceſſairement un agent intelligent, libre & actif, qui prévoit les effets, qui par choix devient cauſe efficiente pour les produire, qui ſe détermine entre pluſieurs actions qui lui ſont également poſſibles, en faveur de celles-là ſeules qu'il connoît être capables de faire exiſter l'effet qu'il recherche.

Dire *vue*, *but*, *deſſein*, *fin*, pour déſigner un effet à produire, c'eſt toujours dire un effet qui eſt contingent, c'eſt-à-dire, un effet qui peut avoir lieu & n'avoir pas lieu, à conſidérer la nature des êtres en qui il eſt produit; c'eſt dire un effet qui devra naître d'actions contingentes, c'eſt-à-dire, d'actions qui peuvent être faites ou n'être pas faites, à conſidérer la nature de l'agent, dont par conſéquent la raiſon eſt dans la volonté de l'agent; c'eſt dire un effet qui n'auroit jamais lieu, ſans ces actions de l'agent intelligent & libre, mais qui ne peut manquer d'avoir lieu lorſque l'agent a la ſageſſe & la puiſſance néceſſaire; c'eſt dire des actions que l'agent n'auroit pas faites, ni faites de la maniere qu'il les exécute, s'il n'avoit pas eu d'avance l'idée de cet effet, s'il ne l'avoit pas prévu & recherché, s'il n'avoit pas voulu le faire exiſter, mais qui ne pouvoient manquer de s'exécuter, dès que l'agent ne manquant ni de ſavoir ni de force, a regardé ces actions comme le moyen de faire exiſter l'effet qu'il vouloit; c'eſt enfin dire des actions qui ont avec l'effet, & un effet qui a avec les actions un rapport connu de l'agent, qui voit dans les actions la raiſon prochaine de l'effet qu'il deſire.

Comme tous les effets connus ne ſont pas prévus par les agens dont les actions en ont été la cauſe, tous les effets ne ſont pas des *fins*, leur exiſtence n'a pas toujours été le but prévu & recherché des actions par leſquelles ils exiſtent.

Ici on demande à quoi on peut diſtinguer ſurement un effet qui eſt la *fin* d'un agent, d'avec un effet qui n'a été ni prévu ni recherché & qui n'eſt pas une *fin*? C'eſt-là demander, quand un effet eſt produit, à quoi peut-on connoître s'il eſt dû au mouvement d'une cauſe ſans intelligence, qui l'a fait exiſter par haſard, ou s'il a ſa raiſon dans la prévoyance, la volonté, & dans l'action libre & raiſonnée d'un agent intelligent?

Il faut ici ſe rappeller ce que nous avons dit ci-deſſus, que les effets dont nous parlons ſont contingens: qu'à conſidérer la nature des choſes dont les modifications conſtituent cet effet, ces modifications n'ont rien de néceſſaire, qu'elles peuvent également être, n'être point du tout, ou être autrement, & qu'à conſidérer la nature des êtres aux actions deſquels ces effets ſont dûs comme à leurs cauſes, ces actions ſont auſſi contingentes, qu'elles peuvent également ſe faire, ne ſe point faire, ou ſe faire autrement. Il faut conſidérer en même tems, que tout dans l'univers & dans la totalité des êtres, comme dans les êtres individuels pris chacun à part, tout change à chaque inſtant de rapport, de circonſtances & d'état, ſoit par une ſuite de certaines loix qui aſſujettiſſent tous les êtres corporels à un mouvement interne ou externe, perſonnel ou rélatif, ſoit par une ſuite de l'activité propre aux êtres intelligens

qui sentent, qui connoissent, qui veulent, & qui agissent librement, en conséquence de ce qu'ils sentent, connoissent & veulent. Il faut observer en troisieme lieu, que les êtres corporels inanimés, dépourvus d'intelligence, assujettis, sans le savoir, au mouvement qui les fait tendre vers le centre de leur sphere, ou vers les masses qui les attirent, ne sont capables que de céder à cette impulsion, de la transmettre à ceux qui se trouvent dans la ligne de leur tendance, & cela toujours d'une maniere uniforme, & selon des loix fixes, en conséquence desquelles ils sont arrêtés, repoussés, détournés, sur la ligne qu'ils parcourent, pour arriver au centre vers lequel ils tendent, selon la grandeur des obstacles qui s'opposent à leur mouvement, & cela sans qu'ils le sachent, qu'ils le prévoient, qu'ils le desirent ou le craignent, qu'ils choisissent, préferent ou rejettent rien. Assujettis au loix du mouvement & de la pesanteur, qui; quelque constantes qu'elles soient, n'en sont pas moins contingentes relativement à la nature des corps, on ne peut attendre d'eux que l'obéissance aveugle & brute à ces loix.

Le hasard est un mouvement produit par un agent qui n'a point prévu, recherché & voulu procurer l'effet dernier qui résulte de son action, qui n'en a pas eu l'idée, qui par conséquent a laissé les êtres sur lesquels il a agi, suivre les loix physiques auxquelles sans le savoir ils sont assujettis. On peut & on doit donc dire du hasard ce que nous venons de dire du mouvement reçu dans un corps, ou communiqué par lui à un autre, sans que nulle intelligence le dirige ou le modifie; il ne résultera de son action que ce qui est la suite nécessaire des loix du mouvement.

Si les circonstances qui accompagnent le mouvement produit, reçu & communiqué dans & par les corps, étoient toujours & à tous égards les mêmes, on en verroit toujours résulter les mêmes effets invariablement, tant que les loix du mouvement ne seront pas changées; mais comme, ainsi que nous l'avons observé, ces circonstances varient continuellement, par une suite des changemens perpétuels qui se font dans l'état & les rélations des choses de cet univers, il ne sauroit jamais rien résulter d'uniforme de l'obéissance brute & aveugle des corps aux loix du mouvement, & de l'action de ce que nous avons nommé *hasard*, c'est-à-dire, d'une action qui n'a été dirigée par aucune intelligence, dont l'effet n'a été ni prévu ni recherché par l'agent qui l'a occasionné. L'uniformité soutenue, quelque simple qu'elle soit, lorsque l'on ne découvre dans la nature de la chose aucune raison qui rende cette uniformité nécessaire, ne peut donc jamais être l'effet d'une cause non-intelligente. J'ai dit, quand on ne découvre dans la nature de la chose nulle raison qui rende nécessaire l'uniformité de l'effet, parce que dans un sens cette uniformité peut avoir lieu avec le hasard. Ainsi, sans que je le sache, on me donne un jeu de cartes, dans lequel celles du point de cœur sont plus longues & plus larges que les autres. Il résulte delà que, quand on coupe & qu'il faut un atout, c'est toujours cœur qui tourne, & qui est la triomphe. Ceux qui doivent donner mêlent les cartes de bonne foi, on coupe de même sans intention de faire tourner un point plutôt qu'un autre; de la part des joueurs c'est le hasard tout pur, mais de la part du jeu, c'est nécessité que cette uniformité d'effet qui donne toujours cœur pour atout.

Il se peut que cette nécessité n'ait point été procurée à dessein, & qu'elle soit l'effet du hasard, puisqu'elle n'a eu pour cause que l'inattention de l'ouvrier cartier; mais aussi il ne résulte rien de cette uniformité, qui annonce l'intention de quelque intelligence de produire cet effet plutôt qu'un autre. Il en seroit de même si d'une certaine hauteur, on jettoit très-fort au hasard un grand nombre de bâtons armés par un bout d'une pointe de fer, & très-légers à l'autre bout; on les verroit tous tomber la pointe la premiere, & se planter tous dans le terrein tendre sur lequel ils tombent. L'intention de celui qui les jette, n'a point été peut-être qu'ils tombassent de cette façon plutôt que de l'autre; il n'a point prévu ni recherché cet effet uniforme; ce n'est donc pas à sa volonté qu'il faut l'attribuer, quand même il auroit voulu les faire tomber autrement, il n'auroit pû, les jettant de cette hauteur, les empêcher de se planter tous par le même bout sur le terrein tendre; c'est une suite de leur nature, c'est une nécessité, ce n'est plus un effet fortuit, il n'y a plus de hasard dans cet effet, il y en a d'autant moins que cette forme des bâtons, cette addition d'une pointe de fer à un bout, est un effet recherché; la nécessité qu'ils se plantent, ou au moins frappent de leur pointe ce contre quoi on les lance, est une *fin* prévue, recherchée & desirée par celui qui les a construits. Otez en effet la plus grande étendue des cartes dont nous avons parlé, qu'elles soient toutes d'égale mesure dans tous les points, vous verrez qu'abandonnées au hasard, elles n'offriront plus aucune suite d'effets uniformes: ôtez les pointes à ces bâtons, qu'un bout ne pese pas plus que l'autre, & vous les verrez tomber de toutes les façons possibles sans aucune uniformité, pourvu que celui qui les jette, les jette au hasard, sans chercher à leur imprimer en les jettant un mouvement plutôt qu'un autre.

Si une suite d'effets uniformes que la nature de la chose n'a pas rendue nécessaire, annonce une direction préméditée, une intention déterminée de produire entre plusieurs effets contingens également possibles, un effet prévu & choisi d'avance, quoique pas plus possible que les autres, & cela quelque simple & peu compliqué que soit cet effet, si cela annonce nécessairement une *fin*, & un agent intelligent & libre, on devra le reconnoître bien plus nécessairement encore, lorsque cet effet sera plus compliqué, que cette uniformité d'effet offrira un plus grand nombre de rapports, dont aucun n'étoit rendu nécessaire par la nature intrinséque de la chose, & des élémens dont elle est composée: ainsi ce grand nombre de bâtons de bois armés de pointes de fer, n'offrent rien dans la nature du bois & du fer qui rendit nécessaire ni ce nombre de bâtons égaux dans le même lieu, ni l'union du fer au bois, ni la forme pointue de ce fer, &c. Jamais le hasard ne produit de tels effets, bien moins encore un nombre d'effets semblables uniformes. Il étoit impossible que cela eût lieu sans l'action d'un agent qui a modifié les matieres, & dirigé leur mouvement autrement que cela n'auroit eu lieu, s'il avoit laissé ces matieres obéir aveuglement aux seules & simples loix du mouvement.

Je suis forcé de tirer cette conséquence, lors même que je ne vois encore que l'existence de ces effets uniformes, & que je n'en connois pas encore la destination, l'usage, la derniere *fin*; mais puis-je me refuser un instant à cette conclusion, lorsque je vois celui qui a

fait ces bâtons armés de pointes, s'en servir pour les lancer contre les ennemis qui attaquent sa maison; lorsque j'apprens par l'usage que j'en vois faire, la raison de leur construction, leur utilité & leur propriété à servir à cet usage seul; lorsque je vois combien ils sont propres à remplir cette *fin* à laquelle tout me dit qu'ils sont destinés? De même je vois un joueur qui amene toujours avec ses dés le nombre de points précisément qu'il lui faut pour gagner; cette uniformité constante d'effets suivis m'annonce l'absence du hasard, & la direction d'un agent qui a prévu l'effet, & qui a pris les précautions nécessaires pour le faire exister, parce que le spectacle entier de l'univers m'offre l'irrégularité comme compagne inséparable des effets du hasard, ou de l'absence d'intelligence, de choix & de volonté dans l'agent. Je veux savoir par quel moyen le joueur amene toujours les points qu'il veut; j'examine les dés qu'il jette, & je m'apperçois qu'ils ont d'un côté qui doit toujours rester dessous, les points marqués par des gouttes de plomb insérées dans les creux faits à l'ivoire, ce qui rend ce côté plus pesant & le force à rester dessous, tandis que le côté opposé n'est marqué que par une légere couleur noire qui est toujours contre-balancée par le plomb; je jette ces dés, je vois toujours paroître les points les plus favorables. Ici je vois dans la constitution de la chose, la nécessité de l'effet qui exclut le hasard, & dans le profit qui résulte pour le joueur qui se sert de ces dés pipés, la preuve que ces dés ont été construits à dessein & qu'on s'en sert avec intention d'avoir pour effet non le produit du hasard, qui seroit toujours un effet imprévu, incertain, irrégulier, quoique desiré, mais un effet prévu, & pour la production duquel on a pris les précautions qui pouvoient y servir efficacement.

Lorsque personne encore ne m'a appris le but de l'existence d'une chose, mais que je la vois composée de parties dont les rapports sont tous contingens, mais dont ces rapports contingens sont nombreux, symmétriques, réguliers, d'où naissent des effets agréables pour moi qui les apperçois, utiles pour procurer la conservation, la perfection, la commodité & le plaisir de moi, de tous mes semblables, ou de l'être même en qui par l'examen je découvre ces rapports, je sens que pour produire cet assemblage non nécessaire de parties, pour établir entr'elles ces rapports possibles il est vrai, mais pas plus possibles ni plus nécessaires que plusieurs autres dont j'ai l'idée, des rapports tels qu'ils ne pouvoient être rendus nécessaires que par la nécessité instituée de produire ces effets utiles qui en résultent, effets qui n'auroient pas lieu sans ces rapports, rapports que rien ne rendroit préférables à tous les autres possibles entre ces parties, sans ces effets qui en résultent nécessairement dès qu'ils existent, je sens, dis-je, que je ne les aurois jamais fait exister, si je n'avois eu d'avance l'idée de ces effets, si je ne les avois desirés, si je n'avois connu d'avance l'efficace qui résulteroit d'un tel assemblage de parties, & d'une telle combinaison de rapports. Il est ainsi démontré à mes yeux, que cet ouvrage a la raison de son être dans un agent qui a l'intelligence, la volonté, la liberté & l'activité. Dire le contraire, c'est dire que ce qui ne peut être l'effet que d'une intelligence qui a des vues, existe sans l'action d'une intelligence; qu'une chose qui n'existe que pour une *fin* existe pour nulle *fin*; que ce

& qui n'a point d'intelligence produit ce qui ne peut avoir sa raison que dans une cause intelligente; que les choses existent sans nulle raison suffisante.

Mais, dira-t-on, le hasard ne pouvoit-il pas faire que telle combinaison aussi compliquée que celle des organes de la vue, de l'ouie ou de la génération, fût amenée fortuitement à l'existence, & que ces organes se trouvant exister & propres à servir à tel usage unique, ils fussent tels sans être une *fin* que se fût proposée une cause intelligente? C'est-là une question qui a été fort agitée, & que la plûpart de ceux même qui étoient persuadés que cela n'avoit jamais eu lieu, ont cru pouvoir accorder comme possible; mais comme ils vouloient en combattre la conséquence, ils ont employé le calcul pour apprécier le degré de probabilité ou d'improbabilité que cela eût lieu, & ils ont trouvé qu'il y avoit l'infini contre un à parier, que cela n'arriveroit pas, parce qu'en effet il n'y a qu'une seule combinaison possible, qui donne le cas posé, au lieu qu'il y a une infinité de combinaisons possibles, qui ne donneroient point cet organe constitué comme il doit être. Delà ils ont été en droit d'en conclure, que si dans une infinité de combinaisons imparfaites qui existeroient, il s'en trouvoit une seule qui constituât l'organe parfait de l'ouie, on seroit incertain si c'est le hasard ou une cause intelligente, qui l'a amené à l'existence, puisqu'il étoit physiquement possible que ce un contre une infinité eût lieu une fois pendant l'infinité des instans & des essais; mais que la répétition de ce phénomene, bien plus encore une répétition fréquente, journaliere & uniforme, étoit absolument incompatible avec le hasard, & formoit la plus complette démonstration qu'un tel effet étoit une *fin* recherchée par une cause intelligente, qui l'avoit prévue & procurée par le choix libre, la détermination raisonnée, & l'action réguliere de sa volonté & de son pouvoir.

Mais on n'a pas fait attention, en raisonnant d'après ces concessions, que l'on avoit supposé mal-à-propos, qu'à force d'essais une cause aveugle pouvoit parvenir à amener la construction parfaite de l'organe de la vue ou de l'ouie. Une cause aveugle ne fera qu'imprimer un certain mouvement à de la matiere qu'elle abandonnera, après cette impulsion, à la pente que lui donnent les loix du mouvement; il ne résultera donc delà que ce qui peut être l'effet simple des loix du mouvement, & jamais il n'en résultera un arrangement symmétrique, régulier, adapté exclusivement à une *fin*, & qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'une cause non aveugle dirige ce mouvement jusqu'au bout, l'arrête dans quelque partie, le détourne dans une autre de sa direction naturelle, l'accélere dans une troisieme, en ramene une quatrieme sur ses pas, & regle, détermine & fixe les rapports de ces parties tout autrement qu'ils ne l'auroient été sans son intervention. Et c'est le cas de toutes les combinaisons adaptées précisément & exclusivement à la production d'un effet déterminé, tant soit peu composé & uniforme, ou, quelque simple qu'il soit, tel cependant que la seule obéissance aveugle aux loix du mouvement pouvoit le produire.

Lors même que, contre cette vérité, on accorderoit que la combinaison de parties diverses, nécessaire pour faire exister dans leur perfection les organes de la génération dans deux individus des deux sexes, seroit une combinaison

aussi réellement possible à atteindre que toute autre, par le simple méchanisme d'un mouvement aveugle, & sans direction déterminée & dirigée à dessein, & qu'ainsi parmi l'infinité de diverses combinaisons possibles, on pût l'attendre une fois dans un nombre infini de jets produits par la cause aveugle, il faut alors nécessairement supposer, ou que cette combinaison est toujours plus possible que toute autre, ensorte que ce soit celle qui naît toujours au premier jet; dans ce cas il faut me dire, pourquoi elle est plus possible qu'une autre, & m'en montrer la raison dans la nature des parties du mélange desquelles résulte cette organisation. Si telle est la nature de ces parties qui pouvoient également avoir d'autres propriétés, il faudra m'indiquer une cause suffisante de l'existence préférée de celles-ci qui m'offrent régularité, uniformité, tendance à une fin précise & exclusive de toute autre; toutes circonstances, qui comme nous l'avons vu, sont contradictoires avec le hasard. Il faudra donc supposer que cette combinaison ne sera pas la premiere qui naîtra du premier jet: pour qu'elle existe une fois, il faudra donc qu'après le premier jet la cause aveugle rassemble les matériaux épars, & les jette une seconde fois; mais si cette cause est aveugle, elle les jettera comme la premiere fois, & l'effet de ce second jet sera le même que celui du premier. Jamais donc la combinaison attendue n'aura lieu, il ne naîtra de l'action de la cause aveugle qu'un effet aussi dépourvu d'ordre, de régularité & de destination, que la cause est dépourvue d'intelligence, de choix & de dessein. Dira-t-on qu'elle changera chaque fois les rapports? il le faut bien pour que l'infinité des arrangemens possibles, celui que nous attendons, ait lieu: pour cela il faut que la cause motrice ait bien soin de ne pas répéter le même arrangement, & le change à chaque jet, sans quoi elle n'essayera jamais toutes les combinaisons. Mais attendra-t-on cette attention à changer l'arrangement, ce soin de ne jamais le répéter, l'attendra-t-on, sans absurdité, d'une cause aveugle, sans intelligence, sans choix, sans volonté & purement méchanique? Qui pourroit ne pas sentir tout ce que ces suppositions renferment d'absurdités & de contradictions.

Tout effet doit nécessairement être proportionné à sa cause, & ne peut rien enfermer en lui, que ce dont la raison suffisante subsiste dans la cause qui l'a fait naître. On dit le hasard peut produire quelque chose de régulier, d'uniforme, d'adapté à une *fin*; on dit d'un autre côté, qu'une telle production ne peut être que l'effet d'une cause intelligente & libre; de quel côté se trouvera la vérité? quelle des deux causes, je vous prie, sera proportionnée à l'effet? Le hasard qui exclut toute connoissance de regle, d'ordre, d'arrangement & de dessein, qui exclut toute tendance vers un but, toute capacité de l'atteindre, qui n'offre que les principes destructifs de l'ordre, de l'arrangement, de la symmétrie, de la régularité, qui n'offre que ceux du désordre, de la confusion & du cahos, sera-t-il regardé par un être qui a le bon sens en partage, comme la cause suffisante d'effets où tout est dans un ordre recherché, dans une régularité symmétrique, dans un arrangement proportionné & adapté exclusivement à une *fin*? & celui qui consulte ce bon sens préférera-t-il d'attribuer ces effets déterminés avec tant d'art, au hasard qui n'en a point, & qui l'exclut, plutôt

qu'à une cause intelligente qui prévoit des effets, qui les recherche, & qui met en œuvre avec choix les moyens seuls capables d'atteindre les *fins* qu'elle se propose? Comment se peut-il donc que de prétendus philosophes qui se piquent d'esprit, & de raisonnement, aient pû sérieusement chercher à faire valoir comme une proposition vraie, que des *fins* uniformes, constantes, obtenues par des moyens choisis avec un art infini, pouvoient être des effets du hasard, parce qu'ils vouloient arracher aux hommes l'idée satisfaisante qu'ils sont l'ouvrage d'une cause intelligente & sage, de laquelle ils dépendent?

Par-tout donc où l'on découvre de l'ordre, de la régularité, de la symmétrie, un arrangement préféré, une combinaison proportionnée & adaptée exclusivement à de certaines *fins*, sans nulle nécessité physique tirée de la nature de la chose modifiée, il faut nécessairement reconnoitre en cela l'effet d'une cause intelligente; ainsi toute *fin* annonce un agent intelligent & libre.

Mais, dira-t-on, avec Spinosa & avec son disciple moderne, l'auteur du *Systême de la Nature*, ce n'est pas au hazard que nous avons recours pour expliquer les phénomenes de l'univers, à l'exclusion d'une cause intelligente & libre dont nous nions l'existence; c'est à la nécessité naturelle & éternelle des choses, à cette nécessité aveugle à laquelle tout a toujours été soumis.

Pour soutenir une telle opinion, il faudroit prouver l'existence de cette nécessité dans tout ce qui est, & faire voir que rien ne pouvoit être autrement qu'il n'est; montrer qu'il est contradictoire à la nature des choses que rien soit autrement. Mais où sont les preuves de cette nécessité éternelle, absolue, aveugle, générale? D'un côté je ne vois pas dans le cours des effets naturels cette uniformité inflexible & gênée, qui annonce la nécessité, j'y vois au contraire de tems en tems des difformités, des défectuosités, des monstruosités, des agens dont les actions n'ont pas toujours leur effet; j'y vois des variétés qui embellissent l'univers en ôtant une monotonie qui seroit peu agréable; rien ainsi ne porte le caractere physique de la nécessité: je ne le trouve pas davantage dans l'examen métaphysique de la nature des choses; non-seulement je vois des arrangemens divers dans les êtres de même genre, mais j'imagine aisément d'autres arrangemens que ceux qui existent, j'en apperçois clairement la possibilité; cet univers m'offre non-seulement un plan, mais un plan qui existe entre plusieurs autres possibles. Il n'y a donc ici nulle nécessité, ni physique, ni métaphysique, mais il y a effet d'un agent puissant, intelligent & libre, qui entre plusieurs possibles en a réalisé un, parce qu'il l'a voulu. Je vois que ce qui existe est arrangé & adapté de la maniere la plus propre & la mieux proportionnée pour arriver à une *fin* utile, & de la plus grande conséquence. Si cette *fin* n'étoit pas atteinte, tout retomberoit dans le désordre & dans la confusion; si ces moyens n'étoient pas mis en œuvre, cette *fin* ne seroit pas atteinte: il y a donc eu *fin* prévue, moyens choisis, & action déterminée, faite par une cause intelligente, par-tout où je vois uniformité, régularité, tendance de plusieurs moyens vers un but utile. (G. M.)

FIN, *Jurisprudence*, dans le style judiciaire, signifie en général *but* & *objet*.

La *fin civile*, est lorsque la procédure est dirigée au civil; on se sert de ce ter-

me lorsque dans un procès criminel on demande que les parties soient reçues en procès ordinaire: on dit communément que les parties seront renvoyées à *fins civiles*.

La *fin de nullité*, c'est la demande tendante à faire déclarer nulle quelque procédure ou autre acte.

Les *fins & conclusions*, sont termes synonymes qui signifient *l'objet* d'une demande.

Les *fins de non procéder*, sont des moyens de forme à la faveur desquels on soûtient que l'on doit être dispensé d'aller en avant sur une demande, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces *fins* ou conclusions; telles sont les exceptions dilatoires, les exceptions déclinatoires, les moyens de nullité, & autres exceptions péremptoires qui se tirent de la forme & non du fond de la contestation.

Les *fins de non-recevoir*, sont toute exception péremptoire au moyen de laquelle on est dispensé d'entrer dans la discussion du fond.

Les *fins de non-recevoir* se tirent 1°. de la forme; par exemple, lorsqu'une femme forme une demande sans être autorisée de son mari, ou un mineur sans être assisté de son tuteur ou curateur.

2°. Il y en a qui se tirent du défaut de qualité, comme quand on oppose au demandeur qu'il n'est point héritier de celui dont il reclame les droits.

Les *fins de non-recevoir* contre les créances, sont certaines causes qui empèchent le créancier d'être écouté en justice à exiger sa créance.

Une premiere espece de *fin de non-recevoir* contre les créances, est l'autorité de la chose jugée. Lorsqu'un débiteur a été renvoyé de la demande du créancier, il résulte de ce jugement une *fin de non-recevoir* contre le créancier, qui le rend non-recevable à demander sa créance, à moins qu'il ne le fasse infirmer par les voies de l'opposition ou de l'appel, lorsqu'il n'a pas passé en force de chose jugée; ou lorsqu'il a passé par la voie de la requête civile dans les cas auxquels il peut y avoir ouverture à cette voie. Sur les cas auxquels un jugement est censé passé en force de chose jugée, & sur les cas de requête civile contre les jugemens passés en force de chose jugée. C'est cette *fin de non-recevoir* qui s'appelle en droit *exceptio rei judicatæ*, sur laquelle voyez le digeste, *tit. de excep. rei jud.*

Une seconde *fin de non-recevoir*, est celle qui résulte du serment décisoire du débiteur qui a juré ne rien devoir, lorsque ce serment lui a été déféré par le créancier. Il résulte de ce serment une *fin de non-recevoir* qui s'appelle *exceptio jurisjurandi*, qui rend le créancier non-recevable à demander sa créance, quelque preuve qui soit survenue depuis.

Une troisieme *fin de non-recevoir*, est celle qui résulte du laps du tems auquel la loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance. On appelle cette espece de *fin de non-recevoir* proprement *prescription*, quoique le terme de *prescription* soit un terme général, qui peut aussi convenir à toutes les autres *fins de non-recevoir*. *v.* PRESCRIPTION.

Les *fins de non-recevoir* n'éteignent pas la créance; mais ils la rendent inefficace, en rendant le créancier non-recevable à intenter l'action qui en naît.

Outre cela, quoique les *fins de non-recevoir* n'éteignent pas *in rei veritate* la créance, néanmoins elles la font présumer éteinte & acquittée, tant que la *fin de non-recevoir* subsiste.

C'est pourquoi lorsqu'il y a une *fin de non-recevoir* acquise au débiteur

contre ma créance, non-seulement je ne puis intenter action contre lui, je ne puis même lui opposer cette créance en compensation, contre les créances qu'il auroit de sa part acquises contre moi depuis la *fin de non-recevoir* acquise contre la mienne; car la *fin de non-recevoir* qui subsiste contre ma créance, opere une présomption de l'extinction de ma créance.

Mais si mon débiteur d'une somme d'argent, avant que le tems de la prescription contre ma créance fût accompli, & par conséquent avant que la *fin de non-recevoir* fût acquise, étoit devenu mon créancier d'une pareille somme d'argent; & qu'ensuite après le tems accompli de la prescription contre ma créance, il me demandât le payement de la sienne; quoique je ne fusse plus recevable à donner l'action contre lui pour la mienne, je serois recevable à la lui opposer en compensation contre la sienne : c'est le cas de cette maxime des docteurs: *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* La raison est, que la compensation se faisant de plein droit, dès l'instant que vous êtes devenu mon créancier, votre créance & la mienne qui n'étoit pas encore prescrite, se sont mutuellement compensées & éteintes.

Du principe que la *fin de non-recevoir*, tant qu'elle subsiste, fait présumer la créance éteinte, il suit aussi qu'inutilement quelqu'un se rendroit-il caution pour une créance contre laquelle il y a une *fin de non-recevoir* qui subsiste : ajoutez que les mêmes exceptions *in rem*, qui peuvent être opposées contre l'obligation principale par le débiteur, peuvent l'être par la caution.

Les *fins de non-recevoir* doivent être opposées par le débiteur; le juge ne les supplée pas.

Elles peuvent se couvrir par la renonciation que fait le débiteur aux *fins de non-recevoir*, soit expressément, soit tacitement.

Ces *fins de non-recevoir* étant ainsi ouvertes, elles ne peuvent plus arrêter l'exécution ni la demande de la créance; une *fin de non-recevoir* ne peut mieux se couvrir que par le payement que le débiteur fait de la dette : comme la *fin de non-recevoir* n'avoit point éteint la dette, on ne peut pas douter que le payement ne soit valable. Néanmoins, si le débiteur qui a payé la dette étoit mineur, il pourroit se faire restituer contre le payement, comme contre toutes les autres especes de renonciations, qu'il auroit pu faire aux *fins de non-recevoir* qui lui ont été acquises. (P. O.)

FINAGE, s. f., *Jurisprud.*, ainsi appellé de *fines agrorum*, vel *territorii*, se prend non-seulement pour les limites d'un territoire, mais pour tout le ban & territoire même d'une justice & seigneurie ou d'une paroisse.

FINALES, *causes*, *Morale.* On nomme *causes finales*, les effets qui résultent de l'existence des êtres & de leurs rapports, envisagés comme la raison qui a déterminé l'agent à faire exister ces êtres comme ils existent. On auroit parlé plus exactement si on eût désigné ces effets, considérés sous ce point de vue, par le nom de *raisons finales*, plutôt que par celui de *causes*. *v.* CAUSE, FIN.

Cet effet, dont nous avons parlé ci-dessus, sous le mot FIN, est toujours un effet avantageux, dont l'agent a eu l'idée, comme d'une perfection qui seroit ajoutée à ce qui est, dont la présence est un bien, dont l'absence est un mal, & dont en conséquence il s'est déterminé à rendre actuelle l'existence par l'u-

sage de ses facultés & de son pouvoir, & par l'emploi des moyens qu'il a connus d'avance être propres à faire exister cet effet. Ainsi l'avantage qu'il y auroit pour les hommes à pouvoir mesurer exactement le tems qui s'écoule & en faire le calcul, a été la raison *finale* qui a déterminé l'horloger à construire une pendule qui marque les heures, les minutes & les secondes. Instruit par son expérience que le grand froid ou le grand chaud l'incommodoit, l'homme a voulu se mettre à couvert de l'impression immédiate de l'un & de l'autre de ces inconvéniens, en interposant entre lui & les causes prochaines de ces impressions nuisibles, quelque chose qui en amortit l'action; l'estime qu'il faisoit de cet effet prévu a été la *raison* ou *cause finale* qui l'a déterminé à se faire des habits, &c. Rechercher les *causes finales*, c'est donc rechercher quelles ont été les raisons pour lesquelles un être intelligent a agi, quelles ont été ses fins, quels effets prévus par lui l'ont engagé, par le cas qu'il en a fait, à agir pour les faire exister.

Dans tout ce que font les hommes qui ont le bon sens en partage, on desire d'en savoir la raison, de découvrir pour quelle fin ils ont agi, & quelle *raison finale* les a déterminés à se mettre en action. On regarderoit comme un insensé celui qui soutiendroit que tout ce qu'ils exécutent est sans but, purement fortuit, & ne sert à tel usage que par hazard; ensorte que quand je vois une boutique de cordonnier où plusieurs ouvriers travaillent de concert sous la direction d'un maître, à faire des souliers, sur des mesures prises d'avance sur les pieds de diverses personnes, il faudroit dire que ces gens qui travaillent, ne savent pas ce qu'ils font, & pourquoi ils le font, mais que ces souliers faits sans but, s'étant trouvés par hazard propres à chauffer les pieds & à les mettre à couvert des blessures qu'ils pourroient se faire en marchant, on a mis les pieds dedans, & qu'on s'est trouvé ainsi chauffé sans le savoir. Quelque absurde que soit cette pensée, elle ne l'est cependant pas davantage que celles de ceux qui, d'après les disciples d'Epicure, & Lucrece qui en a exposé le système en beaux vers pleins d'esprit, affirment que l'œil n'a pas été fait pour voir, ni l'oreille pour entendre, ni la bouche pour manger, ni les pieds & les jambes pour marcher, ni la voix pour parler, ni le soleil pour éclairer & rechauffer notre globe, ni l'intelligence pour penser, connoitre, juger & vouloir; & pourquoi cela? parce qu'ils ne voient pas le grand ouvrier qui a fait exister toutes ces causes efficientes, pour produire tels effets qui ont été ses fins, ses raisons *finales*, ses causes déterminantes. Il vaudroit autant dire que n'ayant pas vu l'architecte qui a tracé le plan & dirigé la construction d'un édifice, il n'est pas vrai que sa construction ait eu une fin, mais qu'il existe par hasard; que parce que je n'ai pas vû les oiseaux former un nid, y pondre leurs œufs & les y faire éclorre en les couvant, ce nid & les oiseaux vivans que j'y trouve n'existent que par hasard, sans dessein, sans but, sans *raison finale*. Telles sont les absurdités auxquelles sont réduits nos sophistes modernes, qui craignant un Dieu aussi saint que juste & sage, mais dont ils ne veulent pas mériter la faveur par l'observation des loix sacrées de la vertu, trouvent plus commode de nier son existence, que de se concilier sa faveur, en mettant leurs inclinations vicieuses sous le joug; tandis que tout ce qu'il y a d'hommes sensés & instruits par l'é-

tude de la nature, ne peuvent examiner & ſuivre l'ordre qui regne dans l'univers, ſans découvrir à chaque pas les preuves les plus frappantes de l'intelligence, de la ſageſſe & du pouvoir ſans bornes d'un Dieu Créateur & d'une Providence conſervatrice dans l'enchaînement des êtres qui compoſent ce monde, dans leurs rapports, leur forme, l'arrangement & la correſpondance de leurs parties, toutes diſpoſées & adaptées pour produire les effets les plus utiles, pour le tout & pour chaque individu en particulier. Cette maniere de prouver contre les athées l'exiſtence d'un Dieu par la vue des *raiſons* ou *cauſes finales* des choſes, eſt ce qu'on nomme dans le langage des ſcholaſtiques modernes la doctrine des *cauſes finales*. Elle conſiſte à prouver qu'il y a un Dieu, parce que rien n'exiſte ſans avoir une deſtination propre, ſans être la cauſe d'un effet aſſez intéreſſant pour mériter que la ſageſſe éternelle en fît exiſter la cauſe pour en actualiſer l'effet. Ecoutons ſur ce ſujet un auteur qu'on ne ſoupçonnera pas d'avoir cédé en eſprit foible aux principes & aux conſéquences des théologiens.

„ Si, dit-il, une horloge n'eſt pas „ faite pour montrer l'heure, j'avoue- „ rai alors que les *cauſes finales* ſont des „ chimeres, & je trouverai fort bon „ qu'on m'appelle *cauſe-finalier*, c'eſt- „ à-dire imbécille.

„ Toutes les pieces de la machine de „ ce monde ſemblent pourtant faites „ l'une pour l'autre. Quelques philo- „ ſophes affectent de ſe moquer des *cau-* „ *ſes finales* rejettées par Epicure & par „ Lucrece; c'eſt plutôt, ce me ſemble, „ d'Epicure & de Lucrece qu'il faudroit „ ſe moquer. Ils vous diſent que l'œil „ n'eſt point fait pour voir, mais qu'on „ s'en eſt ſervi pour cet uſage quand „ on s'eſt apperçu que les yeux pou- „ voient y ſervir; ſelon eux la bouche „ n'eſt point faite pour parler, pour „ manger; l'eſtomac pour digérer; le „ cœur pour recevoir le ſang des vei- „ nes & l'envoyer dans les arteres; les „ pieds pour marcher; les oreilles pour „ entendre. Ces gens-là cependant „ avouoient que les tailleurs leur fai- „ ſoient des habits pour les vêtir, & les „ maçons des maiſons pour les loger; „ & ils oſoient nier à la nature, au „ grand Etre, à l'intelligence univer- „ ſelle, ce qu'ils accordoient tous à „ leurs moindres ouvriers.

„ Il ne faut pas ſans doute abuſer des „ *cauſes finales*, il ne paroît pas ſenſé „ de prétendre que les marées ſont „ données à l'océan, pour que les vaiſ- „ ſeaux entrent plus aiſément dans les „ ports; en vain diroit-il, que les jam- „ bes ont été faites pour être bottées, „ & les nez pour porter des lunettes.

„ Pour qu'on puiſſe s'aſſurer de la „ fin véritable pour laquelle la cauſe „ univerſelle & toute ſage agit, il faut „ que cet effet ſoit de tous les tems & „ de tous les lieux. La nature n'a pas „ travaillé de tout tems pour s'ajuſter „ aux inventions de nos arts arbitrai- „ res, & aux caprices de notre imagi- „ nation. Mais il eſt bien évident que „ ſi les nez n'ont pas été faits pour por- „ ter des béſicles, les béſicles ont été „ faites pour ſe poſer ſur les nez, & „ ceux-ci pour ſervir à l'odorat; & „ qu'il y a des nez pour cet uſage de- „ puis qu'il exiſte des hommes. Il pa- „ roît bien difficile ſur-tout que les „ organes de la génération ne ſoient „ pas deſtinés à perpétuer les eſpeces. „ C'eſt, ce me ſemble, ſe boucher les „ yeux & l'entendement, que de pré- „ tendre qu'il n'y a aucun deſſein dans „ la nature.

„ Mais, dit-on, si Dieu a fait visiblement une chose à dessein, il a „ donc fait toutes choses à dessein. Nul „ arrangement sans objet, nul effet „ sans cause; donc tout est également „ le résultat, le produit d'une cause „ *finale*; donc il est aussi vrai de dire „ que les nez ont été faits pour porter „ des lunettes, & les doigts pour être „ ornés de bagues, qu'il est vrai de dire, „ re, que les oreilles ont été faites „ pour entendre des sons, & les yeux „ pour recevoir la lumiere, "

A cette objection, l'auteur répond en général, qu'il suit delà que tout est l'effet prochain ou éloigné des *causes finales*. Nous ajoûterons qu'ici on peut dire, que souvent l'homme cherchant des aides & du secours dans les arts, a profité des circonstances naturelles qui existoient, pour favoriser ses propres inventions. La jambe n'a pas été faite pour être revêtue d'un bas de soie; mais l'homme ayant trouvé l'art de tisser la soie, il s'est servi de cette production du ver chinois ou persan, pour avoir ce fil si fin, & qu'il en a tissu des bas d'après la forme de la jambe: celle-ci n'a pas été créée pour le bas, mais le bas a été fait pour elle; cela n'empêche pas de dire que la jambe a été faite par l'auteur de la nature pour que l'homme marchât par son moyen. Quelques naturalistes peuvent avoir mal découvert le but, la *cause finale* de diverses choses; cela ne prouve point que ces choses existassent sans but, sans dessein.

Il reste toujours vrai que dans tout ce que l'homme a étudié dans la nature avec assez de soin pour la connoître, on découvre un but & des fins, si marquées, pour lesquelles ces productions sont préparées avec tant de soin, de précision & d'exactitude, qu'il est impossible, sans renoncer au bon sens, de n'y pas découvrir le choix d'une intelligence qui ayant telle vue, a mis en œuvre les moyens propres à produire un tel effet, & qu'ainsi ces êtres faits à dessein sont l'ouvrage d'une intelligence libre & active.

On peut d'après ce que nous venons de dire ici, & ce que nous avons offert à nos lecteurs au mot FIN, voir ce qu'il faut répondre à ceux qui demandent de quel degré de certitude sont susceptibles les argumens tirés de la contemplation générale de cet univers, pour démontrer l'existence d'un Dieu. Tous ces argumens se réduisent à un seul, qui est revêtu du plus haut degré de certitude, c'est-à-dire de la *certitude métaphysique*, de celle dont le contraire est contradictoire, parce qu'il est contradictoire qu'il y ait un effet sans que sa cause renferme la raison de ce qu'est l'effet. Car quel est l'argument tiré des *causes finales?* c'est celui-ci: D'une cause sans intelligence, il ne peut résulter des effets où tout exige pour cause une intelligence; or mille & mille effets connus dans l'univers sont de nature qu'une cause sans intelligence ne peut en rendre raison, puisqu'ils portent le caractere de l'ordre, de l'arrangement, d'un but prévu & recherché, du choix des moyens, de l'emploi raisonné des forces & des moyens, toutes choses impossibles sans intelligence. Ces mille & mille effets ont donc eu une cause intelligente pour principe. Quant à la *cause finale* des actions morales, *v.* INTENTION. (G. M.)

FINANCES, s. f. pl., *Droit polit.* On comprend sous ce mot les deniers publics du souverain & de l'Etat. Qui ne juge des *finances* que par l'argent, n'en voit que le résultat, n'en apperçoit pas le principe; il faut, pour en avoir une idée juste, se la former plus noble & plus

plus étendue. On trouvera dans les *finances* mieux connues, mieux développées, plus approfondies, le principe, l'objet & le moyen des opérations les plus intéressantes du gouvernement; le principe qui les occasionne, l'objet qui les fait entreprendre, le moyen qui les assure.

Pour se prescrire à soi-même, dans une matiere aussi vaste, des points d'appui invariables & sûrs, ne pourroit-on pas envisager les *finances* dans le principe qui les produit, dans les richesses qu'elles procurent, dans l'administration qu'elles exigent?

Point de richesses sans principe, point de ressources sans richesses, point d'administration si l'on n'a rien à gouverner; tout se lie, tout se touche, tout se tient: les hommes & les choses se représentent circulairement dans toutes les parties; & rien n'est indifférent dans aucune, puisque dans les *finances*, comme dans l'électricité, le moindre mouvement se communique avec rapidité depuis celui dont la main approche le plus du globe, jusqu'à celui qui en est le plus éloigné.

Les *finances* considérées dans leur principe, sont produites par les hommes; mot cher & respectable à tous ceux qui sentent & qui pensent; mot qui fait profiter de leurs talens & ménager leurs travaux; mot précieux, qui rappelle ou qui devroit rappeller sans cesse à l'esprit ainsi qu'au sentiment, cette belle maxime de Térence, que l'on ne sauroit trop profondément graver dans sa mémoire & dans son cœur: *homo sum, nihil humani à me alienum puto*: „ je suis homme, rien de ce qui „ touche l'humanité ne sauroit m'être „ étranger ". Voilà le code du genre humain: voilà le plus doux lien de la société: voilà le germe des vûes les plus grandes, & des meilleures vûes; idées que le vrai sage n'a jamais séparées.

Les hommes ne doivent, ne peuvent donc jamais être oubliés; on ne fait rien que pour eux, & c'est par eux que tout se fait. Le premier de ces deux points mérite toute l'attention du gouvernement, le second toute sa reconnoissance & toute son affection. A chaque instant, dans chaque opération, les hommes se représentent sous différentes formes ou sous diverses dénominations; mais le principe n'échappe point au philosophe qui gouverne, il le saisit au milieu de toutes les modifications qui le déguisent aux yeux du vulgaire. Que l'homme soit possesseur ou cultivateur, fabriquant ou commerçant; qu'il soit consommateur oisif, ou que son activité fournisse à la consommation; qu'il gouverne ou qu'il soit gouverné, c'est un homme: ce mot seul donne l'idée de tous les besoins, & de tous les moyens d'y satisfaire.

Les *finances* sont donc originairement produites par les hommes, que l'on suppose en nombre suffisant pour l'Etat qui les renferme, & suffisamment bien employés, rélativement aux différens talens qu'ils possédent; double avantage que tous les écrits modernes faits sur cette matiere, nous rappellent & nous recommandent: avantages que l'on ne sauroit trop soigneusement conserver quand on les possede, ni trop tôt se procurer quand ils manquent.

Nécessité d'encourager la population pour avoir un grand nombre d'hommes; nécessité pour les employer utilement, de favoriser les différentes professions proportionnément à leurs différens degrés de nécessité, d'utilité, de commodité.

L'agriculture se place d'elle-même au premier rang, puisqu'en nourrissant

les hommes, elle peut seule les mettre en état d'avoir tout le reste. Sans l'agriculture, point de matieres premieres pour les autres professions.

C'est par elle que l'on fait valoir, 1°. les terres de toute espece, quels qu'en soient l'usage & les productions; 2°. les fruits, les bois, les plantes, & tous les autres végétaux qui couvrent la surface de la terre; 3°. les animaux de tout genre & de toute espece qui rampent sur la terre & qui volent dans les airs, qui servent à la fertiliser, & qu'elle nourrit à son tour; 4°. les métaux, les sels, les pierres, & les autres minéraux que la terre cache dans son sein, & dont nous la forçons à nous faire part; 5°. les poissons, & généralement tout ce que renferment les eaux dont la terre est coupée ou environnée.

Voilà l'origine de ces matieres premieres si variées, si multipliées, que l'agriculture fournit à l'industrie qui les employe; il n'en est aucune que l'on ne trouve dans les airs, sur la terre ou dans les eaux. Voilà le fondement du commerce, dans lequel on ne peut jamais faire entrer que les productions de l'agriculture & de l'industrie, considérées ensemble ou séparément; & le commerce ne peut que les faire circuler au-dedans, ou les porter à l'étranger.

Le commerce intérieur n'en est point un proprement dit, du moins pour le corps de la nation, c'est une simple circulation. L'Etat & le gouvernement ne connoissent de commerce véritable que celui par lequel on se procure le nécessaire & on se débarrasse du superflu, rélativement à l'universalité des citoyens.

Mais cette exportation, mais cette importation ont des loix différentes, suivant leurs différens objets. Le commerce qui se fait au-dehors n'est pas toujours le même; s'il intéresse les colonies, les réglemens ont pour objet la dépendance raisonnable où l'on doit retenir cette portion de la nation; s'il regarde l'étranger, on ne s'occupe plus que des intérêts de l'Etat & de ceux des colonies, qui forment une espece de corps intermédiaire entre l'Etat & l'étranger. C'est ainsi que le commerce bien administré vivifie tout, soûtient tout: s'il est extérieur, & que la balance soit favorable; s'il est intérieur, & que la circulation n'ait point d'entrave, il doit nécessairement procurer l'abondance universelle & durable de la nation.

Considérées comme richesses, les *finances* peuvent consister en richesses naturelles ou acquises, en richesses réelles ou d'opinion.

Parmi les richesses naturelles on doit compter le génie des habitans, développé par la nécessité, augmenté par l'émulation, porté plus loin encore par le luxe & par l'ostentation.

Les propriétés, l'excellence & la fécondité du sol, qui bien connu, bien cultivé, procure d'abondantes récoltes de toutes les choses qui peuvent être nécessaires, utiles, agréables à la vie.

L'heureuse température du climat, qui attire, qui multiplie, qui conserve, qui fortifie ceux qui l'habitent.

Les avantages de la situation, par les remparts que la nature a fournis contre les ennemis, & par la facilité de la communication avec les autres nations.

Jusques là nous devons tout à la nature & rien à l'art; mais lui seul peut ajoûter aux richesses naturelles un nouveau degré d'agrément & d'utilité.

Les richesses acquises, que l'on doit à l'industrie corporelle ou intellectuelle, consistent

Dans les métiers, les fabriques, les manufactures, les sciences & les arts perfectionnés par des inventions nouvelles, & raisonnablement multipliés par les encouragemens. On dit *raisonnablement*, parce que les graces & les faveurs que l'on accorde, doivent être proportionnées au degré d'utilité de ce qui en est l'objet.

Dans les lumieres acquises sur ce qui concerne l'agriculture en général, & chacune de ses branches en particulier; les engrais, les haras, la conservation des grains, la plantation des bois, leur conservation, leur amélioration, leur administration, leur exploitation; la pêche des étangs, des rivieres & des mers; & généralement dans tout ce qui nous donne le talent de mettre à profit les dons de la nature, de les recueillir & de les multiplier.

On doit encore envisager comme richesses acquises, les progrès de la navigation intérieure, par l'établissement des canaux; de l'extérieure, par l'augmentation du commerce maritime; celui de terre accrû, facilité, rendu plus sûr par la construction, le rétablissement, l'entretien & la perfection des ponts, chaussées & grands chemins.

La matiere est par elle-même d'une si grande étendue, qu'il faut malgré soi passer rapidement sur les objets, & résister au desir que l'on auroit de s'arrêter sur les plus intéressans: contentons-nous de les présenter au lecteur intelligent, & laissons-lui le soin de les approfondir.

Les richesses de l'Etat, que l'on a d'abord envisagées comme naturelles, ensuite comme acquises, peuvent l'être aussi comme richesses réelles ou d'opinion.

Les réelles ne sont autre chose que les fonds ou biens immeubles, les revenus & les effets mobiliers.

Les immeubles (on ne parle ici que des réels, & non de ceux qui le sont par fiction de droit); les immeubles sont les terres labourables, les prés, les vignes, les maisons & autres édifices, les bois & les eaux, & généralement tous les autres fonds, de quelque nature qu'ils soient, qui composent le domaine foncier du souverain & celui des particuliers.

Du souverain, comme seigneur & propriétaire particulier de certains fonds qui n'ont point encore été incorporés au domaine du prince.

Comme souverain, & possédant à ce titre seulement les héritages & les biens qui forment le domaine foncier de l'Etat.

Des particuliers, comme citoyens, dont les domaines sont la base des richesses réelles de l'Etat de deux manieres; par les productions de toute espece qu'ils font entrer dans le commerce & dans la circulation; par les impositions, auxquelles ces mêmes productions mettent les particuliers en état de satisfaire.

Considérées comme revenus, les richesses réelles sont fixes ou casuelles; & dans l'un & l'autre cas, elles appartiennent, comme les fonds, au souverain ou aux particuliers.

Appartiennent-elles aux particuliers? ce sont les fruits, les produits, les revenus des fonds qu'ils possédent; ce sont aussi les droits seigneuriaux utiles ou honorifiques qui y sont attachés.

Si ces revenus appartiennent au souverain, ils sont à lui à titre de seigneur particulier, ou bien à cause de la souveraineté; distinction essentielle, & qu'il ne faut pas perdre de vûe, si l'on veut avoir la solution de bien des difficultés. Le souverain posséde les uns par lui-

même, abstraction faite de la souveraineté : à titre de souverain, il compte parmi ses revenus, 1°. le produit du domaine foncier & des droits domaniaux : 2°. les impositions qu'il met, comme souverain, sur ce que les autres possedent ; revenus qui doivent toujours être à charge à la bonté d'un bon prince, qui ne les augmente jamais qu'à regret, & toujours en observant que l'établissement des impositions se fasse relativement aux facultés de la nation, mesurées sur ce dont elle est déja chargée, & sur ce qu'elle peut supporter encore ; la répartition avec une proportion qui détruise les taxes arbitraires, & qui ne charge le citoyen que de ce qu'il peut naturellement & doit équitablement supporter ; le recouvrement & la perception avec autant d'exactitude que de modération & d'humanité.

Passons de suite & sans rien détailler, aux richesses réelles considérées dans les effets mobiliers, tels que l'or & l'argent, les pierreries, les marchandises de toute espece, & les meubles meublans, quels qu'ils soient.

Observons seulement, comme autant de circonstances qui n'échappent point à ceux qui sont chargés de cette grande partie de l'administration.

Que l'or & l'argent, qui sont tour-à-tour marchandises & signes représentatifs de tout ce qui peut être échangé, ne peuvent provenir que des mines, pour ceux qui en ont ; que du commerce, pour ceux qui n'ont point de mines.

Que l'or & l'argent, ainsi que les pierreries, peuvent être considérés comme matieres premieres ou comme ouvrages fabriqués : comme matieres, lorsque, par rapport aux pierreries, elles sont encore brutes ; & qu'à l'égard des métaux, ils sont encore en lingots, en barres, &c. comme ouvrages, lorsque les pierres précieuses sont mises en œuvre ; & qu'à l'égard des métaux, ils sont employés en monnoie, en vaisselle, en bijoux, en étoffes, &c.

Que les marchandises & les meubles peuvent être l'objet d'une circulation intérieure, ou d'un commerce avec l'étranger ; & qu'à cet égard, & sur-tout dans le dernier cas, il est important d'examiner si la matiere premiere & la main-d'œuvre à-la-fois, ou l'une des deux seulement, proviennent de la nation.

Les *finances* considérées, comme on vient de le voir, dans les richesses & dans les possessions réelles & sensibles, frappent tout le monde, & par cette raison obtiennent sans peine le degré d'attention qu'elles méritent. En voici d'une espece si métaphysique, que plusieurs seroient tentés de ne point les regarder comme richesses, si des titres palpables ne les rendoient réelles pour ceux qui conçoivent le moins les effets que ces titres produisent dans le commerce & dans la circulation.

Les richesses d'opinion, qui multiplient si prodigieusement les réelles, sont fondées sur le crédit, c'est-à-dire, sur l'idée que l'on s'est formée de l'exactitude & de la solvabilité.

Mais ce crédit peut être celui d'une nation, qui se manifeste dans les banques & dans la circulation des effets publics accrédités par une bonne administration ; ou celui des particuliers considérés séparément ou comme réunis.

Séparément, ils peuvent devenir par leur bonne conduite & leurs grandes vûes, les banquiers de l'Etat & du monde entier. On fera sans peine l'application de cet article.

Considérés ensemble, ils peuvent être réunis en corps, comme le clergé,

&c. en compagnies de commerce, comme les compagnies des Indes, les chambres d'assurances, &c. d'affaires, telles que les fermes générales, les recettes générales, les munitionnaires généraux, &c. dont le crédit personnel augmente le crédit général de la nation.

Mais les avantages des richesses naturelles ou acquises, réelles ou d'opinion, ne se bornent pas au moment présent; ils s'étendent jusques dans l'avenir, en préparant les ressources qui forment le troisieme aspect sous lequel les *finances* doivent être envisagées.

Trois sortes de ressources se présentent naturellement pour satisfaire aux besoins que les revenus ordinaires ne remplissent pas; l'aliénation, l'emprunt, l'imposition. Les deux premieres sont en la disposition des sujets. Tout le monde peut aliéner ce qu'il a, emprunter ce qui lui manque; le souverain seul peut imposer sur ce que les autres ont, par le pouvoir que la nation lui en a donné. Parcourons ces trois sortes de ressources avec la même rapidité que les autres objets.

Les aliénations se font à perpétuité, de ce qui peut être aliéné sans retour; à tems, de ce qui est inaliénable de sa nature.

On aliéne les fonds ou les revenus; les fonds de deux manieres, en engageant ceux qui ne sont point encore sortis des mains du propriétaire, en mettant en revente ceux qui n'avoient été vendus qu'à faculté de rachat; les revenus provenant de l'établissement de nouveaux droits, ou de la perception des droits anciennement établis.

Quant aux emprunts, qui supposent toujours la certitude, ou tout au moins le desir d'une prochaine libération, ils peuvent se faire directement ou indirectement.

Directs, ils consistent dans les créations de rentes, qui peuvent être perpétuelles ou viageres, qui sont à leur tour viageres proprement dites, ou tontines, assignées les unes & les autres sur les fonds ou sur les revenus.

Indirects, ils sont déguisés sous diverses formes, sous différentes dénominations; & tels sont l'usage du crédit public ou particulier, les loteries plus ou moins compliquées, les créations d'offices avec attribution de gages, ou les nouvelles *finances* que l'on exige des officiers déja créés, avec augmentation de gages proportionnée.

Mais des trois objets de ressources qui sont entre les mains du gouvernement, l'imposition est sans contredit celle que l'on employe toujours le plus à regret. Les impositions peuvent être, comme les emprunts, directes ou indirectes: on peut établir de nouveaux impôts, on peut augmenter les impositions anciennement établies; mais dans tous les cas, dans tous les tems, chez toutes les nations, les impositions ne pourront jamais porter que sur les choses, sur les hommes & sur leurs actions, qui comprendront toutes les conventions, toutes les especes de mutations, & toutes les sortes d'actes émanés d'une jurisdiction libre ou forcée. Voyez pour le détail les mots IMPOSITION & IMPOT, dont vous prendrez par avance l'idée générale la plus sûre, si vous la concevez d'après la division du droit, *de rebus*, *de personis*, *& de actionibus*.

Il en est au surplus des ressources comme du crédit; un usage raisonnable les multiplie, mais l'abus que l'on en fait les détruit: il ne faut ni les méconnoître ni s'en prévaloir; il faut les rechercher comme si l'on ne pouvoit s'en passer, & les économiser avec le même soin que s'il étoit desormais im-

poſſible de ſe les procurer; & c'eſt à cette ſage économie que conduiſent les vrais principes de l'adminiſtration, quatrieme maniere d'envisager les *finances*, & que l'on a placée la derniere, parce qu'elle embraſſe toutes les autres parties, & qu'elle les ſuppoſe & les gouverne toutes.

L'adminiſtration peut être publique & générale, ou perſonnelle & particuliere.

L'adminiſtration générale ſe ſubdiviſe en politique & économique. La politique embraſſe l'univerſalité des hommes & des choſes.

Des hommes, pour les apprécier ce qu'ils valent relativement à leur mérite perſonnel, à leur condition, à leur profeſſion, & pour tirer parti pour le bien commun, de leurs talens, de leurs vertus, de leurs défauts même.

Des choſes, afin de les bien connoître chacune en particulier & toutes enſemble; pour juger des rapports qui ſe trouvent entr'elles, & les rendre toutes utiles à l'univerſalité.

L'adminiſtration générale économique a pour objet,

Par rapport aux principes des *finances*, d'en conſerver les ſources; de les rendre, s'il ſe peut, plus abondantes, & d'y puiſer ſans les tarir ni les deſſécher.

Par rapport aux richeſſes, de conſerver & d'améliorer les fonds, de maintenir les droits, de percevoir les revenus; de faire enſorte que dans la recette rien ne ſe perde de ce qui doit entrer dans le tréſor du ſouverain; que dans la dépenſe chaque choſe ſuive la deſtination qui lui eſt affectée; que le tout, s'il eſt poſſible, n'excede pas le revenu, & que la comptabilité ſoit en regle & bien conſtatée.

Cette même adminiſtration politique & générale a pour objet, par rapport aux reſſources, de bien connoître celles dont on peut faire uſage relativement aux facultés de l'Etat, au caractere de la nation, à la nature du gouvernement; de ſavoir juſqu'à quel point l'on peut compter ſur chacune en particulier, ſur toutes enſemble, & ſurtout de les appliquer aux objets les plus intéreſſans.

Conſidérée comme perſonnelle & particuliere, l'adminiſtration eſt peut-être d'autant plus importante, qu'il arrive ſouvent que plus on ſe trouve par ſa place éloigné des grands objets, plus on s'écarte des grandes vûes, & plus auſſi les fautes ſont dangereuſes relativement au gouvernement.

On voit par tout ce que l'on vient de lire ſur les *finances*, que la diſtribution la plus ſimple & la plus naturelle, que la progreſſion des idées les plus communes & les plus générales, conduiſent à la véritable définition d'un mot ſi intéreſſant pour la ſociété; que dans cet article toutes les parties rentrent reſpectivement les unes dans les autres, qu'il n'en eſt point d'indépendantes; que leur réunion ſeule peut opérer, conſolider & perpétuer la ſûreté de l'Etat, le bonheur des peuples & la gloire du ſouverain: & c'eſt à quoi l'on doit arriver en partant du mot *finances*, comme on doit, en retrogradant, remonter à ce mot, ſans que ni dans l'une ni dans l'autre de ces opérations rien puiſſe interrompre la chaîne des idées & l'ordre du raiſonnement. *v.* FERMES, *Droit Polit.*

FINANCIER, ſ. m., *Droit politiq.*, homme qui manie les finances, c'eſt-à-dire, les deniers du ſouverain; qui eſt dans les fermes, *quæſtorius ærarii, collector.*

Le peuple (on doit entendre par ce

mot le vulgaire de toute condition) ajoûte à cette définition l'idée d'un homme enrichi, & n'y voit guere autre chose. Le philosophe, c'est-à-dire, l'homme sans prévention, peut y voir non-seulement la possibilité, mais encore la réalité d'un citoyen utile à la patrie, quand il joint à l'intelligence, aux ressources, à la capacité qu'exigent les travaux d'un *financier*, considéré dans le grand, la probité indispensable dans toutes les professions, & le desintéressement plus particulierement nécessaire à celles qui sont lucratives par elles-mêmes.

Voici, par rapport à la définition de *financier*, les différens aspects sous lesquels peut être envisagée cette profession, que les chevaliers romains ne dédaignoient pas d'exercer.

Un *financier* peut être considéré,

1°. Comme participant à l'administration des finances, d'une maniere plus ou moins directe, plus ou moins prochaine, plus ou moins décisive.

2°. Comme faisant pour son compte en qualité de fermier ou d'aliénataire, ou pour le compte du souverain en qualité de régisseur, le recouvrement des impositions.

3°. Comme chargé d'entreprises de guerre ou de paix.

4°. Comme dépositaire des fonds qui forment le trésor du souverain, ou la caisse des particuliers qui sont comptables envers l'Etat.

Si l'on examine philosophiquement ces différentes subdivisions d'une profession devenue fort importante & très-considérable dans un grand Etat, on demeurera convaincu qu'il n'en est aucune qui exige, pour être dignement remplie, le concours des plus grandes qualités de l'esprit & du cœur; les lumieres de l'homme d'Etat, les intentions du bon citoyen, & la plus scrupuleuse exactitude de l'honnête homme vraiment tel, car ce titre respectable est quelquefois légerement prodigué. *v.* FERMIER, FINANCES.

FINESSE, f. f., *Morale*, c'est la faculté d'appercevoir dans les rapports superficiels des circonstances & des choses, les facettes presque insensibles qui se répondent, les points indivisibles qui se touchent, les fils déliés qui s'entrelacent & s'unissent.

La *finesse* differe de la pénétration, en ce que la pénétration fait voir en grand, & la *finesse* en petit détail. L'homme pénétrant voit loin; l'homme fin voit clair, mais de près: ces deux facultés peuvent se comparer au telescope & au microscope. Un homme pénétrant voyant Brutus immobile & pensif devant la statue de Caton, & combinant le caractere de Caton, celui de Brutus, l'état de Rome, le rang usurpé par César, le mécontentement des citoyens, &c. auroit pû dire: *Brutus médite quelque chose d'extraordinaire.* Un homme fin auroit dit: *Voilà Brutus qui s'admire dans l'un de ces caracteres*, & auroit fait une épigramme sur la vanité de Brutus. Un fin courtisan voyant le desavantage du camp de M. de Turenne, auroit fait semblant de ne pas s'en appercevoir; un grenadier pénétrant néglige de travailler aux retranchemens, & répond au général: *je vous connois, nous ne coucherons pas ici.*

La *finesse* ne peut suivre la pénétration, mais quelquefois aussi elle lui échappe. Un homme profond est impénétrable à un homme qui n'est que *fin*; car celui-ci ne combine que les superficies: mais l'homme profond est quelquefois surpris par l'homme fin; sa vue hardie, vaste & rapide, dédaigne ou néglige d'appercevoir les petits moyens;

c'eſt Hercule qui court, & qu'un inſecte pique au talon.

La délicateſſe eſt la *fineſſe* du ſentiment qui ne refléchit point; c'eſt une perception vive & rapide du réſultat des combinaiſons.

Malo me Galatæa petit, laſciva puella,
Et fugit ad ſalices, & ſe cupit ante videri.

Si la délicateſſe eſt jointe à beaucoup de ſenſibilité, elle reſſemble encore plus à la ſagacité qu'à la *fineſſe*.

La ſagacité differe de la *fineſſe*, 1°. en ce qu'elle eſt dans le tact de l'eſprit, comme la délicateſſe eſt dans le tact de l'ame, 2°. en ce que la *fineſſe* eſt ſuperficielle, & la ſagacité pénétrante: ce n'eſt point une pénétration progreſſive, mais ſoudaine, qui franchit le milieu des idées, & touche au but dès le premier pas. C'eſt le coup-d'œil du grand Condé. Boſſuet l'appelle *illumination*; elle reſſemble en effet à l'illumination dans les grandes choſes.

La ruſe ſe diſtingue de la *fineſſe*, en ce qu'elle employe la fauſſeté. La ruſe exige la *fineſſe*, pour s'envelopper plus adroitement, & pour rendre plus ſubtils les piéges de l'artifice & du menſonge. La *fineſſe* ne ſert quelquefois qu'à découvrir & à rompre ces piéges; car la ruſe eſt toujours offenſive, & la *fineſſe* peut ne pas l'être. Un honnête homme peut être fin, mais il ne peut être ruſé. Du reſte, il eſt ſi facile & ſi dangereux de paſſer de l'un à l'autre, que peu d'honnêtes gens ſe piquent d'être fins. Le bon homme & le grand homme ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ſe reſoudre à l'être.

L'aſtuce eſt une *fineſſe* pratique dans le mal, mais en petit: c'eſt la *fineſſe* qui nuit ou qui veut nuire. Dans l'aſtuce la *fineſſe* eſt jointe à la méchanceté, comme à la fauſſeté dans la ruſe. Ce mot qui n'eſt plus d'uſage, a pourtant ſa nuance; il mériteroit d'être conſervé.

La perfidie ſuppoſe plus que de la *fineſſe*; c'eſt une fauſſeté noire & profonde qui employe des moyens plus puiſſans, qui meut des reſſorts plus cachés que l'aſtuce & la ruſe. Celles-ci pour être dirigées n'ont beſoin que de la *fineſſe*, & la *fineſſe* ſuffit pour leur échapper; mais pour obſerver & démaſquer la perfidie, il faut la pénétration même. La perfidie eſt un abus de la confiance, fondée ſur des garans inévitables, tels que l'humanité, la bonne foi, l'autorité des loix, la reconnoiſſance, l'amitié, les droits du ſang, &c. plus ſes droits ſont ſacrés, plus la confiance eſt tranquille, & plus par conſéquent la perfidie eſt à couvert. On ſe défie moins d'un citoyen que d'un étranger, d'un ami que d'un citoyen, &c. ainſi par degré la perfidie eſt plus atroce, à meſure que la confiance violée étoit mieux établie.

Nous obſervons ces ſynonymes moins pour prévenir l'abus des termes dans la langue, que pour faire ſentir l'abus des idées dans les mœurs; car il n'eſt pas ſans exemple qu'un perfide qui a ſurpris ou arraché un ſecret pour le trahir, s'applaudiſſe d'avoir été *fin*.

FISC, TRÉSOR PUBLIC, ſ. m., *Droit polit.*, en latin *fiſcus, ærarium.* Le premier mot ſe dit proprement du tréſor du prince, parce qu'on le mettoit autrefois dans des paniers d'oſier ou de jonc, & le ſecond du tréſor de l'Etat.

A Rome ſous les premiers empereurs, on appelloit *ærarium*, les revenus publics, ceux de l'épargne deſtinés aux beſoins & aux charges de l'Etat; & on nommoit *fiſcus* ceux qui ne regardoient que l'entretien du prince en particulier; mais bientôt après, ces deux mots furent

rent confondus chez les Romains, & on suit aujourd'hui leur exemple dans une grande partie des Etats de l'Europe. Il n'y a en effet que trop de pays où le trésor du prince & le trésor public sont des termes synonymes: voyez cependant TRÉSOR PUBLIC. Du mot *fisc* on a fait confisquer, *confiscare*, *bona fisco addicere*, par la raison que tous les biens que les empereurs confisquoient, appartenoient à leur *fisc*, & non point au public. *v.* CONFISCATION. Les biens de Séjan, dit Tacite, *Annal. lib. V.* furent transportés du *trésor public* dans le *fisc* de l'empereur. L'usage des confiscations devint si fréquent, qu'on est fatigué de lire dans l'histoire de ce tems-là, la liste du nombre infini de gens dont les successeurs de Tibere confisquerent les biens. Nous ne voyons rien de semblable dans nos histoires modernes; on n'a point à dépouiller des familles de sénateurs qui ayent ravagé le monde. Nous tirons du moins cet avantage, dit M. de Montesquieu, de la médiocrité de nos fortunes, qu'elles sont plus sures; nous ne valons pas la peine qu'on confisque nos biens, & le prince qui les raviroit seroit un mauvais politique.

Le *fisc* des pontifes s'appelloit *arca*; & celui qui en avoit la garde étoit honoré du titre d'*arcarius*, comme il paroit par plusieurs inscriptions recueillies de Gruter, qu'il ne s'agit pas de transcrire ici.

Du tems de la république il n'y avoit qu'un seul *fisc*, qui étoit le trésor public; mais du tems des empereurs, le prince avoit son trésor & domaine particulier, distinct de celui de l'État; & l'on donna le nom de *fisc* au trésor des empereurs, pour le distinguer du trésor public, qu'on appelloit *ærarium*, & qui étoit destiné pour l'entretien de l'Etat; au lieu que le *fisc* du prince étoit destiné pour son entretien particulier & celui de sa maison.

Auguste commença par mettre une imposition considérable sur les héritiers & les légataires étrangers à la famille, en exceptant toujours les pauvres. Il ordonna qu'on portât dans la caisse militaire, le vingtieme de tout ce qui leur étoit laissé. L'autorité de César, qui étoit encore vivante, le déroba à la haine publique. Il feignit d'avoir trouvé une loi sur ce sujet, dans ses *Commentaires*, auxquels on rapportoit alors tout ce qu'il y avoit de nouveau & d'odieux. Ciceron, dans ses *Philippiques*, reproche souvent cet artifice à Marc-Antoine.

Afin qu'on n'apportât aucun delai au payement du vingtieme dont il s'agit, un édit d'Adrien régla que le testament seroit ouvert, le troisieme ou le cinquieme jour après la mort du testateur, quand ceux qui y avoient part seroient sur les lieux, ou qu'ils seroient arrivés à Nerva. Trajan, Adrien, Marc-Aurele, tantôt ôterent à cette loi sa vigueur, tantôt la lui rendirent. Enfin elle fut abrogée par les empereurs qui suivirent ceux-là & qui précéderent Justinien, sans qu'on sache au juste par qui.

Au tems où elle subsistoit, elle ajoûta au profit du trésor, les choses qu'un héritier ou un légataire demandoit, moins en conséquence de la volonté du testateur, qu'en vertu de la loi; c'est-à-dire, celles que quelque raison empêchoit de recevoir, & qui eussent passé à un autre. Ces choses étoient de trois sortes: les unes regardées comme non-écrites dans le testament: les autres devenant de nature à être appliquées au *fisc*: d'autres, telles naturellement, & désignées par leur nom. Les choses

censées non-écrites sont celles qui ne sauroient rester aux personnes à qui on les laisse, ou qui meurent du vivant du testateur; celles qui sont obscures ou douteuses; celles que celui qui reçoit le testament s'adjuge; celles qu'un homme légue, dans l'intention de se procurer un legs, de la part de celui que le sien regarde, ou de l'engager à favoriser quelqu'autre personne; celles qu'on laisse aux personnes qui se trouvent chez l'ennemi sans espérance de retour, ou à un étranger, ou à un homme transporté dans une isle ou condamné aux mines; celles dont le legs ayant d'abord été valide, étoit devenu nul dans la suite. Tribonien admet deux cas de cette espece. Le premier est, si l'héritier ou le légataire, après le troisieme fait, étoit condamné aux mines. Le second, si on rachetoit l'esclave d'un autre, à qui on avoit déja fait un legs.

Les choses qui devenoient de nature à être appliquées au *fisc*, étoient celles dont la donation se trouvoit annullée du vivant du testateur; comme, par exemple, dans le cas où l'héritier ou le légataire mouroit avant lui, ou lorsque de son vivant, ils étoient condamnés à une peine qui leur faisoit perdre la liberté.

Les choses applicables au *fisc* de leur nature étoient celles qui le devenoient après la mort du testateur, & jusqu'à l'ouverture du testament. Afin que le *fisc* profitât davantage, la loi défendoit à l'héritier de prendre sa part, avant cette ouverture. Si donc l'héritier venoit à mourir ou à perdre le droit de bourgeoisie romaine, sa part revenoit au *fisc*, à l'exception d'un as, réserve par laquelle on vouloit montrer qu'on continuoit d'observer dans sa personne l'ancien droit.

Le *fisc* s'emparoit aussi de ce qui avoit été laissé à un célibataire, qui ne se marioit point dans cent jours; tems après lequel on ne pouvoit plus prendre possession de ce dont on héritoit. Le *fisc* s'emparoit encore de ce qui avoit été laissé à un Latin, qui n'avoit pas obtenu le droit de bourgeoisie avant l'expiration du même terme. Enfin il s'emparoit généralement de tout ce dont la condition venoit à n'être pas remplie, après la mort du testateur.

Au rapport de Tacite, le peuple fut d'abord appellé à toutes les successions dont nous avons parlé jusqu'ici. Il les acceptoit avec leurs charges, comme faisoient, selon le droit ancien, l'héritier, celui à qui elles étoient substituées, ou les alliés. Antonin les appliqua au *fisc*.

Le peuple ou le *fisc* y étoient admis, en premier lieu, lorsque le testateur mouroit sans enfans ou sans parens: car s'il laissoit des enfans, ou des parens jusqu'au troisieme degré, institués héritiers, ils prenoient, conformément à l'ancien droit, ce dont la donation étoit nulle pour celui à qui il avoit été laissé.

En second lieu, le peuple, le *fisc*, les particuliers même y étoient admis, lorsque les biens avoient été laissés à des indignes; tels qu'un légataire qui eût supprimé le testament pour frauder l'héritier, ou qui eût refusé une tutele dont ce testament le chargeoit. Dans l'un ou l'autre cas on lui ôtoit ce qui lui avoit été laissé, pour le donner à l'héritier ou au pupille.

Mais quels étoient encore ceux qui étoient jugés indignes du bienfait du testateur? ses meurtriers, ceux qui avoient occasionné sa mort par leur faute ou par leur négligence; ceux qui l'avoient laissée sans vengeance, ceux qui avoient traité le testament de faux ou

d'inofficieux, ou qui lui avoient donné quelqu'autre qualification deshonorante; ceux qui en jugement, avoient objecté quelque crime grief au testateur, même après sa mort, ou qui avoient contesté sa condition; ceux qui, contre ce que le testament portoit, avoient demandé la possession actuelle de ses biens; ceux qui s'étoient mariés contre les loix, (leur infamie les excluoit de l'héritage de leur femme); ceux qui avoient été ennemis mortels du testateur, qui l'avoient injurié, ou qui avoient injurié sa femme; ceux qui avoient pillé son héritage; ceux qui, sur des espérances précipitées & trop avides, avoient fait donation des biens qui devoient leur revenir d'une succession légitime. Dans ce dernier cas, non-seulement la partie aliénée appartenoit au *fisc*, mais tout ce qui devoit revenir encore à celui qui en avoit agi ainsi.

Au reste, le *fisc* ou le peuple n'enlevoit que ce qui eût dû rester à l'héritier, & non ce qui étoit substitué, ou qui passoit à tout autre, par fidéicommis. A ceci se rapporte le sénatus-consulte qui vouloit que, si un homme, après avoir fait un testament valide en faveur de quelqu'un qu'il jugeoit dans la suite indigne de son héritage, en faisoit un autre par lequel il laissoit ses biens à des personnes incapables d'hériter, le *fisc* les enlevât à celui à qui ils étoient d'abord destinés, sans néanmoins que le testament qui le lui adjugeoit fût cassé; parce qu'un premier testament ne pouvoit être cassé que par un second valide.

Les biens des particuliers étoient encore adjugés au peuple ou au *fisc*, lorsque l'héritier mouroit avant que d'avoir pris possession de l'héritage. Selon le droit ancien, quand il n'y avoit pas d'héritier testamentaire, les biens passoient sans charge aux héritiers légitimes, pour la raison qu'ils leur revenoient par le bénéfice de la loi & non par la volonté du testateur. Mais selon la loi Papia, un héritage dont la possession n'avoit pas été prise, ne passoit aux successeurs légitimes de l'héritier, que dans certains cas; par exemple, si les enfans institués héritiers par leurs parens, avoient aussi des enfans, l'héritage laissé aux parens, passoit aux petits-fils.

Si un homme étranger à la famille étoit institué héritier, & qu'il mourût dans l'année accordée par les loix pour délibérer sur l'acceptation ou le refus de l'héritage, la loi le laissoit passer à son légitime successeur, avec le droit de délibérer tout le tems qui restoit encore. De même, si un enfant institué héritier par une personne étrangere à la famille mouroit, il transmettoit l'héritage à son pere, qui pouvant en prendre possession en son nom, ne l'avoit pas fait. Enfin l'héritage passoit au légitime successeur, si le sénatus-consulte silanien, qui différoit la prise de possession & l'ouverture du testament jusqu'à-ce qu'on eût déterminé la famille, avoit empêché l'héritier de prendre cette possession, & qu'il fût mort dans cet intervalle.

Si le légataire mouroit avant les jours valables pour les legs, lesquels ne comptoient que depuis l'ouverture du testament, ce que le testateur lui laissoit étoit adjugé au *fisc*; l'héritage & les legs, omis ou refusés, lui étoient aussi adjugés, de même que tout ce qui passoit les bornes de la loi Papia; par exemple, si le mari avoit laissé à sa femme au-delà de ce que la loi décimaire permettoit, ou si quelqu'un avoit fait un legs à un célibataire, ou à tout autre à qui cette même loi défendoit de rece-

voir. Les donations au cas de mort étoient aussi soumises au droit dont il est ici question. C'est ce que nous apprend un sénatus-consulte donné à ce sujet.

Confisquer une chose, signifie *l'attribuer au fisc*; ce qui est une peine qui a lieu en certains cas.

Ciceron, dans son oraison *pro domo sua*, observe que dans l'âge d'or de la république, le *fisc* ou trésor public n'étoit point augmenté par la confiscation; cette peine étoit alors inconnue.

Ce ne fut que dans le tems de la tyrannie de Sylla que fut faite la loi *Cornelia*, *de proscript.* qui déclara les biens des proscrits acquis au profit du *fisc*.

La confiscation avoit lieu du tems des empereurs, mais ils ne faisoient guere usage de ce droit, c'est pourquoi Pline, dans le *Panégyrique* qu'il a fait de Trajan, le loue principalement de ce que sous son regne la cause du *fisc* ne prévaloit point ordinairement: *quæ præcipua tua gloria est*, dit-il, *sæpius vincitur fiscus, cujus mala causa nunquam est nisi sub bono principe.*

L'empereur Constantin, par une loi du mois de Fevrier 320, défendit de faire souffrir à ceux qui seroient redevables au *fisc*, ni les prisons ordinaires, qui ne sont, dit-il, que pour les criminels, ni les fouets & autres supplices, inventés, dit-il, par l'insolence des juges, & qui étoient néanmoins ordinaires en ce tems-là pour la simple question, il voulut qu'on les tînt seulement arrêtés en des lieux où on eût la liberté de les voir. Cette loi est bien opposée à ce que prétend Zozyme, que quand il falloit payer les impôts à Constantin, on ne voyoit par-tout que fouets & tortures; à moins que l'on ne dise que cela se pratiquoit ainsi de son regne avant cette loi.

Par une autre loi de la même année, concernant les femmes qui se remarient dans l'année du deuil, il ordonna que les choses dont il les privoit iroient à leurs héritiers naturels, & non au *fisc*, à moins qu'elles ne manquassent d'héritiers jusqu'au dixieme degré; „ ce „ que nous ordonnons, dit-il, afin „ que l'on ne puisse pas nous accuser „ de faire pour nous enrichir, ce que „ nous ne faisons que pour l'intérêt public, & pour corriger les desordres".

Il ne voulut pas non plus profiter des choses naufragiées, *quod enim jus habet fiscus in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur. L. I. cod. de naufragiis.*

Les empereurs Antonin le Pieux, Marc-Antonin, Adrien, Valentin & Théodose le Grand, se relâcherent aussi beaucoup des droits du *fisc* par rapport aux confiscations; & Justinien abolit entierement ce droit. Voyez ce qui a été dit à ce sujet au mot CONFISCATION.

Le *fisc* jouissoit chez les Romains de plusieurs droits & privileges. Il pouvoit revendiquer la succession qui étoit déniée à celui qui avoit argué mal-à-propos le testament de faux. Il étoit aussi préféré au fidéicommissaire, lorsque le testateur avoit subi quelque condamnation capitale. Il avoit la faculté de poursuivre les débiteurs des débiteurs, lorsque le principal débiteur avoit manqué. On lui accordoit la préférence sur les villes, dans la discussion des biens de leur débiteur commun, à moins que le prince n'en eût ordonné autrement.

Il avoit pareillement la préférence sur tous les créanciers chirographaires, & même sur un créancier hypothécaire du débiteur commun, dans les biens que le débiteur avoit acquis depuis l'obligation par lui contractée au profit de ce particulier, encore que celui-ci eût

l'hypotheque générale : le *fisc* étoit même en droit de répéter ce qui avoit été payé par son débiteur à un créancier particulier.

Il étoit aussi préféré aux donataires, & à la dot même qui étoit constituée depuis l'obligation contractée avec lui.

S'il avoit été mal jugé contre le *fisc*, la restitution en entier lui étoit accordée contre le jugement.

Lorsque quelque chose avoit été aliénée en fraude & à son préjudice, il pouvoit faire révoquer l'aliénation.

Outre les cas dont on a déja parlé, un testament demeuroit sans effet.

Il avoit encore diverses causes pour lesquelles il pouvoit revendiquer les biens des particuliers, ainsi qu'on l'a déja remarqué ci-dessus ; savoir ceux qui avoient été acquis par quelque voie criminelle, après la mort du coupable ; les fidéicommis tacites, qui étoient prohibés ; l'hérédité qui étoit refusée à l'héritier, pour cause d'indignité ; les biens des ôtages & prisonniers décédés ; ceux du débiteur qui étoit mort insolvable ; ce qui restoit après que les créanciers étoient payés ; les biens vacans, pourvu qu'il les réclamât dans les quatre années ; la dot de la femme qui avoit été tuée, & dont le mari n'avoit pas vengé la mort ; les fruits perçus pendant l'accusation de faux, lorsque le demandeur succomboit ; les libertés qui avoient été accordées en fraude du *fisc*.

Lorsqu'on trouvoit un trésor dans quelque fonds du *fisc*, ou public, ou religieux, il en appartenoit la moitié au *fisc* ; & si l'inventeur tenoit le fait caché, & que cela vint ensuite à être connu, il étoit obligé de rendre au *fisc* tout le trésor, & encore autant du sien.

Le *fisc* succédoit aux hérétiques, lorsqu'il n'y avoit point de parens orthodoxes ; à ceux qui étoient reconnus pour ennemis publics ; à ceux qui contractoient des mariages prohibés, lorsqu'il ne se trouvoit ni pere & mere ou autres ascendans, ni enfans ou petits-enfans, ni freres & sœurs, oncles ou tantes. Il succédoit pareillement à celui qui étoit relégué, même dans les biens acquis depuis l'exil. La succession *ab intestat* de celui qui avoit été condamné pour délit militaire, lui appartenoit aussi, de même que celle du furieux, à laquelle les proches avoient renoncé. Enfin il succédoit au défaut du mari, & généralement de tous les autres héritiers généraux ou particuliers.

Mais il y avoit cela de remarquable par rapport aux successions qu'il recueilloit en certains cas, à l'exclusion des héritiers, qu'il étoit obligé de doter les filles de celui auquel il succédoit.

Il y auroit encore bien d'autres choses à remarquer sur ce qui s'observoit chez les Romains à l'égard du *fisc* ; mais le détail en seroit trop long en cet endroit.

Au reste le terme de *fisc*, quoique usité pour désigner une chose absolument nécessaire, est devenu si odieux que généralement on souhaiteroit la suppression de ses officiers. Cette prévention peut avoir diverses causes. Elle peut venir de ce que c'est aux officiers du *fisc* qu'appartiennent les actes de jurisdiction odieuse ; peut-être encore de ce qu'il est presque sans exemple que le *fisc* fasse un acte de grace ; de sorte que celui qui a une cause avec le *fisc*, ne peut que le craindre. Le plus grand bonheur qu'il puisse espérer, c'est d'en sortir avec le moins de désavantage. Enfin des ministres ignorans ont établi par de fausses & dangéreuses maximes, de si grands abus en faveur du *fisc*, qu'en certains pays on peut dire qu'il est ce qu'il ne doit point être ; non le pere de la vérité

& de la justice, mais plutôt une source d'injustices & de vexations.

Pour guerir la premiere cause, on pourroit annexer à l'office du *fisc*, les actes de justice gracieuse qui se présenteroient à faire; & pour remédier à la seconde cause, on pourroit remettre en vigueur cette célebre sentence: „ *La cause du* fisc *est mauvaise sous un bon prince* ", ce qui signifie que dans le doute, ou dans ce qui est laissé à la liberté du juge, comme dans les cas dilatoires & autres semblables, les juges devroient toujours être favorables à ceux qui contestent avec le *fisc*.

C'est cela précisément qui a été ordonné par le droit romain. Car encore qu'il soit vrai que l'intérêt public doit être préféré à celui des particuliers, & qu'à cause de cet intérêt, tous les droits du *fisc* soient très-favorables; la faveur de cet intérêt consiste à maintenir ces droits en entier, & à donner à chacun son usage dans tous les cas où ils peuvent s'étendre raisonnablement. Mais dans les doutes de cette étendue, la considération de l'équité qui peut se trouver dans les intérêts des particuliers, venant à balancer les intérêts du *fisc*, fait une autre sorte de bien commun, que le prince veut bien considérer plus que le sien propre, préférant au peu d'intérêt, qu'il peut avoir dans les cas où naissent ces doutes, l'intérêt des particuliers qui leur est bien plus important à proportion, que ne l'est au prince le peu de profit qui pourroit revenir au *fisc*. Ainsi, dans ces sortes de difficultés, on peut, selon l'équité, ne pas favoriser la cause du *fisc*. *Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus, contra fiscum facile responderit.* l. 10. ff. *de jure fisci. Tantum etenim nobis superest clementiæ, quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationum vocari, tamen nec illi pepercimus, nec augustum privilegium exercemus, sed quod communiter omnibus prodest, hoc rei privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes. l. un. §. 14. in f. C. de Caduc. tol.*

Il faut de plus que le *fisc* ou l'officier qui le représente, soit soumis aux formes judiciaires aussi exactement & plus rigoureusement encore que les simples particuliers; qu'il ne soit point permis, par exemple, au *fisc*, sous prétexte de la multiplicité d'affaires, de prolonger l'expédition d'une cause, de différer une réponse & autres choses pareilles: qu'il n'ait réellement, ni même en apparence, aucune ombre d'avantage ou de supériorité sur sa partie adverse par les armes qu'il employe.

Mais que dirons-nous de l'usage qui a prévalu aujourd'hui généralement, de permettre à celui qui représente le *fisc*, de siéger à côté des juges, même dans le tems que l'entrée de la sale est interdite à tout autre particulier, & d'y assister dans le tems même que les juges donnent leurs suffrages? Ce procédé me paroit peu convenable à la Majesté suprême, & me conduit à la réflexion suivante. Ou le prince tire quelqu'avantage de cette présence de son officier, & c'est alors une injustice qu'il n'a pas, j'en suis sûr, dessein de faire. Ou il n'en retire aucun avantage; je dis donc, pourquoi sans aucun avantage laisse-t-il une porte ouverte au soupçon fondé, qu'il se prévaut de son autorité pour gagner sa cause? Outre qu'il est indubitable que celui qui entend tous les suffrages, en pourra faire rapport au prince, qui dans le fond est un homme; & en les rapportant, ne peut-il pas par des vues intéressées, donner aux choses une

couleur capable d'attirer des désagrémens à quelqu'un des juges? C'est donc là non un frein pour eux, mais un sujet de crainte; & c'est trop, ce me semble, tenter leur intégrité.

Mais, dira-t-on, si le prince veut, il peut questionner les juges, & savoir de chacun d'eux leur sentiment. Mais supposé que cela pût être, la chose n'arriveroit pas si fréquemment; ce ne seroit que dans les cas de la plus haute importance. Je dirai d'ailleurs, que lorsqu'un juge répondra lui-même, il pourra en même tems rendre raison de ce qu'il a fait, & persuader le prince que l'officier du *fisc* intéressé au procès, ou peu favorable à ce magistrat, a pu donner un mauvais tour à l'affaire, & une sinistre impression au prince. Je dirai enfin que le prince feroit très-mal de questionner les juges, pour leur arracher un secret qui leur est enjoint de garder à tout autre.

Les privileges du *fisc* contenus dans le *Code* de Justinien, & rendus par des expressions inhumaines & révoltantes, étoient l'effet du despotisme barbare de ces tems-là, & ne sauroient convenir à un gouvernement modéré & réglé par les loix; à un siecle éclairé, dans lequel les vertus morales & sociales, sortant, pour ainsi dire, de leurs cendres, commencent à être généralement respectées dans toute l'Europe. Comment est-il possible d'entendre dire de sang-froid, *le fisc est une pupille*, *un mineur*, & doit jouir des mêmes privileges, que les législateurs ont si sagement établis pour suppléer à la foiblesse des pupilles & des mineurs? Telles propositions choquent l'oreille délicate d'un homme nourri dans les principes d'une saine philosophie. Quel pupille, qu'un pupille à si longue barbe, qui accable les hommes les plus intrépides! Quelle idée peut-on s'en former, lorsqu'on voit le *fisc* qui s'empare de la chose contestée, & qui oblige à la preuve rigoureuse & difficile, que doit constamment fournir celui qui agit contre un possesseur de bonne foi? Quelle affection peut avoir pour son prince un sujet, qui jette l'œil sur les loix contenues dans le *Code* de Justinien sous le titre *de quadriennali præscriptione?* On y lit, qu'il a été bien statué par l'empereur Zenon, de glorieuse mémoire, qu'il ne convenoit pas à la majesté impériale de restituer ce qui appartient à un sujet, si par malheur ce sujet n'a su ou pu le réclamer pendant le terme de quatre ans, & même que la chose ayant passé en d'autres mains, il ne peut pas seulement en espérer le prix?

Si les princes réfléchissoient sérieusement sur l'injustice de semblables loix, je suis très-persuadé qu'ils les révoqueroient sans délai, & qu'ils les flétriroient. Mais la basse adulation, & le vil intérêt de certains courtisans ou de quelques ministres, mettent un bandeau sur les yeux des princes les plus sages & les plus humains, afin qu'ils ne puissent voir la vérité. Environnés des ennemis de leur véritable bonheur & de leurs plus solides avantages, ils ne peuvent entendre les gémissemens de ceux qui sont opprimés par des favoris puissans, & les lamentations des misérables que le *fisc* dépouille, ne parviennent point jusques au trône; dès-lors les princes n'apperçoivent les grands désordres qui en résultent, que lorsque le mal est à son comble, ou qu'un peuple étant vaincu par une force étrangere, ou agité par des troubles intestins, le voile épais se déchire, & le prince est enfin forcé d'ouvrir, mais trop tard, les yeux. (D. F.)

FISCAL, adj. m., *Jurisp.*, se dit de ce qui appartient au fisc, soit du prince ou de quelque seigneur particulier.

On dit d'un juge qu'il est *fiscal*, lorsqu'il est trop porté pour l'intérêt du *fisc*.

On appelle *avocat & procureur fiscal*, l'avocat & le procureur d'office d'un seigneur justicier, parce qu'ils sont préposés pour soutenir les droits de son fisc.

Les terres *fiscales* sont celles qui dépendent du fisc ou domaine du prince. Voyez ci-devant FISC.

FISCALIN, adj. m., *Jurisprud.*, *fiscalinus seu fiscalis*, se dit de ce qui appartient au fisc: on dit néanmoins plus communément *fiscal*.

Le terme de *fiscalins* étoit principalement employé pour exprimer ceux qui étoient chargés de l'exploitation du domaine du prince, & qui y étoient comme attachés. Ce terme étoit souvent synonyme de *fermier* ou *receveur du fisc*.

On appelloit aussi *fiscalins* les fiefs qui étoient du fisc du souverain ou de quelqu'autre seigneur.

On donnoit aussi anciennement le nom de *fiscalins*, *seu tenentes*, à ceux qu'on a depuis appellés *vassaux*. Voyez le *Gloss. saxon*, qui est à la tête des loix d'Henri I. la *Loi salique*, & celle *des Lombards; les Capitulaires*, Aymoin, & le *Gloss.* de Ducange.

F L

FLAGRANT *délit*, *v.* DÉLIT.

FLANDRE, *Droit public*, grande province des Pays-Bas, à titre de comté, laquelle confine à l'Artois, au Hainault, au Brabant, au bras de l'Escaut appellé le *Hondt*, & à la mer du nord. Sa longueur se mesure du sud-ouest au nord-est, & sa largeur du nord-ouest au sud est. L'on donne 20 milles d'Allemagne à la premiere de ces dimensions, & 16 à la seconde. Celle-là se prend depuis les frontieres maritimes de l'Artois, jusques au territoire d'Anvers; & celle-ci, depuis Marchiennes, jusques à l'extrêmité septentrionale de l'isle de Cadsand.

Dès le milieu du IX[e] siecle, jusques au milieu du XIV[e]. la *Flandre* a eu ses comtes particuliers, qui tous aussi bien que ceux qui les ont suivis, jusques à l'an 1526 ont relevé de la couronne de France & revêtus du titre de pairs du royaume, en ont fait les fonctions les plus distinguées; l'un d'entr'eux ayant été chargé de la tutelle du roi Philippe Auguste l'an 1180. Le premier de ces comtes, nommé *Baudouin*, avoit épousé Judith, fille de l'empereur Charles le Chauve, & veuve d'Adelof, roi de Westsex en Angleterre. Sous le quatrieme nommé aussi *Baudouin*, l'on introduisit dans le pays les fabriques de toiles & les foires, qui l'ont rendu florissant dans la suite; c'étoit vers l'an 959, dâte remarquable pour les Flamands, en ce qu'elle leur donne, en fait d'industrie, la gloire d'avoir devancé tous les autres peuples de l'Europe moderne. Baudouin V. dans le XIII[e] siecle, annexa le comté d'Alost à la *Flandre*, & en aliena celui d'Artois. Et Marguerite, fille & héritiere de Louis II. vingt quatrieme comte, ayant épousé l'an 1369 Philippe le hardi duc de Bourgogne, ce pays n'a pas eu dès lors de comtes séparés, les ducs de Bourgogne l'ayant successivement possedé jusqu'à la mort de Charles le Hardi, arrivée devant Nanci l'an 1477; à cette époque la *Flandre* passa entre les mains de la maison d'Autriche, par le mariage de Maximilien I. avec l'héritiere de Charles. L'an 1526, au traité de Madrid, Charles-Quint fit renoncer la France à la souveraineté du pays; & après l'abdication de ce puissant prince, la branche espagnole de sa maison l'eut en partage.

tage. Dans le siecle dernier, à la suite de guerres fameuses, il se fit deux démembremens de ce comté: l'un de sa partie septentrionale, donnée à la Hollande en 1648, par la paix de Westphalie; & l'autre de sa partie méridionale, donnée à la France en 1668, par la paix d'Aix-la-Chapelle. L'Autriche garda la portion du milieu, dont Gand est la capitale, comme l'Ecluse l'est de la portion hollandoise, & Lille de la portion françoise.

L'on divise la *Flandre* autrichienne en quatre districts, savoir ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres, & de Terre-Franche.

L'on divise la *Flandre* hollandoise en pays-libre de l'Ecluse, & en préfecture d'Hulst, qui comprend plusieurs balliages. Le traité des Barrieres de l'an 1715 a fort agrandi cette partie.

Et enfin, l'on divise la *Flandre* françoise en trois quartiers, qui sont ceux de Terre-Franche, de Cassel & de Lille, avec le bailliage de Douay.

La *Flandre* françoise est aux ordres d'un gouverneur général, dont le siege est à Lille, & dont l'autorité s'étend encore sur le Cambresis, le Hainault & le Namurois François. Il a sous lui un lieutenant général, & plusieurs commandans. Les intendans veillent aux finances du pays, & la justice s'y administre comme il plait au roi.

La *Flandre* hollandoise dépend du conseil de *Flandre*, établi dans Middelbourg en Zeelande.

Et la *Flandre* autrichienne, qui est encore un pays d'Etats, composés du clergé, de la noblesse & des députés des quatre districts, & dont les évêques de Bruges sont les chanceliers perpétuels; cette *Flandre*, dis-je, obéit pour le militaire, la police, & les finances au gouverneur & capitaine général des Pays-Bas, qui réside à Bruxelles, & elle ressortit pour la judicature, de la cour, ou conseil de *Flandre* (*Provinciale Flandriæ Concilium*) dont le siege est à Gand, & dont on peut appeller au tribunal suprème de Malines. (D. G.)

FLATTER, v. a., *Morale.* Ce verbe a une signification propre & physique, par laquelle il désigne ce que fait un agent qui, au lieu de résister directement à une force dont il veut arrêter ou changer la pente, semble plutôt aider à son mouvement, & l'accompagner, mais cependant en faisant avec la ligne de sa direction un angle qui le détourne peu-à-peu de la route qu'il suivoit, & le fait ainsi arriver à un terme très-différent de celui auquel il tendoit d'abord. On *flatte* le courant d'une riviere qu'on veut détourner d'un bord qu'elle endommage, non pas en lui opposant une digue qui lui résiste en face, & que bientôt elle renverseroit, ou qui la porteroit avec une violence nuisible du côté opposé, mais en lui présentant une surface qui ne faisant d'abord qu'un leger angle avec son courant, l'écarte insensiblement du bord qu'elle rongeoit, & porte ses eaux vers un point qui n'a rien à craindre de ses efforts. On *flatte* de même la violence des vagues de la mer, qui engloutiroient un rivage si on les abandonnoit à elles-mêmes, ou qui renverseroient une digue qui leur opposeroit une surface perpendiculaire, contre laquelle ces eaux viendroient frapper à angle droit: on leur oppose une digue construite de maniere qu'elle n'offre à l'impétuosité des flots qu'un long talus, qui accompagne plutôt qu'il ne retient leur mouvement, mais qui s'élevant insensiblement au dessus du niveau, ralentit leur fureur, & la réduit à la fin au repos, sans secousse, sans brusque résistance, en

évitant tout choc capable d'ébranler l'obſtacle qu'on lui oppoſe. On *flatte* auſſi un cheval fougueux qui s'emporte, non en lui oppoſant brutalement un mords, contre lequel il ſe révolteroit toujours davantage, mais en paroiſſant céder un peu à ſa fantaiſie, & en ralentiſſant & détournant inſenſiblement ſa courſe, par un mouvement des renes, qui n'ait rien pour lui de douloureux, & qui ſemble accompagner & aider ſes mouvemens, tout en les dirigeant avec délicateſſe; on le *flatte* auſſi de la main & de la voix par des careſſes qui lui plaiſent, & par un ſon de voix qui n'annonce rien de contrariant, mais qui l'encourage, l'adouciſſe, & lui inſpire de la confiance.

C'eſt dans un ſens à-peu-près ſemblable que l'on employe le mot *flatter*, en y joignant quelque rapport au moral, lorſque l'on dit qu'il faut *flatter* les ſots, les furieux, les perſonnes emportées par un accès violent de colere. Ici le phyſique & le moral ſe réuniſſent, & leur action a tant d'analogie, que les mêmes termes ſervent à exprimer l'une & l'autre. On ſe garde bien, avec ces gens-là, d'oppoſer ni force de corps directe, lorſqu'on n'eſt pas ſûr de vaincre leurs efforts par une force très-ſupérieure, ni contradiction marquée dans les idées, les raiſons & les conſidérations ou les conſeils qu'on employe auprès d'eux; on fait au contraire ſemblant de vouloir les aider, on paroît approuver leurs deſſeins, on loue leurs réſolutions, mais on a ſoin de leur offrir de nouveaux motifs, auxquels ils n'avoient pas penſé, & qui peuvent les engager à ſe laiſſer conduire un peu différemment; on paroit prendre un vif intérêt à ce qui les touche. avoir une grande eſtime pour leur ſageſſe, leur être tout dévoué: par-là on gagne leur confiance, ils nous regardent comme leurs amis, ils nous laiſſent faire à notre gré, ils nous aident eux-mêmes ſans s'en défier, à réuſſir dans le deſſein où nous ſommes de nous les aſſujettir, & d'exécuter par eux & ſur eux toute autre choſe que ce qu'ils avoient d'abord dans l'ame.

C'eſt dans le même ſens qu'un homme galant, qui connoît la paſſion qu'une femme a naturellement pour la gloire d'être préférée à toutes ſes ſemblables, ſe garde bien de louer en ſa préſence ou à ſon préjudice d'autres femmes, quelque ſupérieures qu'elles lui ſoient; ou de blamer en elle des défauts que ſincerement il devroit y reprendre: il l'irriteroit par cette conduite mal adroite, il choqueroit ſon amour propre; cette paſſion décidée s'efforceroit de renverſer l'obſtacle qu'on lui oppoſe, blanchiroit d'écume cette digue imprudemment élevée, & enfin, au lieu de la confiance que le galant vouloit inſpirer, il ne s'attireroit que la haine la plus violente; & au lieu des ſuccès qu'il eſpéroit d'obtenir, il ſe verra chaſſé comme un objet odieux & déteſté. Au lieu que flattant adroitement ſa vanité, louant tout ce qui eſt en elle, même ſes vices, faiſant ſemblant d'y voir des perfections qui lui manquent, rabaiſſant par ſes ſatyres toutes les autres femmes, celle-ci le regarde comme un homme intéreſſant pour ſa gloire, eſſentiel à ſon bonheur, digne de toute ſa confiance, en faveur de qui elle ne peut rien faire de trop pour le récompenſer du plaiſir qu'elle goûte à contempler le mérite dont il lui a fait croire qu'elle étoit douée.

Le courtiſan, plus adroit encore, parce qu'il a à ménager des intérêts plus conſidérables auprès des grands & des princes, les regardant comme des animaux terribles, auxquels il feroit dan-

gereux de s'oppoſer directement & de réſiſter, les traitant comme les eaux fougueuſes d'un torrent, ou comme les flots de la mer en furie dont on a tout à craindre, ou comme des inſenſés que la fureur tranſporte, ou comme un cheval vif ſujet à s'emporter, dont on diſpoſe quand on ſait l'aſſujettir au frein, dont on tire les plus grands ſervices lorſqu'on ſait le conduire avec douceur, ſe fait un art de la flatterie: à celui dont il veut captiver la faveur, il dérobe la vue de tout ce qui pourroit lui déplaire; il n'offre à ſes regards que des objets agréables qui l'affectent délicieuſement. Or rien ne déplaît plus à un grand que la vue de ſes défauts qui, à ſes propres yeux, le rabaiſſent au-deſſous de ceux à qui il commande ou veut commander: on le *flatte* donc en l'empêchant d'appercevoir ſes propres imperfections, on lui perſuade qu'il en eſt exempt; dominant ou voulant dominer, il ſeroit bien aiſe de juſtifier dans ſon propre eſprit l'uſage de ſon autorité, & d'en établir le droit inconteſtable ſur une ſupériorité de mérite naturelle & acquiſe, au-deſſus de tous ceux qu'il veut voir ſoumis à ſes ordres. C'eſt ici un nouveau torrent que l'adroit courtiſan ſait *flatter*; il loue dans un grand dont il brigue la faveur & la confiance, & les qualités qu'il a, & les vertus qu'il n'a pas, mais qu'il devroit avoir; il applaudit à toutes ſes actions quelles qu'elles ſoient: toutes ſes prétentions ſont juſtes, toutes ſes entrepriſes légitimes, tous ſes projets poſſibles & glorieux. A-t-il des défauts, on les imite; a-t-il des goûts mauvais, on les adopte; fait-il des fautes, chacun s'empreſſe à les juſtifier, & à les faire enviſager comme des démarches convenables & dignes d'éloge Les grands, peu ſatisfaits des avantages de leur puiſſance, recherchent encore ceux de l'eſtime, & l'on ſent bientôt qu'ils ſont redoutables, ſi on ne leur fait pas ſentir qu'on croit qu'ils méritent d'être eſtimés. Ils ont en main les chatimens & les récompenſes, dont ils diſpoſent au gré de leur volonté; on ne ſe fie pas aſſez à leur bon ſens, pour croire que d'eux-mêmes ils ſuivront les conſeils de la raiſon dans leurs diſtributions; on n'a pas aſſez bonne opinion de leur jugement, pour ſe promettre, qu'en ne conſultant que lui, ils préféreront toujours le plus grand mérite; plus ſouvent encore, un courtiſan qui ſent le peu qu'il en a réellement, & par-là même qu'il ne doit pas eſpérer des preuves d'eſtime d'un prince qui connoîtroit ſon peu de valeur, s'efforcera de paroître aux yeux de ſon maître mieux inſtruit qu'un autre de ſa ſupériorité, & plus ſenſible à ſon mérite; par-là il ſe rend agréable, & s'il ne ſe fait eſtimer, il trouve, en flattant, le moyen de plaire qui eſt le plus ſûr de tous pour gagner la confiance & obtenir des témoignages d'affection. Moins le prince aura de pénétration & de lumieres, plus aiſément on le conduira, plus facilement ou l'induira en erreur, & on le préviendra. Or le vrai moyen d'empêcher un homme de ſe perfectionner, d'acquérir des connoiſſances & du mérite, & de parvenir à une capacité néceſſaire à ſon rang, mais redoutable aux mauvais ſujets qui l'environnent, c'eſt de lui perſuader qu'il eſt parfait, que ſon mérite eſt ſupérieur à celui de tous ſes ſujets; que ſon goût, ſon jugement, ſes volontés, ſont la regle du vrai, du bon, du convenable: & quelle obligation n'a pas un prince, un grand ſeigneur, une femme coquette, en général un homme, à celui qui lui perſuade une penſée ſi flatteuſe? Ainſi *flatter* les hommes, c'eſt les conduire où l'on veut par l'attrait du

plaisir qu'ils goûtent en les représentant à eux-mêmes, comme ayant toutes les perfections qui leur manquent, & comme exempts de tous les défauts qui les rendent mésestimables; c'est se rendre parlà maître de leurs mouvemens, de leurs volontés, de leurs goûts, de leurs résolutions. Si on y fait bien attention, on trouvera la plus entiere analogie entre le sens propre & physique & le sens figuré & moral du mot *flatter*. Cette analogie est-elle bien honorable pour ceux que l'on flatte, & pour les flatteurs, & peut-elle mettre la flatterie en honneur? *v.* FLATTERIE, FLATTEUR. (G. M.)

FLATTERIE, s. f., *Morale*. On désigne par ce mot tous les témoignages d'estime, de considération & de respect que l'on donne directement ou indirectement, mais contre le jugement de la conscience, à une personne à qui l'on veut plaire, pour en retirer quelque avantage de profit ou d'agrément. Ainsi la *flatterie* a pour caractere la fausseté, elle représente ce qui n'est pas; elle a pour principe l'intérêt; on ne flatte que pour obtenir ce que l'on nous refuseroit sans ce moyen; elle suppose dans l'objet flatté de la bêtise, une sotte crédulité, un amour propre qui s'aveugle & ne se connoit point, une foiblesse d'ame qui cede sans motif, & qui paye par des bienfaits réels des plaisirs imaginaires & trompeurs. „ Sans doute ", dit en lui-même le grand que l'on encense, la femme que l'on flatte, le maître qui est l'objet de l'adulation de ses inférieurs, „ sans doute, j'ai bien „ du mérite, puisque tant de gens qui „ m'approchent m'en assurent par leurs „ discours, par leurs écrits, par leurs „ manieres & leur maintien, & par „ tout ce que je leur vois faire. Qui „ peut m'être comparé, à qui ne suis- „ je pas supérieur, puisque je ne vois „ personne autour de moi à qui on ne „ reproche de manquer de quelque „ qualité, d'être entaché de quelque „ défaut? qui connois-je, aux discours „ de qui on applaudisse, aux décisions „ de qui on souscrive, aux volontés „ de qui on céde, aux actions de qui „ on donne des éloges d'une maniere „ aussi soutenue que cela a lieu à mon „ égard? est-il une vertu, une qualité „ estimable que ceux qui m'approchent, ne louent en moi? a-t-on „ jamais blamé rien de ce que j'ai fait? „ En vain on dit que rien n'est parfait „ dans l'humanité; je ne puis revo- „ quer en doute ma propre perfection, „ dont j'ai un si grand nombre de té- „ moignages; ce que je pense, ce que „ je dis, ce que je veux, ce que je fais „ est toujours bien & digne d'éloge: „ ah! qu'il est doux de pouvoir ainsi „ s'approuver soi-même! que j'aime „ ces aimables témoins de mon mérite! „ pourrois-je trop recompenser ces au- „ teurs, ces courtisans, qui faisant „ taire en eux cet orgueil, qui rend si „ souvent injuste quand il faut juger „ du mérite des autres, rendent avec „ tant de facilité la justice qui est due „ à la supériorité du mien. Oui, mes „ amis, poëtes, orateurs, écrivains, „ courtisans, qui m'apprenez à m'ap- „ plaudir moi-même, en me montrant „ combien je vaux, je veux recom- „ penser votre sincérité, & payer les „ momens gracieux que vous me fai- „ tes passer quand je m'apprécie moi- „ même, d'après vos discours & vos „ procédés ". Tel est le puéril langage que tient dans son cœur quiconque permet qu'on le flatte, & aime la *flatterie*, mais est-ce là ce que pense le flatteur?

Si tout ce qui se passe dans l'esprit du lâche flatteur qui encense un mérite

imaginaire, pouvoit être développé & mis au jour, on le pourroit réduire à cet étrange compliment. „ Ne vous imagi-
„ ginez pas que je croye rien de ces
„ louanges que je vous donne; j'ai pour
„ vous tout le juste mépris que vous
„ méritez; mais comme je sais que vous
„ êtes assez vain pour croire qu'on ait
„ dans le cœur le sentiment d'estime
„ que je vous témoigne, que vous méri-
„ tez les louanges qu'on vous donne,
„ & que l'amour excessif que vous avez
„ pour vous-même, vous pourra dispo-
„ ser par-là à me faire les graces que je
„ souhaite, & dont vous disposez, j'ai
„ cru, pour les obtenir, pouvoir em-
„ ployer un moyen qui, auprès d'une
„ personne plus raisonnable & plus sa-
„ ge, devroit m'attirer tout le contraire
„ de ce que je desire ".

Il est étonnant que la *flatterie*, étant un commerce de mensonges que l'on donne en échange pour des avantages réels, trouve en nous une entrée si facile; mais c'est que nous commençons nous-mêmes les premiers à nous flatter. Nous voulons être estimés, & nous cherchons avant tout à nous estimer nous-mêmes; nous présumons de nos talens, nous nous prévenons pour nos opinions, nous nous applaudissons de nos plus petits succès, & nous souhaitons de pouvoir les attribuer à notre capacité, parce que nous sentons le prix de l'estime, & que nous pensons que le mérite seul est estimable; en conséquence nous voudrions en avoir. Mais comme il coûte à acquérir, nous nous dispensons de cette peine, dès que nous avons lieu de croire que les autres nous en supposent assez pour nous estimer. Toute *flatterie* étant un discours ou un acte extérieur qui témoigne qu'on nous croit estimables, devient donc un objet précieux pour notre amour propre, un appui qui favorise notre paresse, & nous tranquillise sur le jugement que l'on porte de nous. Ainsi nous ouvrons nous-mêmes la porte à la *flatterie*, au risque des maux qu'elle peut nous causer.

Les suites fâcheuses de la *flatterie* sont proportionnées à l'impureté de sa source, & au vice du principe qui la dicte.

Si le goût pour la *flatterie* étoit l'amour sincere du mérite qui rend digne d'éloges, elle seroit sans doute l'aiguillon le plus efficace pour nous porter à acquérir toutes les qualités qui rendent estimable; mais comme il n'est que l'amour des éloges uni à la paresse, qui ne veut pas les mériter, ce goût est l'obstacle le plus funeste à notre perfection: ne voulant que les louanges, on est content quand on les obtient, & la *flatterie* nous persuadant que nous avons tout le mérite nécessaire, nous fait rester ce que nous sommes, & nous empêche de devenir meilleurs.

Plein de lui-même, parce qu'un flatteur lui persuade qu'il a tout le mérite qui lui manque, l'homme flatté se livre sans retenue à ses goûts quelque vicieux qu'ils soient: se voyant loué même de ce qui est blâmable en lui, ses défauts, bien loin de se corriger, ne font que se fortifier toujours davantage, & se multiplier. Mais c'est sur-tout chez les grands que ces funestes effets se font sentir; plus environnés de flatteurs que les autres hommes, parce qu'on a plus d'intérêt à se concilier leurs bonnes graces, la *flatterie* pousse bien plus loin auprès d'eux ses déguisemens frauduleux; plus il importoit au public qu'ils eussent des vertus & des talens, plus leur absence fait souffrir ceux dont le sort dépend de leurs caprices. Sans défiance sur leur capacité & sur la solidité de leurs jugemens, ils se livrent avec moins de retenue à leurs penchans vicieux, ils

se décident avec moins d'examen; & croyant tout savoir, parce qu'on vante leurs lumieres, chaque demande de leur part est une erreur dont la *flatterie* ne permet pas qu'ils soient avertis. „ Ah! „ qu'on est malheureux, quand on est „ au-dessus du reste des hommes, s'é- „ crie l'auteur de Télemaque; souvent „ on ne peut voir la vérité par ses pro- „ pres yeux; on est environné de gens „ qui l'empêchent d'arriver jusqu'à ce- „ lui qui commande. Chacun est inté- „ ressé à le tromper; chacun sous des ap- „ parences de zele, cache son ambition; „ on fait semblant d'aimer le prince, & „ on n'aime que les richesses qu'il don- „ ne: on l'aime même si peu, que pour „ obtenir ses faveurs, on le flatte & on le „ trahit", c'est-à-dire, on applaudit à ses vices comme à des vertus; on loue ses volontés les plus capricieuses, comme on feroit les résolutions les plus prudemment raisonnées, les actes les plus injustes du despotisme comme les actions les plus dignes de la justice du pere des peuples, les sentences les plus propres à le faire haïr, comme les actes les plus aimables de l'équité d'un juge sage, ce qui le fait détester comme ce qui le rend le plus respectable. Ainsi la *flatterie* cache la vérité, voile la vertu, décore l'erreur & le vice du dehors & les attributs du bon & du vrai; elle corrompt les hommes, & les rendant incorrigibles, en leur persuadant qu'ils sont sans défaut, elle les conduit aux plus grands malheurs, en faisant semblant de les mener à la félicité.

On a donc bien défini la *flatterie* en disant qu'elle est un commerce de mensonge, fondé d'un côté sur l'intérêt le plus vil, & de l'autre sur la vanité. Le flatteur est un menteur qui trompe pour se rendre agréable à celui dont il a le projet de séduire la vanité. C'est un perfide, qui lui plonge un glaive enduit de miel. *Qui vous flatte, vous hait*, a dit un sage Arabe. En effet, tout flatteur est forcé de s'abaisser devant le sot qu'il encense; c'est une humiliation qui doit coûter à sa vanité; il doit haïr & mépriser celui qui le réduit à s'avilir. Les princes & les grands se trompent lourdement, quand ils se croient aimés des hommes vils qui les entourent. Personne ne peut aimer celui qui le dégrade. Nonobstant la bassesse de convention à la cour, nul flatteur n'est assez intrépide pour ne jamais rougir.

„ La *flatterie*, dit Charron, est pire „ que le faux témoignage; il ne cor- „ rompt pas le juge, il ne fait que le „ tromper; au lieu que la *flatterie* cor- „ rompt le jugement, enchante l'esprit, „ & le rend inaccessible à la vérité". Tant de princes ne font le mal avec tant de constance, que parce qu'ils sont entourés de flatteurs qui leur disent qu'ils font bien; que leurs sujets sont heureux; que l'on bénit leur regne; qu'ils peuvent continuer sans crainte à donner un libre cours à toutes leurs passions. Ainsi des empoisonneurs publics parviennent à rendre inutiles les dispositions les plus heureuses; ils infectent les meilleurs princes dès l'enfance; ils en font des tyrans stupides qui deviennent par degrés les fléaux de leurs sujets. S'il n'y avoit point de flatteurs, il n'y auroit pas de tyrans sur la terre. La *flatterie* est donc évidemment la trahison la plus noire, c'est un crime détestable, qui, après avoir livré la société à la tyrannie, expose le tyran à des révolutions terribles, & souvent à sa propre destruction. Le flatteur est l'ennemi le plus dangereux & des peuples & des rois.

Tous les hommes aiment la *flatterie*, parce que tous ont plus ou moins d'orgueil, de vanité, de bonne opinion

d'eux-mêmes. Rien de plus rare, que ceux qui ont la prudence ou la force de résister aux pieges des flatteurs; chacun adopte la *flatterie*, même en reconnoissant qu'elle est un pur mensonge; chacun dit, avec Térence, *je sais bien que tu mens*, *mais continue de mentir*, *car tu me fais grand plaisir*. Un poëte célebre assure avec raison, que „ personne „ n'est entierement inaccessible à la *flatterie*, & que l'on flatte un homme „ qui montre de la haine aux flatteurs, „ en le louant de haïr la *flatterie*".

La *flatterie* commence toujours par aveugler les hommes. En examinant avec soin le foible de celui qu'ils ont envie de tromper, les flatteurs finissent par le trouver: on les a très-bien comparés aux voleurs de nuit, dont le premier soin est d'éteindre les lumieres dans les maisons qu'ils veulent piller. Antisthene disoit avec autant de justesse que „ les courtisannes souhaitent à leurs „ amants tous les biens, hors le bon „ sens & la sagesse". Les flatteurs font les mêmes vœux pour tous ceux qu'ils veulent attirer dans leurs pieges. „ Si „ tu ne reconnois pas en toi, dit Démophile, des choses estimables, sois „ assuré que les autres te flattent".

On a très-justement remarqué que les tyrans les plus détestés, ont été les plus flattés: n'en soyons point surpris. Les plus méchants sont communément les plus vains, les plus ombrageux, les plus à redouter: ainsi la crainte, venant se joindre à la bassesse, la pousse au-delà de toutes les bornes; elle ne peut aller trop loin quand il s'agit de plaire à un tyran, qui est pour l'ordinaire & méchant & stupide. La *flatterie* ne fait qu'enorgueillir la sottise, & donner de l'audace à la perversité; *c'est*, dit le même poëte, *faire un grand mal aux sots, que de les applaudir*.

La *flatterie* la plus basse, la plus servile, la plus fade ne révolte pas un esprit rétréci, mais il faut à l'homme vain, quand il a quelque pudeur, une *flatterie* plus délicate, il lui faut un poison préparé par des mains plus habiles; une *flatterie* grossiere effaroucheroit sa vanité. Tibere haussoit les épaules à la vue des bassesses que des sénateurs mal-adroits employoient pour le flatter. Le même Alexandre, qui poussa la folie jusqu'à vouloir se faire passer pour un Dieu, réprima quelquefois les flatteurs qui lui offroient un encens peu délicat. L'adulation est désagréable, quand elle annonce trop de bassesse dans celui qui la prodigue. Les personnes les plus sensibles à la *flatterie*, n'en sont que peu ou point touchées, quand elle part d'un homme qu'elles sont forcés de mépriser; il faut pour leur plaire que le flatteur annonce quelque mérite, & sur-tout qu'il affecte de la sincérité; nul homme ne peut aimer des *flatteries* dépourvues de vraisemblance: on veut qu'elles aient au moins quelques lueurs de vérités.

Quoi qu'il en soit, la *flatterie* annonce toujours bassesse dans celui qui la prodigue, & sotte vanité dans celui qui s'y laisse surprendre. L'adulateur semble faire à celui qu'il flatte, un sacrifice entier de son orgueil & de son amour-propre; ce n'est pas qu'il soit exempt de ces vives, mais il fait en suspendre l'effet. Rien de plus commun que de voir les esclaves, les plus rampants en présence du maître, montrer la hauteur la plus insolente à leurs inférieurs. Quoique l'ambition soit le fruit de l'orgueil, elle s'abaisse à flatter, pour obtenir la faculté de faire sentir aux autres le poids de sa puissance subalterne. Rien de plus arrogant & de plus fier qu'un esclave; il se dédommage sur les autres, des outrages

qu'il essuie de la part de ceux qu'il est obligé de flatter. En s'abaissant jusqu'à terre, le flatteur ambitieux ne fait que prendre son élan.

Tous les états, tous les ordres de personnes capables de rendre service, ou de procurer des agrémens & du plaisir, sont exposés aux séductions dangereuses de la *flatterie*, & doivent s'en défier comme du plus dangereux poison. Pour cela il suffit de se bien persuader que jamais on ne nous flatte, parce qu'on nous aime, mais parce qu'on nous méprise assez pour croire de tout obtenir de nous, en nous louant. Il faut donc se défier de toutes les louanges; il en est bien peu qui ne soient pas intéressées, *v.* LOUANGES, & tout flatteur est un fourbe lâche & méprisable. *v.* FLATTEUR. (G. M.)

FLATTEUR, f. m., *Morale*. Le *flatteur* est un homme qui tient, selon Platon, un commerce de plaisir sans honneur; & selon Théophraste, un commerce honteux qui n'est utile qu'à lui : j'ajoûte qu'il fait un outrage à la vérité; & pour dire encore plus, qu'il se rend coupable d'une lâche & basse trahison.

Ecoutons parler un *flatteur*, voici son langage, tel que l'a rendu un estimable auteur comique de notre tems, dans la *Comédie du flatteur*. Ce langage est fort conforme aux intentions & aux sentimens de tous ceux de sa profession. „ Mes souplesses ingénieuses & mes délicates complaisances m'ont gagné le cœur de cet homme-là : je suis en possession de lui persuader tout ce qui me plaira ; à quoi donc me serviroit cet heureux talent que j'ai reçu du ciel pour profiter de la foiblesse des hommes ? l'amour des louanges, & le sot orgueil est la plus grande de toutes ; & je me suis fait une étude de les tromper par cet endroit, puisqu'ils veulent qu'on les trompe. Je sais encenser leurs défauts, entrer dans leurs passions, couronner leurs sottises ; appliqué uniquement à connoître leurs foibles, je regle tous mes mouvemens sur les leurs. Sont-ils joyeux, je copie leur joie ; sont-ils tristes, j'enchéris leur tristesse ; & par-là je les mets hors d'état de se passer de moi ; je les asservis à mes applaudissemens, & les enchaîne à mes complaisances. C'est ainsi qu'un esprit adroit sait mettre à profit la sottise des grands ; & voilà la porte par où tant de gens entrent dans le palais de la fortune. Je n'ai ni rentes, ni contrats, ni maison, mais je fai louer un homme qui en a : voilà ma terre, le revenu en est casuel, mais le fond en est solide ; & la sotte vanité des hommes est un fonds qui ne périt point". Le *flatteur* est donc le plus lâche & le plus méprisable des hommes, un ennemi de toute vertu & de tout vrai mérite, qui sous les dehors de l'amitié cache l'ame noire d'un traître.

L'homme vrai qui tient le milieu entre l'adulateur & le misantrope, est l'ami qui n'écoute avec nous que les principes de la droiture, la liberté du sentiment & du langage. Je sai trop que le *flatteur*, pour mieux séduire, emprunte le nom d'*ami*, en imite la voix, en usurpe les fonctions, & le contrefait avec tant d'art, que vous le prendriez pour tel : mais ôtez le masque dont il couvre son visage, vous verrez que ce n'est qu'un courtisan fardé, sans pudeur, sans attachement, & qui ne cherche en vous que son propre intérêt.

Le *flatteur* peut employer la séduction des paroles, des actions, des écrits, des gestes, & quelquefois tous ces moyens réunis : aussi Platon distingue-t-il ces quatre especes de *flatteurs*. Cependant Plutarque

Plutarque prétend que Cléopatre trouva le ſecret de flatter Marc-Antoine de pluſieurs autres manieres, inconnues aux philoſophes de la Grece: mais ſi l'on y prend garde, toutes les diverſes manieres de flatter Antoine dont uſoit cette reine d'Egypte, & qui ſont expoſées par l'auteur des vies des hommes illuſtres, tombent dans quelqu'une des quatre eſpeces établies par Platon.

Le *flatteur* qui uſe de la ſéduction n'eſt pas rare; il loue les autres, & ſur-tout les miniſtres & les princes qui gouvernent, du bien qu'ils ne font pas. Celui qui flatte par des actions, va juſqu'à imiter le mal qu'ils font; tandis que l'écrivain proſtitue ſa plume à altérer les faits, & à les préſenter ſous de fauſſes couleurs. L'éloquence fertile en traits de ce genre, ſemble conſacrée à flatter les paſſions de ceux qui commandent, à pallier leurs fautes, leurs vices, & leurs crimes mêmes. Enfin les orateurs chrétiens ſont entrés quelquefois en ſociété avec les panégyriſtes profanes, & ont porté la fauſſeté de l'éloge juſques dans le ſanctuaire de vérité.

Après cela il n'eſt pas étonnant que la flatterie conjointement avec la ſatyre, ait empoiſonné les faſtes de l'hiſtoire. Il eſt vrai que la ſatyre impoſe plus que la flatterie aux ſiecles ſuivans; mais les hiſtoriens *flatteurs* en tirent parti pour relever le mérite de leurs héros; & pour déguiſer avec plus d'adreſſe leurs honteuſes adulations, ils répandent gratuitement ſur la mémoire des morts, tout le venin d'une lâche médiſance, parce qu'ils n'ont rien à craindre ni à eſpérer de ceux qui ſont dans le tombeau.

Si les hommes refléchiſſoient ſur l'indignité du principe qui produit la flatterie, & ſur la baſſeſſe du *flatteur*, celui-ci deviendroit auſſi mépriſable qu'il le mérite. Son caractere eſt de renoncer à la vérité ſans ſcrupule, de ne louer que les perſonnes dont il attend quelque bienfait, de leur vendre ſes louanges & de ne ſonger qu'à ſes avantages. *Tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute*; il n'a point de caractere particulier; il ſe métamorphoſe en tout ce que ſon intérêt demande qu'il ſoit; ſérieux avec ceux qui le ſont, gai avec les perſonnes enjouées, mais jamais malheureux avec ceux qui le deviennent; il ne s'arrête pas à un vain titre; il adore plus dévotement celui qui a le pouvoir ſans le titre, que celui qui a le titre ſans le pouvoir; également bas & lâche, il ſuit toujours la fortune, & change toujours avec elle; il n'a point de honte de donner à Vatinius les mêmes éloges qu'il accordoit précédemment à Caton; peu embarraſſé de garder aucune regle de juſtice dans ſes jugemens, il loue ou il blâme, ſuivant que les hommes ſont élevés ou abaiſſés, dans la faveur ou dans la diſgrace.

Cependant le monde n'eſt rempli que de gens qu'il ſéduit; parce qu'il n'y a point de maladie de l'eſprit plus agréable & plus étendue que l'amour de la flatterie. La vapeur du ſommeil ne coule pas plus doucement dans les yeux appeſantis & dans les membres fatigués des corps abattus, que les paroles *flatteuſes* s'inſinuent pour enchanter nos ames. Quand les humeurs du corps ſont diſpoſées à recevoir une influence maligne, le mal qui en réſulte y cauſe de grands ravages: ainſi quand l'eſprit a quelque penchant à ſucer le ſubtil poiſon du *flatteur*, toute l'économie raiſonnable en eſt bouleverſée. Nous commençons les premiers à nous flatter; & alors la flatterie des autres ne ſauroit manquer de ſuccès, nous ſommes toujours prêts à l'adopter: delà vient que

les graces que nous répandons sur le *flatteur*, nous sont représentées par le faux miroir de notre amour-propre, comme dûes à cet homme qui sait nous réconcilier agréablement avec nous-mêmes. Vaincus par des insinuations si douces, nous prêtons volontiers l'oreille aux artifices qu'on met en usage pour aveugler notre raison, & qui triomphent de nos foiblesses. L'envie de posséder certaines qualités que nous n'avons pas, ou de paroître plus que nous ne sommes, augmente notre affection pour celui qui nous revêt des caracteres qui nous sont étrangers, qui appartiennent à d'autres, & qui nous conviennent peut-être aussi mal que seroient leurs habits.

Lorsque notre vanité n'est pas assez vive pour nous perdre, le *flatteur* ne manque pas de la réveiller, & de nous attribuer adroitement des vertus dont nous avons besoin, & si souvent, que nous croyons enfin les posséder. En un mot le *flatteur* corrompt sans peine notre jugement, empoisonne nos cœurs, enchante notre esprit, & le rend inhabile à découvrir la vérité.

Il y a plus, les hommes viennent promptement vis-à-vis les uns des autres à la même bassesse, où une longue domination conduit insensiblement les peuples asservis; c'est pour cela que dans les grands Etats policés, la société civile n'offre guere qu'un commerce de fausseté, où l'on se prodigue mutuellement des louanges sans sentiment, & même contre sa propre conscience: savoir vivre dans de tels pays, c'est savoir flatter, c'est savoir feindre, c'est savoir déguiser ses affections.

Mais le *flatteur* triomphe sur-tout dans les cours des monarques. J'ai entendu quelquefois comparer les *flatteurs* aux voleurs de nuit, dont le premier soin est d'éteindre les lumieres, & la comparaison m'a paru juste; car les *flatteurs* des rois ne manquent jamais d'éloigner de leurs personnes tous les moyens qui pourroient les éclairer: d'ailleurs puisqu'il y a un si petit nombre de gens qui osent représenter la vérité à leurs supérieurs, comment celui-là la connoîtra-t-il, qui n'a point de supérieur au monde? Pour peu qu'on s'apperçoive qu'il ait un goût dominant, celui de la guerre par exemple, il n'y a personne autour de lui qui ne travaille à fortifier cette rage funeste, & qui n'aime mieux trahir le bien public, que de risquer de déplaire au monarque ambitieux. Carnéades disoit que les enfans des princes n'apprennent de droit fil (c'est une expression de Montagne) qu'à manier des chevaux; parce qu'en tout autre exercice chacun fléchit sous eux, & leur donne gain de cause: mais un cheval qui n'est ni courtisan ni *flatteur*, jette le fils du roi par terre, comme il feroit le fils d'un palfrenier. *v.* COURTISAN.

Antiochus, au rapport de Tite-Live *liv. XLIX. ch. lxiv. & lxv.*, s'étant égaré dans les bois, passa la nuit chez un paysan; & lui ayant demandé ce qu'on disoit du roi, le paysan lui répondit „ que c'étoit un bon prince, mais „ qu'il se fioit trop à ses favoris, & que „ la passion de la chasse lui faisoit souvent négliger des choses très-essentielles". Le lendemain toutes les personnes de la suite d'Antiochus le retrouverent, & l'aborderent avec les témoignages du zele le plus vif, & du respect le plus empressé. Alors reprenant sa pourpre & son diadème: „ depuis la „ premiere fois, leur dit-il, que je „ vous ai quittés, on ne m'a parlé „ qu'hier sincerement sur moi-même". On croira bien qu'il le sentoit; & peut-

être n'y a-t-il eu qu'un Sully dans le monde qui ait osé dire à son maître la vérité, lorsqu'il importoit à Henri IV. de la connoitre.

La flatterie se trouvera toujours venir des inférieurs aux supérieurs: ce n'est qu'avec l'égalité, & avec la liberté source de l'égalité, qu'elle ne peut subsister. La dépendance l'a fait naître: les captifs l'employent pour leurs géoliers, comme les sujets pour leurs souverains, dit une femme d'esprit dans les mémoires de sa vie si bien écrits par elle-même. *Mémoires* de madame de Staal, Paris, 1755, 3. vol. *in*-8°.

Les esclaves, dit Démosthenes, les lâches *flatteurs*, voilà ceux qui ont vendu à Philippe notre liberté & qui la vendent encore maintenant à Alexandre; ce sont eux qui ont détruit parmi nous cette regle, où les anciens Grecs faisoient consister toute leur félicité, de ne point connoitre de supérieur, de ne souffrir point de maître. *Orat. de coronâ.* Aussi l'adulation prend-elle son accroissement & ses forces, à proportion de la dépendance & de la servitude: *adulationi fædum crimen servitutis inest.* Les Samiens ordonnerent par un decret public, que les fêtes qu'ils célébroient en l'honneur de Junon, & qui portoient le nom de cette déesse, seroient appellées les *fêtes de Lysandre.* Adrien ayant perdu son mignon Antinoüs, desira qu'on lui bâtit des temples & des autels; ce qui fut exécuté avec tout le dévouement qu'on pouvoit attendre d'une nation accoûtumée depuis long-tems aux plus honteuses bassesses.

Enfin la flatterie monte à son dernier période sous les tyrans, quand la liberté est perdue, & avec la perte de la liberté, celle de la honte & de l'honneur. Tacite peint énergiquement les malheurs de sa patrie, lorsque parlant de Séjan, qui dans son administration avoit été la principale idole des Romains, il met ces paroles dans la bouche de Térentius: „ Nous avons adoré les esclaves qu'il „ avoit affranchis; nous avons vendu „ nos éloges à ses valets, & nous avons „ regardé comme un honneur de parler „ à ses concierges ".

On fait le trait de flatterie impudente, & si l'on veut ingénieuse, de Vitellius à Caligula. Ce Vitellius étoit un de ces courtisans, *quibus principum honesta atque inhonesta laudare mos est*, qui louent également toutes les actions de leurs princes, bonnes ou mauvaises. Caligula ayant mis dans sa tête d'être adoré comme un dieu, quoiqu'il ne fût qu'un monstre, pensa qu'il lui étoit permis de débaucher les femmes du premier rang, comme il avoit fait ses propres sœurs. „ Parlez Vitellius, lui dit-il un jour, „ ne m'avez-vous pas vû embrasser Diane? C'est un mystere, répondit le „ gouverneur de Syrie; il n'y a qu'un „ dieu tel que votre majesté qui puisse „ le revéler ".

Les *flatteurs* infames allerent encore plus loin sous le regne de Néron, que les Vitellius sous celui de Caligula: ils devinrent alors des calomniateurs assidus, cruels, & sanguinaires. Les crimes dont ils chargerent le vertueux Thraséa Pétus, étoient de n'avoir point applaudi Néron, ni encouragé les autres à lui applaudir; de n'avoir pas reconnu Poppée pour une déesse; de n'avoir jamais voulu condamner à mort les auteurs de quelques vers satyriques contre l'empereur, non qu'il approuvât de telles gens & leurs libelles, ajoûterent ses délateurs, mais parce qu'il appuyoit son avis de ce qu'il lui sembloit qu'on ne pouvoit pas sans une espece de cruauté, punir capitalement une faute contre laquelle les loix avoient prononcé des

châtimens plus modérés. Si Néron eût régné dans le goût de Trajan, il auroit méprisé les libelles; comme les bons princes ne soupçonnent point de fausseté les justes éloges qu'ils méritent, ils n'appréhendent pas la satyre & la calomnie. „ Quand je parle de votre humanité, de votre générosité, de votre clémence, & de votre vigilance, disoit Pline à Trajan, je ne crains point que votre majesté s'imagine que je la taxe de nourrir des vices opposés à ces sortes de vertus ".

Il me semble néanmoins, malgré tant de *flatteurs* qui s'étudient à corrompre les rois en tout tems & en tous lieux, que ceux que la providence a élévés au faite du gouvernement, pourroient se garantir du poison d'une adulation basse & intéressée, en faisant quelques-unes des réflexions que je vais prendre la liberté de leur proposer.

1°. Qu'ils daignent considérer sérieusement qu'il n'y a jamais eu un seul prince dans le monde qui n'ait été flatté, jamais peut-être un seul qui n'ait été gâté par la flatterie. „ L'honneur que nous recevons de ceux qui nous craignent (peut se dire un monarque à lui-même) ce n'est pas honneur; ces respects se donnent à la royauté, non à moi: quel état puis-je faire de l'humble parler & courtoise révérence de celui qui me les doit, vû qu'il n'a pas en son pouvoir de me les refuser? ... Nul me cherche presque pour la seule amitié qui soit entre lui & moi; car il ne se sauroit guere coudre d'amitié où il y a si peu de correspondance. Ma hauteur m'a mis hors de proportion; ils me suivent par contenance, ou plutôt que moi, ma fortune, pour en accroitre la leur: tout ce qu'ils me disent & font, ce n'est que fard, leur liberté étant bridée par la grande puissance que j'ai sur eux. Je ne vois donc rien autour de moi que couvert & masqué. . . . Le bon roi, le méchant, celui qu'on hait, celui qu'on aime, autant en a l'un que l'autre. De mêmes apparences, de mêmes cérémonies, étoit servi mon prédécesseur, & le sera mon successeur.

2°. Seconde considération contre la flatterie, que je tirerai de l'auteur immortel de Télémaque; *l. XIV.* C'est aux précepteurs des rois qu'il appartient de leur parler dignement & éloquemment. Ne voyez-vous pas, dit le sage Mentor à Idomenée, que les princes gâtés par l'adulation, trouvent sec & austere tout ce qui est libre & ingénu? Ils vont même jusqu'à s'imaginer qu'on manque de zele, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a point l'ame servile, & qu'on ne les flatte pas dans l'usage le plus injuste de leur puissance: toute parole libre leur paroît hautaine; ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est point bassesse, les blesse & les irrite. Cependant l'austérité de Philocles ne vaut-elle pas mieux que la flatterie pernicieuse des autres ministres? Où trouverez-vous un homme sans défaut? & ce défaut de vous représenter trop hardiment la vérité, n'est-il pas celui que vous devez le moins craindre? que dis-je? n'est-ce pas un défaut nécessaire pour corriger les vôtres, & pour vaincre le dégoût de la vérité où la flatterie fait toujours tomber? Il vous faut quelqu'un qui vous aime mieux que vous ne savez vous aimer vous même, qui vous parle vrai, & qui force tous vos retranchemens. Souvenez-vous qu'un prince est trop heureux, quand il naît un seul homme sous son regne avec cette générosité qui est le plus précieux trésor de l'empire, & que la plus grande punition

qu'il doit craindre des dieux, est de perdre un tel ami.....

Isocrate donnoit de pareils conseils à Nicoclès. Ne prenez pas pour vos favoris des *flatteurs*, & choisissez pour vos ministres ceux qui sont les plus capables de vous aider à bien conduire l'État : comptez sur la fidélité, non de ceux qui louent tout ce que vous dites ou ce que vous faites, mais de ceux qui vous reprennent lorsque vous commettez quelque faute : permettez aux personnes sages & prudentes de vous parler avec hardiesse, afin que quand vous serez dans quelque embarras, vous trouviez des gens qui travaillent à vous en tirer ; ainsi vous saurez bien-tôt discerner les *flatteurs* artificieux d'avec ceux qui vous servent avec affection.

3°. Pline remarque judicieusement, que les empereurs les plus haïs ont toujours été les plus flattés ; parce que, dit-il, la dissimulation est plus ingénieuse & plus artificieuse que la sincérité. C'est une troisieme considération que les princes ne sauroient trop faire.

4°. Ils se préserveront encore infiniment des mauvais effets de l'adulation, en ne se livrant jamais au plaisir de se voir loüer, qu'après s'être assurés que leurs actions sont dignes d'éloges, & s'être convaincus qu'ils possedent les vertus qu'on leur accorde. L'empereur Julien disoit que pour compter sur les loüanges qu'on donne aux rois, il faudroit que ceux qui les donnent, fussent en état de pouvoir blâmer impunément.

5°. Enfin les princes seront fort au-dessus du poison de la flatterie, lorsque contens de reconnoître par des bienfaits les louanges sensées dont ils tâchent de se rendre dignes, ils auront encore un plus grand empressement, pour profiter des avis qu'on leur donnera, autoriser la liberté qu'on prendra de leur en donner, en mesurer le prix & la récompense par l'équité de ce à quoi on les engagera, & par l'utilité que leurs sujets en retireront. Le prince qui agira de cette maniere, est sans doute véritablement grand, très-grand, admirable, ou pour me servir de l'expression de Montagne, „ il „ est cinq cents brasses au-dessus des „ royaumes ; il est lui-même à soi, son „ empire ".

Si le hazard fait jamais tomber ce dictionnaire entre les mains de quelque roi, fils de roi, issu de roi, & que leur patience s'étende jusqu'à lire cet article, je les prie d'agréer le zele avec lequel j'ose chercher à les préserver du poison de la flatterie, & prendre en même tems leurs intérêts contre des monstres qui les trahissent, qui les perdent, qui les empêchent de faire le bonheur de leurs peuples, & d'être ici bas les images de Dieu en lumieres & en droiture ; & pour ce qui regarde les auteurs de tant de maux.

Puisse le juste ciel dignement les payer,
Et puisse leur exemple à jamais effrayer
Ceux qui les imitant par de lâches adresses,
Des princes malheureux nourrissent les foiblesses,
Les poussent au penchant où leur cœur est enclin,
Et leur osent du crime applanir le chemin !
Détestables flatteurs, *présent le plus funeste*
Que puisse faire aux rois la colere céleste. Racine, *dans Phedre.* (G.M.)

FLÉTRISSURE, s. f., *Jurisp.*, est l'impression d'une marque qui se fait, en conséquence d'un jugement, par l'exécution de la haute-justice, sur la peau d'un criminel qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas absolument la mort.

Anciennement chez les Romains on marquoit au front, afin que la marque fût plus apparente & l'ignominie plus grande; mais Constantin ordonna que les lettres dont on marquoit les criminels, ne seroient plus imprimées que sur la main ou la jambe.

Flétrissure se prend aussi quelquefois pour toute condamnation qui emporte infamie de fait ou de droit, comme le blâme, ou une simple admonition ou injonction d'être plus exact à quelque devoir, &c.

La *flétrissure* civile peut être effacée par celui qui a le pouvoir de noter d'infamie; en sorte néanmoins que ce rétablissement de l'honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des actions déshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets civils de la réputation d'honnête homme, sans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie propre & naturelle qui suit le crime. *v.* ESTIME, HONNEUR. (D.F.)

FLEURS-DE-LIS, s. f. pl., *Dr. crim. de France*, fer marqué de plusieurs petites *fleurs-de-lis*, par ordre de la justice, que le bourreau applique chaud pendant un instant sur l'épaule d'un coupable qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas la mort. Coquille observe que la flétrissure de la *fleur-de-lis* n'a pas seulement été introduite en France comme une peine afflictive, mais de plus comme un moyen de justifier si l'accusé a déja été puni par la justice de quelque crime, dont la récidive le rend encore plus criminel..

Cette idée de flétrissure est fort ancienne; les Romains l'appelloient *inscriptio.* Les Samiens, au rapport de Plutarque, imprimerent une choüette sur les Athéniens qu'ils avoient faits prisonniers de guerre.

Platon ordonna que ceux qui auroient commis quelque sacrilege, seroient marqués au visage & à la main, & ensuite foüettés & bannis. Eumolpe dans Pétrone, couvre le visage de son esclave fugitif, de plusieurs caracteres qui faisoient connoître ses diverses fautes. Cette pratique eut lieu chez les Romains, jusqu'au tems de l'empereur Constantin, qui défendit aux juges de faire imprimer sur le visage aucune lettre qui marquât le crime commis par un coupable, permettant néanmoins d'imprimer cette lettre sur la main ou sur la jambe, afin, dit-il, que la face de l'homme qui est l'image de la beauté céleste, ne soit pas déshonorée. *Leg.* 17. *cod. de pænis.* Sans examiner la solidité de la raison qui a engagé Constantin à abolir la flétrissure sur le visage, nous dirons seulement que cette rigueur a paru trop grande par plusieurs autres motifs aux législateurs modernes, de sorte qu'en France & ailleurs on ne flétrit aujourd'hui que sur l'épaule. *v.* FLÉTRISSURE. (D.J.)

FLEURY, *Claude*, *Hist. Litt.*, né à Paris en 1640, d'un avocat au conseil, suivit le barreau pendant neuf ans avec succès. L'amour de la retraite & de l'étude lui donnerent du goût pour l'état ecclésiastique. Il l'embrassa, & il en eut les vertus. Précepteur du prince de Conti en 1672, il le fut ensuite du comte de Vermandois. Ses soins auprès de son éleve lui valurent l'abbaye du Loc-Dieu en 1684, & la place de sous-précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri. Associé de Fénelon dans ce noble emploi, il fut comme lui faire aimer la vertu à ses éleves par des leçons pleines de douceur & d'agrémens, & par ses exemples plus persuasifs que ses leçons. Louis XIV. avoit mis en œuvre ses talens,

il sut les récompenser. Il lui donna en 1706 le riche prieuré d'Argenteuil. L'abbé *Fleury* en l'acceptant, remit son abbaye du Loc-Dieu. Il vécut solitaire à la cour. Un cœur plein de droiture, des mœurs pures, une vie simple, laborieuse, édifiante, une modestie sincere, une candeur admirable, lui gagnerent les suffrages des courtisans même les plus corrompus. Le duc d'Orléans jetta les yeux sur lui en 1716, pour la place de confesseur de Louis XV. parce qu'il n'étoit ni molinitse, ni jansénitse, ni ultramontain. Ce choix fut approuvé de tout le monde. On n'y trouva, dit l'abbé Dorsanne, que le défaut de 75 ans. *Fleury*, après avoir formé le cœur du pere, forma celui du fils. Sa vieillesse l'obligea de se démettre de cette place en 1722. Il mourut d'apoplexie, l'année d'après, dans sa 83e année. Il étoit de l'académie françoise. Les ouvrages sortis de sa plume sont, 1°. *Mœurs des Israélites.* 2°. *Mœurs des Chrétiens.* 3°. *Histoire Ecclésiastique*, en 20 vol. *in*-12. & *in*-4°. 4°. *Institution du droit Ecclésiastique*, en 2 vol. *in*-12. 5°. *Catéchisme historique*, *in*-12. 6°. *Traité du choix & de la méthode des études*, *in*-12. Les bons livres publiés depuis *Fleury* sur cette matiere, ont rendu celui-ci inutile. Ces deux derniers ouvrages ont été traduits en espagnol, de même que les *Mœurs des Israélites.* 7°. *Devoirs des maitres & des domestiques*, *in*-12. estimé. 8°. La *Vie de la mere d'Arbouse*, réformatrice du Val-de-Grace. 9°. L'*Histoire du droit François*, *in*-12. On la trouve aussi à la tête de l'*Institution* de M. d'Argou.

FLEUVE, s. m., *Droit nat. & Jurisp.* Lorsqu'une nation s'empare d'un pays, pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivieres, &c. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé, & séparé d'un autre, par un *fleuve*: on demande, à qui ce *fleuve* appartiendra? Il est manifeste qu'il doit appartenir à la nation qui s'en est emparée la premiere. *v.* OCCUPATION. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle de deux nations voisines a été la premiere à s'emparer du *fleuve* qui les sépare. Voici les regles que les principes du droit des gens fournissent, pour vuider ces sortes de questions.

1°. Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un *fleuve*, elle est censée s'approprier aussi le *fleuve* même; car un *fleuve* est d'un trop grand usage, pour que l'on puisse présumer que la nation n'ait pas eu intention de se le réserver. Par conséquent le peuple, qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du *fleuve*, est censé le premier occupant de toute la partie de ce *fleuve* qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un *fleuve* extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; & la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du *fleuve*; car plus le *fleuve* est resserré, plus la sureté & la commodité de l'usage demande qu'il soit soumis tout entier à l'empire & à la propriété.

2°. Si ce peuple a fait quelqu'usage du *fleuve*, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du *fleuve*, ne peut prouver que lui-même s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les

deux y sont venus en même tems, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence, & en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du *fleuve*.

4°. Une longue possession, non contredite, établit le droit des nations; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de stable entr'elles, & les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un tems immémorial, une nation exerce sans contradiction les droits de souveraineté sur un *fleuve* qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5°. En cas de doute, tout territoire aboutissant à un *fleuve*, est présumé n'avoir d'autres limites que le *fleuve* même; parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; & dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel & plus probable.

6°. Enfin, si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses, est le parti le plus sûr; & c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plûpart des puissances.

Dès qu'il est établi qu'un *fleuve* fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits sur le *fleuve* ne souffrent aucun changement par l'alluvion. *v.* ALLUVION, *droit d'*. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le *fleuve* gagne peu-à-peu sur la rive opposée; le *fleuve* demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la nature seule fait ce changement; elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le *fleuve* seul pour limites.

Mais si au lieu d'un déplacement successif, le *fleuve*, par un accident purement naturel, se détourne entierement de son cours, & se jette dans l'un des deux Etats voisins; le lit qu'il abandonne, reste alors pour limites; il demeure au maître du *fleuve*: le *fleuve* périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une riviere, qui change son cours, sans sortir du même Etat. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'Etat, soit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivieres appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contigues de part & d'autre, si elles sont arcifinies, c'est-à-dire, à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, à cause du droit d'alluvion des voisins, & parce qu'ici le public ne possédoit cet espace que pour la raison seule qu'il étoit une riviere; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point arcifinies. *v.* ARCIFINIES. Le nouveau terrein, sur lequel la riviere prend son cours, périt

périt pour le propriétaire ; parce que toutes les rivieres du pays sont réservées au public.

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter sur la rive opposée : ce seroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraine son terrein.

En général, on ne peut construire sur un *fleuve*, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une riviere appartient à une nation, & qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation ; la premiere ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feroient cesser d'être navigable : son droit en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, un *fleuve* m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans mon *fleuve* des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même, vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma riviere, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la riviere demeurera libre & navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature, à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, & l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du premier ; car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compétent, & seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci ; à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma riviere, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de construire dans cette riviere tels ouvrages que je trouverai à-propos, quand même ils gêneroient la pêche, pourvû qu'ils ne la détruisent pas entierement. Un ouvrage de cette derniere espece, tel que seroit une digue, qui empêcheroit le poisson de remonter, ne pourroit se construire que dans un cas de nécessité, & selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche. (D.F.)

FLORENCE, *Droit public.* v. TOSCANE.

FO

FOI, s. f., *Morale*, en latin *fides*, du verbe *fido*, *je me fie*, *je me confie*, en grec πίστις, du verbe πείθω, *persuadeo*, *je persuade*, *je donne de la confiance à mes discours*, *je détermine quelqu'un par mes discours à agir d'une certaine maniere*, *j'enseigne* : de-là le verbe πιστεύω, *credo*, *fidem habeo*, *spero*, *fiduciam in aliquem repono*; c'est de ce verbe qu'est dérivé le substantif πίστις, *fides*, *foi*, dont la signification est aussi variée que celle du verbe d'où ce substantif abstrait est dérivé; il signifie *la croyance qu'une chose est vraie ; la confiance avec laquelle on s'appuye sur la parole & les promesses d'une personne ; la preuve d'une vérité ; l'argument qui la prouve ; la persuasion que ces preuves produisent dans l'esprit*, & quelquefois aussi *la vérité même que l'on nous présente*, *& que nous recevons comme certaine ; la chose que l'on confie & qu'on remet à quelqu'un ; l'autorité qui détermine.* Voyez les *Lexicographes*.

Il n'est pas surprenant que le terme de *foi* ayant dans les langues anciennes tant de significations différentes, ait aussi dans notre bouche & dans nos écrits, par lesquels nous traduisons les pensées offertes d'abord dans ces langues, des significations différentes : mais il est bien étonnant que des hommes qui se donnent pour les instructeurs des autres, n'aient pas fait attention à cette défectuosité commune à toutes les langues, d'avoir souvent une expression susceptible de plusieurs sens, & qui s'employe pour désigner, suivant les cas, des idées très-différentes ; des expressions par conséquent qu'il faut prendre non point par-tout dans le même sens, mais auxquelles il faut attacher dans chaque occasion la vraie signification que l'auteur qui l'emploie, a eu intention de lui donner. Or l'intention d'un auteur ne pouvant être connue, le sens précis de ses expressions ne pouvant être fixé, quand le terme est équivoque, qu'autant que l'on prend pour guide la suite de son discours, la liaison de ses idées & de ses expressions, l'occasion de ce qu'il dit, & qu'autant que pour cela on lit son discours entier, & qu'on en saisit l'esprit & le but; on ne peut point, sans cela, être admis à décider de la doctrine d'un écrivain, & sur-tout d'un auteur respectable, ni à citer ses paroles en preuve de quelque dogme, lorsque dans son expression il entre des termes qui peuvent avoir plus d'une acception différente; sans ces précautions que nous exigeons ici, il n'est point d'absurdité, de contradiction, d'erreur, que l'on ne puisse trouver dans les écrits des auteurs les plus respectables. Cela est si vrai, &, malgré l'expérience de plusieurs siecles, l'oubli de ces regles indispensables d'interprétation est si commun, que c'est à lui qu'on doit toutes les disputes théologiques, à la défense desquelles chaque parti veut faire servir les expressions & les passages de l'Ecriture-sainte. C'est ce dont nous avons des exemples dans les disputes sur la grace, la justification, les œuvres, l'imputation, & en particulier sur la *foi*, envisagée comme moyen de justification. Comme ce n'est qu'en théologie que ce mot est un objet de controverse, on ne doit pas être surpris si nous en faisons ici un article presque tout théologique : cependant comme notre vocation n'est ni comme hommes, ni comme chrétiens, ni comme philosophes, d'être controversistes & disputeurs, mais que nous avons sous ces diverses rélations, celle d'exposer la vérité connue, aussi impartialement que nous en sommes capables,

nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs ce qu'une théologie véritable, inséparable d'une saine philosophie, connoît de mieux sur ce sujet; en un mot, la vérité que nous connoissons.

Le premier pas à faire dans cette matiere, consiste à fixer les divers sens que les auteurs sacrés donnent au mot de *foi*. Qu'on ne soit pas étonné de ce que nous nous restreignons à l'usage de ce mot chez les écrivains sacrés; ce n'est que sur le sens dans lequel on veut le prendre dans leurs écrits, qu'on dispute entre les controversistes théologiens. Il est d'autant plus nécessaire de fixer le sens du terme de *foi* dans les passages des auteurs évangeliques, qu'il est incontestable qu'ils ne lui ont pas toujours donné la même signification, & que c'est de-là que vient toute la difficulté.

Quelques théologiens, prenant certaines expressions de S. Paul pour guide, enseignent positivement, que pour être sauvé il ne faut que la *foi*, & que les bonnes œuvres ne servent absolument de rien pour ce but. D'autres au contraire, se fondant sur les expressions de S. Jacques, enseignent sans détour, que la *foi* est par elle-même inutile, que seule elle ne peut nous sauver, & que sans les bonnes œuvres il n'est point pour nous de salut à attendre, que ce sont les bonnes œuvres qui rendent la *foi* justifiante & salutaire.

Rien, en effet, ne paroît plus contradictoire que la doctrine de ces deux apôtres, lorsque donnant par-tout le même sens à leurs expressions, on met en opposition quelques passages de leurs écrits pris séparément, isolés, & sans liaison avec le reste du discours dont on les extrait. S. Paul dit aux Romains, *ch.* III. ℣. 28. *nous concluons donc que l'homme est justifié par la* foi *sans les œuvres de la loi*. Il dit aux Galates, *ch.* II. ℣. 16. *nous savons que l'homme n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais seulement par la* foi *en Jesus-Christ*. De son côté, S. Jacques, dans son *Epitre*, *ch.* II. ℣. 14. nous dit: *que servira-t-il à quelqu'un de dire qu'il a la* foi, *s'il n'a pas les œuvres; cette* foi *le pourra-t-elle sauver?* ℣. 17. *la* foi *sans les œuvres est morte en elle-même:* ℣. 26. *tout comme un corps sans ame est mort, de même aussi la* foi *sans les œuvres est morte*.

A prendre, comme nous l'avons dit, ces passages seuls, isolés, hors de leur liaison avec ce qui les précéde & les suit, ils sont dans une opposition manifeste, & tellement contradictoires, qu'il est impossible qu'ils soient vrais en même tems. Si ces deux auteurs parlent des mêmes objets, il n'est aucun moyen de décider la question par l'Ecriture; elle se contredit elle-même, & ne peut plus être regle de *foi*; il ne nous reste plus qu'à écouter la seule raison. Mais doit-on si légerement accuser des auteurs reconnus pour gens de bon sens, de se contredire d'une maniere si formelle? bien moins encore doit-on les soupçonner de ce défaut quand on les croit des hommes inspirés par le Dieu de vérité. Il est donc nécessaire de s'assurer, par un examen attentif de leur doctrine, si c'est des mêmes objets qu'ils affirment des propositions si différentes, & en apparence si peu compatibles; c'est à quoi nous allons d'abord satisfaire.

1°. Dans le sens le plus étendu, ces mots *croire* ou *avoir la foi*, sont synonymes, & désignent en général le jugement de l'esprit qui regarde une proposition quelconque comme vraie & certaine, soit que nous en ayons découvert la vérité par notre propre raisonnement, qui par une démonstration évidente nous en a fait voir immédiatement la certitude; soit qu'il soit quel-

Iiii 2

tion d'un fait dont nos sens ont été les témoins ; soit que d'autres nous en aient instruits, & fourni les preuves ; soit que la seule estime que nous avons pour leur caractere de probité, ne nous permette pas de révoquer en doute ce qu'ils appuyent de leur témoignage. C'est ainsi que nous croyons les principes de la philosophie, les faits de l'histoire, les propositions mathématiques, les descriptions géographiques, &c. c'est dans ce sens que les habitans de Sichar disent à la Samaritaine, que ce n'est plus sur sa parole qu'ils croient que Jesus est un prophete, mais qu'ils en sont persuadés, parce qu'ils l'ont vû & entendu eux-mêmes ; ainsi Thomas crut que son maître étoit ressuscité & l'envoyé de Dieu, parce qu'après sa mort il le vit de ses yeux & le toucha de ses mains vivant : ainsi dit S. Jacques, *les diables croient qu'il y a un Dieu ;* c'est dans le même sens que S. Paul dit, qu'on ne peut plaire à Dieu sans la *foi* en lui ; *car il faut que celui qui veut plaire à Dieu croie premierement que Dieu est, & qu'il récompense ceux qui cherchent à lui être agréables.* La *foi*, dans ce sens, est un simple jugement de l'esprit, qui voit ou qui croit voir distinctement la vérité d'une proposition ; c'est une croyance qui se borne à la spéculation, mais sans laquelle cependant on seroit plongé dans un parfait pyrrhonisme, dépourvu de tout principe de jugement, de tout motif de détermination raisonnée : c'est d'une *foi* de cette espece que S. Jacques dit, „ que quand elle n'est pas accompagnée d'une conduite assortie à ce qu'elle reçoit comme vrai, elle est un corps sans ame, aussi inutile à celui qui l'a, que le seroit à un pauvre qui meurt de faim ou de froid, le conseil de manger ou de se rechauffer lorsqu'on ne lui fournit ni nourriture, ni vêtement ". *Jacques II.* ỳ. 15. 16.

Quel que soit l'objet d'une telle *foi*, l'existence, les attributs adorables, la providence de Dieu, ses intentions, la divinité de la mission de Jesus-Christ, l'inspiration des livres sacrés, la vérité des dogmes de l'Evangile, la justice de ses loix, la sagesse de ses préceptes, la certitude de ses promesses & de ses menaces, &c. tant que l'on se borne à la simple spéculation de la vérité des propositions qui les expriment, & qu'on ne leur donne aucune influence sur les sentimens du cœur, & sur les actes de la volonté, jamais aucun des auteurs sacrés, ni aucune décision de la droite raison n'envisageront une telle *foi* comme une vertu ; au contraire S. Pierre, *II Epit. ch.* II. ỳ. 21. fait à l'homme un crime de cette *foi* inutile, de cette stérile connoissance du vrai. *Il vaudroit mieux*, dit-il, *n'avoir jamais connu la voie de la justice, qu'après l'avoir connue se détourner de la route sainte qu'elle nous trace.*

La doctrine de Jesus-Christ est exactement la même à cet égard ; bien loin de regarder la connoissance spéculative de toutes les vérités de la religion, & la persuasion de leur certitude comme un moyen de salut, suffisant seul sans les œuvres, il enseigne que cette *foi* ne mettra personne à couvert de la condamnation, que même elle servira à l'agraver. *Le serviteur*, dit-il, *Luc XII.* ỳ. 47. *qui aura su quelle étoit la volonté de son maître, & qui ne se sera pas tenu prêt à la faire, & ne l'aura pas exécutée, sera frappé de plus de coups.* Il n'y avoit, sans doute, du tems du Sauveur, & il n'y a eu dans la suite, que des personnes qui avoient cette connoissance & cette persuasion plus ou moins forte, plus ou moins étendue & raisonnée, des objets religieux de la *foi*, qui fissent profession d'être ses disciples, qui le recon-

nuſſent pour leur Seigneur, qui prêchaſſent en ſon nom l'Evangile, qui adminiſtraſſent le baptême à ceux qui croyoient à leur prédication, qui fiſſent des miracles par ſa vertu pour confirmer la divinité de ſa doctrine. De telles perſonnes avoient certainement la *foi* dans ce premier ſens que nous avons expoſé : cependant, ſelon le Sauveur lui-même, tout cela eſt inutile s'il n'eſt accompagné des œuvres que la loi de Dieu preſcrit. Cette *foi* eſt inſuffiſante & ne les ſauvera pas. Il n'eſt rien de plus exprès que la doctrine de Jeſus à cet égard. *Ceux qui me diſent Seigneur ! Seigneur ! n'entreront pas tous au royaume des cieux, mais ceux-là ſeulement qui ſont la volonté de mon Pere qui eſt au ciel. Pluſieurs me diront alors, Seigneur ! Seigneur ! n'avons-nous pas prêché en ton nom ? n'avons-nous pas chaſſé les démons en ton nom ? n'avons-nous pas fait pluſieurs miracles en ton nom ? Alors je leur dirai ouvertement, je ne vous ai jamais connus ; éloignez-vous de moi, vous qui faites des œuvres d'iniquité, Matth. VII. ỳ. 21.* Ce n'eſt pas pour inſtruire ſeulement & pour perſuader que ce qu'il dit eſt vrai, qu'il fait des leçons aux hommes ; il ne leur donne des enſeignemens qui les éclairent, que pour leur montrer la maniere dont ils doivent agir : & dans le même endroit que nous venons de citer, il fait ſentir la folie de ceux qui s'en tiennent à la connoiſſance & à la croyance. *Celui qui entend ce que je viens de dire,* ajoûte-t-il, *& qui le met en pratique, eſt ſemblable à l'homme ſage qui a bâti ſa maiſon & l'a fondée ſur le roc ; la pluye, les rivieres & les vents n'ont pû la renverſer. Mais celui qui entend ce que je viens de dire, & ne le met pas en pratique, eſt ſemblable à un inſenſé, qui a bâti ſa maiſon ſur le ſable ; la pluye eſt tombée, les rivieres ſe ſont débordées, les vents ont ſoufflé & ſont venus fondre ſur cette maiſon ; elle a été renverſée, & le propriétaire a été ruiné.* La doctrine de S. Paul n'eſt pas moins expreſſe ſur ce ſujet : il enſeigne poſitivement que *ce ne ſont pas ceux qui ſe contentent d'écouter la loi*, c'eſt-à-dire, de la connoitre & d'y ſouſcrire comme à une regle divine, *qui ſeront juſtifiés ; mais que ce ſont ceux qui l'obſervent, qui ſeront réputés juſtes devant Dieu.*

Quel mérite, en effet, peut avoir une telle *foi*, ſi on a cru vrai, ſur de bonnes preuves, ce qu'on a examiné attentivement ? On peut être louable d'avoir bien examiné, mais non d'avoir cru ; car dépend-il de nous de regarder comme faux ou douteux ce que nous voyons clairement être vrai & certain ? Si on a cru ſans raiſon ſuffiſante, ſans preuve valable, on eſt plutôt digne de blâme que d'eſtime, puiſque par cette méthode on fera régner l'erreur plutôt que la vérité. Aux yeux de la raiſon une telle *foi* n'eſt donc point un mérite, il n'eſt aucun motif pour qu'un être ſage le récompenſe. On eſt louable d'avoir examiné, parce que cela prouve qu'on aime la vérité ; mais qu'y a-t-il de louable à aimer la vérité, ſi ce n'eſt pour qu'elle ſerve à diriger nos ſentimens & nos actions ? Or celui qui croit ſans agir en conſéquence de la croyance, eſt le plus blâmable des hommes ; il agit contre ſa conſcience & ſes lumieres.

La ſcience du vrai, la connoiſſance & la croyance de la vérité ſont ſans doute des moyens eſſentiels de perfection pour quiconque aſſortit ſa conduite, ſes goûts, ſes démarches à ce qu'il ſait, à ce qu'il croit ; mais pour celui qui n'agit pas ſelon ſes lumieres, elles ſont des moyens inutiles de perfection, qui ne peuvent qu'agraver aux yeux d'un Juge ſage, la ſentence qui le condamne.

Il faudroit donc prouver que l'Évangile a fait de cette *foi* purement spéculative, une condition du salut : mais nous avons vu le contraire dans les passages exprès que nous avons cités ci-dessus; nous pouvons y joindre le témoignage de S. Jacques, qui traite expressément cette question dans le second chapitre de son *Epitre*, que nous avons déja cité, & dont la conclusion est renfermée dans ces paroles du verset 26. *Comme donc un corps sans ame est mort, de même aussi la* foi *sans les œuvres est morte*.

Il est donc incontestable que la *foi* signifiant la connoissance & la croyance purement spéculative de la vérité quelle qu'elle soit, n'est ni naturellement ni par une institution évangelique, un moyen suffisant de salut. A ce premier égard la question est pleinement décidée. Il restera seulement vrai, que, sans connoissance & sans croyance de la vérité en général, & de celle de la religion en particulier, l'homme est absolument dépourvu de toute regle, de tout principe, réduit à l'instinct machinal des brutes, incapable de vertu & de mérite, hors d'état de se rendre digne d'estime, d'approbation, de récompense, & de se perfectionner en rien ; que par conséquent, tout ce qui nous instruit des vérités dont la connoissance nous éclaire sur notre destination, sur nos relations & sur nos devoirs, tout ce qui nous en offre des preuves convaincantes, est un bien précieux pour l'humanité, un bien inestimable, la source de notre perfection & de notre bonheur; que quiconque nous met en possession de ce bien, nous instruit salutairement, & leve nos doutes légitimes par des preuves suffisantes, est un bienfaiteur de l'humanité, digne de sa reconnoissance la plus vive.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'où la raison seule auroit conduit l'homme à l'égard des vérités essentielles à la perfection de sa vertu, & quels avantages il a tirés de la révélation. *v.* RÉVÉLATION. Il nous suffit d'observer que c'est de Dieu que nous avons reçu les facultés nécessaires pour nous instruire; que c'est aux directions de sa providence que nous sommes redevables des secours extérieurs, qui nous ont éclairés, qui ont étendu nos lumieres & affermi notre croyance par l'appui de preuves propres à convaincre les hommes de tous les états, de tous les siecles, de tous les caracteres, & de tous les degrés de talens; qu'ainsi à ce premier égard, & parlant de la *foi* sous ce premier sens, nous pouvons dire avec l'évangile, que *la foi est un don de Dieu*, *Ephes.* II. ℣. 8.

2°. Dans un sens plus restreint & plus d'accord avec l'étymologie latine du mot de *foi*, elle signifie la confiance que nous accordons aux discours d'une personne, d'après la certitude que nous avons ou croyons avoir qu'elle ne peut nous tromper, & plus particulierement la persuasion où nous sommes de la vérité de tout ce que nous regardons comme appuyé sur le témoignage divin, persuadés comme nous devons l'être, que Dieu ne peut ni être trompé ni mentir. C'est d'une telle *foi* que parle S. Jean, dans sa premiere *Epitre*, *ch.* V. ℣. 9. quand il dit, que *si nous recevons le témoignage des hommes, le témoignage de Dieu est bien plus respectable encore; que celui qui croit aux paroles du Fils de Dieu, a pour garant le témoignage même de Dieu; mais que celui qui ne croit point au Fils de Dieu, accuse Dieu de mensonge, puisqu'il n'ajoute pas foi au témoignage que Dieu a rendu à son Fils.* Une telle croyance a pour appui premierement la véracité de Dieu, incapable d'être induit en erreur & d'y induire ses créatures,

puiſqu'il eſt l'Etre tout-parfait. Elle a pour fondement, en ſecond lieu, la certitude des miracles opérés en témoignage de la divinité de la miſſion du docteur qui nous inſtruit.

Le premier de ces points eſt un ſujet à diſcuter par le raiſonnement, & par rapport auquel nous devons dire ce que nous avons déja avancé, par rapport au premier ſens du mot de *foi*. Si on a cru ſans raiſon on eſt blamable ; ſi on a cru parce qu'on a vu clairement le vrai, cette vue du vrai & la croyance qui en eſt l'effet, ne ſont point une vertu.

Quant au ſecond point, ſavoir, la réalité des miracles, il dépend en grande partie de la déciſion du premier. Dieu peut-il en faire inutilement? peut-il en faire en faveur du menſonge? Si Dieu eſt ſage, ſi Dieu eſt véridique, on ne peut que répondre négativement à ces deux queſtions: or un jugement qu'il eſt impoſſible de ne pas porter, n'eſt pas une vertu. Il reſte la réalité du miracle, qui dépend de la connoiſſance commune à tous les hommes de ce qui eſt naturel, de ce que les cauſes ſecondes ſont capables d'operer. Si on offroit pour miraculeux des faits aſſez ſemblables à ceux que les cauſes ſecondes operent par leurs ſeules forces, enſorte que l'on fût en droit de douter, ſi dans cet événement il y a quelque choſe de ſurnaturel, l'imprudence ſeule crieroit au miracle; la ſageſſe n'en reconnoit que là où on ſait par tout le monde, que nulle force humaine n'eſt capable d'exécuter ce qu'on voit ſe réaliſer; là où l'importance du but, telle qu'une reforme dans la croyance religieuſe, & la pratique morale des hommes; là où la nature du fait miraculeux n'a rien de puéril, d'indécent, de vicieux, de nuiſible, ou d'inutile; là où tout eſt digne de la ſageſſe, de la bonté, de la ſainteté & de la majeſté de Dieu, là où tous ces caracteres ſe préſentent, au premier coup d'œil, à l'eſprit de l'homme ſimple & commun, comme à l'eſprit du ſavant & de l'homme illuſtre, pourvû qu'il n'y ait d'ailleurs nulle prévention paſſionnée pour ou contre la doctrine, & la perſonne du docteur qui ſe dit envoyé du ciel. Or ces diſcuſſions ſont du reſſort du bon ſens & du raiſonnement, non qu'elles demandent des efforts, de la contention d'eſprit, & une pénétration qui ne ſont pas certainement le partage & qu'on ne peut pas attendre d'un grand nombre; mais elles demandent ſeulement le deſir de s'inſtruire de ce qui concerne la volonté de Dieu, nos devoirs à remplir, pour lui ètre agréables, & nos eſpérances, ſi nous ſommes approuvés de lui. Ce n'eſt pas afin de n'avoir à faire qu'à des gens ignorans, faciles à tromper, à qui on en impoſe aiſément par des preſtiges, comme l'ont prétendu & le prétendent encore quelques incrédules, que la haine pour toute religion revelée a aveuglés; mais parce que, comme nous venons de le dire, les ſignes qui doivent accompagner la miſſion divine d'un docteur, doivent ètre ſi frappans, d'un caractere ſurnaturel ſi décidé, que le commun des hommes en puiſſe juger avec autant de facilité & de certitude, que les hommes de génie & les ſavans. Tout ce donc qu'on exige comme un préliminaire requis pour donner naiſſance à cette *foi* en faveur de ce qui ſeul la mérite, eſt uniquement une ame droite, qui deſire de connoitre le vrai pour pouvoir mieux faire le bien, qui croyant un Dieu & une providence, ſent vivement combien il lui importe de ſavoir ce que Dieu exige de l'homme: c'eſt là ce que Jeſus-Chriſt exige uniquement comme moyen de juger avec certitude de la divinité de ſa miſſion, ou de

la fausseté de ses prétentions & de sa doctrine. *Si quelqu'un*, dit-il, *veut faire la volonté de Dieu, il connoîtra si ma doctrine vient de Dieu, ou si je parle de mon chef. Jean* VII. ℣. 17.

Les signes incontestablement miraculeux de la divinité d'une doctrine, que nous prêche un homme qui se dit envoyé du ciel, & qui prouve par ses miracles que sa mission est céleste, ne peuvent qu'inspirer en lui la plus entiere confiance dans des ames ainsi disposées: mais est-ce cette confiance inséparable du jugement qu'on a porté que le docteur est envoyé du ciel, qui peut être une vertu par elle-même, & qui rend digne du salut celui en qui elle se trouve? Qu'est-elle cette confiance, sinon la conséquence inévitable de cette vérité de raisonnement que *Dieu ne peut ni mentir ni tromper*, & de ce fait dont chacun peut juger par lui-même, *cet homme qui nous enseigne fait des miracles?* Tirer la conséquence de ces deux principes, seroit-ce un acte de vertu si sublime, que tout seul il méritât pour récompense la souveraine félicité? Cela est d'autant moins vraisemblable, que cette conséquence peut être tirée même par des hommes méchans; qu'une pure curiosité humaine, peut-être même vicieuse, peut y conduire & ainsi operer cette *foi*, cette croyance, qui consiste à regarder un homme inspiré comme un envoyé céleste. La preuve en est, que des hommes de ce caractere ont cru en Jesus Christ, l'ont regardé comme l'envoyé du ciel, *ont prêché l'évangile, fait des miracles, & baptisé en son nom, qui pour tout cela n'en seront pas moins condamnés comme ouvriers d'iniquité.*

Ce n'est donc pas à la *foi*, prise dans ce second sens, que sont faites ces promesses de salut. Ce n'est pas elle-même qui est une vertu & qui rend estimable; mais ce sont ces dispositions préliminaires que Jesus exige comme moyen assûré de n'avoir à cet égard qu'une *foi* éclairée, savoir, le desir sincere de connoître la volonté de Dieu pour la faire. Et ici il est essentiel d'observer, que ce docteur est bien loin d'exiger que l'on croye aveuglement qu'il est envoyé du ciel, il demande qu'à cet égard la *foi* ou confiance en lui soit l'effet de la connoissance, de l'examen des deux propositions contraires: il ne dit pas, *celui qui veut faire la volonté de Dieu, croira que ma doctrine vient du ciel*; mais il dit, qu'*il connoîtra si sa doctrine vient de Dieu ou s'il parle de son chef*; c'est dans le même esprit qui les invite à l'examen, qu'il disoit aux Juifs: *quand je dis la vérité, vous ne me croyez pas; qui de vous me convaincra de fausseté? si donc je dis la vérité, pourquoi ne me croyez-vous pas? Jean* VIII. 45. Ce n'étoit pas là le langage d'un docteur qui exige en lui une *foi* aveugle, fruit de la prévention & de l'ignorance. Ses disciples ont parlé de même. Puis donc que cette *foi*, qui, sur le témoignage frappant des miracles, regarde Jesus comme un envoyé céleste, & ses apôtres comme inspirés, n'assure pas le salut à ceux qui l'ont, & qui n'agissent pas en conséquence; elle n'est point celle dont on peut dire que seule elle nous sauvera. On peut cependant dire, qu'*elle est aussi un don de Dieu*. En effet, cette droiture de caractere qui met l'homme en état de juger si une doctrine vient de Dieu, ou si c'est une invention humaine, est un avantage à la production duquel la Providence a contribué à nous placer plus que notre choix, qui n'a pas pû disposer des circonstances qui ont influé sur notre amour pour le vrai, & notre desir d'être vertueux; c'est à Dieu que nous le devons, si un envoyé de sa part vient nous instruire de la vérité,

rité, & s'il prouve la divinité de sa mission par des miracles, que la puissance du Maître de l'Univers peut seule operer. Ainsi, tout prouve cette vérité qu'enseigne l'apôtre S. Jacques, & sur laquelle S. Paul insiste avec tant de force, savoir, que *tous nos talens utiles, tous les dons estimables qui nous distinguent, viennent du Pere des lumieres; que nous n'avons rien que nous n'ayons reçu, rien dont nous ayons droit de nous vanter comme ne le devant qu'à nous-mêmes. Jacq.* I. ℣. 17. *I Cor.* IV. ℣. 17.

3°. Dans un troisieme sens plus restreint encore, l'action de croire ou d'avoir la *foi*, désigne uniquement cette confiance entiere, que nous accordons aux promesses qui nous sont faites sous l'Evangile, soit du pardon de nos péchés, soit des secours du S. Esprit, soit de la vie éternelle; confiance ensuite de laquelle nous ne doutons pas un moment de la certitude immanquable de l'exécution de ces promesses, faites par Jesus-Christ & ses apôtres. C'est de cette *foi* que parle S. Paul, comme d'un encouragement à la vertu, lorsqu'il dit aux Corinthiens, *I. Epit. ch. XV.* ℣. 58. *Soyez fermes & inébranlables, travaillant toujours avec un nouveau zele à l'œuvre que le Seigneur vous appelle à faire, sachant que votre travail ne sera pas sans récompense auprès du Seigneur;* c'est cette *foi* aux promesses de Dieu qu'il allégue aux mêmes Corinthiens, dans sa *II. Epit. ch. VII.* ℣. 1. comme un moyen de purification, lorsqu'il leur dit, *ayant donc reçu de telles promesses, nettoyons-nous de toute souillure de la chair & de l'esprit, & perfectionnons notre sainteté par la crainte de Dieu.* Mais c'est en particulier de la *foi*, prise dans ce seul sens, que S. Paul parle uniquement dans les premiers chapitres de sa *Lettre* aux Romains, dont la doctrine est principalement alléguée, pour contredire les conséquences qui doivent se tirer naturellement de la doctrine de S. Jacques. Ici S. Paul dit, que *nous sommes justifiés par la seule* foi, *exclusivément aux œuvres de la loi.* Mais a-t-on bien compris la doctrine de cet apôtre, lorsqu'on a cru, que pour être sauvé il suffisoit de croire, & que Dieu n'exigeoit point de nous les œuvres comme condition de salut? Nous allons en juger par l'exposition simple & naturelle de la proposition que S. Paul veut établir dans le commencement de cette épître. Voici à quoi elle se réduit: il veut dire aux hommes, „ vous n'avez „ d'assurance que Dieu vous pardonnera „ vos péchés, que celle que vous en „ donne l'Evangile, par les promesses „ qu'il vous fait; car vous ne pouvez „ vous appuyer sur vos vertus, sur la „ conformité exacte de vos œuvres avec „ la loi, puisqu'il n'est pas un homme „ qui puisse dire qu'il n'est coupable „ d'aucune faute, que Dieu ne sauroit „ rien trouver à blâmer & à punir en lui, „ qu'au contraire tous ayant péché plus „ ou moins, sont tous dans le cas de „ pouvoir être punis avec justice, car „ toute désobéissance mérite punition. „ Aucun ne peut dire, j'ai fait parfaitement & selon toute l'étendue de mes „ lumieres & de mes forces, tout ce que „ la loi exigeoit de moi; aucun ne peut „ dire, par conséquent, mes œuvres me „ donnent un droit incontestable aux récompenses promises à la vertu, par une „ loi qui dit, fais ces choses & tu vivras „ par elles; mais maudit est quiconque „ ne persévere dans toutes les choses „ écrites au livre de la loi pour les faire. „ Nul homme donc d'après ces seules „ œuvres, & d'après la loi prise à la rigueur, ne peut se promettre le pardon de ses péchés & la vie éternelle:

„ pour espérer ce salut avec confiance, „ il faut en recevoir de Dieu les pro- „ messes ; or ces promesses, c'est l'E- „ vangile seul qui les donne positive- „ ment. Mais quelle espérance certaine „ peut avoir à cet égard celui qui ne se „ fie pas aux promesses de l'Evangile? „ celui donc qui n'a pas la *foi* en ces „ promesses, ne peut pas espérer le sa- „ lut qu'il n'a pas mérité par ses œu- „ vres : or comme être justifié, c'est „ être assûré que nos péchés nous se- „ ront pardonnés, il est impossible d'ê- „ tre justifié sans la *foi* ou la confiance „ aux promesses évangeliques. Je ne dis „ pas que cette confiance, cette *foi* aux „ promesses, est la vertu, à laquelle „ Dieu promet le pardon & la vie éter- „ nelle; mais je dis que c'est elle seule „ qui fait que nous sommes assûrés, que „ si nous avons de nos péchés une sin- „ cere répentance, Dieu nous les par- „ donnera. Ce n'est pas à dire, que pour „ être sauvé, il suffit d'espérer le salut; „ mais c'est dire, que nous ne pourrions „ pas l'espérer avec certitude, si Dieu „ ne nous l'avoit pas promis, ou si nous „ n'avions pas de confiance en ses pro- „ messes. Mais cette confiance n'ôte pas „ la nécessité de remplir les conditions „ sous lesquelles ce pardon est offert, „ savoir, que comme Jesus, avec lequel „ nous sommes censés ne former qu'un „ corps dont il est le chef, est mort pour „ le péché, & qu'il est ressuscité pour „ la gloire de son Pere, nous devons „ aussi mourir au péché & vivre à la „ justice, c'est-à-dire, que, comme ce- „ lui qui est mort ne péche plus, celui „ qui est mort pour le péché est censé „ ne pouvoir plus le commettre; celui „ qui vit à la justice, est celui qui con- „ sacre désormais sa vie à faire ce qui est „ juste ". Telle est dans le vrai la doc- trine de S. Paul sur ce sujet, dans l'épitre aux Romains, telle que l'y trouvera quiconque lira cet écrit sans être prévenu, & sans autre préparation que la connoissance du sens des termes.

Qu'on ne nous objecte pas ici que nous ne rendons pas bien le sens du terme de *justifier*. Car, ou bien on veut que ce mot ne signifie rien pour les vivans, & n'ait de réalité que pour les morts; mais S. Paul parle des vivans, quand il dit, *étant donc justifiés par la* foi, *nous avons la paix avec Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ :* c'est des vivans que parle S. Pierre, lorsqu'il dit aux Juifs, *Act. XIII.* ẏ. 38. *c'est par Jesus que vous est annoncé le pardon de vos péchés, ensorte que tout ce dont vous n'avez pû être justifiés par la loi de Moïse, quiconque croit en Jesus est justifié par lui.* En cela S. Pierre tient le même langage que S. Paul. La loi de Moïse ne vous promettoit pas ainsi le pardon de vos péchés, & ne vous donnoit aucune assurance de l'obtenir; au lieu que Jesus vient vous encourager à bien vivre, en vous donnant l'assurance que si vous vous convertissez, Dieu vous pardonnera toutes vos fautes passées; & S. Pierre tient ce langage à des vivans envisagés comme vivans, & comme pouvant jouir vivans de cette consolante espérance, de cette assurance si propre à les encourager à l'amendement.

Pour des hommes vivans, capables de pécher encore, & appellés à ne pécher plus, je demande ce que peut être cette justification? sera-t-elle un ministere d'iniquité, tel que celui que quelques moines exercerent au tems de la réformation, en promettant & en vendant pour de l'argent, par les indulgences qu'ils oserent débiter, le pardon absolu & sans restriction de tous les péchés, non-seulement passés, mais encore à venir, au grand scandale de toute l'église,

de ceux même de qui ils tenoient leur étonnante commission ? Quoi, l'homme vivant recevroit par Jesus-Christ le pardon absolu & sans réserve de tous ses péchés, dans le tems même qu'il peut encore en commettre ! Mais non, ce ne fut jamais-là la doctrine évangelique. *Va*, dit Jesus-Christ, *& ne pèche plus désormais, de peur que pis ne t'arrive.* Pourquoi S. Paul exhorte-t-il non pas les payens, mais les chrétiens véritables, à affermir leur vocation & leur élection, à travailler à leur sanctification, à être fermes & inébranlables, travaillant avec un nouveau zele à l'œuvre que Dieu leur avoit donnée à faire ? Pourquoi dit-il, que si ceux qui ont connu la parole de Dieu, & qui ont été rendus participans du S. Esprit, péchent de nouveau, ils n'ont plus que l'attente terrible de la condamnation ? Pourquoi tient-il ce langage conditionnel à des chrétiens, dont il dit qu'ils sont justifiés par la *foi*, si cette justification est le pardon réel des péchés, & non la simple certitude que s'ils s'amendent, Dieu les leur pardonnera ?

Dans l'épitre aux Romains S. Paul n'enseigne donc pas que la *foi* dont il parle, soit la condition suffisante du salut, exclusivément aux bonnes œuvres prescrites par loi ; mais que *sans la foi aux promesses de Dieu, qui nous sont faites par Jesus-Christ, nous n'aurions aucune certitude d'obtenir jamais le pardon de nos péchés, malgré notre amendement* : selon cette explication on comprend ce qu'il veut dire par ces paroles, *étant donc justifiés par la foi, nous avons la paix avec Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ.*

Cette confiance aux promesses de pardon, faites par Jesus-Christ aux pécheurs répentans, qui les fait jouir du doux sentiment qu'ils sont en paix avec Dieu, & qu'il les aime, ne doit & ne peut pas être séparée de la *foi* à l'évangile, en général fondée sur les miracles de Jesus & de ses apôtres, & sur tous les autres motifs de croyance que nous offre cette révélation. Seulement il est essentiel d'observer, que cette espérance du pardon ne nous étant donnée que conditionnellement, elle ne nous est permise qu'autant que nous remplissons la condition à laquelle ce pardon est exclusivement attaché, savoir l'amendement. *Amendez-vous & vous convertissez, & vos péchés seront effacés.*

4°. Cette derniere réflexion suffiroit déja pour réfuter la pensée de ceux qui n'ayant jamais bien compris la doctrine de S. Paul, parce qu'ils n'en ont pas pris les expressions dans leur liaison avec le reste de son discours, entendent par la *foi* cette assurance singuliere par laquelle un pécheur se persuade, que c'est pour ses propres péchés, pour lui nommément & individuellement, pour son salut personnel, que Jesus-Christ est mort, qu'à lui personnellement s'est faite ou se fera l'application de l'efficace du sacrifice de Jesus-Christ : car c'est là ce que quelques-uns entendent par la *foi* qui nous sauve ; & ils veulent que pour être efficace, cette espérance soit si ferme qu'il ne reste à cet égard aucune sorte de doute au pécheur sur la certitude actuelle de son salut. Envisager une telle *foi*, comme étant par elle même un moyen infaillible de salut, la regarder comme cette vertu sublime à laquelle le Sauveur & les apôtres promettent le salut, indépendamment des bonnes œuvres dont elle seule tient lieu, & dont l'absence par-là même est irrémissiblement menacée de la damnation ; c'est avoir mal saisi l'esprit de l'évangile.

D'abord, j'observe que dans tous les écrits du nouveau Testament on ne trouve nulle part, ni explicitement, ni implicitement aucune description, ni au-

cune expression qui nous donne cette idée particuliere de la *foi* du chrétien. Certainement ce n'est pas là ce que S. Paul, que l'on cite en faveur de cette opinion, enseigne dans son épitre aux Romains dont nous avons donné le précis: ce sont les promesses de Dieu, dit-il, & non notre sainteté, qui fondent nos espérances d'être traités un jour par lui comme étant justes; mais il ne dit point que le salut est promis à la confiance seule avec laquelle nous l'espérons.

La révélation n'enseignant rien de semblable, observons en second lieu que la saine raison nous enseigne le contraire de la maniere la plus positive: elle nous fait comprendre que l'assurance d'être sauvé, ne doit pas suffire pour assurer le salut à l'homme, qui n'est que trop disposé à espérer ce qui le flatte, & à se promettre ce qu'il desire, même sur les plus légers fondemens. Il n'est point de pécheur, esclave de ses vices jusques à la fin, qui ne desire d'être sauvé, qui ne cherche à se persuader que Dieu lui fera grace, qui ne fût charmé de pouvoir espérer que la bonté de Dieu lui appliquera l'efficace du sacrifice de Jesus-Christ, & qui ne l'espere avec confiance si on l'y encourage, si on lui fait un devoir de cette ferme espérance: il n'en est point, quelque criminel qu'il soit, quelque antichrétienne qu'ait été sa vie, qui ne vienne à bout d'enraciner cette persuasion dans son esprit, lors sur-tout que pour la faire naitre dans l'esprit d'un mourant, on lui réprésentera Dieu comme un Etre infiniment miséricordieux, dont la bonté seule des perfections divines, dont on lui parle dans cette occasion, est sans bornes, & de laquelle non seulement il faut tout attendre, mais même dont on ne sauroit se défier sans crime. Quel est le vicieux impénitent qui n'aura pas cette confiance, si on ne travaille pas à l'arracher de son cœur par l'exposition des vraies conditions évangeliques auxquelles sa conscience lui prouve qu'il a manqué essentiellement? Tout homme semblable se félicitera de pouvoir s'assurer le salut par un moyen aussi facile que l'espérance de l'obtenir.

J'observe en troisieme lieu, que le pécheur impénitent, l'homme très-vicieux, jouira de cette confiance beaucoup plus aisément que le plus homme de bien; parce que plus, comme l'homme de bien, on connoit & on sent la laideur du vice, le crime de sa desobéissance aux loix de Dieu, plus il est difficile d'en espérer le pardon; au contraire, moins on sent ce que le vice a de condamnable, & l'homme vicieux le sent moins qu'un autre, plus aisément il peut se persuader qu'on ne l'en punira pas. En effet, combien de pécheurs sans conversion, sans répentance, ne voit-on pas se promettre avec une confiance fanatique, le pardon de leurs péchés, comme un bien qui leur est acquis par l'idée qu'ils se font de la satisfaction de Jesus-Christ qui a payé pour eux? Une telle *foi* peut-elle les sauver?

Observons en quatrieme lieu, que si cette doctrine étoit véritable, les plus gens de bien seroient les plus à plaindre, parce que si cette confiance personnelle est essentielle au salut, son absence expose nécessairement à la condamnation. N'oser se flatter que nos péchés nous soient actuellement pardonnés, & pour toujours, que notre salut soit actuellement certain, ne pas jouir à cet égard de cette tranquillité qui est autant & plus le partage du fanatisme que de la vraie & sincere piété, que la présomption donne plutôt que la plus vive répentance; c'est bien plus prouver une humilité estimable, un répentir salutaire, un sincere regret d'avoir mal-fait qui met à cou-

vert des rechûtes, que ce n'est se rendre coupable d'un crime qui assure la damnation. Jesus-Christ confirme ce que nous disons ici, par des enseignemens positifs: les vierges folles, sous l'emblême desquelles il représente les pécheurs que Dieu rejette, se présenterent à la sale des noces dont on leur refusa l'entrée, avec autant de confiance que les vierges sages qui y furent admises, & qui dans une continuelle défiance du succès de leurs soins, avoient veillé & soigné leurs lampes jusques au moment de l'arrivée de l'époux. Les ouvriers d'iniquité qui ont prêché, fait des miracles au nom de Jesus, se flattent d'entrer au royaume des cieux, tout comme ceux qui ont fait la volonté de leur Pere céleste pendant toute leur vie. Le pharisien, qui plein de confiance, compte avec certitude sur son salut, & ne pense qu'à rendre grace à Dieu de l'état où il se trouve, fut rejetté comme coupable, tandis que Dieu accepte & reçoit en grace le péager humble & modeste, qui craint de lever les yeux au ciel & se regarde comme indigne de lui adresser ses hommages. Ce n'est donc pas de cette confiance, de la *foi* prise dans ce sens, que le Sauveur parle quand il dit, que *celui qui ne croira pas, sera condamné;* ce n'est pas là ce que l'évangile nous indique comme la condition essentielle & seule suffisante à l'exclusion de toute autre pour être sauvé.

On objectera peut-être à ce que nous avons dit, que cette confiance pouvoit plutôt naitre du fanatisme & de la présomption que de la sainteté chrétienne, & se trouver plutôt chez un pécheur impénitent, que chez un fidele qui *travaille à sa sanctification avec crainte & tremblement*; on objectera, dis-je, que cela ne peut pas être, parce que cette *foi* est un don de Dieu qu'on ne reçoit que de lui: mais cette objection ne leve point la difficulté que nous avons faite. Un fanatique, un orgueilleux qui s'estime lui-même, peuvent, sans que Dieu la leur donne, avoir une ferme confiance qu'ils seront sauvés: ne fût-ce pas là le cas d'un Ravaillac, d'un Clément & de tant d'odieux persécuteurs, qui ont cru dans leur ame atroce acquérir le salut par des crimes? A quoi l'homme connoitra-t-il que c'est à Dieu ou à l'illusion d'un esprit égaré qu'il doit cette confiance? L'homme de bien seul, dira-t-on, recevra de Dieu ce don de la *foi*; mais comme Dieu n'a promis nulle part de donner à l'homme la *foi* prise dans ce quatrieme sens, mais qu'il n'offre l'espoir du pardon que sous la condition de la sanctification & de la répentance, ce n'est point cet espoir qui est le moyen lui-même ou la condition du salut.

5°. Il est un cinquieme sens sous lequel Jesus-Christ lui-même employa fréquemment le mot de *foi*; c'est celui par lequel ce mot désigne une persuasion si ferme que Jesus étant le Messie, il avoit le pouvoir d'opérer tous les miracles qu'on lui demandoit pour la guérison des malades, ensorte qu'on ne doutoit pas un moment qu'il ne pût exécuter tout ce pourquoi on recouroit à son assistance. C'est dans le même sens à-peu-près, qu'il employoit ce mot, pour désigner la confiance avec laquelle il vouloit que ses disciples exécutassent ses ordres, & espérassent que Dieu opéreroit en leur faveur & par leur moyen les miracles nécessaires, au succès de la prédication de l'évangile, dont ils étoient chargés. C'est de la *foi* prise sous ce premier point de vue, que Jesus-Christ parle, lorsque s'adressant au pere d'un enfant possédé, qui le prioit de l'assister s'il le pouvoit, il lui dit, *si tu peux le croire, je le ferai, tout est possible à celui qui croit.* C'est la *foi* que montre un lépreux, en disant à

Jésus, dont il attendoit la guérison, *si tu veux, tu peux me rendre net*; c'est celle qui porta l'hémorroïsse à toucher le bord de l'habit de Jesus, & en conséquence de laquelle elle fut guérie, & reçut du Messie cette réponse: *ma fille*, *ta* foi *t'a guérie*.

C'est de cette *foi* envisagée sous le second point de vue, que Jesus parle, quand il dit à ses disciples, *si vous aviez de la* foi *aussi gros qu'un grain de moutarde*, *vous diriez à cette montagne*, *transporte-toi d'ici là*, *& elle s'y transporteroit*, *& rien ne vous seroit difficile*. C'est l'absence de cette *foi* qu'il reproche à S. Pierre, lorsqu'il enfonçoit dans l'eau sur laquelle il vouloit marcher, à l'exemple de son Maître.

Ni sous l'un ni sous l'autre de ces points de vue, la *foi* prise sous cette cinquieme signification, ne sauroit être celle que l'*Evangile* indique, comme étant pour tous les hommes dans tous les tems, la condition du salut; puisque sous cet aspect particulier, cette *foi* n'est rélative qu'aux miracles, & ne peut plus avoir lieu lorsque les dons miraculeux ont cessé. Cette *foi* qu'on nomme scholastiquement la *foi des miracles*, qui étoit nécessaire pour en opérer soi-même, ou pour qu'il s'en opérât en notre faveur, n'est donc point, ainsi restrainte, la *foi* qui nous sauve. Mais on peut demander ici, si une telle *foi* bornée à ce seul objet, est quelque chose de réel, & si jamais elle a été demandée & exigée comme une disposition particuliere de ceux ou en faveur de qui Jesus vouloit faire des miracles, ou à qui il conféroit le pouvoir d'en faire? Cette *foi* se bornoit-elle à croire simplement que Jesus pouvoit opérer ce qu'on demandoit de lui, ou uniquement à se persuader que l'on opéreroit soi-même un miracle? J'avoue que je n'ai jamais pu me faire une idée raisonnable d'une telle *foi* exigée par Jesus-Christ, & que je ne connois aucun des théologiens, qui me paroisse en avoir eu une idée meilleure, parmi ceux qui ont séparé cette *foi* des miracles de la *foi* en général. En effet, que pouvoit être une telle *foi* pour celui qui ne regardoit pas Jesus-Christ comme étant le Messie promis, l'envoyé de Dieu, le prophète qui devoit reformer la croyance religieuse & la conduite morale des hommes, sans ces idées distinctes du caractere de Jesus, sans une persuasion telle au sujet de sa personne, & sans l'assurance & la conviction que c'étoit de la part de Dieu qu'il parloit & qu'il opéroit? Cette *foi* des miracles me paroît une absurdité, une disposition qui ne pouvoit entrer que dans l'esprit d'un fanatique hors de sens. Mais si au lieu de faire de cette *foi* des miracles une disposition particuliere qu'on suppose faussement pouvoir subsister indépendamment de la *foi* entiere en Jesus Christ comme au Fils de Dieu, on entend par-là cette *foi* entiere, qui rendoit réellement disciple de Jesus-Christ, parce qu'elle le regardoit comme l'envoyé du ciel; on comprend alors que quiconque s'adressoit à lui & recouroit à son secours miraculeux avec confiance, quiconque devenoit son disciple, prêchoit en son nom & agissoit comme ayant reçu de lui un pouvoir surnaturel & divin, le regardoit comme le Messie; & comme c'étoit par des miracles, preuves de la divine origine de l'évangile, que cette doctrine devoit s'établir, Dieu opéroit constamment d'une maniere miraculeuse, par le moyen ou en faveur de ceux qui étoient dans cette persuasion. Ceux qui doutoient que Jesus pût faire un miracle en leur faveur ou par leur moyen, étoient ceux qui doutoient qu'il fût un envoyé céleste, qui pensoient qu'il étoit possible qu'il ne

fût qu'un fourbe qui en imposoit aux hommes; c'étoient des personnes qui, soit froideur pour le bien, soit indifférence pour l'exécution de la volonté de Dieu, & pour la réformation du genre humain, dont leurs cœurs corrompus ne sentoient pas la nécessité, n'avoient pas examiné Jesus-Christ, sa conduite, sa doctrine, sa morale, ses œuvres, & se soucioient fort peu de ses succès, ou peut-être même les redoutoient: témoins, sans en être touchés, des miracles opérés dans la personne, ou par le moyen de ceux qui étoient mieux disposés, ils n'en demandoient point de Jesus par un bon principe, ils n'en auroient voulu opérer que dans des vues condamnables. Il étoit naturel & que Jesus n'en fit point à leur réquisition, & ne leur conférât pas un pouvoir dont ils auroient fait un mauvais usage. Le doute sur le pouvoir miraculeux qu'avoit & que conféroit Jesus-Christ, n'étoit un obstacle à ce qu'il fit un miracle, que parce qu'il étoit une accusation tacite qu'il étoit un imposteur, & ce doute ne devenoit un obstacle à l'exercice du pouvoir miraculeux, que comme le vice est un obstacle à ce que Dieu donne au méchant des témoignages d'approbation, que comme le crime est un obstacle à ce que l'homme qui en est coupable, jouisse de l'approbation de sa propre conscience. Cette prétendue *foi* des miracles n'est donc qu'une chimere d'invention humaine, tant qu'on la sépare de la *foi* entiere à Jesus-Christ, & qu'on la veut envisager comme une condition qui est exigée seule & indépendamment de tout ce qui constitue le caractere du vrai chrétien. Nous ne dirons donc pas, quand nous voudrons parler sincerement, que la *foi* des miracles n'est plus nécessaire, & ne peut plus avoir lieu, puisqu'elle est essentiellement la *foi* en Jesus-Christ, & que dans des circonstances qui exigeroient comme lors de la premiere prédication de l'évangile, que des miracles en accompagnassent la publication pour le faire recevoir, elle seroit accompagnée des miracles comme elle le fut alors. Peut-être nous trompons-nous dans cette explication; mais rien jusques à-présent ne nous a paru prouver que nous soyons dans l'erreur à cet égard; tout au contraire nous semble favoriser notre opinion.

6°. Par une figure de langage assez commune dans nos livres sacrés, le mot de *foi* est encore employé pour désigner non l'acte de l'esprit qui croit à l'évangile, mais pour signifier l'évangile lui-même tout entier, objet de notre croyance, regle de nos mœurs & fondement de nos espérances, par opposition à la loi donnée par Moïse au peuple Juif. C'est S. Paul qui est l'auteur de cette dénomination, & on en sent aisément la raison quand on fait attention aux caracteres distinctifs de ces deux révélations. L'une n'offre que des choses présentes, & n'encourage à la vertu que par des motifs tirés de l'intérêt présent, & de la prospérité dont l'homme jouit dans cette vie; elle ne fixe pour patrie aux Juifs que le pays de Canaan: tandis que l'autre nous présente des objets absens, nous éleve au-dessus des objets sensibles, & ne nous offre pour motifs principaux que des biens spirituels, dont l'homme ne peut être mis en possession qu'après la mort. Les avantages offerts au chrétien n'étant ni présens ni visibles, ne peuvent être considérés efficacement comme réels, qu'autant que l'homme ajoute une *foi* entiere aux promesses de Dieu; pour le chrétien, ses motifs sont tous en espérances, sont un objet de confiance & de *foi*. La loi de Moïse faite pour des hommes grossiers encore, devoit les encourager par des motifs propres à les

toucher vivement; ils auroient été peu sensibles à des encouragemens trop relevés, trop nobles & trop éloignés. Est-ce par des motifs de gloire, de réputation? est-ce par la vue du sublime de la vertu, de sa noblesse, de sa beauté métaphysique, de l'immortalité dont elle est la source, que l'on conduit les enfans & qu'on les forme à la pratique de leurs devoirs? on ne leur offre ces considérations qu'après que par des motifs plus sensibles & des encouragemens présens & à leur portée, on leur a fait prendre l'habitude du bien, de l'obéissance, de la régularité des actions.

La loi de Moïse, telle que la loi actuelle d'un prince qui régne, prescrit le bien, défend le mal, promet tout au premier, ne laisse au second nul espoir d'éviter le châtiment: *Fais cela, tu vivras. Maudit est celui qui ne persévere pas à faire tout ce qui est prescrit au livre de la loi.*

L'évangile appelle l'homme à la plus grande perfection, mais telle que la loi d'un pere tendre qui veut le cœur de ses enfans, qui n'en redoute pas la révolte, mais qui pour leur bien veut la prévenir, & pour cela employe plus la douceur que la sévérité, plus les promesses que les menaces: il ne prononce aucune sentence irrévocable de condamnation contre les coupables; mais pour les engager à ne plus l'être, & pour les rappeller à leur devoir, il leur laisse & leur donne même positivement l'espoir encourageant du pardon dès qu'ils seront répentans, & que par un sincere amendement, ils cesseront de faire le mal, & s'attacheront à faire le bien; par-là cette nouvelle économie a mérité le titre d'*alliance de grace*. Les biens promis, il est vrai, sont en espérance, & on n'en jouit que par cette *foi* ou cette confiance parfaite aux promesses de Dieu; confiance qui nous fait voir comme présens les biens que nous espérons, & qui nous rend sensibles les objets que nous ne voyons point encore; c'est-là ce qui engage S. Paul à désigner l'Evangile par le terme de *foi*, tandis qu'il donne le nom de *loi* à l'économie mosaïque, qui offre moins d'objets à l'espérance, & des objets moins éloignés comme moins intéressans.

C'est dans son épitre aux Galates que cet apôtre employe ce langage figuré; c'est-là que la *foi* désigne, non l'acte de l'esprit qui croit, mais l'objet de la croyance de l'esprit, c'est-à-dire, l'évangile; c'est ce dont il est essentiel de s'assurer pour comprendre le vrai sens des expressions de cet apôtre, dont quelques passages ont donné lieu dans cette épitre à des opinions sur la *foi*, qui ne sont certainement pas celles que cet écrivain vouloit enseigner à ses disciples. Or que dans cette épitre aux Galates l'auteur ait entendu par la *foi* l'évangile, c'est ce qui paroîtra à quiconque en lira le troisieme chapitre en particulier, en se souvenant toujours qu'ici comme dans l'épitre aux Romains, être justifié, c'est, non pas obtenir actuellement & absolument le pardon de nos péchés sans condition, mais avoir l'assurance que si nous nous répentons, nos péchés nous seront pardonnés. C'est certainement de l'évangile & non de l'acte de l'esprit qui croit à l'évangile, que S. Paul parle, lorsqu'il demande aux Galates, ℣. 2 & 5: *Avez-vous reçu l'esprit par les œuvres de la loi, ou par la* foi *que vous avez ouï prêcher? Celui donc qui vous communique son esprit, & qui fait des miracles parmi vous, fait-il cela par les œuvres de la loi, ou par la* foi *que vous avez ouï prêcher.* ℣. 23. 25. *A quoi donc sert la loi? Avant que la* foi *vint, nous étions comme renfermés sous la garde de la loi, pour attendre la* foi *qui*

qui devoit être révelée; ainsi la loi nous a servi de conducteur pour nous mener à Jésus-Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi; *mais la* foi *étant venue, nous ne sommes plus sous ce conducteur*; paroles dans lesquelles, pour saisir clairement la pensée de l'apôtre, il suffit de substituer le mot *évangile* au mot de *foi*, & qui paraphrasées reviennent à ceci, qui fait le précis succinct de la doctrine essentielle du commencement de cette épitre. „Comment se peut-il, Galates, que vous écartant des leçons que vous a données celui à la prédication duquel vous êtes redevables de ce que vous connoissez, Jesus-Christ, qui est venu annoncer aux hommes le pardon des péchés, vous ayez voulu vous former une nouvelle doctrine qui exige de vous l'observation de la loi de Moïse, dont vous avez été affranchis, & qui vous astreint à toutes les cérémonies légales qui n'ont été instituées que pour être les emblêmes des vertus réelles que Dieu exige des hommes par Jesus-Christ? J'ai eu pour cette loi, tant que Dieu ne l'a pas abolie, autant d'attachement que personne; toute l'histoire de ma vie en est un témoignage. Ce n'est pas à quelque fantaisie humaine que je le dois, si aujourd'hui j'ai quitté cette loi pour une nouvelle, mais c'est par obéissance aux inspirations par lesquelles Dieu m'a éclairé, c'est ensuite de ces leçons divines, que j'ai blâmé ouvertement ceux d'entre mes collegues, qui par égard pour les Juifs, vouloient obliger les chrétiens d'entre les gentils, à se conformer aux cérémonies lévitiques, ou qui n'osoient pas en présence des Juifs s'écarter des ordonnances cérémonielles de Moïse, au point de ne pas se permettre d'avoir commerce avec ceux qui n'étoient pas Hébreux. J'ai appris, j'ai connu clairement, que je ne pouvois avoir par l'observation des préceptes mosaïques aucune assurance de pardon, que cette justification qui nous console, ne nous étoit communiquée que par l'évangile, & que nous n'en jouissons qu'autant que nous avons une pleine confiance aux promesses que Jesus-Christ nous a faites à cet égard; c'est pour cela que j'ai cru en Jesus-Christ, que j'ai embrassé sa doctrine, afin d'être assuré par ses promesses d'un pardon, dont par les œuvres de la loi je ne pouvois avoir aucune certitude. Ce n'est pas qu'en cherchant à être justifié par la *foi* en Jesus-Christ, nous puissions parvenir à une sainteté parfaite, à une exemption totale de tout péché; mais j'ai en Jesus d'un côté, un secours pour me sanctifier, un motif à détruire en moi mes imperfections, à mourir au péché, & à vivre désormais pour la justice; & de l'autre, j'y trouve un gage assuré que Dieu veut me pardonner mes fautes si sincerement que je consacre ma vie à son service. Comment se peut-il donc, ô Galates! que vous ne vous en soyez pas tenus à cette doctrine salutaire, par laquelle je vous ai fait connoitre si bien Jesus-Christ, & le but de sa mort, & que vous ayez voulu y joindre l'observation de ce que prescrit la loi de Moïse? Est-ce par le ministere de ceux qui n'enseignent que la loi de Moïse, que vous avez reçu le S. Esprit, ou par le ministere de ceux qui vous ont prèché l'évangile? Celui qui vous communique le S. Esprit & qui fait parmi vous des miracles, fait-il cela par le moyen de la loi, ou par la prédication de l'évangile que vous avez ouïe? qu'est-ce qui fit le grand mérite d'Abraham? ne fut-ce pas sa confiance aux promesses

» que Dieu lui faisoit de biens dont il ne » devoit pas jouir pendant sa vie ? Mais » quand vous vous en tenez à une loi » qui ne promet rien que pour le pré- » sent, vous ne vous mettez pas dans le » cas d'imiter Abraham, & de jouir des » bénédictions réservées à lui & à ses » imitateurs. D'ailleurs, tant que vous » n'aurez pour fondement d'espérances » pour le bonheur à venir, qu'une loi » qui dit, maudit est celui qui n'est pas » constant à faire tout ce qui est écrit » au livre de la loi, n'êtes-vous pas » sous la malédiction, puisque vous ne » sauriez vous vanter d'avoir eu cette » constante & parfaite obéissance? Car » la loi ne promet la vie qu'à ceux qui » feront ces choses; celui qui ne les a » pas faites, ne peut donc pas espérer » la vie. Il est donc clair que par la loi » personne n'a l'assurance que Dieu » veuille lui pardonner; on ne peut l'a- » voir qu'en conséquence de promesses » que la loi ne faisoit point. Or ces pro- » messes faites déja à Abraham avant la » publication de la loi, & non par la » loi, ont été confirmées par l'évangile; » la loi nous a servi comme de prépa- » ration à cette nouvelle doctrine, ob- » jet de notre *foi* & fondement de nos » espérances: mais cette nouvelle doc- » trine nous étant enseignée & mani- » festée, nous avons plus besoin de la » loi, qui ne nous étoit utile qu'en atten- » dant l'évangile de Christ, qui nous » justifie par la *foi* que nous avons en » lui ".

Telle est la doctrine de S. Paul, dans son épître aux Galates, en tout conforme à celle qu'il enseigne dans son épitre aux Romains, ne contredisant en aucune maniere celle de l'apôtre S. Jacques, n'enseignant nulle part ni directement ni indirectement, ni par des décisions positives, ni par des conséquences, ni explicitement, ni implicitement, que la *foi* suffise sans les bonnes œuvres pour obtenir le salut. Si donc quelques docteurs ont enseigné cette doctrine, c'est par erreur qu'ils se sont autorisés du témoignage de S. Paul, qui n'a jamais rien dit de semblable; c'est qu'ils n'ont point saisi sa pensée, ils n'ont point apperçu le but de son discours, & la liaison de ses phrases. C'est donc là une doctrine purement humaine, contraire à la droite raison, aux décisions les plus formelles des écrivains sacrés, & au génie essentiel de l'évangile.

7°. Nous nous attendons bien que contre ces assertions on nous alléguera comme en prouvant la fausseté, certains passages dans lesquels Jesus-Christ lui-même indique l'action de croire ou d'avoir la *foi*, comme étant un moyen infaillible d'être sauvé; & l'absence de cette *foi* ou de cette croyance, comme un obstacle invincible au salut.

Jesus ayant donné ordre à ses disciples d'aller par tout le monde, & de prêcher l'évangile à tous les hommes, ajoûte, au rapport de S. Marc, XVI. ℣. 16. *Celui qui croira & qui sera baptisé sera sauvé; mais celui qui ne croira point sera condamné.* Jean-Baptiste ayant fait connoitre à ses disciples Jesus, dont il annonçoit la venue, leur dit en en parlant, Jean III. ℣. 36. *Celui qui croit au fils a la vie éternelle, celui qui désobéit au fils, ne verra point la vie; mais la colere de Dieu demeure sur lui.* Dans ces passages, je l'avoue, ainsi que dans quelques autres équivalens, la *foi* ou l'action de croire est représentée comme la seule voie du salut, hors de laquelle nous ne pouvons y arriver. Mais il est ici diverses observations à faire pour fixer le sens que l'auteur sacré attache à ces expressions.

Premierement, dans aucun de ces pas-

ſages la *foi* n'eſt oppoſée aux œuvres, & n'eſt dite nous aſſurer le ſalut à l'excluſion des œuvres préſentées comme n'en étant point la condition : ces expreſſions nous laiſſent donc le droit de donner au terme de croire, une étendue qui renferme auſſi-bien l'obéiſſance aux préceptes que la confiance aux promeſſes, & l'aſſentiment de l'eſprit aux dogmes ſpéculatifs.

Secondement, pour déterminer le ſens de ces termes, il faut voir dans quelle occaſion l'auteur ſacré s'en eſt ſervi. Le paſſage tiré du XVI. *chap.* de S. Marc, fut prononcé dans une circonſtance bien propre à en déterminer le ſens. Le Sauveur alloit quitter la terre, & donne commiſſion d'aller prêcher l'évangile : *Allez par tout le monde*, leur dit-il, *prêchez l'évangile à toute créature ; celui qui croira & qui ſera baptiſé, ſera ſauvé ; mais celui qui ne croira point, ſera condamné.* Le ſens de ces dernieres paroles ſera mieux déterminé encore, ſi nous les rapprochons de la maniere dont S. Matthieu, *chap.* XXVIII. ℣. 19, exprime le diſcours qui les précéda: *Allez donc*, leur dit le Sauveur, *inſtruiſez toutes les nations, baptiſez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & apprenez-leur à obſerver tout ce que je vous ai commandé.* Ce fut après cet ordre qu'il ajoûta, *celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé.* Qu'étoit-ce donc que le Sauveur exige? c'eſt que les hommes croyent à la prédication des apôtres, & ſe ſoumettent à l'évangile, l'embraſſent par le baptême & en faſſent profeſſion : car c'eſt l'évangile entier que les apôtres doivent prêcher ; or l'Evangile n'eſt pas ſeulement un recueil de dogmes ſpéculatifs, c'eſt auſſi un corps de préceptes moraux, & de promeſſes deſtinées à être des motifs efficaces à leur obſervation. *Car l'Evangile deſtiné à conduire tous les hommes au ſalut, nous apprend qu'il faut que renonçant aux impiétés & aux mauvaiſes convoitiſes, nous vivions dans ce monde ſobrement, juſtement & religieuſement.* Or ſeroit-ce expliquer la penſée de Jeſus-Chriſt que de dire, que quand il exige qu'on croye à ce qu'il donne ordre à ſes apôtres de prêcher, il veut que ce ſoit ſeulement à la partie dogmatique de l'évangile ; que c'eſt à cela ſeul qu'il promet le ſalut ; mais que pour la partie pratique, elle n'eſt d'aucune néceſſité pour être ſauvé ? Sans doute il veut que l'on apprenne à pratiquer tout ce qu'il a preſcrit.

Obſervons en troiſieme lieu, que S. Jean-Baptiſte ne laiſſe aucun lieu au doute ſur le ſens du mot *croire*, & qu'il le rend ſynonyme à celui d'*obéir*, en rendant ſynonyme celui de *déſobéir* au terme de *ne croire pas. Celui qui croit au Fils, a la vie éternelle ; celui qui déſobéit au Fils, ne verra point la vie.* Croire à Jeſus ou obéir à tous ſes préceptes, ne pas croire ou déſobéir, ſont des expreſſions équivalentes. La croyance ou la *foi* que Jeſus-Chriſt exige des hommes pour être ſauvés, renferme donc néceſſairement l'obéiſſance à ſes préceptes moraux, la pratique des bonnes œuvres qu'il preſcrit, tout comme l'aſſentiment de l'eſprit aux vérités qu'il revele.

En quatrieme lieu, il eſt inconteſtable que cette action de croire eſt exigée comme condition eſſentielle à remplir pour être ſauvé. Tout ce donc qui eſt renfermé dans l'étendue de ce mot croire à l'évangile, tout ce ſans quoi on ne pourroit pas dire qu'on y croit, eſt donc auſſi une condition néceſſairement requiſe pour être ſauvé. Or, ou bien ces expreſſions, *celui qui croit, aura la vie éternelle*, & toutes les autres ſemblables, ne ſignifient rien, ou bien cette

foi dont elles parlent, emporte tout ce qui doit se trouver dans l'homme, pour être sauvé; tout ce sans quoi il ne peut parvenir au salut; tout ce qui se trouvant dans l'homme satisfait à ce que Dieu exige de lui, pour qu'il lui donne la vie éternelle; tout ce qui ne s'y trouvant pas, l'empêcheroit par son absence d'être sauvé. Il suit donc de-là, ou que l'évangile se contredit, ou que tout ce que l'évangile nous indique en détail, comme devant se trouver dans l'homme, pour qu'il soit sauvé; tout ce sans quoi il prononce qu'on ne peut obtenir la vie éternelle; tout ce qui est nécessaire pour être introduit au royaume des cieux, & dont l'absence nous en ferme l'entrée, est compris essentiellement dans l'expression générale, *croire en Jesus*, *croire à l'évangile*, & fait partie de la *foi* exigée pour être sauvé.

Or je trouve dans l'évangile, non pas que la tempérance, la justice, la piété, la charité, la bénéficence, la sincérité & toutes les vertus pratiques, sont inutiles dans aucun cas; mais je trouve, que *la foi sans les œuvres est morte & inutile; qu'en toute nation celui qui craint Dieu & qui s'adonne à la justice, lui est agréable*; au lieu que *celui qui dit à Jesus, Seigneur! Seigneur! qui prêche son Evangile en son nom, qui fait des miracles, sera rejetté, s'il n'a pas fait la volonté du Pere céleste, ou s'il a été ouvrier d'iniquité. Que la religion pure & sans tache devant Dieu consiste à visiter les veuves & les orphelins affligés, & à se conserver pur des souillures du monde; mais que quand on auroit toute la science des hommes & même des anges, que quand on auroit toute la* foi, *jusques à transporter les montagnes, & à livrer son corps pour être brûlé par les persécuteurs, plutôt que d'abjurer l'évangile; tout cela seroit inutile, de nulle valeur, un vain son, tant qu'on n'aura pas la charité*, qui est une vertu acquise, & non une croyance spéculative. Je ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun passage, qui m'apprenne que celui qui n'a jamais connu l'évangile, parce qu'il ne lui a pas été prêché, soit condamné par cette seule raison qu'il ne l'a pas connu; je trouve au contraire, que S. Paul excuse ceux qui sont dans ce cas défavorable à leur perfection. *Comment*, dit-il, *croiront-ils à celui qu'ils ne connoissent pas? comment le connoîtront-ils, si personne ne leur en parle? & comment en entendront-ils parler, si personne ne leur est envoyé?* Mais je trouve par-tout des sentences de condamnation, qui *excluent du royaume des cieux, les meurtriers, les yvrognes, les adulteres, les injustes, les violens, les calomniateurs, les médisans, les orgueilleux, les trompeurs, les menteurs, les hypocrites, les hommes durs & sans charité.* Voici en particulier ce qui se peut de plus décisif, prononcé par Jesus-Christ lui-même, annonçant la sentence définitive sur le sort des hommes au grand jour du jugement: *Tous les bons à sa droite, tous les méchans à sa gauche. Venez*, dira-t-il aux premiers, *vous qui êtes les bien-aimés de mon pere, possédez en héritage le royaume qui vous a été préparé dès avant la fondation du monde.* Et pourquoi? quel est leur mérite? pourquoi se sont-ils rendus dignes aux yeux du Juge, de ce sort heureux? est-ce par leur science, par leur *foi* prise dans quelques-uns des sens particuliers que nous avons exposés ci-dessus, ou par quelque moyen différent de la pratique de la vertu, & indépendant des bonnes œuvres? Non, rien de semblable: *Parce que quand j'ai eu faim*, dit le Juge, *vous m'avez donné à manger: quand j'ai eu soif, vous m'avez donné à boire: quand j'étois étranger, vous m'avez recueilli*;

quand j'étois nud, vous m'avez vêtu : quand j'étois malade, vous m'avez visité : quand j'étois en prison, vous êtes venus m'y voir. Non pas que vous ayez exercé envers moi personnellement ces actes de bonté, de bénéficence, mais vous les avez exercés envers les pauvres & les malheureux d'entre les hommes qui sont mes freres; c'est comme si vous m'aviez fait ce bien à moi-même. Il suit de toutes ces déclarations si positives, si expresses, que ce que l'évangile exige des hommes sous ce terme *croire*, bien loin d'exclure les œuvres & la pratique de tout ce qui est bon & prescrit par la loi de Dieu, naturelle ou révelée, comme si ce n'étoit pas là la condition du salut, le désigne au contraire comme constituant essentiellement cette condition, comme la constituant si nécessairement que sans elle la connoissance de l'évangile, la persuasion de sa vérité, la profession publique d'être disciple du Sauveur, la confiance en ses promesses, la *foi* en sa divinité, ne sauroient nous être d'aucune utilité, ou ne serviroient même qu'à nous rendre plus coupables, & à agraver notre condamnation : que jamais S. Paul aux Romains, aux Galates, ou aux Hébreux, n'a enseigné une doctrine contraire à celle-là : qu'ainsi en rassemblant tous les passages dans lesquels les conditions du salut sont exprimées, on est forcé par évidence à reconnoître que *ce n'est point la* foi *envisagée comme étant la connoissance de l'évangile, la persuasion de la vérité de tous les dogmes qu'il enseigne, de tous les faits qu'il rapporte, la confiance dans l'exécution des promesses, des menaces qu'il renferme, la profession extérieure de cette croyance par les sacremens & le culte, qui est la condition réelle du salut, ce à quoi il est promis*; mais que *c'est la pratique constante de la vertu, l'obéissance volontaire, exacte, soutenue, aux préceptes de la morale évangelique, le soin de faire la volonté de notre Pere céleste, telle que Jesus-Christ nous l'a faite connoitre*; en deux mots pour des hommes pécheurs, *la condition du salut est la répentance & l'amendement; de cesser de mal faire & d'apprendre à bien faire.*

On nous demandera maintenant, pourquoi donc l'évangile désigne-t-il si souvent cette condition exigée des hommes pour obtenir le salut, sous le nom général de *foi*, ou sous l'expression de *croire en Jesus*, de *croire à l'évangile*, ou seulement de *croire?* A cela nous répondons, que c'est parce que sans la prédication de l'évangile, les hommes ne se seroient pas convertis de l'erreur à la vérité; du vice qui les rendoit condamnables à la vertu qui les fait être approuvés & aimés de Dieu; c'est parce qu'en vain l'évangile leur auroit été prêché, il ne les auroit pas convertis, s'ils n'avoient regardé comme vrai & comme venant de Dieu, ce qu'il leur enseignoit : il falloit les éclairer sur leurs devoirs pour qu'ils les connussent; il falloit qu'il regardassent les préceptes qui les expriment, comme l'expression de la volonté souveraine de Dieu, pour qu'ils sentissent l'obligation étroite de s'y conformer dans toute leur conduite; il falloit qu'ils eussent une confiance entiere aux promesses & aux menaces que leur fait l'évangile, pour qu'ils eussent des motifs à la vertu, capables de contrebalancer leurs passions, leurs habitudes, leurs penchans vicieux. Il falloit qu'ils connussent dans toute son étendue la bonté miséricordieuse de Dieu envers les hommes, pour qu'ils s'aimassent à leur tour comme il mérite d'être aimé, de tout leur cœur, de toute leur ame, de toute leur pensée, par dessus toutes choses; il falloit qu'ils con-

nussent tout ce que Dieu a fait directement pour retirer les hommes de l'erreur & du vice, pour qu'ils sentissent bien profoudément l'impossibilité de plaire à cet Etre saint sans la sanctification. A considérer l'état du genre humain au tems de la venue de Jesus-Christ, il n'étoit pas possible de le ramener au bien & de le convertir sans des secours surnaturels, de la nature de ceux qui ont opéré effectivement cette conversion: les moyens humains avoient tous échoué, les travaux des sages avoient été sans succès, la vertu étoit toujours moins généralement pratiquée, le vice faisoit chaque jour des progrès; les religions établies & professées ne pouvoient corriger les vices moraux qui deshonoroient les hommes; les mortels étoient corrompus & sans aucune espérance solide pour l'avenir. L'évangile a fait cesser ces maux chez tous ceux qui l'ont reçu comme doctrine divine, & qui y ont ajoûté *foi*; il n'a produit aucun de ces effets salutaires chez ceux qui l'ont rejetté, qui n'y ont pas ajoûté *foi*, qui n'ont pas cru la vérité de ce qu'il enseigne, & des faits qu'il rapporte, qui n'ont pas reconnu la sagesse, la sainteté & l'autorité divine des préceptes par lesquels il veut regler nos mœurs; qui n'ont pas donné une confiance entiere à ce qu'il promet. Comme nous voyons qu'on ne se laisse pas conduire par les conseils d'un homme qu'on regarde comme ayant de mauvais desseins, on n'agit pas d'après les avis de celui qu'on croit un menteur, on ne confie pas sa fortune à celui qu'on regarde comme infidele, on ne prend pas le remede d'un médecin dont on se défie. Dans chacun de ces cas la confiance est essentielle, nécessaire pour nous déterminer si nous sommes sages. Mais tout comme la seule confiance au médecin n'est pas le moyen, la cause de la guérison, mais que la guérison s'opere par les remedes que la confiance fait prendre; de même la *foi* seule à l'évangile n'est pas ce qui nous sauve, mais ce sont les actes volontaires de l'esprit, du cœur, de la volonté, auxquels cette *foi* nous détermine. Or comme sans cette *foi* l'homme ne se détermineroit pas à ces actes auxquels le salut est promis, nous pouvons dire avec vérité dans ce sens, que sans la *foi* nous ne pourrions pas parvenir au salut, comme sans la confiance au médecin nous ne serions pas guéris, puisque nous n'aurions pas suivi les ordonnances dont l'exécution est le moyen & la cause prochaine de notre guérison.

La *foi* est donc, non la condition à remplir pour être sauvé, mais le moyen qui nous porte à remplir cette condition, & sans lequel nous ne la remplirions pas, soit parce que nous nous défierions de son efficace, soit parce que nous ne serions pas assez encouragés à la remplir.

Si cependant on veut absolument conserver le langage théologique, & envisager la *foi* comme la condition du salut, on peut sans inconvénient le retenir, en prenant le terme de *foi* comme désignant de la part de l'homme tous les actes qui répondent au but de Dieu dans la publication qu'il a fait faire de l'évangile parmi les hommes.

Pour juger de ce but, il faut considérer ce qu'est l'évangile. Si cette doctrine n'offroit à l'esprit que des objets de spéculation, des vérités curieuses, la persuasion de la certitude des propositions qui les expriment, répondroit seule à tout ce que les prédicateurs pouvoient exiger de ceux à qui ils prêchoient. Un docteur qui enseigne une science, n'en peut pas demander davantage. Si les

apôtres n'avoient offert aux hommes que des promesses, tout ce qu'ils pouvoient exiger étoit que l'on ne doutât point de l'exécution de ce qu'ils faisoient espérer, & qu'on *l'envisageât comme subsistant, quoiqu'il ne fût encore qu'un objet d'espérance, comme présent, quoique hors encore de la portée de la vue.* Que puis-je exiger de celui à qui je promets, sinon qu'il compte fermement sur l'exécution de mes promesses? Mais si à des leçons qui éclairent l'esprit, à des promesses qui remplissent le cœur d'espérance, on joint en qualité de législateur & de maître des loix & des préceptes, qui prescrivent une conduite qu'on exige que tiennent constamment ceux à qui on s'adresse, sur-tout si ces préceptes sont des conséquences nécessaires des dogmes enseignés, & des conditions à la seule exécution desquelles est attaché l'accomplissement des promesses; alors à la croyance de la vérité des dogmes & de la certitude des promesses, il faut joindre celle de la nécessité indispensable de l'obéissance aux loix, ou ce qui est la même chose pour des êtres moraux, l'obéissance exacte à ces préceptes, à ces loix. Or l'évangile renferme essentiellement ces trois objets qui constituent le fond du christianisme & des leçons de Jesus-Christ; des vérités qui nous éclairent sur notre origine, nos rélations, & sur notre destination; des préceptes qui nous tracent la route que nous devons suivre, ou la suite des actions que nous devons faire pour être heureux, en conséquence des vérités dont il nous a donné la connoissance; enfin des promesses qui sont destinées à nous encourager à nous soumettre aux préceptes, & des menaces destinées à nous détourner de ce que ces loix nous défendent.

Tel étant l'évangile dans ce qu'il contient, & tel le but de sa publication, on comprend ce que Jesus-Christ exigeoit des hommes en demandant que pour être sauvés, ils crussent, qu'ils eussent la *foi*. Un Etre sage ne put faire annoncer aux hommes un tel corps d'instructions que pour éclairer & persuader leur esprit, pour toucher & gagner leur cœur, pour régler & déterminer leur volonté; c'est à quoi il veut que les apôtres travaillent: *Allez, enseignez toutes les nations, prêchez l'évangile à tous les hommes, apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé. Celui qui aura cru & aura été baptisé, sera sauvé; celui qui n'aura pas cru, sera condamné.*

L'on ne sauroit refuser aucun des actes qui constituent cette *foi* que le Sauveur demande, sans s'exposer à une juste condamnation, dès qu'on suppose que l'évangile vient de Dieu. Ne pas regarder comme vrai ce qu'il enseigne, quoiqu'appuyé du témoignage de Dieu, c'est soupçonner cet Etre de mensonge; le croire vrai & refuser de le recevoir pour regle de croyance, c'est rejetter indignement la vérité. Rejetter les promesses pleines de bonté qu'il daigne nous faire, c'est lui marquer un mépris insultant, & une défiance outrageuse. Croire ses promesses, mais ne pas les accepter sous les conditions auxquelles elles sont attachées, c'est regarder ces offres, comme ne méritant pas qu'on travaille pour en obtenir les objets, ou accuser ces conditions d'être injustes. Refuser de se soumettre à ses loix, c'est se révolter méchamment contre son autorité: ainsi rien de plus juste, *celui qui ne croira pas, sera condamné.* Mais celui qui reçoit les instructions divines, & ses promesses comme certaines, ses conditions comme dignes de Dieu, & ses loix comme justes, pensera, sentira & agira comme Dieu veut, il sera tel qu'il

le demande, il devient par cela même l'objet de sa faveur : rien de plus certain, *celui qui croira ainsi*, *sera sauvé*. Sous ce point de vue, la condition du salut promis sous l'évangile, peut être nommée *la foi*.

Si maintenant on veut y faire attention, on trouvera que les disputes si longues, si vives, si aigres, qui ont divisé les théologiens au sujet de la *foi*, n'ont été que des disputes de mots; on s'est servi de termes sans les définir; on a parlé sans s'entendre, & si vous exceptez un très-petit nombre d'écrivains entêtés d'un système inintelligible, tous ont pensé ce que nous venons de dire, quoiqu'ils l'ayent exprimé différemment. Ceux même qui se sont le plus laissés emporter à l'esprit de dispute, n'ont jamais osé dire que pourvu que l'on eût la *foi*, on pouvoit se passer de faire des bonnes œuvres, seulement ils ont dit, que les bonnes œuvres ne faisoient pas partie de la *foi* justifiante, ne la constituoient pas, comme la fumée n'est pas le feu, mais qu'elles sont un des signes, quoique quelquefois équivoque, de la réalité de la *foi*, comme la fumée est le signe du feu. Mais il est aisé de voir que sans la controverse ils se seroient exprimés différemment : combien d'autres disputes sont dans le même cas!

Telle est la *foi* qui constitue le chrétien, & sans laquelle quiconque est à portée de connoitre l'évangile, ne sauroit être sauvé. Nous nous sommes un peu étendus sur ce sujet, parce qu'il nous a paru mériter par son importance un développement un peu détaillé.

8°. De tous ces différens sens du mot de *foi*, réunis, comparés, discutés par les controversistes, on en a extrait un huitieme, sous lequel on employe le plus souvent ce mot dans le langage ordinaire, dans les écrits modernes des beaux esprits qui se piquent de peu croire, dans les écrits des philosophes à la mode, qui ne veulent croire que ce qu'on leur démontre mathématiquement, dans ceux de quelques théologiens qui redoutent en quelque sorte les lumieres de la raison & l'examen du bon sens, aussi-bien que dans les écrits & les discours des hommes sages, qui distinguent ce que l'homme peut découvrir & prouver par ses seules recherches, de ce qu'il ne connoît que parce qu'on le lui découvre, & ne croit que sur un témoignage divin : avec cette différence cependant entre ces diverses personnes, que les uns donnent à ce mot une signification plus étendue que celle que d'autres y attachent. Les uns entendent par-là, soit les vérités mêmes, soit l'acte de l'esprit qui reçoit comme certaines toutes les vérités dont l'assemblage forme le corps entier de la religion chrétienne; tandis que d'autres n'entendent par-là que les vérités, ou l'acte de l'esprit qui reçoit les vérités que la révélation seule nous a fait connoître, & que sans son secours la seule raison n'auroit pu ni connoître clairement, ni prouver suffisamment.

C'est sous l'une ou l'autre de ces acceptions, dont la premiere renferme la seconde, que l'on prend le terme de *foi*, soit quand on oppose la *foi* à la pratique, soit quand on met celui qui a cette *foi*, en opposition avec les incrédules qui rejettent l'évangile, soit quand on distingue la *foi* de la raison, & la religion de la philosophie, soit enfin quand on oppose la *foi* à l'hérésie.

Que ce soit dans le sens le plus étendu, ou dans le sens le moins étendu des deux que nous venons d'exposer, que l'on prenne ce mot de *foi*, on demande à son sujet, 1°. quel est le fondement légitime de cette croyance? 2°. quels en sont

ſont les objets? 3°. quelles en ſont les conſéquences néceſſaires? Trois queſtions que nous allons examiner encore dans cet article.

I. Sous l'une & l'autre face, la *foi* dont il s'agit ici, eſt la *foi* ſpéculative du chrétien; c'eſt la croyance qui le diſtingue de quiconque n'eſt pas chrétien; c'eſt tout ce qu'il regarde comme vrai relativement à Dieu, aux devoirs que Dieu lui impoſe, & à ce qu'il peut eſpérer de cet Etre ſuprème.

Si parmi ces objets de croyance, il y en a que ſa ſeule raiſon lui découvre, aidée des ſecours que lui fournit, & des occaſions de refléchir que lui préſente la nature qui s'offre à ſes regards, il les croit déja avec un degré de certitude proportionné à la clarté & à la force des preuves, que le raiſonnement & l'expérience lui fourniſſent. *v.* CERTITUDE. Mais comme il eſt queſtion ici de principes religieux, relatifs à Dieu, par rapport auxquels l'homme, à cauſe de leur importance, veut avoir une certitude à l'abri de toute exception, de tout doute de s'être trompé, & outre cela appuyés d'une autorité qui lui impoſe l'obligation de profeſſer ces vérités, & de les faire ſervir de principes à ſa conduite; une telle *foi* ne peut trouver de fondement ſuffiſant pour répondre à ces vues, que dans le témoignage divin. Sans doute, pour un eſprit philoſophique, il ſuffit que la raiſon voye le vrai, pour qu'il conclue à la néceſſité de l'embraſſer, pour agir en toute occaſion d'une maniere qui y ſoit aſſortie, & il lui ſuffira de cette certitude raiſonnée pour tout ce qui eſt du reſſort de la raiſon, & pour qu'il ne ſe permette rien, ou pour qu'il croye au moins ne pouvoir innocemment rien ſe permettre, qui contrediſe cette vérité qui lui eſt connue. Mais ſi on y fait bien attention, d'après quoi le philoſophe conclut-il à l'obligation de ne pas contredire le vrai qu'il connoît, & au crime qu'il y auroit à le contredire? n'eſt-ce pas parce qu'il croit d'un côté que Dieu eſt l'auteur de cet état connu des choſes, dont la peinture idéale qu'il a dans l'ame, eſt la vérité, & parce que d'un autre côté il croit tenir de Dieu cette raiſon qui apperçoit cette vérité, & qui en tire ces conſéquences obligatoires? Sans cela où ſeroit l'obligation de ſe conformer au vrai, malgré les paſſions qui nous ſolliciteroient au contraire? où ſeroit le crime de ſe refuſer à cette conſéquence, quand elle nous déplait? L'attachement que le philoſophe a pour les vérités démontrées par ſa raiſon, eſt donc fondé ſur l'autorité connue de Dieu, qui nous appelle à connoître & à embraſſer le vrai comme le guide donné à notre volonté pour régler nos actions. Voit-on en effet ceux qui ne reconnoiſſent point cette autorité divine, ſe faire un devoir réel, une obligation reſpectable de cette ſoumiſſion aux conſéquences pratiques, qui découlent de la vérité?

Le nombre des philoſophes qui raiſonnent ainſi, a toujours été, & eſt encore très-petit. La plus grande partie des hommes n'eſt conduite que par la ſeule autorité. Vous aurez beau leur montrer que l'ordre, la beauté de l'univers, la concorde de ſes parties, demandent, d'après les vérités connues, que l'homme regle ſur elles ſes actions; ſi d'un côté le témoignage de Dieu n'en prouve pas la certitude, & ſi l'autorité du Légiſlateur ſouverain n'en conſacre pas les conſéquences pratiques en les indiquant comme des loix, ils penſeront peu à ſes vérités, & ne s'abſtiendront de les contredire, que quand l'intérêt préſent de leurs paſſions l'exigera: ſans l'autorité divine ils n'y verront ni obli-

gation ni devoir, pas plus que les Grecs n'en voyoient à s'instruire des doctrines de leurs écoles philosophiques, à souscrire à leurs décisions, à regler sur elles leur maniere de penser, leurs sentimens, leurs discours, leurs actions dans le cours ordinaire de leur vie. En vain tous les philosophes se feroient réunis en faveur d'un dogme, circonstance qui n'a jamais eu lieu, le commun des hommes auroit toujours dit, ces hommes ne sont pas infaillibles, quel droit ont-ils de régler mes pensées, mes discours, mes actions? Si le gouvernement civil avoit employé pour cela son autorité, on auroit cedé extérieurement à la force, mais l'esprit n'auroit pas été convaincu, & la conduite assortie à la formule de croyance prescrite, n'auroit point prouvé la *foi* qu'on y ajoûtoit; pas plus que la conduite que tient à Rome un prélat citramontain, qui sollicite un chapeau de cardinal, ne prouve ce qu'il croit qu'enseignent à Rome les docteurs ultramontains.

Or la *foi* du chrétien étant une persuasion contre laquelle on se fait un crime de penser, de parler & d'agir, une croyance qui ne laisse aucun lieu au doute, ne sauroit trouver chez les hommes un fondement solide & suffisant même dans les choses qui sont du ressort de la raison humaine, qu'elle peut découvrir & prouver par le raisonnement.

Bien moins encore l'autorité humaine pourra-t elle fonder la croyance, sur des objets qui ne sont point renfermés dans la sphere des connoissances de l'homme laissé à lui même, sur des sujets que notre raison ne pouvoit ni découvrir clairement, ni prouver solidement, & sur lesquels nous ne pourrions rien dire de certain. Aucun homme ne peut par ses discours, revêtus de sa seule autorité, bannir sur ces sujets tout doute, & déterminer les esprits à croire, à penser, sentir, parler & agir en tout conformément à ce qu'il dit, & persuader qu'on seroit coupable de ne pas se soumettre à ses décisions. Il s'agit ici d'objets qui nous intéressent relativement à Dieu, à nos devoirs envers lui, & à nos espérances. Dans des choses de cette nature que l'homme ne connoit pas par lui-même, quel est le mortel, quelle est la société de mortels, quelque nombreuse, quelque respectable qu'elle soit d'ailleurs, qui pourra sans secours surnaturel être sûre elle-meme qu'elle ne se trompe pas dans ses décisions? qui pourra sans autre appui connu du reste des hommes, que sa seule déclaration, persuader au reste des humains que ce qu'elle prononce est exactement vrai, & doit produire une *foi* qui ne laisse aucun lieu au doute? Une telle prétention seroit une tyrannie manifeste. Aussi n'a-t-on pas vu encore ni homme ni société s'arroger ce droit; ceux qui ont voulu en jouir, ont toujours eu soin de s'appuyer de l'autorité divine, soit qu'ils en fussent réellement revêtus, soit qu'ils eussent trouvé le moyen de le faire croire au peuple, en le trompant, parce qu'ils ont senti qu'il n'y avoit que l'autorité divine, qui pût produire dans l'ame cette *foi* religieuse qui ne permet ni doute sur le vrai, ni soupçon sur la nécessité des conséquences, ni hésitation de la part de la volonté quand il faut agir, ni défiance sur l'exécution future de ce qu'on espere. La seule autorité humaine est incapable de produire une *foi* religieuse de cette nature; elle ne peut avoir de fondement légitime suffisant pour contenter la prudence d'un sage, qui connoit l'importance de la religion, que l'autorité incontestable de Dieu, c'est-à-dire, la

persuasion éclairée que c'est Dieu lui-même qui l'a dit. *v.* AUTORITÉ.

Pour être assuré que l'autorité divine sert d'appui à une doctrine religieuse, il faut ou l'avoir reçue soi-même immédiatement de Dieu, ou la tenir de quelque homme qui prouve évidemment que c'est de la part de Dieu qu'il parle, & cet homme ne peut le prouver que par l'évidence des miracles. Or comme Dieu ne peut mentir, nous avons une certitude métaphysique, au-dessus de toute exception, que Dieu ne donnera jamais un pouvoir miraculeux à un imposteur pour appuyer des mensonges. Lors donc qu'il sera prouvé qu'un personnage qui enseigne des doctrines religieuses relatives à Dieu, a fait des miracles, il sera prouvé incontestablement que ces doctrines sont vraies, & que Dieu veut que nous les regardions comme telles, que nous les embrassions, que nous en fassions la regle de nos pensées, de nos sentimens & de notre conduite. *v.* RÉVÉLATION.

Si ce docteur n'a pas vécu de mon tems & sous mes yeux, il faut pour que je reçoive sa doctrine comme divine, ou que celui qui me la transmet fasse lui-même des miracles, ou que ce premier docteur l'ait mise lui-même par écrit & que je la reçoive de ceux qui l'ont reçue de lui, & que je puisse m'assurer qu'ils ne l'ont point altérée en me la transmettant; & c'est ici une circonstance facile à vérifier, comme nous le verrons aux articles RÉVÉLATION, TÉMOIGNAGE; voyez aussi CERTITUDE.

Nous observerons ici seulement, que l'évangile prêché par Jesus-Christ & par ses apôtres, fut accompagné de tous les actes miraculeux qui pouvoient constater aux yeux des témoins la divinité de son origine; que Jesus le premier auteur de cette doctrine, se présenta aux hommes comme envoyé céleste chargé de les enseigner, & prouva par des miracles la qualité qu'il s'attribuoit, qu'il enseigna les apôtres, chargés par lui d'aller prêcher cette doctrine par toute la terre, qu'il leur transmit ce pouvoir miraculeux sans lequel leurs discours n'auroient eu qu'une autorité humaine; que les apôtres ne voulant pas abandonner au caprice des hommes & aux incertitudes d'une tradition souvent infidele, le soin de conserver le corps de doctrine qu'ils avoient apprise, & reçu de leur maître la commission d'enseigner aux hommes, la mirent eux-mêmes par écrit, pour en prévenir l'altération : c'est cette doctrine qui vient immédiatement de ces envoyés, auxquels Dieu rendoit témoignage par des prodiges & des miracles, que nous avons dans nos livres sacrés du nouveau Testament. La réalité des miracles opérés par Jesus-Christ & par ses apôtres étant prouvée, notre *foi* à cette doctrine est appuyée sur l'autorité divine, tout comme celle des auditeurs immédiats des apôtres.

Si maintenant & depuis la mort des apôtres, quelqu'un avoit voulu ajouter quelque chose à cette doctrine contenue dans ces livres sacrés, ou y retrancher, ou y changer quoique ce soit, il faudroit nécessairement qu'il prouvât par des miracles évidens la commission qu'il en auroit reçue du ciel, sans quoi son entreprise seroit regardée avec raison, comme l'attentat téméraire d'un homme qui veut s'arroger une autorité divine, qui ne lui appartient pas; tout retranchement & tout changement seroit un crime sacrilege. Quant aux additions qui laisseroient subsister en entier le corps de la doctrine des apôtres, sans l'altérer, sans le contredire en rien

que ce soit, elles pourroient n'avoir rien de criminel, pourvu d'un côté qu'on ne les confondît pas avec la doctrine de Jesus-Christ, & de l'autre qu'on n'exigeât pour elles que l'espece de confiance que peut mériter ce qui n'est appuyé que sur l'autorité humaine; autorité qui ne persuade l'esprit qu'autant qu'elle fournit des preuves de fait ou de raisonnement de ce qu'elle avance; qui ne peut influer sur les sentimens qu'autant qu'elle s'accorde avec la nature connue des choses, & qui ne peut déterminer la volonté & servir de regle aux actions, qu'autant qu'elle démontre la justice, la bonté & la sainteté de ses préceptes, & qu'elle présente des motifs à leur observation, capables de contrebalancer les motifs opposés.

On sent par ce que nous venons de dire que l'autorité divine produit une *foi* qu'on nomme dans l'école *foi divine*, bien différente de celle qu'on accorde à l'autorité des hommes & qu'on nomme *foi humaine*. Celle-ci, chez tous les hommes sages, qui se conduisent par la raison, n'est point l'effet immédiat de la déclaration de celui qui parle, qui enseigne, mais elle est fondée sur les raisonnemens par lesquels il prouve & doit prouver ce qu'il avance: elle est le résultat de l'examen qu'en fait & qu'a le droit & l'obligation d'en faire celui qui est enseigné, parfaitement le maître de la révoquer en doute jusqu'après cet examen; de ne la point admettre encore s'il la trouve douteuse, tout comme de la rejetter, si cet examen la lui fait regarder comme fausse. Tout homme soit seul, soit formant une société, qui exigeroit de ses semblables plus de déférence pour son autorité, que celle en quoi nous faisons ici consister la *foi humaine*, s'arrogeroit un pouvoir injuste & tyrannique. *v.* AUTORITÉ.

Il n'en est pas de même de la *foi divine*; l'autorité sur laquelle elle est fondée, étant supérieure à tout autre chose qui pourroit être prise pour regle de croyance, ne permet plus à la *foi* de dépendre de l'examen; elle ne laisse plus aucun droit de douter, d'hésiter, ou de rejetter; mais elle impose l'obligation de croire; pourvu qu'auparavant, le plus scrupuleux examen ait vérifié incontestablement la réalité du témoignage divin qui accompagne cette doctrine. Dès qu'il est certain que Dieu a parlé, il est incontestablement certain qu'il a dit la vérité; il ne peut donc plus être permis de douter, puisque ce seroit accuser Dieu de pouvoir mentir, & favoriser l'imposture. La *foi divine* ne dépend donc point de l'examen, quoiqu'elle ne l'interdise pas, & que même elle le recommande, non pas comme moyen de savoir si Dieu nous dit la vérité, mais comme moyen d'acquérir plus de connoissances, de nous mieux instruire de ce que Dieu nous enseigne.

Ce que nous disons de l'autorité humaine, au sujet des additions qu'elle pourroit faire aux enseignemens divins sans les contredire, nous le disons également des explications & interprétations de ce que Dieu nous révele. Tout ce que les hommes quels qu'ils soient, excepté ceux qui font des miracles évidens, pourroient dire pour fixer le sens de la révélation, ne peut jamais être loi de croyance, regle obligatoire de penser, de sentir & d'agir; *v.* INTOLÉRANCE, TOLÉRANCE, &c.

II. On demande en second lieu, quels sont les objets de la *foi* du chrétien? On peut en général & avec vérité répondre à cette qüestion, que les objets de la *foi* du chrétien, sont tout ce qui nous

est expressément enseigné dans l'évangile, ou qui en découle si nécessairement, qu'on ne sauroit le nier sans nier en même tems ce que l'évangile enseigne en termes exprès. Cette réponse pouvoit suffire pour toute personne dont le cœur est sincérement ami de la vérité, qui la cherche pour la connoître, afin de la suivre; mais lorsque les passions agiterent l'esprit, & chercherent à faire ployer la regle selon leurs penchans, lors en particulier que l'orgueil a voulu dominer avec autorité, & regler la croyance, pour régler en même tems les sentimens & les volontés des autres hommes, on ne s'en est plus tenu à une regle si simple, dont tout lecteur pouvoit faire usage dans une société où la révélation est mise à la portée & entre les mains de tous les particuliers qui en sont membres. Lorsque le but de celui qui étudioit l'évangile, ne fut plus de connoître la volonté de Dieu pour s'y conformer, lorsque l'on ne rapporta plus à la sanctification des hommes, la prédication & l'enseignement évangelique, mais qu'on chercha à paroître savant, à s'acquérir du crédit, à diriger à son gré les esprits & les cœurs; lorsque les docteurs chrétiens devenus disciples des écoles grecques, voulurent en appliquer les décisions & les subtilités à la religion, & soumettre à leurs regles les vérités & toutes les leçons de l'évangile; alors on commença à disputer sur le sens de certaines phrases, on voulut tout expliquer, cela même qui étoit hors de la portée des hommes; on voulut chercher en tout du mystere & des allégories, même dans ce qui n'étoit dit qu'accidentellement : les avis se partagerent alors, comme cela ne pouvoit manquer d'être; on se disputa, chacun défendit son opinion & chercha à se faire des sectateurs; l'église se divisa en différens partis, chacun d'eux eut sa livrée, ou son symbole, c'est-à-dire une exposition de doctrine; on insista peu sur ce que tous admettoient, mais on s'appésantit sur ce qui étoit l'objet de quelque controverse; on insista sur ces points comme sur les couleurs distinctives du parti; on chercha à leur donner de l'importance, on travailla à les lier avec les parties essentielles de la religion; on construisit des confessions de *foi*, dans lesquelles on fit entrer non-seulement ce que Jesus-Christ & ses apôtres avoient enseigné, mais encore les explications qu'on donnoit à leur doctrine dans chaque parti, ou ce qu'on trouvoit à propos d'y faire d'additions : presque chaque concile donna une exposition détaillée de sa *foi*; quelques-uns la donnerent comme une loi à laquelle ils prétendirent que toute l'église devoit souscrire, comme à une regle de croyance, de sentimens, de discours & d'actions, sous peine d'être envisagé comme rebelle à l'église, & retranché du nombre de ses membres. Peut-être que si, dès la premiere exposition détaillée de la *foi*, toutes celles qu'on a faites dès-lors eussent été uniformes & d'accord avec elle, ces confessions de *foi*, qui pour ne jamais se contredire, auroient dû être toujours aussi d'accord avec la doctrine évangelique, auroient pu devenir dans tous les tems, la réponse à la question que nous traitons ici : mais la diversité des partis, les vues qui les conduisoient, les passions qui les animoient, ne permirent pas que dans aucun, l'on s'en tint à la seule regle évangelique : delà vint l'opposition entre ces confessions de *foi*, quelquefois même leur contradiction; l'un exigea qu'on crût un article, qu'un autre rejetta formellement. Un chrétien sage se vit ainsi dans la né-

cessité de demander, quels sont donc les articles de *foi* qu'on ne sauroit refuser d'admettre sans cesser d'être chrétien? quels sont ceux dont l'exclusion n'empêche pas qu'on n'ait une *foi* à l'évangile, telle que son auteur la demande? Ne pouvant pas admettre en même tems tous les articles de croyance énoncés dans toutes les confessions de *foi*, on voulut savoir quels on devoit rejetter, quels on devoit nécessairement admettre, quels on pouvoit laisser de côté sans prononcer sur leur vérité qui est douteuse, & quels étant incontestables devoient nécessairement être admis comme révélés.

Plusieurs écrivains amis de la paix ont travaillé à éclaircir cette question; mais attachés pour la plûpart à quelque parti différent, il étoit difficile que chacun dans les regles qu'il donnoit, ne favorisât pas l'opinion dont il étoit sectateur, ne lui attribuât pas une importance, & ne lui assignât pas entre les articles certains & nécessaires, un rang qui lui étoit disputé par tous les sectateurs des autres systêmes. Il a donc été très-difficile, pour ne pas dire impossible, que des docteurs attachés à des partis différens, convinssent d'un catalogue uniforme des articles fondamentaux & essentiels de la *foi* du chrétien, auquel toutes les sectes souscrivissent, & que tous s'accordassent à regarder tout ce qui ne seroit pas énoncé dans ce catalogue, comme non essentiel, comme articles sur lesquels chacun pourroit suivre l'opinion qui lui paroitroit la plus vraisemblable, sans que sa maniere de penser à cet égard, empêchât tous les autres de le regarder comme chrétien, & de vivre avec lui comme un membre de la même société religieuse. Comment auroit-on été d'accord sur ce catalogue, puisqu'on ne l'étoit pas sur les principes d'après lesquels il devoit être dressé? Il y a cependant des principes qui pouvoient suffire pour réunir les esprits & les opinions, & les mettant d'accord sur les articles fondamentaux, les faire vivre ensemble dans l'union, malgré la diversité des sentimens sur les articles non essentiels.

1°. On peut poser pour premier principe, que la *foi* du chrétien devant bannir tout doute sur les objets qu'elle embrasse, & ne point dépendre de l'*examen*, dans le sens dont nous avons employé cette expression en traitant des fondemens de la *foi*, il n'y a que l'autorité évidente du témoignage divin, qui puisse lui servir de fondement. Celui-là seul qui est le maître du salut & de la damnation, a le droit d'en fixer les conditions, & de déterminer ce qu'il faut connoître & croire pour être sauvé. Tout ce donc qui ne sera pas appuyé par l'évidence du témoignage divin, ne sauroit être proposé comme objet de la *foi* divine.

2°. L'évangile appuyé du témoignage divin, nous ayant été annoncé comme la regle suffisante des pensées, des sentimens & des actions de l'homme, qui veut se concilier l'approbation de Dieu, il faut nécessairement convenir que l'homme doit trouver dans l'évangile, tout ce qu'il est nécessaire qu'il connoisse & qu'il croie fermement, pour répondre au but de la publication de l'évangile. Il suit delà pour second principe, qu'il n'y a que l'évangile qui puisse fournir le détail des articles fondamentaux & essentiels au salut, puisqu'il n'y a que ce que l'évangile enseigne qui soit appuyé du témoignage infaillible d'un Dieu, qui n'employe jamais des moyens directs insuffisans de leur nature. Tout ce donc qui n'est pas positivement enseigné dans l'évangile, ou qui n'est pas

une conséquence naturelle, claire, nécessaire & évidente, de ce qui y est enseigné positivement, ne peut être envisagé comme essentiel à la *foi* du chrétien, ni mis au rang des articles fondamentaux qu'on ne peut rejetter sans cesser d'être chrétien.

3. Quand on connoît l'évangile & la nature de nos livres sacrés, on sait, à n'en pas douter un instant, à moins que de se jetter dans un fanatisme extravagant, que tout ce qui s'y trouve n'y est pas mis pour l'instruction de tous les hommes dans tous les tems, & pour être l'objet respectable de leur *foi*; que diverses choses y sont dites par occasion, pour une circonstance particuliere qui rendoit cette pensée convenable, ou même nécessaire pour ceux à qui ce discours s'adressoit, mais qui n'est plus d'aucun usage pour ceux qui sont dans des circonstances différentes: qu'il est des faits rapportés, des lieux & des personnes nommées, parce qu'on s'adressoit à des gens à qui ces lieux & ces personnes étoient connus, & que la mention qui en est faite, étoit alors utile à ceux à qui on parloit, soit pour leur faire mieux comprendre les circonstances de l'événement, soit pour les mettre en état d'en mieux constater la vérité: mais pour ceux qui étoient dans d'autres circonstances, qui vivoient en d'autres lieux & en d'autres tems, la connoissance de ces faits n'est d'aucune conséquence, ils peuvent les ignorer, sans que cela porte aucune atteinte à leur *foi*. Ainsi, que nous importe aujourd'hui de savoir que le jardin où Jesus fut arrêté par les soldats conduits par Judas, se nommoit *Gethsémané*, que celui à qui S. Pierre coupa l'oreille d'un coup d'épée, se nommoit *Malchus*, ou de connoître qui étoient tous ceux que S. Paul nomme dans le dernier chapitre de son épître aux Romains? Il y a donc dans l'évangile diverses choses qui y sont dites, qui étoient à-propos pour la circonstance où l'auteur étoit quand il écrivoit, mais qui n'y sont point mises pour être l'objet de notre étude & de notre *foi*, que par conséquent nous pouvons ignorer sans aucun danger, sans aucune suite qui diminue la perfection de notre *foi*, dont par conséquent la connoissance & la croyance sont très-inutiles à notre salut.

On sait également qu'il est dans l'évangile des choses qui sont dites à l'occasion de certaines choses connues du tems des apôtres, qui par cette raison étoient très-claires & très-intelligibles pour ceux à qui ils parloient, mais que ces choses n'ayant pas été expliquées par les auteurs sacrés, & nous étant inconnues aujourd'hui, nous rendent inintelligibles celles qui n'ont été dites qu'à leur occasion. C'est ainsi qu'on trouve dans l'épître aux Hébreux diverses expressions rélatives à la doctrine familiere des docteurs Juifs, diverses allusions à leurs manieres de parler, à leurs opinions, ou même à leurs erreurs, dont nous ne saurions pénétrer le sens. C'est ainsi aussi que nous ne savons pas avec certitude ce qu'il faut entendre par le *baptême pour les morts*; ce qu'étoit *le livre d'Henoch*; ce que S. Paul vouloit exprimer précisément, lorsqu'il dit qu'il avoit *livré à satan l'incestueux* de Corinthe, &c.

Il y a de meme dans l'évangile des dogmes, qui par leur nature ne peuvent être expliqués d'une maniere qui en rende le sens avec une clarté qui satisfasse la raison, & que nous puissions développer & prouver par le raisonnement; sur lesquels en conséquence, il est impossible qu'il n'y ait pas

de la diverſité entre la maniere dont chaque perſonne qui les médite, les conçoit, les explique & ſe les repréſente. C'eſt le cas de tous ces dogmes connus ſous le nom de *myſteres*. Puiſque les auteurs ſacrés ne nous les ont pas développés & expliqués plus clairement, nous devons en conclure que la connoiſſance plus claire de ces dogmes, que la croyance à telle ou telle explication qu'on peut en donner, mais qu'on ne peut démontrer être la véritable, ne ſont point l'objet de la *foi* néceſſaire au chrétien, ſans quoi les prédicateurs inſpirés de l'évangile auroient mis ces objets à la portée de notre eſprit, & nous auroient fourni les moyens d'en ſaiſir avec clarté le vrai ſens, ou d'en expliquer la maniere d'être & le comment.

Si par la *foi* on entend la perſuaſion générale que Dieu ne peut mentir, & qu'il n'aura inſpiré aucune fauſſeté à ceux qu'il charge de nous inſtruire, & qu'ainſi ils n'auront rien enſeigné, rien dit, rien écrit de ſa part qui ne ſoit vrai, tous ces divers objets, quelqu'inconnus, quelqu'inexplicables qu'ils ſoient, quelque confuſe que ſoit l'idée que nous nous faiſons d'eux, ne laiſſent pas d'être l'objet de la *foi*; mais l'acte de cette *foi* à leur égard ſe borne à croire, que la phraſe qui les déſigne, n'exprime point une fauſſeté. Mais par la *foi* on entend cette perſuaſion ferme, éclairée & efficace d'une vérité clairement connue & diſtinctement ſaiſie, qui regle nos penſées, nos ſentimens & nos volontés, de maniere à mériter l'approbation de Dieu; alors on peut établir pour troiſieme principe, que tout ce dont la connoiſſance & l'intelligence ne ſont pas miſes à notre portée, n'eſt pas l'objet néceſſaire de la *foi* du chrétien, puiſque, comme nous le verrons plus bas, cette *foi* doit être éclairée.

4°. Le but de l'évangile eſt connu, il a été publié pour retenir les hommes de la corruption & pour les ramener à la pratique de la vertu, en les inſtruiſant de toutes les vérités qui doivent ſervir de principes, de motifs & de regles pour vivre dans ce préſent ſiecle dans la tempérance, la juſtice & dans la piété. Tout ce qui ſert naturellement & réellement à ce but eſt néceſſaire, eſſentiel, il faut le connoître & le croire de *foi divine:* mais nous pouvons poſer pour quatrieme principe, que tout ce dont la connoiſſance n'eſt point par elle-même un principe, un motif, ou une regle de cette ſanctification que Dieu exige de nous, n'eſt point non plus un objet néceſſaire & eſſentiel de la *foi* du chrétien; puiſqu'il peut le connoître ou l'ignorer, ſans qu'il ſoit mieux ou moins inſtruit de ce que Dieu exige de lui, & des raiſons qui doivent l'engager à faire ce que lui preſcrit la loi divine, ſans qu'il en ſoit plus ou moins capable de l'exécuter.

5°. L'évangile ayant été prêché par des gens ſimples, à des perſonnes de tout rang & de toute capacité, étant deſtiné à conduire au ſalut les hommes du commun, tout comme les ſavans & les illuſtres, n'auroit point répondu à ce but, s'il eût offert à leur *foi* des objets eſſentiels, qui cependant n'auroient pas été à la portée de tout auditeur, & de tout lecteur qui a le bon ſens en partage. Tous ne peuvent pas être ſavans, érudits, philoſophes éclairés, profonds métaphyſiciens: ſi donc il y avoit des vérités eſſentielles au ſalut, qui ne pourroient être compriſes que par des philoſophes qui ont beaucoup étudié, on devroit dire que Dieu a mis pour condition du ſalut, des actes de *foi* abſolument au-deſſus des forces de

de ceux de qui il les exige; qu'ainsi le plus grand nombre des hommes, quoiqu'appellés au salut, sont dans une impossibilité absolue d'y parvenir, sans que ce soit leur faute, ce qui est une fausseté expressément rejettée dans l'évangile, qui *doit être prêché à toutes les nations, & à toutes les créatures qui sont sous le ciel*, c'est-à-dire, à tous les hommes, de quelque qualité qu'ils soient. Il a été en effet prêché premierement par Jesus-Christ, & ensuite par ses apôtres, aux personnes les plus simples du peuple, les moins savantes, à ceux que Jesus nomme *des enfans* & *des ignorans*. Ou bien il faut dire que Dieu ne veut pas que les simples, les personnes non-lettrées parviennent au salut; ce qui est contredit par Jesus-Christ lui-même, qui *bénit Dieu de ce que les ignorans comprennent & saisissent sa doctrine salutaire*, & qui assure que *bienheureux sont les pauvres en esprit*, c'est-à-dire, ceux qui ne croyent pas en avoir beaucoup, qui se persuadent humblement avoir besoin d'instruction pour apprendre, comme le pauvre croit avoir besoin pour vivre, du secours des autres & d'un travail assidu pour acquérir le nécessaire; *c'est à eux*, dit le Sauveur, *qu'est le royaume des cieux*. Or ces dispositions ne sont pas celles des savans de profession, des philosophes orgueilleux. Si on dit que les personnes du commun peuvent être sauvées, il faut convenir qu'ils l'ont été sans connoître des objets essentiels de leur *foi* & sans les croire, ce qui est une contradiction; il faut donc convenir que tout ce qui n'est pas à la portée du commun des hommes, tout ce qui ne peut être connu & compris par tout auditeur qui a du bon sens & la raison en partage, & cela sans une étude & des efforts de méditation dont il n'est pas capable, n'est point nécessaire à la *foi* du chrétien. On est donc en droit de retrancher du nombre & du rang des articles de *foi* essentiels au salut des chrétiens, tout ce qui dans l'évangile n'offre point à ses lecteurs une doctrine intelligible, tout ce qui dans les ouvrages des théologiens, ne présente que des objets de recherches pénibles, de questions épineuses, sur lesquelles les plus savans trouvent des difficultés, & que le commun des hommes ne sauroit déterminer. Mais ici ne confondons point les mysteres clairement révélés, avec les doctrines inintelligibles & abstruses. J'entens par les premiers, des faits expressément énoncés dans l'évangile, mais dont le comment nous est inconnu & n'est point expliqué. Ainsi l'évangile nous enseigne positivement, expressément & fréquemment que Jesus est le Fils de Dieu; il lui attribue une connoissance & un pouvoir divins; il exige que tous honorent le Fils comme ils honorent le Pere: cependant il met de la différence entre le Fils & le Pere; il enseigne que l'un n'est pas l'autre; mais il nous dit que rejetter le Fils, ne pas croire à ses préceptes, c'est rejetter Dieu qui l'a envoyé. Chacun à l'ouïe de ces paroles, sait bien ce qu'on lui dit, ce qu'on exige de lui en conséquence: mais en quoi consiste précisément cette rélation du Pere au Fils? c'est ce que l'évangile n'explique pas, c'est un mystere, le dogme est clair, mais le comment est inconnu; ou, si l'on veut, le dogme est mystérieux, mais les conséquences sont très-claires: nous devons regarder & recevoir Jesus à nous envoyé comme Fils de Dieu pour nous instruire & nous donner des loix; nous devons, dis-je,

le recevoir & le regarder, comme dans les sociétés politiques, un peuple sage reçoit de la part de son souverain légitime, son fils qu'il lui envoyeroit en son nom pour l'instruire de sa volonté. Voilà le dogme qu'on nomme *mystere*. Toutes les questions qu'on pourroit faire sur la différence entre le Pere & le Fils, sur la maniere dont il est son Fils, sur le tems depuis lequel cette rélation subsiste entr'eux, sur l'acte qui l'a faite exister, &c. sont des questions qu'il est impossible aux sujets de déterminer & d'expliquer, qu'autant que le Prince trouvera à-propos d'instruire ses sujets de ces circonstances, qui ne sont connues que du Pere, qui n'importent point à son peuple, & qui, connues exactement, n'ajoûteroient rien à leurs obligations envers le Fils, qu'ils doivent recevoir comme l'envoyé du Pere, & qu'ils ne sauroient rejetter, mépriser & outrager celui par qui il est envoyé. Nous pouvons donc poser pour cinquieme principe incontestable, que rien de ce qui dans l'évangile n'est pas expliqué clairement, & mis à la portée de toute personne qui a le bon sens en partage; rien de ce dont le sens est incertain; rien de ce sur quoi il n'est pas possible que tous les hommes qui consultent leur raison, soient d'accord, aucune explication sujette à des difficultés inévitables, & à laquelle on peut en opposer d'autres plus ou moins vraisemblables, nulle question que l'évangile ne décide pas, & qui fournit matiere à des difficultés, dont la décision est ou impossible ou très-difficile, & exige une science non commune, une étude dont tous ne sont pas capables, ne peut être un article essentiel & fondamental de la *foi* du chrétien.

6°. D'après le fait même que nous offre l'évangile, quand nous le lisons, nous pouvons poser pour sixieme principe, que tout ce qui est essentiel à la *foi* du chrétien, est exprimé dans l'évangile de la maniere la plus positive, y est répété fréquemment & en diverses manieres, y est inculqué comme objet important auquel il faut faire une attention particuliere, y est qualifié d'objet essentiellement nécessaire au salut. On peut exprimer ce même principe par la proposition inverse, en disant, que ce qui n'est dit dans l'évangile que par occasion, pour expliquer autre chose, qui n'y est pas enseigné positivement comme vérité qui doit être connue, ou comme devoir qui doit être pratiqué par tous les hommes dans tous les tems & dans tous les lieux, ce qui n'est pas répété & exprimé à diverses reprises par les auteurs sacrés, n'est pas un article essentiel de la *foi* du chrétien.

De ces principes on peut déduire facilement les caracteres que doit porter une proposition spéculative ou pratique, pour qu'elle puisse & doive être envisagée comme article fondamental de la croyance du chrétien, comme objet essentiel de la *foi* exigée, comme condition du salut.

1°. Elle doit être enseignée positivement dans l'évangile, comme objet dont la connoissance est nécessaire, ou au moins être manifestement supposée comme principe certain, ou comme conséquence nécessaire d'un principe expressément enseigné. Ce dont l'évangile ne parle pas, ce qu'il ne suppose pas comme principe de ce qu'il enseigne ou de ce qu'il prescrit, de même que ce qui n'est pas une conséquence nécessaire & évidente de ce que l'évangile enseigne positivement, n'est donc point un article de la *foi* du chrétien. A plus forte raison, ce qui contredit quel-

que principe posé, quelque conséquence tirée, quelque dogme enseigné, quelque regle prescrite expressément dans l'évangile, ne sauroit être un article de *foi*. Ainsi l'invocation des saints, le culte des images, en quoi qu'on le fasse consister; l'infaillibilité de l'église de quelqu'ordre ou de quelque nombre de personnes qu'on la compose; son autorité surnaturelle en matiere de religion; les prieres pour les morts, le purgatoire, &c. ne sont certainement pas des articles de *foi*.

2°. Une proposition, pour être objet nécessaire de connoissance & article essentiel de *foi* pour le chrétien, doit être enseignée dans l'évangile expressément, en plusieurs endroits, non par occasion & comme un incident, ou une proposition accessoire dans une controverse ou une explication, mais à dessein & de la part de Dieu, non implicitement & par une conséquence obscure, éloignée, non énoncée sans explication, sans application, sans que l'auteur sacré en tire aucune conséquence directe & nécessaire. La prétendue commission des anges de nous garder, la chûte des diables, leur maniere d'exister, leur pouvoir, leur sort, le pouvoir que s'attribuent certains ordres ecclésiastiques de les chasser par des exorcismes, le baptême des petits enfans, les vœux de virginité & de célibat, les différens ordres dans lesquels on divise le clergé, la pénitence envisagée comme sacrement, ainsi que le mariage, l'extrême-onction, la confirmation des enfans, les questions que les théologiens agitent au sujet de la Trinité pour en expliquer le comment, la nécessité physique de la satisfaction, comme si sans le sang répandu de Jesus-Christ, Dieu n'auroit pas pu pardonner aux hommes pécheurs, mais repentans, la maniere de l'inspiration des écrivains sacrés, son influence sur le choix & l'emploi des mots, des lettres, des points & des virgules, dont ces écrivains ont fait usage en confiant au papier leur doctrine, la prééminence de S. Pierre sur les autres apôtres, les diverses fêtes chrétiennes, leur nombre, le tems de leur célébration, la nécessité, la moralité du repos du dimanche, l'abstinence de certains alimens, la forme extérieure du service & des cérémonies de la religion, &c. rien de tout cela n'est objet essentiel, fondamental & nécessaire de la *foi*.

3°. Une proposition pour être objet de la *foi* nécessaire au chrétien, pour que sans son secours il parvienne au salut, doit être claire, précise, exprimant nettement & sans difficulté réelle & embarrassante, soit la vérité qu'il faut croire, soit le devoir qu'il faut pratiquer, & l'exprimant en effet comme vérité que Dieu nous fait révéler, pour être une regle dont il exige que nous fassions l'objet de notre croyance & de notre obéissance. Les divers passages qu'on allegue au sujet des questions dont nous venons de faire mention, en parlant du second caractere des articles fondamentaux, ne portent point ce troisieme caractere. Tous ceux qu'alleguent les théologiens controversistes au sujet de leur doctrine des decrets de Dieu, de la prédestination, de l'inamissibilité de la grace, du péché originel, de son imputation, des diverses alliances de Dieu avec les hommes avant la loi & l'évangile, pour déterminer le sort éternel d'eux & de leur postérité; de l'élection & de la reprobation, au sujet des types, de l'application de certaines prophéties, &c. ne portent point ce caractere essentiel à toute proposition destinée à exprimer un article de *foi*. Tous

passage obscur, dont le sens est incertain, qui peut recevoir diverses explications, qui n'est pas fixé & déterminé nettement par d'autres dont le sens est clair, n'exprime point un objet essentiel de la *foi*.

4°. Pour qu'une proposition puisse avec raison être envisagée comme exprimant un article essentiel & nécessaire de la *foi*, il faut que ce qu'elle enseigne tende au but pour lequel l'évangile a été annoncé, & pour cela que, si elle est spéculative, elle exprime une vérité essentiellement utile par son influence soit sur notre esprit, notre cœur, en nous offrant un principe propre par ses conséquences à régler nos sentimens, en nous en faisant mieux connoitre les objets, soit en nous offrant des motifs plus forts à travailler à notre sanctification; si elle est pratique, elle doit nous prescrire des actions réellement bonnes, vertueuses par elles-mêmes, ou propres à nous affermir dans la pratique du bien, & dans l'exercice des vertus essentielles aux chrétiens, à nous détourner du mal, & à prévenir les fautes dans lesquelles, sans cela nous tomberions plus facilement. C'est ici où l'on peut appliquer la question si généralement nécessaire, à quoi bon cela? En quoi deviendrois-je ou pourrois-je devenir plus parfait, si je crois telle proposition comme vraie & enseignée de Dieu, si je m'astreins à suivre dans ma conduite tel précepte comme divin? Forme-t-on ces questions à l'occasion du dogme de la divinité de la mission de Jesus, de sa qualité de Fils de Dieu, de sa puissance surnaturelle, du pouvoir miraculeux dont il a été revêtu, de son innocence parfaite, de sa charité pour les hommes, de la mort cruelle qu'il a endurée, de sa résurrection, de son ascension au ciel, de l'envoi du S. Esprit aux apôtres? A quoi bon croire tout cela? Mais n'est-ce pas à tous ces dogmes réunis que sont dûes l'autorité & l'efficace de l'évangile, l'obligation interne & externe où nous nous croyons être de vivre selon les regles saintes de cette morale parfaite, qu'on ne trouve que dans l'évangile? Si ces dogmes sont faux, l'évangile est un livre trompeur, ses auteurs sont des fourbes, son fondateur en a imposé; rien de ce que contient ce livre ne vient de Dieu, nous ne pouvons compter avec certitude sur aucune des promesses qu'il nous fait, il n'est que la production de l'imposture & du fanatisme réunis. Sans une *foi* divine à ces dogmes, c'en est fait de l'efficace salutaire de l'évangile, elle n'est fondée que sur la persuasion que son auteur est envoyé de Dieu; il ne l'est pas s'il n'est pas, comme il le dit, le Fils de Dieu; il ne l'est pas s'il n'a pas fait des miracles, s'il n'est pas mort & ressuscité: n'ayant rien écrit, les livres écrits par ses apôtres, n'ont qu'une autorité humaine, s'ils n'ont pas été revêtus du don miraculeux du S. Esprit. Mais, que m'importe de savoir si l'Esprit divin servoit d'ame au Sauveur, ou si cet esprit informoit l'ame humaine de Jesus-Christ, s'il a eu deux volontés ou une seule, pourvu qu'il n'ait dit & fait que ce que Dieu vouloit qu'il dit & qu'il fit? Que m'importe de savoir s'il est la même substance que Dieu, ou une substance semblable, s'il est co-éternel avec Dieu, ou le premier-né, ou la plus excellente des créatures, pourvu que je sache que je dois l'honorer comme Dieu, que le rejetter c'est rejetter Dieu, qu'en l'honorant j'honore Dieu, qu'il est un avec Dieu, parce qu'il ne dit & ne fait que ce que

son Pere lui a ordonné de dire & de faire? Que m'importe de savoir si sans la mort de Jesus, il étoit impossible que Dieu pardonnât aux pècheurs répentans, ou si Dieu a voulu faire servir cette mort comme un moyen qu'il a choisi entre plusieurs également possibles & dignes de lui, envisagés en eux-mêmes, mais moins assortis aux circonstances où le genre humain se trouvoit, aux idées dont les hommes étoient occupés & imbus, & à ce qui en conséquence pouvoit faire sur eux des impressions plus efficaces, & plus propres à les amener à une salutaire conversion? Il me suffit de savoir que c'est Dieu qui a choisi ce moyen, pour manifester aux hommes ses intentions charitables; que cette mort qui, envisagée historiquement, a été celle d'un prophete innocent martyr de la vérité, a été par l'institution que Dieu en a faite, celle d'une victime qui est pour tous ceux qui connoissent l'évangile, ce que chaque victime expiatoire étoit anciennement pour le pécheur répentant qui l'offroit, avec cette différence que les victimes particulieres n'étoient pas accompagnées comme Jesus, du témoignage divin que Dieu les approuvoit; cette mort a donné lieu à la résurrection de celui qui l'a soufferte, & a fourni une nouvelle preuve de la divinité de sa mission, & un nouveau sceau à l'autorité divine de l'évangile.

Tels sont les caracteres essentiels à toute proposition, pour qu'elle soit l'expression d'un article nécessaire de la *foi* chrétienne: par-tout où ces caracteres ne se trouvent pas, il ne s'y rencontre que des propositions que l'on peut ignorer sans danger, dont la connoissance & la croyance ne sont point un devoir pour nous, que par conséquent on a tort de faire entrer dans une confession de *foi*, destinée à exprimer tout ce que doit croire un homme pour être chrétien, tout ce qui est tel, que le nier c'est cesser d'être chrétien.

Il paroît de-là que les articles essentiels d'une confession de *foi* d'un chrétien sont en petit nombre, sont clairs, à la portée de chacun, tous utiles pour la sanctification, & tous enseignés positivement & expressément dans l'évangile.

Ici cependant il est à-propos d'observer, qu'en distinguant les articles de *foi* nécessaires, d'avec les non-nécessaires, il faut distinguer d'entre ces derniers ceux dont il est fait mention dans l'évangile, de ceux qui sont purement d'invention humaine. Ces derniers peuvent être vrais, ils peuvent aussi être faux, on peut les admettre quand on en voit la vérité, les rejetter quand on en voit la fausseté. Il n'en est pas de même des premiers, ils ne sauroient être faux sans que les écrivains sacrés fussent des menteurs, mais ils peuvent être inintelligibles pour nous, donner lieu à des difficultés qu'aujourd'hui nous ne saurions résoudre, fournir matiere à des disputes entre les savans pour le choix des diverses explications, dont ces passages sont susceptibles: dire que ce sont-là des objets non nécessaires, ce n'est pas dire qu'on peut rejetter comme faux ce qu'ils renferment, mais qu'on peut se dispenser de prendre part aux disputes qu'ils occasionnent entre les érudits que la science rend orgueilleux; que l'on est dispensé de souscrire aux explications que les commentateurs trouvent à-propos d'en donner; que l'on est dispensé en général comme chrétien, de faire les études pénibles que demandent ces discussions; que personne n'a le droit de nous inquiéter au sujet des opinions

que nous avons à cet égard, ni de nous imposer aucune obligation fondée sur ces dogmes; que nous n'avons le droit de rien prescrire à ce sujet ni pour la croyance, ni pour la conduite, ou de condamner qui que ce soit, parce qu'il ne pense & n'agit pas comme nous; bien moins encore a-t-on ce droit à l'égard des choses dont l'évangile ne dit rien.

Ces observations ont donné lieu de distinguer entre les propositions contenues dans l'évangile, les objets fondamentaux de la *foi*, les objets nécessaires de la *foi*, les objets non essentiels, mais nécessaires, & les objets non nécessaires. Les objets fondamentaux de la *foi* sont ces vérités premieres sans lesquelles il ne pourroit pas même y avoir de religion: ainsi dans la religion naturelle l'existence de Dieu est une vérité fondamentale, aussi-bien que sa disposition à approuver & à rendre heureux quiconque cherche simplement à lui plaire. C'est ce qui fait dire à S. Paul: *Il faut que celui qui vient à Dieu croye que Dieu est, & qu'il récompense ceux qui le réverent.* Dans la religion révélée, les vérités fondamentales sont toutes les vérités fondamentales de la religion naturelle, & toutes leurs conséquences immédiates & évidentes, parmi lesquelles se trouvent celles-ci, que Dieu peut se révéler aux hommes; que si pour répondre à leur destination, les hommes ont besoin d'une révélation, il est vraisemblable que Dieu la leur fournira; que si Dieu se révele, il le fera de maniere à ne pas permettre de douter qu'il ne se soit révélé; que s'il s'est révélé, on n'aura rien appris de lui qui ne soit vrai, bon & utile, pour ceux à qui il adresse sa révélation. Dans la religion chrétienne en particulier, les vérités fondamentales sont toutes celles de la religion naturelle, celles de la religion révélée en général, & en particulier celles-ci, que Jesus-Christ est un envoyé céleste, que les apôtres ont été dirigés par l'esprit divin pour ne rien enseigner de la part de Dieu, que ce que Dieu vouloit faire connoître aux hommes; qu'ils ont prouvé évidemment par des miracles la divinité de leur mission, & que leurs écrits renferment réellement ce qu'ils ont enseigné & exécuté de la part de Dieu. Sans ces vérités fondamentales, qui sont du ressort de la raison, que personne ne doit recevoir sans examen, & que tout vrai chrétien sage n'admet que d'après l'évidence des preuves, il ne peut y avoir de religion chrétienne.

Ces vérités fondamentales une fois admises, on demande quelles sont les vérités essentielles que Jesus-Christ & ses apôtres nous ont enseignées? La réponse à cette question doit indiquer toutes ces propositions de spéculation & de pratique, proposées aux hommes par ces envoyés célestes, comme moyens & conditions de salut; propositions dont nous venons de tracer les caracteres distinctifs. Ce sont-là les caracteres essentiels de la *foi* du chrétien, sans la connoissance & la croyance desquels on ne seroit pas chrétien.

Outre ces propositions, l'évangile en renferme plusieurs autres qu'on pourroit ignorer sans cesser d'être chrétien, mais qui étant connues, ne sauroient être niées ou rejettées comme fausses, lors au moins qu'on les regarde comme exprimées dans l'évangile par les auteurs de nos livres sacrés, sans renverser le fondement de la *foi* particuliere au chrétien: telles sont celles qui renferment le détail historique de la vie

de Jesus-Christ, le narré de ses miracles, de sa mort, de sa résurrection, des travaux des apôtres, &c. On peut sans doute ignorer le détail de tous ces faits sans cesser d'être chrétien, lorsqu'on n'a pas été à portée de les apprendre, ou qu'après les avoir connus, on les a oubliés faute de mémoire, tandis qu'on a médité & retenu les dogmes essentiels & les préceptes divins que Jesus-Christ est venu donner aux hommes. Ce n'est pas sans doute pour nous apprendre tel & tel miracle opéré par Jesus, que Dieu l'a fait paroître sur la terre. On ne sera pas sauvé, parce qu'on aura sû qu'il avoit changé l'eau en vin aux nôces de Cana. On ne sera pas privé du salut, parce qu'on aura ignoré ou oublié que Jesus ressuscita le fils d'une veuve à Naïm; non sans doute: voilà pourquoi nous nommons ces objets non essentiels; mais les connoître, les lire dans l'évangile & les rejetter comme des propositions fausses, c'est renverser le fondement du christianisme, c'est détruire l'autorité de l'évangile & cesser d'être chrétien, puisque c'est, à l'exemple d'un des plus illustres écrivains de ce tems, faire de Jesus un charlatan fanatique, un fourbe qui en impose par des tours de passe-passe; c'est faire de ses disciples des imbécilles enthousiastes, ou des imposteurs les plus extravagans, les plus extraordinaires qui ayent jamais fait parler d'eux. Dès-lors comment peut-on ajoûter *foi* aux dogmes, aux promesses & aux menaces de l'évangile, & se soumettre avec confiance aux préceptes qu'il donne? Si Jesus & les apôtres sont des trompeurs ou des dupes, l'évangile est un ouvrage humain, qui n'a nulle autorité de plus que mille autres ouvrages auxquels personne ne se fait un devoir de souscrire; quoique non essentiels, ces objets sont cependant l'objet nécessaire de la *foi* du chrétien qui les connoît.

Enfin, il est dans l'évangile des propositions non-nécessaires, au moins quant au général des chrétiens de tous les tems & de tous les lieux: telles sont toutes ces propositions incidentelles, dont les auteurs sacrés ont fait usage dans quelques circonstances, pour convaincre certaines personnes, pour qui ces propositions étoient des argumens plus ou moins convaincans, & toujours pour eux clairs & intelligibles, mais qui pour des personnes placées dans d'autres circonstances, qui avoient d'autres idées, d'autres mœurs, d'autres préjugés, ne pouvoient être d'aucun usage, devenoient même inintelligibles. Ce n'est pas à tous les chrétiens, ni à tous les hommes, que ces paroles s'adressent, & le général des chrétiens n'en comprend pas le sens & auroit même tort de perdre son tems à le chercher, quoique de telles recherches pourroient convenir à des littérateurs de profession, sans que cependant personne soit obligé comme chrétien de souscrire à leurs explications. La connoissance de ces objets est non nécessaire, elle n'est d'aucune importance pour le commerce des hommes. Il seroit à souhaiter pour le bien de l'humanité, que l'orgueil des érudits ne s'en fût jamais occupé, & n'en eût pas fait un funeste sujet de disputes scandaleuses & antichrétiennes; mais que l'on eût tourné tous les soins, toute l'étude, toutes les méditations du côté des vérités qui tendent à la piété, & qui donnent l'espérance de la vie éternelle en fixant les conditions sous lesquelles elle est promise, en traçant la route qui y conduit, en fournissant les motifs à la suivre, & les se-

cours pour y marcher avec confiance & avec succès.

III. Pour que la *foi*, telle que nous l'avons dépeinte, devienne la condition du salut, il faut qu'elle produise des effets sans lesquels elle n'est rien, ou même ne sert qu'à rendre plus blamable l'homme qui n'agit pas en conséquence.

En détaillant ce que c'est que la *foi*, quand par ce terme on entend tout ce que l'évangile exige de l'homme comme condition du salut, nous avons déja indiqué l'effet général qu'elle doit produire, puisque cet effet en est une partie essentielle. On ne montre le chemin à celui qui voyage, que pour qu'il le suive; on ne prescrit des remedes à un malade qui souhaite sa guérison, que pour qu'il les prenne & se guérisse par leur moyen; on ne donne des conseils que pour qu'on les suive; & le comble de la folie seroit de croire que celui qui nous indique la route que nous demandons, les remedes qui nous sont nécessaires, & le parti que nous devons prendre pour réussir dans nos desseins, nous dit la vérité, & néanmoins de prendre un chemin différent, de ne faire nul usage des remedes, & de ne suivre aucun des conseils indiqués: plus grande encore seroit l'extravagante contradiction de celui qui croiroit la vérité des dogmes, la nécessité de suivre les préceptes, & la certitude des promesses & des menaces de l'évangile, & qui cependant ne se conduiroit pas comme il l'exige; ce seroit croire & ne croire pas, ou démentir par ses actions les idées de son esprit. Nous avons fait voir plus haut, qu'une telle *foi* n'est point une *foi* réelle, n'est point la *foi* du chrétien, ni la condition du salut; *que la foi sans les œuvres est morte;* qu'ainsi il faut montrer sa *foi* par ses œuvres; en pratiquant les vertus prescrites & en évitant les vices défendus, en un mot, en remplissant tous les devoirs de l'homme dans ses diverses relations, envers Dieu, ses semblables & lui-même. Mais la vertu que la *foi* produit dans le chrétien, porte un caractere qui la distingue de celle qu'on apperçoit chez ceux que d'autres principes animent. Le premier mobile de l'homme religieux dans l'acquit de ses devoirs, est le desir sincere d'obéir à Dieu; c'est-là ce qui le met au-dessus des tentations, ce qui lui fait braver tous les obstacles qui si souvent détournent l'homme non religieux des sentiers de la vertu; ce n'est pas qu'il croye que la vertu n'est estimable & belle que parce que Dieu l'a prescrite, il en voit la beauté tout comme le stoïcien; il en voit comme Epicure tous les avantages réels & présens: mais pendant que cette beauté métaphysique laisse l'homme froid & lent, que ces avantages souvent contredits par les circonstances, cedent au profit présent que les passions tirent du vice, l'homme que la *foi* éclaire, soutient & encourage, voit toujours l'Etre suprême devant ses yeux, témoin de sa conduite, juge de ses actions, rémunérateur de ses efforts, & source pure de la vraie & solide félicité; il a tous les motifs naturels du philosophe pour bien faire, il y joint ceux que l'évangile y ajoûte; motifs qui, objets de la *foi* en Dieu, ne le laissent jamais dans le doute, & ne lui permettent jamais d'hésiter sur le choix qu'il doit faire.

Outre cet effet général il en est un particulier, c'est celui de la profession ouverte & constante de ce qu'il croit, toutes les fois qu'il en est requis, soit formellement, soit par des circonstances qui

qui ne lui permettent pas de cacher sa croyance sans trahir la vérité qui lui est connue, sans une dissimulation blamable & sans une indigne lâcheté; c'est le devoir connu sous le nom de *profession publique de la foi*, objet important qui mérite un article à part.

Pour que la *foi* produise ces effets, elle doit avoir certains caracteres, sans lesquels elle n'a rien d'estimable & peut même devenir funeste.

Le premier caractere de la *foi*, c'est qu'elle soit *éclairée*, c'est-à-dire, que celui qui dit qu'il a la *foi*, sache pour lui-même, & soit en état d'exposer aux autres, les dogmes qu'il croit, & les préceptes auxquels il se regarde comme obligé de se soumettre. La *foi* suppose donc nécessairement une instruction précédente, qui n'ait rien laissé ignorer de ce dont la connoissance & la croyance sont nécessaires pour être chrétien: quiconque n'est pas en état de faire une confession de sa croyance, n'est pas éclairé, n'est pas instruit, n'a pas la *foi*; car pour croire quelque chose il faut connoitre quelque chose; sans avoir l'idée d'une proposition, on ne peut pas dire qu'on la croit: que croit-on en effet quand on ne sait rien? La *foi* ne peut jamais se trouver chez les enfans, chez les ignorans & les imbécilles. Qu'est donc la *foi* de ces jeunes gens que l'on confirme, avant qu'ils connoissent les dogmes de la religion qu'on veut qu'ils professent? qu'étoit celle de ces peuples du nord & de l'orient de l'Allemagne, que Charlemagne contraignoit d'embrasser le christianisme qu'ils ne connoissoient pas? ou celle de ces Indiens que Xavier baptisa, dit-on, sur les bords du Gange, avant que lui-même sût leur langue, &c.? Qu'est la *foi* de tant de gens, qui pourvu qu'ils voient pratiquer les mêmes cérémonies extérieures auxquelles ils sont accoûtumés, ne croiroient pas avoir changé de religion, quand même on leur enseigneroit tout le contraire de ce qu'on avoit enseigné à leurs peres?

Connoître ce qu'on croit n'est pas savoir par cœur les phrases qui l'expriment, c'est encore les comprendre, & savoir ce qu'on dit en les prononçant, y attacher les idées vraies que ces mots sont destinés à désigner. Plusieurs sont familiarisés avec certaines expressions, & parce qu'ils les prononcent sans hésiter, ils pensent savoir ce qu'ils disent: mais demandez-leur d'exprimer ces propositions en d'autres termes, de définir les mots dont ils se servent, leur silence vous apprendra qu'ils ont parlé sans idées, qu'ils ont prononcé des sons, mais qu'ils n'ont pas sû ce qu'ils disoient; qu'ils ignorent ce qu'ils prétendent croire, & qu'à cet égard ils ne croient rien. On seroit surpris de voir combien, dans ce siecle qui vante ses lumieres, il est de personnes, de celles même qui ont un nom, qui néanmoins en matiere de religion, comme en matiere de philosophie, sont dans ce cas peu honorable pour la raison. Pour avoir une *foi* éclairée, il faut connoitre toute la doctrine enseignée par l'Auteur de la religion, en appercevoir les conséquences, & pouvoir soi-même en exprimer le détail.

Je m'attens bien ici, qu'on objectera contre ce premier caractere, l'existence des mysteres dans la religion; ces dogmes inintelligibles, dira-t-on, ne peuvent être l'objet d'une *foi* éclairée. Mais d'un côté, que l'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut des articles essentiels & nécessaires de la *foi*; on verra que toute proposition inintelligible est pour nous comme n'existant pas, & par conséquent ne peut pas être l'objet de

la *foi* du chrétien : car que croit-il à son égard ? rien autre, sinon qu'il ne sait ce qu'elle signifie, mais que cependant, comme elle vient d'un homme inspiré, elle n'exprime rien de faux, rien même qui ne fut utile à ceux auxquels elle fut d'abord adressée & qui étoient en état de la comprendre, tandis que pour lui elle est comme non existante, parce qu'il n'est pas ceux pour qui elle a été prononcée. D'un autre côté, il n'est pas vrai qu'il y ait dans l'évangile des propositions inintelligibles, qui nous soient présentées comme exprimant quelque chose qu'il faille que tous les chrétiens connoissent & croient ; il n'en est aucune qui nous soit présentée comme exprimant une vérité nécessaire, dont le sens ne soit clair, ne fournisse à l'esprit une idée qu'il saisit & qu'il comprend ; le mystere ne tombe que sur le comment de la chose, sur la maniere dont elle est, & sur les preuves directes qu'il faudroit employer pour en prouver la vérité par le raisonnement, & par des argumens tirés de la nature de la chose. Outre cela, si sans préjugé, sans prévention, on veut examiner les dogmes qu'on nomme *mysteres*, & en puiser la connoissance dans leur source, c'est-à-dire, dans l'écriture sainte seule, on sera surpris de n'y point voir les difficultés que l'on y rencontre par une suite de questions téméraires que les théologiens controversistes ont formées à ce sujet, & par l'effet des explications par lesquelles ils ont voulu les décider. Sans doute il est dans la religion des dogmes que nous ne saurions prouver par la nature même de leurs objets, quoique nous saurions bien quels sont ces dogmes, & quelles conséquences en naissent. Cela suffit-il pour les rejetter ? Dans ce cas, combien de vérités incontestables ne faudroit-il pas par-là même rejetter dans toutes les parties de la philosophie ; & si on ne veut regarder comme éclairé que celui qui connoit & peut rendre les raisons de tout ce qui est, quel est le mortel qui ne sera pas un ignorant véritable.

Un second caractere de la *foi*, c'est qu'elle soit *raisonnée*, c'est-à-dire, qu'il faut croire, parce qu'on a vu que ce qu'on nous enseigne est vrai. Il faut pouvoir indiquer les raisons pour lesquelles on croit, & que ces raisons soient telles que le bon sens nous ait fait une loi d'y ceder. Ce second caractere doit bien surprendre ces prétendus philosophes qui rejettent, disent-ils, la religion chrétienne, parce qu'elle est contraire à la raison, qui à l'exemple de quelques théologiens peu raisonnables, & s'appuyant de l'autorité de Bayle, opposent continuellement la *foi* à la raison, prétendant que celle-ci est incompatible avec celle-là. Ces personnes nous représentent Jesus & ses apôtres, comme des gens qui n'ont réussi qu'auprès des gens simples & crédules ; au moyen de l'ignorance imbécille de leurs auditeurs ; comme des docteurs qui ne craignoient que les lumieres de la raison, la science & l'examen des personnes éclairées : on leur impute d'avoir exigé la stupidité, comme qualité préalable pour devenir chrétien, de n'avoir préconisé que *les pauvres en esprit*, d'avoir interdit tout examen, toute recherche : confondant les premiers prédicateurs de l'évangile, avec des docteurs qui sont venus bien des générations après eux, & qui certainement n'étoient pas animés de leur esprit, on les accuse d'avoir demandé de tous les chrétiens une *foi* aveugle & implicite, qui n'est que la soumission d'un esprit qui veut bien être trompé, parce qu'il ne veut pas se donner la peine d'examiner.

Pour juger de la solidité de cette imputation, il faut d'abord examiner s'il est vrai que Jesus & ses apôtres ayent interdit l'examen & l'étude, ayent demandé qu'on renonçât à l'usage de la raison; & pour cela il faut lire l'évangile, & non pas les écrits de quelques fanatiques postérieurs, de quelque docteur moderne infidele, ou des incrédules qui voudroient persuader que la *foi* chrétienne est opposée à la droite raison: on verra que Jesus demande des Juifs, qu'ils examinent sa doctrine & sa conduite, qu'ils les comparent avec ce qu'ils savent déja, qu'ils s'enquierent diligemment des écritures qu'ils avoient reçues auparavant de Dieu & de leurs prophètes; qu'ils fuient les ténebres de l'ignorance, crainte d'être des aveugles conduits par des aveugles, qui tomberont tous ensemble dans la fosse de l'erreur; qu'ils aiment, qu'ils recherchent la lumiere, les avertissant que ceux qui craignent la lumiere de la vérité, sont des hommes dont les inclinations & les vues sont criminelles: il leur reproche de n'avoir pas fait usage de la raison, de cette lumiere, dit l'évangile, qui éclaire tout homme qui vient au monde; il les blâme de ce qu'ils ont mieux aimé les ténebres que la lumiere. Il raisonne avec les Juifs, il leur allegue des preuves de raisonnement dans toutes lès occasions qui le requeroient. Ses disciples suivent son exemple; ils blâment ceux qui rejettent leur doctrine sans examen; ils louent ceux qui pour juger de sa vérité examinoient chaque jour avec soin ce que St. Paul leur disoit, pour savoir s'il disoit vrai. Cet apôtre déclare à ses auditeurs qu'il leur parle comme à des personnes intelligentes, & qu'ils doivent juger eux-mêmes de ce qu'il leur dit. Nous avons déja vu plus haut quel est le sens de cette expression du Sauveur, *les pauvres en esprit*, par où il faut entendre non les gens sans esprit, mais ceux qui sentent qu'ils ont besoin de s'instruire. Si Jesus demande que ses disciples soient semblables à des enfans, ce n'est pas par leur imprudence, leur ignorance, leur crédulité, puisqu'il veut qu'ils soient prudens comme les serpens; mais c'est par leur modestie, par l'absence des préjugés & des passions. Rien n'est donc plus injuste que cette accusation des incrédules; rien de plus contraire à l'esprit évangélique, que la prétention de certains docteurs qui veulent qu'on croie sans examiner, tout ce qu'ils disent.

Il faut examiner la nature même de la doctrine évangélique, on se convaincra bientôt combien il est faux qu'elle enseigne rien de contraire à la raison. Mais, nous le répétons ici, c'est dans l'évangile seul qu'il faut apprendre à connoître cette doctrine, & non dans les écrits des théologiens qui l'ont commentée, qui ont voulu tout expliquer, & rendre raison de tout, formant à cet égard une entreprise aussi extravagante, que le seroit celle d'un docteur qui voudroit expliquer toutes les propositions de philosophie, rendre raison de tous les faits de la nature, & prouver par des argumens tirés de la nature des choses, toutes les assertions des philosophes.

En s'en tenant à l'évangile, on trouvera sans doute, des propositions dont la vérité ne pouvoit être connue de la raison seule, mais qui offertes une fois à l'esprit, sont d'accord avec les lumieres du sens commun, & ne peuvent être rejettées sans contradiction. On en trouve d'autres qui expriment des vérités qu'on ne peut savoir que par le témoignage & l'expérience; & quand

l'expérience ne peut servir, on ne peut les connoître que par le témoignage que rend à leur vérité une personne digne de *foi*. Comment puis-je savoir que Jesus n'est pas un simple homme, qu'il est un envoyé céleste; qu'il soutient avec Dieu une rélation que l'écriture exprime par les mots de *Pere* & de *Fils*, & qu'en conséquence je dois l'honorer, le croire, le respecter comme Dieu lui-même, & que je serai aussi coupable si je le rejette, que si je rejettois Dieu? Je ne puis pas juger immédiatement de cette doctrine, je ne puis m'en assurer que par le témoignage de Dieu lui même. Si Dieu, pour me convaincre de cette vérité dont les preuves directes sont au-dessus de ma portée, y supplée par des miracles qui témoignent que c'est de sa part qu'on m'enseigne ce dogme, sera-ce détruire ma raison? sera ce me forcer à renoncer à son usage? Ce sera simplement agir avec moi, comme avec une personne de bon sens, qui est intimément persuadée par la raison que Dieu ne peut mentir, ni favoriser le mensonge. Cette méthode d'instruction est-elle plus opposée à la raison, que l'usage journalier que l'on fait des déclarations par écrit des signatures, des sceaux & des témoignages pour constater des faits, dont la vérité ne peut pas être établie par le raisonnement? N'est-ce pas à un moyen de cette nature que les philosophes eux-mêmes voudroient qu'on pût avoir recours, pour décider nombre de questions philosophiques, très-intéressantes pour la curiosité orgueilleuse des hommes qui veulent tout savoir, tout expliquer? Ne s'en serviroit-on pas pour décider la question de l'union & de l'influence mutuelle du corps & de l'ame, de l'attraction, de la communication du mouvement, du plein & du vuide, &c.? Si Dieu prononçoit la décision de ces questions par la bouche d'un homme, & donnoit à cet homme le pouvoir divin de faire des miracles, ensorte qu'il fût incontestable que c'est de la part de Dieu qu'il parle, je le demande, me trouveroit-on ennemi de la raison, si je tenois ce langage aux philosophes? „ Vous convenez tous „ que ces questions sont de nature à „ ne pouvoir être décidées par la seule „ raison, elles sont au-dessus de sa portée, & toujours par-là même elles „ lui offriront des difficultés que nous „ ne pouvons résoudre; mais enfin „ telle est la vérité sur ces sujets, Dieu „ qui ne peut mentir a parlé lui-même, „ il ne s'agit donc plus de raisonner, „ de faire des objections, de dire je „ ne comprens pas comment cela peut „ être; il n'y a point de milieu, ou „ bien Dieu peut mentir, être trompé, „ nous en imposer, favoriser l'imposture, ou bien ce qu'on nous dit de „ sa part est certain, il faut le croire: „ malgré toutes les difficultés que des „ esprits fertiles en objections, entassent chaque jour contre cette doctrine, je ne puis pas les lever; mais „ peu m'importe, Dieu a parlé, & je „ crois sur son témoignage aussi fermement que je crois ce qui m'est démontré avec évidence en mathématique." Telle est ma *foi* à l'évangile; cette *foi* n'est point l'ennemie de la raison, elle la suppose, elle s'appuye sur elle, c'est d'après les principes qu'elle lui fournit que mon esprit croit; bien loin de bannir l'examen, elle l'exige pour premier fondement. Mais ici nous devons rappeller les distinctions que nous avons faites des articles, objets nécessaires de la *foi*. Cet examen ne les embrasse pas tous également. Ceux qu'il doit soumettre avant tout autre à ses

recherches ſont ceux que nous avons nommés *fondamentaux*, ſoit dans la religion naturelle, ſoit dans la revélée en général, ſoit dans l'évangile; ils ſont tous du reſſort de la raiſon, l'évidence doit les accompagner, la philoſophie en donne la démonſtration, c'eſt de la nature même des choſes que ſe tirent les argumens qui les établiſſent. Parmi ces argumens on doit mettre néceſſairement la nature de la doctrine & des préceptes. Si une doctrine qu'on dit venir de Dieu, enſeignoit des choſes qui fuſſent en contradiction avec ce que Dieu nous enſeigne par la droite raiſon, des choſes dont on pût prouver la fauſſeté & l'injuſtice, cette découverte, fruit de l'examen, prouveroit que ce n'eſt pas Dieu qui inſpire celui qui prétend parler de ſa part, puiſqu'il eſt impoſſible que la révélation contrediſe la vérité & la juſtice naturelles. L'examen des fondemens en ayant prouvé la ſolidité, tout ce qui ſera appuyé immédiatement ſur eux, ſera néceſſairement vrai, puiſqu'il viendra de Dieu, regle & ſource infaillible du vrai & du juſte: alors on peut dire que ce n'eſt plus l'examen, mais le témoignage divin, qui fait naître notre *foi*; non pas qu'il ne ſoit pas permis d'examiner, au contraire, mais parce que quand même la raiſon ne pourroit pas démontrer la vérité des propoſitions révélées, réſoudre les objections, lever les difficultés qu'on peut faire contr'elles, faute d'en connoitre à fond & diſtinctement tous les objets & leurs rapports intérieurs; cela n'empêcheroit pas l'homme ſage d'en admettre la vérité comme certaine, ſur le témoignage de Dieu qui l'appuye. C'eſt dans ce ſens uniquement qu'on a pu dire que la *foi faiſoit taire la raiſon*; phraſe qui ne ſignifie pas que la *foi* fait croire ce que la raiſon trouve faux ou contradictoire, mais que la *foi* fait compter pour rien des difficultés que la raiſon rencontre par défaut de connoiſſance dans des vérités que Dieu nous enſeigne. Ainſi je ne comprens pas complettement pourquoi Dieu s'eſt révélé miraculeuſement chez la nation Juive, pour employer enſuite les particuliers de cette nation à répandre par-tout le monde la connoiſſance de l'évangile; il me ſemble même, ſelon le cercle étroit de mes idées, qu'il eût mieux valu prendre la ville de Rome, capitale d'un empire puiſſant qui dominoit ſur preſque toutes les regions connues, pour être le théâtre de ces événemens miraculeux. Cependant, quand ſans prévention j'examine cette queſtion, je ne puis pas me prouver à moi-même qu'il fût impoſſible que Dieu ait eû des raiſons très-ſuffiſantes, quoique je ne les connoiſſe pas, de préférer Jéruſalem à Rome, & les Juifs aux Romains, pour remplir ces vues à cet égard. Les ſuccès de la prédication de l'évangile par le moyen de ces Juifs, me prouve que ce moyen étoit bon, & puiſque Dieu l'a employé, je crois, non par l'effet d'un argument tiré de la nature des choſes, mais par la confiance que j'ai en la ſageſſe de Dieu, & en ſa véracité, que ce moyen a été le meilleur. C'eſt là ce que je nomme la *foi différente de la raiſon*. De même, je ne conçois pas trop comment une vierge peut devenir enceinte, ſans avoir commerce avec aucun homme; mais je ſais par la raiſon que Dieu peut tout ce qui eſt poſſible; je ne ſaurois prouver que la fécondation d'une vierge ſans homme, ſoit un fait impoſſible au pouvoir de Dieu; voilà ce que me dit la raiſon. Or on me prouve par des miracles évidens que Dieu fait pour rendre témoi-

gnage à Jesus & à ses apôtres, que c'est Dieu qui les inspire, que c'est de sa part qu'ils me parlent; ils me disent, fondés sur ce témoignage divin, que la Vierge Marie fut rendue féconde par le pouvoir miraculeux de Dieu; qu'elle devint enceinte sans le concours d'aucun homme, & qu'elle mit au monde Jesus, qui à cause de cela fut appellé par l'ange *Fils de Dieu.* Je le crois sur ce témoignage divin aussi fermement que je crois les vérités les mieux démontrées par la raison. C'est-là ce que l'on nomme *la foi*, différente, comme on le voit, de la raison, qui tire ses preuves de la nature des choses, mais non pas contraire à la raison & incompatible avec elle. C'est par la *foi* que que je crois la résurrection des morts, le jugement dernier, les peines & les récompenses d'une autre vie, la disposition où Dieu est de pardonner les péchés à tous ceux qui s'en répentent sincerement, &c.

Mais, pourquoi, demandera-t-on, tant d'écrivains amis ou ennemis de la révélation, ont-ils eu lieu de mettre la *foi* en opposition avec la raison? c'est que 1°. plusieurs ont pris pour preuve de fausseté d'une proposition, ce qui n'étoit qu'une difficulté que les bornes de nos connoissances ne nous permettoient pas de lever: c'est 2°. qu'un grand nombre ont entendu par la *foi*, non la confiance au témoignage que Dieu a rendu à ce qui est enseigné dans l'évangile, mais la soumission implicite qu'exigent pour leurs décisions des théologiens qui se sont écartés de l'évangile, & qui à la doctrine de Jesus & des apôtres ont associé ou même substitué des systêmes absurdes de leur invention; mille doctrines dont Jesus-Christ & ses apôtres n'ont pas fait mention, mille explications arbitraires qui n'ont que l'autorité humaine pour appui. Ils ont été des hommes faillibles de leur nature, aveuglés souvent par les préjugés, par l'intérêt, les passions, l'esprit de parti; il n'est pas étonnant s'ils ont contredit & la raison, & l'évangile, & si voulant confondre leurs rêveries avec la doctrine divine, & exigeant pour leurs opinions le même respect que pour les déclarations de Dieu, ils ont exposé la *foi* qu'ils exigeoient, à être en contradiction avec la raison. Rien de tel n'a lieu chez ceux qui s'en tiennent strictement à ce que l'évangile enseigne positivement & expressément, & à ce qui en découle nécessairement par des conséquences immédiates & évidentes. Leur *foi* est une croyance éclairée & raisonnée, toujours d'accord avec le bon sens, & appuyée sur des fondemens dont la raison a vu, connu & senti la solidité.

Une *foi* telle que nous venons de la dépeindre, sera nécessairement constante chez tout esprit sensé & raisonnable: n'ayant pas cru à la légere, mais sur des preuves incontestables, il n'est pas naturel qu'elle s'affoiblisse, qu'elle s'éteigne, que le doute en prenne la place, & qu'on vienne en rejetter comme faux ce qu'on a vu clairement être vrai. Il faudroit pour cela, qu'on opposât à cette croyance des raisons contraires plus fortes, plus démonstratives que celles sur lesquelles on avoit cru dès le commencement, & c'est ce qui ne sauroit avoir lieu à l'égard d'une *foi* éclairée & raisonnée.

Enfin une telle *foi* sera le principe fécond d'une conduite conforme à une doctrine reçue comme divine, sur des preuves convaincantes. Quel homme raisonnable voudra contredire toujours sa croyance par ses actions, démentir par sa conduite volontaire la convic-

tion de son esprit ? cela peut avoir lieu dans de certains momens où la passion anime, où la fougue des desirs aveugle, où la distraction des affaires & des plaisirs laisse les sens agir seuls, & fait perdre de vue les principes que l'on suit dès qu'on consulte le bon sens.

Tous les dogmes évangéliques, objets réels & nécessaires de la *foi*, sont des principes essentiels de morale & d'action ; il n'en est aucun purement spéculatif, ils sont tous principes, regles ou motifs d'une conduite vertueuse. Tous les préceptes évangéliques sont des préceptes de la plus parfaite vertu, destinés à fixer les devoirs des hommes de tous les tems, de tous les lieux, de tous les états, de toutes les conditions ; le vrai chrétien sera toujours l'homme qui remplira avec le plus d'exactitude, toutes ses obligations quelles que soient ses rélations réligieuses, civiles, politiques, domestiques & individuelles. Ayant pour cela tous les motifs qu'offre la philosophie la plus sublime, il a encore pour soutien & pour motif déterminant, sa *foi*, qui, comme nous l'avons observé plus haut, a bien autrement de force & d'éficace contre les passions & les motifs au vice, que tous les raisonnemens des philosophes moralistes. Il sait que Dieu le voit, qu'en agissant bien il fait la volonté de Dieu, que son travail ne sera point sans récompense auprès de ce Maître suprème : sa *foi* éclairée, raisonnée, constante lui donne une confiance si complette aux promesses que lui fait l'évangile, *qu'elle lui rend présentes les choses qu'il espere, & démontrées celles qu'il ne voit point*. Sa raison souscrit à toutes les décisions divines ; celles-ci prètent des forces à ce que lui dit celle-là, & sa raison appuye la solidité de celles-ci. Telle est la *foi* du chrétien. L'article est long, mais l'objet est important & mérite l'attention de tout lecteur sage. *v.* RELIGION, RÉVÉLATION, EVANGILE, (G. M.)

FOI, *Droit Naturel & des Gens*, parole qu'on donne de faire quelque chose & de l'exécuter. Ce sera aux articles MENSONGE & SERMENT, que nous traiterons l'obligation de la *foi* donnée dans le sens que nous venons de la prendre. Nous nous bornerons ici à traiter de la *foi* des traités publics, matiere très-importante du droit des gens.

L'on demande d'abord, s'il faut garder la *foi* à ceux qui ne professent pas la vraie religion ? si les traités faits avec les ennemis de la *foi*, sont valides ? Grotius a traité fort au long & avec assez de bonne *foi* cette question. On peut cependant l'excuser à raison du tems où il écrivoit, tems où la fureur des partis obscurcissoit encore les principes qu'elle avoit fait oublier. Oserions-nous nous flatter qu'elle est inutile dans notre siecle ? Consultez vos curés, vos moines, vous qui en suivez aveuglement les enseignemens ! Mais nous qui voulons faire usage des moyens que la Providence nous a fournis dans les plus importantes recherches de l'homme, raisonnons.

La loi naturelle seule régit les conventions & les traités des nations : la différence de religion y est absolument étrangere. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de chrétiens ou de musulmans ; il s'agit de la vie, des biens qui n'ont rien à faire avec le pape ou le mufti, avec la messe ou le sermon. Le salut commun des hommes demande qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sûreté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un ca-

ractere de reprobation, elle ne sauroit venir de l'Auteur de la nature, toujours constant, toujours fidele à lui-même, & elle devroit être en horreur à tout le monde. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, & de s'unir sans nécessité par des traités à ses inhumains sectateurs, & le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à reprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les nations.

La *foi* des traités, cette volonté ferme & sincere, cette constance invariable à remplir ses engagemens, dont on fait la déclaration dans un traité, est sainte & sacrée entre les nations, dont elle assure le salut & le repos: & si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa *foi*.

Celui qui viole ses traités viole en même tems le droit des gens; car il méprise la *foi* des traités, cette *foi* que la loi des nations déclare sacrée; & il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les nations & blesse le genre humain. „ De l'observation & de l'exécu„ tion des traités," disoit un souverain respectable, „ dépend toute la su„ reté que les princes & les Etats ont „ les uns à l'égard des autres, & on „ ne pourroit plus compter sur des „ conventions à faire, si celles qui sont „ faites n'étoient point maintenues."

Ainsi que toutes les nations sont interessées à maintenir la *foi* des traités, à la faire envisager par-tout comme inviolable & sacrée, elles sont de même en droit de se réunir pour reprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en joue ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'est un ennemi public, qui sappe les fondemens du repos des peuples, de leur sureté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les nations. Quand un souverain rompt ses traités, refuse de les remplir, cela ne veut pas dire tout de suite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la *foi*. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagemens; & les autres souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagemens, sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite & de couvrir sa mauvaise *foi*; c'est un tel souverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre humain.

Divers papes ont entrepris de rompre les traités des souverains; ils osoient délier un contractant de ses engagemens & l'absoudre des sermens par lesquels il les avoit confirmés. Cesarini, légat du pape Eugene IV. voulant rompre le traité d'Uladislas, roi de Pologne & de Hongrie, avec le sultan Amurath, déclara le roi absous de ses sermens au nom du pape. Dans ces tems d'ignorance, on ne se croyoit véritablement lié que par le serment, & on attribuoit au pape la puissance d'absoudre de toute espece de serment. Uladislas reprit les armes contre le Turc; mais ce prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité: il périt avec son armée auprès de Varna: perte funeste à la chrétienté, & qui lui fut

fut attirée par son chef spirituel. On fit à Uladislas cette épitaphe :

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Discite, mortales, non temerare fidem.
Me nisi pontifices jussissent rumpere fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape Jean XXII. déclara nul le serment que s'étoient prêté mutuellement l'empereur Louis de Baviere & son concurrent Fréderic d'Autriche, lorsque l'empereur mit celui-ci en liberté. Philippe, duc de Bourgogne, abandonnant l'alliance des Anglois, se fit absoudre de son serment par le pape & par le concile de Bâle. Et dans un tems où le retour des lettres & l'établissement de la réformation auroient dû rendre les papes un peu plus circonspects, le légat Caraffe, pour obliger Henri II. roi de France, à recommencer la guerre, osa bien l'absoudre en 1556 du serment qu'il avoit fait d'observer la treve de Vaucelles. La fameuse paix de Westphalie déplaisant au pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un traité, qui intéressoit toute l'Europe; il publia une bulle, dans laquelle, *de sa certaine science & pleine puissance ecclésiastique*, il déclare certains articles du traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment*.... Ce n'est pas tout; le pape prend le ton de maître absolu, & poursuit ainsi : „& néanmoins pour une „ plus grande précaution, & autant „ qu'il est besoin, des mêmes mouve„ mens, science, délibération & plé„ nitude de puissance, nous condam„ nons, reprouvons, cassons, annul„ lons & privons de toute force & ef„ fet lesdits articles & toutes les au„ tres choses préjudiciables à ce que „ dessus &c." Qui ne voit que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le droit des gens, & alloient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires ?

Mais qui ne seroit indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes ? En l'année 1371 dans le traité fait à Vincennes entre Charles V. roi de France, & Robert Stuart, roi d'Ecosse, il fut convenu, que le pape déchargeroit les Ecossois de tous les sermens qu'ils avoient pû faire, en jurant la treve avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne jamais décharger les François & les Ecossois des sermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau traité.

L'usage autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des traités, avoit fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractans de leurs sermens. Les enfans même savent aujourd'hui, que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité : il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête-homme, ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa *foi* donnée, que s'il y avoit ajouté la religion du serment. Ciceron ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. „ L'habitude de mentir, dit ce „ grand homme, est volontiers accom„ pagnée de la facilité à se parjurer. „ Si l'on peut engager quelqu'un à

„ manquer à sa parole, sera-t-il bien „ difficile d'obtenir de lui un parjure? „ Dès qu'une fois on s'écarte de la vé-„ rité, la religion du serment n'est plus „ un frein suffisant. Quel est l'homme „ qui sera retenu par l'invocation des „ dieux, s'il ne respecte point sa *foi* & „ sa conscience? C'est pourquoi les „ dieux réservent la même peine au „ menteur & au parjure. Car il ne „ faut pas croire que ce soit en vertu „ de la formule du serment, que les „ dieux immortels s'irritent contre le „ parjure; c'est plutôt à cause de la „ perfidie & de la malice de celui qui „ dresse un piege à la bonne *foi* d'au-„ trui."

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle; il fortifie seulement celle que le traité impose, & il suit en tout le sort de cette obligation. Réel & obligatoire par surabondance, quand le traité l'étoit déja, il devient nul avec le traité même. *v.* SERMENT.

Les assévérations dont on use, en prenant des engagemens, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *saintement*, *de bonne foi*, *solemnellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, &c. Un honnète-homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion & connoissance de cause. De-là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la *foi* est si incertaine, & puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il seroit imprudent de négliger ce moyen.

Une interpretation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la *foi* des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette *foi* sacrée, ou il témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer. Il voudroit agir en malhonnète homme, & garder la réputation d'un homme de bien: c'est le Caffard, qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie.

On peut engager sa *foi* tacitement, aussi-bien qu'expressément, il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire: la maniere n'y peut mettre aucune différence. La *foi tacite* est fondée sur un consentement tacite; & le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius, dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention; ou, en d'autres termes, toutes les choses, sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement, & les parties doivent religieusement s'en garder la *foi*.

Sera-t-on dispensé de tenir la *foi* donnée envers un ennemi? Ce seroit une erreur également funeste & grossiere de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité soit rompu, entre deux nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes, pour leur défense & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'ètre hommes: les mèmes loix de la nature regnent encore sur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de loix de guerre. Celui-là mème qui nous fait une guerre injuste, est homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'éleve un conflict en-

tre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi, tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier; ils nous obligent & envers l'ennemi, & envers tous les autres hommes. Or, tant s'en faut que l'obligation de garder la *foi* puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers soi-même; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut de deux ennemis exige, qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendroient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les villes qui se rendent, si l'on ne pouvoit compter sur la parole d'un ennemi? La guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle; ses maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de *foi* entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque sûreté, que par la destruction entiere de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre semblable à celle qu'Hannibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire, ou pour la gloire, mais pour le salut même de la nation. Il demeure donc constant, que la *foi* des promesses & des traités doit être sacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis aussibien qu'entre nations amies.

Les conventions, les traités faits avec une nation, sont rompus ou annullés par la guerre qui s'éleve entre les contractans; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture; par exemple, le tems qui sera donné aux sujets de part & d'autre, pour se retirer; la neutralité assurée d'un commun consentement à une ville, ou à une province, &c. Puisque par des traités de cette nature, on peut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la déclaration de guerre.

Par la même raison on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre: car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compensation, & à raison de la guerre, comme on rompt les traités précédens; autrement ce seroit ne rien faire, & il seroit absurde de traiter avec l'ennemi.

Mais il en est des conventions faites pendant la guerre, comme de tous autres pactes & traités, dont l'observation réciproque est une condition tacite; on n'est plus tenu à les observer envers un ennemi qui les a enfreints le premier: & même, quand il s'agit de deux conventions séparées, qui n'ont point de liaisons entr'elles, bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide, par la raison qu'on a à faire à un ennemi qui, dans une autre occasion, a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse, pour l'obliger à ré-

parer son manque de *foi*, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Bouflers, & le retint prisonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude & de Deinse.

Au reste la *foi* ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque maniere que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes, ou peu distinctes du mensonge. Plusieurs, & sur-tout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espece de divinité à laquelle on doit je ne sai quel respect inviolable pour elle-même, & indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle; ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue, si l'on ne peut se taire, & offrir comme en sacrifice à leur divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée si confuse & si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affoiblir le respect dû en général à la vérité, & de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte, lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route; & dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, & celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; & on réserve un autre nom, en latin *falsiloquium*, pour les discours faux tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité. *v.* MENSONGE.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa *foi*, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des conventions, des traités: l'engagement tacite d'y parler vrai, est de toute nécessité; car il seroit absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui: ce seroit se jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les loix de l'humanité; c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en suspendent pas la force & l'exercice dans le cas présent. (D. F.)

FOI, *Jurispr.*, signifie quelquefois *fidélité*, comme quand on joint ces termes *foi & hommage*; il signifie aussi

croyance, par exemple, quand on dit *ajouter foi à un acte*; ou bien il signifie *attestation* & *preuve*, comme lorsqu'on dit qu'un acte fait *foi* de telle chose. *Avoir foi en justice*, c'est avoir la confiance de la justice.

Bonne foi est une conviction intérieure que l'on a de la justice de son droit ou de sa possession. On distinguoit chez les Romains deux sortes de contrats: les uns que l'on appelloit de *bonne foi*, les autres de *droit etroit*; les premiers recevoient une interprétation plus favorable. Dans quelques États tous les contrats sont de *bonne foi*, or la *bonne foi* exige que les conventions soient remplies; elle ne permet pas qu'après la perfection du contrat, l'un des contractans puisse se dégager malgré l'autre; mais elle ne souffre pas non plus que l'on puisse demander deux fois la même chose: elle est aussi requise dans l'administration des affaires d'autrui & dans la vente d'un gage. Chez les Romains elle ne suffisoit pas seule pour l'usucapion; & dans la prescription de trente ans, il suffisoit d'avoir été de *bonne foi* au commencement de la possession, la mauvaise *foi* survenue depuis n'interrompoit point la prescription. Voyez ci après Foi, *mauvaise*, *au digeste liv. L. tit. xvij. l.* 57. 123. 136. & *au code liv. IV. tit. xxxxjv. l.* 3. 4. 5. 8.

La *foi du contrat*, c'est l'obligation résultante d'icelui; suivre la *foi du contrat*, c'est se fier pour l'exécution d'icelui à la promesse des contractans, sans prendre d'autres sûretés, comme des gages ou des cautions.

Foi et Hommage, *Droit féod.* La *foi* & *hommage* étoit autrefois une promesse solemnelle que le vassal faisoit à son seigneur de lui être fidele, & de le servir en guerre, envers & contre tous.

Les seigneurs, autres que le prince, n'ayant plus le droit de faire la guerre, la *foi* & *hommage* qu'on leur fait, ne contient plus la promesse de les servir en guerre, laquelle n'est point, comme l'observe Dumoulin, de l'essence de la *foi* & *hommage*, ni du fief; cette *foi* & *hommage* n'est donc plus aujourd'hui qu'une reconnoissance solemnelle de la tenure du fief.

Il faut voir, touchant la *foi* & *hommage*, en quels cas, par qui, à qui, où, & comment elle doit être portée; quels délais a le vassal pour la porter.

I. La *foi* est personnelle, & au vassal qui la porte, & au seigneur à qui elle est portée; elle ne passe donc point ni aux héritiers, ni aux successeurs à titre singulier, soit du vassal, soit du seigneur; elle doit donc être portée à toutes les mutations de seigneur & de vassal, c'est-à-dire, toutes les fois que quelqu'un a succédé au vassal qui la porte, ou au seigneur à qui elle a été portée.

Comme celui qui porte la *foi*, la porte à raison du fief servant dont il est propriétaire, & en la qualité qu'il a de propriétaire de ce fief, il s'ensuit qu'elle ne peut plus subsister, & qu'elle s'éteint dès qu'il cesse d'être propriétaire du fief servant.

C'est pourquoi, quand même il redeviendroit par la suite propriétaire de ce fief, il seroit tenu de la porter de nouveau: car celle qu'il a portée s'étant éteinte lorsqu'il a cessé d'être propriétaire, elle ne subsiste plus & ne peut pas couvrir le fief; le vassal, en cessant d'être propriétaire, a été desinvesti, il doit donc être investi de nouveau, & il ne le peut être qu'en portant de nouveau la *foi*.

Cela est évident lorsque je redeviens propriétaire du fief servant, en vertu

d'un nouveau titre d'acquisition, & même dans le cas où ce n'est pas en vertu d'un nouveau titre d'acquisition, mais par la résolution du titre par lequel je l'avois aliéné, lorsque cette résolution ne se fait pas par la rescision & l'anéantissement du titre; lorsqu'elle n'a pas un effet rétroactif, & qu'elle se fait, comme on dit, *prout ex nunc*, non *prout ex tunc*: car étant constant, dans ce cas-ci, aussi bien que dans le précédent, que j'ai cessé d'être propriétaire du fief, il s'ensuit que la *foi* en laquelle j'étois pour ce fief a cessé, a défailli, & par conséquent il faut que j'y entre de nouveau, que je la porte de nouveau.

Par exemple, si pour cause de survenance d'enfans, je rentre dans un héritage féodal que j'avois donné, je serai obligé de porter la *foi* de nouveau.

Il semble y avoir plus de difficulté, lorsque je redeviens propriétaire par la rescision du titre par lequel j'avois aliéné le fief; par exemple, lorsque je me suis fait restituer, soit pour cause de dol, soit pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix contre la vente que j'en avois faite; car cette rescision anéantissant l'aliénation que j'avois faite, & ayant un effet rétroactif, je suis censé être toujours demeuré propriétaire du fief; d'où il semble suivre que la *foi* en laquelle j'avois été reçu pour raison de ce fief, doit être censée avoir toujours subsisté, & qu'il n'est pas nécessaire par conséquent que je la porte de nouveau. Néanmoins, je penserois que, même en ce cas, je devrois porter la *foi* de nouveau; car ce n'est que par une fiction qu'opere l'entérinement des lettres de rescision que je suis censé être toujours demeuré propriétaire; ces lettres & la fiction qu'elles opérent, ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties avec lesquelles elles sont entérinées; mais selon la vérité, la propriété a été transférée, j'ai cessé d'être propriétaire, & par conséquent la *foi*, en laquelle j'étois en cette qualité de propriétaire, ayant défailli, ayant été éteinte, il faut que j'y rentre de nouveau.

Il faut décider autrement: si je n'ai perdu que la possession de mon fief, sans en perdre la propriété, je ne serai point obligé de porter la *foi* lorsque j'y rentrerai, car étant toujours demeuré propriétaire du fief, la *foi* en laquelle j'ai été reçu en cette qualité, a toujours subsisté, même pendant le tems que j'ai cessé de posséder; cette *foi* étant attachée à ma qualité de propriétaire, & non à celle de possesseur.

Cela a lieu quand même celui qui auroit usurpé la possession où ses successeurs auroient été reçus en *foi*; car celui qui est reçu en *foi*, y étant reçu en qualité de propriétaire, celle en laquelle le possesseur qui ne l'étoit pas, a été reçu, n'est qu'une *foi* apparente & inéficace vis-à-vis de moi vrai propriétaire, & qui n'a pu donner atteinte, ni faire cesser celle en laquelle je suis toujours demeuré. Tout ce que nous avons dit à l'égard du vassal, reçoit une égale application à l'égard du seigneur; comme c'est en sa qualité de seigneur du fief dominant qu'il reçoit ses vassaux en *foi*, lorsqu'il cesse d'être seigneur de ce fief dominant, par l'aliénation qu'il en fait, ses vassaux ne peuvent plus être en *foi* de lui; la *foi* en laquelle ils étoient s'éteint, & si le seigneur redevient propriétaire, il pourra les obliger à la lui porter de nouveau: car celle en laquelle ils avoient été, ayant été éteinte & ne subsistant plus, ne peut pas couvrir le fief.

Que si le seigneur du fief dominant

n'avoit perdu que la possession de son fief, & en fût toujours demeuré propriétaire, ses vassaux ne seroient point obligés à la porter de nouveau à ce seigneur, après qu'il auroit recouvré la possession de son fief, quand même ils l'auroient portée depuis au possesseur du fief dominant : car la *foi* se portant au seigneur, en la qualité qu'il a de propriétaire du fief dominant, celle qu'ils auroient portée au possesseur, qui n'en étoit pas le propriétaire, n'auroit été qu'une *foi* apparente & inefficace, qui n'a pu donner atteinte à celle en laquelle ils auroient été reçus par le vrai propriétaire.

Non-seulement les mutations parfaites, c'est-à-dire, celles qui contiennent une vraie translation de propriété du fief servant, donnent ouverture à la *foi*; les mutations imparfaites, telles que celles qui arrivent par le mariage des filles, y donnent aussi ouverture : car quoique le mariage d'une fille propriétaire d'un fief servant, n'opere pas une mutation proprement dite de ce fief, puisque cette fille, en se mariant, en conserve la propriété ; néanmoins comme le mari qu'elle épouse acquiert, non pas à la vérité la propriété de ce fief, mais un droit de bail & de gouvernement, qui l'en fait regarder comme le titulaire & l'homme du seigneur, par rapport à ce fief, il est obligé d'en porter la *foi* au seigneur, quand même la femme, avant son mariage, l'auroit déja portée. Néanmoins où la femme seroit garantie de la *foi* pour le fief par son frere aîné, suivant ce que nous verrons ci-dessous, le premier mari qu'elle épouse en sera garanti pareillement, mais un second ne le seroit pas.

On a demandé s'il y avoit ouverture à la *foi* par l'acceptation qu'une veuve faisoit de la communauté de biens d'entr'elle & son premier mari, lorsqu'il se trouvoit des héritages féodaux parmi les biens qui la composoient. Il semble d'abord que la femme doit la *foi* pour la moitié des conquêts féodaux ; car le mari pendant le mariage, étant réputé seul propriétaire des biens de la communauté, il semble que la *foi* qu'il a portée, durant la communauté, n'ait été portée que pour lui, & par conséquent qu'elle ait été éteinte par sa mort ; il semble que la femme qui accepte la communauté acquiert, par la mort de son mari, la part qu'elle a dans les biens de la communauté ; elle paroit donc être un nouveau propriétaire de cette moitié : or, tout nouveau propriétaire doit la *foi*. Nonobstant ces raisons, quelques coutumes ont décidé qu'il n'y avoit point lieu à la *foi* & *hommage* pour la part de la femme dans les conquêts féodaux, par l'acceptation qu'elle faisoit de la communauté. La raison en est que l'acceptation de la communauté a un effet rétroactif ; que la femme est censée avoir été propriétaire de sa part dans les conquêts, du jour de leur acquisition ; que le mari, quoique réputé seul propriétaire des biens de la communauté, par rapport au droit que la coutume lui donne d'en disposer à son gré, n'en étoit ainsi propriétaire qu'en sa qualité de chef de la communauté d'entre lui & sa femme, & non comme d'un bien qui lui fût propre ; qu'il étoit censé avoir porté la *foi* en cette qualité de chef de la communauté ; & que par cette *foi*, portée par le mari en cette qualité, la femme membre de cette communauté, y avoit été reçue, d'où il suit qu'elle est en *foi*, & qu'elle n'est point obligée de la porter de nouveau.

La femme est censée en *foi*, non-seu-

lement pour la moitié indivise des conquêts féodaux, mais même pour le total de ceux qui lui tombent dans son lot par le partage de la communauté. Par notre jurisprudence les partages ne font que déclarer en quoi consiste la part de chacun des co-partageans; chacun d'eux est censé avoir été propriétaire dès le commencement, pour sa part en la communauté; la femme étant donc censée propriétaire dès le commencement, pour tout ce qui est échu en son lot, elle est censée aussi y avoir été admise par celle portée par son mari, en qualité de chef de la communauté, dont elle étoit membre.

Ce que nous avons décidé à l'égard du vassal, doit pareillement être décidé à l'égard du seigneur; c'est pourquoi, lorsqu'une veuve accepte la communauté dans laquelle se trouve le fief dominant; cette veuve, devenue dame par cette acceptation de la moitié de ce fief dominant, ne pourra obliger les vassaux qui ont porté la *foi* à son mari, à la lui porter de nouveau. Car son mari qui, lorsqu'il les a reçus en *foi* étoit propriétaire du fief dominant, non comme de son héritage propre, mais comme d'un bien de la communauté dont il étoit le chef, a reçu lesdits vassaux en *foi*, en sadite qualité de chef de la communauté des biens avec sa femme; & par conséquent tant en son nom qu'en celui de sa femme, lesdits vassaux étant donc en *foi* de la femme aussi bien que du mari, par la *foi* qu'ils ont portée au mari, ne peuvent être tenus de la lui porter de nouveau.

Au contraire, la *foi* qu'ils ont portée au mari pour raison d'un fief dominant du propre de la femme, ne doit pas les dispenser de la porter à la femme lors de sa viduité, s'ils ne la lui avoient déja portée auparavant son mariage. Car le mari ayant reçu en *foi* les vassaux du propre de sa femme, à raison de ce domaine d'honneur & d'autorité qu'il acquiert, par le mariage, sur les propres de sa femme, lequel ne lui est point commun avec sa femme, mais un droit qui lui est particulier, & qui est différent du domaine de propriété, que sa femme conserve; il s'ensuit que par cette *foi* les vassaux de ce fief ne sont reçus qu'en la *foi* du mari, & non en celle de la femme, & qu'ils doivent par conséquent la porter à la femme, lors de sa viduité, s'ils ne la lui ont déja portée.

Que s'ils la lui ont portée avant le mariage, ils ne doivent pas la lui porter de nouveau, parce que le droit de la femme, à raison duquel elle les y a reçus, ayant été plutôt éclipsé qu'éteint pendant son mariage, cette *foi* en laquelle elle les a reçus, n'a point été éteinte.

Lorsque les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le mari qui a porté la *foi* pour les conquêts, n'est point tenu de la porter de nouveau pour la part qui lui accroit, dans lesdits conquêts, par cette renonciation; car cette part, *magis ipsi non decrescit, quam accrescit*. Le droit de la femme aux biens de la communauté pendant le mariage, n'étoit qu'un droit informe dépendant de la condition de son acceptation ou de celle de ses héritiers, laquelle ayant manqué, ce droit a manqué d'exister, au moyen de quoi il est vrai de dire que le mari a toujours été, & dès le tems du mariage, & lorsqu'il a porté la *foi* pour le conquêt, propriétaire pour le total de ce conquêt; & ayant porté la *foi* pour raison de tout le droit qu'il y avoit, il a porté la *foi*, & est en *foi* pour le total du conquêt.

La

La saisie réelle, soit du fief servant, soit du fief dominant, n'opere aucune mutation jusqu'à l'adjudication, & ne donne point par conséquent ouverture à la *foi*; v. Saisie *féodale*. La raison est que la saisie réelle d'un héritage jusqu'à l'adjudication, ne dépouille point le débiteur de la propriété de son héritage, elle ne lui ôte que la jouissance des fruits; la *foi* qu'il a portée en sa qualité de propriétaire de cet héritage subsiste donc en sa personne, puisque cette qualité y subsiste; & par la même raison, lorsque le fief dominant est saisi, la *foi* en laquelle ce propriétaire a reçu ses vassaux subsiste jusqu'à l'adjudication, puisque sa qualité de propriétaire en laquelle il les a reçus, subsiste en sa personne.

Lorsque quelqu'un constitue une rente & l'assigne sur son héritage féodal, cela n'opere aucune mutation dans le fief, & l'acquéreur de cette rente n'est point tenu d'en porter la *foi*, & le seigneur n'est point pareillement tenu de l'y recevoir quand il le voudroit; cette rente pourroit néanmoins être inféodée par le consentement réciproque du seigneur & de l'acquereur de la rente, qui en porteroit la *foi* audit seigneur.

Cette inféodation a deux effets : le premier, que cette rente devient un fief, & que pour raison de cette rente, tous ceux qui à l'avenir en seront les propriétaires, seront sujets à tous les devoirs & droits féodaux.

Le second, que l'héritage ne sera plus le fief du seigneur, que sous la déduction & à la charge de cette rente, en telle sorte que lorsque le seigneur saisira féodalement par faute d'homme cet héritage, ou lorsqu'il en jouira pour ses droits de rachat, il ne pourra en jouir qu'à la charge de la rente qu'il sera tenu d'acquitter; au lieu que s'il n'avoit pas inféodé la rente, il ne seroit point tenu de la reconnoitre, & il jouiroit de l'héritage dans lesdits cas, sans charge de cette rente.

Le jeu de fief ne produit non plus aucune mutation, & ne donne point par conséquent ouverture à la *foi*. On appelle *jeu de fief*, lorsque le vassal donne à cens ou rente son héritage féodal, en s'en retenant la *foi*, c'est-à-dire, la féodalité, la charge de porter la *foi*. v. Jeu *de fief*.

Lorsqu'un fief appartient à une communauté, il y a ouverture à la *foi*, tant qu'il n'y a point d'homme qui soit en *foi* pour ladite communauté, car les communautés ne pouvant s'acquitter par elles-mêmes des devoirs féodaux, doivent donner au seigneur un homme qui les acquitte à leur place, & qui pour cet effet est appellé *vicaire*, & est l'homme de fief pour ladite communauté; cet homme porte la *foi* à la place de la communauté; & la *foi* qu'il porte, lui étant personnelle, lorsqu'il meurt, il y a ouverture à la *foi*, & la communauté doit nommer un nouveau vicaire, qui porte la *foi* pour elle.

II. La *foi* doit être portée par le vassal, c'est-à-dire, par le propriétaire du fief servant. Il doit la porter en personne; le seigneur n'est point obligé de la recevoir par procureur.

Quand même le vassal auroit une juste cause qui l'empêcheroit de pouvoir porter la *foi* en personne; si cette cause procédoit d'un empêchement temporel, tel qu'une maladie ou une absence *reipublicæ causâ*, le seigneur ne feroit pas pour cela tenu de l'admettre en *foi* par procureur; mais s'il ne vouloit pas l'admettre par procureur, il seroit tenu de lui accorder souffrance, c'est-à-dire, un délai pour la porter, jusqu'à la cessation de l'empêchement. v. Souffrance.

Que si l'empêchement étoit perpétuel, le seigneur seroit précisément tenu de l'admettre par procureur.

Le vassal doit avoir un certain âge pour porter la *foi*, qui est portée par les coutumes.

Lorsque les propriétaires du fief servant n'ont pas l'âge, le seigneur doit leur accorder souffrance jusqu'à ce qu'ils l'ayent atteint, à moins qu'il ne voulût les recevoir en *foi* par le tuteur.

Lorsque c'est une femme mariée qui est propriétaire du fief servant, c'est son mari qui est l'homme du seigneur, & qui doit par conséquent porter la *foi*.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires par indivis du fief servant, ils doivent tous porter la *foi*, & le seigneur n'est point obligé d'admettre en *foi* l'un d'eux pour les co-propriétaires; chacun n'a droit de la porter que pour sa portion.

Le fils aîné, âgé de vingt ans, peut porter la *foi* pour ses freres & sœurs. Mais comme cet usage ne s'est conservé que par une pure faveur pour les puînés, lesquels au moyen de ce que le droit de parage n'est plus en usage, sont véritablement les vassaux immédiats du seigneur dont le fief releve; ils peuvent ne pas user de cette faveur, & porter eux-mêmes la *foi*.

Quoique le fief servant fût chargé d'usufruit ou saisi réellement par les créanciers du propriétaire, le propriétaire est celui qui doit porter la *foi*; puisque c'est en lui que réside la qualité de vassal, & non en l'usufruitier, & encore moins en la personne du commissaire établi à la saisie réelle.

Mais comme il pourroit arriver qu'un propriétaire du fief servant qui n'auroit rien à perdre, pourroit, en fraude de l'usufruitier ou des créanciers ne point aller à la *foi*, & laisser saisir féodalement son fief, afin de frustrer par ce moyen l'usufruitier ou ses créanciers de la jouissance du fief; on a prévenu ce cas, en permettant au commissaire de porter la *foi* sur son refus, ce qui doit être étendu à l'usufruitier, y ayant même raison. Cette décision est fondée sur cette belle regle de droit, qui est en la loi 200. *ff. de Reg. jur. Quoties nihil sine captione investigari potest, eligendum est, quod minimum habet iniquitatis*; il semble d'un côté qu'on fasse quelque tort au seigneur, & qu'on donne atteinte au droit qu'il a de se faire reconnoître par son vassal en personne, en permettant au commissaire de lui porter la *foi* en sa place; mais d'un autre côté, si on ne le permettoit pas, il en résulteroit un inconvénient bien plus considérable, & une bien plus grande injustice, soit à l'égard de l'usufruitier, soit à l'égard des créanciers. Si pendant la vie du propriétaire ou pendant tout le cours d'une saisie réelle, qui dure quelquefois un siecle, cet usufruit ou ces créanciers étoient frustrés des fruits de l'héritage de leur débiteur, par la malignité du débiteur à ne pas aller à la *foi*, & quelquefois même par la collusion qu'il pourroit y avoir entre lui & le seigneur, il arriveroit que la peine de la saisie, dont la fin est de punir le vassal désobéissant, au lieu de tomber sur le vassal, tomberoit sur l'usufruitier ou sur les créanciers auxquels on ne peut rien imputer; il vaut donc mieux pour éviter le tort énorme qu'ils souffriroient, donner quelqu'atteinte au droit qu'a le seigneur d'être reconnu par son vassal en personne, *eligendum est quod minimum habeat iniquitatis;* ce tort qu'on fait au seigneur, si c'en est un, est trop peu considérable, lui important peu par qui il soit reconnu, pourvu qu'il le soit.

III. La *foi* doit être portée au seigneur ou propriétaire du fief dominant.

Il n'y a que le propriétaire qui soit véritablement seigneur, & qui ait le droit de recevoir en *foi* ses vassaux.

Les princes apaganistes sont vrais propriétaires de toutes les seigneuries dépendantes de leurs apanages; il est vrai que leur droit de propriété n'est pas incommutable; que ce droit est chargé d'une substitution graduelle & perpétuelle au profit de l'aîné de la ligne masculine, & du droit de réversion à l'Etat lors de l'extinction entiere de la ligne masculine; mais ce droit n'en est pas moins un droit de propriété; le seigneur apaganiste n'en est pas moins un vrai propriétaire, & en conséquence c'est à lui, & non au prince, que la *foi* doit être portée pour tous les fiefs de l'apanage. Il la reçoit par les officiers préposés pour cela.

Il n'en est pas de même des engagistes des domaines de l'Etat. L'engagiste n'est point propriétaire; il n'a que le droit de percevoir les fruits des domaines qui lui sont engagés jusqu'au remboursement de la somme pour laquelle l'engagement a été fait; son droit n'est qu'une espece d'antichrese: delà il suit qu'il ne peut recevoir en *foi* les vassaux relevans du domaine engagé; c'est au prince, qui demeure toujours propriétaire, à qui la *foi* est dûe.

Quoique le vassal soit tenu de porter la *foi* en personne, le seigneur n'est pas tenu, *vice versâ*, de la recevoir en personne, il peut commettre pour cela qui bon lui semble, & les vassaux lorsqu'ils se présentent à la *foi*, sont tenus à la porter à la personne préposée par le seigneur.

Il est ordinaire que les seigneurs préposent pour cet effet ou leurs officiers de justice, ou leurs receveurs, ou leurs métayers.

Le vassal qui s'est transporté au chef-lieu, pour pouvoir ainsi faire la *foi* en l'absence du seigneur, doit avoir appellé au préalable par trois fois le seigneur, & demander s'il ne se trouve personne qui ait charge de lui pour recevoir en *foi* les vassaux; & si on lui répond qu'il n'y a personne, ou s'il n'y a personne pour lui répondre, il peut faire en ce cas la *foi*, en s'en faisant donner acte par deux notaires qu'il doit à cet effet mener sur le lieu, ou par un seul notaire assisté de deux témoins; & il en doit laisser copie audit manoir s'il y a quelqu'un, & s'il n'y a personne, au plus proche voisin.

IV. La *foi* doit être faite au chef-lieu du fief dominant, le seigneur n'est pas tenu de la recevoir ailleurs, & le vassal n'est pas ordinairement tenu de la faire ailleurs.

De la premiere partie de ce principe, il suit que les offres du vassal faites partout ailleurs, fût-ce au domicile & à la personne de son seigneur, sont nulles & ne couvrent pas le fief, si le seigneur ne veut pas les accepter. La dignité du lieu où la *foi* doit être portée, fait partie de la solemnité de l'acte, & il est par conséquent défectueux lorsqu'il est fait ailleurs.

La seconde partie de notre principe, que le vassal ne peut être obligé à faire la *foi* ailleurs qu'au chef-lieu, demande le concours de quatre choses.

1°. Il faut qu'il y ait ouverture à la *foi* par une mutation de vassal. 2°. Il faut que le vassal soit saisi. 3°. Il faut que la demeure du seigneur où le vassal est interpellé d'aller porter la *foi*, ne soit pas éloignée de plus de dix lieues du chef-lieu du fief dominant.

4°. Enfin il faut que ce domicile soit notifié au vassal, soit par la saisie, soit par quelqu'autre acte.

V. Le vassal qui porte la *foi* doit dire

à son seigneur, pour raison de quel fief, & à quel titre il le posséde; & le requérir de l'y recevoir.

Lorsque le fief dominant est un fief en l'air, comme il n'y a point d'autre lieu que celui du fief servant sur lequel le seigneur exerce sa directe; il s'ensuit qu'il ne peut y avoir d'autre coutume à suivre pour les solemnités du port de *foi*, que celle où est situé le fief servant.

Il doit être fait mention dans l'acte de port de *foi* de l'observation des formalités requises par la coutume; l'omission d'une seule rend nul le port de *foi*. Mais si le seigneur a reçu le vassal en *foi*, cette reception couvre le défaut de toutes ces formalités.

Outre les solemnités qui sont de cérémonie, le port de *foi* doit contenir la déclaration du titre auquel le vassal posséde le fief pour lequel il requiert être reçu en *foi*. Cette déclaration est tellement nécessaire, que le défaut emporte nullité du port de *foi*, lorsqu'elle a été omise. Néanmoins, si le seigneur a reçu en *foi* son vassal, quoiqu'il ait omis de faire cette déclaration, le port de *foi* est valable, le seigneur étant censé en ce cas, avoir dispensé son vassal de cette déclaration.

Il en seroit autrement si le vassal avoit fait une fausse déclaration, en déclarant posséder son fief à un autre titre que celui auquel il le posséde; en ce cas, quoique le seigneur l'ait reçu en *foi*, le port de *foi* sera nul, parce que la réception en *foi* se référant à une déclaration fausse, & ayant par conséquent un fondement faux, est une réception de *foi* erronée & nulle. Telle est la distinction de Dumoulin.

Le port de *foi*, pour être valable, doit aussi contenir les offres de payer les droits utiles, c'est-à-dire, les profits lorsqu'il en est dû; mais si le seigneur avoit sans cela reçu son vassal en *foi*, il ne laisseroit pas d'être bon. (P. O.)

La *foi mauvaise*, est opposé à *bonne-foi*; c'est lorsqu'on fait quelque chose malgré la connoissance que l'on a que le fait n'est pas légitime. *v. Bonne-foi* & PRESCRIPTION.

La *foi pleine & entiere*, c'est la preuve complette que fait un acte authentique de ce qui y est contenu. *v.* PREUVE.

La *foi provisoire*, c'est la créance que l'on donne par provision à un acte authentique qui est argué de faux; il fait *foi* jusqu'à ce qu'il soit détruit. *v.* FAUX, INSCRIPTION DE FAUX.

La *foi publique*, est la créance que la loi accorde à certaines personnes pour ce qui est de leur ministere: tels sont les juges, greffiers, notaires, huissiers, & sergens; ces officiers ont chacun la *foi publique* en ce qui les concerne, c'est-à-dire, que l'on ajoûte *foi*, tant en jugement que hors, aux actes qui sont émanés d'eux en leur qualité, & à tout ce qui y est rapporté comme étant de leur fait ou s'étant passé sous leurs yeux.

FOIBLE, s. m., *Morale*. Il y a la même différence entre les *foibles* & les *foiblesses* qu'entre la cause & l'effet; les *foibles* sont la cause, les *foiblesses* sont l'effet. On entend par *foible* un penchant quelconque: le goût du plaisir est le *foible* des jeunes gens, le desir de plaire celui des femmes, l'intérêt celui des vieillards, l'amour de la louange celui de tout le genre humain. Il est des *foibles* qui viennent de l'esprit, il en est qui viennent du cœur. Moins un peuple est éclairé, plus il est susceptible des *foibles* qui viennent de l'esprit. Dans les tems de barbarie l'amour du merveilleux, la crainte des sorciers, la foi aux présages, aux diseurs de bonne aventu-

re, &c. étoient des *foibles* fort communs. Plus une nation est polie, plus elle est susceptible des *foibles* qui viennent du cœur, 1°. parce que faire des fautes sans le savoir, ce n'est pas être *foible*, c'est être ignorant; 2°. parce que, à mesure que l'esprit acquiert plus de lumieres, le cœur acquiert plus de sensibilité. Les femmes sont plus susceptibles des *foibles* de l'esprit, parce que leur éducation est plus négligée, & qu'on leur laisse plus de préjugés; elles sont aussi plus susceptibles des *foibles* du cœur, parce que leur ame est plus sensible. La dureté & l'insensibilité sont les excès contraires aux *foibles* du cœur, comme l'esprit fort est l'excès opposé aux *foibles* de l'esprit. Il y a encore cette différence entre les *foibles* & la *foiblesse*, qu'un *foible* est un penchant qui peut être indifférent, au lieu que la *foiblesse* est toujours repréhensible. *v.* FOIBLESSE.

FOIBLESSE, s. f., *Morale*, disposition habituelle ou passagere de notre ame, qui nous fait manquer malgré nous soit aux lumieres de la raison, soit aux principes de la vertu. On appelle aussi *foiblesses* les effets de cette disposition.

La *foiblesse* que j'appelle *habituelle* est à la fois dans le cœur & dans l'esprit; la *foiblesse* que j'appelle *passagere*, vient plus ordinairement du cœur. La premiere constitue le caractere de l'homme foible, la seconde est une exception dans le caractere de l'homme qui a des *foiblesses*. Quand je parle ici de l'homme, on entend bien que je veux parler des deux sexes, puisqu'il est question de *foiblesses*. Personne n'est exempt de *foiblesses*, mais tout le monde n'est pas homme foible. On est homme foible, sans savoir pourquoi, & parce qu'il n'est pas en soi d'être autrement; on est homme foible, ou parce que l'esprit n'a point assez de lumieres pour se décider, ou parce qu'il n'est pas assez sûr des principes qui le déterminent pour s'y tenir fortement attaché; on est homme foible par timidité, par paresse, par la mollesse & la langueur d'une ame qui craint d'agir, & pour qui le moindre effort est un tourment. Au contraire on a des *foiblesses* ou parce qu'on est séduit par un sentiment louable, mais trop écouté, ou parce qu'on est entraîné par une passion. L'homme *foible* dépourvu d'imagination, n'a pas même la force qu'il faut pour avoir des passions; l'autre n'auroit point de *foiblesses* si son ame n'étoit sensible, ou son cœur passionné. Les habitudes ont sur l'un tout le pouvoir que les passions ont sur l'autre. On abuse de la facilité du premier, sans lui savoir gré de ce qu'on lui fait faire, parce qu'on voit bien qu'il le fait par *foiblesse*; on fait gré à l'autre des *foiblesses* qu'il a pour nous, parce qu'elles sont des sacrifices. Tous deux ont cela de commun, qu'ils sentent leur état, & qu'ils se le reprochent; car s'ils ne le sentoient pas, il y auroit d'un côté *imbécillité*, & de l'autre *folie*; mais par ce sentiment l'homme foible devient une créature malheureuse, au lieu que l'état de l'autre a ses plaisirs comme ses peines. L'homme foible le sera toute sa vie; toutes les tentatives qu'il fera pour sortir de sa *foiblesse*, ne feront que l'y plonger plus avant. L'homme qui a des *foiblesses* sortira d'un état qui lui est étranger; il peut même s'en relever avec éclat.

Ajoutons quelques traits à la peinture de l'homme foible. Livré à lui-même il seroit capable des vertus qui n'exigent de l'ame aucun effort; il seroit doux, équitable, bienfaisant: mais par malheur il n'agit presque jamais d'après ses propres impressions. Comme il aime à

être conduit, il l'est toujours; pour le dominer il ne faut que l'obséder. On lui fait faire le mal qu'il déteste, on l'empèche de faire le bien qu'il chérit. Il craint d'être éclairé sur son état, parce qu'il le sent; il repousse la vérité quand on la lui présente, & devient opiniâtre par *foiblesse*. Quelquefois aussi, quand il est blessé, il fait le mal de son propre mouvement, parce qu'alors l'émotion qu'il éprouve le met hors de lui-même, & qu'il ne distingue plus ni le bien ni le mal. On aime quelquefois les gens foibles, rarement on les estime.

Nous ne pardonnons dans les autres que les *foiblesses* auxquelles nous sommes sujets; & nous taxons presque de vices celles que nous n'avons point éprouvées. C'est une injustice qui naît de notre amour propre.

La plus grande *foiblesse* de toutes, est de n'oser en montrer aux yeux de l'amitié. A qui avouera-t-on ses *foiblesses*, si ce n'est à son ami?

Il y a d'autres personnes qu'on appelle *foibles*, quoique leur caractere soit totalement opposé au précédent. Toute leur ame est active, leur imagination s'allume aisément: elles sont toujours agitées par une ou par plusieurs passions qui se combattent & qui les déchirent; elles n'ont jamais rien vu de sang froid; elles sont bonnes ou méchantes, suivant le sentiment qui les affecte: personnes dangereuses dans la société, & plutôt folles que foibles. *v.* Défaut.

FOIRE, s. f., *Droit Politiq.* Ce mot qui vient de *forum*, place publique, a été dans son origine synonyme de celui de *marché*, & l'est encore à certains égards: l'un & l'autre signifient un *concours de marchands & d'acheteurs*, dans des lieux & des tems marqués; mais le mot de *foire* paroît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus solemnel, & par conséquent plus rare. Cette différence qui frappe au premier coup d'œil, paroît être celle qui détermine ordinairement dans l'usage l'application de ces deux mots; mais elle provient elle-même d'une autre différence plus cachée, & pour ainsi dire plus radicale entre ces deux choses. Nous allons la développer.

Il est évident que les marchands & les acheteurs ne peuvent se rassembler dans certains tems & dans certains lieux, sans un attrait, un intérêt, qui compense ou même qui surpasse les fraix du voyage & du transport des denrées; sans cet attrait, chacun resteroit chez soi: plus il sera considérable, plus les denrées supporteront de longs transports, plus le concours des marchands & des acheteurs sera nombreux & solemnel, plus le district dont ce concours est le centre, pourra être étendu. Le cours naturel du commerce suffit pour former ce concours, & pour l'augmenter jusqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, & le prix des denrées limite à son tour le nombre des vendeurs: en effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait sur chacune, & que par conséquent le nombre des marchands se proportionne au nombre actuel des consommateurs, ensorte que chaque marchand corresponde à un certain nombre de ceux-ci. Cela posé, je suppose que le prix d'une denrée soit tel que pour en soutenir le commerce, il soit nécessaire d'en vendre pour la consommation de trois cents familles, il est évident que trois villages dans chacun desquels il n'y aura que

cent familles, ne pourront soûtenir qu'un seul marchand de cette denrée; ce marchand se trouvera probablement dans celui des trois villages, où le plus grand nombre des acheteurs pourra se rassembler plus commodément, ou à moins de fraix; parce que cette diminution de fraix fera préférer le marchand établi dans ce village, à ceux qui seroient tentés de s'établir dans l'un des deux autres: mais plusieurs especes de denrées seront vraissemblablement dans le même cas, & les marchands de chacune de ces denrées se réuniront dans le même lieu, par la même raison de la diminution des fraix, & par ce qu'un homme qui a besoin de deux especes de denrées, aime mieux ne faire qu'un voyage pour se les procurer, que d'en faire deux; c'est réellement comme s'il payoit chaque marchandise moins cher. Le lieu devenu plus considérable par cette réunion même des différens commerces, le devient de plus en plus; parce que tous les artisans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne, tous les hommes à qui leur richesse permet d'être oisifs, s'y rassemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs attire les marchands par l'espérance de vendre; il s'en établit plusieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs par l'espérance du bon marché; & toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement, jusqu'à ce que le désavantage de la distance compense pour les acheteurs éloignés le bon marché de la denrée produit par la concurrence, & même ce que l'usage & la force de l'habitude ajoûtent à l'attrait du bon marché. Ainsi se forment naturellement différens centres de commerce ou marchés, auxquels répondent autant de cantons ou d'arrondissemens plus ou moins étendus, suivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, & l'état de la population plus ou moins nombreuse. Et telle est, pour le dire en passant, la premiere & la plus commune origine des bourgades & des villes.

La même raison de commodité qui détermine le concours des marchands & des acheteurs à certains lieux, le détermine aussi à certains jours, lorsque les denrées sont trop viles pour soûtenir de longs transports, & que le canton n'est pas assez peuplé pour fournir à un concours suffisant & journalier. Ces jours se fixent par une espece de convention tacite, & la moindre circonstance suffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus considérables des environs, combiné avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voisinage de certaines fêtes, certaines échéances d'usage dans les payemens, toutes sortes de solemnités périodiques, enfin tout ce qui rassemble à certains jours un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établissement d'un marché à ces mêmes jours; parce que les marchands ont toujours intérêt de chercher les acheteurs, & réciproquement.

Mais il ne faut qu'une distance assez médiocre pour que cet intérêt & le bon marché produit par la concurrence, soient contrebalancés par les fraix de voyage & de transport des denrées. Ce n'est donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces grandes *foires*, où les productions d'une partie de l'Europe se rassemblent à grands fraix, & qui semblent être le rendez-vous des nations.

L'intérêt qui doit compenser ces fraix exorbitans, ne vient point de la nature des choses; mais il résulte des privileges & des franchises accordées au commerce en certains lieux & en certains tems; tandis qu'il est accablé par-tout ailleurs de taxes & de droits. Il n'est pas étonnant que l'état de gène & de vexation habituelle dans lequel le commerce s'est trouvé long-tems dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence dans les lieux où on lui offroit un peu plus de liberté. C'est ainsi que les princes en accordant des exemptions de droits, ont établi tant de *foires* dans les différentes parties de l'Europe; & il est évident que ces *foires* doivent être d'autant plus considérables, que le commerce dans les tems ordinaires est plus surchargé de droits.

Une *foire* & un marché sont donc l'un & l'autre un concours de marchands & d'acheteurs, dans des lieux & des tems marqués; mais dans les marchés, c'est l'intérêt réciproque que les vendeurs & les acheteurs ont de se chercher; dans les *foires*, c'est le desir de jouir de certains privileges qui forme ce concours: d'où il suit qu'il doit être bien plus nombreux & bien plus solemnel dans les *foires*. Quoique le cours naturel du commerce suffise pour établir des marchés, il est arrivé, par une suite de ce malheureux principe, qui dans presque tous les gouvernemens a si long-tems infecté l'administration du commerre, je veux dire la manie de tout conduire, de tout regler, & de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt; il est arrivé, dis-je, que pour établir des marchés, on a fait intervenir la police; qu'on en a borné le nombre, sous prétexte d'empêcher qu'ils ne se nuisent les uns aux autres; qu'on a défendu de vendre certaines marchandises ailleurs que dans certains lieux désignés, soit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles sont chargées, soit parce qu'on a voulu les assujettir à des formalités de visite & de marque, & qu'on ne peut pas mettre par-tout des bureaux. On ne peut trop saisir toutes les occasions de combattre ce systême fatal à l'industrie.

Mon objet n'est point ici de faire l'énumération des *foires* de l'Europe, ni d'exposer en détail les privileges accordés par différens souverains, soit aux *foires* en général, soit à quelques *foires* en particulier; je me borne à quelques réflexions contre l'illusion assez commune, qui fait citer à quelques personnes la grandeur & l'étendue du commerce de certaines *foires*, comme une preuve de la grandeur du commerce d'un Etat.

Sans doute une *foire* doit enrichir le lieu où elle se tient, & faire la grandeur d'une ville particuliere: & lorsque toute l'Europe gémissoit dans les entraves multipliées du gouvernement féodal; lorsque chaque village, pour ainsi dire, formoit une souveraineté indépendante; lorsque les seigneurs renfermés dans leur château, ne voyoient dans le commerce qu'une occasion d'augmenter leurs revenus, en soûmettant à des contributions & à des péages exorbitans, tous ceux que la nécessité forçoit de passer sur leurs terres; il n'est pas douteux que ceux qui les premiers furent assez éclairés pour sentir qu'en se relâchant un peu de la rigueur de leurs droits, ils seroient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce & des consommations, virent bientôt les lieux de leur résidence enrichis, agrandis, embellis. Il n'est pas douteux que lorsque les rois & les empereurs eurent

assez augmenté leur autorité, pour soustraire aux taxes levées par leurs vassaux les marchandises destinées pour les *foires* de certaines villes qu'ils vouloient favoriser, ces villes devinrent nécessairement le centre d'un très-grand commerce, & virent accroître leur puissance avec leurs richesses : mais depuis que toutes ces petites souverainetés se sont réunies pour ne former qu'un grand Etat sous un seul prince, si la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus lors même qu'on le veut, & la difficulté de le vouloir, ont engagé à laisser subsister & les mêmes gênes & les mêmes droits locaux, & les mêmes privileges qui avoient été établis lorsque chaque province & chaque ville obéissoient à différens souverains, n'est-il pas singulier que cet effet du hasard ait été non-seulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une sage politique ? n'est-il pas singulier qu'avec de très-bonnes intentions & dans la vue de rendre le commerce florissant, on ait encore établi de nouvelles *foires*, qu'on ait augmenté encore les privileges & les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir dans des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes, enrichies depuis long-tems par ces mêmes branches de commerce ? Eh, qu'importe que ce soit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne, qui fabriquent telle ou telle marchandise, pourvû que l'Etat s'enrichisse ? qu'importe qu'une étoffe soit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de sa fabrication, pourvû que l'ouvrier reçoive le prix de son travail ? Une masse énorme de commerce rassemblée dans un lieu & amoncelée sous un seul coup-d'œil, frappera d'une maniere plus sensible les yeux des politiques superficiels. Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins & des canaux, amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole : mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes que la seule pente des terreins dirige, & distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent par-tout la richesse & la fécondité. Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville & dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce, & qui tendent à le diminuer dans tout autre tems & dans toute l'étendue de l'Etat ? *Faut-il*, dit le magistrat citoyen auquel nous devons la traduction de *Child*, & auquel la France devra peut-être un jour la destruction des obstacles que l'on a mis aux progrès du commerce en voulant le favoriser; *faut-il jeûner toute l'année pour faire bonne chere à certains jours ? En Hollande il n'y a point de foire ; mais toute l'étendue de l'Etat & toute l'année ne forment, pour ainsi dire, qu'une foire continuelle, parce que le commerce y est toujours & par-tout également florissant.*

On dit : „ l'Etat ne peut se passer de „ revenus ; il est indispensable, pour „ subvenir à ses besoins, de charger „ les marchandises de différentes taxes : „ cependant il n'est pas moins nécessaire „ de faciliter le débit de nos productions, sur-tout chez l'étranger ; ce „ qui ne peut se faire sans en baisser le „ prix autant qu'il est possible. Or on „ concilie ces deux objets en indiquant „ des lieux & des tems de franchise, „ où le bas prix des marchandises invite l'étranger, & produit une consommation extraordinaire, tandis „ que la consommation habituelle &

„ néceſſaire fournit ſuffiſamment aux „ revenus publics. L'envie même de „ profiter de ces momens de grace, „ donne aux vendeurs & aux acheteurs „ un empreſſement que la ſolemnité de „ ces grandes *foires* augmente encore „ par une eſpece de ſéduction, d'où „ réſulte une augmentation dans la „ maſſe totale du commerce ". Tels ſont les prétextes qu'on allegue pour ſoutenir l'utilité des grandes *foires*. Mais il n'eſt pas difficile de ſe convaincre qu'on peut par des arrangemens généraux, & en favoriſant également tous les membres de l'Etat, concilier avec bien plus davantage les deux objets que le gouvernement peut ſe propoſer. En effet, puiſque le prince conſent à perdre une partie de ſes droits, & à les ſacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue ſur la totalité la même ſomme qu'il conſent à perdre; l'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en les laiſſant ſubſiſter ſur les conſommations intérieures, ſera même bien plus aiſé à remplir en exemptant de droits toutes les marchandiſes qui ſortent: car enfin on ne peut nier que nos *foires* ne fourniſſent à une grande partie de notre conſommation intérieure. Dans cet arrangement, la conſommation extraordinaire qui ſe fait dans le tems des *foires*, diminueroit beaucoup; mais il eſt évident que la modération des droits dans les tems ordinaires, rendroit la conſommation générale bien plus abondante; avec cette différence que dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui ſacrifier: au lieu que dans le cas du droit général plus fort avec des exemptions locales & momentanées, le prince peut ſacrifier beaucoup, & le commerce ne gagner preſque rien, ou, ce qui eſt la même choſe, les denrées baiſſer de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent; & cela parce qu'il faut ſouſtraire de l'avantage que donne cette diminution, les frais du tranſport des denrées néceſſaire pour en profiter, le changement de ſéjour, les loyers des places de *foire* enchéris encore par le monopole des propriétaires, enfin le riſque de ne pas vendre dans un eſpace de tems aſſez court, & d'avoir fait un long voyage en pure perte: or il faut toujours que la marchandiſe paye tous ſes frais & ſes riſques. Il s'en faut donc beaucoup que le ſacrifice des droits du prince ſoit auſſi utile au commerce par les exemptions momentanées & locales, qu'il le ſeroit par une modération légere ſur la totalité des droits; il s'en faut beaucoup que la conſommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particuliere, que la conſommation journaliere diminue par la ſurcharge habituelle. Ajoutons, qu'il n'y a point d'exemption particuliere qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis & d'inſpecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir; nouvelle perte d'argent & d'hommes pour l'Etat. Concluons que les grandes *foires* ne ſont jamais auſſi utiles, que la gêne qu'elles ſuppoſent eſt nuiſible; & que bien loin d'etre la preuve de l'état floriſſant du commerce, elles ne peuvent exiſter au contraire que dans des Etats où le commerce eſt gêné, ſurchargé de droits, & par conſéquent médiocre.

FOIX, *Gouvernement de. Droit publ.* Ce gouvernement renferme la province de ſon nom, le petit pays de Donnezan, & la vallée-d'Andorre. Il eſt borné au ſud-eſt par le gouvernement-général

de Rouſſillon ; au ſud par l'Eſpagne ; à l'oueſt par la Guyenne & la Gaſcogne ; & au nord-oueſt, au nord & à l'eſt par le Languedoc. Son étendue eſt de 23 lieues de longueur ſur 13 de largeur, ce qui peut être évalué à 117 lieues quarrées.

Du tems de Céſar le pays de *Foix* étoit habité par une partie des Volcæ-Tectoſages ; & ſous Honorius il ſe trouvoit compris dans la premiere-Lyonnoiſe. De la domination des Romains il paſſa ſous celle des Goths, puis ſous celle des François ; & après avoir obéi ſucceſſivement aux premiers ducs d'Aquitaine, aux Sarrazins, aux comtes de Toulouſe & à ceux de Carcaſſonne, il eut vers la fin du X[e] ſiecle un comte particulier en la perſonne de Berenger I. troiſieme fils de Roger II. de Carcaſſonne, la poſtérité duquel s'y maintint par droit de ſucceſſion de mâle en mâle pendant 13 générations. Roger Bernard III. le dernier d'entr'eux, ayant épouſé Marguerite vicomteſſe de Béarn, leurs deux Etats furent unis en 1290, & Henri IV. en ayant hérité dans la ſuite, les joignit à la monarchie françoiſe en 1589, lors de ſon avénement au trône.

Pour le gouvernement eccléſiaſtique le pays de *Foix* a un évêché établi à Pamiers, mais dont le reſſort ne s'étend pas ſur les 130 paroiſſes que la province renferme ; y en ayant une, celle de Mazere, du dioceſe de Mirepoix, 19 du dioceſe de Rieux & 7 de celui de Conſerans ou St. Lizier ; 4 chapitres ; 6 abbayes d'hommes, toutes en commende ; une commenderie de l'ordre de Malthe : 14 couvens de l'un & de l'autre ſexe, & environ 420 eccléſiaſtiques tant ſéculiers que réguliers.

Pour le civil & l'adminiſtration de la juſtice, on y compte une ſénéchauſſée, un préſidial, & nombre de juſtices royales, viguerie, juſtices ſeigneuriales, &c. le tout reſſortiſſant au parlement de Toulouſe. Ce qui regarde les finances eſt du département de Rouſſillon, & un avantage conſidérable pour le pays, c'eſt qu'il ne paye point de taille au roi & qu'il ſe gouverne par ſes propres Etats, compoſés, comme ailleurs, de la nobleſſe, du clergé & du tiers-Etat. S. M. les convoque tous les ans en automne, & ils ne durent que huit jours. (D. G.)

FOLIE, ſ. f., *Morale.* S'écarter de la raiſon, ſans le ſavoir, parce qu'on eſt privé d'idées, c'eſt être *imbécille ;* s'écarter de la raiſon le ſachant, mais à regret, parce qu'on eſt eſclave d'une paſſion violente, c'eſt être *foible :* mais s'en écarter avec confiance, & dans la ferme perſuaſion qu'on la ſuit, voilà, ce me ſemble, ce qu'on appelle *être fou.* Tels ſont du moins ces malheureux qu'on enferme, & qui peut-être ne different du reſte des hommes, que parce que leurs *folies* ſont d'une eſpece moins commune, & qu'elles n'entrent pas dans l'ordre de la ſociété.

Mais puiſque la *folie* n'eſt qu'une privation, pour en acquérir des idées plus diſtinctes, tâchons de connoitre ſon contraire. Qu'eſt-ce que la raiſon? Ce qu'on appelle ainſi, au moins dans un ſens contraire à la *folie*, n'eſt autre choſe en général que la connoiſſance du vrai ; non de ce vrai que l'Auteur de la nature a réſervé pour lui ſeul, qu'il a mis loin de la portée de notre eſprit, ou dont la connoiſſance exige des combinaiſons multipliées ; mais de ce vrai ſenſible, de ce vrai qui eſt à la portée de tous les hommes, & qu'ils ont la faculté de connoitre, parce qu'il leur eſt néceſſaire, ſoit pour la conſervation de leur être, ſoit pour leur bon-

heur particulier, soit pour le bien général de la société.

Le vrai est physique ou moral : le vrai physique consiste dans le juste rapport de nos sensations avec les objets physiques, ce qui arrive quand ces objets nous affectent de la même maniere que le reste des hommes: par exemple, c'est une *folie* que d'entendre les concerts des anges comme certains enthousiastes, ou de voir, comme dom Quichotte, des géans au lieu de moulins à vent, & l'armée d'Alifanfaron, au lieu d'un troupeau de moutons.

Le vrai moral consiste dans la justesse des rapports que nous voyons, soit entre les objets moraux, soit entre ces objets & nous. Il résulte de-là que toute erreur qui nous entraine est *folie*. Ce sont donc de véritables *folies* que tous les travers de notre esprit, toutes les illusions de l'amour propre, & toutes nos passions, quand elles sont portées jusqu'à l'aveuglement; car l'aveuglement est le caractere distinctif de la *folie*. Qu'un homme commette une action criminelle, avec connoissance de cause, c'est un scélerat; qu'il la commette, persuadé qu'elle est juste, c'est un *fou*. Ce qu'on appelle dans la société *dire* ou *faire des folies*, ce n'est pas être *fou*, car on les donne pour ce qu'elles sont. C'est peut-être sagesse, si l'on veut faire attention à la foiblesse de notre nature. Quelque haut que nous fassions sonner les avantages de notre raison, il est aisé de voir qu'elle est pour nous un fardeau pénible, & que, pour en soulager notre ame, nous avons besoin de tems-en-tems au moins de l'apparence de la *folie*.

La *folie* paroit venir quelquefois de l'altération de l'ame qui se communique aux organes du corps, quelquefois du dérangement des organes du corps qui influe sur les opérations de l'ame; c'est ce qui est fort difficile de démêler. Quelle qu'en soit la cause, les effets sont les mêmes.

Suivant la définition que j'ai donnée de la *folie* physique & morale, il y a mille gens dans le monde, dont les *folies* sont vraiment physiques, & beaucoup dans les maisons de force qui n'ont que des *folies* morales. N'est-ce pas, par exemple, une *folie* physique que celle du malade imaginaire?

Tout excès est *folie*, même dans les choses louables. L'amitié, le désintéressement, l'amour de la gloire, sont des sentimens louables, mais la raison doit y mettre des bornes; c'est une *folie* que d'y sacrifier sans nécessité sa réputation, sa fortune & son bonheur.

Quelquefois néanmoins cet excès est vertu, quand il part d'un principe de devoir généralement reconnu. C'est qu'alors l'excès n'est pas réel; car si le principe est tel qu'il ne soit pas permis de s'en écarter, il ne peut plus y avoir d'excès. En retournant à Carthage, Régulus fut un homme vertueux, il ne fut pas un *fou*.

Quelquefois aussi on regarde comme vertu un excès réel, quand il tient à un motif louable: c'est qu'alors on ne fait attention qu'au motif, & au petit nombre de gens capables de si beaux excès.

Souvent l'excès est rélatif soit à l'âge, soit à l'état, soit à la fortune. Ce qui est *folie* dans un vieillard ne l'est pas dans un jeune homme; ce qui est *folie* dans un état médiocre & avec une fortune bornée, ne l'est pas dans un rang élevé ou avec une grande fortune.

Il y a des choses où la raison ne se trouve que dans un juste milieu, les deux extrêmes sont également *folie*; il y a de la *folie* à tout condamner comme

à tout approuver ; c'est un *fou* que le dissipateur qui donne tout à ses fantaisies, comme l'avare qui refuse tout à ses besoins ; & le sybarite plongé dans les voluptés n'est pas plus sensé que l'hypocondriaque, dont l'ame est fermée à tout sentiment de plaisir ; il n'y a de vrais biens sur la terre que la santé, la liberté, la modération des desirs, la bonne conscience. C'est donc une *folie* du premier ordre que de sacrifier volontairement de si grands biens.

Parmi nos *folies* il y en a de tristes, comme la mélancolie ; d'impétueuses, comme la colere & l'humeur ; de douloureuses, comme la vengeance qui a toujours devant les yeux un outrage imaginaire ou réel, & l'envie, pour qui tous les succès d'autrui sont un tourment.

Il y a des *fous* gais ; tels sont en général les jeunes gens : tout les intéresse, parce que tout leur est inconnu ; tous leurs sentimens sont excessifs, parce que leur ame est toute neuve ; un rien les met au désespoir, mais un rien les transporte de joie ; ils manquent souvent de l'aisance & de la liberté, mais ils possedent un bien préférable à ceux-là : ils sont gais. *Folie* aimable, & qu'on peut appeller *heureuse*, puisque les plaisirs l'emportent sur les peines ; *folie* qui passe trop vîte, qu'on regrette dans un âge plus avancé, & dont rien ne dédommage.

Il est des *folies* satisfaisantes, sans être gaies ; telle est celle de beaucoup de gens à talens, sur-tout à petits talens. Ils attachent d'autant plus d'importance à leur art, que dans la réalité il en a moins. Mais cette *folie* flatte leur amour propre ; elle a encore pour eux un autre avantage ; ils auroient peut-être été médiocres dans leur état, elle les y rend supérieurs, elle a même quelquefois reculé les limites de l'art.

Il est enfin des *folies* auxquelles on seroit tenté de porter envie. De cette espece est celle d'un petit bourgeois, qui, par son travail & par son économie, s'étant acquis une aisance au-dessus de son état, en a conçu pour lui même la plus sincere vénération. Ce sentiment éclate en lui dans son air, dans ses manieres, dans ses discours. Au milieu de ses amis il aime à faire le dénombrement de ce qu'il possede. Il leur raconte cent fois, mais avec une satisfaction toujours nouvelle, les détails les moins intéressans de sa vie & de sa fortune. Dans l'intérieur de sa maison il ne parle que par sentences ; il se regarde comme un oracle, & est regardé comme tel par sa femme, par ses enfans, & par les gens qui le servent. Cet homme-là assurément est *fou*, car ni sa petite fortune, ni le petit mérite qui la lui a procurée, ne sont dignes de l'admiration & du respect qu'ils lui inspirent ; mais cette *folie* ne fait tort à personne, elle amuse le philosophe qui en est spectateur ; & pour celui qui la possede, elle est un vrai trésor, puisqu'elle fait son bonheur.

Que si quelques-uns de ces *fous* paroissoient pour la premiere fois chez une nation qui n'eût jamais connu que la raison, il est vraisemblable qu'on les feroit enfermer. Mais parmi nous l'habitude de les voir les fait supporter ; quelques-unes de leurs *folies* nous sont nécessaires, d'autres nous sont utiles, presque toutes entrent dans l'ordre de la société, puisque cet ordre n'est autre chose que la combinaison des *folies* humaines. Que s'il en est quelques-unes qui y paroissent inutiles ou même contraires, elles sont le partage d'un si grand nombre d'individus, qu'il n'est

pas possible de les en exclure. Mais elles ne changent pas de nature pour cela: chacun reconnoît pour *folie* celle qui n'est pas la sienne, & souvent la sienne propre, quand il la voit dans un autre.

FONCIER, s. m., *Jurisprud.*, se dit de tout ce qui est inhérent au fond de terre & à la directe ou propriété, comme une charge ou rente *fonciere.* Les cens & la dixme sont des charges *foncieres.* Le seigneur *foncier* est celui auquel les cens, saisines & desaisines ou la rente *fonciere* sont dûs.

FOND, s. m., *Jurisprud.*, s'entend de plusieurs choses différentes.

Fond, en tant qu'il est opposé à la forme, signifie ce qui est de la substance d'un acte, ou ce qui fait le vrai sujet d'une contestation: on dit communément que *la forme emporte le fond*, c'est-à-dire que les exemptions péremptoires, tirées de la procédure, font déchoir le demandeur de sa demande, quelque bien fondée qu'elle pût être par elle-même, abstraction faite de la procédure: on dit *conclure au fond*, pour distinguer les conclusions qui tendent à faire décider définitivement la contestation de celles qui tendent seulement à faire ordonner quelque préparatoire.

Biens-fonds, sont les terres, maisons, & autres héritages; ils sont ainsi appellés, pour les distinguer des immeubles fictifs, tels que les rentes foncieres & constituées, les offices, &c.

Lorsqu'on veut prendre possession d'un *fond* de terre, il n'est pas nécessaire de poser le pied sur chaque motte de terre: il suffit de se transporter sur le lieu & d'y entrer tant soit peu de quelque côté que ce soit. *Non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet: sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente & cogitatione hâc sit, uti totum fundum usque ad terminum velit possidere.* Digest. *Lib.* XLI. *Tit.* II. *Leg.* §. 1.

Le *fonds* est pris souvent pour l'héritage tout nud, c'est-à-dire abstraction faite des bâtimens qui peuvent être construits dessus; les bois de haute-futaie & les fruits pendans par les racines font partie du *fonds.* On distingue quelquefois le *fonds* de la superficie de l'héritage; mais la superficie suit le *fonds*, suivant la maxime *superficies solo cedit.* Quand on veut exprimer que l'on cede non-seulement la superficie d'une terre, mais aussi tout le *fonds*, sans aucune réserve, on cede le *fonds* & *très-fonds* de l'héritage, c'est-à-dire jusqu'au plus profond de la terre, de maniere que le propriétaire y peut fouiller comme bon lui semble, en tirer de la pierre, du sable, &c.

Le *fonds de terre*, signifie ordinairement la propriété d'une portion de terre, soit qu'il y ait un édifice construit dessus ou non. On entend aussi quelquefois par *fonds de terre*, la redevance qui le représente, telle que le cens ou la rente fonciere; c'est en ce sens que l'on joint souvent ces mots *cens* & *fonds de terre*, comme synonymes. L'auteur du grand coûtumier, & autres anciens auteurs, ont pris ces termes *fonds de terre* pour le premier cens, appellé dans les anciennes chartes *fundum terræ.*

Le *fonds dotal*, est un immeuble réel que la femme s'est constitué en dot. La loi *julia de fundo dotali* défend au mari d'aliéner le *fonds dotal* de sa femme; mais quand le *fonds dotal* est estimé par le contrat de mariage, cette estimation équivaut à une vente, & dans ce cas le mari est seulement débiteur envers sa femme du montant de l'estimation, & peut aliéner le *fonds dotal.* v. Dot.

Le *fonds perdu*, est un principal qui ne doit point revenir au créancier qui a prêté son argent à rente viagere.

Donner un héritage à *fonds perdu*, c'est le donner à rente viagere. (D. F.)

FONDAMENTAUX, *Articles*, *Morale*. Les moralistes ne sont pas d'accord sur les questions qu'on peut former sur les *articles fondamentaux*, & de toutes celles qu'on agite dans la morale chrétienne, il n'en est peut-être aucune qui soit plus difficile à décider d'une maniere qui réunisse tous les suffrages.

En effet, pour mettre les hommes d'accord & prévenir les schismes, il faudroit convenir premierement de la source dans laquelle il faut puiser la connoissance, & de quelle autorité il faut recevoir pour chaque proposition la qualification d'*articles fondamentaux*, ou non *fondamentaux* de la religion.

Aussi long-tems que d'un côté les églises protestantes, soutiendront comme elles le font, que l'Ecriture sainte est la seule source dans laquelle on puisse puiser la connoissance de ce sans quoi un chrétien ne peut pas être sauvé, & que c'est la seule autorité divine de cette Ecriture divinement inspirée, qui peut décider que telle proposition exprime un *article fondamental* de la foi du chrétien; pendant que l'église Romaine, d'un autre côté, regardera cette Ecriture comme ayant besoin, pour completter l'enseignement évangelique & salutaire, du secours de la tradition dont cette église se dit être dépositaire, & du témoignage de cette même église pour en établir l'autorité, & en perfectionner l'efficace; il est absolument impossible que ces deux partis soient d'accord sur les *articles fondamentaux*, quand bien même ils le seroient sur leur définition générale. Ils conviendront bien tous de cette définition, que les *articles fondamentaux* sont dans la religion chrétienne, ces propositions spéculatives ou pratiques, dont la connoissance & la croyance sont si nécessaires à un disciple de Jesus-Christ qui veut plaire à Dieu, que quiconque les ignore, ou les connoissant parce qu'on les lui a proposés, les rejette comme faux, ne peut plus être envisagé comme chrétien, & ne sauroit répondre au but de la prédication de l'Evangile.

On convient assez que c'est là le caractere essentiel en conséquence duquel une proposition doit être envisagée comme *article fondamental*; mais on ne convient point entre ces deux partis de l'application de cette définition aux diverses propositions particulieres qu'on peut offrir à l'esprit comme objet de croyance & de pratique.

On seroit d'accord sur ce premier point, qu'on ne le seroit pas encore sur le détail des caracteres précis de chacun des *articles fondamentaux*: on demandera à quels caracteres on reconnoitra dans l'Evangile ou dans les écrits des auteurs inspirés, les propositions spéculatives ou pratiques qui expriment des *articles fondamentaux*, dont la connoissance & la croyance sont nécessaires au salut de toute personne à qui on fait connoitre l'Evangile.

Les uns disent que tout ce qui est dit dans l'Ecriture est *fondamental*; mais à certains égards cette décision est peu réfléchie: d'un côté il est des choses inconnues, telles que les diverses personnes dont l'Ecriture ne nous apprend que le nom: or certainement ce nom n'est pas l'objet d'une connoissance & d'une croyance nécessaires au salut. Il est, en second lieu, des choses obscures pour nous, dont le vrai sens est impénétrable, & dont les explications sont incertaines, qui, par conséquent, ne

sauroient être des objets de connoissance & de croyance pour tous les chrétiens appellés au salut. Telles sont les deux généalogies de Jesus rapportées par S. Matthieu & S. Luc, & diverses choses contenues dans l'Apocalypse. En troisieme lieu, les écrits sacrés eux-mêmes ne mettent pas tout au même rang, & ne font pas dépendre le salut de la connoissance, de la croyance & de la pratique de tout ce que contient l'Evangile. Voyez ce que S. Paul dit sur ce sujet dans les chapitres XIV & XV de son épître aux Romains, où il ordonne de *supporter les foibles*; ce qu'il dit du mariage & du célibat pour les chrétiens de son tems, *celui qui se marie fait bien, celui qui ne se marie pas fait encore mieux.*

D'autres frappés de ces considérations, ont bien reconnu que tout dans l'Ecriture n'étoit pas *fondamental*, c'est-à-dire d'une connoissance & d'une croyance nécessaires pour le salut, & qu'il falloit nécessairement que les ministres de la religion enseignassent, inculquassent, & prouvassent à ceux qu'ils sont chargés d'instruire. Ils ont pris pour guide, dans la détermination des *articles fondamentaux*, ce qu'ils nomment l'*analogie de la foi*, par où ils entendent le corps complet de quelque systême de théologie. Les *articles fondamentaux* seront donc, suivant eux, toutes les propositions qui leur servent de principes; puis, toutes celles qui expriment les conséquences qu'ils croyent en découler légitimement; ensuite toutes les conséquences qui naissent ou qui leur paroissent naître de ces premieres; après cela toutes celles qui naissent de ces dernieres, & ainsi de suite jusques aux conséquences les plus éloignées, aussi long-tems que, selon leur méthode de raisonner, ils pensent appercevoir entre ces dernieres & les précédentes quelque liaison. Mais ils ne font pas attention d'abord que ces systêmes ne sont pas tous les mêmes; après cela, que tous ne voyent pas la liaison qu'ils croyent appercevoir entre leurs principes & les conséquences qu'ils en déduisent; ensuite que pour les suivre dans ces conséquences éloignées, & pour juger de leur solidité, il faut avoir acquis, par l'étude, des connoissances, hors de la portée du plus grand nombre, & sans lesquelles cependant il n'est pas possible de voir la vérité de ces conséquences, & leur liaison avec les principes; souvent même sans ce secours on ne comprend rien à la doctrine proposée. Il n'est donc pas possible que tout ce qu'on fait entrer dans un systême complet de théologie, puisse être tel qu'on ne puisse être sauvé sans le connoître & le croire; comment le connoître & le croire, puisqu'assez souvent il paroît que celui qui l'expose n'a pas lui-même compris tout ce qu'il prononce? en effet on les trouve souvent en contradiction avec eux-mêmes, & peu d'accord avec les autres docteurs.

Ces caracteres, comme on le voit, conduiroient à multiplier à l'excès & au delà de la portée de la plupart des chrétiens, le nombre des articles de foi nécessaires au salut, & par-là même rendre ce salut impossible à acquérir pour le plus grand nombre.

D'autres, ayant senti cet inconvénient, se sont jettés, pour l'éviter, dans un excès opposé. Les uns ne regardent comme *articles fondamentaux* que ceux qui ont été connus, crus & professés sans variation & sans contradiction par tous les chrétiens de tous les tems, de tous les lieux & de toutes les sectes: mais si nous suivons cette regle, nous réduirons bientôt à rien les vérités

vérités évangeliques; il en est très-peu que des gens qui se disoient chrétiens, n'ayent attaquées & rejettées. Les uns ont nié que Jesus soit né, ait vécu, soit mort & ressuscité; d'autres ont nié l'unité de Dieu, admettant deux principes de tout; des troisiemes ont nié la résurrection des morts; des quatriemes ont exigé, pour le salut, la pratique des cérémonies mosaïques; des cinquiemes ont enseigné l'inutilité des bonnes œuvres; des sixiemes ont soutenu que l'Ecriture n'étoit pas une regle suffisante de foi pour le chrétien; des septiemes enseignent que la mort de Jesus-Christ n'est point un sacrifice; il y en a qui rejettent toute religion naturelle, tandis que d'autres la regardent comme le fondement de toute révélation, &c. Il paroît delà que, selon cette regle, il n'y auroit à-peu-près plus rien de *fondamental* dans toute la doctrine évangelique. Il y a d'autres personnes qui partant, il est vrai, d'un bon principe, savoir que le but de la publication de l'Evangile a été de ramener les hommes à Dieu & à la vertu, en ont conclu, que nulle proposition n'étoit un *article fondamental*, lorsque son effet immédiat n'étoit pas l'obéissance, & allant plus loin encore, ils affirment que pourvu qu'on obéisse à la loi de Dieu, il importe peu pour le salut ce qu'on croit & ce qu'on pense. On pourroit peut-être leur passer ce principe, mais on leur demandera en quoi consistera cette obéissance, quels seront les motifs efficaces qui y porteront, lorsqu'on n'aura pour guide aucun des principes spéculatifs que l'Evangile offre à l'esprit du chrétien. Otez la doctrine évangelique sur les perfections de Dieu, sur ses rélations avec nous, sur la naissance, la vie, les actions, la mort, la résurrection, l'ascension au ciel, les qualités, & la dignité de Jesus-Christ, sur la descente de l'esprit pour inspirer les apôtres, &c.; n'ôtez vous pas les plus puissans motifs à la conversion, & à la persévérance constante dans le bien? la simple expression de la morale évangelique seroit donc insuffisante pour conduire au salut, sans la connoissance des dogmes qui appuyent la nécessité de sa pratique.

Enfin, il en est qui disent que les *articles fondamentaux* sont ceux qui sont énoncés dans le symbole dit des apôtres. Mais dira-t-on que tout ce qui n'y est pas énoncé, peut être ignoré ou rejetté sans préjudice pour le salut des hommes? Si cela est, on déclare *non-fondamental* le dogme de la nécessité de l'obéissance, de la destination de l'Ecriture sainte à servir de regle fixe à notre foi & à nos mœurs, de la nécessité de la repentance & de l'amendement, de l'institution du baptême & de la sainte cene, comme sacremens de l'église chrétienne, & tant d'autres articles dont il ne fait nulle mention directe ou indirecte. On regardera au contraire comme *fondamental* de savoir le nom de Ponce Pilate, le dogme obscur de la descente de Jesus-Christ aux enfers. D'ailleurs n'est-ce pas donner mal-à-propos trop d'autorité à un ouvrage très-imparfait, qui, dans son exposition, ne fournit point à qui que ce soit un tableau de la doctrine chrétienne, de ce qui fait l'essence de l'Evangile, & l'excellence de cette révélation, un tableau tel, qui ne connoîtra que lui ne saura jamais ce qu'est un chrétien; un ouvrage enfin qui a été fait par les hommes à diverses reprises, selon qu'il s'élevoit quelques disputes, entre les membres de l'église, ensorte que c'est plutôt l'esprit de controverse qui a présidé à sa formation, que l'esprit de sanctifi-

cation. Chacun sait que malgré son nom de *symbole des apôtres*, ce ne sont pas les apôtres qui l'ont composé, qu'il n'a existé tel qu'il est que bien des siecles après eux.

Au milieu de cette diversité d'opinions, il est impossible de mettre les hommes d'accord. L'un rejette comme inutile ou faux ce que l'autre admet comme vrai & *fondamental*. L'un accuse l'autre de rejetter des vérités qu'on ne peut méconnoître sans crime; il en est accusé à son tour de joindre à des vérités certaines des erreurs injurieuses à Dieu & destructives de la religion. Chacun accusant l'autre de renverser la religion, se croit non-seulement en droit, mais en obligation de se séparer de lui, & de ne plus le regarder comme membre de la même société; delà les schismes. Un schisme étant toujours une démarche importante, on ne veut pas passer pour l'avoir fait sans les plus fortes raisons; en conséquence on s'exagere la grande importance des dogmes qu'on adopte ou des erreurs réelles ou prétendues qu'on rejette; on fait de l'admission des premieres & de la réjection des secondes, des articles essentiels & *fondamentaux*, des confessions de foi qu'on publie, qu'on fait signer & professer; chaque secte met au rang des *articles fondamentaux* les traits caractéristiques de sa croyance, qui la distinguent des autres sectes avec lesquelles elle n'entretient point de communion légitime. On est imbu dès l'enfance de ces principes; on croit souvent par pur préjugé que ce seroit renier criminellement Dieu & la vérité, que de convenir qu'on peut être chrétien en s'écartant de ce que porte la confession de foi de l'église dont on est membre; par-là on éleve une barriere insurmontable entre les sectes, & on en rend impossible la réunion dans une même foi. Cet obstacle est bien plus fort encore, lorsqu'aux effets des préjugés de l'enfance, on joint l'orgueil opiniâtre qui ne veut pas avouer qu'il s'est trompé, ni même admettre le soupçon de la possibilité de son erreur; l'intérêt des honneurs & de la fortune dépendant de ceux avec qui on vit, on craint le nom d'*hérétiques*, la haine & le mépris de ses concitoyens prévenus, la persécution des intolérans; & si on n'est pas soi-même bien convaincu, on s'efforce de le paroître.

Peut-être que si on pouvoit enlever ces causes morales, qui s'opposent à ce qu'on s'accorde sur les vrais caracteres des *articles fondamentaux* de la foi des chrétiens, on viendroit à bout d'en réunir toutes les sectes; il ne resteroit plus qu'à dresser une liste de ces articles qui porteroient tous les caracteres des *articles fondamentaux* que nous avons détaillés sous le mot FOI, en traitant *des objets de la foi du chrétien*. Cette opération ne seroit cependant pas encore sans difficultés, puisqu'on peut dire dans un sens que ce nombre des articles de foi nécessaires à chaque chrétien, n'est pas le même pour tous les individus. Diverses causes concourent à mettre de la différence à cet égard entre les diverses personnes.

D'un côté, la différence naturelle des talens ne permet pas à tous les lecteurs, entre les mains de qui on met l'Evangile, d'appercevoir le sens de tous les passages, ni l'étendue du sens de chacun d'eux, ni les conséquences immédiates & nécessaires, qui ne sont pas exprimées en propres termes, quoique l'écrivain sacré les eût en vue, & eût eu dessein de les inculquer aux chrétiens. Tous certainement n'apperçoivent pas par eux-mêmes tout ce que, par exem-

ple, Jesus Christ renfermoit de sens dans chaque parabole qu'il proposoit à ses auditeurs.

D'un autre côté, les préjugés dans lesquels on a été élevé, les leçons qu'on a reçues dès son enfance, sont souvent un obstacle à ce qu'un lecteur saisisse le vrai dogme qu'un auteur sacré enseigne dans un passage; il le prend souvent dans un sens très-différent, souvent même très-contraire à celui du docteur inspiré, & cela sans qu'il s'en doute, sans qu'il en ait aucun soupçon. Un catholique Romain voit dans ces paroles, *ceci est mon corps*; & dans ces autres, *tu es Pierre & sur cette pierre j'établirai mon église*, toute autre chose que ce qu'y voit un protestant. Un intolérant trouve dans ces paroles, *contrains-les d'entrer*, autre chose que ce qu'y voit un chrétien tolérant.

En troisieme lieu, l'un a des connoissances acquises par beaucoup d'étude, l'autre n'a que le bon sens & la raison; le premier verra dans l'Evangile ce que le second n'y découvrira point; celui-là verra dans ces livres sacrés des lumieres sur la nécessité de la résurrection, envisagée comme moyen essentiel de bonheur, sur sa possibilité & sur sa maniere, tandis que l'autre n'y verra qu'un fait dont il ne sent point la difficulté, dont la possibilité pourra être combattue par diverses objections qui lui paroîtront sans replique, tandis qu'elles seront sans force pour un philosophe éclairé.

En quatrieme lieu, il est plusieurs chrétiens qui n'ont point les moyens & la liberté de lire l'Ecriture sainte, qui n'en connoissent la doctrine qu'en partie & selon qu'on a bien voulu la leur enseigner; plusieurs mal instruits, ignorent bien des vérités clairement révelées, ou croyent des erreurs expressément condamnées par l'évangile, sans qu'ils puissent s'instruire mieux; plusieurs ignorent qu'il ne faut pas rendre un culte aux images, que c'est par le ministere de Jesus-Christ seul que nous parvenons au salut, que la religion juive vient de Dieu, *&c.*; tandis que d'autres, à l'instruction desquels on n'a mis aucun obstacle, connoissent ces vérités.

Or il est incontestable que nul homme ne sauroit, sans crime, renier une vérité qui lui est clairement connue; que quand il a vu clairement un tel dogme, un tel précepte enseigné dans l'évangile, un tel fait rapporté expressément, il ne peut rejetter le premier comme faux, refuser de se soumettre au second, nier la réalité du troisieme, sans rejetter la vérité & la divinité de l'évangile, qu'il accuse par-là de contenir des erreurs & des faussetés.

Ajoûtez en cinquieme lieu, que selon la méthode plus ou moins détaillée qu'on suivroit dans l'énumération des *articles fondamentaux*, le nombre en seroit plus grand ou plus petit; l'un entrera dans le détail des principes & de chacune des conséquences prises à part; un autre renfermera celles-ci sous une seule proposition qui lui paroîtra leur servir de principes.

Ainsi le nombre des *articles fondamentaux* sera très-difficile à fixer, si c'est un homme fort éclairé qui dresse ce catalogue, & qui en dialecticien veuille entrer dans toutes les divisions & subdivisions des principes & des conséquences, il y sera certainement entrer des articles comme *fondamentaux*, qui seront tels pour lui qui les connoît clairement, mais qui ne le seront pas pour d'autres à qui leur expression n'offrira rien de clair ni d'intelligible.

Ici se présentera naturellement une

question : quels sont les articles qui seront réellement *fondamentaux*, c'est-à-dire, dont la connoissance & la croyance sont tellement essentielles, que chaque personne, de quelque condition, de quelque état qu'elle soit, pourvu qu'elle ait le bon sens en partage, qu'elle ne soit ni stupide ni imbécille, ne puisse ni les ignorer ni les rejetter sans cesser d'être chrétien, & sans être par là même hors d'état de répondre au but de la publication de l'évangile? La question réduite à ces termes, ne sera peut-être pas si difficile à résoudre, moyennant les distinctions que nous avons faites ci-dessus des personnes instruites & des personnes ignorantes, & ce que nous avons dit des obligations des premieres par rapport à toutes les vérités qui leur sont connues clairement, soit par la raison, soit par la révélation. Comme dans cette question il ne s'agit que des personnes non savantes, on pourra dire que pour elles, les *articles fondamentaux* se bornent à ceux sans lesquels elles ne pourroient pas savoir ce que Dieu est pour elles, les devoirs qu'il leur impose, & les espérances qu'il leur donne pour l'avenir. Ainsi, qu'il y a un Dieu tout parfait, qui est leur créateur, leur bienfaiteur, leur législateur, & leur juge, qu'il a envoyé au monde son fils, qui a prouvé par des miracles qu'il parloit & agissoit de la part de Dieu, ensorte qu'il faut recevoir ses enseignemens, ses préceptes & ses promesses, comme la parole même de Dieu, que ce fils de Dieu qu'on ne peut rejetter sans rejetter Dieu même, exige que nous aimions Dieu de tout notre cœur & par-dessus toutes choses, & notre prochain comme nous-mêmes; qu'à l'égard de Dieu nous devons faire tout ce qu'on doit à un être qu'on sait qui est notre maître absolu, notre conservateur, de la providence de qui dépend notre sort, notre législateur, qui nous donne des loix qu'il faut observer, notre juge, à qui il faut craindre de déplaire, demander pardon des fautes commises; que Jesus nous a promis en son nom & mérité par sa mort le pardon des péchés dont nous serons sincerement répentans; que c'est lui qui, de la part de Dieu, nous jugera après la mort, qui n'est que le passage de cette vie dans une autre, destinée à recompenser les gens de bien & à punir les méchans; que les premiers seront éternellement heureux, & les autres éternellement misérables; qu'à l'égard des hommes nos semblables, nous devons agir envers eux avec cette équité & cette bonté dont nous voudrions qu'ils usassent envers nous; qu'à l'égard de nous-mêmes nous devons vivre dans la tempérance, en évitant tout excès, & en travaillant à nous perfectionner à tous égards; instruit de cette doctrine, l'homme convaincu de sa vérité, devra par le baptème déclarer qu'il renonce à tout ce qu'il a cru, aimé & pratiqué de contraire à ces enseignemens, comme par le moyen de l'eau il nettoye son corps de toutes les saletés qui le rendoient mal propre; ensuite dans la sainte cene, mangeant le pain & buvant le vin, il promettra par cette action de prendre ces enseignemens & ces loix pour regle de la croyance de son esprit, de la volonté de son ame, & des espérances de son cœur, comme il prend les alimens pour être le soutien de son corps.

Je ne crois pas qu'on puisse ignorer ou nier aucune de ces propositions, & se refuser à aucun de ces actes sans cesser absolument d'être chrétien; mais aussi n'y a-t-il pas plusieurs chrétiens dont les lumieres & les talens ne les ont pas mis en état d'en savoir & d'en comprendre davantage; malgré même les

ſoins de ceux qui les ont inſtruits? & quel eſt le téméraire qui décidera que celui qui connoît ces vérités & qui agit en conſéquence ſincerement & de tout ſon cœur; mais qui n'en a pas pu ſavoir & comprendre davantage, ne pourra pas comme chrétien parvenir au ſalut que Jeſus-Chriſt nous a apporté, *à cauſe qu'il ne ſait que cela?*

Je dis, *à cauſe qu'il ne ſait que cela*, je ne dis pas qu'il rejette tout ce que cette expoſition n'exprime pas; car il y a une grande différence entre ignorer les choſes, ou ne pas les comprendre, ce qui eſt équivalent à l'ignorance, & les rejetter quand on nous les propoſe; qu'on nous les offre à l'eſprit, qu'on tâche de nous les expliquer & de nous en donner les preuves. Celui qui croira de foi divine les diverſes parties de cette expoſition, non ſeulement ne rejettera pas le reſte, qu'il ne connoît pas encore, mais il ſera prêt à le croire & à l'embraſſer dès qu'il le connoîtra, le comprendra aſſez pour ſavoir ce qu'il exprime, & qu'il le verra clairement révélé dans l'Ecriture qu'il ſait venir de Dieu. S'il négligeoit de s'inſtruire par indolence ou par froideur, ſon ignorance ſeroit criminelle: s'il rejettoit une vérité par préjugé opiniâtre, par un orgueil entêté, par eſprit de parti, par intérêt ou par vanité, ſon erreur ſeroit un crime aux yeux de Dieu, il courroit d'ailleurs le riſque de rejetter des vérités fondamentales pour une perſonne qui a les talens dont il eſt doué, & les ſecours dont il eſt fourni, puiſque chacun eſt comptable à Dieu de ſes talens. Mais quel eſt l'homme qui s'arrogera le droit de juger ſi les talens & les moyens extérieurs d'un homme l'ont mis dans le cas de ne pouvoir, ſans crime, ignorer telle vérité, ou rejetter telle propoſition, ou méconnoître dans l'Ecriture tel dogme qu'un autre croit y trouver clairement enſeigné?

De tous les jugemens que portent les hommes, je n'en vois point de plus eſſentiellement téméraire & contraire à l'évangile, que celui par lequel on décide, qu'en matiere de foi un homme juge contre les lumieres de ſon eſprit & le ſentiment de ſa conſcience, lors au moins que ſa conduite ne dément pas ſa profeſſion de foi, & qu'il n'employe ni le menſonge avéré, ni le crime pour ſoutenir ſon opinion. Ici on doit rappeller le conſeil d'un apôtre: „ Ne jugez point & vous ne ſerez point jugés; ne jugez point avant le tems, attendez que le Seigneur vienne; c'eſt lui qui mettra au jour les choſes cachées dans les ténébres, & qui manifeſtera les deſſeins que les hommes cachent dans leur cœur; alors il rendra à chacun la louange qui lui eſt due; qui eſt-ce qui vous a donné charge de juger le domeſtique d'autrui? s'il fait ſon devoir, ou s'il fait des fautes, c'eſt l'affaire de ſon maître."

Vous jugez un tel article être *fondamental*, vous ſeriez entierement coupable, ſi contre votre croyance vous le rejettiez, vous l'attaquiez, vous cherchiez à le rendre douteux; mais êtes-vous aſſuré qu'il eſt tel pour cet autre chrétien, qui ne le regarde pas comme tel? que diriez-vous, ſi dans ſes idées on vous accuſoit de n'être pas chrétien, & qu'on vous maltraitât pour cela? Eh bien! *ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit*; ſouvenez-vous que pluſieurs cauſes peuvent borner les idées, changer les opinions, & déterminer la croyance des hommes de mille façons différentes.

Quelle ſera donc la conduite qu'il convient de tenir envers ceux qui nous paroiſſent errer fondamentalement?

S'ils rejettent ces propositions sans lesquelles nous avons observé qu'on ne pouvoit être chrétien, & qu'en conséquence ils s'abandonnent au crime & troublent la société civile en en violant les loix, le magistrat appellé à punir les coupables de cette espece, est autorisé à user pour cela de sa puissance, selon les regles de la justice & de l'humanité. Pour vous qui n'êtes que chrétien, vous ne pouvez pas sans doute le reconnoitre pour disciple de Jesus-Christ, ni l'admettre dans vos assemblées religieuses, si ce n'est dans la vue de l'instruire; vous devez ne négliger aucune occasion de l'éclairer avec bonté, avec amitié, vous souvenant que la croyance ne se commande pas, & qu'on ne persuade jamais ceux à qui on montre de la haine. *v.* CONSCIENCE, *Liberté de*.

Si, admettant tous ces articles que nous avons exposés ci-dessus, cet homme agit en conséquence aussi bien que vous & vos semblables qui n'êtes pas sans défauts, pourquoi lui refuseriez-vous le nom, la qualité, & les avantages d'un chrétien? Eclairez-le par vos instructions, persuadez-le par vos bonnes raisons, gagnez sa confiance par votre douceur, son amour par votre charité, son estime par vos vertus; mais si vous ne pouvez pas changer ses idées, ne le jugez point coupable, Dieu seul a ce droit & non pas vous.

Mais, selon vos idées, vous rendez à Dieu un culte auquel, selon les siennes, il ne peut pas participer entiérement; il ne pratique pas les mêmes cérémonies, il n'use pas des mêmes phrases dans ses discours religieux: eh bien, il n'a pas le droit de vous contraindre à renoncer à vos idées, & à changer votre culte; s'il vous prouve qu'il a raison, suivez-le; s'il ne vous le prouve pas, il ne peut pas être votre guide spirituel, il ne doit pas s'ingérer d'en faire les fonctions; mais qu'il ait la liberté de servir Dieu selon sa conscience, comme vous le servez selon la vôtre, pourvu que de son côté il ne vous gene pas, & ne vous ôte pas votre liberté, il est chrétien; quelque nom de secte que vous lui donniez d'après ceux dont il suit les opinions, ce nom ne peut jamais être un terme de mépris, ou un caractere haïssable, tant que vous n'avez pas des preuves qu'il est de mauvaise foi dans sa profession. „ Le fondement de l'édifice est „ d'or, mais les hommes sujets à l'erreur élevent souvent dessus des pieces „ qui ne sont que terre, chaume, poussiere, c'est Dieu qui en fera un jour „ la séparation, & qui détruira tout ce „ qui sera mauvais ".

Un homme a des opinions différentes des vôtres sur quelques points de doctrine, mais cela n'influe pas sur l'extérieur du culte; ces différences ne sont que dans les idées; quelques fondamentales qu'elles vous paroissent, dès qu'il vous laisse libres, pourquoi, de quel droit l'inquieteriez-vous, & lui interdiriez-vous votre communion, dans laquelle il demeure paisible? *s'il se tient ferme ou s'il bronche, c'est*, dit l'apôtre, *l'affaire de son Seigneur*, ce n'est pas la vôtre.

Il paroit par ce que nous venons de dire, qu'il y a des distinctions à faire entre les articles de foi, par rapport à la communion qu'on peut conserver ou qu'on doit interrompre avec ceux qui les admettent ou les rejettent. Et d'abord, je ne puis point regarder comme chrétien, ni admettre comme tel, dans nos assemblées religieuses où nous servons Dieu en qualité de chrétiens, une personne qui rejette les principes de la religion naturelle sur lesquels l'évangile est appuyé, & que l'évangile confirme divinement; ni celui qui, quoiqu'il ad-

mette ces principes, rejette les faits miraculeux, qui constatent la divinité de la mission de Jesus-Christ & des apôtres, & la qualité d'inspirée qu'a la doctrine renfermée dans les écrits sacrés du nouveau Testament, puisque rejettant ces faits, il en rejette les conséquences qui fondent ma croyance à l'évangile, il accuse Jesus & ses apôtres d'avoir été des imposteurs, des fanatiques dépourvus de raison, il détruit par-là même toute la confiance que j'ai en leurs discours; il ne peut qu'avoir du mépris pour les objets que je respecte, il ne peut point, sans une vraie hypocrisie, prendre part à mon culte, ni sans une lâche dissimulation participer aux sacremens que Jesus a institués. Comment cet écrivain, qui dans ses lettres fait de Jesus un charlatan qui trompe les hommes par des tours de passe-passe, & de ses disciples des dupes à qui il en a imposé, & qui communiquent leurs erreurs, peut-il célébrer la cene comme chrétien, ensuite d'un ordre de Jesus? comment un bel esprit qui ne parle de l'Evangile qu'avec mépris, & pour le tourner en ridicule, pourroit-il être admis à participer au culte religieux des chrétiens, qui n'est pour lui qu'une momerie dont il se moque? C'est la faire du culte & des professions de foi dont il tient lieu, ou dont il est accompagné, un jeu coupable, une profanation incompatible avec le respect que tout homme doit avoir pour Dieu, & un exemple funeste à donner à tant de personnes trop peu instruites pour juger par elles-mêmes. Mais ne pas admettre ces gens-là à la communion de l'église, c'est simplement les exclure d'une société dont ils ne font nul cas, c'est rompre seulement une relation spirituelle dont ils nient l'utilité pour l'esprit; ce n'est pas porter atteinte à leur état civil & domestique; tant qu'ils remplissent d'ailleurs les devoirs de citoyens, ils doivent en avoir les privileges. Voyez ce que nous avons dit à la fin de l'article ATHÉE, sur la tolérance due dans ces cas. *v.* TOLERANCE. Une société dans laquelle vous êtes reçu, & qui vous protége, regarde une croyance comme nécessaire à son bonheur par sa vérité & par ses conséquences, elle est telle en effet pour elle, soit par elle-même, soit par ses effets; ne manquez-vous pas à ce que vous devez à cette société, dans le sein de laquelle vous êtes heureux, lorsque vous attaquez ce fondement de son bonheur? & avez-vous lieu de vous plaindre, si dans ce cas elle vous traite en ennemi?

En second lieu, lorsque sans rejetter, & même en admettant sincerement tous ces fondemens de la religion chrétienne, on explique différemment certains passages, qu'on en tire des conséquences, ou qu'on y ajoûte des dogmes, qui influent efficacement sur le culte & sur certaines démarches, en partie civiles, en partie religieuses, en sorte qu'à raison de ces explications, de ces conséquences, de ces additions, on pratique des cérémonies qui ne sont recevables qu'autant qu'on croit la vérité de ces dogmes, puisqu'elles sont une profession expresse qu'on les croit, & que pour celui qui les rejette, parce qu'il ne les croit pas, ces cérémonies seroient une profession menteuse, un acte de faux, une démarche hypocrite & frauduleuse; quand même ces dogmes laisseroient subsister le fond de la religion chrétienne, je demande s'il seroit d'un honnête homme de pratiquer ces cérémonies, de faire journellement ces actes comme étant des parties du culte qu'il doit à Dieu, quoiqu'il sache en sa conscience qu'il ne croit point ce qu'il fait lâchement semblant de croire?

Pour un athée qui ne respecte ni Dieu ni sa conscience, une telle conduite seroit à peine souffrable, on ne s'en étonneroit point de sa part, parce qu'elle seroit sans conséquence funeste pour son bonheur actuel, ne croyant devoir ménager que les hommes : mais pour un homme religieux & chrétien, c'est toute autre chose, il doit répondre à Dieu & à sa conscience ; & comment leur répondre de ce qu'il fait contre ses propres lumieres & sa persuasion ? Toute personne dans ce cas est donc nécessitée, quant au culte, ou à ces parties du culte qui contredisent sa persuasion intime, à se séparer de la société religieuse qui les pratique. Tant qu'une telle société conserve ces usages, elle ne peut admettre à participer à son culte ceux qui le rejettent ; & ceux-ci ne peuvent, sans fausseté, y prendre part. Mais comme d'un côté les uns & les autres sont chrétiens, retenant le fond de la doctrine évangelique, que d'un autre côté les uns & les autres sont & doivent être supposés sinceres dans ce qu'ils professent, chacun d'eux a un droit égal de servir Dieu selon sa conscience.

En troisieme lieu, on peut différer d'opinion sans différer dans le culte, & sans anéantir le fond & l'essence de la religion, sans en rendre nulle la destination réelle : on peut admettre certains dogmes que d'autres rejettent comme faux, ou rejetter certains dogmes comme faux ou incertains, tandis que d'autres les regardent comme vrais & même comme essentiels, & cependant n'être point autorisé par-là à rompre la communion avec ceux qu'on croit dans l'erreur à ces égards-là, lorsque ces opinions ne changent rien au culte, à sa destination, à ses effets moraux, ne détruisent point le but de l'évangile, ne portent aucun trouble dans le service public de la religion, ni dans l'ordre civil, ensorte qu'on ne peut savoir en quoi ces personnes different de nous qu'au moyen des confessions de foi ou formulaires trop détaillés de croyance qu'on exige qu'elles souscrivent, & que si on se contentoit de leur demander, *quelle est la source dans laquelle vous puisez votre croyance & les regles de vos mœurs ?* elles répondent avec sincérité, *dans l'évangile que je crois venir de Dieu.* C'est le cas où sont toutes les sectes non-fanatiques, connues parmi les protestans ; elles pouvoient toutes rester unies sans trouble, & on peut assez blâmer l'orgueil & l'entêtement de ceux qui ont voulu chasser les uns, & se séparer des autres : calvinistes, luthériens, gomaristes, arminiens, sociniens, ariens, anabaptistes, non enthousiastes, tous pouvoient vivre ensemble, servir Dieu en commun, ne former qu'une seule église, & remplir les uns à l'égard des autres ces sages conseils que S. Paul donne aux Romains, *chap.* XIV. & XV, *Supportez les foibles*; non point que quelqu'un dût regarder comme vrai, ce dont il croit voir la fausseté, ni regarder comme de peu de conséquence un dogme qu'il croit avoir des raisons de regarder comme *fondamental.* Si néanmoins à cause de l'enseignement, on redoutoit quelque embarras, pourquoi ne pas permettre à chaque parti d'avoir son temple, ses ministres, comme on le permet à ceux qui parlent une autre langue que celle du pays, tout comme on trouve dans la même ville des églises françoises, allemandes, italiennes, angloises, grecques, &c. ?

Mais n'oublions pas ici une remarque essentielle, savoir, que tolérer un errant ou celui que nous croyons tel, le traiter avec bonté, le conserver dans la société chrétienne dont on est membre, lui

lui laisser une liberté entiere de penser comme il fait, ce n'est point souscrire à ses erreurs; s'abstenir de le combattre avec dureté, avec aigreur, en agravant les conséquences & l'importance de ses opinions, ce n'est point trahir la vérité, comme aussi ce n'est point être intolérant ni persécuteur, que d'exposer le sentiment qu'on suit, d'alléguer avec clarté, avec franchise, les preuves qui nous paroissent en établir la vérité, pourvu que ce soit avec la douceur d'un chrétien, avec la candeur & la sincérité d'une ame droite, sans haine, sans jalousie, sans chercher à rendre haïssables ou méprisables ceux qui ne pensent pas comme nous; n'est ce pas là ce que le protestant voudroit que le romain eût toujours fait à son égard? n'est-ce pas aussi ce que le réformé doit faire envers le luthérien, le presbytérien envers l'anglican, le gomariste envers l'arminien, le voetien envers le cocceyen, le moliniste envers le jansséniste, l'orthodoxe envers le socinien, &c.

Ainsi tant qu'on bannira les passions de la science réligieuse, la difficulté de la question sur les articles *fondamentaux*, ne causera aucun trouble & ne pourra faire aucune peine aux ames droites & honnètes. Voyez *Dissert.* de J. A. Turretin, *De articulis fundament.* Voyez aussi TOLÉRANCE. (G. M.)

FONDATEUR, f. m., *Droit Canon*, est l'auteur d'une fondation. Le nom de *fondateur* est souvent confondu avec celui de patron; & en effet il y a bien peu de différence entre l'un & l'autre, mais il est toujours vrai de dire que le nom de *fondateur* est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matieres de patronage, ne convient qu'au *fondateur* d'une église ou d'un bénéfice, à qui outre des services & des prieres, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église ou le bénéfice ne subsisteroit point. Mais le patron est toujours *fondateur*, & sera toujours appellé proprement de ce nom. *v.* PATRON, PATRONAGE, où cette question est éclaircie par certains principes qui ne viennent pas si bien ici, ni ci-après sous le mot FONDATION. (D. M.)

FONDATION, f. f., *Droit Naturel & Politique.* Les mots *fonder*, *fondement*, *fondation*, s'appliquent à tout établissement durable & permanent, par une métaphore bien naturelle, puisque le nom même d'*établissement* est appuyé précisément sur la même métaphore. Dans ce sens on dit, *la fondation d'un empire*, *d'une république.* Mais nous ne parlerons point dans cet article de ces grands objets: ce que nous pourrions en dire, tient aux principes primitifs du droit politique, à la premiere institution des gouvernemens parmi les hommes. *v.* GOUVERNEMENT, CONQUÊTE, & LÉGISLATION. On dit aussi *fonder une secte.* Enfin on dit *fonder une académie*, *un collége*, *un hôpital*, *un couvent*, *des messes*, *des prix à distribuer*, *des jeux publics*, &c. *Fonder* dans ce sens, c'est assigner un fond ou une somme d'argent, pour être employée à perpétuité à remplir l'objet que le fondateur s'est proposé, soit que cet objet regarde le culte divin ou l'utilité publique, soit qu'il se borne à satisfaire la vanité du fondateur, motif souvent l'unique véritable, lors même que les deux autres lui servent de voile.

Les formalités nécessaires pour transporter à des personnes chargées de remplir les intentions du fondateur la propriété ou l'usage des fonds que celui-ci

y a destinés; les précautions à prendre pour assûrer l'exécution perpétuelle de l'engagement contracté par ces personnes; les dédommagemens dûs à ceux que ce transport de propriété peut intéresser, comme, par exemple, au suzerain privé pour jamais des droits qu'il percevoit sur le fond donné à chaque mutation de propriétaire; les bornes que la politique a sagement voulu mettre à l'excessive multiplication de ces libéralités indiscretes; enfin différentes circonstances essentielles ou accessoires aux *fondations*, ont donné lieu à différentes loix, dont le détail n'appartient point à cet article, & sur lesquelles nous renvoyons aux articles FONDATION, *Droit Canon*, MAIN-MORTE, AMORTISSEMENT, &c. Notre but n'est dans celui-ci que d'examiner l'utilité des *fondations* en général par rapport au bien public, ou plutôt d'en montrer les inconvéniens : puissent les considérations suivantes concourir avec l'esprit philosophique du siecle, à dégoûter des *fondations* nouvelles, & à détruire un reste de respect superstitieux pour les anciennes !

1°. Un fondateur est un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés : or quand on lui supposeroit toujours les intentions les plus pures, combien n'a-t-on pas de raisons de se défier de ses lumieres? combien n'est-il pas aisé de faire le mal en voulant faire le bien? Prévoir avec certitude si un établissement produira l'effet qu'on s'en est promis, & n'en aura pas un tout contraire; démêler à travers l'illusion d'un bien prochain & apparent, les maux réels qu'un long enchaînement de causes ignorées amenera à sa suite; connoitre les véritables plaies de la société, remonter à leurs causes; distinguer les remedes des palliatifs : se défendre enfin des prestiges de la séduction; porter un regard sévere & tranquille sur un projet au milieu de cette atmosphere de gloire, dont les éloges d'un public aveugle & notre propre enthousiasme nous le montrent environné : ce seroit l'effort du plus profond génie, & peut-être la politique n'est-elle pas encore assez avancée de nos jours pour y réussir. Souvent on présentera à quelques particuliers des secours contre un mal dont la cause est générale; & quelquefois le remede même qu'on voudra opposer à l'effet, augmentera l'influence de la cause. L'on a un exemple frappant de cette espece de mal-adresse, dans quelques maisons destinées à servir d'asyle aux femmes repenties. Il faut faire preuve de débauche pour y entrer. Je sais bien que cette précaution a dû être imaginée pour empêcher que la *fondation* ne soit détournée à d'autres objets : mais cela seul ne prouve-t-il pas que ce n'étoit pas par de pareils établissemens étrangers aux véritables causes du libertinage, qu'il falloit le combattre? Ce que je dis du libertinage, est vrai de la pauvreté. Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche; l'humanité, la religion nous font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur : c'est pour accomplir ces devoirs indispensables, que tant d'établissemens de charité ont été élevés dans le monde chrétien pour soulager des besoins de toute espece; que des pauvres sans nombre sont rassemblés dans des hôpitaux, nourris à la porte des couvens par des distributions journalieres. Qu'est-il arrivé? c'est que précisément dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, comme en Espagne & dans quelques parties de l'Italie, la misere est plus commune & plus générale qu'ailleurs. La raison en est bien simple, & mille voya-

geurs l'ont remarquée. Faire vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, c'est soudoyer l'oisiveté & tous les désordres qui en sont la suite; c'est rendre la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille, c'est par conséquent diminuer pour l'Etat la somme du travail & des productions de la terre, dont une partie devient nécessairement inculte: delà les disettes fréquentes, l'augmentation de la misere, & la dépopulation qui en est la suite; la race des citoyens industrieux est remplacée par une populace vile, composée de mendians vagabonds & livrés à toutes sortes de crimes. Pour sentir l'abus de ces aumônes mal dirigées, qu'on suppose un Etat si bien administré, qu'il ne s'y trouve aucun pauvre (chose possible sans doute, pour tout Etat qui a des colonies à peupler, *v.* MENDICITÉ); l'établissement d'un secours gratuit pour un certain nombre d'hommes y créeroit tout aussi-tôt des pauvres, c'est-à-dire donneroit à autant d'hommes un intérêt de le devenir, en abandonnant leurs occupations: d'où résulteroient un vuide dans le travail & la richesse de l'Etat, une augmentation du poids des charges publiques sur la tête de l'homme industrieux, & tous les désordres que nous remarquons dans la constitution présente des sociétés. C'est ainsi que les vertus les plus pures peuvent tromper ceux qui se livrent sans précaution à tout ce qu'elles leur inspirent: mais si des desseins pieux & respectables démentent toutes les espérances qu'on en avoit conçûes, que faudra-t-il penser de toutes ces *fondations* qui n'ont eu de motif & d'objet véritable que la satisfaction d'une vanité frivole, & qui sont sans doute les plus nombreux? Je ne craindrai point de dire que si on comparoit les avantages & les inconvéniens de toutes les *fondations* qui existent aujourd'hui en Europe, il n'y en auroit peut-être pas une qui soutînt l'examen d'une politique éclairée.

2°. Mais de quelque utilité que puisse être une *fondation*, elle porte dans elle-même un vice irremédiable, & qu'elle tient de sa nature, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Les fondateurs s'abusent bien grossierement, s'ils imaginent que leur zele se communiquera de siecle en siecle aux personnes chargées d'en perpétuer les effets. Quand elles en auroient été animées quelque tems, il n'est point de corps qui n'ait à la longue perdu l'esprit de sa premiere origine. Il n'est point de sentiment qui ne s'amortisse par l'habitude même & la familiarité avec les objets qui l'excitent. Quels mouvemens confus d'horreur, de tristesse, d'attendrissement sur l'humanité, de pitié pour les malheureux qui souffrent, n'éprouve pas tout homme qui entre pour la premiere fois dans une salle d'hôpital! Eh bien, qu'il ouvre les yeux & qu'il voye: dans ce lieu même, au milieu de toutes les miseres humaines rassemblées, les ministres destinés à les secourir se promenent d'un air inattentif & distrait; ils vont machinalement & sans intérêt distribuer de malade en malade des alimens & des remedes prescrits quelquefois avec une négligence meurtriere; leur ame se prête à des conversations indifférentes, & peut-être aux idées les plus gaies & les plus folles; la vanité, l'envie, la haine, toutes les passions regnent là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent; & les gémissemens, les cris aigus de la douleur ne les détournent pas davantage, que le murmure d'un ruisseau n'interromproit une conversation animée. On a peine à le concevoir; mais on a vu le même lit être à

la fois le lit de la mort & le lit de la débauche. *v.* HOPITAL. Tels sont les effets de l'habitude par rapport aux objets les plus capables d'émouvoir le cœur humain. Voilà pourquoi aucun enthousiasme ne se soutient; & comment sans enthousiasme, les ministres de la *fondation* la rempliront-ils toujours avec la même exactitude? Quel intérêt balancera en eux la paresse, ce poids attaché à la nature humaine, qui tend sans cesse à nous retenir dans l'inaction? Les précautions même que le fondateur a prises pour leur assurer un revenu constant, les dispensent de le mériter. Fondera-t-il des surveillans, des inspecteurs, pour faire exécuter les conditions de la *fondation?* Il en sera de ces inspecteurs comme de tous ceux qu'on établit pour maintenir quelque regle que ce soit. Si l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la regle vient de la paresse, la même paresse les empêchera d'y veiller; si c'est un intérêt pécuniaire, ils pourront aisément en partager le profit. *v.* INSPECTEURS. Les surveillans eux-mêmes auroient donc besoin d'être surveillés, & où s'arrêteroit cette progression ridicule? Il est vrai qu'on a obligé les chanoines à être assidus aux offices, en réduisant presque tout leur revenu à des distributions manuelles; mais ce moyen ne peut obliger qu'à une assistance purement corporelle: & de quelle utilité peut-il être pour tous les autres objets bien plus importans des *fondations?* Aussi presque toutes les *fondations* anciennes ont-elles dégénéré de leur institution primitive: alors le même esprit qui avoit fait naître les premieres, en a fait établir de nouvelles sur le même plan, ou sur un plan différent; lesquelles, après avoir dégénéré à leur tour, sont aussi remplacées de la même maniere. Les mesures sont ordinairement si bien prises par les fondateurs, pour mettre leurs établissemens à l'abri des innovations extérieures, qu'on trouve ordinairement plus aisé, & sans doute plus honorable, de fonder de nouveaux établissemens, que de réformer les anciens; mais par ces doubles & triples emplois, le nombre des bouches inutiles dans la société, & la somme des fonds tirés de la circulation générale, s'augmentent continuellement.

Certaines *fondations* cessent encore d'être exécutées par une raison différente, & par le seul laps du tems: ce sont les *fondations* faites en argent & en rentes. On sait que toute espece de rente a perdu à la longue presque toute sa valeur, par deux principes. Le premier est l'augmentation graduelle & successive de la valeur numéraire du marc d'argent, qui fait que celui qui recevoit dans l'origine une livre valant douze onces d'argent, ne reçoit plus aujourd'hui, en vertu du même titre, qu'une de nos livres, qui ne vaut pas la soixante-treizieme partie de ces douze onces. Le second principe est l'accroissement de la masse d'argent, qui fait qu'on ne peut aujourd'hui se procurer qu'avec trois onces d'argent, ce qu'on avoit pour une once seule avant que l'Amérique fût découverte. Il n'y auroit pas grand inconvénient à cela, si ces *fondations* étoient entierement anéanties; mais le corps de la *fondation* n'en subsiste pas moins, seulement les conditions n'en sont plus remplies: par exemple, si les revenus d'un hôpital souffrent cette diminution, on supprimera les lits des malades, & l'on se contentera de pourvoir à l'entretien des chapelains.

3°. Je veux supposer qu'une *fondation* ait eu dans son origine une utilité incontestable; qu'on ait pris des précautions suffisantes pour empêcher que la

pareſſe & la négligence ne la faſſent dégénérer; que la nature des fonds les mette à l'abri des révolutions du tems ſur les richeſſes publiques; l'immutabilité que les fondateurs ont cherché à lui donner, eſt encore un inconvénient conſidérable, parce que le tems amene de nouvelles révolutions, qui font diſparoître l'utilité dont elle pouvoit être dans ſon origine, & qui peuvent même la rendre nuiſible. La ſociété n'a pas toujours les mêmes beſoins; la nature & la diſtribution des propriétés, la diviſion entre les différens ordres du peuple, les opinions, les mœurs, les occupations générales de la nation ou de ſes différentes portions, le climat même, les maladies & les autres accidens de la vie humaine, éprouvent une variation continuelle : de nouveaux beſoins naiſſent; d'autres ceſſent de ſe faire ſentir; la proportion de ceux qui demeurent change de jour en jour dans la ſociété, & avec eux diſparoît ou diminue l'utilité des *fondations* deſtinées à y ſubvenir. Les guerres de Paleſtine ont donné lieu à des *fondations* ſans nombre, dont l'utilité a ceſſé avec ces guerres. Sans parler des ordres de religieux militaires, l'Europe eſt encore couverte de maladreries, quoique depuis long-tems l'on n'y connoiſſe plus la lépre. La plupart de ces établiſſemens ſurvivent long-tems à leur utilité : premierement, parce qu'il y a toujours des hommes qui en profitent, & qui ſont intéreſſés à les maintenir : ſecondement, parce que lors même qu'on eſt bien convaincu de leur inutilité, on eſt très-long-tems à prendre le parti de les détruire, à ſe décider ſoit ſur les meſures & les formalités néceſſaires pour abattre ces grands édifices affermis depuis tant de ſiecles, & qui ſouvent tiennent à d'autres bâtimens qu'on craint d'ébranler, ſoit ſur l'uſage ou le partage qu'on fera de leurs débris : troiſiemement, parce qu'on eſt très-long-tems à ſe convaincre de leur inutilité, enſorte qu'ils ont quelquefois le tems de devenir nuiſibles avant qu'on ait ſoupçonné qu'ils ſont inutiles.

Il y a tout à préſumer qu'une *fondation*, quelque utile qu'elle paroiſſe, deviendra un jour au moins inutile, peut-être nuiſible, & le ſera long-tems : n'en eſt-ce pas aſſez pour arrêter tout fondateur qui ſe propoſe un autre but que celui de ſatisfaire ſa vanité ?

4°. Je n'ai rien dit encore du luxe, des édifices & du faſte qui environne les grandes *fondations* : ce ſeroit quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité, que de l'eſtimer la centieme partie de la dépenſe.

5°. Malheur à moi, ſi mon objet pouvoit être, en préſentant ces conſidérations, de concentrer l'homme dans ſon ſeul intérêt; de le rendre inſenſible au malheur & au bien-être de ſes ſemblables; d'éteindre en lui l'eſprit de citoyen, & de ſubſtituer une prudence oiſive & baſſe à la noble paſſion d'être utile aux hommes! Je veux que l'humanité, que la paſſion du bien public, procurent aux hommes les mêmes biens que la vanité des fondateurs, mais plus ſurement, plus complettement, à moins de frais, & ſans le mélange des inconvéniens dont je me ſuis plaint. Parmi les différens beſoins de la ſociété qu'on voudroit remplir par la voie des établiſſemens durables ou des *fondations*, diſtinguons en deux ſortes; les uns appartiennent à la ſociété entiere, & ne ſont que le réſultat des intérêts de chacune de ſes parties en particulier : tels ſont les beſoins généraux de l'humanité, la nourriture pour tous les hommes; les bonnes mœurs & l'éducation des enfans, pour toutes les familles; & cet intérêt eſt

plus ou moins preſſant pour les différens beſoins : car un homme ſent plus vivement le beſoin de nourriture, que l'intérêt qu'il a de donner à ſes enfans une bonne éducation. Il ne faut pas beaucoup de réflexions pour ſe convaincre que cette premiere eſpece de beſoins de la ſociété, n'eſt point de nature à être remplie par des *fondations*, ni par aucun autre moyen gratuit ; & qu'à cet égard, le bien général doit être le réſultat des efforts de chaque particulier pour ſon propre intérêt. Tout homme ſain doit ſe procurer ſa ſubſiſtance par ſon travail ; parce que s'il étoit nourri ſans travailler, il le ſeroit aux dépens de ceux qui travaillent. Ce que l'Etat doit à chacun de ſes membres, c'eſt la deſtruction des obſtacles qui les gêneroient dans leur induſtrie, ou qui les troubleroient dans la jouiſſance des produits qui en ſont la récompenſe. Si ces obſtacles ſubſiſtent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cauſe reſtera toute entiere. De même toutes les familles doivent l'éducation aux enfans qui y naiſſent : elles y ſont toutes intéreſſées immédiatement ; & ce n'eſt que des efforts de chacune en particulier que peut naître la perfection générale de l'éducation. Si vous vous amuſez à fonder des maîtres & des bourſes dans des colleges, l'utilité ne s'en fera ſentir qu'à un petit nombre d'hommes favoriſés au haſard, & qui peut-être n'auront point les talens néceſſaires pour en profiter : ce ne ſera pour toute la nation qu'une goutte d'eau répandue ſur une vaſte mer ; & vous aurez fait à très-grands frais de très-petites choſes. Et puis faut-il accoutumer les hommes à tout demander, à tout recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes ? Cette eſpece de mendicité qui s'étend dans toutes les conditions, dégrade un peuple, & ſubſtitue à toutes les paſſions hautes un caractere de baſſeſſe & d'intrigue. Les hommes ſont-ils puiſſamment intéreſſés au bien que vous voulez leur procurer ? laiſſez-les faire, voilà le grand, l'unique principe. Vous paroiſſent-ils s'y porter avec moins d'ardeur que vous ne deſireriez ? augmentez leur intérêt. Vous voulez perfectionner leur éducation ; propoſez des prix à l'émulation des peres & des enfans : mais que ces prix ſoient offerts à quiconque peut les mériter, du moins dans chaque ordre de citoyens ; que les emplois & les places en tout genre deviennent la récompenſe du mérite, & la perſpective aſſurée du travail ; & vous verrez l'émulation à la fois s'allumer dans le ſein de toutes les familles : bientôt votre nation s'élevera au-deſſus d'elle-même, vous aurez éclairé ſon eſprit ; vous lui aurez donné des mœurs ; vous aurez fait de grandes choſes ; & il ne vous en aura pas tant coûté que pour fonder un college.

L'autre claſſe de beſoins publics auxquels on a voulu ſubvenir par des *fondations*, comprend ceux qu'on peut regarder comme accidentels, qui, bornés à certains lieux & à certains tems, entrent moins immédiatement dans le ſyſtème de l'adminiſtration générale, & peuvent demander des ſecours particuliers. Il s'agira de remédier aux maux d'une diſette, d'une épidémie ; de pourvoir à l'entretien de quelques vieillards, de quelques orphelins, à la conſervation des enfans expoſés ; de faire ou d'entretenir des travaux utiles à la commodité ou à la ſalubrité d'une ville ; de perfectionner l'agriculture ou quelques arts languiſſans dans un canton ; de récompenſer des ſervices rendus par un citoyen à la ville dont il eſt membre ; d'y

attirer des hommes célebres par leurs talens, &c. Or il s'en faut beaucoup que la voie des établissemens publics & des *fondations* soit la meilleure pour procurer aux hommes tous ces biens dans la plus grande étendue possible. L'emploi libre des revenus d'une communauté, ou la contribution de tous ses membres dans les cas où le besoin seroit pressant & général; une association libre & des souscriptions volontaires de quelques citoyens généreux, dans les cas où l'intérêt sera moins prochain & moins universellement senti; voilà de quoi remplir parfaitement toute sorte de vues vraiment utiles, & cette méthode aura sur celle des *fondations* cet avantage inestimable, qu'elle n'est sujette à aucun abus important. Comme la contribution de chacun est entierement volontaire, il est impossible que les fonds soient détournés de leur destination; s'ils l'étoient, la source en tariroit aussi-tôt: il n'y a point d'argent perdu en frais inutiles, en luxe & en bâtimens. C'est une société du même genre que celles qui se font dans le commerce, avec cette différence qu'elle n'a pour objet que le bien public; & comme les fonds ne sont employés que sous les yeux des actionnaires, ils sont à portée de veiller à ce qu'ils soient employés de la maniere la plus avantageuse. Les ressources ne sont point éternelles pour des besoins passagers: le secours n'est jamais appliqué qu'à la partie de la société qui souffre, à la branche du commerce qui languit. Le besoin cesse-t-il? la libéralité cesse; & son cours se tourne vers d'autres besoins. Il n'y a jamais de doubles, ni de triples emplois; parce que l'utilité actuelle reconnue est toujours ce qui détermine la générosité des bienfaiteurs publics; enfin cette méthode ne retire aucun fond de la circulation générale; les terres ne sont point irrévocablement possédées par des mains paresseuses; & leurs productions, sous la main d'un propriétaire actif, n'ont de bornes que celles de leur propre fécondité. Qu'on ne dise point que ce sont là des idées chimériques: l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande sont remplies de pareilles sociétés, & en ressentent depuis plusieurs années les heureux effets. Ce qui a lieu en Angleterre, peut avoir lieu ailleurs: & quoiqu'on en dise, les Anglois n'ont pas le droit exclusif d'être citoyens. (D. F.)

FONDATION, *Droit canon*, établissemens ecclésiastiques d'évêchés, d'abbayes & d'autres monasteres, églises, chapelles, hôpitaux, colleges, &c.

Aucune *fondation* ecclésiastique, telle que celle d'un évêché, monastere, paroisse, chapelle, &c. ne peut être faite sans l'autorité du prince.

Chacune de ces différentes *fondations* acquiert au fondateur le droit de patronage.

Il faut néanmoins l'avoir réservé spécialement par la *fondation*; autrement le fondateur n'a simplement que la préséance, l'encens, la recommandation aux prieres nominales, & autres droits honorifiques; mais non pas la collation, présentation ou nomination des bénéfices: pour ce qui est des droits honorifiques, le fondateur en jouit dans les églises conventuelles comme dans les paroissiales.

Un fondateur peut être contraint de redoter l'église par lui fondée, lorsqu'elle devient pauvre, à moins qu'il ne renonce à son droit de patronage.

S'il étoit prouvé par le titre de la *fondation*, que le fondateur eût renoncé au droit de patronage, la possession même immémoriale de présenter aux bénéfices, ne lui acquerroit pas ce droit.

Les héritiers ou successeurs des fondateurs étant tombés dans l'indigence, sans que ce soit par leur mauvaise conduite, doivent être nourris aux dépens de la *fondation*.

L'évêque ne peut pas autoriser une *fondation* ecclésiastique, à moins que l'église ne soit dotée suffisamment par le fondateur, tant pour l'entretien des bâtimens, que pour la subsistance des clercs qui doivent desservir cette église.

La surintendance des *fondations* ecclésiastiques appartient à l'évêque diocésain, ensorte qu'il a droit d'examiner si elles sont exécutées suivant l'intention des fondateurs; il peut aussi en changer l'usage, les unir & transférer lorsqu'il y a utilité ou nécessité. *v.* PATRON, PATRONAGE.

FONGIBLE, adj., *Jurispr.*, se dit d'une chose qui ne forme pas un corps certain, mais qui peut être suppléé par un autre de même nature & de même qualité, qui consiste en quantité, & se regle par poids & mesure, comme du bled, du vin, de l'huile, & autres choses semblables. Voyez au mot CHOSE.

FONTAINE, *Jean de la*, *Hist. Litt.*, nâquit à Château-Thierry le 8 Juillet 1621, un an après Moliere. A 19 ans il entra par désœuvrement chez les PP. de l'Oratoire, qu'il quitta 18 mois après par dégoût. La *Fontaine* ignoroit encore à 22 ans ses talens singuliers pour la poésie. On lut devant lui la belle *Ode* de Malherbe sur l'assassinat de Henri IV. & dès ce moment il se reconnut poëte. Un de ses parens, ayant vu ses premiers essais, l'encouragea & lui fit lire les meilleurs auteurs anciens & modernes, François & étrangers. Rabelais, Marot, d'Urfé firent ses délices, l'un par ses plaisanteries, le second par sa naïveté, l'autre par ses images champêtres. L'esprit de simplicité, de candeur, de naïveté qui lui plaisoit tant dans ces auteurs, caractérisa bientôt ses ouvrages, & le caractérisoit lui-même. Jamais auteur ne s'est mieux peint dans ses livres. Doux, ingénu, naturel, sincere, crédule, facile, timide, sans ambition, sans fiel, prenant tout en bonne part; il étoit, dit un homme d'esprit, aussi simple, que les héros de ses fables. C'étoit un véritable enfant, mais un enfant sans malice. Il parloit peu & parloit mal, à moins qu'il ne se trouvât avec des amis intimes, ou que la conversation ne roulât sur quelque sujet qui pût échauffer son génie. Des matieres communes ne l'intéressoient pas assez pour le tirer de ses rêveries. Avec un tel caractere, il paroissoit peu fait pour le mariage, il se laissa pourtant marier. On lui fit épouser Marie Hérichard, fille d'une figure & d'un caractere qui lui gagnoient les cœurs, & d'un esprit qui la rendoit estimable aux yeux même de son mari. La *Fontaine* ne lui trouvoit point cette humeur difficile que tant d'auteurs se font plûs à lui prêter; il ne composoit aucun ouvrage qu'il ne la consultât; mais son goût pour la capitale & son éloignement pour tout ce qui sentoit la gêne, l'arracherent d'auprès d'elle. La duchesse de Bouillon exilée à Château-Thierry avoit connu la *Fontaine* & lui avoit même, dit-on, fait faire ses premiers contes. Rappellée à Paris elle y mena le poëte. La *Fontaine* avoit un de ses parens auprès de Fouquet. La maison du surintendant lui fut ouverte, & il en obtint une pension pour laquelle il faisoit à chaque quartier une quittance poétique. Après la disgrace de son bienfaiteur, la *Fontaine* entra chez la célebre Henriette d'Angleterre, premiere femme de Monsieur, en qualité de gentilhomme. La mort lui ayant enlevé cette princesse, il trouva de

de généreux protecteurs dans M. le prince, dans le prince de Conti, le duc de Vendôme & le duc de Bourgogne, & des protectrices dans les duchesses de Bouillon, de Mazarin & dans l'ingénieuse la Sabliere; celle-ci le retira chez elle & prit soin de sa fortune. Attaché à Paris par les agrémens de la société & par les liaisons avec les plus beaux esprits de son siecle, la *Fontaine* alloit néanmoins tous les ans au mois de Septembre rendre visite à sa femme. A chaque voyage il vendoit une portion de son bien, sans s'embarrasser de veiller sur ce qui lui restoit. Il ne passa jamais de bail de maison, & il ne renouvella jamais celui d'une ferme. Cette apathie qui coutoit tant d'efforts aux anciens philosophes, il l'avoit sans effort: elle influoit sur toute sa conduite & le rendoit quelquefois insensible même aux injures de l'air. Madame de Bouillon, allant un matin à Versailles, le vit rêvant sous un arbre du Cours. Le soir en revenant elle le trouva dans le même endroit & dans la même attitude, quoiqu'il fit assez froid & qu'il eût plu toute la journée. Il avoit quelquefois des distractions qui lui ôtoient la mémoire. Il en avoit d'autres qui lui ôtoient le jugement. Il loua un jour beaucoup un jeune homme qu'il trouva dans une assemblée: *Et c'est votre fils*, lui dit-on; il répondit froidement, *Ah! j'en suis bien aise*. Il avoit fait un conte dans lequel, conduit par sa matiere, il mettoit dans la bouche d'un moine une allusion fort indécente à ces paroles de l'Evangile: *Domine quinque talenta tradidisti mihi*, *&c.* & par un tour d'imagination dont la *Fontaine* seul pouvoit être capable, il l'avoit dédié au docteur Arnauld. Il fallut que Racine & Boileau lui fissent sentir combien la dédicace d'un conte licencieux à un homme grave, & à un homme tel qu'Arnaud, choquoit le bon sens. On pourroit citer plusieurs autres traits non moins singuliers, mais quelques-uns sont faux ou exagérés, & les autres se trouvent par-tout. L'espece de stupidité que cet homme de génie avoit dans son air, dans son maintien, & dans sa conversation, fit dire à madame de la Sabliere, un jour qu'elle avoit congédié tous ses domestiques: *Je n'ai gardé avec moi que mes trois bêtes, mon chien, mon chat & la Fontaine.* Cette illustre bienfaitrice du poëte enfant étant morte, la duchesse de Mazarin, saint Evremond & quelques seigneurs Anglois voulurent l'attirer en Angleterre; mais les bienfaits du duc de Bourgogne le retinrent en France. La *Fontaine* avoit toujours vécu dans une grande indolence sur la religion comme sur tout le reste. Une maladie qu'il eut sur la fin de 1692 le fit rentrer en lui-même. Le pere Poujet de l'Oratoire, alors vicaire de S. Roch, lui fit faire une confession générale. Prêt à recevoir le viatique, il détesta ses contes à qui il devoit une partie de sa gloire, & en demanda pardon à Dieu, en présence de quelques membres de l'académie qu'il prit pour témoins de son repentir. Ce repentir fut sincere; mais les charmes de la poésie & sur-tout de la poésie badine sont si puissans, que la *Fontaine* laissa échapper après sa conversion encore quelques contes. Celui de la *Clochette* en est un. C'est à quoi fait allusion son Prologue, cité dans Moreri.

O combien l'homme est inconstant, divers,
Foible, léger, tenant mal sa parole!
J'avois juré, même en assez beaux vers,
De renoncer à tout conte frivole.
Et quand juré? C'est ce qui me confond,
Depuis deux jours j'ai fait cette promesse.

Puis fiez-vous au rimeur qui répond
D'un seul moment.

La *Fontaine* réprima ces saillies d'une imagination long-tems fixée à ce genre d'écrire, qui n'est ni le plus noble ni le plus sage. Il entreprit de traduire les hymnes de l'église; mais sa verve émoussée par l'âge, par les austérités, & peut-être son génie que la nature n'avoit pas fait pour le sérieux, ne lui permirent pas de fournir long-tems cette carriere. Il mourut à Paris en 1695, âgé de 74 ans, dans les plus vifs sentimens de religion. Lorsqu'on le déshabilla on le trouva couvert d'un cilice. Il s'étoit fait lui-même cette épitaphe qui le peint parfaitement.

Jean s'en alla comme il étoit venu,
Mangeant son fonds après son revenu,
Croyant le bien chose peu nécessaire.
Quant à son tems, bien le sut partager;
Deux parts en fit, dont il souloit passer,
L'une à dormir & l'autre à ne rien faire.

Parmi les ouvrages qui nous restent de cet homme célebre, il faut placer au premier rang ses *Contes* & ses *Fables*. Les premiers sont un modele parfait du style historique dans le genre familier. Quelle aisance! quelle vivacité, quelle finesse à la fois, & quelle naïveté! car il réunissoit ces deux qualités dans un degré supérieur, & c'est ce mélange qui fait le prodige. Sa simplicité donne de la grâce à la finesse, & sa finesse rend sa simplicité piquante. Il faut convenir pourtant qu'il a plus de style que d'invention, parce qu'il doit celle-ci au célebre Boccaccio; d'ailleurs le nœud & le fond de ses contes ont ordinairement peu d'intérêt; les sujets en sont bas; le style même, tout enchanteur qu'il est, fourmille de fautes de construction & de langage, & est quelquefois négligé & traînant; mais peut-être que sa poésie seroit moins admirable, si elle étoit plus travaillée; & cette molle négligence, dit M. Freron, décele le grand maître & l'écrivain original. C'est véritablement le poete de la nature, ajoute le même auteur, sur-tout dans ses fables. „ On „ diroit qu'elles sont tombées de sa plu- „ me. Il a surpassé l'ingénieux inventeur „ de l'apologue & son admirable copis- „ te. Aussi élégant, aussi naturel, moins „ froid & moins nud que Phedre, il a „ attrapé le point de perfection dans ce „ genre". Sous l'air le plus simple, il a du génie, & même plus de ce qu'on appelle *esprit* qu'on n'en trouve dans le monde le mieux cultivé. On doit à l'amour éclairé de M. de Montenault pour les lettres & pour les arts une magnifique édition des *Fables de la Fontaine*, en 4 vol. *in-fol.* Chaque fable est accompagnée d'une & quelquefois de plusieurs estampes qui en représentent le sujet. L'ouvrage est précédé de la vie du fabuliste, purgée de la plupart de ces contes puérils que les petits esprits se plaisent à entasser sur les grands hommes. On a une autre édition des *Fables* plus commode, par Coste qui l'a enrichie de courtes notes, en 1744, 2 vol. *in*-12. L'on a imprimé à Paris en quatre petits volumes les *Œuvres diverses* de la *Fontaine*, c'est-à-dire, tout ce qu'on a pu rassembler de ses ouvrages tant en vers qu'en prose, à l'exception de ses *Fables* & de ses *Contes*.

FOR *extérieur & intérieur*, s. m. *Jurispr.* Le premier signifie en général l'autorité de la justice, qui s'exerce sur les personnes & sur les biens avec plus ou moins d'étendue, selon la qualité de ceux qui exercent cette justice.

Le *for extérieur* est opposé au *for intérieur*; on entend par celui-ci dans la morale, la voix de la conscience éclairée, ou la justice naturelle, qui ne fait

qu'indiquer ce que la vertu prescrit ou défend.

FORAIN, adj., *Jurispr.*, se dit d'une personne ou d'une chose qui vient de dehors.

On comprend quelquefois sous le terme de *forains*, les aubains. *v.* AUBAIN.

Mais on entend plus communément par *forains*, ceux qui ne sont pas du lieu dont il s'agit; comme les débiteurs *forains* que le créancier peut faire arrêter dans les villes d'arrêt. *v.* DÉBITEUR.

Les marchands *forains* sont ceux qui fréquentent les foires. *Traites foraines* sont les droits qui se payent sur les marchandises qui entrent dans le pays ou qui en sortent.

Prevôt forain, est un juge dont la jurisdiction ne s'étend que sur les personnes qui sont hors de la ville, où est son siege. *v.* PREVÔT, PREVÔTÉ.

Official forain, est celui qui est délégué par l'évèque hors du lieu où est le siege de son évèché. *v.* OFFICIAL.

FORBAN, s. m., *Droit féodal*, *forbannum*, exprime cette espece d'expulsion ou d'interdiction, qui est prononcée par les juges d'un territoire seulement. Ce qui revient à ce que nous appellons *bannir hors du ressort. Leg. Franc. cap.* 50. *ut comes, qui latronem in forbannum miserit, vicinis suis, & aliis comitibus notum faciat, eundem latronem à se forbannitum, ut illi eum non recipiant, & cap.* 49. *de latrone forbannito, ut nemo eum recipiat.*

FORCADEL, *Etienne*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte du xvj^e siecle, natif de Beziers. Il fut préféré en 1554 au célebre Cujas pour remplir dans l'université de Toulouse une chaire de droit que ces deux jurisconsultes recherchoient en même tems. Voici comme s'en explique Papire Masson dans la vie de Cujas. *Verum malo quodam tectosagum volcarumve genio accidit, ut Tholosæ in petitione cathedræ repulsam pateretur, prælato midæ auribus Apollini Marsya, id est Stephano Forcatulo Beterensi, homine insulso & ad docendum minus idoneo.*

On avouera ici, avec Papire Masson, que ces deux jurisconsultes n'étoient nullement faits pour être rivaux. Il suffit de comparer leurs ouvrages pour en être persuadé. Cujas maître de son sujet, & tres-versé dans la littérature, n'employe ses richesses littéraires que pour la satisfaction de son lecteur & lui expliquer les loix dont l'histoire facilite l'intelligence. *Forcadel* au contraire paroît moins occupé à traiter les points de droit qu'il vous a promis, qu'à faire parade d'une fausse érudition. Ses réflexions sont étouffées sous un amas confus de traits d'histoire & de poësie, qui même le plus souvent n'ont aucun rapport au sujet qu'il traite ou qu'il veut traiter.

Les titres des ouvrages de ce jurisconsulte pourront donner une idée de son style précieux & affecté. 1°. *Necyomantia, sive occultæ jurisprudentiæ tractatus, in centum viginti quinque dialogos distinctus.* 2°. *Sphera legalis dialogus unus.* 3°. *Cupido jurisperitus, in viginti duo capita divisus.* 4°. *Penus juris civilis, sive de alimentis capita triginta continens.* 5°. *Aviarium juris civilis in novem capita partitum.* 6°. *Commentarius in titulum de justitia & jure, lib. I. Digestorum.* 7°. *Tractatio dilucida rei criminalis, in quatuor digesta partes.* 8°. *Commentarius nobilis in jura feudorum.*

FORCE, s. f., *Morale.* Les moralistes tant anciens que modernes, ont fait une vertu de la *force.* Les uns ont désigné sous ce nom la valeur guerriere, le courage qui fait braver les dangers & la mort quand il s'agit des intérêts de la

patrie. Cette disposition est, sans doute, utile & nécessaire; par conséquent elle est une vertu, quand elle a véritablement pour but la justice, la conservation des droits de la société, la défense de la félicité publique. Mais la *force* n'est plus une vertu quand elle cesse d'avoir la justice pour base, quand elle nous fait violer les droits des hommes, quand elle se prête à l'injustice. Le courage ou la *force* d'un Romain que nous trouvons qualifié de vertu par excellence, n'étoit qu'un attentat contre les droits les plus saints de tous les peuples de la terre. C'est sous ce point de vue que M. de Voltaire a dit avec raison, que *le courage n'est point une vertu, mais une qualité heureuse commune aux scélérats & aux grands hommes.* Caton a dit dans le même esprit, qu'*il y a bien de la différence entre estimer la vertu & mépriser la vie.*

La *force* est, suivant les Stoïciens, la vertu qui combat pour la justice. D'où l'on voit qu'elle n'est aucunement la vertu des conquérans & de tant de héros célébrés dans l'histoire. La *force* de l'homme de bien est la vigueur de l'ame affermie dans l'amour de ses devoirs, & inviolablement attachée à la vertu. C'est une disposition habituelle & raisonnée à défendre les droits de la société & à lui sacrifier ses intérêts les plus chers. Les ames bien pénétrées de l'amour du bien public, sont susceptibles d'un enthousiasme heureux, d'une passion si forte, qu'elle les transporte au point de s'oublier elles-mêmes : des cœurs bien épris du desir de la gloire ne voient rien que cet objet, & s'immolent pour l'obtenir; la crainte de l'ignominie a souvent plus de pouvoir que la crainte de la mort. Ces dispositions sont rendues habituelles par l'exemple, par l'opinion publique qui, prêtant des *forces* continuelles aux imaginations ardentes, les déterminent à des actions qui souvent paroissent surnaturelles.

Dans une société tous ses membres ne sont point susceptibles de cette ardeur louable & de cette grandeur d'ame qui raisonne: la valeur militaire n'est dans le plus grand nombre des soldats que l'effet de l'imprudence, de la légéreté, de la témérité, de la routine. Les idées de bien public, de justice, de patrie, sont nulles pour la plupart des guerriers; ils sont peu accoutumés à réfléchir sur ces objets trop vastes pour leurs esprits frivoles; ils combattent soit par la crainte du châtiment, soit par la crainte de se déshonorer aux yeux de leurs camarades, dont l'exemple les entraîne.

Si la valeur guerriere n'est pas également nécessaire à tous les membres d'une société, la fermeté, le courage, sont des qualités très-utiles dans tous les états de la vie: la *force* morale est une disposition avantageuse & pour nous-mêmes & pour les autres; elle produit la constance, la fermeté, la grandeur d'ame, la patience. La tempérance suppose la *force* de résister à nos passions, de réprimer les impulsions de nos desirs déréglés. Il faut de la *force* pour persévérer dans la vertu qui, dans mille circonstances, semble contraire à nos intérêts du moment.

La *force*, la constance, la fermeté, seront toujours regardées comme des dispositions louables dans les êtres de notre espece. Les femmes elles-mêmes haïssent les lâches, parce qu'elles ont besoin de protecteurs. Nous admirons la *force* de l'ame quand elle porte à de grands sacrifices; nous n'aimons que les hommes sur la constance & la fermeté desquels nous croyons pouvoir compter. Par la même raison, la pusillani-

mité, la foibleſſe, l'inconſtance nous déplaiſent; nous n'aimons à traiter qu'avec des hommes en qui nous ſuppoſons un caractere ſolide, capable de réſiſter aux ſéductions momentanées qui détournent les autres du but qu'ils ſe propoſent.

Les hommes ont une telle eſtime pour la *force*, qu'ils l'admirent même dans le crime; c'eſt-là la ſource de l'admiration que les peuples ont ſouvent pour les deſtructeurs du genre humain. En général, tout ce qui annonce une grande vigueur, une grande fermeté, une grande opiniâtreté, paroît ſurnaturel au vulgaire qui s'en trouve incapable. Voilà, ſans doute, le principe de la vénération qu'excitent en lui les grandes auſtérités, les genres de vie extraordinaires, les ſingularités par leſquelles des fanatiques ou des impoſteurs s'attirent quelquefois les regards. En un mot, tout ce qui marque de la *force*, tant au phyſique qu'au moral, en impoſe toujours. *Le monde*, dit Montagne, *ne penſe rien utile qui ne ſoit pénible, la facilité lui eſt ſuſpecte.* Voilà pourquoi ſouvent il admire des tours de *force* qui ne prouvent aucunement la vertu: tels ſont, peut-être, les fondemens de la vénération que les anciens & les modernes ont eu pour la morale auſtere, & ſouvent inſociable, des ſtoïciens.

La *force* n'eſt une vertu que lorſqu'elle eſt utile, ou lorſqu'elle donne de la conſiſtance aux autres vertus. La *force* & la fermeté dans les choſes qui ne ſont d'aucune utilité, ne prouvent qu'une vanité puérile; la fermeté dans des choſes nuiſibles ou déſagréables aux autres, vient d'un orgueil coupable & doit attirer le mépris. La vraie *force* eſt la fermeté dans le bien; l'opiniâtreté eſt la fermeté dans le mal. L'obſtination, la roideur dans le caractere, la dureté, une humeur implacable, le défaut d'indulgence, l'impoliteſſe, ſont des vices réels par leſquels des hommes bornés s'imaginent quelquefois ſe rendre très-eſtimables: ces diſpoſitions, qui cauſent & des ravages & des déſagrémens dans le monde, partent pour l'ordinaire de préſomption & de petiteſſe. Se rendre à la raiſon, ne jamais réſiſter à l'équité ou à la ſenſibilité de ſon cœur, avoir égard aux conventions & aux uſages raiſonnables, faire céder ſon amour-propre à celui des autres, ſont des qualités qui nous rendent aimables, & qui montrent bien plus de nobleſſe & de *force* qu'une inflexibilité farouche ou qu'une ſotte vanité. La vraie *force* eſt celle qui rend inflexible toutes les fois qu'il s'agit de la vertu; pour être louable, elle doit toujours être accompagnée d'une timidité, qui fait craindre de déplaire aux autres, de les bleſſer, de perdre ſes droits ſur leur eſtime & leur amour. Cette ſorte de timidité eſt très-compatible avec le courage, la grandeur d'ame & la *force*; elle eſt, comme celle-ci, la gardienne des vertus.

En un mot la *force* eſt une vertu qui ſert d'appui à toutes les autres; il faut de la fermeté dans un monde corrompu; des hommes lâches & puſillanimes ne font que chanceler dans le chemin de la vie. Sans une audace généreuſe, il ne ſe trouveroit perſonne qui eût le courage d'annoncer la vérité; elle ne trouve communément que des ennemis implacables dans ceux qui devroient l'aimer & la prendre pour guide. (F.)

FORCE, *Droit nat. & Juriſprud.* On appelle *force* toute impreſſion illicite, qui porte une perſonne contre ſon gré, par la crainte de quelque mal conſidérable, à donner un conſentement qu'elle ne donneroit pas, ſi la li-

berté étoit dégagée de cette impreſſion.

Pour diſcerner quel eſt dans les conventions l'effet de la *force*, & quelle elle doit être pour les annuller, il faut connoître quelle eſt la liberté néceſſaire dans les conventions, & remarquer qu'il y a bien de la différence entre le caractere de la liberté qui ſuffit pour rendre nos actions bonnes ou mauvaiſes, & le caractere de la liberté néceſſaire dans les conventions.

Quand il s'agit de la liberté de faire le bien ou le mal, de commettre un crime, une injuſtice, une méchante action, la violence peut bien affoiblir, mais non pas ruiner cette liberté. Et celui qui, cédant à la force ſe porte à un crime, choiſit volontairement d'abandonner ſon devoir, pour éviter le mal d'une autre nature. Ainſi la *force* n'empêche pas qu'il ne ſe porte librement au mal. Mais dans les conventions, lorſqu'un des contractans a été forcé pour y conſentir, l'état où étoit ſa liberté ne lui en laiſſoit pas l'uſage néceſſaire pour donner un conſentement qui pût l'engager, & valider la convention.

La différence de ces matieres, dont la *force* eſt conſidérée à l'égard de la liberté néceſſaire dans les actions, & à l'égard de la liberté qu'on doit avoir dans les conventions, conſiſte en ce que dans les actions, lorſqu'il s'agit de ne pas commettre un crime, ou contre la foi, ou contre les mœurs, celui qui dans une telle conjoncture céde à la *force*, & ſe porte au mal, pouvoit & devoit ſouffrir plutôt les maux dont il étoit ménacé, que de manquer à ce qu'il devoit, ou à la vérité ou à la juſtice, dont l'attrait, s'il l'avoit aimée; l'auroit tenu ferme contre la terreur de tout autre mal, que celui d'abandonner un devoir ſi eſſentiel. Ainſi la *force* n'a pas ruiné ſa liberté, mais l'affoibliſſant, l'a engagé à en faire un mauvais uſage, & à choiſir librement le parti de faire le mal pour ne point ſouffrir; mais quand il s'agit d'une *force* qui ne met pas à l'épreuve de violer quelque devoir, & qui met ſeulement dans la néceſſité de faire une perte, celui qui ſe trouve dans une telle conjoncture, qu'il faut, ou qu'il abandonne ſon intérêt, ou que pour le conſerver il s'expoſe aux effets de la violence, eſt dans un état où il ne peut uſer de ſa liberté pour prendre le parti de conſerver ce qu'on peut lui faire perdre; car, encore qu'il ſoit vrai qu'il pût, s'il vouloit, ſouffrir le mal dont on le menace, la raiſon détermine ſa liberté au parti de ſouffrir la perte, & ſe délivrer par ce moindre mal de l'autre plus grand, que ſa réſiſtance auroit attiré. Ainſi on peut dire qu'il n'eſt pas libre, & qu'il eſt forcé; puiſqu'il ne pourroit ſagement uſer de ſa liberté, pour choiſir le parti de réſiſter à la violence, & de s'expoſer, ou à la mort, ou à d'autres maux pour conſerver ſon bien; car enfin ce qui bleſſe la prudence eſt contraire au bon uſage de la liberté; puiſque ce bon uſage eſt inſéparable de la raiſon, comme la volonté eſt inſéparable de l'entendement.

On peut juger par cette remarque ſur la liberté néceſſaire dans les conventions, que ſi la violence eſt telle que la prudence & la raiſon obligent celui que l'on veut forcer d'abandonner quelque bien, quelque droit, ou autre intérêt, plutôt que de réſiſter; le conſentement qu'il donne à une convention qui le dépouille de ſon bien, pour ſe garantir d'une telle *force*, n'a pas le caractere de la liberté néceſſaire pour s'engager, & que ce qu'il fait dans cet état contre ſon intérêt doit être annullé.

Il faut encore remarquer ſur ce même ſujet de l'effet de la *force* dans les con-

ventions, que toutes les voies de fait, toutes les violences, toutes les menaces sont illicites; & que les loix condamnent, non-seulement celles qui mettent en péril de la vie ou de quelque tourment sur le corps; mais toutes sortes de mauvais traitemens, & de voies de fait. Et il faut enfin remarquer, que comme toutes les personnes n'ont pas la même fermeté pour résister à des violences & à des menaces, & que plusieurs sont si foibles & si timides, qu'ils ne peuvent se soutenir contre les moindres impressions; on ne doit pas borner la protection des loix contre les menaces & les violences, à ne réprimer que celles qui sont capables d'abattre les personnes les plus intrépides. Mais il est juste de protéger aussi les plus foibles & les plus timides, & c'est même pour eux principalement que les loix punissent toute sorte de voies de fait, & d'oppressions. Ainsi, comme elles répriment ceux qui par quelque dol, ou quelque surprise, ont abusé de la simplicité des autres, encore que le dol n'aille pas jusqu'à des faussetés, ou à d'autres excès, elles s'élevent à plus forte raison contre ceux, qui par quelque violence impriment de la terreur aux personnes foibles, encore que la violence n'aille pas à mettre la vie en péril.

Il s'ensuit de tous ces principes, que si une convention a été précédée de quelque voie de fait, de quelque violence, de quelques menaces qui aient obligé celui qui s'en plaint à donner un consentement contre la justice & son intérêt, il ne sera pas nécessaire pour l'en relever qu'il prouve qu'on l'ait exposé au péril de sa vie, ou de quelqu'autre grande violence sur sa personne; mais s'il paroît par les circonstances de la qualité des personnes, de l'injustice de la convention, de l'état où étoit la personne qui se plaint, des faits de la violence, ou des menaces, qu'il n'ait donné son consentement, qu'en cédant à la *force*; il sera juste d'annuller une convention, qui n'aura pour cause que cette mauvaise voie de la part de celui qui l'a exercée, & la foiblesse de celui qu'on a engagé contre la justice & son intérêt.

On a fait ici toutes ces remarques, pour établir les principes naturels des regles de cette matiere; & pour rendre raison de ce qu'on n'a pas mis parmi les regles de cet article, la regle du droit romain, qui veut qu'on ne considere pas comme des violences suffisantes pour annuller un consentement, celles qui ne pourroient troubler que des personnes foibles & timides; mais qu'il faut que la violence soit telle, qu'elle imprime une terreur capable d'intimider les personnes les plus courageuses, ce qu'une autre regle réduit au péril de la vie, ou à des tourmens sur la personne; car il est très-juste que toute violence étant illicite, on réprime celles même qui ne vont pas à de tels excès, & qu'on répare tout le préjudice que peuvent causer des violences qui engagent les plus foibles à quelque chose d'injuste, & de contraire à leur intérêt. Ce qui se trouve même fondé sur quelques regles du droit romain, où toute force étoit illicite, & où les voies de fait étoient défendues, lors même qu'on les employoit à se faire justice à soi-même. Et ces regles sont tellement du droit naturel, qu'il ne pourroit y avoir d'ordre dans la société des hommes, si les moindres violences n'étoient réprimées.

Toute convention, où l'un des contractans n'a consenti que par *force*, est nulle: & celui qui a exercé la *force* en sera puni selon la qualité du fait, & se-

ra tenu de tous les dommages & intérèts qu'il aura causés.

Quoiqu'on ne se porte pas à des violences, ni à des menaces qui mettent la vie en péril, si on use d'autres voies illicites, comme si on retient une personne enfermée jusqu'à ce qu'elle accorde ce qu'on lui demande : si on la met en péril de quelque mal, dont la juste crainte l'oblige à un consentement forcé ; ce consentement sera sans effet : & celui qui aura usé d'une telle voie, sera condamné aux dommages & intérèts, & aux autres peines qu'il pourra mériter selon les circonstances. Ainsi, si celui qui tient en dépôt des papiers, ou d'autres choses, nie le dépôt, & menace de brûler ce qu'il est obligé de rendre, à moins que celui à qui le dépôt doit être rendu ne lui donne une somme d'argent, ou autre chose qu'il exige injustement ; ce qu'on aura consenti de cette maniere sera annullé : & ce dépositaire sera puni de son infidélité, & de cette exaction, selon les circonstances.

Si un magistrat, ou autre officier use de son autorité contre la justice, & que, par des menaces, ou d'autres mauvaises voies, soit pour l'intérêt d'autres personnes, ou pour le sien, il engage quelque personne à donner un consentement, qui ne soit donné que par la crainte du mal qu'il peut faire, ce consentement extorqué par cette violence sera annullé ; & l'officier tenu du dommage qu'il aura causé & des autres peines qu'une telle malversation pourra mériter.

Si la violence, les menaces ou autres voies semblables sont exercées sur d'autres personnes que celui de qui on veut extorquer un consentement, & qu'on l'intimide par l'impression que fera sur lui la crainte de voir ces personnes exposées à quelque mauvais traitement, comme si c'est sa femme, ou son fils, ou une autre personne de qui le mal doive le toucher ; le consentement donné par de telles voies sera annullé, avec les dommages & intérèts, & les autres peines selon les circonstances.

Tout ce qui aura été fait par *force*, ne sera pas seulement nul à l'égard de ceux qui l'auront exercée, mais aussi à l'égard de toute autre personne qui prétendroit s'en servir ; car ce qui de soi-même est illicite, ne peut subsister pour qui que ce soit ; quoique même ceux qui ont exercé la violence n'en profitent point.

Dans tous les cas où il s'agit de donner atteinte à une convention, ou à quelque consentement qu'on prétend donné par la crainte de quelque violence, ou autre mauvais traitement, il en faut juger par les circonstances, comme de l'injustice qui a été faite à celui qui prétend avoir été forcé, de la qualité des personnes, de celles des menaces, ou autres impressions, comme si on a mis une femme en péril de son honneur : si des personnes violentes ont usé des menaces contre une personne foible, & l'ont exposée à quelque péril : si c'étoit le jour ou la nuit, dans une ville ou à la campagne. Et c'est par ces sortes de circonstances, & les autres semblables, & par la conséquence de réprimer toute sorte de violences & de mauvaises voies, qu'il faut juger de l'égard qu'on doit avoir à la crainte où s'est trouvé celui qui se plaint, & à l'impression qu'elle a pû faire sur sa raison & sa liberté.

Si la violence a été exercée au lieu des voies de la justice, pour forcer celui qui refusoit une chose juste, comme un débiteur de payer ce qu'il devoit ; ceux qui en auront usé seront tenus des dommages & intérèts, & punis des peines que la voie du fait pourra mériter, & de la perte même d'une dette exigée par de telles

telles voies, ſelon que la qualité du fait pourra y donner lieu.

Toutes les voies qui n'ont rien de la violence & de l'injuſtice, mais qui font ſeulement des impreſſions pour engager par d'autres motifs licites & honnêtes, ne ſuffiſent pas pour donner atteinte aux conventions. Ainſi, le conſeil & l'autorité des perſonnes, dont le reſpect engage à quelque condeſcendance, comme d'un pere, d'un magiſtrat, ou d'autres perſonnes qui ſont dans quelque dignité, & qui s'intéreſſent à exhorter & engager à quelque convention, ſans violence, ſans menaces, ſont des motifs dont l'impreſſion n'a rien de contraire à la liberté, & ne donnent pas d'atteinte aux conventions. Ainſi, le fils qui, par l'induction de ſon pere, s'oblige pour lui, ne peut pas ſe plaindre que le reſpect qu'il a eu pour l'autorité paternelle l'ait engagé par force. Ainſi, celui qui s'oblige envers une perſonne de grande dignité, ne peut pas prétendre que ſon obligation en ſoit moins valide.

Tout ce qui ſe fait par l'obéiſſance qu'on doit à l'autorité de la juſtice, & à l'ordre du juge, dans l'étendue de ſon miniſtere, ne peut être prétendu fait par violence; car la raiſon veut qu'on y obéiſſe. (D. F.)

FORCES, *Syſtêmes des contre-*, *Droit polit.*, c'eſt un corps ou une magiſtrature douée d'une autorité ſuffiſante pour s'oppoſer aux abus de la puiſſance ſouveraine. L'arbitraire, en cela qu'il eſt une production monſtrueuſe de l'ignorance, ne fait rémédier à un déſordre que par un autre déſordre. Dans cet état, les hommes deviennent néceſſairement le jouet de l'inconſtance orageuſe de l'opinion. Ces vérités ſi ſimples, ſi évidentes par elles-mêmes, ont cependant échappé à de grands génies; & de leur inattention à ce ſujet eſt provenu le ſyſtême des *contreforces* qu'ils ont prétendu devoir être oppoſées à l'autorité, pour en arrêter les abus.

Ou les principes d'un gouvernement ſont évidents, ou ils ne le ſont pas: s'ils le ſont, toutes les *forces* & toute l'autorité ſont acquiſes à leur évidence; ainſi les *contre-forces* ne peuvent avoir lieu; il n'y a pour lors qu'une ſeule *force*, parce qu'il n'y a qu'une ſeule volonté. Si au contraire ces principes ne ſont pas évidents, l'établiſſement des *contre-forces* eſt une opération impraticable; car quelle *contre-force* peut-on oppoſer à celle de l'ignorance, ſi ce n'eſt celle de l'évidence? Comment diſſiper les ténebres de l'erreur, ſi ce n'eſt par la lumiere de la vérité? Qu'eſt-ce que c'eſt que le projet de choiſir un aveugle pour ſervir de guide à un autre aveugle? On craint l'ignorance dans le ſouverain, & pour empêcher qu'elle ne l'égare, on lui oppoſe d'autres hommes qui ne ſont pas en état de ſe conduire eux-mêmes; voilà ce qu'on appelle des *contre-forces*: il faut convenir qu'elles ſont bien mal imaginées; qu'il eſt inconcevable qu'on ait pu ſe perſuader que l'ignorance pût ſervir utilement de *contre-force* à l'ignorance.

En adoptant même cette chimere, ne voit-on pas qu'il eſt impoſſible de s'aſſurer que chaque *force* ſera demain ce qu'elle paroit être aujourd'hui? Je dis, ce qu'elle paroît être, car on ne peut jamais avoir aucune certitude de ſon véritable état actuel, vu qu'il dépend de diverſes diſpoſitions morales qui peuvent bien être préſumées, mais non pas connues avec évidence. Ainſi à conſidérer ces *contre-forces* dans le premier moment de leur inſtitution, dans l'action même de les former, on voit qu'elles ne ſont qu'un jeu ridicule de l'opinion.

Ceux qui ont imaginé le ſyſtême des

contre-forces, ont pensé que le pouvoir du souverain pouvoit être modifié par un autre pouvoir opposé, tel que celui d'une puissance établie pour en être le contre-poids & le balancer. Si dans l'exécution de cette idée bisarre, on pouvoit parvenir à instituer deux puissances parfaitement égales, séparément elles seroient toutes deux nulles, ainsi que je l'ai déja démontré; si au contraire elles étoient inégales, il n'y auroit plus de *contre-forces*. Voilà une premiere contradiction bien évidente.

On s'est persuadé sans doute qu'il en est des *contre-forces* morales comme des *contre-forces* physiques, qui par la contrariété de leur direction, déterminent nécessairement certains corps à rester dans une situation mitoyenne. Mais on n'a pas vu que dans le physique la direction donnée ne dépend point de l'opinion des choses qui sont *contre-force*, & que dans le moral au contraire, ceux qui sont *contre-force*, peuvent eux-mêmes changer leur direction au gré de leur opinion. Ainsi au moyen de ce qu'on ne peut être certain que cette direction soit toujours la même en eux, il devient impossible de pouvoir compter sur leurs *contre-forces*; & ce système qui suppose uniforme & constant ce qui est évidemment connu pour ne pouvoir l'être, tombe en cela dans une seconde contradiction évidente.

Si l'auteur qui a le plus soutenu ce projet chimérique, pouvoit me répondre, je lui demanderois comment il a compté calculer les *contre-forces* pour trouver leur point d'équilibre. Dans l'ordre social, toute *force* est le produit d'une réunion d'opinions & de volontés, & le principe de cette réunion est ou évidente ou arbitraire. Dans le systême en question, on ne peut supposer que ce principe soit évident, parce qu'alors, comme je viens de le dire, il n'y auroit qu'une seule volonté, & une seule *force* sociale. Mais puisqu'il ne peut être qu'arbitraire, on ne peut plus calculer ni le principe, ni son produit: dès que les opinions sont séparées de l'évidence, il est certain que nous ne pouvons ni connoître leur *force*, ni nous assurer de leur durée.

Etablissons pour un moment une *contre-force*, & supposons qu'un souverain ne puisse rien ordonner que du consentement de son conseil; composons même ce conseil de telle sorte qu'il forme la plus grande *contre-force* possible: alors ce n'est plus le gouvernement d'un seul, c'est le gouvernement de plusieurs, d'un corps composé d'un chef & de son conseil, dont chaque membre participe ainsi à la souveraineté. Ce corps cependant se trouve institué de maniere qu'il forme réellement deux puissances dont les *forces* sont destinées à se trouver en opposition; car le souverain supposé ne peut rien sans son conseil, & le conseil entier ne peut rien sans le souverain. Examinons maintenant la valeur de cette disposition, & si ces deux puissances sont réciproquement *contre-force*.

Je conviens que le souverain fait *contre-force* vis-à-vis la puissance de son conseil; & l'effet de cette *contre-force* est de mettre le souverain dans le cas de pouvoir s'opposer au bien comme au mal. Il n'y a donc point un avantage certain à établir que le conseil ne peut rien sans le souverain. Je trouve ce même inconvénient dans la prétendue *contre-force* du conseil; l'ignorance peut la rendre très-préjudiciable; elle peut perdre la nation au lieu de la servir. Mais à ce premier inconvénient il s'en joint un second; c'est que cette espece de *contre-force* n'est rien moins que ce qu'elle paroit: impossible d'empêcher ceux qui concourent à la former, d'être do-

minés par leurs intérêts particuliers : dès-lors plus de *contre-force* ; sa direction ne peut plus être fixée ; celle-ci doit nécessairement changer au gré de ses intérêts. Ajoûtez que ces sortes de variations sont même d'autant plus naturelles, que tout devient arbitraire dès que les hommes ne sont point éclairés par l'évidence de l'ordre ; or quand tout est arbitraire, on ne peut accuser personne d'avoir évidemment trahi son ministere. Ainsi dans le cas supposé, la *contre-force* du conseil est absolument nulle, à moins qu'on ne commence par en opposer une aux intérêts particuliers ; mais celle-ci ne peut se trouver que dans la *force* irrésistible de l'évidence.

Sous quelque face que nous considérions ce systême spécieux, nous y trouvons donc les mêmes contradictions : il consiste au fonds à opposer une opinion à une autre opinion : des volontés arbitraires à d'autres volontés arbitraires ; des *forces* inconnues à d'autres *forces* inconnues : dans cet état, il est impossible que des intérêts particuliers ne soient pas la mesure de la résistance que ces *forces* peuvent éprouver tour à tour, ainsi que les motifs secrets de leur conciliation : il est impossible qu'entre ces mêmes *forces* il ne se perpétue pas une guerre sourde & insidieuse, pendant laquelle les brigues, les séductions, les trahisons de toute espece deviennent des pratiques habituelles & nécessaires ; guerre cruelle & destructive qui se fait toujours aux dépens des intérêts de la nation, nécessairement victime de la cupidité des combattans.

Dans un gouvernement dont les principes sont arbitraires, il est inutile de se mettre l'esprit à la torture pour trouver des *contre-forces* ; car ce qui rend vicieux ce gouvernement, c'est précisément la multitude des *contre-forces* qui s'y forment naturellement, parce qu'il s'établit naturellement un grand nombre d'opinions différentes, & d'intérêts particuliers opposés les uns aux autres : aussi cette division tend-elle à l'anarchie & à la dissolution de la société. Pour faire cesser ce désordre, toutes *forces* factices sont impuissantes ; parce que toute opinion n'est forte qu'en raison de la foiblesse de celles qui lui sont contraires. On ne peut donc employer alors que la *force* naturelle de l'évidence, comme seule & unique *contre-force* de l'arbitraire.

La *force* de l'évidence est dans l'évidence même ; aussi est-il certain que sitôt que l'évidence est connue, sa *force* devient irrésistible : elle ne peut donc rencontrer des *contre-forces* que dans l'ignorance ; mais il suffit d'éclairer celle-ci pour la désarmer. Il n'en est pas ainsi de la *force* d'une simple opinion : non-seulement elle a tout à craindre de l'évidence contre laquelle elle ne peut rien ; mais elle a pour ennemis encore autant d'autres *forces* particulieres qu'il peut s'établir d'opinions diverses. Toutes ces *forces* qui sont également des productions de l'ignorance, qui ne tiennent rien d'elles-mêmes, & doivent à l'ignorance tout ce qu'elles sont, combattent entr'elles à armes égales ; ce sont des aveugles qui s'attaquant réciproquement, ne peuvent connoître que les maux qu'ils éprouvent, & jamais ceux qu'ils font. De remedes à cette confusion, il n'en est point ; il faut absolument se décider entre n'admettre qu'une autorité unique, établie sur l'évidence, ou une multitude d'autorités arbitraires dans leurs institutions comme dans leurs procédés, & qui ne peuvent cesser de s'entre-choquer.

Il est donc certain que ce n'est que dans une nation parvenue à une connoissance évidente & publique de l'ordre na-

turel & eſſentiel des ſociétés, qu'on n'a rien à craindre de l'autorité tutélaire : cette connoiſſance évidente & publique ne peut exiſter ſans procurer à la ſociété la forme eſſentielle qu'elle doit avoir ; or cette forme eſſentielle une fois établie, elle doit trouver en elle-même tous les moyens néceſſaires pour ſe conſerver ; car le propre de l'ordre eſt de renfermer en lui-même tout ce qu'il lui faut pour ſe perpétuer.

Ainſi dans une telle ſociété toutes les loix poſitives ne pourront être que des réſultats évidens des loix naturelles & eſſentielles.

Ainſi ces mêmes loix poſitives feront toutes favorables au droit de propriété & à la liberté.

Ainſi le corps des magiſtrats gardiens & dépoſitaires de ces loix, ne ſera compoſé que de citoyens ayant les qualités requiſes pour la ſainteté de leur miniſtere.

Ainſi ces magiſtrats, comptables de leurs fonctions au ſouverain & à l'évidence publique, qui en éclairant la nation veillera ſans ceſſe ſur eux, feront contraints de ne jamais parler un autre langage que celui de la juſtice & de l'évidence.

Ainſi les lumieres, le zele & la fidélité de ces mêmes magiſtrats ne ceſſeront d'être pour le ſouverain une reſſource aſſurée contre les ſurpriſes qui pourroient être faites à ſon autorité, au mépris de ſes intérêts évidents & de ceux de ſes ſujets.

Ainſi l'évidence de la ſageſſe & de la juſtice des loix poſitives, ſera le garant de leur immutabilité & de leur obſervation la plus exacte, juſques dans les tems où la perſonne même du ſouverain ne ſeroit pas en état de les protéger.

Ainſi la *force* deſpotique de cette évidence ſera le titre primitif de leur autorité ſacrée, ſous la protection de laquelle toutes les perſonnes & tous les droits ſeront également & toujours en ſûreté.

Ainſi les peuples verront leur meilleur état poſſible dans leur ſoumiſſion conſtante à ces loix ; ils béniront, ils adoreront le ſouverain en lui obéiſſant ; & leurs richeſſes ne croiſſant que pour être partagées avec le ſouverain qui leur en procure la jouiſſance paiſible, ſon intérêt perſonnel & ſon autorité bienfaiſante doivent aſſurer à jamais la conſervation de cet ordre divin, qui eſt le principe évident de leur proſpérité commune.

Cette légere eſquiſſe me diſpenſe de parler des effets de la mauvaiſe volonté : premierement, ils ſeroient inconciliables avec la *force* irréſiſtible dont jouira toujours l'évidence de l'ordre naturel & eſſentiel ; en ſecond lieu, il eſt contre nature de ſuppoſer dans un ſouverain, une mauvaiſe volonté évidente, un deſſein manifeſte de trahir évidemment ſes propres intérêts dans ceux de ſes ſujets, & de travailler ainſi lui-même à l'anéantiſſement de ſa puiſſance & de ſa ſouveraineté. Mais quand même cette manie inconcevable & inadmiſſible ſeroit poſſible en ſpéculation, toujours eſt-il vrai qu'elle doit être bien plus rare dans un ſouverain éclairé ſur ſes véritables intérêts. Or il eſt bien plus facile de trouver ce ſouverain éclairé par l'évidence, dans une ariſtocratie, principalement ſi elle eſt élective comme la nôtre, que dans le gouvernement d'un ſeul, entraîné ſouvent par ſes propres paſſions & celles de ſes favoris : tandis que les lumieres d'un ſénat ariſtocratique en éclaire tellement les membres, qu'ils voient évidemment qu'ils ne ſauroient s'abandonner à leur mauvaiſe volonté, ſans trahir leurs intérêts perſonnels. Voy. l'*Ordre naturel des Sociétés politiques*. (D.F.)

FORCLOS, adj., *Jurifpr.*, fignifie *exclus* ou *déchu.* Il fe dit de ceux qui ont laiffé paffer le tems de produire ou de contredire; ils en demeurent *forclos*, c'eft-à-dire, *déchus.* *v.* FORCLUSION.

FORCLUSION, f. f., *Jurifpr.*, *quafi à foro exclufio*, eft une déchéance ou exclufion de la faculté que l'on avoit de produire ou contredire, faute de l'avoir fait dans le tems prefcrit par l'ordonnance, ou par le juge.

Juger un procès par *forclufion*, c'eft le juger fur les pieces d'une partie, fans que l'autre ait écrit ni produit, quoique les délais donnés à cet effet foient expirés.

FORFAIT, f. m., *Jurifpr.*, crime énorme qui intéreffe la vindicte publique. *v.* CRIME.

FORFAITURE, f. f., *Jurifpr.*, *forisfactum* ou *forisfactura*, eft la tranfgreffion de quelque loi pénale.

On entend plus communément par *forfaiture*, une prévarication commife par un officier public dans l'exercice de fa charge, & pour laquelle il mérite d'être deftitué.

Forfaiture, en matiere féodale, eft une injure atroce que le vaffal fait à fon feigneur, & qui donne lieu à la commife du fief qui releve de lui. Par exemple, quand le vaffal leve injurieufement la main fur fon feigneur, ou lorfqu'il attente à fa vie ou à fon honneur. *v.* COMMISE.

FORMALITÉS, f. f. pl., *Jurifpr.*, font de certaines claufes ou certaines conditions, dont les actes doivent être revêtus pour être valables.

Les actes fous feing privé ou devant notaires, entrevifs ou à caufe de mort, les procédures & jugemens, font chacun fujets à de certaines *formalités.*

On en diftingue de quatre fortes; favoir celles qui habilitent la perfonne, comme l'autorifation de la femme par fon mari, & le confentement du pere de famille dans l'obligation que contracte le fils de famille; celles qui fervent à rendre l'acte parfait, probant & authentique, qu'on appelle *formalités extérieures*, comme la fignature des parties, des témoins & du notaire; d'autres auffi extérieures qui fervent à affurer l'exécution d'un acte, lequel quoique parfait d'ailleurs, ne feroit pas exécuté fans ces *formalités*, comme font l'infinuation & le contrôle: enfin il y en a d'autres qui font intérieures, ou de la fubftance de l'acte, & fans lefquelles on ne peut difpofer des biens, comme l'inftitution d'un héritier dans un teftament en pays de droit écrit, l'obligation où font les peres dans ces mêmes pays, de laiffer la légitime à leurs enfans à titre exprès d'inftitution.

On doit fcrupuleufement & ponctuellement obferver toutes les *formalités* dans les matieres qui font traitées au grand criminel, c'eft-à-dire, dans celles qui intéreffent effentiellement l'honneur ou la vie des citoyens: pour lors un juge qui trouve un vice dans la *formalité*, doit avec empreffement faifir l'occafion de fauver l'accufé: le magiftrat doit fe conformer à la fage maxime des loix romaines, qui enfeignent, qu'il vaut mieux abfoudre mille criminels que de s'expofer à faire périr un innocent. J'obferve qu'il eft très-peu de procédures criminelles dans lefquelles un juge fcrupuleux ne puiffe trouver plufieurs manques de *formalité.* A l'égard des procédures civiles, on peut être un peu moins fcrupuleux; il en eft de même dans les teftamens d'un pere en faveur de fes enfans. On doit, par la raifon des contraires, examiner avec le plus grand fcrupule les *formalités* des actes dans lefquels un homme deshérite fes proches,

& ceux où il donne son bien à une maîtresse, à un domestique, à son médecin, chirurgien, apothicaire, confesseur, *&c.* Voyez les articles FORME, FORMULE.

FOR-MARIAGE *ou* FEUR-MARIAGE, s. m., *Droit féod.*, mariage que contracte un homme ou une femme de condition servile sans la permission de son seigneur, ou même avec sa permission, lorsque le mariage est contracté avec une personne franche, ou d'une autre seigneurie & justice que celle de son seigneur, ou hors la terre sujette à son droit de main-morte.

Le *for-mariage* est ainsi appellé *eo quod fit foras vel foris.*

On a aussi désigné par le terme de *for-mariage* l'amende pécuniaire que le serf ou main-mortable doit à son seigneur pour s'être ainsi marié. Ce droit dans certains lieux est de la moitié, du tiers ou autre portion de biens de celui qui s'est marié à une personne d'une autre condition, ou d'une autre seigneurie & justice. Le serf ou main-mortable est redevable de ce droit envers son seigneur, quoiqu'il en ait obtenu congé ou permission de se marier. Il évite seulement par ce moyen l'amende de soixante sols, ou autre somme qu'il auroit été obligé de payer pour la peine du *for-mariage* contracté sans le congé du seigneur.

FORME, s. f., *Jur.*, est la disposition que doivent avoir les actes; c'est un certain arrangement de clauses, de termes, de conditions & de formalités.

La *forme* des actes se rapporte, ou à leur rédaction simplement, & à ce qui peut les rendre probans & authentiques; ou à ce qui habilite les personnes qui disposent, comme l'autorisation; ou à la disposition des biens, comme l'institution d'héritier, qui est nécessaire en pays de droit écrit pour la validité du testament.

Ce qui concerne la *forme* extérieure des actes, se regle par la loi du lieu où ils sont passés; c'est ce que signifie la maxime *locus regit actum.*

La *forme* qui tend à habiliter les personnes, dépend de la loi de leur domicile.

Enfin, celle qui concerne la disposition des biens, dépend de la loi du lieu où ils sont situés.

On confond souvent la *forme* d'un acte avec les formalités; cependant le terme de *forme* est plus général, car il embrasse tout ce qui sert à constituer l'acte; au lieu que les formalités proprement dites ne s'entendent que de certaines conditions que l'on doit remplir pour la validité de l'acte, comme l'insinuation, le contrôle. On distingue cependant aussi plusieurs sortes de formalités. *v.* FORMALITÉS.

La *forme* est quelquefois opposée au *fond*; la *forme* alors se prend pour la *procédure*, &le fond est ce qui en fait l'objet.

Il y a des moyens de *forme*, & des moyens du fond. Les moyens de *forme* sont ceux qui se tirent de la procédure, comme les nullités, les fins de non-recevoir; au lieu que les moyens du fond se tirent du fait & du droit.

La *forme authentique*, est celle qui fait pleine foi tant en jugement que dehors. Les actes sont revêtus de cette *forme*, lorsqu'ils sont expédiés & signés par une personne publique.

La *forme exécutoire*, est celle qui donne aux actes l'exécution parée, *paratam executionem*, c'est-à-dire, le droit de les mettre directement à exécution par voie de contrainte, sans être obligé d'obtenir pour cet effet aucun jugement ni commission.

Les jugemens & les contrats ſont les ſeuls actes que l'on mette en *forme exécutoire.*

La *forme judiciaire*; c'eſt l'ordre & le ſtyle que l'on obſerve dans la procédure ou inſtruction, & dans les jugemens. *v.* INSTRUCTION & PROCÉDURE.

La *forme probante*, eſt celle qui procure à l'acte une foi pleine & entiere, & qui le rend authentique. Un jugement & un contrat devant notaire ſont des actes authentiques de leur nature; mais l'expédition que l'on en rapporte pour être en *forme probante*, doit être ſur papier ou parchemin timbré, où il eſt en uſage, & ſigné du greffier, ſi c'eſt un jugement; ou des parties & des notaires & témoins, ſi c'eſt un contrat, teſtament, ou autre acte public.

La *forme probante* rend l'acte authentique; c'eſt pourquoi l'on joint ordinairement ces termes, *forme probante & authentique.* Voyez ci-devant *Forme authentique.*

FORME, *Droit canon*, eſt la maniere dont les proviſions de cour de Rome ſont conçues.

Le pape a coutume de pourvoir en deux manieres; en *forme* commiſſoire, & en *forme* gracieuſe. La *forme* gracieuſe, *in formâ gratioſâ*, eſt lorſqu'il pourvoit lui-même ſur l'atteſtation de l'ordinaire, ſans lui donner aucune commiſſion pour procéder à l'examen de l'impétrant, lequel peut ſe faire mettre en poſſeſſion, *autoritate propriâ.*

La *forme* commiſſoire, qu'on appelle auſſi le *committatur* du pape, eſt lorſqu'il mande à l'ordinaire de pourvoir; ce *committatur* ſe met en trois *formes* différentes, ſavoir, *in formâ dignum antiquâ*, *in forma dignum noviſſimâ*, & *in formâ juris.*

La *forme dignum antiquâ* n'eſt autre choſe que la maniere, en laquelle le pape ordonne que les bulles ſoient expédiées tant par rapport à l'examen des capacités de l'impétrant, que pour la conſervation des droits de ceux qui pourroient avoir quelque intérêt à l'établiſſement & à la poſſeſſion du bénéfice dont il s'agit. Cette clauſe a été appellée *in formâ dignum*, parce que la bulle commence par ces mots: *Dignum arbitramur, ut illis ſe reddat ſedes apoſtolica gratioſam, quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter ſuffragantur*, &c. *Mandamus quatenus, ſi poſt diligentem examinationem dictum N..... repereris.... eidem.... conferas*, &c.

Elle eſt ſurnommée l'ancienne *antiquâ*, parce que c'étoit autrefois la ſeule *forme* uſitée avant les reſervations qui ont donné lieu à la *forme* appellée *noviſſimâ*: c'eſt pourquoi à Rome on met ſouvent *in formâ dignum* ſimplement, ſans ajoûter *antiquâ;* ce qui eſt la même choſe.

Les proviſions expédiées *in formâ dignum noviſſimâ*, ſont pour les bénéfices dont la collation eſt reſervée au ſaint-ſiege. Cette *forme* n'accorde aux commiſſaires que trente jours pour l'exécution des proviſions; paſſé lequel tems, on peut recourir à l'ordinaire le plus voiſin. Cette *forme* a été ſurnommée *noviſſimâ*, pour la diſtinguer de l'ancienne.

La clauſe *in formâ juris* ſe met dans les dévolus & les vacances, qui emportent privation du bénéfice. La *forme* de cette commiſſion eſt la clauſe d'un reſcrit de juſtice; mais cette *forme* eſt abuſive, & n'eſt point reçue dans le royaume.

Pour connoître plus à fond les effets de ces différentes *formes*, il faut avoir le traité de l'uſage & pratique de cour de Rome de Caſtel, avec les notes de Noyer, *tom. I. p.* 395. & *ſuiv.*

La *forme de pauvreté*, *in formâ pauperum*, c'est la maniere dont on expédie en cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont pas en état de payer les droits que l'on a coutume de payer aux officiers de cour de Rome pour ces sortes de dispenses. Pour en obtenir une en la *forme de pauvreté*, il faut avoir une attestation de l'ordinaire, de son grand-vicaire ou official, portant que les parties sont si misérables, qu'elles ne peuvent vivre & subsister que de leur industrie & du travail de leurs bras seulement, *quod labore & industriâ tantum vivunt*.

FORMÉES, *lettres*, f. f. pl., *Droit canon*, *litteræ formatæ*. On appelle ainsi des lettres dont l'usage a été commun parmi les chrétiens dans les premiers siecles de l'église, parce qu'on y mettoit, au commencement ou à la fin, certains caracteres particuliers & convenus entre les églises particulieres, pour donner confiance à ce qu'elles contenoient & à ceux qui en étoient porteurs.

Les évêques donnoient de ces *lettres formées* aux voyageurs, afin qu'ils fussent reconnus pour chrétiens, & reçus dans les autres églises : on les appelloit aussi *lettres canoniques de paix*, *de recommandation*, *de communion* : il en est souvent parlé dans les anciens conciles, où il est défendu de recevoir un clerc dans une église, s'il n'est muni d'une lettre de son évêque ; & c'est l'origine des dimissoires encore en usage aujourd'hui. *v.* DIMISSOIRE.

Le concile d'Elvire, tenu vers l'an 305, en parle ainsi, *canon* 25 : „ On „ donnera seulement des lettres de com„ munion à ceux qui apporteront des „ lettres de confession, de peur qu'ils „ n'abusent du nom glorieux de *confes„ seurs*, pour exercer des concussions „ sur les simples ". Sur quoi M. Fleury remarque que les chrétiens en voyage prenoient ces lettres de leurs évêques, pour témoigner qu'ils étoient dans la communion de l'église. S'ils avoient confessé la foi devant les persécuteurs, on le marquoit ; & quelques-uns en abusoient. Par ces mêmes lettres les églises pouvoient être informées de l'état les unes des autres. Il étoit défendu aux femmes de donner de ces lettres en leur nom, ni d'en recevoir adressées à elles seules. *Hist. ecclés. tom. II. liv. IX. n°. xv. pag.* 553.

Le P. Thomassin, *discipl. ecclésiastique part. I. liv. I. ch. xl.* remarque que dans les premiers tems les évêques des Gaules eux-mêmes ne pouvoient voyager sans avoir de ces *lettres formées*, qui leur étoient données par des métropolitains ; mais on supprima cet usage au concile de Vannes, tenu en 442, parce qu'alors les évêques étoient censés se connoitre suffisamment. Le P. Sirmond nous a conservé des formules de ces *lettres formées*.

On appelloit aussi une *loi formée*, celle qui étoit scellée du sceau de l'empereur. Et enfin les Grecs modernes ont donné à l'eucharistie le nom de *formée*, parce que les hosties portoient empreinte la forme d'une croix. Ducange, *glossar. latinit.*

FORMEL, adj., *Jurispr.* Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Ajournement *formel*, est différent de l'ajournement simple.

On appelle *contradiction formelle*, celle qui est expresse sur le cas ou fait dont il s'agit.

Garant formel, est celui qui est tenu de prendre le fait & cause du garanti.

Partage

Partage formel, se dit pour exprimer un partage réel & effectif.

Partie formelle, est la même chose que *partie formée* ou *partie civile*.

FORMULAIRE, s. m., *Morale*. On nomme en général *formule* ou *formulaire*, un modele d'expressions d'après lequel devront s'exprimer tous ceux qui auront à parler ou à écrire, dans tel cas déterminé, en se servant des mêmes termes, ou au moins en ne s'en écartant point, quant au sens qui en fait le fond, & quant à l'ordre & aux circonstances extérieures qui en constituent la forme. Ainsi en jurisprudence on a les *formulaires* des sermens que l'on prête, d'après lesquels celui à qui on intime le serment doit le prononcer. De même pour les actes qui s'expédient par un notaire, & pour tous ceux qui sont destinés à être des instrumens publics, on a des *formulaires* qui déterminent la forme qu'il faut donner à ces actes.

Dans le christianisme un *formulaire* est quelque chose de semblable, puisqu'il est une exposition de doctrine proposée, pour être l'expression de ce qu'une église particuliere croit & ordonne de croire à quiconque veut être reconnu pour être son membre.

Le *formulaire* differe de la *confession de foi*, en ce que celle-ci est une simple déclaration modeste & soumise de ce qu'on croit, donnée, pour apprendre à ceux qui desirent de le savoir, quelle est la croyance qu'on a sur les matieres de religion; au lieu que le *formulaire* est une loi, par laquelle ceux qui la publient fixent avec autorité, ce que doivent croire & professer ceux qui dépendent d'eux, s'ils veulent être membres de leur société, ou y jouir de certains avantages: on exige d'eux en conséquence ou une déclaration verbale qu'ils l'adoptent toute entiere, ou une promesse de s'y conformer dans leurs discours & leurs écrits, ou plus ordinairement une signature qui témoigne qu'on reçoit ce *formulaire* pour regle, & qu'on veut s'y conformer.

Les expositions que les chrétiens faisoient de leur croyance à la réquisition des princes ou magistrats de qui ils dépendoient; celles que publioient ou qu'adressoient aux empereurs les apologistes de la religion chrétienne; celles que faisoient devant les conducteurs de l'église, les catéchumenes ou les prosélites qui vouloient être reçus dans l'église & admis à la participation des sacremens, étoient de *simples confessions de foi*.

Les expositions de croyance, soit générale, soit particuliere, dressées, déterminées & publiées par les synodes, les conciles ou les églises, portant sentence d'excommunication, ou prononçant anatheme contre ceux qui penseroient différemment ou professeroient autre chose, celles qu'on donne pour regle d'enseignement, & qu'on publie pour que chacun s'y conforme, sont des *formulaires*.

On ne peut, dans la publication d'un *formulaire*, se proposer que l'un de ces buts: ou de faire simplement connoître quelle est la croyance qu'on a sur les matieres de la religion; ou de fournir à ceux qui sont chargés dans la société du soin de l'instruction publique, une regle uniforme de doctrine dont ils ne doivent pas s'écarter dans leurs leçons; ou enfin d'écarter de la société religieuse qui donne ce *formulaire*, tous ceux qui sur quelque point s'écartent de la doctrine que ses chefs veulent favoriser.

Si le *formulaire* n'est qu'une exposition de croyance, il ne doit pas porter d'autres caracteres intérieurs ni extérieurs que ceux qui distinguent une

confession de foi, on ne doit plus le nommer *formulaire*, ni ordonner qu'on s'y conforme, ni exiger qu'on le signe, ni forcer personne à déclarer ce qu'il pense sur les sujets qui y sont exposés, ni priver d'aucun avantage celui qui s'écarteroit de quelque point du *formulaire*.

La tournure de tout ce qu'on nomme *formulaires*, les circonstances qui en accompagnent la publication, l'usage qu'on en fait dans les sociétés qui les publient, tout annonce qu'on les destine à être des regles d'enseignement ou de foi. La religion étant la science des mœurs, entant qu'elle a pour principe les relations de l'homme avec Dieu, pour base son autorité, pour regle sa volonté, une science d'une si grande importance, un souverain est sans doute appellé à étendre son attention sur tous les enseignemens qu'on donne dans ses Etats sur ce sujet, parce que ce sont les mœurs qui font le bonheur des hommes & la prospérité des Etats. Toute doctrine qui sert de principe à la morale, qui a sur elle par ses conséquences une influence immédiate, soit comme regle d'action, soit comme motif, devient un objet qui intéresse tout l'Etat, dont par là même le gouvernement doit prendre connoissance, soit pour la proscrire lorsqu'elle tend à corrompre les mœurs, soit pour la favoriser & en propager la connoissance lorsqu'elle tend à rendre les hommes vertueux, & parlà même bons citoyens. Je n'en dis pas autant des dogmes de pure spéculation, de ces opinions qui n'ont point de rapport immédiat aux mœurs, de la vérité desquelles il n'y a que le philosophe qui puisse juger, qui sont le sujet des disputes dans les écoles, & par rapport auxquelles la décision sur leur vérité ou leur fausseté n'intéresse que l'orgueil des docteurs : pour celles-ci, hors de la portée du plus grand nombre, toujours embarrassées de difficultés, & sans influence immédiate sur le caractere moral des humains, il n'est point d'hommes ni de sociétés d'hommes qui puissent par des loix régler ce qu'il faut en croire; un tel usage du pouvoir civil seroit un acte insupportable de tyrannie; tandis qu'à l'égard des autres, c'est l'usage le plus prudent de la puissance souveraine que d'en régler l'enseignement par un *formulaire*, quand il n'en existe point encore; pourvu que ce *formulaire* n'embrasse rien de trop.

Parler d'un *formulaire* d'enseignement pour la vérité de la religion, comme d'une loi qu'il convient à un souverain de publier dans ses Etats, c'est supposer qu'il n'en est point encore de suffisant, que la religion n'a rien encore de fixé par aucune autorité. Avant la publication de l'évangile, & hors de la nation Juive, il ne paroît pas qu'aucun peuple ait eu un *formulaire* public de religion, mis par écrit, & muni de l'autorité du souverain, quel qu'il fût. Vraisemblablement les prêtres avoient quelque chose d'écrit relativement à la religion, pour en fixer les cérémonies qui étoient très-nombreuses & variées à l'infini; peut-être les augures avoient à Rome quelques principes écrits sur l'art des prédictions & la distinction de ce qu'ils regardoient comme signes des événemens; mais nulle trace chez aucun peuple d'une loi qui déterminât en rien ce qu'il falloit croire ou rejetter comme dogme; seulement y avoit-il une loi de la république Romaine, qui défendoit d'introduire de nouveaux dieux sans l'aveu du gouvernement. Si dans la suite on expulsa de Rome des dieux & des cultes égyptiens qui s'y étoient introduits, ce ne fut pas pour

telle doctrine particuliere qui en fût la base, & qu'on ait regardée comme fausse, mais à cause des désordres moraux auxquels ces cultes mystérieux donnoient lieu. Nulle nation ne fixa la croyance par aucune loi : la tradition seule étoit la dépositaire de la religion; tradition qui n'étoit uniforme chez la même nation qu'à l'égard d'un très-petit nombre de points, savoir qu'il y avoit des dieux, que leur providence gouvernoit l'univers, qu'il falloit leur rendre un culte, qu'ils aimoient les gens de bien & vouloient les récompenser, & qu'ils haïssoient les méchans & vouloient les punir : à quoi il faut ajouter qu'il y avoit réellement quelque chose de divin, qui correspondoit au nom de chacune des divinités révérées par toute la nation. Hors de ces points, sur chacun desquels même le dogme n'avoit rien de plus déterminé que ce que nous venons d'en exprimer, chacun étoit libre de se former sur tout le reste, aussi-bien que sur l'explication de ces points fondamentaux, quelque système qu'il trouvoit à propos, sans que jamais il en résultât ni controverse ni schisme. Si Socrate but la ciguë à Athenes, si Protagore fut banni de toute l'Attique, ce ne fut pas pour quelques opinions particulieres de celles sur lesquelles nous avons dit que chacun étoit libre, mais ce fut parce que les ennemis du premier l'accuserent de nier l'existence des dieux, & d'empêcher qu'on ne leur rendit un culte; parce que le second enseigna publiquement que leur existence étoit douteuse. Ce ne fut pas ensuite d'un *formulaire* écrit & publié qu'ils auroient refusé de souscrire & contre lequel ils auroient disputé ouvertement, ce fut seulement parce qu'ils furent accusés d'attaquer un de ces principes fondamentaux, conservé par la tradition, adopté par la saine raison, & regardé par l'Etat comme la base des mœurs vertueuses du citoyen & de l'homme. Il n'étoit nul besoin pour cela d'un *formulaire*; chaque membre de la société en avoit dans son ame le précis gravé profondément; s'il en avoit existé un autre, écrit, publié comme loi, ou bien il ne devoit renfermer rien de plus que ce que la tradition avoit conservé uniformément, généralement, & sans variation, ou bien il auroit excité des troubles, des schismes, des disputes; chacun se seroit revolté contre cette loi, qui regle ce qu'il faut penser, comme contre une tyrannie insupportable de la part de tout homme, qui n'a pas prouvé son infaillibilité d'une maniere exempte de doute.

Pour former un *formulaire* auquel on pût prétendre d'assujettir tous ceux qui enseignent, & sur lequel on puisse exiger qu'ils reglent toutes leurs leçons, il faut qu'on puisse leur démontrer suffisamment la vérité de tout ce qu'il contient : si on ne peut pas la prouver au point de convaincre quiconque raisonne, c'est une preuve qu'il renferme des dogmes douteux; s'ils sont douteux, ils peuvent être découverts faux, & chacun de ceux qui enseignent, ou qui sont enseignés peut en découvrir la fausseté. Le premier devra-t-il, pourra-t-il continuer à enseigner ou à professer ce qu'il sait être faux? s'il s'y détermine pour conserver quelque avantage civil dépendant de la conformité de sa doctrine avec le *formulaire*, le pourra-t-il sans se condamner lui-même comme parlant contre sa conscience? En vain dira-t-il que ses maîtres le veulent; si leur volonté suffit pour l'autoriser à parler contre sa conscience, où ne conduiront pas les conséquences de ce principe? quelles faussetés n'aura-t-on pas le droit d'affir-

mer pour plaire à un supérieur ? & quelle confiance méritera de la part de ce supérieur un sujet assez lâche pour enseigner le mensonge, & pour professer l'erreur contre les lumieres de sa conscience? Enfin quel est le supérieur purement humain, assez plein de lui-même, assez présomptueux pour prétendre à l'infaillibilité & au droit de régler en détail les choses de spéculation qu'il faut enseigner & croire.

Le projet de déterminer avec autorité par un *formulaire* qui ait force de loi, ce qu'il faut enseigner & professer, sous prétexte de conserver une entiere uniformité de croyance en matiere de religion parmi tous les sujets d'un Etat, est un projet impraticable, qui ne peut jamais produire l'effet qu'on en attend, qui au contraire ne peut causer que des disputes aigres, des controverses odieuses, des troubles, des haines, des schismes, des persécutions, des hypocrisies, des profanations, des révoltes, & des guerres civiles, aussi long-tems au moins que ce *formulaire* n'aura que des hommes pour auteurs, puisque ces auteurs ne seront jamais infaillibles & n'auront jamais une autorité suffisante pour convaincre par leur seule décision. D'ailleurs quel est le besoin des *formulaires*, tant qu'ils ne seront pas réellement infaillibles & reconnus pour tels? Sur les objets réellement intéressans & qui ont une influence immédiate sur les mœurs, les hommes sont aisément d'accord lorsqu'on ne gène point tyranniquement leur raison; ils s'accordent tous assez à rejetter ce qui ne peut qu'avoir des suites fâcheuses & des conséquences funestes pour quiconque l'admet. Il ne fut pas besoin d'un *formulaire* pour condamner Socrate reputé athée & corrupteur des mœurs, d'après les injustes accusations de ses ennemis, & Protagore pour avoir déclaré douteuse l'existence des dieux. Le *formulaire* de ces points fondamentaux étoit suffisamment gravé dans l'ame de tous les Athéniens, sans avoir besoin de l'autorité d'aucune loi, ni du guide dangereux qu'auroit fourni un *formulaire*.

Pour qu'un *formulaire* de croyance produisit de bons effets, & n'en produisit point de mauvais, il faudroit que donné pour regle de foi à des hommes, il ne fût point l'ouvrage de leurs semblables tous bornés dans leurs connoissances, sujets à l'erreur dans leurs jugemens, esclaves de passions qui quelquefois les écartent de la vérité même qui leur est connue, & les rendent capables de tromper les autres, qui par conséquent n'auront jamais une autorité suffisante pour soumettre la raison des autres par leurs seules décisions. Il n'y a que le témoignage divin qui ait cette autorité capable de captiver la croyance & de dissiper tous les doutes : s'il est une instruction prouvée divine, c'est elle, mais elle seule qui peut être la regle de la croyance sur tout ce qu'elle enseigne positivement & clairement, & sur tout ce qui en découle nécessairement par des conséquences immédiates, ou au moins par des conséquences qui soient certainement & distinctement renfermées dans les principes que cette instruction divine exprime sans obscurité, sans équivoque, comme objet de croyance pour tous les hommes. Tout ce qui ne pourra subsister avec ces principes & ces conséquences, sera faux; tout ce qui n'en découlera pas nécessairement, ne pourra jamais être proposé comme objet nécessaire de foi, & comme sujet d'une loi qui fixe la croyance.

Chez un peuple qui a ou qui prétend

avoir une telle instruction divine, instruction qui, par cela même qu'elle est divine, doit être un guide suffisant pour la foi nécessaire à chaque individu, que peut être un *formulaire*? ou bien il ne renfermera que ce qui est dans la révélation comme enseignement réel; dans ce cas à quoi sert-il? aura-t-il plus d'autorité que la révélation? augmentera-t-il celle de cette derniere? avoit-elle besoin du secours d'un *formulaire* humain pour répondre à sa destination? je ne crois pas que personne admette aucune de ces suppositions, sans sentir que sa raison se révolte. Ou bien ce *formulaire* sera envisagé & publié comme un précis vrai, exact, de tout ce que la révélation enseigne de plus essentiel, afin de le mettre à la portée des esprits les plus simples, & de leur en abréger l'étude; il sera alors ce qu'on nomme un catéchisme pour le peuple; mais alors comme il sera un précis fait par des hommes, il n'aura que l'autorité que des hommes qui jugent du vrai, peuvent avoir sur les jugemens des hommes; il laisse le droit d'examen, de comparaison avec l'instruction divine, pour en appercevoir la conformité avec le contenu de celle-ci; le droit par conséquent de le rejetter, sera conservé à quiconque ne l'y trouvera pas conforme; nul droit par-là même à son auteur de blâmer ou de punir comme coupable, celui qui n'y souscrira pas, parce qu'il croira y trouver des omissions ou des additions; il ne pourra donc jamais avoir force de loi, quelque exactement qu'il soit conforme à la révélation, parce qu'il n'a de force & de mérite qu'à raison de son accord avec elle, & qu'autant que cet accord sera apperçu. Ou bien ce *formulaire* sera une explication de la révélation; mais il ne le sera pas des choses qui y sont clairement annoncées, elles n'en ont pas besoin: il le sera donc de celles qui sont obscures & équivoques; mais dans ce cas, puisqu'on peut disputer sur ces explications, elles ne sont pas démonstratives, elles pourroient être fausses, & par cela même qu'elles sont obscures, elles n'expriment rien dont la connoissance & la croyance soient essentielles. *v.* FONDAMENTAUX, *articles*, & FOI. Pour que ces explications eussent une autorité législative, il faudroit qu'elles vinssent d'un être doué d'infaillibilité: de quel droit, celui qui n'a pas ce privilege, feroit-il à ses semblables une loi de souscrire à ses décisions sous peine de quelque châtiment que ce soit, quelque léger qu'il fût? Un *formulaire* destiné à donner l'explication des endroits obscurs de la révélation, ne sauroit donc jamais être légitime. Employera-t-on le *formulaire* à fixer la croyance sur des choses dont la révélation ne parle pas, ou dont elle ne parle pas comme d'un dogme qu'elle propose à croire? les mêmes objections s'éleveront contre lui avec encore plus de force, puis qu'alors sur-tout ce *formulaire* ne pourroit pas même appeller la révélation pour appui de ses assertions; il ne feroit qu'un acte inutile de tyrannie; acte de tyrannie, puisqu'il veut dominer sur les esprits sur lesquels la divinité seule peut avoir un empire légitime; acte inutile, puisqu'il ordonne par une loi, ce qu'aucune loi ne peut ordonner avec succès; il ordonne de croire ce qu'on peut ignorer sans dommage. Ce n'est pas par des ordres qu'on fait croire, c'est en prouvant la vérité de ce qu'on dit, & des preuves toujours soumises au jugement de la raison, ne sauroient être des loix.

Il faut observer cependant, que quoique nulle loi humaine n'ait le droit d'or-

donner la croyance, cependant il feroit possible de fixer cette croyance par une loi, mais seulement dans l'esprit du peuple qui n'examine point & qui croit ce qu'on lui inculque dès sa naissance, & ce qu'il entend dire aux personnes en qui il a de la confiance : mais pour cela il faut gagner ou par la persuasion ou par la crainte, ceux qui sont chargés de l'instruction publique; mais quel est aujourd'hui le souverain qui voudroit d'un côté exiger d'un homme chargé d'instruire les autres, qu'il enseignât ce qu'il ne croiroit pas lui-même? quel est celui qui, lors même qu'il auroit persuadé le docteur, voudroit lui faire une loi de ne jamais changer d'opinion, lors même que mieux instruit, il viendroit à reconnoitre que ses premieres opinions qu'il croyoit vraies, sont fausses? enfin, à moins que le souverain lui-même n'eût vu avec la derniere certitude l'évidente vérité de ce qu'il ordonne d'enseigner & de croire, pourra-t-il en conséquence en faire une loi? Il n'est pas certain de ne pas se tromper, il n'est donc pas certain de ne pas ordonner d'enseigner l'erreur.

Enfin, dira-t-on qu'un *formulaire* n'est pas une loi de croyance, ni une regle de foi, mais seulement un indice de propositions sur lesquelles on ne doit rien dire ni rien écrire, contre lesquelles il ne faut rien enseigner? Ici, je l'avoue, tout dans un tems a fait sentir aux princes la nécessité de promulguer de telles loix, à cause de la rage des disputes par lesquelles leurs docteurs troubloient la tranquillité de leurs Etats; alors il est vrai le seul remede à ces fureurs étoit la loi absolue du silence. Mais d'un côté pourquoi ces disputes envénimées causoient-elles du trouble, si non parce que les princes eux-mêmes s'en sont mêlés, ont favorisé l'un des partis, se sont laissés prévenir contre l'autre, & ont prêté leur autorité pour l'opprimer en servant l'orgueil & les vues de ses adversaires? Sans cette intervention hors de propos, si au contraire les souverains avoient menacé de leur disgrace quiconque par des voyes de fait, auroit voulu gêner la conscience & la foi des autres, & troubler leur repos, sans du reste entrer jamais dans le fond de leurs disputes ni pour les décider, ni pour les approuver; si toujours les esprits turbulens & entreprenans avoient été l'objet de leur indignation, non pour leurs opinions, mais pour leur caractere inquiet, les disputes auroient bientôt pris fin, parce que jamais l'homme ne s'aigrira dans la dispute lorsqu'il n'est excité que par l'amour du vrai; jamais il ne haïra les errans que quand tout autre intérêt que celui de la vérité & de la vertu sera son mobile.

Observons ensuite, que la loi du silence ne peut jamais légitimement être faite sans restriction, ni pour sa durée, ni pour la maniere de s'y conformer. Au premier égard n'est-il pas possible que ce qui aujourd'hui, dans un tems d'ignorance à son égard, est obscur, sujet à conteste, que ce qui a été défiguré & rendu inexplicable par les disputes trop vives, soit dans la suite mis dans un jour lumineux, propre à éclairer les esprits, par les travaux de quelque homme de bon sens? Ne peut-il pas arriver que ce qui, à cause qu'il étoit mal connu, fût regardé comme inutile, comme ne devant point nous occuper & n'en valant pas la peine, devint, quand il est mieux connu & présenté sous sa vraie face, une doctrine intéressante, utile, féconde en conséquences importantes? Or il ne faut jamais fermer la porte à la vérité; & si on est blâmable d'enseigner des doctrines qu'on ne com-

prend pas soi-même, ne l'est-on pas aussi de taire des vérités utiles qu'on a découvertes? Il doit donc être permis de rompre le silence, lorsqu'on peut répandre du jour sur ces questions, & en tirer en les discutant des lumieres utiles aux hommes.

Quant à la maniere de se conformer à la loi, il est aussi des restrictions nécessaires : les vérités & les erreurs se tiennent souvent les unes les autres par des conséquences & des rapports que tous les esprits n'apperçoivent pas. Un tems fut par exemple que l'on croyoit les souverains en droit de donner des *formulaires* de croyance, d'en exiger les signatures les plus absolues, dans le tems même qu'ils rejettoient comme une erreur fondamentale la doctrine de l'infaillibilité de l'église, qu'ils soutenoient la perfection & la suffisance de l'Ecriture pour conduire au salut, qu'ils abhorroient la persécution, & la domination sur les consciences. Alors sans doute, il étoit défendu de révoquer en doute l'autorité du *formulaire*, le droit de le donner & d'en exiger les souscriptions: alors certainement il y auroit eu de l'imprudence à attaquer directement ces prétentions; mais si un homme chargé de l'instruction publique, avoit eu l'obligation de traiter en conscience la question de l'infaillibilité de l'église, de la perfection de l'Ecriture, de sa suffisance & de son autorité, de l'injustice du persécuteur qui veut dominer sur les consciences & prescrire sa maniere de penser pour regle de celle des autres, aussi peu infaillibles que lui, il n'auroit pu traiter ces sujets sans sapper par ses fondemens le droit de donner des *formulaires*; il l'auroit fait, il est vrai, indirectement; mais les ignorans seuls ne l'auroient pas vu ; tout homme qui pense auroit bien apperçu qu'il détruisoit tout droit de *formulaire*: on auroit pu l'accuser au souverain d'avoir attaqué ses droits; on auroit prouvé démonstrativement qu'il leur disputoit celui-là par des passages exprès de ses écrits qu'il n'auroit pas pu désavouer; on l'auroit ainsi traduit devant son prince comme un sujet rebelle. Cependant il n'avoit enseigné que ce que par son devoir il devoit enseigner. La loi du silence ne peut donc pas aller jusqu'à interdire de parler jamais de sujets qu'on ne peut éclaircir & prouver, qu'en ramenant des principes certains qui, par des conséquences nécessaires, détruisent aussi les assertions de l'un des partis, & attaquent quelqu'une des doctrines sur lesquelles le *formulaire* faisoit une loi du silence. A quoi se réduira donc cette loi du silence par le *formulaire?* à ce qu'elle auroit dû être d'abord, savoir à une loi qui impose à chacun l'obligation d'éviter tout ce qui peut sans nécessité troubler la paix, toute aigreur dans la dispute, toute imputation odieuse, toute injure, à ne jamais parler directement sans nécessité des matieres controversées, & à n'en parler même alors qu'avec cette douceur, cette charité, cette prudence qui annoncent non l'orgueil qui veut vaincre, mais l'amour des humains qu'on veut instruire, & l'amour de la vérité qu'on veut faire connoître quand on voit qu'elle est utile, quand on est certain que sa publication n'excitera nul trouble, & n'aura pas des suites plus fâcheuses que celles qui naissent de l'erreur contraire. Car il est des vérités qui dans certains tems sont nuisibles, & c'est quand les préjugés contraires sont enracinés dès long-tems, extrêmement respectés, qu'ils tiennent aux mœurs, que la vérité qu'on leur devroit substituer, n'est pas des plus simples,

des plus aisées à saisir, que pour la sentir il faut des connoissances préliminaires qu'on n'acquiert qu'à la longue. Alors attaquer l'erreur, c'est quelquefois ébranler toute la vérité, rendre tout douteux, ôter aux passions un frein qui, quoique mauvais en lui-même, les tenoit en bride, & l'ôter avant que d'en avoir préparé un meilleur à mettre à sa place, ou avant que d'avoir disposé les volontés à le souffrir. C'est sur ce principe que porte ce que dit J. C. avec tant de sagesse, qu'il ne faut pas toujours aller arracher l'yvraie dans les champs dès qu'on l'y découvre, parce que souvent on court le risque d'arracher avec elle les plantes du bon grain; c'est pour cela que ce sage Maître disoit à ses disciples, qu'ils ne devoient pas encore avant le tems divulguer quel étoit réellement son caractere; qu'il y avoit bien des choses encore à leur apprendre, mais qu'il ne les leur disoit pas, à cause qu'ils n'étoient pas encore capables de les recevoir; c'est pour cela qu'en leur recommandant la simplicité de la colombe, il veut qu'ils aient la prudence du serpent; c'est pour cela qu'il leur ordonne dans la suite de publier par-tout ce qui ne leur avoit été dit qu'en secret, & de prêcher de dessus le toit des maisons, ce qui leur avoit d'abord été dit à l'oreille.

Pour quiconque aura lu avec quelque attention ce que nous venons de dire, il sera prouvé que tout *formulaire* est un abus d'autorité, une loi inutile, condamnée par le christianisme & la raison, qui dans aucun tems ne peut produire de bons effets, mais qui en produit immanquablement de mauvais. Bien loin de terminer les disputes, il les aigrit & les perpétue, il revolte les esprits, il met le trouble dans la société, il fait des hypocrites & des fourbes, il sappe les fondemens des bonnes mœurs en rendant nécessaires le déguisement, ou les guerres civiles, il ferme les entrées à la vérité, il bouche les chemins qui mènent vers elle, & retarde ses progrès en détruisant la liberté des consciences & de la raison; il rend douteuse la religion entiere aux yeux de ceux qui voyent dans ces *formulaires* des erreurs consacrées par les loix, il favorise les esprits inquiets & turbulens. C'est ce dont nous avons autant d'exemples, qu'il y a dans l'histoire ecclésiastique de *formulaires* publiés dont on ait exigé la souscription. Qu'ont produit les décisions législatives des conciles dès le commencement? que produisirent l'*Interim* de Charles-Quint, le *livre de la Concorde* publié par quelques églises luthériennes, les signatures exigées en Angleterre pour la *Lithurgie anglicanne*, les canons excommunicatoires du concile de Trente, les bulles dogmatiques des papes sur la doctrine enseignée à Louvain par Jean Baius, celles qui ont eu pour objet la doctrine de Jansenius, le *formulaire* connu en France sous ce nom, relatif au jansenisme? (G. M.)

FORMULE, s. f. *Droit rom. & Jurisp.*, regle prescrite par les loix de Rome, dans les affaires publiques & particulieres.

La république romaine avoit établi, pour l'administration des affaires, certaines *formules* dont il n'étoit pas permis de s'écarter. Les stipulations, les contrats, les testamens, les divorces, se faisoient par des *formules* prescrites, & toujours en certains termes dictés par la loi, dont la moindre omission ou addition étoit capable d'annuller les actes les plus importans. La même chose avoit lieu pour les affaires publiques, religieuses & civiles, les expiations; les déclarations de guerre, les dévouemens, &c. avoient leurs *formules* particulieres, que l'histoire

l'hiſtoire nous a conſervées. Enfin il y avoit dans quelques conjonctures éclatantes, certaines *formules* auxquelles on attachoit des idées beaucoup plus vaſtes, que les termes de ces *formules* ne ſembloient déſigner. Ainſi quand le ſénat ordonnoit par un decret que les conſuls euſſent à pourvoir qu'il n'arrivât point de dommage à la république, *ne quid reſpublica detrimenti caperet*, c'étoit une *formule* des plus graves, par laquelle les magiſtrats de Rome recevoient le pouvoir le plus étendu, & qu'on ne leur confioit que dans les plus grands périls de l'Etat.

Les *formules des actions* ou *formules romaines*, *legis actiones*; c'étoit la maniere d'agir en conſéquence de la loi, & pour profiter du bénéfice de la loi; c'étoit un ſtyle dont les termes devoient être ſuivis ſcrupuleuſement & à la rigueur. C'étoit proprement la même choſe que les formalités établies en France par les ordonnances & l'uſage, pour le ſtyle des actes & la procédure.

Ce qui donna lieu à introduire ces *formules*, fut que les loix romaines faites juſqu'au tems des premiers conſuls, ayant ſeulement fait des réglemens ſans rien preſcrire pour la maniere de les mettre en pratique, il parut néceſſaire d'établir des *formules* fixes pour les actes & les actions, afin que la maniere de procéder ne fût pas] arbitraire & incertaine. Il paroît que ce fut Appius-Claudius Cæcus, de l'ordre des patriciens, & qui fut conſul l'an de Rome 446, qui fut choiſi par les patriciens & par les pontifes, pour rédiger les *formules* & en compoſer un corps de pratique. Ces *formules* furent appellées *legis actiones*, comme qui diroit la maniere d'agir ſuivant la loi; elles ſervoient principalement pour les contrats, affranchiſſemens, émancipations, ceſſions, adoptions, & dans preſque tous les cas où il s'agiſſoit de faire quelque ſtipulation, ou d'intenter une action.

L'effet de ces *formules* étoit 1°. comme on l'a dit, de fixer le ſtyle & la maniere de procéder; 2°. que par ce moyen tout ſe faiſoit juridiquement & avec ſolemnité, tellement que le défaut d'obſervation de ces *formules* emportoit la nullité des actes; & l'omiſſion de quelques-uns des termes eſſentiels de ces *formules*, faiſoit perdre irrévocablement la cauſe à celui qui les omettoit; au lieu que parmi nous on peut en certain cas revenir par nouvelle action. 3°. Elles ne dépendoient d'aucun jour ni d'aucune condition, c'eſt-à-dire qu'elles avoient lieu indiſtinctement tous les jours, même dans ceux que l'on appelloit *dies feſtos*, & elles ne changeoient point ſuivant les conventions des parties. 4°. Chacune de ces *formules* ne pouvoit s'employer qu'une fois dans chaque acte ou conteſtation. Enfin il falloit les employer ou prononcer ſoi-même, & non par procureur.

Les patriciens & les pontifes qui étoient dépoſitaires de ces *formules*, de même que des faſtes, en faiſoient un myſtere pour le peuple; mais Cnæus-Flavius ſecretaire d'Appius, les rendit publiques; ce qui fut ſi agréable au peuple, que le livre des *formules* fut appellé *droit flavien*, du nom de celui qui l'avoit publié; & Flavius fut fait tribun du peuple. Les faſtes & les *formules* furent propoſés au peuple ſur des tables de pierre blanche; ce qu'on appelloit *in albo*.

Autant le peuple fut ſatisfait d'être inſtruit des *formules*, autant les patriciens en furent jaloux; & pour ſe conſerver le droit d'être toujours les dépoſitaires des *formules*, ils en compoſerent

de nouvelles qu'ils cacherent encore avec plus de soin que les premieres, afin qu'elles ne devinssent pas publiques ; mais Sextus-Ælius-Pœtus-Catus étant édile-curule, l'an de Rome 553, les divulgua encore, & celles-ci furent nommées *droit ælien.* Ces nouvelles *formules* furent comprises dans un livre d'Ælius, intitulé *tripertita.*

Les jurisconsultes ajouterent dans la suite quelques *formules* aux anciennes ; mais tout cela n'est point parvenu jusqu'à nous. Les *formules* commencerent à être moins observées sous les empereurs. Les fils de Constantin rejetterent celles qui avoient rapport aux testamens ; Théodose le jeune les abrogea toutes, & depuis elles ne furent plus de vigueur, ni même usitées : cependant l'habitude où l'on étoit de s'en servir, fit qu'il en demeura quelques restes dans la plûpart des actes.

Plusieurs savans ont travaillé à rassembler les fragmens de ces *formules*, dispersés dans les loix & dans les auteurs. L'ouvrage le plus complet en ce genre est celui du président Brisson, *de formulis & solemnibus populi romani verbis.* Il est divisé en huit livres, qui contiennent les *formules* des actes & de la procédure, & même celles touchant la religion & l'art militaire.

Le célebre Jérôme Bignon, qui publia en 1613 les *formules* de Marculfe, avec des notes, y a joint quarante-six anciennes *formules* selon les loix romaines.

M. Terrasson a aussi très-bien expliqué l'objet de ces *formules*, dans son *histoire de la jurisprudence romaine, part. II.* §. 16. *pag.* 207. & à la fin de l'ouvrage parmi les anciens monumens qu'il nous a donnés de la jurisprudence romaine, il a aussi rapporté plusieurs *formules* des contrats & actions.

Les *formules des actes*, qu'on appelle aussi *formules* simplement, se prennent en plusieurs sens différens. On entend quelquefois par-là le style uniforme que l'on avoit projetté d'établir pour les actes & procédures ; quelquefois la marque & inscription qui est au haut du papier & du parchemin timbrés : quelquefois par *formule* on entend le papier même ou parchemin qui est timbré. (D. F.)

FORMULÉ, adj., *Jurispr. Papier formulé.* On appelle quelquefois ainsi le papier timbré, à cause que dans l'origine il étoit destiné à contenir les formules imprimées de toutes sortes d'actes, & comme on a confondu les termes de *timbre* & de *formule*, on dit aussi indifféremment *papier timbré* ou *formulé.* *v.* FORMULE *des actes.*

FORNICATION, s. f., *Morale*, terme qui vient du mot latin *fornix*, petites chambres voutées dans lesquelles se tenoient les femmes publiques à Rome. On a employé ce terme pour signifier le commerce des personnes libres. Il n'est point d'usage dans la conversation, & n'est guere reçu aujourd'hui que dans le style marotique. La décence l'a banni de la chaire. Les casuistes en faisoient un grand usage, & le distinguoient en plusieurs especes. On a traduit par le mot de *fornication* les infidélités du peuple juif pour des dieux étrangers, parce que chez les prophetes ces infidélités sont appellées *impuretés, souillures.* C'est par la même extension qu'on a dit que les Juifs avoient rendu aux faux dieux un hommage adultere.

La *fornication*, entant qu'union illégitime de deux personnes libres, & non parentes, est proprement un commerce charnel. L'ancienne loi condamne celui qui a commis la *fornication* avec une vierge, à l'épouser, ou à lui donner de

l'argent, si son pere la refuse en mariage. *Exode* XXII. Elle ne paroît pas avoir imposé de peine pour la *fornication* avec une fille publique, ou même avec une veuve. Ce n'est pas que cette *fornication* fût permise; nous voyons par un passage des *Actes des apôtres*, XV. 20. 29. qu'on prescrivoit aux Juifs nouvellement convertis, de conserver, entr'autres observations légales, l'abstinence de la *fornication* & des chairs étouffées. Cette attention à faire marcher de pair deux abstinences si différentes, paroît prouver ou que la manducation des chairs étouffées, indifférente en elle-même, étoit traitée par la loi des Juifs comme un grand mal, ou que la *fornication* étoit regardée comme une simple faute contre la loi, plutôt que comme un crime. La loi nouvelle a été plus févere & plus juste. Un chrétien regarde comme un plus grand mal de jouir d'un commerce charnel, qui n'est pas revêtu de la dignité de mariage, que de manger de la chair de cochon ou de la chair étouffée. Mais la simple *fornication*, quoique péché en matiere grave, est de toutes les unions illégitimes celle que le christianisme condamne le moins; l'adultere est traité avec raison par l'Évangile comme un crime beaucoup plus grand. *v.* ADULTERE. En effet, au péché de la *fornication* il en joint deux autres: le larcin, parce que l'on dérobe le bien d'autrui; la fraude, par lequel on donne à un citoyen des héritiers qui ne doivent pas l'être. Cependant, abstraction faite de la religion, de la probité même, & considérant uniquement l'économie de la société, il n'est pas difficile de sentir que la *fornication* lui est en un sens plus nuisible que l'adultere; car elle tend, ou à multiplier dans la société la misere & le trouble, en y introduisant des citoyens sans état & sans ressource; ou ce qui est peut-être encore plus funeste, à faciliter la dépopulation par la ruine de la fécondité. Cette observation n'a point pour objet de diminuer la juste horreur qu'on doit avoir de l'adultere, mais seulement de faire sentir les différens aspects sous lesquels on peut envisager la morale, soit par rapport à la religion, soit par rapport à l'Etat. Les législateurs ont principalement décerné des peines contre les forfaits qui portent le trouble parmi les hommes; il est d'autres crimes que la religion ne condamne pas moins, mais dont l'Etre suprême se réserve la punition. L'incrédulité, par exemple, est pour un chrétien un aussi grand crime, & un plus grand crime que le vol; cependant il y a des loix contre le vol, & il n'y en a pas contre les incrédules qui n'attaquent point ouvertement la religion dominante; c'est que des opinions, même absurdes, qu'on ne cherche point à répandre, n'apportent aux citoyens aucun dommage: aussi y a-t-il plus d'incrédules que de voleurs. En général on peut observer, à la honte & au malheur du genre humain, que la religion n'est pas toujours un frein assez puissant contre les crimes que les loix ne punissent pas, ou même dont le gouvernement ne fait pas une recherche févere, & qu'il aime mieux ignorer que punir. C'est donc avoir du christianisme une très-fausse idée, & même lui faire injure, que de le regarder, par une politique toute humaine, comme uniquement destiné à être une digue aux forfaits. La nature des préceptes de la religion, les peines dont elle menace, à la vérité aussi certaines que redoutables, mais dont l'effet n'est jamais présent, enfin le juste pardon qu'elle accorde toujours à un repentir sincere, la rendent encore plus propre à procurer le bien de la so-

ciété, qu'à y empêcher le mal. C'est à la morale douce & bienfaisante de l'Evangile qu'on doit le premier de ces effets; des loix rigoureuses & bien exécutées produiront le second.

Mais si nous considerons la *fornication* relativement à la loi naturelle, je ne sais l'envisager comme un crime, car il est très permis suivant les loix naturelles à deux personnes libres de convenir de l'usage réciproque de leur corps; les suites d'une pareille conjonction dans l'état civil, ne sont point à craindre dans l'état de nature. D'ailleurs dans l'état de nature qui exclut la propriété, les enfans qui naîtroient de ces conjonctions vagues, ne seroient pas plus à plaindre que ceux que le mariage produiroit; leur état, leurs conditions seroient les mêmes. (D. F.)

FORT, s. m., *Droit des Gens & polit.*; c'est un lieu ou un terrein de peu d'étendue, fortifié par l'art ou par la nature, ou par l'un & l'autre en même tems. Nous ne considererons dans cet article les *forts* que par rapport à la justice qui fait le sujet de notre Dictionnaire.

L'expédient d'élever des *forts* dans les pays étrangers, pour la sureté du commerce qu'on y fait, remonte à une très-haute antiquité. Les Phéniciens suivirent cette méthode. Pour rendre leur commerce qui s'étendoit par toute la terre, & plus libre & plus sûr, ils envoyerent des colonies sur les côtes maritimes, non-seulement de l'Asie & de l'Afrique, mais encore de la Grece, de l'Illyrie, de l'Italie, de la Sicile & de l'Espagne: ils s'emparerent des ports & des places maritimes qu'ils eurent grand soin de fortifier. Les noms Phéniciens (Bochart, *in Chanaan. l.* 1. *c.*2.) de tant de villes éparses sur la surface de la terre, sont des monumens authentiques de l'origine de ces villes, transmis à la postérité. Dans Lucien, *In Toxari*, *tom.* 2. *oper. pag.* 34. Mnésippe disputant avec Toxaris, sur l'amitié & sur les sacrifices que les Scythes offroient à Pylade & à Oreste, comme à des dieux, dit, pour rabaisser les éloges que Toxaris prodiguoit à ces deux héros: „ pour ce qui est de la navigation dont tu parles, les Phéniciens „ en entreprennent tous les jours de „ plus longues & de plus dangereuses, „ d'où ils ne retournent en leur patrie, „ que sur la fin de l'Automne, après „ avoir parcouru tous les pays & toutes les mers, de sorte que, si c'est „ pour cela que vous honorez Oreste „ & Pylade, ces gens-là mériteroient „ mieux d'être adorés, quoique souvent ce ne soient que de simples marchands, excités par l'appas du gain." Si, d'un côté, ce passage de Lucien annonce l'étendue du commerce que faisoient les Phéniciens, d'un autre côté, le savant Bochart démontre, *in Chanaan*, *lib.* 1. *cap.* 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 21. 22. 23. 24. 26. 27. 28. 31. 32. 33. 34. 37. 40. 41. 44. 46. d'une maniere évidente, que ces peuples bâtirent & fortifierent, dans toutes les parties du monde, un nombre infini de villes, dont la seule énumération fatigueroit nos lecteurs. Les Carthaginois, d'origine phénicienne, marcherent sur les traces des Phéniciens; & ces peuples furent imités, dans ces derniers siecles, par les Portugais, les Espagnols, les Anglois, les François, les Danois, les Hollandois, les Brandebourgeois, & même par les Curlandois. Toutes ces nations européennes ont bâti un nombre prodigieux de *forts*, tant en Amérique que dans les Indes orientales, pour assurer leur commerce. Bien plus, les souverains de ces régions

lointaines, ont eux-mèmes pensé qu'il étoit de leur intérêt, de se mettre sous la protection des Européens, & de ne regner que précairement. On feroit d'abord tenté de croire, qu'il n'est permis de bâtir des forteresses, pour la sûreté du commerce, que chez des peuples barbares; & que c'est plutôt les armes à la main qu'on en vient à bout, qu'on ne l'obtient par des traités : mais si l'on y fait ensuite une plus sérieuse attention, on voit qu'il est très-conforme à la saine raison, que chacun soit libre de renoncer à son droit, & de convenir par des traités, qu'il sera permis à une nation étrangere, d'élever une forteresse sur un terrein qu'on lui abandonne. Ce droit que les Européens ont acquis par des traités, de bâtir des *forts*, soit en Amérique, soit aux Indes orientales, les Anglois l'ont stipulé des Espagnols, pour l'Europe. C'est en vertu des traités, que les Anglois conservent Gibraltar & Port-Mahon, places importantes pour assurer leur commerce dans la méditerranée. On ne sauroit douter que les Espagnols n'ayent un regret infini d'avoir été forcés, par les conjonctures, de céder ces places aux Anglois. Les Espagnols verront toujours, avec une extrême jalousie, une puissance maritime telle que l'Angleterre, en possession d'une place de l'importance de Gibraltar, dans le continent de l'Espagne, & d'une isle sur leurs côtes. Gibraltar sur-tout rend les Anglois maîtres de la méditerranée, puisqu'en y entretenant une bonne escadre, ils sont en état d'empêcher la jonction des vaisseaux, que la France & l'Espagne ont dans l'Océan, avec ceux que ces deux couronnes ont dans la méditerranée. Pour faire cette jonction, il faudroit gagner une bataille. D'un autre côté, les Anglois, sur le pied où est aujourd'hui leur commerce, ont besoin d'un entrepôt tel que Gibraltar, ou Port-Mahon, pour leur navigation dans le Levant, & pour faire respecter leur pavillon, par les régences de Barbarie. Cependant, depuis le traité d'Utrecht, Georges I. roi de la Grande-Bretagne, écrivit en ces termes à Philippe V. roi d'Espagne : „ j'ai appris, avec une extrême satisfaction, par mon ambassadeur à votre „ cour, que votre majesté est enfin résolue de lever les obstacles qui, pour „ quelque tems, ont retardé l'entier „ accomplissement de notre union, puisque, par la confiance que votre majesté me témoigne, je puis regarder „ les traités qui ont été en question „ entre nous, comme rétablis; &, „ qu'en conformité, les pieces nécessaires au commerce de mes sujets, en „ ont été extraites. Je ne balance plus „ à assurer votre majesté, de ma promptitude à la satisfaire, par rapport à „ la démarche touchant la restitution „ de Gibraltar, lui promettant de me „ servir des premieres occasions favorables, pour régler cet article, du „ consentement de mon parlement; & „ pour donner à votre majesté une „ preuve authentique de mon affection, „ j'ai donné ordre à mon ambassadeur, „ aussi-tôt que sera terminée la négociation dont il a été chargé, de proposer à votre majesté, de nouvelles „ liaisons, de concert & conjointement „ avec la France, convenables dans les „ conjonctures présentes, non-seulement à affermir notre union, mais „ à assurer le repos de l'Europe. Votre majesté peut être persuadée que, „ de ma part, j'apporterai toutes les „ complaisances possibles; ce que je „ me promets aussi d'elle, pour l'avantage de nos royaumes."

Cette lettre est du premier Juin 1721.

Depuis ce tems-là, les Espagnols & les Anglois ont traité plusieurs fois ensemble, sans que l'occasion favorable dont il y est parlé, se soit présentée, & sans que le roi d'Espagne ait pu r'avoir Gibraltar. Tant que Georges I. vécut, il prétendit ne l'avoir pas trouvée, cette occasion, & Georges II. qui lui a succédé, a supposé qu'un tel écrit n'étoit point obligatoire. Les Espagnols attaquerent Gibraltar en 1727, & échouerent dans cette entreprise. Les choses, depuis ce tems, sont demeurées dans le même état. La conquête glorieuse que firent les François de l'isle Minorque, en 1756, n'a été que momentanée, & ils ont restitué cette isle aux Anglois, par le traité de Paris, qui termina cette guerre en 1763. (R.)

FORTIFIER *une ville*, *Droit des Gens & polit.*; c'est l'entourer de murailles propres pour la défendre contre les ennemis du dehors.

Lycurgue ne voulut point que Sparte fût entourée de murailles; il craignit que les citoyens compteroient plus sur cette défense artificielle que sur leur courage, & ne penseroient pas autant à s'exercer aux armes. Cléomenes, roi de cette ville, voyant une place bien fortifiée, disoit: *O la belle retraite pour des femmes!*

Les Scythes estimés la plus belliqueuse des nations du nord; les Ethiopiens & les Arabes jouissant de la même réputation dans le midi, n'avoient que des bourgades sans murailles & sans fossés. C'étoit dans l'opinion de ces peuples un point d'honneur.

Nous traitons cette coûtume d'insensée, nous qui faisons consister l'honneur à ôter la vie pour une injure; connoissons-nous la véritable gloire pour en juger? Nous regardons comme un opprobre de prendre des armes plus avantageuses, de nous munir contre les blessures dans un combat singulier; pourquoi nous étonner de cette délicatesse dans un combat de nation à nation?

Laissons à l'écart ce qui peut être traité de préjugé. Des savans dans l'art militaire ont tenu pour maxime que le maître de la campagne est le maître des places, & qu'il est inutile, même nuisible, de les *fortifier*.

Après la bataille d'Arbelles, la victoire de Paul-Emile, la journée de Pharsale & celle d'Actium, les places les plus fortes ouvrirent leurs portes aux vainqueurs. Les batailles gagnées ou perdues par les François ont toujours décidé de la conquête ou de la perte de l'Italie.

Si l'ennemi s'empare d'une ville fortifiée, il s'établit dans l'Etat; il y possede une retraite, des magasins, des arsenaux: ce qui a été édifié pour la défense, est employé pour la ruine; il semble que l'on a construit pour l'ennemi: s'il ne trouve aucun lieu de sureté, il ne pourra que ravager & passer outre.

On répond qu'il n'est pas douteux que l'avantage d'une journée peut intimider les défenseurs des lieux *fortifiés*. Mais lorsque les villes en état de défense se rendent à la seule terreur, ou elles ont été confiées à de mauvais gouverneurs, ou c'est une preuve que les peuples ne sont point attachés au prince, & peut-être mécontens du gouvernement.

Les fortifications, dans cet abandon général, ne sont pas ce qui contribue à la ruine de l'Etat; elles n'ont pas été nuisibles, parce que le vainqueur n'a pas besoin de lieux de défenses ni de magasins, lorsque tout se rend. C'est la conduite passée, le peu de précautions qui dans ce moment les a ren-

dues inutiles au souverain ; mais elles ne le sont pas absolument pour les peuples.

Lorsque les villes fortes ouvrent leurs portes, elles composent avec le victorieux : la vie, l'honneur & une partie des richesses demeurent aux vaincus. Le défaut de fortifications les auroit livrées aux flammes ; les habitans au pillage & à la fureur effrénée du soldat. Tel est l'avantage indubitable de la ville fortifiée ; celle qui est sans défense au contraire attire l'ennemi de loin. Je citerai l'exemple de la nouvelle Rome que le connétable de Bourbon donna à saccager à son armée pour le payement de sa solde.

Ainsi dans les circonstances où les forteresses auront été inutiles à l'Etat, elles n'auront point été avantageuses au conquérant. Mais dans les cas où elles servent à celui-ci pour se maintenir dans l'espace qu'il a conquis ; elles auront servi à l'autre pour retarder la conquête. En effet une place forte arrête le vainqueur, & donne au vaincu le tems de réparer sa défaite, & lui facilite les moyens de reparoitre à la campagne.

Les exemples en sont innombrables ; & ceux d'une seule ville fortifiée, qui a sauvé tout l'Etat, ne sont pas rares.

Il est assuré que la perte d'une bataille détermine le sort d'un Etat démuni de fortifications ; une place forte à opposer y laisse du doute.

Il est vrai qu'on a vu quelquefois une ville fortifiée causer la perte de ses maitres. La confiance qu'elle donne peut porter le courage jusques à la témérité. On insulte, on est assiégé ; on s'opiniâtre, la ville & le peuple se perdent.

Ces exemples se voyoient autrefois, mais aujourd'hui le canon a appris à apprécier la juste valeur des murailles. On soutient un siege autant qu'il le faut pour l'honneur des assiégés. On ne compte plus ruiner l'assiegeant, on se contente de l'avantage de l'arrêter quelque tems.

J'excepte de cette regle les rebelles auxquels le sentiment de sureté qu'inspirent les fortifications sera toujours préjudiciable. La ville de Barcelonne l'a fait voir à notre siecle. L'esprit d'obstination & le désespoir ne savent pas mesurer le degré de confiance que peuvent donner des bastions.

Marie de la Roère, duc d'Urbin, se conduisit avec une grande prudence, lorsqu'il regarda la force de ses places comme insuffisante pour les garder, & comme un obstacle pour les recouvrer. Il ne se sentit pas en état de les défendre contre le duc de Valentinois : il fit raser les fortifications & se retira avec ses richesses à Venise. Après la mort du pape Alexandre, il fut rappellé par ses sujets, dont il s'étoit fait aimer : les autres feudataires du S. Siege avoient été forcés dans leurs cidatelles & mis à mort.

En toute matiere qui représente des raisons plausibles pour se conduire de deux façons opposées, il y a des occasions où la bonne maxime est l'opposé du principe général ; il n'appartient qu'au vrai politique de les connoitre.

La question des fortifications, qui ne devroit se traiter que vis-à-vis des ennemis, intéresse le politique pour le gouvernement intérieur : c'est une suite de cette situation malheureuse qui donne au peuple & au gouvernement des intérêts séparés.

On dit que les forteresses servent aux tyrans pour assujettir leur patrie, & aux mauvais princes pour aggraver le joug de leurs sujets. Que d'un autre côté elles sont un objet de colere aux yeux

des peuples; elles font haïr le prince; elles excitent les murmures, & bientôt après la révolte. Grisler, lieutenant de l'empereur d'Allemagne, fit bâtir un fort dans la vallée d'Uri en Suisse; il l'appella *Zuing-Uri*, *Joug d'Uri*: la construction de cette citadelle fut le signal du soulevement des Suisses & de leur liberté.

On trouve dans l'histoire un nombre de remparts élevés pour brider la liberté des peuples, pour tenir en respect leurs volontés bonnes ou mauvaises: on en compte autant d'abattus pour les empêcher de s'en servir contre la souveraineté. On s'est servi des moyens opposés pour les mêmes fins; dès-lors cette question devient très-problématique.

L'usage que les tyrans & les mauvais princes ont fait des fortifications, ne décide rien contre leur utilité. L'abus d'une chose n'en détruit pas la bonté. Combien de fois a-t-on abusé de la religion? Si quelquefois les souverains ont bâti des forteresses, si quelquefois ils les ont détruites dans les mêmes vues, ce n'est pas qu'ils ayent douté qu'elles ne fussent nécessaires en elles-mêmes; ils n'ont jamais renversé celles qu'ils ont pu faire garder par des gens fideles: le nombre des troupes qu'ils ont pu employer à cet usage, a déterminé leur conduite; tel est le dénouement de la question.

La connoissance des avantages que donnent les places fortifiées, a fait prendre un milieu; on a *fortifié* les frontieres, on a démoli les forteresses de l'intérieur. On a cru concilier par ce systême les précautions bonnes à prendre contre l'ennemi du dehors, & celles que l'on a jugées prudentes contre le danger des factions & des révoltes, auxquelles on a voulu ôter un appui. La monarchie devroit-elle avoir ces craintes? Elles sont justes dans une conquête, vaines avec d'anciens sujets. Un gouvernement ferme, équitable, qui ne voudra rien innover de préjudiciable, est à l'abri des troubles intérieurs; c'est le meilleur des systêmes.

Cependant celui de mettre l'intérieur hors de défense a prévalu, & il est assuré que l'on diminue la force de l'Etat pour une guerre étrangere: on le fait en pure perte, si le gouvernement veut se promettre de régir avec justice.

On a poussé les choses au point de combler les fossés, d'en faire des promenades, & de donner aux villes des portes de jardins: c'est le triomphe de l'esprit de frivolité sur l'esprit de réflexion. Les villes ne sont plus un asyle contre une émotion de la campagne, que la crainte d'une famine ou quelqu'autre cause de cette nature peut exciter. Quelqu'éloignés que paroissent les inconvéniens, il est sage de les prévoir. Une ville qui renferme les grandes fortunes, où se déposent les richesses, doit tout au moins être à l'abri d'une insulte, d'un coup de main.

Les Romains fortifioient un camp dans lequel ils ne devoient passer qu'une nuit; le soldat y étoit contenu comme dans une citadelle: c'étoit une forteresse après un échec; il favorisoit une retraite après une défaite.

On a voulu donner des maximes différentes, suivant la différence des républiques. Dans l'aristocratie & la démocratie les factions, dit-on, sont plus communes & plus fatales que dans la monarchie: c'est là que l'ambition qui remplit un génie supérieur, le porte à changer la face de l'Etat. Le danger est encore double dans l'aristocratie; le peuple peut entreprendre contre les seigneurs. La voie la plus courte d'être maître est de s'emparer des places fortes;

tes ; c'est celle qui a été le plus usitée par ceux qui ont conspiré contre la patrie. C'est alors que l'on peut dire avec raison que ce qui a été construit pour la conservation, devient la cause de la perte.

J'aimerois mieux distinguer l'espece de fortifications que celle des républiques. Les forts isolés, les citadelles qui dominent une ville, peuvent être surpris par la force, la ruse ou l'intelligence. Il n'est pas de même du circuit *fortifié* d'une ville : s'il a peu de communications avec la ville ; si ces communications sont difficiles à forcer ; s'il est coupé en plusieurs parties qui pourront dans un besoin se défendre l'une contre l'autre ; si chacune est donnée à un commandant séparé & indépendant : si ces commandants sont souvent changés, le projet de s'en rendre maitre rencontrera des obstacles presque insurmontables.

Je ne connois qu'une différence à observer entre la monarchie & les autres républiques. Si on ne veut pas tout *fortifier*, l'une doit *fortifier* les frontieres, les autres la capitale.

Je distinguerois encore entre les Etats étendus & peuplés, & ceux dont le territoire seroit ou resserré ou denué d'habitans. Celui qui est vaste & dont le peuple est nombreux, n'a pas besoin d'autant de fortifications. Si la frontiere d'un petit Etat est percée, l'ennemi qui ne trouvera plus d'obstacle sera d'abord dans le cœur.

Ce ne fut que par de nombreuses armées, par des marches rapides & ruineuses que la France répara en 1746, le défaut d'une place forte dans le voisinage du Var. Un Etat aussi grand, mais dépeuplé, n'auroit pas eu les mêmes ressources ; il faut donc que plusieurs places fortifiées protegent successivement le petit nombre de ses soldats, c'est le seul moyen d'en arrêter un plus grand, & de miner insensiblement les forces de l'ennemi.

Après la bataille de Poitiers, Charles, régent de France, ne crut pas devoir opposer un reste de troupes battues à une armée victorieuse. Chacun se renferma dans les places avec les effets : les Anglo-Gascons ne purent que courir la campagne, & retourner dans leurs provinces avec le peu de monde que les courses n'avoient point dissipé ; les villes étoient fortes pour le tems.

On compte qu'un siege coûte aux assiegeans trois hommes contre un aux assiégés : il est donc vrai que les fortifications donnent à dix mille hommes la force de trente mille ; ce n'est pas assez, il faudra soixante mille hommes pour faire le siege d'une place qui aura besoin de dix mille pour se défendre. Un royaume comme la France, dont toutes les villes seroient fortifiées, seroit indestructible. Louis XIV. n'auroit jamais eu la pensée de se retirer derriere la Loire, ni peut-être de hasarder la bataille de Malplaquet, si les places de la Somme eussent été véritablement fortes.

Les trois royaumes de l'Angleterre, avec des places, seroient à l'abri de tout l'effort des puissances étrangeres, à raison de la difficulté d'y transporter des troupes, des vivres & des munitions. Mais les Anglois qui prennent les apparences de la liberté pour la liberté même, ont craint que les places fortes ne servissent à leurs rois pour les maitriser. *L'esprit des loix* remarque très-bien que cet état de foiblesse sera peut-être une raison de leur plus grande servitude.

Lorsque je dis qu'il est bon de beaucoup *fortifier*, je n'entends pas que les lieux de défense appartiennent à des

particuliers. Leurs maiſons à la campagne ne doivent point être des châteaux forts ; on doit ſe repoſer pour la ſureté privée ſur les meſures qui aſſurent la ſureté publique. Celle qu'un citoyen voudroit ſe procurer, pourroit troubler le repos de ſes voiſins. Il ſuffit que ce qui n'eſt qu'un domicile ne ſoit point ouvert aux paſſans. Mais écoutons les loix civiles. (D.F.)

* Le droit romain, toujours favorable à la liberté naturelle, permet à chacun de *fortifier* ſa maiſon pour ſa défenſe, pourvu que ce ne ſoit pas ſur les frontieres, *tot. tit. cod. de ædif. privat.* Voy. la loi *cod. de feudis limitrophis*, *lib.* 11. Mais dans nos mœurs perſonne ne peut bâtir fortereſſe ſans la permiſſion expreſſe du ſeigneur haut-juſticier, parce que c'eſt une préſomption de droit que celui *qui habet caſtrum præſumitur habere juridictionem*; *gloſ. in l. 2. de feud. limitrophis, cod. lib.* 11. & *ad l.* 1. *de juriſdic.* Bart. *ad l. de offic. præf. urb.* Suivant quoi, Loiſel donne pour regle *qu'on ne peut bâtir fortereſſes au fief & juſtice d'autrui ſans congé.* Et Joan. Faber, ſur la loi *per. Provincias* 10. *cod. de ædif. privat.* s'explique en ces termes : *Credo quòd loca quæ tenentur in feudum, vel ad cenſum non poſſunt incaſtellari ſine dominorum voluntate*; dont M. Cujas, ſur le titre 17. du ſecond livre des fiefs, rend cette raiſon, que la pleine & abſolue propriété du fief n'appartient pas au vaſſal qui n'a que le domaine utile, mais au ſeigneur. On pourroit ajouter que les fortifications ſont des marques ſeigneuriales. Cette queſtion, toutes les fois qu'elle s'eſt préſentée, a été décidée en faveur des ſeigneurs.

On eſt fort ſévere ſur cette matiere en Moſcovie, en Eſpagne, en Angleterre, où il n'eſt permis à perſonne de bâtir une maiſon forte ſans la permiſſion du ſouverain, d'où eſt venue cette façon de parler, *faire des châteaux en Eſpagne*, à cauſe qu'ils y ſont rares ; au lieu qu'en France les ſeigneurs peuvent conſtruire des maiſons fortes ſans lettres du roi. Mais ils ne peuvent point permettre à leurs vaſſaux ou juſticiables de bâtir fortereſſes, ſans qu'ils en obtiennent des lettres de ſa majeſté. La raiſon eſt, parce qu'il y va de la tranquillité de l'Etat, qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de maiſons fortes qui pourroient ſervir de retraite à des ſujets mutins & rebelles. De-là vient que, par la conſtitution des empereurs Honorius & Arcadius, en la loi 2. cod. *de fund. limitrophis*, *lib.* 11. il eſt ordonné que *quicumque quocumque titulo caſtellarum loca poſſideat, ea cedat ac deſerat*; & *ſi inventus fuerit detentus, capitali ſententiâ cum publicatione plectatur, niſi ſit caſtellanus miles, id eſt, cui fas eſt caſtellorum territoria poſſidere.* Ce qui doit être entendu des châteaux forts bâtis en lieu de frontiere ; car le droit romain permettoit ailleurs les maiſons fortes, ainſi que nous l'avons obſervé.

Le droit de *fortifier* n'eſt pas tellement une prérogative de la haute juſtice, qu'il ne puiſſe bien appartenir au ſeigneur direct & autres ſeigneurs médiocres, à l'excluſion des moindres ſeigneurs.

Le ſeigneur eſt en droit de faire démolir les fortereſſes de ſes vaſſaux, encore qu'il les ait ſouffertes pendant l'eſpace de trente ou de quarante années. La raiſon eſt, parce qu'on ne peut point preſcrire une prérogative qui eſt contraire au bien public.

Les ſeigneurs peuvent contraindre leurs vaſſaux & juſticiables à aider aux fortifications qu'ils ſont obligés de faire à leurs maiſons ou châteaux, ainſi qu'il

a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par la Roche, des *droits ſeigneuriaux*, ch. 27. art. 4.

Il eſt loiſible au ſeigneur de faire démolir la maiſon forte du vaſſal, encore qu'elle ait paſſé par décret, ſans oppoſition de la part du ſeigneur, parce que le décret ſe donne toujours à la charge des droits ſeigneuriaux.

Les barons & autres grands ſeigneurs, qui, par le titre de leur ſeigneurie, ont droit de faire clorre leur principale ville, peuvent bien empêcher leurs vaſſaux & juſticiables de bâtir fortereſſes dans l'étendue de leur territoire; mais ils n'ont point le droit d'empêcher qu'un bourg ou village ſe ferme, après en avoir obtenu la permiſſion du prince, à moins que cela ne leur causât quelque dommage.

Il eſt permis aux vaſſaux, en tems de guerre, de *fortifier* leurs maiſons de quelques paliſſades & foſſés, même contre la volonté du ſeigneur, ſous deux conditions. La premiere, que ces fortifications ſe faſſent ſans aucune marque ſeigneuriale; & la ſeconde, que le vaſſal les démoliſſe, après que la guerre a pris fin. (R.)

FORTUNE, ſ. f., *Morale.* Nous prenons le mot *fortune* pour l'état d'aiſance & d'opulence, état toujours rélatif aux perſonnes qui nous environnent, aux circonſtances du lieu & du tems. Tel état eſt une *fortune* brillante pour un particulier, qui ne ſera pas ſeulement une *fortune* médiocre pour une autre perſonne.

Il n'y a d'abſolu dans cette idée que ce qui eſt exigé néceſſairement pour ſuffire aux beſoins réels de l'homme. *v.* Besoin. Au-delà de ces beſoins tout eſt rélatif dans la *fortune*: elle conſiſte dans ce qu'on a au-deſſus des beſoins, comparé avec ce que poſſédent nos ſemblables, les gens de même condition que nous, alors la *fortune* ſe meſure par ce qu'on poſſéde au-delà du néceſſaire par-deſſus ceux qui ſont nos égaux en rang. Quand on a le néceſſaire, ſelon l'état où l'on ſe trouve, qu'on peut ſans trop de peine ſatisfaire à tous les beſoins réels de l'humanité & de la vocation qui nous eſt aſſignée, il n'y a plus que l'orgueil ou quelque paſſion déréglée qui faſſe ſoupirer après la *fortune*; auſſi ce deſir de la *fortune* eſt-il rarement raiſonnable & moderé dans l'étendue des objets qu'il veut acquérir, rarement ſage dans l'uſage qu'il ſe propoſe d'en faire, rarement juſte & vertueux dans les moyens qu'il employe pour ſe les procurer.

L'inquiétude qui accompagne le deſir de faire *fortune*; la jalouſie qu'on reſſent à la vue de ceux qui ſe ſont enrichis; le mécontentement qui nous reſte lors même que nous avons acquis ce que nous deſirions d'abord, & cette ſucceſſion de ſouhaits nouveaux qui naiſſent les uns après les autres, annoncent une ame paſſionnée que la raiſon n'éclaire pas, & qui veut, par une *fortune* plus conſidérable encore, ſatisfaire de coupables inclinations. Celui qui ne veut faire des biens qu'il acquiert, qu'un uſage vertueux & digne d'eſtime, ne ſera jamais inquiet dans leur recherche.

Dès que le deſir de faire *fortune* eſt inquiet, difficilement les moyens ne ſeront que juſtes.

Il y a des moyens vils de *faire fortune*, c'eſt-à-dire, d'acquérir des richeſſes; il y en a de criminels, il y en a d'honnêtes.

Les moyens vils conſiſtent en général dans le talent mépriſable de faire baſſement ſa cour; ce talent ſe réduit, comme le diſoit autrefois un prince de beau-

coup d'esprit, à savoir être auprès des grands *sans humeur & sans honneur*. Il faut cependant observer que les moyens vils de parvenir à l'opulence, cessent en quelque maniere de l'être lorsqu'on ne les employe qu'à se procurer l'étroit nécessaire. Tout est permis, excepté le crime, pour sortir d'un état de misere profonde; delà vient qu'il est souvent plus facile de s'enrichir, en partant de l'indigence absolue, qu'en partant d'une *fortune* étroite & bornée. La nécessité de se délivrer de l'indigence, rendant presque tous les moyens excusables, familiarise insensiblement avec ces moyens; il en coute moins ensuite pour les faire servir à l'augmentation de sa *fortune*.

Les moyens de s'enrichir peuvent être *criminels* en morale, quoique permis par les loix; il est contre le droit naturel & contre l'humanité que des millions d'hommes soient privés du nécessaire comme ils le sont dans certains pays, pour nourrir le luxe scandaleux d'un petit nombre de citoyens oisifs. Une injustice si criante & si cruelle ne peut être autorisée par le motif de fournir des ressources à l'Etat dans des tems difficiles. Multiplier les malheureux pour augmenter les ressources, c'est se couper un bras pour donner plus de nourriture à l'autre. Cette inégalité monstrueuse entre la *fortune* des hommes, qui fait que les uns périssent d'indigence, tandis que les autres regorgent de superflu, étoit un des principaux argumens des Epicuriens contre la Providence, & devoit paroître sans réplique à des philosophes privés des lumieres de l'évangile. Les hommes engraissés de la substance publique, n'ont qu'un moyen de reconcilier leur opulence avec la morale, c'est de rendre abondamment à l'indigence ce qu'ils lui ont enlevé, supposé même que la morale soit parfaitement à couvert, quand on donne aux uns ce dont on a privé les autres. Mais pour l'ordinaire ceux qui ont causé la misere du peuple, croyent s'acquitter en la plaignant, ou même se dispensent de la plaindre.

Les moyens honnêtes de faire *fortune*, sont ceux qui viennent du talent & de l'industrie; à la tête de ces moyens, on doit placer le commerce. Quelle différence pour le sage entre la *fortune* d'un courtisan faite à force de bassesses & d'intrigues, & celle d'un négociant qui ne doit son opulence qu'à lui-même, & qui par cette opulence procure le bien de l'Etat! C'est une étrange barbarie dans nos mœurs, & en même tems une contradiction bien ridicule, que le commerce, c'est-à-dire, la maniere la plus noble de s'enrichir, soit regardé par les nobles avec mépris, & qu'il serve néanmoins à acheter la noblesse. Mais ce qui met le comble à la contradiction & à la barbarie, est qu'on puisse se procurer la noblesse avec des richesses acquises par toutes sortes de voies. *v.* NOBLESSE.

Un moyen sûr de faire *fortune*, c'est d'être continuellement occupé de cet objet, & de n'être pas scrupuleux sur le choix des routes qui peuvent y conduire. On demandoit à Newton comment il avoit pu trouver le système du monde: *c'est*, disoit ce grand philosophe, *pour y avoir pensé sans cesse*. A plus forte raison réussira-t-on par cette opiniâtreté dans des entreprises moins difficiles, sur-tout quand on sera résolu d'employer toutes sortes de voies. L'esprit d'intrigue & de manége est donc bien méprisable, puisque c'est l'esprit de tous ceux qui voudront l'avoir, & de ceux qui n'en ont point d'autre.

Il ne faut d'autre talent pour faire *fortune*, que la résolution bien déterminée de la faire, de la patience, & de l'audace. Disons plus : les moyens honnêtes de s'enrichir, quoiqu'ils supposent quelques difficultés réelles à vaincre, n'en présentent pas toujours autant qu'on pourroit le penser. On fait l'histoire de ce philosophe, à qui ses ennemis reprochoient de ne mépriser les richesses, que pour n'avoir pas l'esprit d'en acquérir. Il se mit dans le commerce, s'y enrichit en un an, distribua son gain à ses amis, & se remit ensuite à philosopher. (G. M.)

FOSSÉS, s. f. pl. *Jurisp.* Les héritages à la campagne sont souvent bornés par des *fossés* & par des hayes. *v.* HAYES.

Pour savoir, à défaut de titres, si un *fossé* qui sépare les héritages de deux voisins leur est commun, ou s'il appartient seulement à l'un d'eux, voici les regles les plus raisonnables. La premiere est, que si le jet, qu'on appelle aussi la *douve du fossé*, est en entier du côté de l'un des voisins, le *fossé* est présumé appartenir en total au voisin du côté duquel est le jet ou la douve.

La présomption est, qu'en ce cas celui du côté duquel est la douve, a fait seul le *fossé* en entier sur son terrein, puisqu'il a jetté de son côté toutes les terres qui en ont été tirées, lesquelles auroient été jettées des deux côtés, si le *fossé* eût été fait sur les deux terreins.

La seconde regle, est qu'à défaut de titres, le *fossé* est réputé commun, lorsque le jet est des deux côtés. La raison en est évidente; les terres jettées des deux côtés démontrent que le *fossé* a été fait par les deux voisins, sur les extrêmités de leurs héritages.

La troisieme regle, est que le *fossé* est réputé commun, lorsqu'il n'y a apparence de jet ni d'un côté ni de l'autre. La raison est qu'en ce cas, il n'y a pas de raison de l'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre. (P. O.)

* Les *fossés*, en matiere seigneuriale, sont une des fortifications de la maison forte.

Le seigneur ne peut point empêcher le vassal de faire des *fossés* autour de sa maison ou château, lorsqu'il en a obtenu lettres-patentes du prince, à moins que le seigneur n'ait un titre prohibitif; auquel cas le vassal ne peut point faire de *fossés* autour de sa maison contre la volonté de son seigneur, encore qu'il en ait obtenu permission du souverain. La raison est, parce que ces sortes de permissions s'expédient toujours à la charge du droit d'autrui, *salvo jure alieno.* Je crois même qu'encore que le seigneur n'ait pas de titre prohibitif, il peut empêcher le vassal de faire des *fossés* à douves; parce que cette sorte de *fossés* est considérée comme une marque seigneuriale qui ne peut point appartenir au vassal. *v.* FORTIFIER. Néanmoins si le seigneur avoit une fois consenti que son vassal munit sa maison de *fossés* ou autres fortifications même seigneuriales, il ne pourroit point, ni ses successeurs, en demander la démolition. La raison est, parce que le seigneur est censé avoir renoncé à son droit par le consentement qu'il a donné; or, *licet unicuique renunciare juri suo, & remittentibus jura sua non datur regressus.* Il est vrai que, comme les maisons fortes intéressent l'Etat, il faut que le vassal obtienne des lettres du prince, portant permission de faire telles fortifications à sa maison ou château, ou de les conserver & garder, si elles étoient déja faites sans permission du souverain. Mais ceci ne doit s'entendre que des fortifications qui

emportent les marques seigneuriales, comme sont les *fossés* à douves, canonnieres, les créneaux & les ponts-levis; car le vassal peut munir sa maison de simples *fossés*, tours sans créneaux & palissades, sans permission du souverain, ni du seigneur.

A l'égard des *fossés* qu'un censitaire ou un vassal peut faire autour de son héritage pour empêcher les animaux d'y entrer & d'y faire dégat, le seigneur ne peut s'y opposer sous prétexte que ces *fossés* nuisent à son droit de chasse par leur profondeur. (R.)

FOUAGE, s. m., *Droit féod.*, est une rente personnelle qui est dûe au seigneur en certains endroits sur chaque chef de famille tenant feu. Ce droit est appellé *fumarium tributum* par quelques auteurs: *erat quoque fumarium, per singulos focos tributum impositum.*

Le seigneur ne peut prétendre le droit de *fouage*, à moins qu'il n'ait un titre précis, ou qu'il ne soit fondé en possession immémoriale. La raison est, parce que c'est un droit odieux; ainsi il n'est point naturellement inhérent à l'emphithéose. C'est aussi pour cette raison que les arrérages n'en peuvent être demandés que depuis cinq années.

Ce droit est fort usité en Normandie, où il se leve de trois en trois ans, à raison d'un sol par feu. Ce sont les collecteurs des tailles qui se trouvent en exercice lors de l'échéance de ce droit, qui en doivent faire la levée sans frais.

Le droit de *fouage* est tellement dû par chaque chef de famille tenant feu, que s'il y a plusieurs chefs de famille qui vivent séparément sous un même toit, chaque chef de maison doit le droit de *fouage*; au lieu que, si plusieurs familles tiennent un feu, vivent ensemble, il n'est dû au seigneur qu'un seul droit de *fouage*.

Au reste, puisque le droit de *fouage* est une servitude, même extraordinaire, ce n'est point aux tenanciers qui s'en prétendent exempts, à justifier des causes, sur lesquelles leur exemption est fondée, ainsi que le décide un moderne; mais c'est au seigneur qui veut l'exiger, à l'établir par un titre précis, ou au moins par une possession immémoriale bien suivie; *L. altiùs, cod. de servit. & aq. L. per agrum, cod. de servit.* (R.)

FOUET, s. m., *Jurispr.*, est une des peines que l'on inflige aux criminels.

L'usage en est fort ancien; il avoit lieu chez les Juifs, chez les Grecs & chez les Romains; & il en est souvent parlé dans les historiens du bas empire.

Le supplice du *foüet* étoit fort commun chez les Hébreux. Moyse ordonne que celui qui aura mérité la peine du *foüet*, soit condamné par les juges à être couché par terre, & battu de verges en leur présence, autant que la faute le demandera, en sorte néanmoins qu'on n'excéde pas le nombre de quarante coups. *Deut.* 29. 2. Il y avoit deux manieres d'infliger ce châtiment, avec des lanieres ou des *foüets* de corde, & avec des verges ou des branches d'arbres. On attachoit les mains du criminel à une colonne, l'exécuteur le dépouilloit, & le mettoit nud jusqu'à la ceinture; il montoit ensuite sur une pierre derriere le patient & le frappoit. St. Paul nous apprend qu'il a reçu à cinq occasions différentes, trente-neuf coups de *foüet* de la part des Juifs: *Cor.* 11. 24. ce qui insinue que ce nombre étoit fixe, & qu'on ne le passoit point. Le Fils de Dieu souffrit ce supplice, & on le faisoit subir à tous ceux qui étoient condamnés à mort.

Cette peine étoit réputée légere chez

les Romains; elle n'emportoit aucune infamie, même contre des hommes libres & ingénus.

Le *foüet* se donne sur les épaules du criminel à nud; autrefois on le donnoit avec des baguettes, avec des escourgées ou *foüets* faits de courroies & lanieres de cuir, avec des plombeaux, des scorpions ou lanieres garnies de pointes de fer comme la queue d'un scorpion; présentement on ne le donne plus qu'avec des verges, dont on frappe plusieurs coups & à différentes reprises, dans les places publiques & carrefours, suivant ce qui est ordonné.

C'est l'exécuteur de la haute-justice qui foüette les criminels hors de la prison; mais lorsqu'un accusé détenu prisonnier n'a pas l'âge compétent pour lui infliger les peines ordinaires, ou lorsqu'il s'agit de quelque léger délit commis dans la prison, on condamne quelquefois l'accusé à avoir le *foüet* sous la custode, *sub custodiâ*, c'est-à-dire, dans la prison: auquel cas ce n'est pas l'exécuteur de la haute-justice qui doit donner le *foüet*, mais le questionnaire s'il y en a un, ou un géolier, ce qui est moins infamant. (P. O.)

FOUR *bannal*, f. m., *Droit politiq.*, est le *four* public d'une communauté ou d'une seigneurie, & où les habitans sont obligés d'aller faire cuire leur pain. La bannalité des *fours* est un reste de l'ancien droit féodal, qui malheureusement subsiste encore. L'on apporte des raisons fort spécieuses pour colorer la bannalité des *fours*.

Premierement, une famille peu nombreuse ne consomme que quelques livres de pain par jour; elle ne peut donc cuire que très-peu de pain à la fois. Il lui en coûteroit à proportion beaucoup plus pour le bois.

Un *four* de neuf pieds contiendra un sêtier en pain de ménage, produisant à-peu-près deux cents soixante livres de pain; quelle est la famille qui consomme cette quantité? Si vous la divisez en six petites fournées, il faudra beaucoup plus de frais pour ces six petites que pour une grande. Secondement, à consommation, & par conséquent à fournée égale, il faut bien moins de bois pour entretenir un *four* qui est continuellement en exercice, que pour en échauffer un qui ne travaille qu'une ou deux fois par semaine. Il y a donc deux épargnes considérables aux grands *fours* publics qui font plusieurs fournées de suite. D'ailleurs un seul homme qui conduit sans cesse un ou plusieurs *fours* dans le même fournil, acquiert une grande dextérité.

Mais en voici les inconvéniens. Le fermier d'un *four bannal* n'ayant point de concurrent, & se sentant armé du droit de contraindre, travaille à sa guise, & peut causer au pauvre peuple des préjudices, par mauvaise foi, par caprice, par mal-adresse, par négligence, par mal-propreté.

Le fermier ne peut être retenu que par la justice reglée, quand il a une fois un bail: or quelles formes, quels détails, quels frais, pour l'avoir cette justice? le pauvre peuple des campagnes sait-il comment il faut s'y prendre pour l'obtenir? Le peut-il? le voudra-t-il, instruit peut-être par l'expérience des dangers & des dépenses auxquels exposent les poursuites? non. Il souffre, & c'est évidemment le parti le plus sage pour lui.

Ces *fours* publics dont la police seroit, à la contrainte près, tout-à-fait semblable à celle des *fours bannaux*, épargneroient des frais à l'avantage du peuple. Au moyen de la liberté, d'où naitroit la concurrence, le pain ne seroit jamais

cher, que rélativement au prix du bled.

Dans les grandes villes, un seul homme pourroit conduire au moins deux *fours* qui se toucheroient & qu'on tiendroit sans cesse en exercice. Le dessus de ces *fours* seroit une grande & belle étuve pour les bleds & même pour les farines; car on peut aussi étuver la farine avec grande utilité en plusieurs cas. Ces réflexions déterminent à croire, 1°. que tous les seigneurs qui ont des *fours bannaux* & qui se piquent de patriotisme & de générosité, pourroient faire beaucoup de bien dans les gros villages, s'ils vouloient établir deux ou trois *fours*, au lieu d'un seul, & laisser leurs gens libres de cuire à celui qui leur plairoit, ou s'il y a des boulangers dans le lieu, ce qui est ordinaire dans les bourgs considérables, le plus simple seroit de leur permettre de recevoir à cuisson.

2°. Que les administrateurs des grandes villes, où le peuple n'a pas cette commodité, feroient très-bien de la leur procurer; c'est le meilleur moyen de porter les boulangers à se réduire au plus juste prix pour leurs façons. *v.* Banalité. (D. F.)

FOURBERIE, f. f. *Morale.* La *fourberie* est une finesse jointe au mensonge; c'est un déguisement qui nuit, ou qui veut nuire: elle naît de la lâcheté & de l'intérêt que l'on a de déguiser la vérité. Ce vice rompt tous les accords faits dans la société, en pervertissant tous les signes extérieurs des sentimens.

La plus noire de toutes les *fourberies* est celle qui abuse du nom sacré de l'*amitié*, pour trahir ceux qu'elle a dessein de perdre. De tous les caracteres vicieux, le fourbe est sans contredit celui qui mérite le plus notre exécration. Les autres caracteres s'annoncent ordinairement pour ce qu'ils sont, ils nous avertissent eux-mêmes de nous tenir sur nos gardes; au lieu que le fourbe nous conduit dans le piege, lors même qu'il prétexte de nous en garantir. C'est un hypocrite qui ourdit la trame de ses noirceurs avec ce que les hommes respectent le plus. *v.* Finesse, Hypocrisie.

FOURCHES *patibulaires*, f.f.pl., ou GIBET, f.m., *Jurisp.*, sont des piliers de pierre, au haut desquels il y a une piece de bois posée en travers sur deux de ces piliers, à laquelle piece de bois on attache les criminels qui sont condamnés à être pendus & étranglés, soit que l'exécution se fasse au *gibet* même, ou que l'exécution ayant été faite ailleurs, on apporte le corps du criminel pour l'attacher à ces *fourches*, & l'y laisser exposé à la vue des passans.

Ces *fourches* ou *gibets* sont toujours placés hors des villes, bourgs & villages, & ordinairement près de quelque grand chemin, & dans un lieu bien exposé à la vue, afin d'inspirer au peuple plus d'horreur du crime: c'est pourquoi ces *fourches* sont aussi appellées la *justice*, pour dire qu'elles sont le signe extérieur d'une telle justice.

On appelle ces sortes de piliers *fourches*, parce qu'anciennement au lieu de piliers de pierre, on posoit seulement deux pieces de bois faisant par en-haut la *fourche*, pour retenir la piece de bois qui se met en travers, & à laquelle on attache les criminels. Cet usage se conserve encore dans presque toute l'Italie; on les y monte la veille de l'exécution, & ordinairement dans les villes.

L'origine du terme de *fourches patibulaires* est même encore plus ancienne; elle remonte jusqu'aux premiers tems des Romains, chez lesquels, après avoir dépouillé le condamné à mort de tous ses habits, on lui faisoit passer la tête dans une *fourche*, & son corps attaché

au même morceau de bois qui finissoit en *fourche*, étoit ensuite battu de verges jusqu'à ce que le condamné mourût de ses souffrances. Voyez Suétone, *in Nerone*, *cap. xljx.* Livius, *lib. I.* Seneca, *lib. I. de irâ*, *cap. xvj.*

Les anciens Romains avoient encore une autre espece de *fourche* qui étoit un instrument qu'on attachoit au cou des esclaves: en cet état, on les fouettoit cruellement, quelquefois jusqu'à les faire expirer en les promenant par la ville: c'est pour cela que le nom de *furcifer*, porte-fourche, étoit le reproche ordinaire qu'on faisoit aux esclaves. Quelques auteurs ont prétendu que cette *fourche* n'étoit autre chose qu'un *gibet* que l'on forçoit le criminel à porter, & auquel on le pendoit ensuite. Cependant il paroît que cette espece de *fourche* étoit pour les esclaves moins un supplice qu'un déshonneur, qu'on leur faisoit subir pour quelque faute légere; c'est le sentiment de Donat. *Furciferi dicebantur servi, qui ob leve delictum cogebantur à dominis ignominiæ magis quàm supplicii causâ, circa vicinos furcam in collo ferre, subligatis ad eam manibus, & prædicare peccatum suum, simulque commonere cæteros, ne quid simile admittant.*

Quelques-uns confondent les *fourches patibulaires* avec les échelles ou signes patibulaires, quoique ce soit deux choses différentes. L'échelle est bien aussi un signe de haute-justice, mais elle ne sert pas à mettre à mort; elle n'est destinée qu'à pilorier.

A l'égard du simple signe patibulaire, ce nom se donne quelquefois au simple poteau ou carcan, qui est aussi une marque de haute-justice.

* Il n'y a que les seigneurs qui ont *jus gladii*, c'est-à-dire, droit de condamner les criminels à la mort, qui puissent avoir *fourches patibulaires*; ainsi les moyens & bas-justiciers n'ont point ce droit-là.

Cette marque de la haute-justice est différente, selon la qualité du seigneur; car les uns n'ont droit d'avoir *fourches patibulaires* qu'à deux piliers, d'autres à trois, d'autres à six, & d'autres jusqu'à huit, comme les ducs, ce qui dépend des différentes coutumes.

Les *fourches patibulaires* venant à tomber, le seigneur doit les faire relever dans l'an & jour; après quoi il ne peut les faire relever sans la permission du prince, à moins qu'après l'an & jour de la chûte des *fourches patibulaires*, il n'arrive que quelque criminel soit condamné au dernier supplice; car en ce cas le seigneur peut les faire relever sans recourir à l'autorité du prince. Mais, l'exécution faite, elles doivent être abattues.

Les seigneurs même haut-justiciers ne peuvent faire élever de *fourches patibulaires* dans leurs terres, s'ils ne sont fondés en titre de concession en bonne forme, ou au moins en possession immémoriale. La raison est, parce que le droit de glaive & les signes qui servent à le marquer étant une prérogative de la souveraineté, ils ne peuvent appartenir aux seigneurs particuliers que par la libéralité du souverain. (R.)

FOURNIER, *Guillaume*, *Hist. Litt.*, habile critique & professeur en droit à Orléans, au seizieme siecle, étoit de Paris. Nous avons de lui un assez bon commentaire sur le titre au Digeste *de verborum significatione*, qu'il fit imprimer en 1584, & quelques autres ouvrages. Ce jurisconsulte eut un fils nommé *Raoul Fournier*, aussi professeur en l'université d'Orléans, duquel il nous reste un ouvrage intitulé: *Rerum quotidianarum libri tres; in quibus plerique*

tum juris utriusque, *tum variorum auctorum loci vel illustrantur*, *vel emendantur*; *multa etiam ad antiquitatis studium pertinentia tractantur.*

FOURNIR, v. act., *Jurisp.*, signifie quelquefois *donner*, *signifier*, comme *fournir* des exceptions, défenses, griefs, & autres écritures.

Fournir & faire valoir, c'est se rendre garant d'une rente ou créance, au cas que le débiteur devienne dans la suite insolvable.

Cette clause se met quelquefois dans les ventes ou transports de dettes ou de rentes constituées.

Son effet est plus étendu que la simple clause de garantie, en ce que la garantie s'entend seulement, que la chose étoit dûe au tems du transport, & que le débiteur étoit alors solvable; au lieu que la clause de *fournir & faire valoir* a pour objet de garantir de l'insolvabilité qui peut survenir dans la suite.

Le cédant qui a promis *fournir & faire valoir*, n'est tenu de payer qu'après discussion de celui sur qui il a cédé la rente.

On ajoute quelquefois à l'obligation de *fournir & faire valoir*, celle de payer soi-même après un commandement fait au débiteur, auquel cas le cessionnaire n'est pas tenu de faire d'autre discussion du débiteur pour recourir contre son cédant.

Dans les baux à rente, le preneur s'oblige quelquefois de *fournir & faire valoir* la rente; l'effet de cette clause en ce cas, est que le preneur ni ses héritiers ne peuvent pas déguerpir l'héritage pour se décharger de la rente.

FIN DU TOME VI.



